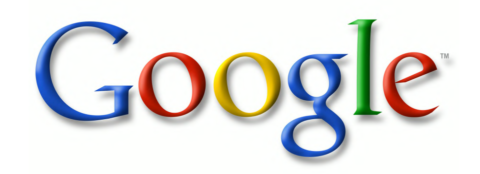
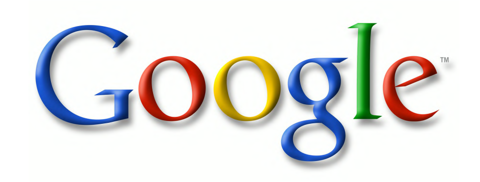














R. P. Louis GAILLARD S.J.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 18.

NANKIN D'ALORS ET D'AUJOURD'HUI

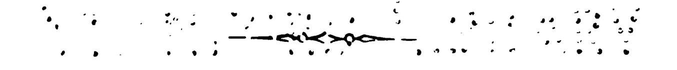
NANKIN PORT OUVERT

PAR

LE P. LOUIS GAILLARD S. J.

AVEC UN PORTRAIT DE L'AUTEUR, DEUX VUES DE NANKIN EN PHOTOGRAVURE ET PLUSIEURS CARTES

"Ce serait un vrai malheur pour l'humanité
que la Chine pérît au contact de l'Europe."
C. Lenormant, *Correspondant du* 10 *fév.* 1846 *p.* 449.



CHANG-HAI.
IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE
ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ.

1901.

17

PRÉFACE.

«L'on remarquera sans peine qu'à propos de particularités concernant la ville et le port de Nankin, le présent travail touche ou effleure bon nombre de sujets divers. L'auteur ne s'en défend point : son est excuse dans l'intérêt intrinsèque, parfois l'actualité de ces questions qu'une plume plus strictement académique qualifierait de hors-d'œuvre.

«Il en ressort un surcroit de lumière ou d'enseignement propre qu'on n'a point jugé expédient de dédaigner.

«Le présent travail n'empiète que par endroits sur celui que nous promet le P. Tovar. Car: a) il ne traite pas de la législation ou procédure chinoise correspondante; b) il ne donne pas de specimens d'actes d'achats, choei-k'i, *hypothèques, etc.; c) il a trait spécialement à Nankin; d) il traite surtout de la situation moderne; etc., etc..»*

Les trois paragraphes ci-dessus sont tout ce que nous avons trouvé dans les papiers du P. Gaillard, pour servir de préface au présent ouvrage. S'il vivait à cette heure, sans aucun doute, les événements des derniers six mois lui auraient inspiré d'intéressantes remarques et auraient modifié plusieurs de ses appréciations.

En effet, quoique les Boxeurs aient vu leur champ d'action heureusement limité aux provinces du nord, Nankin n'a pas été complétement tenu en dehors des événements, loin de là!

La Cour et les Légations ayant été pendant deux mois pratiquement sans communication avec le mon-

de extérieur, le vice-roi de Nankin s'est trouvé avec ses collègues de Canton et de Ou-t'chang, le représentant de l'ordre et de l'autorité légitime que le prince Toan prétendait tenir en tutelle ou confisquer au profit des Boxeurs. A l'énergique résolution des trois vice-rois, la Chine du sud et de l'ouest à dû le bienfait de la paix, sérieusement menacée par les excitations et les ordres venus du nord.

Surtout après le départ de Li Hong-tchang pour le Tche-li, c'est au vice-roi de Nankin que s'adressent les communications officielles ou officieuses des Amiraux et des Consuls. C'est le vice-roi de Nankin qui garantit le maintien de la tranquillité sur le cours du Kiang et dans les Ports ouverts. C'est lui qui donne des ordres sévères et respectés pour défendre aux mandarins inférieurs de laisser molester les Chrétiens.

On assure même que l'amiral Seymour se serait adressé a Lieou K'oen-i pour obtenir des gages de paix plus avantageux et plus durables. Le bruit a couru que l'amiral-diplomate aurait demandé l'autorisation de débarquer des troupes anglaises sur un point important, d'occuper même quelques forts sur le Fleuve ou à son embouchure; et que le vieux vice-roi, se rappelant ses exploits d'antan, aurait répondu : «J'ai tenu ma parole donnée aux Consuls : la paix n'a pas été troublée dans le sud; tenez aussi vos promesses, et sachez que, s'il faut faire la guerre, malgré mon âge, je la ferai.» On se le tint pour dit.

Les Anglais n'ont pas été les seuls à fréquenter le palais vice-régal de Nankin. Le Dr Knappe, Consul-général d'Allemagne, y est allé à plusieurs reprises et récemment encore pour installer le nouveau consulat germanique.

L'Écho de Chine *du 11 déc. 1900 affirmait que la France a aussi son consulat à Nankin depuis le mois de juillet de la même année. Rien n'est venu confirmer nos espérances sur ce point.*

Le P. Gaillard constate à diverses reprises que l'influence anglaise est prépondérante dans la vallée du Yang-tse : il regarde comme très probable que la Grande-Bretagne ne tardera pas à englober dans sa sphère d'influence *et à faire siennes les belles provinces du sud de la Chine. Peut-être les circonstances sont-elles changées depuis que ces pages ont été écrites. La guerre du Transwaal a éclairé la situation d'un jour nouveau. L'Allemagne, pour ne parler pas des autres, répugnera sans doute à abandonner la fameuse Vallée. La Russie ne saurait se désintéresser de tout ce qui touche son commerce à Han-k'eou où la France a des intérêts considérables.*

La suprématie anglaise est très discutable et disputée dans la Chine du sud.

Nankin prendra-t-il la place de Pékin? — On en parle depuis longtemps. — Les journaux anglais ont lancé ce ballon, alors qu'ils regardaient le Yang-tse *comme la grande route de leur empire colonial chinois. — Peut-être y tiennent-ils d'autant moins maintenant que leurs espérances deviennent plus problématiques.*

Le Daily News *du* 20 *déc.* 1900 *contait que l'Impératrice douairière aurait songé à Nankin pour s'y réfugier et finir en paix sa vie si agitée près de son frère adoptif, le respecté vice-roi des deux Kiang. Un autre bruit signalait Ou-t'chang fou pour future capitale. Mais Tchang Tche-t'ong aurait fait remarquer que les bateaux de guerre remontent trop facilement jusqu'à Han-k'eou : il aurait recommandé de choisir une ville de moins facile accès, p.e. Cha-che.* Chi lo sa*?*

Les amis des Variétés sinologiques *apprendront avec plaisir que le P. Gaillard a laissé plusieurs de ces monographies sur Nankin, qu'annonçait la préface du "Plan de Nankin" et dont telle ou telle était déjà complètement rédigée avant la mort de l'auteur. Pour quelques-unes, il faudra donner une rédaction*

définitive à des matériaux choisis, assemblés et classés de longue date. Elle se succèderont aussi rapidement que le permettront et la pauvreté des moyens dont nous disposons et l'abondance des autres travaux en voie de publication (1). *En tout cas, qu'on le sache bien, "Nankin d'alors et d'aujourd'hui" avec ses différentes parties, est et restera l'œuvre du seul P. Gaillard, éditée par ses frères de la Mission du Kiang-nan et des Variétés sinologiques.*

---

(1) Le grand Dictionnaire du R. P. Ange Zottoli : le Manuel du sinologue que la maladie du R. P. Havret a forcé de suspendre et que son retour va enfin permettre de publier : le royaume de T'sin du R. P. A. Tschepe. La partie sino-française du dictionnaire de poche du R. P. Debesse, etc..

LE PÈRE LOUIS GAILLARD.

L'auteur de ce livre n'aura pas eu la joie d'en voir l'impression terminée: peu de temps après la remise de son manuscrit à l'éditeur, il a été brusquement enlevé par la mort à ses travaux et à notre fidèle amitié. Il est allé recevoir la seule récompense qu'il ait jamais souhaitée; mais sa fin inattendue produit à la rédaction des *Variétés sinologiques* un vide qu'il sera difficile de combler: les natures d'élite sont rares.

Le P. Louis Gaillard, né à Paris le 14 juillet 1850, entra, le 1er octobre 1868, dans la Compagnie de Jésus, où son frère aîné l'avait déjà précédé. Après son noviciat, il consacra deux ans à perfectionner ses études littéraires, à St Acheul près d'Amiens, et professa ensuite la grammaire au collège de Tours, de 1873 à 1875. Appliqué alors à l'étude de la philosophie, des maux de tête presque continuels le forcèrent à interrompre ces travaux pour aller occuper au collège de la Rue des Postes le modeste mais méritoire emploi de surveillant. Au reste, jugement droit, intelligence claire et d'une grande lucidité, esprit logique, le P. Louis Gaillard n'avait pourtant pas ces aptitudes spéciales qui font le métaphysicien. Sa nature artistique se trouvait à la gêne parmi les abstractions. Le sentiment du Beau, reçu comme un héritage de famille, développé par l'éducation première et l'étude des modèles, formait le fond de son tempérament intellectuel. Un tact exquis, une délicatesse parfaite relevaient en lui une remarquable rectitude d'appréciation et une sûreté de jugement tout à fait exceptionnelle. En musique, comme en peinture, en statuaire, en architecture ou en littérature, il goûtait, savourait le grand art; le Beau l'impressionnait profondément: le faux, le bizarre, le mauvais goût lui était un supplice. Ennemi du convenu et des règles *a priori*, non moins hostile à l'exagération, au dévergondage, il voulait en une sage mesure, et admirait le Beau partout, sans se lier à une école.

Professeur d'humanités et de rhétorique au Collège N. D. de Ste Croix du Mans (1878-80), il exerça sur ses élèves une influence

profonde. Affable, mais réservé dans ses rapports avec eux, ferme sans avoir besoin de sévérité, il était estimé et aimé de tous et donnait à tous une large part de son dévouement. Il n'était pas ce qu'on appelle un professeur brillant. Ennemi de l'éclat, il visait au sérieux: son zèle lui faisait attacher une importance hors ligne à l'enseignement religieux. Loin de chercher à se produire, il aimait à se renfermer dans un petit cercle et à exercer sans bruit l'influence que lui donnaient ses qualités et ses connaissances.

Les décrets de 1880 vinrent mettre fin à son enseignement; comme ses confrères, il dut quitter ce collége où il avait passé trois ans à former des enfants aux belles lettres et à la piété chrétienne: il prit le chemin de l'exil et partit pour Jersey, où il devait achever sa philosophie et se préparer à la prêtrise. Le désir du sacerdoce devint le centre de sa vie: son âme mûrissait rapidement devant Dieu et devant les hommes.

Ordonné prêtre en 1883, il fut envoyé, un an plus tard, en Angleterre, à Slough, pour y terminer, durant une année de recueillement, sous la direction du R. P. Fessard, sa formation religieuse. Le sacrifice qui couronna cette dernière épreuve prouve avec quelle générosité il s'était livré au travail de sa sanctification.

Jusqu'alors il s'intéressait, mais de loin, à notre mission de Chine; rien ne paraissait le destiner à y travailler un jour: ses goûts, ses aptitudes spéciales, ses connaissances acquises, son tempérament d'artiste, aux antipodes du caractère chinois, ses répugnances enfin, tout semblait l'en éloigner. Il sut que son supérieur, sans vouloir lui imposer un sacrifice, désirait beaucoup l'envoyer au Kiang-nan. Le supérieur souhaitait que le Père s'offrît lui-même. Le P. Gaillard le sut clairement: c'en fut assez: il alla trouver le supérieur: «Ecce ego, mitte me.» Et il partit, sans laisser soupçonner l'immensité du sacrifice qu'il s'imposait.

Il arriva à Chang-hai, le 20 octobre 1885, avec neuf compagnons, parmi lesquels se trouvait le P. Jacquet auquel il a consacré plus tard pour l'intimité une courte notice. Il se livra durant un an à l'étude du chinois, en se bornant à celle des sons, c'est-à-dire du langage, sans essayer de pénétrer dans la connaissance des caractères. Aussi ne se piqua-t-il jamais de sinologie; mais il savait assez parler pour exercer le ministère sacerdotal près des chrétiens, et même pour se servir dans ses travaux d'érudit du concours des lettrés chinois et lire par leur intermédiaire les livres dont les lettres restaient pour lui une énigme.

Un essai d'apostolat près des populations de Haï-men, au nord de l'embouchure du Yang-tse-kiang, prouva, à n'en pouvoir douter, qu'il ne pourrait soutenir longtemps un fardeau trop lourd. Ses douleurs de tête augmentaient, sa santé s'usait rapidement; il fut rappelé à Zi-ka-wei. Ses dernières années se partagèrent entre Zi-ka-wei, l'orphelinat de T'ou-sè-wè et la maison de Nankin. C'est de ces divers postes qu'il envoya à la revue des «Études religieuses» une série d'articles qui portent fortement son empreinte personnelle (1). Très observateur, il aime le détail, mais sait le choisir avec à-propos. Il a horreur de l'à peu près, de la banalité, et recherche le mot propre, le mot technique même, peut-être jusqu'à l'excès.

Son style, très français, coule avec aisance; un peu paré peut-être, mais sans recherche et d'un parfait bon ton. L'adjectif y abonde, non de pur remplissage, mais caractéristique et apportant son trait, souvent très fin, à cette miniature qui est la phrase. Sa phrase, l'écrivain la polissait et repolissait avec le soin de l'artiste qui ne veut livrer que des œuvres achevées (2).

Envoyé à Nankin où résidait alors en qualité de missionnaire celui qui fut depuis Mgr Simon, le P. L. Gaillard commença par se livrer aux travaux de l'apostolat: on le vit sortir sans autre but que de voir ce qu'il pourrait faire près des païens, causer avec les gens simples, instruire les âmes de bonne volonté, jeter enfin au moins une semence de foi chrétienne qui pourrait germer plus tard. Dans ces excursions, ses connaissances, son goût pour l'archéologie lui révélèrent bientôt un vaste champ d'études. Les antiques monuments de Nankin disparaissaient sous ses yeux, un à un, enlevés pièce par pièce sans que l'incurie des autorités fît le moindre effort pour les préserver. Il fallait se hâter. Encouragé par le R. P.

---

(1) Avant son départ pour la Chine, le P. Gaillard avait déjà donné aux *Études*, un article fort remarqué, portant, dans son titre même, le double cachet qui distinguait son auteur: *Les procédés littéraires dans la peinture* (sept, 1878). En août, octobre et novembre 1888, la même revue publie *Le vrai portrait de Notre-Seigneur;* évidemment la rédaction était faite sur des notes remontant au séjour du Père en France. Vinrent ensuite, en mars 1890, *La gravure sur bois et les arts du dessin en Chine*. En juin, octobre, novembre 1890, *Études d'art chinois. Le dessin en Chine*. En oct. 1893: *Trois X en fer trouvées en Chine*. En avril, mai, juin, juillet 1895, *Propos de Chine*. 20 mars, 5 et 20 avril 1898, *La Chine et l'Europe*. 20 février 1899, *Variétés chinoises*. 20 février 1900, *L'opium*. 5 juillet 1900, *Lettres de T'ien-tsin et de Pé-kin*.

(2) L'ouvrage *Croix et Swastika en Chine*, Chang-hai, 1893, du même auteur, fournit un exemple frappant du genre de notre écrivain.

Simon, autorisé par ses supérieurs, le P. L. Gaillard entra résolument dans cette nouvelle carrière, sans oublier jamais de travailler à étendre le règne de Jésus-Christ, surtout par son affabilité et sa douceur près des petits.

Il entreprit donc de reconstituer autant que possible à travers les âges, les physionomies diverses de cette vieille capitale du Céleste Empire (1). Malgré une santé toujours délicate, il poursuivit son but avec une énergie infatigable, à force d'études persévérantes, de courses pénibles, d'audace même et de sang-froid. Les notes, les croquis, les photographies accumulées dans les cartons de notre cher défunt témoignent d'une activité que rien ne rebutait. Et cependant *pendent opera interrupta.*

Toujours ambitieux de faire mieux, il aspirait, avant une rédaction définitive de ces documents, à une comparaison avec une autre capitale chinoise. Or, Mgr Favier, prévenant ses désirs, l'invita gracieusement à venir étudier la ville de Pé-king. Le Père Gaillard était au comble de ses désirs. Le 6 avril 1900, il quitta Chang-hai, et le 16 il était à Pé-king. On pourra lire ailleurs quel emploi consciencieux de son temps fit alors le Jésuite antiquaire. C'est au cours d'une de ses excursions scientifiques, à la suite d'un refroidissement, qu'il fut soudainement frappé d'une pleurésie alarmante. Il vit arriver la mort sans peur, et quelques heures avant le dénouement fatal, dans la matinée du 12 mai, à Mgr Favier, qui lui proposait de faire venir de T'ien-tsin un Père de la Compagnie pour l'assister il répondait: «c'est inutile de le déranger; je suis prêt et bien tranquille.» Cette parole, éloquente dans sa simplicité, n'était que le fidèle écho de la vie d'un cœur pur. Cher Père, au sein de Dieu où vous êtes aujourd'hui, pensez à nous!

---

(1) Le *Plan de Nan-king*, édité, comme l'ouvrage précédent, dans la Série des *Variétés sinologiques* (1898), était, dans la pensée de l'auteur, comme un canevas auquel il devait rapporter différentes monographies sur la capitale du sud.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

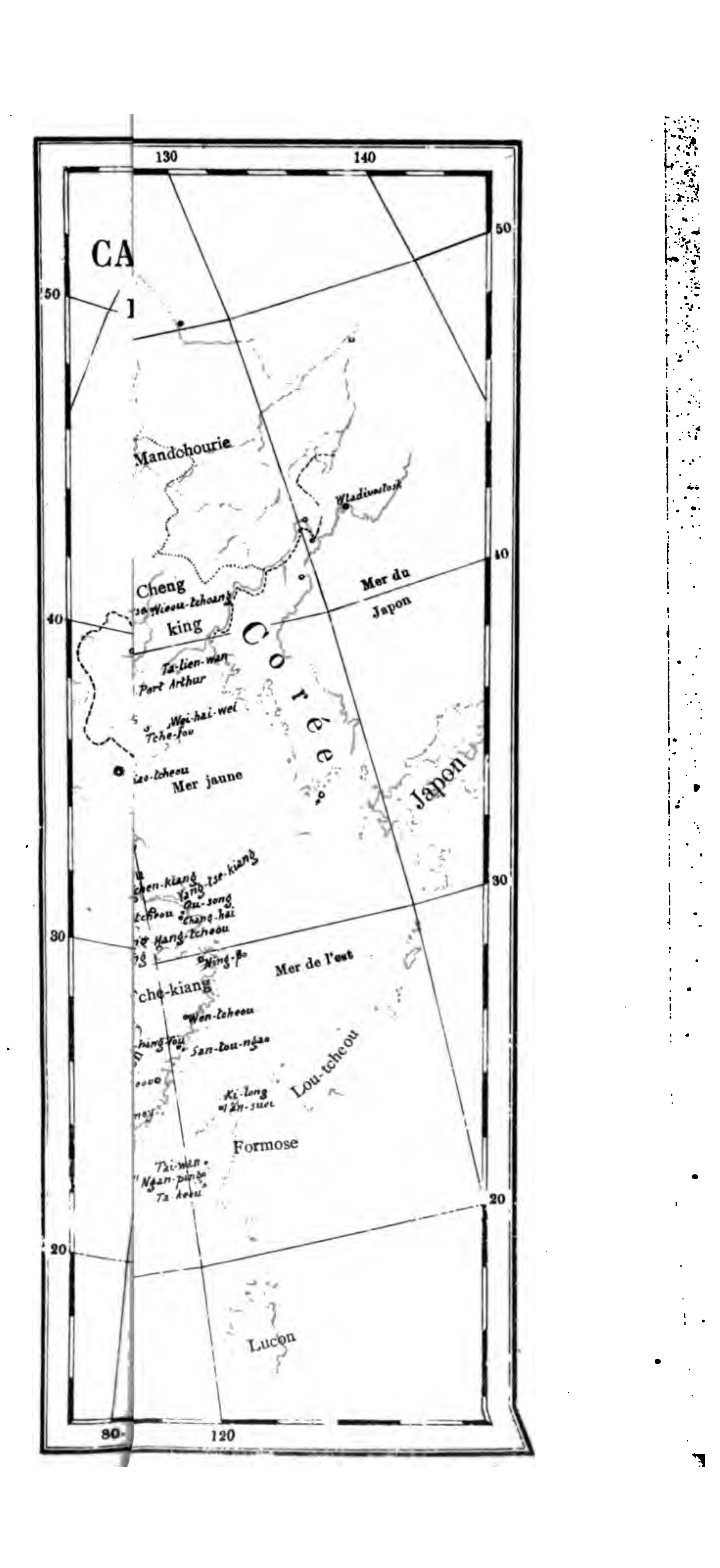
CHAPITRE IX.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.



CA
130
140
50
50
40
40
30
30
20
20
80
120
Mandchourie
Wladivostok
Cheng
Nieou-tchoang
king
Mer du
Japon
Corée
Ta-lien-wan
Port Arthur
Wei-hai-wei
Tche-fou
Mer jaune
Japon
Yang-tse-kiang
Ou-song
Chang-hai
Hang-tcheou
Ning-po
Mer de l'est
che-kiang
Wen-tcheou
San-tou-ngao
Lou-tcheou
Ki-long
Formose
Tai-wan
Ngan-ping
Ta-keou
Lucon

CHAPITRE I.

§ I.

Nankin, ouvert en 1858 par le Traité français de T'ien-tsin, l'est dès lors pour toutes les nations, mais spécialement pour celles qui en ont stipulé l'ouverture.

---

§ II.

La ville et le port sont ouverts. — Documents à l'appui.

---

§ III.

Neutralité anglaise devant Nankin pendant l'occupation des rebelles *T'ai-p'ing*.

---

§ IV.

Nankin port d'escale? ou débarcadère pour passagers? — Privilèges japonais.

CHAPITRE I.

§ I.

Une quarantaine de Traités, négociés à diverses dates entre la Chine et les Puissances, autorisent les étrangers à vaquer à leurs opérations, commerciales ou autres, suivant des réglementations consenties d'un commun accord, en plusieurs points, bien définis, de la côte et de l'intérieur. Le nombre de ces points va croissant chaque année. Par abréviation, ces emplacements sont dénommés «Ports ouverts», ou «Ports à traité», *Treaty Ports*, par les Anglais.

En droit, avant de le devenir en fait au printemps de 1899, Nankin fut quarante et un ans l'un de ces «Ports ouverts.»

Dans l'espèce, c'est l'article VI du Traité de T'ien-tsin, conclu le 27 Juin 1858, entre le Gouvernement français et la Cour de Pékin, qui, le premier (1), confère et consacre ce droit, aussi complexe que réel, et très caractéristique des relations internationales en Extrême-Orient.

On sait à la suite de quels événements militaires fut rédigé ce traité, ratifié à Pékin le 24 Octobre 1860. La convention provisoire de 1843, puis le Traité Lagrené du 24 Oct. 1844 inaugurèrent des rapports plus étroits entre notre pays et le Céleste Empire, que le traité de Nankin (1842) commença à tirer malgré lui de son isolement jaloux. De plus, dès 1843, les cinq ports de Canton, Foutcheou, Ningpo et Changhai furent ouverts aux Français et autres nations, comme ils l'étaient jusque là pour les Anglais.

Le recueil de Mayers (2e édition, p. 4) donne le texte d'une Déclaration commerciale, signée par *K'i-yng* et Henry Pottinger le 26 Juin 1843, à Hong-kong. Il la fait suivre du résumé d'un *Traité supplémentaire* en XVIII articles. D'après son "précis",

(1) Nous disons "le premier;" car on verra plus loin que la Chine confirma expressément cette autorisation dans les traités suivants : Danemark, 1863; Espagne, 1864; Italie, 1866; Belgique, 1866, Autriche, 1869.

Nankin se trouve à environ 370 Kilomètres de la mer. La position du *Pé-ki-ko*, colline surmontée aux derniers siècles par l'ancien observatoire, a été ainsi déterminée par le P. St. Chevalier { latitude : 32° 3' 41" ; longitude : { 118° 46' 55" Greenwich. 116° 26' 41" Paris.

cette pièce ne concernerait directement que les Anglais, mais à tort. Elle fut signée à *Hou-men* 虎門 (*"The Bogue", Bocca Tigris*), le 8 Oct. 1843, promulguée à Hongkong le 10 Juillet 1844, et finalement abrogée par le Traité de T'ien-tsin, 1858; elle se trouvait revêtue des mêmes signatures que plus haut (1).

Le texte complet et authentique du fameux Traité supplémentaire du 8 Oct. 1843, forme l'appendix C (p. 27), du recueil officiel: *Papers relating to the Proceedings of H. M. naval forces at Canton, with appendix...* présenté aux Chambres anglaises par ordre de la Reine, en 1857.

L'article VIII est ainsi rédigé: «L'Empereur de Chine ayant eu la gracieuseté d'accorder à tous les pays étrangers, dont les sujets et citoyens ont jusqu'ici commercé à Canton, le privilège de se livrer au négoce aux quatre autres Ports de *Fou-tcheou, Amoy, Ning-po* et *Chang-hai*, aux mêmes conditions que les Anglais...», il est convenu que ces derniers jouiront des faveurs et immunités qui seraient accordées ultérieurement à ces pays (2).

Ce vrai texte était à connaitre. Une loi du 8 Juillet 1852 détermina la juridiction des consuls français en Chine (3). Notre commerce y prit quelque essor. *En 1858 Nankin nous fut aussi ouvert.* Voici la teneur de l'instrument diplomatique sur lequel repose ce privilège plus généralement ignoré que contesté, qui introduit la ville de Nankin dans la catégorie des Ports ouverts.

---

(1) Hertslet ne donne ni le texte, ni le résumé de ce Traité supplémentaire. T. I. p. 11, il le mentionne seulement ainsi: «N° 3. — General Regulations for the British Trade at the five Ports... July 1843... These regulations were reprinted intact and formed part of the Supplementary Treaty of the 8th October 1843...»

M. Ed. Chavannes en signale l'existence, au mot *K'i-yng* dans la "Grande Encyclopédie" (Lamirault), par ces lignes: «... le Traité supplémentaire dont une clause stipulait l'admission de tous les étrangers dans les cinq Ports ouverts sur le même pied que les Anglais.»

Pour le texte des Traités et conventions, nous renvoyons de préférence aux recueils suivants, plus spécialement consultés:

— Treaties between Great Britain and China; and between China and foreign Powers... in force on the 1st January, 1896, — by Sir Edward Hertslet K. C. B. — London, Harrison and sons, 1896. — Deux volumes.

— A Hand-book of Treaties with China and Japan; Shanghai, Carvalho.

— Treaties between the Empire of China and Foreign Powers,... by W. F. Mayers, — new and enlarged edition; — Shanghai; printed and published at the "North China Herald" office, 1897.

— F. Mayers, Dennys and Ch. King: The Treaty Ports of China, — Hongkong 1867.

— 各國約章纂要. Recueil des principaux articles des traités avec les nations étrangères par *Lao Nai-siuen* 勞乃宣 de *T'ong-hiang* 桐鄉 au *Tché-kiang* 浙江 1891. 6 livres.

(2) Le 15 de la VIIIe lune de la 23e année de *Tao-koang* 道光.

Voir aussi au § 2 du chap. XVI de ce travail.

(3) Hertslet *op. cit.*; vol. I, p. 165.

Article VI. «L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kioung-tchaou et Tchaou-tchaou dans la Province de Koang-ton; Taïwan et Tan-shui dans l'île de Formose (province de Fokien); Tan-tchao dans la province de Shangton (1); et Nankin dans la province de Kiang-nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Shanghai, Ningpo. Amoy et Fou-tcheou (2). Quant à Nankin, les agens Français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.» (3).

Pour saisir la raison et la portée de la clause finale de l'article, il suffit de ne pas perdre de vue qu'au 27 Juin 1858, lors de sa reddition, les rebelles *T'ai-p'ing* 太平(4) occupaient encore Nankin; entrés en Mars 1853, ils devaient en faire 11 ans la capitale de leur Empire insurrectionnel. Les troupes impériales ne les en délogèrent qu'en Juillet 1864.

Après cinq années, la clause temporairement restrictive se trouva donc biffée *ipso facto*, le jour même de la reprise de la ville par les armées du gouvernement régulier.

Ainsi loin d'être désormais prohibitive, la clause susmentionnée, qui suspend pour un temps l'exercice du droit, la jouissance du privilège, ne fit qu'accentuer, que corroborer le droit des Français, disons mieux, des étrangers, à considérer Nankin

---

(1) Suivant le mode de *romanisation* adopté par les *Variétés sinologiques*, *Kioung-tchaou* est *Kiong-tcheou; Tchaou-tchaou*, *Tchao-tcheou (Chan-teou*, Swatow); *Koang-ton*, *Koang-tong* (Canton); *Tanshui* est *Tan-choei; Fo-kien* est *Fou-kien; Tan-tchao*, *Teng-tcheou* (près *Tchefou*); *Shang-ton*, *Chan-tong*.

(2) Ce sont les 5 ports déjà ouverts par le Traité anglais de Nankin, 1842, et par le Traité Lagrené d'Oct. 1844. Mr de Montigny le rappela en 1849 lorsqu'il demanda une Concession à Changhai pour la France. Et le *Tao-t'ai* de cette ville, en l'accordant, reproduisit la lettre du Consul, avec cette même mention des 5 ports, dans sa proclamation officielle du 6 Avril 1849. Voir les textes français et chinois de la Proclamation dans le n° 11. des *Var. sinol.* «Notions techniques sur la Propriété en Chine,» p. 178.

L'article XI du Traité anglais de *T'ien-tsin* (26 Juin 1858) porte: «outre les cités et villes de Canton, Amoy, Foochow, Ningpo et Shanghai, ouvertes par le Traité de Nankin (29 Août 1842, art. 2.) les sujets anglais pourront fréquenter les cités et ports de New-chwang, Taï-wan (Formose) Chau-chow (Swatow) et Kiung-chow (Haïnan.)»

Voir *infrà* chap. V. §. I, comment l'Angleterre tenta, le 23 Oct. 1869, d'échanger ce dernier port, pour *Wen-tcheou* au *Tché-kiang*.

(3) Cf. "Hand-bo k of Treaties with China and Japan". Shanghai, Carvalho.

Item, Hertslet, I, p. 61 (note) et 165.

(4) *Vulgò: Tchang-mao* 長毛 «longs cheveux», parce qu'ils laissaient croître leur chevelure, au lieu de se raser le pourtour de la tête, selon la mode tartare, imposée aux Chinois les premiers jours de la conquête, vers le milieu du 17e siècle, et tout d'abord au *Tché-kiang*.

comme *Port Ouvert,* au même titre que «Canton, Changhai, Ningpo, Amoy et Foutcheou.»

N'est-ce point le cas d'appliquer l'axiome : l'exception confirme la règle? Car, suivant un principe de logique élémentaire : *verificatà conditione, verificatur conditionatum.* Momentanément suspendu, le privilège qui existe et vaut juridiquement aurait pu entrer en pratique courante depuis 36 années. Nankin nous semble donc plus que «virtuellement» ouvert depuis cette époque.

Du reste, on relève une clause *analogue* dans le Traité de l'Angleterre avec la Chine, signé la veille du nôtre le 26 Juin 1858. Nankin y est nommément désigné.

Voici la teneur de l'article IX, dont nous fournissons la traduction faite sur le texte anglais : Art. IX. Par la présente convention, les sujets anglais sont autorisés à voyager, pour leur plaisir ou en vue d'opérations commerciales, dans toutes les parties de l'intérieur, avec des passeports signés par leurs consuls et contresignés par les autorités locales. Pour Nankin et les autres lieux troublés par des insurgés en rébellion armée contre le Gouvernement, on ne délivrera de passeports que quand ces lieux auront été repris» (1).

Désireux de prévenir toute confusion, nous avons seulement qualifié d'analogues les clauses relatives à Nankin, dans les deux traités, l'anglais et le français. Par le premier, les sujets britanniques acquièrent le droit de se rendre à Nankin, pour leurs affaires; par le second, les sujets français peuvent s'y fixer et y trafiquer (2).

Très peu des Puissances, formant le concert des nations dites civilisées, ont négligé de conclure un ou des Traités avec la Chine. Parmi celles qui ont échangé quelque convention de ce genre, il n'en est guère qui n'y aient inséré un article leur assurant, par communication de privilèges, le traitement de la nation la plus favorisée. Nous reviendrons, au chapitre XV, § III, sur les avantages que chacune des Puissances peut revendiquer en invoquant le bénéfice de cette clause. Naturellement ce privilège est à déterminer, le cas échéant, par le signataire intéressé, avec effet rétroactif et consécutif.

Pour le cas qui nous occupe, cette conclusion s'impose d'ores et déjà, que Nankin est depuis longtemps *Port ouvert* pour chacune des nations ayant passé Traités ou Conventions avec le Céleste Empire, quelle que soit du reste la teneur de ces instruments diplomatiques, si la clause susdite s'y trouve insérée *ex professo.*

(1) Hertslet, I, p. 20. — Lors de la signature de ces traités de 1858, les nations contractantes l'Angleterre, la France, l'Amérique et la Russie, s'étaient entendues pour participer toutes aux avantages concédés par la Chine à chacune d'elles. L'Angleterre tenta de s'adjuger une part léonine.

(2) Voir au ch. XVI, § I, ce qui concerne la formalité du passeport.

En outre, pour descendre dans le détail, il nous est loisible de constater que plusieurs de ces Traités contiennent des articles analogues à ceux du Traité français, relativement à Nankin et aux droits qu'y possèdent les étrangers.

Voici l'article XI du Traité avec le Danemark (Tientsin, 17 Juillet 1863). Les vaisseaux de commerce danois sont autorisés à fréquenter les ports suivants : «Canton,... Nanking, Tchen-kiang.» Les sujets danois y peuvent «bâtir ou louer des maisons, prendre à bail des terres, élever des églises, des hôpitaux, installer des cimetières.» Au 13 Juillet 1863, date de la signature du traité, Nanking n'était point repris sur les *T'ai-p'ing;* il ne devait l'être qu'un an plus tard; et pourtant, aucune mention restrictive n'est formulée (1).

Le Traité hollandais (*T'ien-tsin,* 6 Oct. 1863) a calqué son article IV, relatif à la liberté religieuse, sur l'article français correspondant. La table de l'ouvrage de Mayers : *Treaties between...* (— 2e édition.) au mot *Nanking,* renvoie au texte même, mais par erreur, car cette ville n'est point nommée dans le Traité avec la Hollande. On n'y trouve de réserves provisoires que pour les endroits encore aux mains des *T'ai-p'ing,* auxquels les Hollandais s'engagent à refuser leur concours. Est-ce méprise ou omission volontaire? Ou bien Nanking, encore occupé, était-il considéré à cette date comme provisoirement hors de question? Dans cette hypothèse, il n'y avait point lieu de le comprendre dans la clause restrictive. Dès lors, au jugement des parties contractantes, cette cité rentrait de plein droit dans la liste des Ports déjà ouverts par les traités antérieurs avec les Puissances étrangères (2).

L'Espagne a rédigé son Traité (signé à T'ientsin le 10 Oct. 1864) en sa propre langue. L'article V désigne parmi les Ports ouverts : «... Chinkiang, Han-kou y Kiu-kiang, en el rio Yang-tse-kiang, y Nanking.» Remarquons-le en passant; Sinibaldo de Mas, l'auteur de la rédaction et le signataire, a semblé, en détachant ce dernier nom de ses voisins, vouloir indiquer que *Nan-*

(1) M. H. Cordier (Grande Encyclopédie, p. 110, au mot *Chine*), fait remarquer que, dans les conventions internationales passées avec le Céleste Empire, il y a une trentaine d'années, «beaucoup des clauses du traité danois, admirablement rédigé, faisaient précédent et étaient adoptées.» Pour Nankin, du moins, ce traité a copié le traité français. Il est dû à Waldemar Rudolph de Raasloff, et fut ratifié, à Changhai, le 29 Juillet 1864. Le texte anglais fait foi. La Hollande a aussi rédigé son traité en cette langue.

(2) L'on déclare dans l'article I : «Les fonctionnaires hollandais peuvent voyager à travers la Chine sans obstacle, sous la protection du Gouvernement chinois, qui les défendra contre toute injure ou opposition. On n'exigera d'eux aucune marque d'hommage incompatible avec leur dignité de représentants d'une nation indépendante.» La Hollande a pris à tâche de signifier à la Chine que cette dernière eût à la rayer de son extravagante liste des "nations tributaires." Elle y figurait avec le Portugal (1670), l'Angleterre (1793) et l'Italie (1725.) Cf. O. Girard; *France et Chine,* t. I. p. 247.

king n'est point, à proprement parler, «en el rio Yang-tse-kiang», mais au bord, à proximité du grand Fleuve (1).

L'article VII. stipule qu'on ne délivrera pas de passeports, pour les lieux occupés par les rebelles, avant le rétablissement de la paix. Ainsi font le traité italien (1866, art. IX.) et le traité autrichien (1869, art. X.) (2).

Le texte français du Traité belge de Pékin, (2 Nov. 1865) ratifié et échangé à Changhai le 27 Oct. 1866, précise minutieusement quels avantages il entend se réserver : «Article XI. — Les Belges et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entraves d'aucune espèce dans les ports et villes de Canton, Ningpo, Changhai, *Nanking*...» (3).

«Art. XII. — Tout Belge pourra... louer des maisons, ou des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui même des maisons et des magasins. Les Belges pourront de la même manière établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières» (4).

L'article XV. relatif à la religion "chrétienne", est conforme à l'article XIII. (clauses 1 et 2), du Traité français de Tientsin.

Le traité de l'Italie, (Tientsin, 26 Oct. 1866; texte italien), a modelé son article XI sur le XI[e] du Traité danois, en ajoutant, dans le texte chinois seul, *Kieou-kiang* à la liste des ports ouverts sur le *Yang-tse* (5). Nanking est explicitement indiqué, comme dans le traité du Danemark et dans plusieurs autres Traités antérieurs.

La remarque vaut aussi pour le Traité avec l'Autriche (Pékin, 2 Sept. 1869), qui ajoute de même, en son article VIII, le

---

(1) Avec sa témérité coutumière, Pauthier (*Chine moderne*, I, p. 62) gourmande le P. Le Comte (1655-1728.) d'avoir écrit que le *Yang-tse* passe à Naukin. Son contradicteur veut qu'il en soit éloigné d'une lieue. Le missionnaire savait à quoi s'en tenir sur cette particularité topographique. (Voir sa 3[e] lettre dans le t. I (p. 120) des *Mémoires sur l'état présent de la Chine*, Edition d'Amsterdam 1697. Il y décrit spécialement le *Kou-leou*, l'Observatoire et la Tour de Porcelaine.

(2) Hertslet, *op. cit.;* p. 258, art. II; et Mayers, 2[e] édition, p. 168.

(3) Hertslet, p. 113. — Un arrangement, signé à Canton le 25 Juillet 1845, avait autorisé la Belgique à commercer avec la Chine.

(4) «Les sujets belges furent autorisés à commercer avec la Chine par une Lettre impériale, datée du 25 Juillet 1845, (et on y renvoie parfois comme à un arrangement entre les deux pays), mais elle ne revêtit pas la forme d'un Traité.» — Hertslet, I p. 111; note. — Sur 13, 421 étrangers en Chine, on ne compte que 170 belges, mais la concession du chemin de fer entre Hankeou et Pékin *(Lu-han)* à la Belgique met soudain ce pays fort en vue. L'Empereur ratifia le contrat franco-belge le 11 Août 1898.

(5) Cf. Mayers, 2[e] édition, p. 174. — Le recueil de Hertslet, I, p. 234, néglige cette particularité. — L'article VIII réclame la liberté religieuse «en faveur de la religion chrétienne.»

port de *Kieou-kiang* à l'énumération du Traité danois (1).

Quant aux autres Puissances, qui n'ont point stipulé nommément l'ouverture de Nankin en leurs Traités, elles invoqueront en temps voulu, redisons-le, le bénéfice de la clause explicite qui leur garantit, en tout et à jamais, le traitement «de la nation la plus favorisée.»

Comme, d'autre part, Nankin s'est formellement ouvert au printemps de 1899, il en résulte qu'il ne saurait être fermé pour personne, dût-on recourir aux plus subtiles arguties pour en exclure tel compétiteur gênant, tel réclamant non anglais. En toute hypothèse, les droits propres de la France en cette matière y remontent à plus de quarante ans.

---

§ II.

Quelle que soit la valeur de l'argumentation qui précède, j'estime qu'il ne peut guère subsister de doute sérieux sur l'*ouverture* de Nankin, dès 1858, dans les limites de l'acception mentionnée plus haut. Pourtant, j'irai, sans plus attendre, au devant d'une double objection qui résume presque toutes les autres.

Tout d'abord l'on m'a représenté (car l'objection, nullement hypothétique, a été formulée), que Nankin est "ouvert", mais qu'il s'agit du *port*, et non de la *ville*.

Voici quelques unes des remarques par lesquelles j'ai réfuté cette surprenante allégation.

A.) L'expression usuelle de *Port ouvert*, et celle de *Treaty port* ne visent aucunement à l'exactitude d'une définition rigoureuse. Ce terme consacré n'a qu'une valeur indicative. Sa brièveté commode l'a mis en circulation, sans qu'on ait consulté, pas plus qu'en mille autres cas, la précision ni la logique.

Au surplus, dans la langue courante, les termes de *ville ouverte* possèdent depuis longtemps en français une signification restreinte et définie, par opposition à celle de *ville fortifiée.*

B.) Si, en fait, les *Concessions* se sont installées en dehors des *villes* ouvertes par les traités, c'est en raison de plus grande commodité commerciale, au bord de la mer, des estuaires et des cours d'eau.

---

(1) La rédaction française, traduite de l'allemand et insérée par Hertslet I, p. 103, semble particulièrement fautive pour l'article VIII. On y lit: «...de même que sur les fleuves du Yang-tsé...»

Puis nous verrons qu'il ne faut point confondre *concession* et *port ouvert*, deux choses très séparables, en fait comme en droit (1).

En outre, au début, pour un établissement européen, l'on trouvait plus aisément hors ville, *extra muros*, un site libre, à demi inoccupé ou désert, moins insalubre, disponible, immédiatement utilisable, transformable à moindres frais, enfin loin (bien qu'à portée) des agglomérations chinoises, remuantes, sordides et tapageuses, où les indigènes exhibent un si incurable dédain pour les considérations sanitaires et esthétiques, pour le confortable, certaines convenances sociales, ou la plus élémentaire décence.

Enfin n'est-ce pas un fait géographique des plus constatés que la majorité des villes chinoises murées ont développé la ligne de leurs remparts crénelés à quelque distance de la mer (2) ou des fleuves, au lieu de les asseoir sur la rive ou bien à cheval sur les cours d'eaux importants? La raison stratégique, les observances tyranniques et trop obéies du *fongchoei* (3), l'absence de ponts substantiels assez élevés pour ne pas entraver la navigation en cas de trafic intensif par les canaux de l'intérieur, ont inspiré plus d'un choix à l'origine et au cours des siècles. De plus, les populations côtières et riveraines avaient appris à leurs dépens que le voisinage immédiat des larges voies fluviales les exposait trop cruellement aux incursions des pirates indigènes, japonais, malais ou autres, que relatent périodiquement les anciennes et modernes Annales chinoises.

---

(1) *Tche-fou* 曲阜 (*Yen-t'ai* 烟臺) *port ouvert* dès 1861, mais qui ne possède point de Concession étrangère, fit, en septembre-octobre 1897, des efforts infructueux, par l'entremise du corps diplomatique, pour en obtenir une du Gouvernement chinois. (Cf. *N. C. Daily News*, 16 Mai 1898). On a dit que la Chine y aurait assez volontiers accordé un *Settlement* cosmopolite, mais non point *anglais*. Les négociations se renouent en 1899 en vue de délimiter ladite Concession.

La rade est bornée au Nord-est par l'île de *K'ong-kong-tao* 崆峒島, qu'on a appelée *l'île française*. «Elle servit de cimetière à nos soldats et de résidence pendant plusieurs années à un de nos médecins et à un de nos commissaires de la marine.» Cf. *l'Echo de Chine*, 3 Déc. 1898, article de M. H. Cordier. Le 8 Juin 1860, *Tche-fou* avait été occupé par le corps expéditionnaire du Général de Montauban.

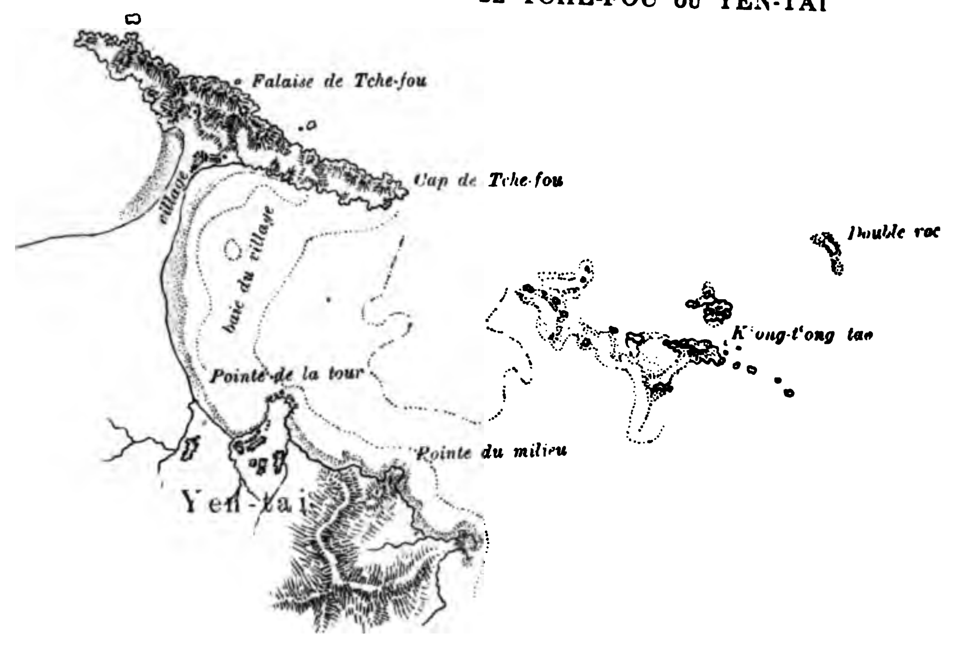
Tche-fou, sa rade et *K'ong-kong-tao*, se trouverait compris dans la sphère d'influence anglaise, s'il est vrai que la Grande Bretagne s'est attribué tout le promontoire oriental du *Chan-tong* à l'Est du méridien 120° 40' Greenwich. — Cf. *Revue Française* 1898 p. 630. Mais la carte insérée à la page 58 de la publication officielle *Returns of Trade and Trade Reports*, de la douane (1898), rejette la ligne de démarcation à l'est de 121° 35'. *Tche-fou* rentrerait donc dans la sphère d'influence allemande *possible*.

(2) Par exemple Changhai, Ningpo, T'ien-tsin, Canton, Nieou-tchoang,... sans parler des ports du Yang-tsé, comme Tchen-kiang, Ou-hou, et plusieurs autres.

(3) Influences climatériques et telluriques du "vent et de l'eau", réputées propices ou funestes, suivant les idées chinoises.

PORT

DE TCHE-FOU OU YEN-TAI



L'on peut aussi faire entrer en ligne de compte que les autorités chinoises, lors de la délimitation des *Concessions*, favorisèrent cette répugnance des européens à se fixer dans les murs des cités ou à leur abri trop immédiat. De part et d'autre, la différence des motifs conspirait au même résultat. Souvent on livra aux étrangers des marécages encombrés de tombes, sans prévoir le merveilleux parti que leur persévérante activité en tirerait. Partout, grâce aux *Settlements*, l'aspect du site primitif est devenu méconnaissable.

Dans l'espèce, le VIe article de notre Traité de T'ien-tsin (1858) nomme simplement Nankin, sans consigner aucune distinction marquée entre les deux termes, (parfois si différents pour ce qu'on voudrait en déduire), de port ou de ville. La clause temporairement restrictive, dans le texte français qui fait foi, s'exprime ainsi : «Quant à Nankin, les agens français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette *ville* que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales (1).» C'était bien aussi la *ville* de Nankin qui était au pouvoir des *T'ai-p'ing*: ils en avaient fait la Capitale de leur gouvernement, la Cour du *Tien-wang* 天王, le *Roi Céleste*, fondateur et premier souverain de la nouvelle dynastie chinoise (restaurée) des *Ming*. De plus, en Juin 1858, le *port* fluvial de Nankin, c. à. d. *Hia-koan* 下關 et la traversée même du *Yang-tse* à la hauteur de Nankin, avaient été pratiquement neutralisés, par suite de conventions particulières, intervenues entre les autorités chinoises, le Gouvernement Britannique ou autres, et les autorités insurrectionnelles elles-mêmes. Des navires étrangers, guerre et commerce, circulaient à leur gré, ou même stationnaient au mouillage de *Hia-koan*, sous les forts des *T'ai-p'ing*.

---

§ III.

Nous formons le présent paragraphe de quelques dates et notes, indispensables pour jalonner les étapes de ce compromis des autorités anglaises, avec les insurgés, devant leur nouvelle capitale.

(1) Le *Traité de Paix* avec l'Angleterre, signé à T'ien-tsin le 26 Juin 1858 (ratifications échangées à Péking le 24 Oct. 1860) débute ainsi : «Art. I. Le traité de paix et amitié entre les deux nations, signé à Nankin le 29 Août 1842, est ici renouvelé et confirmé.»

L'article IX précise également : «To Nankin and other *cities* disturbed by persons in arms against the Government, no pass shall be given, until they shall have been recaptured.» Hertslet, I, p. 20.

Notre résumé mettra en lumière, d'une part l'attitude, circonspecte et imprudente tour-à-tour, de ces Rebelles, vis-à-vis des étrangers, de l'autre certains aspects de la politique coutumière de l'Angleterre, et ses ménagements intéressés à l'égard de l'insurrection. La condition réelle de Nankin, à cette époque si troublée, en ressortira davantage; quelques événements ultérieurs, mal compris encore, y trouveront peut-être leur explication.

«Sir George Bonham, surintendant du commerce et Gouverneur de Hong-kong, alla en personne, à Nankin, se rendre compte de l'état des choses. C'était une faute, cette mesure donnant de l'importance aux *T'ai-p'ing* et prêtant à de fausses rumeurs et interprétations» (1).

Nankin avait été occupé par les Rebelles le 19 Mars 1853.

Un mois après (22 Avril), porteur d'instructions fort larges, Sir George Bonham quittait Changhai sur l'*Hermes* (Cap. Fishbourne) pour une campagne dans le Yangtse. Le navire que montait le plénipotentiaire anglais passa le 24 à *Kiang-yn* 江 陰 où s'était réfugié le vice-roi. Le 26, il fut canonné par les forts *T'ai-p'ing* à *Tchen-kiang;* il risposta comme aussi à son arrivée à Nankin le 27. Bonham qui avait accepté une entrevue pour ce jour-là, avec le *Roi Céleste,* la refusa à cause d'un décret trop impérieux de ce dernier, daté du 25. L'interprète Meadows et quelques officiers descendirent à terre. On négocia avec le *Pé-wang* 北 王 ou "Prince du Nord." Enfin l'on fit tenir à l'Empereur des *T'ai-p'ing* un mémoire établissant les droits de l'Angleterre en Chine, d'après les traités, et signifiant la neutralité britannique dans la querelle entre le "Royaume de la grande Paix" et le Gouvernement tartare mandchou.

L'*Hermes* remonta jusqu'à *Ngan-king* 安 慶, où il fut encore canonné par les rebelles. Au retour, on eut quelques rapports avec les *T'ai-p'ing* qui firent des excuses. Le tout recouvert de protestations d'amitié mutuelle. Le navire subit pourtant une nouvelle canonnade devant *Tchen-kiang*, en rentrant à Changhai (2).

Le déclin de 1853 vit l'expédition du ministre de France, F. de Bourboulon, sur le *Cassini*. Le récit de cette honorable et fructueuse expédition à la jeune capitale *T'ai-p'ing* sortirait ici de notre cadre. Nous reviendrons sommairement sur certains détails au chapitre X, § II de ce travail.

(1) Demetrius Boulger; *Short history of China*. — London 1893. p. 243.

(2) Les *T'ai-p'ing*, d'abord défiants et hostiles, affectèrent de voir dans les Anglais des coreligionnaires. Bonham s'illusionna peu sur leur hypocrisie.

L'*Hermes* fut de retour à Changhai le 4 ou 5 Mai. Il y trouva le *Cassini* français, le *Salamander* et le *Lily*, tous deux anglais, et les 3 navires américains *Tymouth* (corvette), *Mississipi* (Commodore Perry) et *Susquehanna*.

Cf. P. Mercier; *Campagne du Cassini dans les mers de Chine*, 1851-1854, *p.* 251.

Item : Impressions of China..., by Capt. Fishbourne, Commander of the "Hermes", on her late visit to Nankin. — 1855.

Mais il nous faut mentionner dès maintenant la visite à Nankin (Mars-Avril 1854) du représentant des Etat-Unis, Mac-Lane, sur la frégate à vapeur *Susquehanna*. Elle était rentrée au mouillage de Changhai après deux échouages, en voulant remonter jusqu'à Nankin, «sans avoir pu s'avancer à plus de 15 ou 20 milles de Ou-song» (1).

Rappelons pour mémoire la visite, postérieure d'un mois, cette même année, des vapeurs anglais le *Rattler et le Styx* (S. du Mas, *La Chine*. T. I. p. 208).

Les *T'ai-p'ing* saisissant plus nettement qu'ils devaient ménager les Puissances étrangères, au début de leur propre restauration, «avaient reconnu à leurs navires de guerre et de commerce le droit de naviguer librement sur le Fleuve Bleu. Moyennant redevance, les négociants chinois faisaient remorquer leurs jonques jusqu'au delà des lignes *T'ai-p'ing*, à la hauteur de Nankin» (2).

Lord Elgin, pour ouvrir officiellement au trafic les ports désignés par le traité de T'ien-tsin (1858) remonta de nouveau le Yangtsé avec la canonnière à vapeur *Lee*, le *Dove* (affecté à l'hydrographie), le *Furious*, le *Cruizer* et la *Retribution*; T. Wade se trouvait à bord du *Lee*. L'expédition ne nourrissait aucun dessein hostile aux *T'ai-p'ing*. Le 20 Nov. 1858, elle approche des eaux de Nankin. On défile devant une flottille de canonnières impérialistes, puis sous le feu des batteries *T'ai-p'ing*, qui envoient un boulet destiné au *Lee*, éclairant la route. Ce dernier hisse un pavillon ami, bientôt salué de sept nouveaux boulets. On réplique en bombardant les ouvrages des deux rives, vers cinq heures du soir; puis, à la nuit tombante, on mouille à deux milles en amont, jusqu'aux abords de *San-chan* 三 山. Le lendemain à l'aurore (21 Novembre) le *Cruizer* redescendit quelques encablures pour battre les forts *T'ai-p'ing* de *Pou-k'eou* 浦 口, sur la rive nord, en face de *Hia-koan*. Les Impériaux occupaient celle du sud, surtout en aval. Cette leçon donnée, et les batteries rebelles démontées, spécialement celles de l'entrée du canal, près *Che-tse-chan* 獅 子 山, et celle de *Theodolite Point* (3), l'escadre reprit sa marche en avant.

---

(1) Lettre du C[t] de Plas, Changhai, 19 Avril 1853. — *Cf.* Mercier S. J., *Campagne du Cassini*, p. 246. — Le R. Bridgeman faisait partie de l'expédition, quand elle réussit à atteindre Nankin.

Voir plus loin l'appréciation du P. Broullion sur le coup de tête des Américains, s'isolant du concert européen en Chine. — *Item.* le voyage d'une corvette Américaine dans le *Yang-tse* en Mai 1853.

Cf. «*Mémoire sur l'état actuel de la Mission du Kiang-nan*, 1842-1855, par le P. Broullion, S. J.» — Paris, 1855.

(2) Léon Rousset; *A travers la Chine*; 2e édition, 1886; p. 175.

(3) Cette pointe, on le sait, se projetait notablement en amont vers *Hia-koan*. Le courant l'effrite incessamment, et comme l'extrémité est s'allonge chaque année, l'île

Au retour de *Han-keou*, à la descente du Fleuve, les navires anglais se retrouvèrent le 29 Déc. devant Nankin. Lord Elgin envoya à terre Wade, Lay et Wylie, avec son secrétaire privé Oliphant, à la relation duquel nous empruntons ces détails (1).

Ces délégués obtinrent une entrevue, (satisfaisante, dit-on), du chef rebelle *Li* «Gouverneur général de Nankin.» Entrés par le *Nan-men*, ils revinrent par le *Tchong-kou-leou* 鐘鼓樓 (2), et sortirent par *I-fong-men* 儀鳳門, près du Fleuve. On leur avait représenté, avec plus d'à propos que de sincérité, que l'attaque, l'attitude aggressive du 20 Novembre (1858) contre leur escadre, s'expliquait par un malentendu, et, sans mentionner les représailles anglaises, on assura les étrangers qu'une inaltérable harmonie régnerait désormais entre les *T'ai-p'ing* et leurs "frères étrangers» (3).

De longs mois s'écoulèrent, dans ce *modus vivendi*, sans incident politique ou militaire à signaler. Venons-en à une action plus décisive. «Le 11 Février 1861, l'Amiral Hope entra dans le Yang-tsé avec 8 vaisseaux de guerre et remonta la rivière jusqu'à Hankeou, où il arriva le 11 Mars. Il fit à Nankin une convention réciproque avec les *T'ai-p'ing*; de sa part il promit que le gouvernement anglais ne les empêcherait pas d'attaquer et de prendre les villes situées sur la rivière occupée par les Impériaux; et les Rebelles promirent de ne pas inquiéter les navires et les sujets britanniques. Un bateau à vapeur resta de station à Nankin. Le *Yang-tse-kiang* est désormais ouvert au commerce étranger» (4).

On sait avec quelles réserves il convient d'enregistrer cette assertion. Tout au moins l'entreprise avait besoin d'être complétée dans sa forme définitive, surtout moins précaire. Il n'y faut voir qu'un point de départ, un acheminement vers un terme lointain, hors d'atteinte encore aujourd'hui.

---

entière semble déraper à vau-l'eau, vers la mer. En 1898, *Theodolite Point* est juste au Nord de *Pao-t'a-k'iao* 寶塔橋 et de la porte condamnée dite *Siao-tong-men* 小東門.

La carte hydrographique de 1842 (nous l'examinerons plus en détail au paragraphe II du chapitre IV), montre clairement l'ancienne configuration de cet endroit et permet de mesurer le chemin parcouru par cette position géographique de *Theodolite Point*. Des sondages révèlent une profondeur de plus de 30 mètres en amont de l'île; on peut en déduire la violence du courant et sa puissance mécanique, qui affouille et charrie plus bas ces terres meubles d'alluvion.

(1) Laurence Oliphant, *Narrative of the Lord Elgin's mission to China and Japan, on the years* 1857, '58, '59; *London* 1859, — vol. II. chap. XIV et XV.

(2) «Pavillon du tambour et de la cloche.» Les Anglais l'appellent parfois le *Drum Tower*, et les Français la *Porte rouge*, à cause de la couleur de ses murs.

(3) «Partie de Changhai le 8 Nov. 1858, l'expédition y fut de retour le 1er Janvier 1859.» Mercier, *Campagne du Cassini*.

(4) S. du Mas; *op. cit.* — T. I. p. 248.

En réalité, le 9 Mars 1861, sous certaines clauses restrictives, on déclara seulement le Fleuve Bleu ouvert au commerce anglais, de Tchen-kiang à Han-keou (1). Le 1er de ce mois, le Ct Aplin, du "*Centaur*", avait réclamé et obtenu des autorités *T'ai-p'ing* de Nankin la libre circulation des navires britanniques devant cette ville. Différentes mesures furent concertées à cet effet, celle-ci entre autres : «les navires marchands ne doivent pas approcher la nuit au-delà de la tour de *Ping-chan* (2) et ils doivent en tout temps s'abstenir de s'engager dans le *cut off* (3). (petit bras du Yang-tsé) de *Tsaouhia Creek* (4). Le Ct en chef a désigné des navires de guerre pour stationner à Hankeou, Kieoukiang, Tchenkiang et Nankin, en vue de protéger les intérêts britanniques et de faciliter aux Consuls de Sa Majesté l'accomplissement de leurs devoirs.»

Harry S. Parkes H. M. S. "Coromandel", Yang-tsze River, 9 Mars 1861» (5).

On lit dans un Règlement ultérieur signé par Wade (Pékin, 10 Nov. 1862), près de vingt mois avant la reprise de Nankin; «Art. I. Les navires anglais ne sont autorisés à trafiquer sur le Yang-tse qu'aux trois ports de Tchen-kiang Kieou-kiang, et Han-keou. L'embarquement et le débarquement à tout autre point du fleuve est prohibé; la violation de cette défense expose navire et chargement à la confiscation.»

Après ces mots du début "les navires anglais", l'ouvrage cité (6) ajoute en note : «et tous ceux qui appartiennent aux puissances ayant des Traités avec la Chine.» J'ignore si le Représentant de la France a signé le document qui exclut Nankin, "port ouvert" de par le Traité français de Juin 1858. En toute hypothèse, cette convention au titre essentiellement provisoire, ne lie-

(1) Les autres nations ne pouvaient qu'indirectement profiter, en usant d'une permission tacite et implicite, de la prérogative accordée à l'Angleterre victorieuse.

(2) *Pingchan Pagoda*, ou Tour de *Louho*, sur une colline de la rive nord, à l'est de *Kiang-pou*. Les premières cartes hydrographiques, copiant celle de 1842, la placent par erreur sur la rive même du Yangtse.

(3) *Ts'ao kiai k'ia* 草鞋夾 près *T'si-li-tcheou* 七里洲 *Cf.* Plan de Nankin, *Var. sin.*, n° 16.

(4) C'est le canal ou faux bras, "*Nan-kin Cut off*" des cartes, dont *Theodolite point* commande l'entrée au Nord-Ouest. Il demeure encore interdit aux steamers, qu'en prévient une inscription chinoise fixée entre deux poteaux au bord de l'île, en face du mouillage hivernal des jonques, entre *Pao-t'a-k'iao* et le poste des Torpilleurs. Sur la rive, à côté de ce dernier, une modeste construction abrite un dépôt de torpilles automobiles et la pompe de compression nécessaire à leur chargement d'air.

(5) Mayers, *Treaties*... p. 212. — *Regulations for navigation and trade upon the river Yang tsze.*

(6) *Ibid.* p. 228. — Revised regulations on trade on the *Yang tsze kiang.* — Pékin, 10 Nov. 1862. — Pièce signée par Wade.

rait que les contractants et n'engagerait nullement l'avenir. Elle ne saurait s'interpréter au sens d'une renonciation.

Voici à quelle occasion elle fut conclue. Sir Harry Parkes avait remonté le Yang-tse avec neuf navires pour installer les Consuls britanniques dans les ports récemment ouverts. Une trêve de neutralité fut convenue, pour un an, entre le *Roi Céleste* et l'Amiral Sir James Hope, qui était à bord du *Coromandel*, mouillé à *Hia-koan* à côté du *Centaur*, le 28 Mars 1861. Le *Renard* anglais y mouilla aussi à la fin de la même année. On y vit aussi le *Banterer* (1). Pendant ce mois de Mars 1861, le Consul britannique Forrest pénétra dans Nankin, avec le Dr Joseph Edkins. Les prédicants protestants y firent de fréquents séjours, sans parler du Révérend américain Roberts, de trop retentissante mémoire à cette époque. En Avril de la même année 1861, les murs de Nankin ne renfermaient pas moins de 150 matelots, a-t-on dit, déserteurs des marines du monde entier, attirés au service de l'insurrection par la perspective d'une haute paie et d'une vie licencieuse. Plusieurs de ces étrangers, y compris de rares Français, périrent pendant le siège. J'ai en vain cherché quelque vestige de leurs tombes parmi celles, fort nombreuses, de leurs compagnons d'armes aux abords de Nankin, notamment près de la pagode *Ling-kou-se* 靈谷寺 à l'est de Nankin (2).

---

§ VI.

Nous renonçons à nous étendre davantage, pour l'instant, sur l'activité incessante de la marine et de la diplomatie anglaises dans le *Yang-tse-kiang*, si convoité, au moins depuis un demi-siècle. Sur ce point, le grand Fleuve partagera le sort d'une foule de grands estuaires, accaparés, dans plusieurs continents, par le commerce et la suprématie britanniques (3). Nous avions à établir qu'on ne peut sans illogisme soutenir, comme on l'a parfois tenté, que les traités ont en vue l'ouverture du *port*, non de la *ville* de Nankin. Achevons d'en faire la preuve.

---

(1) *Mesny's chinese miscellany*, T. I. p. 303. — T. III. p. 203. — En Avril 1862, le Général Mesny fut pris devant *Koan-yn-men* 觀音門, près Nankin, avec sa jonque *Neptune*, descendant de *Hankeou*. Il s'échappa et la canonnière anglaise *Banterer*, stationnée à *Hia-koan*, l'aida à faire relâcher sa jonque.

(2) *Cf.* ci-dessous, ch. XII. § II.

(3) C'est la prédiction formulée par le Cte Julien de Rochechouart, il y a plus de vingt ans, à propos de la Chine : «L'Angleterre mettra toute son énergie à garder le gâteau tout entier pour elle, et la politique britannique sacrifiera tout à ce qu'elle croira de l'intérêt anglais.» — *Pékin et l'intérieur de la Chine*, Paris, 1878.



Pé-ki-ko près de T'ai-t'cheng.

On l'a vu, vers la fin de l'occupation *T'ai-p'ing*, des navires de guerre étrangers circulaient librement, ou même stationnaient au mouillage de *Hia-koan*.

L'article IX du Traité anglais (1858), cité plus haut, contient ce membre de phrase : «Pour Nankin et les autres villes occupées par les rebelles...»

L'article XI répète deux fois encore: *cities and towns of New-chwang, Tung-chow...; in addition to* the cities and towns...»

Le précédent traité anglais de Nankin (1842) avait spécifié aussi «...*cities and towns*...» (1); et notre traité français de T'ien-tsin (1858) s'appuie sur cette rédaction pour notifier que Nankin sera ouvert *comme* (2) les villes précédemment ouvertes, et jouira «des mêmes privilèges que Canton, Shanghai, Ningpo, Amoy et Foutcheou». Or, nous verrons plus loin combien est peu fondée la prétention chinoise alléguée parfois, que ces ports seuls, et non pas ces cinq villes elles-mêmes, sont ouverts au commerce étranger.

L'article XI du Traité belge (2 Nov. 1865) précise bien aussi «... dans les ports et villes... de Nankin...»

Le texte français du Traité autrichien (2 Sept. 1869, art. VIII) précise aussi... «les villes et ports ...de Nankin» (3).

L'article VII de notre Traité du 25 Oct. 1860 dit, sans ombre d'amphibologie : «La ville et le port de T'ien-tsin seront ouverts au commerce étranger aux mêmes conditions que les villes et ports de l'Empire, où ce commerce est déjà permis» (4).

Le Traité japonais de Shimonoseki (7 Avril 1895) contient aussi les mots : "cités et ports", en son article VI, relatif au même sujet.

Le Traité espagnol (10 Oct. 1864,) détache Nankin, nous l'avons constaté, et semble affecter de ne pas le considérer comme port fluvial du Yang-tse, en en stipulant l'ouverture.

Si l'on nous allègue que notre article VI (1858) parle expressément des «ports de *Kiong-tcheou*..., *Tai-wan*..., et Nankin...), nous répondrons qu'il s'exprime en français; or, en cette langue, quand on parle des ports de Brest, Marseille, Lorient, La Rochelle, Cherbourg ou Toulon..., on entend bien ces villes mêmes, sans distinctions de port militaire, de port marchand, de bassins à flot, de rade foraine ou de ville murée.

---

(1) Traité anglais de Nankin, 29 Août 1842, (ratifications échangées à Hong-kong le 26 Juin 1843,) confirmé par l'art. I du Traité de 1858 : «— Art. 2 : British subjects, with their families and establishments, shall be allowed to reside at the *cities and towns* of Canton, Amoy, Foo-chow-fou, Ningpo and Shanghai...» Le traité français de 1858 se base sur le traité Lagrené (1844) pour ouvrir *ainsi* Nankin, qui se trouve donc ouvert au même titre que *Chang-hai*, *Ning-po* et autres villes susnommées.

(2) Donc autant.

(3) Hertslet, p. 103.

(4) *Ibid.* p. 183.

Donc, tout considéré, parvint-on à établir que le Traité français de 1858 n'ouvrait que le *port* de Nankin, le Traité belge à lui seul (1865), pour en omettre d'autres aussi explicites, et en vertu du «traitement de la nation la plus favorisée», que nous assure notre article XL (1858), ouvrirait sans conteste la *ville* de Nankin aux sujets de la France, comme à ceux des grandes Puissances.

Qui prouve trop ne prouve pas; laissons cet ordre de preuves. Cette discussion méticuleuse tendrait à devenir mesquine, si elle ne nous révélait la pensée intime, l'intention, des contractants européens, arrachant ces concessions à la Chine. Puis ce procédé de discussion trouve son excuse dans l'insistance des adversaires à éplucher, à presser les moindres syllabes des traités, pour en déduire les plus graves conséquences du droit juridique international.

Si l'on objecte que l'acte d'ouverture officielle de Nankin en Mai 1899 enlève à cette argumentation son intérêt et son objet, je ferai remarquer tout d'abord qu'elle rappelle plus d'un détail d'histoire contemporaine fort oublié. Elle met spécialement en relief le rôle de la France ouvrant jadis Nankin, pour le compte définitif, semble-t-il, de l'Angleterre, qui prétend exclure sa rivale du *Yang-tse* (1). Enfin cette sorte de recension sommaire vaut pour elle-même, grâce aux commentaires instructifs dont elle s'accompagne naturellement. N'est-ce point assez pour l'entreprendre? Poursuivons donc.

Il est une autre conclusion tout aussi rigoureuse, non prévue peut-être par les contradicteurs : le *port* de Nankin est-il seul ouvert par les traités cités plus haut, alors, dirais-je, Nankin n'est plus qu'un port d'escale, ou moins encore, un débarcadère, et l'argument dépasse le but.

En effet, les stipulations de plus d'un de ces traités distinguent nettement entre les *Ports ouverts* (non maritimes), et ces *ports d'escale* sur le Yang-tse-kiang. Il est malaisé de faire rentrer Nankin dans la catégorie de ces derniers, — puisqu'il ne figure point sur leur liste, — encore moins dans celle des localités interdites aux steamers étrangers. Qu'on en juge par ce qui suit.

La Convention de *Tche-fou,* (signée le 13 Sept. 1876 et ratifiée le 17 suivant), porte :

«Section III. — 1). Les marchands anglais ne sont point autorisés à résider à *Tchong-king,* ni à y ouvrir des établissements ou des magasins, avant que les steamers ne soient remontés à ce port. Quand les steamers auront réussi à y remonter, d'autres arrangements pourront être pris en considération. Il est en outre proposé, comme mesure de compromis, de décider ceci :

---

(1) Notamment à l'époque de la visite de Lord Beresford à Nankin, en Déc. 1898.

un certain nombre de points sur le Yang-tse, tels que *Ta-t'ong* et *Ngan-king (Ngan-hoei), Hou-k'eou (Kiang-si), Ou-hiué* 武穴, *Lou-k'i-k'eou* 陸溪口 et *Cha-che (Hou-kouang)*, places de commerce dans l'intérieur, ne sont point *ports ouverts* et les marchands étrangers n'ont point le droit reconnu d'y débarquer ni d'y embarquer des marchandises; toutefois les steamers pourront y toucher pour y déposer ou y prendre passagers et marchandises (1). Mais cette opération devra toujours se pratiquer exclusivement au moyen d'embarcations indigènes et suivant les règlements en vigueur pour le commerce local et indigène» (2).

Un peu plus loin, on lit dans le même article :

«Les marchands étrangers ne seront pas autorisés soit à résider, soit à ouvrir des maisons de commerce ou des magasins aux endroits énumérés comme ports d'escale» (3).

Donc, strictement parlant, ils le pouvaient faire, de ce chef, à Nankin omis dans la liste ci-dessus, et nommé dans notre traité de 1858 (4). C'est en copiant presque mot pour mot ce texte que le : «Traité de commerce et de navigation» entre la Chine et le Japon, de 1896 (5), déclare (art. V.): «les navires japonais peuvent

---

(1) Voir au § II du chap. V.

(2) Hertslet, I, p. 77. — Cette Convention de *Tche-fou* régla l'affaire du meurtre du vice-consul Margary (tué par ordre impérial, dit le *Mesny's Chinese Miscellany*, II, p. 491), le 21 Février 1875, au Yun-nan. *Tsen Tchoen-suen* le fils du vice-roi d'alors en cette Province (*Yun-koei* 雲貴) et si hostile aux Européens, se mit en 1896, à Pékin, à la tête du parti de la Réforme, avec *K'ang Yeou-wei* 康有爲. *Fan-t'ai* 藩臺 au *Koang-tong*, il fut enveloppé dans sa disgrâce à la fin de 1898. (*Cf. N. C. Daily-News*, 19 Déc. 1898). Le recueil *A retrospect*... 1873-1877, de Gundry donne (p. 37) un résumé du meurtre de Margary. On y affirme que le vice-consul «fut tué par ordre des mandarins qui vinrent avec des troupes, la veille au soir, de Momein», et non pas par les *Shans* ou Chinois de la localité.

(3) Nous revenons sur ces règlements au § II du chapitre V.

(4) En fait, jusqu'à aujourd'hui, les Douanes traitaient Nankin comme une simple *station* de passagers en dépit du Traité français de 1858. Exposons une fois pour toutes qu'elles rangent sous un quadruple régime les localités sises sur le *Yang-tse-kiang* : —

1°). Ports ouverts *(Treaty Ports)*: v. g. *Ou-hou*, *Tchen-kiang*, (Nankin depuis le 1er mai 1899).

2°). Ports d'escale : *Ngan-king*, *Ta-t'ong*... Marchandises prises ou laissées au moyen d'embarcations indigènes.

3°). Stations pour passagers (embarcadères ou débarcadères) : *Kiang-yn*... On y prend ou laisse des passagers avec leurs bagages.

4°). Endroits non nommés et interdits totalement *ipso facto* pour le service étranger des marchandises, voyageurs, colis et bagages. v. g. : *Tsong-ming*, *T'ai-p'ing-fou*...

(5) Ce traité, fait à Pékin le 21 Juillet 1896, fut ratifié par le Mikado le 29 Septembre suivant, puis échangé le 20 Octobre de la même année. Ne pas le confondre avec le Traité de Shimonoséki (Bakan), du 17 Avril 1895, échangé à Tchefou le 8 mai suivant. Pour les deux, le texte anglais fait foi.

toucher pour embarquer et débarquer passagers et marchandises, à tous les endroits qui sont maintenant ports d'escale, tels que Ngan-king, Ta-t'ong, Hou-k'eou (1), Ou-hiué, Lou-k'i-k'eou et Ou-song (2), ou tels autres endroits qui pourront aussi être déclarés ultérieurement ports d'escale.»

Sans insister davantage, il convient de noter encore avec quelle prévoyance les Japonais, fort avisés, se sont abstenus de mentionner Nankin, soit comme port ouvert, soit comme port d'escale ou station pour passagers. Ils connaissaient, appréciaient et mesuraient trop exactement l'étendue de leurs privilèges à Nankin, (déjà ouvert à leurs compatriotes, s'ils le voulaient, par une bonne douzaine de traités antérieurs), pour commettre cette faute, fournir cette preuve d'ignorance ou d'étourderie. Dût-on me reprocher un pauvre et inévitable jeu de mots, j'oserai dire qu'ils se sont bien gardés «d'enfoncer une porte ouverte.»

Par ses récents traités, l'Empire du Soleil levant visait un double but : être admis au partage des privilèges concédés par la Chine à l'Amérique et à l'Europe. Puis s'assurer de nouveaux avantages, spéciaux si c'était possible.

Croit-on qu'ils eussent négligé de faire ouvrir Nankin, au cas où cette ville fût demeurée jusqu'alors obstinément fermée, même comme port d'escale ou station de voyageurs? Ils ont inséré dans leur liste de ports à ouvrir des localités d'importance si minime que les cartographes d'Europe, (ceux d'ailleurs aussi), en ignoraient jusqu'aux dénominations.

Avant de prendre congé du traité japonais du 21 Juillet 1896, remarquons que l'article XXV s'exprime ainsi : «Le Gouvernement japonais et ses sujets sont ici confirmés dans tous les privilèges, immunités et avantages déjà accordés par les traités en force, conclus entre la Chine et le Japon. Et il est ici spécialement stipulé que le Gouvernement japonais et ses sujets auront

(1) Léon Rousset (*op. cit.* p. 405) écrivait à propos de *Hou-k'eou*, à l'embouchure du lac *Po-yang*, quelques lieues au-dessous de *Kieou-kiang* : «Ce fut une erreur des diplomates français et anglais de demander l'ouverture de cette dernière ville; le port de *Hou-k'eou* eût été, par sa situation, mille fois plus avantageux...». De là part la vraie route géographique du Yangtsé sur Canton. — L'on s'est ravisé depuis; *Hou-k'eou* est port d'escale. — Les *Livres Bleus* anglais édifiaient depuis trente ans le public sur les mérites respectifs de ces deux ports (*Hou-k'eou* et *Kieou-kiang*).

(2) Voir plus loin (ch. XV, § III) la lettre sur le droit des Japonais d'y réclamer une Concession exclusive. — En Novembre 1898, à la suite de l'ouverture de *Ou-song* au commerce étranger, les mandarins suspendent l'ordre d'y déclasser les forts; puis ils projettent de les remplacer par une forteresse de type européen, afin de réaffirmer la suzeraineté, si précaire, de la Chine sur l'entrée du Yangtsekiang, et le cours entier du Fleuve. En Juillet 1899, le Haut Commissaire *K'ang-i*, prit occasion de ce déclassement, soi-disant arbitraire, pour sévir contre le *tao-t'ai Chen Toen-ho*, rendu responsable du méfait, que l'on répare selon les ressources du *génie* chinois. Cf. ch. XIV, § I.

libre et égale participation à tous les privilèges, immunités et avantages, concédés ou à concéder jamais, par sa Majesté l'Empereur de Chine au Gouvernement ou aux sujets de quelque autre nation.»

D'autre part, l'article XXV, (que nous citerons plus loin), autorise le Japon à élever "des églises" dans les ports ouverts, sans spécifier d'ailleurs au service de quelle religion (1).

Ainsi, un catholique japonais, missionnaire ou laïque, peut se prévaloir de cet article, pour élever en pleine ville de Nankin, une église catholique romaine. Nous ne parlons point ici de pagodes bouddhiques, shintoïstes, lamaïques, ou taoïstes : mais nous n'entendons point les exclure. Quand, à la fin de novembre 1898, la canonnière japonaise *Tsukushi* passa une semaine au mouillage de *Hia-koan,* des bonzes du Japon se fixèrent plusieurs jours en ville, et la rumeur courut que ce pays tentait d'installer à Nankin avec une Concession exclusive, un *Kiao-t'ang* 教堂 ou établissement religieux (2).

Si un Japonais peut user de ce droit, tout missionnaire et laïque, français ou autre, le peut aussi, en vertu des deux articles IV et XXV, relatifs à la communication juridique des privilèges. Au cas où le Gouvernement chinois eût osé contester à la France ou à quelque autre puissance l'ouverture de Nankin, avant le 1er mai dernier, il suffisait de recourir aux textes précités du Traité japonais, qui eût conféré ou restitué ce droit dans toute sa rigueur compréhensive. Ce n'est, bien entendu, qu'une hypothèse de l'ordre spéculatif. Voici le texte promis :

«Article IV. Les sujets japonais peuvent, avec leurs familles, leurs employés et domestiques, habiter, résider, se livrer au commerce, à l'industrie, au travail des manufactures et à toute autre légitime occupation, dans tous les ports, villes et cités de Chine, qui sont ou seront ouverts à la résidence et au commerce des étrangers. Ils sont autorisés à aller et à venir d'un port ouvert à un autre, avec leurs marchandises et effets. De plus, dans les localités qui sont ou seront désignées pour l'usage ou l'occupation des étrangers, ils ont la faculté de louer ou d'acquérir

---

(1) Ce traité ne figure point encore dans le répertoire d'Hertslet. Le recueil de Mayers, (seconde édition), le donne à la page 185. — Les ratifications furent échangées à Pékin le 20 Octobre 1896.

Au Japon, les Chinois relèvent des tribunaux indigènes ; en Chine, les Japonais sont soustraits à la juridiction chinoise. — *Cf.* articles III, XX et XXII. Le précédent régime d'exterritorialité vient de cesser au Japon : le régime international de droit commun entre en vigueur sans que les Chinois en bénéficient : les "Concessions" étrangères y ont été reprises et incorporées (fin Juillet 1899) dans les circonscriptions des communes japonaises.

(2) *Cf.* ch. XV, § III. — Plus tard, des Japonais se fixèrent encore en ville, pour un but difficile à préciser.

des maisons, de louer ou de prendre à bail des terrains, de construire des églises, des cimetières et des hôpitaux, jouissant, à tous égards, des mêmes privilèges et immunités accordés déjà ou à accorder plus tard aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée» (1). Par cette rédaction un peu redondante, l'auteur de l'article s'est évertué à prévenir tout subterfuge.

(1) «Traité de commerce et de navigation entre la Chine et le Japon», fait à Pékin le 21 Juillet 1896 et ratifié par le Mikado le 29 Septembre suivant.

CHAPITRE II.

§ I.

§ I. — Opinions diverses sur l'ouverture de Nankin.

§ II.

§ II. — Ce qu'enseigne à ce sujet la série des cartes hydrographiques.

CHAPITRE II.

§ I.

Insuffisamment renseignés, de rares auteurs, avons-nous dit, ont contesté, (avant le mois de mai 1899, bien entendu), que Nankin fût "ouvert." Il semble équitable d'imputer leur attitude à l'ignorance du fait historique, — l'échange diplomatique d'un traité en est un, — survenu en 1858, et confirmé à maintes reprises depuis. Et pourtant, les documents écrits ne manquent pas, français ou étrangers, qui reconnaissent explicitement la réalité du droit positif, dont nous examinons ici le fondement et l'origine.

Il est vrai, Elisée Reclus, l'un des plus populaires vulgarisateurs en ethnographie asiatique, a noté que «Nankin n'a pas encore donné libre accès dans ses murs aux négociants étrangers» (1). Conséquemment, la carte 115 de son ouvrage (Tome VII p. 591) sur l'Asie, sous le titre «Ports ouverts au commerce européen, omet totalement la ville de Nankin, dont la place reste vide sur la rive sud du Yangtse, entre *Ou-hou* et *Tchen-kiang* (2). Toutefois, cette omission calculée doit s'interpréter en ce sens que le géographe ne vise qu'à offrir aux yeux, en un clair croquis schématique, les ports ouverts de fait alors (1882) au commerce international.

Ce qui justifierait par surcroît la légitimité de cette interprétation, c'est que Nankin ne figure point non plus à titre *d'escale*, dans la phrase suivante du même auteur : «Maintenant dix-neuf ports de mer ou de rivière, avec leurs annexes, et sans compter les villes d'escale comme Nankin, Tatong, Hankoou, Chazi, sont

---

(1) *Géographie universelle*, T. VII, p. 152.

(2) Pour *Ou-hou* et *Tchen-kiang*, E. Reclus orthographie fautivement *Wou-hou* et *Tchin-kiang*. La première ville est à 55 milles (100 Kilom.), la seconde à 45 (83 Kilom). de Nankin, qui est lui même à 200 milles (370 Kilom.) de Changhai, comptés sur le Fleuve Bleu.

L'ouvrage de Blakiston, "*Five months in the Yangtse*", (London, 1862) offre à la fin du volume une Carte générale de la Chine, qui souligne les 13 "free ports" existant alors, et omet Nankin.

ouverts au commerce extérieur» (1). Or, Nankin, s'il n'est point "port ouvert" en droit, devait au moins s'ajouter à la liste des quatre "villes d'escale", ou bien encore se ranger parmi les stations pour passagers; car les collaborateurs d'E. Reclus, bien renseignés sur de telles particularités, ne pouvaient ignorer ce fait que, depuis nombre d'années, plusieurs steamers étrangers, de compagnies différentes, stationnaient presque journellement devant *Hia-koan,* sous les murs mêmes de Nankin, pour y prendre ou laisser des voyageurs et leurs bagages (2).

L'ouvrage de *Hertslet,* que nous citons si souvent pour les textes des *Traités,* souligne en rouge Nankin comme port ouvert dans la carte générale du premier volume. Les ports d'escale y sont soulignés en bleu. A noter que le recueil semi-officiel parut en 1896.

La carte récente de Stanford (1898) affirme l'ouverture de Nankin par un trait rouge. C'est le cas aussi de l'ouvrage d'Alexis Krausse, «China in decay» (London, 1898).

Le petit Atlas de Gotha (Justus Perthes, 1897), l'omet au contraire, comme la belle carte annexée au volumineux Rapport de la «Mission Lyonnaise d'Exploration commerciale en Chine» (3).

Plusieurs Atlas classiques, de moindre renom, insérant aussi un diagramme des Ports ouverts de Chine, ont souligné sans hésitation la ville de Nankin, comme une vingtaine d'autres cités.

Pour nombre de publicistes, Nankin, ni port ouvert, ni ville d'escale, occuperait évidemment une situation à part, dont la présente dissertation donne la clef, en expliquant cette singularité trop rarement signalée aux lecteurs.

La *Bibliotheca sinica* d'Henri Cordier (4), fournit également une liste des "Ports ouverts au commerce étranger." Bien en-

(1) *Ngan-king* 安慶, *Ta-t'ong* 大通, *Han-k'eou* 漢口, *Cha-che* 沙市, depuis le Traité japonais (Shimonoseki, 1895, art. IV). Cette dernière ville de 80.000 habitants, 85 *milles* en aval de *I-tchang,* est à ranger parmi les Ports ouverts, dont le nombre, toujours croissant, marche rapidement vers la quarantaine. La Douane impériale ouvrit ses bureaux à *Cha-che* en Octobre 1896.

(2) Par des embarcations indigènes, suivant les règlements de la Convention de *Tchefou,* (*cf. supra* p. 18). Aux steamers des Compagnies chinoises, anglaises et américaines, s'ajoutèrent il y a deux ou trois ans ceux d'une compagnie japonaise, aux vastes projets, en attendant ceux des compagnies allemandes (Arnhold, Karberg, and C°. — Melchers and C° etc.) et d'un syndicat belge.

La première lança à Changhai, vers le 25 Sept. 1899, le *Sui-t'ai,* navire en acier à deux hélices, long de 238 pieds, promettant 11 nœuds de vitesse. Le *Sui-an* fut lancé quelques mois plus tard, (essais le 4 Février), et l'on parle de bateaux citernes pour ravitailler de pétrole *Tchong-king* et le *Se-tch'oan.* Au début de Février 1900, le *Sui-t'ai (Rikmers line)* fit son premier voyage. M. Archibald Little prépare aussi un service pour le haut *Yang-tse.*

(3) En 1895-1897. — Lyon 1898.

(4) 1895 — Colonne 1971, du Supplément III.

tendu, Nankin en est absent. Mais il est l'objet de cette note : «Nankin, qui devait être ouvert au commerce étranger en vertu du Traité de T'ien-tsin 1858, ne l'a pas été d'une manière effective.» L'on ne pouvait caractériser plus justement l'état réel des choses avant 1899.

Plus récemment, le 2e volume du *Mesny's Chinese Miscellany* affirmait catégoriquement : «Nankin et Sou-tcheou, (cette ville de par le récent traité japonais), peuvent aussi être appelés Ports ouverts.»

La *Grande Encyclopédie* (Lamirault) rappelle p. 107 que le Traité français du 27 Juin 1858 déclare l'ouverture de Nankin. Elle ajoute : «Nankin, qui est stipulé seulement dans le traité français, n'a pas été ouvert au commerce étranger.» Le mot *seulement* aurait dû être expliqué, sous peine d'inexactitude. La Carte de la Chine (voir ce mot p. 86) insérée dans l'ouvrage, s'abstient de souligner Nankin comme port ouvert. Une note ajoutée au mot *Ouhou*, dans le tableau de la page 100, «Ports ouverts au commerce étranger», en donne peut-être la raison : «Nankin, qui devait être ouvert au commerce étranger en vertu du traité de T'ientsin de 1858, ne l'a pas été d'une manière effective» (1).

La carte qui figure à la fin du 1er vol. de Sinibaldo de Mas, *La Chine et les Puissances*, souligne Nankin, dès 1861.

L'Atlas Classique de Drioux, dans un carton de la carte d'Asie, souligne Nankin, ce que ne fait point l'Atlas de Hachette (32 cartes; 1890).

Ces divergences cartographiques s'expliquent le plus souvent d'elles-mêmes, grâce à la distinction usuelle : Nankin, ouvert *en droit*, est resté bien longtemps fermé *en fait*.

Un ancien chargé d'affaires à Changhai, le marquis de Courcy, écrivait il y a 33 ans. «Les traités conclus en 1858 et 1860 avec la Chine y ont ouvert de vastes perspectives au commerce étranger... Treize nouveaux ports sont ouverts, à savoir... : *Tchen-kiang, Nankin, Kieou-kiang* et *Han-k'eou*, sur les rives du Yang-tse» (2). Plus loin il ajoutait : «Le commerce européen ne s'est établi encore ni à Nankin, à peine délivré du joug des rebelles, ni à Tchenkiang, où les navires à voile et à vapeur sont tenus de faire station pour accomplir les formalités que leur imposent les règlements» (3).

Rien de plus propre à induire en erreur que cette phrase d'un touriste, au sujet de Nankin : «Le commerce de cette ville, jadis

---

(1) C'est la phrase textuelle d'Henri Cordier, déjà reproduite. Cette partie de l'article est signée E. Drouin. Quelques inexactitudes à signaler dans la courte notice (de M. Ed. Chavannes) au mot *Kiang-ning-fou* (Nankin).

(2) De Courcy, *L'Empire du milieu*, 1867, p. 495.

(3) *Ibid*, p. 499. — Ces règlements vexatoires battus en brèche ont disparu. — Cf. *Blue Book*, 1898; p. 252.

si florissante, a si peu d'importance aujourd'hui que les nations européennes ont négligé de la faire comprendre au nombre des ports ouverts» (1). On peut au moins épiloguer à propos de L'adjectif final.

La très instructive publication officielle des *Decennial Reports*... (2) de l'Inspectorat général des Douanes Impériales chinoises, ne consacre aucune notice à Nankin. Or, il est exclus, parce que ce travail, principalement statistique, ne s'occupe que des ports ouverts en fait, où fonctionne le service de la Douane européenne; la cité nankinoise n'avait aucun titre à s'introduire dans la nomenclature officielle, bien qu'un écrivain, plus soucieux d'histoire économique, eût trouvé mieux qu'un prétexte pour lui réserver une discrète mention.

Naturellement, en compulsant les dives recueils qui ont trait à la côte de Chine et aux relations de l'immense pays avec le reste du monde, nous trouvons reproduit à satiété l'équivalent de la note d'Henri Cordier, citée quelques lignes plus haut.

La dernière édition de la *Chamber's Encyclopedia* (1891), au mot Nankin, (363) insère cette note : «Quoique spécifié dans le Traité de T'ientsin (1858) comme un des ports du Yangtse à ouvrir au commerce étranger, rien ou peu de chose n'est résulté de cette concession.» La compilation anglaise a négligé de préciser qu'il s'agit du traité *français* (27 Juin 1858), non du Traité anglais signé la veille.

Dans le *Directory*, sorte d'annuaire le plus en vogue pour les ports étrangers de l'Extrême-Orient, la notice sur Nankin se termine par cet horoscope sagement optimiste : «siège administratif d'un vice-roi, à cause aussi de son passé historique, Nankin possède encore quelque importance : quand il aura été ouvert au commerce étranger, il regagnera sans aucun doute une partie de son prestige évanoui» (3).

Des inexactitudes se glissent dans les périodiques le plus sûrement renseignés sur les affaires coloniales ou exotiques. Ainsi le *Temps* du 19 Sept. 1899 rangeait ces lignes, légèrement fautives, sous la rubrique *Chine*. : «Le port de Nankin devait, on le sait, être depuis longtemps ouvert au commerce étranger. C'est maintenant un fait accompli. Dès 1845, le traité franco-chinois obligeait la Chine à faire de Nankin un port ouvert. Cet événement n'aura pas d'ailleurs de grosses conséquences économiques...»

---

(1) Edmond Cotteau : *Un touriste dans l'Extrême-Orient.* — Paris 1884. p. 303.

(2) *Decennial Reports on the Trade, navigation, industries, etc*... 1882 — 1891. — *Published by order of the Inspector General of Customs.* — *Shanghai*, 1898.

(3) «*The Chronicle and Directory... for the year* 1899. *Hongkong*, "*Daily Press*" *office*, 1899.

L'édition de 1900 (p. 227) réimprime encore ces lignes, mais avec les modifications vo ulues.

L'*Encyclopedia Britannica* s'est inspirée de cette phrase plus explicite du *Hong-kong Directory* (1894) : «Nankin n'est point encore un port ouvert, bien qu'il soit spécifié dans le Traité français de 1858, comme l'un des ports du Yangtse à ouvrir au commerce; sans le moindre doute, le gouvernement français pourra à son gré en réclamer l'ouverture formelle.»

Voici une variante copiée dans l'ouvrage antérieur de R. S. Gundry «*Shetches of excursion to Chusan, Pootoo, Nankin...*» (1).

«Bien que Nankin ait été ouvert par le traité français de 1860 *(sic)*, on n'a jamais réclamé l'ouverture de ce port, et je ne puis m'empêcher de croire qu'on a laissé échapper là une occasion avantageuse. Exiger l'accomplissement de cette stipulation du traité, cela n'en valait pas la peine pour nous; mais n'aurions-nous point obtenu d'ouvrir quelque autre place en échange? Les Chinois, qui auraient vu avec peine l'ouverture de la Capitale du Sud au commerce étranger, auraient accueilli volontiers des propositions en vue d'un échange. Il y a longtemps qu'en feignant de vouloir ouvrir Nankin, nous aurions gagné d'être admis à *I-tchang*» (2).

Dennys (3), s'était exprimé ainsi : «Bien que Nankin ne soit pas ouvert actuellement comme un Port à traité, *Treaty Port*, il est pourtant spécifié dans le Traité conclu à T'ien-tsin, en 1858, par le Plénipotentiaire français, parmi les ports fluviaux à ouvrir éventuellement A ce titre, cette localité mérite une courte description...»

Une note de Sir George Curzon, (vice-roi actuel des Indes), à la p. 282 de ses *Problèmes de l'Extrême-Orient*, insère Nankin sans restriction dans la liste complète des Ports ouverts, cela dès

---

(1) P. 75. — Shanghai 1876. «*The North China Herald office.*» L'auteur, bien connu jadis dans le journalisme de *Chang-hai*, où il dirigea le *North China Daily News*, est secrétaire honoraire de la *China Association* à Londres, qui semble jouer un rôle militant dans le Parti colonial anglais, relativement à l'Extrême-Orient. Au début de 1900, les membres de l'Association votèrent à l'écrivain, avec une adresse de remerciment pour ses dévoués services, un présent de 600 livres sterling, provenant en majeure partie de la branche annexe établie à Hong-kong. Hôte du Dr Macartney, (ancien major du 99e régiment), directeur de l'Arsenal de Nankin, R. S. Gundry fut piloté dans cette ville (1875) par le fils aîné (Marquis *Tseng*) du Vice-roi *Tseng Kouo-fan*.

L'auteur des *Sketches* ajoute en note que les steamers ne débarquent leurs nombreux passagers pour Nankin qu'au moyen de barques chinoises; il suggère que les compagnies de navigation à vapeur, «sans réclamer l'ouverture formelle du port», devraient s'entendre pour obtenir des pontons à Nankin, ou un débarcadère moins dangereux. — Depuis son voyage, cette utile amélioration s'est réalisée, pour les seuls navires de la Compagnie chinoise, *China Merchants steam Navigation Company*.

(2) *I-tchang* ne fut ouvert que le 13 Sept. 1876, par la Convention de *Tche-fou*.

(3) *Treaty Ports of China and Japan*, — p. 427 — London: Trübner, 1867.

l'année 1896 (1). Avec quelques autres témoignages analogues elle trahit une conviction assez ferme sur un point qu'on veut mettre, semble-t-il, hors de discussion. Voici une autre preuve de ce mouvement d'idées. Une Correspondance adressée au N.-C. *Daily news* (19 Nov. 1896) démontre que le droit du commerce étranger à Nankin n'était alors ni oublié, ni considéré comme un privilège périmé en vertu d'une sorte de prescription : «Nous avons maintenant, rappelle le correspondant, sept stations de la Douane maritime impériale sur le seul Yangtsekiang, au-dessus de Chang-hai : Plusieurs, telles que Cha-che, Ou-hou et Tchen-kiang se trouvent à moins de 100 milles l'une de l'autre. De plus si Nankin et les autres ports ouverts aujourd'hui par les "Règlements du Yangtse" *(Yangtse Regulations)* sont, comme ils doivent bientôt l'être, formellement ouverts, nous aurons de nouvelles stations douanières, espacées sur ce Fleuve tous les 50 milles.»

Arrêtons ici, sans l'avoir épuisée, cette revue sommaire des publications concernant l'ouverture réelle ou probable de Nankin.

En dépit de leur longueur, mais en considération des éclaircissements dont bénéficiera notre thèse, nous intercalerons ici les extraits suivants d'un "premier Changhai", du *North China Daily News*, postérieur aux documents cités plus haut (2).

«Un correspondant de Nankin, dont nous avons publié la lettre vendredi dernier, nous en adresse une autre, à publier aussi, qu'il a reçue du consul anglais d'un port du Yangtse (3). Cette dernière répondait à une note attirant l'attention de ce consul sur des placards incendiaires, affichés à Nankin avant les récentes émeutes. Voici le plus important paragraphe de la réponse consulaire : «Dès 1870 et 1872, Sir Thomas Wade a décidé, — les sujets anglais ne devraient point le perdre de vue en pratique, — que le droit de résidence découlant du Traité britannique ne peut se revendiquer que dans les "Ports ouverts", ou dans leur voisinage immédiat (4). Nankin *n'est point* un port ouvert. Les sujets anglais qui y résident, ainsi que dans les autres ports non ouverts, le font à leurs propres risques; si donc ils redoutent quelque danger ils doivent invoquer la protection des autorités chinoises.» Le correspondant reprend : «La majorité des sujets britanniques apprendra avec surprise que cette décision de Sir Thomas Wade, vieille de vingt ans, est le principe qui dirige encore maintenant les consuls anglais. Bien plus, nous sommes convaincus que, pour ce qui regarde Nankin, cette thèse est totalement erronée, et si erronée que nous renonçons à comprendre comment un con-

(1) *Problems of the Far East, new and revised edition*, London 1896.

(2) Jeudi 4 Juin 1891. — Cette lettre était signée *An onlooker*.

(3) Probablement *Tchen-kiang*.

(4) Ne pas confondre le droit de résidence avec celui de faire des excursions à 100 *li* des ports. Cf. chap. XVI, §. III.

sul a pu la formuler. L'article XI du Traité anglais de T'ientsin énumère les ports ouverts à cette date (1858). (Je l'avoue, Nankin n'en fait point partie.) Il est incontestable que, dans ces ports ouverts, les sujets anglais ont le droit d'habiter, de construire ou de louer des maisons, de prendre à bail des terres, d'élever des églises et des hôpitaux, d'y installer des cimetières.»

Puis l'auteur de la lettre au journal traduit l'article XVIII du même traité, enjoignant aux autorités chinoises de protéger efficacement les sujets anglais en cas de besoin. Le consul se fonde probablement sur cet article, «mais le précédent lui a complètement échappé : Un sujet anglais ayant à se plaindre des Chinois doit se rendre au consulat et formuler son grief... etc.» Il n'a pas à s'adresser aux autorités chinoises.

L'article XII vise les sujets anglais qui résident ailleurs que dans les ports ouverts. Il s'en explique ainsi : «Les sujets britanniques, soit dans les ports, soit dans d'autres endroits *«or at other places...»* qui désirent bâtir ou ouvrir des maisons, des magasins, des églises, des hôpitaux, ou des cimetières, doivent conduire leurs transactions, pour le terrain ou les constructions qu'ils demandent, selon les prix usités parmi le peuple, équitablement, sans exaction de part ni d'autre.» Or, nous assure-t-on, les terrains occupés par les sujets anglais à Nankin furent acquis au su et avec l'acquiescement des consuls britanniques (1); les sceaux ont été apposés sur chacune des pièces. Comment donc nos compatriotes demeurent-ils à Nankin à leurs risques personnels et n'ont-ils droit qu'à la protection des seuls Chinois?

Pourtant le cas de Nankin est beaucoup plus clair, quoique l'argument déjà exposé fût bien suffisant pour un consul qui ne se serait pas forgé une conception aussi étroite de son devoir.

L'article VI du Traité français de *T'ientsin* établit nettement qu'avec plusieurs autres ports, «*Nankin* dans la Province du *Kiangsou* jouira des mêmes privilèges que Canton, Shanghai, Ningpo, Amoy et Foutcheou.» Nankin ne devait point être visité par les Français (2) avant que les Rebelles n'en eussent été expulsés par les troupes impériales; mais cette condition s'est vue réalisée il y a plus d'un quart de siècle. L'article VII précise que «les sujets français et leurs familles...» pourront s'y établir (3).

Ainsi, continue le plaignant, de par le Traité français Nankin *est* un "port-ouvert" Maintenant, reportons-nous à l'article LIV du Traité anglais, qui nous assure la communication des privilèges... "de la nation la plus favorisée"... En conséquence, Nankin

(1) *Cf. Chinese Recorder*, oct. 1885, p. 370, et nov. 1885, p. 427. — Nous reviendrons plusieurs fois sur ces divers aspects historiques et juridiques de la question.

(2) Il le fut pendant l'insurrection par des déserteurs et quelques représentants d'un monde interlope. (cf. *supra* p. 16).

(3) La lettre citée reproduit ces textes *in extenso*. Nous les avons insérés plus haut.

est *port-ouvert* aussi bien pour nous que pour les Français, bien qu'il n'ait jamais été formellement ouvert comme tel, parce que les trafiquants se sont contentés de *Tchen-kiang,* doutant toujours que Nankin valût la peine d'être ouvert au commerce étranger.»

---

§ II.

Conformément à l'usage en vogue parmi les commissions pour la délimitation des territoires contestés, nous allons emprunter à la cartographie des arguments d'un autre ordre, et non moins décisifs.

Consultée, la série des Cartes hydrographiques du Yang-tse-kiang à la hauteur de Nankin nous offre ça et là des indications, qui ont plus de valeur encore que d'intérêt. Plusieurs, en effet, mentionnent une ébauche de "Concession" près de *Hiakoan,* projet follement chimérique au cas où Nankin ne posséderait ni ne produirait aucun titre à la qualité de Port-ouvert. La *Concession* ne suit pas nécessairement l'*ouverture;* mais elle ne précède jamais cette dernière.

J'ai une demi-douzaine de ces cartes sous les yeux. J'y glane les observations suivantes :

Carte A. Amirauté anglaise, n° 1480. Le titre complet est celui-ci : «Hydrographic office. *China.* Sheet IX. Yang-tse-kiang from sea to Nankin, surveyed by Capt^{s} C. R. D. Bethune H. Kellet & R. Collinson. 1842.» Au bas de la feuille on lit : «London. Published according to Act of Parliament at the hydrographic office of the Admiralty, July 7th 1843.»

Cette carte, assez rare aujourd'hui, est à première vue reconnaissable à ce signe qu'elle présente une assez grande vignette gravée, donnant la vue de la fameuse Tour de Porcelaine, d'après un dessin de James Fitzjames.

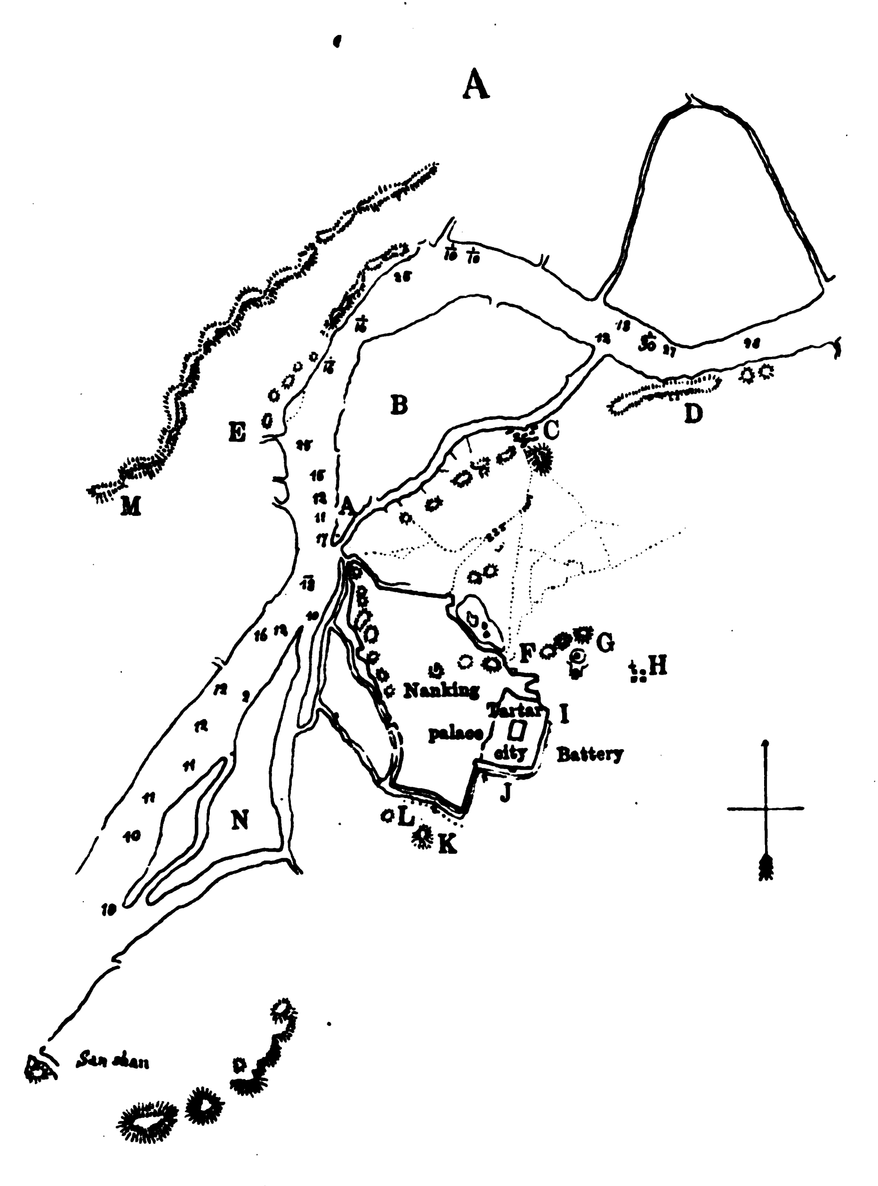
J'attire spécialement l'attention sur l'extrémité Sud-Ouest de l'île "Tsauhia Island", 草鞋夾 qui porte le nom européen de *Theodolite Point,* appellation topographique dont on devinera sans peine l'origine. Cette pointe, annuellement corrodée par le courant, se trouve aujourd'hui reportée notablement en aval de l'endroit primitif. A cette place, quoi qu'il en soit actuellement de sa vraie situation géodésique, aucune autre mention ne charge la carte (1).

---

(1) Comme nous l'avons mentionné à la page 14, (Chap. I. § III), la *Pointe Téhodolite* est aujourd'hui juste au nord du pont *Pao-t'a-k'iao* 寶塔橋 bâti sur le

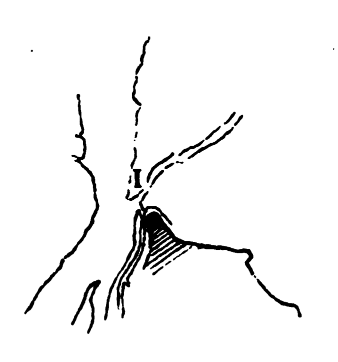


Canal du Han-si-men.



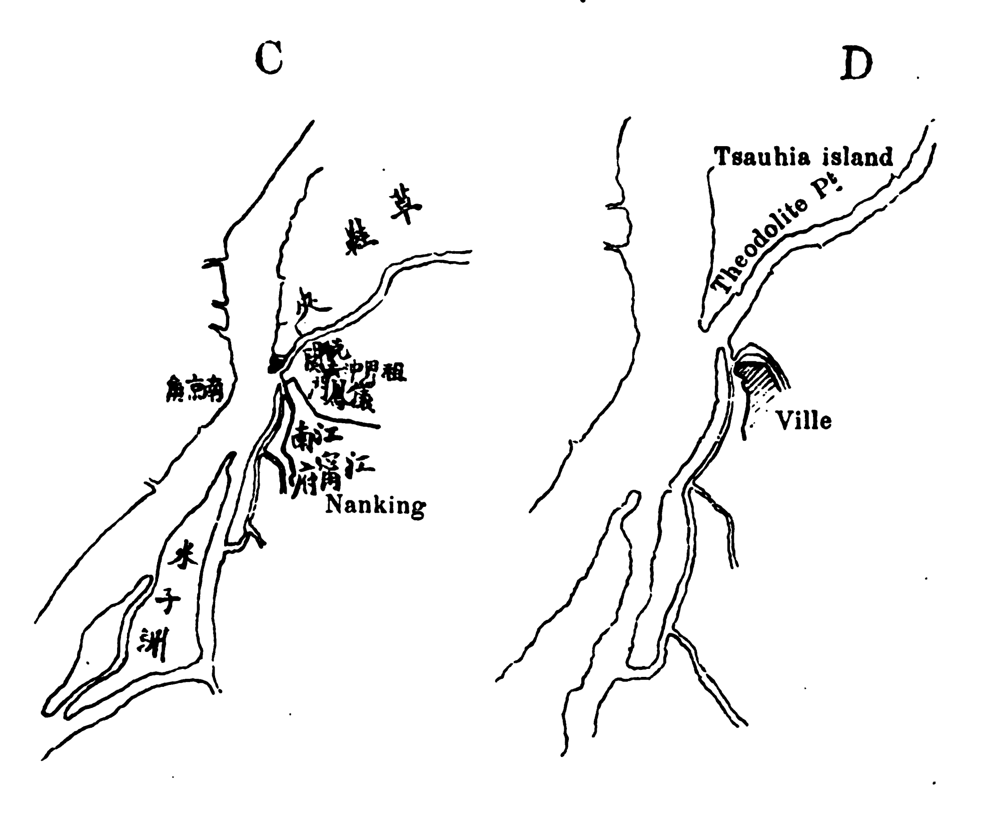
A Theodolite Pt.
B Tsaou hea Island.
C Kuan yin mun.
D Yentszeke.
E Ting shan.
F Tae ping Gate.
G Sepulchres of the Ming dynasty.
H Ling yu che.
I Chanu sang Gate.
J Ching yang Gate.
K New tow shan.
L Porcelain tower.
M Ting shan.
N Metsze chow.



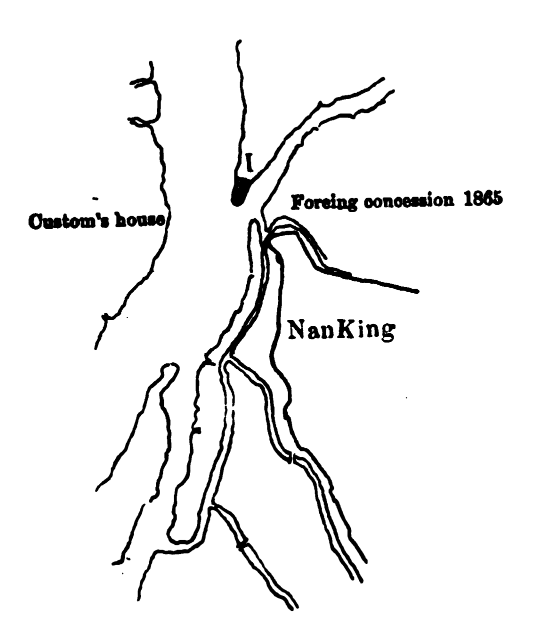


Ling yuh she

I Theodolite Pt.

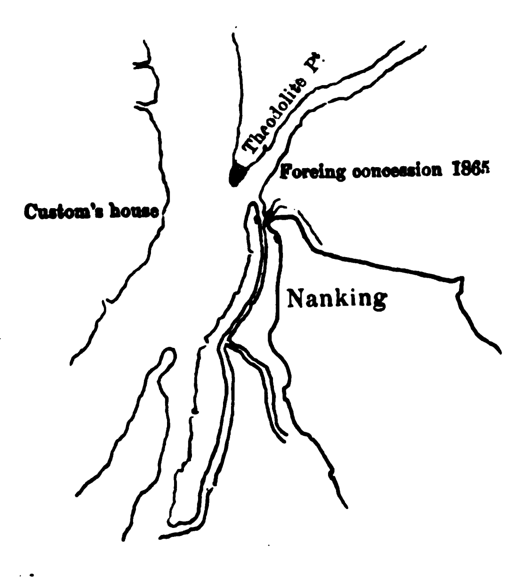


E



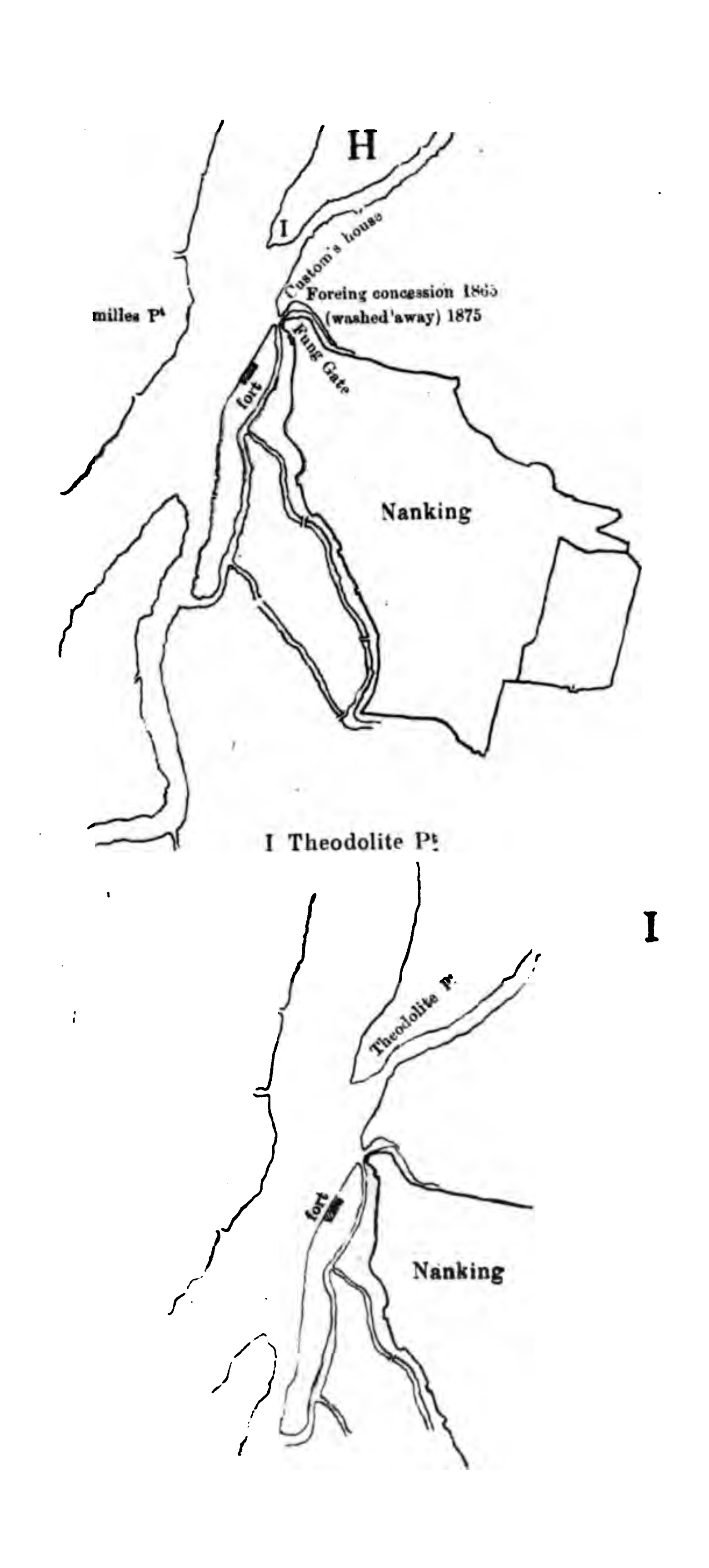
I Theodolite Pt.

F



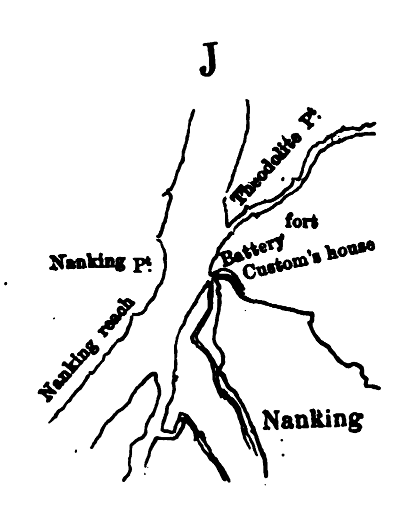
G

Tsauhia I.
Ting shan
Theodolite Pt
Kiang pu
Fung Gate 32° 5' 35" N 118° 45' 5' E
Custom's house
fort
Foreing concession 1865
(washed away) 1875
Fung Gate
Nanking reach
Porc. tower
Niu tu shan
Variation 1° 45' W.
0
5
10

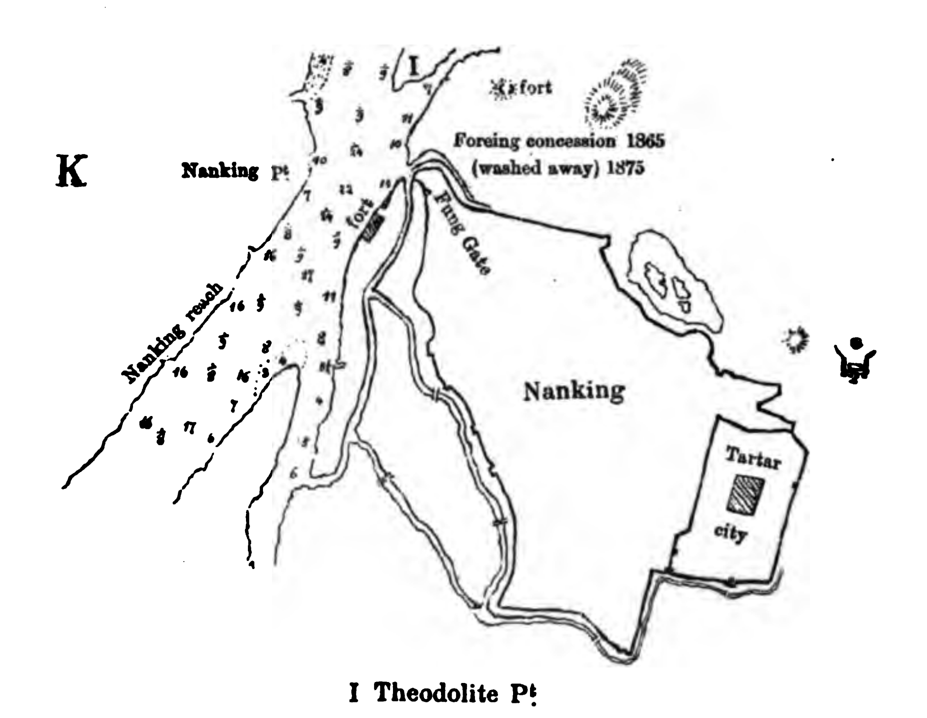


H
I
Custom's house
Foreing concession 1865
(washed'away) 1875
milles Pt
fort
Fung Gate
Nanking
I Theodolite Pt
I
Theodolite Pt
fort
Nanking

J



K



I Theodolite Pt

Comme remarques générales sur la carte hydrographique, je ne formulerai que celles-ci : La ville y figure accessoirement sous la forme définitive de son enceinte à peu près exacte. La Tour de Porcelaine est marquée détruite. Au sud, la butte de *Yu-hoa-t'ai,* à 600^{m} de la muraille, est fautivement dénommée *Nieou-t'eou-chan,* "Tête de bœuf" colline plus haute à sommet bifurqué, située en réalité quelques kilomètres au midi.

La localité *Yen-tse-ki,* rocher flanquant le petit port de *Koan-yn-men* 觀音門 sur un petit bras *(cut-off)* du Fleuve, bras interdit aux steamers, a été par erreur transportée bien à l'est de ce point, sur la rive sud du *Yang-tse-kiang,* aux falaises abruptes dénommées *Ou-long-miao.* Cette pagode, due à *Li Hong-tchang,* abrite, avec quelques idoles, la tablette et l'autel des "Cinq Dragons" 五龍, qu'invoquent les mariniers fréquentant ces passages réputés dangereux (1).

La tour de pagode intitulée *Ping-shan* est fautivement placée au bord de la rive nord du Fleuve. Les éditions subséquentes corrigeront cette méprise.

Enfin, un peu à l'est du Tombeau des *Ming,* on a inscrit *Ling-yu-she,* rubrique difficile à expliquer s'il ne s'agit de la vaste pagode *Ling-kou-se* 靈谷寺. La carte présente quelques autres indications intéressantes que nous nous promettons d'exploiter ailleurs.

Carte B. Amirauté anglaise, n° 1480, publiée en 1842; corrections d'octobre 1862.

---

canal *Yun-liang-ho* 運糧河. Son arche fort élevée est surchargée d'une petite tour ou pagodin.

Le *China Sea Directory* (p. 458, vol. III, third edition, London 1894) la caractérise ainsi : "La Pointe Théodolite (*Cf.* carte n° 2809) est l'extrémité sud de Tsauhia (草鞋夾江) à l'entrée supérieure du *cut-off* et immédiatement au dessous de la ville. La crique de *Tsauhia* est aussi connue sous le nom de "crique ou *cut-off* de Nankin." Elle raccourcit de trois milles et demi (plus de 5 kilomètres). Elle conserve assez de profondeur, même aux plus basses eaux d'hiver. Les règlements l'interdisent aux grands vapeurs, car les détours y sont ça et là assez brusques et beaucoup de jonques y ont sombré. Une notice en chinois est affichée à chaque extrémité de la crique.»

«... Le mouillage est au sud de la Pointe Théodolite, sur la rive sud du Fleuve par 7 à 10 brasses (11 à 16 mètres). Le fond, vaseux, offre une bonne prise et peut accommoder cinq ou six grands navires à 200 mètres de la rive. A 100 mètres de là, plus au large, il y a 15 ou 20 brasses de profondeur (32 mètres). La marée atteint quatre pieds au plus.»

(1) Vice-roi de Nankin, *Li Hong-tchang* dans un Mémoire au trône représenta qu'une épidémie sévit, il y a quelque trente ans, sur les troupes occupées à fortifier ces falaises. On accomplit de vaines superstitions en l'honneur des *Rois dragons, Long-wang,* protecteurs des Fleuves. L'épidémie cessa et l'Empereur, sur le rapport du vice-roi, décréta la construction de la pagode *Ou-long-miao,* avec la célébration de sacrifices périodiques, par les mandarins de Nankin, en corvée rituelle, deux fois par an. Mais derrière les tablettes règlementaires du culte officiel, j'ai constaté qu'on a intronisé plusieurs *poussahs,* en terre dorée. Le confucianisme lui-même est toujours mâtiné de bouddhisme idolâtrique.

Cette carte n'est qu'une réédition de la précédente un peu améliorée et complétée. La vignette a disparu, mais la Tour de Porcelaine est indiquée "détruite", à la suite de l'inscription qui la mentionne en son ancienne place.

La *Pointe Théodolite* n'a subi aucun changement bien sensible.

Une ligne semi-circulaire, pointillée, part de *Hia-san-chan* 下三山 (3 pics en amont de Nankin), pour aboutir au sud de *Koan-yn-men* en aval. On y lit cette légende : "lignes impériales et murs en nov. 1858" (1). Ce sont quelques-unes des innombrables circonvallations du siège contre les Rebelles *T'ai-p'ing*, de 1853 à 1864.

Carte C. C'est la transcription, un calque plutôt, avec caractères indigènes, du n° 1480, semble-t-il, ou peut-être du n° 2809, pour la série photolithographique, publiée ces dernières années, à T'ien-tsin, par le Gouvernement chinois.

La liste semi-circulaire des fortifications impérialistes a été reproduite. La pointe sud-ouest, dénommée *Theodolite Point*, est grisée, avec l'inscription 弟阿多里得角 qui est évidemment, comme ces cartes elles-mêmes, la traduction servile d'un document européen, parfois mal compris. On a matériellement chinoisé, pour l'oreille, et en idéogrammes privés ici de sens, les sons syllabiques de l'appellation anglaise *Theodolite Point*.

Carte D. Amirauté anglaise, *Yang-tse-kiang*. — "Shanghai to Nankin", 1861-1863.

Theodolite Point se lit sans aucune indication explicative, et cette pointe n'est plus grisée. La ligne des ouvrages de circonvallation a disparu ; mais les erreurs de transcription signalées plus haut ont été maintenues. Évidemment, c'était encore *terra incognita*.

Carte E. N° 2809. Il porte "China, Yang-tse-kiang, sheet II. — Shanghai to Nankin, 1861." Au bas on lit gravé : «London. Published at the Admiralty, 27th June 1862. Corrections : Dec. 63; Mar. 64 ; Dec. 64 ; June 65 ; Janv. 66.»

Theodolite Point est grisé ; et au-dessus du nom, on a gravé en italiques : «*Foreign Concession* 1865.» C. à. d. *Concession étrangère;* non pas *française*. L'importance spéciale de ce document explicite s'impose d'elle-même. Aucune amélioration, du reste,

---

(1) Dans l'*Atlas du Yangtse* «*Map of the Yang-tse-kiang* in 13 *sheets*.» publié sous le patronage de la Douane et signé R. A. de Villard, la carte sans rigueur topographique, commet à ce propos une singulière méprise de lecture ; elle interprète : *Telegraphs*. Les erreurs de ce genre, et de plus graves, fourmillent dans cette transcription. Une carte destinée aux chasseurs et *sportsmen*, publiée à une assez large échelle, en plusieurs couleurs, (*Shanghai*, Kelly and Walsh) n'affiche guère plus de prétentions à l'exactitude. Elle a pour titre : *Map of the shooting districts lying between Shanghai and Wuhu;* by H. J. Wade and R. A. de Villard.»

Voir encore : «H. T. Wade; *With Boat and Gun in the Yangtse Valley*.»

quant aux erreurs déjà relevées. L'on trouvera au chapitre IV l'explication circonstanciée de la mention en italiques d'une *Concession* en ces parages. A noter par avance que le texte anglais porte "Concession" et non pas "*settlement*", comme on pourrait s'y attendre.

Carte F. Amirauté anglaise, n° 2678. «Sheet III, Nankin to Tungliu.—1859-1869.» Cette feuille ne diffère guère de la feuille D.

Theodolite Point reste grisé, avec l'indication "Foreign Concession 1865." A remarquer la date de la carte.

Theodolite Point est aussi déterminé { 32° 6′ 20″ N. 118° 44′ 30″ E.

Ce point supposé exact alors, on constaterait aisément, par de nouvelles mesures, de combien il s'est déplacé en aval. Les erreurs habituelles sont reproduites sans variantes, ainsi que la ligne en demi-cercle des travaux d'approche en Nov. 1858.

Carte G. n° 2678. «Nankin to Tungliu." — 1877-80.

«Large corrections 1881; — small corrections, 1883, and 1885.» Plus encore que les précédentes, cette carte réclame un examen spécial dans notre série topographique; en effet elle indique expressément qu'une Concession a existé, puis disparu, et elle en détermine l'emplacement en un point précis sur la terre ferme et non plus auprès de *Theodolite Point*.

Le Chapitre IV fournira des détails minutieux sur cette concession trop oubliée.

La carte indique qu'elle a été "emportée", *washed away*, 1875. Le Fleuve y ronge assurément. J'y ai vu plusieurs fois les digues nivelées par les eaux de la crue estivale. Mais si la Concession accordée a été qualifiée de *riveraine*, il y aurait peut-être matière à réclamer un terrain *riverain*, limité au N. O. par le *Yang-tse*. Auquel cas, ce serait en partie celui qu'occupe le camp, et le fort à batterie couverte en tôle ondulée, protégée en aval par deux canons avec affûts à éclipse, comme l'indique le croquis planimétrique de mon Plan de Décembre 1898. (*Variétés sinologiques*, n° 16).

Si des négociations se renouaient en ce sens, la discussion épiloguerait inévitablement sur l'adage juridique *Res perit domino*. Le Gouvernement chinois, en opposant une fin de non recevoir aux revendications des Étrangers, leur objecterait sans doute que *leur* propriété a péri, qu'il n'en reste plus trace. A cette affirmation, ils répliqueraient probablement que la Chine a toujours prétendu rester propriétaire du terrain des Concessions, que les actes passés à cet effet ne désignent qu'une location perpétuelle, avec paiement d'une rente annuelle au propriétaire foncier, bien que cette transaction équivale, dans l'opinion, à une vente déguisée. Donc, soutiendraient les Étrangers, les eaux ayant emporté le terrain que les Chinois s'engageaient à nous louer pour toujours, ils doivent en fournir un autre, en compensation, à leurs locataires

forcés, qui surent jadis faire reconnaître leur droit à un frontage riverain du *Yang-tse*. Le grand Fleuve a rongé un sol *chinois*, par conséquent au détriment de la Chine (1).

Carte H. n° 2809. «Shanghai to Nankin — 1862; — large corrections, Oct. 1887.»

Theodolite Point, simplement dénommé, n'est pas grisé. Et il a notablement reculé vers le nord, en aval, comme la comparaison de nos croquis calqués le prouve amplement. Preuve palpable de l'incessant travail d'érosion progressive accompli par le Yangtsekiang. On y trouvera peut-être plus tard les éléments d'un *chronomètre* naturel, pour des considérations géologiques.

Carte I. Cette carte ne semble autre chose qu'un tirage ultérieur du n° précédent, sans variantes appréciables. Elle comporterait donc les mêmes constatations, et il nous suffit d'en signaler l'existence (2).

Carte J. Amirauté anglaise, n° 1480. «Yang-tse-kiang from the sea to Nankin; — 1883-1887.»

Le nom de *Theodolite Point* a été transféré à sa nouvelle place, sans grisé ni mention d'aucune sorte.

La carte, un peu plus meublée, ne s'est pas amendée de ses erreurs.

Carte K. Amirauté anglaise, n° 2678. — 1859-1888. — «Large corrections in Oct. 1888.»

Theodolite Point comme dans la feuille précédente. Nous ne savons pourquoi l'on maintient ostensiblement les indications des lignes impérialistes. Nankin reste entouré de pareils vestiges au nord, à l'est et au sud, trente-cinq ans après la reprise sur les *T'ai-p'ing*.

Carte L. Le croquis (n° 82) inséré par E. Reclus à la page 453 du Tome VII de sa *Géographie universelle*, paru en 1882, s'abstient de rien préciser sur *Theodolite Point*, qui n'est que dessiné, sans être dénommé. A tout prendre, mieux vaut ignorer qu'errer.

---

(1) La partie adverse ne serait point à court de réponse. Les Européens ont parfois usé de cet argument à Changhai, pour refuser de se laisser déposséder d'un frontage sur le *Wang-pou*. Les conventions de cession, disaient-ils, ont déterminé que le *Settlement* a pour limite d'une part, la rivière susnommée. Que nous importe qu'elle se déplace? Aujourd'hui, grâce à l'alluvion, elle nous avantage; si changement de rive se produisait à notre préjudice, la Chine nous offrirait-elle, par derrière, un autre terrain en compensation?

(2) La *Bibliotheca sinica* mentionne ces autres éditions dans la série de l'Amirauté anglaise: «N° 1480 — Sheet 9 — Yang-tse-kiang to Nanking. Admir. surveys to 1880; corr. 1885.»

«N° 2809 — Shanghai to Nankin. — to 1880; corr. 1884.»

CHAPITRE III.

§ I.

Nankin est-il insalubre? — L'expédition de 1842 y est fort éprouvée.

§ II.

Le renom d'insalubrité propagé depuis lors. — Témoignage d'un missionnaire en 1841.

CHAPITRE III.

§ I.

Je l'ai dit plus haut; Dennys, avec quelques auteurs, rappelle dans ses *Treaty Ports of China* (1) que Nankin, en 1887, n'est pas encore ouvert de fait. Puis il ajoute : «En tant que place commerciale pour les étrangers, Nankin n'offre rien d'engageant. Il a même contre lui son climat notoirement malsain. En 1865, les ministres d'Angleterre et de France y envoyaient leurs délégués, avec mission de rédiger un rapport sur les ressources de cet endroit, et d'y choisir un site, en vue de futures *concessions* (2). Mais jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise pour inscrire la ville au nombre des Ports ouverts» (3).

Ce renom d'insalubrité climatérique nous semble immérité pour Nankin. Elle est pourtant bien ancrée dans l'opinion, cette croyance erronée, promue au rang de dogme. Sur des témoignages peu concluants, à discuter tout au moins, Wells Williams s'est fait l'écho de ces dires mal fondés. Et que de lecteurs d'outre-mer puisent leurs informations définitives dans les pages de son *Middle Kingdom!* (4).

Un auteur français rendait jadis le même témoignage défavorable sur le climat nankinois. D'après lui, la température des provinces orientales de l'Empire, plus douce que celle du Nord, est moins salubre. «Elle engendre» dans les régions basses que baigne le grand Fleuve et ses tributaires, particulièrement aux environs de Nankin, des maladies de peau fort graves, des fièvres paludéennes dangereuses et tenaces, qui dégénèrent facilement en typhus» (5). Ce tableau est beaucoup trop poussé au noir. Nous expliquerons plus bas la genèse du préjugé, peu justifié.

---

(1) *The Treaty Ports of China and Japan;* London, Trübner 1887 — *cf. supra* p.29.

(2) Notre chapitre IV sera réservé à cette assertion de détail. Là est l'origine de la légende, gravée sur les cartes hydrographiques, auprès ou en face de *Theodolite Point :* «*Foreign concession*, 1885»; l'origine aussi de la note : «... *Washed away*, 1865-1875.» — *cf. supra*, p. 35, Carte G.

(3) *Op. cit.* p. 429. — Le *China Sea Directory*, vol. III, «*third edition, London* 1894», reproduit les premières de ces phrases.

(4) Voir quelques pages plus bas. — Le passage se trouve à la p. 45 du Tome I, 4e édition, 1871. — Sur une bonne douzaine de bévues, moins excusables, relevées dans cet ouvrage surfait de vulgarisation, voir *l'Écho de Chine* des 18 et 19 Janvier 1898 : "Comment on écrit l'histoire".

(5) Marquis de Courcy, L'*Empire du milieu*, Paris 1867, — p. 101.

Les anciens missionnaires du 17e et 18e siècle tenaient généralement Nankin pour l'un des pays salubres de la Chine.

Martin Martini (1614 — 1661) en parle ainsi : «Au jugement des Géographes chinois, Nankin surpasse toutes les villes du monde en beauté et en grandeur; ... elle n'en doit rien de reste à aucune pour la douceur et bonne température de l'air» (1).

Le P. Mathieu Ricci, tout au moins le Père N. Trigault, assurait qu'avec de merveilleux avantages, Nankin «excelle aussi en température d'air, en fertilité de terrain, en douceur de mœurs, en élégance de langage...» C'est le thème admis dès lors, sur lequel on exécuta dans la suite d'innombrables variations (2).

Les "Sieurs Pierre de Goyer et Jacob de Keyser" (ambassadeurs de la Cie Orientale des Provinces Unies, partis de Batavia l'année précédente), séjournèrent à Nankin du 4 au 18 Mai 1656, en redescendant le *Yangtse*. Le Journal du Sieur de Nieuhoff, remanié par "Jean Le Carpentier, historiographe", s'exprime en ces termes, «sur la ville métropolitaine de Nankin : les simples y croissent si heureusement, et le Ciel y est si serain et si tempéré, que les médecins la choisirent par dessus tous les autres lieux du Royaume pour la première Académie de leur faculté.» Plus loin il vante les rares qualités des habitants et revient sur les avantages incomparables du pays. «Là sont les vrais Champs Elisiens et les Isles Fortunées... Le Ciel y est riant, l'air sain, les eaux bonnes, les saisons tempérées, les vents réglés, la terre fertile, le séjour délicieux...» (3). Je n'ose insérer en entier la folle amplification sur ce thème enthousiaste. Ce que j'en extrais suffit à prouver, qu'il y a trois siècles, l'opinion était tout autre que naguère sur le climat nankinois.

Et cette manière de voir favorable a persisté jusqu'au début de ce siècle, j'entends le premier tiers au moins. J. F. Davis, l'ancien Président de la Compagnie des Indes en Chine, écrit assez laconiquement : «Nankin est situé par 32°4′ de latitude; l'excellence du climat, jointe à sa proximité du grand Kiang, contribue à en faire un lieu très fréquenté, et d'un grand commerce, bien qu'elle soit déchue de son ancienne splendeur» (4).

---

(1) *Relations de divers voyages curieux*..." Thévenot, Paris, Cramoisy, 1664, IIIe Partie; traduction de la «Description géographique de l'Empire de la Chine, par le P. Martin Martinius.»

(2) "*Histoire de l'Expédition chrestienne en la Chine, etc.*, rédigée par le P. Trigault. Traduite du latin en français". Paris, 1618, p. 447. Une première édition de cette traduction par De Riquebourg Trigault parut à Lyon, Cardon, 1616.

(3) "*L'ambassade de la Cie orientale des Provinces Unies, vers le grand Cham de Tartarie.*" Leydes, J. de Meurs, 1665. — p. 132.

(4) J. F. Davis, *La Chine*, T. I, p. 372.

Traduction de Bazin. — L'auteur raconte qu'il est allé à Nankin.

D'autres publicistes, je le sais, s'inscrivirent en faux contre la justesse de cette appréciation catégorique : pour eux le climat de Nankin est décidément malsain.

Au mot *Nankin*, dans l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, Callery vante le climat de cette ville, «exempt, par l'effet de la longitude, et des rigueurs excessives de l'hiver, et des chaleurs brûlantes de l'été (1).»

Pourtant, vérité outrée ou travestie, toute erreur repose sur quelque fondement exact. Je crois être en mesure de retracer l'origine et la fortune progressive de cet injuste renom, qui fait de Nankin une ville insalubre. Il me parait tenir à deux causes principales. Pour les rendre intelligibles, il est indispensable de revenir encore sur l'expédition anglaise de 1842 dans le bas Yang-tse.

De cette année mémorable date, pour la majorité des publicistes anglais, l'ouverture de la Chine, nous n'oserions dire celle de Nankin, peut-être plus réellement ouvert par la France en 1858, au point de vue international. D'autres soutiendront, sans paradoxe, que si Nankin est accessible aux étrangers depuis quelques siècles, le monde civilisé en est redevable au P. Matteo Ricci, qui y entra dès 1598. C'est une question que nous étudierons dans un prochain chapitre (2). Le traité de 1842 laissa Nankin presque aussi fermé qu'auparavant.

Après l'occupation de *Changhai*, le 19 juin 1842 (3), trois navires anglais bloquèrent le *Wang-pou* 黃浦 à son confluent dans le *Yang-tse*, près de son embouchure.

La flotte britannique qui s'engagea alors dans le grand Fleuve, «comptait deux vaisseaux de 74, huit frégates, un grand nombre de corvettes et de bricks, quarante transports et douze navires à vapeur. L'armée, en y comprenant les soldats de marine, présentait en ligne plus de 15.000 hommes» (4).

Les troupes de terre dépendaient du Général en chef Sir Hugh Gough; la marine relevait du commodore, ou chef d'escadre, Sir William Parker.

---

(1) 4e édition, 1876. — Habituellement le thermomètre atteint 38° ou 39° centigrades pendant l'été, et descend à 9° pendant les hivers rigoureux. — L'article cité de Callery renferme plusieurs inexactitudes. Parmi les productions locales, il mentionne... la canne à sucre, le bananier et l'ananas, qui n'y mûrissent point et y vivent à peine. Il place Nankin «sur la rive gauche du *Yang-tse-kiang*, et à environ 30 lieues de son embouchure." Il devrait dire rive droite et à 70 lieues de la mer.

(2) *Cf.* Ch. XII, § I.

(3) Changhai fut ouvert au commerce étranger le 17 nov. 1843, par l'Angleterre, à laquelle on doit la part principale de sa prospérité grandissante.

(4) Jurien de la Gravière, *Voyage en Chine*, 3e édition, 1872, 1er vol. p. 68.

Le *Chinese Repository* de 1842 p. 114, donne la liste très détaillée des forces anglaises composant l'armée de terre et de mer pour cette expédition.

A peine en route, le *Cornwallis* et la *Belle-Isle* s'échouèrent; enfin, le 20 juillet, une escadre de 75 voiles se trouvait ralliée en face de *Tchen-kiang*, emporté le lendemain. La ville prise et saccagée, on marcha sur Nankin, où l'on arriva le 5 août (1). Sans retard on avisa aux moyens de forcer les murailles. Le vice-roi *Nieou-kien* 牛鑑 avait en vain offert une forte rançon aux Anglais, pour le rachat de sa capitale, à la nouvelle que leur flotte remontait le Yang-tse. Sir Hugh Gough avait fixé à 18.000.000 de francs la contribution de la ville, somme à verser dans le délai de trois jours, sous peine de bombardement (2). Aux dernières heures de l'ultimatum, les trois Commissaires impériaux se décidèrent à traiter. C'étaient, avec *Nieou-kien*, maréchal tartare, vice-roi des deux Kiang, *I-li-pou* 伊里布, vieillard octogénaire, partisan de la paix, et *K'i-yng* 耆英, membre de la famille impériale comme lui (3). Le 20 août 1842, ils montèrent à bord du *Cornwallis*, le vaisseau amiral, mouillé sous les forts de *Hia-koan*. Le 24, Sir Henry Pottinger descendit leur rendre visite, dans une pagode voisine de l'enceinte, à sa pointe nord-ouest (4). Une troisième entrevue officielle eut lieu en plein Nankin, deux jours après. Pottinger s'y rendit, avec vingt officiers et une escorte de cavalerie. Enfin, les trois Commissaires (5) revinrent le 29 août à bord du *Cornwallis* (74 canons) pour y signer le célèbre "Traité de Nankin", ratifié à Hong-kong le 26 juin 1843 (6). Il cédait pour toujours cette île à l'Angleterre,

---

(1) Boulger, *Short history of China*, Londres, 1893, p. 224.

(2) De Courcy, *op. cit.* p. 570.

(3) Gouverneur des deux *Koang* (*Koang-si* 廣西 et *Koang-tong* 廣東). Voir au chapitre VI § II des détails biographiques sur ce mandarin, qui joua alors un rôle si considérable dans les relations étrangères du Céleste Empire.

(4) Probablement *Ts'ing-hai-se* 清海寺, pagode ruinée, mais existant encore au bord du *ma-lou* 馬路 (route carrossable), à la sortie d'*I-fong-men* 儀鳳門. Ellis (*Voyage en Chine*, Ambassade de Lord Amherst, 1816), dit avoir vu deux pagodes en cet endroit. Il mentionne celle de *Ts'ing-hai-se*, dédiée à l'idole *Koan-yn* 觀音. (Traduction de Mac Carthy, Tome II, p. 89, Paris, 1818). Ellis entra dans Nankin le 23 oct. 1816.

(5) Le texte du traité porte, dans le *Hong-kong Directory*, «signed by the seals of four Chinese commissioners», 24ᵉ jour, 7ᵉ lune, 22ᵉ année de *Tao-koang* 道光.

Hertslet, I, p. 5, le fait suivre de cette note : «Bien qu'on ne nomme ici que deux des plénipotentiaires chinois, de fait il fut signé par trois mandarins.» *K'i-yng* et *I-li-pou* sont nommés au début. A la fin, on trouve les sceaux des trois plénipotentiaires chinois, au-dessous de celui du Haut Commissaire. *I-li-pou* est qualifié d'ancien ministre et d'ancien vice-roi, actuellement «Lieutenant-Général, commandant à *Che-pou*», ville du Tchékiang.

(6) L'adjudant-général, commandant la place de Nankin, fut déféré au Tribunal des Châtiments et cassé. (*Chinese Repository*, 1842, p. 681). *K'i-yng* fut aussi blâmé pour avoir failli à sa mission de chasser les barbares du *Yang-tse*.

ouvrait cinq ports au commerce étranger, et ne stipulait, relativement à Nankin, que le retrait des troupes, à une certaine date. La ville restait donc *fermée* (1), quoi qu'on en ait dit.

Des Anglais l'ont reconnu pourtant.

Ainsi, la guerre de 1842 terminée, Sir James Urmston exprimait ces considérations fort nettes. Après les étonnants succès de l'Amiral Sir William Parker, emportant la place importante de *Tchen-kiang* «et s'emparant virtuellement de Nankin, on ne peut que constater avec surprise et regret que l'on n'ait pas exigé la libre navigation sur le *Yangtse* jusqu'à Nankin; le privilège de commercer à Nankin, à *Tchen-kiang*, à *Koa-tcheou*, qui est en face, et enfin la cession perpétuelle à l'Angleterre de l'île de *Tcheou-san* (2).»

Nankin, pas plus que le bas *Yangtse* n'était donc ouvert; l'aveu est explicite.

Il n'est que juste pourtant de rendre hommage à l'initiative anglaise forçant les barrières de la Chine. Toutefois elle ne doit point nous faire méconnaître la part antérieure de la France dans la même tâche. Dès 1604, Henri IV avait projeté d'établir une Compagnie de Commerce en Chine. Ce n'est qu'en 1660 que le projet prit corps. Je ne rappellerai point les envois de missionnaires jésuites, par la France à la Cour de *K'ang-hi* (1662-1723) et de ses successeurs, qui réclamaient des savants.

En 1728, Duvaleur, agent de la Cie française du Mississipi installa une factorerie à Canton. En 1745, la France obtient de débarquer ses marchandises d'échange à *Whampoa*. En 1802, Pirou, représentant de commerce, y arbore quelque temps le drapeau tricolore. En 1829, le Gouvernement chinois reconnaît un Consul de France. Après quatre années d'efforts, en 1832, le Consul Guernarert y relève le mât de pavillon (3). En 1828, l'équipage d'un navire français, le *Navigateur*, avait été massacré près Macao. Seize coupables furent exécutés, mais l'on obtint difficilement le paiement de l'indemnité consentie. Les journaux de sept. 1843 annoncèrent la pompeuse cérémonie dans laquelle le Comte de Ratti-Menton, consul de France à Canton, remit ses lettres de

---

(1) A noter également que «le Traité de Nankin ne fait pas la moindre mention de l'opium, qui n'est pas non plus compris dans le tarif.» S. de Mas, *op. cit.*, II, 393. — Le trafic de cette drogue, malfaisante en Chine, fut réglementé en dehors du Traité. Le texte officiel fut reproduit photographiquement par le procédé Talbot (*ne varietur*) et conservé dans les archives du *Foreign Office*. De son côté, le Gouvernement chinois a fait aussi photographier le Traité de T'ien-tsin (1858) pour en garantir l'authenticité. (*The Chinese Recorder*, Fév. 1885, p. 61).

(2) R. Montgomery Martin; *China*, 1847. — page 393, IIe volume. — Nous fournirons, dans un des chapitres suivants, des détails complémentaires sur cette question de *Tcheou-san* (chap. VI, § III.)

(3) Voir plus loin quelques dates jalonnant ces premières relations commerciales de notre pays avec la Chine.

crédit au vice-roi. Le C[t] Duplan, huit officiers de sa corvette et quelques autres européens de sa suite l'accompagnaient. [*Cf.* Montgomery Martin; *China,* I. p. 398]. Ainsi fut préparée la mission Lagrené, dont la Chine comprit la portée morale et intellectuelle, en opposition avec le côté mercantile des réclamations anglaises.

Revenons aux événements de la Guerre de l'opium.

Le France ne se désintéressa point totalement de ces négociations, dont l'Angleterre essayait d'accaparer seule le profit. M. de Rosamel, commandant la *Danaïde,* avait assisté dans la rivière de Canton, en mai 1841, à l'entrevue du Capitaine Elliot avec *K'i-chan* 琦善, le Commissaire Impérial (1).

M. de Rosamel commandait alors l'*Erigone,* arrivée, avec la *Favorite,* à *Ou-song,* pendant la prise de Changhai (19 juin 1842) par les forces anglaises. Il avait demandé que ce dernier navire le suivît, après elles, à Nankin. Ne pouvant l'obtenir, il affréta une jonque qu'il arma d'un équipage trié parmi ceux des deux vaisseaux, et il arriva le 26 août en vue de *Hia-koan* (2). Il s'empressa d'aller, selon les usages, saluer le commodore Sir William Parker, à bord du *Cornwallis.* Tout en le priant d'assister à la signature du Traité, le personnel anglais lui fit sentir qu'on estimait sa présence intempestive.

Sur cet incident, Jurien de la Gravière s'exprime en termes assez vagues : «Invité à assister à la conclusion du Traité, le Capitaine Cécille remonta sur une jonque à Nankin et fut présenté par l'Amiral anglais aux Commissaires impériaux (3).» Nous

(1) *K'i-chan* dut jadis une certaine notoriété aux événements de la Guerre de l'Opium. Ce 3 juin 1839, le Commissaire *Lin,* vice-roi du *Hou-koang,* avait fait jeter à la mer, près Canton, 20281 caisses de la funeste drogue, valant 60 millions de francs. Sir Elliot protesta en vain. Les hostilités amenèrent, après 1840, l'occupation de *Tcheou-san* et de deux forts de Canton. *K'i-chan* successeur de *Lin,* accorda aux Anglais six millions de piastres avec l'île de Hongkong (prise le 23 août 1839); mais l'Empereur refusa de reconnaître cette cession. *I-chan* 奕山 remplaça *K'i-chan* et offrit de nouveau, mais en vain, ces six millions. La Guerre continua jusqu'à la prise de Nankin.

(2) *The Chinese Repository,* vol. XI, 1842, p. 569.

(3) Jurien de la Gravière: *Voyage en Chine de la corvette la Bayonnaise.* — Né à Rouen, fils d'ouvrier, mousse au commerce, Cécille arriva au grade de vice-amiral. Il fut ambassadeur à Londres, sénateur de l'Empire, grand-croix de la Légion d'honneur. Pie IX le créa comte pour reconnaître les services qu'il rendit à la Propagation de la Foi. Il seconda puissamment l'ambassade Lagrené.

Pour appuyer la Mission Lagrené, l'Amiral Cécille disposait de ces forces :

2 frégates : { *Cléopâtre,* C[t] de Candé. / *Sirène,* C[t] Charner.

4 Corvettes : { *Sabine,* C[t] Guérin. / *Alcmène,* C[t] Duplan. / *Victorieuse,* C[t] Rigaud de Genouilly. / *Archimède,* C[t] Paris.

ignorons quelle part il prit à l'affaire en dehors de ce rôle de témoin. «Peu de jours après la signature, une corvette française venait jeter l'ancre au milieu de la flotte britannique. C'était la *Favorite*, commandée par M. Page» (1). L'on verra plus loin que cet officier ne borna point là son intervention en faveur des intérêts français (2).

Ce qui nous intéresse pour le moment, c'est qu'à la fin de cette expédition de 1842, une désastreuse épidémie de dyssenterie sévit sur les équipages anglais et sur les contingents hindous de l'énorme flotte britannique. L'on avait compté seize décès de coups de soleil pendant l'attaque de Tchen-kiang. Le choléra survint alors. Autre élément de contamination : «Pour mettre hors de combat le plus grand nombre possible de soldats, en les envoyant à l'hôpital..., quelques bateaux chargés de femmes malades, furent dépêchés, vers les Anglais, près de Nankin» (3). Après la conclusion du Traité, les fièvres infectieuses décimèrent les troupes de terre et de mer, confinées, sous *Hia-koan*, sur la rive ou à bord des vaisseaux encombrés. La *Blonde*, à elle seule, avait débarqué un millier d'hommes à *Koan-yn-men* 觀音門, plus en aval ; mais Nankin ayant cédé (fin août) devant l'ultimatum anglais, il avait fallu regagner les casernes flottantes, bientôt transformées en hôpitaux. On était aux premières semaines de septembre, le mois qui fournit chaque année aux statistiques le plus lourd chiffre de décès, en ces parages, parmi les étrangers et les indigènes.

Puis, le *Yang-tse* inonda les environs de Nankin et les parties basses de la ville pendant plusieurs jours (4). Cette circonstance aggravante explique pour sa part la fréquence signalée des accès de fièvre paludéenne et de la mortalité dans les rangs anglais. Un régiment parti de Calcutta avec un effectif de 900

---

(1) Ne s'est-il point glissé quelques inexactitudes dans les phrases suivantes : «M. de Lagrené et l'Amiral Cécille avaient paru à Chang-hai, apportés, je crois, par un clipper anglais... M. le Commandant Page frappa le *tao-t'ai* de cette ville par le ton de supériorité avec lequel il réclama un bateau pour monter à Nankin, à la suite de l'expédition anglaise : sa corvette, la *Favorite*, était arrêtée par je ne sais quel contretemps.» P. Broullion, *op. cit.* p. 28.

(2) Dix-sept jours après la signature, un courrier apporta de Pékin la ratification du Fils du Ciel. Comme ce jour, 14 sept., était l'anniversaire de la naissance de l'Empereur *Tao-koang*, un salut réglementaire fut tiré par la flotte anglaise, pendant que le drapeau jaune flottait au grand mât. Ainsi le *Descartes* pavoisé et mouillé dans les mêmes eaux, 56 ans plus tard, tira le 23 nov. 1898, 21 coups de canon, à midi, pour fêter le jour de naissance de l'Impératrice Douairière, le 10 de la 10e lune. Les navires chinois, anglais et japonais en firent autant.

(3) Sin. de Mas, *op. cit.* T. I, p. 77.

(4) *The Chinese Repository*, 1842, vol. XI, p. 60. — L'inondation commença le 12 sept. 1842, fait assez fréquent au retour des mois d'automne.

hommes n'en ramena que 300 en février 1843, bien que n'ayant donné dans aucune action militaire.

Notons encore que l'installation à bord était nécessairement plus défectueuse qu'aujourd'hui, les conditions sanitaires plus défavorables, ni la science, ni l'expérience n'ayant suffisamment enseigné à réduire d'une part les dangers d'infection, à améliorer de l'autre les procédés thérapeuthiques ou préventifs.

Le tort des chroniqueurs fut de généraliser un cas isolé dans l'ensemble; et le préjugé tenace s'est popularisé jusqu'à usurper un droit de cité presque intangible.

La vérité est que le début de l'automne spécialement dans cette partie de la Chine moyenne, en ce delta le plus vaste du monde, coincide annuellement avec une recrudescence d'affections endémiques et malignes. Les tables de mortalité le prouvent du reste pour les Concessions de Changhai et les agglomérations chinoises de la côte, partout où les statistiques offrent quelque garantie. A défaut de ces dernières, les informations des indigènes, corroborées et contrôlées par des témoignages étrangers, sont plus que suffisantes pour établir cette périodicité de fièvres pernicieuses. Les missionnaires voient alors croitre les chiffres des enterrements et des visites aux malades.

Les éphémérides du *North China desk hong list* (p. 263) insèrent, en face de la date du 5 juillet 1887, la mention laconique : «Peste à Nankin; nombreux décès.» Répétons-le : malaria, fièvres infectieuses, influenza ou affections pathologiques très locales, Nankin partage la condition, ni meilleure ni pire, le sort commun de beaucoup de villes chinoises. enceintes de rizières, parsemées de mares fétides, sillonnées d'arroyos mal curés, canaux envasés, sans issue, sises à la même latitude, soumises aux influences climatériques que l'on sait (1).

Passons; nous retrouverons un peu plus loin la seconde cause, que nous voulions indiquer, du mauvais renom sanitaire de Nankin, ville réputée, pour certains auteurs, insalubre au premier chef. L'évidence du contraire, en dépit de toute enquête, triomphera difficilement chez eux de cette assertion injustifiable, si victorieusement contredite par les faits.

---

(1) Les moustiques du *Yang-tse* ont une fâcheuse réputation pendant les mois d'été. Mesny relate (*op. cit.* T. III. p. 365) qu'une canonnière anglaise fut chassée par eux du mouillage de *Hia-koan*. Le soir du 1er juillet 1895, les croiseurs *Isly* et *Alger* y ayant allumé leurs projecteurs électriques, les équipages eurent fort à souffrir de l'essaim de moustiques et autres insectes attirés par cette lumière insolite.

§ II.

Vers la fin de la rébellion, *Sou-tcheou, Hang-tcheou, Changhai* et toutes les villes importantes avaient été reprises. grâce aux corps francs commandés par les étrangers (1). En février 1864, le major Gordon et *Li Hong-tchang* s'étant réconciliés (2), leurs troupes se répandirent dans la région au sud de Nankin, et permirent à *Tseng Kouo-fan* de resserrer ses lignes autour de la capitale des *T'ai-p'ing*. Gordon était venu en personne sous les murs de Nankin pour faire profiter le Général assaillant de ses conseils et de son expérience (3). En mai, il avait pris *Tchang-tcheou* 常州, opérant contre cette ville de concert avec *Li Hong-tchang*. Le 11 mai 1864, «considérant sa tâche comme accomplie, il renonça à son commandement. Les corps anglo-chinois et franco-chinois furent dissous et fondus dans l'armée de *Tseng Kouo-fan* (4).»

Le 30 juillet 1864, le *North China Herald* mentionnant la chute récente de Nankin (le 19) s'étonnait de ce qu'on n'eût encore reçu aucun détail sur cet événement d'importance extrême. Il rappelait les efforts longtemps inutiles, devant la "Capitale" des rebelles, des généraux *Hiang-yong, Tchang Kouo-liang* et *T'seng Kouo-fan*. Plus tard seulement la flatterie décernera à *Li Hong-tchang* le titre de «Vainqueur des *T'ai-p'ing*.» La ville, poursuit-il. serait encore au pouvoir des *Tchang-mao*, sans l'intervention des Européens, qui ont par conséquent le droit de réclamer quelque avantage, en récompense de leur concours. En fait, Nankin sera ultérieurement ouvert à l'Angleterre, à la France et à l'Amérique, en vertu de l'Art. VI du traité français de 1858, et de la clause de "nation favorisée", dans les autres traités. Mais

---

(1) L'Amiral Protet avait été tué le 17 mai 1862, dans un engagement à *Nan-k'iao* (*Né-ghiao* 南橋). Au *Tché-kiang*, devant *Chao-hing-fou*, avaient péri le Capitaine Tardif de Moidrey (19 février 1863) et son collègue le Capitaine Le Breton de Coligny, tué quelques jours auparavant (par accident comme lui.) Le lieutenant de vaisseau d'Aiguebelle prit alors le commandement du corps franco-chinois. Plusieurs officiers et marins français succombèrent aussi, à l'attaque de Changhai.

(2) Après la reddition de Sou-tcheou, en décembre 1863, *Li Hong-tchang* avait fait décapiter cinq des chefs rebelles, auxquels il avait promis la vie sauve, s'ils rendaient la ville. Gordon avait négocié la reddition : au premier moment d'exaspération devant une si révoltante perfidie, il chercha *Li Hong-tchang* le révolver à la main, pour l'en punir. L'intérêt personnel les rapprocha quelques mois après l'incident. Gordon avait accepté de revenir en Chine, à la demande de son ancien "ami", monté presque au faîte de la puissance, quand il consentit à s'embarquer pour la désastreuse campagne qui le mena à Khartoum.

(3) Cf. la Revue *Études*, 15 juin 1895, "Propos de Chine", p. 230.

(4) De Courcy, *op. cit.*, p. 624.

nous doutons que Nankin se montre jamais de quelque valeur, soit comme place de commerce, soit comme résidence enviable pour des Européens. L'avenir commercial, poursuit le rédacteur, y est peu souriant; la ville mettra des années à se relever; et surtout le climat de Nankin est détestable. On n'a pas oublié que les forces anglaises y souffrirent terriblement en 1842..., etc... Alors on renvoie au *Middle Kingdom* de Wells Williams qui cite un passage des *Annales de la Propagation de la Foi*, insistant sur l'insalubrité de Nankin. L'auteur termine son article en suggérant «que l'on choisisse un port plus avantageux en échange de Nankin. Une commission y a été envoyée pour faire une enquête sur l'état de cette ville.» Il faut attendre son retour, conclut-il. Retrouvera-t-on des détails assez circonstanciés sur les travaux de cette commission d'enquête, envoyée à Nankin en juillet 1864? Pratiquement, nous en attendons aussi le retour.

Voici le passage des *Annales de la Propagation de la Foi* (8. XVI, p. 289. Lyon 1844.) utilisé par Wells Williams, et promis plus haut comme expliquant secondairement la formation de la légende sur l'insalubrité de Nankin.

Lettre de Mr Faivre, missionnaire lazariste. — 6 mai 1841.

«Je m'embarquai pour notre mission de Nan-kin, où j'arrivai le lendemain de la fête de St Vincent (le 20 juillet 1840 par conséquent).

J'étais à peine arrivé que je commençai à éprouver les mauvaises influences de la température de Nan-kin, la plus insalubre qui règne en Chine. Comme cette vaste plaine n'est guère qu'un marais à-demi desséché, l'humidité y est extrême et produit des maladies bizarres, nombreuses, presque toujours fort graves et assez souvent mortelles.» Malsain pour les indigènes, le climat l'est encore plus pour les étrangers. «Aussi, de tous nos compatriotes qui sont venus ici, on n'en connait pas un seul qui n'ait fait une maladie de six mois ou d'un an. Sur douze prêtres qui résident dans cette mission, onze étaient plus ou moins malades l'année dernière au mois d'octobre.» Les Européens sont spécialement exposés «à la fièvre tierce, quarte et quotidienne. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas été plus épargné que les autres. Ce furent d'abord deux mois de fièvre maligne, ensuite dix attaques de la maladie que les Chinois appellent du *sable* (1)». Le missionnaire indique ici le traitement révulsif externe des indigènes, auquel il s'est soumis, et qui consiste surtout «à écorcher la peau avec une sapèque... A la maladie du *sable* ont succédé des oppressions continuelles. Il me sembla à chaque instant que j'allais étouffer. Cela dura deux mois et plus.» —

---

(1) *Cha* 痧. Ce caractère, non autorisé, se décompose effectivement en celui de *sable cha* 沙, et en celui de maladie *tsi* 疾. *Cf. Dictionnaire de Wells Williams.*

Tout ce que décrit l'auteur de la lettre peut s'appliquer à chacune des stations de la vallée du *Yang-tse* inférieur et de la côte maritime du *Kiang-sou*. Il appert en outre, d'après son témoignage même, que ces attaques se produisirent au moment des grandes chaleurs, pendant la période estivale et durant celle plus pernicieuse encore de la saison automnale à son début, en d'autres termes, du 20 juillet à la fin d'octobre. L'inexpérience, l'absence du plus élémentaire confort, l'installation défectueuse, l'alimentation trop indigente, l'oubli ou l'ignorance des précautions indispensables et des remèdes appropriés, ne suffisent que trop à suggérer l'explication adéquate de ce cortège d'épreuves et de souffrances.

CHAPITRE IV.

§ I.

La France et l'Angleterre se résolvent à s'établir à Nankin. — Projets de Concessions. — Mission de M. Dillon en 1865.

§ II.

Rapport du délégué français. — Les conditions à débattre.

§ III.

Échange de correspondances entre les autorités françaises et les fondés de pouvoirs de la Chine. — Texte du Projet de Concession française à *Hia-koan*.

§ IV.

Continuation des pourparlers. Arrêt des négociations. — Le *statu quo* de 1866 subsiste encore.

CHAPITRE IV.

§ I.

La digression des pages précédentes sur le climat de Nankin, fut occasionnée par cette surprenante assertion, formulée naguère, que la ville était trop insalubre pour permettre aux négociants étrangers de s'y établir. Ce qu'elle vaut, cette conviction erronée, nous l'avons discuté à loisir. Au surplus, que de plages réputées homicides, que de contrées inhospitalières, rebutantes à première vue, ont été convoitées, accaparées, prises d'assaut, mises finalement en valeur par cette légion d'incurables victimes que torture *l'auri sacra fames!* Quant au pays nankinois, soi-disant l'un des plus malsains, il excita avec tant d'autres les convoitises de gens moins convaincus de sa terrifiante insalubrité, ou décidés, comme ailleurs, à passer outre. Ces quelques lignes du *North China Herald* (Changhai 27 mai 1865) en font foi : «On nous écrit de Nankin qu'une pièce de terre, située au sud-est *(sic)* de la ville, d'une contenance d'environ vingt-huit *meou*, a été choisie comme le site d'un futur établissement étranger *(settlement)*. Rien n'a été conclu au sujet de l'ouverture formelle de ce port au commerce» (1).

Cet entrefilet du journal était l'écho de rumeurs mal fondées, ou plutôt mal renseignées. Sauf erreur d'orientation, il se serait agi des environs de *Hong-ou-men* 洪武門 ou mieux de *T'ong-tsi-men* 通濟門. Dès 1897, un terrain compris entre le canal, longeant la muraille N. S. à l'extérieur, et la route reliant cette dernière porte à la poudrerie, était délimité par des bornes où l'on voyait gravée, au-dessus de caractères chinois, l'inscription européenne *Shen-Chang* & C°. Là aboutit le *ma-lou*, la route carrossable venant de *Hiakoan*, des pontons du *Yang-tse*, et longue de 12^{k} 162^{m}. La persuasion générale établit en ces parages la gare de la future voie ferrée entre Tchenkiang et Nankin. Des ingénieurs belges (cf. infra ch. XIV. § II) en ont relevé le tracé jusqu'à un kilomètre de là. En octobre 1898, le peuple racontait qu'on allait y jeter les fondations d'une filature à vapeur. Toutefois, il est plus qu'étrange que le site de la Concession ait été choisi si loin du Fleuve; inadmissible surtout que le terrain à lui consacrer n'eût mesuré que 28 *meou* "*twenty eight*

(1) Les Anglais comptent généralement six *meou* 畝 par acre. L'acre vaut environ 40 ares; cinq acres dépassent légèrement deux hectares.

Le *meou* représente pratiquement un carré de 24 mètres de côté, soit 6 ares 66 centiares, ou, en mesures anglaises, 733 *yards* carrés.

mow" de superficie. L'École navale de *I-fong-men* en occupe 45 à elle seule! S'agit-il d'hectares, ou d'acres? Ou manque-t-il un 3e chiffre au nombre allégué?

On a lu plus haut l'information du *North China Herald*, en mai 1865. Il faut rapprocher ses dires équivoques, si manifestement fautifs, d'un texte un peu postérieur, moins énigmatique; je l'extrais du compte-rendu d'une séance de la Société asiatique de Changhai, tenue le 8 septembre 1865 : «L'auteur (du travail cité) M. Kingsmill, accompagna, au mois de mai dernier, l'expédition qui monta à Nankin pour régler les préliminaires de la Concession étrangère projetée» (1).

Disons tout de suite que le Journal de la dite Société se tait absolument sur l'expédition mentionnée, aussi bien que sur ses résultats.

Inutile de faire ressortir l'importance documentaire des références consignées au début de ce chapitre. En effet, nul point ne sollicite plus utilement notre attention curieuse que les tentatives avortées, qui visèrent à *ouvrir* Nankin, il y a plus de trente ans, voire même à y délimiter des Concessions européennes.

Nous en sommes réduits sur ce point aux conjectures; c'est le sort trop fréquent de l'historien.

J'avoue que les documents publics et positifs sont ici plus rares que ne le voudrait une critique soucieuse d'exactitude. Naturellement, ils le sont moins, ils abondent même, dans les cartons des chancelleries consulaires de Changhai, surtout dans les archives des Ministères et Légations de Pékin, qui ont dû classer nombre de pièces relatives aux correspondances de leurs titulaires, aux missions de leurs agents ou fondés de pouvoirs. Il y est fait allusion au commencement du précédent chapitre, où nous avons, au cours d'une citation prise dans les *Treaty Ports of China* de Dennys, inséré les lignes suivantes : «En 1865, les Ministres d'Angleterre et de France envoyaient leurs délégués à Nankin, avec mission de rédiger un rapport sur les ressources de cet endroit et d'y choisir un site en vue de futures Concessions» p. 39.

Le fait signalé est exact. Les communications de sûrs et complaisants correspondants me permettent d'en faire la preuve, avec un luxe de particularités que je me reprocherais d'élaguer. Ces détails ne sont point jusqu'ici tombés dans le domaine public; ils sont instructifs par eux-mêmes pour caractériser ce genre de négociations (nullement démodées!), entre la diplomatie européenne, aux prises avec la subtilité peu scrupuleuse du Céleste Empire. Enfin ils apportent leur tribut opportun à l'étude d'un incident peu connu de l'histoire contemporaine de Nankin. Ce serait notre excuse, si le présent chapitre avait besoin de se faire pardonner sa longueur et la minutie des incidents qu'il relate.

---

(1) *North China Herald*, 30 sept. 1865, n° 791.

Le 19 juillet 1864, *Tseng Kouo-fan* 曾國藩 avait réussi à reprendre Nankin, occupé onze ans par l'insurrection des *T'ai-p'ing* 太平, bientôt anéantie (1).

Au début de l'année 1865, la France, d'accord avec l'Angleterre, résolut de faire valoir, auprès du Gouvernement chinois, les privilèges consentis jadis par lui. Notre pays songea à créer, sous les murs de Nankin, un établissement qui prendrait la forme et le nom de Concession.

M. le comte Berthemy, notre ministre à Pékin, adressa une lettre au Prince *Kong*, dans ce but tout spécial (25 février 1865.) Elle invoque l'article VI du Traité de T'ientsin (1858) et rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis en vigueur, dans son extension intégrale, puisque les Rebelles ont été chassés de leur capitale Nankinoise, reconquise par les troupes impériales six mois auparavant (19 juillet 1864).

La France vient donc demander, qu'en vertu de l'article précité, un emplacement lui soit réservé pour ses nationaux dans le Port de Nankin. En conséquence, le Ministre a formé le projet d'inviter le Consul-Général de Changhai, Vicomte Brenier de Montmorand, à envoyer à Nankin un officier de son consulat, pour y choisir et délimiter une Concession. Cela fait, l'on dressera un acte provisoire.

Si dans trois ans l'emplacement désigné n'était pas affermé par des particuliers, et si le Gouvernement chinois désirait rentrer en possession, partielle ou totale, du terrain acquis, la France devrait, soit renoncer à ses droits, soit rendre le bail définitif, en se conformant aux usages suivis en pareil cas.

Que le Prince daigne donc prendre la peine de transmettre des instructions au Gouverneur du *Kiang-sou*, pour que notre délégué trouve, auprès des autorités locales, l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission...

Le *Tsong-li-ya-men* assura, dans sa réponse du 5 mars 1865, qu'il allait écrire au Vice-roi des *Deux-Kiang* et au Gouverneur du *Kiang-sou* pour leur recommander d'agir conformément aux Traités.

A la même date du 5 mars 1865, M. Berthemy informe le consul de Changhai (le Vicomte B. de Montmorand), qu'il a de-

---

(1) L'insurrection ne se releva point de ce désastre. L'Empereur *Hien-fong* 咸豐 était mort, agé de trente ans, le 17 août 1861, à Jehol 熱河, dans des circonstances que l'on dit trop honteuses pour être rappelées. Son fils aîné *Tsai-tchoen* 載淳 lui succéda sous le nom de *K'i-siang* 其祥. En nov. 1861, l'on remplaça ce "nom de règne 國號" par celui de *T'ong-tche* 同治 désormais historique. A la fin de janvier 1900 l'Empereur *Koang-siu*, privé d'héritier, lui désigna, par ordre, après 25 ans de règne, un successeur, âgé de cinq ans. *Koang-siu*, neveu de *Hien-fong* 咸豐 est le fils adoptif posthume de *T'ong-tche* 同治 mort sans enfants à 18 ans. *Cf. Mesnys Ch. Misc.*, T. III p. 143 *et seq.*

mandé au Gouvernement chinois que des terrains fussent assurés, à Nankin, aux besoins éventuels des négociants français. (A sa dépêche était jointe copie de sa lettre au Prince Kong, avec la réponse du Prince.) Sa démarche, dit-il, n'était point isolée.

Les Ministres d'Amérique (1) et d'Angleterre venaient de faire, à Pékin, une démarche identique à la sienne. Que le Consul-Général veuille donc s'entendre avec les Consuls de ces deux nations, pour l'envoi simultané de délégués à Nankin. Nul ne semble mieux désigné que M. Dillon pour cette mission de confiance, en qualité de délégué français.

B. de Montmorand, par lettre du 12 avril 1865, adressée de Changhai à M. Berthemy, accusa réception de la lettre du 5 mars, relative à la demande présentée au *Tsong-li-ya-men*. Après s'être concerté avec son Collègue d'Angleterre, Sir Harry Parkes, il a écrit au Vice-roi des *Deux-Kiang* (2). La réponse venue, il enverra M. Dillon à Nankin muni des instructions convenables (3).

Après entente avec le Consul d'Angleterre, le 7 mai 1865, M. Dillon emportait des instructions écrites, dont voici le sommaire:

M. Dillon se rendra à Nankin, en même temps que M. Brown, délégué de Sir Harry Parkes, Consul d'Angleterre à Changhai, pour s'aboucher avec les autorités locales de Nankin, notamment avec le *tao-t'ai* 道臺 *Yng Pao-che* 應寶時 (4), «désigné pour fixer l'emplacement qui conviendrait le mieux à une Concession française.»

Cet établissement devra être situé, autant que possible, sur les bords du *Yang-tse*, ou sur ceux du Canal menant du Fleuve aux portes de *Han-si-men* 漢西門, *Choei-si-men* 水西門 et *Nan-men* 南門; — ou mieux peut-être, à cheval sur ce Canal et la rive du *Kiang*. Sur place, on avisera à le déterminer, prenant en première considération les avantages de la navigation.

L'emplacement choisi, l'on s'occupera de lever le plan de la Concession, d'en fixer l'étendue, de débattre les prix des terres,

(1) Le Ministre d'Amérique se désista-t-il, ou bien fit-il cause commune avec son Collègue d'Angleterre, devenu son fondé de pouvoirs en cette occurrence? Je l'ignore. C'est, croyons-nous, la seule mention qui soit faite de son nom en cette affaire, mystérieuse à tant d'égards.

(2) *Li Hong-tchang*, de *fou-t'ai*, Gouverneur du *Kiang-sou*, devint vice-roi de Nankin en novembre 1865. Voir plus loin une lettre de lui datée du 22 décembre de cette année. Il naquit en 1823, à *Sen-chou*, district de *Ho-fei* 合肥 au *Ngan-hoei*.

(3) D'après une lettre (25 juin 1865) de M. de Montmorand, Consul-Général de Changhai, au Département des Affaires Étrangères à Paris, ainsi qu'à M. Berthemy, Ministre à Pékin, au sujet de l'envoi de M. Dillon à Nankin. Parti le 7 mai, ce dernier revint de cette ville trois semaines après.

(4) On relève sur la liste des *tao-t'ai* de Changhai à cette époque :

1864. *Yng Pao-che* 應寶時, du *Tché-kiang*, licencié.

„ *Ting Je-t'chang* 丁日昌, du *Koang-tong*, bachelier.

1865. *Yng Pao-che* 應寶時, jusqu'en 1869.

qui ne seront soldés qu'au fur et à mesure de l'occupation du territoire concédé. Le Gouvernement français n'aura à traiter, pour le paiement, qu'avec les mandataires du Gouvernement chinois.

Ces points arrêtés avec les autorités locales, on dressera un acte préliminaire et provisoire des clauses principales. On stipulerait que si, dans trois ans, à compter de la signature du contrat, l'emplacement délimité n'était pas affermé par des particuliers, et si le Gouvernement chinois désirait rentrer en jouissance du terrain (en tout ou en partie); la France devrait, soit se désister de ses droits, soit rendre le bail définitif, suivant les clauses et conditions arrêtées à cet effet.

Au cas où la Chine exigerait le paiement immédiat de cette taxe, M. Dillon aurait à réserver l'approbation de son Gouvernement; et il notifierait que le Céleste Empire serait tenu de rembourser la rente annuelle, qui aurait été versée par la France, pour les terrains à elle concédés, puis abandonnés, le cas échéant.

---

§ II.

Le résumé du Rapport de M. Dillon donnera la physionomie exacte de cette première phase des négociations :

Je me rendis à Nankin, dit-il, avec M. Brown (nommé plus haut), M. Kingsmill, ingénieur anglais, et M. A. Viguier, capitaine au long cours, attaché au Consulat de Changhai, et chargé, pour la France, de la partie topographique de la mission (1).

Nous avons, dès notre arrivée, recherché un terrain d'accès commode pour les navires du *Yang-tse*, et de communication facile avec la population nankinoise. En conséquence, nous avons rejeté *Ta-cheng-koan* 大勝關 (2) trop distant de la ville et sans rapports

---

(1) Septime Auguste Viguier 威基謁, d'abord aspirant volontaire de la marine, fut maître de port à Changhai jusqu'en 1875, puis Commissaire des Douanes à *Nieou-tchoang* (1877). Il mourut à Paris le 26 août 1899, âgé de 62 ans. Médaillé de la médaille militaire, il organisa le service du pilotage à Changhai, où il fit le relevé hydrographique du port. On lui doit le Code télégraphique chinois; ce système permet de transmettre les idéogrammes indispensables, au moyen de groupes de chiffres correspondant à chacun d'eux, suivant une liste conventionnelle. — Voir *T'oung-pao*, déc. 1899, p. 488.

(2) *Ta-cheng-koan* 大勝關, est sur le *Yang-tse*, à l'ouest et par le travers de la ville, qu'en sépare une plaine submersible, entrecoupée de digues et de canaux.

directs avec elle. L'extrémité de l'île *T'si-li-tcheou* 七里洲 (1) offrait presque les mêmes inconvénients. En outre, elle était annuellement rongée par le *Kiang* devant les collines de *Mo-fou-chan* 幕府山 et la rive droite du canal de *Tsao-hiai-kia* 草鞋夾. Le mouillage y est mauvais.

De plus, les terrains, fort marécageux, sont exposés aux inondations périodiques du Fleuve.

Un autre emplacement, sur lequel nous jetâmes les yeux, n'était pas mieux favorisé à ces derniers égards; mais il touchait d'un côté à un excellent mouillage, et, de l'autre, à un faubourg déjà populeux, quoique nouvellement rebâti. En outre, ce site commandait l'entrée du canal *T'sin-hoai-ho* 秦淮河, voie principale de communication entre Nankin et le *Yangtse*.

C'est l'emplacement que nous choisimes, après une inspection rapide. Le Délégué anglais, M. Brown, jeta son dévolu sur le territoire contigu, plus en aval. La Concession française s'étendrait donc entre deux centres commerciaux avantageux, c. à d. entre l'établissement anglais et l'agglomération chinoise.

Restait à délimiter notre Concession, de façon à obtenir une superficie sensiblement égale à celle de nos voisins, soit 250 *meou* (2).

On ne pouvait songer à réclamer un quadrilatère parfait, dont un côté eût bordé le Fleuve : c'eût été accaparer la presque totalité du mouillage fluvial, au préjudice évident des Anglais.

Nous nous crûmes donc autorisés à restreindre notre frontage, en modifiant la forme de notre territoire, de façon à conserver pourtant la majeure partie du mouillage. Pour y parvenir, nous prolongeâmes un peu l'arrière limite de notre lot, en amont, derrière celui des Anglais. En prévision de l'hypothèse où M. Brown se ferait concéder des droits éventuels sur l'île de *T'si-li-tcheou* 七里洲, nous travaillâmes à nous y assurer des privilèges communs et égaux; ce à quoi nous réussîmes.

Le terrain choisi par nous s'appelle *Hia-koan*. Nous restâmes sourds à diverses requêtes des Chinois. Ils voulaient d'abord nous faire descendre notre limite d'amont, jusqu'à 3 *li* (1 kilom. 800) du canal *T'sin-hoai-ho* 秦淮河, puis de 15 *tchang* seulement (42 mètres) (3).

---

(1) *T'si-li-tcheou* 七里洲 est l'île que termine en amont la *Pointe Théodolite* si souvent mentionnée. Le "cut off" de *Tsao-hiai-kia* est un faux bras du Fleuve, entre cette île et la terre ferme.

(2) Un *meou* égale 6 ares 66 centiares. Naturellement, la contenance du *meou* indigène diffère à Nankin et à Changhai : — *Cf. Journal de la Société Asiatique* de cette ville, vol. XXIV. (1888-89) — *Currency and Measures in China*, tableau de la p. 55. On y énumère plus de trente groupes de chiffres pour la superficie du *meou* chinois, variant à peu près de 500 mètres à 3000.

(3) D'autres calculs donnent 52 mètres, en évaluant le *tchang* (10 pieds) à 3m, 47.

Les autorités indigènes professaient vouloir réserver cet espace marécageux et submersible à la reconstruction des bureaux d'un établissement de sauvetage *Kieou-cheng-kiu* 救生局 (1).

Jugeant politique de ménager les membres, aussi nombreux qu'influents, de cette Société de bienfaisance, je crus devoir accéder à cette dernière demande, le délégué anglais consentant à reculer d'autant (42 m.) en aval ses propres limites d'amont. Je fis stipuler pourtant qu'il nous serait loisible de racheter plus tard ce terrain si ladite Société l'agréait. C'était consacrer en principe que nous pourrions nous étendre de ce côté.

Aux principales limites de notre Concession, on enfonça droit dans le sol de vieux canons de fer, comme abornement provisoire.

A notre arrivée à Nankin, nous avions, M. Brown et moi, rédigé un projet de contrat, que son Excellence *Yng Pao-che* annota. Ce *tao-t'ai* avait lui-même rédigé huit articles, me priant de les transmettre au Consul de Changhai. Il s'était toutefois refusé à signer toute espèce de contrat, prétextant n'avoir ni qualité, ni instructions pour le faire. Il avait seulement proposé "d'y suppléer autant que possible par un échange de lettres, où chacun constaterait en partie le résultat de la mission à lui confiée."

Ces arrangements préliminaires terminés, je fus conduit, avec M. Brown, à une audience du Vice-roi *Tseng Kouo-fan* 曾國藩, qui nous accueillit fort bien.

Tel est le résumé du Rapport de M. Dillon.

Dans ses lettres du 25 juin 1865, au Département des Affaires Étrangères, et à M. Berthemy, Ministre à Pékin, M. Brenier de Montmorand se déclare fort satisfait du zèle intelligent que M. Dillon déploya en sa mission auprès des autorités de Nankin. Notre délégué ne put régler toutes les questions de son programme, uniquement parce que le délégué *Yng Pao-che* s'est dit dépourvu des pouvoirs requis pour les négocier (2).

La rédaction de la Convention de M. de Montmorand manquait un peu de précision et de netteté. Point de différence notable du reste, avec celle de M. de Bellonet, notre chargé d'affaires à Pékin.

Comme le dit ce dernier, il a éliminé de la rédaction trois points ainsi conçus dans le rapport de M. de Montmorand :

---

(1) De distance en distance, le long du Yang-tse, l'on trouve des postes de sauvetage échelonnés, dont les barques et le personnel portent secours aux naufragés. En cas de tempête, des signaux annoncent aux bateliers qu'ils s'aventurent à leurs risques et périls sur le Fleuve, s'ils prétendent le traverser malgré les avis contraires. Des sociétés de bienfaisance entretiennent ordinairement ces postes de secours.

(2) Avec cette lettre, B. de Montmorand transmit à la Légation et à Paris :

1°). Le Rapport détaillé, de M. Dillon, formant compte-rendu de sa Mission.

2°). Le Plan dressé par M. Viguier.

3°). La copie des instructions confiées à M. Dillon à son départ de Changhai.

«Défense est faite aux négociants étrangers d'ouvrir des carrières sur les collines pour en extraire des pierres. *Item* de construire des maisons et des chemins sur les dites collines, ce qui porterait atteinte au *fong-choei* 風水» (1).

«Relativement au paragraphe du contrat que Votre Excellence m'a soumis et qui s'exprime ainsi : "Quand les transactions commerciales seront établies, les bâtiments à vapeur devront mouiller dans le Fleuve même, etc.;" je m'en rapporte entièrement à la clause qui sera insérée à cet effet dans le contrat que vous passerez avec mon Collègue d'Angleterre, à l'occasion de la Concession anglaise à Nankin.»

En outre, il faut noter ceci : la répartition des terrains en trois classes, qui se trouve dans la Convention Bellonet, est absente de celle de M. de Montmorand. Enfin, la surface du terrain réservé à la Douane, qui était de 3 *meou* dans cette dernière Convention, est portée à 17 *meou* dans celle de M. de Bellonet.

Revenons un peu en arrière. M. Dillon avait eu à débattre les principaux points suivants :

1°). Le prix du terrain. Il ne devait osciller qu'entre 25.000 et 100.000 sapèques le *meou*.

2°). La taxe foncière redevable au Gouvernement chinois. Elle resterait équivalente à celle exigée alors des propriétaires indigènes, c. à d. qu'elle atteindrait environ le quart de la taxe payée pour le terrain des Concessions de Changhai.

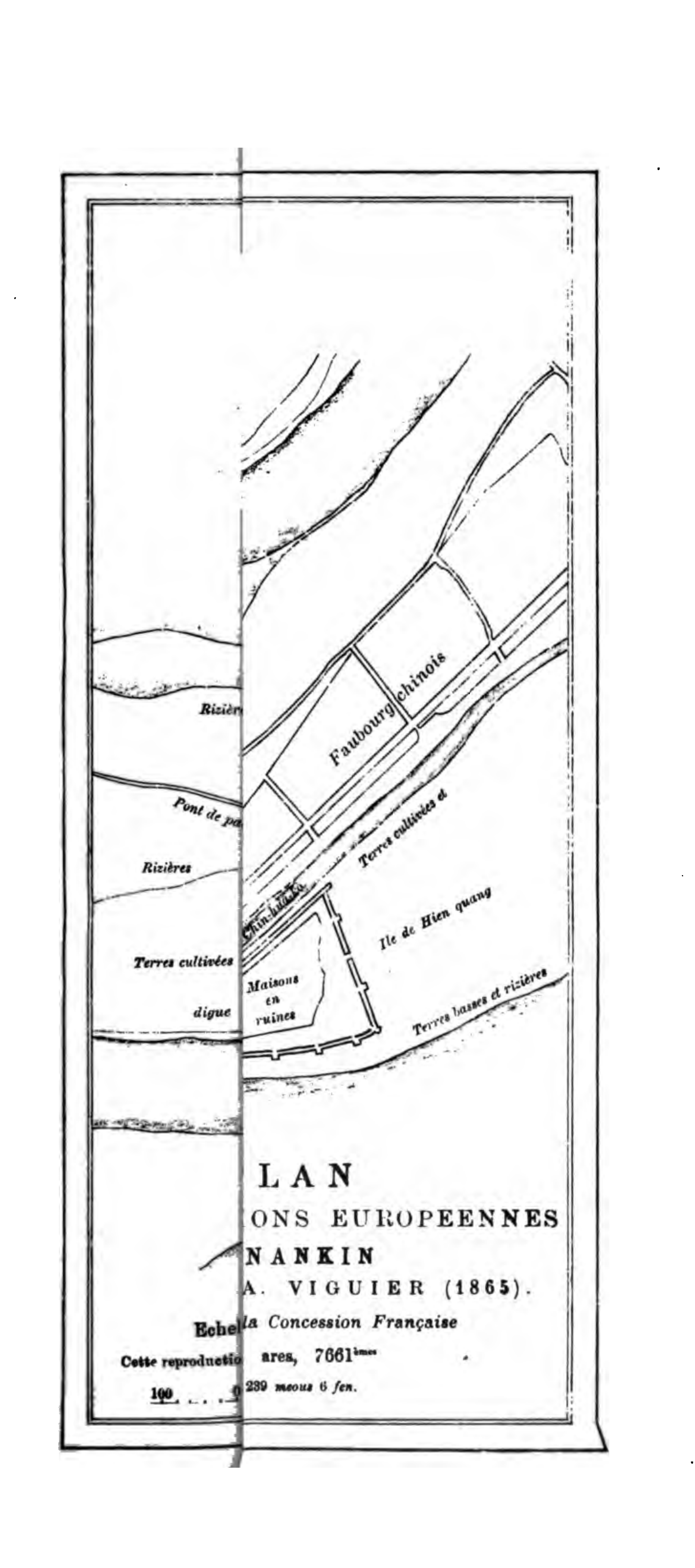
3°). L'emplacement de la Douane. Sur cet article et au début, des divergences de vues se produisirent entre M. de Montmorand et Sir Harry Parkes. Le Consul anglais laissait la Douane à l'extrémité sud des terrains assignés aux Concessions, c. à d. de l'autre côté (et à l'entrée) du Canal dit *T'sin-hoai-ho* 秦淮河 (2). M. de Bellonet jugeait ce site trop éloigné. Les deux Consuls tombèrent d'accord pour prélever l'emplacement de cette Douane sur les deux Concessions et pour lui assigner une superficie totale de 4 *meou*, et non de 10 *meou*, comme le réclamait le Gouvernement chinois.

---

(1) Concours d'influences telluriques et climatériques auxquelles la géomancie chinoise attribue une fonction funeste ou propice. L'examen qu'en font les indigènes ne conduit le plus souvent qu'à une enquête fantaisiste ou intéressée de *commodo et incommodo*.

Les collines en question, interdites aux étrangers, ne peuvent être que celles de *Mo-fou-chan* 幕府山 ou de *Siang-chan* 象山 au nord-est et au sud-est des Concessions accordées alors en principe.

(2) Cette Douane figure sur le Plan Viguier, là où s'élève aujourd'hui la batterie aval des forts chinois, à une cinquantaine de mètres N.N.E. des pontons, du télégraphe et de la poste, vers la pointe nord de l'île.


Faubourg chinois
Rizièr
Pont de pa
Rizières
Terres cultivées et
Ile de Hien quang
Terres cultivées
Maisons
en
ruines
digue
Terres basses et rizières
LAN
ONS EUROPEENNES
NANKIN
A. VIGUIER (1865).
Echel
la Concession Française
Cette reproductio
ares, 7661èmes
100
239 meous 6 fen.

§ III.

Ting Je-t'chang 丁日昌, le nouveau *tao-t'ai* de Changhai, transmit, le 12 juin 1865, à M. B. de Montmorand, une communication reçue du *Fou-t'ai Li* (1), où l'on trouve, comme il suit, cité et approuvé un Rapport du *tao-t'ai Yng Pao-che* 應寶時, relatif à la Concession de Nankin : —

L'emplacement choisi deviendra Concession dès que lui-même *Li*, aura sollicité et obtenu l'approbation impériale. On complètera cette Convention, en y ajoutant plusieurs dispositions concernant :

a). Le *prix de vente* des terrains, prix à majorer légèrement en faveur des propriétaires, actuellement dispersés.

b). *L'impôt foncier* à établir sur les bases mêmes de l'impôt foncier à Nankin.

c). L'emplacement d'une *Douane*, à réserver sur le territoire concédé.

d). Le *transit des vapeurs* à interdire dans la branche étroite du *Yang-tse*, entre la terre et l'île de *T'si-li-tcheou* 七里洲 (2).

e). *L'ouverture de carrières* de pierre à prohiber dans les environs, ainsi que la construction de maisons sur les collines voisines.

La Convention rédigée et agréée, le *tao-t'ai* de Changhai *(Ting Je-t'chang)* et le *tao-t'ai* intérimaire *(Yng Pao-che)* la transmettront aux Consuls d'Angleterre et de France pour la leur faire signer. C'est en conséquence de ces déclarations, que *Ting tao-t'ai* adressait une copie du contrat à M. Brenier de Montmorand.

Le 24 août 1865, ce dernier lui répondit officiellement en ce sens : J'ai reçu votre lettre du 12 juin de cette année, avec le projet de Convention adressé par le *tao-t'ai* intérimaire *Yng Pao-che*. Plusieurs modifications ont été consenties, après entente. *Yng Tao-t'ai* m'a déclaré qu'il y avait accord de vues entre lui et moi. Quand son Excellence *Li Hong-tchang* aura approuvé cette Convention, elle me sera retournée. Mais deux mois se sont écoulés sans que j'aie reçu de nouvelle lettre. J'ai renseigné mon Ministre sur l'état actuel de l'affaire. Il me mande d'en presser l'exécution.

— 25 août 1865. *Yng Pao-che, tao-t'ai* intérimaire, accuse réception, à M. B. de Montmorand, de sa dépêche de la veille (24) :

---

(1) De *fou-t'ai* 撫臺, (Gouverneur), *Li Hong-tchang* devint vice-roi de Nankin en novembre 1865. Je doute que les étrangers aient jamais eu à se féliciter de cette nomination.

(2) Endroit dénommé *Pointe Théodolite*. Cette interdiction se trouve encore maintenue pour les grands steamers. — *Cf.* p. 23.

J'ai reçu du *Fou-t'ai* 撫臺 une communication sanctionnant les additions et suppressions de divers passages et recommandant que les deux Conventions (l'anglaise et la française) fussent authentiques.

Les Anglais n'ayant point encore répondu, il m'a été impossible de vous écrire. J'ai pressé le Consul d'Angleterre et j'espère bientôt obtenir une réponse de lui. — Ci-joint le texte modifié du règlement. Dès que la Grande Bretagne m'aura notifié sa décision, je signerai la Convention. Puis, je prierai le Haut Commissaire d'en référer à l'Empereur, son Souverain, à fin d'en prendre acte.

— 28 août 1865. — B. de Montmorand accuse réception au *tao-t'ai* intérimaire *Yng Pao-che* de sa lettre du 25 précédent èt de la Convention annexée : ... — Elle présente, avec le texte convenu entre nous, des différences que je ne saurais accepter à aucun titre. — 1°). La *location annuelle* des terrains devait, suivant le texte primitif, équivaloir au riz prélevé sur la récolte. Le nouveau texte la fixe à 300 ou 400 sapèques. Il convient de maintenir la rédaction antérieure.

2°). Le second texte réserve 3 *meou* et une fraction à *l'emplacement de la Douane*. Je projetais de lui consacrer deux *meou* de terrain, à prendre sur les deux Concessions. Nous ne pouvons distraire plus de 3 *meou*, sur tout si l'aire réservée doit affecter la forme d'un carré parfait.

3°). Je ne puis admettre non plus la rédaction qui concerne la faculté de louer des terrains dans l'île *T'si-li-tcheou*, en tant qu'on y stipule : «Juste en face des Concessions anglaise et française.»

4°). Quant au mode de mesurage, je désirerais qu'on employât, selon la Convention primitive, le pas 弓 chinois officiel (240 *pou-kong* faisant un *meou*). Le passage est donc à supprimer qui dit : «On emploiera pour les Français un autre mode de mesurage, si l'on emploie celui-ci pour les Anglais.»

Veuillez m'adresser un texte scrupuleusement conforme cette fois au texte précédemment établi.

— 30 août 1865. — Réponse du *tao-t'ai* intérimaire *Yng* à B. de Montmorand :

Je puis accéder à votre demande, relativement aux points 1 et 2, *(location annuelle et emplacement de la Douane)*. Le 4e point, concernant le mode de mesurage sera retiré. Quant au 3e point, si l'on supprime le passage critiqué, il semble expédient de préciser dans quelles limites pourront se faire les acquisitions de terrains dans l'île *T'si-li-tcheou*. Enfin, pour signer la Convention, il est indispensable d'attendre la réponse des Anglais.

— 7 septembre 1865. — B. de Montmorand accuse réception de la lettre de *Yng Pao-che* :

Je prends acte de vos concessions sur les points incriminés,

et de votre résolution de revenir à l'ancien texte. Je ne vois point d'inconvénients à ne point délimiter expressément l'emplacement d'une Concession dans l'ile de *T'si-li-tcheou.* Il suffit que vous fassiez entrer dans le texte la déclaration suivante : «On pourra concéder les terrains de toute l'ile de *T'si-li-tcheou.*»

Envoyez-moi, je vous prie, un texte de la Convention, tel que je puisse le transmettre au Ministre de France, puis le signer, après avoir reçu l'approbation de son Excellence, et sans que nous attendions la réponse du Consul d'Angleterre.

— 13 sept. 1865. — *Yng tao-t'ai* à M. de Montmorand :

Votre lettre du 7 Ct m'est parvenue. En conformité avec ce que nous avons résolu ensemble dans notre conférence du 9, on insérera dans le contrat les mots : «Les terrains de l'ile de *T'si-li-tcheou,* situés en face et en dehors des Concessions anglaise et française seront alors concédés.» Je vous adresse donc un texte du contrat; mais il importe extrêmement qu'il soit signé en même temps que celui du contrat avec les Anglais (1).

Le 25 juin 1865, de Montmorand avait annoncé à M. le Comte de Bellonet, Chargé d'affaires à Pékin, qu'il profitait du voyage de M. Lemaire à la Capitale pour lui faire parvenir la copie du *Plan de la Concession française à Nankin.* Dès que le Vice-roi aura renvoyé le projet de Contrat (arrêté entre le *tao-t'ai* et M. de Montmorand), ce dernier l'enverra au Comte de Bellonet, pour solliciter son approbation de la dite pièce.

De fait, le 22 septembre 1865, M. de Montmorand fit passer à M. de Bellonet, à Pékin, le texte original et la traduction du «*Projet de Contrat d'affermage de la Concession de Nankin*» *(sic),* arrêté, après de nombreux pourparlers, avec le *tao-t'ai Yng.* Notre Consul est en désaccord de vues sur un seul point avec le fonctionnaire chinois. Ce dernier désire attendre, pour apposer son sceau au bas de cet acte, qu'un contrat équivalent ait été passé avec le délégué anglais. De Montmorand insiste pour que le contrat français soit signé dès que, approuvé par la Légation, il sera revenu de Pékin.

Le 22 septembre 1865, à la date de la lettre précédente, M. de Montmorand écrivit au *tao-t'ai* intérimaire *Yng Pao-che* :

J'ai reçu les pièces transmises le 13 septembre dernier. Le Consul-Général ne saurait admettre que, dans des pièces officielles à lui adressées, et où l'on mentionne d'autres pays, le mot *France* soit rejeté à la deuxième place. Il proteste donc contre la rédaction, dans la lettre du 13 et le contrat proposé, de cette phrase : «les deux nations anglaise et française.» Que le *tao-t'ai*

---

(1) Ces lignes laisseraient-elles soupçonner qu'ils se refusaient à signer quoi que ce fût, en vue de faire échouer les négociations françaises? L'examen détaillé de leurs négociations respectives permettrait seul de l'établir avec preuves à l'appui. Espérons que les Anglais en publieront un jour les détails circonstanciés.

fasse récrire un nouveau texte, où l'ordre des noms sera interverti, suivant les lois de la courtoisie usuelle, violée ici par la négligence du secrétaire. — Enfin, il ne peut subordonner l'époque de la signature du contrat français à la date de la signature d'une convention analogue avec les Anglais.

Yng tao-t'ai accusa réception (de la lettre du 22 septembre) le 25 suivant et transmit à M. de Montmorand le nouveau texte modifié, ainsi qu'il le réclamait.

En date du 25 octobre 1865, M. de Bellonet informe le Vicomte B. de Montmorand, Consul-Général, qu'il se dispose à apporter plusieurs modifications importantes à l'acte concernant la Concession de Nankin. La forme de ladite pièce sera altérée. Puis on en fera disparaître les passages ayant trait à l'ancrage des navires, l'exploitation des mines (carrières?), le *fong-choei*... En outre, l'acte, dès qu'il sera renvoyé à M. de Montmorand, devra être signé par lui, puis muni du sceau, soit du vice-roi, soit du mandataire.

Le 30 décembre suivant (1865), de Bellonet renvoya à de Montmorand le projet de contrat arrêté entre le *Tsong-li-ya-men* et notre Chargé d'affaires.

Le terrain, réservé à la Douane, a été porté à 7 *meou* $^1/_2$ de superficie. Les stipulations qui ne pouvaient figurer dans un acte international de cette nature, ont été élaguées. Deux pièces, l'une en chinois, l'autre en français, accompagnaient cet envoi. Le titre de cette dernière est ainsi conçu : *Convention entre le Consul-Général à Changhai et le Surintendant du Commerce* (1), *pour l'affermage de terrains réservés au Commerce français dans le port de Nankin.*

Voici le résumé succinct de cette pièce :

D'un commun accord, M. Dillon, délégué de la France, et *Yng Pao-che*, etc., ont délimité un terrain, situé au N. O. de Nankin et mesurant 239 *meou* 6 *fen* 分. On l'a provisoirement borné par des canons. Les articles suivants règlent les conditions de l'affermage perpétuel desdits terrains :

Art. I. — Les Français ou protégés... désirant acquérir des lots, adresseront leur demande au Consul de France, qui s'entendra avec les Autorités locales pour leur faire délivrer immédiatement les titres voulus.

Art. II. — Les contrats d'affermage mentionneront : l'étendue du terrain, les marques et limites, le prix d'acquisition, la rente annuelle à payer au Gouvernement chinois.

Art. III. — Le prix d'acquisition des terrains est fixé à 25.000, 50,000 et 100.000 sapèques, soit 25, 50, 100 piastres le *meou*, selon la classe à laquelle ils appartiennent. La division des terrains

(1) Haut Commissaire des Ports du sud. C'est une des attributions ordinaires du Vice-roi de Nankin.

en trois classes sera établie au plus tôt par les soins du délégué du Consul-Général et du Surintendant du commerce Le prix d'achat sera versé par le Consul aux propriétaires, ou à leur défaut, aux autorités chinoises.

Art. IV. — Rente annuelle : 500, 400 et 300 sapèques, selon la classe du terrain. Elle sera versée, dans le courant de la 5e lune chinoise, au Consul, qui la fera parvenir au Préfet de Nankin.

Art. V. — Si l'emplacement réservé devenait insuffisant, les terrains de *l'île T'si-li-tcheou* 七里洲 pourraient être acquis de la même manière et aux mêmes conditions. Si au contraire les terrains réservés n'ont pas été acquis au bout de trois ans, le Gouvernement français pourra, soit affermer les terrains inoccupés, soit renoncer à ses droits, soit rétrocéder les terrains au Gouvernement chinois. Les propriétaires indigènes continueront à occuper leurs terrains..., etc.; mais il leur sera interdit d'y élever des constructions durant trois ans. Les contrevenants ne pourront réclamer aucune indemnité, de ce chef, à l'acquéreur du terrain, bâti ainsi.

Art. VI. — Sept *meou* de terrain, formant un carré parfait, situés au bord du Fleuve, à la limite de l'emplacement anglais, sont laissés au Gouvernement chinois pour la Douane.

Art. VII. — Si les notables de la société *Kieou-cheng-kiu* 救生局 (Sauvetage) se décidaient à affermer le terrain qui leur appartient, ils devraient, au préalable, en prévenir le Consul de France, qui se réservera le droit de l'acquérir. Ils ne pourraient le céder à d'autres qu'après le rejet formel de leurs offres.

Ici se termine le projet de contrat arrêté entre le *Tsong-li-ya-men* et M. de Bellonet, transmis par ce dernier à M. de Montmorand, le 30 déc. 1865.

---

§ IV.

La fin de l'année 1865 se perdit en pourparlers, en échanges de correspondances et en tergiversations de diverses natures.

Le 5 janvier 1866, de Montmorand transmit au Comte de Bellonet : 1°) une copie d'une lettre, reçue le 22 déc. 1865, du vice-roi *Li Hong-tchang;* 2°) sa réponse au vice-roi, avec réfutation des prétentions de ce dernier par rapport à l'avenir.

Derechef de Montmorand écrit (10 mai 1866) au Cte de Bellonet. Après avoir reçu de ce Chargé d'affaires le texte du contrat arrêté entre lui et le *Tsong-li-ya-men,* il avait prié le *tao-t'ai Yng* de ne pas laisser trainer cette affaire plus longtemps.

— 23 avril 1866. — Lettre de B. de Montmorand à *Yng tao-t'ai* : J'ai reçu du Ministre de France le texte de la Convention relative à la Concession de Nankin, définitivement arrêtée entre lui et le *Tsong-li-ya-men*, avec l'ordre de la signer sans retard. J'aime à croire qu'on vous a transmis les mêmes instructions. Veuillez donc me faire savoir où et quand pourra être signée et scellée la Convention susnommée.

— 26 avril 1866. — *Yng tao-t'ai* à M. de Montmorand. — Son Exc. *Li Hong-tchang* m'a effectivement envoyé la Convention, dont le texte a été déterminé par le *Tsong-li-ya-men* et le Ministre de France. C'est bien celle fixée par vous et par moi, sauf que l'emplacement de la Douane a été porté de trois *meou* à sept et demi. — A part cette légère modification et deux autres du même genre ci-indiquées, elle ne diffère guère de la Convention primitive. Une copie accompagne cette lettre; veuillez, je vous prie, en faire écrire un double texte (français et chinois) et me l'adresser sans retard.

4 mai 1866. — De Montmorand à *Yng tao-t'ai* :

— Le texte transmis par vous a bien le même sens général que celui que je tiens du Ministre de France (M. de Bellonet), mais il en diffère trop dans le détail des articles, pour que je puisse y apposer ma signature. Je ne saurais m'expliquer ces différences; je vous réexpédie donc les textes français et chinois que j'ai reçus. Veuillez les faire connaître à son Excellence *Li Hong-tchang* et lui demander quand ils pourront être signés. Ci-joint les deux textes.

Le 7 mai 1866, *Yng tao-t'ai*, dans une lettre à M. de Montmorand, accusa réception de sa dépêche du 4 mai, et ajouta : — J'ai, le mois dernier, reçu de son Excellence *Li Hong-tchang* ces instructions précises : — «Le *Tsong-li-ya-men* m'a informé de ce qui suit : La Convention Dillon... et les règlements d'ouverture de la Concession de Nankin étant parvenus à Pékin, on a demandé que l'emplacement réservé à la Douane fut porté à sept *meou* et demi, etc.: sur ces points, nous sommes ici mal informés. Donc, examinez l'affaire et prescrivez au *tao-t'ai* de Changhai de la régler avec le Consul. — Je pense en outre (moi *Li*), que conformément à la pratique usitée pour les autres Ports ouverts du Fleuve, les Conventions de cette sorte doivent être établies par le *tao-t'ai* local, de concert avec le Consul. Conséquemment, le nom du *tao-t'ai* devra figurer en tête du présent arrangement. Enfin, on ne peut consentir aux stipulations des 3e et 4e articles (relatifs aux prix des terrains et à leur imposition suivant leur catégorie), articles en désaccord avec la Convention primitive.» — Me conformant à ces ordres, je vous envoie le texte de la première Convention, arrêtée *par vous et moi*, qui devra être signée par nous.

Par une dépêche du 10 mai, de Montmorand sollicita les instructions de la Légation.

Le 23 juillet 1866, *Yng* lui récrivit pour lui représenter, qu'à tous égards, il serait préférable de renvoyer les négociations à Changhai. Il lui transmettait ses propres annotations au règlement adopté par le *Tsong-li-ya-men,* de concert avec le Ministre de France à Pékin. Il a traité l'affaire : l'usage veut que son nom figure en tête de la pièce et non celui du vice-roi. Enfin il soumet un nouveau projet de règlement, altérant sensiblement celui de M. de Bellonet. (Entre autres changements, il avait ajouté les défenses relatives à l'ouverture des carrières.) Voici le résumé de la lettre de *Yng tao-t'ai* à M. de Montmorand : 23 juillet 1866. — Nous avons eu hier une entrevue au sujet de la Convention de Nankin. Cette affaire peut se régler, soit selon le contrat débattu à Pékin, entre votre Ministre et le *Tsong-li-ya-men,* soit suivant celui arrêté ici par nous, en septembre 1865. — Toutefois, selon l'usage suivi généralement, la Convention adoptée recevra votre signature et la mienne. — Je demande enfin que nous échangions ces signatures après que votre Ministre et le Haut Commissaire des Ports du Sud auront donné leur approbation à la Convention.

En date du 23 oct. 1866, le Consul-Général de Changhai écrivit au Chargé d'affaires de France à Pékin (M. de Bellonet). Il lui transmet l'original et la traduction d'une lettre du *tao-t'ai Yng Pao-che,* relative au «*Contrat pour la Concession de Nankin*», plus une pièce annexée, consistant en un Projet de Contrat. Nul autre commentaire n'accompagne cette lettre. Son ton indique pourtant que l'auteur conteste certaines assertions inexactes du *tao-t'ai,* ainsi que son nouvel exposé de plusieurs points, antérieurement écartés après discussion. Il consent finalement à ce que, dans le contrat, le nom du *tao-t'ai Yng Pao-che* figure à la place de celui du Vice-roi *Li Hong-tchang.*

Il ne semble point que l'affaire ait été reprise. En tout cas, je n'ai point connaissance des pièces qui conclurent ou rompirent les négociations. Puis, comme je l'ai dit, il serait indispensable pour être plus affirmatif, de connaitre, au moins dans ses grandes lignes, l'action parallèle des Anglais en cette occurrence.

Le Département des Affaires étrangères fit savoir en 1866 qu'il approuvait le choix fait de notre emplacement, «sa position au bord du Fleuve, en face d'un mouillage sûr, entre la Concession anglaise et le faubourg de Nankin... etc.»

Une lettre de M. de Lallemand (notre Ministre à Pékin), datée du 30 août 1867, noter la date, traite de certains règlements devant interdire aux navires à vapeur quelques passages étroits du Yangtse. Le Ministre craint que l'un des passages nommés ne soit précisément situé en face «*de la Concession française de Nankin*» et que l'interdiction projetée ne nous enlève «la faculté d'aborder le territoire de notre Concession par le chemin le plus naturel et le plus court. — Cette question (ajoute la lettre) n'a aucun intérêt pratique en ce moment, puisque nous n'avons ni un

bateau sur le *Yang-tse-kiang*, ni une maison sur le territoire de notre Concession, mais elle pourrait en avoir dans l'avenir, etc...»

Il ne semble point improbable que de part et d'autre, la France et la Chine aient, d'un accord tacite, laissé les choses au point où nous les avons montrées par le simple exposé de la correspondance échangée en 1866. Les signatures définitives ont-elles jamais été apposées à l'une des pièces de l'arrangement discuté et consenti? L'Angleterre s'est-elle désistée avant nous? Son recul a-t-il entraîné et nécessité le nôtre? Faut-il enfin incriminer l'apathie de notre Commerce, le manque d'initiative de nos compatriotes, qui auraient laissé périmer nos droits, comme le prévoyaient telles stipulations de l'article V, dans la Convention dressée à Pékin, ou celle de M. Dillon? Je n'ai point connaissance des documents indispensables pour répondre à ces questions (1).

Outre l'intérêt ethnographique que peut présenter le détail de cette procédure diplomatique, il reste établi que nous avons eu une Concession délimitée à Nankin, spéciale pour nous; que nos droits en ce genre y furent solennellement reconnus par la Chine et par nos rivaux; que nos divers privilèges obtenus alors, consacrèrent ces droits, bien que nous les ayons laissé tomber en désuétude (2); que l'Angleterre ne les contesta point; qu'elle les exploita même à son profit, pour se faire accorder une Concession semblable en vertu du traité français de 1858 (art. VI); il demeure enfin prouvé que Nankin était réellement *port-ouvert*, aux yeux de la Chine, de l'Angleterre et de la France, en 1865 et les années suivantes.

J'espère que le lecteur ne perdra point de vue ces résultats dans les chapitres suivants de cette étude. Plusieurs conséquences s'en dégagent qu'il est inutile de signaler dès à présent.

Le silence se fit rapidement sur cette tentative d'un double établissement étranger près de Nankin. Une mention trop laconique d'un journal particulier, tenu au jour le jour en cette ville, est ainsi rédigée : «— 17 décembre 1868 : — Les Consuls anglais, américain, et autres délégués sont ici pour traiter la question de l'ouverture des mines. On ajourne cette question.» Je reproduis textuellement cette information, sans répondre de son exactitude; l'auteur, absorbé par ses travaux apostoliques, n'accordait qu'un

---

(1) Après la publication de ces pièces officielles, le lecteur discutera plus pertinemment la portée des indications inscrites sur la Carte hydrographique G: «— 1865; *Foreign Concession*, — *Washed away*, 1875.» — *Cf.* chapitre II § 2. — Les *Lettres du Baron Richthofen* (1870-1872) à la Chambre de Commerce de Changhai, sont muettes sur les incidents comme sur l'ensemble de la question que nous essayons de traiter. La Lettre "sur la région de Nankin et de Tchen-kiang", est datée du 31 août 1871; elle s'occupe principalement de particularités géologiques.

(2) J'écarte à dessein le mot *prescription*, la chose ne se trouvant point nettement dans le code chinois.

œil distrait à ces préoccupations d'un autre ordre, si secondaire pour lui.

Je puise à la même source l'éphéméride suivante : «—25 avril 1869. — M^r^ le Consul-Général Dabry, le C^t^ et les officiers de la *Flamme* sont reçus en audience par le Vice-roi *Ma Sin-i.*» Fut-il alors, incidemment et de nouveau, question de Nankin *port-ouvert,* pourvu ou à pourvoir d'une Concession? C'est assez vraisemblable, vu la série des négociations exposées dans les pages précédentes. Toutefois, ces Messieurs venaient principalement réclamer contre les persécutions et les dénis de justice dont les missionnaires et les catholiques chinois étaient victimes dans les districts avoisinant, un peu plus haut, le *Yang-tse-kiang.*

Le lecteur relèvera plus d'une confusion dans le passage suivant, copié dans le *T'oung-pao* d'oct. 1899 (p. 48) : «On mande de Péking au *Daily Mail* que le gouvernement chinois est prêt à accorder les demandes faites par la France pour la Concession de Nankin, pourvu toutefois que cette Concession soit faite dans les termes du Traité de 1858, et que la France complète auparavant et définitivement son arrangement avec l'Angleterre relatif à la Vallée du Yang-tse.» A la date de cette information, on était en pourparlers pour l'extension de la Concession française de Changhai, négociations entamées l'année précédente à Nankin, et conclues depuis lors.



CHAPITRE V.

§ I.

La France maintient ses droits relatifs à Nankin. — Les autres nations également.

§ II.

Bruits périodiques de l'ouverture. — Les "Règlements du *Yang-tse*". — Nouvelle situation.

CHAPITRE V.

§ I.

Le *Mesny's Chinese Miscellany* a pris texte d'une assertion partiellement citée plus haut (p. 47) pour incriminer l'apathie légendaire de la France : «En vertu du Traité français, Nankin devait être ouvert au commerce étranger dès qu'il aurait été évacué par les *T'ai-p'ing*. Mais la France montre si peu d'activité commerciale que ses fils n'ont encore rien fait pour tirer profit de cette clause de leur Convention avec la Chine» (1).

Le précédent chapitre a répondu à cette accusation. Puis, si le reproche nous atteint, le déshonneur en a rejailli provisoirement sur l'Angleterre et les autres Puissances, en mesure, pendant de longues années, de réclamer participation au même privilège éventuel.

L'on dira plus loin ch. XV, § I, comment Lord Elgin, rebuté par l'obstination du Gouvernement central, consentit jadis à remplacer Pékin par Nankin, comme siège et résidence du Ministre d'Angleterre. Les diplomates britanniques profitèrent d'une faute de leurs adversaires chinois pour opérer un mouvement tournant, qui racheta cette bévue politique.

Est-il besoin de le noter? une longue abstention dans l'exercice d'un droit n'implique pas seule la renonciation à ce droit. L'ouvrage souvent cité : *A retrospect of Political and Commercial affairs...,* 1868-1872, (p. 87) constate qu'en 1872, *K'iong-tcheou* 瓊州, port ouvert dans l'île de *Hai-nan* par le traité anglais de T'ien-tsin, reste encore fermé. Malgré une vigoureuse opposition de la Cour de Pékin et du vice-roi de Canton, C. D. Williams, sujet américain, fit reconnaître, vers la fin de 1870, son droit de s'établir à *K'iong-tcheou*. Les représentants de la Douane et du Consulat de Canton s'y rendirent, au printemps de 1871, mais la mort inopinée de Williams fit ajourner tout projet d'ouverture (2).

Enfin, à la suite de l'affaire du *Caris-brooke* (3), la Capitale de Hainan fut ouverte le 1er avril 1876. «Elle était restée fermée 16

(1) Vol. II, 9 juillet 1894. — p. 314.

(2) *Cf.* Hertslet, p. 61, texte et note. Nombre de traités stipulèrent également l'ouverture de *K'iong-tcheou*.

(3) C'était un vapeur anglais, voyageant entre Singapore et Hong-kong; il fut indûment saisi, le 12 juin 1875, par le "*Peng-chao-hai*", croiseur de la Douane chinoise.

ans, après la déclaration d'ouverture comme port-ouvert par le traité de T'ientsin» (1). Nankin aura attendu quarante années; ce précédent est donc instructif.

D'autant plus instructif que l'histoire totale en est encore plus compliquée. En effet, par l'article VI de la *Convention supplémentaire* de Pékin (23 oct. 1869), «il est convenu que le port de *Wen-tcheou*, au *Tché-kiang*, sera ouvert au commerce anglais et que *K'iong-tcheou*, dans l'île de Hai-nan, sera rayé de la liste des Ports ouverts» (2).

Ladite *Convention* est *supplémentaire* du Traité de T'ientsin, 1858. *K'iong-tcheou* était donc resté tout d'abord dix ans nominalement ouvert, sans présenter d'avenir commercial pendant cette période; et comme cette *Convention* ne fut point ratifiée par Londres, il dut attendre jusqu'en septembre 1876, époque de la Convention de *Tchefou*.

Ainsi Nankin faillit être ouvert de fait en 1865, lorsque la France et l'Angleterre s'y firent délimiter chacune leur *Concession*.

J'ajouterai quelques pages à ces détails épisodiques de chronique locale.

Le 5 décembre 1895, au cours d'une conversation, à *Hia-koan* même, à bord d'un de nos avisos, j'entendis émettre une opinion singulière. Le Commandant, sans se dire très sûr de ses informations, affirmait en substance : «Le Consul-Général de Changhai admet que Nankin a été port ouvert, mais il tient qu'il ne l'est plus, la France ayant consenti, — il y a quelque trente ans, — par un agrément spécial, à cette modification au traité précédent. Cette pièce officielle, selon lui, donnerait la liste des Ports ouverts, et Nankin n'y figurerait point. En échange, la France aurait obtenu d'autres avantages.»

Je ne pus que manifester mon étonnement, formuler des réserves, exprimer mon scepticisme, et sur la réalité des faits, et sur la valeur probante de l'argumentation qui prétendait l'étayer. Un nouveau document positif, et non pas une pièce purement négative, est requis en toute rigueur, pour annuler un document certain préexistant. Il serait donc indispensable de produire cette pièce juridique, démontrant que la France a renoncé au privilège, jadis obtenu, si nettement formulé et inscrit au Traité. Un compromis, quasi négatif, est insuffisant. Si la France ne mentionne pas Nankin dans la pièce alléguée, il reste à établir que ce silence implique l'abandon, la renonciation péremptoire à un droit certain. Au moins implicitement, le document susdit devrait déclarer : «Voici désormais la liste complète des ports ouverts...» ou encore : «Tels et tels ports sont ouverts, et il n'y en a point d'autres.»

(1) *A Retrospect...*, 1873-1877, — par R. S. Gundry, — p. 69.

(2) Hertslet, t. I, p. 61. — Cette Convention avait été négociée par Rutherford Alcock.

Tout traité représente un contrat bilatéral; l'action unique, isolée, d'une des parties contractantes, est impuissante à le modifier validement.

Où est la pièce qui introduit cette grave modification? Quand fut-elle notifiée diplomatiquement? Où sont inscrits les prétendus avantages acquis, en échange, par notre pays?

Il faut même aller plus loin et demander : où sont les avantages obtenus en échange par les autres Puissances?

Elles sont en effet intéressées au même titre que nous (clause de la nation la plus favorisée) à ne pas se laisser déposséder, sans compensation ni protestation, d'un privilège conquis par la France, mais dont elles bénéficiaient solidairement.

Enfin, qu'on y prenne garde, si la France a jamais renoncé à l'ouverture de Nankin, le Danemark a-t-il aussi renoncé à l'article XI de son Traité? L'Espagne, la Belgique, l'Autriche et l'Italie à leurs articles correspondants? Nous avons reproduit ces articles au chapitre I; ils ouvrent Nankin, nommément désigné. Donc, au cas où la France se serait désistée en si grave matière, cette ville n'en resterait pas moins ouverte par plusieurs traités.

Mais, je le demande encore : subsiste-t-il quelque part trace de négociations ayant abouti à un agrément politique ou commercial, à un nouveau régime concernant le port de Nankin? Nous croyons, sauf meilleur avis, à une confusion qui aurait pour excuse l'insuccès final des négociations entamées en 1865, pour la délimitation d'une Concession française, au nord de la ville, comme nous l'avons raconté au chapitre IV.

En mai 1899, lors de l'ouverture officielle, aucune mention ne fut faite de la transaction alléguée plus haut (1).

Puis, pour pénétrer plus au vif de la question, il y aurait à se demander : Par définition, que signifie au juste l'ouverture formelle d'un port? Quels actes, quelle décision légale, quelles formalités la constituent, lui donnent existence? La jouissance actuelle, l'exercice pratique et public du droit concédé y suffit-il? Au contraire, la non-exploitation, la non-jouissance de la faveur antérieurement stipulée, implique-t-elle une sorte de renonciation? Y a-t-il dans l'espèce, matière à prescription? Quel retard, quel laps de temps, combien d'années sont requises et suffisent pour que la prescription invoquée acquière sa valeur juridique? L'abandon en fait, le renoncement apparent, par défaut d'usage, la désuétude présumée, constatée ou enregistrée, peuvent-ils périmer le privilège, consenti d'une part et obtenu de l'autre (2).

---

(1) On se tut également sur les pourparlers engagés, en 1865, entre la France et l'Angleterre.

(2) Les précédents ne manquent point pour établir que tel port, ouvert en droit, est resté de fait longtemps fermé, jusqu'à ce que les événements permissent ou conseil-

Tout au moins, et en pratique, il y a eu, pour le cas concret de Nankin ici en cause, rédaction d'instruments juridiques, acceptation formelle, protestation opportune, essai d'exercice par les possesseurs intéressés, et, en outre, confirmation diplomatique réitérée, par le fait de plusieurs traités subséquents, avec cinq autres Puissances.

Quelques unes de ces considérations feront l'objet de paragraphes particuliers.

---

§ II.

Périodiquement, au moindre incident connexe ou réputé tel, ces bruits *d'ouverture* se ravivent dans la ville de Nankin et ses faubourgs riverains. Ils s'éteignent, il est vrai, comme des feux de paille. En juin 1895, l'on répéta couramment que cette ouverture était imminente; l'on indiquait même la 2[e] lune de l'année suivante, soit le printemps de 1896 (1).

C'est alors la persuasion générale et croissante que le fait ne saurait tarder à se produire; tel est aussi l'espoir peu déguisé de plus d'un négociant nankinois, celui de beaucoup d'autres qui ne font point mystère de leurs vœux.

D'autres rumeurs s'y mêlent: Le 25 janvier 1898, deux mois après la saisie de *Kiao-tcheou* par l'Allemagne, des soldats m'interrogent anxieusement en pleine rue : «Est-il vrai que les Allemands exigent qu'on leur remette Nankin pour en faire un port, et la colline de (2) *Tse-kin-chan* 紫 金 山 pour y construire des fortifications?»

Ces on dit mériteraient peu d'attention s'ils ne peignaient l'état exact des esprits nankinois d'alors.

---

lassent aux étrangers de faire ressouvenir la Chine de ses engagements internationaux.

Nous avons déjà nommé *K'iong-tcheou*, dans l'île de *Hai-nan* (§ précédent) comme étant dans ce cas. Voir Hertslet, p. 762, à l'*Index*. Le même recueil note (p. 761) qu'en réalité le Traité anglais de 1858 ouvrait la ville de *Teng-tcheou-fou* 登 州 府, au lieu de *Tche-fou*, *Yen-t'ai*, qui fut ouvert en fait et dont nombre de traités subséquents stipulèrent l'ouverture.

(1) Ainsi courut à *I-tchang*, en 1872, la rumeur de l'incessante ouverture de ce port, qu'ouvrit quatre ans plus tard la Convention de *Tche-fou*. Alors fut fondée la *China Mercantile Steam Navigation Company*, ["A Retrospect... 1868-1872", p. 88] devenue la "China *Merchants* steam navigation Company" *Tchao-chang-kiu* 招 商 局.

(2) *Tse-kin-chan* 紫 金 山 la "Colline d'or vermeil", (*Mont St Michel* sur mon plan) est la colline haute de 445 mètres qui domine au nord-est l'enceinte et la ville.

Un article du *Shanghai Mercury* (10 avril 1896) fournit des renseignements moins nuageux. Il débute par quelques lignes consacrées au projet, accompli aujourd'hui, d'un service de steamers japonais sur le *Yangtse* (1), et à celui, irréalisé, d'un service indigène, par vapeurs à roues d'arrière, entre *I-t'chang* et *Tchong-k'ing* (2).

«L'activité du Gouvernement britannique pendant la guerre japonaise (3), atteste, à n'en pouvoir douter, que l'Angleterre entend monopoliser, s'il est possible, la Vallée du Yangtse (4), ouvrir *Ta-t'ong* et *Ngan-k'ing* au commerce, obtenir le privilège de naviguer sur les lacs *P'ouo-yang* et *Tong-t'ing* (5), enfin accroître

---

(1) *Oigawa Maru*, 403 tonneaux et *Tenrigawa Maru* de même force, appartenant à la *Nippon Yusen Kaisha*, qui étalait le plus vaste programme dans la *China Gazette* du 27 février 1900.

Il faut y joindre (1899), outre le Lloyd (Melchers and C°), la maison allemande Arnhold, Karberge et Cie, dont les steamers fluviaux *Sui-t'ai* et *Sui-an* circulent entre *Chang-hai* et *Han-k'eou*.

La Compagnie japonaise *Osaka Shosen Kaisha* projette de faire circuler plusieurs bateaux sur le Yang-tse : trois de *Chang-hai* à *Han-k'eou*, et deux (fond plat, roue arrière) entre *Han-k'eou* et *Tchong-k'ing* au *Se-tch'oan*.

(2) L'article IV du Traité de Shimonoseki stipule l'ouverture de *Cha-che*, *Tchong-king*, *Sou-tcheou* et *Hang-tcheou*. En outre il porte ceci : «La navigation à vapeur sous pavillon japonais pour passagers et marchandises sera étendue aux endroits suivants :

a). Sur le haut Yang-tse, de *I-t'chang* à *Tchong-k'ing*.

b). Sur la rivière de *Ou-song* et le grand Canal, de Changhai à *Sou-tcheou* et à *Hang-tcheou*.»

(3) Cf. *Études*, 15 avril 1895, "Propos de Chine", p. 687. —

(4) Le principal titre allégué (en manque-t-on jamais?) est que l'Angleterre a pourvu, pendant le conflit sino-japonais, à ce que le Yang-tse et ses abords restassent en dehors des hostilités. C'était, pour elle, dessiner nettement ses vues, et imposer par avance son droit de préemption. A la signature du traité, la Russie, et quelques puissances moins prévoyantes, ont procédé d'une façon analogue en obligeant le Japon (8 novembre 1895) à rétrocéder le *Liao-tong*, contre trente millions de Taëls. Cette politique à longues échéances, commence à porter ses fruits, bien amers pour la Chine! Elle paiera largement ces services (?) rendus par l'Angleterre et ses imitatrices.

(5) Depuis le 8 juillet 1898, les eaux intérieures sont, en Chine, ouvertes, pour les étrangers, à la navigation à vapeur. — L'on sait que le *Lutin* (C^t de Gueydon) entra dans le lac Tong-t'ing, au mois d'août 1895. Une canonnière chinoise s'y était montrée antérieurement.

Le *Woodlark* anglais, dont il sera question à la page suivante, y a pénétré récemment. Quand, il y a cinq ans, le consul anglais de *Han-k'eou* voulut y envoyer l'*Esk*, *Tchang Tche-tong*, vice-roi de cette ville, annonça rébellions et massacres. L'Angleterre télégraphia de s'abstenir; mais elle laissa dire la Chine, lors du dernier voyage du *Woodlark* en ces mêmes parages. A l'entrée du *Tong-t'ing (Yo-tcheou)*, les mandarins fournirent douze soldats et une barque (prise en remorque), escorte que la canonnière anglaise garda partout comme protection décorative! Sans incident désagréable, on alla à *Tchang-cha* 長沙 capitale du *Hou-nan*, sur la rivière *Siang* 湘; puis l'on redescendit le lac jusqu'à *Tchang-té-fou* 彰德府. Des visites officielles furent correctement faites et

ainsi le trafic du grand Fleuve» (1).

Il poursuit : Les marchands chinois réclament le développement de la navigation à vapeur, et «il ne faut que la ferme résolution du nouveau Ministre d'Angleterre pour obliger le *Tsong-li-ya-men* à vaincre les résistances des mandarins locaux. On a dit couramment que Nankin serait ouvert de *nouveau* (2) au commerce le jour de l'an chinois (1895). Mr Moorhead, Commissaire des Douanes à *Han-k'eou*, fut envoyé à Nankin dans ce but. Il y a de cela 14 mois; comme une foule de choses chinoises, le projet a échoué. Cette ville, d'après l'Art. VI du Traité entre la France

---

reçues. Le 13 novembre dernier, on ouvrit *Yo-tcheou* 岳州 au commerce étranger. En réalité, c'est la petite ville de *Tch'eng-ling-ki* 陳陵磯 (à cinq ou six milles au-dessous, en face de *King-ho-k'eou* 荆河口) qui est ouverte, au confluent de la principale rivière d'*I-tchang* avec le lac. Des Steamers sillonnent ces parages. L'espoir commercial reste douteux pour beaucoup de prophètes, qui dénoncent les subterfuges mandarinaux tentant d'annuler en pratique cette ouverture. — *Cf. N. C. Daily. News*, 28 déc. 1899 et 28 mars 1900. — Le *Chronicle and Directory*, de Hong-kong, pour 1900, insère pp. 243 et 244 une description de *Yo-tcheou* et de *Cha-che*. Cet Annuaire serait à consulter pour chacun des Ports ouverts de Chine.

(1) L'Angleterre ne se borne pas à revendiquer le *Yang-tse* et son bassin "politique"; elle travaille à l'occuper, bien que la Chine ait protesté (11 février 1898) qu'elle n'entendait le céder à personne. Dès le mois de juin 1895, R. S. Gundry rappelait, dans le *Saturday Review*, les "droits" de l'Angleterre sur *Tcheou-san*, commandant l'embouchure du fleuve. Son article était intitulé : *England share in the Chinese loot* — "La part anglaise dans le pillage de la Chine." Le *Tché-kiang*, l'archipel des *Tcheou-san* (virtuellement cédé, "avec ses dépendances", le 4 avril 1846), le Tibet et autres territoires reliant les Indes à Changhai, deviendront progressivement territoires anglais. Ce plan s'étale sur le croquis géographique qui orne le plat de la couverture d'Archibald Little, *Through the Yang-tse Gorges* (édition de 1898).

A la fin de novembre dernier, les journaux d'Extrême-Orient annonçaient qu'un syndicat anglais avait proposé au Gouvernement de Pékin de débarrasser le *Yang-tse-kiang* des obstacles entravant la navigation. La Chine avait refusé, considérant que ces obstacles la défendaient providentiellement contre une invasion étrangère.

L'Angleterre a recours à des navires de faible tirant d'eau. La canonnière le *Woodcock*, de 150 tonnes, construite à Londres et montée à Changhai, en décembre 1898, l'a quitté le 3 mars suivant, pour *Tchong-k'ing* et les affluents du haut Yangtse. Actionnée par des turbines Thornycroft, armée de deux canons Hotchkiss de six pouces et de deux mitrailleuses Maxim (calibre 45, avec masques), elle mesure 145 pieds de long, 24 de large, avec un tirant d'eau de deux pieds. Sa machine de 560 chevaux lui assure près de 13 nœuds de vitesse (à peine suffisante). Un bateau semblable, le *Woodlark* (comme lui du type *sandpiper*), a été également monté à Changhai, fin avril 1899, pour le même service. Il débarqua douze matelots sur la *Concession* russe de *Han-k'eou*, en août dernier.

Le Snipe s'est ajouté à la liste de ces canonnières, dans les mêmes conditions, l'automne de 1899. Au printemps de 1900 le voyage projeté s'accomplit enfin. La Chine protestera-t-elle contre cette occupation militaire de sa plus belle artère fluviale...? On lui répondra que *Tchong-k'ing* est désormais *Port-ouvert*.

(2) Je souligne ce mot à dessein; il rappelle soit 1858, soit plutôt 1865.

et la Chine, du 27 juin 1858, devait jouir des mêmes privilèges que *Canton, Chang-hai, Ning-po, Amoy* et *Fou-tcheou*. Pourtant, il y a quelques années, un steamer fut spécialement construit pour transporter seulement des passagers entre *Tchen-kiang* et *Nanking*. Ce navire appartenait à des anglais: mais on nous a donné à entendre qu'on ne lui permettait pas de remonter à Nanking, fermé au commerce. Comme le bateau voulait inaugurer un service de voyageurs, il aurait dû monter à *Ou-hou*, 55 milles (100 kil.) plus haut, y entrer, et y décharger des voyageurs avant de retourner à *Tchen-kiang*,» — Sans toucher à Nankin.

Aujourd'hui des steamers de faible tonnage sillonnent les grands lacs et les canaux communiquant avec le *Yang-tse*. Pourtant le Vice-roi *Lieou Koen-i* a jusqu'à présent refusé de laisser venir à Nankin ces remorqueurs, bien que des Compagnies mixtes se soient fondées à diverses reprises pour relier cette métropole aux villes voisines de *Ou-hou, Tchen-kiang* et autres.»

«En effet, lors de l'emprunt chinois garanti (en 1897) par des banques anglaises et allemandes, il a été stipulé que la navigation intérieure des lacs et canaux serait autorisée pour les embarcations à vapeur, en juin 1898. Sous la pression étrangère, l'exécution tarda peu. Le *N. C. Daily News* du 29 juin de la même année publia les règlements provisoires adoptés par le Ministre anglais Sir Claude Macdonald. Le surlendemain arrivait un télégramme de Londres annonçant la détermination de l'Angleterre, résolue à obtenir de la Chine toute satisfaction pratique sur ce point. Enfin, à Changhai, M. L. Rocher, Commissaire des Douanes, publia, par ordre, sept jours plus tard (8 juillet 1898), la notification suivante: «Avis est donné que les eaux intérieures sont dès maintenant ouvertes à la navigation à vapeur, selon les règlements pour 1898, affichés à la Douane.»

Pourquoi Nankin resterait-il sous le coup d'un interdit inexplicable? Aux intéressés d'aviser (1).

Aux précédentes qu'on nous laisse ajouter quelques informations rétrospectives. La *Convention de Tchefou* (13 sept. 1876) ouvrait, avec les ports de *I-tch'ang, Ou-hou, Wen-tcheou* et *Pakhoi* (*Pé-hai* 白 海), celui de *Tchong-k'ing* au *Se-tch'oan*, mais conditionnellement. «Quand, disait le 1er article de la Section III, les steamers auront réussi à remonter le Fleuve aussi haut, des arrangements ultérieurs seront pris en considération.» Le même article énumère les cinq ports d'escale nommés plus haut, qui furent ouverts comme tels, en août 1877, sur le *Yang-tse*. Les steamers pourront y toucher pour prendre ou débarquer des marchandises, mais en toutes occurrences cela n'aura lieu que par l'intermédiai-

---

(1) La *Nippon Yusen Kaisha* projette un service entre Nankin et quelques villes voisines.

re des seuls bateaux indigènes.» Les étrangers ne pouvaient ni y résider, ni y commercer — (art. I.) *Trade.*

Quant à *Tchong-k'ing,* M. Archibald J. Little réussit en mars 1898 à y amener, malgré les rapides, son *Lee-chuen* un *steam-launch* de 20 tonneaux, que l'on remarqua de la rive, avec des câbles, comme les jonques du pays, aux endroits difficiles (1).

Dix ans auparavant, il avait dû vendre aux chinois un premier bateau (le *Kuling*) destiné au même but; le ministre d'Angleterre en Chine avait alors refusé de garantir la sécurité de ses nationaux en ces parages, s'ils persistaient à braver l'opinion indigène sur ce point.

On annonça depuis que le *Lee-chuen* est remonté 50 milles au delà de *Tchong-k'ing,* avec le Consul anglais à bord. A en croire le *Sh. Mercury* du 13 juin 1899, M. Archibald Little organiserait un service à vapeur entre cette ville et *I-t'chang,* service à étendre jusqu'à 240 kilomètres au-delà de Tchong-king, pour s'y raccorder avec le futur terminus de la voie ferrée Yunnan-Birmanie!

Il ne faut point oublier que le «*Chungking Agreement,*» (Pékin, 31 mars 1891) porte : Art. I : Tchongking sera port ouvert comme les autres... — Art. V : «Quand une fois des vapeurs chinois portant chargement auront atteint Tchongking, les vapeurs anglais y auront accès de la même manière» (2).

L'extrait suivant a sa valeur pour témoigner encore de l'état des esprits en sept. 1898 et enregistrer les étapes de l'opinion : «On assure que le Vice-roi *Lieou Koen-i* nourrissait récemment le dessein de demander au Trône l'autorisation d'ouvrir *Hia-koan,* le port de Nankin, comme port commercial pour toutes les nations, ainsi qu'il l'a fait pour *Ou-song*. Mais le *coup d'état* de Pékin (21-22 sept.) l'a, dit-on, contraint de mettre temporairement ce projet de côté.» *N. C. D. N.* nº du 30 sept. 1898.

Dans la première partie de l'année suivante, la question fit un pas énorme. A Nankin, les mandarins civils et militaires an-

---

(1) Consulter sur ces questions les deux ouvrages du P. Stanislas Chevalier S. J. : *La navigation à vapeur sur le haut Yang-tse,* — et *Atlas* du *Haut Yang-tse, de I-t'chang-fou à P'ing-chan-hien.*

Shanghai 1898. — Le *Blue Book* pour 1898, (*China,* I.) insère trois *memorandum* (pp. 313, 314, 329), dans lesquels on presse le Gouvernement anglais de faire relever le cours supérieur du *Yang-tse-kiang.* Depuis, les journaux de Londres avouent que n'était l'ouvrage du Jésuite français nommé plus haut, la marine britannique en serait réduite à des cartes imparfaites datant de 1861.

Le *memorandum* du 6 déc. 1898, signé R. S. Gundry, renferme ce considérant historique : « .. Right of access to Chungking by steam was granted vaguely in the Chefoo Convention (1876), abandoned in connection with the negociations for opening Tibet in 1890, and restored by article VI of the (China-Japan) Treaty of Shimonoski in 1895.

(2) Mayers, 2e édit., p. 209. — Voir *ibid.*, p. 251, les Articles additionnels à la Convention de *Tche-fou,* signés à Londres, le 18 juillet 1885. — Le traité de Shimonoseki (17 avril 1895) ouvre définitivement le haut Yangtse aux vapeurs étrangers.

nonçaient sans détour que l'acte d'ouverture ne pouvait tarder à s'accomplir (1). Leurs dires étaient fondés, comme vint bientôt le prouver l'apparition du document qui suit.

Publication officielle du *N. C. Daily News*, 16 mars 1899 :

1°) «*Règlements des Douanes pour les ports du Yangtse.*»

Ils entreront en vigueur le 1er avril 1899... etc.

2°) «*Règlement du Yangtse*», 1898 :

... Art. II. Ports, escales et stations pour passagers.

Les navires marchands des Ports à traité sont autorisés à faire le commerce sur le Yangtse aux *ports-ouverts* qui suivent : *Tchen-kiang, Nanking, Kieou-kiang, Hank'eou, Cha-che, I-t'chang* et *Tchongk'ing.*

Ils peuvent prendre et débarquer des marchandises selon les règlements spéciaux aux ports d'escales suivants : *Tat'ong* et *Ngan-k'ing* au *Ngan-hoei; Hou-k'eou* au *Kiangsi; Lou-k'i-k'eou* et *Ou-hiué* au *Hou-koang.*" Cette double opération est prohibée ailleurs. «Mais les passagers et leurs bagages peuvent être pris et débarqués à chacune des stations règlementaires qui sont à présent : *Lou-tsi-kang* 蘆涇港 (2), district de *T'ong-tcheou; Tien-hing-k'iao,* district de *T'ai-hing; Kiang-yn* et *I-hing,* au *Kiangnan*», etc...

Article X. «*Règlements douaniers pour le Yangtse.*» Il en sera promulgué de nouveaux pour les Ports que cela concerne : «Chang-hai, Tchen-kiang, Nan-kin, Ou-hou, Kieou-kiang, Han-k'eou, Cha-che, I-t'chang et Tchong-k'ing...» «Document publié à Changhai le 13 mars 1899 par l'Inspecteur-Général des Douanes.»

---

(1) L'on escomptait même l'établissement présumé d'une Concession étrangère, et les spéculations allaient s'engager en conséquence.

(2) Les gens du pays prononcent *Lou-tsi-kang*, ou *Lou-ki-kang, pour* 蘆涇港.



CHAPITRE VI.

§ I.

— Situation légale des étrangers à Nankin. — Quelques remarques sur ce qu'on nomme *Concessions*.

§ II.

— Comment les Nankinois désignent les étrangers. — Notre politique de jadis en Chine. — *K'i-yng* et de Lagrené. — Lutte d'influence avec l'Angleterre.

§ III.

— M. de Lagrené a-t-il «dépassé ses instructions?» — Offres de la Chine à la France. — Attaque et défense de notre politique religieuse au Céleste Empire.

CHAPITRE VI.

§ I.

Depuis plusieurs années, des étrangers de diverses classes, venus d'Europe et d'Amérique, vivent à Nankin.

A quel titre? Autorisés, intrus, ou tolérés, sous quelle rubrique doit-on les ranger? Qui sont-ils? En quelle qualité, dans quel but, sous quel régime, dans quelle situation légale ou juridique résident-ils à Nankin? Telles sont les questions multiples auxquelles les chapitres suivants essaieront de fournir une réponse (1).

A nos yeux, c. à d. au point de vue restreint de Nankin port ouvert ou non, les étrangers fixés dans ses murs se répartissent tout d'abord en deux grandes catégories : les missionnaires et les non-missionnaires. Ces deux classes seront subdivisées, pour plus de clarté, en plusieurs autres secondaires.

Avant d'aborder en détail l'examen des catégories annoncées, il nous semble opportun d'examiner sommairement certains aspects de ce qu'on entend par *Concession* en Chine. A vrai dire, Nankin, port ouvert, n'en possède point encore. Par conséquent, et bien que jouissant à divers égards d'une situation nettement privilégiée, les étrangers y résident parmi les indigènes, dans les mêmes conditions que ces indigènes, et réclamant des droits identiques. Hâtons-nous de l'affirmer, il n'y a là ni abus, ni déchéance, ni anomalie. On en jugera plus pleinement à la lecture des remarques que vont nous suggérer quelques particularités relatives aux *Concessions* étrangères en Chine.

En guise de préambule, je place ici la traduction partielle d'un article du *North-China Daily News* (23 juillet 1897). Intitulé «Une prétention chinoise» il nous fournira l'occasion de plus d'une remarque utile à notre thèse. On saisira vite quel lien rattache cette longue citation aux pages précédentes, et comment elle ne fait pas double emploi avec celles que nous avons consacrées à la distinction alléguée entre *ville* et *port*, au sujet de *l'ouverture* de Nankin. C'est plutôt un *confirmatur*, un examen de la même

---

(1) Une importante fraction d'étrangers, en résidence à Nankin, ont jugé leur nombre assez considérable pour motiver la fondation, le 7 juin 1890, d'une "Nankin Association." Des correspondances, envoyées de cette ville aux journaux de Changhai, donnent périodiquement les compte-rendus des *meetings* de ladite Société, à peu près exclusivement composée de ministres protestants.

question sous un autre aspect, une explication de ce qu'est pratiquement le régime spécial des *Concessions* en regard de celui des Ports simplement ouverts.

"*N. C. Daily News*, 23 Juillet 1897."

"Une prétention chinoise."

"Le *Rapport* de M[r] Brenan sur *l'état du commerce dans les Ports ouverts de la Chine* contient ce qui suit. "A *Fou-tcheou*, le commerce d'importation est entièrement entre les mains des Chinois; il en résulte un vague malaise, funeste à la prospérité de ce port. Aussi la communauté des négociants anglais se plaint-elle de ce que, bien que le traité de 1842 ait ouvert la *ville* de Foutcheou au commerce international, les mandarins chinois, en matière de taxes, regardent *Foutcheou* comme en dehors des limites du port. Après avoir acquitté les taxes d'importation à la Douane, toutes les marchandises sont de nouveau imposées, quand elles passent à la ville et aux faubourgs. Le cas de *Foutcheou* devrait depuis longtemps être réglé par les Consuls et les Ministres à Pékin; d'autant plus que les indigènes en usent comme d'un précédent en une question très grave, portée devant les Représentants étrangers de la Capitale.»

«En effet, les Chinois essaient d'obtenir que les Européens ne puissent avoir d'offices ni de bureaux de commerce dans les villes indigènes de *Hang-tcheou* et de *Sou-tcheou* (1). Ils disent qu'ils ont désigné des Concessions hors des murailles des villes et que les Étrangers doivent se contenter de ces Concessions. Naturellement, les indigènes voudraient, si la chose était praticable, ramener les jours du Canton de jadis, alors que les étrangers étaient strictement confinés entre les quatre murs des factoreries; mais comme c'est heureusement impossible, ils accumulent, selon le procédé familier aux mandarins, tous les obstacles qu'ils peuvent pour contrecarrer le commerce étranger dans les ports nouvellement ouverts.»

«La position prise par les autorités des États-Unis est celle-ci : lorsque un port est ouvert au commerce international, il ne s'ensuit pas que la Concession étrangère est la seule partie ouverte. En effet, s'il n'y avait point de Concession étrangère, — et plusieurs ports sont encore dans ce cas, — viendrait-on soutenir

---

(1) Cela fut écrit avant que le dernier traité Japonais n'eût ouvert ces deux villes. La Douane fut établie à *Sou-tcheou* le 26 sept. 1896. Cette cité est à 80 milles de Changhai, à 40 au sud du *Yang-tse*. Les Japonais y ont une Concession.

Hang-tcheou, au *Tchékiang*, à 150 milles de Changhai, fut ouvert en sept. 1896. Le Japon y possède aussi une Concession. Une voie ferrée de 371 kilom. réunira *Hang-tcheou* à *Sou-tcheou*; de là une autre ligne montera vers *Tchen-kiang* et *Nankin*; elle a été autorisée par Décret impérial du 7 déc. 1895; *Cheng-suan-hoai* a signé, en 1898, un contrat d'exécution avec la maison *Jardine, Mattheson and C°* pour les 334 kilom. de voie entre Nankin et Changhai.

que les Étrangers ne peuvent résider dans ce port ainsi déclaré ouvert.»

C'est raisonner par l'absurde. Quelques unes des plus anciennes maisons de Changhai ont emprunté leur nom chinois aux établissements indigènes de la ville, où ces maisons étaient logées à l'ouverture du port de Changhai. Plus tard, ils émigrèrent sur la Concession, parce que la ville indigène leur refusait les principaux avantages de la vie civilisée; mais personne ne leur a contesté le droit d'avoir dans la ville leurs bureaux et offices. Là où les étrangers ne vivent point dans la cité indigène d'un port ouvert, c'est en raison de leur propre choix, et point du tout par ce qu'ils sont convaincus que le port est ouvert et que la ville ne l'est pas. Nous pouvons être assurés que si les Ministres étrangers tolèrent cette prétention, la prochaine mesure que prendront les mandarins sera de réclamer que, dans les ports ouverts, les missionnaires soient confinés sur les Concessions.»

«Une autre considération sérieuse engage encore, sans aucun doute, les Chinois à se servir de *Foutcheou* comme d'un précédent. Quand la Chine aura persuadé aux Ministres étrangers de leur accorder ce à quoi ils prétendent, toutes les marchandises étrangères débarquées à un port-ouvert auront à payer les taxes du *likin*, avant de franchir les portes des cités indigènes près ces ports» (1).

Puis l'auteur s'occupe de la Convention de Tchefou (13 sept. 1876) et des *Articles additionnels* à cette Convention (signés à Londres en 1885) au sujet de la question, encore pendante, des droits de *likin* sur les Concessions. Il rappelle incidemment que le Traité de 1842 ouvre nommément «*les cités et villes*» de Canton, Amoy, Foutcheou, Ningpo et *Changhai* au séjour et au négoce des Étrangers, sans qu'il y ait trace, ni dans ce Traité ni dans les Traités suivants, de limitation restrictive quant à la surface du territoire à ouvrir.»

---

(1) Cette taxe de *li-kin*, sorte de droit d'octroi, se perçoit dans des bureaux secondaires de Douanes intérieures. Originairement, pour couvrir les frais de guerres ruineuses, guerre civile ou autre, on y prélevait un "*li* 里", ou millième de taël, sur toutes les marchandises qui passaient. D'une sapèque par taël, on en vint bientôt à des impôts plus onéreux, toujours croissants. En novembre 1899, la Douane de Changhai a découvert qu'un bureau de *li-kin* fonctionnait audacieusement, à la sortie des Concessions, sur la crique de *Soutcheou*. On a saisi des pièces et registres en anglais et en chinois. Le fermier de ce bureau semi-occulte payait une redevance au yamen du *tao-t'ai* de Changhai! Ainsi s'observent les traités qui pourvoient à ce que telles marchandises circulent librement à l'intérieur, après acquittement d'une taxe unique et particulière, établie dans ce but. Espérons que, lors de la prochaine révision des tarifs, les Ministres des Puissances à Pékin parviendront à régulariser la perception de ces impôts irréguliers, si onéreux pour le commerce européen et chinois, et finalement pour les indigènes du Céleste Empire.

Ces textes sont à retenir au lendemain de l'ouverture de Nankin. Il est prudent de ne pas perdre de vue les droits positifs que garantissent les Traités en cette matière aux Étrangers. S'ils se départissent de leur vigilance un peu jalouse au sujet de leurs privilèges, les mandarins tenteront d'y porter atteinte, pour introduire une règlementation nouvelle et arbitraire. Tel parait être le cas actuel à *Ou-song* près Changhai.

A en juger par les travaux préliminaires de l'ouverture de ce port, l'Autorité chinoise semble ne pas avoir l'intention d'accorder aux Européens des Concessions proprement dites; il s'agirait de pseudo-concessions dans le genre de celle de *Sou-tcheou,* où les mandarins chinois se réserveraient les droits de police et de voierie. On ne saurait oublier cependant que les traités, spécialement le traité français de 1844, reconnaissent aux Puissances étrangères le droit de réclamer des Concessions dans tous les ports ouverts. Feront-elles, dans ce cas spécial, usage de ce droit? (1).

Les Chinois se fondent sur ce que *Ou-song* a été ouvert spontanément et non en vertu des Traités, par suite des réclamations étrangères (2).

Le Gouvernement de Pékin, disent-ils, a donc le droit d'établir, sur la Concession cosmopolite, les règlements qu'il jugera convenables à ses intérêts. Les Anglais soutiennent que la Chine doit y admettre, comme ailleurs, les règlements consentis sur les autres *Settlements* et Concessions des Ports-ouverts.

Quoi qu'il en soit de la controverse, il est évident qu'on ne saurait accueillir, dans la question de Nankin ouvert par plusieurs traités, les considérants sur lesquels s'appuient les mandarins dans celle de *Ou-song,* spontanément ouvert, disent-ils (3).

Et puisqu'il s'agit de ce nouveau port-ouvert, prouvons que la France ne manifeste pas toujours cette apathie qu'on lui re-

---

(1) *L'Écho de Chine*, 18 mai 1898. — L'auteur aurait pu citer des traités moins anciens, rappeler même que de par le traité de Shimonoseki chacune des Puissances peut réclamer une Concession exclusive dans chacun des Ports ouverts. — Cf. ch. XV. § III. Changhai même n'est pas exclus de la liste. La France pouvait donc en toute rigueur s'appuyer sur ce droit pour réclamer sans empiètement l'extension de sa Concession existante, en vertu de l'axiome "qui peut plus peut moins."

(2) Sur le régime antérieur, l'on pourrait consulter la première Section, «Commerce allemand à *Ou-song*», des Stipulations spéciales ajoutées le 31 mars 1880 à la Convention Supplémentaire avec l'Allemagne. Les navires de cette Puissance y peuvent prendre et débarquer des marchandises, sans y construire ni magasins, ni appontements. — Voir aussi l'art. I. — Hertslet, T. I. pp. 224 et 228.

(3) L'on prête aux mandarins chinois le projet de mettre en pratique le même système d'exclusion à *Yo-tcheou*, port ouvert au *Hou-nan* le 13 nov. 1899. — On les accuse aussi d'avoir favorisé la formation d'un syndicat chinois qui, à leur instigation, aurait acheté, avant l'ouverture, la plus grande partie des terrains de la Concession de *Ou-song*. Avant de protester, les étrangers ont à examiner si ces accusations sont fondées.

proche si obstinément parfois. En 1898, le Consul-Général de Changhai prie le Conseil Municipal de la Concession française «de vouloir bien lui faire connaître son avis sur l'intérêt que pourrait présenter l'établissement éventuel d'une Concession française à *Ou-song.*» Il fut répondu à l'unanimité qu'on envisageait favorablement la réalisation d'un tel projet, pourvu que l'administration à installer à *Ou-song* demeurât distincte de celle de Changhai (1).

L'urgence et l'opportunité d'un pareil établissement sont discutables en effet. Souhaitons du moins que la France qui a ouvert Nankin par son traité de 1858, veille à n'y point laisser sacrifier ses droits, soit généraux, soit spéciaux, s'il en existe!

Le Commissaire des Douanes de Changhai, R. E. Bredon, dans l'étude qu'il inséra aux *Decennial Reports* (1882-1891), parus en 1893, envisage certaines hypothèses, dont nous fournirons un court résumé.

Lors de la guerre franco-chinoise, dit-il, jusqu'au début de 1885, le port de Changhai se trouva virtuellement bloqué. Cette guerre de "représailles" mit sur le tapis diverses questions d'intérêt international. Je n'en énumérerai que six :

1°) En l'absence de toute déclaration de guerre, valeur, pour les navires des belligérants, du droit de passer, à la veille ou en face des hostilités, sous un pavillon neutre.

2°) Droit de blocus et de visite, sans déclaration formelle de l'état de guerre.

3°) Droit de déclarer contrebande de guerre le charbon et certaines catégories de vivres.

4°) Droit pour la Chine d'obstruer les approches d'un port-ouvert, comme mesure de défense personnelle.

5°) Situation des *Settlements* étrangers en Chine, vis-à-vis des deux Puissances belligérantes, et par rapport aux privilèges d'exterritorialité.

6°) Droit du Gouvernement français de confier, sur sa seule initiative, à une Puissance amie, la protection de ses intérêts sur sa Concession de Changhai; étendue de cette protection, etc...

La paix survint et ne laissa plus à ces questions qu'un intérêt "académique." Mais, tôt ou tard, les juristes du droit international auront à envisager le côté pratique des théories qui s'y rattachent (2).

Au cours de l'argumentation de l'article anglais «Une prétention chinoise», traduit plus haut, le lecteur aura saisi la valeur probante de cette assertion, utile à répéter ici : «Quand un port est ouvert par traité au commerce étranger, il ne s'ensuit pas que

---

(1) *Cf. Compte-rendu* pour l'Exercice 1898, p. 34.

(2) *China—Imperial Maritime Customs. — Decennial Reports on Trade, Navigation, Industries... of the Ports open to foreign Commerce..* 1882-1891. — Shanghai, 1893, p. 318.

la Concession est le seul territoire ouvert. En effet, s'il n'existe point de Concession étrangère, — et c'est encore la condition de plus d'un port-ouvert, — soutiendra-t-on que les Étrangers sont exclus de ce port ainsi déclaré ouvert?»

D'elle-même, la remarque s'applique à Nankin, où résident (1899) une soixantaine d'étrangers, hors de toute Concession, dont l'existence problématique reste encore dans la catégorie des futurs contingents.

Aussi bien (et ce n'est pas anticiper), l'on ne doit point perdre de vue, que cette Concession vint-elle à entrer jamais dans le domaine des faits accomplis, il n'en résulterait, pour les Étrangers, aucune obligation de transporter sur ce territoire "concédé" à leur usage, et délimité à l'amiable, leurs pénates mi-européens, mi-chinois. Ils vivent à Nankin, en jouissant de leur plein droit, indéniable, régulièrement acquis. Ils n'y sont point des intrus, qui s'y seraient subrepticement introduits, installés par abus, en vertu d'un régime de tolérance, grâce à une autorisation extorquée, une permission explicite ou tacite, révocable au gré seul des Autorités locales. Ils ne sont même pas domiciliés hors de la Concession, par suite d'un pacte caduc, présumé et provisoire, annulé le jour où cette Concession serait délimitée réellement, dans ou sous les murs de Nankin.

L'on pourrait parallèlement se demander quelle serait, au point de vue juridique, la condition des indigènes, admis, le cas échéant, à habiter cette Concession Nankinoise.

Avec vingt autres documents antérieurs, il y aurait à tenir compte de cette information assez récente : «La décision permettant aux Chinois de résider sur les terrains situés à la partie postérieure de la Concession française de *Han-k'eou* créera des ressources spéciales pour notre nouvel établissement» (1).

Dans cette même ville, les Anglais écartent hors de leur *Settlement* tout résident indigène. Comme en quelques autres endroits, nommément à Changhai en 1898, ils ont essayé de mettre en pratique cette thèse aventurée, «que l'on ne peut inclure dans une Concession étrangère la propriété d'un Anglais sans son assentiment» (2). Cette prétention injustifiable les a conduits au débarquement de l'équipage du *Woodlark*, en août 1899, pour faire enclore, sur la Concession russe de *Han-k'eou*, la propriété (contestée) de la maison anglaise *Jardine, Matheson and C°*

(1) *Écho de Chine*, 18 mai 1898.

(2) «D'une part, les Anglais déclarent que la propriété Jardine ayant été achetée dès 1862, quand la Concession russe n'est que de 1896, elle ne saurait être soumise au contrôle du Consul russe. Le Consul russe, d'autre part, dit que les titres d'achat enregistrés au Consulat anglais ne sont pas valables.» *T'oung-pao*, oct. 1899, p. 419. — A Changhai, un litige analogue, au sujet de l'extension de la Concession française, s'est apaisé grâce à un accord transactionnel.

Ils comprirent pourtant que l'on avait été vite en besogne, et leur intervention *manu militari* fut soudain suivie d'un recours à un arbitrage, procédé moins gros de complications politiques (1).

Innombrables sont les cas juridiques, qui surgissent et surgiront, en cent points divers de la Chine, grâce aux transformations inévitables subies par sa législation coutumière, en contact chaque jour plus étroit avec celle du monde occidental (2). Il se crée un nouveau code international, dont il serait malaisé d'asseoir les bases mouvantes, en perpétuelle évolution (3). La traduction du document suivant contient la réponse adéquate à plusieurs des *quæsita* formulés plus haut : «Voici les termes originaux en vertu desquels, par une Convention échangée, en 1854, entre les Autorités britanniques et chinoises, les indigènes furent d'abord admis à se fixer sur le *Settlement* anglais : "*Conditions* de la *Résidence des Chinois sur le territoire affecté aux étrangers* : — Considérant qu'aucun sujet chinois ne peut acquérir des terrains, ou louer, ou ériger des constructions dans les limites de la Concession étrangère sans en avoir au préalable obtenu la permission (sous le sceau officiel des autorités locales) sanctionnée par les Consuls des trois Puissances possédant des traités avec la Chine (4), il a été décidé que le règlement suivant serait observé par tout indigène désirant louer terrains ou maisons dans le périmètre des dites Concessions. Il en fera faire la demande écrite, par son

---

(1) Pour la succession chronologique des événements, consulter la *China Gazette* du 2 sept. 1899.

(2) Au printemps de 1899, quand la mission catholique commença les travaux d'installation du nouvel observatoire astronomique, (annexe de celui de Zi-ka-wei) sur les collines de *Zo-cè* (*Ché-chan*, 30 kil. S. O. de Changhai), le sous-préfet de *Tsing-pou* cassa des acquisitions de terre faites par des Européens. Les vendeurs furent battus, les titres rendus, les contrats annulés, l'argent repris d'office.

(3) Dans la première quinzaine de décembre 1899, la *China Gazette* de Changhai révélait que la Russie, "abusant" des embarras de l'Angleterre au Transvaal, reprenait la question des terrains contestés de *Han-k'eou* et la résolvait au profit de ses nationaux.

L'automne de 1899, le R. P. de Beaurepaire S. J. publia une carte intitulée «*The shortest road to the Hills*», c. à d. le tracé d'une route projetée vers *Zo-cè*. A la réunion des contribuables de Chang-hai, le 13 mars 1900, le Conseil d'administration fut autorisé à commencer l'achat de terrains dans ce but.

(4) C. à d. ici l'Angleterre et la France. Rappelons en passant que, sur les "Concessions", les Européens «sont propriétaires du dit terrain, moyennant sa rente perpétuelle.» C'est plus, de leur part, affermer que louer. (*Cf.* H. Cordier: *Les origines de deux établissements français...*) p. 51.

«Au lieu du mot *vente* on emploie *location*, pour insinuer que l'acheteur étranger n'est pas propriétaire, mais simple locataire. C'est une pure dénomination; car l'acheteur étranger, bien qu'il soit dit louer la terre d'un Chinois, en a le domaine absolu; et le vendeur, qui est dit louer sa terre, n'y a plus aucun droit, même nominal.» *Var. Sin.* n° 11, *Notions techniques sur la Propriété en Chine*, par le *P. Hoang*, p. 40.

propriétaire, si celui-ci est un étranger, à son Consul, — et s'adressera à l'Autorité locale, si ce propriétaire est un Chinois, — déclarant ses nom, âge, lieu de naissance, occupations, avec la description et le plan de la maison qu'il veut bâtir, l'usage auquel il la destine, les noms et le nombre de ses habitants. S'il n'y a point d'opposition de la part de l'Autorité locale, ou des Consuls, et s'il obtient la permission de résider en conséquence sur la Concession étrangère, il devra fournir un cautionnement, en son propre nom s'il est riche et jouit d'une situation convenable, sinon en celui de deux propriétaires d'immeubles. Puis ayant fait dûment entériner son autorisation aux bureaux de l'Autorité locale, il fixera, au-dessus de la porte de sa maison, le nom et l'âge de chacun de ses habitants, sous peine d'une amende de 50 piastres pour la première contravention, et du retrait de l'autorisation en cas de récidive. Il s'engagera à se conformer strictement aux *Règlements territoriaux* ("Land Regulations") et à s'acquitter de sa quote-part des impositions générales.»

«Tels étaient, poursuit le journal, les règlements originaux concernant le séjour des Chinois parmi nous; règlements dont on a graduellement adouci la rigueur, par un mutuel accord, au profit général de la communauté. Avec l'affluence considérable d'indigènes qu'amena sur les Concessions la rébellion *T'ai-p'ing*, l'observance de ces formalités devint impraticable, les eût-on jugées expédientes encore. Toutefois, la politique de notre Administration municipale a toujours tendu à favoriser le séjour au milieu de nous de commerçants et artisans honnêtes; et, de leur côté, les indigènes n'ont point tardé à apprécier l'avantage de vivre sous un gouvernement soucieux et capable de protéger leurs vies avec leurs intérêts matériels» (1).

J'avais projeté de m'essayer à définir ce qu'on entend par le mot *Concession*. En est-il besoin désormais? Les pages et citations qui précèdent ne suffisent-elles point à indiquer les éléments essentiels de cette notion, aux contours un peu vagues, assez précis pourtant par les privilèges généraux qu'elle comporte, les ingérences étrangères qu'elle exclut. Je n'ajouterai donc que deux remarques.

A en croire certaines polémiques et déclamations récentes de la presse anglo-saxonne, le mot *Concession* n'aurait point toujours, en français et en anglais, une signification identique. On y relèverait une autre différence que celle de la prononciation. Nous n'y contredirons point absolument; c'est affaire de philologie et lexicographie. Mais nous affirmons, en revanche, que notre mot *Concession* ne saurait toujours être remplacé par celui de *Settlement*, que nos voisins veulent depuis quelque temps (quelques mois?) lui substituer comme équivalent, dans une intention peu grammaticale.

(1) *N. C. Daily News*, mars 1897.

En second lieu, ce désaccord, cette susceptibilité de linguistique, curieuse du mot propre, ne s'est manifestée que fort tardivement (1). Aux Anglais, conservateurs-nés de leur langue, à s'insurger contre l'invasion chez eux de pareils néologismes, accueillis d'ordinaire si bénévolement dans les lexiques d'outre-Manche!

Mais, quant à nous Français, il nous plait de conserver un terme d'excellente marque. Puis, dès la fondation de notre *Concession* de Changhai, c'est le mot employé par notre Consul M. de Montigny, qui l'obtint le 6 avril 1849 (2).

Le Conseil Municipal français l'adopta au début et l'a conservé depuis lors.

Les Anglais de jadis l'employaient sans scrupule, pour désigner notre *Concession* de Changhai et nos *Concessions* d'ailleurs, avec les leurs parfois.

J'ai fait remarquer que des cartes hydrographiques anglaises du *Yang-tse-kiang*, éditions de 1866 à 1885, portent, auprès de *Hia-koan* "Foreign Concession".

Jamais autre terme n'a été employé non plus par la nombreuse littérature que des auteurs français ont accumulée, depuis plus de cinquante ans, au sujet de l'Extrême-Orient, chinois ou non.

En 1865, le vocable *Concession* a toujours été celui que nos négociateurs ont choisi pour désigner officiellement le territoire que le Gouvernement chinois nous concédait auprès de *Hia-koan*. Nos archives en font foi, comme il appert par nombre de pièces que j'ai citées au chapitre IV.

La cartographie elle-même, depuis les cartes d'ensemble jusqu'aux plans de détail, témoigne en faveur de la même thèse. Je n'apporterai que le seul témoignage d'une carte hydrographique

---

(1) La soi-disant *Concession américaine* prit nom et naissance subrepticement, de ce que le drapeau des États-Unis y flotta d'abord, parmi les établissements des missionnaires américains. Depuis, diverses conventions sont intervenues pour régulariser l'ancien état de choses.

(2) Proclamation du *tao-t'ai Ling* «préposé aux Douanes dans le *Kiang-nan;* etc., etc.»

Texte chinois et traduction figurent à la p. 178 des *Notions techniques sur la Propriété en Chine*, du P. Pierre Hoang, *Variétés Sinologiques* n° 11. — Nous reproduisons cette phrase, à laquelle les circonstances actuelles donnent quelque intérêt : «Nous sommes convenus que, si le terrain désigné ci-dessus devenait un jour insuffisant, alors, après délibération commune, on en désignerait un autre; et que la désignation par délibération commune aurait aussi lieu toutes les fois qu'il serait nécessaire de marquer un nouveau terrain.» La théorie de la "sphère d'influence" détruit-elle ces engagements ou plutôt ces droits à l'extension? — Changhai, pris le 9 juin 1842, fut ouvert le 13 novembre 1843. L'Angleterre retira son *veto* le 25 déc. 1899 et le *tao-t'ai* de Changhai fit paraître une Proclamation le 27 janvier suivant, accordant l'extension désirée.

de *la Rivière de Ou-song*, avec plan de Changhai, publiée par notre dépôt des Cartes et Plans de la Marine (1).

On y lit en gros caractères, à leurs places respectives, les trois mentions : *Concession française, Concession anglaise, Concession américaine.* La mode n'était point encore née, de protester, d'échafauder sur ces innocentes expressions tout un système de conclusions politiques, égoïstes, désobligeantes pour la France, tout au moins mal fondées en raisons. La presse anglo-américaine de Changhai pourrait donc s'abstenir de la mesquine taquinerie, qui lui fait imprimer : «la soi-disant Concession française, *the so-called French Concession*» (2).

Nos remarques ne concernent que le choix d'un mot. Mais il comporte ou évoque des sous-entendus trop transparents pour en masquer l'acception légitime, dénaturée au service d'une polémique rancunière et jalouse. Notre argumentation, brièvement indiquée plus haut, pourrait s'étayer de commentaires historiques fort probants; elle nous entraînerait hors du cadre que nous nous sommes tracé : arrêtons-la ici.

Ces particularités rappelées, et le terrain déblayé, nous serons plus à l'aise pour en venir au concret, pour rechercher à quelles classes appartiennent en fait ces résidents nankinois, dont nous discutons les droits réels et les titres hypothétiques, reconnus ou contestés.

---

§ II.

Les Étrangers, avons-nous dit, forment à Nankin une colonie cosmopolite. Dans l'espèce et tout d'abord, leur facile distribution en pays d'origine manque d'intérêt pour nous; leur nationalité même pourrait être résolument écartée ici, c. à d. dans ce paragraphe.

---

(1) «Côte orientale de Chine. Rivière de *Wou-song*, levée en 1858 par le C[t] Ward et les officiers des Bâtiments *Acteon* et *Dove*, de la Marine Royale d'Angleterre, n° 2646. — 1867. — Corrections essentielles jusqu'en mai 1880.»

Une autre Carte, le n° 3857, (Schmitz et Costet, 1881) est cataloguée *Mouillage de Nankin*. Mais il s'agit d'une petite île, sise dans le golfe du Tonkin, non loin de *Hai-nan.*

(2) Le n° 1 de la section III de la Convention de *Tche-fou* (1876), rédigée par Sir Thomas Wade, a peut-être fourni le premier type de ce "cliché." — On y lit en effet : «.... the ground rented by foreigners (the so-called Concessions) at the different ports....» Il n'est pas interdit de supposer que l'auteur a, sans aucun mandat, glissé dans cette parenthèse, une furtive déclaration de ses principes, bien connus en la matière. Si elle fait loi, elle ne lie que l'Angleterre. — Sir Thomas Wade est mort à Cambridge le 31 juillet 1895. Un de ses fils, officier, vient d'être tué au Transvaal.

Ces Étrangers, les nankinois les nomment *yang-jen* 洋 人, abréviation de *si-yang-jen* 西 洋 人 «hommes d'outre-mer», ou *wai-kouo-jen* 外 國 人 « gens d'un royaume étranger»; plus poliment : *yang-sien-cheng* 洋 先 生 «messieurs d'Europe», ou même *yang-lao-yé* 洋 老 爺, terme plus honorifique qu'emploient surtout les mendiants (1). Le terme *Ning-po-jen* 寧 波 人, «gens de *Ning-po*», est aussi en vogue dans le peuple, mais il ne revêt dans la bouche des nankinois qu'une signification, régionale ou ethnographique, très flottante et imprécise. *Ning-po* reste pour eux une sorte de pays fantastique, mal localisé, hybride, vaguement européen, où des Étrangers, des Anglais surtout, furent occasionnellement établis, aux environs de l'archipel des *Tcheou-san* (2).

Le sobriquet *yang-koei-tse* 洋 鬼 子 "diables d'outre-mer", n'est pas moins populaire (3). Il représente le terme habituel, le vocable offensant de la conversation courante, bien que souvent dépourvu, par accoutumance, de toute intention désobligeante ou péjorative (4). Usé, il a çà et là perdu son sens haineux (5) ou méprisant, sauf de trop fréquentes occasions (6). L'expression équivalente, presque synonyme, de *fan-koei* 番 鬼 ne résonne que sur les lèvres de rares émigrés cantonais, dont elle trahit l'origine (7).

---

(1) Le vocable de *lao-yé* 老 爺, "seigneur", rappelle parfois, après un nom propre ou nom de famille, l'analogue anglais de *esquire*, suivant le prénom et le nom d'une personne.

(2) Nous avons mentionné plusieurs occupations, sucessives ou simultanées, de *Tcheou-san* par l'Angleterre et la France. Le 21 avril 1860, l'administration de ces îles était remise à deux commissaires, M. Hughes anglais, et le baron de Méritens français.

(3) Ailleurs on emploie l'injure descriptive *Hong-mao-koei-tse* 紅 毛 鬼 子 «diable aux poils rouges.» Yeux, barbe et chevelure des anglo-saxons expliquent l'étymologie de la périphrase chez la race aux yeux et aux cheveux noirs.

Il y a une dizaine d'années, le *tao-t'ai* du *Yang-ou-kiu* 洋 務 局 *(Lieou Tsao-i)* sortant de la ville en palanquin, fut salué du sobriquet *Yang-koei-tse*, à sa grande fureur : il était possesseur d'un nez avantageux, presque européen, émergeant d'une longue barbe noire, très fournie.

(4) Un certain nombre d'Étrangers témoignent, comme le Gal Mesny, (*op. cit.* III. p. 287) que des indigènes fort simplets de l'intérieur les ont interpellés par ce vocable d'irrespectueuse courtoisie : *Yang-koei-tse-ta-jen* 洋 鬼 子 大 人 "Son Excellence le diable étranger!" J'ai fait la même expérience personnelle à Nankin, surtout dans sa banlieue.

(5) Les Rebelles *T'ai-p'ing* appelaient les soldats impériaux *Yao-mo-koei* 妖 魔 鬼 "traîtres diaboliques." — Voir *Mesny's Chin. Miscel.*; T. III, p. 125.

(6) Les lettrés et les mandarins rétrogrades appellent *Han-kien* 漢 奸 "traîtres aux Chinois", transfuges, vendus aux Étrangers, dépourvus enfin de patriotisme, leurs collègues qui entretiennent des rapports courtois avec les Européens, préconisent les méthodes ou inventions d'Occident, admettent ou proclament l'urgence de méthodes moins surannées.

(7) A Canton, ce terme de mépris, ce surnom de *fan-koei* s'adresse même aux soldats de la garnison tartare, mongols ou mandchous. — Mesny, *op. cit.* T. III, p. 287.

Plus d'une fois, j'ai été qualifié de coréen, voire de japonais: cartes, manuels et notions d'ethnographie n'abondent point dans les écoles chinoises!

Quant à eux-mêmes, les citoyens nankinois se désignent par le terme compréhensif de *Tchong-kouo-jen* 中國人, «hommes de l'Empire du milieu»; — *Han-tse* ou *Han-jen* 漢人, «fils ou gens de la dynastie des *Han* (— 206 + 265) (1); — appellation opposée à *K'i-jen* 旗人 «hommes des Bannières» (2), dont la partie ouest de la ville possède une forte garnison; *ta-kouo-jen* 大國人 «citoyens du Grand Royaume» (3); ou enfin *pen-ti-jen* 本地人 «gens du pays», indigènes, et non pas immigrants, originaires des Provinces chinoises.

J'ajouterai que l'expression *Ning-po-jen* 寧波人 «hommes de *Ning-po*», paraît plus spécialement attribuée aux missionnaires catholiques qui sont presque les seuls à adopter le costume chinois dans les murs de Nankin. Grâce à cette livrée, j'ai été cent fois désigné, dans les rues de Nankin, par cette appellation de *Ning-po-jen*. Parfois j'ai surpris cette naïve contestation entre natifs, discutant sur le titre appellatif qui me revenait : «Yang-jen!» affirmaient les uns. — «Ning-po-jen!» répliquaient les autres. Les ministres protestants portent surtout le nom de *sien-cheng* 先生 qui à la suite du nom de famille, est réservé aux individus de la classe moyenne et remplace à peu près, notre titre de *Monsieur*. Les prêtres catholiques lui préfèrent celui de *chen-fou* 神父 «père spirituel» qu'on traduirait équivalemment par le titre respectueux de *Père* devant un nom de religieux, ou encore «Monsieur l'abbé», pour un membre du clergé séculier. Enfin, dans

---

(1) Au *Koang-tong* et au *Koang-si*, les Chinois s'attribuent surtout le nom honorifique de *T'ang-jen* 唐人 "descendants des *T'ang*" (618-915).

(2) On compte en Chine, en dehors de l'armée chinoise proprement dite des *Lou-yng* 綠營 "Étendards verts", vingt-quatre Bannières, ou Régiments étrangers. On les subdivise en trois séries de huit Bannières, de quatre couleurs (simples ou bordées), réparties en trois nationalités : Mandchous, Mongols et Chinois, ces derniers ralliés dès le début à la dynastie actuelle. — Voir *Var. Sin.*, n° 5, *Pratique des Examens littéraires*, par le P. Étienne Zi, S. J. — p. 53. — *Item*, Mayers, *The Chinese Government*, n° 37. — 2e édition.

A Nankin, on entend par *K'i-jen* 旗人 "gens des Bannières", les Tartares mandchous, dont le casernement, *tchou-fang* 駐防, occupe la "ville tartare", c. à d. l'ancienne "Ville Impériale", entourant les ruines du Palais des *Ming*, dans la portion ouest de l'enceinte des murailles. Ces Tartares relèvent directement du *Tsiang-kiun* 將軍 ou Maréchal tartare. Le *Chinese Government*, cité plus haut, donne au n° 425 la liste des 22 villes qui entretiennent en Chine ou dans les territoires vassaux, des garnisons mandchoues. Celle de *Tchen-kiang* dépend de Nankin.

(3) On dit, pour désigner la Chine, *Tchong-hia-ta-kouo* 中夏大國 "le grand et florissant Empire central", et *Ta-tsing-kouo* 大清國 "l'Empire de *Ta-tsing* 大清" nom de la dynastie régnante.

les pièces officielles des tribunaux, ou dans les relations avec les mandarins de divers grades, les prêtres catholiques revendiquent le titre de *se-to* 司鐸 «missionnaire, celui qui a pour fonction d'enseigner, de prêcher», terme officiellement reconnu dans les chancelleries (1).

Nombre d'États d'Europe et d'Amérique ont député quelques-uns de leurs nationaux à Nankin. Mais les États-Unis y sont plus largement représentés (2).

Pour l'instant nous nous posons cette unique question : Ces étrangers sont-ils *missionnaires* ou non? Et tout d'abord, sont-ils missionnaires *catholiques?*

C'est un point hors de conteste, admis même par le Gouvernement chinois, qu'en vertu de la *Convention de paix* signée le 25 oct. 1860 à Pékin, (Prince Kong et Baron Gros; 12 de la 2e Lune, 10e année de *Hien-fong* 咸豐) les missionnaires catholiques français peuvent habiter Nankin, *quand même il ne serait point port ouvert* (3). Il leur est loisible d'y habiter, d'y posséder, d'y bâtir; car l'article VI précise leurs droits en termes aussi clairs qu'explicites. De vains subterfuges ont seuls essayé d'amoindrir la portée de ces déclarations solennelles.

En droit strict, avant 1858, les missionnaires propageant le Christianisme n'étaient que tolérés dans l'intérieur, où ils s'engageaient à leurs risques et périls. Du reste, ils ne pouvaient se réclamer que de leur titre laïque; on ignorait leur qualité de missionnaire. Le *Traité Supplémentaire* anglais, signé le 8 oct. 1843, défend aux Anglais, marchands ou autres, de sortir des cinq

---

(1) *Cf*, Couvreur, *Documents*, p. 534. Ce terme *se-to* 司鐸 "prédicateur de religion", est admis également par les usages de l'urbanité chinoise. Ainsi *Li se-to* équivaut à "le missionnaire Li", et lui sera attribué, s'il a adopté le nom de famille *Li* 李, à son arrivée au Céleste Empire. On dit aussi *Li-kong* 李公, "Monsieur Li", forme plus honorifique et plus distinguée que l'expression habituelle : *Li Sien-cheng* 李先生.

(2) Le 22 juin 1897, la colonie cosmopolite de Nankin fut convoquée sans distinction de nationalité dans le jardin de l'hôpital américain, *Philander Smith Memorial Hospital*, près du *Tchao-t'ien-kong* 朝天宮, lors des noces de diamant (60 ans de règne) de la Reine Victoria.

Une soixantaine d'Étrangers, en majeure partie des missionnaires, répondirent à l'invitation courtoise. L'élément anglais, au complet pourtant, s'y trouvait en surprenante minorité, puisqu'on en comptait les représentants sur les doigts d'une seule main.

(3) Article XIII «... Une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article VIII.»

Hertslet, I. p. 168 — Traité français du 27 juin 1858. A noter que cet article VIII concerne tous «les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers.» Par l'article XIII, la situation des *missionnaires* est donc nettement privilégiée, puisque le droit commun de l'article VIII est encore amélioré en leur faveur.

7

ports ouverts. S'ils en sortent et pénètrent dans l'intérieur, dit l'article VI, «on les saisira et ils seront livrés au Consul anglais, pour recevoir une punition convenable, *suitable punishment.*» Il est vrai que l'article VIII accorde à tous les Étrangers de commercer et de résider dans les Cinq ports; mais il les soumet *ipso facto* à la même restriction prohibitive (1). Le Traité Lagrené (1844) pas plus que les conventions négociées les années suivantes, ne modifièrent en rien cette situation juridique précisée pour les Français, missionnaires ou non, par le susdit Traité. Il adoucit seulement la rigueur possible de l'arrestation, en cas de contravention au règlement promulgué en 1843.

La fin de l'article XXIII (1844) porte en effet : «Si des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites, ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'Autorité chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au Consulat français du port le plus voisin; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés» (2).

Les missionnaires français, — «des Français, quels qu'ils soient...,» — ne pouvaient donc plus être torturés ni mis à mort comme nos compatriotes Clet, Perboyre, et autres martyrs (3). Mais, d'après la lettre du Traité, et avant les stipulations de l'article XIII de celui de 1858, un Français, même missionnaire, saisi à Nankin, par exemple, devait être reconduit au Consulat de France, à Changhai.

Nous évitons de dire : un missionnaire *catholique;* il est en effet intéressant de noter que le Traité portugais (1[er] déc. 1887) est seul à stipuler la liberté religieuse pour les adeptes du seul Catholicisme. Inutile d'assurer aussi que notre remarque ne comporte aucune interprétation désobligeante. Nous précisons uniquement l'ancienne situation juridique et légale des Étrangers en Chine.

Bien différents sans doute sont les privilèges qui nous furent consentis cette année 1858. Toutefois nous négligeons à dessein, et pour l'instant, de nous appuyer sur ce Traité ouvrant Nankin à la France, par son article VI.

A proprement parler, le Traité de 1842 ne déterminait que les conditions générales du rétablissement de la paix, les hostilités cessant. Une hyperbole, chère aux publicistes anglais, affirme

---

(1) *Cf. supra* ch. I, § I.

(2) Hertslet, T. I. p. 158.

(3) Le B[x] Clet fut martyrisé en 1820. Le B[x] Perboyre fut exécuté le 11 sept. 1840; le B[x] Chapdelaine le 27 fév. 1856, et M. Néel le 18 février 1862, etc.. M[gr] Dufresse, évêque de Tabacca, avait été décapité au *Se-tch'oan* le 14 sept. 1815. L'on pourrait aligner ici une dizaine de noms aussi glorieux.

que, de cette convention, date l'ouverture de la Chine. A vrai dire, il fallut plus d'un effort pour ouvrir cette porte presque toujours close à l'activité envahissante du monde occidental; l'expédition de 1842 n'avait eu pour résultat certain que de l'entrebâiller davantage.

Dès 1557, les Portugais se trouvaient établis à Macao. A 1569 remontent les premières relations des Anglais avec la Chine; alors le Ct Wood fut envoyé avec trois vaisseaux porter une lettre d'Élisabeth à l'Empereur. Ils périrent en route. En mai 1637, le *Dragon*, le *Sun*, l'*Ann* et la *Catherine* arrivèrent à Macao. Vainqueurs des Portugais qui leur disputaient l'accès de Canton, les Anglais ne purent toutefois nouer des relations utiles avec les indigènes. Lord Macartney quitta l'Angleterre en septembre 1792, à bord du *Lion*, vaisseau de 64 canons; Sir George Leonard Staunton était Secrétaire de la Légation. Cette Mission, dit J. F. Davis, attira davantage l'attention sur la Chine, «champ qui jusqu'alors (langue, littérature, mœurs et institutions) avait été exploité presque exclusivement par les Français.» La mission, voulait commercer à Ning-po, Tcheou-san, et T'ien-tsin, outre Canton. Le Capt. Mackintosh, commandant l'*Hindostan*, navire de la Cie des Indes, obtint «pour cette fois» l'autorisation de négocier à *Tcheou-san*. Le succès fut médiocre, bien que son vaisseau fût déclaré «exempt des droits de port, comme appartenant à l'Ambassade.» Il rallia le *Lion* à Canton. De là il envoya des présents à l'Empereur (1) et on les qualifia *tribut*, comme plus tard en 1805.

A mesure que la puissance britannique répandait un plus vif éclat sur les deux hémisphères, celle du Céleste Empire s'éclipsait proportionnellement. La guerre de 1842 le prouvait aux plus aveugles.

A Canton, Sir Henry Pottinger imposa aux Chinois de nouveaux tarifs douaniers et divers règlements commerciaux. C'est la tradition britannique. On a vu qu'en mai 1841, M. de Rosamel, commandant la *Danaïde*, avait assisté dans le *Tchou-kiang* 珠江 (rivière des Perles, en aval de Canton), aux négociations entre le Capitaine Elliott et le Commissaire impérial *K'i-chan* 琦善 (2). La France ne se tenait point à l'écart; elle affirmait, au contraire, sa solidarité prévoyante dans le débat d'intérêts qui ne pouvaient que grandir.

Je consignerai ici quelques détails biographiques sur le tartare *K'i-yng* 耆英, dont le nom reparaît si souvent dans les négociations de cette époque.

(1) Cf. Davis, *China*, trad. A. Pichard, Paris 1837. — T. I, pp. 46, 76, 77, 80.

(2) *K'i-chan* avait reçu, en qualité de Vice-roi du *Tche-li*, le Capitaine Elliott, portant à Pékin une lettre de la Reine d'Angleterre à l'Empereur. Nommé à la place du Vice-roi *Lin Tsé-siu* 林則徐 dégradé, *K'i-chan* arriva à Canton le 29 nov. 1840. Cassé aussi, il fut remplacé par *I Liang* 怡良.

Fils d'un des frères de l'Empereur *Yong-tcheng* (雍 正 1723-1736), il est en 1817 nommé Vice-Président du Tribunal des Revenus. En 1835, on le trouve Président du Ministère des Finances et Contrôleur du Clan impérial. Le Traité de Nankin le désigne comme Général de la garnison de Canton et Gardien du Prince héritier. Il présida aussi le Ministère de la Guerre et fut *Tsiang-kiun* (maréchal tartare) au *Tchékiang*, en 1842. Plus tard il fut Vice-roi du *Koang-tong* et du *Koang-si*, et Commissaire impérial délégué aux relations étrangères, jusqu'en 1848. Il monta alors à Pékin; le vice-roi *Yé Ming-tchen* l'avait remplacé à Canton (1).

Outre le traité de Nankin (1842), il signa le Traité supplémentaire du 4 oct. de l'année suivante; le Traité américain de *Wang-hia* 望 夏, près Macao, le 3 Juillet 1844 (2), et le Traité Lagrené, le 24 oct. de la même année.

L'Empereur *Hieng-fong* 咸 豐 (1851-1862) avait succédé à *Tao-koang* 道 光 (1821-1851); le 21 nov. 1851, *K'i-yng* fut dégradé temporairement, avec le fameux *Mou-tchang-a* 穆彰阿. De Président du Bureau des Affaires civiles, de Commandant de la Gendarmerie métropolitaine à Pékin, il redevenait simplement «homme des Bannières.» Sa faiblesse vis-à-vis des Européens et sa bienveillance excessive pour les Chrétiens causait sa disgrâce (3).

En 1857, à la prise de Canton, on trouva de lui un Mémoire au Trône, sur le moyen de traiter avec les Occidentaux, qui ne comprennent pas la politesse cérémonieuse des Chinois; il s'excuse de recevoir les Étrangers à dîner et d'accepter leurs invitations, s'exagérant son influence sur les Anglais.

De 1850 à 1858, il vécut dans une obscurité relative. Rentré alors en grâce et nommé Commissaire impérial (1858) à l'âge de 72 ans, il revint à T'ientsin (4). Il y osa négocier de son autorité privée avec Lord Elgin; appelé à Pékin, et condamné, comme traître, ses enfants jetés en prison, il s'empoisonna sous les yeux de trois Envoyés impériaux, pour éviter un rigoureux supplice (1859). Les Chinois ou les Étrangers, païens, catholiques ou protestants, ne doivent point oublier que M. de Lagrené obtint, grâce

---

(1) Le Vice-roi *Yé Ming-tchen* 葉 名 琛, Gouverneur général des deux Koang et Commissaire impérial à Canton, lors de l'affaire de la lorcha l'*Arrow* (8 oct. 1856), mourut le 9 avril 1859 prisonnier des Anglais à Calcutta. Son corps rapporté à Canton y fut reçu avec de grands honneurs. Le frontispice de l'ouvrage *China* (Londres, 1859), par G. Wingrove Cooke présente un fort beau portrait de *Yé*.

(2) Hertslet, I. p. 385. — Ce Traité n'est plus en vigueur, mais il inaugura une ère historique assez importante. Il ouvrait aussi les "Cinq Ports" à l'Amérique, dont les couleurs flottaient en Chine (Canton) depuis 1802.

(3) La dernière édition du *Middle Kingdom* (New-York, 1898) de W. Williams, contient à la p. 654 du T. II un portrait de *K'i-yng*. Le *Péking* de Mgr Favier en offre un autre à la p. 246.

(4) Cf. Andrew Wilson; *The Ever Victorious Army*, p. 287.

aux Mémoires officiels de *K'i-yng*, les édits successifs de tolérance religieuse, fondements des édits ultérieurs et vraie charte du Christianisme en Chine (1).

Voici quelques faits, peu familiers peut-être, utiles du reste à l'intelligence de ce qui va suivre. Pauthier cite (à la p. 119, T. II. *Chine moderne*) un curieux mémoire présenté au Gouvernement anglais (en ?) pour lui exposer les avantages commerciaux et militaires de la conquête de Formose et des *Pescadores* (Iles *Pong-hou* 澎湖). Dans une note, l'auteur ajoute : «sur l'importante île de Formose, Louis XVI avait des projets qu'il avait confiés à La Pérouse, deux hautes destinées tranchées avant le temps!» (2). Notre rêve d'expansion coloniale, contrarié par des événements majeurs, ou répudié par d'étroits calculs, remonterait même aux plus glorieux ancêtres de Louis XVI, réhabilités par l'histoire, sur ce point.

En 1829, on avait rétabli le Consulat français à Canton, où notre commerce avait longtemps tenu tête à celui des Anglais et notre vieille marine fait respecter son pavillon (3). «Nos relations avec la Chine ne sont pas fort anciennes. Une Compagnie de Chine, créée en 1660, fut réunie à la Compagnie des Indes en 1664; cette dernière céda son privilège pour la Chine à une Société Jourdan, de la Coulange et Cie (1697-1698), qui installa le commerce de la France à Canton. Une troisième Compagnie de 1713 ne fit aucun usage de son privilège; lors de la réunion de toutes les compagnies en une seule, en 1719, notre commerce en Chine, sans être très important, eut un peu plus d'extension. Lors de la suspension du privilège de la Compagnie des Indes orientales, un Consulat de France fut créé à Canton le 3 février 1776; il ne dura que jusqu'à la fin du siècle. Pendant cette période, l'influence de la France ne s'exerce guère que par les missions catholiques (4).

Avant de succomber, le Gouvernement de la Restauration accrédite un Agent à Canton (1829). Notre politique coloniale d'alors procède avec un remarquable esprit de suite, auquel on n'a pas pleinement rendu justice. L'avenir se préparait, inconsciemment comme toujours, à l'insu de ceux qui en édifiaient les fondements.

Quand le Gouvernement de Louis-Philippe projeta la création d'un établissement commercial et politique dans les mers de Chine, on fixa les yeux sur Basilan, île montagneuse auprès et au

---

(1) *Cf. La Grande Encyclopédie* (Lamirault) au mot *K'i-yng*, article de M. Chavannes.

(2) Pauthier renvoie aux *Voyages de Valentyn* T. VI. — Qui prévoyait alors les exploits de Courbet, l'occupation japonaise..., ou la saisie des Philippines par l'Amérique?

(3) Voir J. F. Davis; *La Chine*, traduction de Pichard et Bazin, — Paris 1837. Chapitre II du T. I.

(4) H. Cordier, *Grande Encyclopédie*, au mot *Chine*, T. XI, p. 105. — Voir plus haut p. 81 le même sujet.

sud-ouest de Mindanao (1). M. de Lagrené la visita en personne et rédigea, pour le Roi, un rapport favorable à la colonie en vue.

Les négociations relatives aux "mariages espagnols" firent tout échouer. «L'Espagne, maîtresse du groupe des Philippines, n'eût pas admis, sans de sérieuses contestations, l'occupation française de Basilan» (2). Des événements subséquents nous conduisirent à Saigon et de là dans toute la presqu'île indo-chinoise, d'où nous commençons à rayonner dans la Chine du Sud (3).

Dans le même ordre d'idées, rappelons ici que l'Amiral Guérin, successeur de l'Amiral Laguerre, conclut à la fin de 1855, comme le Commodore américain Perry, un traité avec le Gouvernement des îles *Lieou-kieou* 琉球, aujourd'hui japonaises. Le port de *Nafa* y fut ouvert (4). Nous pouvions y louer et y acheter des immeubles. En outre, «le Gouvernement s'engageait à nous affermer, ou à nous vendre, près de *Tou-maï*, un terrain d'une certaine étendue, où nous pourrions établir un magasin de charbon, et faire flotter nos couleurs nationales» (5).

Guidé par la même politique de prévoyance, le Commandant Cécile (6) avait représenté la France à la signature du Traité de Nankin, sur le *Cornwallis*, en 1842.

Puis, sa clairvoyance en éveil lui conseilla d'amener son navire, *l'Érigone*, à Macao (7), en vue de faire profiter la France, par une convention spéciale, des avantages qu'une communication gracieuse de privilèges lui octroyait seule. De concert avec notre

---

(1) Voici quelques détails sur cette île d'après des documents espagnols : elle constitue le 6e district de la Province de Mindanao, au sud de Zamboanga, dont elle est séparée par le détroit du même nom. Habitée par des Arabes et diverses tribus indigènes, elle compte 1276 habitants, sur une superficie de 68, 320 hectares. Sa capitale Isabela de Basilan, peuplée de 883 habitants était, en 1892, la résidence du Gouverneur, un lieutenant de vaisseau. L'île produit du café, du cacao, des cocotiers, de la canne à sucre et de l'indigo. On y parle l'espagnol et l'arabe. — *Cf.* p. 99 du *Compendio de Geographia de las Islas Filipinas, Marianas, Jolo'y Carolinas, por el Padre F. Baranera, S. J.* — 3e Edition, *Manila*, 1892.

(2) De Courcy, *op. cit.* p. 574.

(3) *Koang-tcheou-wan*, *Hai-nan*, les provinces limitrophes du Toukin, peut-être vers les bassins supérieurs du *Yang-tse*.

(4) Voir le n° 1175 dans la série du *Dépôt des Cartes et plans de la marine française*. «Port de Nafa.»

(5) De Courcy, p. 595. — Voir également ci-dessous pour l'île de *Chuen-pe*, et au § 1. du chap. I. pour celle de *Kong-kong-tao*.

(6) Le futur amiral, ami du P. Gotteland, fondateur de la nouvelle mission du *Kiang-nan*, commandait la *Cléopâtre* en 1844.

La Chine aux abois, pressée par l'Angleterre victorieuse et exigeante, n'avait pas craint de s'adresser au Ct Cécile pour implorer l'intervention de la France.

(7) Macao, en chinois *Ngao-men* 澳門. Translittération 媽閣.

Consul, M. de Ratti-Menton (1), qui employait Callery comme interprète (2), il fit rédiger la convention préliminaire du 10 sept. 1843 : «Les droits de la France furent solennellement reconnus et consignés dans une pièce officielle, adressée par *K'i-yng* et *K'i-kong* 祁𡎴, à M. Guizot, ministres des affaires Étrangères» (3).

K'i-yng avait remplacé le Commissaire Impérial *I-li-pou*, mort peu après son arrivée à Canton, en 1843.

Le Marquis de Courcy relate ainsi les premières négociations dans la précieuse Chronique qui clôt son ouvrage : «août, septembre 1843. — *K'i-yng* a plusieurs entrevues avec le Comte de Ratti-Menton, Consul de France, et M. de Silveira-Pinto, Gouverneur de Macao. M. de Ratti-Menton remet une lettre de M. Guizot au Vice-roi (de Canton), lequel déclare par sa réponse et dans les termes les plus courtois, que le Gouvernement impérial concède à la Nation française tous les avantages consacrés en faveur de l'Angleterre par les Traités récemment conclus; une copie desdits Traités et du nouveau tarif accompagnait cette communication» (4).

Un ancien Consul de Belgique, Louis Strauss se contente de cette assertion : «Un traité supplémentaire, en date du 8 oct. 1843, étendait à toutes les Puissances le bénéfice du traitement que la Grande Bretagne avait reçu pour son commerce et sa navigation» (5). De Courcy affirme aussi «que les Cinq Ports furent expressément ouverts aux navires portugais» (6). L'Encyclopédie Lamirault fait signer par *K'i-yng* «le traité supplémentaire du 8 oct. 1843, dont une clause stipulait l'admission de tous les Étrangers dans les cinq ports ouverts, sur le même pied que les Anglais» (7). Ces sèches mentions ne laissent point soupçonner le rôle avantageux de la France, même avant la Mission Lagrené.

La Mission dont il s'agit quitta la France vers la fin de 1843. «Elle réussit, non seulement à conclure un traité de commerce,

(1) En mars 1844, M. de Ratti-Menton, confia les sceaux de notre Consulat à M. Lefebvre de Bécourt. — Callery était depuis quelque temps l'interprète du Consul. Dès 1829, nous eûmes un Agent consulaire français à Canton, où de Lagrené arriva le 14 août 1844.

(2) «Joseph G. P. M. Calleri ou Callery, né à Turin en 1810, agrégé du diocèse de Chambéry, partit du Hâvre pour Macao, à la fin de mars 1835, à destination de Corée, où il n'est jamais allé; quitta la Société; interprète de la Mission Lagrené; mort à Paris, 8 juin 1862.»

Il avait commencé une série de «Variétés scientifiques et littéraires.» Un volume seul a paru, — Macao, 1845, pp. 98. — *Cf.* H. Cordier, *Bibliotheca sinica*, col. 1711.

(3) Jurien de la Gravière; *Voyage en Chine*, 3e édition, 1872; — p. 85.

(4) *L'Empire du Milieu*, p. 572.

(5) Louis Strauss, Consul honoraire de Belgique; *La Chine, son histoire, ses ressources;* 1874. — Nous avons analysé ci-dessus ce Traité supplémentaire du 8 oct. 1843.

(6) De Courcy, *op. cit.;* p. 572.

(7) Au mot *K'i-yng*. — D'après Wells Williams (*Middle Kingdom*, 1871, T. II, p. 581), l'insertion de cette clause aurait été due à l'insistance propre de *K'i-yng*.

comme les Anglais et les Américains, mais encore, ce que les prédécesseurs de M. de Lagrené n'avaient pas même tenté, à obtenir de l'Empereur l'engagement formel de permettre dans ses états la pratique du Christianisme» (1).

Ainsi s'exprime Th. de Ferrière Le Vayer, premier secrétaire de la Légation, qui nous a conservé de si curieux détails sur la Mission diplomatique et quelques unes de ses opérations.

En réalité, le Traité américain de *Wanghia*, signé le 3 juillet 1844, près de Macao, avait obtenu de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (Article XVII) la construction, dans les Ports ouverts, d'hôpitaux et d'Églises. Il y autorisait aussi des cimetières et en assurait le respect par une clause spéciale.

Nous parvînmes à conquérir ces privilèges par le traité que M. Théodose de Lagrené (1800-1862) fit signer à *K'i-yng* le 24 octobre 1844 (2), à bord de la corvette à vapeur *l'Archimède* (Cap. Paris, plus tard amiral) au mouillage de *Wampoa*, presque sous les murs de Canton (3). Ce traité nous mettait donc en possession directe des avantages accordés aux sujets américains et anglais. Ce n'est pas assez dire, qu'on le remarque.

Le traité français obtint ces avantages et d'autres encore plus signalés. Il reproduisait le traité anglais de 1842 dans ses lignes générales.

Canton, Amoy, Fou-tcheou, Ningpo et Changhai nous étaient aussi nommément ouverts (4).

La France fit ajouter cette clause fameuse, que nous reproduisons encore : (art. XXVIII) «si des Français quels qu'ils soient s'aventuraient hors des limites (de ces ports) ou pénétraient au loin dans

---

(1) Th. de Ferrière Le Vayer, *Une Ambassade française en Chine;* Journal de voyage. — Paris 1854, p. II. — Le P. Adrien Languillat (1808-1878), missionnaire jésuite, puis Vicaire Apostolique du *Tche-li* (1857), enfin de Nankin (1864-1878), partit pour la Chine sur la *Recherche*, un des navires accompagnant notre «Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.» [L'abbé Pierre a raconté en deux volumes la *Vie* et les œuvres de M[gr] A. Languillat. — Paris-Belfort, 1892].

Les PP. St. Clavelin (1814-1862) et J. Gonnet (1815-1895), embarqués à Brest le 12 déc. 1843, avaient pris passage sur la Sirène (C[t] Charner, futur amiral) avec M. de Lagrené. M. Le Vayer consacre aux deux Pères un paragraphe particulièrement ému (pp. 25 et 26).

Le 27 avril 1841, les Pères jésuites C. Gotteland (1803-1856), B. Brueyre (1810-1880) et F. Estève (1807-1848), avaient quitté Brest sur la frégate l'*Érigone* (C[t] Cécile, futur amiral aussi). Ils arrivèrent aux côtes de Chine le 21 octobre suivant.

(2) Le 13 de la IX[e] Lune de la 24[e] année de *Tao-koang*. — Le traité de *Wanghia* avait été signé le 18 de la V[e] Lune de cette année.

(3) *Whampoa* est la romanisation du dialecte cantonais. Nous écririons aujourd'hui *Hoang-p'ou* 黃浦, en notre romanisation du dialecte mandarin.

(4) Article XXIII. — Les 36 articles du Traité furent ratifiés, à Macao, le 25 août 1845. — *Cf.* Mayers, 2[e] édit. p. 76.

l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'Autorité chinoise, laquelle dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au Consulat français du port le plus voisin ; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux Empires.» D'autres pays ont copié ces lignes en les adaptant à leurs nationaux.

Pour qui sait lire, cette rédaction visait, par ces «Français quels qu'ils soient» qui «pénétraient au loin dans l'intérieur», l'élite de nos missionnaires catholiques. Il était interdit «à tout individu quelconque», même à des mandarins par conséquent, «de les frapper, blesser ou maltraiter en aucune manière.» C'est à dire de les martyriser sauvagement comme par le passé, «de peur de troubler la bonne harmonie entre la Chine et la France.» Notre patrie aussi prudente que généreuse, s'affirmait déjà comme protectrice des Missions, par cet acte diplomatique, à faire respecter au besoin par la force.

Evidemment, ce n'était point encore la tolérance religieuse accordée par la Chine, mais c'était un pas dans cette voie et un prochain avenir allait le prouver sans ambages. Et cette tolérance ne ferait point l'objet d'un traité spécial; une simple faveur, un acte gracieux du gouvernement impérial nous l'octroierait. La conquête gagnerait à notre réserve de dépouiller le caractère odieux qu'implique presque fatalement un article de traité, imposé par la force au plus faible (1).

Arrêtons ici ces considérations, que nous développerons plus loin. Pour le moment ce serait anticiper sur un autre chapitre.

Voici, dans le Traité Lagrené (2) de 1844, deux articles très importants à rappeler en faveur des Français qui se fixeraient à Nankin, après l'ouverture si souvent annoncée de ce port; jamais révoqués, ces articles furent plusieurs fois confirmés :

L'article VI le proclame avec toute l'ampleur désirable : «à l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.»

---

(1) «On peut assurer que la signature du Traité de *Whampoa* acheva l'ouverture de la Chine, en préparant son Gouvernement aux relations avec les puissances étrangères.» Wells Williams, *Middle Kingdom*, T. II. p. 592, édition de New-york, 1871.

(2) Certains auteurs persistent à écrire Lagrenée pour Lagrené. M. Henri Cordier fait remarquer qu'il insistait toujours pour rétablir la véritable orthographe de son nom, déjà défigurée de son vivant. M. de Courcy lui-même a commis cette faute, copiée trop fréquemment depuis.

Il n'y a point à s'y méprendre, cette clause est la réplique de l'article VIII, inséré par les Anglais dans leur *Traité supplémentaire* du 8 oct. 1843, et qui leur assure toutes les faveurs et immunités à accorder par la Chine aux autres nations (cité p. 2).

On le voit, la France a pris à tâche de s'assurer la même situation privilégiée, sans laisser place à la moindre ambiguité possible.

L'article XXXV complète même ces déclarations avec une certaine emphase : «Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux Consuls ou Agents consulaires Français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou seraient accordés par le Gouvernement chinois à d'autres Puissances» (1).

Au point de vue plus restreint qui nous occupe, le Traité Lagrené vaut surtout par son article XXII. Tout Français... dans l'un des 5 ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. «Les Français pourront également construire des églises, des hôpitaux, des écoles et des cimetières. Les autorités locales, de concert avec le Consul, détermineront les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions... Le nombre et l'étendue des maisons ou des terrains affectés aux Français dans les cinq ports ne seront point restreints à certaines limites, mais bien suivant les convenances et les besoins des Français (2). Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les autorités locales les puniraient sévèrement suivant les lois» (3).

Inutile de le faire remarquer pour le moment. Nankin n'entrait pas encore dans la liste des "cinq ports" (4); mais le Traité

---

(1) Ce traité Lagrené de 1844 est reproduit dans le recueil d'Hertslet, 1er vol., de la page 149 à la page 163. Il est d'une extrême importance de collationner exactement le vrai texte, trop souvent inexactement traduit ou reproduit. Le double texte français et chinois figure pp. 10 et suivantes dans le *Chinese Repository*, vol. XV., janvier-décembre 1846. Dans le recueil de Mayers, 2e édition, *Treaties between...* p. 55, on donne, en tête de la traduction, la date fautive "24 septembre"; la véritable "24 octobre 1844" est rétablie à la fin.

(2) L'article VII du *Traité Supplémentaire*, obtenu par les Anglais le 8 octobre 1843, contenait déjà cette clause en faveur de leurs établissements dans les cinq ports. Notre Traité de 1844 copie souvent le leur de 1843.

(3) Le *Blue Book* pour 1898 *(China)* reproduit ce texte à la p. 223.

(4) Par erreur, un article de l'*Écho de Chine* (27 mai 1899) substitue Nankin à l'un de ces cinq ports.

français de 1858 l'y introduira au même titre que ces cinq ports antérieurement ouverts : «... et Nankin... jouiront des mêmes privilèges que Canton, Changhai, Ningpo, Amoy et Foutcheou.» Ce sont les cinq ports *types*, ce qui excuse d'inévitables répétitions dans notre étude et notre argumentation.

Le traité espagnol de T'ien-tsin (10 oct. 1858) ouvrait *nommément* Nankin à ses nationaux, par l'article V déjà cité. Il se termine ainsi : «Les sujets espagnols pourront commercer dans les dits ports, avec les personnes qu'il leur plaira, y entrer et en sortir avec leurs marchandises. Il leur sera aussi permis de bâtir des maisons, de louer des terrains, de construire des hôpitaux, des églises et des cimetières» (1).

La France, disons-le dès maintenant, pourrait se prévaloir de plusieurs des déclarations reproduites plus haut et en réclamer l'application à Nankin, au cas peu probable où notre pays se déciderait de nouveau à s'y faire délimiter une Concession. Cette Concession pourrait même, en vertu du Traité de Shimonoseki être exclusivement réservée aux seuls Français. Bien entendu, nous n'envisageons ici que la question juridique (2).

A un point de vue plus général, nul ne contredira raisonnablement cette appréciation de Wells Williams, sur la part civilisatrice de la France, en ces négociations du Traité de *Whampoa*. «La plus importante fut celle qui stipula officiellement l'autorisation du Christianisme; on pouvait désormais l'embrasser et le pratiquer. Sans le moindre doute, cette permission sera d'un effet plus considérable que les arrangements commerciaux et politiques de tous les traités; ses dernières conséquences ont une importance incomparable» (3).

---

§ III.

Quelques uns des articles du Traité Lagrené faisaient pressentir une aube naissante, sinon de liberté, au moins de tolérance

(1) Mayers 2e édit. p. 168.

(2) L'article X de notre Traité de 1858 ne fera que reproduire cet article XXII, *mutatis mutandis*, du Traité Lagrené. Même remarque pour les articles XI (ancien XXIV, *Whampoa*) relatif aux employés, — pour le XXX (ancien XXX) aussi, concernant les navires de guerre, — pour le XXXI (ancien XXVI) regardant les pillages et déprédations, etc... Cette similitude par endroits a donné lieu à certaines confusions chez plusieurs auteurs. M. de Courcy (p. 573) consigne ce détail : Dans ses premières négociations, M. de Lagrené «stipula expressément que nos navires de guerre seraient reçus dans tous les ports de l'Empire.» Nankin en est un assurément. — *Cf. infra*, chap. XVI. § II.

(3) *The Middle Kingdom*, New-york, 1871, T. II. p. 594.

religieuse, sur le Céleste Empire. L'Amiral Jurien de la Gravière a cru pouvoir avancer que l'illustre Plénipotentiaire, dans ses négociations ultérieures en faveur du Christianisme, avait agi de sa propre autorité, «que cette démarche n'avait pas été prévue dans les instructions données à M. de Lagrené» (1). L'imputation est formelle. Si le fait, possible et presque vraisemblable, était exact, il serait tout à la gloire de son auteur. Il en résulterait, nous le verrons, non point un vice d'origine, encore moins une cause de nullité pour les pièces diplomatiques échangées sur la matière, mais un surcroît de mérite pour le coup-d'œil, la décision et l'intelligente initiative de notre Ambassadeur. Ce diplomate opposa habilement, dit l'Anglais Montgomery Martin, le génie civilisateur, policé, noble et généreux de la France, au caractère mercantile et boutiquier de l'Angleterre (2). Ainsi en juge l'un de ses anciens Consuls à *Hongkong*, vers cette époque (1845).

Faute de preuves positives et contradictoires, l'on devait supposer d'abord que, selon l'usage encore en vigueur, de Lagrené avait emporté au départ, ou reçu en route, des instructions plus étendues que ne le soupçonnaient les publicistes, même parmi ses compatriotes, et les simples témoins des événements. L'on donne parfois "carte blanche" à un Ministre plénipotentiaire envoyé en mission lointaine, avec faculté d'utiliser, pour le mieux, à son gré, ce pouvoir discrétionnaire, sauf références aux chefs hiérarchiques, en prévision de certaines éventualités (3).

Telle est l'explication plausible. En fait, quoi qu'on en ait écrit en plus d'une langue, les choses se passèrent différemment. J'en trouve d'abord la preuve dans ces passages de la relation, déjà citée, du marquis de Ferrière Le Vayer, premier Secrétaire de l'Ambassade. Il avait quitté Macao le 6 nov. 1844 «chargé de porter le Traité à Paris et de le soumettre à la ratification du Gouvernement du Roi.» p. 293 (4). Plus loin il ajoute: «Après deux mois de séjour à Paris, je reçus l'ordre de retourner à Macao. J'étais chargé *de porter à M. de Lagrené les instructions nécessaires pour faire succéder à la négociation du traité de commerce celle de la révocation des édits qui proscrivaient le Christianisme*» (5). p. 351.

---

(1) Jurien de La Gravière; *Voyage en Chine*, 2e édition, Tome I, p. 83.

(2) Montgomery Martin; *China political, commercial and social*, London 1847. — V. I, p. 399.

(3) A faire entrer aussi en ligne de compte l'absence de communications télégraphiques en 1844.

(4) De Ferrière Le Vayer; *Une Ambassade française en Chine*, Journal de Voyage; — Paris 1854. p. 293. — A la p. 68, et ailleurs, l'auteur accentue l'expression de ses sentiments religieux et fait preuve d'un sens très catholique dans ses appréciations en histoire.

(5) De Ferrière Le Vayer; *Une Ambassade française en Chine*. «Livre douzième. — Les Edits de *Tao-koang*. — Second voyage en Chine; I. — Calcutta, 3 juillet 1845.» p. 351.

Enfin il écrit ailleurs : «Hongkong, 30 août 1845 : — Les ratifications du traité ont été échangées à *Whampoa* et les édits qui proscrivaient le culte chrétien vont être abrogés. Je retourne demain en France et j'y porterai cette nouvelle» (1).

Plus loin nous exposerons par le détail comment de Lagrené utilisa et l'approbation donnée à sa conduite antérieure et l'autorisation d'agir, de marcher dans la même voie, de parfaire ce grand œuvre de l'affranchissement religieux en Chine. Son programme comportait dans ses grandes lignes, esquissées par des instructions écrites et verbales : conclusion d'un traité de commerce; appui donné aux missions chrétiennes. En poursuivant la réalisation de la première partie, il prépara habilement l'achèvement de la seconde. Le premier résultat obtenu, il informa son Gouvernement de ses intentions ultérieures, entrées déjà dans la période d'exécution. Puis, approbation reçue, il mena à bon terme ces projets comme les autres, au profit évident de notre pays, servi à la fois par les circonstances et la noble sagacité de son Plénipotentiaire.

A propos du témoignage emprunté trois pages plus haut à Montgomery Martin, mentionnons ce détail moins connu peut-être (2). L'ancien Consul anglais insinue que certaines concessions, avantageuses pour la France, sont alors restées secrètes : «On croit savoir, dit-il, que des raisons d'ordre politique empêchèrent seules la cession de *Tcheou-san* (Chusan) à la France à laquelle on avait précédemment offert l'île de "Chuenpe", qui commande l'accès des forts du Bogue (*Hou-men* 虎 門 *Bocca Tigris*), devant Canton et que la France refusa» (3).

L'importance de cette position ne se peut bien saisir que sur une carte exacte de l'embouchure du *Tchou-kiang*, la "Rivière des Perles". Les croquis géographiques que nous insérons permettront de s'en rendre compte, et de rectifier les erreurs de certaines cartes.

L'île *Chuenpe (Tch'oan-pi* 川 鼻 *nez du courant),* formant une des portes d'entrée de *Houmen* 虎 門 "Porte du Tigre", borde le

---

(1) *Ibid.* p. 370.

(2) Un quart de l'ouvrage de Montgomery Martin, "*China*", est un plaidoyer en faveur de *Tcheou-san*, trop vanté, au détriment de *Hong-kong (Hiang-kiang* 香 港), dénigré par lui jusqu'au ridicule. Cette île avait été occupée dès le 29 janvier 1841. L'Angleterre qui vient d'obtenir (en vertu d'une convention signée le 11 juin 1898), l'extension de *Kowloòn (Kieou-long* 九 龍), où elle hissa son pavillon le 16 avril 1899, s'applaudit d'avoir méprisé les conseils de l'auteur, insistant pour l'abandon de *Hong-kong*. Toutefois, pour des motifs encore mal expliqués, elle évacua, le 11 nov. suivant (1899) la ville de *Sam-chuen* 深 圳, saisie lors des troubles occasionnés par l'occupation effective du territoire d'abord concédé. Canton n'en reste pas moins un *hinterland* anglais!

(3) Montgomery Martin; *China*. T. I. p. 399. — Le 14 janvier 1841, l'Angleterre avait débarqué 1500 hommes dans l'île de *Tch'oan-pi* et emporté les forts d'assaut.

principal chenal donnant accès à Canton. Avec *Hongkong* et Macao, elle dessine un triangle équilatéral dont elle serait la pointe septentrionale. Elle est à mi-chemin entre Canton et la célèbre colonie anglaise (1).

Comme on a confondu parfois cette île de *Chuenpe* avec une autre assez voisine, appelée *l'île française,* nous fournirons quelques détails historiques à leur sujet.

En 1754, à la suite de querelles sanglantes entre les équipages de diverses nations européennes à *Whampoa,* nos intérêts furent vigoureusement soutenus par «le Conseil de Direction de Canton, représentant la nation française à la Chine.» De concert avec le Gouvernement chinois, on arriva à un accord provisoire qui apaisa le conflit. Pour éviter que de nouveaux désordres n'éclatassent à Whampoa, l'île danoise fut réservée aux marins anglais, et l'île française aux marins français (2).

Whampoa (Hoang-p'ou) est dans l'île danoise; l'île française n'en est séparée que par un canal et s'étend plus à l'ouest.

Le "Guerre de l'opium" s'engagea par une action navale de l'Angleterre en ces parages. «Le 3 novembre 1839, au large de *Chuenpe,* les navires anglais *Volage* et *Hyacynth* attaquèrent et détruisirent une flotille de 39 jonques, commandées par l'Amiral *Roam*» (3). Le 21 janvier 1841, «les couleurs anglaises qui avaient flotté plusieurs jours sur les forts démolis de *Chuenpe,* furent amenées, et les troupes se retirèrent de l'embouchure de la rivière» (4).

Le Consul Montgomery Martin explique qu'après l'offre de l'île de *Chuenpe,* «des raisons politiques empêchèrent seules la cession de *Tcheou-san* à la France.» Les notes qui suivent nous éclaireront sur la vraie nature de ces "raisons politiques".

On le devine sans peine, elles ne sont point sans connexion avec les visées de l'Angleterre sur cette île. La *Relation de l'Am-*

---

(1) En août 1899, sur la foi du *Lusitano,* journal portugais de Macao, on annonça que la France venait d'occuper l'île de *Sancian,* c. à d. *Chang-tch'oan-chan* 上川山, orthographiée *San-tch'oen, St John,* ou d'une manière plus fantaisiste encore. Ce bruit démenti aussitôt en Extrême-Orient, se répercuta en Europe; le *T'oung-pao* d'octobre le mentionna d'après le *Daily Mail,* en romanisant *San-chaou,* pour *Chang-tch'oan* qu'il soupçonnait la vraie version. Cette île de *Sancian,* où mourut S. François Xavier en 1552, est aperçue par les navires venant du sud à Hong-kong, dont elle est loin d'égaler l'importance géographique.

(2) J. F. Davis; *La Chine,* traduction Pichard et Bazin; Paris, 1837. — Tome I, p. 62.

(3) *Chinese Repository,* vol. XI. 1842. p. 460.

(4) *Ibid.* p. 578. — On trouve dans l'ouvrage du P. Mercier, *Campagne du Cassini,* p. 213, une lettre du Ct de Plas, datée du "mouillage de *Chuen-pe*", 25 janvier 1858.

Se rappeler nos projets ou tentatives à *Basilan, Mafa, Kong-kong-tao* etc..

112°

23° 15'

Si-kiang

Kao ming hien

23° 0'

22° 45'

nton 廣東	Nan-hai 南海
a-wan ho 沙灣河	P'an-iu 番禺
e-long 石龍	Pi-teng tcheou 畢登州
e-tse-yang 獅子洋	San-choei 三水
oen-té 順德	Si-kiang 西江
u-chan ou t-chan 佛山	Si-wan-choei 西灣水
	Sin-hoei 新會
	Sin-ngnan 新安
ang-chan 香山	Ta-kio-t'eou 大角頭
-nan 河南	Ta-siu-chan 大嶼山
ang-men 橫門	Ta-t'chan-wan 大鏟灣
ng-kong 香港	Tai-ping 太平
u-men 虎門	Tcheng-t'soen 陳村
u-tiao-men 虎跳門	Tchoan-pi-tao 川鼻島
gniang hiai 亞娘鞋	Tong-kiang 東江
men 崖門	Tong-kong 東莞
o-ming 高明	Tseng-tcheng 增城
eou-long ou w-long 九龍	Tsiao-men 蕉門
uo-tao men 磨刀門	Wampoa ou Hoang-pou 黃浦

Sin-ngan

ngan

22° 30'

hien

Kieou-long

siu-chan

Hong-kong

22° 15'

112°

bassade de Lord Macartney à la Chine en 1772, rappelle au début que «la Cour de Pékin n'a pas oublié l'établissement formé par les Anglais à l'isle de Chusan, ni comment il y fut détruit» (1).

C'est une des raisons alléguées pour expliquer l'échec de cette Ambassade, à propos duquel son chroniqueur a écrit : En trois mots voici notre histoire : nous entrâmes à Pékin comme des mendians, nous y séjournâmes comme des prisonniers, et nous en sortimes comme des voleurs» (p. 26).

M. E.-H. Parker, ancien Consul en Chine, le racontait dans le *Nineteenth Century* de juillet 1896 ; l'Empereur *Kien-long* adressa un hautain message à Georges III pour lui exposer les motifs qui le poussaient à lui refuser sa troisième demande : «Une petite île du groupe de *Tcheou-san* pour un dépôt» (2).

La Grande-Bretagne temporisa, sans renoncer à ses projets, se réservant de les faire aboutir, quand l'occasion serait plus favorable. Celle-ci se présenta lors de la Guerre de l'opium. L'île fut occupée le 7 juillet, puis le 1 oct. 1841 (3).

L'article XI du *Traité Supplémentaire* du 8 oct. 1843 stipulait que quand l'occupation anglaise de *Tcheou-san* et de *Kou-lang-sou* cesserait, tous les établissements occupés par l'Angleterre seraient remis à la Chine. Elle a signé le 4 avril 1846 ces articles III et IV d'une convention avec la Grande-Bretagne : «Il est stipulé de la part de Sa Majesté l'Empereur de Chine, qu'après l'évacuation de *Tcheou-san* par les forces britanniques (occupé en 1842), ladite île ne sera jamais cédée à une puissance étrangère.» — «Sa Majesté Britannique consent, dans l'hypothèse d'une invasion, à protéger *Tcheou-san* et ses dépendances, et à faire rentrer la Chine en possession de ces lieux.» L'Amiral Courbet vers 1884-85 et les Japonais dix ans après respectèrent cet archipel, en partie à cause de ces conventions, grosses d'imprévu pour l'avenir. L'article LIV du traité de juin 1858 confirme celui de1846. — *Tcheou-san,* réoccupé par les troupes anglo-françaises le 21 avril 1860,

(1) «*Relation de l'Ambassade du Lord Macartney à la Chine, dans les années* 1792, 1793 *et* 1794... traduite de l'anglais sur la seconde édition d'Æneas Anderson, t. I, Paris, l'an IV.» — Elle se mit en route le 21 sept. 1792. — *Tcheou-chan* 舟 山, (c'est son vrai nom) posséda jusqu'en 1703 une factorerie de l'*East India Company*. — Outre la double occupation militaire de 1841 (7 juillet et 1er oct.) par la Grande-Bretagne, il faut mentionner celle de 1860 par le corps anglo-français. M. de Méritens y était alors Commissaire français. En juillet-août 1852, M. de Bourboulon s'y rendit pour réinstaller les missionnaires catholiques, victimes d'une persécution. Les Lazaristes entretiennent de florissantes missions dans l'archipel.

(2) Cf. *Etudes*, 20 mars 1898, p. 730; et *N. C. Daily News* du 4 sept. 1896.

(3) Sur les visées anglaises relatives à *Tcheou-san*, consulter l'ouvrage : «Exposition Universelle de 1851. Travaux de la Commission française sur l'industrie des nations.» — T. I. 4e partie p. 399. — Paris, Imprimerie Impériale, 1860. — Orient.-Extrême Asie. — Lire surtout le paragraphe intitulé : «Propositions adressées au Gouvernement britannique en 1845.»

fut évacué encore le 21 janvier de l'année suivante. L'article VIII du traité français de 1860 prévoyait aussi cette évacuation. On a dit qu'un accord entre la France et l'Angleterre (1), stipulait que l'archipel ne serait dorénavant occupé par l'une d'elles qu'à la suite d'un accord préalable (2).

Est-il besoin de le dire? L'histoire des conventions de la Chine avec les Puissances du monde occidental offre des stipulations analogues.

Ainsi, en 1887, la presqu'île, où s'est fondé Macao, a été reconnue possession portugaise, à condition que ce territoire ne serait cédé à nul autre pays et qu'il ferait retour à la Chine, en cas d'abandon par le Portugal (3).

En outre, la "Convention préliminaire", que l'on appelle parfois le Traité Fournier (T'ientsin, 11 mai 1884), débute par cet article I : «La France s'engage à respecter et à protéger, contre toute attaque d'une nation quelconque et en toutes circonstances, les frontières sud de la Chine limitrophes du Tonkin.»

Le Traité Patenôtre (T'ientsin, 9 juin 1885) contient une déclaration équivalente : «Article I. — ... les troupes françaises ne pourront, dans aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute aggression.»

Enfin l'on sait que la Chine a été contrainte de donner à l'Angleterre l'assurance écrite (le 11 février 1898) qu'elle n'aliénerait point les Provinces de la Vallée du Yangtse. Un peu plus tard (le 5 avril 1898), la France a, sur sa demande, obtenu une déclaration semblable et conçue dans les mêmes termes relativement aux trois Provinces limitrophes du Tonkin, le *Yunnan*, le *Koangtong* et le *Koangsi* (4).

Déjà, «par un arrangement antérieur du 12 juin 1897, la Chine avait pris l'engagement, envers notre pays, de ne pas céder à d'autres Puissances l'ile de *Hainan* 海 南, qui ferme, du côté

---

(1) *V. g. Echo de Chine*, 12 juin 1899.

(2) Voir encore plus bas au § I du chap. XVI sur cette question.

Cette occupation de l'archipel fut pourtant ébauchée en novembre 1895, quand l'Angleterre commença subrepticement à y débarquer, a-t-on dit, du charbon, des vivres et des hommes, puis à y construire des baraquements, pour protéger de la pluie ce matériel, destiné au ravitaillement de l'escadre. Des protestations, aidées de la tournure même des événements, firent rembarquer le tout, sans que la presse eût donné l'éveil. A quelques indiscrets, l'on répondit que tels drapeaux aperçus n'étaient que des signaux d'opérations hydrographiques.

Un télégramme arrivé vers les fêtes de Noël de 1898 au *ya-men* du Vice-roi de Nankin, annonça que l'Angleterre occupait enfin l'Archipel. — Le 17 nov. 1899, la flotte anglaise s'y concentra soudain.

(3) (Traité du 26 mars 1887. — Art. II et III; — Protocole).

(4) Le *Koei-tcheou* fut, dit-on, écarté de la déclaration, sur les instances britanniques, parce que cette province n'était point limitrophe de l'Indo-Chine française.

de la Chine, le golfe du Tonkin» (1). Le *Times* du 5 août 1898 avouait lui-même que le Gouvernement chinois qui a fait officiellement connaître ses vues, sur l'avenir de la Vallée du Yangtse, «pourrait demain changer d'opinion et céder la moitié de cette vallée» (2). A tout prendre, ces déclarations de Pékin, qui ne valent peut-être pas grand' chose, sont pourtant quelque chose.

Aussi l'on devait s'y attendre, instruit par ces exemples, le Japon a exigé une déclaration équivalente, tout au moins verbale, au sujet de la province du *Fou-kien* (3); il y aurait obtenu ensuite des concessions de mines et de chemins de fer (1899).

A ces négociations d'allure insolite, les précédents ne manquaient point. Le Recueil de Hertslet (T. I, p. 357), fournit le texte de trois lettres officielles, relatives à Port-Hamilton, et datées de la fin de 1886. Ce groupe d'iles fut occupé par l'Angleterre de "mai 1885 au 27 février 1887", y est-il dit (4).

1°) — Le *Tsong-li-ya-men* invite l'Angleterre, (31 oct. 1886) à mettre fin à son occupation, en lui assurant que la Russie s'engage, à la suite de cet abandon, à n'occuper ni ces iles ni aucun point de la Corée.

2°) — Sir John Walsham (Pékin, 2 déc. 1886) annonce au *Tsong-li-ya-men* que, sur la foi de ces assurances, l'occupation temporaire cessera, ayant perdu sa raison d'être. Il envoie copie de la dépêche par laquelle il notifie cette résolution au Gouvernement Coréen.

3°) — Lettre de Sir John Walsham au Grand Conseil de Corée (23 déc. 1886). Il y mentionne la note du Gouvernement coréen du 4 juillet 1886 et la réponse qu'il y a faite, le 5 août. Puis, notifiant la détermination de l'Angleterre, il rappelle l'engagement précité de la Russie (5).

Les diverses péripéties, les événements généraux, les conséquences d'ordre international de la *Guerre de l'opium* et les récents bouleversements de la carte d'Asie, en face du Pacifique, appartiennent à l'histoire. On conçoit donc que nous les écartions de ce travail trop spécial.

La paix revenue, la France, mal outillée, vers la fin de la première moitié de ce siècle, pour rivaliser avec la Grande-Breta-

---

(1) *Revue Française et Exploration*, avril 1898, p. 280. — L'auteur anonyme de l'ouvrage *Chine; Expansion des Grandes Puissances* (1900), presse la France d'occuper au moins un port sur la côte sud de *Hai-nan*.

(2) *Ibid.*, p. 629.

(3) Voir, dans le *Blue book* pour 1898, le n° 164 (p. 112) : Dépêche de Sir E. Satow au Marquis de Salisbury, Tôkiô, 28 avril 1898.

(4) Je rétablis ces dates parce qu'on leur en a substitué de fautives.

(5) Je prends la liberté de renvoyer à la p. 727 de la Revue des *Etudes* (20 mars 1898), où j'ai récapitulé les incidents de l'occupation et de l'abandon de Port-Hamilton. *La Chine et l'Europe;* à propos d'un article de la "Revue des Deux Mondes."

gne sur le terrain commercial ou même militaire, eut la sagesse politique de prendre une position mieux en rapport avec les intérêts d'une civilisation plus haute, moins lucrative peut-être que bienfaisante (1). Notre pays s'y employa avec une largeur digne de ses traditions les plus libérales au vrai sens du mot.

Il s'agissait d'obtenir du Gouvernement chinois la tolérance religieuse pour ses sujets et pour les prédicateurs du Christianisme. Malgré les victoires anglaises dans le *Yangtse* et le Traité de Nankin en août 1842, la Chine était loin d'être ouverte, au moins pour la propagation de la vraie Foi; la liberté commerciale devait beaucoup à l'Angleterre : la liberté religieuse était déçue cruellement dans son espoir.

Trois mois après la signature de ce Traité de Nankin, Mgr Rizzolati, Vicaire Apostolique du *Hou-koang*, pouvait écrire : «La terreur est à l'ordre du jour parmi nos chrétiens; au lieu de la liberté de conscience que nous espérions voir stipulée par l'Angleterre, nous continuons à vivre courbés sous le fardeau des anciens édits; comme par le passé, nous n'avons en perspective que l'exil, les tortures et la mort» (2).

On le voit, il y avait encore place pour l'initiative généreuse et éclairée de la France, afin de parfaire "l'ouverture" de la Chine par l'Angleterre!

Sur les instances du Plénipotentiaire français de Lagrené (*La Ngo-ni* 剌萼尼) accusé à tort d'avoir violé ou dépassé ses instructions, *K'i-yng* 耆英 comprenant, a-t-on dit (3), l'importance de l'acte qu'il accomplissait, avait adressé au Trône la requête suivante :

«J'ose... supplier Votre Majesté de daigner à l'avenir exempter de tous châtiments les Chinois comme les Étrangers qui professent la religion chrétienne, et qui, en même temps, ne se rendent coupables d'aucun désordre ni délit. Quant aux Français et autres Étrangers qui professent la Religion chrétienne, on leur a permis seulement d'élever des églises et des chapelles dans le territoire des cinq ports ouverts au commerce; ils ne pourront prendre la liberté d'entrer dans l'intérieur de l'Empire pour y prêcher la Religion» (4).

L'Empereur *Tao-koang* (1820-1851) approuva le mémoire le 19 de la XI[e] Lune de la 24[e] année de son règne (28 décembre

(1) «Ce serait un vrai malheur pour l'humanité que la Chine pérît au contact de l'Europe.» Article de Charles Lenormant, p. 419, dans le *Correspondant* du 10 février 1846.

(2) Cf. *The Chinese Repository* (1846, vol. XV. p. 40), traduction d'une lettre de Mgr Rizzolati adressée le 25 nov. 1842 au Général des Franciscains.

(3) Montgomery Martin; *China*. Le 1er volume de cet ouvrage, si rempli de détails inédits, est à consulter sur certains aspects de la Mission Lagrené. L'Ambassadeur n'était arrivé à Canton que le 14 août 1844; il fit donc preuve d'une remarquable activité.

(4) Cité par l'abbé Huc; *Le Christianisme en Chine;* T. IV. p. 409.

1844), et le transforma par là en Édit Impérial (1). D'autres suivirent dans le même sens, à diverses dates, s'inspirant, sciemment ou non, des sentiments de tolérance religieuse professés par *K'i-yng*.

Le *North China Herald* du 12 avril 1851 inséra (p. 146.) le texte chinois et la traduction anglaise d'une pièce tirée d'un ouvrage, en 7 volumes, de *K'i-yng*, publié à Pékin. Il y rendait hommage à la vérité du Christianisme et terminait par une prière au vrai Dieu, rédigée en termes très orthodoxes. Une longue polémique s'en suivit dans les numéros subséquents du journal, jusqu'au 14 juin de la même année. On attaqua l'authenticité de la pièce invraisemblable. En fait, elle provenait d'un autre ouvrage, attribué faussement à *K'i-yng*. Dans une intention de lucre, pour aider à la vente, un libraire indigène avait interfolié quelques pages, prises ailleurs. Cette supercherie et son succès partiel démontrent quels sentiments religieux l'opinion, clairvoyante ou abusée, prêtait alors à *K'i-yng* (2).

Sur plusieurs des incidents relatés plus haut, M. Léon Rousset, disciple et collaborateur de Prosper Giquel à l'Arsenal de *Fou-tcheou* (1868-74) (3) a rédigé quatre pages qu'un Français patriote, tant soit peu au fait de la vérité historique, ne saurait rencontrer sans rougir.

---

(1) Rappelons que le Traité Lagrené *(Whampoa)* fut signé le 13 de la IX[e] Lune de la 24[e] année de *Tao-koang*, c. à d. le 24 oct. 1844.

L'édit impérial du 19 de la XI[e] Lune de la même année, 24 déc. 1844, ne se doit pas confondre avec la proclamation de *K'i-yng* en 1846, reproduite p. 155 du *Chinese Repository* de 1846.

Elle figure à la p. 109 des *Documents* du P. Séraphin Couvreur, sous le titre: "Edit du 20 février 1846", et accorde la restitution aux Chrétiens de leurs anciens établissements confisqués. Les mémoires de *K'i-yng* et autres mandarins y sont mentionnés au début.

M. de Courcy, à la page 248 de son ouvrage "*l'Empire du Milieu*" traduit cet édit fort inexactement et en interprète la portée d'une façon encore moins sûre.

(2) Ce qui compliqua, envenima presque cette polémique, c'est que l'on prit occasion du texte reproduit et de ses traductions, pour faire prévaloir ou combattre la légitimité des termes chinois, choisis pour exprimer l'idée de Dieu. La querelle assoupie, mais non terminée, a depuis lors fait couler des flots d'encre inutile. L'Eglise catholique fut jadis fort sage en décidant (quoi qu'il en soit des assertions ou négations de la controverse philologique entre sinologues) que ses membres adopteraient, pour signifier la Divinité, l'antique expression chinoise, formulée par *Ts'in Che-hoang-ti* 秦治皇帝 (221-209), de *T'ien-tchou* 天主 "le Seigneur du Ciel", que Jésus, son divin Fils, nous apprit deux siècles plus tard à appeler : «*Notre Père qui êtes aux Cieux !*»

(3) M. Prosper Giquel, né en 1835, mourut à Cannes en 1886. Il fit dans la marine les expéditions de la Baltique, de Crimée et de Canton. Détaché près du Gouverneur de cette ville, il obtint d'entrer au service de la Chine, et travailla à l'organisation des Douanes Impériales. (Il fut Commissaire à *Han-k'eou* 漢口). En 1865, lieutenant de vaisseau, mis hors cadres, il fut désigné pour installer l'Arsenal de *Fou-tcheou* (1867). En 1877, il accompagna en France la Mission d'instruction, formée des élèves qu'y envo-

Après le Traité de 1842, «M. de Lagrené, dans l'impossibilité de réclamer pour notre commerce, qui n'existe pas, plus de privilèges qu'on en a concédés à l'Angleterre (1), a la malheureuse idée de soulever la question des missionnaires, qui a été pour nous, dans la suite, la source de tant de malentendus et de difficultés. En agissant ainsi, M. de Lagrené cédait à un esprit de zèle fâcheux, car, ainsi qu'il le dit (?) lui-même, "le Gouvernement ne lui avait donné aucune instruction à cet égard, pas même la simple *autorisation d'agir*" (2). Ce n'est pas, continue Léon Rousset, qu'il eût principalement en vue d'améliorer la condition des missionnaires ou des chrétiens chinois (3); il ne croyait pas lui-même à la réalité, ni à l'efficacité des concessions qu'il demandait. Il lui suffisait, comme il ressort de très curieux documents que nous possédons sur sa mission (4), d'obtenir un traité, exécutable ou non, mais qui pût fournir au Gouvernement d'alors un

---

yait la Chine. Lors de la campagne du Tonkin, il dut abandonner momentanément cette situation. *(Grande Encyclopédie).* Pour ses services militaires, pendant l'insurrection *T'ai-p'ing*, et ses travaux à Fou-tcheou, il partagea, (avec le "Colonel Gordon") l'honneur de recevoir, des mains de l'Empereur, la rare distinction appelée "la Jaquette jaune." Nul européen qu'eux ne l'obtint jamais, croyons-nous. A l'encontre des autres décorations, la Cour seule peut l'octroyer. Les Chinois la nomment *Hing-koa* 行褂, et vulgairement *Hoang-ma-koa* 黃馬褂, «jaquette jaune pour monter à cheval.» *Li Hong-tchang* la portait en de solennelles occasions. — Cf. Mayers-Playfair, (2e édit. 1886), *The Chinese Government*, n° 458.

(1) Cette prétendue *impossibilité* n'est point démontrée. La Convention provisoire du 10 sept. 1843, comme le Traité Supplémentaire du 8 oct. suivant, nous avantageait déjà au même titre que nos rivaux. Puis, dans plusieurs traités subséquents avec la Chine, la France obtient aussi directement pour elle certains privilèges auxquels les autres nations n'ont encore droit que grâce à une participation indirecte. Tel est bien le cas pour l'ouverture de Nankin à la France par notre traité de 1858.

Puis, ce commerce "qui n'existe pas", il existera, si l'on se met en peine de le créer, ce à quoi travaillait de Lagrené.

L'on chercherait en vain l'à-propos logique du considérant allégué par M. Rousset pour amener sa boutade finale contre le protectorat des missions.

(2) Que le lecteur veuille bien suspendre son jugement sur le sens de cette allégation trop catégorique. Même en supposant ce grief fondé, il resterait à prouver qu'il y ait eu *défense* d'agir, partant *violation* d'instructions spécifiées à cet effet et en cette matière. Or, le Mis de Ferrière nous a expressément attesté que le Ministre l'envoya jusqu'en France chercher de *nouvelles* instructions pour agir. Il y aurait donc tout au moins à distinguer deux étapes dans l'action diplomatique de notre plénipotentiaire.

(3) Voir *infra*.

(4) *L'auteur renvoie au Journal des opérations diplomatiques de la Légation française en Chine*, par J. M. Callery, secrétaire interprète de la Légation; — Macao, 1845. Ayant lu ailleurs certaines expressions malsonnantes de cet interprète, nous nous défions de plusieurs assertions contenues dans son *Journal* et contredites par celui du marquis de Ferrière Le Vayer. Pièces en mains, nous réhabiliterons plus loin la mémoire de M. de Lagrené, en rétablissant la vérité sur ces négociations, si honorables pour la France.

argument péremptoire pour se défendre contre les attaques de l'opposition parlementaire. C'est dans ces vues aussi étroites, avec une pareille légèreté, que, depuis cette époque, notre politique en Chine a presque toujours été conduite» (1).

«Légèreté et vues étroites...» c'est tôt dit. Ne fourmillent-elles point dans ce réquisitoire? Et la compétence s'y allie-t-elle à la bonne foi?

Les documents cités plus haut, spécialement le témoignage de M. de Ferrière Le Vayer, 1er secrétaire d'ambassade, ont répondu; ils font justice de certaines allégations de l'interprète Callery. Comme lui, Léon Rousset calomnie la mémoire de M. de Lagrené. Né en 1800 à Amiens, le futur Ministre étudia au collège de S. Acheul, ouvert dans la banlieue de sa ville natale (2). Sur la *Sirène*, un des navires qui amena l'Ambassade en Chine, avaient pris place deux jésuites, les PP. Gonnet et Clavelin qu'il honora de son amitié. Le P. A. Languillat, plus tard évêque du *Kiang-nan*, rendra aussi hommage à son attitude plus que courtoise.

Leurs successeurs à *Zi-ka-wei* (3) se souviennent que ce collège pour les Chinois, si développé depuis, dut à ses libéralités une partie de ses améliorations matérielles au début. Bien au fait de ses sentiments personnels, l'évêque d'alors, Mgr de Bési (4) lui adressa, vers 1843, un mémoire substantiel, aussi pressant que motivé, pour le supplier d'agir en faveur du Christianisme odieusement persécuté (5). Ces particularités ont leur prix pour qui veut apprécier à leur juste valeur historique les déclamations de Mr Léon Rousset (6).

De son côté *K'i-yng* paraissait accessible à ces idées de tolérance équitable. Puis, son vif désir d'empêcher l'Ambassade fran-

(1) Léon Rousset; *A travers la Chine*, 3e édition, Hachette 1886, p. 13 *et seq.*. Par contre, l'auteur expose dans le même ouvrage des considérations indignées et fort sensées sur le commerce de l'opium en Chine, on sait par quelle puissance.

(2) Il mourut le 27 avril 1862. — Avant de partir de Brest le 12 décembre 1843, il avait confié l'éducation de son fils à l'abbé Dupanloup, Supérieur du Petit Séminaire de Paris.

(3) Si prolixe sur certains incidents fort minimes, le récit de *Voyage*, grossi de maints hors-d'œuvre, jette cette sèche mention à *Zi-ka-wei :* «après une courte visite à l'établissement des jésuites français à *Siu-kia-oué*, près de Shang-hai, nous partîmes pour Hong-kong, où ...» etc., etc..

(4) Nommé en 1841 Administrateur apostolique du Diocèse de Nankin, il mourut en 1871.

(5) De Lagrené reçut ce Mémoire en arrivant à Hong-kong.

(6) En janvier 1852, «plusieurs évêques catholiques, réunis à Chaughai, rédigent en chinois une apologie de la Religion chrétienne. M. de Bourboulon est prié de la faire parvenir à l'Empereur; mais le Vice-roi *Siu Kvang-tsing* refuse de la transmettre.» — de Courcy, *L'Emp. du M.* — Dégradé en mars 1852, ce Vice-roi fut mandé à Pékin. Il avait siégé à Canton, puis à Nankin.

çaise de monter à Pékin lui conseillait l'attitude conciliante, dont il fit preuve dans ses négociations avec Lagrené, encore plus que dans ses Mémoires au Trône sur le nouveau régime à introduire en faveur de la pacification religieuse. Cette politique, qui complétait et corrigeait le Traité anglais de Nankin (1842) eût, mieux respectée de la Chine, épargné bien des calamités au Céleste Empire!

Je m'attarderai encore un peu dès maintenant au véritable rôle de M. de Lagrené dans ses négociations avec *K'i-yng,* pour obtenir l'affranchissement du Catholicisme en Chine. Car soucieux d'assigner à tous et à chacun leur juste part de responsabilité, je tiens à faire ces deux remarques : d'abord, les attaques de M. Léon Rousset contre l'initiative de notre Plénipotentiaire en 1846 semblent les échos de celles, assez équivoques de l'interprète Callery (1). Ensuite, sur la foi de ces témoignages, en partie récusables, et contredits par les deux secrétaires de la Légation, ces accusations furent reproduites par maint auteur soi-disant renseigné. Ne les lisait-on point encore dans *l'Echo de Chine* du 4 mai 1899? L'article ne faisait guère que copier (2), semble-t-il, ces lignes de M. de Courcy, ancien Chargé d'affaires de France en Chine (3). «Dépassant la limite de ses instructions, notre Ministre M. de Lagrené veut associer les Missions elles-mêmes au bénéfice de ce succès diplomatique (le traité de *Whampoa*) : «il juge digne de la France et de son Gouvernement, écrit-il confidentiellement à M. Guizot (4), de prendre date à leur tour, après les conquêtes commerciales des Anglais, et de signaler leur action au point de vue moral et civilisateur.» Et par de délicates négociations, il obtient qu'à la requête pressante de *K'i-yng,* le Gouvernement impérial accorde l'édit suivant dont communication

---

(1) La *Bibliotheca sinica* de M. Henri Cordier (col. 1228) nous fournit cette notice bibliographique. « Correspondance diplomatique chinoise relative aux négociations du Traité de Whampoa, conclu entre la France et la Chine le 24 oct. 1844. — Traduite du chinois en français et du français en chinois par J. M. Callery, Secrétaire Interprète du Gouvernement français. — Paris 1879. — Tiré à 100 exemplaires, in-8, p. 306.»

On lit ensuite cette note suggestive : «Malgré le titre, le texte de l'ouvrage a dû être imprimé certainement à Canton à l'époque de la mission Lagrené.»

(2) Ce passage fut aussi textuellement copié à la p. 157 du T. III, de l'*Histoire générale de la Société des Missions Étrangères,* par Adrien Launay, de la même Société. Paris 1894.

(3) Le Marquis de Courcy, *L'Empire du Milieu,* Paris, 1867. — p. 247. — On se méprendrait sur notre pensée si l'on jugeait que les rares bévues, relevées par nous dans cet ouvrage, nous empêchent d'en reconnaître la sérieuse valeur et l'excellente inspiration.

(4) Guizot fut donc prévenu de ces intentions de son mandataire...? Tout au plus, ne l'autorisa-t-il point à faire un *casus belli* de cette question de la tolérance religieuse, dans l'hypothèse d'un refus.

officieuse doit être faite au Représentant de la France : — «Le grand Chancelier de l'Empire à *K'i*, Assistant du Prince impérial. ... L'Empereur nous a signifié l'édit suivant : ...» Le marquis de Courcy traduit ensuite très librement cet édit, qu'il termine ainsi : «J'obéis à la volonté de l'Empereur en envoyant cette communication.»

Il nous a paru nécessaire de citer, à la décharge de M. Léon Rousset, et de M. Adrien Launay, les commentaires très peu sûrs et antérieurs de M. de Courcy sur la conduite de M. de Lagrené. Ceux de Callery, nous le répétons, ont originairement donné lieu à ces erreurs d'appréciation (1). M. de Courcy en commet une autre dans ces lignes sur le même sujet : «Ne constituant pas un engagement solennel pris officiellement par *Tao-koang* envers le roi des Français, la concession de l'édit impérial n'a été au fond qu'une ruse du commissaire *K'i-yng*. Il n'est ni exécuté ni même publié» (2).

L'argument, surtout en Chine, prouve peu ! Il ne vaut pas qu'on s'y arrête.

Une dialectique plus rigoureuse ne signale point le contexte. «Notre Plénipotentiaire ne néglige aucune des mesures qui peuvent garantir à ses yeux la publicité de ces dispositions bienveillantes : il demande même à *K'i-yng*, afin de satisfaire aux exigences des missionnaires protestants, la déclaration positive "que les pratiques extérieures du *T'ien-tchou-kiao* importent peu au Gouvernement chinois, et que les (Catholiques) Chrétiens sont innocents devant la loi, non parce qu'ils vénèrent la Croix et les images, mais parce qu'ils sont vertueux" (3). — Toutefois, avant de quitter la Chine, il s'aperçoit déjà qu'il est le jouet de généreuses illusions.»

---

(1) Je viens de relever avec plaisir ces lignes qui caractérisent plus justement la réalité historique : «M. de Lagrené, choisi pour cette mission, avait dans ses instructions d'obtenir de l'Empereur plus de clémence envers les Chrétiens, en leur laissant le libre exercice de leur Religion. On ne pouvait pas encore exiger ce que procurera, plus tard, la prise de Pékin, en 1860.» P. Emile Becker S. J., *Le P. Joseph Gonnet, Ho-kien-fou*, 1900, p. 9.

(2) *Ibid*, p. 249. — Nous regrettons que M. Adrien Launay, en sa belle *Histoire des Missions Etrangères*, ait presque servilement copié (p. 158) ce texte erroné de M. de Courcy. Il exprime pourtant quelques réserves sur la duplicité prétendue de *K'i-yng* en ces négociations délicates. Puis il assure et prouve que la Société dont il est membre s'honora en vouant à M. de Lagrené une sincère reconnaissance pour le bien, même incomplet, qu'il sut réaliser, pour avoir surtout établi les bases du Protectorat religieux de la France en Chine.

(3) Ces lignes ont été reproduites, sans indication de provenance, par M. Adrien Launay, à la page 158 de l'*Histoire* de sa vaillante Société. (T. III). Nous discuterons plus loin la part d'erreur et de vérité à distinguer dans les assertions de M. de Courcy à ce sujet.

Un peu plus haut, p. 247, l'auteur prétend que le Ministre dépassait ses instructions en «associant les Missions elles-mêmes aux bénéfices» de l'article 23 de son traité de 1844. Or, cet article stipule *qu'aucun Français,* quel qu'il soit, ne sera molesté dans l'intérieur. N'était-ce pas, au contraire, compléter logiquement cette déclaration?

Le nom de M. Guizot a paru dans les pages précédentes. J'ignore s'il eut la pleine initiative de cette orientation semi-religieuse de la politique extérieure de la France, en Extrême-Orient, lors de la Mission Lagrené. Rappellons seulement ceci: Mgr Forcade, Vicaire apostolique, se trouvait à Paris en juillet 1847, pour les intérêts des Missions du Japon, de la Corée et de la Cochinchine. «Quand il voulut intéresser les chefs du Gouvernement à la situation de l'Eglise en Orient, il les trouva plutôt froids. M. Guizot seul se montra attentif; et, quoi qu'il fut protestant, disposé à favoriser les missions. — "C'est celui que j'ai trouvé le plus catholique", disait au Pape, quelques semaines après, le Vicaire apostolique du Japon» (1).

Pourtant, Grégoire XVI se plut parfois à rendre un public hommage aux dispositions conciliantes du roi Louis-Philippe lui-même, en certaines questions religieuses. Mais ici, le seul intérêt politique pouvait suffire à lui indiquer le vrai et droit chemin.

Un journal de Changhai, *l'Echo de Chine* du 22 juillet 1899, caractérisait assez justement la portée réelle des revendications de la politique française d'alors, en Extrême-Orient: «Quelques mois après le traité de Nankin, le Ministère Guizot envoyait dans le Céleste Empire une mission que le grand homme d'état définit lui-même en ces termes :

«Je n'avais dessein, en 1843, que de faire en Chine, pour la France, ce que venaient d'y faire l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique; c'est-à-dire de régler par un traité formel nos relations commerciales avec les Chinois, de prêter appui à nos Missions chrétiennes, et de donner ainsi à des faits naissants, encore contestés, le caractère de droits reconnus et acceptés.» La mission de Lagrené aboutit au traité de commerce de Whampoa, signé à bord de *l'Archimède* le 24 août 1844; ensuite à l'Edit chinois du 28 décembre 1844, sur le libre culte chrétien dans les Cinq ports ouverts aux étrangers, et la tolérance promise aux Chinois chrétiens, dans l'intérieur de l'Empire» (2).

La série des négociations que nous venons d'esquisser ont été l'objet d'un article du Cte Bernard d'Harcourt, dans la *Revue des Deux Mondes,* du 1er juin 1862 (p. 654 à 673). Il est intitulé : «La première Ambassade de France en Chine. — M. de Lagrené

(1) Francisque Marnas, *La Religion de Jésus ressuscitée au Japon,* t. I, p. 165.
(2) *Écho de Chine,* 22 juillet 1899 : "Au Pays des Pagodes", par A. Raquez.

et l'Édit de 1844.» Second Secrétaire de l'Ambassadeur, l'auteur était bien placé pour saisir et reproduire le caractère de cette mission, trop dénaturée. Voici le sommaire de ce travail.

Piqué d'émulation en face des récents succès de l'Angleterre en Chine, Guizot, qui conçut le projet d'ambassade, jeta les yeux sur M. T. de Lagrené, dont il appréciait la solide valeur. Ni l'un ni l'autre ne se dissimulaient que nombre de pessimistes condamnaient par avance, avec quelque apparence de raison, le succès de cette action diplomatique. Pourtant, en dehors de son principal résultat, la conquête de la liberté religieuse pour quatre cent millions de Chinois, c'est elle qui nous permit d'arriver à T'ientsin, à Pékin. et d'intervenir ensuite noblement et fructueusement, dans les affaires du Céleste Empire.

Le tact clairvoyant de M. de Lagrené lui firent tout d'abord apprécier les vues larges de *K'i-yng,* exempt des préjugés trop chinois de la plupart des lettrés et mandarins. Le comte d'Harcourt reproduit une de ses lettres à M. de Lagrené; j'apprécie, lui marque-t-il, la valeur «des adorations que votre noble Empire adresse au Dieu suprême...» (p. 636.) Bientôt le Haut Commissaire prend le diplomate français pour confident de ses appréhensions vis-à-vis de l'Angleterre, soupçonnée de vouloir retenir *Tcheou-san,* qu'elle occupe alors. Il redoute, d'autre part, de voir l'ambassade monter à Pékin, et il comprend l'importance de conquérir l'appui moral de la France, au milieu des difficultés croissantes avec les Anglais, si âpres au gain. Au moins, la France n'exige la cession d'aucune ile sur les côtes de Chine!

C'est dans ces conjonctures que fut signé notre traité de *Whampoa.* Puis *K'i-yng* assure M. de Lagrené de ses intentions bienveillantes envers la France. «Les faits démentent vos protestations, réplique celui-ci : nos missionnaires et les chrétiens continuent d'être maltraités. — Mais nous ne pouvons modifier les codes du Céleste Empire! — La France ne le réclame point; il n'en est nul besoin, d'ailleurs. Et pourtant il serait illusoire de parler d'alliance intime avec la France, tant que des articles, qualifiant crime la profession du Christianisme, figureraient dans le code chinois.» p. 658.

Alors des pourparlers s'engagent en vue de la révocation des édits de proscription. On convient que *K'i-yng* adressera une pétition à l'Empereur; ce dernier la revêtira de son approbation officielle. Cette tactique adoptée en principe, on en discute minutieusement les détails d'exécution.

L'auteur insère (p. 659,660) de longues lettres où *K'i-yng* témoigne de son estime amicale envers de Lagrené. Je tiens à faire remarquer, dès maintenant, que l'on ne relève aucune trace permettant d'insinuer que le diplomate français ait dépassé ses instructions. Sans doute, *on* essaya d'entraver les négociations en brouillant les deux amis. On faillit même y parvenir. On pré-

senta et l'on traduisit à *K'i-yng* «un de nos journaux de l'opposition, où la conduite de M. de Lagrené était blâmée de tout point.» *K'i-yng* en avait prématurément conclu que de Lagrené serait désavoué. Il craignit pour sa propre responsabilité; et ses relations délicates avec son ami de la veille s'en ressentirent si manifestement que ce dernier s'en aperçut et dut travailler à dissiper ces nuages. Ce à quoi il réussit sans peine.

De l'incident, il ressort que le gouvernement français approuvait la conduite de son délégué puisque les obstacles, jetés à la traverse venaient du parti de *l'opposition*. L'auteur poursuit :

L'effet de la déclaration (relatée plus haut) fut immense. Les Anglais regrettèrent que leur représentant ne l'eût pas obtenue deux ans plus tôt. Était-ce exécutable par la force, les armes à la main, se demande l'ancien secrétaire; était-ce même désirable?

La déclaration publiée, l'on crut de Lagrené en possession d'un irrésistible crédit. Le Gouverneur de Macao et M. de Lannoy, Consul-Général de Belgique, se placèrent sous son égide, pour obtenir par lui de *K'i-yng* certaines faveurs commerciales (1). Le Haut Commissaire (lettre citée p. 663) les renvoya prudemment à l'Empereur en personne. — De Lagrené parfit son œuvre peu à peu. On le sait, la Déclaration obtenue ne profitait directement qu'aux seuls Chrétiens indigènes. Les missionnaires étrangers, arrêtés dans l'intérieur du pays, ne pouvaient qu'être remis aux mains de leur Consul, en vertu du traité antérieur de *Whampoa*, sans être maltraités.

K'i-yng, juste et éclairé, connaissait le nombre exact de ces Missionnaires Étrangers, résidant et tolérés hors des Cinq ports ouverts. Dans des négociations privées, il promit à de Lagrené qu'on ne leur appliquerait pas dans toute sa rigueur l'article du susdit traité, leur interdisant ce séjour dans l'intérieur de la Chine, «que l'on continuerait à fermer les yeux, mais à la condition que la conduite des missionnaires serait assez réservée pour que l'autorité pût paraitre ignorer leur présence.» p. 664.

Malheureusement, ces sages recommandations ne furent pas observées partout. Connu, l'Édit provoqua une explosion de réjouissances publiques, intempestives, imprudentes et exagérées.

---

(1) Le 25 juillet 1845, un arrangement ou convention commerciale fut signée à Canton, autorisant le négoce des Belges avec la Chine. — *Hertsl.* p. 111, *note.* — Il y a quelques mois, l'on mettait en avant l'idée d'une Concession belge à *Han-k'eou*, sous un condominium d'administration moitié belge et moitié chinois. Puis, la Belgique, qui exécute déjà la voie ferrée entre cette ville et Pékin, aurait sollicité la construction d'une autre ligne entre la Capitale et Kalgan, pour le transport du thé en briques vers le territoire russe. Enfin, l'on parle d'un avant-projet d'un service de steamers sur le Yangtse, patronné par des commerçants et financiers d'Anvers et de Bruxelles.

Nous ne suivrons pas M. d'Harcourt dans les trois pages suivantes, où, revenant sur la vieille question des Rites, il représente, fort inexactement et trop sommairement, les Dominicains comme intransigeants, les prêtres des Missions Étrangères comme modérés, et les Jésuites comme seuls avisés et orthodoxes. L'histoire est plus complexe (1)!

Plusieurs missionnaires eurent donc le tort de se montrer désappointés, et mal satisfaits de l'Édit de révocation. L'auteur le prouve par une longue citation (p. 668), extraite d'un ouvrage de l'abbé Huc. Les progrès furent pourtant sensibles, comme le reconnurent plusieurs Évêques, dont d'Harcourt produit le témoignage. Même l'insurrection pseudo-chrétienne des *T'ai-p'ing* (1850-1864) révèle un changement très appréciable dans les idées courantes sur les religions étrangères.

De Lagrené fit pour le mieux, vu les circonstances de temps et de lieu. Il n'a pas réclamé de privilèges exclusifs pour les Catholiques, parce qu'il comptait que, par la force des choses, ils profiteraient plus que les autres des concessions, obtenues pour tous sans distinction. Ainsi avaient sagement agi les Anglais, en 1842, relativement à la liberté commerciale, conquise à toutes les nations et profitable surtout au peuple britannique. La France a ainsi acheminé la Chine vers la conquête pacifique de la tolérance religieuse; notre pays en a plus largement profité que personne, constate M. d'Harcourt, dont l'avenir réalisera encore les prévisions.

---

(1) Charles Lenormant avait touché une note fort juste dans cette remarque : «Si la Religion établie en Chine par les Jésuites n'eût pas été celle de l'Évangile, comment aurait-elle résisté aux supplices et à l'abandon.» — *Correspondant*, 10 fév. 1846, p. 445.

CHAPITRE VII.

§ I.

— Exposé des négociations conduites par M. de Lagrené en faveur de la liberté religieuse.

§ II.

— La situation des Chrétiens chinois s'améliore. — Étapes vers une tolérance moins précaire. — Traité de 1858 et autres subséquents.

CHAPITRE VII.

§ I.

Comme il n'est point rare de rencontrer encore aujourd'hui des appréciations erronées sur le rôle de la Mission Lagrené, au point de vue des résultats obtenus et surtout des moyens employés pour les obtenir, nous osons réserver un paragraphe entier à cet aspect spécial de la question. Ce paragraphe ne sera, à vrai dire, que le résumé de deux articles de Charles Lenormant dans le *Correspondant* du 10 février et du 25 mars 1846. Ils sont intitulés : «Exposé des négociations par lesquelles la France a obtenu le rétablissement du libre exercice de la Religion catholique dans l'Empire de la Chine.» L'auteur n'a rédigé son travail, très documenté, que sur des pièces authentiques fournies, avec des commentaires autorisés, par les personnes mêmes qui jouèrent le rôle le plus actif dans ces négociations.

Nous négligeons les préliminaires de l'auteur pour en venir aux particularités les plus directement utiles de son Exposé. Après avoir rendu pleine justice aux qualités hors ligne de M. de Lagrené, comme à ses convictions chrétiennes, il fait ressortir la perspicacité généreuse de notre politique à cette époque. Toutefois, il sait reconnaitre que la conduite de l'Angleterre, bien qu'intéressée, «a quelque chose de libéral et d'honorable... Elle a voulu se donner l'honneur de stipuler contre la clôture absolue de la Chine, au nom de la civilisation universelle; en s'ouvrant les portes du Céleste Empire, elle ne s'est point réservé de privilèges exclusifs.» (p. 450).

C'est à la France pourtant que la Chine allait devoir son affranchissement religieux.

Charles Lenormant distingue deux phases dans les négociations : une première vers la fin d'octobre 1844; une seconde à la fin d'août 1846, «pour rendre plus précises les dispositions primitivement concédées par le Gouvernement chinois.»

On a vu comment, tout d'abord, notre diplomatie hésita à faire modifier le code chinois, interdisant aux missionnaires de se fixer en Chine hors des cinq ports. La révocation des édits persécuteurs n'allait-elle point entrainer une surveillance plus tracassière du Christianisme, proclamé libre, mais étroitement enchainé dans les manifestations mêmes de cette liberté? N'était-il point

dans une situation préférable, grâce aux ombres mêmes qui recouvraient son existence, ignorée ou pratiquement tolérée, dans les Provinces? Des missionnaires fort en vue et compétents, MM. Libois, Favier et Guillet, qui étaient venus à Macao plaider, auprès de M. de Lagrené, la liberté de conscience pour les Chinois, triomphèrent de ces honorables scrupules. Cette action diplomatique ne s'engagea donc point, comme on l'a écrit, contre l'avis du clergé catholique. (Dépêche du 1 nov. 1844).

Charles Lenormant représente *K'i-yng* «le négociateur des traités de Nankin et de Macao,» comme un mandarin, que ses vues éclairées ont mis à la tête du *parti du progrès* «et ce parti est bien déterminé à fermer les yeux sur la présence des missionnaires dans l'intérieur du pays.» Il en résulte que notre mission en Chine prétendait obtenir des avantages plus sérieux que celui de cette simple tolérance. La situation générale pouvait d'ailleurs favoriser la réussite de nos projets. Les Chinois, humiliés par leurs désastres de 1842, semblaient enclins à écouter les conseils de la France, dont ils contemplaient la puissante escadre, en croisière pacifique sur leurs côtes. Au milieu de cuisants désastres, ils avaient recouru «à l'intervention de l'Amiral Cécile. Celui-ci n'ayant pas d'instructions qui pussent l'autoriser à accepter un tel rôle, dut décliner la demande des Chinois; mais l'impuissance même de cette tentative indiquait au Céleste Empire une voie de salut pour des circonstances nouvelles.» (p. 453).

Il s'agissait pour lui de rechercher une union plus étroite avec la France, de s'en faire une amie désintéressée, en prévision des mauvais jours. Notre négociateur prit à tâche de démontrer à la Chine qu'elle ne pouvait mieux obliger la France qu'en lui accordant l'affranchissement du Catholicisme. Notre pays n'était-il point la plus puissante alors des nations catholiques et la patrie de la majorité des missionnaires cachés dans les Provinces? «Si le Catholicisme devient prépondérant au Céleste Empire, la France sera l'allié naturel de la Chine et son soutien dans les revers.»

Arrivé le 6 juillet 1844, de Lagrené s'était d'abord occupé de négocier le traité de commerce. L'attitude de nos compatriotes, contrastant avec celle des Anglais et des Américains, plut à la Chine humiliée par eux. (Dépêche du 26 oct. 1844) Le Ministre vit le 3, puis le 5 octobre, *K'i-yng*, "Vice-roi des Deux *Koang* et plénipotentiaire", assisté des mandarins *Tchao, Hoang, Pang Sitchen* et *Tong*. Il s'appliqua à leur prouver, d'une part l'impuissance réelle de leur pays, d'autre part le besoin que la Chine avait d'un ami en Occident, puisque les relations étaient désormais inévitables avec cet Occident. Des relations amènent des querelles; ces dernières engendrent la guerre, «les Chinois s'étant passionnés pour l'opium, les Anglais et les Américains pour le thé... Je leur rappelai, dit Lagrené, la conférence de M. Cécile avec les hauts fonctionnaires de Canton, lorsque ceux-ci conjuraient le

Commandant de leur procurer la médiation de la France... Ce qui se passait alors pourrait fort bien se reproduire avant quelques années, soit avec nous, soit avec d'autres. Que le passé vous soit utile; sachez que chaque traité que vous signez peut devenir plus tard une occasion de rupture, et que la multiplicité des rapports multiplie dans une égale proportion les causes de querelles.» Il vous faut un allié : la France se présente; «mais n'y a-t-il point quelque obstacle à ce que des liens plus intimes s'établissent un jour entre la Chine et les peuples chrétiens?»

K'i-yng prit occasion de cette phrase pour exalter l'amitié unissant les deux pays depuis la dynastie des *Ming*. De Lagrené protesta. Est-ce que la Chine, jusqu'en 1842, ne frappait point notre navigation de droits différentiels? Est-ce qu'en vertu de lois, que nous jugeons tyranniques, elle ne persécute pas encore nos missionnaires? Et l'on parlerait de sympathie!

K'i-yng objecta qu'on ne pouvait modifier d'anciens usages. «Vous en avez déjà changé beaucoup, reprit Lagrené; et vous avez intérêt, plus que nous, à en changer encore. Que votre premier soin soit d'écarter tout ce qui, plus tard, vous empêcherait de vous faire des amis parmi nous!»

En dépit de ces utiles avis, dont *K'i-yng* reconnaissait la franchise et la sagesse, il se défiait des Français. La Légation monterait à Pékin, exigerait des tarifs onéreux, des cessions de territoires. Lagrené le rassura, lui exprimant son regret de ne pas voir la France représentée à Pékin, dans l'intérêt évident des deux pays; mais il lui confia que ses instructions ne lui prescrivaient point ce voyage. Quand l'interprète Callery traduisit cette confidence aux mandarins, «leurs physionomies devinrent tout à coup rayonnantes.»

Par une révision prévoyante de vos lois et de vos traditions, faites-vous des amis sûrs et puissants, conclut Lagrené. Or, «il est bien clair que les peuples chrétiens, sachant que c'est un crime à vos yeux, crime puni de mort par les lois de l'Empire, de professer le Christianisme, ne sauraient éprouver pour vous une sympathie bien vive.» (p. 460).

Dans une autre conférence, *K'i-yng* revint sur la vieille amitié de son pays avec la France, «seule nation qui jamais ne lui ait rien demandé d'injuste et ne lui ait fait aucun mal.» Lagrené se récria encore, demandant des gages de cette prétendue amitié. — «Le traité que nous allons conclure!» suggéra *K'i-yng*. — «Que nous accorde-t-il que vous n'ayez déjà accordé aux Anglais et Américains, qui d'ailleurs en profiteront mieux que nous? Je devrai déclarer à mon Empereur, ajouta Lagrené, qu'une loi existe encore chez vous, punissant sévèrement «l'exercice de la Religion qu'il tient à honneur de professer lui-même.» (p. 461).

La vérification des pouvoirs achevée, la négociation du traité se poursuivit entre les mandataires de *K'i-yng* et de Lagrené, ces

derniers tenant à ne pas compromettre, par des discussions personnelles, la cordialité de leurs rapports.

Préparée, la question du Christianisme n'avait pas encore été officiellement posée. De Lagrené se demandait si ses insinuations dans ce but avaient porté fruit; Callery opinait pour «entrer plus directement en matière», mais ultérieurement.

Le 7 oct. notre Plénipotentiaire reçut une lettre *confidentielle* de *K'i-yng*. Elle contenait de nouvelles protestations d'amitié et se terminait par cette phrase très significative : «Je ne ferai pas que Votre noble Grandeur ait pris inutilement la peine de venir et de s'en retourner pour la bagatelle d'un traité de commerce.» (p. 463).

Il y avait là une invite peu déguisée, que de Lagrené saisit et accepta, en principe, dans sa réponse (confidentielle aussi) du 10 octobre. Il y insiste sur les conseils déjà donnés : que la Chine opère, en temps voulu, certaines modifications aux traditions qui rendraient impossible toute union solide entre les deux pays. Un traité de commerce, si avantageux qu'on le suppose, n'y suffit pas.

A la lecture de cette lettre, *K'i-yng* avait paru enchanté.

Le 12, dans une conférence chez Callery, *Hoang,* sceptique et railleur, rendit pourtant justice au Catholicisme : «il avoua même que plusieurs de ses parents le pratiquaient en secret, mais il craignait de s'engager plus avant, avant d'avoir reçu les ordres de *K'i-yng*.» (p. 464).

A un dîner chez l'interprète le lendemain, la question fut plus sérieusement reprise. (Dépêche de Lagrené, 1er nov. 1844) *Hoang* assura que le Plénipotentiaire voulait, coûte que coûte, faire effacer du code l'interdiction du Catholicisme, qu'il recourrait, à cet effet, au Tribunal des Rites, mais qu'une extrême prudence était recommandée. *K'i-yng* exposant sa tête, devait pouvoir compter sur la coopération discrète de M. de Lagrené (p. 465).

Le lendemain, Callery apporta le projet rédigé la veille. Il était acceptable ; de Lagrené réclama quelques changements. Le 15 au matin, Callery alla seul voir le Trésorier, «et ils tombèrent d'accord sur la forme définitive à donner à la lettre de *K'i-yng,* qui devait m'être adressée, avec tous les amendements et les diverses nuances que j'avais proposés la veille.» (Note de Lagrené, p. 465).

Le 16 et le 17 octobre, échange de lettres entre de Lagrené et *K'i-yng*. Ce dernier, en exaltant le Catholicisme, s'engageait à demander à son Souverain de l'autoriser, d'en permettre l'exercice public dans l'intérieur, et de révoquer les édits de proscription. «Il faudra, disait-il, que je vous fasse part de tout ce qui concernera cette affaire, lorsqu'on échangera les ratifications du Traité.» Lagrené en prend acte dans sa réponse et insiste encore sur les considérants exposés antérieurement. «Le principe du libre

exercice de la Religion chrétienne en Chine était donc accepté» remarque Lenormant. Pourtant des difficultés subsistaient. Les Chinois redoutaient de voir le Christianisme abriter les adeptes des sociétés secrètes, telles que le *Pé-lien-kiao* (Nénuphar blanc). Il importait de bien préciser les différences dans les pièces officielles, eu égard aux préjugés courants. De Lagrené consentit à ce que tout cela se réglât en dehors du traité de commerce, «sous forme d'un échange de correspondances» entre lui et *K'i-yng*. On devait à tout prix éviter de laisser croire au danger d'une intervention étrangère, chose relativement facile avec *K'i-yng* et *Hoang*, «hommes qui, pour la Chine, ont devancé leur époque.»

Dans le texte soumis à notre Plénipotentiaire, *K'i-yng* disait: «Mon projet est d'adresser promptement une pétition à l'Empereur;» on y spécifiera que les Chrétiens, ou soi-disant tels, resteront soumis à la loi chinoise, s'ils sont coupables de crimes.

Une autre question surgissait, celle du séjour des missionnaires en Chine. L'Angleterre, l'Amérique, même le traité français, le leur interdisaient. On promettait seulement de ne point maltraiter les délinquants, et Lagrené regrettait de ne pouvoir modifier cette rédaction. *K'i-yng* insistait pour la conserver, en tant que «garantie contre un développement exagéré de l'action étrangère dans l'intérieur de la Chine.»

Sur ces divergences de vues, l'on échangea deux notes confidentielles (en voir le texte p. 470), qui démontrent la sagesse, la franchise et la probité des négociateurs. Le nôtre admet l'existence des deux lois : prohibition du Christianisme; interdiction de l'intérieur aux Missionnaires. Si l'on rappelle la première, il serait illogique de faire exécuter plus strictement la seconde! «Votre noble Grandeur, mandait-il à *K'i-yng*, dans sa haute prudence, combinera sagement toute chose; elle ne voudra pas que l'effet d'une mesure salutaire, gage de paix et de bonne harmonie, soit le moins du monde affaibli par des rigueurs inaccoutumées ou des ordres intempestifs.» p. 471.

Le Plénipotentiaire chinois, tout en admettant la révocation des édits de persécution, insiste sur le danger qu'il y aurait à voir des scélérats, pour échapper à des châtiments mérités, se dire chrétiens, et «avertir les Missionnaires français qui sont dans l'Empire.» Il en résulterait des difficultés politiques entre les deux pays. «Quant aux Français, concluait-il, qui pénètrent dans l'intérieur pour y prêcher la Religion, c'est assurément une chose dont il peut résulter des désagréments, et dont on doit s'abstenir.» p. 372, «En résumé, il n'y a pas de meilleur système, pour gouverner, que d'établir des lois sévères, mais de faire usage de commisération.»

En face de l'inévitable, Lagrené jugea prudent de céder et il consentit à mentionner «l'article du traité de commerce relatif à l'exclusion des Étrangers.» Il se réservait de prendre sa revan-

che. pour atténuer l'effet dangereux de cette concession.

Le traité de commerce fut signé le lendemain, c. à d. le 25 oct. 1844. *K'i-yng* et les Commissaires partirent pour Pékin, «afin de soumettre à l'approbation impériale le traité et la pétition qui avait pour objet l'exercice public du Christianisme.»

De Lagrené avant de se mettre en route pour un voyage aux Philippines et à Batavia, manda au Ministère en France : «Il est terminé, cet épisode appelé peut-être à avoir un jour beaucoup de retentissement et à fonder dans cet immense Empire. dont les destinées futures sont encore inconnues, notre influence sur une base inébranlable... La réforme de la législation chinoise, en ce qui touche au Christianisme, constituerait un fait non moins considérable que l'ouverture des cinq ports et l'admission du commerce étranger, dans des conditions régulières... Peut-être le seul moyen de rapprochement efficace entre la Chine et le reste du monde réside-t-il dans l'élément chrétien.» Il est à espérer que «les deux civilisations finiront, sinon par se confondre, au moins par se rapprocher et se donner la main.» La Mission française en Chine, estime de Lagrené son digne chef, revendiquera l'honneur d'y avoir contribué pour une large part.

Les péripéties que nous venons de relater font le sujet du premier article de Charles Lenormant, qui cite la plupart des pièces *in extenso*. Il poursuit dans le second et dernier article (25 mars 1846) :

K'i-yng allait soumettre au Fils du Ciel une «*pétition* respectueuse, contenant l'éloge de la Religion chrétienne et l'autorisation donnée aux sujets de l'Empereur de suivre librement cette Religion.» L'auteur remarque justement : «la mention de l'approbation impériale suffit pour valider les dispositions contenues dans cette pièce.» p. 897.

«A son retour à Macao, le 14 juillet 1845, de Lagrené fut mis en possession d'une dépêche de K'i-yng et de la *pétition approuvée par l'Empereur*, qui s'y trouvait annexée.»

Les bonnes nouvelles affluèrent d'abord des Provinces. Le négociateur se croyait autorisé «à considérer son œuvre comme à peu près accomplie, disait-il, et la liberté du Christianisme assise sur de larges bases dans l'Empire du Milieu.» p. 898.

De Lagrené pourtant confia qu'il était désappointé. Le résultat espéré d'abord lui semblait devoir «impliquer le libre et public exercice de la Religion chrétienne;» et, au lieu de cela, il n'avait obtenu «qu'un simple édit de tolérance morale.» Il avait en mains un panégyrique réhabilitant le Christianisme : il prétendait obtenir qu'on stipulât la liberté, sans restrictions, de son culte extérieur.

En Europe, il fut accusé de s'être laissé *duper*. Les deux dépêches suivantes témoignent du contraire : La première est celle de *K'i-yng*, (27ᵉ jour de la 11ᵉ lune de la 24ᵉ année de *Tao-koang*.)

Elle contient le texte de la *Pétition* soumise à l'Empereur; la fin autorise les églises et la pratique du Christianisme, dans les Cinq Ports, pour les Français et autres adeptes de cette Religion; mais elle interdit de pénétrer dans l'intérieur. (p. 899.)

Dans la seconde dépêche, de Lagrené se plaint de ce que la pièce impériale n'est communiquée qu'aux Gouverneurs et sous-gouverneurs. Il exige une promulgation générale, avec des gages d'une plus grande latitude ultérieure, pour la pratique du Christianisme. Il attendait le retour de Paris de M. de Laferrière, pour savoir «quelle impression auraient produites les dépêches dont il était porteur.» En conséquence, il adressa à *K'i-yng* «un simple accusé de réception, dans lequel il prenait soin de réserver l'avenir.» Il lui mandait en outre, qu'il n'avait point trouvé, jointe à la dépêche, la *copie* de ce qui était tracé au pinceau rouge, soit *l'approbation impériale.*

K'i-yng s'en excusa maladroitement, protestant que ladite approbation se trouvait «très clairement marquée dans la pièce originale. Mais, vu que ces caractères sont écrits de la main de l'Empereur, on ne pouvait guère en donner une copie respectueuse dans la pièce annexée. Au reste, Votre noble Grandeur pourra examiner minutieusement la pièce originale, et acquérir une entière conviction.» (p. 901.)

Un incident se produisit dont les conséquences définitives vont être signalées. De l'intérieur, des nouvelles inquiétantes arrivaient; des magistrats, ignorants ou pervers, professaient ignorer la pièce libératrice et disaient le christianisme autorisé seulement dans les cinq ports.

Des Évêques et des Missionnaires, entre autres Mgr. de Bési, Évêque de Nankin, avaient assuré Lagrené de l'excellence du résultat à l'intérieur. Ému de certaines informations, notre Plénipotentiaire blâme dans sa correspondance officielle quelques notabilités, assez imprudentes en ces conjonctures. La presse de l'opposition exagéra encore plus que lui ces difficultés. En France, «peu s'en est fallu, dit Lenormant, qu'on ne fit croire au public que M. de Lagrené avait réussi dans sa négociation en dépit des Missionnaires eux mêmes.»

Une persécution s'éleva au *Se-tch'oan,* mais la nouvelle du succès partiel de la première négociation n'y était point encore parvenue. En France encore courut le récit, controuvé ou grossi, de troubles survenus au *Kiang-si* et à Nankin. Le journal *La Quotidienne* avait exploité ces rumeurs peu fondées. La persécution du *Fou-kien* fut moins grave qu'on le prétendit. «En réalité, toutes les nouvelles se rapportaient à la province du *Kiang-si,* à l'exception de l'arrestation de vingt-huit Chrétiens de Nankin, et des dangers qu'un Père Jésuite aurait courus dans cette dernière ville, événements dont nous ne trouvons qu'une mention très fugitive dans une des dépêches de M. de Lagrené.»

p. 905. (1).

Au *Kiang-si,* plusieurs des difficultés furent dues à quelques mesures intempestives. Les Missionnaires avaient prescrit le chant du *Te Deum* et un mois de prières en action de grâces. Des arrestations eurent lieu et l'on confondit, sciemment ou non, le Catholicisme avec la secte révolutionnaire du *Pé-lien kiao.* Des mandarins, plus justes, firent relâcher les Chrétiens, en constatant le mal fondé de ces imputations.

A *Nan-tchang-fou,* le Gouverneur les avait persécutés parce qu'ils avaient tracé au-dessus de la porte de leur chapelle : «*Avec la permission de l'Empereur, temple des adorateurs du Seigneur du Ciel.*»

Au *Kiang-si* encore, le prêtre chinois *Tcheou,* élève des Lazaristes, eut le tort, dans l'intention louable de délivrer des Chrétiens prisonniers, de menacer les mandarins «de la colère des Français.» A sa décharge, il faut rappeler «qu'il avait joué le rôle d'interprète dans les rapports de l'Amiral Cécile avec les autorités chinoises, au plus fort de la guerre contre les Anglais.» Il saisissait fort mal combien lieux, temps, circonstances et personnes avaient changé!

Pressenti par Callery à Canton, *K'i-yng* se dérobait. Il ne pouvait rien de plus, objectait-il; la pièce obtenue suffisait amplement. Elle avait été promulguée; c'était affaire aux mandarins de veiller à son exécution. Ces raisonnements étaient sensés. p.909.

De Lagrené eut l'intelligence de comprendre, qu'en réalité, ces commencemets de persécution ouvraient la porte à une reprise de pourparlers pour réclamer et obtenir des mesures plus efficaces. Il nous reste à voir comment il y réussit.

Sur ces entrefaites, M. de Ferrière arriva rapportant à M. de Lagrené «*l'approbation absolue de sa conduite antérieure.*» C'était, ajoute Lenormant, un encouragement «à persévérer avec une nouvelle insistance, et tout en ménageant les susceptibilités du commissaire impérial.» p. 910.

De Lagrené écrivit donc à *K'i-yng* (Macao, 7 août 1845) que le Roi était fort satisfait de ses démarches «relativement à l'importante affaire de la liberté du Christianisme.»

Puis il le pria de vouloir bien préciser quatre points :

1°) Faire cesser la confusion des Chrétiens avec des scélérats.

2°) En vue de prévenir le retour de tracasseries regrettables, assurer la notification, à tous les fonctionnaires, de la pièce obtenue.

3°) Amnistier les Chrétiens injustement punis et exilés.

4°) Déclarer que «l'autorisation de pratiquer la Religion chré-

(1) Peut-être s'agit-il de l'émoi causé à Nankin par la visite en 1845 du P. de Luca, missionnaire franciscain. — *Cf.* chapitre XI. § 2.

tienne entraîne, pour les Chinois, celle de construire des églises et de s'y rassembler.» (p. 911).

K'i-yng s'empressa de répondre : Nous sommes grands amis. «Mais les choses qui dépassent mon pouvoir et qu'il m'est difficile de traiter, j'espère que, par considération pour moi, vous ne voudrez pas me forcer à les faire... Maintenant que le traité est arrivé à Votre noble Grandeur, nous sommes près de l'échanger, et sous peu nous nous reverrons. Les affaires contenues dans vos quatre articles, nous les discuterons longuement et mûrement de vive voix.» (p. 912).

A la dépêche était adjoint un mémoire, fort développé, sur les quatre *quæsita* du Plénipotentiaire.

Sur le 1[er], *K'i-yng* veut réhabiliter le Christianisme aux yeux de ses compatriotes, sans porter atteinte aux *lois immuables* de l'Empire. Il répète que la pièce suffit : «J'ai reçu de notre grand Empereur une concession en vertu de laquelle l'exercice vertueux de la Religion chrétienne est exempt de toute prohibition.»

Sur la 2[e] demande : J'ai déjà communiqué la pièce aux Gouverneurs, sous-gouverneurs et Généraux de chaque province pour la faire promulguer : je vais récrire pour ordonner une notification générale dans tous les tribunaux civils et militaires. On mettra en liberté les innocents, détenus sans raison. En cas d'abus, avertissez-moi sur le champ. p. 314.

La 3[e] demande souleva de plus grosses difficultés. *K'i-yng* déclarait obstinément que les lois de l'Empire ne peuvent changer. S'il y a des Chrétiens arrêtés uniquement pour cause de religion, disait-il, il seront libérés et amnistiés.

Au sujet de la 4[e] demande, il se refusait à admettre que les chrétiens devaient pouvoir s'assembler. Ignorant que le mot même *d'Église* signifie *assemblée,* il ne concédait qu'un culte particulier, individuel ou familial. Ses préjugés et ses habitudes religieuses l'empêchaient de comprendre que la parfaite liberté pour ce culte impliquait la construction d'églises. En Chine, affirmait-il, on ne s'assemble jamais que pour faire le mal. Ni les sectateurs de *Fo,* ni ceux des *Tao-se* (taoistes), ne se rassemblent. Accordée la permission servira de prétexte, aux mauvais sujets, de se liguer... Et sa réponse s'allonge en considérations analogues. Il ne tolère les églises que dans les cinq ports; les *T'ien-tchou-t'ang* (églises catholiques) sont interdites dans l'intérieur; les Chrétiens y pratiqueront leur religion «chacun dans sa maison particulière.»

Il est indispensable de faire remarquer que ce mémoire était extra diplomatique. En effet, Callery avait été délégué pour traide vive voix avec *Hoang, Tchao et Pang Si-tchen,* et cela assez promptement «pour que M. de Ferrière, devant partir par le paquebot du 1[er] septembre pût emporter avec lui les conclusions» de cette affaire, dit Lagrené. (p. 919). Notre Diplomate, qui tenait à juste titre à la *liberté* de construire des Églises, regretta de

de n'avoir pas accepté ce *mémoire* de *K'i-yng,* moyennant quelques modifications, vu surtout la concession «d'un droit officieux d'intervention, qu'on reconnaissait sans difficulté au Plénipotentiaire français.» (p. 919).

Callery réussit dans sa Mission à Canton; il y suivit minutieusement les instructions tracées, bien qu'il ait peut-être exagéré, pense Ch. Lenormant, les difficultés dont il fit le récit à M. de Lagrené. Sa narration nous permet de rédiger les pages suivantes.

Callery partit, dit-il, le 13 août pour Canton, où il logea chez *Pang Si-tchen*. De là, il annonça son arrivée au lieutenant-gouverneur *Hoang*. Le 15, ce dernier sortit secrètement de la ville tartare, pour le rencontrer au *Kong-koan* (hôtel) qu'il habitait. L'interprète délégué déclara aux mandarins «qu'il fallait absolument que toutes les affaires relatives au Christianisme fussent terminées avant l'échange des ratifications, sauf à différer cette formalité si la chose était nécessaire. Cette menace produisit l'effet qu'il en attendait, et Hoang consentit à entrer en matière» (p. 920).

Ce fonctionnaire semblait redouter fort l'intervention européenne dans l'administration de son pays, et regretter les concessions déjà accordées. Il niait que le traité eût été violé dans la persécution du *Kiang-si*. Callery le pressa de se ménager l'amitié de la France par une conduite plus loyale; enfin, raconte-t-il au Plénipotentiaire, après une heure et demie de discussion, «vos demandes étaient admises, et les mandarins me chargeaient de rédiger moi-même les dépêches que *K'i-yng* devait adresser à Votre Excellence et aux Autorités de l'Empire.» (p. 922).

Le 16, Callery travailla à donner une forme acceptable aux trois points essentiels maintenus par de Lagrené: «une publication générale, l'amnistie et les églises. Je crus que le moyen le plus admissible était de mettre dans la bouche de *K'i-yng* une définition, à sa manière, de la Religion tolérée par l'Empereur, et de lui faire mentionner les assemblées, la croix, les prédications, etc..., comme autant de choses inhérentes à la pratique même de cette religion» (p. 322).

(Le texte ainsi rédigé est mis sous les yeux du lecteur). Mais le 17, *Tchao* fit tenir à l'interprète «un contre-projet dans lequel il n'était question ni des assemblées de Chrétiens, ni du droit de construire des églises.» (Le texte nous en est encore donné). «Au contraire, il y est défendu de construire des temples sacrés, d'après des modèles d'architecture des royaumes étrangers, non plus que de se réunir en grand nombre, ou de s'assembler pêle-mêle, hommes et femmes, etc...»

La lutte fut vive sur ces points; et comme Callery menaçait de retourner à Macao, *Tchao,* rusé et rétrograde, consentit pourtant à les discuter. Les Missionnaires, on le conçoit, tenaient à

leurs *T'ien-tchou-t'ang*, expression adoptée par le S. Siège au siècle précédent pour signifier leurs églises; les mandarins, disaient-ils, pourraient aisément y surveiller les assemblées publiques des Chrétiens. Les fonctionnaires chinois ne voulaient tolérer que des réunions. clandestines ou privées, de moins de vingt personnes. Enfin Callery proposa le vocable : «*lieux d'adoration du Seigneur du Ciel.*» *Pang* l'appuyait contre *Tchao.* On tomba d'accord sur la rédaction d'une dépêche, qui est celle expédiée le 16 de la 7e lune, et dont on connait le texte. (Lenormant le reproduit à la page 928).

De Macao, Lagrené l'approuva par sa réponse à K'i-yng, datée du 22 août 1845. (Voir le texte *ibid.*). Il regrettait de ne point obtenir l'amnistie aussitôt et d'abandonner l'expression de *T'ien-tchou-t'ang.* Il y revint mais vainement dans sa dernière entrevue avec son co-négociateur. «Arrivé au Bogue le 24 au matin, dit-il, j'expédiai sur le champ M. Callery à K'i-yng, qui devait venir dîner sur la *Cléopâtre.*» Il renouvela son insistance, «mais je dûs céder *à ses larmes...*, en lui faisant promettre d'exécuter loyalement ses promesses... Il se précipita dans mes bras, etc..» (p. 931).

On adopta donc l'expression *li-pai-t'ang* (temple pour le service, le culte), fort convenable en soi (1), admise par l'Angleterre, l'Amérique, et même par la France, dans le traité autorisant des églises dans les Cinq ports.

«Après l'échange solennel des ratifications de commerce, M. de Lagrené allait se séparer de *K'i-yng.*» Il voulait emporter *l'original* de la *Pétition respectueuse*, «avec l'approbation mise au *pinceau rouge* de la main même de l'Empereur.» K'i-yng refusait la pièce, «et M. de Ferrière était reparti pour la France, sans que cette dernière résistance ait été vaincue; mais, dès le 10 septembre suivant, une nouvelle dépêche annonçait l'abandon fait à notre Gouvernement de ce document, qui, un jour..., deviendra un des titres les plus précieux et les plus purs de notre gloire nationale... Quoi qu'il arrive..., il ne dépendra plus de la Chine de se soustraire à l'action de l'Europe. Si la persécution recommence, nous avons entre les mains un titre authentique. Avoir confié à notre Ambassadeur l'original même de l'édit qui autorise la Religion chrétienne dans l'Empire, c'est avoir reconnu d'avance notre droit d'intervenir, dans le cas où les dispositions de cet édit, avec toutes les conséquences qui découlent de la publication supplémentaire, cesseraient d'être exécutées.»

---

(1) Les temples protestants se désignent le plus souvent encore par cette expression *li-pai-t'ang* 禮拜堂, assez bien traduite par *temple*, endroit où l'on sacrifie, où s'accomplissent les cérémonies du culte. A Nankin, une vingtaine de mosquées ou temples mahométans, portent les caractères *li-pai-se* 禮拜寺 analogues quant au sens, gravés en lettres d'or sur une tablette de marbre blanc.

Ces lignes judicieuses sont celles qui terminent à peu près les longs et consciencieux articles de Ch. Lenormant. Il ne pouvait mieux finir.

---

§ II.

On ne l'a pas oublié; tout avantageuses qu'elles fussent, les requêtes de *K'i-yng*, auxquelles *Tao-koang* donna son approbation, et qu'il confirma par un Édit, interdisaient aux prédicateurs étrangers de franchir les limites des cinq ports ouverts. De part et d'autre, personne ne se dissimulait pourtant que cette clause était aussi inobservable qu'illogique.

Toutefois, et dans l'ensemble, le gain était sensible. On en jugerait pleinement à la lecture de la traduction de l'Édit de *Kia-k'ing* 嘉慶 (1796-1820), daté de 1814 et condamnant à la strangulation les Européens qui propageraient la Religion chrétienne dans son empire. Il réduisait à l'esclavage et à la déportation ses sujets convertis à cette secte perverse. S'ils consentaient à fouler aux pieds la Croix dans les prétoires, leur apostasie serait récompensée d'un pardon, — plus infamant que généreux (1).

«En sus, proclamait le rescrit persécuteur (2), qu'il soit rigoureusement défendu aux Européens d'acheter dans l'Empire chinois quelque immeuble que ce soit!» L'édit se terminait ainsi; «Tous les mandarins, tant militaires que civils, négligeant de poursuivre les Européens qui demeurent en Chine et y propagent en secret leur Religion, seront traduits en jugement devant le tribunal supérieur.»

La situation tarda longtemps à s'améliorer. Elle empirait plutôt. En mars 1840 l'Empereur *Tao-koang* (1820-1850) porta cet édit circonstancié : «Désormais ceux qui se rendront coupables d'enseigner ou de pratiquer la Religion du Seigneur du Ciel» pris, ou venus spontanément devant les mandarins pour apos-

---

(1) Dans les *Variétés sinologiques* (n° 12, p. 414) le P. H. Havret rappelait ceci : «L'acte de *passer* sur la Croix, comme signe d'apostasie, était naguère prescrit par un édit impérial (1838), qui a été inséré dans le Code chinois.» Les lignes du texte en question sont reproduites à la suite de celles-ci. Au Japon, des Hollandais foulaient la Croix en débarquant; des livres chinois le mentionnent; mandarins et peuple y ont puisé en plagiaires.

(2) On en trouverait le texte à la p. 5 de *La Campagne du "Cassini" dans les mers de Chine*, par le P. Mercier, S. J. — Paris, 1889.

tasier, «devront, suivant les édits promulgués par *Kia-k'ing*, apporter cette Croix de bois qu'ils ont en leur maison et vénèrent habituellement, afin de la fouler aux pieds. Si l'on constate clairement qu'ils la foulent volontiers, qu'on leur pardonne et qu'on les relâche.» En cas de récidive, ils seront exilés, après avoir porté une lourde cangue pendant trois mois, sur le théâtre de leur crime. Les Missionnaires encourront la mort. «Le tribunal des châtiments inscrira cet édit dans le code des lois, pour qu'il soit observé à jamais!»

Ce point de départ, ces pénalités draconiennes étaient à rappeler pour donner la mesure du chemin parcouru depuis l'apparition de ces Édits jusqu'au décret impérial de *Koang-siu*, assignant le 15 mars 1899, une situation officielle, non pas une autorité politique, aux Missionnaires catholiques en Chine (1).

Alors comme toujours, c'est-à-dire il y a 50 ans comme ces derniers mois, ce fut notre patrie qui prit à cœur d'améliorer encore la condition juridique, si pitoyable, du Catholicisme en Chine. Et l'on persiste à écrire que la France n'y a point d'intérêts! «Trois édits impériaux, dit Jurien de la Gravière, furent accordés aux sollicitations de notre Ambassadeur. Le premier permettait à tous les Chinois d'embrasser la Religion chrétienne; le second donna pour marque distinctive du Christianisme le culte de la Croix et des images; le troisième prescrivit la restitution des églises, bâties depuis le règne de l'Empereur K'ang-hi, de celles du moins qui n'auraient point été converties en pagodes ou en édifices d'utilité publique» (2).

L'un de ces édits de *Tao-koang* débute ainsi : «Édit du 20 février 1846 : «Déjà auparavant, *K'i* et d'autres m'avaient adressé des lettres, dans lesquelles ils attestaient la bonne conduite des chrétiens, me priaient de lever les peines portées contre eux, et disaient qu'il ne fallait pas les rechercher, ni les empêcher de bâtir des églises, de s'y réunir pour les cérémonies du culte, d'exposer des croix et des images, de réciter des prières, d'expliquer la doctrine chrétienne. Leurs demandes ont été pleinement accordées.» La fin est celle-ci : «D'après les réglements actuels, aucun étranger n'est autorisé à pénétrer dans l'intérieur des terres, pour

---

(1) Bien qu'offert spontanément par la Cour, grâce à l'influence prépondérante de *Yong-lou*, le Décret est dû, dans sa teneur définitive, aux efforts combinés de M. Pichon, Ministre de France en Chine, et de Mgr A. Favier, de la Congrégation de S. Lazare, Évêque de Pékin.

Nous dirons (p. 277), au § I du chapitre VIII, les efforts des protestants pour s'adjuger la participation à ces privilèges, contre lesquels ils ont pourtant monté l'opinion. Le Gouvernement chinois leur a accordé enfin ces honneurs civils qu'ils répudient, convoitent, exècrent ou acceptent avec un désaccord plaisant.

(2) *Op. cit.* t. I. p. 88. Nous reviendrons aux § I et II du chap. X. sur cette clause de restitution.

propager sa doctrine; ce qui met une différence entre les Chinois et les Étrangers. Qu'on fasse connaitre partout cet édit. Respect à cet ordre!» (1).

Au mois de novembre 1846, le premier secrétaire de l'ambassade Lagrené, un an après son retour à Paris, appréciait assez justement les édits de tolérance de *Tao-koang* dont il cite quelques extraits : «On y voit percer, dit-il, le désir de mettre d'accord la tolérance actuelle avec les persécutions antérieures et de sauvegarder le mieux possible l'infaillibilité du Fils du Ciel... Ils n'abrogent pas seulement l'ancienne législation qui proscrivait le Culte chrétien; ils font encore de ce Culte une définition apologétique, et ce sera un contraste singulier que de voir publier cet éloge officiel du Christianisme par les mandarins qui le persécutaient.» p. 374, *op. cit.,* de Ferrière Le Vayer.

Les prédicants de la Réforme, nous le montrerons plus loin, ne tardèrent point à s'assurer, par voie diplomatique, une large part de ces avantages, qu'ils professent mépriser et convoitent âprement. «En 1845, écrit l'un deux, grâce à l'intervention du Représentant de l'Angleterre, Sir John Davis, les mêmes privilèges furent concédés aux Missionnaires protestants (2). Depuis lors, les missionnaires catholiques romains commencèrent à se répandre dans l'intérieur, avec le consentement tacite de beaucoup de mandarins, et plus tard les missionnaires protestants s'autorisèrent de ce précédent» (3).

---

(1) S. Couvreur; *Choix de Documents*, p. 109. A la p. 499 du 2ᵉ vol. du *China* de Montgomery Martin, figure la traduction anglaise de «l'Édit de *Tao-koang*, daté du 21 du 2ᵉ mois de la 26ᵉ année de ce règne (18 mars 1846) approuvant le mémoire de *K'i-yng* sur la restitution des édifices religieux.»

Le *Chinese Repository* (p. 155, vol. XV. 1846) donne le texte chinois et la traduction anglaise de l'édit «du 18 mars 1846, ordonnant l'observation du décret impérial du 28 déc. 1844, paru dans le n° d'avril 1845» et le renvoie aux pp. 195, 589, 589, 588. L'honneur de ce changement dans le Conseil de sa Majesté est dû au Commissaire français de Lagrené, et à leurs Excellences *K'i-yng* et *Hoang.*» *Ibid.* p. 155. Ces derniers «promulguent le Décret impérial reçu le 20 février 1846, en réponse à un mémoire au Trône, ayant pour but de garantir pleine protection à ceux qui professent la Religion du Seigneur du Ciel.»

(2) Il est équitable de le reconnaître; le 3 juillet 1844, le traité des États-Unis stipule, par l'art. XVIII, «dans chacun des Ports ouverts au commerce», le droit d'avoir «des hôpitaux, des églises et des cimetières.» La France l'obtint le 24 oct. suivant, en y faisant ajouter la clause, déjà mentionnée, en faveur de ses sujets arrêtés hors des ports ouverts.

Dès 1727, les Russes pouvaient pratiquer leur culte dans leurs églises de Pékin, où résidaient quatre de leurs prêtres. (Hertslet, I. p. 298; — art. V). Ils obtinrent de le faire également dans leurs factoreries outre un cimetière à Ili ou à Tarbagatai, le 25 juillet 1851. (Hertslet, I, p. 308; — art. XIV).

(3) Gilbert Reid, "*The Chinese Recorder*", oct. 1888.

Nous aurons occasion de faire en son temps, l'application spéciale de ce dernier membre de phrase au développement tardif des œuvres protestantes d'évangélisation dans la ville de Nankin.

Une autre étape est à distinguer dans cette marche à la conquête de la liberté religieuse au Céleste Empire. Fidèle à sa politique séculaire comme à son génie propre, la France fit insérer dans le Traité de 1858, l'article XIII si souvent cité.

Article XIII (sur la Religion chrétienne.) «Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine, d'embrasser, s'il le veut, le Christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé, ou publié en Chine par ordre du Gouvernement contre le culte chrétien est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire» (1).

La Chine eut à se conformer, malgré elle le plus souvent, à cette déclaration sans ambiguité, que la diplomatie française, aidée parfois de la force armée, travaille incessamment à maintenir en vigueur. Parmi les innombrables pièces officielles qui l'attestent du côté de la Chine, je citerai d'abord la très instructive "Proclamation spéciale" de *T'ong-tche*, le premier mois de la première année de son règne, c. à d. en février 1862. Elle nous est fournie, texte et traduction, par le recueil du P. S. Couvreur, *Choix de Documents* (p. 111) sous la forme d'un «Mémoire que le *Tsong-li-ya-men* adressa en 1862 à l'Empereur pour recommander la Religion chrétienne et "solliciter un édit" à son sujet.» La pièce rappelle d'abord que déjà l'autorisation a été accordée d'engager les habitants de l'intérieur des terres à l'embrasser. De plus, le 2 du XIe mois de l'année précédente (3 déc. 1861) a paru l'édit suivant : «A l'avenir, dans toutes les affaires qui concernent les Chrétiens, les autorités locales devront s'efforcer de connaître à fond la cause, et décider selon la justice. Si vraiment les Chrétiens se tiennent dans les limites du devoir, et s'appliquent sérieusement à se bien conduire, ils sont toujours les tendres enfants de la Chine; il faut les protéger et les aider avec la même affection paternelle que les autres. On ne doit pas, à cause de leur religion, les soumettre à des vexations ou à des exactions.» Telle est la teneur du décret. Respect à cet ordre! — Obéissant avec respect à ce décret, nous avons écrit aux vice-rois et aux gouverneurs particuliers des provinces de s'y conformer, comme les archives en font foi. Ensuite, nous avons reçu de son Excellence le Ministre de France, M. de Bourboulon, une lettre dans laquelle il se plaint qu'on ait voulu contraindre les Chrétiens à contribuer à des dépenses que leur religion réprouve. Cet abus

---

(1) Hertslet, p. 159.

doit cesser. «Ces dépenses ne sont point des taxes légales (1). Vos serviteurs considèrent que, dans chaque province, bien que les Chrétiens observent les préceptes de la religion catholique, ils restent toujours les sujets de l'Empire chinois.» Leur religion leur commande le respect envers le Souverain et les autres autorités, «avec l'exacte observation des lois de la Chine. Il convient donc de traiter les Chrétiens avec la même affection et la même bonté que les autres.»

«Quant à la demande d'une réception honorable à faire aux missionnaires qui vont visiter les autorités locales, les missionnaires étant des étrangers estimés et respectés dans leur pays, les autorités locales doivent les traiter avec honneur. Déjà, nous avons écrit à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs particuliers de donner des ordres, dans ce sens, en notre nom, à leurs subordonnés» (2). Mais comme M. de Bourboulon se plaint de ce que ces mandarins ne s'y conforment pas et ne traitent point les affaires des chrétiens avec le soin désirable, «nous sollicitons un nouveau décret,» leur enjoignant d'obéir à nos instructions antérieures sur ce point.

L'article XIII du Traité de 1858 porte «l'abrogation de tous les édits rendus autrefois contre la religion chrétienne.., Il nous semble bon de proposer qu'ils soient cherchés avec soin, effacés et supprimés tous; qu'à l'avenir, quand on fera une nouvelle édition du Code, on ne grave plus de défenses semblables, qu'on les retranche des anciennes éditions, et que dans le traité, l'expression *cesseront d'être appliqués* soit remplacée par cette autre: *sont abrogés et supprimés,* expression parfaitement conforme au sens général de la phrase... — Nous prions l'Empereur de nous donner ses instructions et avis, sur ces matières, par un décret.»

«Le 4 avril 1862, le Conseil privé a reçu l'édit suivant : (suit le texte du décret impérial, qui résume les observations contenues dans le Mémoire du *Tsong-li-ya-men.* L'édit se termine ainsi) : «Nous ordonnons que tout ce que le Tribunal des Affaires étrangères a proposé dans sa lettre soit exécuté, conformément à son avis. Respect à cet ordre» (3)!

---

(1) Sir Thomas Wade, Ministre d'Angleterre, dans une Dépêche au Ministre *Wên Siang* (juin 1871) lui a affirmé que la clause de tolérance exempte les convertis chinois des contributions pécuniaires aux cérémonies païennes et superstitieuses. — *Parliamentary Papers on China*, n° I, — 1872.

(2) Voir à la fin du présent § et au § III du chapitre XVII.

(3) Cette requête a constitué l'Annexe n° VIII, p. 663, de l'ouvrage du Marquis de Courcy, *L'Empire du Milieu*, Paris, 1867; mais la traduction française n'y offre pas toujours l'exactitude rigoureusement désirable. Il y aurait à porter le même jugement sur l'Annexe n° IX (p. 666) qui est la traduction trop libre de l'édit impérial reçu, dit le Mémoire analysé ci-dessus, «le 4 avril 1862 par le Conseil privé.» M. de Courcy l'intitule: «Édit impérial rendu, conformément à la précédente requête (Annexe VIII), le 6e jour du 3e mois de la première année du règne de T'ong-tche, (5 avril).»

La *Vie de Mgr Dubar* (1) traduit à la p. 170 ce texte de l'Édit Impérial (6 de la IIIe lune de la 1ère année de *Tong-tche*) obtenu à la requête de M. de Bourboulon, et promulgué dans le *King-pao* 京報, Gazette officielle, du 5 avril 1863. D'après l'historiographe cité, l'heureuse démarche de la Légation française auprès du Gouvernement chinois, pour obtenir cet édit mémorable, fut accomplie sous l'inspiration du Ct Bourgeois (depuis amiral), alors capitaine de vaisseau détaché aux ports de *Ta-kou*, et celle du Commandant Trève, "un de ses officiers les plus distingués" (2).

C'est évidemment en conformité aux déclarations précitées que fut accordée la Proclamation du "Prince *Kong*, prince mandchou de premier rang, Président du *Tsong-li-ya-men*," que nous trouvons encore à la p. 35 du Recueil du P. Couvreur (3). Elle est datée de février 1862, «première année de *T'ong-tche*.» On y rappelle aussi que le traité français de T'ientsin permet à tout chinois d'embrasser le Catholicisme, «que tous les édits prohibitifs d'autrefois, écrits, gravés et imprimés, cesseront tous et partout d'être appliqués.» Conformément au traité, dit le Prince, j'ai averti les vice-rois et les gouverneurs des provinces de «faire afficher partout tous les articles signés la 8e et la 10e année de *Hien-fong*, (en 1858 et 1860). De plus, le 3 déc. 1861, a paru le décret suivant : "A l'avenir..." etc... (Ce sont les lignes reproduites deux pages plus haut). Puis le Président du Tribunal traite longuement la question des contributions superstitieuses aux quelles on contraint abusivement les Chrétiens de participer. Ils ne sont soumis qu'aux taxes légales, d'après la volonté de l'Empereur et l'avis du Ministère des Affaires étrangères. Aussi,

---

Très inexacte surtout la traduction de l'édit de *Tao-koang*, 20 février 1846, (d'après les requêtes de *K'i-yng*) insérée à la p. 248. On y indique comme date le 25 de la 1ère lune de la 26e année de ce règne.

(1) *Vie de Mgr Edouard Dubar, S. J.* (1826-1878) vicaire apostolique du *Tche-li* sud-est, par le P. F.-X. Leboucq. — Paris, 1880.

(2) M. Trève faisait alors l'intérim à Pékin en l'absence de M. de Bourboulon. Il seconda puissamment Mgr Languillat, évêque du *Tche-li*, dans cette œuvre de généreux affranchissement. Au bout de 35 jours, M. Trève obtint que le Prince *Kong* et le *Tsong-li-ya-men* déposassent aux pieds du Trône la requête du 5 avril 1862. Dix jours plus tard, l'Empereur prescrivait dans tout l'Empire l'exécution des mesures qu'elle proposait. Il reste encore à en surveiller le fonctionnement difficultueux.

(3) Nous renvoyons de préférence à ce *Choix de Documents*.... du P. Séraphin Couvreur, S. J. (*Ho-kien-fou* 河 間 府 Imprimerie catholique, 1894), parce que, plus accessibles à la majorité de nos lecteurs présumés, il donne, avec le texte chinois original et annoté, une double traduction française et latine de très nombreux témoignages, édits et proclamations, émanant, soit des Empereurs, soit des hauts mandarins, ou parus en faveur de la Religion chrétienne en Chine, à diverses époques. On a fait des recueils et compilations des pièces les plus saillantes et nous en donnerons les titres au § I du chap. XIII. Pour les Légations de Pékin, il s'agirait moins d'en solliciter de nouvelles, que d'exiger l'exacte et loyale observance des anciennes.

«s'il arrive que des chrétiens soient vexés (à cause de leur refus de contribuer à ces taxes illégales), injuriés ou frappés, par ceux qui ne sont pas chrétiens, si les objets qui leur appartiennent leur sont enlevés, leurs moissons brûlées ou endommagées : en pareil cas, les autorités locales doivent examiner à fond les faits, et punir les coupables avec sévérité selon les lois. Elles sont aussi chargées de faire payer les dommages causés aux chrétiens par le pillage, l'incendie, la destruction : elles s'efforceront de faire régner la justice et la bonne foi» (1).

De plus, poursuit le Prince *Kong*, il a été convenu avec le Gouvernement français que les missionnaires «n'étant pas revêtus d'un caractère officiel "ne peuvent se mêler d'affaires étrangères à la religion". Mais en vertu de leur honorabilité et de leurs bons services, il convient de les traiter avec des égards plus qu'ordinaires.» Qu'à l'avenir on accueille sans retard ni malveillance les justes requêtes qu'ils présenteront aux autorités locales! Ces articles ont déjà été communiqués à tous les gouverneurs de provinces;» j'en envoie de nouveaux exemplaires pour en assurer la promulgation. «Proclamation spéciale.»

Enfin, à la page 45 du même Choix de *Documents*, l'on a inséré une courte mais énergique *Proclamation* (27 janvier 1870) du Gouverneur du *Hou-pé*, "vice-président du Tribunal de la Guerre," motivée par une réclamation de notre Ministre. à Pékin. «Je dois vous informer, dit le Gouverneur, que j'ai reçu de M. de Rochechouart la lettre suivante : «J'ai à vous faire savoir qu'à mon arrivée à *Han-k'eou* j'ai vu un exemplaire du Code des lois de la dynastie actuelle, qui contenait encore les décrets portés contre la Religion catholique, ce qui est contraire aux conventions du traité. En l'examinant, j'ai vu que les planches pour cette nouvelle édition, ont été gravées dans le *Kiang-sou*, en 1866. Je ne sais pourquoi ces articles n'ont pas été supprimés. Je dois vous prier de vouloir bien prendre la peine de faire une enquête, et de me rendre réponse. Je vous prie aussi de publier une proclamation, pour empêcher la vente de cette édition, et faire observer le traité. Dépêche très importante.»

«Après la réception de cette lettre, reprend le haut mandarin, j'ai répondu à M. de Rochechouart et informé le Gouverneur du *Kiang-sou*. Je vous en avertis donc tous, libraires de la ville de *Han-k'eou* : Désormais, avant de mettre en vente les exemplaires du Code, qui ont été imprimés dans le *Kiang-sou*, ayez soin d'en retrancher toutes les lois portées contre la religion chrétienne. Il n'est pas permis de résister ni de contrevenir à cet ordre...

(1) Voir ailleurs les stipulations de plusieurs traités sur ces engagements de l'autorité chinoise. Ainsi du reste, l'avait déjà réglé, 18 ans auparavant, l'article XXVI du Traité Lagrené, assurant «... protection en cas de vol, insulte, pillage...; le tout sans préjudice de poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.»

Craignez et tenez-vous sur vos gardes!»

Le P. Couvreur ajoute : «Ces édits ont été supprimés dans les éditions suivantes.»

Cette affirmation rassurante ne doit point endormir la vigilance des missionnaires et des diplomates. En effet, le *N.-C. Daily-News* du 11 décembre 1895, annonçait qu'à *Sou-tcheou*, la librairie impériale imprimait encore les articles du Code officiel contre le Christianisme, notamment celui-ci : «Tout Européen qui prêche la Religion et fait des conversions sera condamné à la prison, puis à la strangulation. De même, tout Mandchou ou Chinois qui engagera les autres à se faire chrétien, ou sera considéré comme chef de religion, sera puni du même châtiment.»

Enfin, le 28 septembre 1899, un Édit de l'Impératrice Douairière, au nom de l'Empereur, recommande l'explication au peuple, par les mandarins, du *Saint Édit* de *K'ang-hi*, avec les commentaires de son fils, l'Empereur *Yong-tcheng*. Le nouvel édit ne fait point mention de la radiation (obtenue par les Puissances) de la VII° maxime, proscrivant les religions hétérodoxes, auxquelles on assimile le Catholicisme, qualifié *pou-king* 不經. Il y a là matière à surveillance de la part des missionnaires de l'intérieur, dont le devoir pourrait être d'avertir leur Consul.

Les Anglais avaient rédigé le LI° article de leur Traité de T'ientsin (26 juin 1858) pour stipuler que «dorénavant le caractère *I* 夷 "barbare" ne sera plus appliqué au Gouvernement ni aux sujets de sa Majesté Britannique, dans un document chinois officiel, par les autorités chinoises, à la Capitale ou dans les Provinces.»

Or, au milieu de décembre 1899, un des plus hauts mandarins de l'Empire, Gouverneur du Chantong, le Général *Yuen Che-k'ai* qui, avec *Yong-lou*, fit avorter le mouvement de la "Réforme" (sept. 1898), cet illustre dignitaire, dis-je, adressa à l'Impératrice Douairière un Mémoire où il qualifie de *barbares* les Anglais, les Allemands, les Français et autres peuples.

La dernière édition des *Chroniques de la Préfecture de Nankin* en traitant incidemment du Catholicisme, recourt à un artifice susceptible d'interprétations malignes. C'est un *sié-kiao* 邪教, une doctrine fausse, hétérodoxe, perverse et nuisible de ce chef, recommandable pourtant à certains égards. Très différent du bouddhisme, dont les bonzes accaparent l'argent du peuple, le Catholicisme fait des largesses, «accomplit des bonnes œuvres.» — Les Traités passés avec les Gouvernements étrangers permettent, du reste, de sévir contre les individus malfaisants qu'abrite cette Religion. Le peuple, ignorant et crédule, se laisse facilement abuser par des doctrines erronées. Mais nous, Lettrés, nous savons nous en préserver (1).

(1) Comparer un texte analogue, cité plus bas, § 2, chap. XIII.

Hertslet (T. II, p. 712) traduit, d'après la *Gazette de Pékin (King-pao)* du 9 août 1895, un «Décret impérial ordonnant la protection de tous les établissements des missionnaires en Chine.» Postérieurement au *coup d'état* du 22 sept. 1898, parut, en date du 5 oct. de la même année, un autre «Décret de l'Impératrice Douairière en faveur des Missions.» Les actes font plutôt défaut que les déclarations verbales ou écrites au Céleste Empire!

L'un des Lettrés les plus en vue de la "Jeune Chine", *Liang Ki-tchao* 梁啟超, ancien Directeur du journal progressiste le *Che-ou-pao* 時務報 publiait récemment au Japon, un ouvrage en trois volumes (*Meou-siu tcheng-pien-ki* 戊戌政變記) sur la Réforme tentée par le malheureux *Koang-siu* 光緒, réduit en ignominieuse tutelle. En commentant un Décret Impérial du 10 juillet 1898, il avance que les émeutes contre les Missions ont cessé pendant les trois mois que l'Empereur s'adonna aux réformes. L'exactitude du fait a été contestée, avec preuves à l'appui. Mais la raison, alléguée par le brillant écrivain, ne manque point d'originalité. C'est, dit-il, parce que les mauvais sujets exploitent habilement, lors de ces troubles, «les sentiments hostiles que la Cour et les grands officiers nourrissent contre les étrangers» (1).

Le lecteur l'a-t-il remarqué? La proclamation spéciale de *T'ong-tche*, au début de son règne (février 1862), citée quelques pages plus haut (214), renouvelle les injonctions qui prescrivent aux mandarins d'accorder «une réception honorable aux missionnaires qui vont visiter les autorités locales», parce que ces étrangers «sont estimés et respectés dans leur pays.» Le Décret du 15 mars «fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique», facilite cet échange de visites entre les mandarins d'une part, les Évêques et leurs missionnaires de l'autre. Sans concéder à ces derniers un pouvoir temporel ou politique dont ils n'ont cure, le Décret prend acte de l'existence officielle de la hiérarchie ecclésiastique, suivant le rang et la dignité propre de ses membres. C'est l'épanouissement logique de certains articles très formels des Traités. En France, le Concordat napoléonien a depuis longtemps régularisé les relations sociales entre le clergé séculier et les autorités civiles et militaires. L'Église établie d'Angleterre jouit de prérogatives analogues; l'Allemagne, catholique ou protestante, reconnait une situation à part aux prélats catholiques romains; dans toutes les cours sans exception, le nonce du Pape obtient plus qu'une considération honorifique. Plusieurs états d'Europe ou d'Amérique ont, sur ces rapports spéciaux, une législation qui rappelle la nôtre en plus d'un point. Le protocole y règle au moins certains cas de préséance, comportant l'attribution prévue et codifiée d'honneurs civils. Ces remarques, que

(1) Cf. *Écho de Chine*, n° du 4° septembre 1899.

nous nous réservons de compléter plus loin (§ 3 du ch. XVII.), répondent provisoirement aux objections que les prédicants protestants de toute dénomination en Chine ont soulevées contre le sage décret impérial du 15 mars 1899. Que d'efforts pour en dénaturer la portée!

CHAPITRE VIII.

§ I.

Efforts des Puissances pour conquérir la liberté religieuse. — La clause "interpolée" dans le texte chinois de notre Traité de 1860. — Droits des missionnaires dans l'intérieur.

§ II.

Dénis de justice des mandarins nankinois à l'égard des Catholiques il y a vingt ans. — Initiative de la France en faveur de la tolérance religieuse en Chine.

§ III.

Encore la clause additionnelle au texte chinois. — Déclamations d'écrivains français. — Réfutations. — Vues de Sir Georges Curzon à ce sujet.

CHAPITRE VIII.

§ I.

Nous avons rappelé (p. 216) que, pour des raisons éminemment respectables, seul parmi les Puissances qui intervinrent, par leurs traités, en faveur de la tolérance religieuse, le Portugal désigne uniquement le Catholicisme. Les autres nomment le Christianisme (1), ou, comme l'article du traité anglais de 1858 : «la Religion chrétienne, telle qu'elle est professée par les Protestants ou les Catholiques Romains.»

Nous dirons comment *K'ang-hi,* dès 1692, accorda la liberté religieuse, dans une assez large mesure, à ses sujets, en considération des services rendus par les missionnaires (2).

En 1858, note le Rév. D[r] américain W. P. A. Martin, DD. LL. D., les Puissances se hâtèrent à l'envi de réclamer la liberté de conscience, la tolérance, au profit des indigènes adoptant le Christianisme, et au profit des Étrangers, apôtres de cette foi nouvelle. «La Chine jugea qu'il était de son intérêt de ne pas rejeter ces demandes. Ce fut encore à la France que les missions chrétiennes furent redevables d'une si large extension de leurs privilèges» (3).

L'article VIII du Traité russe du $\frac{1}{13}$ juin 1858 reconnaît aux Russes le droit de propager le Christianisme dans l'intérieur, mais il n'autorise d'achats que dans les Ports-ouverts.

Leur traité de 1851 (4) les autorisait à célébrer «dans leurs factoreries le service divin selon leur religion.» Le traité de 1858 s'exprime ainsi : «Le Gouvernement chinois, ayant reconnu que la doctrine chrétienne favorise l'établissement de l'ordre et de la concorde entre les hommes, promet de ne pas persécuter ses sujets chrétiens pour l'exercice des devoirs de leur religion; ils jouiront de la protection accordée à tous ceux qui professent les autres croyances tolérées dans l'Empire. Le Gouvernement chinois, considérant les missionnaires chrétiens comme des hommes probes et désintéressés, leur permettra de propager le Christia-

(1) *V. g.* Allemagne, X, 1861. — France, XIII, 1858, — États-Unis, XIX, 1858.

(2) Couvreur, *Documents*, p. 109.

(3) *A cycle of Cathay*, 1896, p. 442. L'auteur, ancien Président du *T'ong-wen-koan* 同文館 à Pékin, fut 25 ans à la tête de l'Université impériale de *T'ien-tsin*. Remplacé par l'Américain C. D. Tenners, il a gardé le titre de "President Emeritus."

(4) Article XIV, texte français, du Traité de Commerce, Kouldja, 25 juillet 1851.

nisme parmi ses sujets, et ne les empêchera pas de circuler dans l'intérieur de l'Empire. Un nombre fixé de missionnaires, partant des villes ou ports ouverts, sera muni de passeports signés par les autorités russes» (1).

Ce texte offre plusieurs passages d'un intérêt évident pour les indigènes, pour tous les Étrangers, pour les fonctionnaires russes aussi, chargés d'orienter la politique de la Russie en Chine, au siècle prochain.

Le Traité américain du 18 juin 1858, art. XII, permet de louer et affermer des propriétés ou des terres dans chacun des ports ouverts, pour y établir maisons, magasins, hôpitaux et églises. Il recommande, de part et d'autre, dans ces transactions, la plus grande équité. «Les propriétaires n'exigeront pas de prix exorbitants, et *les autorités locales n'interviendront pas,* à moins que le peuple ne fasse quelque opposition au sujet du site choisi.» Nous avons souligné un membre de phrase, à cause de certains agissements de fonctionnaires, s'inspirant d'un esprit diamétralement opposé.

L'Angleterre, une semaine après (26 juin), introduisit dans son article XII ces mots sur lesquels on a tant discuté : «*British subjects, whether at the ports or at other places;* — dans les ports ou en d'autres endroits» (2). Le Rév. Gilbert Reid soutient que le texte chinois est encore plus clair et signifie : «at *all the ports together with all places,* — dans tous les ports ensemble et en tous endroits» (3). Pour lui, il discute et rejette les deux inter-

---

(1) Article VIII du Traité Poutiatine, $\frac{1}{13}$ juin 1858. — Le texte mandchou fait foi. La traduction prise p. 103 du Recueil de *Mayers* (2e édition) a été faite sur le russe. Elle diffère peu de celle que donne Hertslet, I. p. 315. — L'article V de ce Traité parle de «cession d'un terrain convenable pour la construction des églises», dans les Ports ouverts. Hertslet, I. p. 314, traduit ainsi ce passage : «Les relations entre le Consul et les autorités locales, la concession d'un terrain convenable pour la construction des églises, des maisons et des magasins, l'achat par les Russes de terres chez les Chinois et toutes les transactions qui sont du ressort du Consul, se feront selon les règles générales observées par le Gouvernement chinois dans les affaires avec les étrangers.» — Le cas échéant, sous quel prétexte le Céleste Empire refuserait-il au Czar l'établissement d'une Concession russe à Nankin ?

(2) Je ferai remarquer que la Convention de Tche-fou (13 sept. 1876) dit également (n° 3, section II). «*Whether in the interior or at the open ports*», pour spécifier que le Ministre d'Angleterre pourra envoyer dans *toute la Chine* une délégation d'enquête, en cas de crime contre la personne ou les biens d'un sujet anglais. — *Cf.* Hertslet, I, p. 75. — Le n° 1 de la même section contient aussi ces mots analogues. «*Whether at the ports or elsewhere.*»

(3) Voici ces caractères chinois : 任法國傳教士在各省租買田地建造自便.

Cf. The Chinese Recorder, sept. 1889, p. 420, article du Rév. Gilbert Reid intitulé : *Chinese law on ownership of Church property in the interior of China.* — Ce travail avait figuré en partie dans le *North China Daily News*.

prétations outrées qu'on a données à la phrase anglaise, soit 1°) partout, — soit 2°) dans les ports seuls (1).

Il s'en explique, puis il fait remarquer que différents traités (qu'il cite) contiennent une clause restrictive concernant les marchands, sans spécifier en aucune façon les missionnaires. Donc ces derniers peuvent résider dans l'intérieur, surtout si l'on considère que, quand on formula ces restrictions, en fait ces missionnaires résidaient partout. Il y avait donc permission tacite à leur endroit. En outre, l'article XIII du traité français (1858) insiste sur la protection à accorder aux missionnaires pourvus de passeports (2). La conclusion qui en découle est trop évidente.

Le Rév. G. Reid aurait pu s'appuyer aussi sur l'article analogue du Traité russe qui recommande de protéger les prédicateurs, munis également de passeports, qui se répandent dans l'Empire.

Le même écrivain s'occupe ensuite de la Convention française supplémentaire, du 25 oct. 1860, et de la célèbre clause, contenue uniquement dans le texte chinois de l'article précité.

L'article VII de cette Convention de 1860 a pris soin de stipuler «qu'elle fait partie du Traité de T'ientsin,» conclu en 1858. Elle possède donc la même valeur diplomatique, la même ampleur extensive que lui (3). Tous deux à divers titres, concèdent aux missionnaires des droits dont le Rév. G. Reid s'applique à préciser l'indubitable réalité, quoi qu'il en soit du fait de l'interpolation.

---

(1) C'est le raisonnement de l'Honorable G. Curzon, vice-roi actuel des Indes. Voir *infra*.

(2) Il s'agit des anciens passeports; leur condition s'est encore améliorée depuis le traité de 1860 : «On arrêta, de concert avec le *Tsong-li-ya-men*, la formule de passeports spéciaux qui devaient être conférés aux missionnaires, par la Légation de France seule, et qui leur assuraient une protection plus efficace qu'aux autres étrangers circulant dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports ordinaires.» Adrien Launay, *op. cit.* p. 390.

(3) Notons incidemment que les articles VII et VIII règlent qu'après les paiements échelonnés de l'indemnité convenue, les troupes françaises évacueront T'ientsin, Takou, Tchefou, l'île de Tcheou-san et Canton. Avoir occupé une position semble constituer, pour l'Angleterre, un titre à la réoccuper aujourd'hui. Tel n'est point le sens de l'axiome juridique : possession vaut titre. En tout cas, ces titres ne nous font point défaut. De plus, si l'argument d'une occupation antérieure valait, la France oserait réclamer *les Pescadores*, *K'i-long* et *(T'an-choei) Tamsui* à Formose, voire même une partie de Canton, qu'elle prit, conjointement avec les Anglais, le 29 déc. 1858. Un gouvernement provisoire y fut établi, pour l'administrer avec le *fan-t'ai* 藩臺 (Trésorier), et le Maréchal Tartare. La Commission étrangère était ainsi composée : Ct Martineau, de la marine française; Harry Parkes, Consul d'Angleterre; Cel Holloway, de l'infanterie de marine anglaise.

— *Cf. supra* p. 111, sur l'accord anglais relatif à *Tcheou-san*.

A propos de cette dernière particularité, il argumente ainsi : L'article III de ce Traité (1860) stipule qu'en cas de doute, le texte français fait seul foi. Mais, 1°) le texte chinois, plus spécialement encore que le texte français, fut préparé au su et avec le consentement du représentant chinois. — 2°), on doit recourir au texte français, est-il dit, en cas de controverse. Le Gouvernement chinois n'en n'a pas soulevé, — le texte chinois est si clair (1)! — et les mandarins s'en réfèrent de préférence au texte qu'ils peuvent lire et comprendre. En 1865 et 1866, le *Tsong-li-ya-men* n'a chicané que sur *l'interprétation* de la clause, sans en contester ni *l'authenticité*, ni la *validité* (2). Il était seulement enjoint de faire les acquisitions au nom de l'église du lieu.

Nos compatriotes, poursuit encore l'américain G. Reid, bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée. Or le texte chinois de l'article VI (1868) signifie «whether visiting all places, or permanently residing in China.» 或經歷各處，或常行居住中國. On saisit quels privilèges dérivent de cette phrase. Et les traités subséquents corroborent cette conclusion. Ainsi le traité avec la Hollande (6 oct. 1863, art. IV) «assure protection aux missionnaires hollandais, travaillant à propager pacifiquement la religion chrétienne "dans l'intérieur."» Il reste donc établi «que les missionnaires étrangers possèdent des droits plus étendus que les simples étrangers» (3).

---

(1) Tout récemment, *Ou Ting-fang* 伍廷芳, Ministre de Chine aux États-Unis, reconnaissait, dans une Adresse publique, la bonne intention des diplomates qui procurèrent cette insertion aux traités, de la "Clause de tolérance" religieuse. Il la jugeait seulement imprudente, sous prétexte qu'elle permettait à ses compatriotes de lui soupçonner un but politique. Le Ministre tombait ensuite dans ce paralogisme enfantin : «quelle serait l'attitude des gouvernements d'Europe, si des Chinois, pour répandre le Confucianisme, décriaient chez eux le Christianisme? — Voir *T'oung-pao*, déc. 1899, p. 491.

(2) Le § 3 du présent chapitre sera réservé à l'examen spécial de cette clause additionnelle. — Dès 1869, Sir Rutherford Alcock avait officiellement reconnu l'exactitude de ce fait. *Cf.* § III ch. XVIII.

(3) *Loc. cit.* p. 420.—Le Rév. Gilbert Reid, dans un second article (même Revue, oct. 1889), discute le sens et la portée des différentes expressions introduites dans ces Traités: *rent, hire, lease, purchase, mortgage, perpetual lease, at pleasure*, etc.. Il ne serait point sans intérêt de comparer la situation légale des étrangers et des missionnaires au Japon. Disons tout d'abord que le 11 fév. 1889, S. M. le Mikado, proclamant la nouvelle constitution de l'Empire, y inséra l'article XXVIII : «Les sujets japonais jouiront de la liberté de croyance religieuse en tout ce qui n'est ni préjudiciable à la paix et au bon ordre, ni contraire à leurs devoirs de sujets.» A partir du 11 août 1884, les bonzes shintoïtes (dévoués aux Mikado) et les bonzes boudhistes (partisans des Shogun) avaient cessé d'être fonctionnaires de l'État. Avant le 1 juillet 1899, tous les étrangers, même missionnaires, vivaient sous le régime des passeports «dès qu'ils s'éloignaient de plus de 10 lieues des sept ports ouverts»; et les Traités, révisables dès 1873, n'obligeaient point le gouvernement d'accorder ces passeports. Les étrangers n'avaient pas officiellement le

Évidemment chacune de ces considérations vaut pour Nankin, qu'on l'envisage soit comme *port-ouvert*, soit comme situé "dans l'intérieur".

Un *Essai* du R[d] J. A. Leyenberger, lu à la *Conférence générale* des ministres protestants tenue à Changhai en 1877 (10-24 mai), apporte quelques notes intéressantes à la question qui nous retient dans ce paragraphe : *Droits que les Traités confèrent aux chrétiens chinois* (1).

Il se demande comment l'article VIII du traité anglais et l'article XXIX du traité américain y furent insérés. «J'ai vu affirmer — et cette assertion reposait sur l'autorité de W. B. Reed, rédacteur du traité avec les États-Unis — que l'initiative et le plan en appartiennent à la Commission chinoise elle-même. Le fait, s'il est vrai, est du plus haut intérêt et mérite d'être mieux connu. On ajoute que M. Reed aurait dit : "aucun des Ministres qui négociaient alors des traités avec la Chine, n'était autorisé, par son gouvernement respectif, à insérer pareil article dans les Traités; si les représentants de la Chine n'en avaient pressé l'insertion, il n'aurait probablement pas été inséré en cette occurrence.» Il en résulte donc que les missionnaires, venus en Chine prêcher le Christianisme, le font sur l'invitation de l'Empereur, sous son autorité et sanction spéciales.»

L'auteur conclut que, cette information fut-elle sans fondement, les droits consignés aux Traités restent les mêmes. Il ne saurait y avoir divergence que sur l'opportunité et le mode d'en user.

Le Rév. Leyenberger opine dès lors qu'il faut répudier tout «rang officiel», tout «protectorat sur les convertis,» suivant le sens de la "*Missionary Circular*" de Lord Granville. Il adjure ses collègues de ne pas laisser croire aux Chrétiens chinois qu'ils sont sous la «protection étrangère.» Au mandarin chinois de redresser les torts et de faire rendre justice; le devoir du Consul est accompli quand il a porté l'affaire devant celui-ci. Puis viennent les truismes habituels sur l'usage légitime et l'abus du Traité; il n'a point pour but d'imposer le Christianisme aux païens. L'auteur admet ensuite que la disparition (du traité) de la clause

---

droit de résider, de posséder, de louer des maisons dans le pays. Ils logeaient à l'auberge, ou en hôtes chez les particuliers. Dorénavant ils pourront résider partout, posséder des immeubles, non le sol, louer des terrains pour une période très prolongée selon l'usage japonais, jouir de la liberté de culte public. Mais en remplacement de la juridiction consulaire, tous les étrangers acceptent la juridiction des tribunaux ordinaires japonais. — *Cf.* Francisque Marnas, la *Religion de Jésus ressuscitée au Japon*, pp. 335, 527, 538, 492.

(1) *Records of the General Conference of the Protestant Missionaries of China; held at Shanghai* 10-24 *may* 1877.—*p.* 407. *Essay.* — *The Treaty rights of native christians and the Duty of missionaries in regard to their vindication, by J. A. Leyenberger, American Presbyterian Mission, Ningpo.*

de tolérance équivaudrait à la suppression du Christianisme. Nous partageons son avis (1). Il estime que les ministres protestants ont sagement agi en refusant de se conformer de tout point à cette Circulaire Granville. A eux d'instruire les convertis indigènes sur le vrai sens des édits ou traités en faveur de la tolérance religieuse et de prévenir les abus, chez les mandarins comme chez les Chrétiens.

Ainsi raisonne le Rév. Leyenberger. Il voit juste souvent. Mais certaines des phrases ci-dessus soulèvent plus d'une réserve et distinction. Assurément, les Chrétiens chinois restent sujets de l'Empereur (2); mais ce dernier, par des traités authentiques, a concédé aux Puissances signataires que tout Chinois serait absolument libre d'embrasser et de pratiquer le Christianisme. Les Ministres, Consuls et missionnaires ont le droit corrélatif, le devoir aussi, de veiller à ce que cette liberté soit respectée... Si le mandarin la viole ou la laisse violer, le missionnaire peut et doit dénoncer cette violation à qui possède l'autorité pour la punir et l'empêcher. Ainsi en agit le tuteur en cas de vol ou de meurtre sur son pupille. Les abus constatés chez les catéchumènes, les païens, les chrétiens, ou reprochés même aux missionnaires, ne sauraient détruire la valeur juridique du traité. Le principe de nonintervention *a priori*, et dans ces limites, est destructif, au premier chef, de la clause d'affranchissement religieux. Il est futile du reste et perfide, chez des missionnaires protestants, de déclamer contre les vues tendancielles et les doctrines et pratiques *politiques* de leurs rivaux les «*romanists.*» Elles sont imaginaires.

Au cours de la même séance, le Rév. Jos. Edkins assura que l'insertion de ladite Clause dans les traités fut dûe à tous les ambassadeurs. En 1858, les missionnaires de Changhai ont exprimé à Lord Elgin leurs vœux, à cet effet, «au nom des Chrétiens protestants». On le pria «d'insérer le nom distinctif de *Yé-sou-kiao* 耶穌教 "religion de Jésus", dans la clause de tolérance». C'est le Dr Williams qui suggéra d'introduire dans les traités «la phrase descriptive: *Chiuen-jen-wei-shan* 勸人爲善 "la religion chrétienne enseigne aux hommes à pratiquer la vertu".

(1) Il est en effet trop aisé de prévoir, vu les innombrables abus de pouvoir reprochés, sur cet article, aux mandarins, même ces dernières années, que les "religions étrangères" désormais sans appui nécessaire du *bras séculier*, seraient noyées dans le sang.

(2) Sir Claude MacDonald télégraphiait, de Pékin, le 3 déc. 1898 au Marquis de Salisbury: «J'ai toujours tenu, d'accord avec le Gouvernement chinois, qu'un indigène qui devient protestant reste néanmoins sujet chinois. Conséquemment, tous les droits et propriétés, que les convertis protestants peuvent posséder, sont dûs à ce fait qu'ils sont sujets chinois, et non point à ce qu'ils sont protestants.» *Blue Book* pour 1898. — p. 355. — Les missionnaires catholiques n'ont jamais professé d'autre doctrine; mais à ces droits des indigènes se surajoute celui d'embrasser et de pratiquer le Catholicisme, suivant certaines stipulations, consignées dans les Traités à cet effet.

En général, les ministres assistant à cette Conférence, sorte de Concile plénier, se félicitèrent de la fameuse clause de Tolérance. Le Rév. Griffith John, de *Han-k'eou*, eut le tort d'insister pour qu'on pénétrât bien les mandarins de la différence qui existe, au point de vue *politique*, entre les missionnaires catholiques et les prédicants protestants. Ne nous lassons point de le redire, sans même en varier la formule : cette différence, énorme au point de vue doctrinal, *est nulle et chimérique au point de vue politique* (1).

---

§ II.

Tels sont les fondements historiques de droits incontestables, reconnus par le Gouvernement chinois lui-même. Toutefois on ne put en obtenir, dans la ville de Nankin, l'exercice et la jouissance qu'au prix d'efforts inouïs, de luttes, héroïques à leur manière, qui n'ont point absolument cessé, en dépit d'un état de trêve assez habituel.

Pour omettre des difficultés récentes, à peine évanouies, nous renvoyons à une lettre du P. Seckinger (1829-1890) datée du mois de mai 1868, et insérée dans le tome 41 des *Annales de la Propagation de la Foi*. Un missionnaire français, son collègue, le P. de Carrère (1820-1868) était devenu légitime acquéreur d'une parcelle de terrain (2), à *Hia-koan*, où l'on débattait la création des Concessions quelques mois auparavant. Une douzaine de Chinois, chrétiens ou païens, furent battus, quand le Père entreprit de faire enregistrer le contrat, suivant la procédure réglée pour ce genre d'affaires et en vigueur dans le pays.

Lorsque le même Père tenta ensuite (1868) d'acquérir un terrain contigu à la résidence actuelle, dite du *Han-si-men* 漢西門, le Vice-roi *Li Hong-tchang* lui interdit d'acheter n'importe quelle terre à Nankin (3). «Son Excellence prétendait, écrit-il, que nous avions assez des deux terrains qui nous furent cédés l'année précédente (1867)» en compensation, selon la Convention de 1860, de ceux confisqués jadis aux Chrétiens nankinois (4).

---

(1) Un prédicant, dans le *Chinese Recorder* (June 1896, p. 294), énonça cette thèse : les missionnaires, poursuivis comme étrangers, ne sont point réputés martyrs. Ils peuvent, en conséquence, recourir au pouvoir civil pour être protégés au même titre que les autres étrangers.

(2) Sur cet achat voir plus loin.

(3) Voir ch. X, § I, et ch. XI, § III.

(4) Le § II du chap. XI fournira de plus amples détails sur ces particularités.

Il y a moins de deux ans, (le croirait-on?) en juin 1898, toujours au sujet d'un achat de terrain par la Mission catholique, auprès des forts du village de *Hia-koan,* le vieux Général, oncle du vice-roi *Lieou Koen-i,* commandant la place et les forts de Nankin, essaya encore ces mêmes procédés d'intimidation brutale sur les entremetteurs indigènes. Ne pouvant, en face des faits, maintenir son inepte accusation de vente clandestine et frauduleuse (*tao-mai* 盜賣, *tsiang-mai),* il se rabattit sur ce grief démodé, que «il n'avait point été prévenu» et que le marché était nul conséquemment. On lui exhiba en pleine réception solennelle, la nouvelle rédaction de la "Convention Berthemy" et il dut réintégrer sa prétention grotesque dans son arsenal d'arguments déclassés.

Pourtant, quelques jours plus tard, deux Chinois, l'un fonctionnaire subalterne, furent battus et emprisonnés pour avoir trempé dans cette vente parfaitement régulière (1), et le Consul Général de France fut prié d'intervenir auprès du vice-roi *Lieou Koen-i,* en vue de mettre fin à ces pratiques d'arbitraire tyrannie. Ces scènes se passaient à un kilomètre de l'endroit qui fut le théâtre d'une double démonstration navale, par la marine française, en 1896 et 1897, pour faire respecter ces clauses, violées trop insolemment, de nos Traités et Conventions avec la Chine (2).

Les droits évidents des missionnaires catholiques ne furent pas aussi impudemment méconnus de tous les Gouverneurs généraux de Nankin. Le 24 mai 1870, le vice-roi *Ma Sing-i* 馬新貽, qui devait périr assassiné moins d'une semaine plus tard, (peut-être victime de sa justice envers les étrangers) (3), proclama courageusement ces droits dans une Proclamation très opportune (4). Elle débute par le texte de l'article XIII du Traité français de T'ien-tsin (9 lignes), puis elle rappelle ceci : «le VI[e] article de la Convention supplémentaire (1860) établit que les missionnaires français peuvent à leur gré acheter des terrains ou construire des maisons dans toutes les Provinces» (5).

---

(1) Consulter le *Formulaire de contrats,* 彙式 1 vol. in-8° par le P. Pierre *Hoang T'ou-sé-wè.*

Item, Variétés Sinologiques, n° 11 : *Notions techniques sur la Propriété en Chine,* par le même, 1897.

(2) J'ai exposé ces incidents dans les *Études,* avril 1898.

(3) Voir *infra.*

(4) Voir chap. XI. § 3.

(5) *Cf. The Tientsin Massacre,* p. 32; Document 21. — Cette brochure fut publiée par le *Shanghai Evening Courrier.* Dans la tourmente que rappelle le titre de la plaquette, les missionnaires catholiques, remarque ce journal, étaient restés seuls à Nankin; le R[d] Hudson Taylor avait cru devoir quitter la ville, avec ses collègues. (*Ibid.,* document I.) — Pour plus amples détails sur toute l'affaire, consulter les *Missions Catholiques,* 1870.

— Voir aussi *infra :* Chap. X, §. III.

Une moins ancienne tentative d'achat de terrain par la Mission Catholique, non loin de *Koan-yn-men* 觀音門, à une heure de marche au nord de Nankin, avait été, pour des mandarins nankinois, une nouvelle occasion de sévices et de vexations brutales, exercées sur la personne d'indigènes, soi-disant complices dans la vente "frauduleuse," prohibée par les lois.

Exposons les principales phases de l'affaire locale, pour en fixer le souvenir instructif. On y reconnaîtra l'histoire peu variée des agissements de l'autorité chinoise en pareille occurrence.

Le 10 décembre 1877, le P. Henri Le Lec (1832-1882) Missionnaire à Nankin, acquit de la famille payenne *Yé*, un morceau de terrain, au village précité, en vue d'y établir une école dans le hameau dit *Ta-siang-fang* 大象房 (1).

Le 27 janvier 1878, les mandarins compétents refusent d'enregistrer le contrat, parfaitement en règle du reste. Trois Chinois, le *ti-pao* 地保 (sorte de maire de village, chargé de la police locale), le gendre du vendeur, — *car* le vendeur lui-même venait de mourir, — et le chrétien (néophyte) *Yé Lao-ta* premier signataire de la pièce, furent cités, arrêtés et détenus trois jours dans un thé par les satellites dépêchés à cet effet.

Le sous-préfet interrogea les inculpés; puis il les semonça pour avoir vendu aux Européens. Ils furent enfin relâchés; mais le P. Le Lec sollicita en vain l'enregistrement (*Choei-ki* 稅契) de son acquisition (2).

Sur ses réclamations motivées, on reprend l'affaire le 4 avril (1878). Les trois ci-devant détenus sont arrêtés de nouveau et amenés devant le tribunal. Les voisins les accusaient d'avoir vendu 50 chambres (*Kien* ou travées d'habitations) aux étrangers. Le *ti-pao* seul, particulièrement responsable et délinquant, reçut 300 coups en punition du délit.

Le 5 mai 1878, le mandarin se rendit de nouveau à *Koan-yn-men* et fit appliquer 200 coups de rotin au Chrétien *Yé Lao-ta*, encore vivant, l'aîné de sa famille. Quatre jours après, le 9, un *wei-yuen* 委員 ou délégué mandarinal, en visite à la résidence catholique du *Han-si-men*, essayait d'amener le P. Le Lec à en-

(1) *Ta-siang-fang* 大象房 "la grande remise ou ferme des éléphants." C'est apparemment un souvenir du séjour à Nankin de la Cour impériale des *Ming* (1368-1644), sous le règne de *Hong-ou* 洪武, fondateur de cette dynastie. Une autre remise ou étable analogue existait, hors ville aussi, auprès de *Hong-ou-men* 洪武門. Le hameau de *Ta-siang-fang*, se trouve un peu à l'est de *Koan-yn-men*, en bordure du remblai de la grande enceinte extérieure.

D'après le plan de la Capitale actuelle, les éléphants impériaux sont gardés le long du mur sud de la ville tartare, auprès et au sud-ouest de l'église du *Nan-t'ang* 南堂, l'ancienne cathédrale.

(2) Frais accessoires compris, le *Choei-ki* monte environ à 3 % ou 4 % du prix de vente.

caisser de nouveau l'argent déboursé pour l'achat, et à résilier le marché etc... Ce personnage contestait particulièrement à la Mission Catholique le droit d'acheter les terres pour les cultiver. Le Père lui répliqua que, bien que telle ne fût pas son intention présente, pourtant il restait libre de le faire, s'il le jugait à propos en quelques cas spéciaux, le Traité ne comportant point cette interprétation restrictive.

Enfin le 10 mai, désireux d'obvier à de plus graves inconvénients par une transaction provisoire, le P. Le Lec consentit à retirer ses pièces du Tribunal, sans exiger pour l'instant le *Choei-ki* d'enregistrement. L'omission de cette formalité n'entame pas la valeur intrinsèque des pièces d'un contrat, légal et valide par ailleurs.

L'affaire fut régularisée peu à peu, en des temps meilleurs, et la Mission catholique installa plus tard, en ce hameau, école et chapelle, centre d'une très humble chrétienté.

L'incident résumé plus haut s'est mille fois représenté en Chine, avec des circonstances aggravantes le plus souvent. C'est, a-t-on dit, le pain quotidien, l'épreuve inéluctable, la besogne énervante des missionnaires, catholiques ou autres, qui ont tenté quelque établissement sur le sol chinois. L'autorité mandarinale, au mépris des clauses les plus formelles des Traités, cède rarement sans y être contrainte par la force. Les Étrangers, un peu au fait de la diplomatie chinoise, le savent de reste s'ils ne l'apprennent à leurs dépens.

Le raconter serait faire l'histoire fastidieuse, parfois sanglante, (ancienne et contemporaine, hélas!) des missions en Chine, arrosées par tant de sueurs, établies à tant de frais, si glorieuses en somme pour l'expansion essentiellement civilisatrice, celle des pionniers de l'Evangile! La France, plus que toute autre, leur a originairement conquis, puis a revendiqué pour eux sans défaillance ni relâche, ces droits, exemptions ou privilèges, à l'avantage spirituel et temporel des indigènes. Mais il n'est que juste de le redire : protestantes ou catholiques, les autres Puissances, émules et rivales de notre pays, ont presque toutes assuré la liberté religieuse à leurs missionnaires et aux Chinois, par des articles sensiblement identiques quant au sens et à leur portée, sinon dans leur rédaction propre (1). Nécessairement, la diffusion des

(1) Voici au hasard les principales références utiles :

France, 1844 art. XXII et XXIII, — 1858 article XIII ; 1860 VI. etc..
États-Unis, 1858, XXIX.
Angleterre, 1858, VIII.
Allemagne, 1861, X.
Espagne, 1864, VI.
Italie, 1866, VIII.
Belgique, 1866, XV.
Danemark, 1863, IV.
Hollande, 1863, IV.
Portugal, 1887, LII.
Autriche, 1869, IX.
Russie, 1858, VIII.

L'on pourrait même invoquer partiellement l'article IV du traité japonais de 1899.

croyances chrétiennes sur le territoire chinois. par la propagande étrangère, implique l'érection et la propriété d'édifices consacrés au culte, à l'enseignement ou au prosélytisme, de lieux de réunion avec des résidences pour les ministres et représentants du culte. Les Traités, surtout les plus récents, n'ont point manqué de le stipuler et d'y pourvoir. Leurs clauses constituent une législation particulière que nous avons essayé de décrire en ses lignes générales, pour l'intelligence de certains faits de la chronique nankinoise en ces derniers siècles.

Inspiré par son patriotisme, un consul britannique, Montgomery Martin (1) déplorait en 1847 que l'Angleterre eût si peu fait pour implanter la vraie Religion en Chine : «Notre gouvernement parait rougir du Christianisme, comme si ses principes étaient empoisonnés et ses ministres des démons. Au Traité de Nankin, nous avons moins mentionné notre religion que n'auraient fait des païens; nous n'avons point réclamé la permission d'élever des édifices réservés au culte dans les ports consulaires, ni même d'établir des cimetières chrétiens (2). Grâce à la France et à l'Amérique, ces deux points ont été accordés... *Les circulaires elles-mêmes à nos consuls en Chine* (il souligne) *envoyées par le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, étaient hostiles aux missionnaires anglais des ports ouverts!* Honneur au gouvernement de la France, dont l'ambassadeur M. Lagrené a obtenu la tolérance pour le Christianisme et la révocation des anciens édits de persécution!»

Puis l'auteur cite le *mémoire* au Trône de *K'i-yng*, bien connu de nos lecteurs.

Un américain du même nom, le Dr W. P. A. Martin (3), développait tout récemment le même thème : «Après la signature du traité français en 1844, les exilés furent rappelés et les édits prohibitifs révoqués. Ce fut le résultat, non d'une contrainte imposée, mais une concession à titre gracieux, accordée à la requête d'un Ministre de France (M. de Lagrené) (4). A la France revient l'honneur d'avoir inauguré la nouvelle ère d'affranchissement religieux. Les Anglais, dont les canons avaient renversé les obstacles opposés au commerce, ne songèrent qu'au commerce en rédigeant leur traité, deux ans auparavant. Peut-être était-il ex-

---

(1) "*China; political commercial, and social;* — 1847. *Cf. supra*, chap. VI, § III.

(2) Voir, plus haut, la lettre dans laquelle Mgr Rizzolati avouait cette déception.

(3) *A Cycle of Cathay;* New York 1896. — Cf. p. 439, chap. XV : The missionary question.

(4) L'auteur ajoute en note : «Sur la demande du Ministre britannique, l'édit fut conçu de façon à étendre les mêmes privilèges à la forme protestante de la foi.» — Nous assistons encore aujourd'hui à ces revendications de nos privilèges par nos rivaux, qui professent les dénoncer à l'indignation publique, et soulever contre eux peuple et mandarins.

pédient de ne pas réclamer, en 1842, la pleine liberté pour la Religion; mais pourquoi, à l'heure de la victoire, oublier ces courageux missionnaires et leurs fidèles adhérents? Il aurait suffi de lever un doigt pour écarter de leur tête l'épée de Damoclès, et parer d'un peu de gloire une guerre sans honneur» (1).

En finissant d'exposer cet article de l'émancipation du Christianisme, le Marquis de Courcy conclut avec une emphase excusable : «Nous pouvons dire avec orgueil qu'elle a été avant tout l'œuvre glorieuse de la France. C'est la France qui a pris en Chine, lorsque les autres nations y étaient exclusivement occupées des soins de leur avenir commercial, la défense, d'abord patiente et officieuse, puis officielle et éclatante de la civilisation opprimée. C'est elle... qui a signé, par la main ferme et vaillante du Baron Gros, les conventions qui consacrent, dans l'Empire chinois, l'affranchissement du Culte chrétien. L'œuvre éminemment française que Louis XIV et Louis XVI ébauchèrent, et que Louis Philippe fit revivre dans les pays de l'Extrême-Orient, Napoléon III l'a couronnée à T'ientsin le 25 oct. 1860.» Depuis, malgré de courtes défaillances, notre patrie n'a eu garde de répudier cette large politique traditionnelle, la meilleure qui lui convienne à tous égards. L'histoire des quarante dernières années prouve la double assertion contenue dans cette phrase.

Pourquoi l'Angleterre, en 1842, lors du Traité de Nankin, quand cette ville était à sa merci, sous le feu de ses canons; puis en 1858, quand l'Empire entier courbait la tête devant ses vainqueurs, pourquoi l'Angleterre a-t-elle négligé de faire ouvrir Nankin? Le jugeait-elle dépourvu de toute valeur commerciale? N'osa-t-elle violer la majesté de l'historique «Cour du Sud?»

Comment expliquer aussi l'abstention de la France avant 1858? Est-elle dûe à certains conseils de missionnaires (2)? L'ouverture de Nankin, si riche en souvenirs religieux, l'antique siège épiscopal, le centre de florissantes chrétientés, eût été, vu son renom, d'un effet considérable sur les populations, païennes ou catholiques, des dix-huit Provinces!

---

§ III.

Quelques pages plus haut, nous avons, à dessein, glissé rapidement sur une particularité d'un assez grave intérêt, parce

(1) «To shed a little glory on an inglorious war.» — *A Cycle of Cathay*, p. 441.

(2) Il est probable qu'en 1842, les missionnaires catholiques (lazaristes ou chinois du clergé séculier), ne se trouvaient qu'occasionnellement à Nankin. Les fidèles y vivaient assez dissimulés dans l'énorme masse des païens, assez tolérants du reste.

que nous nous réservions d'y revenir en son temps. Il s'agit de la clause *additionnelle au texte chinois* de l'article VI du Traité français de 1860 (1).

Nombre d'auteurs ont insisté sur cette clause avec des garanties fort inégales de compétence et de loyauté.

Voici une revue sommaire des principales opinions à ce sujet; elle écartera, je l'espère, toute ambiguité comme tout malentendu. Le Rév. D[r] W. P. A. Martin remarque à propos de cette clause chinoise, que «la manière dont elle a été obtenue peut paraître entachée de plus d'équivoque encore que les procédés usuels de la diplomatie. Une différence existe entre les deux textes du traité français... Qui a d'abord attiré l'attention des autorités chinoises sur cette divergence? Je l'ignore. Mais quand, il y a 25 ou 26 ans, on me pria de traduire cet article (VI) pour le collationner, je supposai au *Tsong-li-ya-men* le dessein de dénoncer les privilèges qu'il stipule, comme fondés sur une interpolation, et parce que le texte français fait autorité en cas de différence. Jusqu'ici pourtant, les mandarins n'ont esquissé aucun pas dans cette direction, par la raison évidente que l'interpolation existant dans le texte chinois, ils n'avaient aucun motif de se plaindre d'avoir été trompés» (2).

Plus loin, au § 3 du chapitre XVII de ce travail, nous exposerons les vues de Sir Rutherford Alcock sur cette interpolation. Il avouait sans ambages que le Gouvernement chinois a réellement concédé ce privilège aux Français. Ministre d'Angleterre en Chine, il écrivait de Pékin, le 12 mars 1869, dans un Rapport demandé, sur cette question, par le Département des Affaires Étrangères : «Les Chinois n'ont contesté ni le droit de résider, ni celui d'acquérir des terrains ou des maisons, aux missionnaires français.» Ils ont seulement stipulé quelques formalités restrictives. Alcock juge que l'Angleterre a un intérêt politique et commercial à décliner la jouissance de ces privilèges.

Le Docteur W. P. A. Martin assure «que le texte français fait autorité en cas de différence.» Est-ce absolument le sens de l'article III du Traité de 1858? Hertslet, I. p. 164 le reproduit ainsi :

«Les comunications officielles... seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu en cette langue pour les agents français, et en

---

(1) De plus, il est permis aux missionnaires français de louer et d'acheter des terres dans toutes les provinces et d'y bâtir à leur gré.

(2) *A Cycle of Cathay*, 1896.

chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois..., ce sera le texte français qui devra prévaloir. Cette disposition est applicable au présent traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.» De la teneur de l'article il ressort, que le français et le chinois peuvent être employés concurremment; — qu'ils ont en soi même valeur expressive; qu'en cas seulement de dissidence, le français prévaut.

Or, personne n'oserait affirmer que, dans le passage en question, il y ait à proprement parler dissidence d'interprétation, ambiguïté quelconque, controverse sur le sens exact d'un passage, compris différemment par tel ou tel lecteur. La clause interpolée, *ajoutée* si l'on veut, dit clairement ce qu'elle prétend signifier.

Tout autre serait le cas prévu par l'article XV du Traité entre la Chine et le Brésil (T'ien-tsin, 3 oct. 1881) : «Le présent traité a été rédigé dans les trois langues portugaise, chinoise et française.... Le texte portugais fera foi au brésil, et le texte (1) chinois en Chine. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français décidera» (2).

Cette rédaction est évidemment calquée sur celle de l'article V (déjà cité) du traité allemand (T'ien-tsin, 2 sept. 1861) : «Quant au présent traité, il sera expédié en langue allemande, chinoise et française, dans le but d'éviter toute discussion ultérieure, et par la raison que la langue française est connue de tous les diplomates de l'Europe... Le texte français sera considéré comme le texte original du Traité, de façon que, s'il y avait quelque part une interprétation différente du texte allemand et du texte chinois, l'expédition française fera foi.»

Au cours de son récit, l'auteur américain rappelle qu'en 1865, M. Berthemy obtint une Convention, où l'on ne déclare

(1) «Quatre exemplaires en ont été préparés dans chacune de ces langues, les traductions ayant été comparées, trouvées de tout point concordantes et dépourvues de toute erreur.» — Rien de tel dans notre traité. Est-ce la clause, précédemment "interpolée" qui motiva ces sages précautions?

(2) Hertslet, I, p. 127. Le texte français fait foi :

— dans le traité russe du 12 fév. 1881 et la convention annexée;

— dans la convention russo-chinoise (télégraphes) du 13 août 1892;

— dans le traité allemand du 2 sept. 1861;

— dans le traité avec le Brésil, du 3 oct. 1881;

— avec l'Espagne (10 oct. 1864, art. XX), — avec le Pérou (26 juin 1874, art. IV).

Plusieurs traités, v. g. Brésil (art. III), Espagne, Portugal (art. IX), Japon (art. XVI), stipulent qu'un commerçant ne peut remplir le poste de Consul, et que le commerce est interdit à ce dernier.

point qu'il soit requis d'avertir les mandarins avant d'acheter (1). Il poursuit : «En cédant à ses désirs et en précisant de quelle manière les missionnaires pourraient exercer les droits basés sur la clause interpolée, le *Tsong-li-ya-men* résolut tous les doutes concernant sa validité.»

Par induction, l'auteur, dont nous venons de citer quelques lignes, aurait pu tirer un argument analogue de la teneur même des passeports accordés, depuis nombre d'années, par les autorités des deux pays, aux missionnaires catholiques, français ou protégés français.

A la fin de mai (21-22) 1895, M. Gérard, Ministre de France à Pékin, obtint du Gouvernement chinois la remise d'une note encore plus explicite, et dès lors décisive, dans cette question de validité (2).

Le Rd Gilbert Reid n'a pas craint d'affirmer que la célèbre clause «fut introduite dans le texte chinois, au su et avec le consentement du Représentant chinois» (3). Le fait nous paraît indiscutable.

Ne pourrait-on point suggérer aussi que la clause *chinoise* additionnelle, absente de la *lettre* du texte français, est pourtant de tout point conforme à *l'esprit* général du Traité, manifestement favorable au Christianisme, dans l'intention de ses rédacteurs européens? Certes ils prétendaient bien, ces contractants avisés, ajouter encore aux concessions privilégiées, obtenues déjà quinze ans auparavant, grâce à *K'i-yng*. Cette interprétation ressort du contexte qui y a trait. Si les Chinois ne partageaient point ces dispositions libérales à l'égard de la Religion étrangère, leurs vainqueurs entendaient, sans contredit, leur imposer des obligations constituant un progrès marqué sur les avantages pacifiquement conquis par les arrangements antérieurs. La clause chinoise ne serait après tout que le commentaire pratique et juridique de l'axiome : *favores ampliandi, odia restringenda*. Intraduisible en son laconisme expressif, il signifie *qu'il faut élargir la portée des faveurs, restreindre celle des clauses onéreuses*.

Mgr Favier (*Pé-kin*, p. 270) cite l'article XIII en question, relatif «au Christianisme et aux membres de toutes les commu-

(1) On peut lire le texte de la première Convention Berthemy dans le *Choix de Documents* du P. S. Couvreur, S. J., p. 5. — En 1875, M. Berthemy se trouvait Ministre de France au Japon, où les missionnaires eurent à se louer de sa gestion ferme et prudente. — Voir Marnas, *La Religion de Jésus ressuscitée au Japon*, T. II. p. 338. — Par contre on lit dans *l'Histoire générale de la Société des Missions-Etrangères*, par Adrien Launay : «M. Berthemy avait refusé des passeports aux missionnaires du Tibet, sous prétexté que le traité de 1860 (Pékin) ne s'appliquait pas à ce royaume, pourtant dépendant de la Chine.» Aussi les mandarins du Céleste Empire en expulsèrent-ils les missionnaires en Décembre 1865.

(2) *Cf. infra* chap. X. § 2.

(3) *The Chinese Recorder*, oct. 1888, p. 471.

nions chrétiennes ;» puis il ajoute : «Dans l'article concernant la Religion, rien n'autorise les missionnaires à acheter des propriétés en dehors des ports ouverts, et partant, à s'établir dans l'intérieur de la Chine... (1). L'abbé Delamarre (2), travaillant à la rédaction du texte chinois du Traité y introduisit une clause qui donnait ce droit aux missions. Malheureusement elle ne se trouvait pas dans le texte français, qui seul devait faire foi (3). Aussi, peu d'années après, les Chinois protestèrent-ils, ce qui donna lieu à une convention spéciale, qui permettait d'acheter dans l'intérieur, mais seulement au nom et pour l'usage de la communauté chrétienne.»

Un article de la *Revue Générale* de Bruxelles, condense (et amplifie parfois) les remarques exposées au début de ce chapitre. «On a beaucoup discuté sur ce défaut de concordance (4), les Chinois ont parlé de manœuvres subtiles (5). Les Français (6) ont répondu qu'il y avait erreur et lacune dans le texte français, et qu'il était ridicule de les soupçonner d'avoir surpris l'attention de leurs contractants dans la rédaction du texte qui devait être le plus familier à ces derniers» (7). L'auteur explique ensuite comment les négociations entamées à ce sujet «finirent, en 1865, par une transaction ; il fut entendu (8) que connaissance serait donnée aux autorités locales des acquisitions projetées (9) dans l'intérieur du pays et que ces acquisitions seraient inscrites, non pas au nom des missionnaires français, mais au nom des communautés chrétiennes» (10).

---

(1) Le traité porte «se rendant pacifiquement dans l'intérieur...» Les missionnaires y devaient-ils donc, comme au Japon, toujours résider dans des auberges (chinoises!) ou chez leurs hôtes d'occasion...? Nous nous refusons à admettre que le traité ait été conçu dans cet *esprit* étroit, quoi qu'il en soit de la *lettre* du texte français. Nous avouerons toutefois que l'omission de la clause interpolée dans ce dernier texte est chose éminemment regrettable à tous égards.

(2) Membre de la vaillante Société des Missions Étrangères, il évangélisait le Se-tch'oan. (Voir les *Annales de la Propagation de la Foi*, vol. 33, p. 420). Le Baron Gros le choisit pour interprète et secrétaire. — Le journal la *Croix* du 17 juin 1899, fait aussi honneur à M. Delamarre de la célèbre clause. Mais on ne peut le rendre responsable du défaut de forme qui la signale.

(3) Il conviendrait d'ajouter : "en cas de doute ou de controverse." Était-ce le cas? Restait-il quelque ambiguïté ou équivoque litigieuse à dirimer? Le texte français ne conservait-il son autorité interprétative que dans ce but?

(4) L'expression est plus heureuse que le mot ambigu *d'interpolation*.

(5) Est-il bien exact que ce soient les *Chinois ?*

(6) Non pas les *Français* tous seuls.

(7) N° de juin 1898 — article signé Van den Heuvel.

(8) Vrai seulement de la seconde des conditions énoncées.

(9) L'adjectif *projetées* est à remplacer par les mots : *conclues, réalisées, effectuées.*

(10) M. Adrien Launay se contente de mentionner ces clauses, à peu près dans les mêmes termes, à la page 389 de son *Histoire des Missions-Étrangères*. Il s'exprime avec

Nous avons reproduit ce dernier texte dans le but principal de prémunir contre la grave erreur commise en sa dernière phrase.

En effet, il est inexact d'assurer "qu'il fut entendu", entre les Puissances contractantes, que «connaissance serait donnée aux autorités locales des acquisitions projetées dans l'intérieur.» Le publiciste formule, à son insu peut-être, la thèse chinoise que fit pratiquement prévaloir *Li Hong-tchang*, même à Nankin, et contre laquelle la diplomatie française ne cessa de protester. La Convention Berthemy-Gérard (1) a pour objectif spécial de la ruiner à jamais. Nous aurons à exposer (2) qu'une démonstration navale de notre escadre eut lieu le 29 juin 1895, sous les murs de Nankin, pour consacrer la jurisprudence équitable et définitive en la matière; nous dirons encore qu'en juillet-août 1898, les mandarins locaux et le Vice-roi *Lieou Koen-i*, pour l'avoir laissé violer impudemment, furent mis en demeure de faire droit aux réclamations du Consul Général de France à Changhai, M. G. de Bezaure. La procédure légale à suivre fut affirmée, les fonctionnaires coupables blamés ou destitués, les victimes indemnisées.

Il nous répugne d'avoir encore à constater que Prosper Giquel, en sa brochure sur *La politique française en Chine* (3) (p. 28) déguise à peine son inconcevable dépit au sujet de la clause, dite interpolée : «Les interprètes du baron Gros ajoutèrent au texte chinois de l'article III de la Convention la phrase qui suit.

«Il est en outre permis aux missionnaires français de louer et d'acheter des terrains dans toutes les provinces et d'y ériger des édifices à leur convenance.» — Nous ne savons, poursuit-il, si le baron eut ou non connaissance de cette addition. Quoi qu'il en pût être, il lui devenait impossible de réagir contre les faits accomplis; le traité devait être inévitablement aux yeux des Chinois une consécration de leur défaite.»

Français, sans partialité hors de saison au préjudice des Chinois, nous saisissons mal l'inconvénient de cette "consécration." Fallait-il leur laisser croire à l'issue, triomphale pour eux, d'une guerre, justement entreprise par les alliés anglo-français et perfidement conduite par le Gouvernement de Pékin?

---

beaucoup de justesse au sujet du Protectorat religieux de la France : «à notre avis, écrit-il, il est, comme la plupart des choses humaines, pratiquement mêlé de bien et de mal.» — *ibid*, p. 161.

(1) 21-26 mai 1895. — *Cf.* chap. X. §. 2.

(2) Voir la Revue *Études*, 20 mars 1898, p. 745. La seconde manifestation, du 10 déc. 1896, est racontée dans le n° du 5 avril 1898, p. 29.

(3) «La Politique française en Chine depuis les Traités de 1858 et 1860.» — Paris, déc. 1872, — p. 28.

A signaler aussi, du même auteur : «La France en Chine, le commerce français dans le Céleste Empire, le corps franco-chinois et les Missions catholiques à la fin de 1863.» *Revue des Deux Mondes* — 15 juin 1864 — pp. 962-993.

Ensuite, Prosper Giquel assure que les vieux missionnaires préfèrent, à la condition nouvelle, le régime antérieur au Traité Lagrené, ce qu'il devrait démontrer, ou ce dont l'on pourrait malaisément les justifier. Et puis, qui oblige ces missionnaires chagrins, *laudatores temporis acti*, à user des nouveaux privilèges (1)?

M. Léon Rousset trahit, sur cet article, le même genre de rancune chagrine. En 1869, le Gouvernement anglais, représenté par Lord Clarendon, Ministre des Affaires étrangères, saisira avec empressement cette interpolation, censément frauduleuse, du traité français de 1860, pour appuyer ou excuser sa politique abstentionniste dans la question de ses missionnaires. Le prétexte venait trop bien à point; sinon comment innocenter un abandon aussi égoïste de cette catégorie des intérêts britanniques? A son tour, P. Giquel préconisa cette défaillance honteuse comme un exemple pour la France (2)!

Le côté sophistique de l'argumentation en faveur de l'abandon, même déguisé, rencontra trop chétive fortune en France, dans le public religieux ou simplement éclairé, pour qu'il légitime ici le moindre effort de réfutation. Chez les lecteurs de langue anglaise (je néglige ceux qu'aveuglent leurs préjugés), le sophisme devait trouver plus de crédit. On en aura bientôt la preuve.

Dans le *Chinese Recorder* de mai 1896, le D[r] Ashmore reconnaissait ce fait, en y traitant tout au long des articles qui concernent la liberté religieuse dans les traités. Il insiste sur ce point que, comme la liberté de vendre, pour les marchands étrangers, implique la liberté d'acheter, pour les Chinois; de même la liberté de prêcher une doctrine, pour les missionnaires, implique pour les indigènes, celle de croire et de pratiquer. Ce sont deux séries de droits corrélatifs.

Que le Céleste Empire entreprenne de restreindre cette liberté commerciale par des vexations, des tarifs prohibitifs, des taxes différentielles : le clan entier des ministres, consuls, députés, producteurs, importateurs, courtiers, marchands, se lèvera en courroux pour contraindre la Chine à respecter ces droits intangibles, sacrosaints, du commerce à l'étranger. Et pourquoi,

---

(1) M. l'abbé Louvet présenta jadis, sur ce point et dans le même sens, ses vues très personnelles. Voir *Les Missions Catholiques*, 26 juin 1891, p. 309.

Le protestant A. Michie en prit acte dans sa dangereuse brochure «*Missionaries in China. By a Candid Friend.*»

M. Cogerdan, ancien Ministre à Pékin la réfuta avec une compétence hors ligne dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 déc. 1886, p. 769. — Voir notre article dans les *Études* du 15 mai 1895, p. 105. — A. Michie est également l'auteur des ouvrages : *China and Christianity*, et *Memorandum on Christian Missions addressed by the Chinese Government to the Treaty Powers*, 1871.

(2) *Cf. infra* ch. VIII, §. I.

demande justement l'auteur, pourquoi raisonner, procéder et conclure différemment, quand il s'agit de sauvegarder les franchises et le libre exercice de l'apostolat étranger en Chine? Les mêmes traités garantissent les deux genres d'expansion et de prosélytisme.

On objecte (sérieusement?) qu'il serait expédient de biffer des Traités ces articles stipulant la liberté religieuse, parce qu'au fond des Provinces, inaccessibles aux canonnières et aux réclamations efficaces des Consuls, la protection des individus, missionnaires et convertis, est impraticable ou illusoire (1).

La raison ou plutôt le prétexte allégué est sans fondement; quand il le veut *à temps*, le Gouvernement central peut, de Pékin, atteindre et réduire tout mandarin réfractaire aux injonctions impériales, du vice-roi au dernier notable de village. L'Europe, ajouterai-je, l'a peut-être soupçonné trop tard!

Plus d'une des allégations combattues plus haut reparait dans le récent et hâtif ouvrage *Problems of the Far East*, très lu en Extrême-Orient et réédité en 1896. Par déférence pour la haute situation de l'auteur, Sir George Curzon, alors Ministre des Colonies, devenu Vice-roi des Indes, en raison aussi du retentissement présumé de quelques unes des vues spécieuses qu'on y expose avec une modération feinte et calculée, nous en extrayons ces trois ou quatre pages.

En Chine «chacune des stations, chacun des établissements religieux rappelle la duplicité aussi bien que la puissance du conquérant. Le Chinois comprend en effet que le droit de résidence dans l'intérieur n'est acquis par les missionnaires, anglais ou autres, qu'en vertu de la "clause de la nation la plus favorisée" de notre propre traité. On a pris avantage d'un paragraphe introduit frauduleusement, par un missionnaire français, dans le texte chinois du Traité de 1860 avec la France, paragraphe qui a échappé aux Chinois, ou n'a été découvert que lorsqu'il était trop tard. Qu'on me laisse récapituler brièvement l'histoire plus curieuse qu'édifiante de cet incident.»

«Le seul passage qui, dans le Traité de T'ientsin (Lord Elgin, 1858) se rapporte directement aux missionnaires, est celui qu'on nomme communément "la clause de tolérance," copiée sans changement notable dans les Traités antérieurement conclus par la Chine avec la Russie et les États-Unis (2). L'Article VIII du Traité anglais s'exprime ainsi : «The Christian Religion, as professed by Protestants or Roman Catholics, inculcates the practice of virtue, and teaches man to do as he would be done by. Persons teaching or professing it, therefore, shall alike be entitled

(1) L'argument vaudrait aussi contre la protection des commerçants, touristes, explorateurs... dans les mêmes parages.

(2) Pourquoi son Excellence omet-elle le Traité Lagrené et les édits confirmant les requêtes de *K'i-yng*? Nous ne supposerons pas qu'elle les ignore.

to the protection of the chinese authorities, nor shall any such, peaceably pursuing their calling, and not offending against the law, be persecuted or interfered with.»

Une autre clause du même Traité (article XII) fut souvent invoquée comme conférant aux missionnaires anglais le droit de posséder des terres ou des maisons dans l'intérieur : «British subjects, whether at the ports or at other places, desiring to build or open houses, warehouses, churches, hospitals, or burial grounds, shall make their agreement for the land or buildings they require, at the rates prevailing among the people, equitably, and without exactions on either side.»

Mais on a expliqué, et telle fut la doctrine constante (1) du Gouvernement anglais, que les mots «ou autres endroits» sur lesquels se base uniquement la dite prétention, n'avaient jamais entendu conférer, et ne pouvaient être interprétés comme conférant un pareil droit; Lord Elgin ne les ayant introduits que pour désigner éventuellement des endroits tels que *Whampoa, Ousong* ou *Takou,* situés respectivement à quelques kilomètres de Canton, Changhai et T'ientsin, où il paraissait désirable peut-être de fonder des établissements étrangers, en place ou en sus des Ports ouverts. En vérité, si ces mots avaient signifié, au hasard, des places dans l'intérieur, il n'y aurait eu aucune nécessité d'ouvrir, par des Traités subséquents, de nouveaux *Treaty Ports,* concessions que l'on n'a pu obtenir que comme compensation pour quelque méfait, ou au prix d'inextricables difficultés (2).

Conséquemment, en assurant aux missionnaires pleine protection, partout où ils poursuivent leurs travaux apostoliques, et la possession de leurs maisons et propriétés religieuses dans les Ports ouverts, les Traités anglais ne leur confèrent ni le droit de résider, ni celui de posséder dans l'intérieur. Il était réservé au Traité français de combler cette lacune.

Dans le Traité français de 1858, le privilège sus-mentionné avait déjà été clairement stipulé. L'article XIII dit, en termes analogues (3) à ceux du Traité anglais : «La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre

(1) Assertion inexacte, historiquement parlant.

(2) Le raisonnement ne semble point envisager cette hypothèse, très réalisée, de privilèges acquis aux missionnaires et refusés aux trafiquants. Puis l'argument prouve trop : un étranger, missionnaire ou non, possédant par exemple à Nankin, aurait-il été autorisé de ce fait, à prendre en main la police de sa rue, l'établissement de taxes municipales, le service de voirie, d'éclairage, etc., etc.?

(3) *Analogues* dit peu. La France fit ajouter les deux points importants de la protection dans les voyages à l'intérieur, moyennant passe-port, et de l'abrogation de toute pièce officielle contre le Christianisme. — Nous ne pouvons accompagner d'un commentaire perpétuel le texte de Sir George Curzon.

exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'article VIII. — Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire...»

Deux ans plus tard, l'Angleterre et la France arrachèrent des concessions supplémentaires, signées en 1860 à Pékin. L'article VI de la Convention française stipulait la restitution des établisements religieux et philanthropiques, des cimetières et autres dépendances, confisqués durant les persécutions. En cette conjoncture et à cet endroit du Traité, un missionnaire français, faisant office d'interprète pour la Mission française, introduisit, pendant qu'on transcrivait le document, la clause suivante dans le texte chinois : «It is, in addition, permitted to French Missionaries, to rent and purchase land in all the Provinces, and to erect buildings thereon at pleasure.» (Hertslet, p. 183.)

Or, l'article III du Traité antérieur de T'ientsin, établit déjà qu'il a été admis que le texte français serait considéré comme faisant autorité (1). Par conséquent, la clause subreptice ainsi interpolée dans le seul texte chinois, et introuvable dans le texte français, était "*ab initio*" radicalement sans valeur. Pourtant les Chinois ne découvrirent point cette fraude tout d'abord; quand ils le firent, ils furent ou trop fiers ou trop effrayés des conséquences pour contester la chose. Le Gouvernement anglais se déclara prêt à abandonner une position sans fondement soit légitime soit solide. Mais comme la France persistait à maintenir ses revendications, sans protestation sérieuse de la part de la Chine, l'Angleterre aussi acquiesça tacitement à la reconnaissance de ce droit. C'est à elle (2) que l'on doit la situation privilégiée dont jouissent maintenant les missionnaires et que ne partage aucune autre classe de leurs compatriotes.»

Bien que les Chinois n'aient point dénoncé la clause interpolée, elle donna lieu pourtant à quelques discussions et échange de notes. Si bien qu'en 1865, le *Tsong-li-ya-men* et le Ministre de France déterminèrent l'exacte interprétation à lui attribuer. Entre autres réglements, il fut convenu que les propriétés acquises par les missionnaires français dans l'intérieur seraient enregistrées au nom de la société qui acquérait, sans désigner individuellement tel converti ou tel missionnaire. D'autres stipulations réglèrent qu'on aurait à prévenir les autorités de l'inten-

---

(1) Nous avons dit en quel cas, plus haut, p. 166, note 3.

(2) Remarque naïve, plus patriotique que fondée en raison. La gratitude des missionnaires risquait donc de s'égarer, vers des bienfaiteurs fictifs?

tion d'acquérir propriétés ou autres biens dans l'intérieur (1). En pratique, les missions protestantes n'observent pas toujours ces conditions; beaucoup de leurs propriétés sont enregistrées et possédées par leurs convertis, qui, au moyen d'une transaction privée, les cèdent au missionnaire étranger» (2).

(1) «En déc. 1894, M. Gérard, Ministre de France à Pékin, profitant de ce que son pays avait regagné son influence, alla déterrer la Convention Berthemy de 1865; il la fit ratifier formellement par le *Tsong-li-ya-men* et obtint que les Gouverneurs des Provinces la promulgueraient officiellement.» — L'auteur ne semble point soupçonner l'existence d'une nouvelle rédaction, remontant au 21-24 mai 1895.

(2) Right Hon. George N. Curzon, M. P.; "*Problems of the Far East*... new and revised edition... London, 1896." Plusieurs des assertions de l'honorable auteur prêtent le flanc même à la plus indulgente critique.

CHAPITRE IX.

§ I.

Les protestants obtiennent de participer aux privilèges concédés aux catholiques. — Opposition de l'Angleterre sur ce point. — Attitude ondoyante de l'Amérique.

§ II.

Vraie nature des avantages consentis aux missionnaires. — Les idées du Vice-roi *Tchang Tche-t'ong*.

§ III.

Considérations sur le Protectorat français des Missions. — Objections banales. — Réfutation par des Étrangers. — Liberté religieuse et franchise commerciale.

CHAPITRE IX.

§ I.

Quoi qu'il en semble, les détails rétrospectifs des chapitres précédents ne constituent pas un pur hors-d'œuvre dans notre thèse; ils étaient à consigner pour mettre le lecteur en mesure de se faire une idée exacte de la situation actuelle et légale des étrangers et plus spécialement des missionnaires catholiques évangélisant Nankin, avant ou après son ouverture officielle au commerce. Plus haut, nous disions qu'en 1845, grâce à l'intervention de Sir John Davis, les privilèges, acquis aux catholiques par le Traité Lagrené, furent étendus aux protestants, qui, sur leurs traces, se répandirent par tolérance dans les Provinces.

En effet, de leur propre initiative, les prédicants de la Réforme se sont évertués de bonne heure à exploiter cette situation privilégiée (1). Leur attitude, l'histoire et la nature de leurs revendications sont assez fidèlement caractérisées par les articles, déjà cités, du *Chinese Recorder*, et les écrits des publicistes anglo-saxons, auxquels nous avons renvoyé.

Sir G. Curzon assure que les prédicants possèdent souvent des terres et des maisons acquises par leurs convertis. Il ne nous appartient pas de contrôler l'exactitude de cette assertion. A Nankin, port ouvert ou à ouvrir, la proportion relative du nombre des établissements avec celui des missionnaires catholiques et des protestants montrait, en avril 1899, quel profit ces derniers ont su tirer des positions conquises originairement par l'Église romaine en Chine : elle entretenait alors dans l'enceinte même des murailles un seul prêtre, avec un unique établissement, environné d'une trentaine de maisons de dissidents, construites en style étranger et peuplées d'un monde de prédicants des deux sexes. La résidence catholique est, dans une certaine mesure la propriété des adeptes (fidèles et missionnaires) du *T'ien-tchou-kiao* 天主教 "la Religion du Seigneur du Ciel." Nous ignorons sous

---

(1) Nous écartons bien volontiers l'allusion malicieuse, trop suggérée, de la fable : «Les frelons et les mouches à miel.» (La Fontaine, Livre I, f. 19). On en fera pourtant une nouvelle application quand on lira que, le 20 avril 1899, le Tsong-li-ya-men accorda officiellement aux protestants les honneurs civils accordés le 15 mars aux catholiques.

quel régime légal pourraient se ranger les immeubles des sociétés protestantes (1).

Dans l'examen de la tâche laborieuse, décevante trop souvent, entreprise par les sociétés bibliques ou autres, en Chine, nous constatons une double tendance, comme deux courants opposés; d'une part les prédicants (ceux d'Amérique avec plus de persistance) s'efforcent de partager légalement les avantages conquis par les catholiques; — d'autre part, certains représentants de la diplomatie anglo-saxonne luttent pour contenir et endiguer cette ardeur de revendication, ou même désavouer solennellement cette politique de participation aux privilèges de leurs émules et rivaux. Le lecteur démêlera, dans ce qui suit, ces deux courants nettement tranchés.

Le Traité américain de *Wang-hai* (3 juillet 1844, article XVIII) (2); puis celui de *Whampoa* (24 septembre de la même année), avaient garanti aux Étrangers le droit de pratiquer le Christianisme dans les Cinq ports ouverts par le Traité de Nankin en 1842. Cette tolérance restreinte marquait un changement d'attitude. Plus tard (6 avril 1847) un accord intervenu entre *K'i-yng* et l'Angleterre permit aux sujets britanniques de louer des terrains dans ces Cinq ports pour y bâtir des églises; il concéda même l'établissement d'un cimetièreétr anger à *Whampoa* (3). L'on avait vu s'adoucir encore les premières dispositions, déjà plus clémentes, lorsque, grâce à M[r] de Lagrené, les Chinois de l'intérieur furent, par décret impérial du 28 déc. 1844, autorisés

---

(1) Une statistique du *Missionary Review of the World*, 1898, donnait récemment ces chiffres : Total pour la Chine; 54 sociétés; 527 ministres; 519 prêcheurs; 675 femmes mariées; 724 non mariées; 136 médecins hommes; 56 médecins femmes; 2.461 employés étrangers; 5.071 employés indigènes; 470 stations avec 1.969 annexes; 80.682 adhérents; 1.766 écoles externes avec 30.046 élèves et 105 collèges avec 4.285 étudiants.

En 1890, on comptait 1.296 missionnaires.

Une *Liste des missionnaires protestants en Chine*, publiée en 1899, à Changhai, par la *Presbyterian Mission Press*, présente un catalogue renfermant 2.818 noms. Le *Chinese Recorder* de nov. 1899 (p. 362), relatant ces chiffres, insiste pour prémunir ses lecteurs contre de fausses appréciations. Le sol du Céleste Empire est loin d'avoir reçu un nombre suffisant d'ouvriers évangéliques; sur le total de 2.818, "il n'y a que 566 *ordained men*." Le reste est fourni par la portion féminine de cette année de semeurs et moissonneurs qui compte «858 *single ladies*.» Les dépenses augmentent plus vite, dit-on, que la somme des résultats obtenus.

(2) Les couleurs américaines ne furent arborées en Chine (à Canton) qu'en 1802.

Wang-hia, voisin de Macao, fut parfois écrit *Wang-hai*, mais à tort.

(3) *Cf.* Hertslet, I, p. 15. — Cet agrément s'appuiera, pour obtenir ces privilèges sur les traités des États-Unis et de la France, devançant l'Angleterre. Le territoire de *Ho-nan*, île dans la grande banlieue de Canton, fut ouvert alors au commerce. Des excursions d'un jour furent permises, autour de Canton et de Changhai, aux Étrangers, et les insultes contre les Anglais devaient être sévèrement punies.

à pratiquer publiquement le Christianisme (1). «Cette liberté (une interprétation officielle du 20 déc. 1845 le déclare expressément) doit être étendue, sans distinction aucune à toutes les religions chrétiennes...» (2).

Voici comment les sectes protestantes parvinrent à emporter d'assaut cette déclaration si avantageuse :

Kong Mou-kieou 宮 慕 久, t'ao-tai de *Changhai*, promulgua le 2 nov. 1845, l'édit libérateur de *Tao-hoang* (28 déc. 1844), qui approuvait la fameuse supplique de *K'i-yng*. L'évêque protestant Boone, dans une lettre au *Chinese Repository*, se plaignit de voir exclu le protestantisme, d'un décret impérial qui préconisait le Catholicisme, caractérisé par le culte de la Croix et des images. Il mettait en demeure les États-Unis et l'Angleterre d'assurer la même situation légale à la religion réformée. Le R[d] *Medhurst* s'en prit même à M[r] de Lagrené pour obtenir de lui une notification officielle dans ce sens. Sa requête resta sans réponse et l'Angleterre déclina d'engager toute action diplomatique en cette querelle. Forbes, Consul américain, s'adressa à *K'i-yng*. Ce dernier (22 déc. 1845) professa que, ignorant les divergences doctrinales des deux religions (3), il tenait en haute estime les adeptes du Catholicisme.

Rebutés sur ce point, les protestants revinrent à la charge. La "Religion de Jésus" n'était point mise sur le même pied d'égalité que la "Religion du Seigneur du Ciel"; mais ne pouvait-on obtenir participation des avantages pratiques obtenus par le Romanisme? Une proclamation de *K'i-yng* (20 déc. 1845) adressée au Consul Forbes, leur octroya les privilèges si convoités (4).

Dans le *Chinese Recorder* d'oct. 1888, le Rév. Gilbert Reid (5) rapporte qu'ultérieurement le bénéfice de la Convention Berthemy fut reconnu sans retard aux protestants. «Les avantages accordés

---

(1) *Tao-koang*, le 19 de la 11[e] L. de la 24[e] année de son règne, approuva la supplique de *K'i-yng* demandant «d'exempter de tous châtiments les Chinois, comme les Étrangers qui professent la Religion chrétienne.» Ces Étrangers restent pourtant confinés dans les Cinq ports. — Les périodes prévues par les deux traités de 1844 (avec l'Amérique et les États-Unis), sont expirées.

(2) J. Van den Heuvel : «*Le siège de la Chine*, 1[er] article dans la *Revue générale* de Bruxelles, n° de juin 1898.

(3) De Courcy, p. 247.

(4) Le Chinese Repository du 20 déc. 1845 imprima le texte chinois de la lettre de *K'i-yng* à M. Forbes, Consul des États-Unis, à laquelle nous faisons allusion.

(5) Nous renvoyons spécialement le lecteur aux pp. 420 et 425 du *Chinese Recorder* 1889; *Chinese law on the ownership of Church property in the interior of China*. Le Rév. Gilbert Reid, auteur de l'article, n'avait point encore rompu ou relâché les liens qui l'unissaient à la *English Baptist Mission*, pour se livrer plus efficacement, pense-t-il, à la régénération des classes dirigeantes de la Chine. — L'association qu'il a fondée est patronnée par la *Society for diffusing christian and general knowledge*..., dont le siège est

alors aux missionnaires catholiques, rangés sous le protectorat français, furent virtuellement, par une application étendue de la clause de la nation la plus favorisée, concédés également aux missionaires protestants à couvert sous le drapeau de leur patrie respective, l'Angleterre ou les États-Unis.» Les achats récents des prédicants américains dans la ville même de Nankin, sous les yeux de vice-rois hostiles à ces acquisitions (cf. chap. XII), sont une preuve non équivoque de la réalité tangible de cette concession (1).

D'autres documents diplomatiques lui donnent également corps et vie. «En l'année 1881 (2), sur les instances de l'Honorable J. B. Angell, alors Ministre des États-Unis, tous les privilèges accordés aux catholiques romains indigènes par l'édit impérial de 1860 (et la note explicative du Prince *Kong* au *Tsong-li-ya-men* (3) en 1862), furent accordés aux protestants chinois. Ce décret fut adressé aux hauts mandarins de toutes les Provinces, (5ᵉ mois de la 7ᵉ année de *Koang-siu*). Il établit la même législation dans tout l'Empire pour les catholiques et les protestants.»

Le Rév. Gilbert Reid assure dans le *Chinese Recorder* de sept. 1889 (4) qu'en 1875, le *Tsong-li-ya-men*, à propos d'un achat fait par une mission américaine à *Ou-tchang fou (Han-k'eou)*, étendit aux missionnaires de la Réforme les privilèges accordés aux catholiques en 1865. Plus tard, les missionnaires protestants d'Allemagne obtinrent la même extension. Enfin, dernièrement, «pour miner le Protectorat français, (dit-il p. 426) les Ministres d'Allemagne et d'Italie ont obtenu, pour leurs missions catholiques, les mêmes passeports (5), droits et privilèges, accordés par une convention spéciale au Ministre français en 1885.» En outre, les édits impériaux de 1862 et de 1884 avaient sanctionné pour tous ce droit de résider et d'acquérir à l'intérieur, en ordonnant aux mandarins de rédiger des proclamations en ce sens partout où il y avait chapelle ou école de mission.

à Changhai. — (Cf. *Études*, 20 avril 1898, p. 211). La «Mission auprès des mandarins et des lettrés de la Chine» a entrepris la fondation à Pékin d'un Institut international 尚賢堂; *Li Hong-tchang*, puis le *Tsong-li-ya-men* (mars-avril 1897), ont approuvé par écrit cet aventureux projet.

(1) Cf. Dr R. Beebe, *a few dates of interest to Nanking residents*.

(2) *The Chinese Recorder*, mai 1885, extrait de l'article (pp. 185-191): «The anti-christian riots in the Province of Canton, in sept. 1884.» — Lettre adressée de Pékin (14 mars 1885) aux Ministres d'Amérique, d'Angleterre et d'Allemagne, par les Révérends H. Blodget, J. Edkins, J. L. Whiting, etc..

(3) Article de G. Reid, dans le *Chinese Recorder* d'oct. 1888, p. 471. — Ce rescrit du Prince Kong et du *Tsong-li-ya-men* s'appuyait sur un précédent Édit de l'Empereur, rappelant que plusieurs Traités autorisaient la propagande du Christianisme dans l'intérieur et assuraient entière protection auprès des Autorités chinoises.

(4) *The Chinese Recorder*, sept. 1888, p. 420 : «*Chinese law on the ownership*... etc.»

(5) Nous avons lieu de douter que ces passeports soient identiques en leur teneur. Cf. *La Chine qui s'ouvre ;* par R. Pinon et J. de Marcillac, Paris, 1900, p. 104 et seqq.

Pour prouver cette opposition systématique de l'Angleterre (1) aux revendications de ses prédicants, entendant participer aux avantages octroyés aux catholiques, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à un travail lu par le Rév. Timothy Richard devant la *Shanghai missionnary Association* le 29 janvier 1885 (2).

Le Conférencier y expose que, dès le 30 avril 1868, le Rév. W. Lockart «proposait d'introduire (dans la révision du traité anglais de 1858) une clause assurant aux missionnaires britanniques le droit d'acquérir des terrains et de résider dans tous les ports de Chine.» En déc. 1868, Sir Thomas Wade s'y refusa, sous des prétextes fallacieux pour ne point dire hypocrites (3). L'auteur cite également une lettre, non moins spécieuse, de Sir Rutherford Alcock au Comte de Clarendon (Pékin, 12 mars 1869). Elle prouve que dès lors le Gouvernement anglais ménageait et courtisait la Chine : on sait aujourd'hui avec quel douteux profit. Avant tout, le commerce et les intérêts égoistes des trafiquants britanniques ! tel était le programme et le mot d'ordre de cette politique étroite. Le Comte de Clarendon (19 mai 1869) approuve cette attitude d'effacement opportuniste, à laquelle le prosélytisme ne pouvait que gagner, affirmait-on déjà !

Le 1[er] février 1869, la Chambre de commerce de Changhai s'était adressée à Medhurst, Consul anglais dans cette ville, pour solliciter de lui le *droit de résidence* à l'intérieur, en invoquant «le privilège que le Gouvernement russe avait déjà obtenu pour ses nationaux.»

Consulté par son subordonné, Rutherford Alcock lui répondit, de Pékin, le 29 mars suivant. Le Gouvernement chinois, dit-il, accorderait cette faveur aux Étrangers, s'ils consentaient à renoncer à leurs droits extra-territoriaux. Les sujets russes n'ont obtenu aucun privilège en ce sens. Quelques-uns, il est vrai, résident sur la frontière de Mongolie, ou celle de Tartarie, au nord du Turkestan, en des postes qui, *de facto*, ont cessé d'être chinois. D'autres Russes résident dans l'intérieur, par tolérance, habillés comme les indigènes, sans créer de difficultés à la population ou aux mandarins. Mais, de droit, il n'en existe point.

Alcock prend occasion de sa réponse pour professer que les droits réclamés au nom du traité français ne sont ni clairement définis, ni bien établis. Quant aux missionnaires anglais, il appartient à leur Gouvernement d'aviser et de considérer s'il se résout

---

(1) On lira plus bas la dépêche du Colonel Denby, Ministre des États-Unis à Pékin, donnant ses instructions aux prédicants, ses compatriotes, sur la réserve avec laquelle ils doivent user de la Convention Berthemy-Gérard, qui vaut aussi pour eux, affirme le R. W. P. A. Martin. *(A Cycle of Cathay).*

(2) Le *Chinese Recorder* l'inséra pp. 96-107 de son numéro de mars 1885.

(3) Cf. *Blue book, China*, pp. 430 et 432.

à réclamer la jouissance des susdits privilèges. En attendant, les Consuls anglais peuvent accorder ou refuser des passeports, ou l'autorisation de résider hors des ports ouverts.

Quelques jours auparavant, c. à d. le 9 mars 1869, le duc de Sommerset, dans une séance du Parlement, posait ironiquement cette question : «Quel droit avons-nous d'introduire des missionnaires dans l'intérieur de la Chine?» On devine les commentaires de haut goût dont nous faisons grâce au lecteur. Ils sont rédigés sur ce type : «La présence de chaque missionnaire y nécessiterait l'envoi d'un navire de l'Amirauté.»

Quatre mois après ces débats (le 14 juillet 1869) quelques prédicants (1) adressèrent de Pékin, à leur Gouvenement, une longue lettre de protestation contre les insinuations de Sir Rutherford Alcock; le *Blue Book* contient aussi ses remarques à ce sujet. Le personnage (2) ose écrire (cf. p. 27 du recueil) : «Je n'hésite point à croire qu'il serait fort avantageux pour la tranquillité en Chine, que, pour le présent au moins, le Christianisme et ses missionnaires en fussent exclus également.» Il sacrifiera résolument les intérêts des missionnaires (p. 35), s'ils sont incompatibles avec ceux des commerçants... etc... (3).

A rapprocher de ces lignes le récit, par Sir Rutherford Alcock lui même, d'une entrevue qu'il eut avec le Prince *Kong* : «Ce prince vint avec les autres ministres prendre congé de moi par courtoisie, et, naturellement, il reparla de toutes nos discussions pour la révision du traité. Comme nous n'avions pas obtenu, ni d'un côté ni de l'autre, tout ce que nous désirions, et que l'opium et les missionnaires avaient été signalés comme les principaux obstacles à une entente parfaite, je fis allusion à ces conversations et à la signature du traité.» Rutherford exprima l'espoir d'une meilleure entente pour régler les autres questions d'une façon satisfaisante, au profit des relations entre les deux pays et du progrès du commerce anglais. «Le Prince *Kong* me secoua très

---

(1) Les Rév. H. Blodget, J. Edkins, J.-B. Whitling... Ce mémoire semble différent de celui mentionné ailleurs (ch. VII § III) et signé Edkins, Burdon et Dudgeon.

(2) Je trace à regret ce qualificatif; Alcock fut jadis l'ami des missionnaires catholiques de Changhai et de *Zi-ka-wei*. Lors des démarches de Mgr de Bési et du P. Lemaître (voir chap. X) auprès du *tao-t'ai* de *Chang-hai* pour recouvrer les anciens établissements catholiques de ce pays (confisqués jadis et rendus par le traité de 1860), Mr Alcock, remplaçant alors Balfour au Consulat d'Angleterre, et l'Anglais Calder, chef de la maison Jardine et Consul de Danemark, appuyèrent utilement ces justes revendications. L'ancien chirurgien de marine, mort à Londres le 2 nov. 1897, «fut mauvais diplomate, puisqu'il attacha son nom à la Convention du 24 oct. 1869 aveo la Chine, qui ne fut jamais ratifiée.» H. Cordier; Les *Études Chinoises* (1895-1898), supplément au vol. IX du *T'ong-pao*. — Alexandre Michie vient d'écrire la vie de Sir Rutherford Alcock.

(3) Le § III du chapitre XVII résumera les quarante et une pages de ce *Livre Bleu* (*China*, n° 9, 1870).

cordialement la main et dit : "Oui, nous avons eu beaucoup de discussions, mais je sais que vous avez toujours agi avec des intentions de justice; si vous pouviez seulement nous débarrasser des missionnaires et de l'opium, toutes les difficultés en Chine seraient évanouies!»

Sir Rutherford Alcock ajouta que le Gouvernement des Indes, au point de vue financier, s'opposerait à toute concession à la Chine en ce sens *(opium)*, — comme la France protesterait contre la moindre réduction des privilèges réclamés par les missionnaires au nom des traités (1).

Ailleurs (p. 57), le recueil d'où nous détachons les lignes ci-dessus, rapporte qu'en 1870, des bruits coururent de révision des Traités entre la Chine et l'Angleterre et la France. Cette dernière Puissance, absorbée par la guerre, pouvait difficilement obtenir des réparations pour les massacres de T'ientsin. «Pour elle, comme pour l'Angleterre, la question des Missionnaires est d'une énorme difficulté. Il reste à voir si la politique républicaine sera sur ce point identique avec celle qu'adopta l'Empire. Le grand point est de savoir si le pionnier des relations internationales *(intercourse)* doit être le marchand ou bien le missionnaire (2). Jusqu'ici, le dernier a réclamé et obtenu des privilèges en fait de résidence et de voyages à l'intérieur, qu'on a refusés au premier» (3).

L'auteur, R. S. Gundry, avait signalé, comme cause principale des troubles en Chine, la jalousie mandarinale contre l'influence et les succès des missionnaires. «Le problème est celui-ci : Comment réglementer leurs travaux de façon à ôter tout prétexte à la jalousie? La tendance de la politique anglaise semble être de confiner les missionnaires dans les Ports Ouverts. La politique

---

(1) *A Retrospect of Political and Commercial affairs*, 1868-1872, p. 73. La version de cet incident, par le R^d^ W. P. A. Martin, diffère peu : «Je rappellerai les circonstances où un mot célèbre *(opium et missionnaires)* fut improvisé. Je dinais avec Sir Rutherford Alcock, la veille de son départ pour Pékin en 1869. Que m'a dit, pensez-vous, le Prince *Kong*, quand je pris congé de lui...? Et alors, sur un ton de léger badinage, il m'a dit : Puissiez-vous emporter avec vous l'opium et les missionnaires!» — *A Cycle of Cathay*, p. 450.

Le *Journal* du Marquis *Tseng* contient, sur cette question, plusieurs passages compromettants pour plusieurs Européens (pas tous Anglais!), interlocuteurs ou conseillers de l'habile diplomate. S'ils avaient prévu ces révélations, ils eussent mieux pesé leurs paroles. Voir Cordier, *Bibliotheca sinica*, col. 2155, l'indication de la biographie de *Tseng Kouo-fan* (26 nov. 1811 — 12 mars 1872) par son fils, le "Marquis *Tseng*", mort à Nankin en 1889.

(2) Les deux se prêtent un concours fructueux, suivant la théorie qu'un missionnaire protestant exposait en décembre 1899 au meeting de la *China American Association*. «There needed be no more trouble in China.»

(3) *A Retrospect of Political and Commercial Affairs*, 1768-1872, — p. 57. L'auteur fut plusieurs années le rédacteur en chef du *North-China Daily News*, de Changhai.

française a été jusqu'ici de les soutenir de tout son pouvoir dans l'intérieur. Le Gouvernement républicain les appuiera peut-être avec moins de chaleur» (1).

De ces diverses pièces il ressort que, vers 1869 et les années suivantes, le Gouvernement anglais, couvrant de son égide les trafiquants dans l'intérieur, professait que la clause du traité qui stipule liberté et sécurité pour les missionnaires, et surtout leurs convertis, dans les mêmes parages en Chine, n'était guère pour lui que lettre morte.

Nul n'ignore que les mandarins tardèrent peu à abuser de cette égoiste attitude. Le *Memorandum* chinois de 1871 en est le fruit et la preuve. Sournoisement, il affecte de ne viser que les Catholiques, mais ses coups portent et atteignent plus loin (2).

Prosper Giquel, en sa diatribe, d'allure si modérée, «*La Politique française en Chine,*» n'a eu garde de négliger (p. 44) l'argument facile et flétrissant, tiré des vulgaires calculs du *Foreign Office* britannique (3). Il entre ainsi en campagne : La France, qui n'a pas seule des missionnaires en Chine, et n'a pas seule stipulé «la liberté de conscience pour les sujets chinois, est la seule qui ait consacré ces stipulations par un protectorat effectif.

---

(1) *A Retrospect.* — p. 53. Gundry attribue à cette hostilité mandarinale la publication quasi officielle du hideux pamphlet "*Death-blow to corrupt doctrines*" *Pi-siéki-che.*

Il aurait été écrit, pense-t-il, en 1862, par "*Tang Tsze-shing*", alors *fan-t'ai* 藩臺, Trésorier Général au *Hou-pé.* Dérobé longtemps à la connaissance des Étrangers, malgré son énorme diffusion, il aurait été découvert à *Teng-tcheou* 登州 par un Chrétien indigène. En 1891, il circulait librement parmi les 20.000 lettrés, candidats aux examens de Licence, réunis à Nankin.

Nous renvoyons à la notice beaucoup plus documentée que le P. Havret a consacrée à l'ignoble factum dans le n° 12 des *Variétés Sinologiques* (stèle chrétienne de *Si-ngan-fou*). p. 284.

(2) Th. Richard fait pertinemment ressortir qu'en Chine les missionnaires étrangers ne sont pas seulement des lettrés, mais des apôtres de la Religion et, —dans une certaine mesure — de la culture occidentale. Or, en Occident, ne permet-on pas aux lettrés chinois «de louer ou d'acquérir des terrains, de bâtir des maisons?» Son article se termine par une liste copieuse de violations formelles des Traités commises par les hauts mandarins. L'histoire contemporaine de Nankin aurait fourni nombre d'exemples pour l'allonger encore et corroborer sa thèse.

(3) Prosper Giquel (1835-1886) ancien officier de marine, commissaire des Douanes à *Ning-po*, concourut à y organiser le premier corps franco-chinois des *Yang-tsiang-toei* 洋鎗隊. Il fut plus tard, avec M. d'Aiguebelles, l'un des directeurs de l'Arsenal de *Fou-tcheou* (1867-1871) (cf. *Missions Catholiques* XVI, 1884, pp. 512-514. — *Item* "*quand j'étais mandarin*" (Discours du Colonel *Tcheng Ki-tong*), par Foucault de Mondion, pp. 327-330). A l'Arsenal, rentré sous la direction chinoise, en 1874, de *Chen Pao-tcheng* 沈葆楨, professaient MM. Léon Rousset et Théodore Piry. Prosper Giquel fut également le Directeur à Paris de la Mission d'Instruction chinoise envoyée en France.

Son attitude a été plus d'une fois désapprouvée par les autres gouvernements, » spécialement par le Ministre anglais. « L'Angleterre n'a pas voulu permettre à ses missionnaires de profiter du droit obtenu par les nôtres de posséder et de louer des terrains ou des établissements dans l'intérieur de la Chine. » Et, en note, Giquel ajoute : « Le Ministre des Affaires étrangères, Lord Clarendon, l'a expressément déclaré dans sa dépêche à Sir Rutherford Alcock, en date du 19 mai 1869 » (1).

Puis il traduit toute la page qui contient cette déclaration officielle du Gouvernement anglais et qu'il voudrait voir française (2). Nous la retraduirons nous-même au § III du chap. XVII de ce travail (3). On le constatera, ces instructions britanniques ne pèchent point par défaut de netteté ; leur excès de franchise ne laisse rien à désirer : c'est l'abandon pur et simple, presque comminatoire, des missionnaires dans l'intérieur.

Cette politique, jugée à tort lucrative par ses auteurs, contraste cruellement avec l'âpreté que met la Grande-Bretagne à revendiquer la réparation de torts matériels, reposant sur un fondement douteux. Ne poursuit-elle pas encore la Chine (fin 1899), en liquidation de comptes, pour l'affaire du *Kowshing*, coulé le 25 juillet 1894, par un croiseur japonais (4)?

On défendrait les droits des missionnaires avec autant d'ardeur, si la protection de leurs intérêts, tout pesé, était financièrement aussi profitable.

Une politique analogue a trouvé faveur aux États-Unis, aussi épris d'opportunisme que la vieille métropole d'outremer. Nous citerons plus loin une lettre du Colonel Denby, ministre en Chine, indiquant aux missionnaires d'Amérique l'usage restreint (je ne dis pas discret) de la Convention Gérard-Berthemy. Il sied d'obtenir le consentement du mandarin avant tout achat, estime le Colonel trop confiant.

Un missionnaire catholique faisait ressortir naguère, dans *l'Écho de Chine* du 13 sept. 1899, l'incohérence de l'attitude prise

---

(1) Nous retrouverons plusieurs de ces considérations sur notre route.

(2) *Op. cit.*; p. 45.

(3) Notre version, moins élégante peut-être, vise à plus de précision que la sienne.

(4) Le *Kowshing* (*Kao-cheng* 高陞) vapeur anglais, battant pavillon britannique, et frêté par la Chine pour transporter du matériel et des troupes en Corée, fut sommé par le Commandant ennemi, soit de rentrer à T'ientsin, soit de se rendre. Les officiers chinois à bord s'y opposèrent ; le steamer, canonné et torpillé, sombra. Cinq étrangers et 700 indigènes furent noyés. Six jours après (1er août 1894), la guerre était officiellement déclarée entre les deux pays. Le premier engagement sérieux, la bataille de *Yashan* se livra le 27-29 juillet. Jusqu'ici, la Chine a refusé de faire droit à toute demande d'indemnité pour le *Kowshing*, et, périodiquement, l'Angleterre la menace de représailles tardives. En mars 1900, l'on imprime dans les journaux anglais que la question sera soumise à l'arbitrage d'un juriste étranger.

par les protestants vis-à-vis du décret impérial qui, le 15 mars de cette même année, reconnaissait au Clergé de l'Église romaine un rang officiel, mais nullement politique. La presse anglaise soutient, contre toute évidence, que cette pièce crée au "romanisme" une situation usurpée intolérable pour ses rivaux ; le protestantisme agite aux yeux des mandarins chinois, des fonctionnaires européens et du public, présumé trop naïf, le spectre épouvantable de *l'imperium in imperio!* Qui ne tremblerait devant ce latin menaçant?

Signalons ici, une fois pour toutes, le danger croissant que font courir aux missions catholiques en Chine, les insinuations de quelques journaux anglais, les imputations calomnieuses des prédicants, les déclamations sans critique de la presse indigène, (inspirée consciemment ou non par certaine animosité anglo-saxonne), en s'obstinant à confondre les efforts du prosélytisme de l'Église romaine avec les vues ambitieuses prêtées, à tort ou à raison, à l'expansion française en Extrême-Orient. Les préventions ignorantes, qui obstruent les cerveaux chinois, n'ont point besoin qu'on vienne attiser leurs prédispositions natives aux sévices cruels et à l'incendie.

Il ne tient pas à ces calomniateurs imprudents que le Gouvernement du Céleste Empire ne se défende, contre un péril imaginaire, par ses procédés habituels de proscription, de dénis de justice, même de violence sanguinaire, à défaut de moyens plus efficaces (1).

En somme, grand émoi dans le clan jaloux et indiscipliné des ministres protestants! Les uns, ceux du sud ou de la Chine moyenne, insinuent que le Gouvernement de Pékin leur offre la participation quasi forcée au même privilège, qu'il répugne à leur droiture de l'accepter; que leur conscience et l'intérêt surnaturel de la Religion leur enjoignent de le répudier. Les autres, ceux du nord, moins intransigeants d'abord, presque séduits ensuite par l'incorruptible désintéressement de leurs confrères, finissent par mettre en demeure les Ministres d'Angleterre et d'Amérique de leur obtenir, coûte que coûte, le privilège concédé spontanément aux Catholiques. Et l'auteur de l'article, pour prouver ses dires, renvoie aux comptes-rendus de la conférence protestante de *Pei-*

(1) Lire dans *l'Écho de Chine* du 21 décembre 1899 la traduction d'un édit secret de la Cour, recommandant (21 novembre précédent) une exceptionnelle vigilance pour la sécurité de l'Empire, menacé par les convoitises européennes.

Le *N. C. Daily News* du même jour, à la traduction anglaise de cet édit, ajoute celle d'une dépêche secrète du *Tsong-li-ya-men* venant mettre en garde les vice-rois et autres grands mandarins contre les entreprises des Italiens qui, ayant échoué dans l'affaire de *San-men*, complotent d'autres attaques, alors que les Français «par leur action arbitraire et aggressive à *Koang-tcheou-wan* peuvent entrainer la Chine dans une nouvelle guerre.» Mandarins et peuple donneront un autre sens à ces décrets!

tai-ho, où siégaient 80 missionnaires, appartenant à 11 sociétés. Nous reviendrons à cette conférence dans un instant (1).

Depuis, un correspondant, qui écrit du Tchékiang au *Shanghai Mercury* (4 août 1899), feint de croire que, si les Catholiques romains sont seuls nommés dans le Décret, il vise manifestement tous les missionnaires. (La teneur de la pièce établit pourtant juste le contraire!) Au reste, dit-il, les missionnaires protestants pourraient revendiquer le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Mais, pour leur épargner ce souci, «l'Impératrice douairière a fait paraître un Édit supplémentaire, communiquant les susdits privilèges aux Protestants, et la même dépêche officielle a apporté les deux décrets aux mandarins. Le fait, chose étrange, a échappé aux Catholiques (2). Quant aux protestants, ils éprouvent peu de reconnaissance à l'endroit de cet acte gracieux» et regrettable en somme (3). Bien entendu, nous laissons au correspondant du *Tchékiang* l'entière responsabilité de ses assertions et commentaires, pour revenir à ces Comptes-rendus de la *Missionary Conference at Rocky Point, Pei-tai-ho,* insérés dans le *North China Daily news* du 4 sept. 1899 (4). Après une discussion assez mouvementée, où le *meeting* s'éleva avec virulence contre les intrigues politiques des *romanists,* l'on constitua un comité de sept membres, chargé de définir "l'attitude à prendre par les missionnaires protestants en face du rang officiel récemment accordé aux missionnaires catholiques."

«Aucun missionnaire protestant, continue le correspondant du journal, ne convoite pareil rang. Tous repoussent la subordination des intérêts spirituels à des fins séculières et politiques, subordination qui a toujours caractérisé et caractérise plus que jamais les agissements de Rome en Chine, et qui la firent bannir de ce pays il y a plusieurs siècles.»

Finalement, après examen du rapport de cette Commission des sept, "la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité : — La Conférence, sans aucun désir de rang officiel, mais uniquement en vue de placer toutes les églises sur une base égale, prie respectueusement les Ministres d'Angleterre et d'Amérique d'obtenir aux missionnaires protestants les mêmes privilèges (dans leurs relations avec les mandarins pour régler les différends religieux,) accordés récemment aux Catholiques romains par Édit Impérial.»

---

(1) Elle se tint du 17 au 29 août 1899.

(2) En partie seulement. Nous démêlerons au chapitre XVII, § 3, ce que ces informations contiennent de fondé et d'inexact aussi.

(3) Tous les protestants n'en jugent point ainsi et quelques-uns "protestent" contre ces appréciations. On en verra la preuve à la fin du chapitre XVII.

(4) Consulter le § III du chapitre XVI, sur le nouveau sanatorium de *Peitaiho,* non loin de *Chan-hai-koan,* dans le Golfe du *Pé-tche-li.*

Était-ce bien la peine de stimagtiser la conduite de ses rivaux, pour en venir, après d'hypocrites considérants, à briguer les mêmes faveurs?

Il me semble hors de doute (qu'importe, du reste!) que le protestantisme obtiendra toujours du Céleste Empire, comme il l'a fait jusqu'ici, les privilèges reconnus aux Catholiques. Mais, je me le demande, comment telle secte, qui professe n'admettre l'existence ni de prêtres, ni d'évêques, ni même de directeurs spirituels ou simples administrateurs, s'y prendra-t-elle pour accréditer ses représentants autorisés au moindre *ya-men* mandarinal? Quelle réponse fera-t-elle à cette question indiscrète d'un mandarin narquois : «Qui vous envoie? Quels sont vos commettants? De quel mandat êtes-vous porteur? Quelle foi puis-je ajouter à ces revendications contradictoires d'autorité spirituelle parmi vous? Quel critérium me permettra de distinguer entre un chef de mission protestante et l'administrateur laïque d'une entreprise commerciale, ou autre, au Céleste Empire» (1)?

L'émiettement, le désarroi constitutionnel, le manque absolu d'unité doctrinale et par conséquent d'unité administrative, au sein du prosélytisme protestant, ne peut que s'accuser avec un plus inquiétant relief, aux yeux du monde mandarinal, témoin des dissensions intestines, aggravées par ce défaut de discipline uniforme.

Sauf accord provisoire, accidentel et précaire, la Réforme, de par sa nature propre, est impuissante à constituer une autorité compétente, pour décider si ce privilège honni est théoriquement condamnable, pernicieux ou profitable en pratique, utilisable en certaines occurrences, pour régler surtout dans quelle mesure il convient d'en user, enfin pour imposer à tous obéissance et respect.

Ni ces explications, ni d'autres qui suivront, n'espèrent mettre fin aux attaques périodiques, presque traditionnelles, contre les agissements du clergé catholique, altéré de domination civile et politique en Chine. La presse protestante ne renoncera point de si tôt à ce thème fécond en déclamations passionnées!

Des écrivains, qui se piquent de sereine impartialité, devraient pourtant se garder d'enchérir sur les griefs de rivaux injustes

(1) L'on objectera : Avant de l'inscrire sur le passeport, le Consul ne manquera point de vérifier l'authenticité du titre que se décerne le solliciteur. — Certainement; mais quelles garanties le Consul est-il en mesure d'exiger? Dans certains cas, il ne donnera qu'un passeport de laïque, commerçant ou touriste. Puis, beaucoup de prédicants sont "unconnected", sans lien avec aucune société. Enfin, des indigènes s'improvisent, ou sont élus chefs de mission religieuse par leurs compatriotes. Dans l'Église catholique, on les rejetterait dans la classe des intrus, schismatiques ou apostats. Dans l'église protestante, ils gardent le droit de former une nouvelle dénomination. Ainsi ont pris naissance toutes les sectes des *dissenters*.

et maladroits. Le souci de la plus élémentaire logique le leur commande du reste. Ainsi F. H. Balfour, dans une œuvre estimable à tant de titres, consacre un chapitre entier à la question des missionnaires en Chine et tombe dans cette défaillance de raisonnement que nous voulons signaler. D'une part, il exalte presque à l'excès, le dévouement, l'abnégation, l'intelligence, la méthode de l'évangélisation par le Clergé catholique. Puis, il l'accuse, sur quelques informations bancales et des considérations nuageuses, d'usurper un pouvoir civil, réservé aux seuls mandarins (1). Comment des prêtres si dévoués, si désintéressés, si intelligents pourraient-ils commettre cette criminelle usurpation, cette bévue grossière, cette criante injustice, cette sotte maladresse enfin qui leur serait si évidemment préjudiciable (2)?

---

§ II.

Qui l'ignore? Les missionnaires catholiques, d'autres nationalités que la France, rangés ou non sous notre Protectorat religieux, participent directement aux avantages conquis par le Traité cité plus haut. Les prédicants des sectes évangéliques les revendiquent aussi; mais ils s'appuient sur un autre titre légal, déjà mentionné : la communication des privilèges, garantie par mainte convention.

La presse locale, à peu près exclusivement anglaise, ne se désintéressa jamais d'une question où les droits généraux des Étrangers sont si strictement en cause. Le *N. C. Daily News* (11 nov. 1893) avait exposé une théorie mal échafaudée, viciée encore par des considérations à courte vue, trahissant plus d'ignorance que d'étroitesse. L'article provoque, la semaine suivante, des protestations et une réfutation chaleureuse, sous la forme d'une lettre, datée de Hank'eou (18 nov.) et signée J. A.

---

(1) Quoi qu'il en dise, si, au siècle dernier, des mandarins ont jalousé l'influence conquise par les missionnaires à la cour de Pékin et les ont fait expulser, ce n'est point l'ambition des jésuites qu'il faut stigmatiser, mais bien la basse envie et les passions trop païennes des mandarins lettrés. La suppression de la Compagnie de Jésus a consommé la ruine temporaire des missions.

(2) *Waifs and strays from the Far East*, 開卷有益, London, 1876. — Chapitre XIII. *The Rival Evangelisers of China.* — L'auteur, qui dirigea le *N. C. Daily News* de Changhai, jouit d'une réputation méritée de compétence historique et littéraire en certaines matières sinologiques.

Le contradicteur dit en substance :

1°). La question agitée ne concerne pas uniquement les missionnaires. S'ils voient leurs privilèges entamés, les autres Européens en pâtiront à coup sûr.

2°). L'article XII du Traité anglais de *T'ientsin* (1858) porte: «Les sujets anglais, soit dans les ports, soit dans d'autres endroits (or *other places*), désirant bâtir ou ouvrir des maisons, des magasins, des églises, des hôpitaux ou des cimetières...» pourront le faire librement. On ne dit pas, il est vrai, «dans *tous* les autres endroits...» mais c'était superflu, le privilège étant affirmé sans restriction. — Il n'est pas dit non plus «dans *tous* les ports...» et pourtant la conséquence s'impose assez.

D'autre part, on objecte que telle n'était point l'intention des signataires chinois... Qu'en sait-on? et qui le prouve? Par une fin de non recevoir, cette intention secrète, dépourvue de toute valeur juridique, est à écarter du débat (1). Puis, le texte fait foi, à moins qu'il n'en conste autrement (2).

On objecte encore que ce privilège a été enlevé à la pointe des bayonnettes. — L'argument vaudrait contre tous les Traités du même genre, imposés par le vainqueur. Qu'on daigne se rappeler que les Étrangers occupaient Pékin par droit de conquête, comme les souverains mandchous eux-mêmes, auxquels leur capitale fut restituée *en échange* de quelques privilèges consentis par eux, et peu onéreux en somme. En outre, l'Empire, où l'on a raffermi la dynastie chancelante et rétabli l'ordre, en a étonnamment bénéficié, lui qui avait provoqué la guerre, et mérité châtiment.

(1) Il n'est point téméraire de supposer que selon l'usage, l'intention réelle des signataires chinois était d'accorder le moins possible, de ne point s'engager *in petto*, ou de réduire pratiquement au *minimum* les concessions exigées, à éluder en temps voulu, mais accordées pour se tirer d'affaire provisoirement. La signature des Traités par la Chine prêterait parfois à la même remarque.

(2) Il est à noter que les hauts mandarins, auteurs du fameux *Memorandum* chinois de février 1871 (cité plus haut) ne contestent pas la valeur des stipulations religieuses des Traités, mais signalent de prétendus abus dans leur observation et réclament une modification à l'amiable dans cette législation internationale. Pour la commodité des références, à propos de ce *Memorandum*, je renvoie aux *Missions Catholiques* de 1871. On y trouve :

P. 44. — Les VII articles du texte *in extenso*.

P. 131. — La Dépêche de Sir Th. Wade, plénipotentiaire anglais, au Ministre *Wensiang*. Elle réfute point par point ces articles, comme l'avait pertinemment fait, le 20 mars précédent, M. Low, représentant des États-Unis.

P. 185 et 197. — L'analyse d'une brochure intitulée : *Le Memorandum chinois, ou violation du Traité de Péking :* exposé et réfutation par un missionnaire de Chine. — Un vol. in-18, de 74 pp. — Rome, 1872.

P. 220. — Dépêche du Comte de Rochechouart au *Tsong-li-ya-men*. Péking, 14 nov. 1871. — C'est une réfutation motivée et péremptoire des allégations méthodiquement formulées, mais sans valeur juridique.

On nous oppose que les Chinois n'ont point observé ces articles. — Je répondrai qu'ils en sont blâmables, et que le droit, non périmé, survit quand même à cette violation.

Si l'Angleterre juge impolitique et inopportun de revendiquer ce privilège, son abstention, réserve ou faiblesse, ne le détruit pas. Il nous reste à espérer qu'elle le fera bientôt, ou à souhaiter qu'elle le fasse.

En outre, nous nous appuyons sur l'article VI du Traité français : «Les missionnaires français ont le droit, dans chaque Province, de louer ou d'acheter des terrains et d'y bâtir à leur convenance.»

Le correspondant, dont nous analysons l'article, cite le texte, non en français, mais en chinois :.

On aurait pu dire également ici que (1) la Convention Berthemy confirme ce privilège, reconnu et consacré mille fois dans le passeport accordé aux missionnaires catholiques par la Légation française et l'autorité chinoise. Notre auteur continue:... Je sais que l'on conteste la dite clause, absente d'un des textes du traité. «Mais elle se trouve dans toutes les copies officielles qui sont aux mains des fonctionnaires chinois, et les mandarins l'ont acceptée.»

De plus, un agrément spécial stipule que les propriétés, confisquées jadis, seront rendues aux Catholiques, dans toutes les Provinces. Cette clause implique le droit évident d'y résider, car le texte existe, et, dans la majorité des cas, on a usé du privilège.

Somme toute et en fait, les autorités chinoises ne contestent guère le droit en question, mais elles s'efforcent d'en entraver l'exercice. Or, en vertu de la clause de la *nation la plus favorisée,* clause qui ne se peut resteindre aux avantages purement commerciaux, nous entendons prendre notre part légitime de ces faveurs accordées aux missionnaires français.

3°). La revendication des privilèges n'entraine aucune sorte *d'exterritorialité* déguisée. Plusieurs fois, du reste, quelque Étranger a ça et là tenté de se faire naturaliser en Chine. Le *Yamen* compétent a, chaque fois, rejeté pareille requête (2).

(1) Le *Hong-kong Directory* donne p. 16 la traduction anglaise de cette *Convention additionnelle*, du 25 oct. 1860, "le 12e jour du 9e mois de la 10e année de *Hien-fong.*"

Hertslet, vol. I, p. 183, insère en note la traduction anglaise de la clause dite "interpolée"; elle mentionne que c'est selon la teneur de "l'édit impérial du 20 fév. 1846" qu'il est permis à tous, dans tout l'Empire, de pratiquer "la doctrine du Seigneur du Ciel." Ces lignes expliquent comment la date erronée du 20 février s'est parfois substituée à celle du 25 octobre pour dater la "Convention additionnelle" de 1860.

(2) Le Traité du 18 sept. 1871 entre la Chine et le Japon interdit aux Étrangers le port du costume japonais ou chinois, de se faire naturaliser, de concourir aux examens littéraires. Cf. Hertslet, I, p. 243.

A la p. 30 de ses *Examens littéraires* (*Var. sin.* n° 5), le P. Étienne Zi se pose cette question : Un Étranger peut-il prendre part aux examens en Chine? — Il répond :

Et la jouissance du droit dont il s'agit n'implique point que le missionnaire échappe à tout contrôle : il reçoit son passeport des mains de son Consul, qui le refuserait aux indignes (1). Le titulaire, au surplus, demeure soumis à l'autorité religieuse de sa société ou congrégation.

4°). L'on affirme en passant qu'aucune nation ne désire plus la conciliation que la Chine elle-même. — Oui, moyennant que nous renoncions aux privilèges garantis par les Traités. Or, pour l'obtenir, cet abandon, elle a recours à l'intimidation, aux exactions, aux violences, aux bastonnades et aux tortures (2).

5°). Enfin, même pour les achats entre Chinois, la loi n'exige point qu'on prévienne d'abord le mandarin (3). Et pourtant, les missionnaires qu'on veut abusivemsnt y contraindre, agissent en vertu d'un privilège spécifié tel. Que reste-t-il de cette situation *privilégiée* pour ceux qu'on exclut même du droit commun?»

La lettre dont on trouve ici l'analyse, se termine par quelques exemples plus saillants des dispositions malveillantes et de l'injustice mandarinales.

Ajoutons comme corollaire à l'un des paragraphes de la dernière page, qu'insidieusement peut-être, le vice-roi *Tchang Tche-t'ong,* membre du Collège *Han-lin* 翰林 (académicien) proposa, l'été de 1896, un curieux thème de composition aux Lettrés du *Liang Hou Chou-yuen.* Collège des Provinces du *Hou-pé* et du *Hou-nan.*) En voici le sens général : «Les Traités mentionnent les entreprises de missionnaires de différentes nationalités. Le Gouvernement a conclu ces Conventions parce qu'il ne pouvait les éviter. Depuis lors, si des troubles surgissent avec les missions,

---

«Il devrait au préalable être inscrit officiellement sur les registres, comme citoyen de la région dans laquelle il concourrait » L'américain Ward, *Hoa-eul* 華爾, devenu Colonel dans l'armée chinoise (*fou-tsiang* 副將), fut naturalisé en 1862 (tué en sept. 1862, près de *Ning-po*); et le français Pinel, *Pi Nai-eul* 畢迺爾, promu Gal de Brigade, *Tsong-ping* 總兵, le fut en 1866. Le Gal Mesny (de Guernesey) possède des titres plus élevés encore (v. g., *Batourou* 巴圖魯). Cf. infra. — Voir *Mayers, op. cit.*, n° 465. Mais un décret impérial de 1888 prohibe cette naturalisation d'Étrangers en Chine.

(1) Cela va de soi. L'auteur aurait pu renvoyer à cette phrase du Traité français de T'ientsin (1858) : «Art. VI... Les passeports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.» — Hertslet, I, p. 167.

(2) Fidèlement tenues, les archives des tribunaux de Nankin pourraient fournir mainte preuve corroborant cette assertion. L'histoire contemporaine elle-même apporterait son tribut déshonorant à ce dossier d'injustices, parfois sanguinaires, toujours révoltantes.

Outre les cas mentionnés çà et là au cours de cette étude, nous raconterons plus loin (ch. XI §. III), comment, le soir du 15 avril 1891, un mandarin de Nankin fit maltraiter un jeune néophyte uniquement coupable de vouloir rester catholique.

(3) *Cf.* Chap. X, § 2. (Convention Berthemy) et la Revue *Études*, 20 mars, 1898, p. 745.

mandarins et peuple souffrent lourdement pour de légères difficultés; sont-elles sérieuses, l'Empire entier éprouve d'inexprimables dommages... Quel plan proposez-vous pour sauvegarder la concorde entre le peuple et les missions?» (1).

Dans son dernier ouvrage, *Exhortation à l'Étude,* le même vice-roi se pose ce problème :

«Comment régénérer le Confucianisme, dont on augure la décrépitude et la faillite?» Il répond : «A mon avis, l'important est de réformer l'administration, et nullement de susciter des querelles de religion... Depuis que la Chine et les pays étrangers ont développé leurs relations, les églises et maisons religieuses des Occidentaux se sont établies par tout l'Empire chinois. Outre que la propagande de la religion chrétienne est autorisée par les traités, l'incendie et la destruction des temples européens sont défendus par des décrets impériaux» (2).

La fin de l'ouvrage s'élève assez vigoureusement contre les calomnies et les violences dont sont victimes les Étrangers. Ces protestations auraient eu plus de poids si le vice-roi, leur auteur, se fût montré plus empressé à châtier, depuis lors, les délinquants, coupables de ces méfaits, dans les territoires soumis à sa juridiction immédiate.

J'aime à reconnaître pourtant, que, pendant son *interim,* à Nankin, lors de la guerre sino-japonaise, *Tchang Tche-t'ong* fut par avance assez fidèle aux théories qu'on vient de lire (3). Il autorisa, en particulier, la nouvelle fondation d'une mission catholique dans la sous-préfecture de *Li-choei* 溧水 (à quinze lieues au sud-est de Nankin) après quatre ans d'inutiles pourparlers avec le Vice-roi *Lieou Koen-i,* et d'incessants abus de pouvoirs du fait des mandarins locaux.

Par l'entremise du tao-t'ai *Hoang K'ong-tou* 黃宮度 (4), l'autorisation fut accordée le 24 août 1895 et la prise de possession eut lieu le 26 septembre suivant (5).

---

(1) D'après une correspondance (20 août) du *N. C. Daily-News,* 25 août 1896.

(2) *K'iuen-hio-pien* 勸學編 "Exhortation à l'étude", 2e partie, Dissertation XV: «N'attaquez pas les religions étrangères.»—Imprimerie de la "Presse Orientale" à Chang-hai, traduction du P. Jérôme Tovar, S. J.

(3) Par contre, sa conduite avait été des plus odieuses à l'égard des missionnaires et de leurs convertis à Canton, au moment des opérations navales de l'Amiral Courbet dans le sud. La chapelle de S. François Xavier dans l'île de Sancian fut alors détruite.

(4) Un peu après, ce mandarin, désigné pour l'Ambassade d'allemagne, était refusé par cette Puissance.

(5) Les négociations avaient abouti grâce à la persévérance du P. J.-B. Simon (1846-1899) consacré le 25 juin 1899 Vicaire Apostolique de Nankin et mort 45 jours après. *Tchang Tche-t'ong,* arrivé le 7 nov. 1894, quitta Nankin le 29 février 1896, pour regagner *Ou-tchang-fou* 武昌府 *(Han-k'eou),* sa capitale. *Lieou Koen-i* avait repris son poste deux jours auparavant. — Voir *Études,* 20 mars 1898.

Avant de poursuivre, qu'on nous permette une courte digression sur une hypothèse signalée quelques pages plus haut. Des Chinois, sujets anglais, rapportait naguère le *British North Borneo Herald*, se sont plaints du règlement qui les obligeait à délaisser le costume national, s'ils voulaient jouir de leurs privilèges. Lord Beresford, dans son ouvrage *Break-up of China*, appuie leurs doléances (1). On répond que cette mesure (vexatoire) a pour but de contraindre ces Anglo-chinois à afficher extérieurement leur nationalité nouvelle.

En nov. 1866, parut un arrêté, stipulant que les sujets anglais d'origine chinoise n'avaient aucun droit de résider dans l'intérieur de la Chine. Si on les y surprenait, les autorités chinoises pouvaient les faire reconduire au consulat le plus voisin, comme sujets britanniques.

En 1868, une Circulaire du Ministre d'Angleterre à Pékin régla qu'au cas où les Chinois répudieraient leur nationalité anglaise, ils ne seraient plus admis à en revendiquer les privilèges. Pour en jouir, ils avaient à abandonner leur costume, afin de se distinguer de la population indigène (2).

Lors des difficultés qui survinrent à Amoy (1898), des Chinois nés dans les Straits Settlements, on leur signifia que, ne pouvant bénéficier d'une double nationalité, ils avaient à opter pour une seule et unique.

Plus tard le Times suggéra que le port de la tresse de cheveux, avec le pourtour de la tête rase, était désormais regardé par les descendants de sang chinois, comme une marque d'allégeance envers la dynastie tartare-mandchoue. Certains l'adoptaient afin de se faire passer pour Européens. D'autre part, les agents consulaires anglais doivent pouvoir distinguer ceux qui se réclament d'eux. La remarque vaut pour Singapore, Hongkong, Changhai et autres ports.

A ces considérations du *Times*, ajoutons que la question s'est posée à plusieurs reprises, sur les Concessions de Changhai, au sujet des métis, c.-à-d. d'individus issus de parents de sang mêlé, sortes de *half-caste*, comme on les désigne trop volontiers

(1) Je saisis cette occasion de reconnaître que Lord Charles Beresford rend explicitement justice à l'action éclairée de l'apostolat catholique auprès des Chinois.

(2) Le texte de cette *Notification*, datée de Pékin le 6 oct. 1868, remplit la page [illegible] du second volume de Hertslet. Sir Rutherford Alcock s'exprime ainsi : «I do declare and order that all British subjects of Chinese descent shall, while residing or being in Chinese territory, discard the Chinese costume and adopt some other dress or costume, whereby they may readily be distinguished from the native population.» S'ils ne se conforment point à cette Notification, ils n'auront point à compter sur la protection ou l'intervention de l'Angleterre, ni sur territoire chinois ni ailleurs.

aux colonies anglaises (1). Quels sont leurs droits de recours aux consuls étrangers, les devoirs de ceux-ci envers eux, l'autorité des mandarins à leur égard, la législation qui les régit en matière de crimes, de délits, de succession, d'impôts, de service militaire, de dommages subis, de préjudices éprouvés, etc., etc.? La presse étrangère a parfois soulevé ces questions grandissantes, sans les résoudre à souhait.

Revenons à la lettre du *N. C. Daily News*, résumée au début de ce paragraphe.

L'auteur de cette correspondance n'est point un français. La plupart de ses arguments pourraient s'appliquer aux missionnaires catholiques essayant, depuis quarante années, d'évangéliser Nankin, mais avec un *a fortiori*. Leur nationalité est hors de cause. La récente action de l'Allemagne au *Chan-tong*, en vue de venger le meurtre de deux prêtres catholiques allemands (2), et son intervention dans les premiers mois de 1899, prouve éloquemment avec quelle implacable rigueur ce pays, en majorité protestant, interprète parfois l'article X de son Traité de T'ien-tsin (2 sept. 1861.) En voici le texte *français* : «Ceux qui suivent et enseignent la Religion Chrétienne jouiront en Chine d'une pleine et entière protection pour leurs personnes, leurs propriétés et l'exercice de leur culte.» Il faut compléter cette déclaration par le texte de l'article XXXVI du même traité : «Les autorités chinoises accorderont toujours la plus complète protection aux personnes et à la propriété des sujets allemands, et particulièrement lorsque ceux-ci seraient l'objet de quelque insulte ou violence. Dans tous les cas d'incendie, de pillage ou de destruction, les autorités locales enverront en toute hâte la force armée, pour

(1) *Le Mesny's Chinese Miscellany*, T. III, p. 537, les appelle *Ou-ya-jen* 歐亞人; que nous traduisons par *Eurasiens (Europe-Asie)*. *Ou (Ngeou)* est le premier caractère de *Ou-lo-pa* 歐羅巴 (Europe) et *Ya* le premier de *Ya-si-ya* 亞細亞 (Asie).

(2) Le P. Franz Nies et le P. Richard Henlé, tués le 1er nov. 1897 à *Kia-tchoang (Kiu-yé hien)*. La baie de *Kiao-tcheou* et *Tsin-tao* furent occupés le 13 nov. suivant. — Les sévices n'ont point cessé de la part de la population indigène, soudoyée ou mollement châtiée par son Gouvernement. Matière ou prétexte à intervention, il est aisé de prédire que, même contre le gré de l'Allemagne, les émeutes journellement renouvelées et renouvelables, auront pour résultat l'absorption totale de la Province du *Chan-tong*. L'Angleterre s'y est déjà taillé un majestueux domaine, en rangeant dans sa sphère d'influence toute l'extrémité orientale de la presqu'île Chantonaise. Voir la carte insérée à la page 58 des *Trade Reports for the year* 1898, publiée par la Douane Impériale Chinoise. (Changhai, 1899). Le port de *Kiao-tcheou* fut ouvert par elle le 1er juillet 1899, avec sept stations provisoires. L'on commença sans retard, en respectant le territoire allemand, à percevoir les droits d'importation et d'exportation, ceux du *li-kin*, et ceux très spéciaux concernant le passage de l'opium. Pour le troisième trimestre de 1899, juillet-septembre, le rapport officiel nous apprend que le Gouvernement chinois a touché, par les employés de la Douane impériale, un revenu total de près de 10.007 taëls.

dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois, le tout sans préjudice des poursuites à exercer, par qui de droit, contre les coupables, quels qu'ils soient, pour indemnisation des pertes éprouvées.» Enfin l'article VI stipule que dans les Ports ouverts (Nankin n'y est ni nommé ni exclu), les sujets allemands pourront «acheter ou louer des maisons, affermer des terrains et bâtir des églises, des cimetières et des hôpitaux» (1).

L'on sait du reste que, sur la demande de Berlin (2), le S. Siège et le Gouvernement français laissèrent l'Allemagne protéger directement ses nationaux, sous réserves, sans préjudice du Protectorat traditionnel de la France sur tous les Catholiques en Chine, et même dans tout l'Orient.

Le sujet réclamerait de longs développements, qu'il faut nous interdire ici (3). Rappelons seulement, à ce propos, que l'article 62 du Traité de Berlin a confirmé en faveur de la France le Protectorat des Lieux saints. Quant à la Chine, ce texte est à lire : «Lorsque, dès 1886, luttant victorieusement contre certaines intrigues qu'avait ébauchées, à nos dépens, le Directeur anglais des Douanes Chinoises, M. Lefebre de Béhaine (notre Ambassadeur auprès du Vatican) obtenait au prix d'ardents et très laborieux efforts, que la République française demeurât l'interprète naturelle de l'Église Romaine auprès du Céleste Empire, il semble qu'il pressentit à l'avance la quasi-croisade que devait inaugurer l'Allemagne, au début de 1898, pour porter en Chine l'Évangile de sa Majesté Impériale, qui se trouve être aussi celui du Christ.»

Depuis lors, le Décret Impérial du 15 mars 1899 consacre encore ce Protectorat des missions par la France, en cette phrase significative de l'Article IV : «... la Puissance à laquelle le Pape a confié le Protectorat religieux» (4).

Et en fait, l'Allemagne, tout occupée de s'établir solidement à *Kiao-tcheou (Tsin-tao)* et sur les routes maritimes qui y mè-

(1) Hertslet, I. p. 212 *et seq.* — Ce recueil donne le texte français de ce Traité du 2 sept. 1861. — On y lit : «Article V... Quant au présent Traité, il sera expédié en langue allemande, chinoise et française, dans le but d'éviter toute discussion ultérieure et par la raison que la langue française est connue de tous les diplomates de l'Europe. Toutes ces expéditions ont le même sens et la même signification; mais le texte français sera considéré comme texte original du Traité, de façon que s'il y avait quelque part une interprétation différente du texte allemand et du texte chinois, l'expédition française fera foi.»

(2) En 1891, Mgr Von Anzer, l'un des Vicaires Apostoliques du *Chang-tong*, estima, peut-être avec quelque raison, les droits de ses missionnaires trop mollement soutenus par notre représentant diplomatique à Pékin, M. Lemaire. On s'en prévalut à Berlin.

(3) Voir la fin du paragraphe suivant.

(4) G. Goyau, *Revue Catholique des Revues*, 20 février 1898.

nent, paraît se désintéresser des missionnaires, ses compatriotes et autres, évangélisant la partie du *Chan-tong* qu'elle conserve dans sa sphère d'influence (1).

---

§ III.

Suffisamment détaillée, l'histoire locale des trente dernières années prouverait du reste que Nankin a largement et maintes fois bénéficié de l'intervention de la France, faisant respecter, par voie diplomatique ou militaire, l'émancipation religieuse des Chinois, l'œuvre la plus féconde de ses traités et conventions. Tolérance et franchise, liberté du prosélytisme, protection, faveur et protectorat, sont les étapes d'une même politique; étapes, que nous nous abstenons de relever ici *ex professo*. Quelques remarques et citations nous semblent devoir suffire (2).

Il y a un intérêt très actuel à placer sous les yeux du lecteur cette lettre de Bonaparte, déjà reproduite par le P. Huc (3).

«Très Saint Père..., j'ai fait remettre sous la protection de la France le saint Sépulchre, tous les chrétiens de Syrie, ainsi que toutes les églises qui existaient à Constantinople... Je désirerais de donner une nouvelle activité aux missions de la Chine, et je ne cacherai pas à votre Sainteté, qu'indépendamment du bien général de la religion, j'y suis porté par le désir d'ôter aux Anglais la direction de ces missions, qu'ils commencent à s'attribuer...

Je suis etc..., Bonaparte, premier consul.

Paris, le samedi 10 fructidor an X.» (28 août 1802).

Ce 28 août 1802, un an après le Concordat, Napoléon manda aussi à l'Archevêque de Paris : «J'ai lu avec la plus grande attention la note que vous m'avez envoyée relative à la mission de Chine; j'en sens l'importance. Je désire que vous me fassiez un rapport plus détaillé qui me fasse connaître où en sont nos missionnaires, et ce qu'il y aurait à faire pour rendre leur zèle utile à la Religion et à l'État. — Vous pouvez assurer tous ceux qui s'a-

---

(1) Un prédicant, de nationalité anglaise, le R[d] Brooks y fut odieusement massacré vers le jour de l'an de 1900, à Mao-kia-pou, aux frontières des sous-préfectures de *P'ing-yng* et *Fei-tch'eng*. Un décret de l'Impératrice Douairière ordonna la punition des coupables, que *Yuen Che-kiai* doit saisir, etc....

(2) Voir l'article "Propos de Chine", dans le n° des *Etudes*, 15 avril 1895, p. 105 et *seq*.

(3) Abbé Huc; Le *Christianisme en Chine*, Paris, 1858, — T. II. p. 237.

Item. Adrien Launay, *Histoire générale des missions Étrangères*, T. II, p. 354.

dresseront à vous que mon intention est d'agir aux Indes et en Chine, comme je viens de le faire dans la Syrie et dans le Levant, où j'ai remis sous notre protection spéciale le Saint Sépulchre et tous les chrétiens de l'Orient» (1).

Je m'abstiens de commentaires sur ces pièces, que de légers changements adapteraient à l'histoire contemporaine, voire à celle de ces jours-ci.

Les contradicteurs ne manquent pas, même en notre pays, pour critiquer, incriminer, dénoncer et jusqu'à vilipender la politique française d'intervention religieuse, aux larges vues (2).

L'un des plus osés est Prosper Giquel, en la brochure, souvent citée, à laquelle nous faisons peut-être une trop large place (3).

L'auteur prend visiblement à tâche de soutenir quelques théories antifrançaises, au profit du Gouvernement chinois, dont, en trop parfait fonctionnaire, il avait aveuglément épousé les préventions plus que les intérêts (4). A la page 42, sa pensée est formulée sans ambages : «Il est temps que la France se débarrasse de son protectorat.» Une opinion, au moins arriérée, défigure la page 49 : «La France fera bien de se dégager en Chine de toutes les charges inutiles, telles que protectorat des concessions, dont elle n'a que faire, et réclamations d'avantages commerciaux qui ne sauraient lui profiter,» et, en outre, de son protectorat des missions, qui lui cause tant de difficultés.

Au début (p. 11 et 12) de sa brochure, il s'était élevé contre le "protectorat" de la France à Changhai. Il professait vouloir le détruire ; — dans quel but patriotique? — Il citait dans le même sens Sir Thomas Wade, qui protesta contre l'expression même de *Concession* (5). Mais elle nous a été concédée sous ce titre équivalent et en cette forme indiscutable en 1849 (6). Et l'anglais

(1) Adrien Launay, *Histoire générale des Missions-Étrangères*, T. II, p. 353.

(2) Une action, louable en soi, n'est point totalement viciée quand l'agent l'accomplit pour des motifs moins purs.

(3) *La Politique française en Chine, depuis les Traités de* 1858 *et* 1860. — Paris, déc. 1872.

(4) M. Léon Rousset, l'un de ses anciens collaborateurs à *Fou-tcheou*, est tombé dans plusieurs de ces travers en son ouvrage *A travers la Chine* (Paris, Hachette, 1886. — 2e. édition.) où il se fait l'écho de griefs imaginaires contre le prosélytisme catholique et français au céleste Empire.

(5) *Cf.* ch VI, §. 2.

(6) Le marquis de Courcy le rappelait en ces termes : «Un arrangement conclu entre le *tao-t'ai* et M. de Montigny, Consul de France à Chang-hai, détermine (mars-avril 1849) les limites de la concession française. Le Consul américain, M. Griswold, proteste contre cet arrangement, qu'une proclamation du *tao-t'ai* avait porté, le 6 avril, à la connaissance du public.» *L'Empire du milieu*, p. 581. Il mentionne qu'en mars 1854 M. Édan, notre Consul, refusa au moment des troubles, de faire retirer les Français de la Concession sur la Conces-

Wade est plus excusable que Giquel dans cette revendication chinoise. Ce n'est pas auprès de ce dernier qu'il eût fallu chercher appui pour soutenir les droits éventuels de la France à Nankin, lui qui conseillait explicitement l'abandon de Changhai. J'ose assurer qu'il eût modifié sa manière de voir en l'été de 1898 et depuis.

Son libelle partial, presque néfaste, est une dangereuse justification, modérée à dessein, du fameux *Memorandum* dont il cite le texte (p. 64.) Il est vrai qu'il le fait suivre de la brève, décisive et vigoureuse réplique du Comte de Rochechouart (1) Mais ce procédé de loyale discussion n'efface point les lignes regrettables auxquelles nous avons dû nous arrêter en passant.

Antécédemment, un Consul espagnol en Extrême-Orient, Sinibaldo de Mas, signataire du Traité du 10 oct. 1864, écrivait moins brutalement, à propos du décret impérial qui concéda, le 28 déc. 1844, en dehors du Traité Lagrené, un minimum de tolérance religieuse : Les Français furent très satisfaits de ce résultat, d'autant plus que c'était à-peu-près le seul avantage réel qu'ils eussent obtenu (2); mais je suis porté à croire qu'en touchant à cette question, ils commirent une faute, et ne firent que nuire à la propagande chrétienne. Je reviendrai sur ce sujet» (3).

Il y revient en effet (T. II, p. 308), mais sans offrir ombre d'argument, et pour ajouter à celle-là d'autres assertions aussi erronées.

On a lu avec moins de surprise dans un récent numéro du *T'oung-pao* (mai 1898, p. 161) cet axiome risqué par M. Gustave Schlegel : «Toute intervention, spécialement une intervention armée, ne peut être que préjudiciable à la propagation d'une doctrine religieuse.» L'érudit sinologue, qui se pique d'un plus profond respect pour les personnes que pour les croyances chréti-

sion anglaise, à la demande du *tao-t'ai* et des Consuls (p. 589). Ailleurs il dit que, vers le même temps, «sous le nom de *Land regulations* et après avoir conféré avec le *tao-t'ai*, M. Alcock proposa à l'adoption de ses collègues un réglement qui fusionne désormais les terrains des Concessions anglaise et française, détermine exactement leurs limites, etc...» p. 590. — «En avril-mai 1856, la Concession française cesse d'être soumise aux *Land regulations*». p. 590. — En janvier dernier, elle obtenait réguliement son extension.

(1) *Le memorandum* en question a pour titre : «Circulaire du Gouvernement chinois, — communiqué aux représentants des Puissances Étrangères, dans le courant de 1871, — contenant un projet de réglement relatif aux missionnaires chrétiens.» Le texte ne dit pas "catholiques." — *v. supra*.

(2) Le Consul Montgomery Martin estime que cette pièce fut pour les Français plus avantageuse que les traités antérieurs de l'Angleterre et de l'Amérique. Il félicite chaleureusement la France d'avoir conquis au Christianisme la liberté en Chine. — *China, political, commercial.... London* 1847 — Vol. I. p. 400.

(3) *La Chine et les Puissances chrétiennes*, Paris, 1861, T. II. p. 59.

ennes, nous excusera de récuser ici sa compétence (1).

Ces objections et d'autres plus spécieuses, nous suggèrent les deux remarques suivantes :

A.) Il est au moins singulier, que, dans cette question de la théorie abstentionniste, l'intérêt de la propagande religieuse recrute ses plus chauds avocats parmi les laïques, ceux souvent qui se dispensent des pratiques essentielles de la foi catholique ; tandis que la majorité des croyants, la presque unanimité du clergé, et spécialement des missionnaires (enfin les mieux instruits et les plus intéressés en la matière), préconisent *a priori*, comme ils le doivent, et expérience faite, les convenances et l'utilité de cette intervention protectrice, dont ils proclament la quasi-nécessité de fait. La première catégorie, celles des adversaires hostiles, incroyants, indifférents ou non-pratiquants, tient pour l'abstention, *dans l'intérêt même du prosélytisme religieux!* Serait-il téméraire de suspecter la nature de ce zèle, qu'ils disent aussi éclairé qu'impartial? Leur témoignage est-il recevable en l'espèce?

B.) Chez eux, cette divergence de vues avec les nôtres repose communément sur une équivoque trop vivace : elle procède d'une confusion entre la contrainte qui, par une fautive application du *compelle intrare*, répudié ici par l'Église, obligerait les Chinois à se faire chrétiens ou catholiques, même *manu militari ;* — et la contrainte qui force les mandarins à l'observation des Traités, assure aux indigènes, avec la possibilité physique et morale de la conversion (prescrite par Dieu!) l'émancipation de leur servitude religieuse. Cette contrainte garantit légitimement et légalement aux convertis le libre exercice de leur foi, librement embrassée ; aux missionnaires les franchises indispensables à la diffusion du Christianisme par la persuasion et l'exemple, à tous enfin la tolérance, la pratique, s'ils le veulent, du prosélytisme et de l'apostolat, selon les principes du droit commun, et surtout les articles des conventions internationales. Écartez cette confusion, ces équivoques, et vous pèserez ce qu'il restera de ces assertions déclamatoires des tenants de la théorie abstentionniste (2)!

Des Étrangers nous objectent que la France, qui tracasse les catholiques chez elle, a mauvaise grâce à réclamer le maintien du protectorat des missions en Chine, sous son égide traditionnelle... Je réponds : elle a tort chez elle et raison en Chine. A un voleur, qui soustrait le bien d'autrui et défend le droit de propri-

(1) L'on relève cette assertion singulière dans le *T'oung-pao* de mars 1899, p. 90. «... l'arrivée des missionnaires et de l'opium obligea la Chine et le Japon à fermer leurs portes : le Japon, parce que les moines emportaient tout l'or du pays ; la Chine, parce que la Compagnie des Indes orientales l'empoisonnait de son opium.» L'histoire vraie ne s'écrit ainsi que pour les simplets!

(2) Voir *Études*, n° du 15 avril 1895, «Propos de Chine.» § IV. à VIII.

été, l'on crie : «Cessez de voler! restituez!» — et non pas : «Changez d'avis!»

Plus équitable et mieux renseigné est le Rév. W. A. C. Martin, l'auteur protestant du récent ouvrage : *A Cycle of Cathay* (1). Deux pages piquantes, empruntées à ce curieux volume, compléteront notre réponse.

A propos du protectorat de la France sur les missions, l'écrivain rappelle (p. 443) les efforts de l'Allemagne et de l'Italie pour le lui arracher. Le Pape par intérêt, ne consentira guère à le détruire (2). Par contre, la Chine ne désire sa ruine que parce qu'elle espère se débarrasser ainsi de l'ingérence française. La représentation directe du Vatican en Chine «n'est pas une idée neuve. Je l'ai surprise, il y a plus de vingt ans, sur les lèvres d'un Ministre de France à Pékin, qui désirait me sonder pour savoir comment cette proposition serait acceptée par le Gouvernement chinois (3).» Il penchait pour le désistement, espérant «épargner à la Légation française un monde de tracas et accroître du même coup le prestige de l'Église.» Mais alors le Gouvernement français était antipapal dans ses tendances. Cette politique a subi un revirement. J'ai entendu le professeur Adolphe Francke, au Collège de France, s'élever éloquemmeut contre cet abandon. Plus la Chine le souhaitera, plus la France s'y attachera. Relisez la fable de Phébus et de Borée... (4).

Notre auteur continue : Des gens mal informés ont pensé et prétendu ceci : «pour notre Gouvernement des États-Unis, appuyer nos missionnaires en leur accordant protection ou en exigeant réparation, équivaut à imposer notre religion à un peuple qui la repousse. Mais, je le demande, protéger nos compatriotes missionnaires, est-ce davantage imposer notre religion aux Chinois que leur imposer notre commerce en protégeant chez eux nos marchands? Il n'existe pas de droit plus évident que celui qui consiste à contraindre le Gouvernement chinois de pourvoir à la sécurité de nos établissements commerciaux, et de laisser le peuple libre de vendre ou d'acheter à son gré. Les missionnaires réclament exactement la même chose et rien de plus.»

On dit le peuple hostile aux missionnaires, poursuit-il. Le développement croissant de leurs œuvres partout prouve directement le contraire. Les émeutes périodiques, rares en somme

(1) *A Cycle of Cathay*, par le Dr. W. A. C. Martin, New-york, 1896.

(2) Voir plus haut, p. 287.

(3) La date est suffisamment précise.

(4) Selon le Dr. Martin, au lieu d'exiger une indemnité pécuniaire, la France en 1870, aurait dû attendre l'arrivée de canonnières, raser le faubourg où eurent lieu les massacres de T'ien-tsin, et en faire une *Concession*. (p. 445. *ibid.*) A notre avis, c'eût été dès lors un procédé trop germanique. Mais la Chine et sa politique y eussent-elles perdu?

vu l'immensité du pays, ont pour origine des prétextes perfidement exploités, non pas des raisons sérieuses.

L'auteur américain a vraisemblablement en vue cette phrase textuelle du célèbre *Memorandum* de 1871 : «Partout où les missionnaires catholiques ont paru, ils se sont attiré l'animadversion du peuple.» Ceux qui ont vécu dans l'intérieur de la Chine, en vrai contact avec les populations sont unanimes à démentir cette calomnie, si injuste dans sa généralité. Les mandarins qui, jaloux des succès croissants du prosélytisme catholique, veulent confiner les missionnaires dans les Ports ouverts, redoutent au contraire le crédit et la considération sympathique qui s'attachent irrésistiblement à ces missionnaires vivant de la vie du vrai peuple chinois. L'immense ville de Nankin, malgré ses éléments populaciers et vicieux aussi nombreux qu'ailleurs, fait plus que tolérer, si mon expérience personnelle a quelque poids, les prêtres catholiques qui ont résidé dans son *lao-t'ien-tchou-t'ang* 老天主堂, "l'ancienne église du Seigneur du Ciel", comme on aime à y désigner la Mission Catholique. Aussi sommes-nous tentés de reconnaitre des traces de copiage dans ces lignes trop absolues de Sir George Curzon : «Les Chinois, qui détestent tous les Étrangers, ont spécialement pour les missionnaires une aversion intense» (1) Son Excellence a prêté une oreille trop complaisante aux commérages de tel Chinois de haut parage, voire même de maint étranger peu au fait du réel état des choses. Le missionnaire serait moins contrecarré, si son influence propre rayonnait avec moins d'éclat et de succès autour de lui! Lord Curzon rappelait encore que le prosélytisme a été introduit par force en Chine. — Et la liberté commerciale? et le simple droit de voyager au Céleste Empire? et la faculté d'y vendre du calicot et de l'opium..., d'exploiter ses mines, d'occuper ses ports, de la doter de chemins de fer? Est-ce la persuasion seule qui a ouvert la Chine aux relations diplomatiques, toujours si précaires et qui la maintient encore ouverte?

A côté de ces considérations générales, il y a donc place pour un argument *ad hominem*. L'Angleterre prétend exercer en Chine un monopole de Protectorat commercial; pour l'imposer plus jalousement elle s'empare des points stratégiques, elle concentre des escadres menaçantes (j'en ai vu trace à Nankin), elle fait appel à une alliance anglo-saxonne, aux sympathies intéressées de l'Amérique et du Japon. Reculera-t-elle longtemps encore, se demande-t-on chaque année, devant une intervention armée

(1) Right Hon. George N. Curzon, M. P.; *Problems of the Far East*, new edition, 1896. — Il me serait plus agréable, si cette tâche ne sortait pas de mon plan, d'appuyer sur certaines pages du même ouvrage, fort élogieuses pour les missionnaires catholiques et leurs œuvres en Chine, de préférence à celles de leurs rivaux protestants.

pour contraindre la Chine à l'observation des stipulations commerciales, au respect de *l'open door* et du libre échange? Et pourquoi serait-il interdit à la France d'exiger, même par la force, le respect de la tolérance religieuse, de l'affranchissement du prosélytisme, inscrits tous deux dans maints traités? Tout ce qu'on a coutume d'invoquer en faveur de la protection des intérêts mercantiles et de ce protectorat commercial vaut éminemment en faveur de la liberté de conscience, de la protection religieuse et du protectorat qui en est la forme traditionnelle. Il y a là un *a fortiori* auquel on ne saurait échapper sans illogisme.

En résumé, et pour faire à Nankin une application concrète et restreinte de la thèse : de par le droit naturel, imprescriptible et primordial, puis en vertu de vingt traités solennellement échangés, les païens nankinois peuvent (dans certaines conditions déterminées, ils doivent) embrasser la seule vraie Religion.

De même, les convertis de Nankin possèdent le droit rigoureux de ne pas être inquiétés dans leurs croyances et la libre pratique de leur foi.

D'autre part, les missionnaires européens et indigènes ont le droit, le privilège reconnu, et parfois le devoir, avec l'auguste mission, d'exercer les fonctions du ministère apostolique et sacerdotal, de faire acte de prosélytisme dans cette ville de Nankin.

Le Gouvernement chinois s'est engagé à y concéder et à y respecter la liberté de conscience chez ses sujets, avec la liberté connexe et corrélative de l'apostolat étranger. Il a été contraint justement d'en assumer l'obligation; on peut donc justement le contraindre à remplir le devoir qui lui incombe. Il est même tenu, selon la lettre de plusieurs articles des Traités, de favoriser et de sauvegarder ces franchises de la propagande religieuse.

Enfin le Gouvernement français a le devoir, donc le droit, d'assurer, dans cette ville de Nankin, le respect, l'exacte observation de ces privilèges, définis et consacrés par les Traités.

Envisagée dans toute son ampleur, la question mènerait plus loin que nous ne voulons la conduire. Bornons-nous à deux points établis et à retenir: Nankin est *port ouvert*: en outre les missionnaires peuvent acquérir et posséder, — *a fortiori* résider —, partout "dans toutes les Provinces." Il serait donc permis de clore ici cette discussion, presque oiseuse, de leurs droits de résidents nankinois. Toutefois, pour corroborer la valeur probante de l'argumentation, nous introduirons ici un paragraphe sur la question, difficile à écarter et naguère brûlante, de la *Convention Berthemy*.

CHAPITRE X.

§ I.

Convention Berthemy. — *Li Hong-tchang* en dénature la portée, la falsifie, en entrave l'exécution. — Jurisprudence inique. — Convention Berthemy-Gérard.

§ II.

Urgence pratique de cette déclaration nouvelle. — Quelques mots ambigus dans le Traité portugais de 1887. — La formalité de l'enregistrement ou *Choei-ki*.

CHAPITRE X.

§ I.

La clause spéciale de l'article VI de la Convention de paix (Pékin, 25 oct. 1860), relatée plus haut est insérée dans les passeports, munis du sceau du préfet de la Capitale (*Choen-t'ien-fou* 順天府) et de celui de la Légation de France, délivrés, sur leur requête, aux missionnaires résidant en Chine sous la protection de notre patrie.

Le 20 février 1865, on élabora une Convention additionnelle dont voici le texte: «Sur la question des biens-fonds appartenant en commun aux églises catholiques, hier, après délibération, nous avons décidé que, à l'avenir, si des missionnaires français dans l'intérieur des terres achètent des champs ou d'autres terrains, des bâtiments, des maisons, on emploiera et on écrira clairement la formule suivante: «Un tel, un tel..., (on écrira le nom de famille et le prénom de chacun) qui font le présent contrat, vendent, pour devenir la propriété commune de l'église du lieu...» Il ne sera pas nécessaire de désigner spécialement les noms des missionnaires ni des chrétiens. Nous venons d'écrire à *Li Hong-tchang,* gouverneur du *Kiang-sou,* de se conformer à cette décision (1). Nous lui avons envoyé une copie de cette lettre, dont l'unique objet est de vous donner ces informations. — Nous profitons de cette occasion pour vous souhaiter un continuel accroissement de prospérité. — Nos noms sont écrits sur des cartes. — Le 20 février 1865» (2).

Cette Convention avait pour objet de prévenir tout malentendu. En pratique de nouvelles difficultés surgirent de ce que les autorités chinoises, opérant quelque habile suppression (3),

(1) La raison de cette mention spéciale de *Li Hong-tchang* ressortira assez des explications qui vont suivre.

(2) Texte chinois avec traductions latine et française figurent à la p. 5 du *Choix de documents* du P. Séraphin Couvreur, S. J.

(3) L'on supprima *nei-ti* 內地 "dans l'intérieur; donc, pas seulement dans les *Ports ouverts.* On ajouta *pao-koang* 報官, "Avertir le mandarin". en cas d'achat; donc pratiquement on restait à la merci du bon plaisir mandarinal, hostile le plus souvent, d'instinct ou par ordre. V. texte chinois *ad calcem.*

ajoutèrent, à cette pièce, de leur propre mouvement, des clauses spéciales, restrictives, abusives. L'addition frauduleuse visait un but trop facile à saisir. Ces *articles organiques*, ce commentaire hypocrite, entendait, ostensiblement, protéger les missionnaires acquéreurs contre les exigences et duperies des vendeurs indigènes. En fait, résultat cherché et atteint, on annulait les privilèges acquis par le Traité de 1858 et la convention de 1860.

En 1864, *Li Hong-tchang*, gouverneur de la Province du *Kiang-sou* et ministre des Affaires étrangères pour les Provinces méridionales, fit emprisonner un Chinois coupable d'avoir vendu un terrain à Mgr Delaplace, vicaire apostolique du *Tché-kiang* dans la ville de *Koei-ki*, sous-préfecture de cette Province (1). Malgré les réclamations de Mr Brenier de Montmorand, Consul général de France à *Chang-hai*, il prétendait casser la transaction, en invoquant l'article VI de 1860. Son ukase fondait l'inculpation d'illégalité sur deux chefs plus qu'étranges: 1°). L'article VI de la convention de 1860, relative aux acquisitions, ne contenait pas les caractères *nei-ti* 內地 «dans l'intérieur». Conséquemment l'expression *Ko-cheng* 各省 «dans chaque province», signifiait: dans les provinces possédant des Ports ouverts (2). On aurait pu lui répliquer que, même cette interprétation admise, *Ning-po* 寧波, Port ouvert dès le 29 août 1842 (Traité de Nankin, art. II), se trouvait, comme *Koei-ki*, lieu où s'était conclu l'achat soi-disant invalide, dans la province maritime du *Tché-kiang*.

2°) En outre, alléguait-il, quand des Français achetaient un terrain pour y bâtir une église, même dans les Ports ouverts, la détermination de l'emplacement restait soumise à l'approbation du mandarin local et du Consul.

A vrai dire, le texte original ne comporte pas rigoureusement ce sens restrictif. Il suppose tout au plus consultation, pourparlers, débats et entente à l'amiable après une sorte d'enquête loyale de *commodo et incommodo*, sur la convenance et l'opportunité. Sauf le cas de conflit litigieux, la pratique presque journalière, sur les concessions et ailleurs, justifie notre mode d'interprétation plus large.

Le 11 février 1865, dans une lettre adressée au *Tsong-li-ya-men*, le ministre de France, M. Berthemy réfuta la thèse audacieuse de *Li Hong-tchang*, affirmant que les missionnaires ne peuvent acquérir que dans les Ports ouverts.

(1) Pour beaucoup de détails rétrospectifs des pages suivantes, je suis redevable à l'érudition et à la complaisance du Père Pierre *Hoang* du clergé séculier de Nankin.

(2) L'on verra comment *Li Hong-tchang*, plus fidèle à la logique de ses antipathies que conséquent avec lui-même, prétendit (1865) non seulement refuser l'autorisation, mais contester aux missionnaires catholiques jusqu'au droit d'acquérir un terrain dans sa ville de Nankin. Un peu plus tard, sa tactique contradictoire se résumait en cette formule: «dans la ville, passe! hors ville, à *Koan-yn-men* 觀音門, nous ne le permettrons pas!»

L'article XIII leur permet de prêcher *dans l'intérieur*. Si l'article X du Traité concerne les Étrangers en général, le VI précise les droits des missionnaires. Et *Ko-cheng* signifie bien *toutes* les provinces, sans distinction *d'intérieur* ou non.

On convint pourtant que les immeubles et terrains acquis appartiendraient au fonds commun de l'église du district, aux communautés chrétiennes, sans qu'aucun nom de catholiques ni de missionnaires y fût inséré comme acheteur (1). L'accord conclu, le *Tsong-li-ya-men* le notifia à *Li Hong-tchang*, Gouverneur du *Kiang-sou*, par une lettre dont copie fut transmise au Ministre de France, lequel en donna communication officielle aux Vicaires Apostoliques.

Le *Tsong-li-ya-men* adressa une seconde lettre officielle à *Li Hong-tchang*. On y peut lire : «Dès lors que l'article VI de la Convention Supplémentaire (1860) ne contient pas les caractères *nei-ti* 內 地 "dans l'intérieur", comment se fait-il que Mgr Delaplace persiste à vouloir acheter une maison dans la ville de *Koei-ki* 會 稽? Soit, pourtant: puisque l'usage s'est introduit de construire des églises dans l'intérieur. — Mr Berthemy, Ministre de France, notifia réception, par communication officielle, de cette dépêche. Mais le *Tsong-li-ya-men* fit parvenir à *Li Hong-tchang*, sur cette même affaire une lettre *privée*, enjoignant de se conformer en pratique à cet autre règlement additionnel, ni connu (d'abord), ni consenti par le Ministre de France (traité, au reste, d'une façon inconvenante dans la lettre, maintenue secrète, pour cause). «Les propriétaires qui voudront vendre aux missionnaires devront aviser le mandarin du lieu, demander si cela leur est permis ou non, et se conformer à sa sentence, quelle qu'elle soit. Il n'est licite pour aucun indigène de vendre directement et de son autorité privée; si quelqu'un le fait, qu'il soit châtié sur le champ.» Cela équivalait à dire : Les missionnaires peuvent acheter partout, *si* les mandarins locaux y consentent. L'exercice de ce droit, battu en brèche, restait subordonné à la discrétion, au caprice et bon plaisir des autorités locales, dûment mises au courant des intentions hostiles du pouvoir central.

Li Hong-tchang transmit aux mandarins des provinces méridionales ces deux dernières lettres, l'officielle et la privée, leur

(1) Une lettre du *Tsong-li-ya-men* (Ministère des Affaires Étrangères) à Mr. Berthemy, le 20 février 1865, recommande en effet dans les achats de spécifier simplement que l'acquisition deviendra «la propriété commune de l'église du lieu,» et d'omettre les noms soit du missionnaire, soit des chrétiens acquéreurs. — Cf. S. *Couvreur* S. J. *Choix de documents*, p. 5, où l'on trouve texte et traduction de cette pièce. Elle dit bien: «si les missionnaires français, dans l'intérieur des terres, achètent des champs ou d'autres terrains, des bâtiments, des maisons....» La convention Gérard (mai 1895) citée plus bas, mentionne «... des terrains et des maisons dans l'intérieur du pays.»

enjoignant de prendre ces instructions pour règle de conduite et surtout de garder secrète la seconde missive, qualifiée de confidentielle.

Les sous-préfets avertirent en conséquence les chefs de police de districts (*ti-pao* 地保).

Ces règlements furent tardivement promulgués par le *tao-t'ai* de *Kieou-kiang* 九江 *(Kiang-si)* le 8 avril 1884; — la même année, par le *tao-t'ai* de *King-tcheou* 荆州, chef de la Douane de *I-t'chang* 宜昌 *(Hou-pé)*, — et par le sous-préfet de *Yang-tcheou* 揚州 *(Kiang-sou)*, en mars 1889.

Nous reprendrons plus bas l'historique de cette promulgation de pièces illégales, violatrices des Traités. Un mot sur leur origine et leur fortune.

L'on ne doit pas ignorer que le *Memorandum* chinois de 1871, ou *Projet de règlement relatif aux missionnaires* (1), proposait déjà comme légalement obligatoires ces entraves restrictives: «Quand les missionnaires voudront acheter un terrain pour y bâtir une église, ou louer une maison pour y fixer leur résidence, ils devront, avant de conclure le marché, aller avec le véritable propriétaire faire une déclaration à l'autorité locale, qui examinera si le *fong-choei* ne présente aucun empêchement.» La Réplique de M. de Rochechouart comme celles des Ministres d'Angleterre et des États-Unis, négligea de relever l'illégalité trop évidente de cette prétention, la considérant comme non-avenue.

L'administration chinoise persista à la maintenir opiniâtrément. Maintes fois, tel missionnaire, au cours d'une entrevue orageuse avec des mandarins, réfractaires ou trompés, au sujet d'achats prétendus invalides, a vu produire, au moment psychologique, une brochure imprimée, sur l'effet de laquelle on faisait grand état (2). Elle contenait les instructions dont nous parlons et traçait la conduite administrative à tenir. "Connu!" répliquait le missionnaire sur ses gardes, «— c'est le petit livre de *Li Hong-tchang*. Où est la signature indispensable du Ministre de France...? Mais voici le Traité; voici mon passeport, et voilà le texte de la Convention Gérard-Berthemy... Ces pièces portent la signature de la Chine avec celle de la France. Tandis que votre brochure...!»

Dans ses grandes lignes, cette scène s'est encore jouée, sous les murs de Nankin, le 20 juin 1898, dans la salle de réception du Général *Lieou*, commandant le fort de la pointe à *Hia-koan*. L'élément comique même n'y manqua pas; un geste plus ample du missionnaire projeta la tasse de thé, offerte en toute visite, sur le passeport qu'il dépliait: *Lieou-tong-ling*, ses assistants et les gens de l'escorte l'aidèrent à l'envi pour éponger la pièce, l'étaler respectueusement et la faire sécher au soleil, pendant le

(1) Cf. *Suprà*.
(2) 通商章程成案彙編.

reste de l'audience. Le dit passeport gagna à l'incident une publicité inattendue.

Revenons aux agissements des mandarins imposant leur procédure arbitraire en matière d'achats. Le vice-roi de Nankin, *Lieou Koen-i,* adressa en nov. 1891, aux fonctionnaires de ses trois provinces (1) la circulaire suivante, dans laquelle il reproduit les deux règlements cités plus haut, comme émanant du *Tsong-li-ya-men,* d'accord avec M. Berthemy, représentant la France : « En l'année 1865, à l'occasion de l'achat par des missionnaires français dans la ville de *Koei-ki* 會稽, province de *Tché-kiang* 浙江, d'une maison pour y construire une église, le *Tsong-li-ya-men,* après consultation délibérative avec le Min. de France Mr Berthemy, régla « que quand les missionnaires achèteraient des terrains à l'intérieur, en vue d'établir des églises, le contrat porterait seulement que la chose était vendue pour appartenir au fonds commun de l'église du district ; que les propriétaires, qui voudraient vendre, auraient à aviser les mandarins locaux, à solliciter leur consentement et à agir suivant leur décision, et que si quelqu'un était convaincu d'avoir vendu de sa propre autorité, il serait immédiatement puni. Les mandarins reçurent l'ordre de faire observer ces règlements. Mais, dans ces dernières années, il est souvent arrivé que les Missionnaires à l'intérieur aient acheté des terrains ou des maisons par contrat privé, sans en aviser les mandarins et attendre leur décision... » Le vice-roi énumère ici plusieurs inconvénients enfantins et chimériques. Il poursuit : « Les mandarins parlent raison aux missionnaires et réfutent leurs allégations. Mais ceux-ci y opposent toute espèce de mensonges et de calomnies ; il en résulte des complications et des disputes, qui se prolongent pendant des années, avec une accumulation fatigante de pièces juridiques et de lettres officielles. Tout cela provient en premier lieu de ce que les propriétaires n'avisent par les mandarins... ; en second lieu de ce que les mandarins sont négligents et ne veillent pas à ces affaires. Si une action judiciaire est intentée, le propriétaire, une fois payé, s'enfuit au loin ; tandis que les missionnaires munis de leurs titres, veulent à toute force entrer en possession. Si l'on s'y oppose ou que l'on veuille annuler la vente, ils refusent de céder, et la chose devient très ardue à régler. Il y a dans chaque district des administrateurs municipaux *(Tong-che)* et un chef de police *(Ti-pao),* lesquels sont bien au courant des affaires de la localité et ignorent que tel ou tel veut vendre.

---

(1) *Kiang-sou* 江蘇, *Ngan-hoei* 安徽, *Kiang-si* 江西. Cette dernière province est moins étroitement rattachée à la vice-royauté de Nankin, v. g. sous le rapport des concours officiels pour les examens civils et militaires.

Les mandarins locaux doivent regarder comme un devoir de leur charge de veiller avec soin à l'observation des règlements...» La pièce se termine par des injonctions aussi arbitraires que les soi-disant conventions alléguées.

Grâce aux sous-préfets, terrorisés d'ordinaire à moindres frais, les instructions du vice-roi parvinrent rapidement aux *tong-che* et aux *ti-pao* c. à d. à ce qui correspond chez nous aux conseillers municipaux, notables et prud'hommes, maires de villages et juges de paix. A Nankin l'effet fut instantané.

Le sous-préfet de *Chang-hai* se contenta (17 janvier 1892) de communiquer oralement la circulaire aux *ti-pao* convoqués à son tribunal. Il s'agissait toujours et uniquement de protéger les missionnaires acquéreurs contre la rapacité des vendeurs chinois(1).

Comme résultat, les acquisitions devinrent à peu près impossibles aux missionnaires, sauf dans les rares districts où les mandarins plus sensés, plus complaisants parfois, fermèrent les yeux très à propos (2).

Nous avons dit ailleurs, qu'unis à d'autres vexations intolérables, ces griefs et dénis de justice lassèrent la patience de la France, qui choisit Nankin et son port, comme le théâtre d'une double manifestation navale (3).

C'est principalement à cette action ferme et prudente de notre patrie en Chine que faisait allusion le passage suivant du discours de M. Hanotaux, en février 1898 : «Les nombreux missionnaires catholiques répandus dans l'Empire chinois ont été de notre part l'objet d'une aide efficace. Nous avons réglé une foule de questions pendantes depuis des années; nous avons toujours obtenu la punition des coupables et les indemnités que nous

---

(1) Le général nankinois *Lieou* dont nous avons parlé plus haut s'emportait dans un repas le 26 juin 1898, contre les mandarins qui avaient laissé la Mission Catholique acquérir quelques terrains à *Hia-koan*, sous les canons de ses forts. — «Mais les Traités autorisent de pareils achats et la vente est légalement inattaquable», objectaient les mandarins en cause. — «Alors, reprit le bouillant général, on n'a pas vendu assez cher : aux étrangers il faut vendre au moins le double!» J'aimerais à pouvoir dire que de pareilles dispositions sont l'exception. — On prête à *Lieou Tong-ling*, natif du *Hou-nan*, bouddhiste fervent et patriote sans reproche, l'intention, presque réalisée, de tirer le 29 juin 1895 sur nos trois croiseurs. (*Isly*, *Alger*, *Beautemps-Beaupré*). En décembre 1898, il refusa l'entrée de ses forts de *Hia-koan* à Lord Beresford, présenté par le *tao-t'ai Tao* et muni d'une autorisation du vice-roi. Le *Break up of China* se tait sur cet affront.

(2) Les détails circonstanciés des dernières pages ont été souvent empruntés aux notes d'un substantiel travail inédit du R. P. Pierre *Hoang*, du clergé de Nankin. Comme dans le reste de cette étude, nous n'avons pas reculé devant quelques redites, plus soucieux de la clarté que des convenances académiques.

(3) Le 29 juin 1895, puis le 10 déc. 1896. — *Cf.* le périodique les *Études*, 20 mars et 5 avril 1898.

avons réclamées (1). Ces indemnités se sont élevées en deux ans à 4 millions 600.000 fr.; mais ce qui est plus éloquent que les chiffres, c'est la sécurité qui entoure maintenant nos missions en Chine (2). Notre ministre à Pékin, (M. Gérard) a obtenu le rétablissement intégral de la convention Berthemy, datant de 1865, et restée jusqu'à ce jour lettre morte; elle assure à nos missions le droit d'acquérir des terrains et des immeubles dans l'intérieur de la Chine» (3).

Le lecteur comprendra sans peine que, pour être de tout point exacte, la fin de la dernière phrase attend, sinon un correctif, au moins ces mots complémentaires, «sans prévenir d'avance les mandarins.»

Quoi qu'il en soit du Traité de 1860, base de ce droit, avant lui les missions acquéraient régulièrement dans l'intérieur des provinces chinoises; la dite convention n'avait pour objet que de préciser les conditions des achats. M. Gérard a obtenu qu'on ne pût annihiler le privilège lui-même, dont jadis on surchargeait l'exercice d'entraves, trop souvent prohibitives.

Là comme ailleurs, les roueries chicaneuses de la diplomatie chinoise avaient triomphé : sans aborder l'obstacle de front, elle excelle à reprendre en détail ce qu'on l'a contrainte de concéder en bloc. «Sans doute, assurait-elle, les missionnaires peuvent acheter, mais moyennant telles formalités et garanties.» Or ces formalités équivalaient à un régime tyrannique de bon plaisir et d'arbitraire, négation du droit lui-même. L'histoire de presque toutes les entreprises de la propagande religieuse à Nankin en témoigne surabondamment. Du reste, ne sait-on point que le pouvoir central de Pékin intervient encore à temps ou à contre-temps, pour transmettre le mot d'ordre, la ligne secrète de conduite à suivre en vue d'éluder, au besoin, le plus formel des engagements.

Le parti de la Réforme avait senti combien était odieuse et nuisible à la Chine cette politique néfaste. Le 18 sept. 1898, l'Empereur, par un décret péremptoire, enjoignit au Tsong-li-

(1) Rappelons quelques noms et dates : M. Mazel, des Missions-Étrangères, massacré à Loly *(Koang-si)* le 1er avril 1897.

M. Chanès, *item*, au *Koang-tong (Pak-tong)* le 14 oct. 1898.

M. Bertholet, *item*, tué au *Koang-si* le 20 avril 1898.

Depuis lors, le P. Fleury, *item*, a été sequestré de longs mois au *Se-tch'oan* avant de réussir à s'échapper. Plusieurs prêtres indigènes furent tués autour de lui.

Le P. Victorin (Jean Delbruck), franciscain, sujet belge, fut martyrisé le 11 déc. 1898 au *Hou-pé* etc.

(2) Meurtres et incendies ne tardèrent point à trahir, comme toujours, la témérité de cet optimisme parlementaire.

(3) Chambre des Députés, 7 février 1898. — Réplique de M. Hanotaux, Min. des Affaires étrangères à un discours de M. Delafosse.

ya-men de rédiger un «Code pour les relations avec les étrangers.» Ce recueil officiel, reproduisant le texte des traités et conventions commerciales. devait être distribué dans tous les tribunaux de l'Empire. Un Code provisoire fut indiqué pour régler les rapports internationaux sur la question, en attendant la rédaction définitive de cette sorte de Manuel. Survint le coup d'état de l'Impératrice douairière: il empêcha l'effet pacificateur de cette mesure urgente à sa manière (1).

On l'a rapporté maintes fois: en plus d'une occasion, des mandarins intègres, auxquels des missionnaires présentaient les textes des Traités et conventions sur la liberté des achats, s'écrièrent indignés: «mais je l'ignorais... vos droits sont évidents... notre Gouvernement nous trompe donc? — Sans aucun doute!» leur fut-il répondu.

Et pourtant la classe mandarinale ne pouvait rien arguer de sérieux, pas même toujours sa légendaire ignorance, pour refuser de rendre prompte et pleine justice aux adeptes de la Religion chrétienne. Ainsi le *N. C. Daily news* réimprimait, le 8 août 1898, la traduction d'une proclamation émanant du Bureau dit *Yang-ou-kiu* 洋務局, de Foutcheou, et daté de juin 1870 (5e lune de la 1re année de *Koang-siu*). Le titre en est par lui-même assez instructif déjà: «Proclamation spéciale concernant le droit des missionnaires de résider dans les villes qui ne sont point *Ports ouverts* de la Chine, et prohibant d'exiger que les Chrétiens indigènes contribuent aux souscriptions pour les pagodes, etc...»

Voici quelques passages du texte. Les traités antorisent les missionnaires protestants et catholiques à prêcher dans toute la Chine. Il faut les protéger ainsi que leurs convertis, tant qu'ils respectent les lois. Dans telle et telle ville du *Fou-kien* on a voulu les contraindre abusivement à participer aux souscriptions et frais du culte indigène: que les coupables soient punis. Les missionnaires de toute nationalité ont le droit d'acheter dans l'intérieur pour construire des chapelles, etc: nous avons donné des instructions aux autorités locales pour leur indiquer la procédure à suivre: «en pareil cas, les acheteurs doivent envoyer leurs titres à leurs Consuls, qui de leur part les transmettront aux autorités du lieu, en vue d'une enquête: ensuite les mandarins y appliqueront leurs sceaux. Un des deux exemplaires sera conservé au *Yamen* et l'autre sera remis à l'acquéreur. En outre, les pièces porteront "loué à perpétuité," avec le privilège d'exem-

(1) Voir le texte du décret dans *l'Écho de Chine*, 4 et 5 déc. 1899. — J'eus occasion, jadis, à Nan-kin, d'empêcher un interprète chinois pour le français du *Yang-ou-kiu* (Bureau des Affaires Étrangères) d'entreprendre la traduction française des Traités franco-chinois, en lui révélant qu'ils existaient dans les deux langues, chacun des textes ayant une valeur équivalente, propre et officielle.

ptions de taxes à l'avenir. De plus, les missionnaires pourront louer à leur convenance des maisons chinoises dans toute ville, cité, village, hameau, pour en faire une chapelle, ou une salle d'exhortation, absolument comme un indigène loue une maison pour ouvrir une boutique ou pour l'habiter.»

Le reste de la proclamation insiste dans le même sens, et contient d'excellents avis sur la nécessité de traiter missionnaires et convertis selon la lettre des conventions internationales, les lois de la justice et les convenances de la politesse.

On remarquera qu'il n'y est nullement question *d'avertir* les autorités avant de tenter une vente ou acquisition de terrain. En dépit de ces instructions et de bien d'autres semblables, les droits des missionnaires étrangers ne furent point reconnus partout avec cette loyauté, encore moins proclamés avec cette franchise. Il devenait urgent d'aviser, en face de dénis de justice de plus en plus fréquents. La pièce suivante a coupé court à tout subterfuge ou interprétation équivoque; elle a pour longtemps fixé la jurisprudence internationale sur la matière.

«Texte définitif de la Convention relative à l'acquisition de terrains et de propriétés par l'Église Catholique, arrêtée entre le Gouvernement impérial chinois et son Exc. M. Gérard, ministre de la République française à Pékin 21-26 mai 1895. «Nous, Dubail, Consul général de la R. F. à *Chang-hai,* transcrivons ci-dessous la convention conclue entre M. Gérard, ministre de la R. F. en Chine, et les grands ministres, membres du *Tsong-li-ya-men.*»

«A l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons dans l'intérieur du pays, le vendeur (tel ou tel, son nom), devra spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des chrétiens. La mission catholique, après la conclusion de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente et au même taux (1). Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de son intention de vendre, ni à demander au préalable leur autorisation.»

«En l'année 21e de *Koang-siu,* 5e lune.... jour, cet acte a été délivré» (2).

---

(1) Nous reviendrons plus bas sur la question de cette formalité du *Choei-k'i.* C'est la confirmation du contrat par le magistrat local, qui confère un diplôme spécial, appelé *K'i-wei,* moyennant une taxe légale payée au Gouvernement selon un tarif déterminé. Elle équivaut pratiquement à un impôt ou redevance sur le transfert des immeubles.

(2) Le 12 août 1895 eut lieu à Nan-kin, la promulgation de la Convention Berthemy-Gérard, à la suite des réclamations, appuyées d'abord par les croiseurs *Isly, Alger* et *Beautemps-Beaupré* (fin juin 1895); par la canonnière le *Lutin* (5 août 1895). Sur ces incidents, voir le Périodique *Etudes,* 20 mars 1898, p. 745.

Dans son article cité plus haut (*Chinese Recorder* d'oct. 1889), le Rd Gilbert Reid s'occupe de la clause prescrivant d'avertir de la vente le mandarin local. C'est, dit-il, le rôle du vendeur; mais, par déférence, l'acheteur missionnaire fera bien de prévenir lui-même les autorités, d'autant plus que la loi chinoise prohibe tout achat clandestin.

Nous craignons que le Rd G. Reid ne concède trop sur ces derniers points : l'expérience a prouvé qu'il était au moins imprudent d'avertir les mandarins avant l'achat. L'on en sait quelque chose à Nankin, je me rapporte à tels souvenirs de ces dernières années (1). Puis, quoi qu'il en soit de la loi ou de la coutume chinoises contraires, l'on ne doit point perdre de vue que la situation juridique des missionnaires est légalement privilégiée. Sans doute, la loi, la jurisprudence, en Chine, vaut mieux que son interprétation; mais le Rév. G. Reid se fonde trop sur la rédaction du traité américain, dont les timides condescendances ne lient point les autres nationalités.

Au reste, le point principal, qui jadis pouvait prêter à contestation, reste désormais réglé pour nous, catholiques: nous n'avons point à prévenir les mandarins des achats projetés ou en train.

Il est aussi loisible que licite à l'Amérique elle-même de jouir de ce droit, authentiquement reconnu aux missionnaires catholiques romains. Pour l'affirmer, j'ai en vue le texte suivant que je notais naguère dans le *Cycle of Cathay* du Rév. Docteur W. A. P. Martin: «Dans une dépêche à notre Consul général à Chang-hai, relative à l'application de la Convention Gérard aux cas de nos missionnaires, le Colonel Denby dit: «Evidemment il ne peut être question de l'opportunité qu'il y aurait à mettre de côté l'obtention du consentement des autorités locales avant d'effectuer l'achat» (2).

Le contexte avoue pourtant que souvent, en pareille occurrence, les mandarins, "père et mère du peuple", refusent le consentement sollicité et «appliquent le bambou à toutes les personnes compromises dans une vente...»

Autres sont les stipulations des Traités et Conventions, autres les commentaires dont certains Ministres ou Consuls les agrémentent, dans les instructions qu'ils transmettent à leurs nationaux. Leur conscience et leur propre sagacité indiqueront à ces derniers quand ils devront s'en départir ou s'y conformer.

---

(1) Voir plus haut la fondation dans la sous-préfecture de *Li-choei* en 1895.
(2) Chap. XV. p. 443.

§ II.

L'excellent recueil si souvent utilisé par nous, de Sir Edward Hertslet, consacre son appendice 12 à la Convention Berthemy, sous la rubrique : «Arrangement entre la France et la Chine. Acquisition par les missionnaires français de terrains ou de propriétés dans l'intérieur de la Chine. 1865-1895. — En février 1865, le *Tsong-li-ya-men* fit un arrangement avec le Ministre de France, en vertu duquel la procédure suivante devait être adoptée en cas d'acquisition par les missionnaires français de terrains ou de propriétés dans l'intérieur de la Chine. La pièce devait porter le nom du vendeur ou de la personne faisant le transfert, et l'acte devait mentionner que la propriété serait possédée collectivement par les Catholiques du lieu. Il n'y avait pas à nommer de missionnaires ou de convertis; ainsi il apparaissait clairement que le sol demeurait territoire chinois. Il était en outre stipulé que les propriétaires devaient, avant d'en disposer (1), notifier leur intention aux autorités locales, et s'informer auprès d'elles si la vente était permise ou défendue. Autorisation mandarinale reçue, ils pouvaient terminer la transaction, mais toute vente directe de propriété était interdite» (2).

L'auteur donne ensuite (p. 712) la *modification ultérieure* consentie entre M. Gérard et le *Tsong-li-ya-men* «à la fin de 1895.» Le tout est exact, y compris la clause finale : «Le vendeur ne sera pas tenu de notifier aux autorités locales son intention de vendre, ni de leur demander au préalable d'autoriser la vente.»

Maints faits, peu variés quant au fond, prouvent qu'il était devenu urgent de publier cette déclaration catégorique. Je relaterai le suivant, type de cent exemples analogues.

En 1894, un prêtre des Missions Étrangères acheta à *Mongtze* (3) une maison, «en bonne et due forme, à la satisfaction réciproque des contractants. Mais lorsqu'on soumit au mandarin local le contrat d'achat, pour le faire enregistrer, non seulement il

(1) Je doute que Sir Edward Hertslet ait lu cette clause dans le texte même de la Convention Berthemy. Je soupçonne en outre lord Curzon (*Cf. Supra*) d'avoir copié ici ses informations inexactes, pour son ouvrage *Problems of the Far East*.

(2) L'auteur aurait évité ces interprétations fautives si, comme pour les autres Traités et conventions qui forment ses deux volumes, il avait tout simplement réimprimé le texte même de l'ancienne Convention Berthemy (1865).

(3) La *Convention Additionnelle*, signée le 26 juin 1887 (art II) entre la France et la Chine, stipulait (avec *Long-tcheou* et *Man hao*) l'ouverture au commerce de la ville de *Mongtze* au *Yun-nan*. Le personnel du Consulat français s'y installa le 30 avril 1889; la Douane impériale fonctionna dès le 24 août suivant.

La France a obtenu l'autorisation de construire la ligne ferrée *Lao-kai*, — *Mongtze*, — *Yun-nan-fou*, longue de 250 kilomètres.

ne voulut pas y apposer son sceau, mais il refusa même de rendre ce contrat. Il était de son devoir, assurait-il, de confisquer une pièce contraire aux stipulations des traités. D'après lui, il existait un article conçu en ces termes :

«Désormais aucun achat d'immeubles ne sera fait en Chine par les étrangers, sans l'assentiment préalable du mandarin local. Ce dernier devra s'assurer avant tout que le vendeur n'a été ni circonvenu, ni contraint, et que les notables du lieu consentent à la transaction.»

«M. Guérin, Vice-Consul de France à Mongtze, prévenu du fait, se rend au prétoire. Le mandarin lui met alors sous les yeux le texte chinois du traité, où cette clause était inscrite. Cependant le texte français ne mentionnait pas cet article. D'où pouvait provenir cette divergence? Tout simplement de ce que le *Tsong-li-ya-men* n'avait pas envoyé aux dépositaires de l'autorité dans les dix-huit provinces de Chine le texte authentique de la Convention Berthemy: au contraire, il leur avait frauduleusement communiqué une rédaction falsifiée et repoussée par le Gouvernement français. Malgré les protestations de M. Guérin, le sous-préfet ne voulut point se dessaisir du contrat et s'opposa à l'occupation de l'immeuble. «On a donc été forcé de porter l'affaire à Pékin» (1).

La jurisprudence admise à la Capitale, d'où part toujours le mot d'ordre politique, était encore celle que trahit cet autre incident. En 1875, à propos d'un achat régulier aussi, mais contesté, la mission catholique de *Hoai-ngan* maintint si énergiquement ses droits légaux qu'on dut en référer à *Chen Pao-tch'eng*, le vice-roi de Nankin.

Il répondit que «d'après le Traité : 1°) les missionnaires peuvent acheter, quand ils trouvent des vendeurs, mais ils ne doivent forcer personne; — 2°) quand ils désirent acheter, il faut avertir le mandarin, qui, alors, prendra des informations et examinera le *fong-choei*» (2). On sait trop à quoi équivalait cette nécessité d'avertissement préalable et ce que peut masquer d'arbitraire cet absurde examen du *fong-choei*.

S'il existe quelque secret en Chine, il ne tarde guère à devenir le secret de tout le monde. On n'y partage point sur la discrétion les idées qui courent dans notre hémisphère occidental. Puis, mainte aventure livre aux profanes les mystères réservés, semble-t-il, aux seuls initiés.

En 1892, le *Kiang-ning-hien* 江寧縣 un des deux sous-préfets de Nankin, commit la naïve maladresse d'afficher une proclamation reproduisant une lettre confidentielle du vice-roi

---

(1) *A travers le monde*. Hachette 1896, p. 82. «La Mission Catholique au Yun-nan.»

(2) P. S. Bizeul: *Chinois et Missionnaires*. — p. 311.

Tseng Kouo-ts'iuen, y compris les caractères qui recommandaient de la tenir secrète! On en prit copie pendant les quelques heures où elle resta affichée, par erreur, sur les murs du *ya-men*. Le vice-roi recommandait à ses subordonnés d'obliger les étrangers à prévenir les mandarins avant d'acheter. Il avouait qu'il avait en vain pressé un Consul de donner des instructions en ce sens. Aux mandarins donc, à la police et aux notables de déjouer leurs projets ou tentatives d'achats!

Ailleurs, vers cette époque près de *T'ong-tcheou (Kiang-sou)*, on acquit la preuve irrécusable que ces instructions avaient été réellement transmises. Elles se résumaient en ces 5 articles :

1). Avertir au préalable le mandarin local. Les autorités et les notables doivent donc se tenir au courant des moindres négociations.

2). La nouvelle connue, soulever tous les obstacles possibles.

3). S'assurer que le *fong-choei* n'est point compromis.

4). Susciter des oppositions, suborner des opposants. Un seul notable, un parent, un voisin même éloigné, suffit à empêcher tout achat.

5). Surtout dérober aux Européens l'existence de ces instructions dont la copie est dûment transmise.

Il serait plus téméraire encore que puéril de le dissimuler; le traité entre la Chine et le Portugal avait imprudemment reconnu ou semblé reconnaitre, je ne dis pas consacrer, le bien-fondé des prétentions de *Li Hong-tchang* (1).

En effet, l'article XVI est ainsi conçu: «quand un sujet portugais a l'intention de construire ou d'ouvrir des maisons,

(1) Daté de Pé-kin, 1er déc. 1887, ce traité fut ratifié le 28 avril 1888. -- Hertslet I, p. 238. — Le Protocole de Macao comprend quatre articles. Un protocole antérieur, signé à Lisbonne le 26 mars 1887, pourvoit à la prochaine conclusion de ce traité. Macao, cédé définitivement au Portugal, ferait retour à la Chine, sans aliénation possible en cas d'abandon. L'histoire de cette occupation est, à l'origine, plus honorable que bien d'autres; la Chine y avait consenti, en 1537, pour remercier le Portugal de son aide contre les incursions des pirates, infestant les abords de Canton, au 16e siècle comme aujourd'hui.

En 1802, Lord Wellesley, Gouverneur Général de l'Inde, appréhendant quelques attaques des Français, contre les établissements du Portugal, «l'ancienne alliée,» envoya du Bengale une expédition pour occuper Macao. Le vice-roi de Canton protesta; il «somme les troupes anglaises de s'éloigner sur-le-champ.» Heureusement, la nouvelle de la conclusion de la paix, en Europe, vint calmer le différend.

L'on vit se reproduire, en 1808, une manœuvre identique, au sujet de ce même Macao, les Anglais soupçonnant encore une attaque de la France contre Manille. «La Grande-Bretagne s'était engagée à protéger le Portugal et ses établissements contre toute aggression.» Davis: *China*, T. I; p. 82 et p. 90. Traduction A. Pichard.

A Londres, on affectait de regarder les Portugais comme les "fermiers" de Macao. Avec la prospérité de cette ville, les motifs de jalousie cupide ont disparu chez les voisins installés à *Hong-kong* et *Kowloon*. Puis, le traité portugais de 1887 sauvegarde provisoirement l'avenir.

boutiques, magasins, églises, hôpitaux ou cimetières dans les Ports ouverts ou ailleurs, l'achat, la location, le bail de ces propriétés doit se conclure... selon les usages en vigueur, et après avertissement donné par les propriétaires aux autorités locales» (1).

Il est à noter que la date du traité, 1887, coïncide avec la période critique où *Li Hong-tchang* avait imposé pratiquement sa jurisprudence abusive en la matière.

Quoi qu'il en soit de cette rédaction ambigüe, — méprise, inadvertance, naïveté, imprévoyance ou excès de condescendance regrettable, — la condition d'avertir au préalable les autorités chinoises, condition si opposée au traité français de 1858, et à la Convention Berthemy qui l'explique, n'engage ni la France, ni même les missionnaires catholiques étrangers se réclamant du Protectorat français. La diplomatie portugaise n'a aucun droit ni action rétroactive sur les conventions signées par la France. Bien plus, des missionnaires portugais, même à Nankin (le cas n'est pas chimérique) (2) pourront recouvrer leurs droits antérieurs et intangibles, auxquels leurs compatriotes semblent avoir témérairement renoncé, à la seule condition d'invoquer ce protectorat de la France, *ou* la clause de la nation la plus favorisée.

Cet agrément tout particulier est donc non avenu, en droit et aussi en fait, au gré des missionnaires catholiques intéressés.

Le Traité (1858) entre la Chine et la France, contrat bilatéral au premier chef, ne peut être modifié que sur le consentement formel des deux parties contractantes. Un tiers ne saurait avoir sur lui la moindre action restrictive. Comme, même à Nankin *port ouvert*, cet article XVI si malencontreux pouvait, invoqué à contretemps, fournir matière à un débat litigieux, à un conflit délicat, j'ai dû lui accorder quelque considération.

Il reste établi, au demeurant, que sans avoir à prévenir d'avance l'autorité mandarinale, les missionnaires catholiques peuvent, à Nankin *port ouvert*, en ville ou aux abords, sur la Concession possible (à délimiter), ou en dehors, et même au cas où cette "ouverture" n'existerait pas, acquérir des terrains aux mêmes conditions juridiques que les indigènes.

(1) «*After due notice given by the proprietors to the local authority*,» dit le texte anglais qui fait foi en cas de litige (Art. LIII.) — Le texte complet, dans sa partie restrictive: «*At the ports open to trade, but not in any place of the interior*.....» ne mentionne que "*shops and warehouses*," non pas "*churches, hospitals, cemeteries*," spécifiés plus haut. Cette restriction, sur laquelle nous aurons à revenir, est donc purement d'ordre commercial.

(2) Nankin, comme à peu près chacune des villes de la Chine, fut souvent évangélisé par des Missionnaires portugais, pendant les trois derniers siècles. Aujourd'hui, s'ils concentrent leur efforts à Macao, dans une partie du *Koang-tong* et dans l'île de *Hai-nan*, le sol nankinois ne leur est nullement interdit. La Mission Catholique de Nankin comptait quatre sujets portugais dans sa résidence en 1898.

Ces derniers mots nous amènent à examiner brièvement la situation des missionnaires étrangers vis-à-vis de la formalité d'enregistrement, ou *Choei-k'i*.

La circulaire du vice-roi de Nankin *Lieou Koen-i* (nov. 1891) à tous les mandarins portait : «Quand il n'y aura pas d'obstacle à une vente, vous pourrez permettre aux missionnaires d'acheter et d'entrer en possession *après* le paiement de la taxe légale *Choei-k'i*.»

En droit chinois, l'on peut prendre possession d'une propriété avant l'acquittement de cette taxe. Ainsi procèdent les indigènes, auxquels les missionnaires sont assimilés sur ce point: et la non — enregistration par le *Choei-k'i* ne rend pas l'achat invalide, illégal ou illicite (1). Mais il est à noter que la Convention Gérard (mai 1895), tout en abrogeant la constitution abusive du *Tsong-li-ya-men* (de février 1865) — laquelle obligeait les propriétaires à prévenir les mandarins avant la conclusion du marché avec les Étrangers, — la Convention Gérard, dis-je, a établi «qu'à l'avenir les contrats d'achat des missionnaires ne seraient soumis qu'à la loi du *Choei-k'i* comme les indigènes.»

Le n° 11 des *Variétés sinologiques*, c. à d. les *Notions techniques sur la propriété en Chine*, par le P. Pierre *Hoang*, fournissent le texte complet de cet accord sur ce point spécial (2). L'érudit auteur avait d'abord (p. 25) ajouté la remarque suivante : «seule la Convention américaine (art. 12) porte une clause soumettant les biens acquis par les sujets des États-Unis à l'article de la loi concernant le *choei-k'i*.» Une note postérieure est venue tempérer l'absolu de cette assertion. En effet, à la page 97, le P. Hoang reproduit le texte de la nouvelle Convention Berthemy-Gérard (mai 1895) : «... La mission catholique, après la conclusion de l'acte acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente et au même taux.» Et on

(1) On le conçoit, l'enregistrement n'est pourtant point facultatif à tous égards.

Cf. Supplément au *De legali Dominio* par le P. *Pierre Hoang*, p. 5. Voici le texte principal : «actus *Choei-k'i* 稅契 in sensu condecorativo dicitur *Confirmatio Contractuum*, sed in sensu litterali est *solvere* taxam legalem contractibus rerum immobilium impositam.» L'article VI (pp. 22 à 28) du n° 11 des *Variétés sinologiques* ("*Notions techniques*, etc....") traite de la *Confirmation des contrats de vente*, par le *Choei-k'i*. On y lit notamment : «Un grand nombre d'acheteurs, surtout à la campagne, diffèrent le *Choei-k'i*, dans les cas d'achat peu considérable.... On doit la demander (cette confirmation du contrat) dans le délai d'un an. L'omission de cette formalité entraîne, non l'annulation du contrat, mais un châtiment corporel et une amende proportionnée au prix d'achat.... La cause de cette négligence à observer la loi, c'est que les propriétaires n'en retirent, comme ils disent, d'autre avantage que la réputation d'avoir observé la loi... Le *Choei-k'i* suppose la validité d'un contrat, plutôt qu'il ne l'approuve et ne la confirme.»

(2) Nous l'avons inséré plus haut.

lit au bas de la page : «De ceci il résulte que la note 3 de la page 25, vraie à l'époque où elle était écrite, doit être aujourd'hui amendée.» Le traité américain n'est plus seul à imposer de se soumettre aux règlements concernant le *Choei-k'i* (1).

Aujourd'hui la Mission catholique possède et occupe divers points, dans ou sous les murs de Nankin. Quelques-uns ont été acquis par voie d'achat. Mais comme d'autres furent réoccupés après *restitution* de la part du Gouvernement chinois, le souci d'exposer l'ensemble de toute cette question de propriété nous ramène à l'article VI de la Convention de 1860, consacrant en principe ce cas de *restitution* légale. C'est la raison du chapitre XI qui suit.

(1) L'article XIII du Traité Américain (1858) porte : *The legal fees to the officers for applying their seal shall be paid.* La rédaction n'a rien de plus impératif. Et si l'on néglige d'enregistrer, de solliciter l'apposition du sceau mandarinal, cas fréquent chez les indigènes, l'on n'est passible d'aucune pénalité pour ce délit par omission, l'on n'encourt aucun dommage quant à la valeur de l'acte. Le but de l'article XII, cité plus haut, est, en général, de mettre les sujets américains sur le même pied que les Chinois, lors des transactions de vente et d'achat.

CHAPITRE XI.

§ I.

Restitution légale de leurs anciennes propriétés aux Catholiques. — Attaques intempestives contre notre action diplomatique à ce sujet.

§ II.

Détails sur les restitutions à Changhai. — Restitutions partielles à Nankin. — Le *Cassini* y monte au début de l'occupation des *T'ai-p'ing*.

§ III.

Arbitraire mandarinal. — Diverses interventions de la France à Nankin, avant et après 1870. — Interventions anglaises.

CHAPITRE XI.

§ I.

En son Édit, non abrogé, du 20 février 1846 (1), l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1820-1850) rappelle qu'il a déjà approuvé le Mémoire de *Hoang* et de *K'i-yng* 耆英 (préteur du *Koang-tong* et du *Koang-si*), sollicitant la liberté de conscience en faveur des Chrétiens de l'Empire (2). Il reconnait que leur religion "est fort différente des sectes perverses": puis il s'exprime en ces termes: «Au sujet des établissements religieux fondés autrefois sous *K'ang-hi* (1654-1722) dans les diverses provinces, excepté ceux qui ont été changés en pagodes ou en habitations particulières, et dont il ne doit pas être question, j'accorde que tous les bâtiments, qu'il constera avoir appartenu à ces établissements, soient rendus aux Chrétiens de la localité où ils se trouvent.»

La fin de l'Édit frise la contradiction, car elle prend soin de rappeler «qu'aucun Étranger n'est autorisé à pénétrer dans l'intérieur des terres pour propager sa doctrine.»

A Nankin, où la restitution ne s'accomplit point alors, apparaissaient occasionnellement plusieurs missionnaires (lazaristes) de la Congrégation de S. Lazare (3).

(1) Il y a divergence de dates; la réponse du Cte de Rochechouart au *memorandum*, les recueils de Hertslet (I. p. 183) et de Mayers (p. 73) donnent à tort le 20 mars comme date de cet Édit, reproduit, texte et traduction, à la p. 109 des *Documents* du P. Couvreur. Bref, l'édit, daté du 20 février 1846, dit le texte chinois, aurait été promulgué le 18 mars suivant, le 21 du 2e mois de la 26e année de *Tao-koang*, qui, ce jour-là, approuva officiellement le mémoire de *K'i-yng* sur la tolérance et la restitution. D'après d'autres auteurs, *K'i-yng* et *Hoang* promulguèrent à cette dernière date l'édit impérial reçu le 20 février 1846.

Voir sur ces Conventions et Traités le *Chinese Recorder* d'oct. 1888, et le *Chinese Repository* de 1848, volume XV, p. 155.

(2) «Il eût affranchi le Christianisme dans l'Empire du Milieu, si le Gouvernement chinois l'avait fait réellement publier, ou s'il nous avait été possible d'en réclamer *officiellement* l'exécution fidèle.» — de Courcy, *Empire du milieu*, p. 573.

(3) La Compagnie de Jésus évangélise aujourd'hui cette ville. Je lis à la p. 230 de *l'Histoire des Missions-Étrangères* (T. III) de M. Adrien Launay: Pie IX s'est adressé à cette Société, dont fait partie l'auteur, «pour lui offrir de nouvelles missions, d'abord celle de Nankin, qui ne fut pas acceptée», puis une seconde, formée du *Koang-tong* et du *Koang-si*.

Du reste, malgré sa teneur si explicite, cet édit impérial resta lettre morte, à peu près partout. L'on dut attendre jusqu'aux traités de T'ien-tsin, passés en 1858, avec la France, l'Angleterre, la Russie et les États-Unis, et nommément jusqu'à la *Convention additionnelle* conclue avec notre pays, à la date mémorable du 25 octobre 1860, pour jouir d'une tolérance moins précaire du Christianisme à l'intérieur (1).

L'article XIII du Traité français de T'ien-tsin est ainsi rédigé (2). «La Religion chrétienne, ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses; et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis de passeports réguliers. Aucune entrave ne sera apportée, par les autorités de l'empire chinois, au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le Christianisme et d'en suivre les pratiques, sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine par ordre du Gouvernement contre le culte chrétien est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.»

Analogues, quoique beaucoup moins satisfaisants, sont les textes des Traités passés avec l'Angleterre (26 juin 1858), la Russie (13 juin), et l'Amérique (18 juin 1858 et 28 juillet 1868; art IV: liberté de conscience).

L'agrément conclu par l'Angleterre avec *K'i-yng*, le 6 avril 1847, disait: «Art. V. — Les traités américain et français permettent de bâtir des églises dans les cinq ports; en conséquence, il est convenu que, pour en ériger une, on pourra louer des terrains dans le voisinage des factoreries étrangères.» Cet article proclame aussi «que c'est un acte louable que d'affermer un terrain à *Whampoa* pour y établir un cimetière» (3).

De pareilles déclarations avaient leur valeur. Mais, il faut le répéter, la confirmation du Traité Lagrené se trouve surtout dans le précieux article VI de la Convention Additionnelle (entre

(1) «Dès le 19 juin 1860, le Baron Gros, dans une de ses dépêches, disait: «En vertu des conditions imposées par la France, le vaste empire chinois s'ouvre au Christianisme; nos missionnaires seront admis partout. Le meurtrier de M. Chapdelaine sera puni; la *Gazette de Pékin* l'annoncera. Les lois contre le Christianisme seront abrogées....» Adrien Launay, *Op. cit.* 361. — Le B^x Chapdelaine, des Missions-Étrangères, du diocèse de Coutances et parti pour la Chine en 1852, fut tué à *Si-ling hien* sous-préfecture du *Koang-si*, le 27 février 1856.

(2) Pour la commodité du lecteur, nous répétons ici cette citation.

(3) Hertslet, I. p. 15.

le baron Gros et le Prince *Kong*) signée à Pékin le 25 oct. 1860 (1).

«Conformément à l'Édit impérial rendu le 20 mars 1846 (2), par l'auguste Empereur *Tao-koang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux Chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de son Excellence le Ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer, avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient» (3).

Nous nous sommes expliqués plus haut sur la clause finale, dite "interpolée", ajoutée au texte chinois (4).

Il est presque superflu de rappeler au lecteur que, pratiquement, les articles des diverses conventions, concernant les propriétés à restituer *aux chrétiens*, ne regardaient que les *catholiques*. La "forme protestante du Christianisme", comme s'exprime une terminologie bizarre, n'a été introduite en Chine que dans la première partie de ce siècle, postérieurement aux confiscations qu'ont en vue les traités réparant ces injustices. Les protestants ne sont, dans le monde chrétien et au Céleste Empire, que des *tard-venus*.

(1) Hertslet, I, p. 181. — Mayers, 2e édition p. 72, — Cf. *ibidem*, p. 71 — III. «*Articles séparés et secrets.*»

L'article V traite des indemnités, Tls 8.000.000 pour les pillages de Canton. Les missionnaires catholiques y sont nommés comme ayant droit. — Le Rapport de la *mission lyonnaise d'Exploration commerciale en Chine* (Lyon, 1898, 1ère Partie, p. 210) justifie la France et les missionnaires d'exiger, avec le châtiment (souvent illusoire) des mandarins coupables, le paiement d'indemnités pécuniaires, proportionnées, équitables en soi, prévues par les traités, admises par la loi et les coutumes chinoises, nécessaires comme réparation extérieure d'insultes publiques. Les revenus de nombreux terrains «sont la propriété de la *chrétienté* et non pas des missionnaires européens.»

(2) Voir plus haut sur cette date.

(3) Hertslet, I, p. 183.

(4) Le recueil de Mayers, *Treaties between....* traduit (p. 73) le texte original chinois avec quelques divergences assez notables. Il y ajoute en note la version chinoise (traduite aussi) de la clause finale. Hertslet, après avoir donné le texte français, dit aussi en note; "The following is the translation of the chinese text of the above article : — Art. VI. It shall be promulgated throughout the length and breadth of the land, in the terms of the Imperial Edict of the 20 February 1846, that it is permitted to all people in all parts of China, to propagate and practice the teaching of the Lord of Heaven, to meet together for the preaching of the doctrine, to build churches and to worship; further, all such as indiscriminately arrest (Christians) shall be duly punished; and such churches, schools, cemeteries, lands and buildings, as were owned on former occasions by persecuted Christians, shall be paid for and the money handed to the French Representative at Pe-king, for transmission to the Christians in the localities concerned. It is, in addition, permitted to french Missionaries to rent and purchase land in all the Provinces, and to erect buildings thereon at pleasure.» — (Mayers "China Treaties, 1877" — see also Williams "Middle Kingdom.")

Parmi les rares écrivains qui, par rancune envieuse ou préventions sectaires, se sont élevés, en France ou à l'étranger, contre les actes de notre diplomatie d'alors, M. Léon Rousset s'est taillé une place trop en vue. A la p. 17 de son livre *A travers la Chine,* il avance que pour motiver l'envoi de la mission Gros, à côté de Lord Elgin, et l'expédition navale, «il fallait au moins un prétexte qui justifiât cette intervention de la France; on évoque encore la question des missionnaires, et l'on va chercher dans les cartons de nos chancelleries une vieille affaire relative au meurtre d'un missionnaire (1), qu'on avait laissée en suspens depuis le mois de juillet 1856, et qu'on n'aurait sans doute pas jugé à propos de reprendre au mois d'octobre 1857, s'il n'avait fallu soutenir, aux yeux du monde, l'éclat glorieux des armes impériales» (2).

A ceux qui persisteraient encore à inculper l'attitude pressante du Baron Gros, je conseille la lecture des lignes suivantes:

«Lord Elgin décida la complète destruction du Palais du *Yuen-ming yuen*... L'armée anglaise mit deux jours à les brûler (18 et 19 oct. 1860). ... Une telle accusation (acte barbare, vandalisme) ne saurait peser sur les Français; ils n'y prirent aucune part... (3). Lord Elgin présenta les demandes suivantes au Prince Kong : Ce qui reste du palais du *Yuen-ming yuen* (où les prisonniers anglais avaient été sauvagement torturés) sera sur le champ rasé au niveau du sol : cette condition ne demandera pas l'assentiment de son Altesse, parce qu'elle sera tout de suite mise à exécution par le Commandant en chef. La démolition du *Yuen-ming yuen* aura lieu sur-le-champ» (4). Le prince *Kong* accéda

(1) Ce missionnaire, si lestement cité — pas même nommé — est le B. Chapdelaine. Voir plus haut.

(2) Ailleurs, p. 58, l'auteur met avec complaisance ces paroles dans la bouche d'un Chinois réfractaire et fictif : «Vous nous forcez à coups de canon à souffrir en silence les difficultés que vos missionnaires suscitent à notre gouvernement....» Les rôles sont renversés entre "le loup et l'agneau," entre les oppresseurs et leurs victimes.

(3) Le général de Montauban a écrit : «J'ai refusé au nom de la France de prendre part à cet acte de vandalisme.» — Cf. *Études*, 15 avril 1895, p. 102. — de la Gorce : Histoire du second Empire, t. III pp. 283-288.

(4) Sinibaldo de Mas — *Op. cit.*

«Lord Elgin qui occupait, non le *Yuen-ming Yuen*, mais le *Wan-cheou chan* à côté, n'hésita pas, ainsi qu'il le dit dans sa correspondance (18 oct.) «à donner l'ordre d'incendier cette propriété impériale, en représailles des cruautés exercées sur ses compatriotes par le Souverain chinois.» *Encyclopédie Lamiraut.* Ces prisonniers avaient été saisis par trahison et non point au cours des hostilités.

Le Baron de Bazancourt, à la page 300 et suivantes de son ouvrage très documenté, *Les Expéditions en Chine....* (2e Partie, Paris 1862) expose tout au long les efforts inutiles que firent le Gal de Montauban et le Baron Gros pour détourner Lord Elgin de cet incendie. Ce dernier motivait du reste parfaitement la sévérité de ses résolutions sur ce point. Le Cte d'Hérisson, *Journal d'un interprète en Chine*, fournit (p. 385) la preuve du même fait, d'après la correspondance du Gal de Montauban avec le Gal Hope Grant.

à ces exigences ainsi qu'à celles plus nobles du Baron Gros, qui demanda la restitution de toutes les églises ayant appartenu aux missionnaires et une indemnité de 1.500.000 francs pour les prisonniers torturés ou pour leurs familles» (1).

Ici encore l'inévitable M. Léon Rousset se retrouve sur notre route; comme ses allégations iniques ont, en dénaturant les faits, troublé quelques esprits peu renseignés, force nous est d'accorder à son ouvrage *(A travers la Chine)* plus d'attention que n'en comporterait en soi cette étude.

A la page 397, il rappelle que les successeurs de *K'ang-hi* (protecteur des missionnaires à la Cour) expulsèrent tous les prédicateurs de religion. «En même temps, le gouvernement reprenait possession des terrains concédés primitivement aux jésuites (2) à titre gracieux, les aliénait à des particuliers... ou les affectait à un service public en y construisant des *ya-men*. Depuis le traité de 1860, les missionnaires ont émis la prétention de rentrer, sans aucune compensation, en possession de ces terrains, dont ils croyaient avoir été injustement dépouillés par des édits d'expulsion (3). Partout où leurs réclamations se produisirent, elles soulevèrent le ressentiment des populations. Celles-ci ne voyaient point dans les concessions bénévoles des Empereurs des titres de propriété suffisants pour justifier une reprise de possession. D'ailleurs l'État ou les acquéreurs de ces biens en étaient redevenus propriétaires depuis un siècle et y avaient élevé des constructions dont on ne pouvait prétendre les dépouiller sans indemnité... etc...»

Ce dernier devoir de justice incombait au Gouvernement chinois. Par ce que nous exposerons, au chap. XIII, sur les anciens et nombreux établissements à Nankin, l'on jugera si les revendications des missionnaires furent injustes et outrées. J'ose espérer qu'un jour luira où l'équité de l'administration locale acceptera de restituer aux Catholiques de cette ville, comme *minimum*, la presque totalité de leur cimetière de *Yu-hoa-t'ai*, cette sépulture de famille, où reposent deux évêques, avec une douzaine d'anciens missionnaires (4).

La Chine ne se décidât-elle jamais à cette restitution, il serait lamentable de constater qu'elle se fonde sur certains conseils de nos compatriotes qui l'en ont dissuadée, en l'adjurant de ne point le faire. Connaissent-ils le réel état des choses, ceux qui accusent avec tant d'injuste acrimonie? Non, j'aime à le supposer.

---

(1) S. de Mas, *Op. cit.;* T. II, p. 259 *et seq.*

(2) Pas exclusivement à eux. Le mot *jésuites* relève la phrase et pour certains lecteurs, sonne bien, tenant lieu d'argument.

(3) Expulsion et spoliation eurent lieu au mépris de toute justice. Un grand nombre des biens confisqués ou volés avaient été achetés légalement.

(4) *Cf.* Ch. XI. §. II.

A tout prendre, ces insinuations trop pénibles à caractériser pour un Français, ne sont que l'écho du *Memorandum* chinois de 1871, dont elles forment un regrettable commentaire, si elles ne l'ont en partie inspiré (1). Prosper Giquel, qui n'osa formuler ces imputations malignes, avait reproduit à la fin de sa brochure, *La politique française en Chine,* le texte complet de ce document diplomatique (2). Il est difficile de le lire sans acquérir la conviction qu'il fut conseillé, probablement rédigé, par un Européen, interprète trop docile des préventions mandarinales. Nous disons: un Européen; peut-être en attribuerait-on plus justement la rédaction à une collaboration cosmopolite et collective.

Quant à Giquel, il accusa d'une sorte d'accaparement les anciens missionnaires, possesseurs de biens à restituer à leurs frères et successeurs. Nous renvoyons au Décret de *K'ang-hi*, du 21 mars, approuvant le mémoire qu'on lui adressait le 19 mars 1692 (3). L'Empereur y loue les missionnaires de leurs loyaux services. «Ils ont corrigé et perfectionné les règles du calcul des temps. En temps de guerre, ils ont fabriqué des canons et d'autres armes. Députés auprès des Russes, ils ont montré un dévouement sincère, et sont parvenus à faire un traité de paix. Leurs travaux et leurs services sont très nombreux.» L'illustre Souverain exaltait ensuite la pureté de leur doctrine, et il concluait : «Ces Européens n'étant coupables d'aucune infraction aux lois, il ne semble pas juste d'interdire leur religion. Il convient de laisser subsister, comme autrefois, toutes les églises des chrétiens, de laisser libres, comme d'ordinaire, toutes les personnes qui vont y porter des parfums ou d'autres offrandes; il ne faut pas les en empêcher.»

Les pièces de ce genre sont assez nombreuses pour témoigner que la Chine officielle n'a pas toujours fait preuve d'ingratitude à l'égard des missionnaires. Ses largesses à diverses époques ne doivent pourtant point faire oublier que beaucoup d'immeubles à restituer furent acquis soit aux frais des communautés catholiques, soit aux frais même de leurs administrateurs européens.

---

(1) *Cf.* A. Michie, *Memorandum on Christian Missions addressed by the Chinese Government to the Treaty Powers*, 1871.

(2) A la page 46, Prosper Giquel s'étend complaisamment sur les travaux scientifiques des Missionnaires protestants en Chine: «Ils y ont pris, sous ce rapport, dans le monde savant, la place qu'occupaient les jésuites au XVIIIe siècle.» Est-ce exact? Est-ce toujours vrai? Je laisse à tout autre jésuite, que tenterait une réfutation aisée, le soin de dresser ce plaidoyer *pro domo sua*.

(3) Cf. *Documents* du P. S. Couvreur, p. 107. —

La version latine donne comme date du Mémoire «le 3e jour du 2e mois de la 31e année de *K'ang-hi*,» et pour son Décret approbatif «le 5e jour du même mois 1692.»

Au cours de son travail (p. 29), Giquel ne cite que vingt lignes relatives à la restitution des anciens établissements. La *Circulaire* gouvernementale *(memorandum)* accuse les missionnaires catholiques (article VIII) d'exiger la restitution «sans s'inquiéter des intérêts auxquels ils portent atteinte.» Imprudemment, injustement. «ils exigent la restitution et n'offrent point la moindre indemnité.» Qu'il y ait eu parfois un peu de "tirage" inévitable, de friction excusable, quand on entreprit de faire exécuter cette partie du traité, nul ne songe à le nier. Il est si onéreux de rendre, de restituer! et quel traité, imposé par le vainqueur à la suite d'une guerre heureuse, même la plus juste, ne souleva jamais aucune difficulté?

Dans le cas présent, il n'y avait pas lieu à travestir les faits, comme je reproche à M. Léon Rousset de s'y être employé; son maitre, Prosper Giquel, avait eu la loyauté de faire suivre (p. 69) le texte du *Memorandum* de celui de la «*Dépêche* du Comte de Rochechouart (Chargé d'affaires de France) au *Tsong-li-ya-men,* en réponse à la *Circulaire* concernant les missionnaires.» Or, on y lit : «L'article VIII émet une prétention absolument condamnée par l'article VI du Traité du 25 oct. 1860. En effet, il voudrait interdire aux missionnaires la recherche et la revendication des immeubles dont ils ont été dépouillés par des faits violents» (1).

La France ne peut qu'être reconnaissante à son représentant d'alors, le Comte de Rochechouart, d'avoir défendu, sans le laisser perfidement entamer, le bloc même du Traité commis à sa garde.

§ II.

La clause de restitution fut tout d'abord invoquée pour les établissements de Changhai; deux pages suffiront à résumer les négociations qui furent entamées à leur sujet.

Le Consul anglais Balfour avait déclaré ce port ouvert au commerce le 17 nov. 1843. A la fin de l'hiver de 1845, M. de Lagrené vint y séjourner. Il demanda, sans succès, au *tao-t'ai* la restitution de l'Église catholique bâtie sous les *Ming* (1368-1644)

(1) A la page 490 (T III) de son *Histoire des Missions-Étrangères,* M. Adrien Launay a parfaitement analysé et caractérisé les articles, aussi impraticables que haineux, du *memorandum* de 1871.

"en dehors de la porte du sud", par le P. Brancati (1607-1671). Elle était transformée en pagode; auprès se trouvait l'ancien cimetière, recouvré depuis. De Lagrené échoua aussi pour la restitution de l'autre église, subsistant dans la ville murée. Ce "vieux temple catholique, ou *lao-t'ien-tchou-t'ang,*" selon l'appellation populaire, était devenu le *Koan-ti-miao* 關帝廟 ou "pagode du dieu de la Guerre". Le Ministre recourut naturellement à *K'i-yng,* vice-roi des *Deux-Koang,* qui fit droit à sa requête (1). Une ordonnance impériale (datée du 20 fév. 1846 et promulguée le 18 mars suivant) avait, nous l'avons dit, autorisé ces actes, justice tardive.

L'on rentra sans difficultés sérieuses en possession du cimetière et de ses tombes, près la porte du sud, à la fin de 1847. Les terrains avoisinant l'église actuelle de *Tong-ka-dou* (*Tong-kia-tou* 董家渡) (2) furent cédés en compensation de ceux du *Lao-t'ien-tchou-t'ang.* Au mois de mars de cette année, le P. Lemaitre (1816-1863), supérieur de la nouvelle Mission, avait acquis un lopin de terre auprès de la chapelle des chrétiens de *Zi-ka-wei* (*Siu-kia-hoei* 徐家滙). Une proclamation mandarinale de juillet 1847 sanctionna l'affaire, en intervenant pour rétablir la bonne harmonie entre les païens et les chrétiens de ce hameau, agrandi depuis (3).

La tâche fut plus ou moins ardue en diverses villes de la Province; occupons-nous spécialement de ce qu'elle fut à Nankin.

D'intrépides chrétiens y avaient gardé une partie de l'ancien établissement catholique, dit du *Han-si-men* et centre de la chrétienté actuelle. Près de la résidence confisquée sous *Yong-tcheng* (1723-1736) et changée en grenier public, ils conservèrent la

---

(1) Le *Mesny's Chinese Miscellany* (T III, p. 249) énonce cette assertion:

Le site de la "Pagode de Ning-po," connue à Chang-hai sous le nom de *Se-ming kong-souo* 四明公所 (*Se-ming* est un vocable littéraire de *Ning-po*), aurait été confisqué aux Catholiques sous *K'ang-hi.* A ce titre, dit le compilateur, elle aurait dû être restituée à l'ouverture du Port (1843), ou en 1860. L'on sait que la tentative faite, en juillet 1898, pour occuper enfin ces terrains, enclos dans la Concession française, fut le signal d'une émeute et de difficultés à peine arrangées.

(2) L'Église de *Tong-ka-dou* bénite le 20 mars 1865, fut commencée le 21 nov. 1847; celle de S. Joseph, sur la concession française, le 6 mai de la même année; et celle de *Zi-ka-wei* le 23 mars 1851. Bâtie alors pour une vingtaine de chrétiens, sur les plans du F. Ferrer (1817-1856), cette dernière va entrer en reconstruction pour les 2000 fidèles de la paroisse.

(3) Le *Chinese Repository* donne le texte chinois de cette proclamation à la p. 479 de son volume. XVII. — «Le 20 juillet 1848, une proclamation officielle de *Tchao, tao-t'ai* intérimaire de Chang-hai, consacre la vente de certains terrains que l'Évêque catholique *de Bési* vient d'acquérir à *Siu-kia-hoei* (Si-ka-wé), village situé à deux lieues sud-est de Chang-hai, pour y construire une église et une résidence.» — De Courcy, *op. cit.* p. 579.

chapelle de N. D. des Sept Douleurs, affectée aux femmes. Au début du siècle, ils rachetèrent quelques parcelles de terrain et construisirent un nouvel oratoire (au carrefour des rues *Fong-fou-hiang* et *Lou-se-wan*, avec une maison de réunion ou *Kong-souo*. De loin en loin, un prêtre y venait en cachette. Le grenier public au nord de la résidence, le *Koang-fong-pé-tsang*, fut donné comme annexe au *Fong-pé-tsang*. On n'avait osé détruire l'ancienne église : un mauvais chrétien l'entreprit en 1846 et il finit de male mort. Au sud du *Pekiko*, dans la rue dite *Che-bou-bou-hiang* (rue de la vieille femme en pierre), existait un autre oratoire, avec un modeste logement pour le missionnaire de passage; c'était la propriété de la famille *Tcheou*, chargée, comme les *Tsin* au XVIe siècle, de conduire une partie du tribut du riz à Pékin. Mgr de Bési (mort en 1871) serait venu dans cette chapelle. Le P. de Luca, un franciscain y vint aussi en 1845, et sa visite occasionna une petite persécution. Il faillit être arrêté et quelques chrétiens apostasièrent. L'année suivante, ils furent réconciliés lors de la venue du P. Dracopoli. Quand le P. Sica S. J. (1814-1895) revint à Nankin, en 1849-1850 et en 1850-1851, on trouva 395 catholiques et deux chapelles. Les deux années suivantes, le P. René Massa S. J. (1817-1853) y vint également.

En 1843, la Compagnie de Jésus avait repris l'administration de l'église nankinoise, confiée, les années précédentes, à des missionnaires de la Congrégation de S. Lazare et offerte alors à la Société des Missions-Étrangères de Paris (1).

Le 24 février 1864, le P. de Carrère se rendit à Nankin à peine reconquis sur les *T'ai-p'ing*, pour essayer de tirer avantage du nouveau traité français et de la Convention Additionnelle. La canonnière *le Bourdais* l'avait amené. Avec l'aide du Ct Pallu, il reprit possession du *Kong-sou* délabré, et même, provisoirement, grâce au concours empressé d'une ou deux douzaines de matelots, du Magasin de riz voisin *(Fong-pé-tsang)*, administré par les notables du quartier. Lui et le Commandant, lors d'une visite au Préfet, réclamèrent la restitution de ce Dépôt de riz, construit sur notre ancien terrain, sur l'emplacement de l'église d'autrefois. Ils revendiquèrent aussi la possession de trois au quatre des anciennes chapelles catholiques, en s'appuyant sur le texte formel du dernier traité.

---

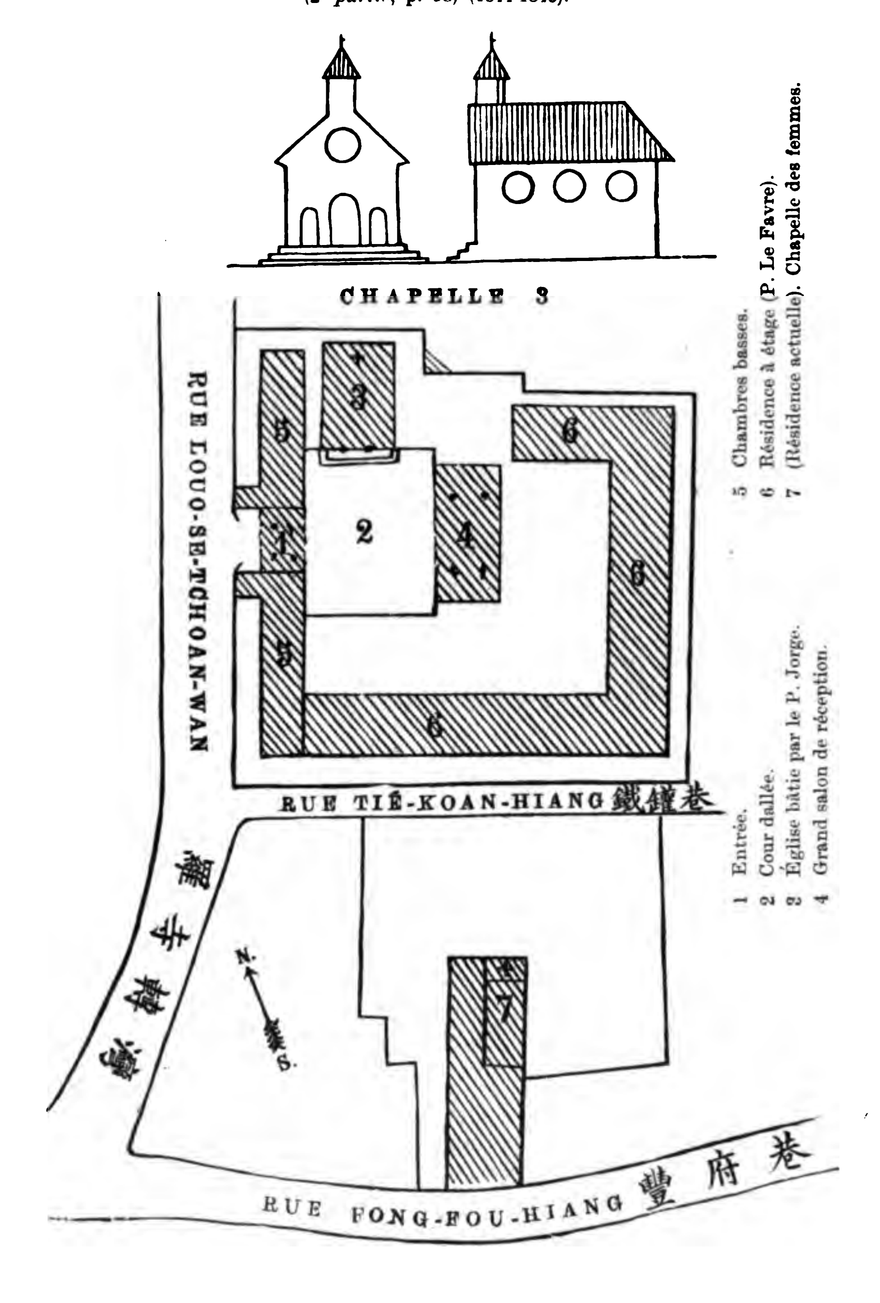
(1) Les Pères Gotteland, Estève et Brueyre, arrivés en 1842, étaient les premiers pionniers de cette phalange de missionnaires jésuites qui, depuis une soixantaine d'années, évangélisent le bas *Yang-tse*. La mission du *Kiang-nan* comptait en 1842 : 71, 151 catholiques, 399 chrétientés et 362 églises. Aujourd'hui (1899) les statistiques accusent 120.000 chrétiens, 964 chrétientés, et 158 missionnaires prêtres.

Le dernier Évêque titulaire (jésuite) de Nankin, 1752-1787, Mgr de Laimbeck-hoven (autrichien) était mort en 1787 à Tang-ka-hang à quelques lieues au N. E. de Chang-hai.

ANCIEN COLLÈGE DE NANKIN.

D'APRÈS LE RECUEIL AUTOGRAPHIÉ DU P. COLOMBEL

(2e *partie*, p. 98) (1644-1840).



Naturellement, le mandarin renvoya l'affaire au Vice-roi (1) et au Consul de France (2). Devant le mauvais vouloir des autorités, on dut abandonner le Dépôt de riz, préventivement occupé. «Sans aucun doute, il vous a appartenu et il est à vous, ce terrain, disait le rusé Préfet. Aussi vais-je vous le faire garder par mes soldats.» Et il en reprit possession, après vint-quatre heures, nous en évinçant ainsi à jamais.

Au nord de l'Empire, les revendications furent plus heureuses. L'intervention de la Légation française, à la suite de la guerre de 1860, fit restituer les anciennes propriétés catholiques de Péking et des environs aux missionnaires lazaristes qui, depuis le siècle dernier, remplaçaient les jésuites à la Capitale (3).

Mgr Adrien Languillat avait reçu le 2 février 1865 les Bulles qui le transféraient du *Tche-li* au *Kiang-nan*. Il quitta le 19 suivant son cher vicariat, après y avoir sacré Mgr Édouard Dubar, son successeur, jésuite comme lui.

Il s'agissait d'obtenir également, au *Kiang-nan*, la restitution des anciens établissements; le Consul de Changhai, vicomte Brenier de Montmorand, négociait en vain cette restitution avec les autorités chinoises. La marine offrit son concours (4). Mgr Languillat accepta une place sur le croiseur *Tancrède* (Ct Pallu), remontant le Yangtse. Il partit de Changhai, le 1er mai 1865, directement pour *Han-k'eou*, avec le P. Gonnet, supérieur de la Mission, et le P. de Carrère. L'on s'arrêta à *Ngan-k'ing*, où l'on eut une peine extrême à se faire recevoir des mandarins. Les efforts du Consul Dabry (de Tiersant) et de Mgr Zanoli procurèrent plus aisément une audience du vice-roi de *Han-k'eou (Ou-tch'ang-fou)*. Comme l'on visait aussi à en obtenir une de celui de Nankin, l'on envoya le P. de Carrère en cette ville pour aplanir les voies. Mgr Languillat arriva en vue de Nankin le 17 au matin. Il y apprit que les mandarins avaient ameuté la populace autour du P. de Carrère, qui avait tenté de faire restaurer le très humble *Kong-souo*, ruiné par les *T'ai-p'ing*.

Pourtant, l'apparition du *Tancrède*, accompagné de la canonnière française le *Hong-kong*, ramené de Han-k'eou, pesa d'un certain poids dans la balance; le préfet et les deux sous-préfets de la ville acceptèrent les visites sollicitées; mais le vice-roi *Li*

---

(1) *Tseng Kouo-fan* 曾國藩. Il affublait le Père du vulgaire sobriquet *ta-t'ien-koa* 大甜瓜 "grosse face de melon."

(2) M. Mauboussin prit la gérance des affaires le 2 mars 1863 et mourut le 25 oct. suivant à Chang-hai. Le Vicomte Brenier de Montmorand lui succéda le 22 février 1864; il fut remplacé le 23 nov. 1869 par le Comte Méjean.

(3) *Vie de Mgr Languillat S. J. Vicaire apostolique de Nankin*, par l'abbé Pierre. Belfort-Paris. — T. II. p. 22. — Les documents qui suivent sont partiellement empruntés au même ouvrage.

(4) *Ibid*, p. 182 *et seq*. —

Hong-tchang prétexta qu'il était empêché. En fait, la session des examens littéraires venait de s'ouvrir, et le célèbre vice-roi, nouvellement promu, n'avait point encore "reçu les sceaux" de son prédécesseur en partance.

Le 20 juin, au cours d'une visite du préfet, offerte dans le misérable *Kong-souo*, l'on réclama encore une audience du vice-roi en personne. Le lendemain, le préfet vint annoncer qu'elle était octroyée pour 4h. le jour même (1). Le chapitre que nous analysons (2) en fait le récit détaillé. *Li Hong-tchang*, assis à la seconde place, avait donné la première au commandant Pallu, et la troisième au prélat. Le P. Gonnet et le P. de Carrère assistaient à cette entrevue, assez mouvementée. L'on revendiquait le terrain de l'église d'autrefois, sise au nord de la chapelle actuelle. *Li* travailla à convaincre Mgr qu'il n'avait qu'à se désister, disant : «Le *Fong-pé-t'sang* 豐備倉 grenier de la parfaite abondance, qui occupe le terrain de l'ancienne cathédrale, va bientôt être achevé et rempli de grains (riz) pour le pauvre peuple. C'est une bonne œuvre, d'utilité publique. Il faut que vous acceptiez un autre terrain en compensation.» Mgr représente que cette affaire a été portée à la Légation française et au *Tsong-li-ya-men*, d'où elle a été envoyée au Consulat de France à Changhai : le vice-roi comprendra qu'il doit la traiter avec ce dernier... L'évêque demande alors en quelle partie de la ville se trouve le terrain proposé en échange.— "Dans la ville" s'exclame le vice-roi, «cela ne se peut; hors de la ville, partout où vous voudrez.» Le prélat s'étonne de cette exception ; le traité et les passeports autorisent à s'établir dans les villes. Cela s'est fait à Pékin, à *Tsi-nan-fou* et ailleurs. *Li* objecte que le peuple de Nankin, fort mauvais, repousse les missionnaires : «Je craindrais qu'il ne vous arrivât quelque malheur, dont je serais responsable.» — «Le vainqueur des *T'ai-p'ing* n'est-il point tout puissant à Nankin !» réplique l'interlocuteur.

L'on discute longtemps sur ce point : «hors ville, — en ville.» Le redouté fonctionnaire et l'évêque développent chacun leur thème, le premier avec une insolence presque brutale, le second avec une modeste intrépidité (21 juin 1865). «Ne me résiste pas!» répète *Li Hong-tchang* deux ou trois fois. Et il refusait soit de rendre les anciennes propriétés, soit d'accorder des terrains convenables, dans la ville, en compensation des immeubles non rendus.

L'on se sépara sans rien conclure. De retour à Changhai, Mgr Languillat remit toute l'affaire au Consul B. de Montmorand.

---

(1) Abbé Pierre, *op. cit.* p. 193. — A cette page, l'auteur a inséré une note, extraite d'un ouvrage de l'abbé Armand David, fort sévère pour *Li Hong-tchang* et ses préjugés contre les étrangers.

(2) *Vie de Mgr Languillat, T. II.*

Cependant le *tche-fou* (*Kiang-ning-fou*, ou préfet de Nankin) nous avait rendu l'emplacement de notre ancienne église détruite; on avait posé les bornes et pris possession des restes du *Kong-souo* échappés aux Rebelles. Nos titres avaient été reconnus valables, en pleine audience, devant le vice-roi. Confiant, le P. de Carrère était donc rentré, en mars 1866, à *Zi-ka-wei*. En son absence, *Li Hong-tchang* cassa le *tche-fou*, trop équitable, puis il fit occuper militairement la maison et les terrains restitués.

Le P. de Carrère reparut en hâte à Nankin. Les mandarins, pour l'amadouer, l'invitent à un banquet de 150 têtes. Il refuse, puis, ses conditions posées, il accepte. A table, il parvient à faire proclamer à ces fonctionnaires «que, pour eux, ils ne s'opposeraient pas à l'établissement des missionnaires à Nankin, ne voyant à cela aucun inconvénient.» — "Le peuple non plus", assure le Père. Puis il part soudainement le lendemain matin pour Chang-hai, laissant une lettre au vice-roi, afin de prendre acte de ces déclarations mandarinales. Au consulat, on lui communique une dépêche de ce vice-roi (datée de la veille même du banquet), affirmant que peuple et fonctionnaires étaient hostiles à tout genre d'établissement.

Des négociations actives se renouent entre *Li* et le Consul, plus pressant que jamais. Le P. de Carrère, malade, est mandé à Nankin, le 2 oct. 1866. Quinze jours après, il y arrive avec le P. *Hoang* comme interprète. Il traite avec le Préfet et les deux sous-préfets de la ville; on demande, en compensation du *Fong-pé-t'sang*, le *Siao-t'ao-yuen* et l'agrandissement du terrain actuel. Le *Tche-fou* concède au *Siao-t'ao-yuen* 小桃園 un emplacement pour une église et des écoles, mais rien d'abord auprès de l'ancienne résidence (22 oct. 1866). Il accorde le surlendemain les deux terrains, à condition toutefois que les futures constructions seraient élevées aux frais des missionnaires, qui n'interviendront dans les litiges entre païens et chrétiens, qu'au cas où la Religion serait engagée directement (1). L'on finit par s'entendre sur ces clauses raisonnables.

Le 3 novembre 1866 (XI de la X[e] lune), les quatre mandarins vont visiter le *Siao-t'ao-yuen*, avec les PP. de Carrère, E. Chevreuil et P. *Hoang*. On y accorda sans difficulté «160 mètres carrés» (2). Le 4 on visita l'autre terrain, contigu à celui de la

(1) Le résumé que l'abbé Pierre fait, ici (p. 217) et un peu plus loin, de la lettre de de M[gr] Languillat semble entaché de graves inexactitudes.

(2) Ces mesures paraissent erronées. Peut-être faut-il lire "160 mètres de côté." Cet enclos, d'une contenance d'environ 40 *meou* 畝, est à moins de deux kilomètres au nord de la Mission catholique, au bord de l'ancien fossé de la ville des *Yuen* (1260-1368), site appelé le *Kan-ho-yen* 乾河沿. Jadis s'élevait, sur le terrain concédé, la pagode *Tong-yo-miao* 東嶽廟, rebâtie un peu plus au N. E., au S. O. de la butte du

résidence. Cette négociation fut plus ardue. Enfin, le 7 nov., les deux terrains sont mesurés et bornés, et puis l'on commence à rédiger les pièces. Comme de coutume, la rédaction souleva de nouvelles difficultés. Le P. de Carrère stipulait que «ces terrains étaient la compensation *d'un de ceux* que les missionnaires possédaient autrefois.» Le préfet exigeait qu'on inscrivît: «*des terrains que...*» Un arrangement transactionnel intervint. Le 8 nov. 1866, les quatre exemplaires du contrat furent signés et scellés (1). Les bornes posées le 13 suivant, l'on se quitta dans les meilleurs termes. Bientôt la mission entreprenait la construction de la résidence qui subsiste encore.

A l'entrée des *T'ai-p'ing*, le 19 mars 1853, 140 ou 150 chrétiens, réfugiés au *Kong-souo* de la rue *Fong-fou-hiang* se virent en butte à de durs traitements. Par une aberration que nous souhaitons excusable, quelques uns prirent le funeste parti de se suicider en incendiant leurs demeures; le plus grand nombre résista courageusement et refusa tout signe équivoque d'apostasie, ou d'adhésion au système politico-religieux des envahisseurs. De rares catholiques, de vieilles femmes surtout, restèrent cachés à Nankin, pendant les onze années d'occupation (2). Plusieurs familles s'étaient retirées auprès de la colline de *Fang-chan* 方山 ou *T'ien-yn-chan* 天印山, à 25 kilomètres au S. E. de la ville; quelques missionnaires allèrent les y visiter et secourir. En août 1853, les PP. Brueyre et N. Massa avaient tenté de se rendre à Nankin dans ce but. Arrivés à *Tan-yang* 丹陽 puis à *Tan-t'ou* 丹徒, un peu à l'est de *Tchen-kiang* 鎮江, ils dûrent rebrousser chemin par ordre des impériaux, qui leur remirent quelque argent comme viatique de retour. La relation du P. Broullion, sur la mission du Kiangnan, contient une lettre écrite, de *Fang-chan* même, le 25

Pé-ki-ko. C'est la "pagode du *yo* de l'est." Les cinq *yo* sont cinq montagnes célèbres, en quelque sorte rituelles, de l'empire, où les Empereurs devaient sacrifier dans les temps antiques. — Un autre *Tong-yo-miao* existe à Nan-kin, hors ville, près de la Poudrerie. Dans les deux, fêtées par de coûteuses processions annuelles, le peuple admire et vénère figurée, au moyen de nombreuses statuettes bariolées, la représentation des dix supplices de l'Enfer bouddhique, ou "Cour des dix rois" *Che-wang-tien*, 十王殿. Au *Siao-t'ao-yuen*, il reste quelques traces informes du *hi-t'ai* 戲臺, kiosque ou estrade pour comédies, indispensable en ce genre de pagode.

Répétons qu'un *meou* égale un peu plus de 600 mètres carrés, soit 6 ares 66 centiares, ou 670 mètres carrés en nombres ronds, si l'on s'en réfère à la pratique. Les Anglais y comptent habituellement (?) 733 *yards* carrés.

(1) Le P. de Carrère, le Préfet, le Ministre de France, le *Tsong-li-ya-men* eurent chacun leur exemplaire.

(2) *Cf.* Broullion, S. J. — *Mémoire sur l'état actuel de la Mission du Kiang-nan* 1842-1855. Paris 1855.

Mercier, S. J. — *Campagne du "Cassini" dans les mers de Chine*. 1851-1854. Paris, 1889.

mai 1854, par le P. Clavelin, qui y passa une douzaine de jours parmi les réfugiés, auxquels il apportait quelques maigres secours pécuniaires. Une école y avait été ouverte pour vingt-cinq enfants chrétiens. Plus tard, les *T'ai-p'ing* opérant un mouvement offensif sur ce point, la majeure partie de cette colonie émigra sur Chang-hai (1), laissant quelques tombes, encore visibles, sur les pentes de *Fang-chan*. Plusieurs des enfants nés durant cet exil, en vue même de Nankin, constituent en partie la chrétienté actuelle de cette ville.

Nous avons à mentionner sommairement l'expédition antérieure des Pères Gotteland et Clavelin, sur un navire français, à la capitale des *T'ai-p'ing,* au début même de leur installation usurpatrice.

Une histoire minutieuse du Nankin contemporain pourrait seule relater tout au long les péripéties du voyage du *Cassini* à la cour du "Roi Céleste", le *T'ien-wang* 天王. Ce dernier s'était installé depuis quelques mois dans la vieille capitale chinoise, découronnée partiellement vers 1404, et définitivement en 1644, à l'avénement de la dynastie régnante des *Ta-tsing* 大清, titre adopté par les Tartares Mandchous, les nouveaux conquérants. Les détails circonstanciés sur le voyage de la Corvette à vapeur abondent dans les deux ouvrages du P. Broullion et du P. Mercier, cités une ou deux pages plus haut. Nous en extrayons ce qui suit.

Une lettre du C^t de Plas, datée de Changhai, (20 mars 1853) (2), expose que le *tao-t'ai* de cette ville a imploré, devant M. de Montigny, Consul français (3), la coopération de son navire contre les *T'ai-p'ing,* au moins son «apparition devant Nanking» pour conférer avec le vice-roi (4). De Plas s'excusa sur ses instructions, très formelles en ce point, et lui interdisant de soutenir militairement l'autorité impériale. Du reste, ses vues étaient et plus généreuses

(1) Ce n'est pas le lieu de raconter cet exode mouvementé, à travers les troupes des deux partis. L'ouvrage du P. Broullion renferme une autre lettre (p. 118) du P. Clavelin, écrite de *Yang-tcheou* 揚州, le 10 juin 1854. Le Missionnaire s'y était rendu en barque, par *Tan-yang* et *Tchen-kiang*, contournant l'armée rebelle.

(2) — *Cf.* p. 224, Mercier, *op. cit.* — Le C^t de Plas avait assisté à la bénédiction de l'église de *Tong-ka-dou* (faubourg de Chang-hai), le 20 mars 1853, jour où les *T'ai-p'ing* envahissaient la ville de Nankin.

(3) De Courcy (*op. cit.* p. 285) mentionne ainsi ce détail: En mars 1853, le *tao-t'ai* *Ou Kien-tchang* fut chargé par le vice-roi *(I-liang?)* de réclamer le concours des Étrangers contre les *T'ai-p'ing.* «M. M. Bonham et Marshall (consuls anglais et américain) se rendent à Chang-hai où ils adoptent de concert une politique de neutralité.»

(4) Le Gouverneur général en fuite installe d'abord sa résidence provisoire à *Tchang-tcheou* 長州 sur le Grand Canal, au S. E. de *Tan-yang*.

et plus larges. Il écrivit le 30 nov. 1853 (1), alors qu'il obtempérait aux ordres de M. de Bourboulon, désirant remonter à Nankin (2) : «Le but de notre voyage est l'extension du protectorat de la France sur les catholiques.»

La mission du Ministre poursuivait ce double objectif : se renseigner sur le caractère vrai de l'insurrection et assurer aux catholiques nankinois une protection efficace. Ce double projet explique la présence sur la corvette française des deux missionnaires désignés pour en faciliter l'accomplissement. On quitta Changhai le 30 nov. 1853. Le 6 déc. le *Cassini* mouillait à *Hia-koan*. Le lendemain, M. de Courcy, secrétaire de la légation, et M. Marquès, son interprète, deux officiers, le P. Clavelin et son catéchiste, entrèrent en ville par le *Han-si-men*, pour ménager une entrevue à M. de Bourboulon, qui, sans retard, fut mis en relation avec le *Pé-wang* 北王, "Roi du nord", représentant du "Roi Céleste" *T'ien-wang* 天王, le souverain des *T'ai-p'ing*. Cette entrevue fut des plus caractéristiques (3). Par ordre, M. de Courcy justifia ainsi, devant les Ministres rebelles, l'arrivée du *Cassini* à Nankin : «Ce qui l'amène, c'est l'intérêt que l'Empereur des Français porte aux catholiques de la Chine, dont une partie se trouve dans les pays occupés maintenant par les *Koang-si-jen* 廣西人.» On donnait ce nom aux insurgés, originaires du *Koang-si*. Cette déclaration contrastait dès le début avec celle de l'Angleterre, des États-Unis, et surtout des prédicants de la Réforme, hésitants en face du mouvement, ou, c'est le cas de ces derniers, scandaleusement favorables aux revendications soi-disant religieuses des *T'ai-p'ing* (4).

---

(1) Mercier, *op. cit.*; p. 239.

(2) Personnellement, de Plas désapprouvait cette mesure du ministre, et encore plus son intention, réalisée pourtant, de se faire accompagner de Madame de Bourboulon. Grecque schismatique, elle abjura plus tard la religion "orthodoxe."

Le *Cassini* était arrivé, le 3 oct. 1853, à Chang-hai, (3e voyage.) Il remettait la défense de la "Concession française," — de Plas s'exprime ainsi, — au *Colbert*, Ct de Baudean.

(3) De Courcy, *op. cit.* p. 587, mentionne ainsi l'expédition : — nov.-déc. 1853. M. de Bourboulon se rend à Nan-kin sur le *Cassini* : «*Tin-t'ien-ho*, premier ministre du *T'ai-p'ing Wang*, le reçoit dans son *yamen*.» La veille de cette visite, M. de Courcy, dit-il lui-même, «avait eu une fort curieuse entrevue avec les deux ministres de ce *T'ai-p'ing Wang*, "*Houang iu-coun* (*Louo Ta-kang* 羅大綱) et *Lai Han-in* 賴漢英." — Ce dernier, dans un discours mesuré et méthodique, lui avait longuement exposé les théories religieuses et politiques de la cause insurrectionnelle.» — *ibid.*, p. 588.

(4) De Courcy, relatant le voyage de Sir George Bonham, sur *l'Hermès*, à Nankin, trace ces lignes significatives : «Enthousiasme sympathique de la plus grande partie des résidents (de Chang-hai), et en particulier des missionnaires protestants, pour la cause de l'insurrection.» *op. cit.*, p. 586. — Un peu plus loin, l'auteur écrit encore : «avril 1854. — Partialité des officiers et des missionnaires américains en faveur des insurgés de Chang-hai.» p. 589.

Le P. Clavelin, menacé, mais non intimidé, passa deux jours et deux nuits parmi les rebelles, à demi prisonnier. Le C[t] de Plas se préparait à agir vigoureusement, à saisir même des otages de marque, pour le faire relâcher, quand le Père, libéré, revint à bord (1). Le 13, le *Pé-wang* intima au Ministre français l'ordre de venir recevoir une communication verbale. La réplique fut celle qu'on peut deviner, et le *Cassini* partit le 14 déc. pour regagner Changhai, qu'il atteignit le surlendemain. Les deux missionnaires jésuites auraient désirer se fixer à Nankin; on les en dissuada sagement. Le 8 et le 9, des officiers étaient descendus en ville sans être molestés.

Dès cette époque et en face de complications aléatoires à divers titres, les prétendus sages ne manquaient point, qui déconsidéraient par avance la juste intervention du Gouvernement français. «La patience des autres Ministres (anglais, américain, etc.) était une fatale leçon pour les nôtres : il semblait ridicule qu'un Ministre de France prît un ton décisif avec le vice-roi, tandis que ses collègues, intéressés par un immense commerce, outragés, frappés au cœur dans la personne de leurs nationaux qu'on assassinait, nous donnaient l'exemple d'une ineffable longanimité (2).

L'insurrection *T'ai-p'ing* annihilée par la prise de Nankin (1864), et le calme rétabli, des achats successifs y régularisèrent les dépendances de la Mission Catholique du *Han-si-men* 漢西門. On entreprit dès 1868 la construction du principal corps de bâtiment. Plus tard, en janvier 1887, l'église actuelle fut commencée, presque sur le sol même de l'ancienne, remontant à la première moitié du XVII[e] siècle (3). Mais ces progrès ne furent achetés qu'au prix d'efforts dont notre travail laisse à peine soupçonner l'âpreté.

En janvier 1863, le P. M. Sentinier (1823-1869) était monté à *Tchen-kiang* pour y visiter les chrétiens. Au mois de mai suivant, il se rendit à *Koen-sè* (*Koen-chan* 崑山) que Gordon venait d'enlever aux *T'ai-p'ing*, et grâce à lui, il rentra en possession des établissements catholiques. Gordon lui donna un sauf-conduit

(1) «Le *Cassini* était venu mouiller, dans l'après-midi du 9 déc. 1853, au-delà de la *Porte du Théodolite*, à une longueur de navire de la rive.» Mercier, *op. cit.*, p. 356. — C'est une erreur de lecture ou d'impression; il s'agit manifestement de la *Pointe Théodolite*.

(2) Broullion, *op. cit.*; p. 30.

(3) La pose de la première pierre eut lieu le 17 avril 1887. L'église, édifiée sur les plans du F. L. Mariot S. J. (1830) fut ouverte au culte le 12 janvier 1888. Pour la distinguer des nombreuses et récentes constructions protestantes, les vrais nankinois désignent souvent ce groupe de bâtiments par ces mots: *lao-t'ien-tchou-t'ang* 老天主堂 "la vieille Mission Catholique." C'est peut-être, Macao mis à part, le plus ancien établissement encore occupé par les Européens en Chine. Une partie en fut acquise au début du 17[e] siècle. En 1602, l'on comptait 50 chrétiens à Nankin.

pour aller à *Zang-zô (Tchang-chou)* relever la chrétienté, mais *Li Hong-tchang* lui interdit jusqu'au séjour dans ce pays (1). Pris par les impériaux et battu, le Père s'attendait à être décapité; il atteignit pourtant Changhai, où le Consul de France adressa des réclamations au *tao-t'ai*, lui représentant qu'en 1861 le Père avait été moins maltraité par les *T'ai-p'ing*.

Sou-tcheou emporté (27 nov. 1863), l'intrépide missionnaire tenta d'y pénétrer. Un mandarin se saisit de lui, le fit mettre à genoux au tribunal et le laissa frapper par ses sattellites, le 6 janvier 1864. Effrayé pourtant à la vue du passeport du Père, il ordonna de le reconduire à Changhai (2). Ainsi s'interprètent les traités, quand ils ne sont point plus cruellement violés, là où l'on s'en rapporte à la seule équité mandarinale.

L'auteur de la *Vie de Mgr Languillat* narre comment, à *Sou-tcheou*, l'on rentra en possession d'une partie des anciennes propriétés, et du cimetière, où repose Mgr de Laimbeckhoven, S. J., mort en juin 1787, à *Tang-ka-hang* (banlieue de Changhai), âgé de 85 ans, après 35 années d'épiscopat.

Le P. de Carrère s'employa aussi à recouvrer les établissements de *Ngan-k'ing*. Pour conclure cette affaire, il vint voir le vice-roi *Tseng Kouo-fan* à Nankin, le 3 oct. 1867, et fut bien reçu. Notre maison de *Ngan-k'ing* fut pillée le 3 nov. 1869, lors des examens littéraires. Bientôt, M. de Rochechouart et l'amiral de Cornulier arrivèrent, demandant des réparations (3). Elles ne furent définitivement accordées que quand, le 9 mars 1870, la corvette le *Coëtlogon* (Ct Regnaud de Prémesnil) vint appuyer les justes réclamations des missionnaires.

---

(1) *Li Hong-tchang* naquit en 1823 à *Siou-tch'eng* dans le *Ho-fei hien* 合肥縣, *Ngan-hoei*. *Han-lin* 翰林 en 1849, il mena quelques troupes contre les *T'ai-p'ing* et fut choisi comme secrétaire par *Tseng Kouo-fan*. Bientôt grâce à ce puissant patronage, il devient grand Juge (*nié-t'ai* 臬臺) au *Tché-kiang*, puis *fou-t'ai* 撫臺 (Gouverneur) du *Kiang-sou* (1861). Il organise la flotte qui attaque le nord de Nankin; et, la ville prise, il est nommé *Pé* 伯, comte héréditaire du 1er degré. Il occupe, fin 1865, le poste intérimaire de vice-roi du *Kiang-nan*, à la place de *Tseng Kouo-fan* (Généralissime) après avoir combattu les *Nien-fei* 捻匪 du *Chan-tong*, l'année précédente. Plus tard, il devint *tchong-t'ang* 中堂, vice-roi du *Tche-li* 直隸 et ambassadeur en Europe. Délégué au Japon pour traiter de la paix, il partit le 14 mars 1895, pour ce pays, y fut blessé le 24, et signa la Convention de Shimonoseki (le 17 avril) que le Japon ratifia le 20 du même mois. Tombé en disgrâce en 1899, il fut envoyé sur les bords du *Hoang-ho*, sous prétexte d'étudier le régime de ce fleuve dévastateur. A la fin de déc. (24) de cette année, nommé vice-roi de Canton, il s'y rendit au milieu de janvier 1900. Il est actuellement à Changhai, chargé par la Cour de détourner la juste colère des Européens — (sept. 1900).

(2) Pour un grand nombre de ces particularités, je suis redevable aux notes et souvenirs du R. P. Augustin Colombel S. J.

(3) Voir, J. de Rochechouart; *Pé-kin et l'intérieur de la Chine* — Paris, Plon, 1878.

§ III.

Plusieurs autres conjonctures, d'un ordre à peine différent, nécessitèrent encore à Nankin l'intervention directe de la France.

Une lettre du P. Seckinger (mai 1868) insérée dans les *annales de la Propagation de la Foi* (tome 41, mars 1869) expose comment le P. de Carrère, qui avait acheté un terrain à *Hia-koan* ne put obtenir l'enregistrement du contrat. Douze Chinois, paiens ou chrétiens, furent battus à cette occasion dans le *ya-men*.

Nous l'avons dit (chap. VIII. § 2.): lorsque le même missionnaire essaya d'acheter un lopin de terre contigu à notre résidence, en ville, «Son Excellence *Li Hong-tchang* prétendit que nous avions assez des deux terrains qui nous furent cédés» l'année précédente, 1867.

Le gardien de notre orphelinat de *Yang-tcheou* 揚州 fut vers cette époque emprisonné sans raison. Quinze jours plus tard, la maison de deux ministres protestants y fut pillée, et le Consul anglais de *Tchen-kiang* 鎮江 (Allen) monta devant cette ville avec une canonnière anglaise, le *Dove*. On déterra 12 enfants morts à l'orphelinat chrétien; enfin le gardien fut relâché. Les troubles s'étendirent pourtant à *Tchen-kiang*. On y envoya la canonnière anglaise, avec une canonnière française, le *Scorpion*. Quatre-vingts hommes débarquèrent et firent une promenade militaire en ville. L'Angleterre dépêcha alors à Nankin une frégate de 78 canons, avec plusieurs autres navires de moindre tonnage. Les mandarins de *Yang-tcheou*, responsables de ces troubles, furent dégradés (1).

En 1865, l'infatigable P. de Carrère avait dû s'enfuir de *Ngan-k'ing*, descendu par-dessus les murailles (2). *Li Hong-tchang* donna dès lors des preuves de sa malveillance (3). On intervint et une nouvelle convention fut rédigée. Le P. de Carrère se fit recevoir en audience par le vice-roi de Nankin le 4 octobre 1867, avec le Père chinois *Tsiang* (4). Le 18 octobre, ils arrivèrent à *Ngan-k'ing*, où ils obtinrent d'honorables réparations; ils y purent acheter un terrain et une maison.

Là comme ailleurs, la tranquillité reconquise fut bientôt troublée. Une prompte intervention s'imposait. En février 1868, M. Brenier de Montmorand et M[r] Dillon, l'interprète du consulat, remontèrent le *Yang-tse*.

---

(1) Voir plus bas d'autres détails sur cette affaire des ministres protestants de la société Taylor.

(2) *Cf. Annales de la Prop. de la Foi*, T. 41, nov. 1869, p. 425 *et seq.*

(3) Voir une dizaine de pages plus bas.

(4) *Annales de la Propagation de la Foi, ut supra;* p. 429 — relation de l'entrevue.

Le Vice-roi *Ma Sing-i* termina le 14 janvier 1869, avec le P. Seckinger, les affaires de *Hoai-ngan* et celles de *Yang-tcheou*. Le 7 avril 1869, il recevait cordialement Mgr Languillat (1808-1878). En nov. 1871, ce prélat alla faire visite, à Changhai, au vice-roi de Nankin, *Tseng Kouo-fan*, qui la lui rendit à la résidence de *Tong-ka-dou* (1).

Le 25 avril 1869, le premier de ces deux vice-rois accueillit avec honneur le Consul général Dabry de Thiersant et le commandant de la *Flamme*, canonnière française (2).

En d'autres régions, les troubles recommencèrent. Une division navale, composée des navires *Vénus, Dupleix* (corvette), *Coëtlogon* (aviso), *Scorpion* (canonnière), mouilla à *Hia-koan*, le 23 déc. 1869. Le Ministre, Cte de Rochechouart, le Consul général Cte Méjean, l'amiral de Cornulier, M. de Bacourt, le Ct Pallu, et M. Dillon, interprète, venaient réclamer justice au sujet des persécutions contre les chrétiens au *Kien-té* 建德, et du pillage

---

(1) En voir le récit dans les *Missions Catholiques* du 2 février 1872, p. 166; lettre datée de Chang-hai, 20 nov. 1871.

Dans la *gazette de Pé-kin* du 31 mars 1872, le *fan-t'ai* de Nan-kin rapporte la mort de *Tseng Kouo-fan*, décédé dans cette ville le 12 mars précédent, à 8h. du soir. Il le comble d'éloges et témoigne que, jusqu'au dernier moment, il s'occupa des affaires de l'État. (Voir aussi Mayers, *Chinese Reader's Manual*, n° 738). Il fut remplacé par son frère, *Tseng Kouo-ts'iuen* 曾國荃 (1811-1890), mort aussi à Nankin, (jeudi 16 nov. 1890) et fort populaire. Les Nankinois racontaient qu'il gardait dans le corps une balle reçue à la reprise de leur ville. *Tseng Kouo-fan* était né le 26 nov. 1807, à *Siang-hiang hien* 湘鄉縣, près *Tchang-cha fou* 長沙府, au *Hou-nan*. Docteur en 1838, il combattit les *T'ai-p'ing* dès 1852, dans sa province et dans les régions voisines. Il devint successivement commandant en chef au *Kiang-si*, vice-roi du *Kiang-si*, du *Kiang-sou* et du *Ngan-hoei (Kiang-nan)*, puis commandant en chef de ces provinces et du *Tché-kiang*.

Il fut aussi créé *Tchong-t'ang* 中堂, ou l'un des Ministres d'État. Son nom posthume est *Tseng wen-tcheng* 曾文正, par une sorte de canonisation impériale. Son temple funéraire se voit à Nankin, auprès de *Ts'ing-liang chan*, à côté de ceux de plusieurs récents vice-rois. R. S. Gundry (*Sketches....* p. 98) décrit la prise de possession, par *Tseng Kouo-fan*, de son palais rebâti (cf. plus bas); elle eut lieu le 2 janvier 1872. Il raconte aussi la manifestation grandiose des Nankinois, quand, en 1869, *Tseng Kouo-fan* quitta sa capitale pour marcher contre les *nien-fei* 捻匪 au *Chan-tong*. L'encens fumait partout sur son passage; les vieillards retenaient son palanquin. On représentait ses exploits sur des théâtres improvisés; un énorme concours de mandarins et de peuple l'escorta jusqu'à sa barque, hors du *Han-si-men;* aucune idole ne fut jamais plus fêtée. Le héros de cette apothéose délirante eût pu se faire aisément couronner empereur. Son frère *Tseng Kouo-ts'iuen* qui, sous lui, reprit Nankin en 1864, obtint pourtant un temple plus splendide que le sien. Il est vrai qu'il fut commencé du vivant même du "dieu," comme c'est aussi le cas pour *Lieou Koen-i*, le vice-roi actuel (1899.) Les deux *Tseng* ont chacun leur *p'ai-leou* honorifique sur la berge du canal, près du port du *Han-si-men*.

(2) Il y eut deux visites.

de notre établissement de Ngan-k'ing, le 3 nov. 1869 (1). Ils rendirent visite, le 24 déc., au vice-roi *Ma Sing-i,* qui avait remplacé *Tseng Kouo-fan* à l'automne de 1868.

Le lendemain, jour de Noël, la visite fut rendue par le haut personnage, au *T'ien-tchou-t'ang,* la mission catholique (2).

Les affaires arrangées au moins en principe, le Comte J. de Rochechouart, rallia le 30 déc. 1869, avec une partie de la Légation, la canonnière le *Scorpion* (Ct de la Jaille), qui, le dernier jour de l'année, partit, suivie du *Coëtlogon,* pour Ngan-k'ing où l'on s'arrêta peu.

L'on continua la montée du Fleuve; mais le *Coëtlogon* (Ct Maudet) s'envasa pour plusieurs mois à l'entrée du lac *P'ouo-yang,* dépourvu d'eau en la saison d'hiver. Le *Scorpion* arriva donc seul à *Kieou-kiang.* Le Ministre y éprouva une sorte d'échec diplomatique et il résolut de se rendre en personne à *Nan-tchang fou,* capitale du *Kiang-si,* pour traiter directement avec les autorités supérieures. Le Ct Maudet l'y conduisit en chaloupe à vapeur, remorquant deux embarcations, jusqu'au fond du *P'ouo-yang* où l'on parvint malgré de singulières difficultés. Le Ministre y régla aussi les affaires litigieuses, "au moins... sur le papier." On redescendit à *Kieou-kiang* et de là on fit route pour *Han-k'eou,* qu'on atteignit sans encombre. Le Ministre de France venait demander satisfaction pour le massacre d'un missionnaire au *Se-tch'oan* en janvier 1869 (3) et pour plusieurs émeutes dans le haut Yangtse. *Li Hong-tchang* fut nommé plus tard Commissaire spécial pour traiter définitivement quelques-unes des affaires qui avaient motivé cette courageuse intervention de la France au cœur de la Chine centrale (4).

---

(1) M. de Chappedelaine était Consul général à Changhai, lors du voyage de M. de Rochechouart dans le Yang-tse. M. Dillon resta à Nankin, (laissant à *Han-k'eou* notre chargé d'affaires) pour obtenir l'affichage d'une proclamation antérieurement promise à M. de Rochechouart.

(2) A la Mission catholique résidaient à cette date les PP. Pierre Olive (1815-1870), Joseph Seckinger (1829-1890), Augustin Colombel (1833) et Pierre Heude (1836). Le F. Augustin Bailly, né en 1827, y était mort le 7 mars 1859. Le 26 déc. le *nié-t'ai* 臬臺 (Grand juge) du *Kiang-sou* y eut une conférence avec M. Dillon, sur les affaires en litige. Macartney (maintenant *Sir* Halliday) dirigeait alors (1868-1869) l'arsenal de Nankin.

(3) M. Rigaud, des Missions-Étrangères, et du diocèse de Besançon, parti en 1862 et tué le 2 janvier 1869, à *Yeou-yang-tcheou, Se-tch'oan* oriental.

(4) De *Han-k'eou,* le Ministre de France entreprit d'atteindre Pékin par l'intérieur du pays, en passant par *K'ai-fong fou* 開封府. Le récit de ce voyage, avec son expédition dans le *Yang-tse* et le *P'ouo-yang* 鄱陽, forme la dernière partie de son attachant ouvrage: *Pékin, et l'intérieur de la Chine,* par le Comte J. de Rochechouart, Ministre plénipotentiaire. — Paris, Plon, 1878.

Vers cette époque, le Consul anglais Alcock était aussi venu trouver le vice-roi de Nankin, pour exiger des réparations en faveur de Ministres protestants maltraités.

Le *Dupleix* avait quitté *Hia-koan* le 1er février 1870 et la *Vénus* le 27. L'audace des agitateurs s'accrut d'une façon alarmante après le départ des navires. Les troubles, prévus dès lors, se produisirent à Nankin au mois de juin suivant; le *Dove* (anglais) et le *Scorpion* reparurent sous les murs de cette ville. Pour prévenir une émeute sanguinaire, le Vice-roi *Ma Sing-i* 馬星貽 fit inspecter d'office (1) la Mission Catholique, et il la sauva par sa prudente énergie, quelques jours avant d'être traîtreusement assassiné dans sa capitale. Nous dirons plus loin en quelles circonstances.

Quelques années d'un calme relatif suivirent cette tourmente. Le 27 juin 1875 amena le *Decrès* à *Hia-koan*, pour des affaires sans importance. Le vice-roi *Lieou Koen-i* 劉坤一, après quelques résistances, accorda le lendemain une audience au Ct Bosq, qui repartit le 28 pour Tchen-kiang.

Le 7 décembre 1875, le Consul de France, M. de Chappedelaine, avec M. Voisin, président du Conseil Municipal et M. Arène, interprète, arrivés tous trois la veille, allaient rendre visite au vice-roi et repartaient dès le lendemain. Ils étaient montés à Nankin, sur l'ordre de M. de Rochechouart, pour régler uniquement l'affaire dite "de la pagode de Ningpo", encore pendante ou à peu près, et la question des indemnités pour les troubles du 3 mai 1874 sur la Concession française de Changhai (2).

---

(1) L'ouvrage de R. S. Gundry (*a Retrospect*, 1868-1872, p. 47) fait erreur en assurant que le vice-roi présida lui-même à cette sorte de *descente de justice* préventive. Voir, *Missions Catholiques* 9 sept. 1870, p. 291. — Une lettre du P. A. Pfister (1833-1891) alors à Nankin, s'exprime ainsi: «... le *tche-fou* 知府, les deux *tche-hien* 知縣, le *tao-t'ai* 道臺, deux autres mandarins, cinq ou six des principaux notables, viennent visiter notre maison de la cave au grenier.»

(2) *L'Écho de Chine* du 26 juillet 1898 se trompe en nommant "M. de Rochechouart, Chargé d'affaires à Pékin» comme ayant effectué ce voyage, "en 1876." — L'affaire de la *Pagode de Ningpo*, reprise en 1898, reste pendante, surtout à cause de l'intervention anglaise pour en empêcher le règlement — *Cf. Livre Bleu* anglais — China. n° 1. (1899). *Correspondence respecting the affairs of China*. Remarquer spécialement le rôle usurpé par la *China Association*.

Cependant le *N. C. Daily-News* du 29 déc. 1899 annonça que l'Angleterre retirant son *veto*, et la France (comme la Russsie) consentant à apposer sa signature aux règlements de l'extension de la concession cosmopolite de Chang-hai, les Français allaient pouvoir obtenir aussi l'extension projetée. En principe, on s'en tenait aux garanties consenties par le Ministre de France le 5 déc. 1898; elles permettaient aux propriétaires anglais de faire enregistrer leurs titres au consulat de leur nation. La nouvelle délimitation eut lieu le 13 janvier 1900.

Des affaires d'une extrême gravité ramenèrent à Nankin le P. J. Seckinger, qui, le 30 oct. 1876, eut une entrevue de *Chen Pao-tcheng,* arrivé le 8 novembre de la précédente année. C'est à ces affaires épineuses que fait allusion ce passage du N° 12 des *Variétés Sinologiques,* p. 185 : «En 1876, lors du procès où le Vice-roi *Chen Pao-tcheng* s'efforça de déshonorer la mémoire d'un prêtre chinois, tombé victime de meurtriers aux gages d'un Général, les avenues et la cour du prétoire de Nanking étaient littéralement couvertes de grandes croix tracées à la chaux. On espérait par là écarter la surveillance de témoins importuns» (1).

La mission catholique de *Choei-tong* 水東 avait été brûlée le 27 juillet 1876, au cours d'une persécution qui ravageait presque toute la préfecture du *Ning-kouo-fou* 寧國府. Un prêtre séculier, le P. François *Hoang Tche-chen* 黃之紳 (2) fut massacré le 13 juillet, avec son catéchiste *Yang Che-fou* 楊世福, au village de *Ngou-tchen-wan* 鶴鎮灣 (vulgo *Lou-tsen*), dans la sous-préfecture de *Kien-p'ing* 建平. Plusieurs établissements furent incendiés, les missionnaires traqués et outragés (3), les chrétiens et catéchumènes pillés et ruinés. On emprisonna des maîtresses d'école, leurs élèves, les domestiques des prêtres étrangers ou indigènes (4). La terreur régna partout; car des mandarins complices semblaient donner carte blanche aux émigrés du *Ho-nan,* en guerre avec la population locale, au Général *Fang,* au notable *Ho-tchou* (5), à tous les instigateurs et exécuteurs de ces violences. Contraintes par les réclamations des représentants de la France, les hautes autorités organisèrent enfin une parodie de justice. L'affaire fut portée à Nankin, les criminels s'improvisèrent accusateurs, on y tortura des femmes, des domestiques, et des petites filles, pour incriminer la mémoire du P. *Hoang,* le convaincre de deux assassinats et de forfaits honteux. Son pale-

---

(1) Consulter aussi : *Variétés sinologiques* n° 3. "Croix et Swastika...." p. 187.

(2) Voir plus bas.

(3) Les Missionnaires spécialement victimes de cette persécution furent, outre le P. François *Hoang* assassiné, natif de *Hai-men*, ordonné prêtre à Naples et d'abord Missionnaire au *Hou-pé*, les P. P. A. André, J. Bies, G. Le Cornec, J-B. Audrain, J. Seckinger et M. *Chen eul* 沈二. Deux seulement survivent.

(4) *Cf.* R. S. Gundry; *A. Retrospect...*, 1873-77, p. 12.

— Pour contraindre les chrétiens à l'apostasie et ameuter contre eux les païens, le général *Fang* avait imaginé une nouvelle religion, celle du "Saint-homme" (Confucius), le *Cheng-jen kiao*, 聖人教, à opposer au *T'ien-tchou kiao* 天主教, le Catholicisme. D'énormes feuilles portaient l'inscription traditionnelle : *T'ien-ti-kiun-t'sin-che* 天地君親師. "Ciel, Terre, Empereur, Parents, Maîtres." — Le Général adjoignit à ces caractères les quatre suivants : *Cheng-jen-chen-wei*. "Siège de l'Esprit du Saint-Homme." — *Cf.* P. Bizeul, S. J.; *Chinois et missionnaires*, Barbou, Limoges, — le chapitre XI en entier.

(5) *Ho-tchou*, notable du *Ho-nan*, était désigné sous le nom populaire de *Ho-kiu*.

frenier, *Tcheng Yo-fou* torturé aussi, fit des aveux, bientôt rétractés. Des semblants de jugements, des interrogatoires astucieux eurent lieu le 23 août et les jours suivants, avec la plus incroyable mauvaise foi. Il fallait, non découvrir la vérité, ni punir les criminels, mais flétrir les victimes et innocenter ou glorifier les coupables.

Des juges prévaricateurs n'y réussirent que trop (1). M. Brenier de Montmorand, le nouveau ministre de France à Pékin, était arrivé les premiers jours d'août 1876 à Changhai, où M. Godeaux était Consul. Le ministre, bien intentionné, prévenu, vieilli et fatigué, partit sans tarder pour Nankin, sur le *Talisman*. Il eut en août, trois entrevues avec *Chen Pao-tcheng*, une à bord et deux au *ya-men*. Lui et M. de Lagrené, secrétaire d'ambassade (2), se laissèrent circonvenir par les roueries mandarinales et taxèrent d'exagérations le récit fidèle de ces excès monstrueux. Les autorités chinoises le constatèrent vite et s'enhardirent d'autant.

Vers la même époque, c. à d. au printemps de 1876, avait sévi à Nankin ce que la presse anglaise nomma la *papermania*, «l'épidémie des lutins de papier, coupeurs de queues.» On reconstruisait le pont du *Nan-men*, hors ville : le bruit courut qu'on réclamait 150, puis 300 âmes de petits garçons, pour asseoir les fondations des piles. En outre, des enfants furent subrepticement débarrassés de leurs tresses de cheveux, et l'on arrosa quelques rues de gouttes de sang. On souffla à la foule que c'était le fait des "bons hommes de papier." L'excitation, habilement provoquée et entretenue, fut à son comble. Naturellement, les bonzes vendirent des chiffons préservatifs, rouges ou jaunes, chargés de devises cabalistiques, à coudre sur l'épaule ou le dos des enfants (3). On désigna les catholiques comme auteurs des méfaits causés par les perfides génies. Et au procès du P. *Hoang*, les mandarins l'accusèrent, lui et ses catéchistes, de lancer de prétendus pantins de papier "coupeurs de queues" et homicides.

Sur ces entrefaites, *Li Hong-tchang*, alors tout-puissant, écrivit au vice-roi *Chen Pao-tcheng*, chargé d'instruire le procès :

(1) Parmi eux, la postérité stigmatisera nommément le *fan-t'ai* de Nankin, c. à. d. le grand Trésorier, et par conséquent le second en autorité dans cette ville. Nous devrions dire : les *fan-t'ai*: car deux mandarins de ce titre se distinguèrent successivement par leur inique attitude.

(2) Edmond de Lagrené, fils de l'ancien Ministre plénipotentiaire, fut plus tard Consul à Canton.

(3) Il y a moins de trois ans, j'ai vu à Nankin des amulettes de ce genre suspendues à la tresse des enfants, garçons et filles, pour les défendre de dangers aussi imaginaires. Le fait, des plus ancrés dans les habitudes superstitieuses des indigènes, se renouvelle par toute la Chine. Aucun travail de fondation sérieuse ne s'entreprend, sans donner lieu à ces rumeurs et pratiques. Il s'est reproduit, en 1899, près des collines de *Zo-cè* quand on y commença les travaux de l'observatoire astronomique, et en 1900 lors du siège de Pékin.

«La France n'est plus qu'une puissance de second ordre; cette affaire du *Ning-kouo fou* peut être traitée *librement;* il n'y a rien à craindre de personne» (1).

Les faits ne tardèrent point à démontrer que le mot *librement* signifiait «sans égard pour la plus vulgaire équité.» Les victimes furent juridiquement vilipendées, des innocents décapités, des scélérats et des assassins de marque absous avec honneur.

A la fin de janvier 1877, en pleine ville de Nankin, *Pé Hoei-tsing,* autre catéchiste du P. *Hoang,* fut décapité pour de soi-disant forfaits. Les tortures lui avaient arraché l'aveu de son crime : il avait lancé des pantins de papier! L'on peut lire, à la page 318 de l'instructif ouvrage du P. S. Bizeul S. J., *Chinois et Missionnaires,* avec le détail de cette révoltante iniquité, le mémoire que le vice-roi *Chen Pao-tcheng* eut l'audace d'adresser à l'Empereur, pour en résumer les péripéties et motiver son odieux jugement (2).

La Légation française prit la peine de recommander aux missionnaires «une extrême prudence et modération» (3). Cet excellent conseil est toujours de saison. Mais, le crime commis, les scélérats absous, les victimes flétries dans leur réputation et des innocents décapités par des magistrats volontairement iniques, il semble que la France, protectrice des Missions, gardienne de ses traités, insultée dans son honneur, a de plus impérieux devoirs que celui de rédiger des admonestations presque superflues.

L'année qui suivit ces émeutes soudoyées, ces dénis de justice et ces flétrissures imméritées, le C[t] du *La Clocheterie* obtint une audience du vice-roi nankinois. Le motif nous en échappe.

Je n'ai relaté que les principales scènes de la tragédie hypocrite, qui déshonora les tribunaux de Nankin en 1876-77. Elle faillit s'y reproduire le soir du 15 avril 1891. A la lueur des lanternes, dans son propre *ya-men* de sous-préfet, le mandarin *Mei-tsai* soumit à un perfide interrogatoire, accompagné de bastonnade, le néophyte *Yang Té-kang* élève à la mission catholique; sa rage employa tout pour faire apostasier cet enfant, dont le père, paien obstiné, fut aussi battu, pour avoir laissé son fils "manger de la religion," chez des Européens. Ces violences, publiques et provocatrices, furent le prélude, impuni, des émeutes suscitées contre les missionnaires le mois suivant (4). Après di-

(1) P. Bizeul, S. J.; *Chinois et missionnaires,* Barbou, Limoges, — p. 277.

(2) Au cours de son livre, le P. Bizeul indique ou cite plusieurs références et documents d'un extrême intérêt pour peindre l'attitude du peuple et du monde mandarinal de ces dernières années, dans la vallée du *Yang-tse-kiang.*

(3) A la page 285 de *Chinois et missionnaires* figure in *extenso* la lettre (bien académique!) de M. Brenier de Montmorand.

(4) Elles sont connues sous le nom "d'émeutes de la vallée du *Yang-tse.*" Les églises furent ruinées par douzaines, cet été de 1891. — A Nankin même, le 26 mai, on commença à brûler une des Missions protestantes au s-o, et presque à l'ombre du *Kou-*

verses épreuves, supportées avec courage, *Yang Té-kang* revint mourir pieusement à Nankin même, le 23 juin 1897, âgé de vingt deux ans. Son persécuteur *Mei-tsai* était mort, frappé dans sa fortune, son honneur et sa postérité, dans la ville de *Jou-kao* 如皋 (1) quelques mois après son forfait.

Revenons de sept années en arrière. L'on sait que les rares étrangers, alors à Nankin, avaient eu à traverser une crise encore plus redoutable. Un peu dans toutes les Provinces, l'année 1870 fut remplie de rumeurs tumultueuses, présageant aux missionnaires les pires excès. Les meneurs tentèrent en vain d'exécuter à Nankin le complot qui réussit avec de si tragiques résultats le 21 juin à T'ien-tsin. Leur chef était *T'cheng Kouo-joei* 陳國瑞, un mahométan de *Yang-tcheou,* qui aurait été chef de rebelles et même bonze (2). Le complot ayant partiellement échoué à Nankin, il en partit et se rendit à T'ien-tsin, avec l'évidente complicité de plusieurs mandarins, auprès du fameux *Seng Ko-lin-tsing* 僧格林沁 qui l'avait adopté et était le protégé de *Tseng Kouo-fan* (3), vice-roi du *Tche-li* (4).

A Nankin même, les imputations calomnieuses devinrent si inquiétantes que le vice-roi *Ma Sing-i,* pour en prouver la folle scélératesse, ordonna au *Tche-fou* (Préfet) aux deux sous-préfets et à cinq autres mandarins assez récalcitrants, d'opérer (11 juin 1870) une perquisition minutieuse (5), et en son nom, dans les

---

leou. Une intervention mandarinale empêcha le même jour, l'incendie de la Mission catholique, déjà envahie et menacée du pillage. L'alerte, qui durait depuis trois jours, ne se calma que peu à peu.

(1) Cette ville se trouve un peu au nord de l'embouchure du *Yang-tse.* Il y mourut soudain avec ses deux fils.

(2) Il est représenté à cheval à la p. 293 du *Péking* de Mgr Favier. On y indique aussi le rôle infâme qu'il joua dans ce massacre.

(3) *Cf. passim : "The T'ien-tsin massacre,"* réimpression des documents publiés par le *Shanghai Evening Courrier* — (16 juin — 10 septembre 1870.) — seconde édition, — Changhai, Carvalho.

On y trouve (p. 39, document 21), une excellente proclamation de *Ma Sing-i* (24 mai 1870), reconnaissant les droits que les traités confèrent aux missionnaires. Il s'appuie même sur la clause, dite "interpolée," de l'article VI du Traité de 1860. Cf. suprà p. 232.

(4) Le Prince Mongol *Sen-ko-lin-tsing* laissa une réputation méritée de grand patriote. Il s'opposa longtemps à la ratification des Traités de Ti'entsin (1858). Il commandait les troupes indigènes à l'attaque des forts de *Takou* en 1859, attaque si désastreuse pour les forces anglo-françaises, puis encore en 1860, quand Sir Harry Parkes fut pris, lors de l'avance du corps expéditionnaire sur Pékin. Il se défendit d'avoir donné l'ordre de torturer les prisonniers. Généralissime trois ans après contre les *nien-fei* du *Chan-tong,* il fut vaincu, pris par eux et exécuté sur place.

(5) Les meilleures proclamations de *Ma Sing-i* n'étaient point affichées, grâce à leur mauvais vouloir. Elles avaient été promises à M. de Rochechouart à sa visite à Nankin, en 1869.

locaux de la Mission Catholique (1). Ils s'y employèrent avec une sollicitude aussi haineuse que comique. L'issue fut ce que l'honnête vice-roi en attendait. A la suite, il fit garder les abords de la maison par ses troupes, et une proclamation vengea les Étrangers des imputations si malicieusement ourdies. Sa ferme équité avait sauvé les missionnaires, mais il fut lui-même assassiné par un homme du *Chan-tong* qui lui perça le ventre d'un coup de couteau, le 26 août 1870. Il expira le 1er septembre. Les criminels, dont il avait déjoué les plans sataniques, se vengèrent par les massacres de *T'ien-tsin,* relativement impunis jusqu'à ce jour (2).

A Nankin, le calme se rétablit avec une promptitude au moins suspecte. On fit évader ou on laissa s'échapper l'obscur sicaire, soudoyé pour ce meurtre. Quelques semaines après, un autre criminel, emprisonné pour un crime fort différent, aurait été exécuté, pour dégager, par cet appareil de justice, de hautes personnalités. La lumière n'a jamais été faite sur les circonstances authentiques du ténébreux incident. Mentionnons ce bruit pour ce qu'il vaut : la belle-mère de l'assassin, mise à la torture, aurait confessé que c'était un acte de vengeance contre *Ma,* qui, Gouverneur *(fou-t'ai)* du Tché-kiang, avait exterminé une bande de pirates, à laquelle appartenait l'inculpé (3).

Une autre version suppose une intrigue moins avouable, et les représailles d'un mari outragé. Pour mémoire encore, relatons cet on-dit : plusieurs missionnaires, parmi lesquels Mgr Languillat, osèrent presque affirmer que *Ma Sing-i* avait reçu le baptême sur sa demande, dans une ambulance-hôpital de *Chang-hai,* où il avait été recueilli par le P. Hélot, pour soigner une blessure reçue au siège de Changhai, occupé par les "Rouges", vers 1860 (4). Ce

(1) Hudson Taylor, chef de la Mission protestante, s'était retiré, avec son personnel européen, pour céder à l'orage. Arrivé en Chine en 1853, il fonda plus tard le *nei-ti-hoei* 內地會, "Inland society, China Inland Mission," établie d'abord à *Ning-po* (1857), d'où elle rayonna dans presque toutes les Provinces du Céleste Empire.

Il y a 25 ans, cette Société comptait 120 membres actifs, soit : missionnaires et leurs femmes = 44; assistants chinois = 70; "*native Bible women*" = 6; répartis en 50 stations dans les neuf provinces de l'Est. Aujourd'hui l'on compte 1.500 travailleurs, soit: 116 missionnaires, 695 aides indigènes, en 363 stations ou postes dans 15 des 18 Provinces de la Chine propre. Cette Société semble s'être retirée de Nankin.

(2) En 1897 (cf. Miss. Cath. 1897), M. Gérard, Ministre de France à Pékin, y obtint le rétablissement de l'église, incendiée lors de ces troubles, et qui a été de nouveau détruite par les *Boxeurs* en 1900.

(3) A *Retrospect*, 1868-1872, p. 44. D'après la collection officielle des *China Papers* anglais concernant ces événements, l'interprète Medhurst écrivait, le 30 août 1870, que *Ma Sing-i* aurait été frappé, le 22 août à midi, et serait mort le 23 à 2 heures. Les mandarins annonçaient alors qu'il avait été assassiné dans son *ya-men*, par un parent, pour une affaire d'argent. Plus tard, on fit de l'assassin un brigand du *Chan-tong*.

(4) *Hong-t'eou* 紅頭, "têtes rouges", de la couleur de leur coiffure, en forme de turban.

Mahométan y combattait pour la cause de l'ordre, en qualité de mandarin militaire. On a vu que, le 7 avril 1869, il accueillit honorablement Mgr Languillat, en son *ya-men* de vice-roi (1). Le jour de Noël de la même année, il vint à la mission catholique rendre sa visite au Cte de Rochechouart. Quelques jours auparavant, le 8 octobre, il y avait envoyé le Préfet *(tche-fou)*, saluer de sa part les missionnaires. Enfin, le jour de l'an chinois (24 janvier 1870), passant avec son cortège devant leur porte, il les fit saluer derechef par plusieurs mandarins militaires à bouton rouge.

Jusqu'ici, nous nous sommes attachés aux incidents fâcheux qui motivèrent, à Nankin principalement, l'action de la France, gardienne de la liberté religieuse, trop souvent menacée en ces régions de la vallée du Fleuve Bleu. Pour être complet, il faudrait relater quelques autres cas analogues, où la France ne fut point spécialement engagée.

Ainsi, le *North China Daily News* rappelait naguère (12 janvier 1898) la détermination hardie du Consul anglais Alcock, à Changhai, en 1848. «Avec deux bricks canonnières, il arrêta tout le commerce de ce port, et retint 1.400 jonques chargées de riz pour Pékin, jusqu'à ce que les mandarins eussent accordé les réparations exigées pour une tentative de meurtre sur les révérends Walter Henry Medhurst, William Lockhart et William Muirhead», à *T'sing-p'ou* 青浦 (2) le 8 mars de la même année. Le *Chiltern* (16 canons) et *l'Espiegle* (12 canons) accomplirent cette prouesse. Puis, comme on refusait réparation et châtiment, ce dernier navire fut dépêché à Nankin, avec un vice-consul et l'interprète H. Parkes. *L'Espiegle* mit dix jours pour arriver à Nankin, le *Chiltern* continuant à bloquer le *Wang-p'ou*. Le *tao-t'ai* de Changhai fut cassé, (3) et les trois révérends purent reprendre la paisible distribution de leurs tracts entachés d'erreurs, ces brochures engageantes où une phraséologie mielleuse commente tant de vérités frelatées.

Le 22 août 1868 vit une émeute à *Yang-tcheou,* dirigée contre quelques missionnaires anglais. La maison de *l'Inland Mission,* qu'habitait le Rév. J. Hudson Taylor, avec trois ministres, cinq femmes et quatre enfants, avait été incendiée. Le consul

(1) Le palais actuel du vice-roi de Nankin fut reconstruit sur l'emplacement de celui du *T'ien-wang,* "Roi céleste," dont le palais avait été brûlé à la reprise de Nankin, en 1864. *Tseng Kouo-fan, Li Hong-tchang,* puis *Ma Sing-i* occupèrent le *ya-men* du Préfet. Quand *Tseng Kouo-fan* rentra de Pékin, après l'assassinat de *Ma Sing-i,* en août 1870, sa femme le dissuada d'habiter le palais du tué. Il résida dans les appartements du *Commissaire du sel, yen-tao,* en attendant que son *ya-men* vice-royal fût reconstruit. Il s'y réinstalla solennellement le 2 janvier 1872. — *Cf.* R. S. Gundry, *Sketches of excursion,* pp. 77 et 98.

(2) Voir Ch. VI § II.

(3) Sinibaldo de Mas, *la Chine et les Puissances,* t. II.

de Changhai, M. Medhurst monta à *Tchen-kiang* sur le Sloop *Rinaldo,* puis il se rendit de là à *Yang-tcheou* avec une escorte militaire (1). Il alla aussi à Nankin. *Tseng Kouo-fan* parut d'abord traitable ; mais quand la maladie du Ct Bush l'obligea à se retirer, le vice-roi se montra insolent envers le Consul. Fort de l'appui du Ministre d'Angleterre, ce dernier reparut, le 8 novembre, devant Nankin, amenant une puissante escadre; puis, s'emparant de la canonnière chinoise le *"Tien-kei"* (2), il obtint des promesses de réparation. *Tseng Kouo-fan* allait, sur ces entrefaites, occuper le poste de Gouverneur-Général du *Tche-li* (3).

Ma Sing-i, son successeur, fut plus conciliant, et Medhurst, irrité de longues résistances, plus pressant encore. Enfin, le *Tche-hien* (sous-préfet) de *Yang-tcheou* fut dégradé, les instigateurs de l'émeute punis, les missionnaires de la société Taylor réinstallés et indemnisés (4).

Le 29 nov. 1869, Sir Rutherford Alcock, Ministre d'Angleterre à Pékin, descendit encore pour quelques heures dans la capitale nankinoise.

Au début de juin 1875, une émeute menaça le consulat anglais de *Tchen-kiang;* des soldats y avaient insulté le Consul américain Colby et sa femme. Medhurst, Consul anglais, et Seward, Consul-Général des États-Unis arrivèrent avec la corvette anglaise *Thalia* et le *Palos,* cannonière américaine. Puis la corvette emmena Medhurst à Nankin, pour y arranger avec le vice-roi (5), le grief propre des Anglais. Sous cette pression, le *tou-t'ong-ling* 都統領 (Commandant tartare) de *Tchen-kiang* consentit à faire punir une douzaine de ses soldats coupables (6).

A Nankin encore, l'automne de 1875, la situation fut assez précaire; des placards incitèrent la populace à se débarrasser des missionnaires américains. Une femme, qui avait loué une maison

---

(1) *China Papers (Blue Book),* 1865-1870. — Plus haut nous avons mentionné cet incident.

(2) Ainsi fit l'Amiral Courrejoles, fin de 1899, dans les parages de *Hai-nan*; il saisit une canonnière indigène, avec le *tao-t'ai* local, afin d'obtenir satisfaction pour la mort des deux enseignes *J. Koun* et *Gourlaouen* traîtreusement massacrés le 12 nov. à *Koang-tcheou-wan* 廣州灣.

(3) *Tseng Kouo-fan* mort à Nankin (1872), le bruit courut que *Li Hong-tchang* allait quitter la vice-royauté du *Tche-li* pour venir le remplacer, bien qu'il fût originaire du *Ngan-hoei (Ho-fei hien* 合肥縣 *Liu-tcheou fou* 廬州府), province comprise dans la vice-royauté de Nankin. Il semble que la domination tartare ait, au début, interdit à un mandarin d'occuper un poste dans sa province natale, en vue seulement de prévenir toute tentative de rébellion. — Cf. *A Retrospect*.... 1868-72, — p. 85. — Un décret du 24 déc. 1899, envoya *Li Hong-tchang* en place de *T'an Tchong-lin* 譚鍾麟 à Canton.

(4) *A Retrospect of political and Commercial affairs in China during the five years* 1868 *to* 1872. *Reprinted from the "North China Herald"*, — *Changhai*, 1873.

(5) *Chen Pao-tcheng* arriva le 8 nov. 1875.

(6) *A Retrospect*.... 1873-77, par Gundry, p. 46.

pour le service des prédicants, fut mandée au *ya-men* et punie (1).

Enfin, en 1876, pour le règlement de l'affaire délicate de la voie ferrée entre Changhai et *Ou-song* (2), M. Mayers, secrétaire de la Légation anglaise, arriva à Nankin le 20 octobre, sur le *Curlew*. Le lendemain matin, le vice-roi *Chen Pao-tcheng* le reçut avec la courtoisie conseillée par les circonstances (3).

Cette visite nous rappelle celle de Lord Amherst en 1816 (4). L'Ambassadeur resta près de Nankin du 21 au 23 octobre. Ayant voulu entrer par *I-fong men* pour visiter la ville comme les membres de l'ambassade, un chef militaire lui fit littéralement "fermer la porte au nez", lorsqu'il allait s'engager sous la voûte. Le *K'in-t'chai*, ou délégué impérial, chargé de la conduite de cette ambassade, fut prévenu; il ménagea des excuses et une revanche. Quand, sur son invitation, Lord Amherst se représenta devant la même porte, près *Hia-koan*, un Général chinois la lui rouvrit et le pressa d'entrer. Mais l'Ambassadeur «se déclara satisfait de cette réparation et refusa de pénétrer en ville» (5).

---

(1) *A Retrospect*.... 1873-77.... par Gundry.... p. 48. Le texte dit que la location se fit «to an indian eye-doctor».

(2) La première locomotive roula vers *Ou-song* (16 kilom.) le 30 juin 1876. La voie fut détruite en oct. 1877 sur l'ordre de *Chen Pao-tcheng*, jadis directeur de l'arsenal de *Fou-tcheou*. Les autorités chinoises rachetèrent la ligne, détruisirent les travaux d'art et transportèrent le matériel sur la plage de Formose. Les mandarins n'avaient autorisé qu'une route pour voitures. En 16 mois, on avait transporté en wagons plus de 300.000 Chinois. La nouvelle ligne fut livrée au public le 1er sept. 1898.

(3) *A Retrospect*.... 1873-77.... p. 67 (Shanghai 1878).

(4) Le R. P. Henri Havret (*Var. sinol.*, n° 12) dresse la liste de 24 ambassades européennes en Chine, de 1521 à 1820.

(5) J. Davis; *China*, trad. A. Pichard, Paris 1837 — T. I p. 367. — L'auteur du livre et du récit accompagnait l'ambassade. Il devint son Excellence le Ministre plénipotentiaire de sa Majesté Britannique, *sir John F. Davis, Baronet*.

CHAPITRE XII.

§ I.

Les Traités autorisent et protègent les cimetières des Étrangers. — Usages chinois.

---

§ II.

Cimetières catholiques et cimetières protestants à Nankin.

CHAPITRE XII.

§ 1.

Entre autres avantages, la Convention additionnelle de 1860 reconnaissait (art. VI) aux communautés catholiques la faculté de rentrer en possession de leurs anciens cimetières (1). Car si les missionnaires ont le droit de vivre, de résider, de prêcher à Nankin, ils se sont aussi assuré celui d'y mourir, d'y dormir leur dernier sommeil en cette terre chinoise, au milieu des convertis indigènes, au milieu même des païens, lorsque, pacifiques soldats tombés au champ d'honneur, ils y trouvent un sol assez hospitalier pour leurs restes.

Copiant presque mot pour mot le Traité Lagrené de 1844, l'article X du Traité français de *T'ien-tsin* (1858) a stipulé la même faveur pour tous nos compatriotes en général : «dans chacun des Ports ouverts au commerce étranger... les Français pourront ouvrir... des cimetières... Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.»

Avec plus de concision encore, le Traité américain de T'ien-tsin (1858, art. XII) stipule que «toute violation de cimetières par les indigènes sera punie sévèrement suivant les lois.»

Le traité Lagrené (1844), comme celui des États-Unis en juillet 1844 (art. XVII), n'autorisait les cimetières que dans les cinq ports ouverts alors. Nankin aurait pu en posséder pour les Français non missionnaires, tout au moins dès 1858. La Chine de jadis, moins intolérante, laissa établir, entre autres, dès 1637, celui de *Yu-hoa-t'ai* près la ville susdite, où une douzaine d'Étrangers reposent; il fut bouleversé par les travaux du siège de cette capitale rebelle, de 1853 à 1864. Nous le retrouverons sur notre route.

---

(1) Le corps de l'article VI de notre Traité de 1860 porte : «les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux Chrétiens.... seront rendus.» Cette phrase comprend les cimetières, dans la rédaction française de ce Traité.

Le texte chinois stipule «églises, écoles, cimetières, terrains et constructions....» — *Cf.* Hertslet, I p. 183.

inspirait les émeutiers et les fauteurs de calomnies (1). (Cf. *infra* chap. XIII. §. I).

Les Étrangers, il faut l'avouer à la honte de leur civilisation, ont parfois donné les pires exemples aux peuples de l'Extrême Orient, sur cet article du respect des sépultures. Je n'ai point en vue ici la conduite récente de Lord Kitchener ordonnant ou permettant la violation de la tombe du Mahdi, près de Khartoum. Je n'évoquerai même point les audacieux procédés de certains archéologues, couvrant leurs "brigandages", disent les indigènes, des grands mots de recherches ethnographiques, préhistoriques, anthropologiques, et autres excuses ou prétextes, pour violer et dévaliser d'antiques tombeaux. Ce sont les exploits, heureusement peu certains, de Fernand Mendez Pinto, que je veux rappeler. «Arrivé à Ningpo avec un équipage composé de hardis vauriens de son espèce, il apprit de plusieurs Chinois qu'il existait, au nord-est, une île où étaient situés les tombeaux de 17 rois chinois, avec tous les trésors qu'ils renfermaient.» Il les pilla, emportant une énorme quantité d'argent. Son expédition fut, au retour, attaquée à la hauteur du Yang-tse. Pris avec 14 de ses forbans, il fut conduit à Nankin: «ils y furent condamnés à être fouettés et à perdre un pouce.» De là, on les envoya à Pékin où ils subirent divers châtiments. L'invasion tartare les délivra et ils prirent parti pour leurs libérateurs (2).

Je trouve l'incident ainsi exposé dans un des derniers fascicules de la *China Review* : «En 1542, à Liampo *(Ning-po)*, un corsaire chinois séduisit l'intrépide aventurier Antonio de Faria, par la brillante description de trésors déposés dans un mausolée impérial, au-delà de Nankin; et Faria se mit en route pour le piller et le violer.» Quelque temps après, Liampo fut détruit par les Chinois, qui y massacrèrent des milliers d'Étrangers (3).

L'histoire contemporaine d'Extrême-Orient pourrait enregistrer un acte de vandalisme digne de forbans des siècles passés. Le 7 juillet 1868, l'américain Jenkins comparut devant le Consul des États-Unis, sous la prévention d'une expédition illégale en Corée. Avec Ernest Oppert, il avait frété un bateau, monté par une centaine de Manillois et de Chinois. Oppert qui avait déjà exécuté un voyage commercial sur les côtes de Corée, rencontra, en Chine des missionnaires français expulsés du pays. Il leur entendit mentionner de précieuses reliques, chères au roi, enterrées dans

(1) Le P. H. Havret a déjà stigmatisé dans les *Variétés sinol.* (n° 12 p. 137) «les scènes de barbarie, disons mieux, de cannibalisme, auxquels se livrèrent à *Ou-hou* les émeutiers du 12 mai 1891, sous les yeux d'un Intendant, M. *Tch'eng Tch'ang* 成章.»

(2) J. F. Davis, *China*, traduction d'A. Pichard, Paris 1837. — T. I. p. 25.

(3) *China Review*, vol. XXIII. n° 6, p. 319 — C. A. Montalto de Jesus, d'après la *Perigranacão* de Mendez Pinto.

un caveau funéraire et dont la possession mettrait le souverain à la merci du ravisseur. On comptait obtenir, avec la tolérance religieuse, des franchises commerciales.

La vraie nature de ces reliques était inconnue; à Changhai, la légende parlait d'un cercueil en or. Une fois le mois, un ruisseau, gonflé par la marée, permettait, durant trente heures, d'accéder en bateau à l'endroit désigné.

Le parti des violateurs de sépulture y arriva en *steam launch* avec des pelles et des armes; l'on gravit une colline. Le site du trésor (que l'histoire ne décrit pas) fut trouvé sous un vaste tumulus, après beaucoup de travail, mais on reconnut qu'une énorme dalle de pierre le protégeait; or on n'avait ni le temps ni les engins nécessaires pour écarter cet obstacle. Les heures s'écoulaient, la marée allait redescendre. Il fallut à regret abandonner et les reliques et le projet spoliateur. On n'avait du reste éprouvé aucune opposition dans cette curieuse entreprise armée (1).

L'on sait qu'aucun cercueil, s'il renferme un cadavre, ne peut, à moins d'un décret spécial et fort rare de l'Empereur, franchir les portes d'une ville pour y pénétrer (2). Autre est la condition des Chinois et des Étrangers décédés dans l'intérieur des murailles; il est permis de les y inhumer; et par suite de cette tolérance, Nankin abrite en ses murs des milliers de tombes, dont le nombre s'accroît chaque jour. Le chiffre des morts y surpasse, a-t-on dit, celui des vivants.

En outre, personne n'ignore que les Chinois déposent leurs parents défunts où il leur plaît, sur une colline de préférence, au bord d'un chemin, à un carrefour, dans une sépulture de famille ou isolément, dans leur propriété, leur propre champ, ou encore, s'il s'agit des pauvres, dans des enclos communs, déterminés par l'usage, affectés par ordonnance mandarinale, ou dûs aux largesses de quelque bienfaiteur, qui évite de garder l'anonyme. Une stèle, ornée d'une inscription laudative, transmet à la postérité la mémoire de cette "bonne action." Parfois, sans parler des épitaphes proprement dites, la stèle porte un rescrit impérial, un panégyrique ou une déclaration élogieuse. L'exemple le plus illustre pour nous de ce dernier cas est la fameuse inscription syro-chinoise, que porte la stèle chrétienne de *Si-ngan fou* 西安府, la *King-kiao-pei* 景教碑, érigée, probablement sur la sépulture de *I-se*, le 8 avril 781, et trouvée en 1625 ou 1623. Reinaud, dans ses *anciennes relations*, a prouvé que *Si-ngan fou* est la

(1) Voir: R. S. Gundry, *China and her neighbours*, London, 1893. — p. 236. — *N. Ch. Herald*, 11 juillet 1868. — Ernest Oppert, *A forbidden hand*, London, 1880.

(2) De Groot, p. 842. — Les païens chinois s'opposent également à ce qu'un cadavre pénètre dans une demeure. Ils font aussi porter hors de la maison un mourant qu'ils voient sur le point d'expirer.

vieille *Komdan*, qu'Assemani, en se fondant sur Renaudot, assimilait à Nankin (1), par suite d'une erreur.

Parmi les ruines accumulées au cours des siècles, les seules épitaphes de Nankin fourniraient les éléments d'une épigraphie chinoise assez riche. Les mahométans, qui y possèdent quelques cimetières, se conforment presque à tous les usages locaux pour leurs enterrements et funérailles. Les taoïstes encore plus. Parfois les bonzes bouddhistes y pratiquent la crémation rituelle en jarre close, et ils élèvent une *stoupa*, plus ou moins ornée, au-dessus des supérieurs de bonzeries. Nankin et ses environs gardent une soixantaine de ces édicules, à profil hindou.

Outre son *Crematorium*, la ville de Changhai a ses cimetières juif, mahométan, parsis et japonais. Dans ce dernier, l'on retrouve les lanternons *(toro)* et quelques détails architectoniques usités dans l'Empire du Soleil levant. J'ai dit dans les *Études* du 20 mars 1899 (p. 739) comment les autorités de Nankin remirent au Consul du Japon (sept. 1896) les corps des deux espions japonais, exécutés en ville le 8 oct. 1894, enterrés au cimetière des suppliciés, près le *T'chao-t'ien-kong* 朝天宮, et exhumés deux ans après (2).

---

(1) *Komdan*, ville impériale, était la première des deux capitales sous les *T'ang*; le nom de *Si-ngan fou* lui fut donné par Hong-ou (1368-1399). *Cf. Le Monument chrétien de Si-ngan fou*, par Mgr T. J. Lamy et M. Gueluy; Bruxelles 1897, p. 100. — La stèle fut élevée par Mar Jezdebouzid «prêtre et chorévêque de Komdan.» Elle mentionne l'arrivée d'Olopen, apportant le christianisme en 635. Trop de pages de la section chinoise semblent déparer la partie syriaque de ce travail. Je signalerai provisoirement, dans la première, les erreurs inconcevables sur la vraie forme de la stèle, figurée pourtant par la photographie insérée dans le numéro 3 des *Variétés sinologiques*, que cite Mr Gueluy. — Mgr Lamy prouve l'origine nestorienne de la Pierre en sa traduction des noms syriaques qu'on y voit gravés. — Le n° 12 des *Variétés* résume presque tout ce que l'on sait sur la stèle.

(2) Ces deux jeunes gens, arrêtés sur les concessions européennes de Changhai, furent livrés à l'autorité chinoise. Envoyés à Nankin, ils entrèrent en ville, par le *Han-si-men* le 15 sept. 1894.

Le *N. C. Daily-News* du 7 sept. 1895 raconta une exhumation analogue. Les restes de *Li Hien-mou* 李顯謨 (fils de l'ex-général *Li Che-tchong* 李世忠) décapité en juin 1893, à Nankin, comme complice de l'Anglais Mason (美生 assistant de la Douane à *Tchen-kiang*) dans la rébellion problématique des *Ko-lao-hoei* 哥老會 (*Cf.* Mesny, *op. cit.*, III, p. 308) à cette époque; ces restes, dis-je, demeurés deux ans dans le cimetière des Étrangers, venaient d'être exhumés, avec les cercueils de sa femme et de sa concubine, et remis à ses parents venus du *Ngan-hoei*. A sa mort (ou suicide des trois infortunés?) on trouva pour 20.000 taëls de "curiosités." Le tout fut remis avec le cadavre aux parents susdits.

§ II.

Païens et Chrétiens suivents, ans variantes notables, les errements exposés plus haut; l'un des résultats est d'encombrer le sol disponible, au préjudice des vivants, constitués en minorité et réputés moins exigeants. La seule restriction est celle déjà mentionnée : introduire un cercueil en ville.

Cette prohibition explique pourquoi la mission catholique de Nankin y possède deux cimetières publics; l'un *extra muros,* sur les pentes sud de *Yu-hoa-t'ai;* l'autre en pleine ville, à un demi-kilomètre au N. E. de la colline de *Ts'ing-liang-chan* 淸凉山.

Le premier, dit aussi "du *Nan-men",* la Porte du sud, fut parfois appelé par les catholiques étrangers "le cimetière des Évêques." En effet, acquis en 1637 (1), le terrain, fort restreint aujourd'hui à la suite des accaparements de païens du voisinage, conserve les restes de deux évêques de Nankin : un italien jésuite, Mgr Alexandre Ciceri (né à Milan en 1637 aussi, évêque de 1696 à 1704) et un indigène, son prédécesseur, le seul évêque fourni par la Chine, Mgr Lopez, dominicain, premier évêque de Nankin (1674-1692) où il mourut en 1692 (2).

Au cimetière de *Yu-hoa-t'ai,* en partie conservé, les catholiques nankinois de la porte du sud vont encore inhumer leurs morts. En outre, des missionnaires jésuites de différentes nationalités et des anciennes missions y reposent en paix. Les pierres tombales, les "tumulus" eux-mêmes, ont finalement disparu, lors de la

---

(1) Par le P. Sambiaso, rentré à Nankin en 1635.

(2) Grégoire Lopez, *Louo Wen-tsao* 羅文藻 *Ngo-t'soen* 我存 naquit vers 1610 au *Fou-kien.* Il aida quelque temps le P. Antoine de Ste Marie, franciscain, qui l'avait converti, puis baptisé; avec lui il fut exilé en 1639 à Macao. Il alla étudier à Manille, où il entra dans l'ordre de S. Dominique. Ordonné prêtre à 35 ans et rentré dans sa patrie en 1655, il y rendit d'éminents services, durant la persécution des quatre Régents (Cf. — chap. XIII. §. II.) et l'exil des missionnaires à Canton (1665). Le 4 février 1674, il fut nommé évêque de Basilée et vicaire apostolique de Nankin. Il ne fut pourtant sacré qu'en 1685 ou 1687, à Macao. Son diocèse comprenait une partie considérable de la Chine du N. et du centre. Nankin le vit mourir, le 28 février 1692, à l'âge de 80 ans, et le *Yu-hoa-t'ai* recèle sa tombe, confondue avec toutes les autres, ruinées comme la sienne (*Cf.* ch. XIII, §. II, et *Variétés sinol.*, n° 3. p. 224.) Le P. Louis Lecomte S. J. introduisit le portrait de Mgr Lopez dans ses *Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine*, T. II. p. 170 — Paris, 1696. Le *Pékin* de Mgr Favier reproduit la gravure à la p. 177. «Le pape, y lit-on, nomma Mgr Lopez évêque de Basilée et lui donna la liberté de se choisir un successeur. Peu après avoir nommé en sa place le P. de Léonissa, italien et religieux de S. François, il tomba malade à Nankin et mourut.» Le diocèse de cette ville forma, en 1696, et en dehors de son propre territoire, «les diocèses du *Hou-koang*, du *Fou-kien*, du *Tché-kiang*, du *Kiang-si*, du *Yun-nan*, du *Se-tch'oan* et du *Koei-tcheou.*» H. Cordier, *Fragment d'une histoire des Études chinoises;* Paris 1895. — p. 10.

dernière rébellion des *T'ai-p'ing;* cette colline était sous le feu immédiat des canons de *Yu-hoa-t'ai* et fut sillonnée par deux ou trois lignes des tranchées concentriques d'investissement. Quelques fragments d'inscriptions subsistèrent jusqu'en ces dernières années, mais on négligea de les recueillir. Les témoins que j'ai pu interroger et qui affirmaient avoir vu ces quelques restes de tertres et d'épitaphes, n'ont fourni que de vagues indications générales.

«On a pris soin, écrivait au siècle dernier le P. Noël (1) (1651-1729), de rétablir, hors de la ville de Nankin, les anciennes sépultures des missionnaires, qui avaient été ruinées par les inondations arrivées en cette Province. On les a transportées en un lieu plus élevé, et, pour en faire un monument public, on y a mis une grande pierre sur laquelle est gravé le nom de Jésus, avec les noms des missionnaires qui y sont inhumés; le temps de leur entrée en Chine, de leur prédication et de leur mort y est aussi marqué.» J'ai mesuré et borné ce cimetière en 1889.

ENTERRÉS À NANKIN.

Au Yu-hoa t'ai 雨化臺.

Noms européens.	Noms chinois.		Patrie.	Naissance.	Entrée en religion.	Arrivée en Chine.	Mort.
Félicien da Silva	*Lin*	林	Portugal	1578	1593	1605	9 mai 1614 (2).
Jean Ureman	*Ou*	鄔	Dalmatie			1620	22 avril 1621.
Martin Burgeat	*Yen*	顏	Douai			1629	1629.
Emm. Jorge	*Tchang*	張	Portugal	1621	1638	1651	28 sept. 1677.
Emm. Gons. de Oliveira	*Lin*	林	Portugal	1619	1637*	1657	1657.
Félicien da Silva	*Lin*	林	Portugal			1657	
Mgr Alexandre Ciceri	*Louo*	羅	Milan	1637	1655	1680 (*1696)	déc. 1704.
Emmanuel Rodriguez	*Ma*	馬	Portugal	1631	1658		
Roman Hinderer	*Té*	德	France	1669	1686	1707	24 août 1744.
Mgr Grégoire Lopez.	v. p. 261.						

Au Hou-kiu koan 虎踞關.

Augustin Bailly	*Pé*	栢	France	1827	1855	1869	7 mars 1869.
Maximilien Royer	*Yé*	葉	France	1829	1852	1861	8 sept. 1882.

(1) *Histoire d'une Dame de la Chine*, p. 86. Ce texte a déjà été reproduit à la p. 186 du n° 12 des *Variétés Sinologiques*, par le P. H. Havret. — Il fait supposer que le cimetière ne contenait alors qu'une haute pierre tombale, avec inscription collective.

(2) *Chen-tsio* 沈㴶 avait violé sa sépulture et transporté son cadavre hors ville en 1617.

L'autre cimetière catholique est dit au *Hou-kiu-koan* 虎踞關, nom d'un site que traverse, à l'est de *T'sing-liang-chan* 清涼山 (1), la route menant du *Han-si-men* à *I-fong-men*, par l'intérieur des murailles. (Le terrain funéraire fut acquis, en 1641, par le P. Sambiaso). Une arcade, à cheval sur ce chemin, porte cette inscription *Hou-kiu-koan*, presque à la hauteur du cimetière, qu'elle laisse à l'est. Il s'appelle encore *Hou-cheou-t'ang* ou *Hou-chen-chan* (2).

La colline domine au nord la petite pagode de *Lai-tse-ngan* 來茲庵, louée souvent à des Étrangers ces derniers temps. Deux missionnaires jésuites de la nouvelle mission (3) y ont leur tombe, que signale et protège une grande croix de granit, érigée parmi les tombes plus humbles de catholiques indigènes, tous morts dans l'enceinte des murs. Cette croix fut malicieusement renversée en janvier 1884, puis rétablie au mois de mars suivant. En mai 1888, on déroba aussi l'en-tête d'une des deux pierres tombales, refaite sans retard. Le fragment volé, portant le monogramme du Christ, fut retrouvé, le 9 sept. 1890, dans la pagode voisine aussi de *Kou-lin-ngan* 古林庵. Déféré aux tribunaux indigènes, le bonze recéleur, légèrement châtié, dut signer une promesse de meilleure conduite (4).

Il y a une trentaine d'années, un missionnaire français, le P. Joseph Seckinger (1829-1890) (5), guidé par les renseignements d'un catéchiste, recherchait avec anxiété le site de cet ancien cimetière parmi les broussailles et les folles herbes. Ces collines, un peu après la reprise de Nankin (1864) sur les *T'ai-p'ing*, étaient loin d'être aussi déboisées qu'aujourd'hui. Le Père les traversait sans grand espoir; soudain son pied heurta une pierre. La dou-

---

(1) Cette butte historique, couronnée d'un kiosque abritant une inscription de l'Empereur *Kien-long*, domine les *t'se-t'ang* 祠堂, "temples ancestraux," de quelques-uns des derniers vice-rois de Nankin. «C'est probablement, dit le G[al] Mesny, la désignation spéciale du siège militaire d'une société secrète.» *Op. cit.*, t. III. p. 183. Le kiosque, incendié avec le camp environnant, dans la nuit du 21 au 22 mars 1898, fut reconstruit l'hiver suivant, mais la belle inscription impériale reste très endommagée.

(2) *Cf.* chap. XIII, §. 2 — En 1654, le P. Martin Martini (*atlas sinensis, p.* 99) écrivait que la Compagnie de Jésus avait sur cette colline une chapelle dédiée à S[t] Michel, outre ses deux autres églises en ville.

(3) P. Maximilien Royer, né en 1829 et mort le 8 sept. 1882. — Le F. Augustin Bailly, né en 1827, mort le 17 mars 1869.

(4) Voir les articles III et XXII du Traité de 1844. X. et XII de celui de 1858, etc. La loi chinoise punit sévèrement toute violation de sépulture; elle va jusqu'à la peine de mort, s'il s'agit de tombes impériales.

(5) Le P. Seckinger fut, de 1861 à sa mort, survenue à *Ou-ho* 五河, l'un des plus vaillants apôtres de la Mission du *Kiang-nan*. La province du *Ngan-hoei* qui en 1867 avait 3 chrétientés et 437 fidèles, compte aujourd'hui plus de 12.000 chrétiens, répartis en 190 chrétientés.

leur est vive si l'on porte les souliers d'étoffe du costume chinois. Le premier mouvement fut celui d'une impatience trop naturelle. «Après tout, qu'est-ce que je viens chercher ici?» se demanda le Père. «Une pierre? C'en est une à-coup sûr.» Il revint sur ses pas, aperçut certains indices, déchiffra quelques caractères indigènes (sous une croix?), un prénom de baptême, une inscription tumulaire chrétienne... Le cimetière était retrouvé.

J'ai parlé plus haut de deux cimetières.

Peut-être devrais-je dire trois. Car mon "Plan de Nankin" (*Var. sin.* n° 16) en indique un autre, récemment ouvert par des Catholiques nankinois, non loin de *Pé-wei* 北圩, au bord de la route qui unit le *Choei-si-men* 水西門 au fort de *Kiang-tong-men* 江東門. Un Français y repose, le premier maître Jean-Marie Guéguen, mort le 26 novembre 1898 à bord du Croiseur *Descartes* en vue de *Hia-koan*. On ne put introduire le cercueil en ville; le dimanche 27 novembre, en présence d'un détachement d'officiers et de matelots, on fit des obsèques solennelles au défunt, dont les Catholiques indigènes furent heureux de recevoir le corps parmi leurs propres tombes à l'endroit désigné plus haut (1).

J'ignore où reposent les cadavres des quelques Français dévoyés qui succombèrent, dans ou sous les murs de Nankin, vers la fin de l'insurrection *T'ai-p'ing*, qui compta, hélas, plus d'un de nos compatriotes parmi ses défenseurs (2).

Quoi qu'en ait écrit maint panégyriste à la louange des Chinois, les Étrangers entendent et pratiquent plus religieusement le culte des morts. Aussi préfèrent-ils des cimetières *more patrio*, comme ceux du "vieux pays", de la patrie. Hors des *Concessions* ou auprès, le Céleste Empire possède un nombre croissant de ces cimetières européens, dont les Chinois admirent en général la bonne tenue, le bel ordre, et le scrupuleux entretien. Ils sentent dès lors qu'ils ne peuvent prétendre au monopole de la Piété filiale envers les défunts.

Presque tous les Traités ont pris soin de stipuler que les Étrangers jouiraient du droit de posséder ces cimetières particuliers pour leurs nationaux. Était-ce donc nécessaire? J'hésite à répondre, pour l'honneur de la Chine (3).

---

(1) «Il est enterré loin de son pays, disait-on; ses parents ne pourront prier sur sa tombe: nous les remplacerons.»

(2) *Cf. supra*, chap. I §. III.

(3) France: 1844, art. II, et XXII; — 1858, II, VI, X.
Angleterre: 1858, XI et XII.
Allemagne: 1861, VI.
États-Unis: 1844, XVII. — 1858, XII et XVII. — 1869, IV.
Espagne: 1864, V et VIII.
Belgique: 1865, XII.
Danemark: 1863, XI.
Portugal: 1886, X et XVI.
Suède: 1847, XVII.
Japon, 1871, II. — 1896, XIV.
Russie: 1851, XIV; —1858, V.—1860, VI.
Autriche: 1869, IX.
Italie: 1866, XI.
Hollande: 1863, II.

En outre, des cimetières généraux, à *Pékin, T'ientsin, Changhai, Canton, Ningpo,* à Formose, aux Pescadores, un peu partout! reçurent les tombes de ceux que les armées de terre ou de mer ont laissés derrière elles. Ces tombes jalonnent la route, sur la côte de Chine, que suivit l'Europe, pendant un demi-siècle, pour l'ouvrir aux relations internationales.

Les murailles de la ville de Nankin, outre le cimetière catholique mentionné ci-dessus, renferment un second "champ des morts", étranger et collectif, réservé aux missionnaires protestants, en majorité venus d'Amérique. Enclos de murs, et trop rapidement garni de tombes, autour d'un édicule central, il avoisine la muraille occidentale, et la butte de *Ts'ing-liang-chan* 清凉山, à quelques pas de l'ancienne porte *Ts'ing-liang-men* 清凉門, l'une des quatre ouvertes jadis sur le front ouest (1). Il y a quelques années, des déprédations commises par des soldats du camp voisin provoquèrent de vives et légitimes réclamations, avec rappel des Traités américains, très explicites. Ainsi l'art. XII de celui de 1858 porte : «Toute violation de cimetière par des Chinois sera sévèrement punie selon la loi.» Cet article est la reproduction à peu près textuelle de l'article XVII du Traité américain de *Wang-hia* (près Macao), signé le 3 juillet 1844, et concernant l'ouverture des Cinq Ports (2). Ces clauses privilégiées furent plus tard et à diverses reprises étendues à tous les ports ouverts; elles s'appliquent donc de plein droit à Nankin. L'article IV du Traité additionnel (23 déc. 1869) revient sur ce point : «Dans les deux pays contractants, les cimetières... seront respectés, à l'abri de tout désordre et profanation» (3).

Nankin s'est définitivement ouvert en mai 1899. Peu à peu des étrangers s'établiront, comme ailleurs, sur le *settlement* qui leur sera assigné. Comme ailleurs aussi, ils auront à se délimiter un cimetière... C'est la loi de nature. Les traités l'ont prévu et y ont pourvu d'avance. Antique ou moderne, tout plan de ville complet, à quelque civilisation qu'elle appartienne, doit tôt ou tard inscrire cette désignation nécessaire, pour euphémique qu'elle soit, du *Champ des morts,* la dernière demeure terrestre de ceux qui ont vécu.

---

(1) Le livret du Dr R. Beebe, «*a few dates of interest to Nanking residents,*» note à la p. 7 : — «avril 1886 — *Site of Foreign Cemetery secured by the Presbyterian Mission.*»

(2) La Suède (et Norvège) avait copié le même article en son traité de Canton, 20 mars 1847.

(3) Art. IV (1868) : «... in either country, Cemeteries for sepulture of the dead of whatever nativity or nationality shall be held in respect, and free from disturbance or profanation.» — Hertslet, I, p. 411.

CHAPITRE XIII.

§ I.

Date de la vraie ouverture de Nankin. — Comment le P. Mathieu Ricci y entra en 1595. — Il s'y établit. — Ses collaborateurs. Premières fondations.

§ II.

Établissement de la Mission du *Han-si-men*. — Les anciennes chapelles de Nankin. — L'Ambassade hollandaise. — Les Missionnaires de jadis. — *K'ang-hi* de passage en accueille plusieurs. — Persécutions.

CHAPITRE XIII.

§ I.

Quelques pages sur un ancien état de choses, disparu en partie, complèteront les données rétrospectives des précédents chapitres.

Les Anglais affichent à satiété la prétention d'avoir "ouvert" la Chine, au moins le *Yang-tse* et Nankin par le Traité de 1842. Les Italiens auraient des titres à revendiquer une portion de cette gloire, s'ils se réclamaient de Marco Polo et mieux du P. Matteo Ricci (1552-1610), leurs deux illustres compatriotes trop oubliés dans ces jactances outrées.

Puis "ouvrir" comporte des sens multiples. Réelle ou métaphorique, l'expression est plus usitée que précise dans le journalisme contemporain. Dans quelle mesure la Chine est-elle *ouverte?* Relisez ce texte: «Jusqu'en 1858, il a été défendu aux navires anglais, sous peine de confiscation du vaisseau, deux ans d'emprisonnement pour le capitaine et une amende de 10.000 piastres fortes, de passer au-delà de la bouche du *Yang-tse-kiang.*» On ne pouvait dépasser le 32[e] degré de latitude, hauteur de Nankin (1).

Il n'entre pas dans notre cadre de retracer l'histoire des anciens établissements catholiques à Nankin. Toutefois nous ne pouvons taire la part effective que Ricci et ses frères en religion prirent, les trois derniers siècles, à l'ouverture de cette ville, dans un sens plus compréhensif que l'acception politique ou commerciale, trop exclusivement adoptée aujourd'hui.

M. A.-A. Fauvel le rappelait naguère dans le *Correspondant* (2); l'Italie appuie en partie sa demande d'une station navale au *Tché-kiang,* sur la part, prise jadis par ses enfants, à l'évangélisation ou à la civilisation de la Chine. Jean du Plan Carpin arrive

---

(1) De Mas, *La Chine* et *les Puissances*, T. I. p. 346. — L'article X. du Traité anglais de T'ientsin (26 juin 1858) porte «British merchant-ships shall have authority to trade upon the Great River, Yang-tsze.» ... Les navires de commerce anglais seront autorisés à faire le commerce dans le Yangtse. Il était donc bien peu ouvert avant cette date; le *lendemain*, 27 juin 1858, la France obtenait que Nankin fût déclaré *port ouvert.*

(2) N° du 10 août 1899, pp. 304/326. "*L'Italie au Tché-kiang.*" Une erreur d'impression donne la date de 1532, pour 1583, comme celle de l'arrivée de Ricci en Chine.

à Karakorum en 1246, Jean de Montecorvino à Khambalik (Pékin) en 1295 et André de Pérouse l'y sacre archevêque. Un marchand lombard, Pierre de Lucalongo, s'y trouvait déjà, ainsi qu'un médecin, lombard aussi, qui fournit un terrain sur lequel on bâtit la première église de la capitale, en face du palais de l'Empereur. En 1304 on avait déjà baptisé 5.000 personnes.

André de Pérouse, évêque de *Kai-tong*, un point mal identifié entre Amoy et *Hang-tcheou*, avait trouvé, en 1326, des marchands génois établis sur cette côte. Odoric de Pordenone (d'Udine) béatifié en 1755, y avait déposé les reliques des martyrs de Tana (1). "Marco Millione", ainsi qu'on désignait le plus jeune des trois marchands vénitiens pour avoir raconté des choses si surprenantes sur la Chine, avait gouverné de 1277 à 1280 la ville et le territoire de Jangui (Yang-tcheou) (2) «pour le compte et de par l'amitié du grand Khan.» Il avait été 16 ans au service de Koubilai-Khan, sur 26 passés hors d'Italie. Parmi les nombreux missionnaires italiens (3), l'auteur cite encore Mathieu Ricci (1552-1610) qui pénétra à Pékin en 1598; «puis son confrère Martin Martini, auquel revient l'honneur d'avoir dressé la première carte générale de la Chine» (4). D'innombrables documents subsistent, prouvant l'activité des pionniers du christianisme sur le sol rebelle de l'Empire du Milieu.

Au XIV[e] siècle, on avait perdu ou à peu près, jusqu'au souvenir des centres chrétiens, fondés sur les bords du *Hoang-ho*, à la Cour même des *T'ang* (618-908) (5). Perdues aussi les traces

---

(1) Odoric de Pordenone visita Canton, Fou-tcheou, Hang-tcheou, Yang-tcheou, Pékin, la Corée, le Tibet et revint mourir à Udine en 1330. — Thomas de Valentino, Jacques de Padoue, Pierre de Sienne, italiens, avaient été massacrés, le 1[er] avril 1320, à Tana, aux Indes, avec un autre franciscain, le F. Démétrius de Tyflis.

(2) *Jangui*, prononcé à l'italienne, reproduit à peu près le nom de *Yang-tcheou* tel que le prononcent certains indigènes.

A quelques kilomètres de cette ville se trouve celle de *Tchen-kiang*, où l'on compta plusieurs églises sous les *Yuen* (1260-1368) et que le nestorien Mar Sarghis, le seigneur Sergius, gouverna cinq ans.

Cf. Variétés Sin., n° 3, *Croix et Swastika*, p. 159. — Voir aussi le §. suivant.

(3) Les Portugais fournirent un appoint considérable aux premiers départs pour la Mission de Chine. Outre S. François Xavier, espagnol patronné par le Portugal, mentionnons le P. Antoine d'Almeyda (1556-1591) et le P. Édouard de Sande (1544-1600).

(4) A la liste on pourrait joindre le P. A. *Valignani* (1538-1606); Michel Ruggieri (1543-1607) arrivé en Chine en juillet 1579; François Pasio (1551-1612); François de Pétris (1563-1593) et nombre d'autres jésuites, sans compter les missionnaires italiens de plusieurs ordres, leurs émules à cette époque. Ricci avait abordé en Chine en août 1582.

(5) Les travaux du P. Henri Havret (*Var. sin.*, n° 7 et n° 12), nous dispensent d'insister sur ce fait, si bien établi par la Stèle syro-chinoise de *Si-ngan fou* ou *King-kiao-pei* 景教碑. Écrite par *King-tsing* 景淨 et dressée en 781, elle fut retrouvée dans le monastère dit *Kin-cheng-se* 金勝寺, en 1628 ou 1625. — Voir, *op. cit.* p. 59.

des églises catholiques florissant sous la dynastie des *Yuen* (1260-1368), à Pékin, sur la côte du *Fou-kien*, ou sur les rives du *Yang-tse*, à *Yang-tcheou* et à *Tchen-kiang*, villes sises à vingt-cinq lieues de Nankin.

S. François Xavier était mort (1552) sur un îlot chinois, émergeant un peu au sud de celui où se développe la colonie anglaise de *Hong-kong*. Le grand œuvre de l'évangélisation était à reprendre sur nouveaux frais, en dépit de tant d'échecs successifs.

Un autre jésuite, Melchior Nuñez se rendit par deux reprises, en 1555, à Canton, où il put séjourner chaque fois tout un mois, comme il le rapporte dans une lettre du 23 nov. de la même année, publiée à Evora quinze ans après (1).

Arrivé en Chine au milieu de 1589, Matteo Ricci fit sa première entrée à Nankin le 31 mai 1595. Seul, fort de son zèle, sans autre appui que sa foi courageuse, son mérite et son prestige personnel, il se présenta, il y a plus de trois siècles, devant la célèbre métropole, dont il allait pacifiquement forcer les portes.

A notre époque de jubilés tapageurs, où l'on exalte parfois à l'excès tant de précurseurs, découvreurs, pionniers ou pseudo-martyrs; où l'opinion hisse sur le pinacle maintes célébrités indignes, où la presse réhabilite jusqu'à tels malfaiteurs publics et avérés; où une cabale monte coup sur coup, sans égards aux titres du héros surfait, trop d'extravagants centenaires; en cette débauche de statues usurpées et d'apothéoses infamantes : mieux connu, le rôle marquant de Ricci attacherait peut-être à son nom quelque auréole de gloire, aussi tardive que méritée. Envisagée à ce point de vue, l'histoire du jésuite italien reste à faire. Nous reprochera-t-on ces deux ou trois pages sur ses débuts à Nankin?

Outre de nombreuses inexactitudes biographiques, le *Middle Kingdom* de Wells Williams accumule les calomnies sur sa mémoire (2). Comme on persiste à puiser, dans cet ouvrage trop loué, des informations injustes et fautives, rétablissons les faits, au moins depuis l'arrivée de Ricci dans les murs de cette ville.

Il y logea quelque temps dans une auberge; on le pressa vivement d'en sortir et l'hôtelier fut molesté pour ce délit irrémis-

---

(1) Cf. *Études*, 5 juin 1899, p. 702, article de A. A. Fauvel.

(2) *Cf. Écho de Chine*, 19 janvier 1898. — Les *Variétés Sinologiques*, n° 12 p. 8, ont consacré une substantielle notice à Ricci, que Wells Williams fait mourir à 80 ans au lieu de 58 ans. Du reste, cette bévue semble copiée à la page 466 du *China* de Montgomery Martin.

A consulter aussi, à la p. 81 du *Chinese Recorder* 1889, l'article : «Early Chinese testimony to Matheo Ricci, by the Right Rev. G. E. Moule,» évêque protestant.

Mathieu Ricci édita, à la manière chinoise, quelques-uns de ses opuscules à Nankin. —

Cf. *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* (1895, T. 8, p. 1798), par le P. Carlos Sommervogel, S. J.

sible d'avoir hébergé chez lui un étranger.

Ricci avait dès lors revêtu l'habit des lettrés ou de la classe moyenne, et laissé la livrée exotique des bonzes qu'une erreur d'appréciation avait d'abord fait adopter aux premiers missionnaires, mal informés. En général et provisoirement, les prêtres catholiques, ainsi que plusieurs prédicants de différentes sociétés protestantes, portent aujourd'hui le costume indigène.

Le P. Ricci ne pouvant obtenir de résider en ville ; et de plus, ne jugeant pas expédient de le tenter au début, se confina dans les faubourgs de l'ouest, sur la barque qui l'avait amené du *Kiang-si*. Il y était venu de Canton par l'intérieur. Puis, comme il n'entendait point vivre en cachette à Nankin, il retourna à *Nan-t'chang fou* (capitale du *Kiang-si*), où les missionnaires possédaient une résidence.

Le vice-roi de Canton, *Lieou Tsié-tchai* 劉節齋, qui l'avait persécuté à *Tchao-k'ing* 肇慶 et confisqué sa maison, était originaire de ce Nankin, si inhospitalier tout d'abord (1).

L'été de 1598, l'intrépide jésuite résolut de monter à Pékin, pour remettre divers présents à l'Empereur *Wan-li* 萬曆 (1573-1620). Sur sa route, il s'arrêta encore à Nankin, décidé à y utiliser le crédit de son ami *Wang Tchong-ming* 王忠銘, président du Tribunal des Rites dans cette ville. Ricci était parti de *Nan-t'chang fou* 南昌府 avec le P. Cattaneo et le F. chinois Sébastien Fernandez (2). A la suite de circonstances particulières, il fut invité par le vice-roi du *Kiang-nan*, *Tchao Sin-t'ang* 趙心堂, résidant alors à *Kiu-yong* 句容. C'est une sous-préfecture à 40 kilom. à l'est de Nankin. Ce haut personnage s'appelait aussi "le vice-roi de *Sou-tcheou* 蘇州, ou de *Kou-sou* 姑蘇", ancien nom de cette capitale. Le P. Trigault explique (3) pourquoi il ne résidait point à Nankin, "Cour royale ou Cour du Sud." Il y aurait rencontré, outre l'Empereur par occasion, des mandarins d'autorité supérieure à la sienne. Ainsi, encore aujourd'hui, le vice-roi du *Tche-li* réside à *Pao-ting fou* 保定府, non pas à Pékin (4).

Enchanté de cette circonstance, qui servait si bien ses projets apostoliques, Ricci accepta l'invitation, laissant ses compagnons continuer directement leur route. Il jouit pendant dix jours de

(1) *Var. sinol.* — n° 12, p. 9.

(2) Sébastien Fernandez (1562-1622) est en date le premier jésuite chinois.

(3) *De Christiana Expeditione ad Sinas*... édition de Lyon 1616, p. 318. — Le P. Ch. Sommervogel mentionne, en sa *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* (1898 T. 8e p. 237) des lettres du P. Nicolas Trigault, sur la Chine, au P. Général Aquaviva. Elles sont datées: *Nanquini, Augusto mense, anno salutis* 1612.»

(4) Jadis la région nankinoise du *Kiang-nan* (Provinces du *Kiang-sou* et du *Ngan-hoei*) s'appela *Nan Tche-li* 南直隸 la "Province métropolitaine du sud," par opposition à celle du nord, *Pé Tche-li*.

l'hospitalité du vice-roi, et traité avec la plus sincère considération, il fit rendre, dans le palais même, un culte public à une image du Sauveur, qu'il avait apportée.

De *Kiu-yong*, Ricci fut honorablement reconduit à Nankin et résida trois ou quatre semaines dans une jonque, sous les murs. Enfin, il atteignit ses compagnons à *Hoai-ngan* 淮安 sur le Grand Canal, et monta avec eux à Pékin. Les eunuques l'empêchèrent d'offrir ses présents à l'Empereur, lors de ce premier voyage. Il revint par *Sou-tcheou*, *Tan-yang* et *Tchen-kiang* à Nankin, où il pénétra (pour la troisième fois) le 6 février 1599. *Kiu T'ai-sou* son protecteur et ami, l'accompagnait (1). Ils logèrent, en pleine ville dans le *T'cheng-ngen-se* 承恩寺, ancien palais d'eunuque, transformé en pagode l'an 1450 (2).

L'on vient de relever cette pagode. Elle se trouve un peu au sud-est du pont *Nei-k'iao* 內橋, que franchit, à son extrémité nord, la grande rue du *Nan-men*.

Alors Ricci rendit plus assidues ses relations avec *Wang Tchong-ming*, la première autorité de Nankin, et avec le vice-roi *Tsao Sin-t'ang*. Des mandarins le pressaient de se fixer dans leur cité où Cattaneo l'avait rejoint. Sur l'offre de *Lieou Teou-king*, un des principaux officiers du Ministère des Finances, les missionnaires entreprirent d'acheter l'hôtel bâti pour loger le personnel de ce Tribunal. Cette demeure fut acquise à mi-prix, car on la disait hantée par des "spectres." Elle se trouvait, paraît-il, immédiatement au nord-ouest de la porte *Tcheng-yang-men* 正陽門 (aujourd'hui *Hong-ou-men* 洪武門) *intra muros*, au bord ouest de l'avenue dallée (3), qui mène droit de cette porte à la résidence et à la ville impériales. C'est la porte sud de la "ville tartare" actuelle. L'endroit s'appelait *Hong-men kang* 洪門岡 ou "butte de *Hong-ou*" (4).

---

(1) Fils d'un mandarin, il naquit à *T'chang-chou (Zang-sô* 常熟) en 1519. Le F. François Martinez acheva sa conversion, et le P. de Rocha le baptisa en 1603, sous le nom d'Ignace.

(2) Voir Trigault, *De Christianâ Expeditione ad Sinas* (Édition de Lyon 1616) livre IV, chap. VI, p. 347. L'auteur relate en termes vagues que le P. Ricci «commodas igitur ædes conduxit...» Puis il s'occupe du mobilier de cette maison, après avoir mentionné que le Père refusa d'accepter le cadeau qu'on voulait lui faire d'une maison trop belle, *(ya-men* ou *kong-koan)* "Vacuum habitatore palatium..., quod Pater, ut rem suo judicio nimis honorificam, renuit.» — Le P. H. Havret, *Var. Sinolog.*, n° 12, p. 15, nomme le F. Emmanuel Pereira, né à Macao en 1575, jésuite en 1605, qui «aidait les Pères, dès 1598, à Nanking.» Il assista à la mort de Ricci, à Pékin, et mourut lui-même, en 1630, à *Hang-tcheou*.

(3) *Yu-lou* 御路 "Voie impériale."

(4) *Chen-kio* accusera en 1615 le P. Alphonse Vagnoni (représenté comme français) d'avoir construit, à l'ouest de *Hong-men Kang*, un *Ou-liang tien* 無梁殿, ou "Salle sans charpente, Temple voûté," c. à d. apparemment l'église européenne, inaugurée le 3 mai 1611. — Voir plus bas.

Le *Pien-kié* 辨揭 (1) apologie de la religion chrétienne par le P. Pantoja (espagnol, 1571-1618), réfute, avec d'innombrables crimes, cette accusation que «les missionnaires habitent à Nankin une maison près du *Kong-pou* 工部, Bureau des Travaux publics» (2).

Le P. Trigault la désigne ainsi : "Située dans une partie plutôt élevée de la ville, elle bravait l'inondation fluviale. Elle était voisine de l'avenue principale de la cité, avenue large de près d'un jet de pierre. De là on apercevait aux environs le Palais de l'Empereur et les Tribunaux des Magistrats» (3).

Ces indications topographiques sont presque toutes satisfaisantes, si l'on place cette première résidence près de *Hong-ou men*, au site, presque inhabité aujourd'hui, qu'une vie manuscrite du P. Ricci (4) appelle *Hong-ou-hang* ou encore *Hong-ou-wang*.

Un naïf historiographe des premiers missionnaires jésuites, le P. d'Oultreman, a narré ainsi l'achat fait à Nankin par le P. Mathieu Ricci: «Il estoit grand amy du Tutan ou Gouverneur de Nanquin (5), qui en faisoit de l'estat beaucoup, par les rares parties qu'il recognoissoit en luy, sur tout pour les sciences Mathématiques, esquelles le P. estoit des mieux versés, si n'osoit-il pourtant luy permettre d'achepter terre ou maison dans le Roycaume, chose inoüye jusques lors : toutes fois le P. ayant trouvé la maison d'un certain mandarin abandonnée des habitans, à cause qu'elle étoit infestée des Lutins, il en fit rapport au Tutan, et moyennant son placet il l'achepta à très vil prix, et s'y logea sans que iamais les Lutins qui souloient tempester là-dedans, osassent y retourner....»

---

(1) «Apologie de la religion chrétienne sous forme de mémoire présenté à l'Empereur» à l'occasion de la persécution de 1616. Il fut imprimé à Canton, ou à Macao, vers 1618. — Voir, *Variétés sinolog.*, n° 12, p. 16.

(2) A Nankin, comme à T'ientsin, le Bureau municipal des travaux publics s'appelle *kong-t'cheng kiu* 工程局. Les concessions de Changhai disent ordinairement *kong-pou kiu* 工部局.

(3) «In eminentiore situ civitatis fluminis illuvionem eludebat. Erat in primario totius urbis vico, cujus latitudo fere in jactum lapidis extenditur. Regis palatium, magistratuum tribunalia circumcirca conspiciebat.» De *Christiana Expeditione*, 2e édition, Lyon 1616. p. 318. —

(4) L'un des plus instructifs ouvrages à recommander sur les travaux des premiers missionnaires à Nankin est la *Vie du P. Nicolas Trigault*, par l'abbé C. Dehaisnes, publiée en 2 vol., en 1864.

(5) Le "*tutan*" est probablement le *tou-t'ong-ling* 都統領, *Tsiang-kiun* 將軍 ou "Maréchal tartare", c. à d. le Général en chef mandchou 大元戎. Le *Tou-t'ong*, sur les frontières de Mongolie, cumule, avec les fonctions de Général, celles de Gouverneur militaire. (*Cf.* Mayers, *The Chinese Government*, 2e édit., nos 380 et 426). Il y en a un par chaque division des Bannières. Celui de Nankin porte le nom de *Kiang-ning fou tou-t'ong*. V. I. *Mesny*, *op. cit.* T. III. p. 342.

L'auteur expose comment, après avoir été chassé du *Kiang-si*, le P. Math. Ricci eut un songe, durant lequel il crut entendre Notre-Seigneur lui dire: «Je vous seray favorable en l'une et l'autre ville royale." Cela faict, il luy fut advis qu'il entroit librement, dans Paquin et Nanquin, comme depuis il a faict, et y a remarqué la mesme rüe, et en icelle, les mesmes maisons, qu'il avoit veües en songe, et nommément celle qu'il achepta, comme je viens de dire. Il obtint de surplus congé de bastir une Église en la ville de Nanquin, au frontispice de laquelle le Tutan fit attacher cest escriteau en grosses lettres : «*Cy se presche la vraie loye du Dieu des Cieux* = et sur le linteau de la porte de leur maison cest autre : *Icy demeurent des saincts personnages qui sont venus du Ponant*» (1).

Lors de la persécution de 1616 (année où cette maison fut détruite avec son église), on reprochera aux missionnaires de s'être établis «devant le palais du fondateur de la dynastie des *Ming*» (1636-1644) (2). Un autre grief, nous le verrons, tout aussi imaginaire sera l'existence de la maison de campagne de *Hiao-ling-wei* 孝陵衛, près du tombeau du même fondateur *Hong-ou*.

C'est probablement en la première demeure, acquise près de *Hong-ou-men*, qu'en 1600 Ricci accueillit le brillant lettré, encore païen, *Siu Koang-k'i* 徐光啟 (1562-1633), celui que l'histoire appelle *Siu-ko-lao* 徐閣老, l'un des six ministres ou Grands Secrétaires 中堂, ou *Siu Tchong-t'ang*.

Cette même année 1600, le 18 mai, Ricci quitta Nankin, confiant au P. Cattaneo (1560-1640), revenu de Macao, et au P. J. de Rocha (1566-1622) une cinquantaine de néophytes, son établissement de la ville "tartare", et deux chrétientés, l'une au *Han-si-men* et l'autre vers *Kiang-tong-men* (3). Des mandarins militaires assez en vue et quelques lettrés de marque reçoivent le baptême.

Ricci retournait alors à Pékin, avec le P. Jacques Pantoja (espagnol) et le fidèle Sébastien Fernandez, pour offrir de nouveaux présents à l'Empereur *Wan-li* 萬曆 et, par là, se ménager un accès à la Cour. Dans sa supplique au monarque il dit : «du *Kiang-si* j'allai à Nankin, où je restai cinq ans.» Elle est datée du 28 fév. 1601 (4).

Une chapelle privée (*se-sou* 私所) existait à l'est et non loin du château-fort de *Kiang-tong-men*, hors ville, dans la famille *T'sin* 秦. Le vieux chef de cette maison, Paul *T'sin* pourvu d'un mandarinat militaire transmissible, fut le premier chinois baptisé

(1) *Tableaux des personnages signalez de la Compagnie de Jésus, par un P. de la mesme Compagnie* (Pierre d'Oultreman, à Douai 1622). — Lyon 1627.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 391.

(3) Voir plus bas. Var. Sin. 12. p. 16.

(4) Elle figure à la p. 81 du *Choix de Documents* du P. Sér. Couvreur.

à Nankin (1). Son fils aîné Martin *T'sin,* reçut aussi le baptême en 1601, puis il conquit le degré de Docteur militaire à Pékin, et fournit une brillante carrière: Pour services rendus à *Hong-ou,* fondateur de la dynastie précédente, la famille, bientôt toute chrétienne, possédait le privilège exclusif de transporter de Nankin à la Capitale, par l'intérieur, le riz du tribut annuel. Cette entreprise lucrative fournissait du travail à une flottille de cinq cents jonques de rivière.

En 1603, le P. Emmanuel Diaz l'aîné (1558-1639) apparaît à Nankin. Quelques missionnaires viennent l'y retrouver (2). Deux ans après (1605) un achat de terrain permet d'agrandir la résidence centrale de *Hong-ou-men.*

Vagnoni (1566-1640) accourt cette même année, de Macao, prêter son concours au développement d'œuvres toujours croissantes. Les conversions de personnages distingués se multiplient (3). On compte une centaine de baptêmes en 1606-1607. En 1603, le P. de Rocha avait baptisé, à Nankin même, le fervent *Siu Koang-k'i* l'un des insignes bienfaiteurs, co-fondateur, pour ainsi dire, des missions survivantes en Chine (4), le disciple et l'ami de Ricci, qui meurt à Pékin, le 11 mai de l'année 1610, à 58 ans.

Le P de Rocha, qui baptisa également Ignace *Kiu T'ai-sou* 瞿太素 en 1605, avait acheté, vers cette époque et hors ville, une propriété exigüe, près du village de *Hiao-ling-wei,* annexe du tombeau des *Ming,* à l'est du *T'chao-yang-men* 朝陽門. Un groupe de chrétiens s'y était fixé, probablement autour de quelques mandarins militaires de la garnison préposée à la garde de la sépulture impériale (5).

Le 3 mai 1611, on inaugure solennellement à *Hong-ou-men,* une église de style semi-européen, surmontée d'une croix de

---

(1) Il était *Che-wei* 侍衛 dans la garde impériale ou bataillon des gardes-du-corps.

(2) En 1604, Cattaneo part pour Macao, remplacé à Nankin par le P. Pierre Ribeiro (1572-1640).

(3) Alphonse Vagnoni, d'abord nommé *Kao I-tche* 高一志, et plus tard (1624) *Wang Fong-sou* 王豐肅, fut envoyé en 1605 à Nankin, où il étudia avec succès la langue chinoise. «En 1609, il y baptisait, sous le nom de Jean, un des plus hauts fonctionnaires de la ville, ami du Dr Paul (*Siu Koang-k'i).* Le 3 mai 1611, il dédiait au vrai Dieu le premier temple qui lui ait été élevé à Nankin.» — *Var. sinol.* n° 12, p. 24.

(4) *Siu Koang-k'i* est encore honoré officiellement dans la ville de Changhai qui possède son temple rituel et un arc de triomphe élevé à sa mémoire.

Son tombeau, d'assez vastes dimensions, mais partiellement dilapidé, s'étend le long du nouvel Observatoire de *Zi-ka-wei.* Ce village *(Siu-kia-hoei* 徐家匯) a pris son nom d'après celui du grand ministre, dont les descendants, païens en majeure partie, habitent aux environs.

(5) En 1616, la haine de *Chen-kio* fera valoir contre les missionnaires cet impardonnable grief, ce crime de lèse-majesté, punissable du dernier supplice chez un étranger.

marbre (1). En 1609, Vagnoni, depuis quatre ans à Nankin, était devenu Supérieur de cette résidence.

Le 6 janvier 1611, de Macao étaient partis pour Nankin le P. da Silva et le P. Nicolas Trigault (1577-1628). Ce dernier quitta cette ville en 1612, pour gagner l'Europe par l'Asie Antérieure (2). Nous doutons que, rentré en Chine après huit ans d'absence (1613-1619), le célèbre auteur-missionnaire ait jamais revu son Nankin (3).

En 1611 encore, le P. Longobardi, Supérieur général de la Mission, était venu pour la première fois visiter cette ville. Le P. F. da Silva y meurt le 9 mai 1614 vénéré de tous.

Un an plus tard, un haineux mémoire de *Chen-kio* 沈㴶, natif de *Hang-tcheou* 杭州, et vice-président du Tribunal des Rites à Nankin, dénonce les missionnaires à l'Empereur *Wan-li* (1573-1620) (4).

---

(1) C'est le *Ou-liang t'ing* mentionné plus haut (p. 391).

(2) En la préface de son ouvrage, rédigé sur les notes de Ricci et constituant une mine d'inappréciables renseignements sur le Nankin de cette époque, il énumère l'Inde, le Golfe Persique, la Perse, l'Arabie, le désert, la Turquie, Héliopolis, puis Chypre, Crète et l'Italie. L'ouvrage eut de nombreuses éditions. La traduction française (plusieurs fois réimprimée): «Histoire de l'Expédition chrestienne au royaume de Chine...» rédigée en un style assez naïf (1616), est de son neveu, de Ricquebourg-Trigault, médecin de Guillaume d'Orange, Prince de Nassau.

Avec tous les sinologues, nous souhaitons vivement que l'on rentre en possession, pour les publier, des lettres originales de Ricci, dont on n'a point perdu toute trace. (*Cf.* H. Cordier; *Bibliotheca Sinica*). — Nous émettons le même vœu au sujet de la relation autographe et des autres monuments sur lesquels Trigault dit (Préface) avoir travaillé.

(3) Consulter le recueil assez rare, intitulé: «Litteræ Japonicæ anni MDCVI. Chinenses anni MDCVI et MDCVII. illæ à R. P. Joanne Rodriguez, hæ a R. P. Matthæo Ricci, S. J. Sacerdotibus, transmissæ ad admodum R. P. Claudium Aquavivam... latine redditæ a Rhetoribus Collegii Soc. Jesu Antuerpiæ. — Antuerpiæ, ex Officinâ Plantinianâ MDCXI.»

La seconde partie comprend les "*Litteræ Chinenses,*" du P. Ricci, de la p. 160 à la p. 201. Elles sont datées: *E China XV Kalendas nov. anno MDCVII.*

On y lit à la page 166: «Præter domûs Superiorem, Christianorum omnium patrem, duobus hisce annis, Nanchini duo tresve sacerdotes, scholasticis junctis tribus et coadjutore uno, habitavere: sacro fonte sex supra nonaginta lustrati.»

La "*Domus Nankinensis*" occupe de la page 166 à la p. 177. — On mentionne, à la p. 173, la révolution politique tentée à Nankin, le jour où les mandarins devaient aller faire les sacrifices rituels aux Tombeaux des *Ming*. Elle avorta et les émeutiers furent livrés au supplice. On les prétendit chrétiens, mais la calomnie fut victorieusement réfutée.

(4) Des documents d'une irrécusable valeur, relatifs aux attaques contre le catholicisme en général, et les missionnaires de Nankin en particulier, sont consignés dans le *Pouo-sié-tsi* 破邪集 «Collection des erreurs punies.» Ce recueil, en 8 volumes, est dû à *Siu T'chang-tche* 徐昌治, préposé aux impôts du sel; il parut en 1639; on a réimpri-

A la suite d'autres accusations calomnieuses, et malgré les héroïques démarches des Lettrés chrétiens, au mois d'août 1616, les Pères Vagnoni et Sémédo, le F. Jean Fernandez (1) et leurs domestiques sont emprisonnés. Vagnoni est cruellement battu; Sémédo malade est épargné; mais tous deux, condamnés au bannissement, sont enchaînés, mis en cage le 30 avril 1617 et transportés, par terre, jusqu'à Canton, où ils arrivent après un douloureux voyage de trente journées.

Les convertis nankinois torturés résistent et deux meurent victimes de leur constance. Églises, chapelles et résidences sont détruites par les mandarins (2). Le jardin fut adjugé 15 Taëls à l'eunuque *Wang-ming* 王明; les matériaux de la maison (3) furent en partie affectés à la réparation du tombeau de (l'eunuque?) *Hoang-kong* 黃公, dont les ruines subsistent aux environs de Nankin (4).

Le cercueil du P. Félicien da Silva, mort en 1614, était gardé à notre résidence de *Hong-ou-men*. Il fut ouvert par *Chen-kio*, en 1617, et, par son ordre, relégué au cimetière banal des indigents. Les chrétiens le transportèrent, en 1637, au *Yu-hoa-t'ai*, où l'on retrouverait probablement ses restes vénérables (5).

mé cette compilation ces dernières années, au Japon et en Cochinchine. L'histoire y puise de précieuses indications. Cf. *Var Sin.*, n° 12 p. 25.

Je tiens à répéter que, pour tout ce qui concerne cette période, j'ai largement profité des notes réunies par le P. Augustin Colombel, S. J. qui évangélisa la ville de Nankin pendant une dizaine d'années, jusqu'en 1880. V. aussi P. Havret, *Var. sin.* n° 12 et la Mission du *Kiang-nan*. Paris, 1900.

(1) Chinois et frère de Sébastien Fernandez, (1562-1622) arrêté aussi. Ces deux Cantonais, catéchistes du P. Ricci, moururent jésuites. Jean, né en 1581, endura une cruelle prison, à Nankin, suivie de trois ans de travaux forcés. Un autre Chinois, le F. scolastique François Martinez, né en 1573, mourut à Canton, le 31 mars 1606, des suites de tortures endurées pour la foi et la vérité. *Cf.* Trigault; *op. cit.*, p. 531.

On lit aussi que le P. Tristan d'Athémis, qui fut étranglé à Sou-tcheou, le 12 sept. 1748, avec le P. Antoine Joseph Henriquez, par ordre des mandarins, "partit pour Nankin", le 15 mars 1745. Je n'ai point de détails sur son séjour probable en cette dernière ville dont le vice-roi *Ngan Ming* était hostile au christianisme.

(2) D'après le *Pouo-sié-tsi*, *Li-tcheng* acheta pour 150 onces d'argent la résidence confisquée en 1616. Elle était située, entre deux rues aboutissant au *Yu-lou*, l'avenue impériale du *Hong-ou-men* actuel, *intra muros*, à l'ouest de cette porte. Sa façade au sud donnait sur la rue *T'chong-li-kiai* 崇禮街, au *Si-yn* 西營, quartier occidental, — *San-p'ou* 三舖, au n° 3. Le *Pouo-sié-tsi* dit qu'une partie de l'argent provenant des confiscations fut affectée aux réparations du tribunal du *Chang-yuen hien* et aux frais de destruction de l'église.

(3) La maison détruite, très fréquentée les jours de fête, avait cinq ou six chambres à étage. *Wang-ming* 王明 était Chef du Palais 內相.

(4) Je les ai retrouvées un peu au sud-est de *T'ié-sin-k'iao* 鐵星橋, à mi-chemin de la route menant du *Nan-men* à *Nieou-t'eou-chan* 牛頭山.

(5) Cf. *Variétés sinol.*, n° 12, P. 25 "la stèle chrétienne de *Si-ngan-fou*" par le P. Henri Havret.

«En 1617, le persécuteur *Chen-kio,* écrit le P. H. Havret (1), voulut se livrer, sur le cadavre du P. da Silva, aux scènes déshonorantes qui ont eu lieu à *Ou-hou* 蕪湖 en 1891 ; mais, à sa confusion, le corps du missionnaire fut trouvé sans corruption» (2).

Ajoutons que si, en 1617, le sentiment des convenances humaines et chinoises pouvait seul protéger la tombe des étrangers, par contre, en l'année 1891, l'Europe (et spécialement la France), aurait dû invoquer en outre tels et tels articles de ses Traités (3) pour ne point laisser ce forfait impuni, en prévenir surtout les répétitions.

En 1620, le P. Van Spiere (aliàs de Spira, 1584-1627) revient à Nankin habiter une humble maison, que lui ont achetée ses chrétiens. Il y vit ignoré des mandarins; dès 1621, il y baptise cinquante-deux adultes et fonde un orphelinat. Dans un voyage sur le *Yang-tse*, il fut noyé, le 21 déc. 1628, par ses bateliers paiens (4).

Une nouvelle persécution surgit en 1622, trente-quatre chrétiens de Nankin sont emprisonnés et torturés. Un vieillard du Kiang-si, nommé André, meurt parmi eux, martyr de sa foi.

Le calme rétabli, un édit impérial ordonne le 27 septembre 1629, à *Siu ko-lao,* de procurer la réforme du Calendrier officiel. Paul *Siu* s'adjoint des docteurs catholiques indigènes et quelques Pères. En 1634, le P. Sambiaso (5) (que Brancati devait remplacer en 1645) reçut de la cour de Pékin, à Nankin même, la mission de collaborer aux travaux astronomiques et géodésiques de ses frères fixés à la capitale.

Sur délégation impériale, il travailla à déterminer la latitude et la longitude de Nankin. Il y convertit, avec quelques savants

---

(1) *Ibid.* p. 125.

(2) Cf. *Supra.* Ch. XII. §. 1.

(3) Il suffit de rappeler ces quatre lignes de l'article XXII du Traité français de *Whampoa* (24 oct. 1844) : «Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les autorités locales les puniraient sévèrement suivant les lois.» — Circonstance aggravante même aux yeux des indigènes : la sépulture violée, en 1891, à *Ou-hou*, se trouvait dans l'enceinte d'une propriété étrangère et privée. Le P. André avait particulièrement souffert et mérité, à l'époque de la persécution au *Ning-kouo-fou*, mentionnée plus haut.

(4) Voir *Variétés sinologiques*, n° 12, p. 26.

(5) Le Vice-roi du *Chan-tong* fit préparer à *Kia-ting* (*Ka-ding* 嘉定), non loin de Changhai, une chapelle et une résidence pour le P. Sambiaso, chassé de Pékin. En 1620, le P. Lazare Cattaneo, agrandit cette maison, chez ce mandarin qu'il venait de convertir et que l'on connaît dès lors sous le nom de "Docteur Ignace." Sambiaso baptisa à *Hoai-ngan* 淮安 "trois mandarins, l'un de sang impérial, 30 personnes de qualité, 27 lettrés, 80 dames..." — *P. Havret.*

Le Dr Thomas (cousin de Mathieu *Kiu*, fils de *Kiu T'ai-sou*), soutenait avec son oncle, chrétien aussi, la chrétienté de *T'chang-chou*, fondée par Aleni en 1623.

pourvus de grades littéraires, un vieil eunuque du palais et conféra 400 baptêmes en 1637. Pierre Ribeiro avait baptisé 320 adultes en 1637 dans la même ville.

Les relations du temps mentionnent par le détail plusieurs de ces conversions opérées dans la classe instruite et mandarinale. Les particularités historiques font dès lors justice d'une des énormités qui abondent dans le «*Monde chinois*» de Philippe Daryl : «Balfour, dit-il, fait cette observation frappante : Jamais un missionnaire européen n'a converti un lettré chinois (1); *il n'existe pas un seul exemple d'une telle conversion*».

Frappante remarque en effet, que souligne l'impudent auteur. Et Paschal Grousset (Daryl) y ajoute de son cru : «Les concepts théologiques d'une secte syriaque de la décadence romaine, quel intérêt pourraient-ils avoir pour un élève de Confucius et de Çakyamouni? S'il daigne les approfondir, c'est seulement pour se dire que ses maîtres à lui sont autrement forts!»

Maîtres moins gênants surtout et de morale accommodante, à en juger par la tenue de leurs disciples! Cette considération suffirait à ruiner de pareilles inepties. Depuis dix-neuf siècles, sous tout climat, pour tout cerveau qui conspire avec un cœur en révolte, le Catholicisme garde contre lui cette tare glorieuse, indélébile, jamais pardonnée, qu'il prétend opposer un frein au déchaînement des sens, une digue au débordement des passions humaines. En Chine, comme sur le reste du globe, l'Église, importune par devoir, rappelle «à tout homme venant en ce monde,» cet axiome doctrinal (méconnu, nié ou bafoué), qu'il est moralement libre et

---

(1) Philippe Daryl; le *Monde Chinois* — Paris, Hetzel, 1885. — p. 310.

J'ai été péniblement surpris de retrouver de plus dangereuses déclamations, aussi intempestives, contre la propagande religieuse des missionnaires auprès des Chinois, dans la 3e édition (1898) de l'ouvrage de M. Archibald Little, *Through the Yang-tse Gorges*. — *Cf. ibid.* p. 211.

L'ouvrage d'Eugène Buissonnet, *De Pékin à Changhai* (Paris 1871), contient pp. 42 *et seq.* des assertions encore plus choquantes sous la plume d'un Français.

En termes exprès, M. Little conseille aux Étrangers de ne point engager, comme *boys* ou domestiques, des Chinois convertis : son expérience lui a appris, prétend-il, qu'ils sont pires que les païens. Comme cette recommandation, qui peut causer un réel préjudice aux employeurs et aux employés, repose sur une appréciation trop injuste dans sa généralité, je présenterai les trois observations suivantes :

1°). L'assertion n'est fondée que s'il s'agit de Catholiques supposés, pervers, véreux, — ou bien de faux protestants, hypocrites et tarés, — tous sortis ou expulsés des rangs des fidèles. Cette double catégorie se trouve même en Europe.

2°). Le Christianisme épure, transforme, en les faisant extraordinairement valoir, les qualités naturelles et acquises que pouvaient posséder les païens avant leur conversion.

3°). Notre Religion leur inspire et ajoute cent vertus, fort utiles, dont ils ne soupçonnaient même pas l'existence.

MM. Little, Buissonnet et autres écrivains souffriront bien que j'oppose à leur expérience, viciée par des préjugés, mon expérience personnelle de la Chine et des Chinois.

moralement obligé. «Il a pu violer la loi et il ne l'a pas violée, faire le mal et il ne l'a pas fait» (1); tel est l'éloge, irréformable en sa concision, que la Bible décerne au Juste. Les Chinois eux-mêmes, lettrés ou non, convaincus de la réalité du libre-arbitre, saisissent que là gît la raison adéquate du mérite et de la faute, de la récompense et du châtiment. Mais Bouddhistes et Confucianistes ne rendent souvent qu'un hommage verbal, platonique en quelque sorte, à l'austère sublimité de la morale chrétienne, codifiée par l'Évangile. Quelque peu instruit qu'il soit, jamais «élève de Confucius ou de Çakyamouni» n'a affirmé de *bonne foi* «que ses maîtres à lui étaient autrement forts.» Par contre, beaucoup nous l'avouent: «Votre religion est admirable, mais elle est trop difficile!» Nombre d'Européens argumentent et déraisonnent comme eux (2).

Plus excusable que des publicistes européens, le vice-roi *Tchang Tche-tong*, dans son *K'iuen-hio-pien* 勸學篇 "Exhortation à l'étude» (3), abonde presque dans ce sens, en exaltant le *Jou-kiao* 儒教 la Doctrine des Lettrés, au-dessus du Christianisme. Le célèbre *Han-lin* (académicien) n'y dissimule pas, du reste, son dédain raisonné pour le bouddhisme et le taoïsme : «Les religions européennes progressent tous les jours en Chine; les religions bouddhique et taoïste perdent chaque jour en influence. D'après les circonstances actuelles, il est évident qu'elles ne pourront pas se conserver longtemps. La religion de Bouddha a fait son temps et touche à la fin de sa carrière; quant à la secte de la Raison, elle-même se plaint de ce que les Esprits n'ont plus d'efficacité.»

---

(1) *Potuit transgredi et non est transgressus, facere mala et non fecit. (Eccles.* XXXI, 1).

(2) Il s'en faut bien que tous les Empereurs, Lettrés et Mandarins aient dénigré le Catholicisme. Paschal Grousset et autres écrivains sur la Chine pourraient prendre connaissance au moins du titre des ouvrages suivants, ainsi libellés dans le *Catalogus librorum* .. de l'Imprimerie de *T'ou-sè-wè* (près Changhai), édition de 1896:

— N° 44 : "*Tchen-kiao-fong-pao* 眞教奉褒. "*Vera religio* publicâ auctoritate laudata, a P. Petro Hoang, e clero Nankinensi." — C'est un recueil de documents publics, d'actes officiels et d'édits impériaux, de 1635 à 1826.

— N° 45 : "*Tchen-kiao-fong-t'choan* 眞教奉傳. "Vera religio commendata" — Par le même auteur. C'est une collection des principales proclamations des Mandarins en faveur de notre religion, surtout de 1865 à 1883.

— N° 248 : "*Ngen-luen-k'oang-tien* 恩綸曠典. Édits des Empereurs en faveur du Catholicisme, disposés en façon de cartes murales. Édition de 1890.

Enfin, il y aurait à mentionner encore certaines pages de la brochure analogue du R[d] Timothy Richard; "*The law about Missions in China*", nouvelle édition, Changhai, Nov. 1892.

(3) *Kien (k'iuen) hio-pien*, traduction du P. Jérôme Tovar S. J. – Presse Orientale, Changhai, 1898.

§ II.

Les documents chinois n'ont point tous péri qui relatent plusieurs des persécutions énumérées au paragraphe précédent. Ils mériteraient une étude à part. Contentons-nous de signaler ici la mention qu'on a osé insérer dans la nouvelle édition des Chroniques de Nankin : «La neuvième année de l'Empereur *Wan-li* 萬曆, *Li Ma-teou* 利瑪竇 pénétra en Chine, et ses disciples *Wang Fong-sou* 王豐肅 et *Yang Ma-no* 陽瑪諾, deux Portugais, habitèrent en ville pour propager et prêcher la religion perverse du Seigneur du Ciel. Il y eut des gens qui se laissèrent séduire. Un mandarin membre du Bureau des Rites *Li-pou Lang-tchong* 吏部郎中, nommé *Siu Jou-k'o* 徐如珂 les expulsa. La quarante-sixième année du même Empereur, ces Européens quittèrent la ville. Mais *Wang Fong-sou* ayant changé son nom, rentra plus tard à Nankin et séduisit le peuple de nouveau» (1).

Dès 1637, les aumônes de trente chrétiens avaient permis au P. Sambiaso d'acquérir un nouveau terrain au *Han-si-men,* où la Mission s'était installée depuis près de vingt ans déjà. Nous avons fait remarquer que c'est l'un des plus anciens postes occupés encore en Chine par les Européens. Bien des années s'écouleront avant qu'on y parle d'influence soit anglaise soit protestante. En 1637, la Grande Bretagne des premiers Stuarts tenait une place plus qu'effacée dans les préoccupations des Cours de Nankin et de Pékin.

Cette année (2), avec le concours pécuniaire des mêmes chrétiens, Sambiaso acquit encore la colline où il installa le cimetière hors ville de *Yu-hoa-t'ai.* Il y fit transférer les restes de plusieurs missionnaires décédés ailleurs. De même en 1641, profitant de ses relations presque amicales avec le vice-roi, il acquit le terrain du cimetière urbain de *Hou-kiu-koan,* où s'éleva une chapelle dédiée aux Saints Anges (3).

Un Catalogue de 1663 mentionne deux églises à Nankin, au milieu de 600 chrétiens confiés aux soins du P. Philippe

---

(1) *T'ong-tche Chang-yuen Kiang-ning hien tche* 同治上元江寧縣志, vol. 28e, p. 10. — Une note y indique que le texte ci-dessus est extrait de l'Histoire des *Ming* 明. Le nom de *Wang Fong-sou* 王豐肅 (imitation de *Vagnoni Alphonso*) fut en effet changé en celui de *Kao I-tche* 高一志, quand il recommença à prêcher dans l'intérieur (1624). — *Yang Ma-no* 陽瑪諾 désigne Emmanuel Diaz *junior.*

Une pièce de *Chen-kio* décrit le physique de *Vagnoni* et le dit, à tort, français. Elle figure dans le *Pou-sié-tsi* 破邪集 dont il a été question au paragraphe précédent. — *Variétés Sinol.*, n° 12, p. 24.

(2) En 1638, les PP. Nicolas Fiva (1609-1640) et Michel Walta (1606-1643) arrivèrent à Nankin, et Sambiaso put se rendre à *Hoai-ngan.*

(3) Voir plus haut le chapitre XII sur les anciens cimetières de Nankin.

Couplet (1622-1693). *Tchen-kiang* en possédait une, avec 200 convertis (1), et le pays de Changhai deux autres (outre 66 chapelles) avec 40.000 chrétiens. L'œuvre de Ricci avait prospéré à Nankin et de là rayonné ailleurs.

Vers 1650, le P. Martin Martini (2) constatait que les catholiques y avaient plusieurs temples. «Notre société a bien ennobli depuis peu cette ville d'un autre ornement; car il y a deux églises dédiées au vray Dieu, et une chapelle bastie sur un côteau consacré à S. Michel, qui en est l'Ange tutélaire et le Protecteur (3). Il y a aussi quantité de personnes dans cette ville qui ont de long temps la vraye lumière de la foy et la connaissance du vray Dieu» (4).

Cet oratoire est celui du cimetière au lieu dit *Hou-kiu-koan* mentionné plus haut. La petite pagode de *Lai-tse-ngan* qui subsiste tout à côté, est peut-être un reste de cette fondation catholique. Des ministres protestants et des étrangers de passage l'ont louée et y trouvèrent un logement provisoire ces dernières années.

La tradition place une église, édifiée plus tard, à l'endroit où s'élève, en ville, un peu au N. O. du *T'ong-tsi-men* 通濟門, la pagode moderne et officielle de *l'Esprit du Feu Houo-chen-miao* 火神廟. Un terrain et une maison y auraient appartenu aux Augustiniens ou aux Franciscains, qui en auraient hérité de Mgr Lopez, l'évêque chinois mort en 1692 (5). Une autre église encore aurait existé là où l'on a construit les ateliers et le Tribunal de l'Intendant des Soieries Impériales *Tche-tsao-kiu* 織造局,

---

(1) D'après un texte chinois, cité par Palladius, l'on bâtit en 1281 une église sur la butte de *Kin-chan*, près *Tchen-kiang*. Marco Polo mentionne deux églises dans cette ville, bâties en 1278 par Mar Sarghis ("Le Seigneur, ou Son Excellence Sergius") qui y introduisit le christianisme. La Description de *Tchen-kiang* (*Tche* 志) en énumère jusqu'à sept, outre un cimetière chrétien et des terres affectées à l'entretien du culte. Mar Sergius avait gouverné Tchen-kiang pendant cinq années. — *Cf. Var. Sinolog.* N° 3, — p. 159.

Est-il vraisemblable que Nankin, situé à moins de vingt-cinq lieues en amont de *Tchen-kiang*, et centre administratif beaucoup plus considérable, n'ait possédé alors aucun établissement chrétien? J'ai entendu suggérer que tel document relatant pagode ou monastère païen, s'appliquait historiquement à quelque fondation nestorienne.

(2) *Novus Atlas Sinensis*, p. 99. L'ouvrage parut en 1654.

(3) En souvenir de cette dédicace et pour faire revivre la mémoire de ce vocable disparu, je me suis permis de dénommer *Mont S. Michel* la colline de *Tse-kin-chan* 紫金山 ou *Tchong-chan* 鍾山 sur mon *Plan de Nankin (Var. sin.*, n° 16). On me pardonnera cette exceptionnelle licence. La Chine, le *Yang-tse*, Nankin lui-même, offrent des exemples, incessamment multipliés, de cette imposition de noms nouveaux, sans titres meilleurs, le plus souvent, chez les parrains indigènes ou étrangers.

(4) Martin Martini (1614-1661) *op. cit.*, traduction prise dans la IIIe partie, p. 122, de la Collection dite : *Voyages de Thévenot.*

(5) Voir au chap. XII, § 2, ce qui concerne *Louo Tchou-kiao* 羅主教 Mgr Lopez.

à un demi-kilomètre à l'est du *T'chao-t'ien-kong* 朝天宮. Une autre chapelle enfin aurait été élevée au bord du récent *ma-lou* (route européenne), fort peu à l'ouest du *ya-men* du vice-roi, au nord de celui du *Yang-ou-kiu* 洋務局 actuel (1).

Le P. de Carrère (2) ne connaissait, en 1868, ni l'existence, ni le site de tous ces temples ou établissements. En stricte justice et en vertu des traités, il eût pu joindre, à la liste de ses revendications modérées, celle des terrains, peut-être encore inoccupés de notre résidence de *Hong-ou-men,* confisquée en 1616 et les années suivantes.

Bien entendu, dans l'énumération dressée plus haut, nous ne parlons point des autres chapelles domestiques ou oratoires privés, que de riches familles converties avaient disposés chez elles, et où les missionnaires venaient occasionnellement exercer leur apostolat.

Des détails plus circonstanciés sur cet ordre de choses appartiendraient à une histoire spéciale et complète. Rappelons seulement, fait qui domine toute cette époque, que les Tartares Mandchous, fondateurs de la dynastie actuellement régnante de *Ta-t'sing* 大清, emportèrent la place de Nankin l'été de 1645. La Mission catholique y survécut à cette terrible crise politique, à cette révolution dynastique si redoutable aux missionnaires en nombre de provinces. L'année 1646, le P. Jean Nicolas Smogolenski (1609-1656), enseignait les sciences dans notre résidence de l'ancienne Capitale. Emmanuel de Oliveira y meurt l'année suivante, âgé de 38 ans.

A propos des opinions contradictoires sur la salubrité du climat de Nankin, nous avons mentionné le séjour en cette ville, du 4 au 18 mai 1656, de l'Ambassade hollandaise, envoyée à l'Empereur *Choen-tche* 順治, par la Compagnie des Indes néerlandaises de Batavia. La relation verbeuse que Jean le Carpentier tira du journal du majordome, le sieur Nieuhoff (Leyde 1665), ne tarit pas sur les charmes du pays, la propreté et l'ordre de la ville, l'heureux naturel des habitants. A la p. 139 le journal s'exprime ainsi : «Nous trouvâmes un jésuite, nommé Emmanuel de Lisebon (Lisbonne) qui vint bien-veigner les Ambassadeurs dans leurs vaisseaux, les conviant instamment à venir prendre un repas à son logis. Pour des motifs d'ordre politique, les Ambassadeurs déclinèrent l'invitation; mais j'y fus envoyé avec le secrétaire Baron. Jamais je ne vis jésuite plus débonnaire et plus ouvert

---

(1) Probablement l'oratoire de la famille *Tcheou* 周, déjà mentionnée.

(2) Un missionnaire, mort à cette heure, m'a affirmé avoir vu jadis, au milieu des maisons qui s'entassent au N. E. du *Nan-men* 南門 en ville, des arcatures ayant appartenu à une ancienne église catholique. Ces traces semblent avoir disparu.

que celui-ci : Il était tout vie, tout feu, tout pieds, tout aisles, pour nous obliger» (1).

Plus sobrement la "Route du Voyage des Hollandois à Pékin" relate le même incident :

«Un jésuite qui estoit à Nanquin nommé Emmanuel de Lisbonne, vint faire compliment aux Ambassadeurs sur leur arrivée, et les pria de luy faire l'honneur de prendre un mauvais repas chez luy : les Ambassadeurs permirent au Secrétaire Baron et au Maistre d'Hostel d'y aller; il les receut fort bien : il avoit invité aussi plusieurs Chinois qui témoignèrent une grande joye de l'arrivée des Hollandois. Ils se battoient la poictrine en leur présence, et faisaient le signe de la croix pour monstrer qu'ils estoient Chrétiens» (2).

Les Hollandais restèrent "quatorze jours" à Nankin. Les navigateurs calvinistes, leurs compatriotes, traitaient rarement alors les jésuites avec cette équitable impartialité !

Dans ce jésuite débonnaire, nous n'avons point de peine à reconnaître le P. Emmanuel Jorge, né en 1621 à Lisbonne. Il partit pour les Indes en 1643 et arriva en Chine en 1651. Nos relations nous apprennent qu'en 1660 il éleva ou agrandit à Nankin un temple, bientôt magnifiquement orné, grâce aux largesses des catholiques Nankinois. Le Docteur Simon *Tchao* 趙, rentré dans la vie privée après avoir rempli des charges importantes, lui vint surtout en aide dans cette coûteuse entreprise. Emmanuel Jorge, envoyé à *Hoai-ngan* en 1662, mourut à Nankin le 28 sept. 1677 et fut enterré au cimetière voisin de *Yu-hoa-t'ai*.

Citons encore ces quelques lignes relatives à la seconde Mission Catholique de Nankin : «Les jésuites ont ici une grande Église, qui estoit autrefois un ancien Pagode; ils la tiennent magnifiquement parée, comme sont celles des Catholiques Romains; elle est environnée d'un Jardin de toutes sortes d'arbres fruictiers et sur tout de ceriziers, dont le fruit est fort bon et en grande quantité» (3). Il semble bien que le narrateur en ait goûté, en mai 1656, à la table frugale du jésuite portugais.

Il est assez plaisant de retrouver des traces des relations, que nous venons d'utiliser, dans un ouvrage de pure fiction, le Robinson Cruzoé de Daniel de Foë (1663-1731). Le héros de ces *Aventures* raconte qu'il rencontra, près de Macao, trois mission-

(1) On lit à la p. 35 de la *Nouvelle relation de la Chine*, du P. de Magaillans :

"L'auteur de l'Ambassade.... a pillé ou copié le Père Martini en tout ce qu'il dit de la Chine, à la réserve de la route des Ambassadeurs de Camtum à Pekim, et de leurs négociations." Ces lignes sont tirées des *notes* de l'édition française, "par le Sieur B.", Paris, 1690.

(2) *Voyages de Thévenot*, IIe Partie, p. 45.

(3) "Route du voyage des Holandois à Pékin", Collection des Voyages de Thévenot, IIe partie, p. 12.

naires. «Parmi ces Messieurs, il y avait un prêtre français, fort aimable, de bonne humeur, et d'une conversation très agréable. Il s'appelait le Père Simon. Il avait ordre de se rendre à Pékin..., je ne le rencontrais jamais qu'il ne me pressât de l'accompagner.... Nous ne tardâmes pas à nous mettre en route pour aller voir Nankin.» Robinson émet sur cette grande ville un jugement assez enthousiaste, tout en protestant contre les exagérations habituelles à son endroit. «J'avais grand envie de voir la ville de Pékin et de me rendre aux importunités du Père Simon. Son compagnon, attendu de Macao, venait d'arriver.» Ils partirent ensemble. — «A Pékin, je ne laissais pas de me divertir souvent, avec le P. Simon, de la misérable ostentation des Chinois» (1).

Un missionnaire plus connu, le P. Jacques Le Favre, né à Paris (1610), fut en 1663, nommé supérieur de la résidence de Nankin. De cette ville il se rendit bientôt à Pékin, afin d'y défendre les intérêts de Macao, que les Tartares voulaient fermer à tous les Étrangers. Ce danger conjuré, le Père revint à Nankin, où il retrouvait son ami le vice-roi *T'ong Kouo-kieou* 佟國舅, qu'il avait connu au *Fou-kien* 福建. et qui venait d'être promu au Gouvernement de la Province (2). On rapporte que sa femme, "Madame Agathe" rivalisait avec Madame Candide *Hiu* de zèle et de générosité pour étendre le Christianisme. Le vice-roi de Nankin entreprit de bâtir une nouvelle église en cette ville, jugeant l'ancienne insuffisante, bien que le P. Jorge l'eût beaucoup embellie et augmentée d'une chapelle de la Sainte Vierge. Mais la persécution qui s'éleva bientôt fit ajourner ce dessein. Toutefois le P. Le Favre avait eu le temps de construire une nouvelle résidence, plus vaste et mieux aménagée, grâce surtout aux largesses de la famille *T'chen* 陳, qui avait fourni les premiers catéchumènes et néophytes de cette chrétienté, un peu relâchée à cette époque. La ferveur générale se réchauffa si bien que l'on voyait les saints noms de Jésus et de Marie inscrits à l'entrée de maisons catholiques, comme l'on voit aujourd'hui le chiffre de Mahomet gravé en caractères arabes sur les demeures de mahométans nankinois. Une autre église existait hors ville, avec deux petites stations. La persécution suscitée par les "quatre régents" de l'Empire (minorité de *K'ang-hi*) (3) contraignit le

(1) Deuxième partie, ch. XI, *passim*. — Quelques liseurs de ses amis ne manquèrent point de mettre ces lignes sous les yeux du regretté Père J. B. Simon S. J. (1846-1899), qui évangélisa Nankin une dizaine d'années et vient de mourir (10 août 1899) Vicaire Apostolique du *Kiang-nan*.

(2) En 1674, le P. Félicien Pacheco (1622-1687) avait baptisé le Vice-roi *Tong* et toute sa famille.

(3) C'étaient quatre chefs de Bannières, choisis parmi les plus influents. Les Chinois traduisent ou plutôt figurent ainsi leurs noms tartares : *So-ni* 索尼, *Sou-ke-sa-a* 蘇克薩哈, *Ho-pi-long* 遏必隆, *Ngao-pai* 鰲拜. Ils sévirent contre les eunuques, les bonzes, les lamas, et aussi contre les catholiques.

P. Le Favre de quitter Nankin, où la bienveillance du sous-préfet (*Chang-yuen hien* 上元縣) toléra quelque temps les Pères. Envoyé en exil à Canton, par terre, avec ses compagnons, sous la conduite de soldats, Le Favre repassa dans son Nankin, au déclin de 1665. Il reste de lui des lettres datées de cette ville (3 août et 9 novembre 1664). Son exil dura six ans et il mourut à Changhai le 28 janvier 1676 (1).

Durant la persécution, le Gouverneur de *Sou-tcheou* l'avait réclamé en cette ville, avec son compagnon le P. Félicien Pacheco (1622-1687) pour les y protéger. Mais durant leur absence, leur bibliothèque de livres européens fut brûlée. Leur ami, le vice-roi *Tong*, mandé à Pékin, comparut trois fois devant le Tribunal des Rites. L'intervention de quelques mandarins le sauva. Sa femme, M[me] Agathe, se déclara toujours résolument chrétienne.

Ainsi, l'église et la résidence du *Han-si-men* venaient d'être refaites ou agrandies quand éclata la persécution de 1664. Les missionnaires furent expulsés, laissant les constructions à la garde des catholiques indigènes pendant sept ans, soit jusqu'au retour des Pères, en 1671, sous *K'ang-hi* 康熙. Quand l'illustre Empereur vint à Nankin en 1684, lors du premier de ses six voyages en cette ville, il combla d'attentions le P. Valat et le P. Gabiani (2). Il agit de même envers ce dernier (3) et le P. Fontaney en 1689.

Celui-ci écrivait de Changhai, le 1[er] Août 1690, qu'il avait vu d'abord le *Roy* à Pékin «dans l'appartement le plus intérieur", puis une seconde fois à Nankin. Il alla (avec le P. Gabiani) "au-devant ce luy à quelques lieues de la ville," c'est-à-dire au pont de *Chang-fang-men* 上方門 qui franchit la *T'sin-hoai* 秦淮 à 3 ou 4 kilomètres de *Hong-ou-men*. *K'ang-hi* entra à cheval par *T'ong-tsi-men*. Le. P de Fontaney raconte aussi qu'il vit encore mieux le souverain dans sa barque, entre Nankin et *Yang-tcheou* : «Nous jouismes de sa présence durant une lieue et demie... Il est d'une puissante taille; il a le front large et tous les traits du

---

(1) Ne pas le confondre avec le P. Étienne Faber (Le Favre ou Le Fèvre) né en 1598, près d'Avignon, et mort au *Chensi* le 22 mai 1659, laissant une renommée, encore justifiée, de thaumaturge. Les païens lui rendirent un culte superstitieux sous le nom de *Fang-t'ou-ti* 方土地 *Cf. Missions Catholiques*, 1872, p. 701; *Var. sin.*, n° 8, p. 181; *ibid.* — n° 12, p. 35.

(2) Voir *Croix et Swastika*, *Var. sin.* n° 3. *K'ang-hi* vint à Nankin en 1684, 1689, 1699, 1703, 1705, 1707.

(3) Le P. J. D. Gabiani (1623-1696), arrivé en 1684 à Nankin, y éleva un séminaire pour les indigènes. Le P. Jean Valat (1599-1697) l'accompagnait en qualité de Vice-provincial, Mutius Vitelleschi ayant (1618) détaché la Mission de Chine de la Province du Japon. Les Pères nouvellement venus d'Europe habitaient d'abord la maison de Nankin.

visage bien proportionnez. Il est marqué de petite vérole, qui ne le défigure point» (1).

Le P. Jean de Fontaney (1643-1710) arrivé à Nankin en 1688, y passa deux ans. Il était le supérieur de la *Mission Française* et avait quitté Pékin au mois de mai de cette année. Le 3 mars 1685, conduits par lui, les Pères Gerbillon, de Visdelou, Le Comte et Bouvet, reçus au préalable membres de l'Académie, s'étaient embarqués à Brest pour la Chine. C'était le premier noyau de cette *Mission Française,* fondée par Louis XIV, à la requête de Verbiest et de plusieurs autres missionnaires.

Citons encore des noms et des dates. En 1690, le P. François Simoi passe à Nankin, évangélisé quelques années plus tard par le P. Jean Baptista (Bantito). Le P. Van Hamme y arrive en 1691. Un an après, le P. Emmanuel Rodriguez y meurt épuisé de travaux. On y voit en 1693 le P. Emmanuel Laurifice.

En 1690, les Pères de Visdelou et Le Comte y étaient venus rejoindre le P. de Fontaney leur supérieur. Le Comte ne fit qu'y passer, mais assez pour nous laisser une précieuse description de la Tour de Porcelaine (2) et de Nankin.

De Visdelou et de Fontaney quittèrent définitivement cette ville en 1692. François de Silva, ancien supérieur de Macao, arrive à Nankin en 1692 (3) ; à cette époque il est évangélisé par des jésuites chinois, entre autres le P. Blaise *Lieou,* surnommé Verbiest, et plus tard, le P. Pierre Thomas *Kong* surnommé da Cruz. Mgr Alexandre Ciceri, S. J, évêque du diocèse de Nankin depuis 1696, meurt à Nankin même en 1704. Le P. Polycarpe de Souza, arrivé en Chine (1726) avec l'Ambassade portugaise du roi Jean, y travaille aussi avant de monter à Pékin, dont il venait d'être nommé Évêque.

La première année du 18e siècle, le P. Antoine de Sylva était supérieur à Nankin, qui possédait un collège, une église de la S. Vierge, réservée aux femmes, une résidence de jésuites, et une autre de franciscains.

C'est en 1707 que Mgr de Tournon choisit Antoine de Sylva comme évêque de Nankin ; sacré et pourvu de ses Bulles, il donna bientôt sa démission, sur l'ordre du Primat des Indes, Archevêque de Goa. En 1725, l'évêque démissionnaire, caché à Nankin, y exerçait encore le ministère. Le P. Emmanuel de Mata S. J. en avait été exilé en 1707, après quatre ou cinq ans de séjour.

---

(1) Père d'Orléans, *Vie du P. M. Ricci*, Paris 1693, pp. 220, 233, 241.

(2) Voir, *Mémoires concernant les Chinois.*

(3) Il accompagna le P. Posateri quand il partit de Nankin en 1702 pour se faire sacrer à Macao.

Un nankinois, appelé plus tard Emmanuel de Sylva, entra au noviciat des jésuites en 1733.

La faveur impériale n'avait point survécu à *K'ang-hi*. L'église de Nankin fut confisquée en 1724, sous son successeur *Yong-tcheng* (1723-1736), et une partie des maisons contigües furent converties en grenier public l'an 1726. Quelques-unes subsistaient encore en 1846, mais le Dépôt de riz actuel, avec son entrée sur la rue *Lou-se-wan* 羅寺灣, c. à d. le *Fong-pé-t'sang* 豐備倉, fut refait, on l'a vu, vers 1865 (1). La ruelle du Pot de fer *T'ié-koan-hiang* 鐵罐巷 le sépare de la Mission Catholique d'aujourd'hui, rétablie sur un autre plan. La nouvelle église, commencée à la fin de 1886, fut inaugurée le 12 janvier 1888. On avait posé la première pierre le 17 avril 1887, près de la façade, en bordure de la rue *Fong-fou-hiang* 豐府巷.

Dans la seconde moitié du siècle dernier, les épreuves n'avaient point manqué ; il importe, la tranquillité revenue, de n'en point perdre le réconfortant souvenir.

En avril, puis le 16 mai 1754, cinq missionnaires portugais furent arrêtés au *Kiang-nan* (2) et chez eux l'on découvrit la liste de plus de 800 familles chrétiennes dont beaucoup de membres furent emprisonnés.

Emmenés à Nankin, torturés 16 fois durant le premier mois, ils assistèrent à l'apostasie de quelques chrétiens, vaincus par les souffrances. Ils furent eux-mêmes fréquemment soumis à la question pendant leur emprisonnement de vingt-et-un mois. Le P. Joseph de Aranjo en resta estropié. Le vice-roi les condamna tous à la strangulation; mais par égard pour les jésuites de Pékin, l'Empereur *Kien-long* refusa de confirmer la sentence. Ils furent libérés en février 1756, lors de l'amnistie accordée à l'occasion de victoires sur les frontières occidentales. Conduits à Macao, on les remit le 1er avril de cette année au Gouverneur portugais.

Deux de ces missionnaires, Jos. de Sylva et Denys Ferreira, enlevés plus tard de Macao (1762), par ordre de Pombal, furent incarcérés dans les *in-pace* du Fort S. Julien près Lisbonne. Le 1er y resta 13 ans, le second 4 : ils y regrettèrent peut-être les prisons chinoises de Nankin (3)!

---

(1) Voir chap. XI, § II.

(2) Arrêtés en avril 1754 :	Joseph de Aranjo, né en 1721;
	Emmanuel de Viegas, „ 1713;
	Joseph de Sylva, „ 1725;
Arrêtés le 16 mai 1754 :	Denys Ferreira, „ 1720;
	Antoine Pirès, „ 1721.

(3) Au fort S. Julien mourut un Chinois originaire de *Tan-yang* (ville sise à 25 lieues à l'est de Nankin). On lui avait donné le nom de François da Cunha (1715-1765). Il avait été catéchiste de Mgr de Laimbeckhoven, et mourut avant sa prêtrise.

Des tribulations d'une autre nature abondaient depuis un siècle presque entier. Elles nous obligent à revenir un peu sur nos pas. Par un décret du 22 mars 1692, *K'ang-hi* avait accordé au Catholicisme une liberté relative. Le 31 janvier 1671, il avait bien réhabilité les missionnaires et leurs doctrines, mais en interdisant tout prosélytisme. Mgr Charles Maigrot, des "Missions Étrangères," par un mandement officiel du 26 mars 1693, condamna les "Rites" chinois. Le légat Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche, arriva à Pékin le 14 déc. 1705, qu'il quitta le 26 août suivant, pour descendre à Nankin. De là, le 25 janvier 1707, il promulgua son mandement contre les fameux Rites, selon le décret de Clément XI (20 nov. 1704), qu'il n'avait point publié à Pékin. Il donna connaissance de cette déclaration aux jésuites réunis à Nankin; ils crurent pouvoir en appeler au Pape, ainsi que les évêques de Macao et d'Ascalon.

Dieu préparait dès lors un saint évêque à *Nankin*. Godefroid Xavier de Laimbeckhoven, né à Vienne le 9 janvier 1707, arrivé en Chine le 6 août 1738, et Visiteur de la Mission en 1748, fut nommé par Benoit XIV au siège de Nankin, pour remplacer, en mai 1752, Mgr François de Santa Rosa, franciscain, mort évêque de cette ville en 1750, mais dans la sous-préfecture de *T'chang-chou* (*Zang-zo* 常熟).

Le nouveau prélat fut sacré à Macao le 22 juillet 1756. En 1775, l'évêque de ce pays lui disputa la juridiction sur Pékin, que Rome reconnut à Laimbeckhoven. Avec un jésuite indigène, le P. Jean *Yao,* mort en 1796, il représentait seul la Compagnie de Jésus en Chine l'année 1785. Il mourut le 22 mai 1787, à *T'ang-ka-hang* 湯家巷, non loin de *Sou-tcheou,* qui garde la tombe de l'apostolique prélat. Il semble que la rigueur des temps lui ait interdit tout séjour à Nankin même. Il dut errer tour à tour dans chacune des provinces de son immense diocèse, si inhospitalier à cette époque.

CHAPITRE XIV.

§ I.

Quelques établissements protestants à Nankin.—L'Université. — Les hôpitaux. — Les Écoles.

§ II.

Autres fondations protestantes. — Vicissitudes. — L'Église (protestante) de la "Société de Jésus."

CHAPITRE XIV.

§ I.

Actuellement (et il en sera ainsi quelque temps encore, selon de nombreuses probabilités conjecturales), la majeure partie des étrangers résidant à Nankin se compose de missionnaires protestants, aux dénominations variées, exclusivement américaines. L'annuaire commercial de Changhai, le *North-China Desk Hong-list*, pour 1900, fournit la nomenclature suivante des sociétés représentées :

AMERICAN ADVENT CHRISTIAN MISSION 榮向慕.

Rev. H. G. Malone.
Mrs. H. G. Malone.

NANKING UNIVERSITY 滙文書院.

Stuart. Ged. A. M. D.
Bowen. A. S.
Mrs. Bowen.
Wilson.
Hoang Yong-liang.
Mrs. Stuart.
Miss Bowen.
Jellison.
Mrs. Jelllson.
Rev. James.
Mrs. James.
Miss Shaw.
Mrs. Davis.
Miss Hanzlick. Nurse.
Miss Peters.

AMERICAN PRESBYTERIAN MISSION 長老會.

Rev. Leaman.
Mrs. Leaman.
Rev. Drummond.
Mrs. Drummond.
Miss Dresser.
Mrs. Abbey.
Rev. Crozier. (ab).
Mrs. Crozier. (ab).
Rev. Lobenstine.
Mis. Labenstine.
Rev. Morris.
Rev. Williams.
Mrs. Williams.
Rev. Cochran. S. B.
Mrs. Cochran.
Samuel Cochran.
Mrs. S. Cochran.

METHODIST EPISCOPAL MISSION 美以美會.

Robert C. Beebe M. D. (ab). Mrs. R. C. Beebe (ab).

FOREIGN CHRISTIAN MISSIONARY SOCIETY 基督會.

Machlin.
Mrs. Machlin.
Miss Machlin.
Rev. Meige.
Mrs. Meige.
Butchart. *Liu-tcheou fou.*
Miss Lyon.
Miss Kelly.
Rev. Garret.
Mrs. Garret.
Mrs. Saw.
Rev. Hunt.
Mrs. Hunt. *T'chou-tcheou.*
Dr. Osgood.
Mrs. Osgood.
Welpton.

SOCIETY FRIENDS MISSION 貴格會.

Miss Butler.
Miss Stanley.
Lucy Gaynor.
Miss Holme. *Lou-ho.*
Miss Murray.
Miss French.
Rev. Estes.
Mrs. Estes.

Il convient de laisser aux membres des sociétés évangéliques le soin de retracer l'histoire complète de leur pénible installation et de leurs progrès à Nankin (1). Le D[r] Robert C. Beebe a fourni les premiers éléments certains de cette chronique dans une brochure de vingt-cinq pages intitulée: *A few dates of interest to Nanking residents* (2). La première de ces deux ou trois cents est celle de l'installation du P. Ricci dans cette ville en 1599. Puis un bond de plusieurs siècles nous amène au mois de septembre 1867, époque où «le Rev. Geo. Duncan, de la *China Inland Mission,* se fixe à Nankin.» Enfin la dernière éphéméride mentionnée est celle du 15 oct. 1898. Elles ont trait principalement aux faits suivants : arrivées, départs en congé, retours, décès ou

(1) Naguère un nankinois me désignait dans l'angle nord-ouest de l'enclos du *Tchong-chan Chou-yuen* 鍾山書院 (l'un des "collèges littéraires" de Nankin) au sud-ouest du *Wan-soei-kong* 萬歲宮 des Chinois, une modeste maison à étage, de style mi-chinois, comme ayant servi de premier établissement à des missionnaires protestants, qu'on obligea de chercher refuge ailleurs.

(2) *Printed at the Presbyterian Mission Press, Shanghai.* On lit dans la courte préface : «Up to the present time, the majority of the community has been composed of missionaries. The only protestant society, outside of those now here, which has had resident missionaries in Nanking, is the China Inland Mission, and it had abandoned the city before any other society had permanently located here.»

L'introduction est signée : *Robert C. Beebe, M. D., Historian of the Nanking Association, February* 28[th] 1899.

mariages de missionnaires protestants, avec ouvertures de quelques établissements. Plusieurs "laïques" sont nommés çà et là : à part la première ligne consacrée au P. Ricci, les événements regardant la Mission catholique sont passés sous silence. Ces lacunes dénotent plutôt, je le sais, incompétence que dédain.

La société *China Inland Mission* (1) semble avoir la première forcé, en 1867, les murs de Nankin, mais elle abandonna bientôt cette position (2). En 1875, la Mission presbytérienne s'installa provisoirement au sud. A partir de 1881, les sectes protestantes montrent plus d'activité et rivalisent d'efforts pour s'installer en ville. Bientôt la bataille est gagnée. Aujourd'hui leurs établissements, reliant par une ligne presque ininterrompue la butte du *T'chao-t'ien-kong* à celles du *Pé-ki-ko* et du *Kou-leou*, donnent, à cette partie ouest et moyenne de la cité, l'aspect d'une *Concession* étrangère, vaguement ébauchée à l'aventure, plutôt qu'officiellement délimitée.

Ce qui importe à notre thèse générale, c'est de rechercher en vertu de quel droit les missionnaires protestants résident à Nankin.

Sans insister outre mesure sur l'article traduit plus haut du Révérend Gilbert Reid, l'on peut répondre qu'ils y séjournent grâce au libre exercice des droits suivants :

1°) Droits accordés expressément aux missionnaires catholiques, ou privilèges dont les protestants ont partiellement la jouissance indirecte (3).

2°) Droits reconnus aux diverses nations par les Traités consentis avec la Chine, en vue d'assurer la liberté de propagande à la Réforme.

3°) Droits explicites, stipulés par le Traité de la Chine avec la patrie d'origine de ces missionnaires, agissant : — A) soit comme sujets laïques (Nankin est port ouvert) — B) soit comme prédicants de sociétés évangéliques, double titre qui se cumule.

Remarquons-le, il ne semble pas que les propagateurs de la Réforme puissent invoquer directement la disposition additionnelle de 1860 (art. VI, signé le 20 février) qui porte : «il est permis aux missionnaires français...» Le texte complémentaire accorde en outre la faculté «de propager la religion du Seigneur du Ciel,» c.-à-d. le Catholicisme. Le prosélytisme des dissidents, de ceux que nous appelons hérétiques, ne peut que réclamer indirectement ces avantages, en vertu de la communication des privilèges.

---

(1) Elle est connue sous le nom, choisi par elle, de *Nei-ti-hoei* 內地會.

(2) Nous ne comptons pas les entreprises singulières de quelques ministres (de 1853 à 1864) pendant la domination des *T'ai-p'ing*.

(3) Les protestants n'ont pas droit à un passe-port aussi avantageux que celui délivré par la Légation de France et l'autorité chinoise aux missionnaires catholiques du "protectorat" français.

Toute autre est la situation de ces prédicants vis-à-vis de l'article XIII du Traité français du 26 oct. 1860, confirmant celui du 24 juin 1858; car on y mentionne «la religion chrétienne, le christianisme..., le culte chrétien, les membres de toutes les communions chrétiennes...» En fait, les Sociétés évangéliqnes n'ont point hésité à se prévaloir maintes fois, même en incriminant l'intolérance catholique, de la rédaction de cet article et de plusieurs autres aussi libéraux.

Le prosélytisme protestant, non point stérile, mais plus actif que fécond à Nankin, l'un de ses principaux centres d'opérations, se traduit surtout à l'extérieur par la fondation d'écoles, d'universités, de dispensaires, de dépôts de livres et de salles de prêche.

Tout d'abord quelques détails sur les groupes scolaires.

Le plus en vue est ce qu'on appelle communément "l'Université de Nankin", sise auprès du *Kan-ho-yen* 乾河沿, un peu à l'ouest de *Pé-men-k'iao* 北門橋; elle fut fondée en nov. 1888 par la société des Méthodistes Épiscopaliens d'Amérique (1).

Le programme primitif annonce une durée d'études de huit à 10 ans, la langue anglaise étant obligatoire pour les élèves les plus avancés.

En septembre 1891, on y consacra la nouvelle chapelle gothique «*Sleeper Memorial Chapel*», bâtie aux frais d'une dame Davis, de Boston, en mémoire de son père, M. Sleeper, fervent méthodiste. Elle-même mourut en Allemagne vers cette époque (2).

En décembre 1893, eut lieu l'inauguration de l'Université proprement dite. Outre la Chapelle, deux bâtiments principaux la composent :

1°) Le Dortoir, appelé *Collins Hall*, mesurant 36 mètres sur 11, comprenant trente chambres à coucher, le réfectoire, la cuisine, etc...

2°) L'École biblique, *Fowler Biblical School*, de 16 mètres sur 22, divisée en six classes, et don de M[me] Adeline Smith, de Chicago. La construction, qui a coûté 20.000 dollars, est flanquée d'une tour attendant son horloge. On y a établi un embryon d'observatoire (3).

---

(1) Le titre officiel est "*Hoei-wen Chou-yuen* 滙文書院."

(2) Du 15 au 18 novembre 1899 se tint à Changhai la *Methodist Central Conference for China*, autorisée par la *Methodist Episcopal Church* des États-Unis, et sous la présidence du *Bishop* Earl Cranston DD. LL. D. — On y émit un vœu en faveur de l'établissement à Changhai d'un évêque pour la Chine, le Japon, la Corée et les Philippines. Le prochain *Meeting* fut indiqué comme devant se réunir dans deux ou quatre ans, à Nankin. — *The Chinese Recorder*, déc. 1899. — Voir plus loin. sur le vœu de la fondation d'une École médicale.

(3) L'observatoire de *Zi-ka-wei* reçoit le résumé hebdomadaire de ses observations, intitulées : "*Nanking University Meteorological Report.*" L'entête imprimé porte : *Meteorological station.*

Pour la première fois, le 6 janvier 1897, sous la présidence de M. Jernigan, Consul-Général des États-Unis, on y conféra les grades ou degrés à sept étudiants diplômés: deux du cours de médecine, deux de l'École théologique et trois du Collège des Arts libéraux.

Ce fut l'occasion d'une séance solennelle en présence d'une réunion de hauts mandarins, conviés ensuite à un banquet. Le lendemain, le vice-roi *Lieou K'oen-i* y alla rendre sa visite à M. Jernigan et fit présent de 100 taëls aux nouveaux gradués (1).

De préférence à *Tchen-kiang*, Nankin semble depuis quelque temps la place naturelle de la résidence consulaire pour le représentant des États-Unis, si l'on tient compte du nombre des sujets américains, plutôt que de l'importance de leurs intérêts strictement commerciaux (2). Bien que l'autorité des Consuls d'Amérique, fixés à *Tchen-kiang*, ait le plus souvent soutenu avec énergie, devant le vice-roi et les mandarins locaux, la totalité des avantages reconnus par les traités aux missionnaires protestants, il y aurait toutefois à mentionner, au moins incidemment, qu'ils se virent contester, à tort semble-t-il, le droit de posséder un *steamlaunch* sur le Yangtse et ses affluents, pour desservir leurs stations du *Kiang-ning fou*. Malgré les dernières résistances mandarinales, la situation juridique sur ce point n'a pu que s'améliorer à leur profit, depuis que l'Angleterre a obtenu (été de 1898) l'ouverture des canaux et cours d'eau de l'intérieur à la navigation à vapeur. Aux ministres protestants encore on contesta la faculté de résider l'été en villégiature hors des murailles, soit sur la colline de *Tse-kin-chan* (Mᵗ S. Michel, près de l'enceinte au N. E.), soit sur celle, plus éloignée, de *Si-hia-chan* 棲霞山, près de la rive sud du *Yang-tse*, à 25 kil. en aval de Nankin. Prétextes futiles, voire mensongers, triomphèrent du droit, du bon sens et de la justice.

Beaucoup de nos lecteurs ignorent peut-être que, vers 1860, quelques chefs *T'ai-p'ing* invitèrent le Dʳ Joseph Edkins à venir fonder une mission à Nankin, capitale du royaume insurrection-

---

(1) Après le Rᵈ John Ferguson, émigré à Changhai, le Dʳ George Stuart est aujourd'hui le Doyen de cette Université.

Cf. N. C. Daily News du 21 déc. 1893, *item* des 11 et 16 janvier 1897.

Le livret du Dʳ Beebe (cité plus haut) alligne ces éphémérides : «— March 1891. Opening of Christian College. — Oct. 1891. Fowler Biblical School and Sleeper Memorial Chapel completed and opened. — Oct. 1893. Completion of Collins Hall of Nanking University. — 1894. Opening of the Lake Memorial School for women. — Febr. Presbyterian College opens at *Heo-pu-kiai.*»

(2) Voir plus loin comment ce transfert, prophétisé parfois, fut récemment annoncé ou mis en question. Le Consul anglais de *Tchen-kiang* serait chargé de l'administration des intérêts européens à *Hia-koan* (1900).

nel (1). L'amiral Hope offrait le passage gratuit sur ses navires à tous les missionnaires qui voudraient se rendre en cette ville (2).

Le R[d] Edkins accepta cette offre suspecte, mais il manqua le départ du navire anglais et monta vers Nankin sur une barque privée, par l'intérieur, en février-mars 1861 (3). A son arrivée, il demanda au *T'ien-wang*, l'Empereur des *T'ai-p'ing*, une résidence en ville (4). Ce dernier la lui octroya par un Édit muni de son sceau. Le D[r] Griffith John se trouvait alors à Nankin. La maison offerte parut peu satisfaisante et le projet n'eut point de suites. Ce n'est pas le lieu de détailler les agissements de certains ministres protestants, vers cette époque (1853-1864) au quartier général de la Rébellion (5).

On l'a vu, la *China Inland Mission* attendit jusqu'en 1867 pour tenter de s'établir dans la ville de Nankin.

L'organe principal des Missions protestantes en Chine, le *Chinese Recorder*, nous fournira les renseignements les plus circonstanciés sur les fondations nankinoises des agents de la soi-disant Réforme. Nous lui ferons de très larges emprunts pour mettre en lumière à quels subterfuges a recours l'étroit conservatisme des mandarins, quand ils contrecarrent l'exécution loyale des Traités. On y notera aussi quelques-unes des péripéties qui caractérisèrent et préparèrent cette ouverture de Nankin, envisagée sous un aspect particulièrement restreint.

L'article du R[d] G.W. Woodall, «Un achat de terrain à Nankin» (oct. 1885, p. 370) résume les efforts de *l'American Presbyterian Mission* pour s'y installer jadis (6). Puis il narre ceux que fit en

---

(1) Edkins et Stobbs, *Chinese scenes and peoples*, Londres 1863. — p. 26. — Le R[d] Roberts, vers 1860, députa deux fois de ses amis de Changhai au P. Clavelin S. J., pour lui persuader de venir avec lui évangéliser Nankin.

(2) Edkins, *op. cit.* p. 198.

(3) Une mission commerciale accompagnait l'expédition militaire de l'Amiral Hope, en fév. 1861, vers Nankin. "Assurances pacifiques données à l'Amiral par les chefs Rebelles." de Courcy, *l'Empire du Milieu*, p. 616. — Au nom de l'Angleterre, l'on s'engageait à ne point intervenir, pendant un an, dans le conflit au profit des Impériaux, si les *T'ai-p'ing* promettaient de respecter Changhai. Ces derniers violèrent bientôt la convention.

(4) Edkins, *op. cit.*, p. 203.

(5) En 1869, Sir Rutherford Alcock, ministre d'Angleterre, dans un rapport à Lord Clarendon, son chef hiérarchique, énumérait cette sympathie active du protestantisme pour la rébellion *T'ai-p'ing*, parmi les causes d'hostilité des chinois, à l'égard des prédicants de la Réforme. Cette hostilité réelle tient à d'autres causes aussi. — *Cf. infra*, chap. XVII, §. 3.

(6) La brochure du D[r] R. Beebe donne ces éphémérides pour cette époque : 1875 — La Mission Presbytérienne loue une maison au *Nan-men*. Les Révérends Whiting et Leaman arrivent de *Sou-tcheou* à l'automne de cette année. En 1876, cette mission ouvre un dépôt de livres à *Tong-p'ai-leou* 東牌樓, puis une école externe à *Pien-yng*. L'année suivante, 1878, ouverture d'une chapelle à *Yuen Liao Fang*. Les ministres

1883-84 *l'American Methodist Mission*, dirigée alors par le Rév. V. C. Hart. Bien que le peuple désirât vendre, les mandarins firent une opposition acharnée. Hart vint pour la première fois à Nankin au mois de novembre 1883, en vue d'y choisir l'emplacement de l'hôpital dont M[e] Philander Smith, une bienfaitrice de cette mission, faisait les frais. En mars 1884, on acquit un terrain exigu, hors ville, entre l'Arsenal et la Poudrerie. Les difficultés surgirent. Le mandataire chinois qui avait négocié l'achat, dut se cacher, puis s'enfuir, pour se dérober aux limiers des prétoires mandarinaux, qui menaçaient même sa vie.

En novembre de cette année, un autre Chinois acheta, au compte de la Mission méthodiste épiscopalienne, deux lots de terrain auprès du *Kou-leou* 鼓樓. Le mois suivant, on acquit hors de *Nan-men* un terrain contigu à l'ancien. Mais, bien qu'on en pressât les mandarins, on ne parvint pas à obtenir l'enregistrement des pièces, acte qui consacre sûrement la valeur légale d'un contrat régulier.

Le 20 janvier 1885, l'honorable E. J. Smithers, consul d'Amérique à *Tchen-kiang*, vint rendre visite à *Lin tao-t'ai*, préposé au *Yang-ou-kiu*.

Le Rév. V. C. Hart, nommé plus haut, l'accompagnait chez ce mandarin. Bien reçus, ils apprirent que, pour l'enregistrement, ils avaient à s'adresser au *tao-t'ai* de *Tchen-kiang*, qui transmettrait les pièces au vice-roi de Nankin. Cette promesse, faite de mauvaise foi, ne fut point tenue. "Invités" à se retirer, ils revinrent à *Tchen-kiang*, d'où M. Smithers transmit officiellement les titres au *ya-men* du *tao-t'ai* de cette ville. On les y garda deux semaines, puis on les renvoya au Consul, le *tao-t'ai* alléguant ne pouvoir les transmettre au vice-roi, vu qu'il y avait découvert quelques irrégularités. Immédiatement M[r] Smithers les renvoya au *tao-t'ai* en ajoutant qu'on ne les avait pas communiqués à ce magistrat pour qu'il les soumît à une enquête, mais pour qu'il les adressât au vice-roi. Il espérait donc, lui Consul, que cela allait se faire sans retard. Ce qui eut lieu promptement.

Quelque temps après, le vice-roi envoya une dépêche au *tao-t'ai* de *Tchen-kiang*, soulevant plusieurs objections : — 1°) la vente était illégale; — 2°) les vendeurs étaient introuvables; — 3°) aucun individu, même citoyen américain, n'avait qualité pour acquérir une propriété au compte d'une Mission; le terrain ne

---

sus-nommés quittent Nankin, puis y reviennent. Le D[r] J. E. Stubbart inaugure un service médical en ville à la fin de 1881. L'établissement de *Se-koen-kan-tse* date de 1882, et, en juillet, la *Presbyterian Mission* bâtit sa première maison. En 1883, la *Southern Presbyterian Church*, puis la *Methodist Episcopal Church* fondent aussi leurs premières stations en ville. En oct. M[e] Leaman ouvre un pensionnat et une école externe de filles, pendant que le Rev. V. C. Hart achète un terrain au *Kan-ho-yuen* et essaie d'enclore sa propriété hors du *Nan-men*.

pouvait être vendu qu'à la société elle-même. — Quelques autres difficultés de mince importance étaient en outre alléguées.

Mr Smithers, dans une dépêche spéciale, réfuta le tout et prouva, par des textes du Traité, que les prétentions du vice-roi étaient insoutenables. En même temps il prescrivit au Rév. Hart de commencer son mur d'enclos. Les ouvriers s'y mirent le lendemain. Mr Hart fut mandé au Tribunal de *Lin tao-t'ai;* on lui dit à la porte "qu'il était absent" bien que l'invitation fût datée de la veille au soir.

A la nouvelle qu'un individu, impliqué dans la vente, était emprisonné, Hart écrivit sans délai à M. *Lin* et réclama sa mise en liberté. Le *tao-t'ai* renvoya la lettre au *Tche-hien* (sous-préfet), qui prétendit que l'individu en question n'était pas incarcéré, mais seulement retenu jusqu'à ce qu'on eût trouvé les entremetteurs. Il fut pourtant relâché. Dans une entrevue avec le sous-préfet, celui-ci assura que si l'on trouvait les *tchong-jen* (entremetteurs) et s'il n'y avait point d'irrégularités dans les pièces, il y apposerait les sceaux sans retard. Un peu après, les mandarins prévinrent Mr Hart que le peuple (?) avait présenté une pétition contre la vente faite aux étrangers. Le *Tche-hien* ordonna aux maçons de cesser leur travail, et il écrivit au Consul demandant qu'on suspendit le tout, jusqu'à ce que les points en litige eussent été éclaircis. Le sous-préfet alla ensuite trouver Mr Hart et promit d'apposer les sceaux, si les vendeurs voulaient se présenter et identifier les pièces; mais on ne put trouver ces gens, quoique l'on sût bien que les mandarins étaient mieux renseignés que personne à leur endroit.

Mr Hart exposa par écrit l'état des affaires au Consul (par *intérim)* Leo Bergholz. Ce dernier écrivit aussitôt au vice-roi, demandant pourquoi les pièces n'étaient point enregistrées. Le vice-roi répondit que, si la vente était légale, il ordonnerait au *Tche-hien* (sous-préfet) d'apposer immédiatement les sceaux.

Sur ces entrefaites, ce sous-préfet vint proposer à Mr Hart un échange, insistant sur les difficultés d'un achat au *Nan-men.* (La vraie objection était sans doute que les mandarins redoutaient de voir les étrangers se fixer dans le voisinage de l'Arsenal et de la Poudrerie). Hart consentit à l'échange, sous condition qu'on lui offrit un terrain non moins avantageux. Plusieurs sites furent indiqués, un entre autres, près de la grande pagode de Confucius *(T'chao-t'ien-kong).* Ce terrain était deux fois aussi étendu que l'ancien. Hart l'accepta, stipulant que la transaction n'entrainerait pour lui aucune dépense supplémentaire, que le nouvel achat s'opérerait en dehors de lui et que les titres de propriété seraient parfaitement en règle. Par contre, les mandarins exigeaient qu'il supportât encore une partie des frais de la seconde acquisition; sinon, il aurait à rendre l'argent déjà versé, à résilier le contrat, puis à acheter, sur nouveaux frais, à ses risques et périls. Hart ne

céda point et persista à réclamer, en cas d'insuccès, son premier terrain. Le *Tche-hien* donna enfin son adhésion, et, en trois ou quatre semaines, tout fut conclu. Les deux sous-préfets de la ville vinrent mesurer le nouveau terrain; l'agent mandarinal du *Pao-kia-kiu* 保甲局 (commissariat de police) présida au bornage le 1er janvier 1885. Le lendemain, on commença à creuser les fondations. Les deux *Tche-hien* se montrèrent courtois en tous ces pourparlers; le peuple du voisinage se disait ravi de l'ouverture d'un hôpital en cet endroit. Ces dispositions ne se sont point démenties. On avait réussi, grâce surtout au concours du consulat; M. Smithers, promu Chargé d'affaires à Pékin, avait, de la capitale, envoyé une dépêche pressante au vice-roi.

L'auteur de la relation que nous analysons termine (p. 374) par le texte de l'art. XII du Traité anglais (24 oct. 1860) portant... «*Whether at the ports or other places... to open... hospitals...*» Il insère aussi l'art. XVII du Traité des États-Unis (3 juillet 1884)... «*to construct hospital...*» Ces traités se complètent mutuellement. La clause de la nation la plus favorisée autorise les missionnaires américains à résider partout en Chine... etc..

Nous venons de parler d'hôpitaux. Outre plusieurs dispensaires, Nankin en possède trois, fondés et administrés par des sociétés protestantes. Le plus considérable est celui qui se développe un peu à l'ouest de la colline du *T'chao-t'ien-kong*, et du Temple de Confucius. Il porte le nom de *Philander Smith Memorial Hospital* et fut ouvert le 1er juin 1886, grâce aux largesses de sa fondatrice, une dame de Oak Park (Chicago). Le Docteur R. C. Beebe, sa femme doctoresse, et le Docteur E. R. Jellison (arrivé en oct. 1889), des méthodistes Épiscopaliens d'Amérique, y traitent de nombreux indigènes, avec l'aide de quelques chinois étudiants en médecine. Le drapeau blanc à croix rouge, hissé près de la porte, indique aussi les jours des consultations pour les malades de l'extérieur. La société susnommée publia qu'en 1897 elle comptait environ 20.000 adhérents et traitait annuellement 150.000 chinois malades (1).

Le second hôpital, ouvert en mars 1893, par le Docteur W. E. Macklin, du *ki-tou-hoei* 基督會 se nomme *Christ hospital*. Il s'élève à la descente sud du *Tchong-kou-leou* 鐘鼓樓. Le Dr James Butchart, arrivé en juillet 1891, y travailla aussi quelque

---

(1) L'intéressante revue *The China Medical Missionary Journal* fournit des statistiques détaillées et d'excellents mémoires techniques sur ces œuvres d'une si haute utilité en Chine. En mai 1899, le Gouvernement chinois accorda au Dr Beebe médecin du vice-roi, l'ordre du Double Dragon de 3e classe. Le Rd J. C. Ferguson ancien Directeur de l'Université de Nankin, devenu Directeur du Collège du *Nan-yang College*, près *Zi-ka-wei*, reçut un bouton bleu de 3e rang. Le Dr Fryer, de l'Arsenal de Changhai, fut décoré comme le Dr Beebe.

temps (1). Il s'y bâtit une vaste chapelle, qui achèvera d'imprimer un caractère semi-européen à cette butte, célèbre dans l'histoire nankinoise.

Dans une des séances de la *"Methodist Central Conference* pour la Chine" (dont nous avons parlé quelques pages plus haut), on souleva la motion d'établir à Nankin un *Collège central de médecine*. La proposition, admise en principe, échoua pourtant; voici les motifs allégués : il valait mieux encourager «ce qui se fait en ce sens à l'Université de Pékin, l'Université de Nankin, et le Collège anglo-chinois de Foutcheou.» On espère que le collège projeté s'ouvrira plus tard à Changhai, plus central à divers points de vue et tout indiqué pour ses «avantages cliniques.» En général, la réunion préconise l'établissement de ce qu'elle nomme «interdenominational medical colleges» (2).

Le troisième hôpital à nommer est celui des *Quakers*, de la "American Friends mission", ouvert le 9 de la 9e Lune (15 oct. 1896) par la Doctoresse Miss Lucy A. Gaynor (arrivée en septembre 1892) assistée de quelques individualités féminines du *Koei-ko-hoei* 貴格會, ou *Quakers* (3).

Cet hôpital est plus spécialement destiné aux femmes, et comme tous les autres, traite un nombre croissant de malades. Puissent-ils apprécier autant que nous, l'habile dévouement des étrangers, venus pour les assister au physique et au moral !

Plusieurs écoles sont annexées à ces établissements médicaux, ou fonctionnent en divers points de la ville, sous la direction des sociétés protestantes fixées à Nankin. Nous ne pouvons nommer chacune de ces écoles. En effet, presque toutes les

---

(1) Le livret : *A few dates of interest to Nanking residents*, nous apprend que le docteur canadien arriva du Japon le 15 avril 1886. Il annonce aussi l'arrivée, le 22 nov. 1896, du "Dr Daisy Macklin."

Les statistiques pour 1895 accusent ces résultats à l'hôpital du *Kou-leou* :

«Out-patients : first visits :	4.640.
Revisits :	5.7[illegible]6.
Total out-patients :	10.396.
In-patients :	531.
Grand total :	10.927. »

Le dispensaire-annexe de *T'chou-tcheou* 滁州, tenu par le Rd W. R. Hunt (arrivé d'Angleterre en nov. 1889), comptait (1895) 1996 malades. Ces œuvres philanthropiques appartiennent à la *Foreign Christian Missionary Society*, dont le centre est à Nankin; le Dr W. E. Macklin l'y fonda, en s'installant tout d'abord dans une pagode bouddhique au *Kou-leou*. En 1896, le Rév. E. P. Hearden, de cette société, se noya à *T'chou-tcheou* et le Rév. Albert Saw, anglais aussi, y mourut du typhus l'automne de 1898.

(2) *The Chinese Recorder*, déc. 1899. p. 618.

(3) Les protestants de Nankin désignent souvent cet établissement sous le nom de *The Quakerage*.

"dénominations" ont ouvert des classes élémentaires de garçons et de filles, soit internats, soit externats. Une des principales semble être le *Christian Collége* de la *Christian Mission,* du R[1] F. E. Meigs, arrivé en oct. 1887, avec le R[d] E. T. Williams aujourd'hui traducteur à l'Arsenal de Changhai.

Un essai de "classe industrielle", embryon d'école d'arts et métiers (1). Les catalogues particuliers de chacune des sociétés renseignent sur les conditions de ces externats et pensionnats. Dans quelques-uns on emploie, non sans succès, le système de romanisation chinoise imaginé par le R[d] Ch. Leaman, de *l'American Presbyterian Mission* (2).

---

§ II.

L'un des incidents les plus intéressants pour nos recherches, en vertu des conclusions qu'il entraîne, est celui qu'expose le *Chinese Recorder* (vol. XIII, p. 156) de 1882. On y trouve le récit de la visite du Consul américain de *Tchen-kiang,* E. J. Smithers, monté à Nankin pour la raison que l'on sait. A la suite de cette intervention consulaire, en faveur de droits trop lésés, des instructions furent transmises par le vice-roi aux mandarins du *Bureau local des Affaires étrangères* (3).

Elles se résument en ceci : «Quant au privilège d'acquérir des terrains, les missionnaires d'Amérique doivent être traités exactement comme les Chinois. Si vous pouvez leur persuader de se fixer tous au même endroit, c'est pour le mieux. Mais s'ils désirent habiter sur divers points, il leur est loisible de le faire et on ne peut légitimement le leur interdire.»

Cette promulgation n'est que l'énonciation officielle d'un droit constamment reconnu par les Puissances européennes et, disons-

---

(1) 基督書院.

(2) Il arriva à Nankin l'automne de 1875. Le *Chinese Recorder* a plusieurs fois recommandé cette manière de figurer le mandarin de Nankin en lettres latines des alphabets occidentaux.

(3) *Yang-ou-kiu* 洋務局, annexe provinciale du *Tsong-li-ya-men* 總理衙門. Un décret impérial du 14 déc. 1860 institua ce Département qui représente "plus qu'un Ministère des Affaires Étrangères...; les chefs de bureau eux-mêmes y ont le rang de ministres de la couronne." Sinibaldo du Mas, *La Chine et les Puissances Chrétiennes* (Hachette 1861), Tome II, p. 272.

Voir aussi Séraphin Couvreur, S. J., "*Choix de Documents.*" p. 7.

le aussi, par les autorités chinoises, quand elles ne furent point iniquement intéressées à se montrer sourdes aux réclamations de la justice distributive, précisée et formulée par tant de conventions internationales. En août 1868, on l'a lu plus haut, à *Yang-tcheou*, la station fondée par les membres de l'*Inland* Mission de Rév. Taylor, avait été saccagée et brûlée. Mr Allen, consul anglais intérimaire à *Tchen-kiang*, monta à *Yang-tcheou*, distant seulement de trois heures par eau pour exiger prompte satisfaction. En vue d'appuyer ses revendications légitimes, la Grande-Bretagne n'hésita pas à envoyer à Nankin une escadrille de deux frégates et de deux canonnières, le 3 novembre 1868 (1).

Vingt ans auparavant, bien que le droit des missionnaires fût alors moins nettement établi, en mars 1848, une intervention analogue avait été nécessitée par une attaque, à *T'sing-p'ou* (environs de Changhai) contre les Rév. W. H. Medhurst, W. Lockhart et W. Muirhead, occupés à répandre des tracts religieux (2).

Le *Chinese Recorder* (3) fournit en outre des détails circonstanciés sur les œuvres d'une autre branche des missions protestantes. La *Northern Presbyterian Church*, établie depuis 10 ans à Nankin, y tint son premier *meeting*, du 3 au 7 oct. 1885. On y compta 18 personnes, hommes, femmes et enfants, venus de Changhai, de *Ning-po*, de *Hang-tcheou* et de *Sou-tcheou*.

L'auteur insiste sur la situation prospère des œuvres protestantes à Nankin. Il signale ce contraste: là où Ricci compta «six églises et près de 4.000 adhérents», les Catholiques n'ont plus qu'un seul établissement en ville (4).

«Il y a plus de 20 ans, Mr Duncan de l'*Inland Mission*, avait réussi, après mille difficultés, à louer une maison dans la partie est de la ville. Elle appartient encore à cette mission; mais depuis la mort de ce missionnaire, cette société n'entretient aucune œuvre permanente à Nankin.»

L'été de 1875, la «Mission Presbytérienne» loua au *Nan-men* (Porte du Sud) une maison chinoise, occupée à l'automne suivant par MM. Whiting et Ch. Leaman. Après quelques tracasseries, mandarins et peuple se résignèrent au fait accompli. Le travail d'évangélisation commença. Bientôt M. Whiting alla distribuer des secours aux affamés du nord. Il mourut de la fièvre au *Chan-si* et sa femme rentra en Europe. M. Leaman avait été envoyé à

---

(1) Voir Henri Cordier; *Les origines de deux établissements*, p. 54. *It.*: *Blue Books*, — China n° 2 (1869). (Correspondence respecting the attack on British Protestant Missionaries at Yang-chow-fou). August 1868. — *Ibid.*; n° 10 (1869) Further correspondence.

(2) Voir *Chinese Repository*, T. XII, pp. 150, 340, 461, et *supra* p. 250.

(3) Novembre 1885, p. 427; *Presbyterian Mission work in Nankin*; — *by Rev. C. Leaman.*

(4) "Their work now is confined to one building in the city."

Hang-tcheou. La mission resta deux ans et demi sans directeur, jusqu'à la fin de 1880, époque où Mme Whiting revint de chez elle (Turquie).

En 1881, M. et Mme Leaman rentrèrent aussi à Nankin. Ne trouvant pas de place en ville, ils louèrent une barque et y passèrent l'été, près du *Han-si-men*. Bientôt ils achetèrent un terrain dans la ville, l'entourèrent d'un mur et bâtirent une petite résidence. Avant qu'elle ne fût terminée, les mandarins découvrirent qu'elle affectait le "*fong-choei*", et ils s'opposèrent à ce qu'on occupât l'immeuble. Le peuple, lui, ne témoignait aucune hostilité. Après de longues et infructueuses négociations, un échange eut lieu, grâce à M. Smithers, le consul américain de *Tchen-kiang;* on offrit un nouveau terrain, près du Temple de Confucius, à l'ouest du *T'chao-t'ien-kong* (1). Cinq mois se passèrent en pourparlers énervants; enfin, avril 1882 vit commencer les constructions. Pour raison de santé, M. et Mme Leaman avaient dû rentrer chez eux. Le Dr J. E. Stubbert était venu les remplacer au mois de décembre précédent, exercer la médecine et terminer la bâtisse avec Mme Whiting. A la fin de 1882, MM. J. N. Hayes et R. E. Abbey vinrent renforcer le nouveau poste. L'année suivante, le Docteur fut transféré à *Ning-po* et M. Hayes à *Sou-tcheou*. Le Rd O. H. Chaplin commença alors un second bâtiment occupé en sept. 1883, par M. et Mme Chaplin, et la famille Leaman, revenue en Chine. Le Dr H. N. Allen et sa femme y séjournèrent alors quelque temps.

M. et Mme Abbey, M. et Mme Leaman s'y trouvaient en 1884. Cette dernière y commença son pensionnat de filles, bientôt ouvert à quelques élèves chinoises. Ainsi, après dix ans d'efforts, la Mission presbytérienne est représentée par deux familles étrangères, deux maisons européennes et un pensionnat, trois chapelles pour prêches journaliers, plusieurs écoles de garçons et de filles; en outre, les services ont lieu régulièrement à la vieille maison du *Nan-men*, devenue propriété de cette Mission (2).

---

(1) Près du grand hôpital actuel, déjà mentionné.

(2) Voir encore le *Chinese Recorder* (vol. XIII) de nov.-décembre 1882, *pag.* 468 : "Progrès de *l'American Presbyterian Mission*" à Nankin. La même Revue (vol.XIV, 1883, p. 69) annonce que les Rév. G. W. Painter et S. Woodbridge (arrivés le 12 janvier) vont y établir la *Southern Presbyterian Mission*, installée provisoirement dans l'immeuble de la *China Inland Mission*. En juin 1883, ils commencent à Nankin la "Seconde Maison nankinoise de la Mission presbytérienne" disent les Éphémérides du Dr R. Beebe. Selon le même livret, le Dr Hart loue en 1885 sa propriété du "*Sin-lang.*"

— Oct 1887. La *Christian Mission* ouvre son dispensaire du *Nan-men*. En fév. 1890, elle dédie sa première chapelle du *Kou-leou*. En juin 1889, avait eu lieu la dédicace du premier temple presbytérien. En fév. 1890, la *Friends Mission* ouvre sa première résidence avec un orphelinat. Le 30 mars 1893, organisation de la première Église presbytérienne à Nankin. etc...

D'autres fondations furent entreprises depuis, grâce à l'initiative, soit de missions déjà représentées à Nankin, soit d'agences bibliques essaimant à leur tour en la vaste cité. Il ne nous appartient pas de les suivre sur ce terrain; car ces fondations ne suscitèrent que les difficultés pour ainsi dire classiques en l'espèce. Plût à Dieu que tant d'activité, d'abnégation, de dépenses en argent et en efforts humains, aient toujours pu s'inscrire, profits et pertes, au bénéfice de la vérité intégrale, pour la diffusion réelle du "pur Évangile"!

En ces derniers temps, la population nankinoise s'est montrée, en dépit d'excitations assez habilement machinées, fort tolérante et hospitalière envers les étrangers de toute condition, établis au milieu d'elle. Les émeutes du 25 mai 1891, sauf quelques désordres vite réparés, y ont pratiquement avorté alors qu'une partie notable du bas Yangtse était en proie au pillage et aux incendies.

On a pu s'en rendre compte : chapelle catholique, chapelles protestantes de toute dénomination; temples de Confucius, du dieu de la Littérature, du Patron de la ville et du dieu de la Guerre; culte de l'Esprit du Feu et du Roi Dragon; temples des Céréales, de l'Agriculture, des Fleuves et Montagnes; pagodes bouddhistes, taoïstes, lamaïques; monastères de bonzesses, mosquées de mahométans, temples ancestraux et *tse-t'ang* 祠堂 officiels de héros canonisés par décrets d'empereurs: Nankin offre une image réduite, presque complète, du pandémonium chinois, capable de rivaliser avec celui de l'ancienne Rome. Si encore les missionnaires étrangers s'entendaient pour guider le peuple nankinois en ce «dédale, où sa raison perdue ne se retrouve pas!»

Une remarque plus personnelle terminera ce chapitre. Les membres de la Compagnie de Jésus qui ont à parcourir certaine rue de Nankin, non loin de leur résidence du *T'ien-tchou-t'ang,* ne peuvent que sourire en lisant les quatre grands caractères sculptés en relief sur la façade de la chapelle avoisinant celle de l'hôpital américain, près la pagode régionale de Confucius, au *T'chao-t'ien-kong*. La seule traduction acceptable et rigoureuse de cette enseigne, *Yé-sou-hoei t'ang* 耶穌會堂, est celle-ci: «Église de la Société de Jésus» — *Jesu Societatis templum*... Une chapelle protestante qui se dénomme *Église des Jésuites!*... et à quelques centaines de mètres d'une véritable chapelle catholique, desservie par de vrais jésuites (1)!

(1) Comme circonstance atténuante, l'on pourrait alléguer, selon la remarque du *Mesny's Chinese Miscellany* (T. III. p. 308) que les protestants se désignent eux-mêmes, en Chine, par le nom de *Jésuites* : *Yé-sou-kiao men* 耶穌教門. L'auteur cité suggère (*ibid.* p. 288) que leur temple, leur *Yé-sou-t'ang* 耶穌堂, ainsi qu'ils l'appellent, est en réalité une "*Jesuit chapel.*" Il prétend que l'injure *Yé-sou-koei-tse* 耶穌鬼子, anciennement réservée aux premiers missionnaires jésuites, est maintenant l'apanage des prédicants de la Réforme. Laissons-lui la responsabilité de pareilles assertions!

Pareille inscription, découverte au milieu de ruines, après des années d'oubli, engagerait certainement sur une fausse piste maint archéologue se fiant aux monuments épigraphiques, pour reconstituer l'histoire d'un passé disparu. Ces lignes les prémuniront contre une erreur excusable et possible d'interprétation rétrospective.

CHAPITRE XV.

§ I.

Douanes Impériales. — L'École Navale. — L'École Militaire. — L'École des Langues. — Sa suppression. — Effet du coup-d'état de septembre 1898. — Le Voyage de *K'ang-i*, l'été de 1899. — L'Hôtel des Monnaies. — Arsenal. — Poudrerie. — Projets d'écoles officielles.

§ II.

Instructeurs allemands. — Incidents critiques. — Brigade *Ad astra*. — Études du chemin de fer vers *Tchen-kiang*.

CHAPITRE XV.

§ I.

La tableau synoptique des étrangers *non-missionnaires* habitant Nankin se décomposerait tout d'abord en *fonctionnaires* et *non-fonctionnaires*.

Les représentants de ces deux catégories sont : 1°) au service du gouvernement chinois, 2°) ou bien au service d'un gouvernement étranger.

La première place reviendrait, sans compétition possible, aux employés de la *Douane Impériale Maritime* (1), mais sauf un agent

---

(1) La fondation de la Douane chinoise se lie étroitement à la biographie d'Horatio Nelson Lay. Né en 1832, mort le 4 juin 1898, il appartint d'abord au service consulaire (1849) comme interprète surnuméraire, puis fut interprète en titre à Hong-kong (1852). L'année 1854 le trouve vice-consul et interprète à Changhai. Il envoie sa démission au Foreign Office en 1855, pour s'employer à l'organisation de la Douane européo-chinoise. Rentré temporairement au service de son pays en 1858, il fut attaché à la mission de Lord Elgin, comme "secrétaire assistant pour le chinois." Avec Laurence Oliphant, il prit une part active aux négociations du tarif annexé au Traité anglais de T'ien-tsin. Il reprit bientôt (1859) son service administratif et fut nommé *Inspecteur général des Douanes Impériales maritimes de la Chine.* Sir Robert Hart, qui lui succéda en 1864, n'était alors qu'assistant.

En 1862, Lay se rendit en Angleterre pour y procurer à la Chine une flotte de canonnières. Mais à son retour, de graves divergences de vues éclatèrent entre lui, le Capitaine Sherard Osborn, de la marine anglaise, commandant la nouvelle flotille, le Prince *Kong* et les ministres chinois. L'Inspecteur général insistait pour que le Ct Osborn ne relevât que de l'Empereur et non des mandarins. *Tseng Kouo-fan*, Vice-roi de Nankin, voulait maintenir, avec raison, dans toute l'étendue de son gouvermement, la plénitude de son autorité administrative. De Courcy *(op. cit.)*. Sir Frédéric Bruce, ministre d'Angleterre à Pékin, ne soutint pas plus Lay, que son successeur n'appuya le Capitaine-Amiral Lang, collègue de l'Amiral chinois *Ting*, suicidé plus tard à la chute de *Wei-hai-wei.*

On provoqua la démission de Lay en décembre 1863 ; Osborn regagna l'Angleterre où la flotille fut renvoyée, vendue et démolie. On vante l'attitude décidée d'Horatio Nelson Lay dans la question de l'opium. — Cf : *N. C. Daily News*, 13 juin 1898, et *passim* de Courcy, *L'Empire du Milieu.*

Le successeur de Lay, Sir Robert Hart, (né en Irlande 1835) fut nommé Ministre d'Angleterre à Pékin le 23 juin 1885 à la mort de Sir Harry Parkes. Il démissionna le 9 sept. suivant et reprit la direction de l'Inspectorat général des Douanes, poste qu'il occupait depuis 1863. Sir John Walsham le remplaça le 2 décembre 1885, comme Ministre d'Angleterre en Chine. Entré dès 1854 dans le service consulaire en Chine, Robert Hart passa dans les Douanes chinoises en qualité de Député-commissaire en 1856.

de la Douane de *Tchen-kiang*, détaché depuis 1897 à Nankin comme chef des bureaux de la Poste Impériale (1), la Douane n'y fut point représentée avant le printemps de 1899, bien que l'on ait parlé, dès l'été précédent, de l'envoi d'un sous-commissaire, comme dans certains des ports d'escale, v. g. *Ta-t'ong* 大通. La nouvelle organisation de la perception des drois de *Li-kin* 釐金 (2) par le service que préside Sir Robert Hart, n'aurait point tardé à modifier cet état de choses; mais vu l'opposition mandarinale et populaire, l'inauguration de ce régime douanier a été indéfiniment ajournée (3).

Ajournée aussi fut l'ouverture du Port, à en croire le *Shanghai Mercury* du 4 avril 1899 : «Les Nankinois ne sont point très pressés de voir ouvrir leur ville au commerce étranger; des représentations ont été faites pour renvoyer l'ouverture de la Douane au mois de juin prochain.»

Pourtant le *N-C. D. News* venait d'imprimer (30 mars 1899) que M. Aglen (4), commissaire des Douanes de Nankin s'y rendait sur le croiseur de ce service, le *Chuentiao*, qu'il devait habiter jusqu'à ce que le *Kwashing* fut prêt. «D'après le *Shanghai Daily Press* (2 mars 1899) un journal chinois a annoncé que les autorités provinciales décidèrent d'ouvrir le bureau de la Douane à Nankin le 11 avril, après quoi les stations d'octroi (*Li-kin*) à *Hia-koan*, *Ta-ho-keou* 大河口 et *Ta-cheng-koan* 大勝關 sur le Fleuve, seront toutes supprimées» (5).

Au milieu d'avril, le Ministre d'Angleterre à Pékin, Sir Claude Macdonald, de concert avec le consul général de Changhai, M. Byron Brenan, devaient assister à l'ouverture. Les navires de guerre *Linnet* et *Grafton* se trouvaient (le 16) sous les murs de la ville; mais la maladie obligea le ministre à redescendre, directement et sans arrêt, de *Han-k'eou* à Changhai, en partance pour l'Europe (22 avril), pendant que le Vice-roi *Lieou-k'oen-i*, malade lui-même, déclinait la visite du Commandant du *Grafton*.

Le 12 et le 13 février, disent les journaux indigènes, des fonctionnaires européens étaient venus discuter avec le vice-roi la question de l'ouverture de Nankin. Ce dernier avait adressé

---

(1) Nous nous occuperons spécialement de cette poste vers la fin de cette étude.

(2) Sorte d'octroi intérieur.

(3) Cette situation s'est modifiée depuis un an.

(4) Puis (1900) M[r] Sundius ?

(5) En mars 1899, l'on commença l'installation provisoire de ce bureau de la Douane, dans l'ancien bureau du *Pao-kia-kiu*, contigu au *Tsié-koan-t'ing* 接官廳, près du ponton mandarinal de *Hia-koan*. Au milieu d'octobre 1899, on annonça qu'un vieux steamer, changé en ponton, le *Juif errant* (*Wandering Jew*), serait envoyé d'Amoy à Nankin, pour y remplacer le ponton déjà mouillé en amont du débarcadère mandarinal lors de l'ouverture du port au commerce (1[er] mai 1896).

un Mémoire au Trône à cet effet. Et provisoirement le consul anglais devait représenter les intérêts des autres Puissances (*The Union* de Changhai, 2 mars 1899).

En fait, comme on pouvait s'y attendre, les spéculations sur les terrains en bordure du Fleuve commencèrent activement. Elles se résumeraient en ces lignes : les propriétaires chinois désirent vendre aux étrangers ; ceux-ci manœuvrent pour acheter sans retard ni débours exagérés ; les mandarins abusent de leur autorité, force ou intimidation, pour réaliser d'amples et injustes profits.

De part ni d'autre, ces agissements n'ont cessé, depuis que Nankin a été formellement ouvert au commerce étranger, le 1er mai 1899.

Pour la première fois, le nouveau *Port ouvert* a été représenté dans le recueil officiel des Douanes, *Imperial Maritime Customs Gazette, april-june* 1899. Un rapport de M.F.A.Aglen, Commissaire, y occupe les pages 68 à 71. Les navires entrés et sortis figurent pour 67.110 tonnes et le total des droits, perçus à divers titres, atteint 11.194 *taëls Hai-koan* (1).

Le *Shanghai Mercury* relate ainsi la cérémonie de l'ouverture : «Hier, le 1er mai 1899, à 10h du matin, Nankin s'est transformé en *Port ouvert*. On a tiré deux coups de canon et le drapeau de la Douane a été arboré près du bâtiment où les bureaux de cette administration seront construits. Le Capitaine du croiseur de la Douane avait fait préparer un gôuter choisi, à l'intention des hôtes étrangers, pendant que le Commissaire, M. Aglen, accueillait les mandarins dans le *Koan-t'ing* (pavillon de réception) près du ponton. Le capitaine susdit, qui s'attendait à voir arriver tous les étrangers de Nankin, avait organisé ses préparatifs en conséquence ; mais il parait que le Commissaire négligea d'envoyer les invitations.» En fait, personne ne vint (2).

A la suite des fonctionnaires de la Douane se présente naturellement le personnel européen des trois Écoles du Gouvernement chinois :

A.) L'École Navale, "Imperial Naval College", fondée en 1890, par le Vice-roi *Lieou K'oen-i*, en ville, auprès de la porte

---

(1) Soit une cinquantaine de mille francs pour ce premier trimestre. L'exportation, fort restreinte et timide, porte sur les articles : éventails, plumes, poils, peaux, soieries et papiers. L'importation (étranger et ports chinois) inscrit les articles suivants : cotonnades, lainages, parapluies, farine, sucre, huile, tabac, éventails indigènes, gaze, teinture, bois de construction, plâtre, etc.. Mais la principale denrée est, comme partout, l'opium, presque exclusivement étranger (Malwa surtout, puis Patna et Bénarès) venu de Changhai. En tête de la liste, on lit : opium cru = 38 *piculs* ; c. à d. 2.280 Kilogrammes de cette drogue, qui, remaniée et sophistiquée dans les fumeries indigènes, fournira un poids beaucoup plus considérable.

(2) *Mesny's Chinese Miscellany*, T. III, p. 205.

du Nord-ouest, dite *I-fong-men*, la plus voisine du *Yang-tse-kiang*. Une correspondance de Nankin (*N. C. Daily News*, 29 déc. 1890) nous apprend que l'École fut construite en six mois, pour 120 cadets, par le tao-t'ai *Chen Toen-ho* 沈敦和 (1), au coût de 70.000 taëls (un $^1/_2$ million de francs), sur un terrain de 45 *meou* de surface soit près de trois hectares (2). Les bâtiments, de style hybride (330 *kien* ou travées chinoises), sont flanqués d'une maison européenne à étage, sur un plan répété, sans variantes essentielles, une douzaine de fois à Nankin. En principe, les élèves (60 pour le cours de navigation, 60 pour le département des constructeurs ou officiers mécaniciens) étudient cinq ans à l'École sous la direction de deux professeurs anglais (3). Le programme spécial, théoriquement et sur divers points un peu supérieur à celui de notre baccalauréat ès-sciences, rappellerait celui de l'examen d'entrée au *Borda*.

L'instruction technique des "aspirants" ou "cadets" chinois sera complétée par quatre autres années à bord d'un navire-école, le *Wan-tai* que l'on voit parfois ancré au mouillage de *Hia-koan*, à deux kilomètres du Collège Naval. Ce Collège est nominalement sous la direction d'un *tao-t'ai*, assisté d'une quinzaine d'instructeurs indigènes (4). Le vice-roi s'y rend en de solennelles occurrences.

---

(1) Le *Desk Hong list* indique en outre le cap. W. E. Tiddy, instructeur naval sur le *Wan-tai*, croiseur chinois.

Nous ne ferons que mentionner le Bureau que le même recueil dénomme (1898) *Nan-yang Army Administration (Nan-yang tse-kiang-kiun yng ou t'chou* 南洋自強軍營務處) présidé par le Commissaire *Chen Toen-ho*, assisté d'un officier chinois, du Major Baron A. Reitzenstein, Commandant en chef, et du lieutenant L. Von Nauendorff, aide de camp. Le tao-t'ai *Chen Toen-ho*, ancien sous-directeur de l'École Navale, accompagna à *Ou-song*, à la fin de juin 1896, le *Tse-kiang kiun*, "l'armée qui se régénère elle-même." Il y participa au déclassement des forts, quand ce port fut ouvert au commerce. Pour ce méfait, accusé en outre de malversations lors de l'enquête de *Kang-i*, l'été de 1899, il fut cassé, dégradé et envoyé en exil. Au début de l'hiver suivant, on parla de restaurer les anciens forts et d'y ramener les troupes cantonnées à *Kiang-yn*, c. à d. les débris du *Tse-kiang kiun* pour les opposer aux entreprises des Italiens. Vers la fête de Noël de la même année, *Lieou K'oen-i* vint inspecter les forts de Ou-song dans ce but présumé.

(2) Voir plus haut, chap. IV, §. 2.

(3) M. John Penniall, arrivé le 11 déc. 1890; M. Hugh R. Hearson, de la marine anglaise, depuis démissionnaire, arrivé le 16 avril 1891, reparti le 4 juin 1897 et remplacé, le 26 novembre de la même année, par M. Holliday.

(4) Lord Charles Beresford relate en son *Break up of China* que, sur l'invitation du Vice-roi *Lieou K'oen-i*, qui le reçut deux fois, il a (9-12 déc. 1898) visité *l'École Navale* et passé en revue les élèves de *l'École Militaire*.

Il se déclare satisfait de ces deux établissements nankinois.

En 1896, une décoration (*pao-sing* 寶星 "précieuse étoile") (1), un double dragon de troisième classe, a été octroyée aux deux



---

(1) *Cf.* la brochure illustrée qui a pour titre : "Ordre du Double Dragon ; texte français et chinois." Shanghai, Kelly and Walsh. A la page 12 de son *Chinese Miscellany*, (1899) le Général Mesny expose complaisamment de quelles distinctions flatteuses il fut jadis l'objet de la part du Gouvernement chinois. Le *Choang-long-pao-sing* 雙龍寶星 l'ordre de "l'Étoile émaillée au double Dragon" fut institué pendant la rébellion *T'ai-p'ing*, en vue de récompenser les Européens qui avaient servi la Chine. Mesny l'obtint durant sa première campagne au *Koei-tcheou* (1867-1869). Ce sont les autorités provinciales qui l'accordent. "C'est, dit-il, une lourde médaille d'or, d'un pouce et demi de large, percée au centre d'un trou rond d'un demi-pouce de diamètre, rempli par un globule en saphir, qui tourne sur une broche en or. Une face de la plaque porte deux dragons en haut relief ; l'autre face porte aussi quatre caractères en relief : *Ta-t'sing fong-tseng* 大清封贈, "Titre honorifique concédé par la Dynastie" actuelle. Le saphir bleu correspondant au rang de Colonel, a été remplacé par une pierre rouge, lors de la promo-

premiers professeurs employés depuis la fondation (1).

B). *L'École Militaire* eut également pour fondateur le Vice-roi *Lieou K'oen-i*. En 1896, l'on commença les premiers travaux et elle s'ouvrit le 26 nov. de cette même année pour 120 élèves, destinés après quelques années d'études professionnelles, théoriques et pratiques, y compris un peu d'allemand, à être envoyés en Allemagne, pour y parfaire leur instruction spéciale par un stage dans l'armée de ce pays. L'École s'élève à environ un kilom. au sud-est de l'École Navale, un peu au nord de la butte que couronne la pagode de *Miao-eul-chan* 妙兒山. Un *tao-t'ai*, chargé jadis d'une mission en Europe, dirige ce collège militaire, avec l'assistance de trois officiers allemands (2), occupés, du 1er mai 1895 à la fin de juin 1896, à la formation des troupes chinoises (*Tse-kiang kiun* 自強軍 ou "Brigade *Ad astra*"), reléguées plus tard à *Ou-song* 吳淞 (juillet 1896), puis envoyées à *Kiang-yn* 江陰, quand *Ou-song* fut déclaré port ouvert au commerce (3).

---

tion du Titulaire à un grade plus élevé. Ultérieurement il reçut la "Plume de paon à un œil", puis il fut nommé *Pa-tou-lou* 巴圖魯, avec la désignation spéciale de *Yng-yong* 穎勇, octroyée par l'Empereur. *Mesny's Chinese Miscellany*, T. III, p. 12; 1899.

On trouve à la p. 333 du *Péking* de Mgr Favier le dessin de la décoration accordée, à S. E. M. Gérard et au Cte Cassini, en 1865, "plaque d'or carrée à double dragon, avec perle rose du premier rang." Voir *ibid.*, p 314, la figure d'une *pao-sing* "étoile précieuse."

La Revue illustrée de la société *China Inland Mission*, revue intitulée *China's Millions*, a donné, dans son numéro d'août 1897 (p. 101) une reproduction photographiée des "insignes de *l'ordre du Double Dragon*, accordé au Dr A. W. Douthwaite" (de cette société), par l'Empereur *Koang-siu*, pour services rendus (à *Tche-fou*) aux blessés de la guerre japonaise. Dix autres de ses collègues furent honorés de cet Ordre. "Le ruban est bleu, avec broderies en or; la médaille d'or, avec fond d'émail azur, présente un saphir au centre, au milieu de deux dragons." Le large et long ruban qui sert à suspendre cette décoration au cou, porte aussi des dragons héraldiques.

(1) Voir dans le *N. C. Daily News* du 28 mai 1896, le Rapport d'un Inspecteur officiel à la suite d'une visite de l'École : cette pièce est muette sur le rôle actif et prépondérant des deux professeurs étrangers.

(2) Ce sont : le Cap. Robert Lobbecke (du Génie), arrivé le 17 nov. 1895 et incorporé dans les rangs des officiers instructeurs du *Tse-kiang kiun* 自強軍. Le lieutenant Von Tettenborn, arrivé le 25 mai 1895, au même titre. Le lieutenant d'artillerie Émile Toepffer, arrivé le 1er mai 1895 pour être aussi instructeur. Le 12 février 1897, ils revinrent tous trois à Nankin, en qualité de Professeurs à l'École de guerre. Le Vice-roi *Lieou K'oen-i* reconnut en oct. 1898 leurs loyaux services par l'envoi d'une décoration de seconde classe. "L'Étoile précieuse", *pao-sing* 寶星, fait partie des *Chang-kong* 賞功, "distinctions de mérite", créées suivant une classification et une terminologie analogues à celles des Européens. Les autorités provinciales les accordent. — *Cf.* Mayers, 2e édit ; *The Chinese Government*, n° 457.

(3) Nous venons de mentionner que, le contrat des officiers allemands expirant en mai 1898, le vice-roi ne le renouvela point et transféra à *Kiang-yn* les troupes indigènes du *Tse-kiang kiun*, casernées dans les forts et camps de *Ou-song*, à l'entrée du *Wang-p'ou*. Le *tao-t'ai Chen Toen-ho*, plusieurs fois nommé, commandait ces troupes. Le *Tse-kiang*

L'on ignore peut-être que le 22 septembre 1887, M. Aubert, ancien Commandant des forces franco-chinoises à l'Arsenal de Changhai, était venu proposer au Vice-roi de Nankin, *Tseng Kouo-t'siuen*, l'installation d'une Académie militaire pour les officiers indigènes.

C). *L'École des langues*, au titre assez ambitieux de *Tchou-t'sai hio-t'ang* 儲材學堂, soit une sorte *d'Université polymathique*, fut construite dans la seconde moitié de 1896, à un demi-kilomètre à l'ouest de *l'École militaire*. Elle s'y rattache par un prolongement du chemin vicinal empierré, qui s'embranche sur la route carrossable *(ma-tou)* au hameau de *San-pai-leou* 三牌樓. L'École fut ouverte, en juillet 1897, pour 120 élèves, répartis par groupes de trente dans des classes de langue française, anglaise, japonaise, ou allemande. Seuls le français et l'anglais furent enseignés par des professeurs européens (1).

Ce nouveau collège remplaçait le *T'ong-wen-koan* 同文館 qui fonctionna longtemps dans la pagode *Miao-siang-ngan* 妙相庵, un peu à l'ouest de *Pé-men-k'iao* 北門橋 et fut licencié en juillet 1897. La fondation de cette dernière école, destinée aussi à fournir des interprètes, et qui fut maintenue une dizaine années, sans résultats proportionnés aux frais d'entretien, avait été décidée en 1880, en même temps que l'établissement des écoles analogues de Canton et de Foutcheou. C'est vers cette époque (1881) que l'on rappela en Chine les 120 étudiants que *Li Hong-tchang*, à la persuasion du "Docteur *Yong Wing*" (*Yong Hong* — Yong Tchoen-fou, de l'Université de *Yale* U. S. vice-ministre à Washington) avait fait envoyer en Amérique (2). (Cf Mesny, op. cit. T. I, n° 118).

---

kiun du nord, cantonné à *Hiao-chan*, près Pékin, était commandé par un autre mandarin civil, le fameux *Yuen Che-kai* 袁世凱 ancien Résident politique en Corée, qui fit échouer les projets de l'Empereur *Koang-siu* 光緒, la veille du coup d'état de sept. 1898.

(1) MM. Albert Lan et James Reid Barclay, arrivés en juillet 1897 et remerciés un an et demi après, à la suppression de l'École. L'annuaire : *The North China Desk Hong list*, de 1897, mentionne, au mot Nankin, le *Kiang-nan shu-ch'ai-koan* 江南儲才館, avec le commissaire *Yang* et les professeurs *Li* et *Kong* pour le français et l'anglais, comme personnel.

(2) Ce personnage, ostensiblement progressif, naturalisé citoyen des États-Unis, avait épousé une Américaine. Sa vie fut quelque temps menacée par les adversaires de *K'ang Yeou-wei*. Il fut arrêté en 1898, de hautes interventions le firent relâcher. On le représenta aussi pendant plusieurs mois, comme directeur du chemin de fer à construire entre *Tchen-kiang* et *T'sing-kiang-pou*. Antérieurement, il fut chargé, avec le tao-t'ai *Hoang Kong-tou*, des lignes ferrées dans la province du *Kiang-sou*. Deux télégrammes de Sir C. Mac Donald, Ministre d'Angleterre à Pékin (25 et 28 août 1898) mentionnent le Dr Yung-wing comme Directeur du Syndicat Anglo-Américain pour la construction de la ligne *Tien-t'sin Tchen-kiang*. Une convention subséquente partagea cette concession entre l'Allemagne et l'Angleterre.

L'existence officielle du *Tchou-t'sai hio-t'ang* a cessé le 24 oct. 1898. Agrandie, l'École devait être transformée, au printemps suivant, en un Collège provincial de première classe, *Kao-teng hio-t'ang* 高等學堂, réservé aux élèves, bacheliers et licenciés, originaires du *Kiang-sou* et candidats à l'Université de Pékin, créée par un décret du 3 juillet 1898 (1). On y mènerait de front, disaient les promoteurs, l'étude des programmes européens et celle de la haute littérature nationale (2). Le programme en chinois était imprimé sur une feuille de papier indigène, plissée comme les panneaux d'un paravent minuscule, longue pourtant d'un mètre et demi. Le tao-t'ai *Koei Koang-t'ien* (qui présidait jadis le *Wen-tcheng chou-yuen* 文正書院), assisté d'un lettré, reçu le premier aux examens officiels, devait prendre la direction du *Kao-teng hio-t'ang,* dont les plans furent dressés en style grandiose. Le Rév. John Ferguson était désigné pour mener à bonne fin la nouvelle institution scolaire, en qualité de «vice-directeur non résident.» Fondateur de l'Université protestante de Nankin, il la dirigea plusieurs années, avant d'être mis à la tête de l'Université du *Kiang-nan,* le "*Nan-yang College* 南洋公學", construit en 1899, à un kilom. au nord de *Zi-ka-wei* (3).

La nomination de *Koai Koang-t'ien* donna lieu à une courte polémique de presse. On l'accusa, en contestant ses aptitudes et la valeur de ses grades littéraires, d'avoir essayé de contraindre quelques élèves protestants à des pratiques superstitieuses devant la tablette de Confucius.

Il semble que le *Chinese Recorder* de janvier 1897 (p. 37) ait eu en vue ce projet de *Kao-teng-hio,* ou une fondation analogue, dans les lignes suivantes: «Outre *l'École des Langues,* on ouvrira aussi une École dans l'un des Collèges indigènes de Nankin, celui qui est dénommé, d'après l'illustre *Tsen Kouo-fan, Wen-tcheng chou-yuen.* Un cours régulier d'études comprendra l'ensei-

---

(1) *King-pao* du 4. Voir aussi *Écho de Chine,* 15 oct. 1899. L'université de Pékin était dirigée, jusqu'en janvier 1900, par *Suen Kia-nai* 孫家鼐, ancien Tuteur de l'Empereur *T'ong-tche* 同治, et Président d'un des grands Tribunaux. Il fut en butte aux hostilités du parti réactionnaire. L'édit impérial du 3 juillet 1898 prescrivait l'établissement d'une Université semblable dans chacune des Provinces. Un décret du 16 juin 1898 avait stimulé la diligence des mandarins au sujet de l'Université de Pékin. — Cf. N. *C. Daily-News* du 7 juillet 1898.

(2) N. C. *Daily News* du 7 juillet et du 4 nov. 1898.

(3) Le Rév. J. Ferguson "Délégué aux affaires Étrangères", par nomination du Vice-roi *Lieou K'oen-i,* s'employa, sur commission spéciale, à régler, avec les autorités européennes, la double affaire de l'extension du Settlement cosmopolite et de la Concession française de Changhai, 1899-1900.

gnement gradué des mathématiques, des sciences et du commerce, à la manière européenne» (1).

Naturellement, l'incohérence des vues gouvernementales, contrariées par les menées de la réaction triomphante depuis septembre 1898, rendit les informations des plus contradictoires sur ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, je trouvais naguère mentionnée en un journal (2) l'existence florissante, au Japon, d'une "Société littéraire d'Extrême-Orient." Elle projette, dit-on, «d'établir une école en Chine pour y encourager le progrès et améliorer ses relations avec le Japon. Cette école vient d'être parfaitement organisée à Nankin et elle a donné de si bons résultats que la Société décide d'inviter le major général Sato (blessé pendant la guerre de 1894-95, et amputé d'une jambe) à en devenir le directeur.»

A propos de ces ouvertures ou fondations d'Écoles officielles par le Gouvernement chinois, nous conseillerions utilement aux missionnaires d'ouvrir les yeux sur la rédaction des programmes pour les conditions d'admission. Je sais plusieurs de ces programmes qui, au moins à Nankin, portent expressément que les élèves chrétiens, selon la teneur stricte d'une phrase insidieuse, ne sont pas admissibles dans ces Écoles gouvernementales. Sans doute, dans la pratique, grâce au bon sens du personnel européen, à la tolérance des directeurs chinois, peut-être aussi à la discrétion trop prudente des candidats intéressés, la mesure offre peu d'inconvénients pratiques, mais ils sont aisés à imaginer. Il y a au moins matière à intervention consulaire, pour faire rayer cette phrase injurieuse et demander la raison de cet ostracisme, contraire aux Traités et aux Édits impériaux. Des professeurs peuvent s'engager à ne point faire de propagande confessionnelle dans leurs cours d'enseignement ; le comité d'admission peut écarter à la rigueur tel ou tel candidat individuel, sans avoir à fournir d'explication sur sa conduite partiale, injuste ou blessante, dans un cas particulier. Mais, une exclusion générale, inscrite au programme officiel, et constituant une incapacité radicale, une indignité légale, ne saurait être tolérée, à quelque titre que ce soit. L'ignorance seule du fait m'explique qu'on ait pu le laisser subsister et se répéter (3) si souvent.

---

(1) Le *Chinese Recorder*, et la plupart des revues protestantes, en anglais ou en chinois, préconisent la diffusion des connaissances occidentales comme la panacée des maux dont souffre la Chine.

(2) *The Shanghai Mercury*, 5 février 1900. — Le titre anglais de cette association est «Society of East Asian Associated Literature.»

(3) Plus d'une fois, je pourrais citer des noms, on a prétendu interdire aux candidats catholiques l'accès des concours aux examens officiels. A Nankin, cette hostilité se traduisait naguère par des exigences outrées, quasi prohibitives, de la part des "parrains" que comportent l'usage ou les règlements.

La plupart des programmes des Collèges sino-européens (programmes élaborés en collaboration avec des étrangers et publiés par les journaux indigènes) portent que chaque élève, à son arrivée, puis tous ensemble le 1er et le 15 de chaque lune, seront conduits devant la tablette de Confucius, pour lui rendre les hommages habituels (1). A l'École navale de Nankin, la petite pagode de l'illustre Sage, si surfait, servait naguère (hors les jours précités) à remiser la voiture-palanquin de *Tchang Tche-t'ong* et le coupé du *tao-t'ai*, directeur de l'École.

L'article 10 du Contrat, signé par le professeur français du *Tchou-t'sai hio-t'ang* nankinois, stipulait qu'il devait s'abstenir d'enseigner à ses élèves le protestantisme ou le Catholicisme (2).

Plusieurs des professeurs étrangers vécurent avec quelques membres de leur famille dans les maisons affectées par ces Écoles à leur logement. La population cosmopolite de Nankin y gagne quelques unités. A la suite du mouvement de réforme, inauguré par l'infortuné empereur *Koang-siu*, à l'instigation de *Kang Yeou-wei* 康有爲, un décret parut, transformant prématurément les pagodes bouddhiques, en écoles semi-européennes (3). Plusieurs bonzes me confièrent leurs inquiétudes à ce sujet. Le *coup d'état* de septembre 1898 vint les rassurer, avant qu'on eût commencé à mettre à exécution cet édit hâtif, du moins à Nankin (4). Ailleurs

(1) Le 1er oct. 1899, le *Nan-yang College* voisin de *Zi-ka-wei*, près Changhai, fut pavoisé et illuminé pour fêter la naissance de Confucius, qui y est spécialement révéré.

(2) L'hiver de cette année, des fonctionnaires émirent de nouveau l'idée d'un recensement à faire des catholiques chinois, en diverses provinces. Des ministres protestants, surpris par l'apparence inoffensive ou utile de cette mesure, s'y prêtèrent parfois. Le ministre de France à Pékin s'éleva plus d'une fois contre cette inquisition dangereuse, qui ferait croire que les catholiques constituent une caste suspecte de parias, surveillée, désignée à la police comme une secte secrète, interdite, ou en défaveur aux yeux du Gouvernement. Les traités ont explicitement formulé le contraire. Des mandarins ont çà et là demandé la liste et la place des églises ou autres établissements. Certains ont prétendu obliger les barques des chrétiens à arborer un pavillon spécial, les convertis à porter un vêtement particulier, au moins une marque distinctive *Yu-sien*, Gouverneur du *Chan-tong* en déc. 1899, avait proposé cette mesure dans un Mémoire au Trône. Il indiquait même un costume de préférence européen! On prescrit aux missionnaires de ne pas sortir de leur résidence, hormis les cas de nécessité, et alors d'avertir le mandarin qui fournira des soldats d'escorte. (Contraire aux Traités, à la liberté d'action, de commerce, d'évangélisation : intimidation déguisée). Dans un procès entre chrétien et païen, un mandarin fait couper la tresse du premier, afin qu'il soit à l'avenir distingué des autres Chinois! Plusieurs de ces règlements seraient admissibles en d'autres contrées : en Chine il faut y voir un piège grossier, parfois un prélude de persécution ouverte.

(3) Dans son *K'iuen-hio-pien*, précédemment cité, le vice-roi, *Tchang Tche-t'ong* conseille, dans chaque sous-préfecture, "de prendre sept temples sur dix pour les changer en écoles." — Traduction du P. Jér. Tobar, S. J. — *Changhai*, Presse Orientale, 1898.

(4) Ailleurs j'ai vu des pagodes où l'on avait plâtré la tablette qui portait les trois caractères chinois désignant, selon l'usage, à quel service ces bâtiments étaient précédem-

on put relever quelques tentatives timides, quelques velléités d'agir en ce sens. A la nouvelle de la séquestration de l'Empereur et de la mort violente de plusieurs de ses conseillers (fin septembre 1898), des bonzes s'écrièrent ; «Le Bouddha les a punis!»

Le mouvement progressif fut brusquement enrayé. On soupçonnera quelque chose de ses allures autoritaires et cassantes à la simple lecture de ce résumé d'un Édit Impérial du 26 août 1898 :... «Depuis que nous avons manifesté notre désir d'effectuer des réformes dans notre Empire, nous avons sanctionné l'établissement d'écoles et de collèges, selon les méthodes occidentales, pour préparer la construction de chemins de fer et l'ouverture des mines.... Nous avons enjoint à tous les hauts fonctionnaires de nous renseigner sur ce qu'ils comptaient faire en ce sens, espérant qu'ils s'empresseraient de nous seconder. Mais notre espoir a été déçu. En vain nous leur avons donné injonctions sur injonctions : par apathie, paresse ou mauvais vouloir, ils ont contrarié nos plans de réformes. Tel est spécialement le cas de *Lieou K'oen-i,* Vice-roi de Nankin, et celui de *T'an Tchong-lin,* Vice-roi de Canton (1). Ils devaient donner l'exemple, et ils n'ont pas même accusé réception des ordres envoyés il y a deux mois. L'autre jour, nous transmîmes, par télégraphe, un décret à *Lieou K'oen-i,* lui demandant l'explication de son silence et de ses délais. Il a prétexté que l'envoi par télégraphe était un mode anormal, et qu'il attendait l'arrivée des courriers impériaux pour inaugurer ses réformes. Quant à *T'an Tchong-lin,* il n'a pas même répondu au message.»

Le 27 août suivant, l'Empereur ordonne que dorénavant, au reçu d'un décret par télégraphe, les maréchaux, vice-rois et gouverneurs devront immédiatement exécuter les ordres transmis par cette voie, sans plus attendre.

Le 28 août 1898, nouveaux décrets censurant les retards de *Lieou K'oen-i* et de *Tchang Tche-t'ong* à établir des bureaux pour l'amélioration du commerce et de l'industrie (2).

Les édits abondaient en ce sens. Assez fondés en raison et provoqués par les plus choquants abus, leur fréquence hâtive et pratiquement utopiste autorisait ces propos nankinois, recueillis par moi dans la rue, que "l'Empereur proférait de grands mots" *ta-hoa* 大話. Cette expression populaire équivaut à «se donner de l'importance, faire des embarras.»

---

ment affectés. Une inscription nouvelle, écrite au-dessus de la porte d'entrée indiquait la récente transformation. On avait même essayé la vente de l'immeuble — parfois à la Mission catholique du lieu — pour prévenir une confiscation.

(1) En décembre 1899, sur la réclamation de la France, ce dernier fut relevé de son poste et remplacé par *Li Hong-tchang,* pour le meurtre de deux officiers français Koun et Gourlaouen et plusieurs attaques contre nos matelots, à *Koang-tcheou-wan.*

(2) D'après le *N. C. Daily-News* du 13 juin 1899, "abstract of Peking Gazette."

L'une des plus récentes péripéties à signaler, dans le revirement qui suivit, s'est produite au moment du voyage de *Kang-i* 剛毅 ou *Kang Tchong-t'ang* 剛中堂 dans le bas Yang-tse l'été de 1899 (1). A peine arrivé à Nankin en juillet de cette année, le Haut Commissaire impérial s'empressa de fermer, sous prétexte d'économie, deux des écoles nankinoises : celle du *Kao-teng hio-t'ang,* mentionnée ci-dessus, et le *Lien-tsiang hio-t'ang* 練將學堂. La première, fondée à la fin de 1898, sur des instructions venues de Pékin, s'était ouverte au printemps de 1899. *Kang-i* estima les résultats disproportionnés aux dépenses, et, comme le vice-roi semblait partager cet avis, elle fut brusquement fermée. Les élèves en sortirent n'emportant que le mince bagage de science acquis en trois mois d'instruction. Les matières d'étude étaient étrangères, dans une certaine mesure, et l'anglais en faisait partie. Un comité de lettrés s'y était réservé la direction de l'enseignement chinois, suivant les méthodes nationales.

L'autre école supprimée, le *Lien-tsiang* 練將 était une sorte d'École militaire, dans la pensée des fondateurs. Elle se recrutait parmi les contingents de la garde du vice-roi. Jeunes et vigoureux, les élèves étaient assez avancés dans les études chinoises. La littérature militaire ancienne et moderne, avec le système usité dans les armées européennes, faisaient l'objet de cours et de leçons. On espérait former ainsi d'utiles officiers (2). Mais le

(1) Une réputation d'énergie et intégrité précédait ce justicier, âgé de 60 ans. Il avait été envoyé pour mener une enquête sur la conduite du Vice-roi *Lieou K'oen-i*, accusé par *Yu-hien* 毓賢, qui fut quelque temps *tsiang-kiun* à Nankin, puis Gouverneur du *Chan-tong* à la fin, si troublée, de 1899. On le cassa au début de 1900, lors de l'assassinat du Rev. Brooks, mais pour le créer gouverneur du *Chen-si* où il eut à recevoir la Cour lors de la prise de Pékin. On l'accuse d'avoir organisé l'assassinat des Européens de sa province : il en aurait décapité plusieurs de sa propre main. *N. C. D. N.* oct., nov. 1900 (22 nov.). Dégradé pour donner satisfaction aux Européens, il a pris de l'opium pour se donner la mort, mais a été sauvé pas son entourage. Écho de Chine, 27 nov. 1900.

Kang-i, mandchou de la Bannière bleue bordée, compte des états de service assez importants : Commissaire des Douanes à Soa-t'eou en 1880; Grand Juge au *Koang-si* en 1881, puis au *Tche-li* en 1882; Trésorier général au *Koang-tong* en 1883; nommé Gouverneur du *Yun-nan* en 1884, envoyé en cette qualité au *Chan-si* où il resta jusqu'en 1888; puis Gouverneur du *Kiang-sou* pendant quelques années. En 1892, il fut Gouverneur du *Koang-tong*, d'où il fut appelé à Pékin lors de la guerre japonaise. En 1897, on le trouve Président du Tribunal des Châtiments, Assistant Grand Secrétaire et Président du Tribunal de la guerre. C'est le 26 mai 1899 qu'il fut nommé Haut Commissaire avec des pouvoirs fort étendus. La *Réforme* n'avait point de plus dangereux adversaire. Voir *Mesny's Chinese Miscellany*, T. III, p. 266. On assure qu'il est mort de la dysenterie, abandonné par la Cour dans sa fuite de *Pé-kin* à *Si-ngan fou*.

(2) La ville de Nankin, ou plutôt la Chine n'en est plus à compter ses tentatives et expédients dans cette ligne. L'argent gaspillé en ces essais, presque tous infructueux, suffisait à des résultats appréciables. Toutefois la réforme urgente est celle-ci : suppression des armées provinciales ; création d'une organisation militaire centralisée unique et nationale.

temps manqua pour réaliser des progrès sensibles chez les étudiants. On décida d'arrêter le fonctionnement de l'École; le Haut Commissaire renvoya à des temps plus propices : «pour l'instant l'argent fait défaut, les coffres sont vides» (1)!

Le principal professeur du *Lien-tsiang* était ou devait être un officier japonais.

Depuis, on a annoncé que des mandarins en avaient appelé, de cette double fermeture, à la Cour de Pékin, demandant qu'un sursis fût accordé, afin d'établir une enquête concluante sur la valeur ou l'inutilité des deux Écoles (2).

Au commencement d'oct. 1899, *l'Universal Gazette*, périodique indigène, imprima que les Écoles étrangères (nouveau style) dont *Kang-i* avait décrété la suppression par raison d'économie, seraient placées sous la dépendance du *Fan-t'ai* 藩臺 (Trésorier Général) et prendraient le titre de Collèges chinois, tout en conservant leur ancienne organisation.

Les réformateurs progressistes du parti de *K'ang Yeou-wei*, avaient persuadé à l'Empereur de créer un Journal officiel (3). La faction réactionnaire l'étouffa dans son berceau et menaça les

(1) On assure pourtant que *Kang-i* emporta plus de deux millions de taëls de sa tournée d'inspection au *Kiang-sou*, en imposant toutes les institutions taillables et corvéables. La récolte à Canton aurait été, dit-on, encore plus scandaleusement fructeuse Il préconisait pour l'armée le retour aux arcs et aux flèches. L'armement serait devenu à coup sûr moins dispendieux.

(2) Voir *The Shanghai Mercury*, 31 july 1899. — Le *Kao-teng hio-t'ang* commençait à fonctionner dans les vastes constructions, suffisamment aménagées, du *Tchou-t'sai hoa-t'ang*. Le *Lien-tsiang* s'était installé en ville aussi, un peu au nord de l'École Navale, à l'est du "*Ma-lou*", près de *I-fong-men*, la porte de *Hia-koan*.

(3) Voir ce décret dans *l'Écho de Chine*. *K'ang Yeou-wei* 康有爲, Cantonais, est regardé à tort ou à raison comme le chef du parti de la Réforme. Ce serait sur son conseil que l'Empereur aurait lancé les édits changeant la forme des examens, instituant les chambres de commerce, permettant à tous ses sujets de s'adresser directement au Trône, supprimant nombre de sinécures, attribuant les biens des pagodes à l'entretien des écoles modernes etc. etc. Son influence commence à se faire sentir en juin 1898. Mais dès le 20 septembre, l'Impératrice reprend le pouvoir. — Une série de décrets annule les mesures réformatrices : plusieurs des conseillers, confidents du jeune Empereur, paient de leur tête la confiance dont ils ont été honorés. *K'ang Yeou-wei* n'échappe à la mort que grâce à la protection de l'Angleterre dont il favorisait la politique. Sa tête était mise à prix (2000) par le tao-t'ai de Changhai qui avait ordre de le décapiter. — Le consul d'Angleterre à Changhai, Byron Brenan, l'attendait à Ou-song où il le fit passer du steamer *Chung-k'ing* sur la malle anglaise le *Ballarat* à la fin d'oct. 1899. *K'ang Yeou-wei* revenant du Canada sur *l'Empress of India*, steamer de la ligne anglaise, essaya de débarquer au Japon. On lui en refusa l'autorisation à *Yokohama*, mais on le lui permit à Kobé. Arrivé de nouveau à *Ou-song*, il fut encore protégé par la Grande-Bretagne. Les deux contre-torpilleurs anglais *Tame* et *Whiting* escortèrent le navire qui le portait, pour empêcher les autorités chinoises d'opérer des perquisitions à bord et de faire affront au pavillon anglais.

autres organes de la presse avancée. Pour échapper à un ukase prévu, des journaux se réfugièrent sous la protection de l'étranger, à l'abri des Concessions de Changhai. Suivant la même tactique prévoyante, le *I-wen-lou* 益聞錄, publié deux fois par semaine à la mission Catholique de *Zi-ka-wei*, arbora quelque temps les caractères *Ta Fa-kouo* 大法國 (France) au-dessus de son titre. Plus tard, il fut simplement transformé en *Hoei-pao* 滙報 *Revue pour tous*, laissant tomber l'en-tête additionnel, qui lui servit d'égide provisoire (1).

Avant cette recrudescence de réaction, il avait été question pendant quelque temps d'une École de chemins de fer, à fonder dans le nord de la ville, en mars 1896. Cette fondation fut l'objet d'un mémoire au Trône du vice-roi intérimaire *Tchang Tche-t'ong*, pièce qui figura dans le *King-pao* 京報, la "Gazette de Pékin", du 8 mars 1896 (2).

En réalité le mémoire a trait à la nouvelle École militaire (ouverte depuis) et à une annexe, qui serait, comme elle, confiée à des professeurs allemands. Le lendemain éclata la bagarre dans laquelle fut blessé le sous-officier Krause, incident dont on retrouvera plus bas le récit.

Depuis, l'on a dit qu'à la fin de janvier 1899, *Lieou K'oen-i* installait, pour soixante cadets de cette École militaire, des cours techniques d'arts et métiers, une sorte d'école d'application pour le génie (3).

Puis le *Shanghai Mercury* (29 mars 1899) annonça que le même vice-roi décidait la fondation d'une classe de minéralogie (École des Mines) pour vingt élèves de cet établissement militaire (4).

L'on consulterait avec profit, dans la Gazette de Pékin du 22 nov. 1896, un long mémoire de *Lieou K'oen-i* et du Gouver-

K'ang Yeou-wei parvint le 1er nov. à Hongkong, qu'il dut bientôt quitter pour Singapore, afin de mettre sa vie en sûreté. Le *N. C. D. N.* a publié en 1900 un long travail du réformateur que l'Angleterre a pris sous sa protection très peu désintéressée.

Cf. Série d'Orient n° 4. Décrets impériaux (1898) traduits par le P. Jérôme Tobar: préface par J. Lemière: table, article *K'ang Yeou-wei passim*; Raquez, au pays des Pagodes, p. 120 et seqq. On assure que *K'ang Yeou-wei* était à la tête du complot qui voulait s'emparer de Han-k'eou cet été et y établir la Réforme.

(1) Revue autant que journal, le *Hoei-pao* mêle aux informations politiques concernant la Chine et le monde entier, des dissertations scientifiques ou autres, illustrées de gravures sur bois, selon le procédé indigène.

(2) *N. C. Daily News*, 2 juin 1896.

(3) Voir le *Break up of China*, de Lord Charles Beresford.

(4) Le 25 juin 1898, un mémoire au Trône, approuvé par l'Empereur, suggérait la création d'Écoles des mines à T'ientsin et à Nankin. Par contre, en mars 1900, on annonce que l'Impératrice Douairière a enjoint aux Vice-rois et Gouverneurs de ne point renouveler les contrats expirés, passés jadis avec des instructeurs, professeurs, administrateurs étrangers.

neur du *Kiang-sou*, *Tchao Chou-kiao* 趙舒翹, sur les dépôts de charbon et de fer, existant dans les préfectures de Nankin *(Kiang-ning fou)* et de *Tchen-kiang*. Cette pièce détaillée rappelle un édit du 22 mars précédent, ordonnant de faire des recherches dans cette région (1). Le mémoire recopie une liste de localités où ces gisements de minerais auraient été reconnus. Les explorations fructueuses continuent; le Trône sera tenu au courant des découvertes, qui permettront de venir en aide aux finances de l'Empire (2).

Précédemment (*N. C. Daily News*, 4 nov. 1898) le journal chinois la *Gazette universelle* (3) avait parlé d'une section de constructeurs mécaniciens à installer dans les anciens casernements, jusque-là inoccupés, des troupes formées par les instructeurs allemands. Les maîtres seraient choisis parmi les contre-maîtres de l'Arsenal, les élèves parmi les fermiers aisés de la région et l'on y enseignerait d'abord à fabriquer l'outillage nécessaire des filatures et ateliers de tissage à l'européenne. Nous ignorons l'état réel de ces institutions et s'il s'agit des faces diverses des mêmes projets scolaires.

Un décret impérial enjoignait à *Lieou K'oen-i* (*King-pao*, 4 juillet 1898) de se procurer les règlements et prospectus de l'Association établie à Changhai pour la réforme de l'Agriculture selon les méthodes européennes et de les transmettre au *Tsong-li-ya-men*, pour la fondation ailleurs de pareilles sociétés (4).

Le début de 1898 vit ouvrir, en ville encore, près du *Choei-si-men*, le vaste *Hôtel provincial des Monnaies...*, où un spécialiste anglais occupa le poste de chimiste essayeur (5).

(1) Les *Lettres du Baron Richthofen* à la Chambre de commerce de Changhai, spécialement celle qui concerne la région de Nankin et de Tchenkiang (1871) traitent cette question avec une compétence encore inégalée.

(2) La traduction de ce mémoire circonstancié figure dans le *N. C. Daily News* du 28 janvier 1897 — *Hou Kia-tchen* 胡家楨 est spécialement nommé, comme ayant dirigé les recherches dans la Préfecture de Nankin. Ancien Intendant du Sel et *Fan-t'ai* de Nankin par intérim, il aurait donné sa démission de Président des affaires concernant les mines au *Kiang-nan (The Shanghai Mercury*, 25 août 1899). Il aurait été accusé sans preuves par *Kang-i*. *Hou Kia-tchen* est le frère aîné de *Hou Yu-fen*, jadis Directeur des chemins de fer du nord. Voir, ch. XVII, § II.

(3) *Tchong-wai je-pao* 中外日報.

(4) *N. C. Daily News*, 16 sept. 1898. Le texte traduit du décret est dans *l'Écho de Chine* du 26 oct. 1899. Cette société pour l'amélioration de l'agriculture indigène a pour organe le journal Chinois *Nong-hio-pao* 農學報, illustré, fondé en 1897, paraissant chaque mois à Changhai. *Tchang Tche-t'ong* engagea un professeur américain, remplacé depuis par un Japonais (en 1900) pour des essais agronomiques à *Ou-t'chang fou*.

Le décret impérial (inspiré par *K'ang Yeou-wei*) encourageait aussi la traduction de livres étrangers, en vue de la prochaine fondation d'écoles de sciences modernes.

(5) M. Martin Priest, arrivé le 6 nov. 1897, démissionnaire, et parti en sept. 1898, fut remplacé le 10 janvier 1899 par M. Waton, puis M. Marlan (25 oct. 1899). Deux mécaniciens, MM. Stoddard et Reynols étaient venus présider au montage des machines.

La machinerie, (fourneaux, trains de laminoir, presses et matrices), fut importée de la Monnaie de Birmingham, par la maison allemande Buchheister de Changhai. Cet Hôtel ne le cède en importance qu'à celui de Canton, le plus considérable du monde, dit-on, pour la frappe de l'argent (1). Sapèques de cuivre et piastres, avec leurs coupures divisionnaires, en sortent par centaines de mille, au profit principal des mandarins monnayeurs à Nankin. Ces nouvelles piastres, dont la circulation est à-peu-près limitée aux bornes de la Province, sont connues sous le nom populaire de *long-yang* 龍洋 "piastres au dragon"; elles portent en anglais sur l'avers : *Kiang-nan Province, 7 mace and 2 candareens;* sur l'envers : *Kiang-nan cheng tsao* 江南省造 i. e. fabriqué dans la province du *Kiang-nan*. — *Ki-hai* 己亥 : nom cyclique de l'année 1899. — *Kou-p'ing t'si-t'sien eul-fen* 庫平七錢二分 : Sept dixièmes et deux centièmes du taël officiel (du trésor, paiement de l'impôt) (2). *Koang-siu yuen-pao* 光緒元寶 : monnaie de *Koang-siu*.





On y cessa après quelques mois la frappe des demi-piastres et des pièces de cinq *cents* (50 sapèques environ), dédaignées des commerçants chinois, qui préfèrent les pièces de 100, 200 et mille sapèques.

(1) L'Hôtel Cantonais fournit à diverses reprises des ouvriers et des presses à l'Hôtel de Nankin. Canton peut produire journellement 100,000 pièces d'argent et 2 millions de sapèques. Ces dernières contiennent 60 parties de cuivre pour 40 de zinc et la fabrication en est moins que lucrative. La piastre renferme 900 d'argent pour 100 de cuivre, la demi-piastre 860 pour 140, et la petite pièce (théoriquement 109 sapèques) 820 pour 180. Le gain est considérable sur ces piécettes.

Cf. Decennial Reports... on the trade... of the Ports open to foreign commerce in China, p. 578. Changhai, 1898.

En fait, de mai 1899 à déc. 1891, il sortit 380.000.000 de sapèques de la Monnaie de Canton. — *Cf. La Mission lyonnaise d'Exploration en Chine*, p. 400, 2e partie.

La Monnaie de l'Arsenal du "*Péyang*" (T'ientsin) frappa en 1898 pour 3.030.950 piastres d'argent-soit 2.800.000 piastres, 176.000 demi-piastres, 350.000 pièces de 20 cents, 614.000 pièces de 10 cents, 231.000 pièces de 5 cents, avec 580 millions de sapèques.

(2) *Cf. P. Hoang.* La Propriété en Chine.

La fondation de plusieurs *Hôtels* des Monnaies dans les Provinces n'a pas remédié à tous les inconvénients du manque d'unité monétaire, ni à la rareté relative du numéraire. A diverses reprises, on a suggéré la frappe d'une seule monnaie, uniforme et officielle, pour tout l'Empire, à Pékin ou en de très rares centres. Cette réforme tardera longtemps encore (1).

Les Comptes-rendus officiels des Douanes pour 1898 (*Trade Reports,* p. 315) nous apprennent qu'en cette année la Monnaie de Nankin frappa :

1.400.000	pièces	d'une		piastre,
400.000	,,	d'une	1/2	piastre (50 cents),
7.000.000	,,	de	20	cents,
8.000.000	,,	de	10	cents,
100.000	,,	de	5	cents.

Vers la fin d'octobre, l'on monta des machines pour frapper des sapèques de laiton (60 de cuivre, 40 de zinc) et, pendant les deux mois suivants, on en fabriqua 20.000 ligatures ou milliers. Ces machines remplaçaient la frappe à la main, trop dispendieuse, au moyen de "moutons" à "sonnettes."

Le *Daily News* du 4 juillet dernier informait ses lecteurs que les piastres et les coupures décimales des Monnaies de Nankin, Ngank'ing, T'ientsin et Foutcheou étaient refusées au pair par les banques et le commerce, vu leur poids ou titre inférieurs et leur fabrication défectueuse. Le *Tsong-li-ya-men* aurait recommandé au Trône de réunir personnel et outillage de Nankin et de Ngank'ing à ceux de *Han-k'eou,* et ceux de T'ientsin et Foutcheou avec l'Hôtel des Monnaies de Canton. *Tchang Tche-t'ong* fut le fondateur des deux établissements à conserver. — L'on dit celui de Ngank'ing fermé à la suite de malversations.

La Poudrerie, sise hors ville, au coin S. E. de l'enceinte, n'occupe plus habituellement qu'un personnel indigène, tout en usant d'un matériel et de procédés européens (2).

Tel est aussi le cas de l'Arsenal voisin, établi sur le site du monastère bouddhique que signalait la Tour de Porcelaine, détruite pendant l'occupation *T'ai-p'ing.*

---

(1) En déc. 1899, la presse d'Extrême-Orient annonçait que l'Impératrice Douairière avait consulté les hauts mandarins sur l'opportunité de frapper des *Taëls* d'argent avec leurs subdivisions décimales.

(2) Le Plan de Nankin, inséré dans l'*Atlas du Yangtse* par M. de Villard, et copié sur un plan indigène extraordinairement fautif, indique une poudrerie, sise autrefois entre le *Yamen* du Vice-roi et l'Université actuelle. Une autre poudrière (*Houo-yo t'chang* 火藥廠) vient d'être détruite par une explosion (due à la foudre) qui a ravagé tous les environs. Elle était située *intra muros* au nord de *T'sing-liang chan,* à l'ouest du cimetière de *Hou-kiu-koan.* Mercury, 1 nov. 1900.

Cet Arsenal, appelé par les Nankinois *Yang-p'ao kiu* 洋砲局, fut fondé d'abord à *Song-kiang* 松江, vers la fin de la dite rébellion, à quelques lieues de Changhai. *Li Hong-tchang* le transporta à *Sou-tcheou*, puis à Nankin, en 1866. Organisé sur un assez vaste plan, il y resta plusieurs années sous la direction du Dr Macartney, ancien chirurgien de l'Armée anglaise (99th Regiment), actuellement Sir Halliday, devenu le conseiller très écouté de la Légation anglo-chinoise à Londres (1). Pour la construction des premiers bâtiments de l'Arsenal, on utilisa les briques ordinaires de la Tour de Porcelaine et de sa pagode, avec les bois de charpente épargnés dans l'incendie du Palais du *T'ien-wang* (2).

Jadis, un correspondant nankinois du *Celestial Empire* (23 avril 1875) (3) lui mandait le départ, à cette date, du Dr Macartney, pour T'ientsin. Il avait rang de *tao-t'ai*. L'Arsenal restait entre les mains des seuls Chinois, qui avaient remercié et payé les autres Européens avant terme, «tant ils étaient pressés de montrer qu'ils pouvaient faire aussi bien, sinon mieux.» Pourtant ces ingénieurs improvisés venaient de se couvrir de honte en essayant vainement d'enflammer une torpille sous l'eau, devant les mandarins conviés au spectacle. Il y a eu progrès depuis.

La Compagnie des télégraphes chinois n'emploie que des opérateurs indigènes dans ses bureaux, en ville, à *Hia-koan* ou dans le *Yamen* du Vice-roi. Il n'y a donc aucun fonctionnaire étranger à mentionner à ce sujet. Le dernier bureau n'est point ouvert au public, bien entendu.

Le service des steamers (agences et pontons) du *Yang-tse* est aussi aux mains d'un personnel indigène. Mais cette situation ne tardera pas à se modifier sans doute, après l'ouverture formelle du Port au commerce étranger (4). L'établissement tant annoncé des chemins de fer amènera aussi quelques fonctionnaires européens en ville.

---

(1) La brochure "*Sun Yatsen kidnapped in London*" (Bristol, Arrowsmith, 1897) met en lumière le rôle équivoque joué par Sir Halliday dans ce curieux incident.

(2) *T'ien-wang* 天王, "Roi céleste," chef des *T'ai-p'ing*. Cf. Andrey Wilson; *The ever victorious army*, p. 363. Le *King-pao* du 30 janvier 1899 inséra un Décret impérial, dont voici le sommaire: «Nous avons reçu un Mémoire du vice-roi *Lieou K'oen-i* dénonçant les mandarins ci-après: *Tsai Che-pao, tao-t'ai* en expectative, et surintendant de la Poudrerie à Nankin: paresse, incapacité, abus de pouvoir. — Le *tao-t'ai* en expectative *T'ang K'oang-tchao*, commissaire en chef des douanes *Ta-cheng-koan* 大勝關, près Nankin: vols et malversations. *Té T'ang-chou tao-t'ai*, du même rang: conduite dépravée et indigne. — Ces trois fonctionnaires sont par les présentes cassés et renvoyés du service.»

(3) N° du 8 mai suivant.

(4) Ceci était écrit aux premiers jours de mai 1899. — A la page 268, 2e partie, un rapport de la *Mission lyonnaise d'Exploration commerciale* donne, pour 1896, un

§ II.

Ils méritent aussi une brève mention, ces conseillers *(advisers)* politiques, industriels, commerciaux et militaires, à titre plus ou moins officiel, auprès de *Tchang Tche-t'ong*, qui résidèrent en ville pendant l'intérim de ce dernier (7 nov. 1894—29 février 1896) (1).

Beaucoup plus considérable fut le personnel des instructeurs allemands de la Brigade *Ad Astra* dont nous avons dit quelques mots plus haut (2).

Nous reproduisons les trois pages que nous eûmes occasion de leur consacrer dans le n° du 5 avril 1898 des *Études religieuses* (3).

«*Lieou K'oen-i*, la paix conclue avec le Japon, était rentré, le 27 février 1896, dans sa bonne ville de Nankin; le 22 mars suivant, il s'installa dans son *ya-men* réparé. *Tchang Tche-t'ong* avait regagné, le 29 février, sa vice-royauté de *Ou-t'chang fou*. Ce mouvement mandarinal entraîna des conséquences plus sérieuses qu'inattendues pour le lot des instructeurs allemands, qui, à la suite de pourparlers entre la maison Krupp et l'Ambassadeur de Chine à Berlin, avaient accepté de reconstituer un noyau de soldats indigènes au Céleste Empire (4).

---

tableau des Compagnies à services réguliers sur le *Yangtse*: Voici ce qui regarde Nankin: (service de *Changhai* à *Han-k'eou*).

Butterfield and Swire:	3	steamers, pavillon	anglais.
Jardine, Matheson and C°:	3	*it.*	*it.*
China Merchants S. N.:	4	*it.*	chinois.
Breaves:	8	*it.*	anglais.
Mac Bain:	2	*it.*	*it.*

Depuis, il y a à signaler l'addition des vapeurs de la C[ie] japonaise.

La C[ie] *Osaka Shosen Kaisha* prépare aussi un service fluvial. De plus, les deux maisons allemandes *Melchers and C°*, et *Arnhold, Karberg and C°* (Belges plus tard?) ont construit plusieurs steamers soit pour le service précité, soit pour celui de *Han-k'eou* à *I-t'chang* (Rikmers Line). Le 16 janvier 1900, le *Sui-tai*, vapeur de la maison Arnhold, chauffé au pétrole comme ceux de cette ligne qui suivront, a procédé à ses essais dans le *Wang-p'ou*. On parle aussi d'une C[ie] française.

(1) Ils appartenaient à trois ou quatre nationalités. Nous éviterons de citer des noms propres. Le R[d] John Ferguson ne fut qu'ultérieurement nommé "Député aux Affaires Étrangères" par le Vice-roi *Lieou K'oen-i*.

(2) Le *Hong list*, ou annuaire pour 1897, porte: *Nanking Army Administration, Nan-yang lien-pin kong-souo* 南洋練兵公所: *Chen Toen-ho* Commissaire; *Kien Choen*, sous-directeur; Major Baron A. Reitzenstein, Général; Lieutenant Léon Von Naundorff, aide de camp. *Daily Chronicle Directory* 1900.

(3) — p. 26 et *seq.* — *La Chine et l'Europe — A propos d'un article de la "Revue des deux Mondes."*

(4) «Originairement ils avaient été enrôlés pour instruire les troupes du *Tche-li*. En arrivant à Hong-kong le peloton d'instructeurs apprit le départ de Von Hannecken,

«Le plan de réorganisation comportait tout d'abord la formation de douze à quinze mille hommes de toutes armes, spécialement recrutés à cet effet. Pour les loger, on construisit à grands frais de misérables baraquements, en ville, au nord-ouest, près de l'ancienne porte *Ting-hoei-men*. Ils sont encore inoccupés, et croulent à loisir. Quelques-uns furent démolis. L'installation ayant nécessité l'achat de terrains et le déplacement de quelques tombes, cette expropriation quasi forcée ne s'était opérée, par les mandarins subalternes, qu'avec la maladresse et les abus de pouvoir habituels. Les paysans, dépossédés sans indemnité suffisante, firent retomber sur les instructeurs allemands leur excusable colère; elle s'égara, grâce à de perfides propos, sur les auteurs, présumés responsables, de ces exactions.

«Un matin, le major baron Von Reitzenstein (1) et deux de ses aides de camp, furent, dans une promenade à cheval en ces parages, accueillis à coup de bambous et de pierres (17 mars 1896). Un peu de sang coula du front du major. D'où grand émoi; d'autant plus qu'un autre officier et sa femme avaient été assaillis également, à la même heure, à moins d'un kilomètre de là.

«Naturellement, les officiers, fonctionnaires au service de la Chine, exigèrent une réparation convenable, laquelle se fit trop attendre. La légation de Pékin fut saisie de l'affaire. *L'Arcona* d'abord, puis le croiseur *Prinzess Wilhelm* parurent dans les eaux de *Hia-koan* à portée menaçante des murs de Nankin. Une certaine effervescence régna en ville; on savait les instructeurs allemands engagés par *Tchang Tche-t'ong* peu en faveur auprès de *Lieou K'oen-i*, qui les avait trouvés et non appelés. Alors un incident malheureux vint aggraver la situation.

Les instructeurs étrangers n'avaient reçu que la mission de constituer une ou deux brigades à la prussienne, avec des attributions restreintes et mal définies; le reste des troupes échappait à leur action et contrôle. Il en résultait un dualisme fâcheux dans le haut et bas commandement militaire, avec le groupement

---

remercié ou démissionnaire. *Tchang Tche-t'ong*, en quête de professionnels européens, fit faire des offres aux nouveaux venus, subitement disponibles; et de Changhai ils se rabattirent sur Nankin.»

Les éphémérides du Dr Beebe, *A few dates*... notent pour le 1er mai 1895, l'arrivée de MM. Von Reitzenstein, Von Strauch, E. Topffer, Merschmann, avec trois caporaux. Le 25 du même mois, arrivent MM. Von Tettenbern et Von Bodenhausen; le 1er septembre, huit autres officiers et vingt caporaux; etc., Leurs noms figurent dans le *Daily Chronicle* de 1900.

(1) Les premiers jours de nov. 1899, la presse d'Extrême-Orient annonçait, sur un télégramme de La Haye, qu'un officier d'état major allemand, de ce nom, allait prendre du service dans les rangs boers au Transvaal.

de deux partis rivaux et des tiraillements, parmi les officiers et soldats indigènes (1).

«Une échauffourée était à craindre. Elle se produisit le 1[er] juin 1896. Sans provocation, le sous-officier Krause fut attaqué furieusement, devant ses recrues sans armes, par les soldats d'un camp chinois (2), originaires comme *Lieou K'oen-i*, du *Hou-nan*, et commandés par un parent de ce vice-roi. L'agression était préméditée. L'inexpérience des assaillants, le sang-froid courageux de la victime, sa vigoureuse constitution, l'habileté du D[r] Beebe, firent que le sous-officier en fut quitte pour de graves blessures. Un mois après, il dut rentrer en Allemagne, légèrement estropié et réformé.»

«D'interminables négociations suivirent, *Lieou Koen-i* et son entourage refusant réparations et dommages-intérêts. Les instructeurs, malgré la défense de ce personnage qui leur interdisait le port d'armes, ne sortirent plus que sabre et revolver au côté. Le conflit devint des plus aigüs. La *Prinzess Wilhelm* et la canonnière *Iltis* (3) stationnèrent longtemps à courte portée de canon des forts de *Hia-koan*. La fermeté tudesque, marine et diplomatie, mit un mois à briser presque toutes les résistances.

«Une juste indemnité fut payée au blessé; les instructeurs, dont le contrat tenait malgré tout, quittèrent Nankin en juillet-août suivant, et consentirent à s'installer, avec troupes, armes et bagages près des forts de *Ou-song*, à l'embouchure du *Yang-tse*, à vingt kilomètres au nord de Changhai.»

«Ils y formèrent, non sans succès, quelques milliers d'hommes à la tactique européenne... (4). Hâtons-nous de dire qu'en

(1) «La nouvelle organisation à l'européenne n'apportait aux officiers chinois qu'un surcroît de fatigues, avec une réduction notable dans leurs profits irréguliers, sur la paie, le nombre et l'entretien de leurs hommes. Par contre, les troupes sous les ordres des instructeurs étrangers, touchaient exactement leur solde, jouissaient d'un ordinaire plus confortable, en dédommagement de leurs travaux, et de leur sujétion à une discipline plus exigeante, quoique moins arbitraire.» *Hong-kong*, *Wei-hai-wei* et *Koang-tcheou-wan* forment des régiments de chinois, enrôlés à cet effet.

(2) L'attaque eut lieu à l'entrée du camp qui borde le *ma-lou*, près du pont à trois cents mètres au N. O. du *ya-men* du vice-roi, dans le champ de manœuvres ménagé en cet endroit.

(3) Cette canonnière se perdit, corps et biens (77 morts) dans un typhon au sud de la Corée (23 juillet 1896), quelques semaines après. Le sinistre donna lieu à l'érection, sur le *Bund* de la Concession anglaise de Changhai, d'un monument commémoratif, inauguré le 21 nov. 1898 par le Prince Henri de Prusse. La tempête où périt la canonnière est décrite dans la monographie "The *Iltis* Typhoon, july 22-25, 1896," — par le P. Louis Froc, S. J., Directeur de l'Observatoire de *Zi-ka-wei*.

(4) Trois de ces officiers rentrèrent, on l'a vu, à Nankin, le 12 fév. 1897, en qualité de professeurs à l'École de guerre. Le même nombre rejoignit, à *Han-k'eou*, *Tchang Tche-t'ong*, qui leur a confié un emploi analogue dans sa capitale. Des Japonais les

outre, le 8 juin 1896, le Vice-roi *Lieou K'oen-i* accepta la visite officielle du major Von Reitzenstein, du commandant Von Holtzendorff *(Princess Wilhelm)*, du commandant de l'*Iltis* et du secrétaire de légation Von der Goltz, escortés de seize matelots en armes. Quelques minutes après, le vice-roi rendait cette visite, non point à bord, mais, comme il avait été réglé, au *Yeou-fou ya-men*, un vaste tribunal chinois (1), mis, dès leur arrivée, à la disposition des officiers instructeurs. Une dizaine de coupables avaient été châtiés; le drapeau allemand avait flotté plusieurs heures (8 juin) au mât de pavillon d'un des forts casematés de *Hia-koan*, voisin des pontons fluviaux. L'incident était honorablement clos.»

Parmi les étrangers fixés quelque temps à Nankin vers cette époque, quelques ingénieurs seraient aussi à mentionner.

«Ça et là, disions-nous encore dans l'article des *Études* (2) rappelé ci-dessus, on a tenté d'exploiter un peu de cuivre et l'anthracite qui affleure aux flancs des collines nankinoises. Toutefois, le principal effort s'était porté, sans résultat autre qu'un gaspillage de temps et d'argent, sur l'établissement d'un tronçon de chemin de fer (82 kilomètres) vers *Tchen-kiang* à relier avec *Sou-tcheou* et *Chang-hai*. Seule cette dernière ville est rattachée par *Ou-song*, au *Yang-tse*.»

«Deux ingénieurs belges furent demandés, par le Vice-roi *Tchang Tche-t'ong*, à la société Cockerill, de Seraing, près Liège. Arrivés à Nankin, le 11 novembre 1895, ils firent le relevé consciencieux de cette voie ferrée par la sous-préfecture de *Kiu-yong*, parcours imposé en haut lieu. Le 16 avril 1896, le Vice-roi *Lieou K'oen-i* de retour, auquel ils soumirent un aperçu de l'étude préliminaire achevée, déclara que des considérations d'ordre économique lui interdisaient de donner suite, pour l'instant, à ce projet. Et les ingénieurs, brusquement remerciés (6 mai), rentrèrent en Belgique.»

---

remplacèrent en septembre 1899. En déc. 1898, Lord Beresford tenta naïvement, et en vain, d'obtenir de *Lieou K'oen-i* un millier de Tartares à ranger sous les ordres d'officiers anglais. Il fut éconduit avec de bonnes paroles : «...Ce serait au mieux...; mais l'argent est rare; nous avons dû remercier nos instructeurs allemands...; si nous accordons, comment refuser aux autres nations...? puis les troupes tartares dépendent du *Tsiang-kiun* leur Maréchal....» Le Commandant chinois des forts, *Lieou T'ong-ling*, oncle du vice-roi, refusa l'entrée de ses forts de *Hia-koan* à *Pé Se-fou* (Lord Beresford) muni pourtant d'une autorisation de *Lieou K'oen-i*, et présenté par le *tao-t'ai T'ao*, directeur de l'École des officiers. Tout n'a point été révélé par l'entreprenant Amiral anglais, dans son *Break up of China*, sur sa visite à Nankin. Il avoua pourtant que, dans une de ses deux entrevues avec *Lieou K'oen-i*, il lui enjoignit presque de refuser à la France l'extension de sa concession à Changhai.

(1) On le trouve en bordure du *ma-lou*, au S. O. du *ya-men* du vice-roi.

(2) N° du 20 avril 1898, p. 199.

L'on fit ultérieurement des ouvertures à M. G. Hildebrand, géomètre allemand auteur du tracé de la ligne de *Ta-yué* à *Hanyang* près *Han-k'eou*, et de celle de *Ou-song*. Il patronnait un tracé plus direct, sinon moins coûteux, et résida quelques mois à Nankin (avec M. Kolberg), pour le faire adopter. Comme tant d'autres projets chinois, ceux-ci échouèrent. Bientôt pourtant, la locomotive sillonnera ces parages, mais sous le patronage et même au profit et sous le contrôle anglais.

Le *Blue Book* sur les *Affaires de Chine*, publié en mars 1899, témoigne de négociations entre Pékin et Londres relativement au prolongement de la ligne Nankin-Changhai (1). S'il faut en croire le *N. C. Daily News* du 15 juin 1898, Mr G. J. Morrison, chargé de relever ce parcours, obtint une audience de *Lieou K'oen-i* le 9 juin précédent, et commença dès le lendemain ses travaux d'arpentage, aux environs du *Tong-tsi-men*. Tout annonce que les travaux ne tarderont pas à entrer enfin dans la période d'exécution.

Un décret impérial du 26 juin 1898 pressait «Sheng Hsuan-huai (*Cheng Siuen-hoai* 盛宣懷) Directeur général du Bureau des Chemins de fer d'exécuter, sans plus d'inexcusables délais, cette voie ferrée «si importante pour les intérêts de l'Empire.» Le même décret prescrivait aussi la prompte exécution des lignes entre Hank'eou et Canton, entre Changhai et Nankin (2).

Quand le contrat franco-belge de la ligne de *Lou-han* (Pékin à *Han-k'eou via Lou-ko-k'iao*) fut ratifié, le 11 août 1898, par l'Empereur, l'Angleterre protesta. La Chine offrit des excuses et promit la concession de plusieurs lignes. L'une d'elles est celle de Changhai à Nankin (3). *Li Hong-tchang* tombé temporairement en défaveur, fut envoyé inspecter les travaux de réparation des digues du *Hoang-ho* (4).

Une autre ligne, accordée peut-être au syndicat anglo-italien (Luzzati, *Peking Syndicate*), descendrait de *K'ai-fong fou* par le *Ngan-hoei* pour aboutir à *Pou-k'eou*, sur la rive nord du Yang-tse, en face de Nankin (5).

---

(1) Voir plus bas.

(2) *Cf. N. C. Daily News* du 30 juin 1898, qui donne la traduction du décret. Consulter aussi le n° du 7 sept. et le *King-pao* du 26 juin de cette même année.

(3) Télégramme du *Tsong-li-ya-men* à Lord Salisbury, le 4 sept. 1898.

(4) A la fin de décembre 1899, un décret impérial le nommait vice-roi de Canton, à la place de *Tan Tchong-lin* 譚鍾麟.

(5) *Pou-k'eou* renferme près de 15.000 habitants : sa population indigène, fort variée, compte une forte proportion de petits fonctionnaires, vivant surtout d'exactions. Cette ville, où aboutit la route du nord vers Nankin, avant de franchir le Yangtse, est naturellement désignée comme le terminus prochain de plusieurs voies ferrées, s'épanouissant de ce centre en éventail.

Une troisième ligne, allant de l'Est à l'Ouest et partant de *Pou-k'eou*, déjà nommé, se souderait au *transsinien* (Canton-Hank'eou-Péking) à *Sin-yang*, ville au N. de Hank'eou et à l'est de Nankin. Elle aurait 500 kilomètres, serait construite par une maison anglaise, si le contrat parvient à être signé.

La ligne projetée entre Nankin et Changhai (*via* Sou-tcheou et Tchen-kiang) fut autorisée par un décret impérial du 7 déc. 95. Le contrat fut signé par *Cheng Ta-t'chen* en 1898 (*Jardine Matheson and Co*). Le levé accuse 180 milles anglais, ou 334 kilomètres (1).

Une douzaine de dépêches du *Blue Book* (*China*, 1) pour 1898, mentionnent cette ligne, considérée comme la plus (sinon la seule) lucrative parmi celles qui sont actuellement concédées ou projetées (2).

---

(1) *Cf. Revue Politique et Parlementaire*, 10 sept. 1899. — «Le Transsinien et les chemins de fer chinois», article de A-A. Fauvel.

(2) *Cf. Revue française* fév. 1900 p. 123, chemin de fer de :

— Pékin à T'ien-tsin et *Chan-hai koan* : 480 km à double voie.

— Pékin — Han-k'eou, 1120 km "concédé à la Cie franco-belge" (capital de 125 millions, dont 75 souscrits en France et 25 en Belgique).

— Chan-hai-koan à Nieou-tchoang (480 km) administré par des chinois, mais subventionné par une société anglaise.

CHAPITRE XVI.

§ I.

Le Ministre d'Angleterre accepte de résider à Nankin. — Ministère des Affaires étrangères à la Cour des *T'ai-p'ing*. — Consuls accrédités auprès d'eux. — Transfert éventuel à Nankin-Capitale, de la Cour du Fils du Ciel.

§ II.

Police du *Yang-tse-kiang*. — La Tournée des Missions. — Navires étrangers devant Nankin. — Bateaux de guerre dans les Ports de Chine suivant les Traités.

§ III.

Traitement de la nation la plus favorisée. — Communication de privilèges. — Concessions exclusivement japonaises.

CHAPITRE XVI.

§ I.

Le présent paragraphe s'occupe, comme nous l'avons promis, tout spécialement des "fonctionnaires d'un service étranger", résidant à Nankin.

Le droit, les usages du Protocole, du moins les convenances, donneraient ici le premier rang aux représentants diplomatiques des Puissances étrangères. Ils figureraient à la place d'honneur. Mais comme ni Ministre ni Consul ne réside encore à Nankin, simple dépendance de *Tchen-kiang*, à ce point de vue administratif, nous devons passer outre. Disons-le toutefois ; une partie de la presse anglaise insiste, ces derniers temps, pour que cette situation prenne fin : «L'une des plus coupables bévues de l'Angleterre est de ne pas nommer un Résident anglais de première classe à Nankin, dont l'importance s'accroît, au point de vue des relations internationales avec la Chine, à mesure que l'on mine le pouvoir de la Cour de Pékin.» *The China Gazette*, 21 août 1899.

Ce plan britannique date de loin ; et même on lui soupçonna jadis plus grande envergure. Le 18 janvier 1861, le Général de Montauban, dans une lettre datée de Changhai et adressée à Charles de Montigny, ancien consul de cette ville, terminait ainsi ses confidences sur les timides calculs de la diplomatie française : «....Après avoir eu à lutter contre l'Ambassadeur et le Général anglais, qui voulaient la destruction de la dynastie tartare et ne s'en cachaient pas, je n'ai pu obtenir leur concours pour marcher contre les rebelles, lors même qu'ils s'approchent de Changhai ; d'un autre côté, l'insistance qu'ils ont mise à nous faire évacuer *Tchou-san*, et les fréquentes entrevues du Sieur Meadows, consul anglais, avec ces bandits, tout cela, dis-je, ne nous laisse aucun doute sur toutes les intrigues des Anglais pour s'emparer de Nankin, ou, tout au moins, pour profiter des troubles que les bandes de rebelles jettent dans le pays pour diviser l'Empire en deux parties : Empire du sud et Empire du nord, et placer à la tête du premier une de leurs créatures» (1).

Un historien récent a bien saisi le vrai caractère de la politique de nos rivaux d'alors : «L'un des motifs qui avaient déterminé notre participation à la guerre de 1860 était précisément d'empêcher que la Grande-Bretagne ne transformât sa prépondérance en monopole.»

(1) Comte d'Hérisson, *Journal d'un interprète en Chine*, 2e édition, 1886. — p. 426.

L'hypothèse n'était point chimérique (1) :

«Dans ses notes intimes tracées au jour le jour, le Baron Gros ajoutait : Mon collègue d'Angleterre me semble pousser les choses bien loin ; voudrait-il renverser la dynastie pour donner la main aux rebelles de Nankin ? Montauban partageait toutes les appréhensions du Baron Gros. Ils accusaient Lord Elgin de vouloir profiter des dissensions de la Chine, y consolider l'influence britannique, y préparer une sorte de protectorat» (2).

Pour sa part, l'ancien Commandant en chef du corps expéditionnaire français achève ses doléances diplomatiques en signalant le double avantage que Lord Elgin venait d'assurer exclusivement à son pays : droits commerciaux dans le Yang-tse et agrandissement territorial à *Kowloon*, en face de *Hong-kong* (3).

Le Général de Montauban prévoyait-il que Nankin lui-même serait enclos, quarante ans plus tard, dans la sphère d'influence anglaise ? Quelle que soit l'étendue de la "Vallée du Yang-tse", la cité nankinoise la commande sans conteste.

Laissons ces pronostics ou réalités de demain, pour rappeler trois circonstances, d'un intérêt au moins historique et documentaire.

La première est qu'en 1858 des négociations se nouèrent entre le Gouvernement chinois et l'Angleterre pour obtenir au personnel diplomatique de cette Puissance le droit de résider à Nankin. Les Commissaires impériaux, pour amener Lord Elgin à renoncer à la clause du Traité (1858) concédant au Ministre anglais la faculté de résider à Pékin, lui suggérèrent (dépêche du 22 oct. 1858) de se contenter de Nankin pour cette résidence: «Lorsque Nankin sera repris sur les Rebelles, votre ambassadeur pourra, s'il le désire, faire choix de cette ville» (4). La dépêche du 28 octobre formule une insistance nouvelle. Lord Elgin céda, et il fit savoir que la Reine d'Angleterre consentait à ce que le ministre britannique établit sa résidence officielle ailleurs qu'à Pékin, s'il était honorablement reçu par la Cour, quand il monterait à la Capitale pour la signature du traité, et si les stipulations en étaient loyalement exécutées. Cette concession, aussi intempestive qu'impolitique fut habilement retirée par l'Angleterre, après le criminel guet-apens de Ta-kou (5).

---

(1) Pierre de la Gorce, *Histoire du second Empire*, Paris 1896, — tome III, p. 295.

(2) *Ibid*, p. 288. L'auteur renvoie à l'ouvrage *Correspondance et Journal du Baron Gros*, pp. 144, 147, 148.

(3) La même lettre contient ces lignes: «Notre diplomatie s'est traînée à la remorque de celle des Anglais... Nous leur cédons complètement la place, et je vous avoue que j'ai le cœur trop français pour assister à l'agonie de notre influence dans ce pays, quelque minime qu'elle soit en ce moment.»

(4) De Mas; *la Chine et les Puissances*... II, p. 165 *et seq.* — L'auteur fut Consul d'Espagne à Changhai et signa le traité de T'ientsin, 10 octobre 1864.

(5) 1er juin 1859. *Cf.* De Mas; *op. cit.* II p. 200.

Ce faux pas corrigé, *Nan-king*, l'ancienne *Capitale du sud*, fut laissée à son séculaire isolement; bientôt la Chine dut signer l'article II du traité de Pékin (1860) reconnaissant au Représentant de sa Majesté britannique le droit de résider à Pékin (1).

Il n'est pas sans intérêt de le remarquer : c'est avant que l'Angleterre eût retiré cette concession et racheté cet imprudent compromis, enfin avant d'être revenu à ses exigences primitives, que Lord Elgin partit (le 8 nov. 1858) avec cinq navires à vapeur pour remonter le *Yang-tse* jusqu'à *Han-k'eou*, un des nouveaux ports ouverts par le traité de T'ientsin. De retour à Changhai, le 1er janvier 1859, il s'embarqua le 4 mars suivant pour l'Angleterre, la Chine ayant publié le traité à Canton. Le Baron Gros quitta aussi le Céleste Empire à cette époque.

L'ouvrage déjà cité de Mme Jane Edkins (*Chinese scenes and people*, p. 265) relate que le Rt Roberts lui raconta que le *T'ien-wang*, l'empereur des *T'ai-p'ing*, son ancien élève et catéchumène à *Hong-kong* (p. 270) vingt ans auparavant, venait de le nommer «son ministre pour les affaires étrangères et juge de tous les criminels appartenant aux contrées non-chinoises.» Les affaires plus épineuses restaient soumises à la décision du jeune prince», fils de l'Empereur et son héritier (2). Le souverain assurait connaître par révélation les remarquables aptitudes du Rt Roberts pour ce poste. Le prédicant américain refusa cet honneur. Le *T'ien-wang* insista et donna des ordres pour que cette nomination fût notifiée aux différents Ambassadeurs et consuls, en leur signifiant que «toutes les opérations commerciale sdes négociants de leurs patries respectives ressortissaient de l'autorité de M. Roberts.»

Nous n'osons insinuer que c'est à l'influence de cet intrigant américain que l'on doit rapporter le rôle parfois équivoque des États-Unis en Chine à cette époque. «La sérieuse défense de Changhai contre les artisans de pillage, paraissait alors un devoir d'honneur et d'humanité. Mr de Montigny et tout son consulat, M. le commandant de Plas et tout son état-major l'acceptaient à ce titre en mai 1853. M. de Bourboulon, notre Ministre plénipotentiaire, croyait cette mesure d'honnêteté politique (3); M Alcock,

---

(1) *Cf.* — Hertslet, p. 17. Articles II *et seq*, confirmés par la Convention du 24 oct. 1860, n° 8.

(2) Le *T'ien-wang* avait confié à son fils, âgé alors de 13 ans, l'administiation (nominale en fait) du *T'ai-p'ing kouo* 太平國, le "Royaume de l'auguste Paix," par une sorte d'abdication anticipée. Il s'était réservé pour lui-même la surintendance des affaires religieuses, en sa qualité de Fils du Ciel (*ibid.* p. 266.) — Quelques auteurs ont soutenu que le prétendu souverain était décédé depuis longtemps.

(3) En nov. 1855, de Bourboulon repartit prendre en France un repos mérité. De retour en mars 1857, il avait accrédité "le Comte de Courcy en qualité de Chargé d'affaires auprès du gouvernement chinois." De Courcy, *op. cit.* p. 596. — De Bourboulon était arrivé en oct. 1851. «Le service de notre Légation lui fut remis par M. de Codrika, qui

consul d'Angleterre (2), abondait dans le même sens; et une proclamation était à la veille de rassurer la ville, lorsque la *Suivante* (sic) frégate à vapeur américaine, s'isolant de la convention, prit la route de Nankin et alla s'échouer sur les bancs du *Yang-tse-kiang*. L'attitude douteuse des Américains fut souvent invoquée par les Anglais comme un prétexte de s'abstenir... L'arrivée de M. Marshall (Plénipotentiaire des États-Unis) fit rompre la convention anglo-française» (3).

Au mois de mai de l'année suivante, Mac-Lane qui lui succéda en la même qualité (janvier 1854) réussit à parvenir à Nankin sur la frégate *Susquéhanna*. «Il y fit remettre au Gouvernement rebelle une déclaration positive de neutralité» (de Courcy, *op. cit.* p. 590). Un mois après (juin 1854) les vapeurs anglais *Rattler* et *Styx* refirent le même voyage. L'interprète Medhurst rapporta de Nankin «de nouveaux traités et de nouvelles informations.» *Ibid.* p. 590.

La seconde particularité à rappeler est celle-ci : Le 19 mars 1861, le *T'ien-wang*, fondateur et premier souverain de la dynastie insurrectionnelle *T'ai-p'ing*, publia un édit en faveur des étrangers, qu'il cajolait et dont il briguait le concours, plus que jamais nécessaire. Il les invitait à nommer des consuls, accrédités auprès de sa personne et siégeant à Nankin, pour y représenter les intérêts de leurs nationaux. En conséquence, il créait, ce jour-là même, un sceau officiel, à l'usage de cette nouvelle magistrature (4).

La troisième particularité utile à consigner n'est pas sans connexion avec les précédentes, puisqu'elle a trait au séjour présumable des Légations étrangères dans l'enceinte même de Nankin. Le cas ne se produira-t-il pas quelque jour par le transfert de la Cour de *Péking*, celle du *nord*, à la Cour de *Nanking*, celle du *sud?*

---

remplissait en Chine les fonctions de Chargé d'affaires de France, depuis le départ de M. Forth Rouen.» *Ibid.* p. 583. — Ce dernier appartenait à la religion grecque schismatique, comme Madame de Bourboulon, qui l'abjura.

(2) En déc. 1865, «le nouveau plénipotentiaire anglais, Sir Rutherford Alcock se rend à Pékin, où M. Wade lui remet le service de la Légation britannique.» De Courcy, *op. cit.* p. 627.

(3) Broullion, *Mémoire sur la Mission du Kiang-nan*, 1842-1855. — Paris 1855, — p. 16.

De Courcy, *op. cit.*, note aussi que Marshall tenta en vain de remonter avec le *Susquehanna* jusqu'à Nankin. Son vapeur échoua dans le Yangtse (fév.—mars 1853). En juillet de la même année, il eut une entrevue avec le vice-roi du *Kiang-nan*, contraint de résider en dehors de sa capitale. — Le Vice-roi *Ho Koei-t'sing* 何桂清, nommé en 1857, fut destitué en 1860.

(4) Sinibaldo de Mas, *op. cit.*, T. I. p. 213. — Sur la fin du siège, peut-être même alors (1861) Nankin renfermait, dit-on, une soixantaine d'étrangers, peu recommandables pour la plupart.

Dans la première moitié de l'année 1898, le bruit de ce transfert trouva dans la presse d'Angleterre un écho singulièrement retentissant. Certains télégrammes, puis quelques correspondances prétendaient que, par suite des empiétemens de la Russie sur les territoires du Nord, *Liao-tong* et Mandchourie, en conséquence des desseins menaçants du Japon, de l'Angleterre et de l'Allemagne sur ces régions septentrionales, la Cour tartare envisageait l'opportunité de transporter le siège du Gouvernement plus au midi, dans une position mieux abritée contre un coup de main, plus centrale aussi au point de vue géographique et administratif. On désignait *Si-ngan fou* 西安府 (*Chen-si*), en premier lieu.

Le *Spectator* du mois de juin 1898 discuta ces hypothèses du transfert en cette ville, doutant fort que la dynastie tartare, sinon l'unité chinoise, survécût à cette grosse détermination. Des rumeurs précisaient même que la route était militairement gardée, de Pékin à *Si-ngan fou,* par des postes échelonnés à courte distance, pour protéger la retraite de l'Impératrice Douairière, anxieuse d'y abriter avec sa cour, ses joyaux et sa lourde encaisse métallique.

Si-ngan fou écarté, l'on désignait contradictoirement *Ou-t'chang fou* 武昌府 (en face de *Han-k'eou*) et surtout Nankin, berceau de plusieurs dynasties, où résidèrent une série d'empereurs, le siège enfin de la Capitale pendant des siècles, sans compter les années durant lesquelles ce Nankin fut, sous divers noms, la métropole d'un des royaumes d'autrefois (1).

Cette dernière combinaison, si conjecturale, vînt-elle à se réaliser, le Corps diplomatique tout entier suivrait, presque à coup sûr, le Fils du Ciel dans sa migration vers la vieille *Cour du sud,* Capitale plus ancienne et plus chinoise que Pékin.

On a pu relever — sans y croire — dans le *Shanghai Mercury* du 3 mars 1899, sous la rubrique "Rumeur sensationnelle", cet entrefilet caractéristique : « Le bruit circule que le vice-roi de Nankin a recu, de Pékin, un télégramme lui ordonnant de faire des achats considérables de bois de charpente, pour la construction d'un palais impérial, parce que la Cour sera transférée à *Si-ngan fou,* au *Chen-si.*»

En août 1899, on prêta encore à l'Impératrice Douairière le secret dessein de se réfugier à Nankin, en cas de crise violente à la Capitale du Nord.

---

(1) Le plus célèbre, dans l'opinion populaire et la littérature, est le royaume nankinois de *Ou* 吳, à l'époque dite des *Trois Royaumes, san-kouo* 三國 (220-265). Nous espérons donner l'histoire de Nankin à cette époque dans un prochain volume.

Les journaux racontèrent, au milieu de novembre dernier (1899) qu'un mandarin du *Chan-si* fut vertement tancé par l'Impératrice, pour avoir conseillé, dans une audience, de transporter hors de Pékin le siège du gouvernement.

«Nankin, écrivait il y a vingt-cinq ans R. S. Gundry, est encore pour les Chinois la Capitale du Sud. Si jamais un mandarin chinois renverse la dynastie tartare, Nankin redeviendra sans doute le siège du Gouvernement. En attendant, cette ville conserve encore une extrême importance, en tant que capitale d'une puissante vice-royauté. Théoriquement un plus grand prestige s'attache à celle du *Tche-li*, la province métropolitaine ; mais, en réalité, le *Kiang-sou*, le *Ngan-hoei*, avec le *Kiang-si*, constituent la plus importante satrapie de l'Empire» (1).

Les premières années de l'installation des *T'ai-p'ing*, à Nankin (1853), alors que le gouvernement pékinois tartare-mantchou semblait impuissant à écraser la révolte grandissante, alors surtout que l'Angleterre et l'Amérique hésitaient à se prononcer contre le mouvement insurrectionnel, cette conséquence hypothétique s'imposait déjà aux méditations de quelques cabinets et politiques européens. Qu'adviendrait-il de Nankin, proclamé ouvert par les Traités? Et depuis qu'il est ouvert en fait (mai 1899), la question ne se pose-t-elle point avec une opportunité moins théorique? Le commerce s'y transporterait apparemment. L'on verrait cesser les boutades exprimées naguère par un journal de Changhai, et qui peuvent se résumer en ces termes : «Si nos représentants avaient, dès 1842 et 1860, exigé que Pékin ouvrît ses murs, non seulement aux ambassades, ministères et légations européennes, mais encore aux agents commerciaux de toutes les nations (2), cette ville ne serait point restée la cité arriérée, la ville moribonde, la résidence asiatique, décrépite et somnolente, qu'elle est encore après 60 ans de relations plus actives avec ses illustres hôtes du Corps diplomatique. En fait de vitalité, de progrès, comparez T'ientsin, Changhai, Canton, Hank'eou et Foutcheou avec le Pékin actuel, le légendaire Khambalik, où nos représentants conspirent mollement, intriguent et se desservent, emprisonnés derrière sa véritable *Muraille de Chine.*»

Assisterions-nous aux prodromes d'un changement? *Hongkong and Shanghai Banking Corporation* ouvrit une succursale à Pékin le 1er juillet 1899 (incendiée au milieu de mars suivant).

---

(1) *Sketches of excursion...* p. 80. — Pékin est dans la province du *Tche-li*, toutefois le siège de la vice-royauté est à *Pao-ting fou* 保 定 府, bien que le titulaire réside le plus souvent à *T'ien-tsing*.

(2) *Cf.* Hertslet, I, p. 36. — Agrément contenant les Règlements commerciaux signé par Elgin à Changhai le 8 nov. 1858 : «Règle 8e. — Il est entendu que l'article IX du Traité de T'ientsin (1858) ne sera pas interprété comme autorisant les sujets anglais à entrer dans la ville capitale de Pékin pour y faire le commerce.»

«C'est la première fois que des Chinois reconnaissent à des étrangers le droit de se fixer dans Pékin, même pour des affaires commerciales.» Le chargé d'affaires anglais, le personnel de la Légation britannique et des mandarins assistaient à l'ouverture de l'agence. — (*La Chine nouvelle*, n° 3. — 15 août 1899). — Quand, en nov. 1899, des réguliers chinois attaquèrent nos troupes lors de la délimitation de *Koang-tcheou wan*, le *N. C. Daily News* conseillait à la France d'exiger en compensation l'ouverture de Pékin au commerce avec le droit de résidence pour les étrangers dans cette capitale. Les Japonais avaient formulé ces demandes d'un grand effet moral, au Traité de Shimonoséki.

Ajoutons que ces rumeurs du transfert de la Cour reprirent une nouvelle consistance quand, le 30 avril 1898, un décret impérial manda à Pékin l'actif *Tchang Tche-t'ong*, vice-roi du *Hou-koang*. Le Gouverneur général des *Liang-Kiang*, *Lieou K'oen-i*, le salua à son passage (le 14 mai) devant la Capitale de sa propre vice-royauté. Les journaux de la côte interprétèrent diversement les réels motifs de cet appel de l'Empereur. Un de ceux mis en avant était celui-ci : la Cour veut consulter *Tchang Tche-t'ong* sur l'opportunité et les moyens d'opérer le transfert du siége de l'Empire à Nankin.

Survinrent les troubles de *Cha-che* 沙市 (1) (*Sha-si* de la romanisation anglaise). De Changhai, *Tchang Tche-t'ong* remonta en hâte vers *Han-k'eou*, enchanté, dit-on, de cette raison plausible pour interrompre son voyage à la Cour. Il reparut donc à *Hia-koan* huit jours après son premier passage, mais avec moins de fracas.

Sur ces entrefaites, *Yu-lou* 裕祿 fut nommé vice-roi du *Se-t'choan*. Il passa aussi (le 8 juin) devant *Hia-koan*, mais il poursuivit seulement son voyage jusqu'à *I-t'chang*, où l'atteignit un télégramme du Fils du Ciel, l'appelant soudain à la vice-royauté du *Tche-li*. On le revit donc encore, à une semaine d'intervalle, sous les murs de Nankin. Ces allées et venues donnèrent plus solide consistance aux cancans relatifs à un exode éventuel, et confidentiellement préparé, de la Capitale de l'Empire vers le sud. Ils n'ont point cessé. Le *Journal des Débats* assurait, au début de 1899,

---

(1) Le 9 mai, 1898. *Chache* 沙市 devient *Sha-si* dans la romanisation anglaise, propre ici, comme en plusieurs noms géographiques, à égarer sur la vraie prononciation, locale ou mandarine. — La douane impériale fut ouverte à *Cha-che* en octobre 1896. — A la suite de l'émeute où leur consulat fut brûlé, les Japonais demandèrent une concession séparée à *Cha-che*, à *Yo-tcheou*, à *Samsah* et à *Fou-tcheou* (*Blue Book* pour 1898, p. 116, 153, 182, 259, 316, 317, 341, 344....) Les Anglais ne semblent pas convoiter pour le moment de concession à *Cha-che* (76 milles en aval de *I-t'chang*). En mars 1900, le Japon vote la dépense d'un million de *yen* pour l'aménagement de ses concessions en Chine.

que l'Angleterre s'employait à faire réussir ce transfert à Nankin, avec le siège même du gouvernement chinois. Le journal en pesait même les conséquences probables.

Une correspondance du journal *L'Univers* (14 mars 1898) donne assez bien la note exacte de ces rumeurs hasardeuses : «Une dépêche mise en circulation hier soir annonçait que l'Empereur de Chine allait transporter sa résidence dans le *Chansi*. La dépêche faisait même prévoir le prochain avénement d'une dynastie nouvelle établie à Nankin.»

Ces racontars trouvèrent surtout créance dans la presse anglaise, prompte à les accueillir comme à les répandre, sinon à les créer de toutes pièces. On estime que la Grande-Bretagne considérerait d'un œil propice un transfert qui rangerait la cour chinoise sous son contrôle plus immédiat, dans la vallée du *Yang-tse*, dont elle s'est adjugée le protectorat plus que virtuel à ses yeux. A Pékin, c'est l'influence russe qui menace de prévaloir, consentie ou redoutée.

En février 1898, un article du *Hongkong-Daily-Press* adjurait l'Angleterre de s'emparer de la vallée du *Si-kiang* 西江, débouchant à Canton, quand la France annexera l'île de *Hai-nan* (1). L'Angleterre, il est vrai, avoue le journaliste, n'est pas moins maitresse du commerce dans cette île que dans la vallée susdite; mais l'occupation du *Si-kiang* (2) nous suffit pour affirmer notre influence «au cœur de l'énorme vallée du *Yang-tse-kiang*. La politique anglaise doit tendre, quoi qu'en disent les politiciens ignares ou intéressés, à transporter la capitale à Nankin, ou bien sur un autre point du *Yang-tse*..., en vue de saisir le contrôle de cette vaste et fertile vallée» (3).

---

(1) La presse anglaise annonça plusieurs fois, à faux, spécialement en déc. 1899, que la France avait hissé son pavillon sur l'île de *Hainan*. L'Angleterre voulait nous la faire occuper, et, le piège ayant réussi, exiger de la Chine une compensation territoriale plus que proportionnée, dans la direction probable de Canton. Par l'occupation de la baie de *Koang-tcheou*, plus au nord, la France indique assez clairement que l'île en question rentre dans sa sphère d'influence et d'intérêt, ou qu'elle n'y tolérerait point une occupation étrangère.

(2) C'est dans cette vue politique que l'Angleterre fit ouvrir au commerce (1 février 1899) le port fluvial de *Nanning*, sur le *Si-kiang*.

(3) En Déc. 1898, lors de la présence du Consul de France, sur le *Descartes*, près de Nankin, pour négocier l'extension de la Concession française de Changhai, les prétentions anglaises sur le cours du *Yangtse* s'affichèrent sans réserve. Le *Linnet*, l'*Iphigenia*, puis l'*Hermione*, demeurèrent plus d'un mois à *Hia-koan* pour appuyer ces revendications par la force et empêcher le vice-roi, ou mieux le *Tsong-li ya-men*, d'entrer en accommodement avec la France. On lit dans "La Chine, Expansion des Grandes Puissances en Extrême-Orient (Paris, Chapelot 1899). — "*Huit vaisseaux anglais mouillaient en face de Nankin.*" p. 97.—Ailleurs l'écrivain qui signe M.S. ne parle que de quatre navires p. 221). Le passage de Lord Beresford à Nankin sur ces entrefaites (9-12 déc.) et l'échec relatif de sa mission,

Il est assez plaisant de lire, comme je l'ai fait, à Nankin même, cette information télégraphique, réexpédiée sans retard de Londres : «Une dépêche de Changhai, à la date du 21 déc. 1897, porte ceci : l'opinion qui prévaut ici est que le Japon agit de concert avec l'Angleterre et désire empêcher un démembrement de la Chine, avec la constitution d'un simple Empire chinois, ayant Nankin pour capitale et placé sous le protectorat européen.»

Le *N. C. Herald* du 5 août 1865 n'avait mis en avant que l'idée de Nankin capitale d'un Empire du sud (1).

Le *Times* du 14 mars 1898 répète, sur la foi de son correspondant de Changhai, que, d'après les journaux chinois, le Prince *Kong* (2) aurait suggéré à son impérial pupille et neveu «d'abandonner le nord de la Chine au Czar, et de transporter la capitale, de Pékin à Nankin, sous la protection britannique..... *Koangsiu*, ayant pris langue auprès de l'Impératrice Douairière, aurait répondu que la dynastie des *Ta T'sing* ne survivrait point à ce transfert» (3).

Naguère, dans un n° de *l'Asiatic Quarterly Review*, un chinois, répétant une leçon mieux apprise que comprise, rédigeait en anglais ces propos, enrichis de commentaires : L'on devrait confier à l'Angleterre la mission de réformer la Chine «ce pays que l'on commence à reconnaitre comme le réel pivot du monde.» Pour sauver la dynastie actuelle, il est urgent de délaisser Pékin, le séjour de toute décadence, au profit de Nankin, "capitale naturelle de l'Empire". L'auteur énonce quelques raisons pour étayer

---

fourniraient un piquant chapitre à la chronique locale. Son ouvrage *Break up of China* en contient des éléments fort incomplets. Le *Blue Book* pour 1898 (n° 454) insère une dépêche du Marquis de Salisbury à Sir C. Mac Donald (3 janvier 1899), se terminant par cette ligne: «It vould be well to ask the Admiral to send another ship to Shanghae.» Le *Descartes* avait quitté Nankin la veille, y laissant deux navires de guerre anglais, et rompant les négociations entamées. Sir Claude Mac Donald, arrivé à Changhai le 8 avril 1896, y reparut le 19 nov. 1899, montant à Pékin, en rentrant de congé. Le jour de Noël 1899, l'Angleterre retirant enfin son opposition à toute extension, elle se régla trois semaines après.

(1) Sous la dynastie des *T'ang* 唐, *T'cheng-tou-fou* 成都府, capitale du *Se-t'choan*, porta aussi le nom de *Nan-king* "Cour méridionale."

(2) *Kong t'sin-wang* 恭親王 mort en 1898, sixième fils de l'Empereur *Tao-koang* (1821-1851), on l'appelait le sixième Prince. En 1860, âgé de 25 ans et Régent de l'Empire, il négocia et signa les traités avec la France et l'Angleterre. Il était frère de l'Empereur *Hien-fong* (1851-1862).

(3) Quand, à la fin de janvier 1900, l'Impératrice Douairière contraignit l'Empereur à nommer, dans la 26e année de son règne, un successeur à *T'ong-tche* son père adoptif, mort sans enfants, (1862-1875) un bruit singulier fut relaté dans une partie de la presse indigène: un tartare mystérieux se serait réfugié à *Han-k'eou ; Tchang Tche-t'ong* fort intrigué l'aurait fait conduire en toute sûreté à Nan-kin. Ce prince voyageant *incognito* ne serait autre que l'Empereur *Koang-siu* évadé de son Palais.

cette préférence, puis il assure qu'en 1880, un mémoire de Gordon au Gouvernement chinois avait conseillé cette mesure, lors de l'affaire de Kouldja *(Ili)* envahi par la Russie (1871-1881). A Nankin, "la capitale par excellence", se consommerait l'union si désirable entre le souverain et son peuple! «Son Excellence *Tchang Tche-t'ong,* si pénétré de l'esprit moderne et d'un profond patriotisme, serait pertinemment choisi pour embellir sa cité favorite de Nankin, y tracer des routes et des parcs, y construire des palais et des bureaux, bref en faire la digne capitale d'un grand Empire.» En 1869, le Japon n'a-t-il point heureusement transporté la sienne de Kioto à Yeddo (1)?

Le *Tche-sin pao* 知新報, un journal-revue, organe du parti progressiste chinois (2), édité trois fois par mois à Macao, en caractères indigènes, publia le 3 mars 1898, une prétendue «Circulaire du Ministre des Affaires étrangères de France (décembre 1897) convoquant les gouvernements d'Europe à envoyer, au printemps suivant, des délégués à Nankin, afin d'y discuter en Congrès le partage imminent de la Chine.»

L'avant-projet du partage fictif est assez conforme aux prétentions courantes sur les sphères d'influence et les hinterlands, esquissés jusqu'ici. La France est avantagée, le Japon aussi. Pékin et le *Tche-li* restent neutres. La Chine garde provisoirement le *Se-t'choan,* le *Koei-tcheou* et le *Kan-sou,* etc. (3). Le *Graphic* de Londres a publié, au printemps de 1899, une carte tout aussi déraisonnable de ces sphères d'intérêt.

Le choix imaginaire de Nankin semble assez significatif et révèle un courant d'opinion dans ce monde, heureusement plus loquace qu'actif de la "Jeune Chine."

Ce qui est désormais entré dans le domaine de l'histoire c'est que le partage réel du sol chinois s'opère ou se prépare, chaque année, par sa faute, Pékin dût-il rester longtemps encore la Capitale d'un Empire amoindri et démembré. La France n'en a point pris l'initiative: elle aurait souhaité et souhaite encore voir la Chine conserver son intégrité territoriale; mais, le partage s'effectuant, ou les Dix-huit Provinces menaçant de tomber sous le protectorat anglais, elle a jugé politique et indispensable de ne point se laisser exclure de ce partage, par une béate imprévoyance. Par un arrangement en date du 12 juin 1897, la Chine a contrac-

---

(1) *Cf.* N. C. D. N. 13 nov. 1897 : *suggested reforms for China by* Taw sein ko M. R. A. S., *in the Asiatic quarterly Review.* — L'article a reparu en brochure. — Au Japon, *Kyoto* ou *Sai-kyo* signifie "capitale de l'ouest"; *To-kyo* (*Tong-king* 東京) veut dire "capitale de l'Est." *Nan-king* désigne la Chine.

(2) Voir *Études*, avril 1898, p. 209.

(3) Les tendances de ce perfide factum, une soi-disant traduction d'un journal japonais du 12 janvier, furent stigmatisées par l'Écho de Chine (17 mars) et, plus mollement, huit jours après, par le *N.-C. Daily-News* (24 mars).

té l'engagement avec elle de ne pas céder à d'autres Puissances l'île de *Hai-nan* (1). Les premiers jours d'avril 1898, la Chine nous promet la non-aliénation des trois Provinces limitrophes du Tonkin et cède à bail *Koang-tcheou-wan*. En déc. 1899 furent signées les pièces concernant la délimitation de cette baie et de son territoire, chèrement payés de sang français.

En cas du transfert de la capitale dans une sphère d'influence anglaise, il n'est point téméraire de supposer que la France saurait prendre des mesures efficaces pour la sauvegarde de ses intérêts croissants au Céleste Empire. Jusque-là, elle travaille au maintien du *statu quo,* suivant les termes de ses cinq ou six traités conclus avec la Chine.

Sur la nouvelle inquiétante que l'Impératrice douairière concentre, au printemps de 1899, quelques centaines de mille hommes aux abords de Pékin, pour un dessein suspect, le *Mesny's Chinese Miscellany* répète «qu'avant peu la Cour Impériale peut être transférée à Nankin» (2).

Le même oracle annonce, en style biblique, dans le même recueil, la prochaine migration de la Cour du nord dans la capitale du sud... «et une grande lamentation s'élèvera de la terre des *T'sin*» (3).

L'automne dernier, on prétendait que *Yong-lou,* qui détient la plus irrésistible influence à Pékin, conseillait à l'Impératrice le transfert de toute sa Cour au *Chensi*.

Le 24 juin 1899, le Général Mesny était revenu sur sa thèse favorite : parmi les factions qui divisent la Chine, «quelques individus, de la nuance la plus avancée, sont pour l'établissement d'une forme républicaine de gouvernement à Nankin, tandisque le parti ancien et anti-européen préconise le transfert du gouvernement impérial à *Tchang-ngan,* c. à d. *Si-ngan fou, au Chen-si*» (4).

Nous puisons à la même source l'entrefilet suivant : «L'on ignore peut-être, mais la chose est hors de doute, que si l'Angleterre n'avait point notifié son intention de protéger la Vallée du Yang-tse contre l'invasion japonaise en 1894-1895, l'Empereur du Japon aurait probablement été proclamé Empereur de Chine et serait monté sur le trône en cette qualité à Nankin». En effet, le Yang-tse conquis, *Ming-che* 明治 aurait débarqué en cette ville et s'y serait fait conronner souverain du céleste Empire (5).

---

(1) *Revue française*, 1898, p. 280.
(2) Vol. III, n° 1 p. 19.
(3) 6 mai 1899, p. 318.
(4) *op. cit.*, 1899, p. 277.
(5) *Mesmy's Chin. Miscell.*, T. III, 1899, p. 87.

Tout récemment, la compilation d'où sont extraites ces lignes prenait occasion d'un recueil chinois de prophéties politiques pour prédire la chute prochaine de la dynastie et le déplacement de la Capitale (1). Préférablement à *Si-ngan fou*, Nankin se trouvait indiqué comme siège de la nouvelle cour, bien que l'installation en soit fort difficile en cette vieille cité, vu l'état de délabrement de son ancienne «Ville impériale».

Les rumeurs qui accompagnèrent, à la fin de janvier 1900, l'abdication déguisée de l'Empereur *Koang-siu* 光緒, produisirent une recrudescence de conjectures sur le choix d'une autre capitale, en faveur du nouvel élu, ou bien pour installer soit son compétiteur probable, soit le souverain dépossédé après 25 ans de règne.

La revue polyglotte *T'oung-pao* 通報 (oct. 1898 p. 340) pèse d'après la *Gazette de Cologne* le pour et le contre de ce transfert de la capitale, soit à *Si-ngan fou*, soit dans la vallée du *Yang-tsè*. «Sir Nicolas O. Connor, assure la *Gazette*, s'est efforcé en 1894 et 1895 d'amener la cour à quitter Pékin». Il y était alors ministre d'Angleterre. Le parti de la jeune Chine avait agité cette question du transfert, dès avant le traité de Shimonoséki (2).

De fait, parmi les crimes reprochés à *Wong T'ong-ho* 翁同龢, de *T'chang-chou*, jadis lecteur ou précepteur impérial, par le décret du Trône qui le dégrade (4 déc. 1898), on énumère celui-ci : «En l'année *Kia-ou* 甲午 du cycle (1894) à l'époque de la guerre entre le Japon et la Chine, il s'est fait d'abord le champion du parti de la guerre, puis celui du parti de la paix. De nombreuses preuves dignes de foi restent encore du projet qu'il nous proposait alors de transporter la Cour ailleurs pour éviter la rencontre de l'ennemi.» C'était le protecteur du traître *K'ang Yeou-wei*, affirme le décret (3). Nous ajoutons : l'on démêle en tout cela les idées et les conseils de l'Angleterre, avant le coup d'état au moins (4).

Le London and China Express du 20 janvier 1899 nous apprenait que ces bruits de «Nankin capitale» circulaient encore, à Londres, à cette date. Évidemment, il y existe un parti spécialement intéressé à faire l'opinion en ce sens. L'historien Démétrius

(1) *Chinese Miscellany*, tome III, p. 404.

(2) Le traité y fut signé le 17 avril 1895; *Li Hong-tchang* s'y rendit le 14 mars et en revint le 20 avril de cette année.

(3) *Écho de Chine*, 17 déc. 1898; traduction du P. J. Tovar.

(4) On trouve p. 307) dans le *Blue Book* (*China* 1. 1898) un rapport intéressant de M. Brenan, Consul de Changhai, adressé à sir Claude Mac Donald, Ministre à Pékin, et daté du 26 sept. 1898. Il expose comment le Consul se rendit à *Ou-song* le 24 sept., et fit embarquer du "Chung-king" sur le "Ballarat," pour Hong-kong, le réformateur *K'ang Yeou-wei*, condamné à mort par édit du 23. *T'sai Kiun* 蔡鈞 *tao-t'ai* de Changhai, avait ordre de le décapiter et avait promis 2.000 piastres pour son arrestation. La canonnière anglaise *Esck*, surveilla le sauvetage du protégé britannique.

C. Boulger a repris ce thème dans le *North American Review.* Selon lui, l'Angleterre, les États-Unis et le Japon doivent former une «triplice», pour prévenir la dissolution de l'Empire chinois et son absorption par la Russie. La dynastie mandchoue actuelle ne peut rien pour sauver la Chine; il lui faut substituer une dynastie indigène. Cette dernière devrait être installée, comme jadis, dans la vallée du *Yang-tse.* Il y a vingt ans, Gordon avait conseillé aux Chinois de transférer la Capitale à Nankin. Sa position centrale, au bord du plus beau fleuve du pays, dans une cité où vit encore le souvenir du séjour des Empereurs chinois de la dynastie des *Ming* (1368) commande ce choix sans conteste. Il faut aux indigènes un point de ralliement : ils le trouveraient là. L'influence tartare n'est toute-puissante qu'au nord. Dans la vallée du bas *Yang-tse,* elle est fort précaire. Ses provinces sont sous les ordres de deux vice-rois chinois, *Tchang Tche-t'ong* et *Lieou K'oen-i.* Cette considération a sa valeur.

Naguère, le service particulier du *Temps* transmettait ce télégramme de Londres, 13 octobre 1899 : D'après une dépêche du *Globe* de St Pétersbourg, reçue de Pékin, l'Impératrice Douairière y venait de déjouer un récent complot... «Elle a pris toutes les mesures nécessaires à sa sauvegarde et à celle de l'Empereur. Il est bon de noter que la Cour impériale doit quitter Pékin pour une résidence du sud, dont on ferait une nouvelle capitale. Comme on dit qu'une Puissance européenne complote pour renverser la dynastie à la faveur d'une révolution, ce serait une occasion opportune, pour cette Puissance, de précipiter l'imposition d'un protectorat en Chine.»

Un changement de moindre conséquence fut aussi pronostiqué. Dans la presse locale de Changhai, on découvrait naguère des informations telles que celle-ci :

«Le Consul Américain de Tchen-kiang a notifié au vice-roi de Nankin son intention d'y fixer sa résidence et d'y établir le consulat des États-Unis très prochainement. Les districts consulaires de Ou-hou et de Tchen-kiang dépendraient dorénavant de Nankin.»

Cette nouvelle, plusieurs fois lancée dans le public, fut enfin démentie avec tant d'autres. On la donna aussi comme prématurée, mais nullement improbable. Washington était saisi de l'affaire. Quoi qu'il survienne, Nankin verra s'élever un et plusieurs Consulats au début de ce siècle (1).

---

(1) Provisoirement, l'on dit, en mars 1900, que le Consul anglais de *Tchen-kiang* gérerait les intérêts des étrangers à *Hia-koan.* — A cette heure (déc. 1900), il y a un Consulat anglais à Nankin, et le Dr Knappe est allé récemment voir le vice-roi pour s'entendre sur l'établissement d'un Consulat allemand. On a parlé aussi d'un Consulat français.

Le 25 oct. 1899, M. Conger, ministre des États-Unis à Pékin, accompagné de M. Martin, consul américain à Tchenkiang, fit une visite officielle au Vice-roi *Lieou K'oen-i,* qui la rendit le (26 oct.) lendemain, à bord du *Monocacy,* mouillé à *Hiakoan.* (*Mercury,* 30 et 31 oct. 1899.)

Une réception, organisée en l'honneur du ministre, à la Friend's Mission, mit en évidence la proportion considérable de l'élément américain, œuvres et personnes, dans la cité nankinoise. Le Ministre avait insisté pour que sa visite lui fût rendue, décidé à ne point accepter l'excuse trop souvent alléguée de la maladie du vice-roi.

M. John Goodnow, Consul Général des États-Unis à Changhai monta aussi à Nankin en fév. 1900. Il obtint de *Lieou K'oen-i* que les étrangers pourraient acquérir, comme les missionnaires, des terrains dans le district de *Pao-chan (Pao-sè)* qui forme la partie nord des Concessions de Changhai. *Tchang Tche-t'ong,* pendant son *intérim* à Nankin, avait prohibé toute acquisition de ce genre. Désormais les municipalités du settlement international ont le contrôle (comme jadis à *Bubbling well*) des routes dans ce district (1).

---

§ II.

La longue parenthèse du précédent paragraphe fermée, nous avouerons sans détour que le présent chapitre visait surtout, en tant que fonctionnaires d'un service *non chinois,* le personnel étranger des officiers des marines de guerre que les éventualités amènent à Hiakoan, et, occasionnellement, dans les murs de Nankin (2).

Il serait oiseux d'insister sur les motifs qui engagent chaque année leurs navires à promener le pavillon national, depuis *Ou-song* jusqu'à *Han-k'eou* et parfois *I-t'chang* sur un parcours fluvial

(1) Cf. *The Shanghai Mercury,* 8 mars, 1900. — Lors de l'extension de la Concession internationale, au milieu de 1899, les négociations entreprises dans ce but par le dit Consul d'Amérique, le Consul d'Angleterre, Byron Brenan, et le Consul d'Allemagne, Dr Knappe, avaient échoué. Le Rd John Ferguson servit d'intermédiaire lors de la conclusion finale d'affaire.

(2) *Cf. Études* de 1898, «la Chine et l'Europe.» Nous y avons narré les motifs, les conditions et les résultats immédiats d'une demi-douzaine de démonstrations navales dans le Yangtse, devant Nankin.

de 1760 kilomètres (1). Sauf mission spéciale, ces croiseurs et canonnières font la police générale du Fleuve.

Naviguant "en service de patrouille," selon l'équivalent d'une expression anglaise, ils veillent à l'observation des Traités, au respect des conventions politiques, maritimes et commerciales. Souvent aussi, c'est le cas plus spécial des navires français, quand ils n'ont point à redresser des torts, à faire rendre justice, à exiger de bénignes réparations, ils contraignent les autorités locales, par crainte révérentielle, à faire régner, en administrateurs impartiaux, avec la concorde désirable, la tolérance religieuse, garantie aux missionnaires de toute nationalité, comme aux chrétiens, voire même aux païens chinois, libres de se déclarer catéchumènes. Bref, périodiquement notre marine entreprend l'indispensable, méritante et glorieuse "tournée des missions." Malgré des prophéties trop optimistes, à peu près chaque trimestre, quelque violation nouvelle des traités vient rendre nécessaire une intervention qui ne saurait toujours rester diplomatique (2).

Pratiquement, la procédure maritime que nous avions plus haut en vue, est consentie et réglée plus par la coutume que par le droit strict international. Elle suit ces errements et se plie à ces formalités : Un navire, remontant le Fleuve, mouille-t-il à *Hia-koan* 下關, entre le fort de *Che-tse-chan* 獅子山 et la Pointe théodolite, ou plus en amont : une jonque se détache de la rive et accoste le bateau de guerre, déjà signalé du reste par le télégraphe. De l'embarcation surgit un mandarinet chinois, domicilié près du port fluvial, et préposé à une annexe du *Bureau des Affaires étrangères,* établi à moins d'un kilom. au S. O. du yamen du vice-roi. Le zélé fonctionnaire fait, par ordre, soumettre au commandant un questionnaire méticuleux à remplir, rédigé en anglais, avec prière de répondre par écrit au formulaire des demandes présentées : noms du navire, nationalité, but du voyage, durée du séjour, intentions du Commandant. Vient-il pour affaires

---

(1) Les petites canonnières anglaises, *Woodcock, Woodlark, Snipe*... franchiront ou franchissent les rapides (mars 1900), pour atteindre et dépasser *Tchong-k'ing,* avec le bassin occidental du *Se-t'choan.* La maison Melchers fait construire à Chang-hai des navires de faible tirant d'eau, à roue arrière, pour le haut Yangtse. En cette ville on lança le 3 avril 1900, le *Pioneer*, destiné au même service, par M. Archibald Little de la *Yangtsze Trading Company.* Ce steamer à deux roues à aubes recevrait, outre ses passagers, 450 tonnes de charge et calerait six pieds anglais. Il mesure 185 pieds de longueur et 30 pieds de largeur.

(2) Les écrivains et publicistes anglais déplorent souvent que leur gouvernement ait répudié ce qu'ils nomment l'ancienne *gunboat policy,* «la politique de la canonnière.» Le *Chinese Miscellany* du G[al] Mesny expose (T. III p. 119) l'origine de cette locution : Jean Dupuis, l'explorateur, et le Consul Dabry de Thiersant furent victimes, dans une excursion aux environs de *Han-k'eou,* d'attaques assez audacieuses. Comme les mandarins refusaient des réparations adéquates, une canonnière française débarqua des matelots et le village, coupable de l'attaque, fut incendié.

officielles ? dans un but politique ? sollicitera-t-il quelque visite au vice-roi, au mandarin local? Entrera-t-il en ville? chassera-t-il ? En général, le Commandant, selon son humeur ou son tempérament propre, bénévole, condescendant, paterne, plein d'excuse pour cet émoi (sauf le cas échéant, à ne point laisser trop franchir les bornes d'une discrétion usuelle), fait garnir les blancs de la paperasse administrative. Parfois il réplique d'une façon sommaire ou évasive, réservant sa liberté d'action ; il sait à qui il a des comptes à rendre et ne se laisse point *interwiewer* par écrit, s'il consent à respecter l'usage reçu, le droit établi, ou simplement l'idée de prévoyance qui légitime cet inoffensif procédé. Nous connaissons maint fait piquant, maint détail presque comique : ils n'allongeront point ce récit. Nous mentionnerons toutefois qu'on a pu prendre occasion de cette pièce pour contester le droit aux officiers de pénétrer en ville, de chasser aux environs, de visiter la cité tartare (on les y tuerait !) ou même de mouiller ou de stationner en face de telle ou telle rive. Songez donc ! combien le vice-roi serait navré s'il arrivait quelque accident à un officier étranger, dans sa ville de Nankin ! Le peuple chinois, le *yu-min* (1) est si incivil, si mal appris, si peu au fait des convenances, de la politesse et courtoisie internationale !

Il n'est point de jurisprudeuce tracassière et illégale qu'on n'ait tenté de faire prévaloir sous ce couvert d'hypocrite sollicitude, à l'encontre des Traités, par prescription au moins.

Ces formalités plus mesquines que vexatoires, sont-elles en vigueur aux autres Ports ouverts du *Yang-tse* ? Si non, pourquoi le sont-elles à Nankin et pas ailleurs ? Les Commandants sont-ils astreints à s'y conformer ? Ces Réglements sont-ils consacrés par la coutume, font-ils l'objet d'une convention écrite, d'un protocole reconnu, d'un agrément tacite, d'une prescription subie ou consentie ?

Les étrangers ont à se garder de ces surprises, d'apparence inoffensive, qui créent des précédents et sapent les privilèges les moins contestés. Parfois aussi les prétentions plaisantes abondent, insidieuses et obligeantes, pour masquer quelque inavouable perfidie. On a recours à un épouvantail de commande, à un stratagème puéril, bientôt éventé, qui vingt fois fit long feu, mais sera resservi à la prochaine occasion. Ainsi, à la fin de 1897, le *Tao-t'ai Yang,* Directeur de l'École des Langues, tenta de faire signer à l'un de ses professeurs, un français, une pièce de ce genre, injurieuse et restrictive de sa liberté, sous un prétexte captieux, et en violation de l'Article VIII du Traité de T'ientsin. Toute une partie de le ville de Nankin et de sa banlieue se serait

---

(1) *Yu min* 愚民, "peuple stupide", terme de mépris, assez usuel sur les lèvres des mandarins, issus pourtant, en grande majorité, des rangs populaires.

trouvée interdite à cet étranger, de son propre aveu, malgré la teneur même de son passeport, et bien qu'il fût, par contrat, au service du Gouvernement chinois!

Les nouveaux venus se voient particulièrement exposés à ces taquineries.

Les officiers des marines étrangères sont dans ce cas. Que les fonctionnaires indigènes aient parfois abusé contre eux, à Nankin même, d'une réglementation légitime et tolérable en soi, plus d'un fait le prouve : voici quelques-uns de ces incidents locaux.

Aux derniers jours d'août (25-28) 1890, la corvette autrichienne *Zrinyi* s'arrêta quelque temps à *Hia-koan*, portant à son bord le Consul d'Autriche à Changhai Joseph de Haas. Le C[t] Wladimir Kittel et ses officiers profitèrent de l'autorisation sollicitée (et tout au moins superflue, j'en réponds) de descendre sur la rive.

Le 27 mai 1895, la corvette italienne *Umbria* (Commandant Gavotti) avait jeté l'ancre à *Hia-koan*, au cours d'une croisière vers *Han-k'eou*. De Changhai, le C[t] peu familiarisé avec les usages nankinois, encore moins peut-être avec certains articles des Traités, avait également sollicité du vice-roi, par télégraphe, l'autorisation de descendre à terre, pour lui et ses officiers, désireux de visiter les ruines de Nankin. La réponse se faisant attendre, ou s'étant égarée, la corvette s'était mise en route pour remonter le *Yang-tse* au commencement de la crue estivale. Parvenu à *Hia-koan*, le commandant perplexe avait consulté l'un des professeurs anglais de l'École navale en lui exposant sa situation quasi incorrecte. Puis, sur un conseil qui ne péchait point par témérité, il renouvela dans une lettre au *tao-t'ai* du *Yang-ou-kiu*, l'expression de ses désirs de touriste, si du moins il ne formula pas de nouveau son intempestive demande d'autorisation surérogatoire (1).

Je n'étonnerai personne tant soit peu au courant des procédés mandarinaux, en révélant que, là aussi, on saisit promptement cette occasion... de ne pas se presser. Le fonctionnaire chinois, outre mainte arrière pensée, nourrissait peut-être encore celle-ci, très caressée, de commencer à établir un précédent. L'autorisation fut octroyée enfin. Arrêtons ici cette narration ; la morale indirecte de cette histoire ressort d'elle-même.

En mai 1898, un autre navire italien, le *Marco Polo*, séjourna aussi à *Hia-koan*. Le Commandant Incoronato venait transmettre au vice-roi les protestations et remontrances des Consuls de Changhai, à propos d'un arrêté illégal et contraire aux franchises

---

(1) De par l'article XI du Traité italien (Pékin, 24 oct. 1866) Nankin est stipulé *Port ouvert* pour l'Italie.

Cf. Hertslet, I[e] partie, p. 234, — et Mayers, 2[e] édition, p. 174.

commerciales, pris par *Lieou K'oen-i*, relativement à la vente des cocons aux étrangers, dans l'intérieur. Le décret prohibitif fut rapporté.

En même temps que le *Marco Polo*, le croiseur japonais *Ta kao* mouilla devant Nankin. Il remontait le Yangtse, pour régler l'incident de *Cha-che* 沙市, où le consulat du Japon venait d'être incendié dans une émeute. Ultérieurement ce pays obtint, avec une indemnité (soldée en nov. 1898) une concession exclusive sur le même pied que celle de *Hang-tcheou* (1).

Au début d'oct. 1897, le *Tsukushi*, croiseur japonais, avait aussi passé deux ou trois jours au mouillage de *Hia-koan*. Depuis, le pavillon de la marine du Soleil Levant reparut plus d'une fois dans ces eaux. On l'y revit en novembre 1898, sur ce même *Tsukushi*, qui sembla longtemps y surveiller le *Descartes*, au profit des Anglais, à quelques encablures de l'escadre chinoise, et des deux navires britanniques. Parfois les indigènes ignorent que tel croiseur japonais n'est qu'un de leurs anciens bateaux, capturé au cours de la dernière guerre et repeint avec un nouveau nom.

Autre incident d'un caractère tout autre. Le héros de celui-ci fut le croiseur allemand *Prinzess Wilhelm*. Un correspondant de Nankin (29 juin 1897) raconta, dans le *N. C. Daily News* (1 juillet), que ce navire ayant débarqué des matelots sur la rive nord et déserte du Yangtse, à l'opposé de Nankin, pour quelques manœuvres à terre, le vice-roi *Lieou K'oen-i* fit représenter au commandant que les Traités n'autorisaient point cette manière de faire.

Ignorance ou rancune secrète? A Nankin l'on pencha pour cette dernière interprétation; car on s'y souvenait mieux qu'ailleurs des péripéties récentes de l'incident Krause, survenues quelques semaines auparavant. En fait, y avait-il contravention? Ce qui suit aidera à en juger.

Le *N. C. Daily News* du 7 janvier 1899 contenait cette information : Le bruit court, parmi les mandarins de Changhai, que le Gouverneur *Liao* de *Hang-tcheou* a reçu du gouvernement japonais la demande d'autoriser le débarquement de matelots à *Ting-hai (Tcheou-san)*, pour exercices à terre, et que le Gouverneur a permis, ordonnant aux mandarins civils et militaires de ces îles de ne pas s'opposer au débarquement de ces matelots japonais (2).

---

(1) Voir plus haut.

(2) Détail symptomatique, sans doute. — Depuis, on essaie un semblant d'alliance sino-japonaise; des officiers du Japon passent en revue des troupes chinoises; le Japon fournit à la Chine des employés des postes, des fonctionnaires pour la Douane, des ingénieurs des mines. Il s'intéresse financièrement pour une large part aux usines métallurgiques de *Han-yang*, il réclame des concessions de chemin de fer au *Fou-kien*; il prête des instructeurs militaires à *Tchang Tche-t'ong*.

Est-ce une manœuvre politique, une tactique dont le sens nous échappe? Ou bien n'y faut-il voir qu'un incident ordinaire, de pratique usuelle et courante parmi les équipages de toutes les marines du globe? Nous n'avons point qualité pour trancher ce point litigieux, pour discuter ce qu'interdisent ou tolèrent les règlements maritimes et la pratique internationale. Il suffira de faire remarquer que d'ordinaire les mandarins étalent moins de susceptibilité pointilleuse dans plus d'un Port ouvert du *Yangtse*. A Changhai, dans les limites des Concessions ou en dehors, sur les routes de *Bubbling Well* (1), de *Jessfield* ou de *Zi-ka-wei*, il n'est point rare de rencontrer des escouades de matelots étrangers en cours de manœuvres, en promenade militaire, se rendant aux cibles, ou débarqués pour les opérations de la petite guerre.

L'année suivante (25 oct. 1897), c'est derechef un navire allemand qui se rend coupable d'une incartade délictueuse. Toutefois, le théâtre du méfait n'est plus la rive de Nankin, mais le sol de *Ngan-k'ing* 安慶, port d'escale à 280 kilomètres en amont. Le *tao-t'ai* du *Yang-ou-kiu* de cette ville, interprète des récriminations mandarinales, se plaignit de ce que, à l'improviste, sans avertissements préalables, des officiers allemands du *Cormoran* sont débarqués, puis ont contraint (?) des indigènes à les conduire à travers les rues, de la Porte du Sud à celle du Nord. « Viennent-ils donc prendre *Ngan-k'ing*, la capitale du *Ngan-hoei?*..» se demandaient les mandarins.

A peu près dans chaque ville, les indigènes se figurent que les étrangers — Russes, Allemands, Anglais, Français ou Japonais, selon les nouvelles de la semaine, — ont une convoitise spéciale pour leur patrie, le poste le plus enviable de tout l'Empire. Les agissements des marines européennes pendant ces quatre dernières années justifient presque ces excès d'appréhension.

Quelques jours après son affaire de Ngank'ing, le *Cormoran* se trouva encore impliqué dans une autre, cette fois à *Ou-t'chang fou* (4 ou 5 novembre) où l'on accueillit ses officiers et matelots à coups de pierres (2). Une semaine plus tard (13 novembre) la baie

---

(1) Ce puits, appelé par les Chinois *Hai-yen* 海眼 "œil de la mer", est à une lieue à l'ouest du consulat anglais, auprès de la pagode *Tsing-ngan-se* 靜安寺, *Bubbling Well* se traduit bien par les mots *Puits bouillonnant;* son eau, chargée de gaz, bouillonne en effet. Une inscription, gravée sur la margelle du puits, déclare que là jaillit la *sixième source de l'univers*, (en excellence) *Tien-hia ti-lou t'siuen* 天下第六泉. Cette localité fashionable marque, depuis l'été de 1899, l'extrémité de la concession cosmopolite, qui l'englobe désormais. — *Mesny's Ch. Miscel.* — T. III. p. 45. Avant l'incorporation dans le périmètre des Concessions, de la route de *Bubbling well*, elle était soumise, police et voirie au contrôle des étrangers, par suite d'un agrément avec les autorités chinoises, comme on l'a réglé (mars 1900) pour le district de *Pao-chan*. — Voir plus haut.

(2) Voir la revue les *Études*, 20 avril, 1898, p. 203.

de *Kiao-tcheou* était occupée, en représailles du meurtre de deux missionnaires catholiques allemands. On conçoit que ces événements aient alors, de part et d'autre, rendu les gens un peu plus nerveux que de coutume. La remarque s'applique aux conjonctures actuelles, sans qu'il soit nécessaire d'apporter aucune désignation géographique.

Pourquoi le taire? La presse étrangère envenime souvent les moindres faits par ses insinuations calomnieuses et ses affirmations inconsidérées. Tel article de journal semble parfois provoquer les Chinois au massacre des Européens, au moins des missionnaires. Nul journaliste pourtant ne nourrit un aussi noir dessein; mais le résultat est néfaste. En nov. 1898, pendant la présence du *Descartes* à Nankin (1), le *Tchong-wai je-pao* 中外日報 ou "Gazette Universelle" annonça sur la foi d'un journal anglais, que la France allait s'emparer de *Ou-hou*. Un télégramme parut dans quelques journaux de Changhai, qui disait ce navire parti pour ce dernier port; une seconde dépêche mentionna son retour au mouillage de Nankin, — qu'il n'avait point quitté d'une encablure. Plusieurs informations, télégraphiques ou autres, aussi mensongères que celles-là, induiront fatalement en erreur le futur historien de ces négociations sous les murs de Nankin. Quoi de plus excusable que le scepticisme en histoire?

Le lecteur interprétera comme il convient les incidents relatés plus haut. Pour lui faciliter cette tâche, mettons encore quelques textes devant ses yeux. L'article XXX du Traité allemand (2 sept. 1861) porte: «Les navires de l'Allemagne pourront librement fréquenter, sans distinction, tous les ports dans les possessions de l'Empereur de Chine.»

Ce n'est guère que la transcription de l'article LII du Traité anglais de T'ientsin, 1858. «Les navires de guerre anglais, se présentant sans intentions hostiles, pourront visiter tous les ports dans les domaines de l'Empereur de Chine. Ils recevront toute facilité pour acheter des provisions, se procurer de l'eau, et, à l'occasion, pour s'y réparer.»

Le docteur Edkins à sa visite en 1861 à Nankin trouva le *Centaur* anglais, à l'ancre à côté du schooner *Grenada*, anglais aussi, sous les murs de la ville: Comme pour le *Descartes* en décembre 1898 (2), tous les canons des batteries de terre étaient dirigés sur le croiseur étranger.

---

(1) Il y arriva le 18 nov. 1898 et en repartit le 2 janvier 1899. — Voir le *Livre Jaune* français concernant une partie de ces particularités. — *Item*, le *Changhai Mercury* du 19 mars 1900.

(2) Pour faire cesser cette bravade ingénue et dangereuse, le Ct Philibert dut en écrire au vice-roi, qui assurément ne l'avait point commandée, et l'ignorait sans doute, disait la réclamation courtoise.

Les *T'ai-p'ing* protestèrent contre la présence permanente d'un navire de guerre à *Hia-koan* et le *T'ien-wang*, leur empereur, ordonna au *Centaur* de lever l'ancre. Naturellement l'injonction resta sans effet (1).

En temps de paix, maint article des Traités reconnait aux marines étrangères ce droit de voyage et de séjour, dont les commandants usent à leur gré.

La première mention de ce privilège se trouve dans l'article XXXII du Traité américain du 3 juillet 1844 : dans tous les ports de la Chine, les commandants des navires de guerre des États-Unis seront accueillis avec courtoisie et sur le pied d'égalité par les mandarins supérieurs. Les navires y rencontreront toutes les facilités pour leurs achats et réparations (2). Quatre mois après nous insérions l'équivalent de ces stipulations dans l'article XXX de notre Traité de Wampoa (Lagrené, 1844) :

«Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de Chine où il se présentera (3). Il y pourra se ravitailler et se réparer sans la moindre opposition. Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port que ce fût.»

Nulle distinction de Port ouvert ou non, ce qui intéresse spécialement Nankin, surtout de 1858 au 1er mai 1899, date de l'ouverture formelle.

A Canton, le 20 mars 1847, l'article XXXII du Traité de Suède et Norvège avait déjà déclaré ceci : «Les navires de guerre, croisant pour la protection du commerce des Royaumes Unis, seront reçus dans tous les ports de Chine» (4). L'on peut assurer que presque toutes les marines ont copié équivalemment le type de cet article sur le XXXII du Traité américain de 1844.

Dans quelle mesure ce droit général peut-il s'exercer? quelles limites rencontre-t-il dans la pratique? je l'ignore. Mais l'on se pose volontiers cette autre question aujourd'hui. Le Gouvernement chinois qui protesta quand, en août 1895 (5), le Ct de Gueydon conduisit le *Lutin* dans le lac *Tong-ting* 洞庭, élèvera-t-il quel-

---

(1) Mme Jane Edkins, *Chinese scenes and people*, p. 270.

(2) Hertslet, I, p. 396.

(3) Le n° des *Études* du 5 nov. 1898 contient, à la p. 354, cette assertion au moins excessive, à propos de la *Comète* à *Ngan-k'ing* (1er juillet et 16 Décembre 1896) «... un vaisseau de guerre ne peut librement séjourner dans un port fermé.»

(4) Hertslet, I, p. 383.

(5) Il quitta Nankin le 7 août 1895, pour cette expédition, et visita *Tchang-cha*, la capitale du *Hou-nan* (Une canonnière chinoise y avait pénétré antécédemment). En passant à Nankin, le Ct de Gueydon s'était enquis, par ordre, des raisons qui faisaient ajourner la promulgation de la convention Gérard-Berthemy. Elle y fut promulguée 5 jours après.

Dans un discours à la Chambre des Communes (9 juin 1899) Lord Ch. Beresford réclame l'envoi de 30.000 h. dans la vallée du Yangtse. D'après lui, la reconnaissance des sphères d'influence implique l'occupation militaire, et il revendique neuf des dix-huit Provinces de Chine, pour cette sphère d'influence britannique. C'est, au demeurant, plus que la moitié de l'Empire chinois et la meilleure partie, sans contredit.

Dès 1859, sur remontrances pressantes de la Chambre de commerce de Changhai, l'Angleterre tenta de faire ouvrir *Wei-hai-wei* et *Kiang-yn*. En face de cette dernière ville (sise près de la rive sud du bas Yangtse, se trouve (rive nord) un débarcadère de passagers, à 152 kilomètres de *Ou-song*. *Kiang-yn*, par ses collines qui dominent le Fleuve Bleu, est la vraie clef de la Chine centrale.

Quant à *Wei-hai-wei*, il jouit d'une plus large notoriété. Refusé d'abord par l'Angleterre, qui se donnait les gants de ne vouloir point tremper dans le "partage de la Chine", ce port fut accepté par elle, quand le Japon en cessa l'occupation (23 mai 1898) (1). On assure que la Grande-Bretagne en exigea vainement la cession immédiate, vers la fin de la guerre sino-japonaise, pour prix de son concours militaire au bénéfice du Céleste Empire (2). Le 22 mai 1898, l'Angleterre y succéda au Japon et consomma l'éviction de la Chine de cette puissante station navale, d'où elle s'établit ensuite sur toute la presqu'ile orientale de *Chan-tong*, marquée désormais terre britannique, ou l'équivalent. Ainsi survint ce "troisième larron".

L'agence Reuter expédiait, le 11 juin 1898, ce télégramme en Extrême-Orient : «Sir George Curzon déclare à la Chambre des Communes, sur une dépêche du Cte Mouravieff, que la Russie reconnait la suzeraineté de la Chine sur *Port-Arthur* et *Ta-lien-wan*, et respecte les traités passés entre elle et les Puissances, impliquant le maintien scrupuleux du *statu quo*, y compris, pour les navires de guerre et de commerce étrangers, le libre accès de tous les ports de Chine.»

Nankin sera, un jour ou l'autre, le sujet d'un télégramme de ce genre, l'objet de quelque euphémisme aussi diplomatique !

De Hong-kong, l'Angleterre marcha vers Canton et le *Si-kiang*.

Kiao-tcheou fut accaparé par l'Allemagne dans les circonstan-

(1) Le *Liao-tong*, sous la pression de la Russie, de la France et de l'Allemagne, avait été rétrocédé à la Chine pour 30 millions de taëls, payables au Japon. L'agrément est du 8 nov. 1895.

(2) Voir la volumineuse correspondance à ce sujet dans le *Blue-Book* pour 1898, p. 197 *passim*. Du 22 au 30 mai 1898, l'Amiral Seymour, fit prendre possession, par son escadre, de tous les ouvrages défensifs de la terre et de la rade. Le 7 juin suivant, veille du terme fixé, la Chine a versé à Londres, au compte du Japon, le reliquat de l'indemnité de guerre, soit plus de 11 millions de livres sterling.

ces que l'on sait. *Koang-tcheou-wan* forme un *point d'appui,* une pierre d'attente peut-être, pour l'action militaire de la France dans le sud. Le Japon insatiable et l'Italie ambitieuse ont leurs convoitises. Un nouvel état de choses se substitue à l'ancien (1). S'il est impossible que le régime à modifier s'établisse sans heurts ni froissements, souhaitons que la diplomatie réussisse toujours à prévenir de plus violentes collisions entre les Puissances rivales ou intéressées!

Exprimons spécialement le vœu que la construction des chemins de fer reliant Nankin avec Changhai, *Han-k'eou*, T'ientsin et autres villes, ne soit point à bref délai l'occasion de tiraillements entre les trois ou quatre nations jalouses de leur achèvement.

Il est hors de doute, d'ores et déjà, qu'on ne saurait plus attribuer qu'une valeur provisoire à mainte stipulation des Traités concernant chacun des Ports ouverts, depuis que les Puissances s'adjugent à divers titres et selon une nomenclature féconde en euphémismes, tant de points de la Chine déchiquetée ou démembrée par avance (2).

Quant à Nankin, il nous semble que son assiette géographique sur le *Yang-tse* inférieur, lui présage fatalement un rôle chanceux à jouer lors de l'inévitable neutralisation (ou de la saisie?) du grand Fleuve. L'examen de sa situation, si anormale ces dernières années, de Port ouvert et toutefois fermé, acquiert, en face de ces éventualités, un surcroît d'intérêt politique et juridique.

En effet, on ne tardera peut-être pas à voir s'y envenimer ces compétitions enfiévrées, que nous révèlent les récents *Blue books* (relatifs aux affaires de Chine) au sujet de la Province du Chantong. Le 22 nov. 1897 Sir Claude Macdonald télégraphie de Pékin à Lord Salisbury que la 5e des demandes de l'Allemagne réclamait le privilège exclusif d'y construire des chemins de fer

---

(1) Certaine arithmétique est assez plaisante : *Kiao-tcheou* est loué pour 99 ans, Port-Arthur et *Ta-lien-wan* (Dalny) pour 25, *Koang-tcheou-wan* pour 99. *Wei hai-wei* restera occupé aussi longtemps que la Russie occupera la presqu'île du *Liao-tong* (*Regent's Sword*). En cas d'hostilités, les bâtiments de guerre chinois pourraient s'abriter et se ravitailler à *Wei-hai-wei*, *Hong-kong*, *Deep-bay* et *Mirs-bay*, «sans engager la responsabilité de l'Angleterre demeurant neutre.» Ainsi le précisent les récentes conventions. — *Cf. Revue Française*, 1898, p. 632. — Et l'on professe la thèse de l'*open door*, «le maintien scrupuleux du *statu quo.*»

(2) Cette ligne de T'ientsin à Tchenkiang est concédée, dit-on, à la *Deutschasiastische Bank*, et à la *Hong-kong—Shanghai banking Corporation*, moyennant emprunt de 7.400.000 Livres sterling à 5%. L'exécution durerait cinq années. La ligne totale est de 980 kilomètres environ. Le tronçon nord, de T'ientsin à *I-hien* 獻縣 (650 kil.) est réservé à l'Allemagne; l'Angleterre compléterait le tronçon sud, jusqu'à *Koa-tcheou* 瓜洲, sur la rive du Yangtse, en face de *Tchen-kiang*, soit 230 kilomètres. D'autres approximations fournissent des calculs différents. Voir l'article de A. Fauvel, déjà cité, "Le transsinien, et;" *item China*, *Blue Book* pour 1898, 213, 214 et *passim*.

et d'exploiter des mines le long de la voie. Lord Salisbury mande à son Ministre plénipotentiaire (8 déc.) d'informer le Gouvernement chinois "que l'Angleterre serait obligée, si cette 5e demande était accordée, d'exiger égalité de traitement pour les sujets britanniques, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, clause inscrite dans les Traités.» Quinze jours après, nouveau télégramme de même provenance: «Le Gouvernement anglais a élevé des protestations lors de la convention française de 1895, contre la concession de privilèges exclusifs aux autres nations; toute concession de cette nature à l'Allemagne rencontrerait de notre part la même opposition.»

La suite prouva que Lord Salisbury, pertinemment convaincu de l'impuissance relative de son pays, abandonna vite cette attitude protestataire, pour un compromis assez impératif; laissant ses rivaux emporter des concessions particulières, il exigea lui-même une situation plus que privilégiée à *Wai-hai-wei*. Nous renvoyons encore au *Blue book* qui révèle l'attitude comminatoire prise par l'Angleterre à Nankin, où par son opposition aussi catégorique que brutale, elle fit échouer, en décembre 1898, les négociations entamées par le *Descartes*. Le *Yangtse* n'était point en cause; mais Albion saisit ce prétexte pour le déclarer intangible (1)!

Il ressort également des négociations complexes et cauteleuses, à propos des points récemment saisis par les marines étrangères, combien, sur la côte de Chine, les expressions de port ouvert, port libre, port franc, port à traité, cession à bail, occupation temporaire, détermination *d'hinterland*, de sphère d'influence ou d'intérêt, promesse de non-aliénation, combien, dis-je, ces expressions conservent une signification flottante, élastique, «accommodatice,» à préciser au gré des événements, au hasard des aventures, au caprice tyrannique du plus fort ou du plus osé.

Le passé, si actuel encore, nous renseigne sur l'avenir possible de Nankin. Des pronostics, ou plutôt certains agissements,

---

(1) Sir Claude Macdonald revenant d'Angleterre, passa à Changhai le 19 nov. 1899. On prévit dès lors un arrangement. En effet, le 28 déc. suivant, fut communiqué au Conseil municipal de la Concession internationale de cette ville un télégramme ainsi conçu: «Péking, 27 déc. 1899. Senior Consul. — Le Corps Diplomatique approuve la modification de l'article I des *Land Regulations*, désignant les nouvelles limites de l'extension du *Foreign Settlement*. Je vous prie de le communiquer officiellement au Président du Conseil municipal. L'extension de la Concession française est approuvée aussi.» Signé: Bernardo de Cologan, Doyen du Corps Diplomatique. — Le *Blue Book*, p. 340, insère des dépêches (25 et 29 déc. 1899) prouvant que la Chine, prise entre le marteau et l'enclume, pria l'Angleterre d'arranger directement avec la France cette querelle d'agrandissement de la Concession française. Le ministre de Chine à Londres avait aussi demandé dans quelle mesure son pays pouvait compter sur l'appui matériel de la Grande-Bretagne.

le rangent à bref délai dans la sphère absorbante et, quoi qu'il en semble, *exclusive* de l'Angleterre. Nous doutons toutefois que la position de cette ville, qui en fait, à divers points de vue, une des clefs du Yangtse, un des joyaux de la Chine, autorise, sauf compensation, une pareille hypothèse, au mépris des stipulations d'une douzaine de Traités.

Contre la force, le Céleste Empire est bien désarmé. Nankin vient d'être déclaré *Port ouvert*. Mais la Chine ne peut recourir, pour le protéger, à l'expédient qu'elle essaya naguère pour sauvegarder son autorité sur *Ou-song*, port ouvert aussi et qu'elle dénomma *commercial settlement* (mars 1899.) Cette variante captieuse provoqua les protestations de l'Angleterre; l'expression trop ingénieuse signifiait, en effet, que la Chine entendait conserver la haute administration de ce port, vu qu'elle l'avait spontanément ouvert au commerce et non sous la pression des étrangers, à la suite d'un traité (1). Tel n'est point le cas de Nankin, ouvert par la France en 1858.

Le principal journal de Changhai, le *N. Ch. Daily News*, imprima le 28 août 1899 l'entrefilet suivant, assez explicite par lui-même : «Nous remarquons que le *China Mail* du 21 insère un télégramme spécial de Changhai, lui annonçant que la France a demandé une Concession à Nankin. Journal et correspondant oublient que le traité de 1858 donne à la France le droit à une Concession à Nankin, laquelle y fut réellement délimitée il y a quelques années. Le *China Mail* prévoit que sans aucun doute Nankin deviendrait un grand centre commercial, s'il était ouvert au commerce étranger. Il le fut le 1er mai, et les Comptes-rendus des Douanes accusent pour le second trimestre de cette année un total de 11.194 Taëls *Hai-koan*» (2).

L'Universal Gazette (journal chinois), puis la *China Gazette* du 21 et du 23 août avaient donné cette nouvelle, en jetant feu et flamme à l'occasion de ce nouvel empiètement de la France dans la vallée anglaise du *Yangtse*. Sans souffler mot des négociations de 1865, on citait le traité français de 1858; mais la situation avait changé et l'on adjurait la Grande-Bretagne de ne point tolérer pareille agression!

---

(1) La première semaine de décembre 1899, on annonça que l'autorité chinoise cessait enfin de s'opposer à ce que les étrangers pussent acquérir des titres de propriétés foncières à *Ou-song* : j'ai dit qu'au début de mars 1900 cette mesure fut étendue au district même de *Pao-chan*, lors du voyage à Nankin de M. John Goodnow, Consul-Général des États-Unis.

(2) Le 3e trimestre (second compte-rendu) en accuse 20.000.

§ III.

Avant de prendre congé de ces matières de droit public en Extrême-Orient, il y a utilité à revenir un instant sur la clause de réciprocité, invoquée à satiété par les Puissances contractantes.

L'article LX du traité anglais de T'ien-tsin (1858) n'est pas le premier à le stipuler en Chine, quant aux avantages accordés ou à concéder, soit avec effet rétroactif, ultérieur consécutif, ou "prospectif," comme l'écrivent nos voisins d'Outre-Manche.

Nous avons rappelé que leur *Traité Suplémentaire* du 8 oct. 1843 y pourvoyait déjà par son article VIII. En mentionnant que la Chine reconnaissait aux autres nations commerçantes des droits égaux aux leurs dans les Cinq Ports ouverts d'alors, il prenait soin d'assurer par avance à l'Angleterre la participation aux «faveurs et immunités qui seraient accordées ultérieurement» à ces autres pays.

Cet exemple de prévoyance n'allait point tarder à trouver des imitateurs.

L'article II du Traité américain de *Wang-hia* (3 juillet 1844) s'est empressé de stipuler que «Si la Chine accorde à une autre nation des privilèges ou avantages additionnels, de quelque nature que ce soit, les États-Unis et ses sujets seront admis à y participer dans une mesure complète, égale et impartiale (1).»

Les négociateurs français de 1844 se montrèrent aussi avisés. L'article VI du Traité Lagrené se termine par ces lignes : «A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants, ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.» Nos compatriotes qui se fixeraient à Nankin "port ouvert" auraient à s'en souvenir.

Ils pourraient également invoquer l'article IX de notre Traité de T'ien-tsin 1858, article qui regarde spécialement notre commerce et nos négociants, placés sur le même pied et à jamais que ceux des Puissances rivales. Les journaux anglais sont donc mal venus à se réclamer à tout propos, ces derniers temps, de leur Traité de T'ien-tsin, soi-disant violé par le Céleste Empire. Il n'est pas l'unique "Traité de T'ien-tsin," comme pourraient le supposer des lecteurs peu au fait de l'histoire contemporaine sur ce point.

(1) *Cf.* Hertslet, I. p. 385. — "Ce traité, dit l'auteur en note, n'est plus en vigueur, mais il garde son intérêt historique." Toutefois l'article XXX et dernier du traité américain de T'ientsin (28 juillet) répète avec une sorte d'emphase cette même clause relative à la participation des privilèges.

Hertslet, Vol. I. p. 151.

Par notre article XIV, nous prenons position contre tout monopole possible, au détriment de la libre concurrence.

L'article XL insiste encore dans le même sens. De plus l'article III de la *Convention de Paix* (1860), entre la France et la Chine, cite et consacre cette clause de réciprocité insérée deux ans auparavant dans le Traité français de T'ien-tsin (1858) : «Toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux Consuls ou aux Agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordés par le Gouvernement chinois à d'autres Puissances (1).

La première partie du texte démontre que, lors de l'interprétation abusive de la Convention Berthemy, la France était bien fondée à décliner «toute obligation non expressément consignée» dans la rédaction originale.

En effet, le Traité français postérieur de T'ien-tsin (9 juin 1885) signé par M. Patenôtre et muni du sceau de *Li Hong-tchang* porte : «Les dispositions des anciens Traités, accords et Conventions entre la France et la Chine non modifiés par le présent Traité restent en pleine vigueur (2).»

La Russie avait ainsi rédigé l'article XL dans son Traité de T'ien-tsin ($\frac{1}{13}$ juin 1858) : «Tous les privilèges politiques, commerciaux, ou autres, qui pourraient dans la suite être acquis par les États les plus favorisés par le Gouvernement chinois, seront étendus en même temps sur la Russie, sans que cela nécessite des négociations préalables» (3).

Le *Traité supplémentaire d'immigration,* conclu entre la Chine et les États-Unis le 17 nov. 1880, présente une clause particulière qui tranche explicitement sur ces stipulations générales. L'Article II formule l'engagement que prend chacun des deux contractants de ne pas importer d'opium dans le pays de l'autre partie ; et sur ce point, poursuit le traité, «l'on ne peut invoquer les clauses de la nation la plus favorisée,» inscrites dans les Conventions avec les autres Puissances (4).

Les articles II et III du *Traité* proprement dit, signé à la même date et pour le même objet, insistaient au contraire sur le bénéfice de la réciprocité, vis-à-vis cette «clause de plus grande faveur» (5).

---

(1) Hertslet, I, p. 178.

(2) Hertslet, I, p. 191.

(3) Hertslet, I, p. 317. — Le traité hollandais du 6 oct. 1863 (art. XV) s'assura des avantages semblables, en termes presque identiques.

(4) Ce traité, lettre morte, fut remplacé par un autre le 17 mars 1894. Hertslet, I, p. 417 *et seq.*

(5) *ibid.*, p. 415. Le Japon et la Chine sont liés par une Convention analogue relativement à l'opium.

Par l'Article I de la *Convention Supplémentaire de Pékin* (23 oct. 1869), l'Angleterre ou plutôt Sir Rutherford Alcock, son Ministre plénipotentiaire, stipula que, pour partager les avantages accordés par la Chine aux autres nations, les sujets anglais doivent se plier aux conditions sous lesquelles la Chine leur a concédé ces avantages et sous lesquelles ils en jouissent.

Une note (qu'on peut lire à la p. 59 du recueil de Hertslet) exprime l'espoir que les autres Puissances accepteront les mêmes obligations. Mais l'Angleterre refusa de ratifier ladite *Convention* en 26 articles (1).

Enfin voici la teneur de l'art. VII de la «Convention additionnelle franco-chinoise du 26 juin 1887,» signée par M. Constans à Pékin : «Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée par des traités ou conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques et commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud ou au sud-ouest de l'empire chinois (2).»

Les stipulations des autres traités de la Chine avec les principales Puissances sont conformes à ce type ; évidemment calquées sur un patron unique, elles ne trahissent que des variantes sans importance. Même le Traité japonais, conclu à Pékin le 21 juillet 1896 a scrupuleusement évité de faire exception (3). On devine que son article XXV a été rédigé par un diplomate jaloux d'assurer à son pays les avantages les plus explicites des traités correspondants (4).

Au risque d'étonner, j'affirmerai même que le Japon a visé à conquérir pour lui (et indirectement, pour les Puissances ayant traité avec la Chine) des privilèges dont on n'a point encore exactement mesuré l'étendue. Des conjonctures inopinées révéleront par contre-coup les conséquences ultérieures, politiques et économiques, de cet acte pour les relations internationales en Extrême-Orient.

Une lettre adressée, le 10 mai 1898, au *N. C. Daily News* le fait pressentir .Nous l'insérons ici pour nous dispenser d'un commentaire trop prolixe : «Au sujet de la récente ouverture de *Ou-song*, il se présente une considération pleine d'intérêt. Le premier

---

(1) Mayers, 2e édit. p. 37. — *Ou-hou* s'ouvrait prématurément dès lors au commerce anglais. La plupart des stipulations regardaient les relations commerciales entre les deux pays contractants.

(2) Hertslet, I, p. 204.

(3) *Item*, traité avec le Portugal, 1887, art. X.

(4) Plus généreuse, l'Italie, en réclamant pour elle-même le bénéfice de la clause de réciprocité, garantit à la Chine les conditions privilégiées que lui accorderaient les autres nations européennes. — *Cf.* art. LIV; traité du 24 oct 1866; Pékin.

article du Protocole convenu entre la Chine et le Japon (1), et publié dans la *Gazette officielle* du 10 novembre 1896, est rédigé comme il suit : Les parties contractantes conviennent que des "settlements" à l'usage exclusif des Japonais seront délimités dans chacun des Ports ouverts de la Chine, le Consul japonais ayant plein contrôle sur les rues et la police de ces Concessions.»

Si cet article du Protocole a un sens, il signifie que, dans chacun des Ports ouverts de Chine, les sujets japonais ont droit à une Concession séparée, exclusivement pour eux-mêmes, avec l'administration de la police municipale et la pleine autorité sur les voies publiques dans les limites de la concession. L'article est aussi bien rétroactif que "prospectif," dans son intention et dans sa signification. Il dit «dans chacun des ports ouverts de Chine,» non pas «dans chacun des ports déjà ouverts.» Aussi, suivant les lois raisonnables et admises d'une saine interprétation, il s'applique rigoureusement et directement à tout port que la Chine peut demain déclarer ouvert, comme à ceux ouverts de fait à la date du Protocole. Cette concession séparée, avec les droits de contrôle que ce Protocole y concède au Consul japonais, est un privilège accordé par Traité...; le Protocole ne spécifie pas qu'aucune autre nation ayant des Traités avec la Chine, ne pourra réclamer les mêmes droits et prérogatives.

En vertu de la clause de la "nation favorisée," les quinze autres Puissances ayant des traités avec la Chine, conservent le droit incontestable de revendiquer des Concessions séparées à *Ou-song*, et de les administrer selon la teneur de la déclaration consentie en faveur du Japon. Que les Puissances y convoitent chacune une Concession séparée, là n'est point la question ; mais le droit pour chacune d'y réclamer une semblable Concession ne saurait être mis en doute.» Signé : *Cincinnatus*.

La thèse est inattaquable. En bonne dialectique, il en ressort que le Gouvernement chinois serait tenu d'accorder au Japon, sur sa requête, une Concession japonaise à *Hia-koan*, à *Kiang-tong-men*,

---

(1) Ce protocole manque dans la compilation de Hertslet. La seconde édition de Mayers l'insère à la p. 191. Voici le texte original en anglais: *art.* I. «It is agreed by the contracting Parties that settlements exclusively for the use of the Japanese shall be provided at each open port of China, the japanese Consul having full control over the roads and police affairs in such Settlements.» — *art.* III:... «... The chinese government agrees to allow Settlements to be established without delay for the exclusive use of Japanese at Shanghai, Tientsin, Amoy and Hankow, upon the demand of the japanese government.»

Le protocole porte la signature de "*Chang Yin-huan*," le 19 oct. 1896. (20[e] année de *Koang-siu*, et 26[e] de Méiji, Empereur du Japon) — En mars 1899, l'on assurait que le Japon renonce provisoirement à une concession exclusive à Changhai, pour faire cause commune avec ses cointéressés, y réclamant l'extension de la concession cosmopolite (Cf. supra p. 152). On annonce en sept. 1899 que Tokyo consent aussi à se fixer sur la concession cosmopolite projetée à *Tche-fou*.

ou en quelque autre point de Nankin et de ses faubourgs. Dans la dernière semaine de novembro 1898, la présence assez prolongée de la canonnière *Tsu ku shi* (C[t] Kato) à *Hia-koan,* fit présumer que le Japon négociait la délimitation d'une pareille concession (1). La France jouit du même droit ; s'il lui prend jamais fantaisie d'en user, ce ne sera que renouer les pourparlers de jadis, ceux qui eurent trait à un projet de ce genre, il y a trente-quatre ans, lors de la tentative avortée de 1865.

Signalons cette autre conséquence. Si le Japon peut obtenir, par l'application de son récent traité, une concession *exclusive* à Changhai (point admis par le N. C. *Daily News* du 23 et du 24 février 1899), comment contester logiquement à la France le droit d'y conserver sa Concession française, surtout si l'on fait valoir qu'elle y est, à l'origine de sa fondation, appuyée sur un accord et des conventions juridiques hors d'atteinte, qu'elle n'est exclusive (comme elle pourrait l'être), ni dans la désignation de ses administrateurs, ni dans le recrutement de sa population, habitants, contribuables et locataires?

Au début de novembre 1899, des journaux annoncent que le Japon aurait fait la demande d'une Concession séparée à Nankin. Elle serait accordée en principe, mais on ne la délimiterait qu'après que les autres puissances y auraient délimité la leur (2). Le *Sin-wen-pao* du 31 oct. avait assuré que le Prince japonais Konoyé, reçu par *Lieou K'oen-i,* resterait sous les murs de Nankin, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Il remonta pourtant quelques jours après à *Han-k'eou,* où *Tchang Tche-t'ong* lui accorda une audience.

Le *T'oung-pao* du mois d'oct. 1899 reproduisait cette information un peu obscure : «On mande de Pékin au *Daily-Mail* que le gouvernement chinois est prêt à accorder les demandes faites par la France pour la concession de Nankin ; pourvu toutefois que cette concession soit faite dans les termes du traité de 1858 et que la France complète auparavant et définitivement son arrangement avec l'Angleterre, relatif à la vallée du Yangtse». Nos lecteurs savent que ledit traité ouvre Nankin à la France au même titre que Changhai, Ningpo et autres ports dûment ouverts. Puis, le traité de Shimonoséki a eu pour effet d'élargir encore les droits que nous pouvons y posséder, solidairement ou

(1) Le peuple nankinois attribua aussi le projet de la fondation en ville d'une bonzerie bouddhiste ou shintoiste, en voyant des bonzes japonais logés dans l'intérieur des murailles. On prétendit aussi qu'ils ouvraient une école et installaient un *kiao-t'ang* 教堂 "établissement religieux."

(2) *North China Daily-News* du 10 nov. 1899. — Pendant l'automne de cette année, les journaux signalèrent une recrudescence d'activité du Japon en Chine, spécialement dans le *Yang-tse.* C'est le prélude d'une action, combinée de longue date et qui s'accentuerait davantage, n'était la jalousie des Puissances occidentales.

à titre particulier. La «question du Yangtse» est indépendante, sauf convention ultérieure, de la position juridique que nous ont créée les Traités de la Chine avec les Puissances. Les limites des sphères d'influence, et la nature des droits respectifs que s'y attribuent les Puissances, resteront encore longtemps des points fort litigieux à débattre (1).

Sur le modèle de ses Concessions séparées de la côte de Corée, le Japon s'en est délimité une demi-douzaine en Chine. Il poursuit patiemment ailleurs la réalisation du même plan. Lors du règlement d'affaires à la suite des émeutes de *Cha-che* 沙市 (2), il profita, dit-on, de la circonstance pour se faire promettre une concession exclusive à *Yo-tcheou* 岳州 au *Hou-nan* (3), à *Fou-tcheou* (4) et à *San-tou* 三都 au *Fou-kien* (5), à *Nan-ning fou* 南寧府 au *Koang-si*, à *T'ientsin* (6), et en d'autres lieux qui seraient déclarés *ports ouverts* (7). L'événement s'est en partie réalisé (8). Enfin le bruit courut jadis qu'en échange de l'abandon du droit d'imposer des taxes sur les produits manufacturés par ses nationaux en Chine, le Japon exigeait «une extension des Concessions à Changhai et des terrains pour des Concessions *japonaises* à *T'ientsin*, à *Amoy* (9), et à *Han-k'eou* (10).» J'introduis ces particularités pour montrer avec quelle ténacité l'Empire du Soleil levant poursuit cette ligne économique, grosse de conséquences, d'embarras peut-être, pour les puissances qui envahissent la Chine contemporaine.

La tactique japonaise s'accuse et se dessine d'année en année, sur cette question des Concessions exclusives. Elle obéit à un plan plus politique que commercial, en négociant, sur cette base, dans presque tous les ports où elle tente quelque nouvel établis-

(1) Le *Blue-Book* pour 1898 contient plusieurs dépêches à ce sujet. Voir spécialement p. 214 l'accord avec l'Allemagne sur le sens de *Vallée du Yang-tse*.

(2) Le Consulat japonais y fut brûlé (9 mai 1898.) En novembre 1898, la Chine solda une indemnité de 10.000 Taëls au Japon, qui eut la sagesse prévoyante de ne point se montrer trop exigeant.

(3) Ouvert le 13 nov. 1899. D'après les journaux de la mi-novembre, la Chine refuse obstinément aux Anglais et aux Japonais l'extension de leurs concessions respectives à *Nieou-tchoang*.

(4) A *Fou-tcheou*, les négociations pour une Concession japonaise auraient enfin abouti.

(5) Baie de *Samsah*. On y projette la création de cales de radoub.

(6) La concession japonaise de T'ientsin est longue de 250[m].

(7) *Cf.* le *N. C. Daily News* du 11 mai, du 11 juin et du 21 juillet 1898.

(8) *Cf.* page suivante.

(9) *N. C. Daily News* du 28 oct. 1896.

(10) Le Japon aurait obtenu une Concession exclusive à *Han-k'eou;* riveraine du Yang-tse et longue de 100 pieds, elle s'étendrait en profondeur jusqu'au chemin de fer. On y distinguera donc vraisemblablement des concessions appartenant à l'Angleterre, la Russie, la France, l'Allemagne, le Japon, et peut-être l'Amérique et la Belgique.

sement de ce genre. Et la liste s'en allonge patiemment, en dépit des résistances de la Chine ou des autres puissances (1). Ainsi en juillet 1899, l'Amérique se vanta d'avoir fait échouer les tentatives du Japon, pour obtenir une petite Concession séparée à Amoy. Elle fut pourtant délimitée; mais quand le Consul japonais vint, le jour fixé, faire hisser son pavillon sur le nouveau site, une émeute y saccagea tout (août 1899). La Chine ne tarda point à formuler des excuses pour atténuer les conséquences de son inepte et déloyale politique, finalement profitable à ses ennemis ou rivaux. Les négociations sont engagées pour régulariser cette situation anormale. Réparations et indemnités sont accordées; le Japon obtint en nov. 1899 le même site, avec contrôle exclusif, comme à *Foutcheou* et ailleurs, sur le territoire affecté à sa Concession (2).

(1) En mars 1900 le Japon vote un crédit d'un million de *yen* pour commencer l'aménagement de ses Concessions dans les Ports de Chine.

(2) *Tiger's hill.*

CHAPITRE XVII.

§ I.

Droit de circuler autour des Ports ouverts. — Passeport. — Mesures itinéraires.

§ II.

Ingénieurs, étudiants, explorateurs et autres à Nankin. — Divers projets.

§ III.

Reconnaissance par la Chine du Clergé catholique. — Décret impérial et situation officielle.

CHAPITRE XVII.

§ I.

A vrai dire, cette catégorie d'étrangers nankinois, autres que les missionnaires et les fonctionnaires, se réduit à une infime minorité, dont l'énumération allongerait peu ce chapitre. Distribuons-les encore en deux classes : A.) Ceux que le vice-roi et les hauts mandarins ont invités à se rendre auprès d'eux. B.) Ceux que leurs propres affaires amènent dans la vaste cité.

A.) Évidemment, les étrangers dont les autorités locales ont réclamé l'assistance et les lumières, ne seraient point soumis, en droit strict, à la formalité du passeport. L'invitation mandarinale leur en tiendrait lieu. En outre, la qualité même de Nankin port ouvert leur confère le droit de circuler aux environs, sans autorisation spéciale dans un rayon de 60 kilomètres. En pratique, la Chine s'est habituellement montrée peu regardante au sujet des contraventions à cette clause. Pour qui examine la carte, cette conséquence singulière s'impose tout d'abord : un étranger, non muni de passeport auprès des chancelleries consulaires, peut, pour une période indéterminée, circuler sur la rive sud et nord du *Yang-tse-kiang,* dans les limites d'une bande de territoire s'étendant de 60 kilomètres en amont de *Ou-hou,* jusqu'à 60 kilomètres en aval de *Tchen-kiang,* à condition qu'il se transporte à temps du périmètre d'un port ouvert dans celui d'un autre. En effet, un cercle de 100 *li* de rayon (analogue à celui dont on circonscrit, en cartographie, les phares pour en indiquer la portée), tracé autour de Nankin comme centre, recouperait quatre fois les deux autres dont *Ou-hou* et *Tchen-kiang* détermineraient les centres respectifs.

Le $\frac{2}{14}$ novembre 1860 eut lieu la signature du Traité russo-chinois, entre le Prince *Kong* et le général Ignatief, pour la cession aux Russes du littoral maritime entre les embouchures de l'Amour et du Toumen. On y convint de ceci : «Les marchands russes ont le droit de voyager en Chine, en tout temps, pour affaires de commerce ; seulement, il leur est interdit de se réunir simultanément au nombre de plus de 200 dans le même lieu ; de plus, ils doivent être munis de billets de l'autorité russe à la frontière, indiquant le nom du chef de la caravane, le nombre des hommes dont elle se compose, et le lieu de sa destination...» (1).

(1) Hertslet, p. 321, art V.

Ces avantages ou restrictions ne concernent que les sujets russes. Des règlements spéciaux "applicables à tous les Ports ouverts de Chine" renferment cet article XVI : «Tout Anglais désireux de s'éloigner d'un Port ouvert au delà de 30 milles (30 x 1609 = 48. 270^{m}), doit se procurer un passeport consulaire. Un voyageur qui serait trouvé sans cette pièce au delà de cette distance est susceptible d'être poursuivi» (1).

Le Traité anglais de T'ientsin (1860) a pris le soin de stipuler, au cours de son article IX : «ne seront point sujettes à la formalité du passeport les personnes se livrant à quelque recherche ("going on examinations") à une distance de 100 *li* et pour une période n'excédant point cinq jours. Toutefois ladite clause ne s'applique point aux équipages des navires.»

Le Traité anglais de 1842 était resté muet sur la question. Lorsqu'en juin 1848, le *Tao-t'ai* de Chang-hai fit châtier deux matelots du *Chan-tong* pour sévices sur 3 missionnaires anglais, en excursion apostolique à *Tsing-pou* (cf. *supra*), «le consul Alcock saisit cette occasion, pour exhorter officiellement ses compatriotes à ne point franchir les limites fixées par les règlements internationaux» (2).

Le traité Lagrené (24 oct. 1844), par son article XXIII, permet aux Français de circuler aux environs des «cinq ports», dans des limites à déterminer par le Consul et l'autorité locale. Cette clause concerne aussi les matelots (3). C'est à peu près ce que venait de stipuler l'article XVII du traité américain de *Wang-hia*, moins de quatre mois auparavant. La France y ajouta (visant sans le moindre doute ses missionnaires de l'intérieur) que des Français, surpris au delà des limites convenues, ne seraient, en aucun cas, soumis à des sévices ou mauvais traitements, mais seraient conduits «par l'autorité chinoise, au consulat français du port le plus voisin (4).»

Le traité de 1858 (art. VIII) pourvoit, en d'autres termes, à la sécurité d'un Français qui aurait perdu son passeport. On doit, ou «lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, ou le reconduire au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ni de l'insulter en aucune manière» (5).

---

(1) Hertslet, IIe vol. p. 592. «Port, Consular, Customs and Harbour regulations, applicable to all the Treaty Ports in China. — » 31 mai 1869 — 26 mars 1881.

(2) De Courcy, *op. cit.* p. 579.

(3) Mayers, 2e édit. p. 55. — L'article VIII de notre Traité de T'ientsin (1858) porte aussi que les Français «pourront circuler sans passeport dans le voisinage immédiat» des ports ouverts. L'on voit combien était insoutenable, même à ce titre, la prétention de certain mandarin nankinois, voulant interdire à un Français, professeur de l'*École des Langues*, l'accès de la ville tartare et toute excursion aux Tombeaux des *Ming*. (*Cf.* Ch. XV. § II).

(4) *Cf.* Mayers, *loco citato*.

(5) Mayers, p. 61.

La rédaction citée plus haut, relativement «aux 100 *li*, pendant 10 jours, mais non pour les matelots», fut copiée par l'article IV du traité avec le Brésil (T'ientsin, 3 oct. 1881), l'art. XVII du Traité portugais (T'ientsin 26 avril 1888), l'art. V du Traité avec le Pérou (26 juin 1874) (1), l'art. III du traité hollandais (T'ientsin 6 oct. 1863) etc..., enfin par l'art. VI du Traité japonais (Pékin, 21 juillet 1896) qui stipule aussi que ce permis de circulation est refusé aux équipages des bateaux. Les Japonais en contravention sur ce point sont passibles d'une amende de 300 Taëls (environ 1200 francs). Quoi qu'il en soit, il n'était point rare ces dernières années depuis la guerre et même avant l'ouverture formelle du port de Nankin, de voir la ville sillonnée de ces matelots japonais, rachetant leur infériorité physique, vis-à-vis des Chinois, par un excès de morgue hautaine (2).

L'article VIII du Traité allemand du 2 sept 1861 permet aussi des «excursions» à 100 *li* de distance pendant cinq jours; mais sans ajouter la réserve habituelle, qui exclut les équipages de ce privilège. Le vice-roi de Nankin n'aurait donc pu arguer de ce seul article VIII pour contester aux matelots du *Prinzess Wilhelm* le droit de descendre à terre en juin 1896, sur la rive du Yangtse.

Le *Choix de Documents* du P. S. Couvreur donne à la p. 23 le texte et la traduction d'un passeport délivré sur la demande de de M. Ristelhuber, notre Chargé d'affaires à Pékin, à de simples voyageurs français en janvier 1891 (3). Nous avons dit que celui que la Légation de France délivre aux missionnaires catholiques qui le réclament, diffère totalement comme ampleur et rédaction. Le texte fit jadis l'objet d'une entente entre notre Gouvernement et le *Tsong-li ya-men*.

Il y a quelque intérêt à revenir ici sur une particularité relatée au chapitre XV, §. III.

Pendant l'été de 1853, les Pères jésuites Brueyre et Nicolas Massa, munis d'une carte de sûreté délivrée par le Consul de France (par intérim) M. Édan, le 22 juillet précédent, pour aller au secours des chrétiens de Nankin, que venaient d'emporter les *T'ai-p'ing*, furent arrêtés dans les lignes impériales et escortés

(1) D'après l'article VIII, les navires marchands du Pérou peuvent «fréquenter tous les ports de Chine ouverts au commerce étranger.» Le pavillon péruvien sera longtemps encore inconnu aux Nankinois!

(2) Les Chinois lettrés les désignent par le terme de «*wo-jen* 倭 人 avortons.» Les Japonais se désignent eux-mêmes par le même nom (Yamato) avec un autre sens. D'après le Traité franco-japonais de 1858, les étrangers ne pouvaient s'éloigner de certains ports désignés, au delà de 10 *ri*. Et la dimension d'un *ri* était fixée à 3.910 mètres. On voit que 10 *ri* équivalent sensiblement à 60 *li* chinois, soit une quarantaine de kilomètres.

(3) MM. de Bagneaux, de Durfort et de Durfort-Lorges, se rendant du Tonkin à Chang-hai par le *Yun-nan* et le *Se-t'choan*.

jusqu'à Changhai. Le P. Brueyre écrivait de *T'chang-chou* 常 熟 *(Zang-zô)* le 18 août : «Arrivés près de *Tchen-kiang*, à une demi-lieue du camp impérial, les mandarins de *Tan-t'ou* 丹 徒, village du *Kiang* (1), n'ont pas voulu nous laisser avancer.» Les Pères reçurent 20 piastres et 2.000 sapèques pour regagner Changhai. A cette occasion, «le vice-roi (réfugié aux environs) écrivit au *tao-t'ai* de Changhai et celui-ci à M. Édan, pour se plaindre et lui rappeler que, d'après les Traités il n'était point permis aux Européens de s'avancer au delà de 50 *li*, dans l'intérieur des terres, et qu'une telle infraction pourrait rompre la bonne union qui règne entre les deux pays» (2). M. Édan combattit énergiquement ces procédés et l'authenticité de cette clause. Les Pères Gotteland et Clavelin montèrent plus tard à Nankin sur le *Cassini*, comme on l'a relaté au chap XI § II.

Le *Blue-Book* pour 1898 témoigne d'un échange assez actif de notes et dépêches entre Pékin, Londres et S. Pétersbourg, au sujet d'un incident qui ramena la question du passeport sur le tapis diplomatique. Le Consul russe de T'ientsin avait communiqué aux Ministres des Puissances une circulaire qui interdisait à tout étranger, non muni d'un passeport visé par lui, l'entrée de Port Arthur, de Talienwan et de la portion russifiée du *Liao-tong*. Le marquis de Salisbury fit protester contre cette circulaire; elle violait l'article IX du Traité anglais de T'ientsin ; il y est dit que le passeport, non requis pour les ports ouverts et leurs environs, non exigible des équipages de navires, n'est requis que pour les voyages prolongés dans l'intérieur. Même au cas où de tels passeports sont nécessaires, ils doivent être signés par le consul des étrangers qui les sollicitent et contresignés par les autorités locales. Le Consul russe accorda qu'on pourrait faire viser la pièce au consulat de Russie ou ailleurs. Enfin, sur des remontrances plus pressantes, le Comte Mouravief (8 mai 1898) fit rapporter cette mesure, comme prise à l'insu du Gouvernement du Czar, par le Consul et l'Amiral russes. Une dizaine de notes sur la question figurent dans le *Blue Book*.

Nankin couvre une aire sensiblement égale à celle de Paris ou de Pékin (3). Comme, sans passeports, les étrangers non missionnaires peuvent circuler à 60 kilom. de là, le cercle de leurs excursions circonscrit en réalité une partie des territoires des sous-préfectures de *Lou-ho* 六 河 au nord du *Yang-tse*, et de *Kiu-yong* 句 容 et *Li-choei* 溧 水 au sud du Fleuve.

(1) Ce village marque en réalité le confluent de deux canaux faisant communiquer la partie sud (celle qui est au midi du Fleuve Bleu) du Canal Impérial avec le *Yang-tse*.

(2) *Cf.* Broullion, *Mémoire sur l'état actuel*, etc. p. 291 et 303.

(3) L'abbé O. Girard, *France et Chine* (3e édition, 1876, p. 24, T. I). On attribue à Pékin 33 kilom. 1/2 de pourtour, et 6.341 hectares de superficie. Les murs du Palais impérial y entoureraient 80 hectares. (61 à Nankin?) — Paris enclôt dans son enceinte continue 7.800 hect.; Londres se développe sur environ 30,500.

Nous avons dit que ce cercle se soude, avec les cercles fictifs des Ports ouverts de *Ouhou* et de *Tchenkiang,* au sud et à l'est. Combien de mètres sont exactement contenus dans la longueur de ce rayon de 100 *li,* dont parlent les traités en diverses langues? C'est une question intéressant plus la théorie que la pratique. Le traité hollandais (6 oct. 1863, art. III) règle que les passeports ne seront pas exigibles pour des excursions de cinq jours (matelots exclus), à une distance de 100 *li,* «soit environ trente cinq milles anglais,» dit-il. Cela représenterait moins de 60 kilomètres (1).

L'article VII du traité espagnol (T'ientsin, 10 oct. 1864) précise «dentro de la distancia de 100 lis (50 kilometros) y del plazo de cinco dias» (2). Il exclut aussi les équipages des navires. D'après ce traité, le *li* chinois est calculé à raison de 500 mètres ou d'un demi kilomètre. Ce serait l'initiative d'une réforme des plus désirables. Resterait à fixer la nouvelle livre chinoise, au demi-kilogramme, qu'elle dépasse de 104 grammes.

Il est à noter que l'article I du Traité conclu entre l'Allemagne et la Chine, le 28 avril 1898, pour la cession de *Kiaotcheou,* porte expressément : «une zone de 50 kilomètres (100 *li* chinois) autour de cette baie» (3).

L'article V de notre Traité du 25 avril 1886 avec la Chine se termine ainsi : «Les Français et les autres personnes établies dans les localités ouvertes à la frontière (sino-tonkinoise) pourront circuler sans passeport dans un rayon de 50 lis, autour de ces localités» (4).

Peut-être est-il opportun de noter ici que la version originale du traité porte que le *li* égale 578 mètres, détail omis dans la compilation de Hertslet, mais non pas dans celle de Mayers (5). En effet, le *li* représente en fait une mesure très imprécise. Les Anglais l'évaluent communément à un tiers de leur mille terrestre (1609^{m}). Les Français, en vertu d'un agrément avec la Chine (traité de 1858) fixant le pied chinois à 0^{m} 358 millimètres, lui donnent la valeur légale de 578^{m} 35 (6). Je lis ailleurs que 360 *kong* (pas) font un *li* de grandeur variable comme le *kong;* sur ce calcul, d'autres trouvent comme résultat 944^{m} 40, ou pour les Anglais, 705 yards 24. Un auteur évalue le *kong,* ou pas, à 1^{m} 79, en se basant sur des documents chinois, et il étend le *li*

---

(1) Hertslet I, p. 259. — La compilation de Mayers, 2e édition, p. 151, porte "about 30 english miles", au lieu de 35.

(2) Mayers, p. 68.

(3) On trouverait ce texte au complet à la p. 69 du *Blue Book* pour 1898.

(4) Hertslet, I, p. 194.

(5) Le *Carnet de l'officier de marine* (Renard) pour 1897 adopte ce chiffre de 578 mètres.

(6) *Cf* . *Var. sinol.* n° 11, p. 58.

jusqu'à 647m 10. L'*Encyclopédie du* XIXe *Siècle* (4 édition, 1876) ne lui accordait que 734 mètres, bien qu'elle le reconnût composé de 360 pas? Aux environs de *Changhai*, nombre de sinologues ou résidents comptent pratiquement 620 mètres pour un *li* (1). Ce serait rendre le problème insoluble que de consulter les indigènes ; la distance varie de Province à Province, de village à village, pour ne point dire plus. Quel est le Chinois capable d'en fournir l'exacte valeur, puis qu'il doit recourir à la dimension, si variable aussi, du *Kong* ? Brouettiers, bateliers, porteurs de fardeaux ou de palanquins, payés tant de sapèques le *li*, en augmentent le nombre au *maximum*, dans leurs supputations. Pour la même raison financière, les voyageurs le réduisent à leur tour. C'est un débat d'intérêt journalier. Parfois les mandarins pratiquent cette double opération contradictoire, soit pour enfler les honoraires (indemnités) de leurs déplacements, soit pour se dispenser d'intervenir, en rejetant tel cas épineux hors de leur juridiction.

Les chiffres les plus sûrs (comme les plus variés!) sur les mesures de longueur en Chine sont consignés dans la brochure "Currency and measures in China", extraite du Journal de la *Société Asiatique de Changhai*, Vol. XXIV (1888-1889), pp. 54 *et seq.* Le P. S. Couvreur, à la page 264 de son édition du *Li-ki* 禮記, nous apprend que sous les *Tcheou* 周 le *li* était long de 360 mètres, le pied *tche*, mesurant environ 0m 20 ; aujourd'hui, le pied a 0m 35 et le *li* 630 mètres à peu près. Souvenons-nous que le mille romain a varié de 1.466m à 1.543.

Le Rapport de la *Mission commerciale lyonnaise* attribue au *li* une valeur théorique de 553m 232mm, reconnaissant qu'il varie depuis 400 mètres et que nombre de missionnaires du sud-ouest de la Chine comptent 10 *li* à la lieue française. Pour la clarté et la simplification des calculs, les auteurs de ce *Rapport* donnent au *li* une longueur moyenne de 500 mètres (2).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le problème intrigue et obsède les Européens. La *Bibliotheca sinica* d'Henri Cordier signale un «Mémoire sur le *li*, mesure itinéraire des Chinois», par le géographe d'Anville. *Item* : «Recherche de la valeur du *li* d'après la Carte chinoise de l'ile Formose», par François Jomard (3). Anté-

---

(1) Plus d'un missionnaire français des environs de T'ientsin compte 576 mètres au *li*. Au *Se-t'choan*, dix *li* équivalent sensiblement à une lieue de France; ailleurs, 10 *li* font environ une heure de marche.

(2) Suivant eux (p. XXIV), le *kong* 弓 vaut légalement 1m5367. A Changhai, cette mesure traditionnelle représente 1m672; dans les environs, on la compte à 1m69 et à 1m77. Un *kong* carré 弓 est un *pou* 步 ou pas; 240 *pou* font un *meou* ou arpent chinois environ le 8e d'un acre anglais.

(3) Col. 859 et 860. Le premier travail parut dans le Recueil de l'Académie des Inscriptions, XXVIII, 1761. — Le second se trouve dans le Bulletin de la soc. de Géographie, 1859. La carte de Chine par le P. St. Chevalier, S. J. 皇朝直省地輿圖

rieurement (1690), le traducteur français de la "Nouvelle relation de la Chine", par le P. de Magalhaens, avait consacré 7 pages (60 à 67) de ses "notes" à la discussion minutieuse de la valeur du *li* ou stade chinois, d'après les évaluations des premiers missionnaires très discordantes entre elles. Lui-même suspend son jugement, «en attendant que les Jésuites, envoyez par le Roy à la Chine, nous donnent l'exacte grandeur» des diverses mesures chinoises, coudée, pied, toise et stade (p 67).

Un auteur plus moderne se montre moins réservé en ses affirmations. «Les grandes distances, dit-il, se mesurent au *li*, lequel d'après des données récentes, parait égaler en moyenne 620 mètres. Nos missionnaires commettaient une grosse erreur en évaluant sa longueur, qui varie un peu suivant les provinces, à un dixième de lieue géométrique, soit à 444 mètres. Le *mao* (1) (670 mètres carrés) et le *king* (100 *mao*) sont les deux principales mesures de superficie» (2).

Les quelques notions certaines sur les mesures de Chine, qui aient gagné l'Europe il y a plus de deux siècles, proviennent en partie de la région nankinoise. «Un Chinois de Nankin, nommé *Tchen Fou-tsong*, que le P. Couplet (1622-1693) avait amené de Chine, fournit lors de son passage à Oxford au célèbre Thomas Hyde, orientaliste et bibliothécaire en chef de la Bodléienne, divers matériaux que ce savant a utilisés pour écrire plusieurs dissertations extrêmement intéressantes *(Epistola de mensuris et ponderibus.... Sinensium*, Oxford 1688). Ce *Tchen* parait être le premier Chinois lettré venu en Europe dont on ait conservé le souvenir» (3).

Le *Chinese miscellany* s'essayait récemment (T. III.) à une liste assez incohérente d'équivalents anglais correspondant à ces mesures si variables.

Dans son *Middle Kingdom* (T. II. p. 154, New-York 1871) Wells Williams, assure que les mesures chinoises ne dépassent point «a practical mediocrity.» Le pied ou *tche*, fixé à $13 \frac{1}{8}$ pouces anglais, varie beaucoup dans les districts et provinces. Le *tchang* 丈 de dix pieds équivaut à $3 \frac{11}{12}$ *yards*. Le *li* vaut 1825 pieds anglais 55 pouces. Sur cette base, le mille anglais représenterait 2 *li* 89. D'autre part, 200 *li* feraient aujourd'hui un degré, bien qu'avant l'arrivée des Européens on comptât 180 *li* au degré. Les missionnaires français l'avaient fixé à 250 *li* par degré, ou à un

compte 200 *li* au degré. — Ayant eu occasion, à Nankin, de mesurer l'écartement de trois compas en bois 内 employés pour le mesurage des terrains et nommés aussi *kong* 弓, j'ai pu constater qu'ils représentent une longueur respective de 1m 50, 1m 53, et 1m 575.

(1) *Mao* pour *meou*.

(2) De Courcy, *L'Empire du milieu*, Paris 1867. p. 379.

(3) H. Cordier, *Grande Encyclopédie*, au mot *Chine*, t. XI. p. 113.

dixième de la lieue astronomique de France, avec subdivisions en 60 minutes et 60 secondes. Mais cette mesure n'a point malheureusement passé dans la pratique. Le *meou* ou arpent chinois vaut 733, 32 *yards* carrés. Le P. H. Havret (*Var. sin.* N° 12, p. 251) donne 567 mètres carrés à ce *meou* «suivant la mesure légale actuelle.» Ce serait donc à peu près un carré de 24 mètres de côté.

Un autre sinologue, Léon de Rosny, a intitulé le chapitre IV d'un de ses ouvrages : «Sur la valeur du *li* ou lieue géographique des Chinois (1).» Il insiste sur la fausseté des conclusions géographiques que l'on tirerait de cette mesure, incertaine au premier chef. Morrisson admettait 250 *li* au degré géographique. Pour Gonçalvès, «12 *li* font une lieue marine.» Le dictionnaire de Wells Williams dit que le *li* géographique est de 1.458 pieds anglais 53, (ce qui reste à concilier avec les chiffres de cet auteur, cités plus haut.) Pour lui, «250 *li* font un degré, et 10 une lieue française.» Le *li* a varié de 1.158 à 1.894 pieds. Généralement on donne au *li* d'aujourd'hui 1.800 *tche* ou pieds chinois.

Vivien de Saint-Martin estimait que le *li* a autant varié que «la valeur du stade, du mille ou de la lieue (2).» En somme, le *li* ancien était moins long que le *li* moderne ou contemporain; mais on ne sait au juste ce qu'il valait.

Pour nous, qu'on nous pardonne d'insister, rien ne saurait mieux prouver que ces quelques chiffres l'urgence qu'il y aurait pour la Chine à adopter, au moins en cela, notre système métrique, avant que les autres mesures européennes ne viennent encore compliquer ses mesures traditionnelles; son système de numération décimale lui facilite cette réforme désirable.

---

§ II.

Il nous reste à examiner la condition sociale de ces étrangers, auxiliaires des mandarins et munis de passeports, formant la catégorie énoncée aux premières lignes de ce chapitre.

Les derniers vice-rois, particulièrement de 1885 à aujourd'hui, entreprirent, ou plus exactement laissèrent soupçonner quelques velléités timides d'entrer dans la voie du progrès matériel selon les méthodes occidentales : constructions de lignes ferrées, de chemins de fer à voie étroite ou de tramways routiers, exploitations minières de charbon et de cuivre; installation d'un châ-

(1) Léon de Rosny; *Les peuples orientaux connus des Chinois;* Paris 1886.

(2) Appendix aux *Mémoires sur les contrées occidentales* de *Hiouen-tsang;* trad. St. Julien, t. II. p. 256.

teau d'eau sur les hauteurs de *T'sing-liang-chan* 清 凉 山 ou sur celles de *Ou-t'ai-chan* 五 臺 山 (1), pour distribution urbaine ; filatures de soie, tissages mécaniques, tramway électrique jusqu'à *Hia-koan,* banque provinciale et régionale, docks flottants et de radoub, furent tour à tour l'objet de pourparlers, plans, devis, rapports, mémoires, expertises et avant-projets, que des étrangers (2), de leur propre initiative ou sur demande vinrent soumettre aux premières autorités nankinoises. Mais les arts de destruction prirent en fait un essor plus rapide que les arts pacifiques et industriels. Les collines de *Yu-hoa-t'ai* 雨花臺, de *T'ai-p'ing-men* 太 平 門 et de *Koei-lien-chan* 鬼 臉 山, comme celles de *Hia-koan* et de la rive sud du *Yang-tse* plus en aval, se couronnèrent d'artillerie venue d'Europe, ou usinée à l'arsenal de Chang-hai. Ces armements, conçus sans aucun plan d'ensemble, restent en cours d'exécution. Plusieurs des représentants de puissants syndicats, Armstrong, Krupp, Creusot, Decauville (26 juin 1887) vinrent solliciter, presque mendier, des commandes de canons, fusils, projectiles, poudres nouvelles, petites armes, coupoles cuirassées, engins à tir rapide, mitrailleuses, navires de combat et torpilleurs. Des agents commerciaux étudièrent aussi sur place le tissage des velours, des brocarts et des satins, les ressources économiques et le fonctionnement du négoce local. Concurremment la science envoya ses chargés de mission, antiquaires, géologues, professeurs, naturalistes, explorateurs, écrivains, et correspondants de journaux.

---

(1) L'été de 1899, l'ingénieur italien Ercole Bergato, de l'*Anglo-eastern syndicate*, exécuta tout un plan et mesurage en vue de l'établissement d'un réservoir de distribution sur le plateau de *Ou-t'ai-chan*, avec prise d'eau à *Pé-ho-k'eou*, bassin de décantage et de filtrage et pompe de refoulement, non loin de *Pé-wei*. - Coût, 300.000 taëls. — On avait pensé à faire descendre l'eau des lacs de la région de *Li-choei :* mais à tort ou à raison les indigènes préfèrent l'eau du *Yang-tse-kiang*. On sait qu'à Chang-hai, les Chinois qui ont leur *Bund* ont voulu avoir aussi leur *château d'eau*. Les plans sont faits, les tuyaux sont achetés, posés même sur un long parcours: il ne manque plus que l'eau qui doit y circuler.

(2) Des indigènes restaient pourtant à la tête de toute entreprise réputée, à tort ou à raison, lucrative. En mai 1896, l'Empereur nomma directeur des chemins de fer, dans la Province de Nankin, *Hou Kia-tchen* 胡 家 楨 le Commissaire du sel dans cette Province (frère de *Hou Yu-fen* 胡 雨 芬, alors directeur de la ligne T'ientsin-Pékin, membre du *Tsong-li Ya-men*, Gouverneur de la Capitale). Ce même *Hou Kia-tchen*, nommé également inspecteur général des Mines (plus tard *fan-t'ai* intérimaire de Nankin) venait d'inspecter celles de charbon, de fer et de cuivre à *Long-tan* 龍 潭, *Pao-hoa-chan* 寶 華 山, *Tong-yang* 東 陽 et *Si-hia-chan* 棲 霞 山, sur la rive sud du Yangtse, vers Tchenkiang. Comme les habitants du pays sollicitaient du vice-roi l'autorisation de les exploiter, l'on parla alors d'achat de machines européennes à cet effet. — *Cf. N. C. Daily News* du 25 mai 1896. Depuis cette date, l'affaire multiple n'a fait aucun progrès bien sensible. — Voir plus haut, Ch. XV §. I.

Il y aurait à y joindre la tribu errante des chasseurs, bicyclistes, photographes, *globetrotters* quasi-professionnels. Enfin, nous l'avons dit, des conseillers politiques, financiers, militaires, commerciaux et industriels firent parfois un assez long séjour, à portée, presque à l'ombre du *ya-men* du vice-roi ou d'autres fonctionnaires indigènes, spécialement lors du conflit sinojaponais (1).

Alléchés par certaines facilités relatives, attirés par le renom du «mandarin local», de pratique usuelle, d'une diffusion très large en dépit de ses provincialismes fort marqués, ses singularités de ton, ses incorrections d'accent, ses vices mêmes de prononciation caractéristiques, plusieurs étrangers, des Allemands surtout, se fixèrent quelques mois au milieu des indigènes, en vue d'acquérir l'usage du «nankinois» (2).

Le P. Louis Lecomte assurait, à la fin du 17e siècle, qu'à Nankin, qu'il visita, «le langage est plus pur et l'accent meilleur que nulle part ailleurs» (3).

Un sinologue autorisé, A. T. Piry, s'exprime ainsi dans son *Manuel de Langue Mandarine* : «A quelques variations près, le

---

(1) Nous avons mentionné ailleurs (*Études*, n° du 20 mars 1898, p. 724) le passage à Nankin de quelques personnages de marque. Une liste moins incomplète comprendrait ceux-ci, pour ces dernières années :

L'Amiral Layrle, 10 nov. 1887.

L'Amiral allemand Valois, reçu en grande pompe le 14 avril 1891.

Le Prince de Savoie, duc de Gênes, 27 avril 1879.

Le Grand Duc Alexandre de Russie, voyageant *incognito*, arrivé le 8 août 1888.

L'Archiduc Léopold, neveu de l'Empereur d'Autriche, arrivé le 12 sept. suivant.

Le Comte de Bardi, frère du Grand Duc de Toscane, arrivé le 11 janvier 1889.

Le tsaréwitch Nicolas, aujourd'hui Czar de Russie, passait devant Nankin, à la fin d'avril 1891, sans s'y arrêter, en redescendant le Yangtse.

Le 14 avril 1899, le Prince Henri de Prusse visita la ville et repartit le lendemain pour *Han-k'eou*.

Le vice-roi *Lieou K'oen-i* s'excusa de ne point l'accueillir en personne, pour cause de maladie.

L'Amiral Buller, le 4 oct. 1895.

L'Amiral Seymour, puis M. Conger, ministre des États-Unis (25 oct. 1899).

M. G. de Bezaure, Consul général, le 10 déc. 1896, puis du 18 nov. 1898 au 2 janv. 1899.

L'Amiral Marquis Ito (I-ten) descendant de *Han-k'eou*, reçu par *Lieou K'oen-i*, le 19 oct. 1898.

Le Prince Konoyé, du Japon, en nov. 1899. Puis S. E. *Kato*, ministre japonais en Angleterre.

Lord Beresford était resté à Nankin les 10, 11, et 13 déc. 1898.

(2) Ce mot s'emploie par opposition au *pékinois*. Comme troisième variété, on distingue le "mandarin de l'ouest", celui du Yangtse supérieur, vers *Tchong-k'ing*.

(3) *Nouveaux mémoires*... T. I. p. 120. — Édition d'Amsterdam, 1697. — Dans le second semestre de 1899, dix jeunes employés de la Douane, destinés au service du *Li-kin*, furent envoyés à Nankin pour s'y perfectionner dans le langage et y composèrent une sorte d'École de Langue. — *Cf.* Chap. XV, § 1.

pékinois, ou mandarin du nord, est parlé dans toute l'étendue du Tche-li et du Chantong. Le *nankinois* est encore de beaucoup le plus répandu dans les autres provinces» (1).

Suivant le Dr Edkins, «le mandarin de Nankin est généralement plus répandu que celui de Pékin; mais celui-ci est devenu *fashionable*» (2).

Notons aussi que ce «mandarin de Nankin» n'est pas exclusivement celui de la ville; puisqu'on y entend concurremment les dialectes des provinces voisines, le *Hou-pé*, le *Hou-nan*, le *Ngan-hoei*, le *Chan-tong* et le *Kiang-si*, fort distincts du mandarin local qu'ils ne réussissent point à étouffer. Ils s'y perdent plutôt, en se fusionnant avec lui (3).

Les étrangers viennent donc apprendre le chinois. Nombre de traités politiques et commerciaux ont défini, sur ce point, les prérogatives des nations occidentales. Le Traité Lagrené (24 oct. 1844) porte : «Article XXIV. — Les Français pourront dans les cinq ports engager des linguistes, des lettrés, pour faire enseigner la langue ou tout autre dialecte chinois, ainsi que les caractères usités dans l'Empire. Ils pourront également se faire aider pour des travaux scientifiques et littéraires de toute nature.»

Le Traité américain de *Wang-hia* (1844) avait seulement inséré dans son Article VIII : «Les sujets des États-Unis... pourront engager à leur gré des domestiques, compradores, linguistes et

---

(1) *Cf.* H. Cordier; *Les Études chinoises*, 1895-1898. — L'érudit bibliophile y annonce (p. 103) un ouvrage considérable du Dr Franz Kühnert, privat-docent à l'Université de Vienne : *Syllabar der Nankings-Dialectes sammt Vocabular*. — Le *T'oung-pao* de mars 1895 (p. 74) présentait, de la part du même professeur, un «Mémoire sur le dialecte chinois de Nankin (*Die Chinesische Sprache Zu Nanking*) dans lequel il indique les différences habituelles entre ce dialecte et celui de Pékin, influencé par la langue mandarine.» L'un des derniers Rapports de la Douane Impériale évalue à 300.000 habitants la population de Nankin. Le chiffre n'est point trop fort. La *Bibliotheca Sinica* annonce encore de M. Fr. Kühnert ; *Einige Bemerkungen über die Shêng im Chinesischen und den Nanking-Dialect;* 1894 (col. 2186).

(2) Voir à ce propos une polémique dans le *Chinese Recorder*, vol. XIX, p. 133 et p. 300. — *Ibid.;* vol. VII, p. 428.

(3) M. E. H. Parker (article à la fin du IIIe vol. du Dictionnaire de H. A. Giles, p. XXVIII) s'exagère à la fois et le caractère mixte du langage nankinois et la dépopulation de la ville actuelle. Ses remarques s'appliqueraient tout au plus au Nankin de 1865. La *China Review* (vol. XXIII, n° 4, p. 229) tombait naguère dans la même erreur. En attaquant l'ouvrage du Dr Kühnert, *Syllabar der Nanking Dialects* (Vienne 1898), E. Von Zach s'exprime ainsi : «par opposition enfantine à la pratique commune et pour suivre l'avis de son mentor le Prof. Schlegel de Leyde, l'auteur est allé à Nankin au lieu de Pékin.» Puis le critique reproduit la phrase que nous incriminons dans le dictionnaire de Giles. Il conclut : «après six mois passés à Nankin, on ne pouvait s'attendre à des résultats considérables...» Quoi qu'il en soit de la valeur du livre critiqué, nous récusons ce mode d'argumentation.

écrivains...» Mais l'Article XVIII précisait que les fonctionnaires et citoyens américains «pourront légalement employer des lettrés et des indigènes, dans toute la Chine, sans distinction de personnes, pour apprendre les langues de l'Empire et les assister dans leurs travaux littéraires»; et on garantit complète immunité, de ce fait, à ces employés des Américains.

La fin de l'Article IX du Traité allemand (1861) est encore à citer comme type de ce genre de stipulations : «Les sujets allemands pourront également apprendre la langue ou les dialectes du pays, à l'aide de Chinois, et leur enseigner des langues étrangères (1).

Plus compréhensivement, l'Article VII de la Convention avec le Japon (21 juillet 1896) reconnaît «aux Japonais résidant dans les Ports ouverts de la Chine», ce droit de prendre des Chinois à leur service et de les employer «à toute besogne légitime, avouable, *in any lawful capacity.*» Telle est aussi, presque mot pour mot, la teneur de l'Article XIV du Traité portugais de 1886.

---

§ III.

Certaines des précédentes nous fournissent l'occasion de reproduire ces lignes du journal *La Croix* (17 juin 1899). Le P. Delamarre, des Missions Étrangères, secrétaire et interprète du Plénipotentiaire français lors du Traité de 1860, avait prévu que le mauvais vouloir mandarinal en empêcherait la pleine et loyale exécution; «aussi avait-il sollicité du Baron Gros l'introduction dans le traité d'une clause visant le mode de relations entre les missionnaires et les mandarins. La politique, qui ne fréquente pas toujours les hauteurs, ne sut alors comprendre cette question. Le Baron Gros crut tout sauvegarder en promettant au P. Delamarre, pour lui et un missionnaire par mission, un titre consulaire qui permettrait les relations officielles, lorsqu'elles seraient nécessaires. Jamais il ne fut donné suite à cet excellent projet» (2).

---

(1) D'après le texte *français* de Hertslet, p. 215.

(2) L'article est signé *Lodoïs.* — Le P. Delamarre, né au diocèse de Rouen, de la société des Missions Étrangères, partit pour la Chine en 1835 et mourut au *Se-t'choan* en 1863. Traducteur des Annales de la Dynastie des *Ming* (en partie publiées), il servit d'interprète au Baron Gros, pour la confection des Traités de T'ientsin et de Pékin. Un de ses collègues, le P. Deluc, du diocèse d'Agen, parti en 1852, remplit le même office près des commandants français du corps expéditionnaire à Canton. Devenu l'interprète accrédité du Général de Montauban, il fut pris et sauvagement massacré en septembre 1860, sous les murs de Pékin. Adrien Launay *Histoire générale de la société des Missions Etrangères,* — Paris, 1894, T. III. p. 58 et 388.

Le récent décret impérial du 15 mars 1899 [dû principalement aux négociations de Mgr Favier avec *Yong Lou*, sous la haute direction de M. Pichon, Ministre de France à Pékin] a pour but et objet de remédier à un fâcheux état de choses, pressenti dès le traité de 1860.

Nous n'avons point un instant songé à reproduire chacun des textes relatifs aux "interprètes" des fonctionnaires étrangers. L'article VII du Traité anglais de T'ientsin (1858) reconnait aux Consuls et Vice-consuls en charge le rang de *tao-t'ai*, et celui de *tche-fou* (préfet) aux Vice-consuls intérimaires et aux interprètes officiels (1).

L'article IX du Traité portugais (1 déc. 1887) comme l'article IV du Traité espagnol (10 oct. 1864) pourvoit également à cette assimilation de rangs correspondants. Le Décret impérial, obtenu le 15 mars 1899 par M. Pichon, Ministre de France, en faveur du Clergé Catholique, ne repose donc point sur "aucun précédent analogue," comme on s'est hâté de le dire (2). Ces précédents existent, non seulement en France, où le Code règle la question des préséances (3), mais même dans les Conventions internationales du Céleste Empire. Nous en avons constaté plusieurs fois l'application et le fonctionnement harmonieux, à Nankin, dans les visites officielles.

Ces rapprochements devraient ne nous arrêter qu'un instant. Volontiers nous passerions outre, en renvoyant à ce qui a déjà été indiqué sur ce sujet au § I du chapitre IX. Mais la presse anglaise d'Extrême-Orient s'obstinant à confondre le rang officiel des missionnaires, avec un prétendu pouvoir politique qu'ils s'arrogeraient, par un empiètement dangereux pour eux, pour leurs émules, pour leurs adeptes, et pour tous les étrangers, quelques mots d'explication deviennent indispensables.

---

(1) Le P. Deluc que je viens de nommer avait cette dernière qualité. *Cf.* Hertslet, p. 19, 276 et 364. — Sur cette question des rapports personnels et officiels des consuls avec les mandarins, il importe de lire, dans le recueil précité, le Protocole du 9 nov. 1879, (signé par M. Patenôtre et dix autres Représentants des Puissances) et le *Mémorandum* annexé, du 13 nov. 1880. Les agents diplomatiques et consulaires réclament, des autorités provinciales, plus que les égards dûs à des visiteurs, même de rang égal, dans les visites et la correspondance officielle. — Voir ces textes dans le T. I. de Hertslet, n° 13, p. 79 *et seq.*

L'article VII du Traité anglais de T'ientsin déclare que les Consuls, Vice-consuls et interprètes «auront libre accès aux tribunaux des *tao-t'ai* et Préfets, et communiqueront avec eux, personnellement ou par écrit, sur le pied d'égalité, selon que les intérêts du service public pourront le demander.»

(2) *Cf. Ci-dessus.*

(3) Nous ne pouvons que renvoyer aux divers chapitres des règlements administratifs concernant les préséances, les honneurs civils et militaires, en prévision des visites, installations, réceptions, funérailles ou de la simple présence des dignitaires du haut clergé.

Par une équivoque grossière, avec une très concevable pénurie d'arguments, une lettre signée Arnold Foster dans le *N. C. Daily News* du 29 août 1899 (1), cherchait à entretenir d'injustes prétentions contre cette reconnaissance officielle, qui assimile comme rang (en aucune façon comme autorité), les dignités ecclésiastiques du clergé romain à certains titres mandarinaux. Il eût suffi au correspondant verbeux de reproduire, avec les considérants du mémoire qui le sollicitait (2), les dernières lignes du Décret incriminé, pour faire crouler l'échafaudage de ses malveillantes insinuations. Il y est déclaré, en termes exprès, par le souverain, que les missionnaires sont dépourvus de toute juridiction politique et civile, que toute ingérence de ce genre leur est interdite. Œuvre de conciliation pacificatrice, la pièce diplomatique n'a pour objet que de prévenir les causes de friction et les compétitions litigieuses, de résoudre les difficultés possibles, de faciliter l'arrangement, à l'amiable, des conflits prévus, en donnant accès aux missionnaires auprès des autorités mandarinales, selon une procédure définie, réservant pour les cas extrêmes, et comme pis-aller, le recours aux agents diplomatiques et consulaires. Au fonctionnement de ce nouveau concordat bénévole, la Chine et les missionnaires, leurs adeptes et leurs consuls, n'ont évidemment qu'à bénéficier. Tel est l'objectif et l'esprit du Décret (3).

---

(1) La correspondance est datée de *Ou-t'chang fou* près *Han-k'eou*, 21 août 1899. L'auteur, arrivé en 1871, fait partie de la *London Mission Society*. — Singulière coïncidence, ironie des choses, d'autres diraient, châtiment mérité! Dans le *Daily News* du 29 mai 1900, *un confrère, un prédicant*, qui se dit et semble bien documenté, rapportant le témoignage d'un mandarin local, accuse le dit Arnold Foster des mêmes abus dont il a lui-même chargé les missionnaires catholiques! Disons, pour être complet, que le Dr Griffith Jones a bien voulu nier, dans la même feuille du 9 juin suivant, que les abus en question soient imputables à M. Foster. Il s'agirait d'un autre prédicant! *Cuique suum!* L'*Écho de Chine* du 7 août avait réfuté pertinemment ces considérations, si pauvres de logique, et justifié, par de solides raisons, la haute convenance, théorique et pratique, du Décret impérial, accordé *motu proprio*. (*Cf. Ci-dessus* § IV, chap. VI). Le *North China Daily News* du 19 mai 1899 avait déjà exhalé sa mauvaise humeur au sujet de cette pièce, publiée par l'*Écho de Chine* dès le 10 avril, et accueillie d'abord par "la conspiration du silence", dans le camp anglo-protestant jusqu'à ce que le *Mesny's Miscellany* (vol. III p. 97) en ait traduit le texte en anglais, le 22 avril 1899. Toute l'argumentation des opposants pivote sur ces redites : L'Église catholique convoite une autorité temporelle, politique, usurpatrice, dangereuse pour la Chine, la Religion, les étrangers, masquant les idées de conquête par la France au céleste Empire!

(2) Nous le traduisons ci-après.

(3) Nous avons effleuré ces considérations au § 2 du chapitre VII. Nous y citions ces lignes d'un Mémoire adressé, en 1862, à l'Empereur, par le *Tsong-li Ya-men* : «Quant à la demande d'une réception honorable à faire aux missionnaires qui vont visiter les autorités locales, les missionnaires étant des étrangers estimés et respectés dans leur pays, les autorités locales doivent les traiter avec honneur.» — On voit en germe, dans cette déclaration, le Décret impérial du 15 mars 1899, «fixant les relations entre les auto-

M. Arnold Foster cite donc, hors de saison, une lettre de Sir Rutherford Alcock, parue dans le *Times* du 13 sept. 1886 (1). Après les massacres de T'ientsin, ce Ministre d'Angleterre aurait assuré à Pie IX que la haine des Chinois contre le catholicisme et ses apôtres «était affaire, non de religion, mais de juridiction civile.» Pie IX n'aurait point insisté (2).

Nous le croyons. En effet, le Pape a dû mal saisir comment le massacre de Sœurs de charité et de laïques inoffensifs (3) pouvait avoir la moindre connexion avec les dires de son illustre interlocuteur. Du reste, en pareilles occurrences, Pie IX faisait preuve de condescendance courtoise, presque de tolérante pitié. Il estima probablement qu'une réserve silencieuse était seule de mise en face d'un tel aveuglement. Peut-être serait-ce aussi la tactique à suivre devant les attaques de la presse protestante en Chine, qui dénonce avec une si étroite passion l'accaparement imaginaire d'une autorité temporelle, par le clergé catholique,

---

rités locales et le clergé catholique.» Pourtant, de hauts mandarins refusaient encore en 1899, au *Chan-tong* et ailleurs, de recevoir des Vicaires apostoliques, sollicitant une audience pour des affaires urgentes.

(1) Intitulée "*France, China and Vatican*", elle n'est qu'un tissu de lieux communs, allégations risquées, erreurs de fait et de doctrine, cent fois réfutées. Nous avons déjà signalé (p. 180) l'attitude militante de Sir Rutherford contre les prérogatives les mieux justifiées des missionnaires, même anglais.

(2) Sir Rutherford n'avait donc point lu le chap. XV de S. Jean? Jésus y dit à ses disciples : «Aimez-vous les uns les autres. Si le monde vous hait sachez bien qu'il m'a haï avant vous.» Et pour consoler par avance les victimes de cette haine sans trêve, il leur développe avec insistance ce thème éminemment évangélique. Depuis trente années déjà, l'oracle indéfectible l'avait marqué de cette caractéristique évidente : *signum cui contradicetur*, "le signe de contradiction." La *vraie* Religion (la fausse parfois, pour sa ressemblance avec elle) a toujours été haïe de cette façon. Si, en dehors de là, cette haine anime les Chinois, le résultat en est sans contredit imputable, pour une large part, aux excitations mensongères, verbales ou écrites, d'un nombre trop considérable de protestants de langue anglaise. Par contre, combien d'entre eux, sur le sol chinois, n'estiment-ils pas les catholiques!

Quelques historiens, par trop simplistes, ont été jusqu'à affirmer que le catholicisme avait été persécuté en Chine à cause de l'ambition des Jésuites de la Cour de *K'ang-hi* : en réalité, ils ont longtemps conjuré cette persécution!

(3) Voici la liste des 21 victimes du massacre de T'ientsin, le 21 juin 1870. MM. Fontanier, consul; Simon, chancelier; Thomassin, chancelier de la Légation; sa femme; Chevrier, lazariste; Vincent *Ou*, prêtre chinois; de Chalmaison, négociant; sa femme; Protopopoff, négociant; sa femme âgée de 16 ans; Basoff, négociant; et dix sœurs de charité. Soit 8 hommes et 13 femmes; 9 laïques et 12 personnes consacrées à Dieu; 13 Français, 3 Russes, 1 Chinois, 1 Irlandaise, 1 Italienne et 2 Belges. Si ces 21 victimes furent toutes prises, par les meurtriers, pour des victimes françaises, plus que jamais la haine fut aveuglée! — *Cf.* Favier, *Péking*, p. 294.

usurpateur, malgré ses dénégations, l'évidence des faits et l'économie disciplinaire de sa doctrine (1).

Un fonctionnaire qui reçoit un de ses visiteurs ou amis sur le pied d'égalité, avec une déférence empressée, lui reconnaît-il donc, par le fait même, une autorité identique, rivale, de même nature que la sienne? Le mandarin détient, en vertu d'une investiture administrative, le pouvoir politique et judiciaire ; l'évêque, ou son clergé, possède une autorité religieuse, qui lui mérite au *ya-men*, des égards convenus et légitimes, proportionnés à son rang et à l'importance des intérêts spirituels, matériels aussi, qu'il représente ou protège (2). Où est l'usurpation? Des visiteurs de marque, des notabilités étrangères, des administrateurs de puissantes Compagnies, des officiers de terre et de mer, les Commissaires des Douanes, ont droit à ces égards, même de simple politesse : pourquoi le missionnaire, son Evêque, propagateurs et ministres d'un culte officiellement autorisé par le Gouvernement chinois, porteurs d'un passeport qui les accrédite avec honneur, ne jouiraient-ils point d'une certaine considération extérieure, dans ses rapports avec les fonctionnaires de ce Gouvernement, qui y consent et en tire avantage (3) ?

Puis, le titre qui relève la qualité du visiteur n'honore-t-il point l'hôte qui accueille? Et régler hiérarchiquement les relations obligées entre les détenteurs d'une juridiction parallèle, alliée et distincte, n'est-ce point prévenir les abus, l'arbitraire, les contestations, les froissements, les excès en plus et en moins, dans ces délicates matières, où l'orgueil, les susceptibilités, l'amour-propre, jouent un rôle si prépondérant?

---

(1) Une des plus violentes de ces attaques de prédicants contre les missions catholiques remplit les pages de la brochure "*Chinese foreign policy*" par le R[d] John Ross. — Si l'on prétendait faire massacrer les membres du clergé catholique, s'y prendrait-on autrement? Les diatribes ne sont-elles en aucune façon responsables d'une partie du sang déjà versé? Le *reverend* éditeur reproduit la gravure du sacre épiscopal d'un vicaire apostolique de la Soc. des Miss. étrangères : cet épouvantail laisse très froid le lecteur peu au courant des usages catholiques.

(2) De sa propre autorité, le *Mesny's Chinese Miscellany* assure (t. III, p. 282) que le D[r] Griffith John, en vertu du décret impérial du 15 mars 1899, peut prétendre au titre d'évêque, *tchou-kiao* 主教 (ou *kiao-tchou*), bien que non évêque consacré, mais en tant que "Chef de la Mission de Londres, *Lun-tun Kiao Hoei tchou* 倫敦教會主 *London Mission Society.*"

(3) Le *Mesny's Chinese Miscellany* (2 avril 1899), traduit (p. 97 du T. III) le Décret du 15 mars 1899. Il le fait précéder de cette note rétrospective : «En 1868, j'ai recommandé un arrangement de ce genre à son Excellence *Tseng Pi-koang* 曾璧光, Gouverneur du *Koei-tcheou*, et en 1871, je réussis à lui persuader d'établir un bureau spécial, appelé *kiao-ngan-kiu* 教案局, pour régler toutes les affaires litigieuses, où seraient impliqués des missionnaires et des Chinois convertis.»

L'ignorance, les erreurs doctrinales, les préjugés de secte et de race, ne peuvent que fausser les appréciations du journalisme anglo-saxon, sur ce sujet, moins complexe qu'il ne suppose.

Prouvons-le brièvement. En stricte analyse, le protestantisme se réduit à une rupture, plus ou moins consommée, avec une société légitimement instituée sans son aveu, à une révolte contre une discipline investie du droit de s'imposer, à la négation du principe même d'autorité, à la revendication constitutionnelle du "droit à l'erreur", sous le masque du libre examen, en des matières qui échappent à l'évidence. Il confond licence et liberté.

Un sophisme cher au prosélytisme protestant est celui-ci : Christ a dit à chacun des hommes : "Portez la bonne nouvelle à toutes les nations de la terre!" Un mandat spécial n'est donc point requis pour communiquer à autrui la vérité, même religieuse, quand on l'a une fois reçue. Tout brevet est superflu en cela.

Sans doute, répondrons-nous, chacun peut et doit être apôtre en une large mesure. Mais il est établi, et ce *fait historique* ressort de maint passage de la Bible, que le Christ a fondé une Eglise, pourvue par lui d'une autorité dirigeante, législative, doctrinale et exécutive, avec la distinction hiérarchique d'une tête visible et de membres diversement dépendants, d'un clergé et de fidèles, de chefs et de sujets, qu'il l'a dotée enfin de l'organisme essentiel à toute société religieuse parfaite. Le Christ (qui l'aurait pu constituer autrement) n'en a point fait une pure collectivité parlementaire; il ne l'a ni créée, ni présentée sous la forme constitutionnelle d'un républicanisme si libéral qu'il confinerait à l'anarchie. C'est la prétendue Réforme qui l'a ainsi déformée, cette Église unique, œuvre du Christ, dépositaire et gardienne de la foi, héritière des promesses divines, dispensatrice des moyens d'obtenir ou de recouvrer la grâce, vie de nos âmes (1).

Les protestants ont, à une date fameuse, abandonné cette Église, en l'accusant d'avoir corrompu la vérité religieuse qu'elle possédait, disent-ils, aux premiers âges ; ils se sont révoltés contre son autorité, faisant eux-mêmes le choix entre les dogmes à conserver et les dogmes à rejeter (2).

---

(1) Nous laissons de côté l'opprobre de l'origine du protestantisme; d'incessants efforts n'ont point réussi à pallier ce honteux stigmate, dont on a vainement tenté de dérober la connaissance aux Chinois.

(2) Le prétexte a été des abus, réels ou supposés, en tout cas corrigibles et que la discipline catholique elle-même voulait et pouvait corriger. La raison incontestable de la séparation fut, chez les révoltés, le désir de penser et surtout de vivre plus librement. Quelle révolte se fonda jamais sur d'autres motifs? De mauvais catholiques désobéissent à l'autorité de l'Église; les protestants commettent en outre le crime de la nier.

Ils se sont improvisés juges de la foi, qu'ils conservèrent plus étroite, ou relâchèrent jusqu'aux frontières d'un vague naturalisme. Pour remplacer l'autorité disparue, niée même par principe fondamental, ils ont inventé les cadres dérisoires de cette armée sans chef, ou conduite par des chefs sans pouvoir, quand des novateurs plus logiques répudiaient l'existence même d'un clergé.

L'Église catholique enseigne et prouve que ses évêques sont les seuls évêques légitimes, que les autres sont des intrus, des usurpateurs. De cette doctrine il découle, qu'entre eux, ces intrus peuvent se disputer ou se concéder, par tolérance ou logiquement, un rang épiscopal, reconnu, conféré, ou ignoré par l'autorité civile. Il en va autrement de l'Église romaine; de sa nature, elle est intransigeante, intolérante même en quelque façon, comme la vérité à l'égard de l'erreur. Si toute doctrine se prétend *vraie*, une seule l'est en réalité et peut en fournir la preuve adéquate. Aux hommes d'user de leur faculté critique pour démêler quelle est cette vérité, providentiellement discernable pour eux, puisque Dieu leur impose, vis-à-vis d'elle, une adhésion nullement facultative. Parmi les dissidents, ceux qui *errent de bonne foi* seront seuls sauvés (1).

Il n'y a et il ne peut y avoir actuellement qu'une vraie Religion, celle que le Créateur a révélée à l'homme pour lui marquer de quelle façon il devait lui rendre hommage, entrer dans la société qu'il a formée à cet effet. La loi naturelle, complétée par une révélation positive, nous indique de quelle façon il entend être servi. Le Christ est venu sur la terre pour achever la constitution de cette société, la seule Église catholique romaine.

L'on entrevoit donc la fausseté des raisonnements du protestantisme, même en matière de propagande. Ils ne vaudraient que pour la diffusion de connaissances d'ordre scientifique ou moral, pour les enseignements du confucianisme officiel, à peine pour les rêveries du bouddhisme ou du taoisme, et autres contrefaçons humaines de la vraie Religion. Disons mieux: ils ne valent que pour l'hérésie protestante, altération la plus moderne du Catholicisme intégral.

Les erreurs dogmatiques que nous indiquons sommairement expliquent en partie celles que commettent les publicistes protestants et la majorité des prédicants "évangéliques", dans cette question d'honneurs, même civils, attribués, par le Gouvernement chinois, au clergé catholique. On le saisira mieux par ce qui suit.

Le *Chinese Recorder* d'octobre 1899, s'est hâté de reproduire la lettre du Rév. Arnold Forster (citée plus haut), fort peu modi-

---

(1) Il va sans dire que la seule bonne foi ne sauve pas par elle-même, mais qu'il y faut encore plusieurs conditions assez connues, requises de toute nécessité. Des qualités purement négatives, telles que l'absence de mauvaise foi voulue, n'y suffisent point.

fiée, étiquetée à dessein du titre : *The official Status of Missionaries*. Nous aurions laissé cette pièce dans le Recueil où elle s'est enterrée, si l'éditeur n'avait jugé opportun de la faire précéder d'une page de considérations, qui visent à lui imprimer le caractère d'un manifeste protestant. Mais peut-on imaginer une doctrine protestante contre laquelle ne "proteste" un membre de cette hérésie? Et, ce faisant, ne peut-il se vanter de rester aussi orthodoxe que ses contradicteurs et les autres dissidents?

La question est d'une extrême gravité, expose l'éditeur du *Chinese Recorder;* elle est telle que personne parmi les prédicants ne doit réclamer cette situation, ce rang officiel, «sans y être autorisé par son Comité et la Direction de sa société.» Il enseigne donc la nécessité pratique d'une autorité, au moins disciplinaire, — comme les catholiques, — quoi qu'il en pense.

Puis il évoque le spectre d'une prochaine persécution pour les prosélytes protestants, si l'on permet aux "Romanistes" d'exploiter "l'avantage politique" que leur vaut le récent édit. Ne viennent-ils pas, ces impeccables, ces protestants irrépréhensibles, de se voir, dans toute la Chine, en butte, eux et les païens, à une inimaginable oppression de la part des prêtres catholiques, soutenus par la France!

A son avis, «l'Église du Christ est exposée à de plus grands maux, même à la plus cruelle persécution», si pour combattre "les émissaires de Rome", elle recourt comme eux à ces "armes charnelles." Qu'elle y renonce donc! Les traités arment les Consuls de droits suffisants, s'il devient nécessaire de "faire appel à César" (1).

Ainsi, — toujours comme les catholiques, — le porte-parole des Protestants, admet l'hypothèse d'un recours à la protection consulaire (2).

Dans l'espèce, son attitude devant le prétendu *Pouvoir* reconnu aux seuls missionnaires "Romanistes ou Protestants..., *to the*

(1) L'évènement n'a-t-il pas donné raison aux sinistres prévisions que note le P. Gaillard? La persécution des *Boxeurs* a-t-elle été l'effet prévu du Décret impérial? Plusieurs auteurs protestants ont cru pouvoir l'affirmer (on renonce difficilement à incriminer des rivaux!) Mais beaucoup d'autres et des plus autorisés, obligés de répondre aux attaques de la presse irréligieuse rejetant sur les missionnaires *en général*, sans distinction de catholiques ou protestants, la cause du mal, ont dû laisser de côté des querelles de parti et affirmer que le mouvement des *Boxeurs* n'est pas *anti-missionary* mais bien *anti-foreign*. *Chinese Recorder*, déc. 1900. N. C. D. N. *passim*. Sir R. Hart, *The Peking Legations*, Changhai 1900, a bien résumé les causes du mouvement. *(Note de l'éditeur)*.

(2) Incendies, brigandages, pillages, vols, sévices, insultes, et moins que cela, amènent souvent aux tribunaux indigènes des ministres protestants, qui se portent plaignants comme partie lésée et, le cas s'est vu, obtiennent, par leurs consuls, de larges indemnités pécuniaires. Nous incriminons moins leur conduite illogique que l'illogisme de leur argumentation contre les "Romanistes."

priestsly cast," ainsi qu'il dit, nous a paru bonne à noter. Évidemment, on ne pouvait s'attendre à rencontrer unanimité dans le clan adverse sur un seul point de doctrine ou de discipline. L'unanimité existât-elle, elle serait le fait du hasard, d'un accord provisoire tout au plus : le protestantisme ne possède aucune autorité pour la conseiller, la créer, l'imposer, la maintenir. Il lui est plus aisé de dénoncer les catholiques!

Un abîme sépare les deux doctrines. Le missionnaire catholique, qui raisonne sa foi et peut en démontrer scientifiquement la légitimité, a conscience d'être "envoyé", porteur d'un mandat direct, reçu médiatement du Pape, Vicaire (ou remplaçant) de Jésus-Christ, Chef visible de son unique Église, descendant réel des Apôtres, auxquels il fut dit : «Enseignez toutes les nations..., qui vous écoute m'écoute...» Dans la théorie protestante, le prédicant s'improvise (tâche louable parfois) propagateur de certaines vues morales, idées et pratiques religieuses, modifiables au gré de sa conviction personnelle (1), interprète libre de la Bible, laquelle il ne saurait définir, juge infaillible de la tradition, agent ne relevant tout au plus que d'un Comité qu'il a fondé ou choisi (qu'il peut indéfiniment "réformer"), pour se dévouer à une œuvre, réputée par lui divine, orthodoxe, morale et méritoire. Et quel déboire, quelle désillusion, quel châtiment peut-être, quand il confessera,—ce jour luira pour chacun,—qu'il s'est trompé, qu'il a travaillé, avec zèle parfois et au prix de dispendieux efforts, à ruiner l'Église fondée par Jésus-Christ, à en contrecarrer l'extension, à en écarter les Chinois par milliers!

Le numéro cité du *Chinese Recorder* insère encore (p. 513) sous le titre à effet : *The Political Status of Missionaries,* une résolution votée dans le *Meeting* de l'*American Presbyterian Mission (South),* tenu à Changhai du 8 au 15 sept. 1899.

Voici les considérants résumés :

1°) Nos fonctions sont spirituelles et incompatibles avec l'apparence même du pouvoir politique (2).

---

(1) Les Chinois protestants, ainsi que leurs docteurs ou frères d'Europe et d'Amérique, ne se font guère faute de passer d'une "congrégation" à une autre. Expulsés, rayés des listes, apostats ou hérétiques, *schismatiques* ou renégats, chargés d'anathèmes ou transfuges, excommuniés ou non, qui a autorité, dans l'église réformée, pour leur infliger ces notes d'infamie?

(2) Cette assertion est loin d'être prouvée. Les deux pouvoirs sont distincts, séparables, différents quant à leur fin, non point essentiellement incompatibles à certains égards. Le spirituel est, en soi, supérieur au temporel, lequel est distinct aussi du pouvoir politique, au sens français du mot. Puis, les dignitaires du clergé catholique ne sont point investis de pouvoir politique par le Décret impérial en question. Enfin, si le Christ a dit: "ma puissance ne provient point de ce monde", les membres de son Église, chefs et sujets, vivent en ce monde. — Renvoyons courtoisement les protestants sincères à leur Bible!

2°) Les justes rapports entre l'Église et l'État défendent aux missionnaires de réclamer «un rang égal avec les vice-rois et gouverneurs, de leur demander des entrevues», de négocier et de conclure des affaires. Ce serait usurper l'autorité des Ministres et Consuls d'Amérique, empiéter sur elle ou la méconnaître.

3°) Bien que les missionnaires puissent revendiquer un droit d'appel égal, identique à celui des autres citoyens américains, nous devons rester sur le même pied d'égalité que ceux-ci, ne jamais nous poser en fonctionnaires ou agents des États-Unis, ni rivaliser de rang avec les mandarins chinois.

Résolution : «Les membres de la *Southern Presbyterian Mission* ne réclament rien de plus que les droits des citoyens privés des États-Unis d'Amérique.»

Les lignes qui précèdent contiennent plusieurs déclarations; les unes sont des axiômes généraux, d'une vérité contestable, formulés avec un absolutisme qui les travestit en sophismes dangereux, grâce à quelques équivoques.

Les autres déclarations ont trait à une ligne de conduite personnelle, à laquelle les congressistes proclament vouloir se soumettre. Rien de mieux. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que ces *laïques*, membres de telle ou telle société fondée dans un but *religieux*, s'imposent à eux-mêmes une manière d'agir, qui ne viole ni leurs propres statuts, ni le droit d'autrui, ni les prérogatives consenties par le Gouvernement chinois au clergé catholique.

Mais à quel titre ces laïques imposeraient-ils leurs idées, ou hérésies, aux représentants de l'Église romaine en Chine ? Qu'ils se contentent de jalouser ou de dédaigner les légitimes privilèges de leurs rivaux, sans prétendre les régenter!

Sous couleur de libre-examen, d'autonomie, d'émancipation, les adeptes de l'église réformée (qui se disent "unis dans le Christ" sans parvenir à s'entendre sur ses doctrines fondamentales) sont divisés et divisables à l'infini. Beaucoup d'entre eux anathématisent toute idée de hiérarchie ecclésiastique. L'Église Romaine la regarde, au contraire, comme essentielle à sa constitution même; les catholiques chinois, — les mandarins aussi désormais, — reconnaîtront la dignité propre attachée au nom de prêtre, évêque, nonce, délégué apostolique, légat, cardinal, pape... Les états protestants, les mille sectes protestantes surtout arriveront-elles à tomber d'accord pour leur opposer le pendant, l'équivalent exact de quelque "autorité" similaire? Représentants, chargés d'affaires, administrateurs, fondés de pouvoirs manqueront toujours du caractère religieux, prérogative du clergé catholique.

Qu'on nous excuse d'insister sur ce point, puisque les délibérations des congrès protestants et les divagations de la presse à leur dévotion menacent de fatiguer longtemps encore l'attention publique, qui semble prendre peu d'intérêt au fond même de l'affaire.

Une note, parue dans le *N. C. Daily News* du 20 nov. 1899, nous apprend qu'une Conférence de soi-disant évêques protestants, anglais et américains, à Changhai, a décidé à l'unanimité qu'il n'est point désirable pour ces évêques «de la Commission anglicane, de réclamer ou d'accepter un rang politique en Chine, tel que celui qu'un récent édit impérial a conféré aux évêques catholiques (1).» On le voit, l'équivoque persiste si elle n'est soigneusement entretenue dans un but facile à percevoir. Qu'importe, du reste, aux catholiques, et même au Gouvernement chinois?

La reconnaissance officielle de la hiérarchie du clergé catholique romain ne peut qu'améliorer les rapports journaliers et nécessaires entre les contractants. L'ignorance ou la mauvaise foi essaieront seules de faire croire à la création d'un État dans l'État. La Chine l'aurait-elle donc constitué en accordant, par traité, la tolérance du Christianisme?

En définitive, libre aux soi-disant évêques de s'imposer la doctrine et les règlements qu'ils voudront pour leur compte, ils ne persuaderont pas mieux les catholiques que leurs multicolores confrères en protestantisme. Le malaise, la division, l'antagonisme même, constaté, à l'occasion du Décret, dans l'éparpillement des sectes évangéliques, forment un spectacle instructif, dont les lettrés chinois ne devraient point perdre le bénéfice. Parmi ces églises rivales, en dehors d'elles plutôt, il leur est loisible de discerner l'unique, indéfectible et reconnaissable Église, que le Christ affirmait venir établir en ce monde, celle dont il a voulu faire pour tous "un seul bercail sous un Pasteur unique" (2).

Nous intercalons ici la pièce suivante pour bien faire ressortir le vrai but et la portée pacificatrice du Décret si injustement incriminé.

«Document présenté à l'Empereur en même temps qu'un *Projet de règlement destiné à fixer les relations entre les autorités locales et les dignitaires catholiques* (3).

---

(1) Le texte même de cet Édit affirme *ex professo* qu'il n'en confère aucun.

(2) Assistaient à ce plaisant conciliabule d'un faux clergé, d'intrus inoffensifs: «L'évêque Moule, du diocèse de la Chine centrale;
L'évêque Graves, de Changhai;
L'évêque Scott, de la Chine du Nord;
L'évêque Corfe, de Corée;
L'évêque Cassels, de la Chine de l'ouest;
L'évêque Hoare, de Victoria, Hong-kong.»

Quoi qu'il en soit des termes que le souci de la vérité me dicte seul dans ces lignes, il ne m'en coûte point de déclarer que je ne mets nullement en question l'honorabilité, le zèle, le savoir des personnes que je nomme ou que j'ai en vue, au cours de cette discussion. Plût à Dieu que ces vertus et qualités trouvassent meilleur emploi!

(3) Le texte chinois de ce Mémoire parut *in extenso* dans le *Hoei-pao* 匯報 du 25 nov. 1899 et fut traduit par l'*Écho de Chine* le 29 du même mois. Le décret, que ce Mé-

La pièce rappelle d'abord que la Cour a émis de nombreux édits, relatifs aux désaccords entre chrétiens et non-chrétiens. Le but était de les protéger tous. Or de nombreuses difficultés surgissent encore partout à ce sujet. «A cette occasion, exposent les membres du *Tsong-li Ya-men,* nous pensons que les autorités locales, pour réussir à protéger efficacement les personnes et les chapelles appartenant à la religion catholique, devraient, dans le cours ordinaire de la vie, entretenir des relations amicales avec les évêques et les missionnaires. De mutuelles défiances se dissiperaient ainsi d'elles-mêmes. De la sorte, en cas d'affaire de minime importance, on la résoudrait facilement, avant même qu'elle se fût manifestée complètement; en cas d'affaire grave, plus facilement encore pourrait-on s'entendre en toute sincérité pour arriver à un arrangement. Hier, nous, membres du *Tsong-li Ya-men,* nous avons établi avec Mgr Favier, évêque français, un règlement en cinq articles, statuant la manière par laquelle les autorités locales entretiendraient des relations avec les dignitaires catholiques. Mgr Favier ayant présenté ledit règlement à S. E. Monsieur Pichon, Ministre de France à Pékin, S. E. a répondu que le règlement en question était excellent et pratique, et, qu'à son avis, il fallait prier le *Tsong-li Ya-men* de le soumettre à l'approbation de l'Empereur, lui demandant d'ordonner aux autorités locales d'agir en conformité avec le règlement approuvé; que lui, Ministre de France, de son côté, le porterait à la connaissance des vicaires apostoliques, pour que ceux-ci s'y conformassent, etc., etc.. A présent, ayant préparé une copie dudit règlement, nous la présentons respectueusement à l'inspection de vos Majestés. Si Elles daignent l'approuver, nous le communiquerons immédiatement aux autorités provinciales, leur enjoignant à toutes de s'y conformer; peut-être trouverons-nous, dans ce règlement, un adjuvant pour liquider les affaires religieuses pendantes et empêcher qu'il n'en surgisse de nouvelles...» Le mémoire se termine par une douzaine de lignes, dans lesquelles le *Tsong-li Ya-men* prie "l'Impératrice régente et l'Empereur" d'en prendre lecture, "avec la copie du règlement", et de donner leurs ordres en vue de l'exécution.

Finissons-en avec cette littérature par la traduction de deux pages du *Chinese Recorder* de nov. 1899 p. 260.

«L'action de la hiérarchie catholique, obtenant une situation politique pour ses membres en Chine, avec le privilège de réclamer une audience des mandarins, etc... n'a peut-être rencontré qu'une opinion parmi les missionnaires protestants sur l'imprudence d'une pareille manière d'agir. Mais il y a une certaine divergence de vues, par rapport à ce qu'il convient de faire en face de la

---

moire propose et présente, a paru dans le *Chinese Miscellany* (IIIe vol.), dans nombre de journaux et ouvrages récents. Cf. *appendice.*

conduite récente des catholiques. Les uns pensent que nous devrions demander à nos représentants à Pékin de réclamer le même privilège, pour nous placer sur le même pied que nos rivaux. Il y a lieu de craindre, en effet, que les Catholiques n'emploient le pouvoir qu'ils viennent d'acquérir à accroitre partout leur influence et à produire un plus grand dégât parmi les protestants chrétiens, si ces derniers ne sont point avantagés de privilèges et d'un crédit équivalents (1). Il semble aussi que le Gouvernement chinois est désireux de voir nos missionnaires établis sur le même niveau que les catholiques ; en effet, en différents endroits, les mandarins ont fait paraitre des proclamations, — en aucune façon sollicitées, — annonçant que les protestants devaient être traités comme les catholiques, relativement aux privilèges, et le reste, accordés par l'Édit impérial».

«D'autre part, probablement la majorité des missionnaires protestants, — au moins la majorité de ceux que nous connaissons, — estiment qu'il serait peu sage de demander plus que ce que nous avons obtenu jusqu'ici. Il est hors de doute que, parmi les mandarins, il y a un sentiment croissant de bonnes dispositions envers les protestants, *précisément parce* qu'ils ont repoussé tout rang officiel et qu'ils se sont mêlés d'affaires politiques aussi peu que possible. Le mal qui résulte de l'intervention des missionnaires dans des procès, ou autres affaires de ce genre, est trop évident pour qu'il faille insister. Ces inconvénients se multiplieraient par cent si les missionnaires réclamaient ou acceptaient des droits et des prérogatives plus étendus. En réalité, la considération extérieure des mandarins à notre égard semblerait augmentée, mais leur haine intime ne ferait que s'accroitre d'autant.»

Nous en avons assez dit pour qualifier ces dernières allégations trop naïves. Les textes du mémoire et du Décret qu'il a préparé en forment encore la plus décisive réfutation.

Le Mémoire, dont nous venons de reproduire les passages essentiels, jette une vive lueur sur la vraie caractéristique du Décret impérial; il en précise, pour tout observateur désintéressé, le but et le sens ; il expose la nécessité à laquelle il répond, les vues pacificatrices qui, de part et d'autre, en ont inspiré les auteurs.

La presse anglo-saxonne aurait dû le citer, ce Mémoire, au lieu de dénaturer la teneur, la portée et les conséquences du Décret qu'il avait mission de préparer.

---

(1) Un correspondant de la même Revue (février 1900) écrivant de *Chao-hing* (Tché-kiang), approuve l'abstention quasi générale de ses confrères. Mais il avoue que les chinois (ordonnés, évangélistes, vendeurs de livres, prédicants...) au service des missions protestantes regrettent ladite abstention. Il est bien difficile de les empêcher, dit-il, d'accaparer une sorte de pouvoir, sur les païens et les "fidèles," qui les transforme eux-mêmes en petits mandarins irresponsables, avec faculté de réaliser certains profits.

Màis avait-elle connaissance de cette requête du Tsong-li Ya-men? Nous aimerions à en douter. Que ne s'abstenait-elle alors!

Au demeurant, voici les ministres protestants du Céleste Empire officiellement nantis malgré eux (s'ils ne préfèrent bouder devant cette bonne fortune), des odieux privilèges qu'ils abhorrent. Il n'y a plus lieu de s'en remettre à des conjectures.

Vont-ils loger, au greffe des Bureaux du *Tsong-li Ya-men*, une protestation indignée, adressée au Corps diplomatique? un acte de renonciation en bonne et due forme? Ce serait le dernier acte de la comédie à intituler *"Political Status"*.

La revue protestante, le *Wan-kouo kong-pao* 萬國公報 (1) publia en nov. 1899 une pièce circonstanciée dont voici le sommaire:

«Le *Yang-ou-kiu*, "Bureau des affaires étrangères" de *Wen-tcheou* donna copie et communication officielle, au R[d] *Heng*, missionnaire anglais protestant de cette ville, le 1[er] mai 1899, de la dépêche que lui transmettait *Wang tao-t'ai* de ce district. Le 20 avril, le *Tsong-li Ya-men* avait notifié au Gouverneur du *Tche-kiang* le décret impérial du 15 mars précédent, fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique. La notification du *Tsong-li Ya-men* ajoutait: «Quant à la religion de Jésus (des protestants), elle a aussi des chapelles dans les provinces. Si, dans ces établissements, il se trouvait des évêques ou des missonnaires, les autorités locales les traiteront sur le même pied que les évêques et les missionnaires catholiques, en vue d'observer une conduite uniforme et de faciliter la protection à leur accorder. Je vous transmets ces intructions; accusez réception et écrivez-moi ce que vous avez fait en ce sens» (2).

Avant de finir, revenons sur un incident déjà mentionné. Le *Chinese Recorder* du mois de déc. 1899 (p. 599) présenta à ses lecteurs ce résumé partiel de la Conférence de *Pei-t'ai-ho*, où assistèrent du 17 au 29 août précédent, 80 missionnaires appartenant à onze sociétés : «Plusieurs sessions furent occupées à discuter l'attitude que les missionnaires protestants doivent prendre au sujet du récent Édit impérial, concernant les privilèges du Clergé catholique romain dans les relations avec les mandarins chinois. Si quelques-uns virent dans la revendication de privilèges semblables le moyen de cimenter l'union de l'Église et de l'État, beaucoup semblèrent penser qu'en cas de difficultés entre les convertis catholiques et protestants, il était nécessaire pour le missionnaire

---

(1) 萬國公報 Le sous-titre porte "*Review of the Times.*" C'est une publication mensuelle, publiée par la *Diffusion Society*, et éditée par le R[d] Timothy Richard. Elle s'est vouée à la cause de la *Réforme*.

(2) La traduction intégrale de la pièce publiée par le *Wan-kouo kong-pao* a été donnée par l'*Écho de Chine* du 28 nov. 1899. Il était prescrit au Directeur du *Yang-ou-kiu* de communiquer la dépêche «aux divers missionnaires anglais et français...»

protestant d'être sur le même pied que le catholique. En conséquence, on vota une résolution répudiant tout désir de pouvoir politique, mais souhaitant que les Ambassadeurs d'Angleterre et d'Allemagne obtinssent, pour les missionnaires protestants, des droits semblables à ceux récemment accordés aux catholiques romains».

Le n° suivant (janvier 1900) de la même Revue insère, sur ce point, une lettre d'un prédicant de la région de Nankin. Ses déclamations n'ajoutent rien au débat.

CHAPITRE XVIII.

§ I.

Le droit de résider à l'intérieur. — Manière de voir du Gouvernement anglais en 1868, 1870 et trente ans après. — Régime du *sanatorium* de *Kou-ling, Pei-tai-ho,* etc..

§ II.

Quel droit ont les étrangers d'acquérir des terrains ? — Condition à part des missionnaires. — Obstruction mandarinale. — Protestations anglaises.

CHAPITRE XVIII.

§ I.

Plus haut, nous avons envisagé, incidemment et à plusieurs reprises, la question délicate du "droit de résidence à l'intérieur." Nous l'effleurerons encore en passant. Sans doute, un lien très frêle la rattache à notre étude sur *Nankin port ouvert.* Toutefois, si la question ne s'y pose point pour les missionnaires, les autres étrangers restent en cause, qu'ils invoquent oui ou non le droit, peut-être connexe, de *posséder* à l'intérieur.

Disons tout d'abord que, pour dégager le problème, pour éliminer de la discussion ambages et équivoques, il fallait commencer par établir et résoudre cette question préalable : Nankin doit-il être considéré réellement comme *ouvert* par le traité ? Faute de procéder selon cet ordre méthodique, l'on risquait de s'enfermer dans un cercle vicieux, pour aboutir à des conclusions boiteuses, en ce qui regarde la ville et le territoire de Nankin. Inutile d'expliquer que l'acte de l'ouverture formelle, le 1er mai 1899, est venu modifier totalement ces considérants.

Le traité français de 1858, nous l'avons redit à satiété, ouvrait Nankin en droit. En fait, il fut longtemps considéré par l'Angleterre comme "station pour passagers," ou simple débarcadère.

En tant que *port d'escale,* il serait tombé sous le coup de cet article prohibitif de la Convention de *Tchefou,* 13 septembre 1876 : —«Section III, Commerce : —Les marchands étrangers ne seront pas autorisés à résider ni à ouvrir des maisons de commerce ou des magasins aux escales *(ports of call)* énumérées plus haut.»

Naturellement les missionnaires soutenaient que cette rédaction, qui spécifie les marchands, ne les atteint pas eux-mêmes. Bien plus, elle consacre indirectement leurs droits privilégiés. Mais la question ne concerne même plus les missionnaires de Nankin ; l'ouverture récente du Port, par la Douane Impériale chinoise, a définitivement résolu le problème, s'il s'est jamais sérieusement posé au point de vue juridique et international.

Si donc nous nous attardons à considérer de plus près quelques aspects généraux du débat, inscrit en tête de ce paragraphe, c'est que dans les périodiques d'Extrême-Orient ou d'ailleurs, il a été l'objet d'une polémique contradictoire, où le nom même de Nankin se trouva mêlé, assez intimement parfois.

Le souci de l'impartialité oblige à le reconnaître : outre les incertitudes accidentelles de ce cas de jurisprudence litigieuse, certains articles de quelques rares traités sont rédigés en termes incompatibles avec une indiscutable clarté. Leur sens, leur objectif, leur portée sont mal définis, si l'on s'en tient au texte même. La façon diverse dont ils furent interprétés dénote au moins une regrettable ambiguité de rédaction ; nets et précis, ils n'auraient point donné lieu à tant de commentaires, ni fourni le thème d'une exégèse aussi prolixe.

L'article XVI du Traité portugais (1887), déjà pris à partie, mérite d'être cité presque en entier pour corroborer nos dires.

Toutefois, avant de m'y résoudre, je le ferai précéder de quelques lignes qui en concernent l'historique. — Il y a une trentaine d'années, dans une affaire contentieuse de Douane, la Chine refusa d'obtempérer aux réclamations portugaises «se fondant sur ce que le Portugal n'était point une Puissance signataire d'un Traité.» Cette assertion étonna les Portugais plus encore que les autres étrangers. Des recherches prouvèrent qu'en fait il n'existait point de traité réel. Le N. C. *Herald* du 11 août 1881 esquissa le résumé complet des relations portugaises avec la Chine et montra que le seul traité de ce genre qu'on eût jamais négocié n'avait pas été ratifié (1). La Chine accordait pourtant en pratique aux Portugais, les mêmes privilèges qu'aux autres puissances et reconnaissait ses Consuls (2). Les Portugais pressèrent alors leur Gouvernement de renouer des négociations pour arriver à l'échange d'un traité positif. Elles aboutirent à celui de 1887 dont voici l'article XVI (3) :

«Toutes les fois qu'un sujet portugais a l'intention de bâtir ou d'ouvrir des maisons, boutiques, entrepôts, églises, hôpitaux ou cimetières, dans les ports ouverts ou en d'autres endroits, l'achat, la location ou la prise à bail de ces propriétés doit se faire selon les usages locaux... Il est entendu pourtant que les boutiques et entrepôts mentionnés ci-dessus ne sont autorisés que

---

(1) Ce traité de commerce, en 54 articles, fut signé à T'ientsin, le 13 août 1862, par le Gouverneur de Macao Gumiaraens, "mais, dit Hertslet, I, p. 273, la ratification en fut empêchée, par une discussion qui s'éleva au sujet de la souveraineté de Macao." Cette île (*Ma-keou* ou 馬狡, "bouche de cheval" en chinois), fut définitivement reconnue par le traité de 1887 au Portugal, à condition qu'il ne pourrait l'aliéner. En cas d'abandon volontaire, Macao ferait donc retour à la Chine ; mais la presse portugaise y rêve plutôt d'extension.

(2) Je crois utile de mentionner cette information consignée par le marquis de Courcy : En août — septembre 1843, «Par le règlement stipulé de concert entre le Commissaire impérial *K'i-yng* et M. de Silveira Pinto, Gouverneur de Macao, les relations chinoises et portugaises sont définies, et les Cinq Ports sont expressément ouverts aux navires portugais.» *L'Empire du Milieu*, p. 592.

(3) «*A Retrospect of political and commercial affairs*, 1868-1872, — p. 75.

dans les ports ouverts au commerce et non pas dans quelque endroit situé à l'intérieur.»

On le voit, la dernière phrase ne semble comprendre dans sa restriction que les boutiques et les magasins. Si l'on découvre dans la première partie de l'article, prétexte ou matière à l'interprétation d'un privilège en faveur d'une "nation plus favorisée", les sujets des autres Puissances ne négligeront pas d'invoquer, à l'occasion, cet article XVI, vieux de treize ans.

Le texte anglais, qui fait foi, dit «*At the Treaty ports or at other places*...» Ces expressions sont à rapprocher du Traité anglais de 1858 (26 juin) dont l'article XII, souvent discuté, s'exprime ainsi : «...*Whether at the ports or at other places*» (1).

Plus libéral et moins équivoque est l'article IV de la "Convention commerciale" déterminant la frontière de l'Annam (entre M. Cogordan et *Li Hong-tchang),* qui fut signée à T'ientsin le 25 avril 1886. Il précise qu'en regard des avantages concédés par la Chine aux sujets français, «les chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam» (2).

Le texte allégué du traité portugais n'est point le seul qui puisse prêter à contestation. Toutefois la nécessité pratique s'est chargée de faire adopter, de part et d'autre, un *modus vivendi,* suivant un compromis à échéance illusoire. L'avenir la fixera sans doute.

Empressons-nous de dire que, dans une séance de la Chambre des Communes, le 14 mars 1899, un membre du Parlement, le Colonel Welby posa cette question à Mr Brodrick, sous-secrétaire des affaires étrangères : «Les étrangers ont-ils quelque droit de résider hors des Ports ouverts dans l'intérêt de leur commerce? S'ils ne l'ont pas, le Gouvernement anglais entend-il le leur acquérir pour qu'ils puissent profiter de l'ouverture des eaux intérieures à la navigation étrangère?» M. Brodrick répondit : «Aucune clause expresse des traités ne permet aux étrangers, autres que les missionnaires, d'acheter et de posséder des propriétés hors des Ports ouverts. Le Gouvernememt de Sa Majesté ne perdra point de vue le but que souhaite atteindre mon honorable ami.» Pendant le reste de la séance, la question, soumise avec encore plus de précision et d'insistance, provoqua une seconde réponse dans le même sens (3).

Depuis longtemps, le Gouvernement britannique poursuit ce but avec une ténacité admirable.

---

(1) Hertslet, vol. I. p. 21.

(2) Hertslet, vol. I. p. 193, donne le texte original en français.

(3) *The Shang-hai Daily-Press,* 11 avril 1899.

Au cours d'un article paru dans le *Chinese Recorder* de juillet 1896 (1), le R[d] W. Ashmore rechercha *l'origine* des *émeutes contre les missionnaires* en Chine, pendant les dernières années, c.à. d. à dater de 1868 ou à peu près. Sir Rutherford Alcock avait appelé l'attention de son Gouvernement sur ces émeutes, comme en font foi les *Blue Books* relatifs à la Chine, pour une période de quatre ans. Sans fournir de raisons convaincantes, ils renferment des documents instructifs.

Le R[d] Ashmore fait d'abord observer que la tranquillité régnait dans les Provinces. Les missionnaires protestants s'y établissaient, en bénéficiant du privilège accordé par le Traité français aux catholiques. Soudain quelques troubles eurent lieu et, sur un mot d'ordre aussitôt obéi, ils furent promptement apaisés. Le vice-roi de Nankin, l'illustre *Tseng Kouo-fan* avait, en 1867, présenté au trône son *mémoire* hostile aux étrangers, et surtout aux missionnaires. Ces derniers lui déplaisaient spécialement, bien qu'il affectât de les redouter peu. «Après tout, disait-il avec mépris, ils ne gagneront que peu d'adeptes ou de convertis.»

L'année 1868 inaugura un nouvel état de choses. Alors expirait le terme des dix années stipulées pour la révision du Traité anglais de 1858. Des émeutes contre les missions se produisirent; on n'en découvrit que plus tard la cause, ou mieux l'objectif secret.

Les négociations, entamées pour la révision susdite le 3 mars 1868, allaient ouvrir une lutte de cinq mois entre les diplomates chinois et anglais. Presque au début, on en vint à soulever la double question de la «résidence à l'intérieur, et de la navigation hors du périmètre des ports ouverts» (2). En fait, la bataille se concentra à peu près exclusivement autour de cette position à défendre ou à enlever.

L'Angleterre commença par réclamer la liberté de la navigation dans les eaux intérieures ; la liberté *corrélative* de résider dans l'intérieur ne vint qu'ensuite. La Chine opposait une résistance préparée de longue date. Alcock jugea habile de s'appuyer d'abord (26 avril 1868) sur le second privilège (3) pour obtenir le premier. Il se fondait sur un précédent, tactique très chinoise; il ne demandait rien de plus exorbitant, alléguait-il, que le privilège concédé aux missionnaires. Au profit évident de leur commerce, les marchands sont plus intéressés qu'eux à éviter toute querelle litigieuse. Par son prosélytisme et sa prédication, le missionnaire froisse bien davantage les idées et les coutumes populaires ; lui et ses convertis soulèveront d'inévitables conflits avec l'autorité

---

(1) The Chinese Recorder, july 1896, p. 323, "The origin of Missionary troubles."

(2) En anglais, *inland residence*, *inland navigation*.

(3) Reconnu aux seuls missionnaires, il l'admettait.

civile. Le Gouvernement chinois ayant accordé la liberté de résider dans le pays, liberté plus périlleuse pour le maintien de l'ordre, serait-il sage de refuser la seconde, le droit de navigation, plus inoffensif en soi ? L'Angleterre ne verrait-elle point dans ce refus un procédé blessant?... Ainsi argumentait Sir Rutherford.

La Chine persistait à ne rien céder;.on pressent qu'elle essaiera même de détruire le précédent sur lequel l'adversaire base ses nouvelles demandes.

Le 8 sept. 1868, Alcock insista encore dans un mémoire au Prince *Kong*. Il rappelle de nouveau qu'il est moins dangereux pour la paix de reconnaître aux marchands la faculté d'acquérir des terres et des immeubles, privilège consenti aux missionnaires. Il est odieux de refuser aux marchands ce qu'on a accordé à ces derniers.

Alcock (le R[d] Ashmore le fait pertinemment remarquer p. 325) s'appuie formellement et sans réserves sur l'article IV du traité français, qui accorde aux missionnaires «de louer et d'acquérir des terrains dans toutes les provinces et d'y élever à leur gré des constructions (1). Ce qui est permis aux missionnaires français est permis aux autres missionnaires ; pourquoi alors refuserait-on aux marchands un droit semblable? Il est fort vraisemblable, pour ne pas dire certain, que la seconde de ces deux catégories suscitera moins de tracas aux autorités et occasionnera moins de soulèvements populaires ; l'expérience de tout le passé tend à le prouver.»

La réponse officielle du Prince *Kong* ne parut que longtemps après les émeutes de *Yang-tcheou* (2). Le négociateur chinois souhaitait vivement se débarrasser des missionnaires. Il n'alla point cependant jusqu'aux intempérances de langage que nous reprochons à de hautes personnalités anglaises (3). Il n'assura même pas «que ce serait décidément un bien pour la paix en Chine que le Christianisme et ses émissaires, présentement du moins, fussent exclus du pays.»

Au mémoire du Ministre d'Angleterre, *Kong t'sing-wang* (le Prince *Kong*) répondit en insistant, de son côté, sur les dangers de la résidence temporaire ou permanente des étrangers dans l'intérieur; s'ils échappent au contrôle indigène, il en résultera *imperium in imperio,* "un état dans l'état" (4), avec fraudes, abus,

---

(1) Pour les besoins de la thèse, sir Rutherford Alcock, avec plus de savoir-faire politique que de franchise, afficha des convictions ondoyantes, sinon contradictoires. Nous en avons fait ou en ferons la preuve en d'autres paragraphes.

(2) Contre la mission Taylor.

(3) Ashmore cite quelques-unes de ces appréciations blessantes, sans dire expressément que la suivante fut formulée par Sir Rutherford lui-même.

(4) Cette formule, chère dès lors aux diplomates chinois comme aux prédicants anglo-saxons, semble d'importation exotique.

contrebande et pertes pour les revenus du pays. Puis, le cas des missionnaires et des commerçants est fort différent. «Les premiers prêchent la pratique de la vertu; les seconds poursuivent le lucre et le gain matériel.» On ne saurait assimiler les deux cas. Que les marchands continuent à voyager et à loger dans les auberges; mais nous ne pouvons leur permettre de louer des magasins dans l'intérieur.

Le 30 avril, M. Frazer, un des négociateurs, avait rédigé les 4 demandes de l'Angleterre, relatives au droit de résider et de posséder dans le pays, en vue du commerce. Le 5 juin la Chine réplique : «Aux européens l'océan et les mers; aux jonques indigènes les eaux de l'intérieur!» On avisera tout au plus à accorder des permissions individuelles, mais point de générales. La question de la navigation domine celle de résider et de posséder dans le pays; la première est subordonnée à la seconde; celle-ci accordée, l'autre suivra.

Or la Chine refuse l'un et l'autre droit, dit le Rapport anglais. Elle argumente avec opportunité, suivant l'argumentation même de l'adversaire.

Après de longues négociations, elle tolérait enfin que les étrangers pénétrassent dans les eaux intérieures «sur leurs propres bateaux, à l'exclusion toutefois des *steamers.*»

Ashmore donne ensuite un long extrait du *Mémoire* de *Tseng Kouo-fan* en 1867; le tout se résume en ceci : l'industrie européenne nuira aux classes populaires en Chine. Comme les négociateurs de la révision du Traité anglais, il épuise tous les arguments contre l'introduction des procédés étrangers. Parmi les vingt objections, fondées ou non, à l'appui de la thèse d'exclusion, la Chine ne formula *alors* aucun grief contre la présence des missionnaires dans l'intérieur. Mais on lui a dit : vous devez accorder aux marchands ce que vous avez accordé aux missionnaires; les deux droits sont corrélatifs. Assez logique, le Gouvernement chinois, pressé par l'usage que l'on fait, à son détriment, du précédent qu'il a laissé créer, s'emploie à l'annihiler, à le détruire. Il commande alors la série d'émeutes que l'on voit éclater successivement.

Telle en serait l'origine secrète, selon la thèse développée par le R^d W. Ashmore dans le *Chinese Recorder* de 1896. Les émeutes soudaines et avortées de 1891 dans la vallée du Yangtse, puis celles de 1898 au *Se-t'choan,* et d'autres subséquentes, nous paraissent se rattacher à des causes analogues, mais complexes. L'antagonisme religieux n'y joue qu'un rôle secondaire, dans l'idée chinoise; la politique y domine, à tort ou à raison, inspirée par des préventions raciales, des craintes chimériques, ou fondées en apparence.

Nous venons de voir le privilège, si convoité, de la navigation dans l'intérieur accordé enfin (1898) aux insistances anglai-

ses (1). Le privilège de l'*inland residence* ne saurait tarder à être octroyé aussi, aux trafiquants. L'ouverture de nouveaux ports et les concessions de chemins de fer ou de mines y sont un rapide acheminement. Cette annexion économique de la Chine par le monde occidental se consomme d'année en année ; nous en avons relevé quelques étapes.

L'opportunisme pratique guide souvent, on le sait, la politique anglaise, même quand elle fait étalage de principes et de dogmes presque nationaux.

Dans l'un des volumineux *Blue-books on China* (N° 9, 1870), 41 pages contiennent la «*Correspondence respecting inland residence of english Missionaries in China.*»

Nous y trouvons, fidèlement exprimée, la pensée intime du Gouvernement anglais sur cette question, *vers* 1869. Essayons de dégager encore cette opinion, en la débarrassant des considérations et faits accessoires.

— N° 1. Le Comte de Clarendon à Sir Rutherford Alcock, ministre à Pékin. — Département des affaires étrangères, déc. 1868. — Je vous transmets copie d'une lettre de la Baptist. Missionary Society demandant « si les sujets anglais ont, de par le traité, le droit de louer, d'acquérir ou de recevoir en présent de la terre ou des constructions, en Chine, si les indigènes sont disposés à céder à bail, à vendre, ou à donner les dites terres et constructions». Adressez-moi un rapport sur la question posée.

— N° 2. Réponse d'Alcock. — Pékin, 12 mars 1867.

— Ce droit «n'existe pour les sujets britanniques qu'en tant qu'on peut prouver qu'il existe pour les missionnaires français, en vertu de la Convention signée avec la France, à Pékin, le 25 oct. 1860.» Ce droit n'est spécifié que dans la version chinoise «et l'art. III du Traité de 1858 stipule que le texte français gouverne tous les cas : — En cas de dissidence, ce sera toujours le texte original, et non la traduction qui fera foi. — Tout ce qui est absent du texte français, poursuit Alcock, n'est obligatoire pour aucune des parties contractantes» (2).

---

(1) L'article IV (n° 3), du Traité de Shimonoseki (17 avril 95) trouve ici sa place : «Les sujets japonais, qui achéteront des marchandises et des produits dans l'intérieur de la Chine, auront le droit temporaire de louer et prendre à bail des magasins pour déposer les articles ainsi achetés ou importés, sans le paiement de taxes ou exactions d'aucune sorte.» — Hertslet, t. II. p. 706.

(2) Nous avons longuement discuté la portée de la clause interpolée. (Cf. §. 3. chap. VIII.) D'après la teneur même de l'art. III du traité de 1858, les deux textes ont la même valeur, et la traduction française l'emporte en cas de dissidence. — Or, ici, il y a non pas traduction, mais *addition* dans le texte chinois, signé par les mandarins; et le traité porte expressément que «les communications officielles... seront écrites en français,» quand le Gouvernement impérial aura des interprètes capables d'écrire notre langue. Jusque-là, une traduction chinoise accompagnera ces communications, et jusque

«Les Chinois n'ont contesté ni le droit de résider, ni celui d'acquérir des terrains ou des maisons aux missionnaires français; mais ils ont fait stipuler par les autorités provinciales, qu'aucun particulier ne pourrait acquérir de propriétés, si ce n'est pour le compte de l'Église.» De plus, «ils ont stipulé, comme *Tseng Kouo-fan* l'affirme dans ses instructions au sous-préfet de Tchen-kiang, qu'aucune terre ou maison ne pourrait être louée, prise à bail ou cédée autrement pour les œuvres des missions, qu'après rapport aux autorités locales, et sous leur sceau et sanction.»

C'est, dans l'idée chinoise, une sorte de droit *permissif*, presque prohibitif, vu l'hostilité des mandarins. Il constitue en outre une espèce de droit conditionnel que les Chinois n'ont reconnu qu'à leur corps défendant. Ce que la Chine accorde aux missionnaires français, les Traités l'empêchent de le refuser aux missionnaires anglais. Mais comme les autorités indigènes peuvent toujours faire opposition à l'exercice de ce droit, il crée une source de dangers perpétuels. En effet, «il tend à compliquer nos relations politiques et commerciales. Il a pour résultat de retarder tout progrès.» Au Gouvernement anglais de considérer s'il veut exiger les mêmes facilités et privilèges que la Chine accorde par tolérance, aux missionnaires français, «avec toutes les conséquences de graves complications et de responsabilités nationales.»

L'Angleterre ne peut écarter les inconvénients de la propagande religieuse dans l'intérieur, même en cessant de revendiquer ce droit de résidence pour les missionnaires; mais «elle peut cesser de se porter garant des actes des missions anglaises, et leur refuser tout recours à la protection de la Grande-Bretagne.» Le rapport se termine par les déclamations coutumières sur le zèle intempestif des missionnaires, qui aspirent au martyre et prétendent supplanter le pouvoir civil.

— N° 3. — Le Comte de Clarendon à Alcock. — Affaires étrangères, mai 1869.

Il accuse réception du Rapport et l'approuve. «Le Gouvernement de Sa Majesté estime, comme vous, qu'il ne lui incombe pas de réclamer au profit des missionnaires britanniques les privilèges concédés aux Catholiques romains, ni de braver les conséquences de cette conduite. Le Gouvernement est d'autant moins disposé à s'y résoudre que, comme c'est le cas, les privilèges réclamés par les missionnaires catholiques n'ont pour base solide qu'une interpolation de mots, dans la seule version chinoise du

---

là «la correspondance diplomatique aura lieu en cette langue pour les Agents français, et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire.» Le chinois conserve donc pour ces derniers une valeur indépendante.

Traité français avec la Chine (1). En conséquence, vous ne laisserez pas les missionnaires anglais supposer, qu'en vertu de cette interpolation, le Gouvernement de Sa Majesté puisse soutenir leurs prétentions à des privilèges de séjour et voyages en Chine, autres que ceux des sujets anglais en général. Au besoin même, vous devriez les prévenir que, s'ils cherchent à s'assurer des privilèges plus étendus, ils le feront à leurs propres risques, sous leur responsabilité personnelle, et sans attendre de la part du Gouvernement de Sa Majesté, aucune tentative de recours à une intervention armée pour les soutenir.»

— N° 4. Sir Rutherford Alcock au Ministre.—Pékin, 31 juillet 1869. — Il confirme sa manière de voir antérieure et dit réfuter un long mémoire (qu'il envoie) du Dr J. Edkins et de quelques autres missionnaires anglais.

Le *Blue-book* reproduit à la suite ce mémoire avec les annotations marginales d'Alcock. Le Dr Edkins dénonce cette politique anglaise. Les missionnaires protestants et catholiques sont surtout haïs comme étrangers (2). Il combat l'assertion d'Alcock, que «le Traité de T'ientsin a pour principal objet de développer le commerce et qu'il est futile de greffer, sur un traité commercial, une agence de prosélytisme.» De quel commerce? celui de l'opium, si démoralisateur? Les missionnaires expulsés de l'intérieur, y tolèrera-t-on les marchands? Est-ce que leur présence n'y crée pas des complications politiques? Ils préparent la voie au commerce. Maintenez-les dans l'intérieur et la Chine devra bientôt y admettre les commerçants.

On exagère l'importance des différends entre les prédicateurs catholiques et protestants, la faveur accordée jadis par ceux-ci aux *T'ai-p'ing* (3), la gravité de la querelle sur le nom de Dieu en chinois, la propagation des idées révolutionnaires que comporte le christianisme pour les mandarins.

(1) The privileges claimed for the Roman Catholic missionaries rest on no sound foundation, but on an interpolation of words in the chinese version alone of the french Treaty with China. Dans la citation qu'il en fait, Giquel traduit ainsi ce passage, en le soulignant: «les susdits privilèges ne reposent pas sur une base plus solide que l'*interpolation d'un texte inséré dans la version chinoise du texte français, et qui n'existe point dans la rédaction française de ce même traité.*» Giquel violente donc légèrement la teneur de la phrase anglaise originale, plus exacte.

(2) L'intervention étrangère, en Chine comme ailleurs, ne crée point cette haine raciale, elle l'avive.

(3) Le Dr J. Edkins invoque, comme circonstance atténuante, que cette erreur, au début, leur fut commune avec des officiers et des consuls anglais, voire même avec le Gouverneur de Hong-kong! La réponse n'est qu'à demi concluante; car, en fait, la sympathie protestante pour les *T'ai-p'ing* persista au delà des deux premiers tiers de l'insurrection et se traduisit quelquefois, au moins à Nankin, en un concours actif. Il y a deux ans, sur des ruines amoncelées par ces rebelles, un lettré indigène m'objecta amèrement: «Ils étaient de *votre* religion!» Je le détrompai, en lui prouvant que j'étais catholique. Quelques explications complémentaires lui firent avouer sa méprise.

Le Mémoire, courtoisement rédigé et empreint de modération, est signé J. Edkins, John S. Burdon, John Dudgeon (1). Nous le recommanderions volontiers à certains polémistes, amis ou ennemis, que passionnent encore les mêmes questions.

Dans un accusé de réception, Alcock, hautain, signifie au Dr Edkins qu'il doit s'estimer heureux d'avoir pu exposer ses idées ; puis il refuse de les discuter avec lui.

Le recueil fournit ensuite le texte d'un court Mémorandum du *Tsong-li Ya-men* à Alcock. J'y relève ce passage: «Nombre de missionnaires ont adopté le costume chinois sans obéir aux lois chinoises. Ils se séparent du peuple et ils manifestent leur supériorité.» Ce Mémorandum, aussi faible que ceux de même provenance, réclame un contrôle sur les missions.

— N° 7. Alcock au Comte de Clarendon. — Pékin, 1er oct. 1869. — Il ne croit pas (sauf miracle) à l'efficacité de l'apostolat en Chine. Ce que 30.000 chaires ou prêcheurs ne peuvent réaliser en Angleterre, 200 ou 300 étrangers, divisés, le pourront-ils sur 400 millions de Chinois et de Mongols? Devant cette chance frivole d'intervention miraculeuse, l'on conçoit que l'Angleterre hésite à sacrifier un énorme commerce... etc..

Il maintient que la propagande chrétienne est le véhicule d'idées subversives, la ruine des institutions chinoises et fait justement craindre au Céleste Empire l'établissement d'un *imperium in imperio*. Nous constatons avec peine qu'un Ministre d'Angleterre tel que Sir Rutherford s'est aussi laissé prendre à ce sophisme captieux, au moins au paralogisme puéril qui conclut à ce danger chimérique d'un *État dans l'État*. Après tout, le protestantisme s'en défend plus mal, théologiquement parlant, que le catholicisme.

Si Alcock fait sienne cette phrase du *Mémorandum :* «le peuple n'aime point les marchands, mais il redoute les missionnaires», il fait pivoter, quant à lui, son argumentation sur ce que le prosélytisme religieux nuit au commerce anglais, aux relations pacifiques ou amicales avec la Chine (2).

Le Gouvernement protégera les missionnaires là où il le peut efficacement, c. à d. dans les ports. Les prédicateurs devraient, du reste, plus souvent prendre langue chez les consuls et mieux suivre leurs instructions.

La clause française s'appuie principalement sur la restitution des anciennes propriétés confisquées (état de choses sans parallèle chez les missions protestantes) et en partie aussi sur la présence des prêtres catholiques dans l'intérieur, présence que les autorités chinoises tolèrent ou sanctionnent.»

---

(1) Il paraît différer de celui du 14 juillet 1869 signé des Rév. Blodget, Edkins, Whithing.

(2) On pourrait retourner l'argument, des moins topiques après tout.

Alcock insiste encore sur les divisions entre les Catholiques et les protestants; elles scandalisent et déconcertent les Chinois; ils reprochent encore au Protestantisme l'appui donné jadis aux *T'ai-p'ing*. «Leur chef était l'élève d'un missionnaire protestant et il a officiellement proclamé ce qu'il croyait être la religion protestante» (1). Après tout, objecte Alcock, l'Europe est dans un état de dégradation égale à celui de la Chine. Dieu aurait-il privé les trois quarts de l'humanité des bienfaits si vantés de l'Évangile? Alcock croit peu à la conversion de la Chine. La tenter c'est mettre en danger le commerce de la Grande-Bretagne. «Les Anglais ont bien pu imposer leur commerce à une nation (contre son gré, dit-on) et refuser d'endosser la responsabilité ou l'obligation de lui imposer aussi leur Religion.»

A la page 31 du *Blue book* que nous analysons, figure une lettre de Rd Burdon au *N. C. Herald,* datée de Pékin, 23 juillet 1869, et réfutée par Alcock, qui répète les mêmes allégations : le prosélytisme, ainsi qu'il se pratique, nuit aux relations commerciales avec les Chinois. Il faut donc le contrôler... La réfutation bavarde se résume peut-être en ces lignes : la propagande religieuse qu'on ne peut ni diriger, ni protéger efficacement dans l'intérieur, met en péril notre situation commerciale. Or le négoce est nécessaire à la prospérité du peuple anglais. Donc... l'Angleterre doit interdire aux missionnaires de résider hors des ports ouverts.

L'annexe suivante est un extrait du *"London and China Express"* intitulé *Romanism* in *Se-tchuen*. A propos du meurtre de M. Rigault (2), des Missions Étrangères, on y rend hommage au dévouement des Missionnaires catholiques, mais on y attaque aussi, avec les évêques catholiques qui s'arrogent les insignes et les droits de l'Autorité temporelle, les chrétiens qui s'estiment exempts vis-à-vis de l'autorité chinoise.

---

(1) Des Catholiques, dit-il, en particulier Mgr de Bési, évêque de Nankin, ont stigmatisé violemment des publications protestantes, et damné leurs auteurs. En outre, M. Simon, vice-consul de France à *Ning-po*, "s'est plaint officiellement auprès des autorités anglaises," de la publication, en Chinois, du *Pilgrim's Progress*, par le Rd W. C. Burns, ouvrage où l'on attaque le Pape. En réponse à ces griefs, le Dr Edkins fait la part de certaines intempérances de langage; il affirme que sur 700 publications protestantes cataloguées par Wylie, aucune n'est spécialement dirigée contre les catholiques. Ailleurs il défend ses collègues de ces accusations: sans instruction, ils ne visent point à atteindre les classes distinguées, s'épuisent en dissensions, etc. Et la généralité des imputations laisse beau jeu à la défense. Ajoutons que le consul Simon, nommé par Alcock, s'est permis, avec d'odieuses personnalités contre les missionnaires, de plus coupables attaques contre la Religion elle-même.

(2) Le 2 janvier 1869, à *Yeou-yang* 酉陽, *(Tche-li tcheou)*. Il y a eu dans le *Yeou-yang* persécution de 1865 à 1873 (Mission du *Se-t'choan* oriental).

Cette pièce n'a qu'une relation éloignée avec le droit de résidence. Ses dernières assertions, maintes fois réfutées, seront maintes fois rééditées.

Le N° 8 est occupé par une lettre de l'évêque anglican de Victoria (Hong-kong), 6 déc. 1869, au Comte de Clarendon. — Il invoque la protection de son pays pour les stations de l'intérieur. Il admet que l'Angleterre puisse avoir sa politique commerciale ; mais, tout en déplorant le protectorat français, il demande que, dans l'intérêt du prosélytisme, on permette aux protestants de faire au moins ce que les catholiques ont obtenu, grâce à la protection de la France, en pénétrant au *Se-t'choan*.

— N° 9. — C'est une sèche réponse du Comte de Clarendon : Il regrette de ne pouvoir faire plus.

Pour nous, deux mots caractérisent cette attitude de l'Angleterre dans la question des missions en Chine : *Politique utilitaire*. Comme tant d'autres choses, elle a évolué pourtant. Car la question d'ensemble s'est représentée tout naturellement à l'Assemblée générale de la *China Association*, tenue à Londres, le 5 avril 1899. Après avoir constaté les changements considérables accomplis en Chine ces derniers temps, le Président W. Keswick, Membre du Parlement, en vint aux remarques suivantes. «On a ouvert des voies de navigation, et bien que ce résultat ait bonne mine sur le papier, il faut considérer que le Traité de T'ientsin limite le droit de résidence aux seuls Ports ouverts. Conséquemment, les avantages, qui devraient intégralement découler de cette ouverture des eaux intérieures, ne seront pleinement acquis que lorsqu'on aura conquis aussi le droit de résidence dans tout l'Empire» (1). Cette déclaration semble donc admettre comme absolument prouvé que les traités interdisent aux européens, non missionnaires, de *résider* en dehors des Ports ouverts.

Toutefois, sans préjuger de la question de droit théorique, encore pendante en certains cas, je rappellerai que des étrangers résident et se sont fixés, sous divers titres, subterfuges ou fictions légales, hors de toute Concession, et même assez loin dans l'intérieur. Qu'il nous suffise de nommer d'abord tout le quartier de *Bubbling Well*, avant sa réunion, en mai 1899, à la Concession internationale de Changhai (2). Il faut nous arrêter plus à loisir au sanatorium de *Kou-ling* (古嶺 ou plutôt 古牛嶺 nom d'un pic voisin), établi à quelque distance de *Kieou-kiang*, port ouvert du *Yang-tse*.

---

(1) *The Shanghai Mercury*, 12 mars 1899.

(2) Un accord, comme celui qui vient de se conclure pour le district de *Pao-chan (près Ou-song)* était venu régulariser une situation anormale.

Depuis lors, dans ces parties de la banlieue de Changhai, les constructions et propriétés européennes débordent encore et franchissent les limites de la récente "extension", que la prochaine absorbera à son tour.

A en juger par les informations éparses dans les journaux de Changhai, ce sanatorium, situé à 25 kilom. au S. E. de la ville susnommée et près des monts *Liu-chan* 廬山, à plus de 1.000 mètres d'altitude, se compose de trois vallées pourvues d'eau, séparées par des collines déboisées, sur lesquelles on vient de planter plus de 10.000 pieds d'arbres. Le *Settlement* en formation mesurerait presque un kilomètre de large, sur environ deux de longueur. On divisa le terrain disponible, d'abord en 118, puis en 130 lots, répartis entre 180 propriétaires. Un tiers des concessionnaires appartient au personnel des missions protestantes. Un comité d'administration fut créé, un Conseil municipal élu, et l'on élabora un code de règlementations, avec charges et franchises municipales. Cette minuscule république comptait plus de 400 résidents étrangers à la fin de l'été de 1898. Le thermomètre y oscilla entre 18 et 29 degrés centigrades, durant cette saison, alors qu'à Changhai et sur les rives du bas *Yang-tse* le maximum thermométrique dépassait parfois 38 degrés. Nombre de missionnaires protestants de la Chine centrale y affluent, avec leur famille, renonçant ainsi à l'indispensable voyage d'hygiène au Japon. C'est une épargne de temps et d'argent.

Le Gouvernement chinois trouverait-il dans son arsenal de lois, ou dans certains articles de ses traités avec le reste du monde, une base légale pour s'opposer à la création, sur son sol, d'un municipe indépendant, d'une Concession étrangère dissimulée, d'un état de non-Chinois propriétaires syndiqués en Compagnie, telle que la législation de plusieurs Puissances d'Europe ou d'Amérique l'interdit absolument (1)?

Le plus instructif pour nous serait de retracer le mode d'acquisition et déterminer le fondement juridique de cet Établissement européen en pleine Chine centrale. Nous renvoyons, faute de mieux, au "Premier Changhai" du *North China Daily News* (30 juin 1899), qui résume un petit livret du fondateur et organisateur, le R^d^ E. S. Little, intitulé *The Story of Ku-ling* (2). Ce prédicant se rendit d'abord acquéreur d'une colline du voisinage, que lui vendit un bonze (3). Comme toujours, quelques entremetteurs furent jetés en prison. L'on se désista; grâce à un *eul-fou* (sous-préfet) mort depuis, un nouveau site, plus avantageux, fut acquis en échange, non loin de là, sur une montagne

---

(1) On lui a déjà fait envisager, dans les brumes de l'avenir, le spectre inquiétant d'une *Chartered C°!* Nous estimons chimériques ces craintes et quelques autres analogues; le péril ne viendra pas des étrangers, mais des violences populaires, provoquées ou non réprimées par l'autorité mandarinale. L'observation loyale des Traités est la meilleure sauvegarde de la Chine.

(2) Changhai *Presbyterian Mission Press*, 43 pp.; 25 cents.

(3) "*Kiufung gorge, in the Lishan.*"

dénudée, où les bonzes avaient détruit près de 400 pagodes (1). D'innombrables difficultés signalèrent la prise de possession et l'aménagement. La seule construction de la route, de *Kieou-kiang* à ce domaine, occasionna une lutte héroïque et coûta 3.000 piastres. La ténacité du R[d] Little triompha finalement. Peu à peu les indigènes comprirent quelle somme d'argent les étrangers apportent et laissent dans leur pays, si pauvre, vivant jadis du commerce du thé. Comme ailleurs, l'on parle déjà d'"extension", et l'on s'y heurte aussi à une opposition sournoise (2). Une chapelle de 4.000 dollars, ne tarda pas à s'élever, sur les plans du R[d] Francis Henry Law, né à Londres en 1865 et mort du typhus à Nankin, le 17 mai 1898, après douze ans de Chine. On y plaça le 8 juin 1899, une plaque commémorative en son honneur. Du reste, la population cosmopolite des diverses confessions protestantes de Nankin est, directeurs, propriétaires, contribuables ou administrés, fort largement représentée à *Kou-ling* (3).

Le *North China Daily News* du 8 et du 9 sept. 1899 (la quatrième saison de *Kou-ling*) servit à ses lecteurs un dithyrambe sur l'incomparable sanatorium, dépassant tous ses jeunes rivaux en Chine. On y compte plus de 120 résidences avec une moyenne de 600 habitants. Un millier de visiteurs y passèrent cette année; les registres des administrateurs ont consigné deux décès et quinze naissances. Le 11 août eut lieu l'ouverture du *Landrenters Meeting* ou cour plénière des contribuables, une sorte de Parlement annuel. Plus d'une question brûlante y fut soulevée. «Comme la république australe, la commune de *Kou-ling* doit envisager sa "question des Étrangers *(Outlander question)*", grâce à certains *gentlemen* qui se sont établis sur les frontières du Domaine, mais

(1) Celle du *Hoang-long* subsiste, entourée d'arbres.

(2) La deuxième semaine de nov. 1899, M[r] Conger, Ministre des États-Unis à Pékin, profita de son voyage dans le Yangtse pour aller visiter *Kou-ling*, en compagnie du D[r] Mackling de Nankin. Le Ministre, émerveillé de ce qui avait été fait, promit de s'employer à obtenir l'extension si désirée de ce domaine, où dominent les sujets américains. (*The Shanghai Mercury*, correspondance de Nankin, datée de nov. 1899).

(3) Cf. *North China Daily News* du 24 août 1898: *The commonwealth at Kuling.— Minutes of the Kuling ratepayers; second annual meeting held in Kuling church on Friday, the* 19th *of august*, 1898.

Item, the Shanghai Mercury, 8 avril et 12 juin 1899. Ce journal insérait le 12 août suivant un long rapport sur l'administration du domaine de *Kou-ling*. On y fait ressortir la condition prospère, l'accroissement rapide, la tendance marquée du *Settlement* à devenir une Municipalité régulière autonome, avec son budget, son pouvoir législatif, etc... Plus tard, la presse locale publia un rapport médical, enrichi de statistiques prouvant l'heureux état hygiénique de la population du nouveau domaine.

Une concession russe semble en voie de s'installer auprès de la concession anglo-saxonne, à laquelle la Municipalité cosmopolite de Changhai prête des *policemen*, pour la saison d'été. En 1899, on compta un millier de visiteurs à *Kou-ling*. (Cf. St Chevalier, S. J. — Voyage de retour).

n'en font point partie.» Le correspondant nous apprend ensuite qu'on leur refusa participation gratuite aux avantages de la communauté, s'ils persistaient à décliner les obligations et charges générales. — Parmi ces "Étrangers", l'on compte un groupe de Russes devenus propriétaires aussi, au voisinage du nouveau domaine, mais grâce à leurs efforts personnels, moins collectifs. On les considère volontiers comme des intrus qui, complotant avec des compères de France et d'Allemagne, mettraient en danger l'établissement anglo-saxon au cœur même de la Vallée du Yangtse !

Le journal nous donne encore le très intéressant résumé des autres séances du 12 et du 14 août. Il en sortit une Constitution, élaborée en 7 articles, complétée par dix Réglements-annexes, ayant trait au Gouvernement et à l'administration du *"Domaine de Kou-ling."*

Les publicistes, curieux d'observations d'économie politique et sociale, trouveraient la matière à plus d'un rapprochement instructif. Il n'est pas interdit d'y voir un embryon d'*État dans l'État,* selon la formule chère à ces ministres de la Réforme, dénonçant les empiétements politiques de l'Église Romaine en Chine!

Le *Shang-hai Mercury,* du 6 déc. 1899, sous la rubrique *Kuling Estate,* dévoile un autre aspect de la question. Le Domaine ne cesse de croître en importance ; la population y augmente ; mais la présence de tant d'étrangers dépourvus de situation légale constitue pour eux un danger qu'il leur importe de conjurer. Au début, la propriété appartenait à un anglais, qui l'a transférée à un comité d'anglais et d'américains, en égale proportion. Il s'agirait d'arriver à une sorte d'état civil moins précaire. Le problème fut envisagé à *Kou-ling.* Mr Little avait suggéré de recourir aux Légations d'Angleterre et des États-Unis, en vue d'obtenir par voie diplomatique, des droits analogues à ceux qui furent reconnus, en 1899, aux terrains de l'extension du settlement de Chang-hai. Le Comité, qui se rallie à cette proposition, interroge par écrit les divers propriétaires. Ils sont priés de notifier s'ils sont désireux de former un Établissement anglais, ou américain, ou international, avec constitution d'une Municipalité administrative, représentant la collectivité des droits individuels, sur le plan du *Municipal Council* de Changhai.

Le journal, qui relate ces détails, regrette vivement que *Kou-ling* ne se transforme point en Settlement anglo-américain, «la meilleure solution,» affirme-t-il. Ce résultat acquis, un essor de prospérité prévue donnerait une plus-value considérable aux terrains du Domaine, rendant son agrandissement plus nécessaire et plus aisé. La prochaine réunion plénière des propriétaires de lots aura à statuer sur ces questions vitales.

Une simple mention conviendrait à un autre sanatorium, d'importance moindre, celui de *"Moh-kan shan* 莫干山", dans

la préfecture de *Hou-tcheou fou* 湖州府, au nord de la province du *Tché-kiang (Mou-kan chan).*

D'après les correspondances des journaux, plus de cent personnes y auraient acheté des lots de terrains, sur des collines boisées, bien pourvues d'eau pure, dominées par des sommets de 2.000 pieds au-dessus de la mer. Le domaine comprendrait déjà un millier de *meou* (1).

De temps à autre, la presse d'Extrême-Orient nous renseigne sur la formation d'un sanatorium analogue, à *Kou-liang,* non loin de Fou-tcheou. Comme les autres, il est principalement dû à l'initiative habile de ministres protestants, envers lesquels certaines correspondances sont trop sévères, sur cet article. L'été de 1899, on y comptait déjà près de quatre-vingts villas (2).

Un quatrième établissement, analogue aux précédents, rival de *Tche-fou,* et du Japon commença aussi à se former naguère à *Pé-tai ho* 北戴河, à 16 kilomètres du nouveau Port ouvert de *Chin-wang tao* 秦王島 *(T'sin-wang tao),* qu'on promet d'aménager à grands frais.

Le *N. C. Daily News* inaugura le 14 juillet 1899 une série de correspondances, datées de cette localité, inconnue la veille, comme telle station balnéaire que la mode ou la spéculation *créent* soudain sur notre littoral français.

Près de cinq cents résidents y affluent déjà. On y projette la construction d'une chapelle catholique, aux environs d'une chapelle protestante, précédemment bâtie et où les ministres du "pur Évangile" se sont hâtés de convoquer un *"meeting* d'union", en 1899.

"Pé-tai ho" se trouve dans le golfe du *Pé-tche-li,* — latitude 39° 49' Nord; longitude 117° 7' Est, — à environ 30 kilomètres au S. O. de *Chan-hai-koan* 山海關 et à 250 E. N. E. de T'ientsin. Le village, à 6 kil. de la plage, possède une station de chemin de fer. On y accède en 6 heures de T'ientsin, par cette voie ferrée (3). Le port voisin de *"T'sin-wang-tao"* semble n'avoir été ouvert au commerce que pour donner un titre légal aux acquisitions européennes de *"Pé-tai ho",* son annexe, datant de 1895.

La récente ouverture du Port pourrait donc faire rayer *Pé-tai-ho* de notre liste des établissements moins strictement autorisés par les traités (4). Le *North China Daily News* exposait sommairement, le 28 oct. 1899, le projet, patronné par M. Detring,

(1) *The Shanghai Mercury*, 27 juillet et 11 août 1899. — Les réclames des intéressés exaltent les charmes de ce «summer resort,» à portée de Changhai. De cette ville on s'y rend par eau jusqu'à *Tang-si* 塘西, à 20 milles de *Hang-tcheou*, puis à *San-k'iao-pou;* et, de ce village, on gagne les collines, garnies déjà de 25 cottages.

(2) *Cf. Écho de Chine*, 14 nov. 1899.

(3) En nov. 1899, je lisais qu'on a mis également en chantier la préparation d'un système de gouvernement représentatif, à l'usage de *Pé-tai-ho.*

(4) Prévision réalisée — v. Trade reports, 1900.

Commissaire de la Douane à "*T'sin-wang tao*", de métamorphoser cet endroit en un vaste port de commerce, grâce à un énorme brise-lames, poussé entre l'île et la côte. Une nouvelle ville, "à l'américaine", se construirait dans le voisinage, à environ vingt-six kilomètres de *Chan-hai-koan*, pour remplacer le port de *Tang-koù* (1). Les vastes ressources minières de la région à portée des charbonnages de *Kai-ping*, assureraient un avenir commercial à cette création, aussi grandiose que chimérique peut-être. Bientôt, nous n'en doutons point, surgirait une question politique pour rattacher cet *emporium* à quelque sphère d'influence, anglaise ou russe (2).

---

§ II.

Pour éviter de pénétrer plus avant dans une discussion philologique sur les termes du traité anglais de 1850, art. XII, et du traité portugais 1887, art. XVI «...whether at other *places* — ou en d'autres endroits», discussion qui tournerait aisément au hors-d'œuvre, nous abandonnerons au lecteur le soin de tirer, dès maintenant, ses conclusions personnelles. Les éléments ne lui manquent pas pour résoudre ce problème. Nous ne lui laisserons point ignorer pourtant que sur la rive même du Yang-tse-kiang, à *Hia-koan*, près des pontons d'embarquement et hors des murs, plusieurs anglais, non missionnaires, se sont rendus acquéreurs, dit-on, dès 1898, de terrains possédés jusqu'ici par des chinois. La rumeur ajouta que plusieurs de ces acquisitions escomptaient l'installation ultérieure, souvent prédite, et à bref délai, d'agences maritimes et commerciales, soit libres, soit relevant de la Douane et de la Poste impériales (3).

---

(1) C'est pratiquement le port de T'ientsin, auprès des forts de *Ta-kou*.

(2) L'observatoire astronomique, fondé par la Mission du Kiang-nan sur la colline de Zô-sè (*Ché-chan* 佘山) a donné l'idée d'une route carrossable conduisant de Changhai à ce but favori des excursions dominicales. L'ingénieur *municipal* anglais, Mr Mayne poussa vigoureusement le projet qu'il avait étudié sur un plan publié par le P. de Beaurepaire, directeur de l'observatoire de Zô-sè. Au meeting spécial de mars 1900, le projet présenté par Mr Campbell fut adopté à la presque unanimité des rate-payers, malgré l'hostilité à peine déguisée de plusieurs ministres protestants, mécontents de voir aboutir cette route à une église catholique consacrée à Marie! On vota 1400T pour l'acquisition du terrain. — La Mission catholique s'est abstenue de prendre part dans cette discussion qui ne la concerne que fort peu.

(3) Le *Shanghai Mercury* du 16 sept. 1899 rapporte que le Vice-roi *Lieou K'oen-i* prie M. Warren consul intérimaire de Changhai de monter à Nankin pour régler une affaire litigieuse, relative, au terrain de la nouvelle Douane, vendu frauduleusement, dit-on, par un Chinois à un Anglais.

Les mandarins contestaient naturellement la validité de ces achats, par des étrangers, avant l'ouverture officielle du Port. Ils oubliaient que le traité français de Nankin l'ouvrit 40 ans auparavant, en 1858, et que la France parvint en 1865, concurremment avec l'Angleterre, à s'y faire délimiter une Concession. «Les missionnaires ont bien acheté validement !» objectaient ces étrangers acquéreurs. — «Sans doute ; mais des Traités leur confèrent ce droit.» — «Tous les Traités stipulent aussi, reprenaient les européens, que les mandarins veilleront à ce que les indigènes n'exigent point, pour la vente de leurs terrains, des prix injustement exorbitants : comment ces mandarins peuvent-ils, sans violer ces traités, se substituer aux propriétaires vendeurs, souvent par contrainte, pour spéculer eux-mêmes et pratiquer, au détriment des étrangers, les exactions qu'ils devraient empêcher ?... Est-ce conforme à l'esprit et à la lettre des Traités? Les autorités chinoises en personne nous obligent à acheter avant les dates d'ouverture, subrepticement et en tapinois.»

Ce dialogue s'est échangé sur plus d'un point de la Chine. Les résidents de la Concession de *Tchen-kiang* ont presque tous vu la pierre, plantée il y a quelques années par un *tao-t'ai* de cette ville, auprès de la butte connue sous le nom de *Bungalow*, à quelques kilom. vers le S. O., et portant une inscription qui prohibe la vente de ces terrains aux étrangers. Quelle est la valeur légale et juridique de cette prohibition ? à eux d'en décider. Mais les missionnaires pourraient la considérer comme non avenue.

La place seule m'empêche de signaler nombre de traits semblables, dûs à la vigilance mandarinale, rarement bien éclairée. En voici deux exemples plus retentissants.

On a récemment élevé à *Sou-t'sien hien* 宿遷縣, dans le *Siu-tcheou fou* 徐州府, au nord de la Province du *Kiang-sou*, une tablette en pierre, en l'honneur d'un Général *T'chen*. Ses flatteurs y vantent son courage, quand les *T'ai-p'ing* menaçaient la ville, pour maintenir le district en paix, et sa générosité à contribuer de sa bourse aux travaux de défense ou d'utilité publique. «Il y a six ans (la 19ᵉ année de *Koang-siu)* des étrangers vinrent à *Sou-t'sien* en vue d'acheter la maison du citoyen *Ou*, et d'établir une Mission. Toute la ville s'unit et s'entendit afin de déjouer leurs projets. On tomba d'accord pour acheter la maison de ce *Ou* et pour la transformer en pagode. On s'aperçut qu'il était malaisé de réunir la somme requise, mais le Général *T'chen*, qui entra alors dans la ville, fournit la moitié de cet argent. Reconnaissante du service rendu, toute la ville chante jusqu'ici ses louanges.»

Ainsi pérore l'inscription. Le héros du panégyrique est devenu l'ami des missionnaires, dit un correspondant du *N.Ch.Daily News* qui fournit ce détail (1), et ceux qui ont contribué à l'érec-

(1) *N. C. Daily News*, 29 juillet 1899. La maison n'a nullement été changée en pagode.

tion de la pierre ne nourrissaient probablement point de trop coupables desseins. Averti par des catholiques, l'auteur de la correspondance s'adressa au sous-préfet. La pierre fut martelée et regravée; les meneurs dans cette affaire eurent à demander pardon.

On ne tenta point de rentrer en possession de la maison; car le sous-préfet d'alors avait affirmé, dans une dépêche au *tao-t'ai* de *Tchen-kiang,* que le nommé *Ou* était un scélérat et avait trompé les étrangers, vu que lui, sous-préfet, possédait depuis six mois, dans son *Yamen,* une pièce établissant la vente antérieure de cette maison, qu'on voulait dès cette époque, transformer en pagode. Il avait forcé le propriétaire *Ou* d'écrire un acte en ce sens et antidaté de six mois. Il porta l'audace jusqu'à exprimer le regret que les étrangers n'eussent point réclamé son concours.

Ainsi, malgré les nombreux traités signés par la Chine en faveur de la liberté religieuse, une inscription publique exaltait ces deux hauts faits, également méritoires, d'un général bienfaiteur de son pays : l'avoir défendu contre les *T'ai-p'ing* et protégé contre la fondation d'un poste de missionnaires.

Le second exemple que j'ai promis de citer est encore plus topique, à sa manière. Je dois faire remarquer toutefois que le fait relaté est antérieur à l'ouverture de *Ou-song* au commerce, et que l'acte à incriminer est d'avoir englobé les missionnaires dans une prohibition générale, atteignant les étrangers, sans distinction, et en prévision même de l'ouverture prochaine du port.

Le 7 nov. 1869, *Lieou K'oen-i,* Vice-roi de Nankin, adressa à *Hoang, tao-t'ai* de Changhai, une dépêche dont voici le résumé succinct : «L'embouchure de *Ou-song* deviendra aisément le plus important des Ports ouverts, vu sa situation géographique, l'état de la barre du *Hoang-p'ou,* le voisinage de Changhai et la construction prochaine des chemins de fer qui auront là leur tête de ligne. Récemment je prescrivis de lever la carte des alluvions et des terres riveraines dans les districts de Changhai et de *Pao-chan* 寶 山; ces terrains ont une énorme valeur, qui ne fera que s'accroître. Enjoignez au sous-préfet de cette dernière ville de défendre au peuple de vendre ou de louer aux européens. Les traités ne leur permettent pas d'y louer. Si, malgré les défenses, il y avait vente ou location de ce genre, refusez, dans votre *yamen,* de délivrer les titres ou de légaliser les pièces. Par ces mesures, les étrangers ne pourront acquérir à *Pao-chan,* et des syndicats indigènes se formeront pour utiliser les propriétés des possesseurs actuels, quand on construira les voies ferrées.»

Naturellement, et pour des raisons équivalentes, chinois et étrangers protestèrent contre plusieurs de ces allégations; ils dénonçaient cette ingérence administrative, opposée sur plus d'un point aux Traités, et préjudiciable dans son ensemble aux intérêts des propriétaires indigènes frustrés dans leurs espérances

de fortune. La plus-value ne devait-elle point profiter d'abord aux légitimes propriétaires du sol?

A Nankin, une tentative semblable, l'été de 1898, souleva, avons-nous dit, les mêmes protestations, appuyées du consulat de France à Changhai, puisque les droits des missions catholiques se trouvaient lésés aussi bien que ceux des indigènes de *Hia-koan*. Depuis, pour les terrains contigus, au même endroit, des spéculations, parfois véreuses, à en croire la rumeur, ont amené la haute intervention du Vice-roi *Lieou K'oen-i*, imposant des transactions, plus conciliatrices qu'équitables peut-être, entre les vendeurs et les acquéreurs, possesseurs réels ou fictifs, chinois ou non.

Naguère, des périodiques de Changhai (1) stigmatisèrent les opérations du *Cheng-ko-kiu* 升科局, un bureau établi, avec le concours de quelques étrangers, pour dérober à certains propriétaires l'accroissement de leurs terrains d'alluvion sur les cours d'eau. En vue de compléter ces informations, j'indiquerai, dans le *N. C. Daily News* du 3 avril 1899, une lettre du tao-t'ai directeur *Chen Toen-ho* 沈敦和, sur les terrains de la Concession de *Ou-song* et sur le fonctionnement singulier de deux Bureaux créés pour la circonstance le "*Hui-chang* 會丈" et le "*Ching-chang* 清丈." Leurs manœuvres avaient trait surtout à l'accaparement éhonté de terrains, soi-disant impériaux (2). Plusieurs propriétaires dépossédés dûrent faire arracher des bornes plantées par les agents de ces Bureaux. La Presse enregistra aussi plusieurs répliques à la lettre mentionnée ci-dessus.

L'on voulut en outre imposer aux étrangers l'obligation de faire entériner ou légaliser toutes les pièces et les actes de vente dans le bureau indigène, abusivement installé, du *Cheng-ko-kiu* 升科局. La connivence de quelques anglo-saxons avait su recouvrir cette création d'un vernis de légalité. Les étrangers protestèrent qu'ils ne s'adresseraient qu'aux chancelleries consulaires, suivant la procédure inscrite dans les traités et conventions strictement internationales.

Le Port de *Yo-tcheou* 岳州 au *Hou-nan*, a été formellement ouvert au commerce étranger par la Douane impériale, le 13 nov. 1899. Et l'on prête à l'administration chinoise le dessein d'écarter comme à *Ou-song*, l'ingérence de toute municipalité non chinoise. Le *Shanghai Mercury* du 16 nov. annonçait même la vente aux enchères des lots du "Settlement of Yochow", aux bureaux du *Land Office*, pour le 4 déc. suivant.

---

(1) *N. C. Daily News*, 3 déc. 1897.

(2) Rappelons cette particularité de la législation chinoise: l'alluvion d'un terrain appartient au propriétaire riverain; il paie la taxe pour la surface alluvionnale, puis il peut exiger que la mention du nouveau terrain soit ajoutée sur le titre foncier qu'il possède. — Sur le *Cheng-ko-kiu*, voir *Mesny's Chinese Miscellany*, vol. III, p. 421.

Variét. sinol. n° 11. La Propriété par le P. Hoang. Art. VII. Alluvion. p. 28.

A son tour, le 28 déc, le *N. C. Daily News* s'occupa du nouveau port ouvert, dans un article de fond. En réalité, on a ouvert, non pas *Yo-tcheou*, mais *Tcheng-ling* 陳陵, une petite cité sur la rive droite de la rivière, à cinq milles au-dessous de l'autre ville, et à l'opposé du point où les eaux, venues du Lac *Tong-ting*, s'unissent au *Yang-tse*. Ce petit port, d'un avenir commercial fort douteux, ne servirait que de simple escale pour les steamers du Lac ou du grand fleuve (cf. *supra* p. 78).

Le journal discute ensuite les *"Land Regulations for the chenghing Settlement"*. Elles méritent, par leur singularité, qu'on s'y arrête. Tout d'abord, d'où émanent-elles? Les Consuls ont-ils approuvé ces règlements obligatoires? Les demandeurs de lots auront à payer de 50 à 100 piastres par *meou* pour la location du sol; ils recevront un titre valable 30 ans, renouvelable pour 30 autres années à l'expiration du premier terme. Après ces 60 ans, les dits lots pourront revenir au Gouvernement, si certaines des clauses ne sont point remplies. La taxe annuelle de la terre monte à trois piastres par *meou*.

L'administration de ce Settlement n'est pas moins étrange; elle est dévolue au *tao-t'ai* local et au Commissaire des Douanes, assistés peut-être d'un troisième membre, délégué par les possesseurs des lots. Une part du contrôle des dépenses est accordée aux Consuls résidents. L'ensemble des attributions, municipales ou autres, reste des plus vagues.

Nous avons fait place ici à ces considérations parce qu'elles contribuent à caractériser le nouvel état de choses qui s'introduit sur divers points de la Chine économique.

Le *Shang-hai Daily Press* du 15 nov. 1899 revint sur les agissements de l'autorité chinoise à *Ou-song*. Il rappelait que la Chine ouvrait ce port au commerce étranger, quinze mois auparavant, sur la demande urgente du Ministre d'Angleterre, en compensation des faveurs accordées aux autres Puissances. La raison alléguée n'est peut-être que partiellement exacte. Au demeurant, des terrains ont été achetés, des rues furent tracées, un plan du *Settlement* a été imprimé, et une sorte de Municipalité indigène s'est constituée, sous l'égide mandarinale, pour annuler les avantages de cette Concession, devenue presque inutilisable pour les étrangers. En tout cas, l'on ne se hâte point de leur rendre les titres des propriétés qu'ils ont donnés à enregistrer. Le journal réclame l'intervention des Légations de Pékin pour faire cesser ces abus (1).

---

(1) Au début de décembre 1899, cette obstruction mandarinale, au sujet des titres de propriété entre des mains étrangères, paraissait devoir bientôt cesser. En mars on a réglé les difficultés relatives aux achats dans le district de *Pao-chan*, qui comprend *Ousong*.

On se le rappelle. Trop longtemps, aux yeux d'ignares et peu loyaux magistrats, la condition des missionnaires n'était point meilleure, en dépit des stipulations réitérées de mainte Convention internationale. Ainsi, lorsqu'en 1868, la Mission Catholique de Nankin, administrée par le vaillant P. de Carrère, fit une tentative, assez prudente du reste, pour s'établir à *Hia-koan*, elle se heurta à ce mauvais vouloir des autorités locales et dut enregistrer l'un de ces nombreux échecs qui amenèrent enfin les protestations efficaces, bien que tardives, de la Légation française à Pékin. Je dis tardives, car vers le milieu de juillet 1886, les *ti-kia* 地 甲 de *Hia-koan* y faisaient encore battre le tam-tam sur la rue et publier officiellement la défense d'aliéner terrains et immeubles aux Européens. Ce ne fut que quelques années après que nous parvinmes à y louer une maisonnette de fort modeste apparence.

Enfin nous renvoyons au Compte rendu du *meeting* de la *China Association*, tenu à Changhai le 22 avril 1898 (1). Mr C. J. Dudgeon occupait le fauteuil du Président; voici un passage de son discours : «Le droit de résidence à l'intérieur, comme il est mentionné au rapport, avait été concédé, en due forme, par la "Convention Alcock" de 1869 (2), non ratifiée. Mais les conditions stipulées, par exemple que le séjour serait seul autorisé pour une courte durée, qu'on ne produirait aucun nom de maison étrangère *(hong name)*, que les européens n'auraient rien à voir aux taxes que les autorités chinoises pourraient exiger des indigènes ayant loué leurs propriétés, tout cela entraîna le retrait du privilège, accordé sans doute, mais illusoire en pratique. Nous sommes maintenant en situation évidente de réclamer le droit de résider à l'intérieur, un droit qu'on n'annulera point par de semblables restrictions.»

Avec ses références historiques et ses revendications, ce passage réclamait ici une place au moins à titre explicatif et documentaire. Longtemps avant que l'autorité chinoise ne se décidât à reconnaître l'ouverture de Nankin, à y accorder aux étrangers la jouissance des privilèges qu'implique la condition juridique de Port ouvert, l'on pouvait craindre de s'y heurter plus qu'ailleurs,

---

(1) *N. C. D. N.* 23 avril 1898.

(2) Le recueil de Hertslet (Vol. I. p. 58) donne le texte de cette *Convention Supplémentaire* au Traité de 1858, faite à Pékin le 23 oct. 1869. Le texte y est annoté par M^r (maintenant *Sir*) Robert Hart.

L'article VI échangeait *Kiong-tcheou*, dans l'île de *Hainan*, contre *Wen-tcheou* 溫州, autre port ouvert plus avantageux. L'article XII stipulait ceci: «Les sujets anglais, munis de passeports, peuvent, pour visiter les ports non ouverts et les divers endroits de l'intérieur, employer leurs propres embarcations, ressemblant à celles des indigènes, et marchant à la voile ou à la rame.»

L'article XIII ouvrait en droit *Ou-hou*, ouvert de fait, en 1876 seulement, par la Convention de *Tche-fou*.

à la question délicate de ce droit de résidence à l'intérieur. Elle se trouva même résolue, — ou compliquée, — en pratique par ce fait que des étrangers non missionnaires réussirent, quelques mois avant la date de l'ouverture officielle, à y effectuer quelques acquisitions territoriales. Au cas où on leur eût opposé la non autorisation de résider hors des Ports ouverts, ne pouvaient-ils faire appel au Traité français de 1858 ouvrant Nankin, aux Traités subséquents qui confirment cette ouverture, enfin aux négociations de 1865, délimitant à *Hia-koan* une double Concession en faveur de la France et de l'Angleterre?

Sir Claude Mac Donald rédigea une dépêche significative, le 17 mars 1898, au Marquis de Salisbury, touchant la matière que nous traitons en ce paragraphe. De Pékin, il lui télégraphie le texte complet de l'*Arrangement* inséré par Hertslet à la p. 711 (vol. II), sous le titre *Appendice* 12. C'est 1°) la convention Berthemy, avec l'inexactitude que nous avons signalée; 2°) la nouvelle Convention Gérard de 1895.

Puis Sir Claude ajoute : «En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les mêmes droits d'acquérir terrains et constructions doivent s'étendre à nos missionnaires. Je suis d'avis, qu'au point où en sont les affaires, les missionnaires peuvent acquérir des propriétés pour leurs missions dans toutes les parties de l'Empire chinois, et, de par l'art. XVIII du Traité de T'ientsin, ils ont droit à la plus complète protection contre les insultes et les violences. Quant au droit des autres sujets anglais, non missionnaires, d'occuper terres et maisons en dehors des Ports ouverts, il me semble, pour le moment, inopportun de prendre aucune mesure additionnelle, vu l'ouverture de nouveaux ports et l'extension des facilités commerciales qu'accordent les autorités impériales de la Chine.»

Comme mot de la fin, en terminant ce chapitre, je tiens à rappeler qu'une des conclusions posées par Lord Beresford, dans son ouvrage sur sa Mission commerciale (?) en Chine, est celle-ci : L'Angleterre, seule ou associée avec l'Allemagne, les États-Unis et le Japon, doit insister pour obtenir du Céleste Empire la *reconnaissance du droit des étrangers de résider à l'intérieur du pays pour s'y livrer au commerce* (2).

---

(1) *Blue Book* pour 1898, n° 56, p. 60.

(2) Lord Beresford, arrivé à Hongkong le 30 sept. 1898, repartit de Changhai pour l'Europe le 9 janvier 1899. Il aurait, dit-on, mitigé sa thèse de *l'open door*, qui équivalait à celle d'un protectorat anglais sur la Chine, nominalement ouverte (comme les Indes?) au monde entier.

La magistrale réfutation de M. Doyère, Directeur de l'Arsenal de *Fou-tcheou*, à propos des jugements portés par le noble lord sur ses ateliers de construction navale, indique ce que pèsent certains chapitres du *Break-up of China*. (Cf. *Écho de Chine*, 20 janv. 1900).

Cette demande n'est même point la plus exorbitante de celles que les Puissances se réservent de soumettre quelque jour à la Chine arriérée. La Cour de Pékin s'adonne parfois à un jeu trop extravagant pour qu'on ne lui présente pas soudain "la carte forcée.»

Pour l'instant, à l'occasion de la révision projetée des tarifs, tout un groupe de négociants et d'industriels anglais condensent la somme de leurs revendications en cette brève formule : les mêmes droits hors des Ports ouverts, que ceux concédés aux missionnaires catholiques!

CHAPITRE XIX.

La poste locale nankinoise. — Timbres. — Poste impériale. — Union postale universelle.

CHAPITRE XIX.

Peut-être convenait-il d'intercaler plus tôt les pages du présent paragraphe sur la Poste nankinoise, dépendance de la Douane impériale chinoise, et employant, comme elle, un personnel sino-européen. Toutefois l'on saisira vite, en constatant que l'élément étranger s'y trouve restreint au minimum, combien l'établissement de ce service se rattache à la question, jadis débattue, de Nankin Port-ouvert.

Pendant de longues années, c. à d. durant plusieurs siècles, les correspondances particulières entre natifs furent transmises par les soins d'agences indigènes. Ces dernières formaient un réseau dont les ramifications enserraient une assez large étendue territoriale des Provinces de l'Empire et des États vassaux. Le Gouvernement employait ses courriers officiels ; leur organisation rappelle nécessairement celle des courriers de l'antiquité, spécialement ceux du monde romain, au temps de sa plus vaste extension administrative.

Quant au service public, il était donc assuré par l'initiative privée qui, grâce à la libre concurrence, et en dehors de tout monopole ou ingérence, même Gouvernementale, offrait tout à la fois fidélité, économie, sécurité, voire célérité relative, vu la rareté des voies de communication plus rapide. Échange de correspondances, d'effets de commerce, de numéraire, d'objets en nature par colis postaux volumineux, nombre, personnel et tarifs, en résumé, l'offre et la demande, ou mieux la moyenne des besoins courants et généraux, régularisait cette industrie, libre comme tant d'autres services chinois, que n'opprimait point encore la tyrannie d'une réglementation policière, jalouse et soupçonneuse. Les rouages de cette organisation provinciale, sans l'aide d'aucune bureaucratie, fonctionnèrent exclusivement, presque à souhait, jusque vers 1895. Alors, le nombre d'étrangers croissant à Nankin, et la *Poste impériale* du Gouvernement tardant à s'ouvrir, on proposa, puis on résolut l'établissement d'une "Poste locale", à l'imitation des Ports ouverts de la côte et de ceux du *Yang-tse* (1).

---

(1) Tels que *I-t'chang*, *Han-k'eou*, *Kieou-kiang*, *Ou-hou*, *Tchen-kiang*, etc.... Nankin pour ses distributions de correspondances avec les *Ports de la* côte, avait assez longtemps et partiellement dépendu du L. P. O. *(Local post office)* de *Changhai*, qui subsiste, mais transformé par la Poste impériale de création récente.

Après quelque hésitation, un ministre protestant, le Rév.F.E. Meigs, *Mei Tsai-tchong* 美在中, de la *Foreign Christian Society (Ki-tou-hoei* 基督會), accepta obligeamment la charge méritante et gratuite de Directeur de cette nouvelle Poste locale. Le Bureau fut ouvert à la résidence même de ce ministre, maître de poste bénévole, sur les pentes sud-ouest de la butte du *Tchong-kou-leou* 鐘鼓樓. La vente des timbres locaux y survécut même à l'existence de l'institution susdite (1). Les philatélistes savent qu'il y eut émission (sept.1896) de timbres nankinois, imprimés au Japon en photolithographie; quelques centaines de mille de ces vignettes garnissent maintenant les collections des deux hémisphères.

Après délibération consultative, on laissa bientôt pressentir que les modestes bénéfices de la vente de ces timbres seraient mis à la disposition des autorités locales, pour fournir une quote-part des frais de certains travaux projetés de voierie urbaine. On indiquait de préférence le prolongement éventuel vers le groupe des établissements étrangers du *Han-si-men,* d'une ramification de la route européenne *(ma-lou)*.

Nous avouons ne point partager, à l'endroit des timbres nankinois, l'opinion flatteuse d'un correspondant du *N. C. Daily News* (2), trop prodigue d'éloges pour le mérite artistique de ces vignettes. Tout en faisant la part de l'imperfection du procédé (réduction photolithographique) choisi par économie, nous estimons que leur auteur,—comme celui des coins de la monnaie chinoise, —est tombé dans l'écueil ordinaire, la bévue puérile: viser à une finesse peu recommandable, aussi irréalisable que vulgaire, céder au vain souci de figurer l'aspect réel de la nature, copier enfin les minuties et les sécheresses d'une vue photographique. Une manière plus large; un parti pris conventionnel, une composition symbolique, avec ses grandes lignes au trait, renforcées du côté de l'ombre, et sans dégradations fondues, eussent sûrement conduit à un résultat typique, de style plus châtié.

Le mérite propre de ces timbres est d'avoir emprunté leur motif de décoration centrale à des paysages locaux, à des aspects caractéristiques de la contrée. La série de l'émission totale comprend des timbres de 1/2 *cent,* 1 *cent,* 2, 3, 4, 5, 10 et 20 *cents.* Ils sont du type oblong, sur fort papier, ornés d'une double inscription en anglais et en chinois. Autour d'un ovale, deux dragons affrontés encadrent et flanquent une vignette reproduisant l'un des endroits fameux de Nankin. Voici la liste complète de la série en huit couleurs : Timbre de 1/2 *cent* (gris) : Sujet : les statues des mandarins au Tombeau des *Ming,* avec le Mont S.Michel,

---

(1) Durant un congé du Rév. Meigs, le Rév. T. W. Houston, de l'*American Presbyterian Mission* arrivé à Nankin le 21 sept. 1891, se chargea de l'intérim.

(2) Le 22 sept. 1896. La correspondance est datée de Nankin, 17 sept.

Tse-kin-chan 紫金山 à l'arrière-plan (1).

— Un *cent* (rouge carminé), 10 *cents* (vert-clair) et 20 *cents* (bistre) : le portique du *Tchong-kou-leou* 鐘鼓樓.

— Deux *cents* (vert foncé) : les éléphants en pierre du *Hoang-ling* 皇陵.

— Trois *cents* (ocre jaune très pâle) : le kiosque du petit lac (*Siao-si-hou* 小西湖) entre le *Han-si-men* 漢西門 et *T'sing-liang-chan* 淸凉山.

— Quatre *cents* (rouge bistré) : la grande salle du Temple de Confucius (*T'chao-t'ien-kong* 朝天宮).

— Cinq *cents* (bleu, ou parfois violet) : une cloche de pagode. Le chiffre de la valeur nominale des timbres nankinois montait, d'après leur coût inscrit sur chacun d'eux, à 46 *cents* de piastre mexicaine.

En fait, la série constitue un souvenir topographique, qui enregistre l'état, daté, des édifices nankinois, un document matériel, que ne dédaigneront peut-être point quelques chercheurs et curieux des âges futurs.

Le bureau postal de Nankin fonctionnait avec d'assez bons résultats locaux, quand soudain courut la rumeur de l'établissement d'une Poste nationale, unique pour tout l'Empire, administrée par la Douane Impériale Maritime chinoise, sous la haute direction de l'Inspecteur Général, Sir Robert Hart. Il n'y eut guère à douter de la réalité du fait quand, le 20 avril 1896, l'on vit débarquer à Nankin, M. W. T. Lay, le Commissaire de la Douane de Tchenkiang, pour organiser le service, et briser quelques résistances, d'ailleurs timides. Le premier effet fut, pour Nankin, la suppression, presque brutale, — sans avis préalable, au mépris de certains droits acquis, — de la *Poste Locale*, après vingt mois d'existence. Le stock restant de timbres imprimés était dès lors réduit à s'acheminer vers les albums des collectionneurs, puisque, du jour au lendemain, ces étiquettes gommées, spoliées de toute valeur officielle, étaient désormais impropres à affranchir aucune lettre (2). Je crois savoir en outre que la spéculation philatéliste fit opérer quelques réimpressions ou surcharges pour remplacer le reliquat disponible, trop vite écoulé au gré des collectionneurs et trafiquants intéressés.

---

(1) Quelques jours après la mise en circulation des timbres, une note du maître de poste informait le public (27 nov. 1896) que celui d'un ½ *cent*, imprimé en gris, de l'émission originale, avait été supprimé à cause de sa nuance indistincte (surtout le soir) et remplacé par un nouveau tirage en rose bistré. Ce détail est à l'adresse spéciale des collectionneurs.

(2) Lire dans l'*Echo de Chine* du 28 juillet 1898 un article sur les Postes de Changhai et les timbres locaux.

Les nouveaux statuts déclaraient Nankin dépendance de *Tchen-kiang*, qui lui fournit son premier chef de poste *(Postmaster)*, pris dans le personnel *(out-door)* de ce Port (1).

Nous demandons à ouvrir ici une parenthèse, pour expliquer certaines négociations connexes à cette question des Postes en Chine.

Rappelons tout d'abord que le décret rétrograde de l'Impératrice Douairière, du 26 sept. 1898, cassa, avec plusieurs autres, le décret de son impérial "fils" et neveu *Koang-siu*, créant, le 12 sept. précédent, une Poste nationale pour les dix-huit Provinces.

Ensuite, il convient de mentionner les particularités suivantes. L'Angleterre avait obtenu que le service de la Douane continuerait de fonctionner sous la direction générale d'un Anglais, aussi longtemps que le commerce britannique resterait prépondérant sur ses rivaux. Par euphonie, l'on n'osait dire "à jamais". Comme réplique, la France obtint, le 5 d'avril 1898, que la Direction générale des Postes serait confiée à un Français quand ce service serait détaché (?) de celui des Douanes. Les journaux annoncèrent, l'automne de 1899, que la tentative du gouvernement chinois, d'introduire des agents japonais dans son service postal, souleva les vives protestations de la France. Elle jugeait cet essai comme opposé à l'esprit de la promesse accordée et y voyait un indice symptomatique inquiétant pour l'avenir. En définitive, le partage de la Chine en sphères d'influences, aggravé par les concessions minières et celles de voies ferrées à construire, puis à exploiter, n'est point pour donner jamais une valeur pratique au privilège reconnu à la France. Les droits spéculatifs gardent pourtant leurs avantages, en dépit de l'axiome : *Beati possidentes*.

Un échange de prérogatives, négocié en temps voulu, avec la Chine ou mieux avec les puissances rivales, nous permettra peut-être quelque jour de tirer parti de la concession obtenue ; elle constitue au moins un droit de préférence, qu'il importe de ne point laisser périmer et dont il convient de faire ressouvenir le gouvernement chinois. La presse coloniale s'y est employée à diverses reprises. D'autres n'y voient que de futiles représailles, de ces "coups d'épingle" superflus contre l'ascendant britannique.

L'*Écho de Chine* du 17 nov. 1899 reproduisit un document de M. Lemire, qui le 3 oct. précédent. «a déposé, sur le bureau du Groupe colonial du commerce extérieur, le rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission des Postes et Télégraphes franco-chinois, etc...» Il suggère que la France presse sans retard l'exécution de

---

(1) M. D. Mullen, arrivé à Nankin le 29 janvier 1897. Immédiatement après l'ouverture de cette ville (1 mai 1899), elle dépendit de *Ouhou*.

promesse que lui fit la Chine, le 5 avril 1898, «de confier à un agent français l'organisation et la direction des Postes chinoises.» La Corée l'a déjà fait. L'auteur réclame aussi l'établissement d'une ligne télégraphique française, pour réunir notre réseau d'Indo-Chine au réseau russe de Sibérie. La Chine a déjà violé, à notre préjudice, plusieurs de ces promesses consenties le 5 avril. Celle qui est en question ici parait destinée au même sort (1).

Quoi qu'il en soit du pronostic, lorsqu'on parla jadis de l'extension probable de la Poste officielle dans les ports riverains du Yangtse, Nankin subit une légère secousse, prélude d'un mouvement plus accentué vers le progrès, en fait de communications postales. Le premier Bureau central fut installé *extra muros*, près des pontons de la rive sud du Fleuve, jusqu'à ce qu'en décembre 1897 (jour de Noël) cet office fut transporté en ville, un peu au N. du *Kong-yuen* 貢院 ou local des Examens civils.

Du fait de l'établissement de cette Poste, Nankin fut, notons-le dès maintenant, au moins assimilé aux *Ports ouverts*. La première année, il passa environ 45.000 paquets ou correspondances épistolaires par ces bureaux nankinois de la Poste impériale. On a évalué à 300.000 la circulation totale des correspondances à Nankin. Mais le public chinois, imbu d'un reste de méfiance, contrarié dans ses habitudes routinières, rebuté par les formalités et le coût des expéditions, persistait à confier ses lettres, et surtout ses encombrants colis postaux, aux dépôts des agences indigènes, dont on tolérait, presque forcément, l'existence ou la concurrence semi-légale. L'on dut même entrer en compromis avec elles, soit pour ménager, au début, leurs intérêts lésés, soit pour combler les lacunes d'un service général, hâtivement improvisé.

Le correspondant nankinois du *N. C. Daily News* (30 mars 1897) avait été assez peu circonspect pour lui mander : «notre cité a eu la faveur d'être la seule ville qui, n'étant pas *port ouvert*, a été incorporée dans l'administration de la nouvelle Poste Impériale.» La phrase réclamait l'addition : Port ouvert "en fait".

Sur la question, on commit ailleurs, semble-t-il, des méprises d'une plus haute gravité.

Sous le titre *"China and the Postal Union"*, parut dans le *N. C. Daily News* du 23 février 1897 (2) une "Note circulaire adressée aux pays de l'Union postale par le Conseil fédéral de la Suisse, les informant que la Chine adhère partiellement (et adhérera

---

(1) L'auteur fait erreur, je crois, en assurant que la promesse de non-aliénation de l'île de *Hai-nan* date du 5 avril 1898. Une promesse antérieure, du 12 juin 1897, nous garantissait déjà cette clause indispensable. La convention citée n'a fait que la confirmer en promettant la non-aliénation du *Koang-tong*. — *Cf. supra*.

(2) Ce journal, organe attitré des représentants de l'Angleterre, possède un caractère officiel.

sans réserve) à l'Union. — Berne, 22 juin 1896. — Le Ministre des Affaires étrangères de Chine à Pékin a prévenu le Conseil que son Gouvernement nourrissait l'intention... d'accepter en franchise, à dater du 1 janvier 1897, la correspondance timbrée selon les tarifs de l'Union, destinée *à un certain nombre de localités* (1) et de solliciter ultérieurement l'admission de la Chine dans l'Union postale universelle.»

Or, dans la liste annexée de ces *localités* susdites, rédigée par le *Tsong-li Ya-men,* et comprenant une série de vingt-quatre noms, Nankin a été omis ou exclus.

Qu'en conclure ? Que Nankin n'était pas ouvert, ou non virtuellement ouvert, ou qu'il était simplement une station pour passagers (comme *T'ong-tcheou* et *Kiang-yn),* — voire un port d'escale, tels que *Ngan-k'ing* et *Ta-tong* omis aussi, — ou bien encore qu'on l'avait compris dans le terme *Tchen-kiang,* à titre d'annexe postale ? Ce serait dépasser les prémisses.

Nous croyons plutôt à une erreur, à la méprise excusable de quelque agent subalterne, en face d'une liste usuelle des *Ports ouverts,* liste où Nankin ne figure pas généralement (2).

De fait, après plusieurs tâtonnements et quelques règlementations incohérentes, les lettres et colis postaux, expédiés de tous les points compris dans l'Union postale universelle, arrivèrent à Nankin, astreints à leur seul tarif d'affranchissement initial (3). Quoi qu'il en soit donc de l'omission susdite, Nankin, d'ores et déjà, était effectivement considéré et traité comme *Port Ouvert* par la Poste Impériale et ses ramifications (4).

---

(1) Nous soulignons ces quatre mots.

(2) Par contre *Cha-che* (sur le Yangtse) et *Soutcheou* y figurent avec *Long-tcheou* et *Mongtse*. C'est une liste à reviser.

(3) L'été de 1899, le Japon est entré dans l'Union postale au 1er degré.

(4) Décision singulière : jusqu'en mai 1898, pour les envois de correspondance à destination étrangère, les expéditeurs avaient à se plier à la formalité vexatoire d'un affranchissement préalable au moyen de timbres chinois, que la Poste remplaçait, à Changhai, par des timbres étrangers. Cette sujétion bizarre a cessé.

APPENDICE I.

LISTE DES PORTS OUVERTS.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

1. Il est difficile d'arrêter une liste exacte de ces Ports ouverts, tant les événements se pressent en Extrême-Orient; plusieurs qui l'ont été, comme ceux de Formose, ont passé en d'autres mains. Pour quelques-uns, les Traités sont restés lettre morte *v. g.* Man-hao. Enfin les documents manquent pour les dernières années.

2. Les coordonnées géographiques sont tirées pour la plupart soit du Hong-kong directory, soit de l'ouvrage de M[r] Playfair "Cities and towns of China", soit des cartes de l'amirauté. Elles sont données en minutes d'arc seulement. D'abord parce que la minute elle-même est le plus souvent incertaine. En second lieu, les auteurs d'où nous les avons tirées, tout en donnant les positions en secondes d'arc, négligent de mentionner à quel point précis de la ville se rapporte cette détermination. Or une seconde d'arc en latitude représente une longueur d'environ 30 mètres; et une ville en contient par conséquent un bon nombre. Il n'est donc pas rationnel d'indiquer en secondes d'arc la position d'une ville sans indiquer le point précis auquel se rapportent les coordonnées.

3. Les longitudes et latitudes de Tchen-kiang, Nankin, Ou-hou, Ou-hiué, Han-k'eou, I-t'chang et Tchong-k'ing sont indiquées d'une manière plus précise d'après les déterminations récentes du R. P. S. Chevalier S. J. Voir le "Haut Yang-tse en 1898-1899, de I-t'chang fou à P'ing-chan hien. Voyage et description, complément de l'Atlas du Haut Yang-tse. In—4°, 184 pages 16 planches.

4. La latitude de Kieou-kiang est donnée d'après une détermination de M[r] Moucher, lieutenant de vaisseau, et la longitude d'après les déterminations combinées de trois officiers de la marine française : M[r] Moucher, à bord du Lutin, M[r] Moret à bord de la Comète et M[r] Fournier à bord de la Vipère en 1892. Cette longitude paraît certaine à 1[s] de temps près.

5. *Population de la Chine :* On indique ordinairement 300 millions. Richtofen et Bonvalot l'estimaient à 200 millions. «D'après le *Scottish Geographical Magazine,* M. Popoff donnerait (1894) comme chiffre exact, 428,908,206 Célestes, d'après les documents du Ministère des Aff. étrangères en Chine. Les éléments en seraient exacts pour 14 provinces seulement; pour 8 autres, ce seraient des évaluations. Pour qui connaît la façon dont le Gouvernement central est renseigné sur ce qui se passe dans les Provinces, la valeur de ces renseignements est assez faible.» Cosmos, 27 fév. 1897, p. 258. Appliquer ces réflexions aux chiffres que nous donnons pour la population des Ports ouverts dans les listes suivantes.

LISTE DES PORTS OUVERTS EN CHINE (1)

AU COMMERCE ÉTRANGER, PAR ORDRE DE DATE D'OUVERTURE (2).

I. TRAITÉ DE NANKIN — 29 AOÛT 1842 (3).

ANGLETERRE : SIR HENRY POTTINGER 璞鼎查. CHINE : K'I YNG 耆英, I LI-POU 伊里布.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latidude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
1 Canton (4)	廣州府	Canton	800,000	59,252,271	23° 7' N. 110° 57' E.P.	Koang-tong	Octobre 1859
2 Fou-tcheou (5)	福州府	Foochow	650,000	17,539,847	26° 2' 117° 0'	Fou-kien	Juillet 1861
3 Amoy (6)	廈門	Amoy	96,000	20,879,654	24° 40' 116° 42'	id.	Avril 1862
4 Ning-po (7)	寧波府	Ningpo	255,000	16,365,432	29° 55' 119° 2'	Tché-kiang	Mai 1861
5 Chang-hai (8)	上海縣	Shanghai	615,000	206,701,390	31° 14' 7" 119° 8' 56"	Kiang-sou	12 Juillet 1854

(1) Les Ports ouverts à Formose, avant la guerre japonaise, sont cités ici, bien qu'ils ne soient plus terre chinoise.

(2) En général il s'écoule un laps de temps assez considérable entre la signature du Traité ouvrant un port et l'ouverture effective. Pour Amoy il a fallu attendre 10 ans, que l'autorité chinoise se décidât à tenir la parole donnée.

(3) Herstlet, I. p. 5.

(4) En chinois Koang-tcheou fou. Pris par les Anglo-français en décembre 1857. Occupé jusqu'en octobre 1851. Sur la rivière des Perles, Tchou-kiang 珠江. Capitale de province. Concessions française et anglaise. Consulat français depuis 1776. On prétend (nov. 1900) que la France et le Japon y demandent des concessions nouvelles et séparées.

(5) Sur la rivière Min 閩江. Capitale du Fou-kien. Foreign settlement (Nantai). Consulat français. — "La France aurait obtenu de faire réparer ses navires de guerre dans les Docks et Arsenaux de Fou-tcheou." N.C.D.N. 27 août 1898. On y a même construit des bateaux de rivière pour le Tongkin.

(6) En Chinois Hia-men *(Emoui)*. Située sur l'île de Hai-men (à l'embouchure de la rivière des Dragons, Long-kiang 龍江), qui a 40 milles de circonférence. Les européens résident sur la petite île de Kou-lang-sou 鼓浪嶼, (T'ong-ngan hien 同安縣, T'siuen-tcheou fou 泉州府). Nouveau settlement japonais (Tiger Hill) livré le 24 oct. 1899, 33 acres. — Agent consulaire français.

(7) Préfecture sur le Yong-kiang 甬江, prise en 1842 par les Anglais. Peu d'étrangers.

(8) Les Anglais prononcent Changuaï — Le "g" ne doit pas se prononcer: deux syllabes sans liaison, *chang* et *ai*. Sous-préfecture du Song-kiang fou 松江府, sur le Wang-p'ou 黃浦, Concession anglaise 5 nov. 1843. — française 20 janv. 1847. — américaine oct. 1848. Les établissements anglais et américains se sont amalgamés en "international settlement," sous une seule administration municipale. Le Japon n'a pas pris la concession que lui concède le traité de Shimonoseki. — Consul général de France. Cf. Orig. de 2 établ. p. H. Cordier. Les coordonnées indiquées sont celles du signal du temps *(time ball)*.

II. TRAITÉ DE T'IEN-TSIN — 1858 (1).

A. — Les deux Traités, anglais (26 juin) et français (27 juin), stipulent également l'ouverture de :

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
6 Tche-fou (2)	芝罘	Chefoo	40,000	29,696,819	27° 33′ N. 119° 5′ E.P.	Chan-tong	Mars 1862
T'ai-wan (3)	臺灣府	T'aiwan		£ 784,627	23° 0′ 117° 52′	Formose	Septembre 1863
7 Soa-t'eou (4)	汕頭	Swatow	38,000	45,696,865	23° 21′ 114° 19′	Koang-tong	Janvier 1860
8 K'iong-tcheou / Hoi-how (5)	瓊州府 / 海口	K'iungchow / Hoihau	40,000	4,725,494	20° 1′ 108° 2′	Hai-nan	1er Avril 1876

(1) *Herstlet*. Traité anglais p. 20. Traité français pp. 165, 166.

(2) La ville chinoise au nord du Cap du Chan-tong s'appelle Yen-t'ai 烟臺. Tche-fou est un port situé de l'autre côté de la baie sans aucune relation avec le port ouvert au commerce. Tche-fou est appelé dans le texte des Traités, Tan-tchau du nom de la préfecture *Teng-tcheou fou*, en anglais Tangchow 登州府. Pas de concession : seulement un quartier habité par les Européens, entretenu par un Comité qui y emploie les contributions volontaires. Vice—consul français.

(3) Ou T'ai-nan fou 臺南府 (depuis 1885) par opposition à T'ai-pé fou. —V. infra Ta-keou. — Agent consulaire français.

(4) En mandarin Chan-t'eou, sous-préfect. de 澄海 sur la rivière 漢江. C'est le port de T'chao-tcheou fou 潮州府 à 35 milles de là.

(5) Hoi-how (Hai-k'eou 海口) est le port de la ville de K'iong-tcheou, capitale de l'île. — *Chronicle and Directory*. 1900 p. 291. — S. R. Alcock en 1869 voulut remplacer cette ville par Wen-tcheou dans la liste des Ports ouverts (Herstlet p. 61) mais sans succès. — Consulat français.

B. TRAITÉ ANGLO-CHINOIS (T'IEN-TSIN) — 26 JUIN 1858.

ANGLETERRE : LORD ELGIN AND KINCARDINE 額羅金並金喀爾田 (1). CHINE : KOEI-LIANG 桂良, HOACHANA 花沙納.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
9 Nieou-tchoang (2)	牛莊司	Newchoang	90,000	48,357,623	40° 43' N. 119° 54' E.P.	Mandchourie	Mai 1864
10 Tchen-kiang (3)	鎮江府	Chinkiang	140,000	25,691,928	32° 13' 5" 117° 4' 48"	Kiang-sou	Avril 1861

(1) James Bruce d'Elgin et de Kincardine, 1811-1863, membre des Communes. En 1842 Gouverneur de la Jamaïque, en 1846 du Canada. En 1854, Pair du royaume. En 1856, Mission en Chine—Après le traité de T'ientsin (1858), il alla au Japon et conclut le traité de Yeddo—Puis "Post-master" du cabinet Palmerston.—Son frère Frédéric Bruce est en Chine en 1859. Lord Elgin signe le traité de 1860 à Pékin. — Puis vice-roi des Indes où il meurt peu de temps après dans de grands sentiments de piété. P. Colombel, III. 2692. Son fils était vice-roi des Indes en 1898. v. Journal d'une promenade autour du monde en 118 jours (Comte d'Eu) Paris, Fayard.

(2) Le nom chinois du port est Yng-tse 營子, 13 milles de la mer. La ville chinoise de Nieou-tchoang est à 30 milles du port, sur la rivière Leao 遼河. — Concession japonaise (Traité de Shimonoseki).

(3) A livrer au commerce dans le délai d'un an. Le Traité prévoit l'ouverture de 3 ports au plus sur le Kiang, jusqu'à la hauteur de Han-k'eou. — Nankin ne sera pas ouvert. Herst. p. 20. Tchen-kiang sur le Fleuve Bleu et le grand Canal. — Préfecture. — Un Seul "foreign settlement." Les coordonnées sont celles de la façade de l'église catholique sur la concession.

C. TRAITÉ FRANCO-CHINOIS (T'IEN-TSIN) — 27 JUIN 1858.

FRANCE : BARON GROS 噶囉. CHINE : KOEI-LIANG 桂良, HOACHANA 花沙納.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
11 Nan-king (1)	南京	Nan-king	300,000	2,396,153	32° 3' 41" 146° 26' 41"	Kiang-sou	Mai 1899
Tamsuei (2)	淡水縣	Tamsui		£ 2,181,589	25° 10' 119° 6'	Formose	Sept. 1863

(1) Les chinois disent Kiang-ning fou 江甯府, Kin-ling 金陵. Cf. Var. sin. N°20, Aperçu historique. Les T'ai-p'ing occupant la ville en 1858, il fut statué qu'elle ne serait ouverte que quand la paix y serait rétablie avec la domination impériale. On attendit jusqu'en 1899. — Les coordonnées sont celles du kiosque au sommet du Pé-ki-ko.

(2) Tamsuei est dans le texte du Traité : Taashwi p. 166, Tanshwi, Tamchouei, Tanshwi, etc. En mandarin *T'an-choei*. — Déclaré ouvert par le Japon. *Trade reports*. 1895 p. 381. La ville a nom *Hou-pei*. Le Japon n'a ouvert que 4 ports aux étrangers à Formose : Tam-sui, Ki-long, Ta-keou, et Ngan-p'ing.

III. CONVENTION ADDITIONNELLE (1) DE PÉ-KING — 24-25 OCTOBRE 1860.

FRANCE : BARON GROS 噶囉. ANGLETERRE : LORD ELGIN 額羅金. CHINE : PRINCE KONG 恭親王.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
12 T'ien-tsin (2)	天津府	T'ientsin	1,000,000	87,732,223	39° 4' N. 114° 44' E.P.	Tche-li	Mai 1861

(1) Herstlet p.p. 46 et 183.

(2) Préfecture à 80 "milles" de Péking, — 34 "milles" de la mer, par terre ; sur le Pé-ho 白河. — Concession française et anglaise. — La concession allemande s'est ajoutée aux deux précédentes, et la concession japonaise s'ouvre conformément au traité de Shimonoseki. — Consul général français.

IV. TRAITÉ DE COMMERCE, T'IEN-TSIN (1) — 2 SEPTEMBRE 1861.

UNION DOUANIÈRE ALLEMANDE : COMTE D'EULEMBURG 愛汪倫布 (2). CHINE : T'CHONG-LUEN 崇綸 T'CHONG-HEOU 崇厚.

Orthographe française.	Orthographe chinoise	Orthographe anglaise.	Population	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
13 Kieou-kiang (3)	九江府	Kiu-kiang	55,000	18,562,941	29° 44' 15" 113° 37' 29"	Kiang-si	Janvier 1862
14 Han-k'eou (4)	漢口	Hankow	850,000	90,879,032	30°-34' 58" 111° 56' 37"	Hou-pé	id.

(1) Herstlet p. 214.

(2) T'ong-pao, oct. 1900, p. 374 et seqq.

(3) Les coordonnées sont celles du mât de pavillon de la douane.

(4) Au confluent de la Han 漢 et du *Yang-tse*. *Han-k'eou* et *Han-yang* (préfecture du *Hou-pé*) sont au nord du *Kiang*, tandis que Ou-t'chang fou 武昌府 capitale de la province est au Sud. — Le Yang-tse y a un mille de large. — *Han-k'eou* dépend de la sous-préfecture de Han-yang hien. Concessions française, anglaise, allemande, russe, japonaise. — Tête de ligne de chemin de fer. — Consul français. Les coordonnées sont celles de la façade de l'église catholique.

V. 1863.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Ki-long (1)	雞籠	Keelung			25° 6′ N. 119° 24′ E.P.	Formose	Septembre 1863
Ta-keou (2)	打狗	Takow			22° 37′ 120° 16′	id.	id.

Ont été ouverts ainsi que Ngan-p'ing 安平 (port de T'ai-nan fou à 3 milles de la ville), en même temps que les autres ports de Formose, sans convention spéciale (Chronicle and Directory 1900 p. 92 et 94), par la promulgation de simples règlements de douane.

(1) N-E de Tamsuei : simple village. — Déclaré port ouvert par le Japon. — Commerce V. *Tamsui*, et *T'ai-wan*.

(2) A 24 milles au sud de Ngan-p'ing, port de T'ai-nan-fou. *Chronicle* p. 94. — Le Japon l'a déclaré port ouvert. «The head office of the customs was transferred on the 25th of May from Ta-kow to Anping, the port of T'ai-nan-fou, where nearly all the foreign merchants reside.» *Returns of Trade* 1895 p. 380. — V. Tamsui pour le commerce.

VI. CONVENTION DE TCHE-FOU — 13 SEPTEMBRE 1876 (1).

ANGLETERRE : SIR THOMAS WADE 威妥瑪. CHINE : LI HONG-TCHANG 李鴻章.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
15 I-t'chang (2)	宜昌府	Ichang	34,000	31,166,326	30° 41′ 56″ 108° 56′ 2″	Hou-pé	Avril 1877
16 Ou-hou (3)	蕪湖縣	Wuhu	85,000	20,281,819	31° 19′ 33″ 116° 1′ 0″	Ngan-hoei	id.
17 Wen-tcheou (4)	溫州府	Wenchow	80,000	1,624,516	27° 18′ 120° 38′	Tché-kiang	id.
18 Pak-hoï (5)	北海	Pakhoï	20,000	4,141,868	21° 30′ 109° 6′	Koang-tong	id.

(1) *Herstlet*, p. 76.

(2) Préfecture. Terme de la navigation à vapeur.—390 milles de *Han-k'eou*. Les coordonnées sont celles de l'église catholique hors des murs.

(3) Sous-préfecture de T'ai-p'ing fou 太平府. — Plusieurs canaux relient la ville aux districts de l'intérieur. Les coordonnées sont celles de l'église catholique hors des murs.

(4) Préfecture sur le Ngeou-kiang 甌江. Murs datant du 4e siècle refaits par *Hong-ou*.

(5) En mandarin Pé-hai. C'est le port de la ville de Lien-tcheou fou 廉州府. (Le *Chronicle* écrit 北海). — Consulat français. — Consulat anglais ouvert le 1er mai 1877.—V. infra Tchong-k'ing (VIII) et les ports d'escale.—Golfe du Tong-king, sur la rivière Lien.

VII. CONVENTION ADDITIONNELLE DE PÉ-KING — 26 JUIN 1887.

FRANCE : Mr ERNEST CONSTANS 恭思當. CHINE : PRINCE K'ING 慶親王, SUEN YU-WEN 孫毓文.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
19 Long-tcheou (1)	龍州府	Lungchow	22,000	85,636	22° 21' N. 104° 25' E.P.	Kiang-si	1er Juin 1889
20 Mong-tse (2)	蒙自縣	Mengtsz	12,000	5,256,938	23° 26' 101° 7'	Yun-nan	Août 1890

Man-hao, village sur la route fluviale de Lao-kai à Mong-tse (rive gauche du Si-kiang) a été déclaré ouvert (Herstlet p. 202 ; Chronicle and Directory 1900, p. 294), puis remplacé par Ho-keou. *infra* VIII, note.

(1) Préfecture sur le *Tso-kiang* 左江, à 18 "milles" de Lang-song. (*Herstlet* p. 202.) — Consulat français.

(2) Sous-préfecture de 臨安府 à 6 jours de Lao-kay. — Consul français, 30 avril 1889.

VIII. ARTICLE ADDITIONNEL DE PÉ-KING — 31 MARS 1890 (1)

(*à la convention de* TCHE-FOU *du* 13 SEPT. 1876).

ANGLETERRE : SIR WALSHAM 華爾斯.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
21 Tchong-k'ing (2)	重慶府	Chungk'ing	300,000	25,792,653	29° 33' 58" 104° 11' 9"	Se-t'choan	18 Juin 1890

(1) Herstlet p. 93.

(2) Préfecture à l'embouchure de la rivière *Kia-ling* 嘉陵江, 1400 milles de la mer. — Grand commerce. — Consulat français. — Tche-fou, le 13 sept. 1876 : "The British Government will further be free to send officers to reside at Chung-k'ing, to watch the conditions of british Trade in Ssu-ch'uen. British merchants will not be allowed to reside at Ch'ung-k'ing or to open establishments or ware-houses there, *so long as no steamers* have access to the port. When steamers have succeeded in ascending the river so far, further arrangements can be taken in consideration." *Herstlet* p. 76.

Les coordonnées sont celles de la chapelle de la résidence épiscopale à l'intérieur des murs.

IX. RÈGLEMENTS DE COMMERCE ANNEXÉS A LA CONVENTION SIKHIM DE 1890,

signés à DARJEELING *le* 5 DÉCEMBRE 1893.

1° A trade mart shall be established at Ya-tung (1) on the thibetan side of the frontier and shall be opened to all british subjects for purpose of trade from the first day of may 1894.

2° British subjects shall be at liberty to travel freely to and fro between the frontier and Ya-tung and to rent houses and godowns, etc.... Herstlet p. 95.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
22 Ya-tung				1,785,397 rupees		Thibet	1er Mai 1894

(1) A 80 "milles" de Darjeeling, en sept jours, à cheval.

X. TRAITÉ DE SHIMONOSEKI — 17 AVRIL 1895 (1).

JAPON : COMTE ITO HIROBUMI CHINE : LI HONG-TCHANG 李鴻章.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.		Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
23 Hang-tcheou (2)	杭州府	Hangchow	700,000	11,501,767	30° 12′	120° 12′	Tché-kiang	28 Septembre 1896
24 Sou-tcheou (3)	蘇州府	Soochow	580,000	1,449,893	31° 28′	120° 44′	Kiang-sou	id.
25 Cha-che (4)	沙市	Sha-si	73,000	250,662	30° 18′	112° 17′	Hou-pé	1er Octobre 1896

(1) Herstlet.p. 706.

(2) Capitale du Tché-kiang. — Terminus du grand canal. — Sur la rivière T'sien-t'ang 錢塘. — Mascaret remarquable. — 150 milles de Changhai. — Concession japonaise.

(3) Concession japonaise distincte du foreign settlement.

(4) Cha-che, sous-préfecture de Kien-li 監利, préfecture de 荆州府, était déjà port d'escale depuis le 13 septembre 1876. Herstlet p. 76. v. infra.

XI. CONVENTION GÉRARD — 20 JUIN 1895.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
26 Ho-k'eou (1)	河口	Ho-kow	4,000		22° 30′ 101° 33′	Yunnan	1er Juillet 1897
Tong-hing (2)	東興	Tung-hing				id.	Non occupé.
27 Se-mao (3)	思茅縣	Szemao	15,000	213,894	22° 47′ 98° 26′	id.	2 Janvier 1897

(1) Ou Song-phong (en face de Lao-k'ai). "By the french-chinese Treaty of june 1895, Hokow has been substituted for Mang-hao." — *Problems of the Far East*, by George Curzon. Londres, 1896. — à 420 *li* de Mong-tse, rive gauche de la Rivière Rouge. *Mission Lyonnaise* p. XIII. note. — *Chronicle and Directory* 1900. p. 296. — Vice-consul français en août 1896. — Commerce v. Mong-tse.

(2) Sur la côte et la frontière chinoise, à 80 milles ouest de Pakhoï. En face du village de Monkay (Tongkin). — Vice-consulat français, 19 octobre 1895. (Trade reports 1895).

(3) Sous-préfecture de 普洱府 ouverte au commerce britannique par la "Burmah convention" de 1896. *ibid.* p. 293. — Climat excellent. — 4700 pieds d'altitude. — 18 jours de Yun-nan fou et de Mong-tse. — Vice-consul français. (Esmock).

XII. BURMAH CONVENTION — 1897.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
28 San-choei (1)	三水縣	San-chouei	4,000	2,967,278	23° 12′ 110° 33′	Koang-tong	4 Juin 1897
29 Ou-tcheou (2)	梧州府	Wu-chow fou	52,000	6,123,243	23° 29′ 108° 31′	Koang-si	id.
Teng-yué (3)	騰越				25° 2′ 96° 13′	Yunnan	Non occupé.

(1) A pour port Ho-k'eou : v. supra N° 26. — sous-préfecture à 100 milles de Canton.

(2) Préf. sur le Sikiang (West River) à 220 milles de Canton.

(3) Consulat anglais. N. C. D. N. 1er nov. 1900 (Momein).

XIII. PORTS OUVERTS PAR LE GOUVERNEMENT CHINOIS.

Sans convention avec l'étranger (1) — 26 AVRIL 1898.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Yo-tcheou-fou (2)	岳州府	Yo-chow	20,000		29° 23′ N. 110° 48′ E.P.	Hou-nan	13 Novembre 1899
San-tou-ngao (3)	三都敖	San-tuo	8,000	25,908		Fou-kien	8 Mai 1899
T'sin-wang-tao (4)	秦王島	Ching-wan-tao			39° 49′ 117° 7′	Tche-li	14 Novembre 1898
Ou-song (5)	吳淞	Woosung			31° 23′ 119° 9′	Kiang-sou	24 Mai 1898

(1) *Écho de Chine*, 26 avril 1898. — La date d'ouverture sera fixée ultérieurement. — *Mission Lyonnaise* p. XIII. note. — *T'oung-pa o*, 1898 p. 169 prétendent que les trois premiers ports sont ouverts en vertu d'une convention anglo-chinoise de 1898. — *Mission Lyonnaise* donne Kin-tcheou 金州 au lieu de T'sin-wang-tao.

(2) Entre Han-k'eou et I-tcheou sur la rive orientale du canal servant de débouché à l'un des plus grands lacs de Chine, le lac T'ong-t'ing 洞庭湖 (80 km. presque à sec quand le Kiang est bas). *T'oung-pao* ibid. — Une place a été réservée pour les Concessions.

(3) Fou-ning fou — 130 km. de Fou-tcheou à l'extrémité de la rade appelée improprement Santa-Creek par les Anglais. T'oung-pao. ibid. San-tou ngao, Santouo, port à la pointe sud-ouest de l'île de San-tou "Splendid harbour."

(4) Sous-préfecture de Fou-ning 撫寗, Tche-li (Yong-p'ing fou) à 10 milles de Pé-tai-ho 北帶河, qui en serait considéré comme annexe de Port ouvert. T'sin-wang-tao est à 25 milles de Chan-hai-koan 山海關. Pé-tai-ho est à 152 "miles" de T'ien-tsin. Watering place.—Sanatorium. — V. supra, p. 416. *Kou-lin* v. p. 411. *Moh-kan chan* v. p. 416. Ta-kou 大沽 village à l'embouchure du Pei-ho. — 67 milles de T'ien-tsin.—Douane. — Batailles mémorables. — *Chronicle* p. 136. Nanning fou 南寗府 au Koang-si, a été déclaré port ouvert (décret imp. de fév. 1899), mais n'a pas encore de douane.

(5) Au confluent du Kiang et du Wang-p'ou à 12 kilom. de Chang-hai.—Port d'escale par suite d'une convention avec l'Allemagne (Herstlet p. 224) du 31 mars 1880. Ouvert au commerce pour éviter qu'une Puissance ne le réclame comme concession. *North China Daily News*. 24 mai 1898. On appellerait ces sortes de ports, T'ong-chang-tchang.

XIV. STATIONS DE DOUANE.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Whampoa (1)	黃浦	Whampoa				Koang-tong	
Kieou-long (2)	九龍	Kowlun		45,700,012		id.	
Lappa (3)	拱北	Lappa		13,748,518		id.	

(1) En mandarin *Hoang-p'ou.* — Dépend de Canton. Village où se faisait autrefois le trafic étranger avec Canton. Maintenant presque désert. Il y a une station de douane. Les vieux docks en terre ont été vendus au Gouvernement chinois : il y a là une école de torpilleurs. Ce village est situé sur l'ile danoise "Tchang-tcheou." — V. supra.

(2) "This is the inclusive name given to the chinese Customs stations placed round Hong-kong for the purpose of collecting duty on the trade carried on by chinese junks between Hong-kong and chinese ports. — In 1899 when the new Territory was taken over by Hong-kong, the customs stations had to be removed from their former locations which had been brought within the british boundary." — *Chronicle* 1900 p. 285. — Returns of Trade for 1899. — Le 24 octobre 1860, le traité de Pé-king conclu par Lord Elgin et le prince Kong cédait à l'Angleterre comme dépendance de la colonie de Hong-kong "that portion of the township of "*Cowlon*...." of which a lease was granted in perpetuity to H. S. Parkes.... a member of the allied commission at Canton, on behalf of H. B. M. Government by Lan Tsung-kwang Governor-General of the Two Kwang." Herstlet p. 47. — Il comprenait 2 à 3 milles carrés....

Sur l'extension du Territoire colonial à "*Coolung*" v. *Écho de Chine* et *North China Daily News*.

(3) Nom chinois : Kong-pak (en mandarin Kong-pé). Ile située à un peu plus d'un mille du port intérieur de Macao. Elle a une station des douanes chinoises et il y en a aussi une autre sur l'îlot de Ma-lao-tcheou. Lappa dépend du sous-préfet de Hiang-chan 香山. Chronicle 1900 p. 286.

XV. PORTS D'ESCALE (PORTS OF CALL).

A. Convention de Tche-fou. — 13 sept. 1876 (1).

Ports sur le Yang-tse-kiang.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Ta-t'ong	大通	Ta-t'ung			30° 48′	Ngan-hoei	
Ngan-k'ing	安慶府	An-ching			30° 32′ 114° 17′	id.	
Hou-k'eou	湖口縣	Hu-k'ow			29° 44′ 113° 52′	Kiang-si	
Ou-hiué	武穴	Wu-sueh			29° 51′ 30″ 113° 1′ 37″	Hou-pé	
Lou-k'i-keou	陸溪口	Lu-chi-kow			29° 27′ 113° 13′	id.	

B. Special article of the british Treaty of the 11th febr. 1897.

Ports sur le Si-kiang.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.	Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Kiang-men (2)	江門	Kong-mun			22° 31′	Koung-tong	4 Juin 1898
Kan-tchou	甘竹	Kam-chok			22° 42′	id.	id.
Tchao-k'ing	肇慶府	Shuching			33° 5′ 110° 10′	id.	id.
Té-k'ing	德慶州	Tak-king			33° 14′ 109° 54′	id.	id.

(1) There being all places of trade in the interior, at which as they are not open ports, foreign merchants are not legally authorized to land or ship goods.

Steamers shall be allowed to touch for the purpose of landing or shipping passengers or goods, but in all instances by means of native boats only....

Foreign merchants will not be authorized to reside or open houses of business or ware-houses at the places enumerated as ports of call. — Herstlet pp. 76-77.

Donc 1°) Dans les Ports ouverts, les Européens peuvent résider. Il y a des stations de douane.

2°) Aux escales on embarque et débarque *passagers* et *cargaison* : mais il n'y a pas de douane : les Européens ne peuvent pas résider (à l'exception toujours des missionnaires).

3°) A certaines autres stations en petit nombre, on prend des *passagers, mais pas de marchandises*, v. g. *Lou-t'si-kang* (T'ong-tcheou), *T'ai-hing* 泰興, *I-hing* 宜興, *Kiang-yn* 江陰 etc..

4°) En tous autres endroits, on ne peut prendre ni passagers ni marchandises.

(2) Tchao-k'ing et Té-k'ing ont leurs statistiques unies à celles de Wen-tcheou. — Kiang-men et Kan-tchou les ont à part. — *Trade reports* 1897 p. 1.

XVI. PLACES CÉDÉES A DES ÉTRANGERS.

Orthographe française.	Orthographe chinoise.	Orthographe anglaise.	Population.	Commerce.	Longitude et latitude.		Province.	Date de l'ouverture du bureau des Douanes.
Wei-hai-wei (1)	威海衛		4,000		27° 30′	119° 48′	Chan-tong	
Port Arthur (2)	旅順				38° 50′	118° 55′	Liao-tong	
Ta-lien-wan (3)	大連灣				38° 58′	119° 30′	id.	
Kiao-tcheou (4)	膠州			2,210,464	36° 3′	117° 55′	Chan-tong	
Koang-tcheou-wan(5)	廣州灣				21° 10′	108° 10′	Koang-tong	

(1) 115 "miles" de Port Arthur et de Kiao-tcheou. **Pris par les Japonais le 30 janvier 1895, occupé par les Anglais le 24 mai 1898. — Mêmes conditions qu'à Kiao-tcheou.** Chronicle p. 151.

(2) Principal arsenal chinois, pris et détruit par les Japonais. — En 1898, la Russie en obtient la location et le fortifie. — *ibid.* p. 143. — Port libre. Déc. 1898.

(3) Baie au N.-E. de Port Arthur louée aux Russes. **Déclaré port ouvert, fin de Décembre 1898.**

(4) Kiao-tcheou, occupé par l'Allemagne (loyer de 99 ans) le 14 nov. 1897, déclaré port franc le 2 sept. 1898. On a cependant permis d'y établir une douane pour surveiller le trafic entre Kiao-tcheou et les ports chinois. — Tsing-tao 青島 est le siège du gouvernement, sur territoire allemand. — Misérable village à deux milles de la pointe de la péninsule; siège du Gouvernement allemand, a des églises, des journaux, des hôtels etc. La douane est à *Tsing-tao* et non pas à *Kiao-tcheou*, sous-préfecture située au N. O. de la baie. — Le nom du port doit donc être *Tsing-tao.* On avait parlé de son ouverture en 1895. *Univers* 5 sept. 1898. —

(5) Baie louée à la France le 27 avril 1898.

APPENDICE II.

ÉVÊQUES, DIPLOMATES, ETC.

VICAIRES APOSTOLIQUES DU KIANG-NAN, S.J.

AU XIX[e] SIÈCLE.

			Nommé (1).	Mort.
Mgr Louis de Bési	(2)	羅類思	23 nov. 1841.	
Mgr Fr. Xavier Maresca	(3)	趙方濟	1849.	13 nov. 1855.
Mgr Célestin Spelta O.M.	(4)	徐類思	coadj. 11 sept. 1849.	sept. 1862.
Mgr André Borgniet	(5)	年文思	20 juin 1859.	31 juil. 1862.
Mgr Adrien Languillat	(6)	郎懷仁	9 sept. 1864.	29 nov. 1878.
Mgr Valentin Garnier	(7)	倪懷綸	21 janv. 1879.	14 août 1898.
Mgr Jean-Baptiste Simon	(8)	蘇繼章	24 janv. 1899.	10 août 1899.
Mgr Prosper Paris	(9)	姚宗李	19 avril 1900.	

(1) Date du décret apostolique, quelquefois de la consécration. — Voir en note les noms des Provicaires.

(2) Né à Vérone au début du siècle, vint en Chine en 1833 et évangélisa le *Hou-koang*. Mgr Pirès, administrateur de Nankin, mais retenu à Pékin, le nomma son grand Vicaire (17 oct. 1838) pour le diocèse de Nankin qui comprenait le *Kiang-sou*, le *Ngan-hoei* et le *Ho-nan*. En 1840 Rome le nomme évêque de Canope et Vicaire apostolique du Chan-tong. Le 23 nov. 1841 il est de plus chargé d'administrer le diocèse de Nankin où il appelle les Jésuites. — (11 juillet 1842) — Mgr de Bési quitta la Chine en 1847. — P. Colombel.

(3) Né à Naples; de l'Institut de la Ste Famille. Envoyé au Hou-pé, — Vic.-général de Mgr Rizzolati. Invité au Kiang-nan par Mgr de Bési. — Consacré le 23 mai 1847 évêque tit. de *Solé*, coadjuteur de Mgr de Bési. En 1849 administrateur apostolique du diocèse de Nankin. — Retourne malade en Europe le 8 av. 1855, déléguant Mgr Spelta. Mort le 13 nov. 1855 à Naples.

(4) Piémontais, des Mineurs réformés, évêque tit. de Thespies, coadjuteur de Mgr Maresca avec future succession — quitte Chang-hai le 7 avril 1856 en nommant pro-administratur le P. Languillat et le P. Dracopoli, se retire à Hong-kong — Transféré au *Hou-pé* (16 août) — Visiteur Apostolique des Missions de Chine en 1860. Visite Zi-ka-wei le 31 juillet, Tong-ka-dou le 1er août—P. Colombel. p. 828. Meurt au Hou-pé en sept. 1862.

(5) Né le 14 fév. 1811, arrivé en Chine le 24 oct. 1847, Provicaire apostolique (16 août 1856), créé évêque 20 juin 1859, sacré le 2 oct., meurt au *Tche-li* (1862), laissant le P. Lemaître Pro-vicaire. — A la mort du P. Lemaître, le P. Gonnet est Provicaire.

(6) Né le 28 sept. 1808—en Chine le 15 oct. 1844—pro-administrateur du Kiang-nan depuis le départ de Mgr Spelta jusqu'à la nomination de Mgr Borgniet: créé évêque de Sergiopolis et vicaire apostolique du *Tche-li* méridional en mai 1856: consacré le 22 mars 1857: transféré au Kiang-nan en 1865, mort en 1878. Pro-vicaire, R. P. Al. Chauvin S. J.

(7) Né le 6 mai 1825, missionnaire à Cayenne, en Chine le 3 fév. 1869, consacré évêque de Titopolis le 27 avril 1879, mort le 14 août 1898. Provicaire, R. P. Paris S. J.

(8) Né le 20 déc. 1846—en Chine le 18 oct. 1886, sacré évêque de Circesium le 25 juin 1899, il mourait à *Ou-hou* le 10 août de la même année. Provicaire, R. P. Paris. S. J.

(9) Né le 1er sept. 1846, en Chine le 24 oct. 1883, deux fois Provicaire, sept ans Supérieur de la Mission, sacré le 11 nov. 1900. — Ad multos annos!

MINISTRES DE FRANCE EN CHINE (1).

de Lagrené, Théodore (2).			1843.
Forth-Rouen, Baron (3).	19	janv.	1847.
de Bourboulon (4).		oct.	1851.
Gros (Baron) Plénipotentiaire (5).	15	oct.	1857.
Berthemy (6).		fév.	1863.
A. de Lallemand.		mai	1867.
de Rochechouart, Comte (7).		nov.	1868.
de Geoffroy.		fév.	1872.
de Rochechouart.		oct.	1874.
Brenier de Montmorand (Vicomte) (8).		sept.	1876.

(1) La date indique soit le décret de nomination, soit l'arrivée en Chine. Nous donnons en note les détails complémentaires que nous avons pu recueillir — et aussi les noms des intérimaires, chargés d'affaires etc.

(2) Marie-Melchior-Joseph, (1800-1862) secrét. d'amb. en Russie, min. plénipot. en Grèce — pair de France en 1846, député en 1849. — Embarqué à Brest le 12 déc. 1843 sur la Sirène (Ct Charner), débarque à Macao le 15 août 1844. Traité de Whampoa 24 oct. 1844: visite Batavia, revient à Macáo juillet 1845, à Chang-hai 17 oct. — retourne en France 12 janv. 1846.

(3) Sophie-Élie Alexandre, né en mai 1809, grec-schismatique — arrive en fév. 1848 sur la Bayonnaise, se fixe à Macao avec son personnel — visite Chang-hai janv. fév. 1849. Retourné en France nov. 1850. Plus tard, ministre plénip. à Lisbonne 20 fév. 1851, à Athènes 2 avril 1851, à Dresde 1854: mort à Paris 13 déc 1896. M. de Codrika, consul français à Manille fait l'intérim (1850-51) après le départ de M. Forth-Rouen.

(4) Arrivé à Macao oct. 1851, à Chang-hai juin 1852 (Cassini et Capricieuse), à Macao 30 juillet — à Chang-hai 18 nov. 1853 — à Nankin 6 déc., à Chang-hai 18 déc. Madame de Bourboulon fait son abjuration le 6 janv. 1854 entre les mains de Mgr Maresca, à la chapelle du consulat. En août 1854, à Canton, conférence des 3 Ministres, qui reviennent à Chang-hai en septembre. En nov. 1855, M. de Bourboulon rentre en France. — M. de Courcy reste chargé d'affaires (Macao). En mars 1859, retour de M. de Bourboulon à Macao. —

(5) Arrive sur "l'Audacieuse" 15 oct. 1857—prise de Canton 1er janv. 1858—à Changhai avec M. de Bourboulon (8 février) — Traité de T'ientsin, 27 juin 1858 — retour à Changhai en octobre — à Canton en janv. 1859. — s'embarque pour France en mars. M. de Bourboulon se rend à Takou en juin, revient à Chang-hai. Ultimatum en février-mars 1860 — Occupation de *Tcheou-san*, — Baron Gros à Chang-hai (30 juin 1860), puis à Tche-fou, en juillet. Prise de Takou, 21 août, de T'ientsin. Convention de Pékin (25 oct.) Baron Gros quitte Pékin (10 nov.) accréditant M. de Bourboulon à Pékin. Quitte Canton pour France 18 déc. En mars 1861 M. de Bourboulon s'établit à Pékin. En juin 1862 retour en France par la Sibérie. M. Kleczkowki Chargé d'affaires.

(6) Arrivé en Chine fév. 1865, reparti juin 1865 (M. le Comte H. de Bellonet Chargé d'affaires) — au Japon en 1875.

(7) "Pékin et l'intérieur de la Chine" — "Les Indes, Birmanie, Malaisie, Japon" deux ouvrages dans lesquels ce diplomate de haute intelligence et très dévoué aux Missions raconte ses voyages.

(8) Consul à Changhai en 1864, quitte Pékin mars 1879. M. de Petiteville Chargé d'affaires par intérim — puis J. Patenôtre, 1er secrétaire, Chargé d'affaires, avril 1879.

F. A. Bourée (1).	23	janv.	1880.
Jules Patenôtre (2).	12	sept.	1883.
Georges Cogordan (3).	15	oct.	1885.
Jean Antoine Constant (4).	10	juin	1886.
Vict. Gabriel Lemaire (5).	10	juin	1887.
Auguste Gérard (6).	3	oct.	1893.
Stephen Pichon (7).	23	avril	1898.

CONSULS GÉNÉRAUX DE CHANGHAI (8)

D'APRÈS L'ÉCHO DE CHINE 14 JUILLET 1898.

Clément de Montigny (9)	敏體尼	18	oct.	1848.
Édan (10)	伊 擔	28	juin	1859.

(1) Frédéric-Albert Bourée (né le 16 août 1836). Son traité avec la Chine fut désavoué par J. Ferry qui le mit en disponibilité (31 mai 1883): rendu au service actif le 7 juil. 1885, à Copenhague, Bruxelles.

(2) Né le 20 av. 1845, entré à l'École normale supérieure, licencié — professeur — attaché d'ambassade à Athènes (1872), Téhéran (1873), Buenos-Ayres, Pékin 7 déc. 1878 (chargé d'affaires). Ministre à Stockolm (1880), à Pékin (1883 — sept. 1885.) M le vic. de Semallé intérim. Mission spéciale au Tongkin, traité de Huó 1884, de T'ientsin 1885 — En disponibilité en 1886; à Tanger en 1888, aux États-Unis en 1892.

(3) Arrivé en 1886 en Mission temporaire. Le 18 juin 1886, M. Kzeutzer chargé d'affaires.

(4) J. A. R. Constant, né le 3 mai 1833 à Béziers — docteur en droit — professeur — député (1876) ministre de l'intérieur 1880, exécute les décrets—Mission temporaire en Chine 1886 — Gouverneur général de l'Indo-Chine 1887 — Ministre en 1889 contre Boulanger. Ambassadeur à Constantinople.

(5) Consul à Changhai en 1884. M. Ristelhueber chargé d'affaires le 4 oct. 1890 — 12 oct. 1891, pendant un congé de M. Lemaire.

(6) M. Dubail, chargé d'affaires (15 juil. 1897) au départ de M. Gérard.

(7) S. É. M. Pichon, qui a obtenu le décret impérial tant discuté sur le rang officiel du clergé catholique, prisonnier à Pékin pendant le siège dont il a donné l'intéressant récit (Écho de Chine, déc. 1900—janv. 1901) nommé résident à Tunis, mais reste en Chine jusqu'à règlement complet des affaires pendantes.

(8) Respectant la liste de l'Écho, nous n'avons pas, comme pour les autres listes, inséré les suppléants: nous les indiquons en note.

(9) Né à Hambourg le 4 août 1805: chancelier de l'ambassade Lagrené; agent consulaire à Changhai le 20 janv. 1847 (date de nomination). Consul de 1[re] classe le 24 oct. 1855. — Consul-général le 5 juillet 1858, mort le 14 sept. 1868. P. Colombel.

Les Anglais avaient un Consul à Chang-hai depuis le 5 nov. 1843.. G. Balfour. La France par contre avait eu un consulat à Canton créé le 3 fév. 1776 en faveur de M. Timothée qui eut pour successeur et premier occupant du poste C. Vauquelin. Ce consulat fut rétabli en 1829 et occupé par le comte de Ratti-Menton, Callery interprète. — H. Cordier, Origine de 2 établissements français, 1896; le même auteur à l'article *Chang-hai* de la G[de] Encycl. assigne à l'an 1846 la prise de possession du vice-consulat français à Changhai. Le P. Colombel désigne le 25 janv. 1848. (Cf. supra.) Le P. Hoang donne le 18 oct. 1848) — 1[re] proclamation du tao-t'ai (14 déc. 1848) traduite par M. Kleckowski interprète.

(10) A géré le consulat pendant un congé de M. de Montigny 1853-56. M. Lemaire interprète en 1857, de Méritens en 1859, Sales en 1860, Lemaire en 1862.

Mauboussin (1)	穆布孫	2	mars	1863.
Brenier de Montmorand	白來尼	22	déc.	1864.
Comte Méjean	梅 讓	23	nov.	1869.
Ernest Godeaux	葛 慕	10	sept.	1872.
Garnier	賈爾臬	12	avril	1880.
Flesh	傅賚世	31	mai	1882.
G. Lemaire	李 梅	6	fév.	1884.
Emile Kroetzer	愷自邇	5	oct.	1885.
Raoul Wagner	華格臬	4	avril	1888.
Dubail	呂 班	8	mai	1893.
Comte G. de Bézaure	白藻泰	1er	janv.	1898.

LISTE DES VICE-ROIS DE NANKIN.

正任	Lin Tsé-siu	林則徐	福建候官縣	22	avr.	1839.
署理	T'chen Loan	陳 鑾				
不到任	Teng T'ing-tcheng	鄧廷楨	江蘇江寗縣	5	janv.	1840.
正任	I Li-pou	伊里布	滿洲廂黃旗	21	janv.	1840.
署理	Yu K'ien	裕 謙		6	août	1840.
回任	I Li-pou	伊里布	滿洲廂黃旗	10	fév.	1841.
兼護	T'cheng Yu-t'sai	程喬采	江西新建縣	,,	,,	,,
正任	Yu K'ien	裕 謙		3	mai	1841.
署理	Nieou Kien	牛 鑑		19	oct.	1941.
正任	Nieou Kien	牛 鑑		22	oct.	1841.
正任	K'i Yng	耆 英	滿洲正藍旗	17	oct.	1842.
署理	Pi T'chang	璧 昌	蒙古廂黃旗	4	avr.	1843.
回任	Nieou Kien	牛 鑑		1	déc.	1843.
署理	Pi T'chang	璧 昌	蒙古廂黃旗	19	mar.	1844.
正任	Pi T'chang	璧 昌	蒙古廂黃旗	21	janv.	1845.
正任	Li Sing-yuen	李星沅	湖南湘陰縣	30	avr.	1847.
正任	Lou Kien-yng	陸建瀛	湖北沔陽州	26	avr.	1849.
署理	Siang Heou	祥 厚	滿洲廂紅旗	6	mar.	1853.
正任	I Leang	怡 良	滿洲正紅旗	26	mar.	1853.
暫署	Yang Wen-ting	楊文定	安徽定遠縣	,,	,,	,,
署理	Ho Koei-t'sing	何桂清	雲南昆明縣	1	mai	1857.
兼署	Tchao Té-t'ché	趙德轍	山西解 州	,,	,,	,,

(1) Arrivé à Changhai en fév. 1863, meurt ibid. le 25 octobre de la même année. M. Rameau 喇慕 gère en 1863 et M. Godeaux en 1864; Dabry de Thiersant 達伯理 en 1869; de Chappedelaine 沙伯綸 en 1872; Lemaire en 1874 de Chappedelaine en 1874 (Ristelhuber interprète); Lemaire en 1878 (Huart 于雅樂 interprète en 1880); Delalande en 1883, Collin de Plancy 1884, Thiébaut 1886; Dejardin 1887; Jordan 1890; A. Vissière 微席爾 1892; Déjan de la Batie en 1893; Guillen 祁理恒 1894.

正任	Ho Koei-t'sing	何桂淸	雲南明昆縣	26 juil. 1857.
署理	T'seng Kouo-fan	曾國藩	湖南湘鄉縣	8 juin 1860.
兼署	Siu Yeou-jen	徐有任	浙江烏程縣	,, ,, ,,
暫署	Sié-Hoan	薛 煥	四川華陽縣	18 juin 1860.
正任	T'seng Kouo-fan	曾國藩	湖南湘鄉縣	10 août 1360.
暫署	Li Hong-tchang	李鴻章	安徽合肥縣	6 nov. 1864.
着 回任	T'seng Kouo-fan	曾國藩	湖南湘鄉縣	7 déc. 1866.
正任	Ma Sin-i	馬新貽	山東菏澤縣	6 sept. 1868.
正任	T'seng-Kouo-fan	曾國藩	湖南湘鄉縣	29 août 1870.
兼署	K'oei Yu	魁 玉		,, ,, ,,
署理	Ho Yng	何 璟		20 mar. 1872.
署理	Tchang chou-cheng	張樹聲	安徽合肥縣	25 nov. 1872.
正任	Li Tsong-hi	李宗羲	四川開 縣	3 fév. 1873.
署理	Lieou K'oen-i	劉坤一	湖南新寧縣	17 janv. 1875.
正任	Chen Pao-tcheng	沈葆楨	福建侯官縣	fév. 1875.
正任	Lieou K'oen-i	劉坤一	湖南新寧縣	27 déc. 1879.
署理	Ou Yuen-ping	吳元炳	河南固始縣	,, ,, ,,
署理	P'ong Yu lin	彭玉麟	湖南衡陽縣	22 août 1881.
正任	Tsouo Tsong-t'ang	左宗棠	湖南湘陰縣	28 oct. 1881.
署理	Yu-Lou	裕 祿	滿洲正白旗	10 janv. 1884.
署理	T'sengKouo-t'siuen	曾國荃	湖南湘鄉縣	17 janv. 1884.
正任	T'sengKouo-t'siuen	曾國荃	,, ,, ,, ,, ,,	8 sept. 1884.
署理	Chen Ping-t'cheng	沈秉成	浙江歸安縣	oct. 1890.
正任	Lieou K'oen-i	劉坤一	湖南新寧縣	22 nov. 1890.
署理	Chen Ping-t'cheng	沈秉成	浙江歸安縣	,, ,, ,,
署理	Tchang Tche-tong	張之洞	直隸南皮縣	8 nov. 1894.
回任	Lieou K'oen-i	劉坤一	湖南新寧縣	2 janv. 1896.

Cette liste n'a pas l'exactitude de celle qui donne les noms des tao-t'ai de Chang-hai. La date indiquée est celle du décret impérial. En fait le titulaire ne reçoit les sceaux que beaucoup plus tard. Plusieurs même, dûment nommés, n'ont jamais exercé leur charge : tel fut *P'ong Yu-lin* en 1881 qui a refusé le poste de Nankin.

Nous donnons ci-dessous d'après les decennial-reports la liste pour la décade 1880-1890 qui indique la date d'entrée en charge. Ainsi *Lieou K'oen-i* créé en avril 1890 ne prit possession que le 29 avril suivant.

Lieou K'oen-i	entré en charge	13 juillet	1881.
Tsouo Tsong-t'ang	,, ,,	13 janv.	1882.
T'seng Kouo-t'siuen	,, ,,	8 avril	1884.
Yu Lou	,, ,,	2 oct.	1887.
T'seng Kouo-t'siuen	,, ,,	22 oct.	1887.
Joei Tchang	,, ,,	un mois	
Chen Ping-t'cheng	,, ,,	14 déc.	1890.
Lieou K'oen-i	,, ,,	29 avril	1891.

LISTE DES TAO-T'AI DE CHANG-HAI (1).

			Origine.	Entrée en charge.		
T.	Kong Mou-tche	宮 慕 之	Chantong	16	oct.	1840.
	Hien Ling	咸 齡	Mandchou	4	mai	1847.
	Ou Kien-tchang	吳 建 章	Canton	8	avril	1848.
T.	Lin-Koei	麟 桂	Mandchou		sept.	1848.
	Ou Kien-t'chang	吳 建 章	Canton		nov.	1850.
T.	Lin Koei	麟 桂	Mandchou	11	juin	1851.
	Ou Kien-tchang	吳 建 章	Canton	3	août	1851.
	Lan Wei-wen	藍 蔚 雯	Tché-kiang	4	août	1854.
T.	Yang Neng-ko	楊 能 格	Bannières	12	oct.	1854.
	Lan Wei-wen	藍 蔚 雯	Tché-kiang	24	nov.	1854.
T.	Tchao Té-t'ché	趙 德 轍	Chansi	16	avril	1855.
	Lan Wei-wen.	藍 蔚 雯	Tché-kiang	21	nov.	1855.
T.	Sié Hoan	薛 煥	Se-t'choan	1	sept.	1857.
T.	Ou Hiu	吳 煦	Tché-kiang	22	janv.	1859.
	Hoang Fang	黃 芳	Hou-nan	28	nov.	1862.
	Yng Pao-che	應 寶 時	Tché-kiang	26	fév.	1864.
T.	Ting Je-t'chang	丁 日 昌	Canton	4	juil.	1864.
T.	Yng Pao-che	應 寶 時	Tché-kiang	28	août	1864.
	Tou Wen-lan	杜 文 瀾	*id.*	29	mars	1869.
T.	Siu Tsong-yng	涂 宗 瀛	Ngan-hoei	1	oct.	1869.
T.	Chen Ping-t'cheng	沈 秉 成	Tché-kiang	9	mars	1872.
T.	Fong Tsuen-koang	馮 焌 光	Canton	28	janv.	1874.
	Lieou Choei-fen	劉 瑞 芬	Ngan-hoei	3	avril	1877.
	T'chou Lan-suen	褚 蘭 孫	Tché-kiang	24	mars	1878.
T.	Lieou Choei-fen	劉 瑞 芬	Ngan-hoei	4	sept.	1878.
T.	Chao Yeou-lien	邵 友 濂	Tché-kiang	10	juin	1882.
	T'ang Cheou-ming	湯 壽 銘	Hou-nan	30	mars	1886.
T.	Kong Tchao-yuen	龔 照 瑗	Ngan-hoei	18	sept.	1886.
T.	Nié T'si-koei	聶 緝 槼	Hou-nan	14	avril	1890.
T.	Hoang Tsou-lo	黃 祖 絡	Kiang-si	28	juil.	1894.
	Lieou K'i-siang	劉 麒 祥	Hou-nan	12	sept.	1894.
T.	Hoang Tsou-lo	黃 祖 絡	Kiang-si	14	août	1895.
	Liu Hai-koan	呂 海 寰	Chan-tong	7	nov.	1896.
T.	Lieou K'i-siang	劉 麒 祥	Hou-nan	12	janv.	1897.
T.	T'sai Kiun	蔡 鈞	Tche-li	1	oct.	1897.
T.	Li Koang-kieou	李 光 久	Hou-nan	13	oct.	1898.
	Tseng Ping-hi	曾 丙 熙	*id*	4	juin	1899.
T.	Yu Lien-yuen	余 聯 沅	Hou-pé	4	oct.	1899.

(1) Cette liste, due à l'exacte compilation du P. Hoang, donne les noms de tous ceux qui ont occupé, ne fût-ce qu'un jour, le poste de Changhai. Le lettre T indique les Titulaires (Tcheng-jen 正 任).

APPENDICE III.

PRINCIPAUX ÉDITS ET TRAITÉS

CONCERNANT LA RELIGION CHRÉTIENNE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

1264.

Rescrit impérial, 12e lune de la 4e année de *Tchong-t'ong* 中統 (1).

"Les prêtres chrétiens, *Arkaons*, doivent payer l'impôt."

Journal asiatiq. 1896. p. 403; Devéria, Epigraphie mongole-chinoise.

1282.

Rescrit impérial de la 10e lune de la 19e année de *Tche-yuen* 至元 (2).

"Les *Arkaons* recevront des rations de grains comme les prêtres bouddhistes." Ibid. p. 408.

1289.

Rescrit impérial, 26e an. de *Tche-yuen* 至元 (3) créant le *T'chong-fou-se* 崇福司, direction du culte dans les temples de la Croix des Arkaons. — p. 409.

1665.

Les Régents renvoient les Jésuites à Canton.

1668.

K'ang-hi (1662-1723) confie à Verbiest la réforme du calendrier. — S. Couvreur, Documents p. 85 et seq.

1689.

Traité avec la Russie (P. Gerbillon). Règlement de frontières.

---

(1) Koubilaï fondateur des Yuen (1280-1368) eut d'abord comme nom de règne *Tchong-t'ong* 1260, puis *Tche-yuen* 1264 et comme nom dynastique *Che-tsou* 世祖. H. Cordier.

(2) Ou plutôt seconde de *Che-tsou*.

(3) 9e de *Che-tsou*. Odoric de Pordenone.

1692.

Le Tribunal des Rites loue les Jésuites, propose de proclamer la liberté religieuse. *K'ang-hi* approuve. P. Couvreur p. 107.

1724.

Édit de *Yong-t'cheng* (1723-1736) contre la Religion. Exil des Missionnaires.

1727.

Traité avec la Russie. *Art. IV.* Le nombre des marchands qui peuvent aller tous les 3 ans à Pékin, ne doit pas dépasser 200.

Art. V. On a construit un temple (à Pékin). Il sera permis aux Oros (Russes) *d'exercer leur culte avec toutes ses cérémonies* et de *réciter leurs prières. Herst.*

1736.

Édit de *Kien-long* (1736-1796) — défense de *prêcher* la Religion, sous peine de mort; quelques jésuites ont seulement permission de rester à Pékin.

1746.

Persécution sanglante. — Bx Sang et 5 Dominicains martyrs au *Fou-kien*. PP. de Athémis et Henriquès, martyrs à *Sou-tcheou*. (1748).

1783.

Les Lazaristes succèdent aux Jésuites supprimés.

1814.

Édit de *Kia-k'ing* (1796-1820). Mgr Dufresse décapité (1801). Bx Clet étranglé (1819).

TEXTE CHINOIS.

嘉慶十六年七月十
六日奉上　諭西洋
人居住京師原因其
諳習算法可以推步
天文備欽天監職官
之選昨據管理西洋
堂務大臣查明在京
者共十一人除福文
高李拱辰高守謙三
人見任欽天監監正
監副南彌德在內閣
充當繙繹差使又畢
學源一人通曉算法
留備敘補賀清泰吉
德明二人均年老多
病不能歸國此外學
藝未精之高臨淵等

四人俱已飭令回國見在西洋人之留京者止有七人此七人中其有官職差使者出入往來俱有在官人役隨地稽查不能與旗民人等私相交接其老病者不過聽其終老不准擅出西洋堂外人亦不准擅入管理大臣及官員弁兵巡邏嚴密諒不至有聽其傳教惑衆之事至外省地方本無需用西洋人之處即不應有西洋人在境潛住從前外省拏獲習教人犯每稱傳播始於京師今京師已按名稽覈徹底清釐若外省再有傳習此教者必係另有西洋人在彼煽惑地方匪徒私自容留不可不加之厲禁除廣東省向有西洋人來往貿易其居住之處應留心管束勿任私行傳教有不遵禁令者即按例懲治外其餘各直省著該督撫等飭屬通行詳查如見有西洋人在境及續有西洋人潛來者均令地方官查拏具報一面奏聞一面遞交廣東遣令回國如地方官辦理不力致令傳教惑衆照新定條例嚴參重處若內地民人私習其教復影射傳惑者著地方官一律查拏按律治罪將此通諭知之

見東華續錄三十二第一張

TRADUCTION.

Décret impérial du 16e jour de la 7e lune de la 16e année de Kia-k'ing. — (4 sept. 1811).

S'il y a des européens qui habitent la Capitale c'est que, versés dans les mathématiques et capables de faire les calculs astronomiques, ils peuvent être choisis comme membres de l'observatoire impérial.

Dernièrement, l'officier chargé des affaires étrangères a trouvé, après examen attentif, que les européens demeurant dans la ville impériale sont au nombre de 11. Ce sont Fou Wen-kao (1), Li Kong-tchen (2), Kao Cheou-kien (3), actuellement directeur et

(1) *Fou Wen-kao*, Dominique-Joachim Ferreira, Lazariste portugais.

(2) *Li Hong-tchen*, Joseph Riberio, Lazariste portugais.

(3) *Kao Cheou-kien*, Serra, Lazariste portugais.

sous-directeurs de l'observatoire, Nan Mi-té remplissant la charge d'interprète du Conseil privé, Pei Hio-yuen (1), versé dans les mathématiques, qui attend d'être promu à une charge, Ho Tsin-tai et Kié Té-ming, vieillards brisés par la maladie, qui ne peuvent retourner dans leur patrie. Kao Lin-yuen et trois autres peu habiles dans les Sciences ont déjà reçu l'ordre de retourner dans leur pays.

Il n'y a donc plus que 7 européens actuellement résidant à la Cour. Parmi ces 7 européens, ceux qui sont en charge, partout et toujours suivis d'employés des tribunaux chargés de les surveiller, ne peuvent avoir de relations particulières ni avec les tartares ni avec les chinois. Quant aux vieillards infirmes auxquels nous avons permis de finir ici leur vieillesse, ils ne peuvent sortir à leur gré de leur demeure ; les chinois ne peuvent non plus y entrer librement.

Le grand officier chargé des affaires étrangères, les mandarins tant civils que militaires et leurs soldats les gardent et les surveillent très étroitement. Nous croyons qu'ainsi ils ne pourront pas aller répandre leur religion et séduire le peuple.

Dans les provinces, on n'a aucun besoin du service des européens, on ne doit donc pas souffrir qu'ils y vivent cachés.

Autrefois ceux qui dans les provinces étaient pris en flagrant délit de suivre la religion chrétienne, ne manquaient pas de dire pour s'excuser que la propagation de leur religion avait commencé par la capitale ; dernièrement, un examen sérieux a fait connaître jusqu'aux noms des européens et tout a été mis à découvert. Si donc il y avait dans les provinces de nouveaux prédicateurs et de nouveaux adeptes de cette religion, nous en concluerions qu'il y a encore certainement des européens qui embauchent et séduisent les vauriens du pays et se permettent d'y rester ; en considération de quoi nous croyons devoir porter une défense absolue.

Pour ce qui regarde la province de Koang-tong, où les européens viennent faire le commerce, il faut surveiller avec un redoublement d'attention les lieux où ils sont établis et ne pas leur permettre de propager leur religion, s'ils enfreignent les défenses ils seront poursuivis et jugés d'après les lois. En outre nous signifions aux Vice-rois et aux Gouverneurs des autres provinces d'enjoindre à leurs subordonnés de faire des recherches. S'il y a encore des européens dans le territoire soumis à leur juridiction, ou si par la suite, il y en avait qui osassent s'y introduire en cachette, qu'ils ordonnent aux mandarins locaux de se saisir de leur personne et de faire un rapport à leurs supérieurs. Il faudra ensuite que ceux-ci en informent la Cour et qu'ils fassent reconduire les européens à Canton pour de là les renvoyer chez eux.

(1) Pei Hio-yuen, Cajetan Pirès, Lazariste portugais.

S'il se trouve des officiers qui exécutent nos ordres négligemment et laissent les missionnaires tromper le peuple, que conformément aux lois nouvelles ils nous soient rigoureusement dénoncés pour être condamnés aux peines les plus sévères.

Si parmi les gens du peuple, il y en a encore qui s'adonnent à la pratique de cette religion et qui propagent en secret cette doctrine trompeuse, nous ordonnons aux mandarins locaux de les rechercher, de les arrêter sans acception de personne et de les condamner suivant la loi.

Que cet édit soit porté à la connaissance de tous!

1840.

TAO-KOANG (1520-1851) donne l'Édit suivant:

N. B. L'opium anglais avait été livré pas Elliot et détruit par les Chinois (1839). Canton était bloqué par Sir Bremer après le combat naval de *T'choan-pi* (1840).

道光二十年二月二十
三日奉上 諭嗣後傳
習天主教人犯於赴官
首明出教及被獲到官
情願出教俱著遵照嘉
慶年間諭旨將該犯等
家內起出素所供奉之
十字木架令其跨越果
係欣然試跨方准免罪
釋放如免罪之後復犯
習教除犯該死罪外餘
俱於應得本罪上加一
等治罪巳至遣罪無可
復加者即在犯事地方
用重枷枷號三個月滿
日再行發遣該部即纂
入則例永遠遵行

Décret impérial du 26 mars 1840 (le 23[e] jour de la 2[e] lune de la 20[e] année de Tao-koang).

Dans la suite, si ceux qui sont coupables d'avoir propagé ou pratiqué la religion chrétienne, viennent au tribunal se déclarer eux-mêmes apostats, ou si amenés devant le tribunal ils manifestent le même désir d'apostasie, nous ordonnons qu'on se conforme toujours au décret impérial rendu à l'époque de Kia-k'ing.

Ces coupables apporteront de chez eux la croix de bois qu'ils avaient coutume d'honorer. Sur l'ordre de la fouler aux pieds, s'ils s'exécutent volontiers, on pourra leur faire grâce et leur rendre la liberté. Une fois le pardon accordé, s'ils retombent dans la même faute en pratiquant ce culte (catholique), pour tout délit qui n'entrainerait pas la mort on augmentera la peine d'un degré. Comme un crime, qui par lui-même mériterait l'exil, ne peut recevoir une peine plus grande, alors au lieu même de son crime le coupable sera mis à la cangue, pendant trois mois. Ce temps écoulé il sera envoyé en exil.

Que le tribunal, chargé de cet office, inscrive ce décret dans le code des lois et qu'on s'y conforme toujours.

1842.

TRAITÉ ANGLAIS DE NANKIN — SIR POTTINGER et K'i-yng.

N. B. Prise des forts du Bogue, *Tcheou-san, Ning-po, Chang-hai.*

Art. II. Cinq ports ouverts.

Art. III. Hong-kong cédé. Indemnité de $ 21.000.000.

1844.

TRAITÉ DES ÉTATS-UNIS, à *Wang-hia.* — Cushing.

Art. XVII. Citizens of the U. S. residing... at any of the ports opened shall enjoy all proper accommodation... in obtaining houses or in hiring sites... to construct houses... and also hospitals, churches and cemeteries.

1844.

TRAITÉ FRANÇAIS DE WHAMPOA — de Lagrené et K'i-yng.

Art. XXII. Tout Français qui... arrivera dans l'un des cinq ports, pourra y louer des maisons..... ou bien bâtir..... Les Français pourront de même établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières.

Art. XXIII.... Si des Français s'aventuraient.. au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité chinoise qui, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au Consulat le plus voisin. Mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, blesser ou maltraiter.. les Français ainsi arrêtés...

1846.

ÉDIT DE TAO-KOANG. Sur les instances de Lagrené et K'i-yng — Cheng-kiao fong-tchoan p. 6. — Couvreur. Documents.

道光二十六年正月二十五日
奉
上諭前據耆英等奏學習
天主教爲善之人請免治罪其設立供
奉處所會同禮拜供十字架圖像
誦經講說毋庸查禁均已依議行
矣
天主教既係勸人爲善與別項邪教迥
不相同業已准免查禁此次所請
亦應一體准行所有康熙年間各
省舊建之
天主堂除改爲廟宇民居者毋庸查辦
外其原舊房屋如勘明確實准其
給還該處奉教之人至各省地方
官接奉諭旨後如將實在習學
天主教而並不爲匪者濫行查拏即予
以應得處分

Déjà auparavant, K'i, et d'autres m'avaient adressé des lettres dans lesquelles ils attestaient la bonne conduite des chrétiens, me priaient de lever les peines portées contre eux et disaient qu'il ne fallait pas les rechercher, ni les empêcher de bâtir des églises, de s'y réunir pour les cérémonies du culte, d'exposer des croix et des images, de réciter des prières, d'expliquer la doctrine chrétienne : Leurs demandes ont été pleinement accordées. La religion chrétienne ayant pour but d'exciter les hommes à la vertu, est fort différente des sectes perverses ; déjà j'ai supprimé les enquêtes et les interdictions auxquelles elle était soumise. Ce qu'on demande cette fois, doit aussi être entièrement accordé. Au sujet des établissements religieux qui ont été fondés autrefois sous K'ang-hi dans les diverses provinces, excepté ceux qui ont été changés en pagodes ou en habitations particulières, et dont il ne doit pas être question, j'accorde que tous les bâtiments qu'il constera avoir appartenu à ces établissements, soient rendus aux chrétiens de la localité où ils se trouvent.

Quand dans chaque province les autorités locales auront reçu cet édit, si quelque officier se permet de rechercher et d'arrêter des hommes qui sont vraiment chrétiens et n'ont fait aucun mal, ildevra être mis en jugement, en vertu du présent décret.

1847.

Lettre de *K'i-yng,* relative à l'érection des églises par *des Anglais.* — 5. According to the american and french treaties, the building of churches in the 5 ports, is conceded. It is laudable to rent ground at Whampoa for making graves.

Traité de Suède et Norvège, à Canton, — Lilyevalch, — Églises, hôpitaux, cimetière.

1851.

Russie — Kovalewski — ut supra.

1858.

N. B. La France voulait punir le massacre de M.Chapdelaine (1856). L'Angleterre cherchait l'occasion de mettre son commerce à l'abri des insultes et des exactions. La prise par les Chinois de la Lorcha "Arrow" lui en fournit le prétexte. Canton est bombardé (28 déc.) et pris le 29, le vice-roi pris et envoyé à Calcutta où il mourut. Prise de *Ta-kou* le 20 mai.

Traité anglais de T'ientsin. 26 juin — Lord Elgin.

Art. III. Ambassadeur résidant à Pékin.

Art. VIII. The christian religion, as professed by Protestants or Roman Catholics, inculcates the practice of virtue. Persons teaching or professing it, shall alike be entitled to the protection of the chinese authorities.....

Art. IX. British subjects are hereby authorised to travel for their pleasure.... to all parts of the interior under passports.... issued by their Consuls..... to a distance not exceeding 100 *li,* for a period not exceeding 5 days.

Art. XI. Nouveaux ports ouverts.

TRAITÉ FRANÇAIS de T'ientsin, 27 juin — Baron Gros.

Art. VI. Nankin ouvert, dès que les rebelles auront été chassés.

Art. X. Maisons, églises, hôpitaux, hospices, écoles, cimetières dans les ports ouverts.

中法和約 咸豐八年立 第十三欵

天主教原以勸人行善爲本凡奉教之人皆全獲保佑身家其會同禮拜誦經等事概聽其便凡按第八欵備有蓋印執照安然入內地傳教之人地方官務必厚待保護凡中國人願信崇

天主教而循規蹈矩者毫無查禁皆免懲治向來所有或寫或刻奉禁

天主教各明文無論何處概行寬免

Art. XIII. § 1. La Religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'art. VIII.

§ 2. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

TRAITÉ AMÉRICAIN. T'ientsin, 18 juin.

Art. XXIX. Même texte que le traité anglais. Protection des Xens chinois.

N. B. Les Alliés, Am. Hope et C. Tricot, ayant été reçus à coups de canon à Takou (25 juin 1869) quand ils se présentèrent pour la ratification des traités, une nouvelle expédition fut décidée sous le Gl Montauban et sir Hope Grant.

Le 27 sept. combat de *Pa-li-k'iao* — Le 18 oct. incendie du palais d'été. *Hien-fong* (1851-1861) s'était enfui à *Je-hol.*

TRAITÉ ANGLAIS. 24 octobre 1860. Lord Elgin et prince *Kong.* Pékin.

Art. I. Excuses pour le passé.

Art. VI. Cession de Kowlon (Kieou-long).

TRAITÉ FRANÇAIS. 25 octobre 1868 à Pékin. Baron Gros et prince *Kong*.

Art. I. Excuses.

Art. VI. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Tao-koang*, les établissements religieux qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le Ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement chinois les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

續增條款（咸豐九年十月十二日立）第六款

應如道光二十六年正月二十
五日
上諭即頒示天下黎民任各處軍
民人等傳習
天主教會合講道建堂禮拜且將濫
行查拏者予以應得處分又將
前謀害奉
天主教者之時所充之
天主堂學堂塋墳田土房廊等件應
賠還交法國駐劄京師之欽
差大臣轉交該處奉教之人並
任法國傳教士在各省租買
田地建造自便

Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, qu'il soit promulgué dans tout l'Empire que tous peuvent, s'ils le désirent, propager, pratiquer la "Religion catholique", se réunir pour prêcher, bâtir des églises et y prier. De plus quiconque arrêtera les chrétiens sans raison sera puni. Les églises, écoles, cimetières, terres et maisons qui au temps des persécutions ont été enlevées aux chrétiens leur seront rendues par l'entremise de S.E. le Ministre de France en Chine (1).

Les missionnaires français pourront aussi, à leur gré, *louer* ou *acheter* des terres pour y élever des édifices, *dans toutes les provinces* de l'Empire.

---

(1) Clause qui ne se trouve pas dans le texte chinois.

PARTIE CHINOISE DU PASSE-PORT DÉLIVRÉ AUX MISSIONNAIRES PAR LA LÉGATION FRANÇAISE ET L'AUTORITÉ CHINOISE.

大法國欽差駐劄中國總理本國事務全權大臣李　爲

給發執照保護事茲因遵行

大清國

大皇帝

大法國

大皇帝

欽差便宜行事全權大臣於咸豐八年五月十七日及十年九月十二日在

天津順天兩城內設立和約章程第八第六前後等欵故本大臣將此

執照交付本國人傳天主教之傳教士茅承勛收得爲據本大臣因深

知教士茅公係我國名士才德兼優者所以請煩

大清執政大臣及各省文武官員邊疆大吏自此以後教士茅公在江蘇安

徽省內來去傳教居住無論何處租買田地建造天主堂屋宇均聽其

便絲毫不可留難當以實禮相待並望隨時照料切勿袖手旁觀庶臻

妥協爲此本大臣給發此照俾凡屬

大清國所轄內外各處咸宜遵照勿違以示和約章程永垂不朽此實本大

臣之所厚望也

右付傳教士茅承勛收執

光緒拾玖年正月拾捌日由本法國全權大臣公署發

再者無論何處設有叛逆斷不准執照之人任意前往

執照人花押

本署護照存冊第壹千肆百捌拾叁號

N. B. Cette formule où est affirmé si clairement le droit *d'acheter* et *de louer* des terrains pour y bâtir des Églises, *n'importe en quel endroit des Provinces*, a été arrêtée de concert avec l'autorité chinoise après les traités de 1860 — dont elle reproduit l'esprit.

1861.

TRAITÉ ALLEMAND. Comte d'Eulenburg. T'ien-tsin.

Art VI. Églises, cimetières, hôpitaux (dans les Ports).

Art X. Ceux qui suivent et enseignent la Religion chrétienne jouiront en Chine d'une pleine et entière protection pour leurs personnes, leurs propriétés et l'exercice de leur culte.

1862.

Edit de *T'ong-tche* (1862-1875) en faveur de la Religion — dû à Mgr Languillat et à M. Trève, secrétaire de Légation.

"Les Chrétiens sont les tendres enfants de la Chine. — Ils ne doivent pas payer les frais de comédies, pagodes et autres superstitions.

Les missionnaires doivent être traités avec honneur.

Les édits précédents contre la Religion doivent être cherchés, effacés, supprimés. Les nouvelles éditions ne doivent pas les reproduire".

Cf. Texte ap. P. S. Couvreur. Documents. p. 116. Chen-kiao fong-tchoan, p. 13.

1863.

TRAITÉ HOLLANDAIS. T'ien-tsin.

Art. IV. Protection des missionnaires dans l'intérieur : les Chinois qui se feront chrétiens ne seront pas inquiétés.

TRAITÉ DANOIS. T'ien-tsin.

Art. VIII. Liberté, protection.

1864.

TRAITÉ ESPAGNOL. T'ien-tsin.

Art. VI. Protection des missionnaires et des Xens.

1865.

TRAITÉ BELGE. T'ien-tsin.

Art. XV. Texte du traité français de 1858 Art. XIII.

CONVENTION BERTHEMY.

LETTRE DU TSONG-LI YA-MEN À S. EXCELLENCE, 20 FÉV. 1865.

照錄總理衙門致法國柏大臣函 同治四年正月二十五日

逕啓者所有天主堂公產一事昨經議定嗣後法傳敎士如入內地(1)買置田地房屋其契據內寫明立文契人某某(此係賣產人姓名)賣爲本處天主堂公產字樣不必專列傳敎士及奉敎人之名現已函致江蘇李撫軍查照辦理信稿鈔錄送閱專此佈達順頌

日祉

名內具 二十五日

Nous avons l'honneur de vous annoncer que, en ce qui concerne les biens collectifs des Missions catholiques, nous avons arrêté ce qui suit: à l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons *dans l'intérieur du pays;* le vendeur tel ou tel (son nom), devra spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des Xens.

Nous avons déjà écrit au gouverneur du Kiang-sou, Li, pour qu'il se conforme à cette mesure et nous vous envoyons ci-joint copie de la lettre que nous lui avons adressée à ce sujet.

Salutations!

COPIE DE LA LETTRE ADRESSÉE

À LI HONG-TCHANG POUR LUI FAIRE PART DE LA CONVENTION BERTHEMY.

照錄致江蘇巡撫李信稿

少荃大人閣下遠睽

芝宇時切葭思翹企之忱與時俱

積辰維

履祉延鴻

鼎祺式燕引占

喬采悉叶私棻茲啓者所有法國買地建堂一節本處現經議定嗣後法國傳教士如入內(2)地買置田地房屋其契據內應寫立文契人某某(此係賣產人姓名)賣爲本處天主堂公產字樣不必專列傳教士與奉敎人之名用特函致

閣下希即飭屬照辦如此辦理敎堂總屬敎中人等公共之業於中國固無傷也專此順候

勛祉

---

(1) 內地 — à l'intérieur.

(2) Encore 內地 — Caractères que Li Hong-tchang a soin d'oublier ou de supprimer.

Grâce à la rouerie de *Li Hong-tchang* et consorts, ces pièces ne furent point connues du peuple ni des mandarins : elles semblèrent même être ignorées ou oubliées des intéressés.

L'année néfaste, 1870, vit les massacres de T'ien-tsin. La France n'avait ni le loisir ni le moyen d'exiger une réparation adéquate.

V. ap. P. Couvreur, Documents, p. 119: TROUBLES DE T'IEN-TSIN ; les ÉDITS peu satisfaisants donnés à cette occasion.

En 1894, le très énergique Mr Gérard réclama l'observation de la Convention Berthemy si longtemps oubliée. Le *Tsong-li yamen* le lui promit. Néanmoins les mandarins des Provinces continuant à exiger que l'indigène désirant vendre son terrain à un missionnaire avertît au préalable le sous-préfet, Mr Gérard exigea une proclamation déclarant expressément que *la seule formalité à remplir est celle de l'enregistrement*, *Choei-k'i* 稅契. Cette proclamation fut enfin donnée, non sans d'interminables pourparlers, le 26 mai 1895. Voici le texte définitif.

TEXTE DÉFINITIF DE LA CONVENTION BERTHEMY

PROMULGUÉ DANS TOUTE LA CHINE PAR ORDRE DU TSONG-LI YA-MEN

AVEC LA CLAUSE DU CHOEI-K'I.

嗣後法國傳教士如入內地置買田地房屋其契據內寫明立文契人某某（此係賣產人姓名）賣為本處天主堂公產字樣不必專列傳教士及奉教人之名立契之後天主堂照納中國律例所定各賣契稅契之費多寡無異賣業者毋庸先報明地方官請示准辦

ARRANGEMENT

POUR LA RECTIFICATION DE CERTAINS PASSAGES DU CODE RELATIFS A LA RELIGION CATHOLIQUE, INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL ET S. EXC. M. GÉRARD, MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A PÉKIN,

18 AOÛT — 7 SEPTEMBRE 1895.

大法欽命駐劄上海總理各口本國事務總領事呂　抄錄
大法欽差全權大臣駐劄中國京都總理本國事務施　承准
大清欽命總理各國事務大臣咨允分咨各省督撫轉飭各該
地方官將中國律例集成便覽等書內刻禁止傳習天主
教各條照約曉諭銷燬所有公文三件飭印一單給發各
堂教士以便查照須至單者

計抄

大清欽命總理各國事務
戶部尚書敬　吏部右侍郎兼署刑部右侍郎汪
和碩恭親王　軍機大臣禮部尚書李
和碩慶親王　步軍統領兵部尚書榮　爲
軍機大臣戶部尚書翁　尚書銜戶部左侍郎張

照會事前於光緒二十一年六月初五日准
貴大臣照稱光緒十六年復刻
大清律例仍有禁止天主教之奏摺等件與咸豐八年五月和約不符應請
照約轉飭銷燬當經本衙門查得同治九年刑部
奏請續纂
大清律例已將原書內所載傳習天主教一條註明刪除字樣與和約相符
同治以後刑部並未復刻等因照復在案茲於六月二十二日
貴大臣來署留交

大清律例刑案統纂集成二本係光緒十八年翻刻本衙門細加核閱此種坊間刻本並非官書
現已咨行步軍統領衙門查照約章諭禁各書坊務將該書內西洋人在內地傳習天主教
專條並上層所載禁止習西教各節一律銷燬以符條約相應鈔錄原咨並將留交律例二
本照送
貴大臣查照督收可也須至照會者 附鈔件送書二本
右 照 會
大法欽差全權大臣駐劄中國京都總理本國事務施
光緒貳拾壹年陸月 貳拾捌 日

鈔錄咨步軍統領衙門文
呈爲咨行事光緒二十一年六月初五日准法國施大臣照稱咸豐八年五月定立和約十
三欵末節內載向來所有或寫或刻奉禁天主教各明文無論何處概行革除等語而光緒
十六年復刻
大清律例仍有禁止天主教之件應請按照約章轉飭將光緒十六年
大清律例一書及所有同載者一體銷燬等因當經本衙門查照同治九年刑部
奏請續纂

大清律例已於禮律祭祀門內載明一凡奉天主教之人其會同禮拜誦經等事概聽其便皆免
查禁所有從前或寫或刻奉禁天主教各明文概行刪除等語並將原書內所載傳習天主
教一條註明刪除字樣刑部進呈全書此例久已
奏准刪除在案同治已後刑部並未復刻等因照復法國施大臣去後茲於六月二十二日施
大臣來署會晤交出
大清律例增修統纂集成又律例便覽各本云係光緒十八年新刻內有禁止邪教等語當經檢
閱係坊間刻本並非官書自不足爲據查各國通商條約內開天主教原係勸人行善爲本
凡奉教之人皆全獲保佑身家其會同禮拜誦經等事概聽其便凡按第八欵備有蓋印執
照安然入內地傳教之人地方官務必厚待保護向來所有或刻或寫奉禁天主教各明文
無論何處概行寬免等因嗣又於同治九年刑部續纂律例已將傳習天主教一條註明刪
除各在案又查該書凡例內載其有從前例欵此次修輯所不登入者皆經
奏准刪除毋得以曾經通行仍復援引等語禁止天主教律列既經刑部於同治九年
奏准刪除自不得再行登入相應咨行
貴衙門查照約章諭禁各書坊務將坊刻統纂集成律例便覽等書禁止邪術門內西洋人
在內地傳習天主教一條並上層所載禁習西教各節一律銷燬以符條約可也須至咨者

大清欽命總理各國事務

戶部尚書敬　吏部右侍郎兼署刑部右侍郎汪
和碩恭親王　軍機大臣禮部尚書李
和碩慶親王　步軍統領兵部尚書榮
軍機大臣戶部尚書翁　尚書銜戶部左侍郎張　爲

照復事光緒二十一年七月十二日准
貴大臣照稱六月二十八日接准貴王大臣照復
大清律例刑案統纂集成律例便覽等書並非官書已咨行查照約章諭禁務將該書內西洋人
在內地傳習天主教專條並上層所載一律銷燬等情相應照復嗚謝旋於上月二十九日
赴貴署會晤述及此種私刻中國他處亦有出者當蒙答以當飭各省一體銷燬仍希查照
飭令遵辦並各省責成何等官員承行之處照復等因前來查此等應行諭禁之事本衙門
理應照辦除前已咨行步軍統領衙門外近又分咨各省督撫轉飭各該地方官查照約章
及刑部刪除各節曉諭各書坊一律銷燬以符成約相應照復
貴大臣查照可也須至照復者

右　照　會

大法欽差全權大臣駐劄中國京都總理本國事務施

光緒貳拾壹年　柒月　拾玖　日

光緒二十一年八月　日給

TRADUCTION.

M. Dubail, Consul-général de France à Chang-hai, transcrit la communication suivante que S. Exc. M. Gérard, ministre plénipotentiaire de France à Pékin, a reçue du *Tsong-li ya-men*. D'après la teneur de cette dépêche, le *Tsong-li ya-men*, agréant la demande de M. le Ministre, a notifié aux Vice-rois et aux Gouverneurs des provinces, d'avoir à enjoindre aux mandarins locaux, soumis à leur juridiction, de publier une proclamation ordonnant, conformément aux traités, de supprimer les divers passages du *Code* et du *manuel du Code* qui défendent l'exercice de la Religion chrétienne. — Les trois pièces officielles ci-jointes doivent être livrées à l'impression; on en remettra un exemplaire à chaque missionnaire pour qu'il en prenne connaissance.

Communication officielle.

Le 5 de la 6ᵉ lune de l'année 21ᵉ de *Koang-siu*, nous *Kong*, prince mandchou du premier rang; *K'ing*, prince mandchou du premier rang; *Wong*, membre du grand conseil et président du tribunal des revenus, *King*, président du tribunal des revenus...... (suivent les noms et titres des autres mandarins) membres du *Tsong-li ya-men*, avons reçu de V. Exc. une dépêche où elle nous faisait savoir que la 16ᵉ année de *Koang-siu* on avait imprimé de nouveau une édition du Code de la dynastie *Ta-t'sing* contenant les mémoires présentés à l'Empereur et par lui approuvés, pour proscrire la religion catholique de la Chine en la 8ᵉ année de *Hien-fong*, 5ᵉ lune; Elle croyait de son devoir de nous demander que, en conformité avec le traité, nous donnions l'ordre de faire disparaître cette édition. Aussitôt, après examen, nous constatâmes que, en la 9ᵉ année de *T'ong-tche*, le tribunal des Peines avait présenté un mémoire à l'Empereur pour lui demander l'autorisation de faire une nouvelle édition du Code de la présente dynastie; que sur le livre préparé pour la réimpression, au bas de l'article contenant les prohibitions portées contre la prédication de la religion catholique, l'expression «*à effacer*» ayant été clairement apposée, la nouvelle édition devenait conforme au traité, et que, après *T'ong-tche*, le tribunal des Peines n'avait pas fait de nouvelle édition du Code. Tout cela, comme il conste par les archives, fut l'objet d'une réponse que notre Yamen envoya à V. Excellence.

Depuis, le 22ᵉ jour de la 6ᵉ lune, votre Exc. vint elle-même à notre tribunal et nous remit deux volumes réimprimés la 18ᵉ année de *Koang-siu*, l'un était pris dans la collection complète des causes criminelles jugées d'après le Code de la dynastie *Ta-t'sing*; l'autre dans le manuel du Code. Notre tribunal, ayant examiné ces deux ouvrages, constata qu'ils avaient été réimprimés par des imprimeries particulières et partant, n'étaient pas des textes officiels. Cependant nous avons déjà envoyé une communication aux bureaux du Général en chef de la police, pour que, en

conformité avec le traité, il enjoigne aux libraires de faire disparaitre, dans les livres précités, le paragraphe spécial qui traite de la prédication de la religion catholique par des missionnaires européens à l'intérieur des terres, et les défenses de pratiquer la même religion imprimées au haut des pages. De cette manière tout sera d'accord avec le traité.

Comme il convient, nous prenons copie de cette lettre et nous l'envoyons ci-jointe à V. Exc. avec les deux volumes qu'Elle nous a laissés, pour qu'elle prenne connaissance de la lettre et qu'elle garde les livres.

Communication importante. — Ci-joint une copie de lettre et deux volumes. — Lettre adressée à S. Exc. M. Gérard, Ministre plénipotentiaire de la République Française à Péking.

Le 18e jour de la 6e lune de l'année 21e de *Koang-siu.*

COPIE DE LA LETTRE DU *TSONG-LI YA-MEN*

AUX BUREAUX DU GÉNÉRAL EN CHEF DE LA POLICE, ENVOYÉE POUR COMMUNIQUER UNE INFORMATION OFFICIELLE.

Le 5e de la 6e lune de la 21e année de *Koang-siu* nous, membres du tribunal des affaires étrangères avons reçu de M. Gérard, Ministre de France, une dépêche où il nous dit que non obstant le traité conclu la 5e lune de la 8e année de *Hien-fong* entre la France et la Chine, où il est stipulé au dernier paragraphe du XIII Article que : «tous les documents officiels imprimés ou écrits par ordre du gouvernement, pour proscrire la religion catholique, n'importe où ils se trouvent, sont complètement aprogés» la nouvelle édition du Code de la dynastie *Ta-tsin,* parue la 16e année de *Koang-siu* contient encore les documents officiels qui proscrivent la religion catholique. Il ajoutait qu'il croyait de son devoir de nous demander de donner des ordres pour que, conformément au traité, la susdite édition du Code de la dynastie *Ta-tsin* parue la 16e année de *Koang-siu* et les autres livres qui contiendraient les mêmes documents, fussent tous également supprimés et détruits. Telle était la teneur de la lettre (de M. Gérard).

Alors, après examen, notre tribunal ayant constaté : 1° que dans la nouvelle édition du Code de la dynastie *Ta-tsin,* faite avec la permission de l'Empereur sur la demande du Tribunal des peines en la 9e année de *T'ong-tche,* au chapitre qui traite des rites, au paragraphe sur les sacrifices, il était clairement dit : «tous ceux qui professent la religion catholique peuvent se réunir comme bon leur semblera pour les exercices du culte, la prière et semblables actes, de plus pour tout cela ils ne seront ni recherchés ni molestés, enfin tous les documents officiels précédemment écrits ou imprimés par le gouvernement pour prohiber la religion catholique sont entièrement abrogés; 2° que, en outre, dans l'exemplaire du

Code proposé pour être réimprimé, au-dessous du paragraphe qui traite de la prédication et de la pratique de la religion catholique, l'expression "*à effacer*" a été clairement consignée; 3° que quand le Tribunal des peines présenta à l'Empereur le Code complet corrigé, ces lois portées jadis contre la religion catholique avaient déjà été depuis longtemps abrogées; 4° qu'après les années de *T'ong-tche* le Tribunal des peines n'avait plus fait aucune édition du Code.» Tout cela a été l'objet d'une réponse envoyée à M. Gérard Ministre de France.

Depuis, le 22ᵉ jour de la 6ᵉ lune Mʳ Gérard, Ministre de la République Française, est venu à notre Tribunal pour nous parler et nous remettre deux volumes, l'un pris dans la collection complète révisée et augmentée du Code de la dynastie *Ta-tsing*, l'autre du *manuel du Code*. Il nous dit que ces deux ouvrages nouvellement imprimés en la 18ᵉ année de *Koang-siu* contenaient encore les lois qui proscrivent (la religion catholique parmi) les doctrines ou religions mauvaises. Nous avons aussitôt examiné les livres en question, nous avons constaté qu'ils avaient été imprimés par des imprimeries particulières et n'étaient pas une édition officielle. Ils ne suffisaient donc pas pour asseoir un témoignage.

Cependant en examinant les traités de commerce conclus avec les autres royaumes, nous y avons vu consigné que le but essentiel de la religion catholique est d'exhorter les hommes à faire le bien; que tous ceux qui la professent doivent recevoir protection entière pour leurs personnes et leurs familles, qu'ils peuvent se réunir comme bon leur semblera pour faire les cérémonies de leur culte, réciter des prières et autres choses de même genre, que les missionnaires qui, d'après l'art. VIII du traité Français, se rendraient pacifiquement à l'intérieur, porteurs d'un passeport muni du sceau de l'autorité, devront être traités avec bienveillance et protégés par les autorités locales, que tous les documents officiels précédemment imprimés ou écrits par ordre du gouvernement pour proscrire la religion catholique, n'importe où ils se trouvent, sont abrogés.

En outre, en la 9ᵉ année de *T'ong-tche*, le Tribunal des peines, en préparant une nouvelle édition du Code, annota clairement le paragraphe qui traite de la prédication de la religion catholique de ces mots "*à effacer*" comme il conste par les archives. — De plus nous avons trouvé que dans la préface de l'ouvrage précité il est dit que: «les articles additionnels précédemment existants qui ne se trouvent pas dans cette collection, après avoir été l'objet d'un mémoire à l'Empereur ont été abrogés par lui; on ne peut donc pas, sous prétexte qu'autre fois il ont été en vigueur, continuer à les appliquer» puisque en la 9ᵉ année de *T'ong-tche* les lois proscrivant la religion catholique ont été abrogées par l'Empereur sur la proposition du Tribunal des peines, naturellement il s'ensuit qu'il n'est plus permis de leur donner place dans le Code.

Il convient donc que nous écrivions à votre Tribunal pour que, d'après les traités, il avertisse les libraires d'avoir à effacer et à détruire dans la *nouvelle édition du Code* et dans le *manuel du Code* ci-dessus mentionnés, au chapitre qui contient les *prohibitions des procédés magiques*, le paragraphe qui s'occupe de la prédication de la religion catholique par des européens à l'intérieur des terres, et d'avoir de même à effacer et à détruire, dans le commentaire mis en haut des pages des mêmes livres, les prohibitions de pratiquer la religion de l'occident. Cela fait, tout sera d'accord avec les articles du traité.

Communication officielle.

DÉPÊCHE DU TSONG-LI YA-MEN

A S. E. Mr GÉRARD, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE.

..................Nous membres..................

Le 12e jour de la 7e lune de la 21e année de *Koang-siu* nous avons reçu de Votre Excellence une dépêche où elle nous disait ce qui suit : j'ai reçu une réponse de Vos Altesses et de Vos Excellences dans laquelle elles me disaient : les deux livres intitulés : «*Collection complète des causes pénales jugées conformément au Code de la dynastie Ta-tsing*» et «*Manuel du Code*» n'ont aucun caractère officiel ; nous avons écrit (au général en chef de la police) pour que, conformément au traité il avertisse les libraires d'avoir à effacer et à détruire dans les livres ci-dessus indiqués le paragraphe qui traite de la prédication de la religion catholique par des européens à l'intérieur des terres; et dans le commentaire placé au haut des pages des mêmes livres, tout ce qui touche à cette question. V. Exc. dans sa réponse nous envoyait des remerciements et Elle ajoutait que, quelques jours après, étant venue à notre Tribunal, Elle nous avait exposé au cours de sa visite comment de semblables livres, imprimés par des maisons particulières, apparaissaient aussi dans d'autres endroits de l'Empire, et que nous, membres de ce Tribunal, Lui avions répondu qu'en effet il fallait envoyer des ordres dans toutes les provinces pour que ces livres fussent tous également supprimés et détruits ; V. Exc. enfin exprimait l'espoir que, selon notre promesse, nous enverrions des lettres aux autorités provinciales leur enjoignant de faire ce que nous avions dit et que nous Lui écririons pour Lui faire savoir sur quelles autorités, dans chaque province, nous ferions tomber la responsabilité de l'exécution des ordres envoyés. Telle était, M. le Ministre, la teneur de votre dépêche.

Attendu que l'affaire d'envoyer aux provinces les prohibitions des livres en question est du ressort de notre Tribunal, en outre de la communication envoyée au Tribunal du Général en chef de la police, nous avons dernièrement écrit séparément aux Vice-rois et Gouverneurs de chaque province de transmettre aux autorités

locales de leur juridiction, l'ordre d'avoir, en conformité avec le traité et avec les articles du Code abrogés par le Tribunal des peines, à faire disparaître également (dans les livres, les édits portés contre la religion catholique). Ainsi tout sera d'accord avec le traité.

Comme il convient, nous portons par cette réponse tout ce qui précède à la connaissance de V. Exc.

Réponse officielle. — La dépêche ci-contre a été expédiée, à M. Gérard, Ministre plénipotentiaire de la République Française en Chine, le 19e jour de la 7e lune de la 21e année de *Koang-siu.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

Rapport fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique, présenté au Trône par S. A. I. le Prince et LL. EE. les Ministres du Conseil des Affaires Etrangères, le 4e Jour de la 2e lune de la 25e année *Koang-siu* (15 Mars 1899).

«Que l'on se conforme à ce qui a été décidé.»

RESPECT A CECI !

Des églises de la religion catholique dont la propagation a été autorisée depuis longtemps par le Gouvernement Impérial, étant construites maintenant dans toutes les provinces de la Chine, nous sommes désireux de voir le peuple et les chrétiens vivre en paix et afin de rendre la protection plus facile, il a été convenu que les Autorités locales échangeront des visites avec les Missionnaires dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous :

1° Dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, les Évêques étant en rang et en dignité les égaux des Vice-roi et des Gouverneurs, il conviendra de les autoriser à demander à voir les Vice-rois et Gouverneurs.

Dans le cas où un Évêque serait appelé pour affaires de son pays, ou s'il venait à mourir, le Prêtre chargé de le remplacr sera autorisé à demander à voir le Vice-roi et le Gouverneur.

Les Vicaires généranx et les Archiprêtres seront autorisés à demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, et les Intendants.

Les autres Prêtres seront autorisés à demander à voir les Préfets de 1re et de 2e classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires.

Les Vice-rois, Gouverneurs, Trésoriers et Juges provinciaux, les Intendants, les Préfets de 1re et de 2e classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires répondront naturellement, selon leur rang, par les mêmes politesses.

2° Les Évêques dresseront une liste des Prêtres qu'ils chargeront spécialement de traiter les affaires et d'avoir des relations avec les Autorités, en indiquant leur nom et le lieu où se trouve la mission. Ils adresseront cette liste au Vice-roi ou au Gouverneur, qui ordonnera à ses subordonnés de les recevoir conformément à ce règlement.

(Les Prêtres qui demanderont à voir les Autorités locales ou qui seront spécialement désignés pour traiter les affaires, devront, être Européens. Cependant, lorsqu'un Prêtre européen ne connaitra pas suffisamment la langue chinoise, il pourra momentanément inviter un Prêtre chinois à l'accompagner et à lui prêter son concours comme interprète).

3° Il sera inutile que les Évêques qui résident en dehors des villes, se rendent de loin à la capitale provinciale pour demander à être reçus par le Vice-roi ou le Gouverneur, lorsqu'ils n'auront pas d'affaires.

Quand un nouveau Vice-roi ou un Gouverneur arrivera à son poste, ou quand un Evêque sera changé et arrivera pour la 1re fois ou bien encore à l'occasion des félicitations pour la nouvelle année et les fêtes principales, les Évêques seront autorisés à écrire des lettres privées aux Vice-rois et aux Gouverneurs et à leur envoyer leur carte. Les Vice-rois et Gouverneurs leur répondront par la même politesse.

Les autres Prêtres qui seront déplacés ou qui arriveront pour la première fois, pourront, selon leur dignité, demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, les Intendants, Préfets de 1re et de 2me classe, Préfets indépendants, Sous-préfets et les autres fonctionnaires lorsqu'ils seront pourvus d'une lettre de leur Évêque.

4° Lorsqu'une affaire de mission, grave ou importante, surviendra dans une des provinces quelle qu'elle soit, l'Évêque et les Missionnaires du lieu devront demander l'intervention du Ministre ou des Consuls de la Puissance à laquelle le Pape a confié le protectorat religieux. Ces derniers régleront et termineront l'affaire, soit avec le Tsong-li-ya-men, soit avec les autorités locales. Afin d'éviter de nombreuses démarches, l'Évêque et les Missionnaires pourront égalemant s'adresser d'abord aux Autorités locales avec qui ils négocieront l'affaire et la termineront.

Lorsqu'un Évêque ou un Missionnaire viendra voir un Mandarin pour affaire, celui-ci devra la négocier sans retard d'une façon conciliante et rechercher une solution.

5° Les Autorités locales devront avertir en temps opportun les habitants du lieu et les exhorter vivement à l'union avec les chrétiens; ils ne doivent pas nourrir de haine et causer de trouble.

Les Évêques et les Prêtres exhorteront également les chrétiens à s'appliquer à faire le bien afin de maintenir la bonne renommée de la religion catholique, et faire en sorte que le peuple soit content et reconnaissant.

Lorsqu'un procès aura lieu entre le peuple et les chrétiens, les Autorités locales devront le juger et le régler avec équité : les Missionnaires ne pourront pas s'y immiscer et donner leur protection avec partialité, afin que le peuple et les chrétiens vivent en paix.

Pour traduction conforme :
Le 1[er] Interprète de la Légation de France
H. Leduc.

總理各國事務衙門王大臣於光緒二十五年二月初四日具奏商定地方
官於教中往來事宜同日奉
旨依議欽此
茲因天主教現在
中國各省地方建立教堂久奉
國家允准奉行欲使民教相安便於保護起見地方官接待教士事宜數條如
下

一 分別教中品秩如主教其品位既與督撫相同應准其請見總督巡撫
倘主教有事回國或因病出缺護理主教印務之司鐸亦准其請見督
撫攝位司鐸大司鐸准其請見司道其餘司鐸准其請見府廳州縣各
官自督撫司道府廳州縣各官亦按照品秩以禮相答

一 主教應將所派崇與官長交涉辦事之各司鐸名姓教堂住處開單報
明督撫以便飭屬照章接待（凡請見地方官及專派辦事之各司鐸均應泰西人充當或有時西司鐸未能熟悉華語可暫令華司鐸幫同傳譯）

一 主教居住外府無事自不必遠赴省城請見督撫遇有新督撫涖任主
教更換新到或賀年節均准其向督撫修書或寄遞名刺致禮督撫亦
如禮答復至各司鐸更換新到應持有主教函據方可照品請見司道
府廳州縣等官

一 各省出有重要教案所在之主教司鐸等須轉請

一

教皇專托保護天主教之國之公使或領事官同總理各國事務衙門或地方辦理了結亦可先徑向地方官商辦了結以免多費周折該地方官遇主教司鐸等員來商應迅速和衷商辦擬結地方官應隨時曉諭約束所在平民務與教民一視同心不得挾嫌搆釁主教司鐸等亦應勸誡教衆專心嚮善以保教中聲名俾令平民悅服如民教涉訟地方官務須持平審辦教士亦不干預袒護以期民教相安(1)

CHAPITRE XIII § 2.

TEXTE DES ANNALES DE NANKIN RACONTANT L'INTRODUCTION DE LA RELIGION EN CETTE VILLE.

同治上江兩縣志二十八卷第十二頁下半張

萬曆九年利瑪竇入中國意大利亞人其徒王豐肅陽馬諾波而都瓦爾國人居南京以天主邪教惑里巷小民禮部郎中徐如珂逐之四十六年乃快快去變姓名潛入南京煽惑如故明史

(1) Le premier mai de la même année, le *Tsong-li ya-men* a étendu le bénéfice de ce décret aux Protestants.

Un meeting de 5 évêques protestants en Chine avait été d'avis de ne pas demander cette faveur. Lord Salisbury tenait le même sentiment. D'autres avaient des vues opposées (p. 185.) Lire dans les journaux de 1899 et 1900 les polémiques à ce sujet. Bref, tout en honnissant les Catholiques pour avoir sollicité et obtenu ce *status officialis*, les Protestants *ont demandé et reçu la même faveur, et ils en usent.*

TABLE DES NOMS PROPRES.

(1) Arrivé à Changhai en novembre 1847. — A. Fauvel, Correspondant, Histoire de la Concession française de Changhai.

PRINCIPAUX ERRATA.

Page	*Ligne*	*Pour*	*Lisez*
10	note	Kong-k'ong-tao	Kong-t'ong-tao
16		§ IV	VI
55	en haut	§ II	I
135	41	trai	traiter
344	note 3	Prétenniques	Prétentions britanniques
413	8	Ic	le
479	3	Amoy......... 345	Amoy... 435
,,	26	de Codrika... 440	 448
,,	35	de Courcy......26 etc.	... 102, 238
480	1	Guernaert	Guernarert
,,	23	Hou-kiu-keou	Hou-kiu-koan

A. M. D. G.

PUBLICATIONS DIVERSES.

法漢字彙簡編. PETIT DICTIONNAIRE FRANÇAIS — CHINOIS *avec romanisation,* par le P. A. DEBESSE S. J. — pp. VI-531 in-16°, *(papier indien)* 1900. { broché .... $ 3.00 / relié peau, souple $ 3.50 }

法文初範. GRAMMAIRE FRANÇAISE CHINOISE, par le P. L. TSANG S. J. — 224 pages in-8° 1900 .... $ 2.00

法語進階. INTRODUCTION À L'ÉTUDE DE LA LANGUE FRANÇAISE À L'USAGE DES ÉLÈVES CHINOIS, par le P. H. BOUCHER S. J. — 120 pages in-8° 1899 .... $ 1.00

英文捷訣. A METHOD OF LEARNING TO READ, WRITE AND SPEAK ENGLISH FOR THE USE OF CHINESE PUPILS, { 1ère partie 250 pages / 2e ,, 143 ,, } in-8° 1898-1899 .... $ 4.00

CURSUS LITTERATURÆ SINICÆ, par le P. ANGE ZOTTOLI, S. J. 5 vol. grand in-8°. .... $ 25

TRADUCTION FRANÇAISE DU 1er VOLUME, par le P. CHARLES DE BUSSY, S. J. .... $ 2.50

官話指南. LA BOUSSOLE DU LANGAGE MANDARIN, traduite et annotée, par le P. HENRI BOUCHER, S. J.—2 vol. in-8° — 3e édition, 1901 .... $ 4.50

PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'OBSERVATOIRE.

ATLAS DU HAUT YANG-TSE, DE I-TCHANG-FOU A P'ING-CHAN-HIEN, levé *(Nov.* 1897 — *Mars* 1898.*)* par le P. ST. CHEVALIER S. J. — Dessiné au 25 millième, cet atlas comprend 65 cartes de 0m, 5 sur 0m, 4. 16 Taëls.

SUPPLÉMENT AUX BULLETINS MENSUELS. *Discussion et correction des observations de température, hygrométrie et actinométrie faites à Zi-ka-wei,* 1873-1892, par le P. STANISLAS CHEVALIER, S. J. — 35 pages in-4°, avec 4 planches.

TYPHOON HIGHWAYS IN THE FAR EAST. — N° 1. **Across the South End of Formosa Strait**, par le P. L. FROC, S.J. — 40 pages in-4°, avec 5 planches (1896).

THE "ILTIS" TYPHOON, JULY 22-25. 1896, par le P. L. FROC, S. J. — 27 et XVII pages in-4°, avec 3 planches (1896).

SHANGHAI METEOROLOGICAL SOCIETY. Fifth and sixth annual reports for the years 1896 and 1897. — The Typhoons of September 9th and 29th 1897, par le P. L. FROC, S.J. — 50 pages in-8°, avec 3 planches (1898).

LA NAVIGATION A VAPEUR SUR LE HAUT YANG-TSE, par le P. S. CHEVALIER, S.J.—13 pages in-4°, avec 4 cartes (1899). 1 Taël.

SHANGHAI METEOROLOGICAL SOCIETY. Seventh annual report for the year 1898, by F. L. FROC, S. J. (1900).

[redacted]

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 19.

天主

T'IEN-TCHOU

«SEIGNEUR DU CIEL»

A PROPOS D'UNE STÈLE BOUDDHIQUE DE *TCH'ENG-TOU.*

PAR

LE P HENRI HAVRET, S. J.

SECONDE ÉDITION

CHANG-HAI.

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ.

1909.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES.

N° 1. **L'île de Ts'ong-ming**, *à l'embouchure du Yang-tse-kiang*, par le P. Henri Havret, S.J. — 62 pp., 11 cartes, 7 gravures hors texte. 2e édition. 1902 .... $ 2.00

N° 2. **La province du Ngan-hoei**, par le même. — 130 pp., 2 pl. et 2 cartes hors texte. 2e édition. 1903 .... $ 2.00

N° 3. **Croix et Swastika en Chine**, par le P. Louis Gaillard, S.J. — IV-282 pp., 209 fig. 2e édition. 1904 .... $ 3.00

N° 4. **Le Canal impérial**, par le P. Dominique Gandar, S.J. — II-75 pp., 19 cartes ou plans hors texte. 2e édition. 1903 .... $ 2.00

N° 5. **Pratique des examens littéraires en Chine**, par le P. Étienne Zi, S.J. — III-278 pp., plusieurs planches, gravures et 2 plans hors texte. 1894 .... $ 4.00

N° 6. **朱熹 Le philosophe Tchou Hi**, *sa doctrine, son influence*, par le P. Stanislas Le Gall, S.J. — III-134 pp. 1894 .... $ 2.00

N° 7. **La stèle chrétienne de Si-ngan fou** 1ère partie. *Fac-simile de l'inscription*, par le P. Henri Havret, S.J. — VI-5 pp. de texte. CVII pages en photolithographie et une phototypie. 1895 .. $ 2.00

N° 8. **Allusions littéraires**, 1re série 1er fascicule, Classif. 1 à 100), par le P. Corentin Pétillon, S.J. 2e édition complétement revue et augmentée, 307 pages. 1909 .... $ 4.00

N° 9. **Pratique des examens militaires en Chine**, par le P. Étienne Zi, S.J. — III-132 pp., nombreuses gravures. 1896 .... $ 3.00

N° 10. **Histoire du royaume de Ou**, 1122-473 av. J.-C.), par le P. Albert Tschepe, S.J. — II-175 pp., 15 gravures, 3 cartes hors texte. 1896 .... $ 3.00

N° 11. **Notions techniques sur la propriété en Chine**, *avec un choix d'actes et de documents officiels*, par le P. Pierre Hoang. — II-200 pp., 5 tableaux hors texte. 1897 .... $ 3.00

N° 12. **La stèle chrétienne de Si-ngan fou**, 2e partie. *Histoire du monument*, par le P. Henri Havret, S.J. — 420 pp., 4 cartes, plusieurs gravures dont 11 hors texte. 1897 .... $ 5.00

N° 13 **Allusions littéraires**, 1re série 2d fascicule, Classif. 100 à 214), *avec index de 7000 allusions*, par le P. Corentin Pétillon, S.J. -270 pp. 1898 .... $ 4.00

N° 14. **Le mariage chinois au point de vue légal**, par le P. Pierre Hoang. — 400 pp. 1898 .... $ 5.00

N° 15. **Exposé du commerce public du sel**, par le P. Pierre Hoang. — 18 pp., 14 cartes hors texte. 1898 .... $ 2.00

N° 16. **Plan de Nankin**, par le P. Louis Gaillard, S.J. — 1 carte en quatre couleurs. 0 m. 93 × 0 m. 72. 1898 .... $ 2.00

N° 17. **Inscriptions juives de K'ai-fong fou**, par le P. Jérome Tobar, S.J. — VI-112 pp. une gravure sur bois et 7 photolithographies. 1900 .... $ 2.00

N° 18. **Nankin port ouvert**, par le P. Louis Gaillard, S.J. — XII-484 pp. avec un portrait de l'auteur, 2 vues de Nankin en photogravure, plusieurs cartes. 1901 .... $ 5.00



VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 19.

天主

T'IEN-TCHOU

«SEIGNEUR DU CIEL»

A PROPOS D'UNE STÈLE BOUDDHIQUE DE *TCH'ENG-TOU*.

PAR

LE P. HENRI HAVRET, S. J.

SECONDE ÉDITION

CHANG-HAI.

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ.

1909.

TRANSCRIPTION DES MOTS SANSCRITS.

Pour cette étude, chinoise avant tout, on s'est contenté des ressources typographiques communes, lesquelles suffisent présentement en chinois et dans la transcription sanscrite vulgaire, — mondaine, si l'on veut.

On ne distinguera pas le visarga de l'*h*, ni l'anusvâra de l'*m*, ni des dentales l'*n* vélaire ou les «cérébrales», sauf la sifflante : *sh*, graphie reçue même en France.

La sifflante palatale sera *s'*; l'*r* voyelle *ri*.

Mais nous gardons le style technique des indianistes :
— *dans nos textes italiques*, quant à l'usage de l'*u*, pure labiale : *buddha*, équivalant au digraphe français *ou* (Bouddha en romaine) ;
— partout, quant à l'usage de l'*e*, pure palatale, qui vaut *ê* ou *é*: *devendra* (non *dêvêndra* ni *dévendra*).

PLANCHES

天主 T'IEN-TCHOU

«SEIGNEUR DU CIEL».

A LA RECHERCHE D'ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES.

Il y a peu d'années je rencontrais avec un vif plaisir, dans un ouvrage de la Propagande (1), l'indication suivante, qui me mettait sur la voie d'antiques vestiges du Christianisme dans la Chine occidentale.

«Vicariat apostolique du *Se-tch'oan* N.-O.—Origine. Dans, un temple appelé *Ts'ing-yang-kong,* auprès de la ville de *Tch'eng-tou,* capitale de la province du *Se-tch'oan,* se voit une pierre gravée sous les *T'ang,* c'est-à-dire au VI[e] siècle de notre ère (2), paraissant à quelques-uns faire allusion aux principaux dogmes de la foi chrétienne. D'autres monuments encore indiquent que la religion du Christ florissait jadis dans cette contrée.»

Il est vrai, la première version de ces faits, à laquelle je me reportai aussitôt, avait été plus affirmative (3). Suivant elle, la Stèle des *T'ang* ne se contentait point de «paraître à quelques-uns faire allusion aux principaux dogmes de la foi chrétienne» *(alludere quibusdam videtur);* elle y faisait «une allusion ouverte» *(aperte alludit).* D'autres monuments «n'insinuaient» *(insinuant)* pas seulement que la religion du Christ avait fleuri dans ces contrées; ils «l'attestaient» *(testantur)* purement et simplement.

On avait eu sans doute de bons motifs pour modifier ce texte dans les éditions postérieures. Ils m'étaient inconnus. Mais cette simple annonce, même ainsi atténuée, restait encore fort intéressante pour les origines du Christianisme en Chine.

(1) *Missiones catholicæ,* an. 1895, p. 296.

(2) Il y a là une légère erreur: la dynastie *T'ang,* dans la personne de son premier empereur *Kao-tsou* 高祖, ne date que de l'année 618; elle dura jusqu'en 907.

(3) *Miss. catholi.,* an. 1886, pp. 25, 26.

Elle était, de plus, suggestive. Comment les missionnaires, possesseurs d'un tel trésor au point de vue de l'apologie, s'étaient-ils contentés jusqu'ici d'une mention si vague? Était-ce le temps, l'occasion, les ressources, qui leur avaient manqué pour décrire en détail ces monuments? ... Finalement, pensai-je, si d'autres n'ont point envisagé la question sous ce jour, ce n'est point une raison pour que la lumière reste indéfiniment sous le boisseau. Et je fis une démarche pour obtenir une copie de l'inscription de *Ts'ing-yang-kong*.

Le Révérend Père Robert, Procureur de la Société des Missions-Étrangères à *Chang-hai*, accueillit bienveillamment ma demande, et, après quelques mois, je reçus, par ses soins, un précieux paquet, comprenant une photographie du monument, ainsi qu'un frottis-calque de l'inscription, pris sur trois des faces restées plus ou moins lisibles.

J'étais ravi de posséder un tel envoi, qui n'allait point tarder à me révéler ses secrets. Ma joie, hélas! fut de courte durée: j'étais en présence d'une inscription païenne des mieux authentiquées, et le dieu *T'ien-tchou* 天主, dont je lisais le nom sur l'antique inscription, n'était autre que le brahmanique Indra, incorporé par faveur au Panthéon du bouddhisme chinois...

Pour éviter à autrui des déceptions semblables, j'ai cru utile de consacrer quelques pages à la Stèle de *Tch'eng-tou*: elles serviront à ceux, nombreux encore, même parmi les missionnaires, qui ne sont point fixés sur certains points de la terminologie chrétienne.

NOMS DU VRAI DIEU EN CHINE.

Depuis deux mille ans, Juifs, Musulmans, Nestoriens, Catholiques, Protestants, se succédant en Chine, et appelés à y choisir une dénomination pour désigner le vrai Dieu qu'ils adoraient, ont épuisé toutes les combinaisons que leur offrait la littérature chinoise. On a vu simultanément la même religion se servir de la transcription, de la composition et de l'emprunt. Nous rappellerons, simplement au point de vue historique, les noms qui furent ainsi adoptés.

1° — La colonie juive de *K'ai-fong fou* 開封府, dont l'origine probable remonte au premier siècle de notre ère (1), nous offre, sur des inscriptions datant de 1489, 1512 et 1663, dont la terminologie est évidemment reproduite de stèles plus anciennes, les noms ou caractères suivants pour désigner Dieu (2):

天 *T'ien* «Ciel» [Seigneur du Ciel].
眞天 *Tchen-t'ien* «Vrai Ciel» [Vrai Seigneur du Ciel].
皇天 *Hoang-t'ien* «Auguste Ciel» [Auguste Seigneur du Ciel].
上天 *Chang-t'ien* «Ciel supérieur» [Suprême Seigneur du Ciel].
昊天 *Hao t'ien* «Auguste Ciel» [Auguste Seigneur du Ciel].
昊天上帝 *Hao-t'ien-Chang-ti* «Suprême Seigneur du Ciel majestueux».
皇穹 *Hoang-k'iong* «Ciel auguste» [Auguste Seigneur du Ciel].
帝 *Ti* «Dominateur».
上帝 *Chang-ti* «Suprême Dominateur».
淸眞 *Ts'ing-tchen* «L'[Être] pur et vrai».
至淸 *Tche-ts'ing* «L'[Être] très pur».
無象 *Ou-siang* «L'[Être] sans forme extérieure».
無相 *Ou-siang* «L'[Être] sans figure».
造化天 *Tsao-hoa-t'ien* «Le Ciel créateur» [Le Seigneur du Ciel créateur].
長生主 *Tch'ang-cheng-tchou* «Le Seigneur toujours vivant».
道 *Tao* et 天道 *T'ien-tao* «La Voie» et «la Voie du Ciel».

Parmi ces seize ou dix-sept vocables, aucun n'est dû au procédé de la transcription, ce qui s'explique du reste assez bien par la crainte superstitieuse des Juifs pour le Nom réputé ineffable.

(1) *Var. Sinol.*, N° 17. *Inscriptions juives de K'ai-fong fou*, par le P. J. Tobar. 1900 pp. 88/91.

(2) *Var. Sinol.*, N° 17. *Inscriptions juives*, pp. 104, 105.

En revanche, les caractères 天 *T'ien*, 帝 *Ti* et leurs dérivés fournissent de larges emprunts faits aux classiques de la Chine. 道 *Tao* est visiblement une réminiscence de *Lao-kiun* 老君; *Ts'ing-tchen* sert en même temps aux Juifs pour leur synagogue et aux Mahométans pour leurs mosquées. Enfin quelques autres termes, dus à la composition, indiquent plutôt des attributs que la Divinité elle-même. Ajoutons que les auteurs des mêmes stèles, pour un nom, il est vrai, moins important que celui de Dieu, le nom d'Abraham, père des croyants, n'ont point hésité à se servir (1) des deux expressions 阿無羅漢, 羅漢 (2), dont la première représente l'*Arhat* chinois-hindou complet, avec intercalation de 無 *ou*, la seconde le même mot abrégé tel que l'autorisait l'usage bouddhique (3).

2° — Les Mahométans venus en Chine dès le VII[e] siècle (4), adoptèrent de bonne heure la nomenclature des Juifs. L'inscription commémorative de la mosquée de *Si-ngan fou* 西安府, datant de 742, et précieusement conservée dans les recueils de la secte, consacre l'emploi du mot 上帝 *Chang-ti*, puis du mot 天 *T'ien*, soit seul, soit en composition, comme dans 畏天 *Wei-t'ien*, 事天 *Che-t'ien*, 昊天 *Hao-t'ien*, 敬天 *King-t'ien*. «Le principal objet de cette religion est le Ciel créateur»... 以化生萬物之天爲主; phrase qu'ailleurs un auteur musulman explique en disant qu'il faut prendre le mot *T'ien* dans le sens de *Tchou* «Maître» Une inscription de 1526 débute de cette façon: 今夫天化生萬物之主也 «Le Ciel, c'est le Seigneur qui a créé l'univers». Et elle

---

(1) *Ibid.*, pp. 36; 58, 63; 65 et 63; 65.

(2) C'est par erreur que j'ai écrit 阿羅 au lieu de 羅漢 dans: *Quelques notes extraites d'un commentaire inédit*, p. 11.

(3) Cf. Eitel. *Handbook*, au mot *Arhan* (al. *Arhat*): 阿羅漢 ou 羅漢.

(4) La tradition musulmane chinoise fait remonter à la période 開皇 *K'ai-hoang* (581-600) l'introduction du Mahométisme en Chine: 隋開皇中其教遂入於中華 (Stèle de la Mosquée de *Si-ngan fou*, 勅建清眞寺碑記, de l'an 742). Il y a là une erreur évidente, puisque l'Hégire ne date que de 622. La date des années *K'ai-hoang* ne me semble pas pour cela à rejeter: une colonie arabe a pu se fixer en Chine vers cette époque, et se voir, au commencement des *T'ang*, renforcée par des disciples de Mahomet. La préface du 天方聖教 accentue l'erreur de la Stèle, en faisant remonter à l'an 587, l'envoi en Chine par Mahomet de 塞爾帝斡歌士, avec les livres saints 天經三十册; l'arrivée par mer de ce dernier à Canton, et la construction de la mosquée 懷聖寺. Cf. *Le Mahométisme en Chine*, par Dabry de Thiersant, Tom. I, pp. 20, 68, not. 2, 152. — L'auteur de la susdite préface indique, comme source de ses informations, les ouvrages: 一統志, 隋書殊域志, 咸賓錄. Le 大明一統志, le seul de ces trois ouvrages que nous ayons pu consulter, porte (90° *K.*, 默德那國): 隋開皇中. 國人撒哈入撒阿的斡葛思. 始傳其教入中國. — Nous regrettons de n'avoir pu consulter le travail de M. Devéria, sur les *Origines de l'Islamisme en Chine*.

use, ainsi qu'une autre de 1405, des expressions confucéennes: 敬天 *King-t'ien,* 天道 *T'ien-tao,* 天理 *T'ien-li,* 上天 *Chang-t'ien,* 報天 *Pao t'ien,* 事天 *Che-t'ien,* 帝 *Ti, etc.*

Dans leurs préfaces et autres ouvrages traitant de religion, les auteurs mahométans se servent le plus souvent, pour désigner Dieu, des expressions: 眞主 *Tchen-tchou* «Vrai Seigneur», 主宰 *Tchou-tsai* «Seigneur, gouverneur», 主 *Tchou* «Seigneur», tantôt seules, tantôt précédées d'un qualificatif. Mais ils ne s'interdisent pas l'emploi de vocables empruntés aux Lettrés, ainsi qu'on peut le voir dans la Vie de Mahomet 天方至聖實錄年譜 *T'ien-fang tche-cheng-che-lou nien-pou* (1). Là, par exemple, l'acticle capital *Tch'ong-fong* 崇奉 «Du culte», débute par ces paroles: 崇奉聖人之教．以盡事天之道也．聖人之道．即天道也．聖人之教．即天道流行者也．etc.

Je possède en outre une longue note chinoise manuscrite venant de nos anciens missionnaires (2) et relevant l'emploi des expressions désignant la Divinité dans trois ouvrages musulmans (3). Je reproduis cette liste comme je la trouve. Outre le titre de 清眞 *Ts'ing-tchen,* on y voit:

上帝 *Chang-ti,* 11 fois.

主宰 *Tchou-tsai* «Maître, gouverneur», 18 fois.

天 *T'ien,* 33 fois.

天 *T'ien,* précédé d'un verbe (敬天 *King-t'ien,* 畏天 *Wei-t'ien,* etc.), 24 fois.

天 *T'ien,* suivi d'un substantif (天命 *T'ien-ming,* 天理 *T'ien-li,* etc.), 46 fois.

天道 *T'ien-tao,* 2 fois.

昊天 *Hao-t'ien,* une fois.

萬物之主 *Wan-ou-tche-tchou* «Maître de toutes choses», une fois.

造物者 *Tsao-ou-tché* «Le Créateur», une fois.

Ne possédant pas les ouvrages qui ont inspiré cette nomenclature, nous ne pouvons la contrôler; mais nous la donnons avec confiance, vu son origine et aussi la fidélité d'un compte-rendu semblable sur les inscriptions juives, inséré dans le même manuscrit.

On le voit, les appellations confucéennes de la Divinité ne génèrent jamais plus les Musulmans que les Juifs (4).

---

(1) *Init.* et *Kiuen* 19, 20.

(2) Elle faisait partie de l'achat fait à Paris par le P. Brucker d'anciens documents soustraits à la Compagnie. Cf. *Inscriptions juives de K'ai-fong fou;* p. II, not. 1.

(3) Ces ouvrages sont: 正教眞詮 *Tchen-kiao-tchen-tsiuen;* 四篇要道便蒙淺說 *Se-pien-yao-tao-pien-mong-tsien-chouo;* 清眞教考 *Ts'ing-tchen-kiao-k'ao.*

(4) C'est donc à tort que certains missionnaires ont affirmé le contraire. Cf. *Relation abregée de la nouvelle persecution de la Chine,* trad. de l'italien par le R. P. (Dominicain) François Gonzalés de S. Pierre, 1712, pp. 80, 81.

J. Legge l'avait pressenti dans *The notions of the Chinese concerning God and the Spirits* (1852, pp. 132, 133) — Dabry de Thiersant (*Le Mahométisme en Chine*, Tom. II. pp. 40, 41) l'établit d'un façon plus précise encore, par des citations du 天方典禮. Le mahométan *Lieou Kiai-lien* 劉介廉, l'auteur connu de ce dernier ouvrage, de la Vie de Mahomet, etc., regarde les expressions 天 et 上帝 comme aussi orthodoxes que 主, 主宰, 眞主, 眞宰, qu'il emploie tour à tour. Palladius a rappelé que le premier ouvrage musulman chinois, paru en 1642, essayait de montrer les rapports du Confucianisme et du Mahométisme.

3° — Des Nestoriens qui entrèrent en Chine en 635, il ne nous reste qu'un monument, la fameuse inscription de *Si-ngan fou*, composée par *King-tsing* 景淨 en 781. Pour désigner le vrai Dieu, l'auteur débute par une série d'attributs: vérité, *aséité*, spiritualité, éternité, création, sanctification, que le lecteur pourra lire dans le texte original (1). Il emploie en passant l'expression 元尊 *Yuen-tsuen* «Le premier [Être] digne d'hommages». Enfin il nous donne cette dénomination complexe: 我三一妙身. 无元眞主. 阿羅訶 «L'Être admirable de notre Unité trine, vrai Seigneur sans commencement, *Alaha*». Ainsi, emploi simultané de qualificatifs, du nom déjà connu *Tchen-tchou*, enfin de la transcription d'un mot syriaque, tel est le procédé de *King-tsing* pour désigner la Divinité.

Cette inscription ne reproduit pas les mots 天 *T'ien*, 上帝 *Chang-ti*. Peut-on conclure rigoureusement du silence de cette pièce unique, qu'ils aient été répudiés comme superstitieux pas les Nestoriens? Plusieurs ont cru pouvoir répondre affirmativement; par exemple, le P. Franciscain Antoine de Sainte Marie et l'abbé Renaudot (2). Évidemment la conclusion dépasse les prémisses.

Ce que l'on peut déduire beaucoup plus clairement des appellations de notre Stèle, c'est que l'orthodoxie des Nestoriens de cette époque se montrait aussi peu scrupuleuse que possible en pareille matière. Passe encore qu'ils aient emprunté au *Tao* 道 de *Lao-tse* 老子 toute la série des attributs divins: l'éternité (常), la vérité (眞), la tranquillité (寂), l'antériorité (先), l'intelligence (靈), l'indépendance (虛), la profondeur (窅), la spiritualité (妙), la mystérieuse causalité (玄) de tous les êtres (衆妙). Passe encore pour le mot *Tsuen* 尊 «noble, vénérable», attribué à Dieu, puis au Messie; c'était un titre caractéristique donné aux patriarches et à certains saints du Bouddhisme, traduisant *l'Arya* (3)

(1) *Variétés Sinolog.*, N° 7. *La Stèle chrétienne de Si-ngan-fou*, 1ère Partie, 1895, pp. XV, XVI.

(2) Cf. *Quelques notes, etc.*, p. 3.

(3) Cf. *Handbook* d'Eitel, au mot *Arya*. L'*â* majuscule nous manque pour l'instant; lire *ârya*, *âryas*, ici et au texte.

sanscrit; c'était, *cum addito*, tantôt le nom des *Devas Aryas* 天尊, tantôt l'une des dénominations les plus habituelles du Bouddha: 世尊, 普尊, 上尊, 大尊, 聖尊, etc. Bien plus, *Yuen-tsuen* est appliqué depuis longtemps à la première personne de la Trinité taoïste (三清), dans l'expression 元始天尊.

Mais la dénomination complexe, qui exprime plus strictement la notion du Dieu des Chrétiens, ne renferme pas un trait qui ne soit emprunté. Car, en dehors du mot *Tchen-tchou* 眞主 «vrai Seigneur», reçu par les Mahométans, et lui-même imité du *Tchen-tsai* 眞宰 «vrai Gouverneur» et du *Tchen kiun* 眞君 «vrai Prince» de *Tchoang-tse,* ainsi que du *Tchen-t'ien* 眞天 «vrai [Seigneur du] Ciel» des Juifs, 1° *San-i* 三一 (litt. «Trois Un», ici «Trine Unité») lui-même n'avait pas le mérite de la nouveauté: on l'avait emprunté, matériellement du moins, dans les Annales de *Se-ma Ts'ien* (1) et dans l'Histoire des *Han* (2) à la cosmogonie ou théogonie chinoise. Les Taoïstes le connaissaient également. 2° *Miao chen* 妙身 était une expression bouddhique déjà connue (3). 3° Quant à la transcription 阿羅訶 *Alaha,* tant prônée par l'abbé Renaudot (4) et par quelques missionnaires protestants de notre siècle, elle constitue le plus audacieux emprunt que *King-tsing* se soit permis dans sa mosaïque. J'avais cru longtemps que ce mot était bien d'origine nestorienne, contemporain d'Olopen (635); et je trouvais déjà hardi cet assemblage de caractères, rappelant de si près l'*Arhat* sanscrit 阿羅漢 (5). Mais aujourd'hui le doute n'est plus permis; la transcription 阿羅訶 se voit dans des ouvrages bouddhiques antérieurs de plus de deux siècles à l'arrivée d'Olopen, par exemple dans le *Miao-fa lien-hoa-king* 妙法蓮華經 (1re, 2e, 7e *K.*) de *Kumârajîva* (402 à 412), où il entre plusieurs fois comme second titre du Bouddha dans l'expression 多陀阿伽度·阿羅訶·三藐三佛陀· *Tathâgata-Arhat-Samyak-sambuddha* (6).

---

(1) Cf. 史記 *Che-ki* (Chap. 封禪): 古者天子三年壹用太牢·祠神三一·天一·地一·太一·

(2) Cf. 前漢史 (Chap. 郊祀志, 上): 古者·天子三年一用太牢祀三一·天一·地一·泰一· «Dans l'antiquité, l'Empereur, tous les trois ans, offrait un grand sacrifice aux Trois Unités: le Ciel, la Terre et le Chaos.» Le Dictionnaire de *K'ang-hi* citant ce dernier texte, ne laisse aucun doute sur la lecture 三一 du *Che-ki*.

(3) Cf. *Handbook*, au mot *Padmôttara*. — Le 賢劫千佛名經 de la pagode *Tch'ong-ming-se* 崇明寺 de *Kiu-yong* 句容, donne, sous le n° 424, un Bouddha du nom de *Miao-chen-fou* 妙身佛·

(4) Cf. *Anciennes relations des Indes et de la Chine*. Paris, 1718, pp. 241 et 343.

(5) Cf. *Quelques notes, etc.*, pp. 6 à 11.

(6) C'est à l'obligeance de M. Pelliot qne je dois d'avoir été mis sur la voie de cette constatation, et je suis heureux de lui en exprimer ici ma reconnaissance. — Le commentaire chinois du *Miao-fa-lien-hoa-king* porte: 阿羅訶·此云應供; et 阿羅漢·(義翻殺賊·亦曰不生·) 亦云應供·

Après ces remarques, le lecteur sera moins étonné de voir le lettré paien *Liang Siang* 梁相, composant en 1281 une inscription commémorative pour une église nestorienne de *Tchen-kiang* 鎮江, appeler 佛 *Fou* «Bouddha», le Dieu qu'on y adore (1). Il n'y a du reste aucune conclusion à tirer de ce fait, si ce n'est l'ignorance personnelle du rédacteur par rapport à la religion dont il parlait. D'autres lettrés avant lui avaient commis une confusion identique à propos de la religion de *Ta ts'in* 大秦 (2), et le P. Gaubil a eu l'indulgence de les excuser en ces termes: «Beaucoup de Chinois habiles, soit anciens, soit modernes, n'ont nullement voulu désigner par le caractère *Fo,* cette idole indienne appelée *Fo,* mais en général ce qui est l'objet d'un culte religieux, sans trop examiner quel est l'objet d'un culte religieux.»

4° — Il nous faut maintenant aller jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, pour continuer notre examen; car il ne nous reste aucun document chinois des travaux apostoliques entrepris au moyen-âge par les missionnaires Franciscains.

Dès les premières démarches de Ruggieri auprès des autorités chinoises pour obtenir de résider en Chine, nous voyons ce Jésuite se servir, pour désigner Dieu, de l'expression «Seigneur du Ciel» (3). Quelque temps après, en Septembre 1583, quand Ruggieri, cette fois accompagné de Ricci, est rappelé à *Tchao-k'ing* 肇慶 par le nouveau vice-roi (4), il trouve l'autel qu'il a laissé en dépôt à un jeune bachelier encore païen, décoré de «deux grands characteres, comme s'ensuit; *Thien-chu (T'ien-tchou* 天主), *Au Dieu du Ciel...* Cela remplit les Pères de la douceur d'vne ioie celeste quand ils virent qu'en fin maintenant au moins apres tant de siècles d'ignorance, il s'en trouuoit quelqu'vn qui inuoquoit le nom du vray Dieu (5)». Quelques mois après, quand les Pères eurent bâti une chapelle, ils conservèrent ce vocable. «Et ce nom, écrit Trigault, qui a esté imposé dez les premiers commencemens, a esté continué encor iusqu'auiourd'hui, soit qu'il

(1) J'ai donné le texte de cette inscription dans les *Var. sin.*, N° 12. *La Stèle de Si-ngan-fou*, pp. 385, 386.

(2) Cf. Gaubil, *Histoire des Tang*, dans les *Mémoires concernant les Chinois*, Tom. XVI, pp. 228, 229; 379, 380. De Guignes, à qui on a reproché, non sans quelque raison, d'avoir copié la même observation dans les notes manuscrites de Gaubil sans nommer sa source, s'étend longuement sur ce thème, qu'il exagère, dans un mémoire lu à l'Académie, puis dans son *Histoire des Huns* (Cf. Tom. I, pp. 30, 46, 50; Tom. II, pp. 233, 234, 240, 393; Tom. V, p. 359). Plus récemment, Hirth, dans *China and the Roman Orient* (pp. 63, 284, etc.), apporte de nouveaux exemples à l'appui de cette confusion des lettrés chinois.

(3) *Histoire de l'Expedition chrestienne au Royaume de la Chine*, par le P. Nic. Trigault, trad. par de Riquebourg. Lyon 1616, pp. 254, 263.

(4) Cf. *La Stèle*, etc., 2° P, p. 6.

(5) *Hist. de l'Expedition*, etc., pp. 266, 267,

arrive de nommer Dieu en discourant, soit en escrivant des liures, encor qu'en apres pour plus grand esclaircissement on l'a aussi appelé de plusieurs autres noms, entre lesquels ceux-ci sont les plus renommez et vsitez: *Souverain moderateur de toutes choses, Premier commencement de toutes choses,* et autres semblables (1).» Nous verrons bientôt à quoi ces derniers mots font allusion.

De fait, à partir de Ricci, il n'y eut jamais d'interruption dans l'usage de l'expression *T'ien-tchou*. C'est le nom que ce missionnaire choisit pour titre de son œuvre capitale 天主實義 *T'ien-tchou-che-i* «Vraie notion du Seigneur du Ciel», au moins pour les éditions de *Pé-king* (2). Il ne craint pas, dans son mémorial d'introduction à la Cour, en Janvier 1601, d'attribuer trois fois à Dieu le même nom, dans les expressions 天主圖像 «Image du Maître du Ciel», 天主母 «Mère de Dieu», 天主經 «Prières chrétiennes» (3). Et de cette lointaine époque datent les trois vocables désormais exclusivement consacrés par un usage rendu pnblic: 天主堂 *T'ien-tchou-t'ang* (4) «Temple du Seigneur du Ciel», 天主教 *T'ien-tchou-kiao* «Religion du Seigneur du Ciel», 天主降生 *T'ien-tchou-kiang-cheng* «Incarnation du Seigneur du Ciel». Nous retrouverons, en 1650, ces trois expressions affichées par le P. Schall au fronton de la première église publique qu'il vient d'élever à *Pé-king*.

Ricci était donc loin d'être hostile à l'emploi du mot *T'ien-tchou,* qu'il a lui-même illustré plus que tout autre. Mais, après une longue étude des livres canoniques de la Chine, il ne crut pas non plus devoir condamner les mots *Chang ti* «Souverain Seigneur» et *T'ien* «Ciel», qui se trouvent dans ces livres, et qui lui semblent avoir désigné dans les premiers siècles la Divinité (5), bien que plus tard, c'est-à-dire «depuis cinq cens ans», beaucoup de Lettrés, obscurcissant ces notions primitives, soient devenus panthéistes ou athées (6).

Cette tolérance trouva des oppositions: quelques missionnaires du Japon en conçurent, paraît-il, des scrupules, et Longobardi, qui avait succédé en 1610 à Ricci comme Supérieur de la mission de Chine, lui fut également contraire. L'essai, tenté alors (7), de

(1) *Ibid.*, pp. 278, 279.

(2) Une première édition de cet ouvrage paraît avoir été donnée à *Tchao-k'ing;* la seconde, en 1595, à *Nan-tch'ang fou* 南昌府 (Cf. *Hist. de l'Exp. chrest.*, etc., pp. 285, 526). Ce livre a eu plusieurs autres éditions, à *Pé-king* et ailleurs. Les premières éditions portaient le titre 天學 *T'ien-hio* «Science du [Seigneur du] Ciel».

(3) Cf. Couvreur dans *Choix de documents*, pp. 80, 82.

(4) Parfois on lui a substitué, à titre privé, l'appellation 欽一堂 *K'ing-i-t'ang* «Le Temple où l'on adore l'Unique».

(5) *Hist. de l'Exped. chrest.*, etc. p. 165.

(6) *Ibid.*, pp. 166, 168, 188.

(7) C'est par erreur, semble-t-il, que le P. Cibot (*Essai sur la langue chinoise*, dans *Mémoires*, etc., Tom. VIII, not. 62) regarde cet essai comme une première manière de Ricci.

la transcription *Teou-se* 陡斯 pour *Deus*, et dont nous parle le Dr Léon (1) en 1625, comme d'un fait contemporain, paraît avoir eu peu de succès et n'a laissé de traces que dans quelques livres catholiques écrits vers cette époque. En réalité, le jugement de Ricci prévalut pratiquement pendant tout un siècle; dans les ouvrages nombreux édités par les missionnaires et par les Docteurs chrétiens à cette époque, l'expression confucéenne, du reste cent fois expliquée dans le sens orthodoxe, coudoyait fraternellement le mot *T'ien-tchou* (2), celui-ci pour le peuple, celle-là pour les Lettrés...

Le 26 Mars 1693, Ch. Maigrot, des Missions-Etrangères, Vicaire apostolique du *Fou-kien* sans caractère épiscopal, publia pour les missionnaires de son vicariat, un mandement dont le premier article regarde l'appellation de Dieu. Le voici, tel que nous l'offre la version française de 1709 (3): «Premierement, Nous ordonnons que puisque les termes dont on se sert en Europe pour exprimer le nom de Dieu, lorsqu'on les écriroit ou qu'on les prononceroit en chinois, auroient toûjours je ne sçay quoy de barbare; on se servira pour signifier Dieu, du mot chinois *Tien chû (T'ien-tchou)*, qui est depuis longtemps reçû par l'usage, et qui veut dire, *Le Seigneur du Ciel;* en sorte que ces deux autres termes chinois *Tien*, c'est-à-dire *le Ciel*, et *Xanty (Chang-ti), le souverain Empereur*, soient tout-à-fait rejettez; et qu'il soit encore moins permis de dire que ce que les Chinois entendent par ces deux mots *Tien* et *Xangty* soit le Dieu que nous autres Chrétiens adorons.»

Les Jésuites en appelèrent au Souverain-Pontife et l'on poursuivit à la Cour romaine l'examen de la question en litige. Le 20 Novembre 1704, Clément XI approuvait les réponses faites par la S. Congrégation, et conformes au mandement de Maigrot (4). Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche, était envoyé en Chine avec mission d'en exiger l'exécution de la part des missionnaires. Par son mandement, daté à *Nan-king* 南京 du 25 Janvier 1707, et publié le 7 Février suivant, le Patriarche imposa aux missionnaires, sous peine d'excommunication, plusieurs règles conformes aux décisions de la Cour de Rome, qu'il avait jusque-là tenues secrètes. Désormais les missionnaires «répondront négativement s'ils sont interrogez, sçavoir si le *Xamti* ou le *Tien* sont le véritable Dieu des Chrétiens.»

Cette décision fut confirmée le 25 Septembre 1710 par un nouveau Décret, et le 19 Mars 1715 par la Constitution *Ex illâ*

(1) Cf. *La Stèle*, IIe P., p. 409. 今云陡斯·碑云阿羅訶·

(2) Cf. *Traité sur quelques points importans de la Mission de la Chine*, par le R. P. Anthoine de Sainte Marie, 1701, pp. 56, 57. — *De Ritibus Sinensium*, pp. 8 et 111.

(3) *Decret de Nostre S. P. le Pape Clement XI sur la grande affaire de la Chine*, 1709.

(4) Cf. *Decret de Nostre S. P.*, etc. pp. 132 et seqq.

die de Clément XI. Enfin Benoît XIV a ratifié solennellement cette disposition dans la Constitution *Ex quo singulari* du 5 Juillet 1742.

Il va sans dire que par ses décisions, la Cour romaine n'a point entendu supprimer les expressions que j'appellerai descriptives de la Divinité. C'est ainsi, par exemple, que les missionnaires continuent à se servir, pour la décoration de leurs églises, du titre 萬有眞原 *Wan yeou tchen-yuen*, «La vraie source de tous les êtres» et de 眞主宰 *Tchen-tchou-tsai*, «Véritable Maître et Seigneur», offerts en 1711 par *K'ang-hi* à l'église des Jésuites français. Le catéchisme catholique et les livres de religion ont consacré cette dernière expression, ainsi que d'autres semblables: 全能者 *Ts'iuen-neng-tché* «Le Tout-puissant», 造萬物者 *Tsao-wan-ou-tché* «Le Créateur de l'univers», etc., etc.

5° — *Roma locuta est, causa finita est....* parmi les Catholiques. Plus tard, la même question, ardemment discutée, divisera les Protestants. Nous n'avons aucun intérêt à suivre les différentes phases de cette controverse; quelques mots la résumeront suffisamment.

La Bible de 1820, dite de Marsham, Baptiste anglais, a le caractère *Chen* 神 «Esprit» pour «Dieu». De même, celle de 1823 par Morrison et Milne. Le Nouveau Testament de 1835, par Medhurst, Gutzlaff et Bridgman, emploie le mot *Chang-ti* 上帝. De même, la Bible de 1847-53 par Medhurst, Stronach et Milne. Le Nouveau Testament de 1862. par Bridgman et Culberston, adopté par la Société biblique américaine, reprend le mot *Chen*. De même, celui de 1853, par Goddard et Dean, pour les Églises Baptistes; revu par Lord en 1883. Celui du D[r] John se sert de *Chang-ti*. Celui de Burdon et Blodget a eu recours au mot *T'ien-tchou* 天主 (1).

En 1880, le D[r] J. Chalmers résumait ainsi l'état actuel de cette «interminable controverse»: «Il y a trois vues soutenues par des sections puissantes de l'armée des missionnaires: 1. Celle des «Romanistes» est négative. Il n'y a, disent-ils, aucun mot pour Dieu en chinois, nous devons en faire un. Nous faisons l'expression «Seigneur du Ciel» 天主, pour représenter Dieu. 2. Les Réformateurs tiennent que le mot chinois pour Dieu est 帝 ou 上帝... Ce parti comprend *tous* les Allemands, *tous* les Presbytériens Anglais et Écossais, *tous* les Wesleyens, et *tous* les missionnaires de Londres. 3. Le troisième parti, au contraire, dit que *Ti* ou *Chang-ti*, signifie le «Firmament déifié.» et que le mot 神 *Chen....* veut dire en réalité *dieux* et *Dieu* (2).»

(1) Ces notions sont extraites de deux études de Wm. Muirhead et de John Wherry, les *Records of the general Conference of the Protest. Missionaries of China*, 1890, pp. 31 à 40, et 47 à 56. — Muirhead observe que l'Église russe de *Pé-king* a adopté la terminologie des Catholiques.

(2) Cf. *The China Review*, Vol. IX, p. 190.

Citons encore, pour mémoire, un essai de retour au mot *Aloha* (1) et l'invention d'un nouveau terme 至神 *Tche-chen* «L'Esprit souverain» (2).

Vainement, l'évêque J. S. Burdon de *Hong-kong,* «pour mettre un terme aux amères discussions qui peuvent scandaliser les Chinois, suppliait ses frères d'user d'une mutuelle tolérance et de laisser libre à chacun l'emploi des cinq termes, aujourd'hui d'un usage général parmi les missionnaires de Chine, à savoir: *Chang-ti* 上帝, *Chen* 神, *Tchou* 主, *T'ien-tchou* 天主, *Chang-tchou* 上主 (3).» Personne ne voulut céder, et la Conférence générale de *Chang-hai,* des 7-20 Mai 1890, montra une fois de plus la faiblesse d'une société sans tête. «Nous méconnaissons une telle autorité (du Pape), disait Muirhead, mais nous en sommes venus aux mêmes disputes, souvent poussées jusqu'à l'acrimonie des sentiments, à l'affaiblissement et à la séparation de nos forces chrétiennes!»

---

(1) Cf. *Chinese Repository*, 1850, p. 96.

(2) Cf. *Ch. Rev.*, Vol. III, p. 342.

(3) Cf. *The Chin. Recorder*, Vol. VI, 1875, p. 149.

LE TERME *T'IEN-TCHOU*.

J. Legge, encore jeune à cette époque, écrivait en 1852: «The combination *T'een-choo (T'ien-tchou)* is a Popish invention. — «Timeo Danaos et dona ferentes (1).» Les faits protestent contre cette assertion d'une jeunesse trop ardente: en réalité, le nom de «Maître du Ciel» 天主 n'est pas une «invention papiste»; bien avant la décision des papes, il désignait «un des huit dieux qui ont existé dès l'antiquité, et Indra chez les écrivains bouddhiques (2)».

Ruggieri et ses premiers compagnons ignoraient sans doute cette coïncidence, lorsqu'ils crurent inventer ce nom; mais Ricci ne dut point tarder à l'apprendre, tout au moins des Lettrés chrétiens qui l'entourèrent à *Pé-king*.

Nous savons en outre qu'«un Bonze celebre (du *Tché-kiang*), qui seul, mais sans succès, osa combattre l'admirable Livre du Pere Ricci, sur la Notion de Dieu, fit mention des cent, des mille, des centaines de mille d'Idoles connues sous le nom de *Tien Chu (T'ien-tchou)* (3).» Cette révélation, si toutefois c'en fut une pour Ricci, dut médiocrement le surprendre. Les mots Θεός et Deus, à Athènes et à Rome, étaient-ils d'un usage plus orthodoxe, avant d'avoir été adoptés, christianisés par les Apôtres?

En tout cas, ce point était très bien éclairci au moment où la discussion du terme était portée à Rome (4); bien plus, il était admis par les adversaires de *T'ien* et de *Chang-ti*. Pour nous borner à un exemple, Charmot, l'un des plus actifs parmi les contradicteurs des Jésuites, va jusqu'à accorder que les Lettrés donnent parfois le nom de *T'ien-tchou* au ciel matériel (5), ce qui du reste ne parait pas absolument exact (6); plus loin, il restreint aux seuls idolâtres (bouddhistes) l'usage de ce mot (7).

---

(1) *The Notions of the Chinese concerning God and Spirits*, 1852, p. 131.

(2) *Les Mémoires historiques de Se-ma Ts'ien*, par Éd. Chavannes, Tom. III, 2e P., p. 432 et not. 5.

(3) Lettre du P. Bouvet du 30 Oct. 1707, citée dans *L'Etat présent*, etc., p. 307. — Longobardi, dans son *Traité*, p. 17, cite également l'ouvrage de ce bonze, mais pour en tirer des conclusions opposées à Ricci. — L'évidente exagération des chiffres rapportés plus haut n'infirme en rien notre exposé.

(4) *De Ritibus Sinensium*, etc., pp. 5; 93 et passim.

(5) Cf. *Hist. cult. Sin.*, Cologne, 1700, p. 134.

(6) L'auteur de l'ouvrage *De Rit. Sin.* rapporte la même chose sur l'unique autorité de l'Évêque Franciscain de Leonissa (pp. 112; 125), lequel a eu probablement en vue le *T'ien-tche-tchou-tsai* 天之主宰 des Lettrés. Cf. *Y-king* du P. Régis, 1839, pp. 570, 571. *The Notions of the Chinese*, pp. 69, 70. *Monothéisme*, etc. du P. Prémare, p. 27.

(7) «Vox *Tiēn Chū (Hist. cult. Sin.*, p. 302) apud solos Idololatras usurpatur.» Cité dans *De Rit. Sin.*, p. 112.

Au même temps, les missionnaires de la Compagnie affirmaient comme un fait constant, que dans les diverses provinces de la Chine, il se trouvait plus de trente idoles (1) honorées sous le nom de *T'ien-tchou* (2). Le Père Favre citait, entre autres, «un de ces temples dans la ville de *Ta t'ong* (大同) au *Chan-si* (山西), l'autre auprès de *Pé-king*, sur la célèbre montagne *Che-king-chan* 石景山 *(Xe Xim Xam)*. Ces temples portaient ce titre sur leur porte : 天主廟 *T'ien-tchou-miao* (3).»

Le Père Bouvet, dans une lettre du 30 Octobre 1707, croit expliquer la raison de la répugnance de l'Empereur *K'ang-hi* et des Lettrés pour les caractères *T'ien-tchou*, «que ces Savans, dit-il, regardent comme des termes étrangers et propres de la Secte des Chinois idolâtres, qui adorent l'idole de Foé (*Fou* 佛) (4).»

En réalité, le mot *T'ien-tchou* est d'origine fort ancienne. *Se-ma Ts'ien*, qui le cite comme le nom du premier des Huit Esprits (八神), donne à son sujet les explications suivantes: «L'an 219 av.J.-C., *Che-hoang* 始皇 des *Ts'in* 秦 se dirigea à l'Est vers le bord de la mer; il fit là les sacrifices nituels aux montagnes célèbres, aux grands fleuves et aux Huit Esprits... Ces Huit Esprits existaient dès l'antiquité. Quelques-uns font remonter ces sacrifices à 姜太公 *Kiang-t'ai-kong* de *Ts'i* 齊 (1222-1078).... On ignore à quelle époque ils commencèrent. Le premier des Huit Esprits s'appelle *T'ien-tchou;* on lui sacrifiaît à *T'ien-ts'i* 天齊 «Nombril du Ciel»: 八神. 一曰天主. 祠天齊 (5)... Le second s'appelle *Ti-tchou* 地主 «Le Seigneur de la Terre»... Le 3e *Ping-tchou* 兵主 «Le Seigneur de la Guerre»... Le 4e *Yn-tchou* 陰主 «Le Seigneur du principe *Yn*».... Le 5e *Yang-tchou* 陽主 «Le Seigneur du principe *Yang*».... Le 6e *Yué tchou* 月主 «Le Seigneur de la Lune».... Le 7e *Je-tchou* 日主 «Le Seigneur du Soleil».... Le 8e *Se-che-tchou* 四時主 «Le Seigneur des quatre Saisons».

M. Éd. Chavannes a établi le bien-fondé de la traduction précédente, mettant la ponctuation après et non avant le mot *Tchou* 主; les textes qui pourraient lui être opposés (en leur supposant

---

(1) Voir plus loin une explication de ce chiffre.

(2) *De Rit. Sin.*, pp. 96; 124.

(3) *De Rit. Sin.*, p. 112.

(4) Dans *l'Etat présent*, etc., p. 304.—Mentionnons en passant, un pamphlet récent, et en réalité plus naïf que méchant, du Bishop Moule, (辨羅瑪眞教問答, 1900, fol. 24), où l'écrivain protestant, rappelant *Ts'in-che-hoang* et *Indra*, s'efforce de discréditer le mot *T'ien-tchou* employé par les Catholiques depuis trois siècles pour désigner le vrai Dieu. Il suppose, par ignorance sans doute, que les Jésuites et la Cour de Rome ont maintenu ce terme «sans se rendre compte» de ses fâcheux antécédents Nous avons vu plus haut que c'est le contraire qui est absolument vrai.

(5) Cf. *Che-ki* 史記 Chap. *Fong-chan* 封禪 — On appelait «Nombril du Ciel» une source située au plus bas des montagnes au sud de *Lin-tche* 臨菑 *(Chan-tong* 山東).

une autorité égale), à savoir 日祠 et 四時祠 (1) s'expliqueraient dans le sens de 日主祠, etc., à peu près comme dans la religion des Lettrés le mot *T'ien* «Le Ciel», est pris comme synonyme de *Chang-ti* «Suprême Dominateur», de *T'ien-tche-tchou-tsai* «Seigneur et Gouverneur du Ciel».

Vraisemblablement, le culte de ces Esprits était d'origine taoïste. Il passa avec la Dynastie éphémère qui l'avait établi ou réhabilité (2).

H. Blodget a rapporté, sur la foi de commentateurs chinois, une autre mention ancienne d'un culte rendu à *T'ien-tchou* par la tribu mongole des *Hieou-tchou* 休屠 (3). Mais cette allégation est peu fondée: le texte du *Ts'ien-Han-che* 前漢吏 (55ᵉ *Kiuen*) (à la date de 121 av. J.-C.), dit seulement que *Ho K'iu-ping* 霍去病, général de *Ou-ti* 武帝, ayant vaincu les *Hiong-nou* 匈奴, s'empara de la statue d'or qui servait aux *Hieou-tchou* pour sacrifier au Ciel 收休屠祭天金人. Sur quoi *Jou-choen* 如淳 écrit cette note: 祭天以金人爲主, «Pour sacrifier au Ciel, on se servait d'une statue d'or comme représentant». Au 94ᵉ *Kiuen* (上) de la même Histoire, consacré aux *Hiong-nou*, l'annaliste ne parle pas davantage de *T'ien-tchou*: 得休屠王祭天金人. *Mong K'ang* 孟康 ajoute ce commentaire 匈奴祭天處. 本在雲陽甘泉山下. 秦奪其地. 後徙之休屠王右地. 故休屠有祭天金人像也. 師古曰. 作金人以爲天神之主而祭之. 即今佛像是其遺法. «L'endroit où les *Hiong-nou* sacrifiaient au Ciel était d'abord à (90 *li* N.-O. de) *Yun-yang*, au bas du mont *Kan-ts'iuen* (Prov. du *Chen-si* 陜西). Les *Ts'in* s'étant emparés de leur territoire, ils passèrent sur celui du prince des *Hieou-tchou*, c'est ainsi que ces derniers possédèrent la statue en or servant à sacrifier au Ciel.» Jusqu'ici aucune allusion à *T'ien-tchou*. Le texte qui suit parle seulement du «représentant de l'Esprit céleste» 天神之主.

Ne pourrait-on expliquer pareillement les textes suivants? Le *Han-chou-yn-i* 漢書音義 modifie ou complète, ainsi qu'il suit, la fin du texte précité de *Mong K'ang*: 故休屠有祭天金人像.祭天主也 (4). De même, le commentaire *Souo-yn* 索隱 de *Se-ma Tcheng* 司馬貞 (vers 720) rapporte cet autre témoignage: 韋昭云. 作金人以爲祭天主. Enfin, le *Tcheng-i* 正義, après avoir

(1) *Les Mémoires historiques de Se-ma Ts'ien*, Tom. III, 2ᵉ P., pp. 432, 433.

(2) Telle est l'opinion de J. Legge, dans *The Texts of Tâoism*, P. 1, p. 41. «The Tâoist proclivities of the founder of the Khin dynasty are well known. If his life had been prolonged, and the dynasty become consolidated, there might have arisen such a religion in connexion with Tâoism, for we have a record that he, as head of the Empire, had eight spirits to which he offered sacrifices.» — Cf. *The Manual* de Mayers, pp. 327, 328. — *The use of T'ien chu for God*, par Blodget, 1893, p. 10.

(3) Cf. *The use of T'ien chu for God*, p. 10.

(4) Une autre édition porte 天人 au lieu de 天主.

cité le *Kouo-ti-tche* 括地志, conclut ainsi: 按金人卽今佛像. 是其遺法. 立以爲祭天主也 (1).

En tout cas, quelques siècles après cette défaite des *Hiong-nou,* le Bouddhisme prenait clairement à son propre compte le nom *T'ien-tchou* pour l'attribuer par excellence à une de ses divinités, *Indra,* «le dieu du ciel, du firmament, de l'air, du tonnerre, de la pluie, de la guerre (2)». — «C'était, dit Eitel (3), l'un des plus anciens dieux du Brahmanisme, adopté par le Bouddhisme à cause de sa popularité. Il représente maintenant le pouvoir séculier, vaillant protecteur de l'église bouddhiste. Il est néanmoins regardé comme inférieur à S'akyamouni et aux Saints bouddhistes.... Son emblême est le *Vajra* (4)... Il est encore désigné par l'épithète de *S'akra.*»

De fait, les lexiques chinois-bouddhiques nous donnent l'expression *T'ien-tchou* 天主 comme équivalente des mots sanscrits *Indra, S'akra, Devendra,* tous synonymes. Ainsi l'ouvrage *I-tsié-king-yn-i* 一切經音義 de *Hoei-lin* 慧琳 (735-820) définit *Indra* 因坻 (al. 因提棃, 因陀囉) par les mots *T'ien-tchou* 天主, *T'ien ti* 天帝 et *Che* 釋 (5); *S'akra,* 尸迦, par les mots *T'ien-tchou Ti-che* 天主帝釋 (6); *Devendra* 釋提桓因, par les mots 三十三天主, etc. (7).

Le même recueil revient plusieurs fois sur cette dénomination de *T'ien-tchou,* attribuée à *Indra*. Par exemple, sous les mots 乾闥婆, 執手及持鬘, 訶梨怛雞, quand il parle des *Gandharvas,* musiciens d'*Indra,* des chefs militaires de ce dieu, d'un fruit médicinal apporté par lui, etc. (8).

On sait qu'*Indra* est censé présider (et de ce chef, il est bien nommé *T'ien-tchou* «Seigneur du Ciel ou des *Devas*») au centre du mont Mérou, aux 三十三天 «demeures des trente-trois *Devas*» (9), ses anciens compagnons. C'est probablement cette

---

(1) Cf. 史記評林, 110e *Kiuen.*

(2) *Du Brahmanisme*, par Mgr Laouenan, Tom. I, 1884, p. 249.

(3) *Handbook of Chinese Buddhism*. 1870, p. 46.

(4) *Handbook*, p. 158. «Sceptre d'Indra comme Dieu du tonnerre et des éclairs, avec lequel il extermine les ennemis du Bouddhisme.»

(5) 因坻...正翻名天主.以帝代之.故經中亦稱天主.或稱天帝釋者.並位之與名也. — Constatons en passant que les expressions *T'ien-tchou*, *T'ien-ti* (et bientôt *T'ien-wang*) étaient ainsi synonymes.

(6) 尸迦...梵語.卽天主帝釋之別號也.

(7) 釋提桓因.忉利天王.三十三天主.卽帝釋天王. — Le *Sûtra* 佛頂尊勝陀羅尼經, de *Buddhapâla*, appelle *Indra* 忉利天主. 釋提桓因.

(8) *Item*, sous le mot 腦兜 (*Santushta?*) synonyme d'*Indra*.

(9) Cf. Eitel, *Handbook, ad voc. Traiyastrims'as.*— Burnouf, *Introduction à l'histoire du Bouddhisme*, pp. 202; 604, 605. — Rémusat, *Foe koue ki*, pp. 64, 65; 128, 129; 144.

nomination (三十三天主), mal comprise, qui a fait parler aux anciens Jésuites de «plus de trente *T'ien-tchou*».

Arrêtons-nous un instant à la double traduction du mot *T'ien-tchou*, que nous venons de donner.

Par lui-même, le caractère 天 *T'ien* désigne indifféremment «le Ciel» et «Dieu» (ou les dieux) (1). Il serait donc impossible de dire, sur la simple inspection du terme *T'ien-tchou* appliqué à *Indra*, s'il signifie «Seigneur du Ciel», ou bien «Seigneur des dieux *(Devas)*». Mais, à défaut du texte sanscrit correspondant à la dénomination chinoise, les lexiques sanscrits ne nous permettent pas d'affirmer davantage si c'est dans le premier ou dans le second sens, que *T'ien-tchou* doit être ici entendu. En effet, nous y trouvons d'une part, les expressions suivantes: *Suragrâmanî* «le chef de la troupe des dieux, Indra»; *Surapati* «le maître des dieux, Indra»; *Surendra* «le chef des dieux, Indra»; *Devatâdhipa* «le chef des Devas, Indra»; *Devapati* «maître des dieux, Indra»; *Deves'a* «seigneur des Devas» (2). D'autre part, les expressions: *Svargapati* «maître du *svarga* ou paradis, Indra»; *Nâkanâtha*, «le maître du Ciel, Indra». De là, l'impossibilité de conclure à un sens plus précis, et la justification du mot choisi, *T'ien*, répondant au double sens hindou.

Quoi qu'il en soit, le mot *T'ien-tchou* a été appliqué, au moins accidentellement, par le Bouddhisme, à d'autres personnalités qu'à *Indra*. 1° En général il semble avoir été donné aux maîtres des cinq autres *Devalokas*. Ainsi, suivant l'ouvrage chinois cité plus haut, 須炎摩 *Yama* (3), maître du 2° *T'ien*, est appelé simplement *T'ien-tchou*. Dans le 4° *T'ien*, 兜率陀 *Tushita*, le *Bodhisattva Maitreya* 彌勒菩薩 qui préside est appelé *T'ien-tchou* à l'époque des *T'ang* 唐. De même, *Mâra* 天魔 qui préside au 6° *T'ien, Paranirmita vas'avartin*, est appelé 第六天主. 2° Il paraît avoir été appliqué de la même façon aux maîtres des *Brahmalokas*. Du moins, j'en trouve un indice sous le mot 嚩囉呬天, où il est dit que *Mahes'vara* (al. *S'iva*) est le *T'ien-tchou* du 色究竟, *Akanishtha*, le 18° *Brahmaloka* (4). 3° Il a été également attribué à un Bouddha dans les litanies des Mille *Fou*. Par exemple, sur le 賢劫 *(Bhadrakalpa)* 千佛名經, gravé en l'an

(1) «The Sanscrit *deva*, the Latin *Deus*, have no other equivalent in Chinese than *t'ien*, «heaven». At the same time *devaloka*, the «heaven of a *deva*», is also translated by *t'ien*, thus causing some confusion.» — *Chinese Buddhism* par J. Edkins, p. 362.

(2) Cf. *Dictionnaire sanscrit* de Burnouf et Leupol.

(3) Cf. *Foe Koue Ki* de Rémusat, p. 144.

(4) Remarquer que *Indra*, *Maitreya*, *Mahes'vara*, etc., possèdent encore chacun le titre de *T'ien-wang* 天王, *Devarâja*, bien proche, comme écriture et comme sens, du mot 天主.

1096 (1) dans la tour de la pagode *Tch'ong-ming-se* 崇明寺, à *Kiu-yong* 句容 (Départ. de *Kiang-ning Fou* 江寧府), je lis sous le N° 939 l'invocation *T'ien-tchou-fou* 天主佛 «Bouddha Seigneur des cieux ou des Devas.»

En résumé, *T'ien-tchou* est un mot qui a convenu aux représentants les plus populaires de la hiérarchie bouddhique (2), mais principalement à *Indra*. J'ignore à quelle époque précise les Hindous ont fixé la traduction *T'ien-tchou* pour désigner *Indra*. Elle était certainement acceptée avant l'existence du lexique cité plus haut, et dès le commencement du Ve siècle; nous en avons pour garant la curieuse histoire suivante, tirée des Annales des *Song* antérieurs (3).

Pi-cha-po-mo 毘沙跋摩, Râja du royaume *Ho-louo-tan* 呵羅單, dans la contrée de *Java* (闍婆洲), avait, en l'an 430, envoyé des présents à l'Empereur *Wen-ti* 文帝. Trois ans plus tard, il envoyait au même des protestations d'une complète soumission. Dépossédé de son trône par son fils, il lui adresse, en 436, par l'ambassadeur *Pi-jen* 毘紉, une demande de secours, précédée des flatteries les plus conformes au génie bouddhique. Nous extrayons de ce panégyrique les quelques lignes qui regardent plus directement notre sujet. «De la ville de *Yang-tcheou* 揚州 (4) le *T'ien-tchou* sans soucis (無憂天主) compatit à tous les vivants, maintient le peuple dans la paix et dans la joie; d'une conduite toute de pureté, d'un cœur profondément miséricordieux, il opère les conversions suivant le *Dharma* (正法治化) et honore le *Triratna* (供養三寶). Sa renommée répandue au loin est connue de tous.»

J'ignore si l'Empereur *Wen-ti* prit au sérieux cette flatteuse apothéose: on avait vu mieux que cela sous la Rome policée de Néron. Mais ce trait prouve au moins que dès cette époque le culte de *T'ien-tchou* jouissait en Chine d'une certaine popularité.

---

(1) Suivant Eitel (*Handbook*, p. 6 b), cette liste des Mille Bouddhas aurait été composée vers l'an 300, par la Secte *Mahâyâna*. Cf. NN. 403, 406 dans le *Catalogue* de *Bunyiu Nanjio*.

(2) Klaproth, citant le 增壹阿含經 dans une note sur le *Foe Koue Ki* (p. 218), semble attribuer d'une façon encore plus large le nom de *T'ien-tchou*, à tous «les dieux qui deviennent maitres du Ciel». — Le lexique précité donne encore cette définition du *Bodhisattva* 商羯羅主 (*S'ankara?*): 即天主菩薩.

(3) Cf. 宋書 97e *Kiuen*. — Cf. dans le *T'oung-pao* (Vol. X, pp. 160, 247), l'identification, proposée par M. Schlegel, des noms qui suivent: *Vâiça varman*, *Kalatan*, *Java* (dans la péninsule malaise).

(4) Erreur; c'est à *Kien-k'ang* 建康 (moderne *Nan-king*), qu'était alors la Cour.

Plus tard, elle alla s'agrandissant, car nombreux sont les monuments épigraphiques se rapportant à cette divinité (1).

J'en citerai encore un exemple curieux, que le Père Mathias *Tchang* a trouvé dans le *Kin-che-tsoei-pien* (160ᵉ *Kiuen*), sous le titre *Tch'ong-cheng-se-tchong-k'oan* 崇聖寺鐘欵, Au *Yun-nan*, près de *Ta-li-fou* 大理府, dans la pagode nommée *Tchong-cheng-se* 崇聖寺 (2), on trouve sur une cloche des figures bouddhiques et des caractères. Cette cloche de bronze est divisée en deux parties, supérieure et inférieure, chacune d'elles contenant six figures avec leurs noms. Cette cloche mesure plus d'un *tchang* 丈 (dix pieds) en hauteur. La partie supérieure porte les noms: 金剛, 智寶, 大輪, 妙法, 勝業 et 口響; tous suivis de 波羅蜜. La partie inférieure porte les noms 增長, 大梵, 廣目, 多聞, suivis de 天王; puis celui de *T'ien-tchou-ti-che* 天主帝釋, et enfin celui de 持國天王.» Cette œuvre curieuse, dont j'eusse vivement souhaité d'avoir un décalque ou une photographie, est datée de la 12ᵉ année 建極 du royaume 南詔 (871).

Comme on pouvait le prévoir, les Taoïstes, ici comme ailleurs, empruntèrent au bouddhisme cet élément de succès, et *T'ien-tchou* devint un de leurs dieux. La collection *Kou-kin-t'ou-chou-tsi-tch'eng* 古今圖書集成 (3) nous donne un long extrait du livre taoïste *Kao-chang-yu-hoang-pen-hing-tsi* 高上玉皇本行集 «Vie de *Yu-hoang*» (4), où l'on nomme jusqu'à quatre fois le Dieu *Kao-hiu-ts'ing-ming-t'ien-tchou* 高虛清明天主. Les épithètes dont on l'a décoré décèlent du premier coup le génie de la secte

(1) Ce terme de *T'ien-tchou*, appliqué à l'Empereur de Chine par des princes bouddhistes, n'est pas isolé. Nous lisons, par exemple dans le *Tch'é-fou-yuen-koei* 册府元龜 (*Kiuen* 999, fol. 15 v., 16 v.), qu'en la 2ᵉ Lune de l'an 718, les rois des états *Ngan* 安 et *K'ang-kiu* (Cf. Hirth, *The Roman Orient*, D 12. — M. Geo. Phillips fait de *K'ang-kiu* la Sogdiane), menacés par les Tadjiks (大食), envoyèrent à *Hiuen-tsong* 玄宗 des *T'ang*, des ambassadeurs pour lui demander son appui. Les deux suppliques royales se servent également du mot *T'ien-tchou* en s'adressant à l'Empereur: 天主領普天下賢聖皇帝... 天主普天皇帝...

Peut-être ces princes, connaissant l'expression *T'ien-tse* 天子 «fils du Ciel», donnée par la littérature chinoise à l'Empereur, n'ont-ils point osé lui appliquer ce terme, que leurs préjugés religieux confondant avec le 天子 *Devaputra* «fils des dieux» bouddhique, ne trouvaient pas assez noble; et alors, ils auront renchéri, en substituant *tchou* «maître» à *tse* «fils».

(2) Cette pagode se trouve au N.-O. de la ville de *Ta-li-fou*, au bas de la montagne *Lien-hoa-fong* 蓮花峯; la cloche est dans une maison qui fait face à la pagode.

(3) Vol. 974. Section 神異典, 9ᵉ *Kiuen*, titre 皇天上帝, fol. 15.

(4) Voici ce qu'a écrit J. Edkins de cette divinité taoïste: «*Yu-hoang-chang-ti*, chargé du Ciel, vient immédiatement après la Trinité. Il gouverne le monde physique de son palais de jade... Il joue le même rôle que l'Indra S'akra bouddhique: de même que celui-ci est inférieur aux Bouddhas, ainsi celui-là l'est aux *San-ts'ing* 三清.» Cf. *Journal of the R. As. S. N.-Ch. Br.*, 1859, p. 310.

qui l'a adopté et rebaptisé. On ne lui attribue du reste, dans sa nouvelle famille, qu'un rôle inférieur: c'est un dieu étranger, venu à travers les airs de pays lointains, suivi de sa cour, accompagné de musiciens, précédé de semeurs de fleurs odoriférantes, de brûleurs de parfums, qui vient visiter 天尊 *T'ien-tsuen* et en recevoir respectueusement des instructions, après avoir assisté à l'un de ses miracles.

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre; mais cela dépasserait les limites d'une étude entreprise pour l'examen de la Stèle de *Tch'eng-tou.*

LA STÈLE DE TCH'ENG-TOU.

J'aurais été heureux de pouvoir signaler l'endroit exact où se trouve ce monument, mais je n'ai rien de plus précis sur ce point, que le détail rapporté au commencement, d'après les *Missiones catholicæ*. Il me paraît toutefois très probable qu'il s'agit ici du temple 青羊宮 *Ts'ing-yang-kong*, situé à dix *li* S.-O. de *Tch'eng-tou* (Cf. *Se-tch'oan-t'ong-tche*, 38ᵉ *Kiuen*, fol. 24), ainsi nommé par allusion à l'entretien de *Lao-tse* avec *I-hi* 尹喜; réparé en 1668.

Les notes chinoises, qui accompagnaient la photographie et le décalque, sont les suivantes, que nous traduisons littéralement:

«Hauteur totale du monument: 16 pieds, 40 — Hauteur du fût hexagonal: 6 pieds, 20; largeur des faces: 0p. 60 *(sic)*. — Le côté qui se voit à gauche (lequel doit être le second, si nous le rapportons aux inscriptions circulaires des trois étages supérieurs), est le mieux conservé de l'inscription. Deux autres faces sont encore en partie lisibles; quand aux trois dernières, il n'y reste plus trace de caractères.»

En réalité, les faces de l'inscription décalquée, en notre possession, mesurent 1m47 de hauteur, sur 0m32 de largeur. Chacune contient dix lignes de 40 caractères.

Le monument, pris dans son ensemble, représente grossièrement une tour, ou *Stûpa* (1) avec ses toitures ou parasols. Et de fait, l'inscription la plus élevée, celle qui fixe la dénomination spéciale de la Stèle, porte le caractère 塔 *T'a*, qui a justement ce sens. Trois seulement des six caractères de ce titre restent visibles aujourd'hui; les deux premiers 大尊 *Ta-tsuen*, et le dernier 塔 *T'a*. En présence de cette mutilation, il serait difficile de reconstituer sûrement les caractères qui font défaut. En tout cas, nous avons ici un *Stûpa* dédié au Bouddha, *Ta-tsuen* étant une dénomination spéciale de ce dernier, dans la nomenclature des Mille Bouddhas 賢刼千佛名經.

La seconde inscription peut se lire tout entière; prise de droite à gauche, comme les autres, suivant le génie de la langue chinoise, elle donne 唵嘛呢叭彌吽 *Om mani padme hûm*. Les commentateurs chinois expliquent ainsi cette formule: «Caractères thibétains qui ont un charme puissant contre le mal, et gardent des mauvaises influences» (2). — «Pratiquement, conclut

(1) Cf. Eitel, *Handbook*, p. 133.

(2) Edkins donne cette explication plus précise. «*Padme* is «lotus»; *mani* is a «precious stone»; *om* is a sacred «Hindoo symbol.» Cf. *Chinese Buddhism*, p. 406. — Et Waddell donne cette traduction de la formule: «*Om!* The Jewel in the Lotus! *Hum!*»

Eitel dans l'article consacré à ces mots, les sorciers en usent comme d'une formule d'exorcisme, on l'inscrit sur les amulettes, ou à la fin des livres. Elle n'est point cependant aussi populaire en Chine qu'au Thibet, où on la voit inscrite partout, sur les piliers, les murs, etc., comme font les Chinois pour une autre formule de six syllabes *Namah Amitâbha* (1).»

La proximité relative du Thibet explique la présence de la première formule magique dans la Stèle de *Tch'eng-tou*. Les préférences des Chinois furent aussi satisfaites, car justement, la troisième inscription reproduit l'invocation citée par Eitel: 南無阿彌陀佛. *Namah*, suivant le même auteur (2), serait «une formule d'adoration, comme l'*Ave* des catholiques romains *(sic)*; constamment employée dans la liturgie, et spécialement dans l'invocation de la Trinité *(Triratna)*, de même que dans les incantations.» Ici, la salutation s'adresse à *Amitâbha*, le Bouddha de la lumière infinie (3).

Venons au corps de l'inscription.

Nous avons remarqué plus haut que la seule face à peu près totalement lisible, n'est que la seconde de l'inscription: c'est donc par une suite que nous commencerons. Nous pourrons heureusement suppléer à ce déficit, au moyen de monuments analogues, contemporains, conservés dans leur intégrité.

Une classe intéressante de Stèles religieuses, connues sous le nom de 幢 *Tch'oang*, érigées vers l'époque où dut être composé le monument de *Tch'eng-tou*, nous fournira ces notions.

J. Edkins mentionne, sous le nom de 石幢, des Stèles octogonales, placées dans la cour de certains temples, à *Pé-king*, portant des inscriptions sanscrites, et remontant à sept siècles environ (Cf. *Chinese Buddhism*, p. 407). —Le Cl Yule, dans *The Book of Ser Marco Polo* (Vol. II, p. 195) reproduit une de ces Stèles, qu'il intitule «Stone *Chwang*, or Umbrella Column, on site of Brahma's Temple, Hangchau». Elle rappelle assez bien la nôtre, comme proportions générales, mais le système des étages ou ombelles y est plus développé.

«C'est, dit-il, la formule mystique la plus commune du Lamaïsme; elle est adressée au Bodhisat Padmapâni, lequel est représenté comme le Bouddha assis ou debout sur une fleur de lotus.» Cf. *The Buddhism of Tibet*, p. 148.—«L'origine de cette formule est obscure, écrit le même auteur (Ib., p. 149); la date la plus ancienne qu'on lui ait trouvée jusqu'ici est le XIIIe siècle.» Rien ne prouvant que notre Stèle, bien que construite, je veux le supposer, de divers morceaux, ait été complétée ou modifiée depuis sa première érection, nous pouvons reculer cette date jusqu'à la Dynastie *T'ang*, et probablement jusqu'au VIIIe siècle. La première lamaserie du Thibet date de 749. — Cf. Burnouf, Tom. I, p. 225.

(1) *Namo'mitâbhâya*. — Cf. *Handbook*, p. 87.

(2) *Ibid.*, p. 81. — Amitâbha est en Chine le Bouddha le plus populaire. *Ibid.* p. 7.

(3) Cf. Eitel, *ad voc.*

Rien que pour l'époque des *T'ang*, l'érudit 王昶 *Wang Tch'ang* cite et reproduit en partie une trentaine de ces pierres gravées, de forme généralement octogonale, et dont les dimensions varient de 1p. 35 à 9p. 60 de hauteur; avec des faces ayant 0p. 55 à 1 pied de largeur.

Toutes offrent ce trait commun qu'elles contiennent, comme la Stèle dont nous nous occupons, une formule ou prière magique 陀羅尼 *(Dhâranî)* 經, 咒, 神咒 (1). «Ces formules, dit Eitel, sont généralement écrites en un jargon inintelligible, les copies chinoises n'étant que la translittération des sons sanscrits ou thibétains.» *Wang Tch'ang*, qui faisait son œuvre d'antiquaire en pur lettré chinois, ne contredirait pas ici l'auteur européen; aussi, dès la première Stèle de ce genre, il nous avertit qu'il ne transcrira pas ces pièces, non plus que le texte qui leur sert de préface: 經咒序文俱不錄. 後俱仿此 (2). La perte de ces formules n'est pas de grande importance pour nous; celle que porte notre Stèle elle-même est presque totalement illisible, mais plus complète, elle ne nous eût rien appris d'utile.

La *Dhâranî* ainsi gravée est ordinairement précédée d'une *préface* et d'une *dédicace*. J'entends par *préface* la légende bouddhique qui accrédite la formule. Une des légendes les plus connues est précisément celle que reproduit notre monument (3). La *dédicace* expose ceux qui ont élevé, composé et écrit l'inscription, le but, les causes de l'érection. Cette partie, qui répondait sans doute à la première face de notre Stèle, nous fait totalement défaut. Avant de traduire la préface à peu près complète, qui nous reste, montrons, par un exemple, ce que peut être une dédicace d'après une des inscriptions de *Wang Tch'ang*. Cette Stèle est désignée par le nom de son écrivain 康玢書經幢, et l'inscription est nommée (佛)頂尊勝陀羅尼幢銘.

Si-tchen 昔眞, bonze de 林野, l'a composée; le simple lettré *K'ang Pin* 康玢 l'a écrite; *Ts'ao Sieou-tchen* 曹秀臻, jadis chef des prisons de la Sous-préfecture de *Li-tch'eng* 黎城縣 (au *Chansi*) l'a élevée, de concert avec sa femme, née 雷, avec son frère ainé 秀同, son frère cadet 秀成, ses fils 英口, 多寶, 憑奴, 嬰子, ses petites-filles 矜娘 et 入八, en mémoire de sa fille *Hoei-tsi* 惠寂, entrée vierge (童貞) au monastère *Sieou-ts'e-se* 修慈寺 de la Capitale, pour y être bonzesse (尼). La 2e année *Koang-té* 廣德 (764 ap. J.-C.), à la 11e Lune, les Barbares du Nord (北狄) (4) firent irruption dans la Capitale, et pour échapper à leurs poursuites, *Hoei-tsi* se jeta dans un puits. La Stèle commémorative a

(1) Cf. *Handbook*, p. 31 b.

(2) Cf. 金石萃編, 66e *Kiuen*.

(3) Vingt-cinq sur trente des *Tch'oang* publiés par *Wang Tch'ang* portent pour titre de leur *Dhâranî*: (佛頂)(尊勝)陀羅尼經.

(4) *Wang Tch'ang* note qu'il s'agit des 吐蕃 Turfans, dont une incursion est rapportée par les Annales des *T'ang* à cette époque.

été dressée le 14 de la 10e Lune, 6e année *Ta-li* 大曆 (771), au lieu dit *Yao-chan-hiang*, 堯山鄉, au N.-O. de la ville.

Telle est la substance de cette dédicace. Nous avons omis, comme inutiles ici, les plaintes touchantes d'un père pleurant la perte de sa fille, ainsi qu'un trait, servant de courte préface à la *Dhâranî*, et sur lequel nous reviendrons bientôt.

Nous pouvons dire en général que l'érection de ces monuments, outre la fin religieuse, expiatoire ou propitiatoire (1), que se proposent leurs auteurs, a pour but principal d'illustrer un ou plusieurs noms. Ce point de vue est l'élément commun de toute l'épigraphie chinoise. La Stèle de *Tch'eng-tou* n'a sans doute pas échappé à cette loi; il nous suffit de l'avoir indiqué, sans nous mettre en peine des lacunes que nous offre son inscription.

A défaut d'autre indication, l'écriture de la Stèle révèle la date de son origine. Même sans connaître la tradition locale qui la fait remonter à la Dynastie des *T'ang*, un lettré l'attribuera sans hésiter à cette époque. Nous reproduisons le commencement des quatre premières lignes; on pourra en comparer la belle calligraphie à celle de la Stèle de *Si-ngan-fou* (2) et de plusieurs autres monuments contemporains (3), cités encore à notre époque comme des chefs-d'œuvre à imiter.

Outre la proportion des traits constitutifs des caractères, leur nombre et leur direction sont, dans l'épigraphie chinoise, un des plus sûrs indices de l'époque d'un monument non daté. J'ai prié le Père M. *Tchang* de relever dans la Stèle de *Tch'eng-tou* ces signes d'archaïsme, ainsi que cela avait été fait jadis pour la Stèle de *Si-ngan-fou* (4). Voici la note qu'il m'a remise à ce sujet.

«Les caractères suivants, de la Stèle de *Ts'ing-yang-kong*, sont caractéristiques de l'époque des *T'ang*:

1.	恠	pour	怪	7.	頋	pour	願	13.	𣅀	pour	此
2.	経	,,	經	8.	従	,,	從	14.	敬	,,	敬
3.	厯	,,	歷	9.	設	,,	設	15.	投	,,	投
4.	尔	,,	爾	10.	緫	,,	總	16.	趣	,,	趣
5.	𠩄	,,	所	11.	勝	,,	勝	17.	塔	,,	塔
6.	扵	,,	於	12.	若	,,	若				

«Pour la comparaison, aux Stèles de 632, 653, 676 et 781 (5),

(1) Il paraît qu'à *Pé-king*, quand meurt un officier supérieur, l'Empereur fait don à sa famille d'une pièce de soie dans laquelle est tissé le texte d'une *Dhâranî*, et qu'on place sur le cercueil du défunt.—Voir dans *Foe Koue Ki*, pp. 91, 92, ce que dit Rémusat des «Tours de délivrance».

(2) *La Stèle chrétienne de Si-ngan-fou* Ie partie, *Fac-similé*, 1895.

(3) *Ibid.* IIe partie, pp. 201 à 204, 206, 207.

(4) *La Stèle* etc., P. II, pp. 234, 235.

(5) Cf. *La Stèle* etc., P. II, pp. 202; 204; 206, 207; P. I.

j'ai ajouté celle de 皇甫君碑 *Hoang-fou-kiun-pei*, datant de 618-627. Ces cinq monuments offrent toutes les formes ci-dessus relevées.

«J'ai de plus consulté une dizaine de petites Stèles des *Wei* (魏邑子像十種), antérieures aux *T'ang*. A cette époque, on écrivait les caractères en la forme 隸書 *Li-chou* plus ordinairement qu'en la forme actuelle 正書 *Tcheng-chou*. Or, je trouve que les 17 caractères ci-dessus révèlent une origine *Li-chou*. Je les ai aussi comparés avec des Stèles postérieures aux *T'ang*, par ex. des Dynasties 宋 *Song*, 元 *Yuen*, 明 *Ming*, et j'affirme avoir trouvé dans celles-ci très peu de caractères de la même forme.»

Si l'on rapproche ces observations de ce que nous dirons bientôt de l'époque de la grande vogue pour la légende de *Chan-tchou*, on ne nous trouvera par téméraire d'affirmer que la Stèle est au plus tard du VIII[e] siècle.

Il ne nous reste plus qu'à traduire la préface; son texte, tronqué au commencement, à cause du mauvais état de la première face de la Stèle, et en partie illisible à la première ligne de la seconde face, pourra être facilement reconstitué par la comparaison d'un récit semblable, datant de la même époque, inséré dans l'édition impériale du *Tripitaka* (1). Plusieurs points de ce récit éclairent celui de *Tch'eng-tou* (2).

---

(1) Ce *Sûtra*, traduit en 679 par le mandarin 杜行顗, est signalé dans le *Catalogue* de Bunyiu Nanjio, sous le N° 349. Une autre traduction (N° 348) avait été faite trois ans auparavant par *Buddhapâla* 佛陀波利, *S'ramana* de Caboul (Ibid., pp. 438, 439). Outre ces deux *Sûtras*, relatifs à l'histoire du *Devaputra Chan-tchou* 善住天子, le Catalogue 閱藏知津 (12[e] *Kiuen*, fol. 4) en mentionne trois autres sur le même sujet, avec des titres légèrement différents: 1° 佛說佛頂尊勝陀羅尼經, traduction de 義淨 *I-tsing*, en 710 (Cf. Bunyiu Nanjio, N° 350). 2° 佛頂最勝陀羅尼經, traduction par un *S'ramana* de l'Inde centrale, *Divâkara* 地婆訶羅 en 682 (Ibid., N° 352). 3° 最勝佛頂陀羅尼淨除業障經, autre traduction par le même (Ibid. N° 351). — Bien plus. *Hoei-lin* rapporte, dans l'article 記佛頂尊勝陀羅尼經翻譯年代先後, les auteurs et l'époque de huit traductions de la même *Dhâranî* faites en l'espace de deux siècles, depuis l'année 564 sous les 後周, à 764 sous les *T'ang*. On voit par cette énumération de quelle confiance jouissait alors le «Seigneur des Devas».

(2) La bibliothèque de *Zi-ka-wei* ne possède pas cette collection. Je suis redevable de la copie de cette préface du 佛頂尊勝陀羅尼經 à l'obligeance du P. Mathias *Tchang*, qui l'a prise à la pagode de *Long-hoa* 龍華. Le même Père a comparé le texte de *Tch'eng-tou* avec celui des quatre autres versions de la même *Dhâranî*; c'est une rédaction différente.

TRADUCTION.

[En ce temps-là, le Bouddha était à *S'râvastî* (舍衛國), entouré des quatre assemblées (四衆) (1), qui lui rendaient hommage, et il leur expliquait la loi. Cependant, *Chan-tchou* (善住) (2),—qui, l'un des trente-trois *Devas* du *Trayastrims'a,* menait une vie de délices, entendit soudainement pendant la nuit une voix lui annonçant qu'il devait mourir dans sept jours (3), puis] s'incarner au *Jambudvîpa* (4), passer par sept états de vie (5) et ensuite descendre en enfer (6) [pour de là renaître homme, misérable, aveugle, chargé de toutes sortes de maux]. Au comble de la terreur, il courut à la demeure céleste de *Ti-che (Indra)* (7); se prosternant et frappant du pied, se lamentant et fondant en larmes, il exposa tout au Maître *(Ti)*: «Je n'ai qu'un désir: que *T'ien-tchou (Indra)* voie ce qu'il y a à faire!» Alors *T'ien-tchou,* ayant entendu ce récit, stupéfait au plus haut point, faisant réflexion à ce que voulaient dire ces sept états de vie, se recueillit dans la méditation;

---

(1) Voir, au commencement du *Lotus de la bonne loi*, de Burnouf, une mise en scène analogue. Sur les «quatre assemblées», *Cf. ibid*, pp. 3 à 5; 306; et *Introduction à l'histoire du Buddhisme indien*, p, 279, not. 1.

(2) Voici, d'après le Catalogue 閱藏知津 (12e *Kiuen*, 4e fol.) le résumé de l'histoire de *Chan-tchou*, donné à propos de la traduction de *I-ts'ing* (Cf. p. 25, not. 1). 佛在給孤獨園 (parc d'*Anâthapindika)*. 善住天子七日當命終.當七受傍生身.次墮地獄.怖懼.白天帝釋.帝釋爲其請救於佛.佛說陀羅尼令持.增益壽命.得菩提記. — Le même ouvrage (13e *K.*, 14e fol.) donne ce résumé de la *Dhâranî* 佛說施一切無畏陀羅尼經 (*Catal.* de Bunyiu Nanjio, N° 998), traduit à la fin du Xe siècle: 佛爲帝釋天主說. On voit qu'*Indra* «Seigneur du Ciel», n'était point oublié sous les *Song*.

(3) Voir, dans le *Foe Koue Ki* de Rémusat, p. 128, ce qui concerne les mutations «inférieures ou supérieures» des habitants de ce Ciel, après les trente-six millions d'années de séjour qu'ils ont dû y faire.

(4) L'un des quatre grands continents divisant la terre, suivant les Hindous. La version du *Tripitaka* donne 閻浮, synonyme de 贍部.

(5) 七趣. Le *Tripitaka* dit 七生; le *K'ang-pin-chou-king-tch'oang* dit 七返. Ces expressions sont synonymes entre elles; mais il ne faut pas les confondre avec 五道,五趣 (Cf. *T'oung-pao*, Tom. VIII, pp. 132, 196), non plus qu'avec 六道,六趣 (*Ibid.*, p. 137. Cf. Eitel, *ad. voc. Gati)*. Il s'agit dans notre cas des septs transformations animales qui seront décrites plus bas.

(6) On a signalé depuis longtemps l'expression 地獄 *Naraka*, comme empruntée, légitimement d'ailleurs, par les Catholiques aux Bouddhistes. Cf. Edkins, *Chinese Buddhism*, Londres, 1880, p. 357. D'autres emprunts ont été faits, p. ex. 魔 *Mâra*, pour désigner le démon.

(7) Le *Tripitaka* porte 釋提桓因天帝 «*Devendra* Dominateur céleste», synonyme d'*Indra*.

par une lumière céleste (1), il le vit (sur le point d'être transformé) en porc, en chien, en renard, en singe, en serpent venimeux, en corbeau, en vautour, et dans ces états ne manger que des choses impures. Alors *T'ien-tchou,* voyant cela, le cœur comme percé d'une lance, tout affligé, inconsolable, pensant qui pourrait venir au secours, à qui l'on pourrait se confier, réfléchissant encore, trouva qu'il n'y avait que *Buddha-Tathâgata-Arhat-Samyak-sambuddha* (2), etc., à qui l'on pût recourir.

Alors *Ti-che,* ayant attendu qu'il fît jour, prit tout ce qu'il y a de fleurs odoriférantes, des aliments de toute espèce, et se rendit chez le Bouddha (3). Le saluant de façon à avoir la face vers lui, il tourna sept fois autour de lui, et l'ayant adoré et servi, il se retira pour s'asseoir à côté, puis il exposa au Bouddha le cas des sept métamorphoses de *Chan-tchou:* «Que seulement le Bouddha ait pitié et le délivre.» Ces mots étant prononcés, alors le Bouddha, de la protubérance placée au sommet de sa tête (4), lança une grande lumière qui éclaira tous les points de l'univers et rentra ensuite dans sa bouche. D'un air souriant, il dit à *Ti-che:* «Sache *T'ien-tchou* qu'il y a une (prière) efficace pour tout, appelée *Fou-ting-tsuen-cheng* «La divine victoire de la tête du Bouddha» (5). Elle peut mettre tous les *Tathâgatas* à même de recevoir l'ablution au sommet de la tête (6); elle peut protéger tous ceux qui ont des passions contre le péché en l'effaçant afin qu'ils entrent dans un état de bonheur, et que partout où ils naissent, ils se souvien-

---

(1) Littér. 天眼 «yeux célestes», faculté de comprendre instinctivement tout ce qui se passe dans le monde. Cf. Eitel, *ad. voc. Divyatchakchus*, et Burnouf, Tom. II, p. 865.

(2) Cf. Eitel, p. 27 b. Ces trois titres sont les premiers des titres généraux décernés à tout Bouddha. Cf. Eitel, *ad. voc.* — *T'oung-pao*. Tom. VII, p. 360. Nous avons préféré les expressions sanscrites à leur traduction chinoise (如來, 應, 正) qui du reste n'offre pas de difficulté, pour mieux faire ressortir l'une d'entre elles, écrite au *Tripitaka :* 阿羅訶 (pour *Arhat*), laquelle désigne *Alaha*, le vrai Dieu, dans la Stèle de *Si-ngan-fou*, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut.

(3) Notre Stèle le nomme 佛 et 世尊; le *Tripitaka* 佛 et 聖尊.

(4) Appelée 烏瑟膩沙 *Ushnisha.* C'est le premier des 32 caractères extérieurs que doit posséder Bouddha. Il explique le titre de la *Dhârant.*

(5) *Bunyiu Nanjio* (N° 318), en rapportant les mots 尊勝 à 陀羅尼, en fait les adjectifs «honourable and excelling». Ici, force nous est d'en faire un substantif. — Notons en passant la définition trop vague de 昔眞:尊勝者·佛也 etc., et cette allusion, plus intéressante pour nous, au cas de *Chan-tchou :* 如來爲善住天主. 所說滅七返之深殃, etc., introduite dans la dédicace du *Tch'oang* cité plus haut. Je suppose qu'ici 天主 est employé par erreur pour 天子. Cf. pp. 23, not. 2, et 24, not. 2.

(6) Sur cette cérémonie, Cf. Eitel, *ad, voc. Mûrddhâbhichikta*, et surtout le *Sûtra* 佛說大灌頂神咒經, par *S'rimitra* (317-322). Cf. Bunyiu Nanjio, n. 167.

nent du passé (1). Quiconque la récitera une fois, touchât-il au terme de la vie, obtiendra de la prolonger; tous les enfers, les régions des *Pretas* (2), des animaux (3), de *Yama* (4), seront (pour lui) évacués, détruits; aux royaumes du Bouddha, les portes du séjour céleste lui seront ouvertes, afin que selon ses désirs, il puisse y aller vivre.» *Ti-che-T'ien-tchou* dit alors au Boudhha: «Que Boudhha dicte sur le champ les paroles efficaces d'une prière si admirable.» Alors le Boudhha, agréant la demande de *T'ien-tchou,* prononça la *Dhârant* suivante.

Ici se termine la légende.

La *Dhârant* commence sur la 3e face de la Stèle; nous en reproduisons les quelques caractères qui restent clairement lisibles. Vers la fin de la face suivante, de la 8e à la 10e ligne, vient une conclusion qui semble contenir une date (5), puis une nouvelle instance pour montrer l'efficacité de la formule magique; le nom de *T'ien-tchou* y est encore répété... Mais laissons là ce faux «Seigneur du Ciel», qui nous a retenus déjà peut-être plus que de raison. *Soli DEO honor et gloria.*

---

(1) Cf. Eitel, *ad. voc. Pûrvanivâsanu smriti djnânâ*, p. 99 b. — Burnouf, Tom. I, p. 486.

(2) Cf. Eitel, *ad. voc.* — 餓 鬼, litt. «démons, esprits affamés.»

(3) Ainsi appelés, dit un commentaire, parce que 非 人 天 之 正 道.

(4) Cf. Eitel, *ad. voc.* — 獄 主, le Maître de l'Enfer 閻羅王, bien connu du peuple chinois. C'est la version de *Tou Hing-i* (閻 摩 盧 迦) qui nous a déterminé à attribuer ce sens spécial à l'expression 獄 主. *Yamarâja*, comme son nom l'indique est habituellement qualifié du titre de 王 *Wang*, «roi», mais nous avons déjà vu, à l'occasion des noms 天 主,天 王, que le caractère 王 s'échange facilement avec 主, «Maître, seigneur».

(5) Là aussi, se trouve un mot qui m'a quelque peu intrigué : 天 母 *T'ien-mou* «la Mère des dieux». Il s'agit sans doute d'*Aditi* «Mère des dieux» *Devamâtri*. On sait que «Aditi, comme mère des *Adityas*, a donné le jour à Indra» (Cf. Langlois, *Harivanta*, p. 528). — Vers l'époque où nous avons vu un prince indo-chinois traiter l'Empereur de *T'ien-tchou*, (p. 17, le lettré chinois *Chen Yo* 沈 約 (141-513), dans la pièce 沈 約 爲 文 惠 太 子 禮 佛 願 疏, use d'un procédé analogue pour désigner l'Impératrice, qu'il appelle *T'ien-mou* 天 母. Il n'est guère douteux, surtout dans un morceau dont le seul titre indique la tendance bouddhique, que nous n'ayons, dans cette dénomination, une flatteuse allusion à *Aditi* «la Mère des dieux» et d'*Indra*.

APPENDICE.

Sarvadurgatiparis'odana ushnisha vijaya dhâranî
(Bunyiu Nanjio, N. 349).
Traduction de *Tou Hin-i* (679 ap. J.-C.).

佛頂尊勝陀羅尼經

唐朝散郎杜行顗奉制譯

稽首一切智

如是我聞、一時佛在舍衛國、祇樹給孤獨園、與大比丘衆八千人、俱菩薩三萬二千、逮得正智照明諸法、於知所知、了无罣礙、其名曰觀自在菩薩、得大趣菩薩、彌勒菩薩、文殊師利、童眞菩薩、蓮華勝藏菩薩、手金剛菩薩、持地菩薩、虛空藏菩薩、除一切障菩薩、普賢菩薩、而爲上首、如是等三萬二千菩薩、摩訶薩衆、復有萬梵摩天、善吒梵摩、而爲上首、從餘生界、來詣佛所、俱在會集、復有萬二千諸釋天衆、與無量天龍、夜叉、乾闥婆、阿修羅、迦樓羅、緊那羅、摩睺羅伽、人非人等、俱來在會、爾時聖尊、四衆圍遶、恭敬供養、而爲說法、時三十三天善法塲中、有天名善住、處大寶宮、盛縱歡樂、妓麗侍奉、嬉戲馳遊、觀覽娛情、悉暢所欲、忽夜有聲、呼天善住、汝終期至、七日當死、七生閻浮、入於地獄、後或爲人、貧窮生盲、受諸苦惱、善住聞已、恐怖驚惶、毛竪憂愁、急詣釋提桓因天帝之所、前禮帝足、荒懼白帝、請帝垂哀、救我苦厄、救我苦厄、我受天樂、縱心適意、忽有聲言、七日命終、七生閻浮、當入地獄、後或爲人、貧窮生盲、受諸苦惱、我今煩荒、心迷識亂、計不知出、唯帝悲愍、拔救苦毒、釋提桓因聞是語已、深懷怪悼、云何七生、

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 21.

MÉLANGES

SUR

L'ADMINISTRATION

PAR

LE P. PIERRE HOANG

DU CLERGÉ DE NANKIN.

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1902

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 21.

MÉLANGES

SUR

L'ADMINISTRATION

PAR

LE P. PIERRE HOANG

DU CLERGÉ DE NANKIN.

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1902

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES

N° 1. L'ÎLE DE TS'ONG-MING, *à l'embouchure du Yang-tse-kiang*, par le P. HENRI HAVRET, S. J. — 62 pages, 11 cartes, 7 gravures hors texte : réimprimé de 1892 . . . . $ 2.00

N° 2. LA PROVINCE DU NGAN-HOEI, par le même. — 130 pages avec 2 pl. et 2 cartes hors texte, réimprimé de 1893. *Sous presse*

N° 3. CROIX ET SWASTIKA EN CHINE, par le P. LOUIS GAILLARD, S.J. — IV-282 pages, avec une phototypie et plus de 200 figures. 1893. . . . **épuisé.**

N° 4. LE CANAL IMPÉRIAL, par le P. DOMINIQUE GANDAR, S.J. — II-75 pages, avec 19 cartes ou plans hors texte. 1894. $ 1.50

N° 5. PRATIQUE DES EXAMENS LITTÉRAIRES EN CHINE, par le P. ÉTIENNE ZI, S. J. — III-278 pages, avec plusieurs planches, gravures et deux plans hors texte. 1894. $ 4.00

N° 6. 朱熹 LE PHILOSOPHE TCHOU HI, *sa doctrine, son influence*, par le P. STANISLAS LE GALL, S. J. — III-134 pages. 1894. . . . . $ 2.00

N° 7. LA STÈLE CHRÉTIENNE DE SI-NGAN-FOU, 1re Partie. *Fac-similé de l'inscription*, par le P. HENRI HAVRET, S. J. — VI-5 pages de texte, CVII pages en photolithographie et une phototypie. 1895. . . . . $ 2.00

N° 8. ALLUSIONS LITTÉRAIRES, 1ère Série (1er fascicule, Classif. 1 à 100), par le P. CORENTIN PÉTILLON, S. J. — V-255 pages. 1895. . . . . $ 4.00

N° 9. PRATIQUE DES EXAMENS MILITAIRES EN CHINE, par le P. ÉTIENNE ZI, S.J. — III-132 pages et nombreuses gravures. 1896. . . . $ 2.00

N° 10. HISTOIRE DU ROYAUME DE OU (1122-473 av. J.-C.), par le P. ALBERT TSCHEPE, S. J. — II-175 pages, avec 15 gravures et 3 cartes hors texte. 1896. . . $ 3.00

N° 11. NOTIONS TECHNIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ EN CHINE, *avec un choix d'actes et de documents officiels*, par le P. PIERRE HOANG. — II-200 pages, avec 5 tableaux hors texte. 1897. . . $ 2.50

N° 12. LA STÈLE CHRÉTIENNE DE SI-NGAN-FOU, 2e partie, *Histoire du monument*, par le P. HENRI HAVRET, S. J. — 420 pages, avec 4 cartes et plusieurs gravures dont 11 hors texte. 1897 . . $ 5.00

N° 13. ALLUSIONS LITTÉRAIRES, 1re Série (Second fascicule, Classif. 102 à 213), *avec index de 7000 allusions*, par le P. [illegible], S. J. — 276 pages. 1898. $ 4.00

Dépôt.

[illegible]

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 21.

MÉLANGES

SUR

L'ADMINISTRATION

PAR

LE P. PIERRE HOANG

DU CLERGÉ DE NANKIN.

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1902

PRÉFACE.

Quand, il y a bientôt quatre ans, nous publiâmes notre modeste travail sur le Mariage Chinois (1), *nous annonçâmes un Appendice, qui devait contenir des* Exposés *méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage, mais il ne fut pas imprimé à cette époque, afin d'éviter de grossir trop le volume et d'en retarder la publication.*

Quoique bien en retard, nous tenons enfin, au moins en partie, notre promesse. Au milieu d'autres travaux nous avons rédigé onze des Exposés *promis, et nous les offrons aujourd'hui aux Lecteurs des* Variétés sinologiques. *Il y a encore à donner un dernier coup de main au reste. Nous espérons que Dieu nous prêtera vie et force pour mener le tout à bon terme.*

Les Exposés, *comme l'ouvrage auquel ils se rapportent, ont été composés en latin, traduits en français par l'infatigable Père Ch. de Bussy ; je lui offre ici le témoignage de ma plus vive reconnaissance.*

Zi-ka-wei près Chang-hai, 5 Jan. 1902.

---

(1) V. Variétés sinologiques N. 14.

TABLE GENERALE.

ERRATA.

Pag.	*Lin.*	*loco.*		*lege.*	
6	17	,,	sa propre mère	,,	la propre mère de *T'ong-tche* 同治.
26	29	,,	du peuple	,,	parmi le peuple.
42	25	,,	sous-préfecture	,,	dépendances.
,,	27	,,	trois	,,	deux *Hien* 縣 et un *Tcheou* 州.
,,	28	,,	deux	,,	un *Hien* 縣 et un *T'ing* 廳.
173	1	,,	寺 *che*	,,	侍 *che.*
,,	19	,,	大棘 *Ta-ki*	,,	大棘卿 *Ta-ki-k'ing.*
,,	30	,,	大儀 *Ta-y*	dele.	

Les autres corrections de moindre importance sont confiées à la bienveillance des Lecteurs.

II

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

1° Les chiffres inclus dans les crochets [ ] indiquent un ordre *p'in* 品 des Mandarins.

2° La lettre a précédée d'un chiffre indique *tcheng* 正 1er degré d'un ordre.

3° La lettre *b* précédée d'un chiffre indique *ts'ong* 從 2e degré d'un ordre.

4° Les lettres *n. c.* indiquent *wei-jou-lieou* 未入流 "non encore classé".

5° Un chiffre suivi de zéro (0) indique simplement un ordre sans détermination du 1er ou du 2e degré.

6° *o. o.* indique un titre d'un ordre indéterminé.

EXEMPLES.

7° [1.a.] = 1er Ordre du 1er degré, *tcheng-i-p'in* 正一品.
8° [9.b.] = 9e Ordre du 2e degré, *ts'ong-kieou-p'in* 從九品.
9° [6.o.] = 6e Ordre simplement, *lou-p'in* 六品.
10° [0.0.] = Titre d'un ordre quelconque.

MÉLANGES SUR L'ADMINISTRATION

I. EXPOSÉ

DE L'INSTITUTION DE L'HÉRITIER DU TRÔNE, DE L'IMPÉRATRICE, DES CONCUBINES DE L'EMPEREUR, ET DES PRINCES.

I. Sous la dynastie actuelle, l'institution de l'héritier présomptif s'est faite de plusieurs manières (1).

Institution de l'héritier présomptif.

1° Le fondateur de cette dynastie est appelé par les historiens *Nou-eul-ho-tch'e* 努爾哈赤, de nom patronymique *Ngai-sin-kio-lo* 愛新覺羅. Ce prince, né en 1559, après avoir soumis la Tartarie et la Mongolie, en fut proclamé empereur en 1616 et prit *T'ien-ming* 天命 comme nom de règne. Il mourut le 11 du 8e mois de la 11e année de son règne (30 Sept. 1626), et ce jour même, son huitième fils, *Hoang-t'ai-ki* 皇太極, né en 1592, le 25 du 10e mois (29 Nov.) de l'Impératrice, (2) fut élu par ses frères pour lui succéder. Il prit comme nom de règne *T'ien-ts'ong* 天聰. Plus tard, le 11 du 4e mois de la 10e année de son règne (15 mai 1636), il décréta que la dynastie s'appellerait *Ta-ts'ing* 大清 et qu'à partir du commencement du mois suivant, le 5e, le nom de règne serait changé en *Tch'ong-té* 崇德.

T'ien-ming, fondateur de la dynastie.

T'ien-ts'ong.

Ta-ts'ing, nom de la dynastie.

2° A 10h du soir, le 9 du 8e mois de la 8e année de son règne (21 Sept. 1643), l'Empereur *Tch'ong-té* 崇德, étant assis au lit, fut frappé de mort subite. Le jour suivant, les Princes de la famille impériale choisirent pour lui succéder son 9e fils, *Fou-lin* 福臨, né d'une concubine (3) le 30 du 1er mois de la 3e année du règne de *Tch'ong-té* 崇德. (15 Mars 1638), lequel prit *Choen-tch'e* 順治 comme nom de règne.

Tch'ong-té, nom de règne.

Choen-tch'e.

3° L'Empereur *Choen-tch'e* 順治, monté sur le trône

(1) 東華錄 + 嘉慶會典事例 L. 242.

(2) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 2.

(3) Ib. N. 4.

en 1643, fut sous la tutelle de Princes de l'Empire [1] jusqu'au 12 du 1er mois de sa 8e année de règne (1er Fév. 1651), où il prit les rênes du gouvernement. La veille de sa mort, à savoir le 6 du 1er mois de sa 18e année de règne (4 Fév. 1661), il nomma pour lui succéder son 3e fils, *Hiuen-yé* 玄燁, né d'une concubine (1) le 18 du 3e mois de sa 11e année de règne (4 Mai 1654), et ce prince prit

K'ang-hi.

K'ang-hi 康熙 comme nom de règne.

4° L'Empereur *K'ang-hi* 康熙, après quelques années passées sous la tutelle de Grands de l'Empire [2], prit

---

Tuteurs de l'Empereur *Choen-tch'e*.

[1] Le 10 du 8e mois de la 8e année de *Tch'ong-tö* 崇德 (22 Sept. 1643), sur la proposition du Prince *Li Ts'in-wang, T'ai-chan* 禮親王代善 (2) après l'élection par les Princes de *Choen-tch'e* 順治 comme successeur au trône, ces mêmes Princes élurent deux Tuteurs, *Tcheng Ts'in-wang, Ts'i-eul-ho-lang* 鄭親王齊爾哈朗 et *Joei Ts'in-wang, Touo-eul-koen* 睿親王多爾袞 (3) sous le titre de *Ché-tcheng* 攝政 "Régents d'État" (4).

Tuteurs de l'Empereur *K'ang-hi*.

[2] L'Empereur *Choen-tch'e* 順治, le 6e jour du 1er mois de la 18e année de son règne (4 Fév. 1661), après avoir nommé *K'ang-hi* 康熙 comme successeur au trône (5), établit quatre Grands de Mandchourie comme Tuteurs, avec le titre de Fou-tcheng 輔政 "Administrateurs d'État". Ce furent 1°. *Souo-ni* 索尼; 2° *Sou-k'o-sa-ho* 蘇克薩哈; 3° *Ngo-pi-long* 遏必隆 et 4° *Ngao-pai* 鰲拜. Le premier, par suite de son âge et de ses infirmités, n'était guère en charge que pour la forme. Le quatrième s'arrogeait toute l'administration, soutenu par le troisième, tandis que le second s'opposait souvent à lui et lui était odieux. Le 9 du 7e mois de la 6e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (27 Août 1667), c'est-à-dire trois jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement, ce quatrième Tuteur, malgré l'opposition de *K'ang-hi* 康熙, mit à mort à sa volonté ce second Tuteur avec ses fils. Le premier Tuteur *Souo-ni* 索尼 mourut peu de jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement. Le 16 du 5e mois de la 8e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (14 Juin 1669), ce

Tuteur *Ngao-pai* puni.

quatrième Tuteur *Ngao-pai* 鰲拜, allant à l'audience de l'Empereur, entra seul à l'intérieur du palais. Or il s'y trouvaient plusieurs garçons nobles de dix ans et plus, s'exerçant à la gymnastique des jambes, dite en Mandchou *Pou-k'ou* 布庫, à laquelle l'Empereur prenait souvent part. Il ordonna alors à ces jeunes gens de se saisir de cet Administrateur d'État et de le garder pour être mis en jugement. Les Princes "Conseillers d'État", *I-tcheng-wang* 議政王, après avoir examiné toute sa conduite, portèrent sentence de décapitation. Toutefois l'Empereur adoucit la peine, le condamnant seulement à être privé de dignité et à être gardé en prison toute sa vie.

---

(1) V. Tabl. chron. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 7.

(2) V. Tableau chronologique de la dyn. Mandchoue-chinoise des *Ts'ing* N. 42,

(3) Ib. NN. 34, 86.

(4) Ib. N. 121.

(5) Ib. N. 142. + 宗室王公傳 LL. 3,4,6.

les rênes du gouvernement le 7 du 7e mois de sa 6e année de règne (25 août 1667). Le 6 du 6e mois de sa 14e année de règne (28 Juil. 1675), il institua comme héritier présomptif son second fils *Yun-tch'eng* 允礽 [3], né d'une Impératrice [4] le 3 du 5e mois de sa 13e année de règne (6 Juin 1674); mais ce prince, devenu adulte, s'étant rendu indigne du trône par sa conduite insolente, son père le déshérita le 24 du 9e mois de la 47e année de son règne (6 Nov. 1708). L'année suivante, le voyant quelque peu amélioré, il le rétablit dans sa dignité première, le 11 du 3e mois (20 Av.); mais cette amélioration ne fut pas durable, et le retour du prince à l'inconduite força son père à le déshériter définitivement, le 28 du 11e mois de la 51e année du règne (25 Déc. 1712) [5]. Enfin, quelques heures seulement avant sa mort, qui arriva le 13 du 11e mois de la 61e année de son règne, (30 Déc. 1722), *K'ang-hi* 康熙 nomma comme son successeur son 4e fils, *Yn-tcheng* 胤禛, né d'une concubine (1), le 30 du 10e mois de sa 17e année de règne (13 Déc. 1678). Le nouvel Empereur prit le nom de *Yong-tcheng* 雍正 [6].

Yun-tch'eng institué héritier, puis déshérité.

Yong-tcheng.

En même temps le 3e Tuteur *Ngo-pi-long* 遏必隆, pour sa connivence avec *Ngao-pai* 鰲拜, reçut la peine mitigée de privation de dignité. Il mourut ensuite en hiver, la 12e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1673). En même temps, le second Tuteur *Sou-k'o-sa-ho* 蘇克薩哈 fut rétabli en dignité (2).

[3] Par ordre de naissance, *Yun-tch'eng* 允礽 était réellement le 7e fils de *K'ang-hi* 康熙, et il avait six aînés, dont l'un était né de la même Impératrice-mère que lui et les cinq autres de concubines. Tous ces six, sauf *Yun-tche* 允禔, né d'une concubine, ne vécurent pas plus de trois ans, et étaient morts avant la naissance de *Yun-tch'eng* 允礽. C'est pourquoi, dans la généalogie, *Yun-tche* 允禔, 5e par ordre de naissance, est compté comme le premier-né, et *Yun-tch'eng* 允礽, 7e par ordre de naissance, est compté comme second (3).

Yun-tcheng 7e fils.

[4] Cette Impératrice mourut le jour même de la naissance de *Yun-tch'eng* 允礽 (4).

[5] Ce prince déshérité, mis en prison, mourut le 14 du 12e mois de la 2e année de l'Empereur *Yong-Tcheng* 雍正 (27 Janv. 1725).

Mort de *Yun-tch'eng.*

[6] En outre de vingt filles, l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 eut trente-cinq fils, dont onze ne parvinrent pas à l'adolescence. L'Empereur *Yong-tchèng*

(1) V. Tabl. chron. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 11.

(2) 東華錄康熙朝 + 國朝先正事略 L. 3, + 歸田瑣記 L. 5.

(3) 皇朝文獻通考 L. 242 + 東華錄康熙朝. + Tableau chronol. de la dynastie Mandchoue-chinoise des Ts'ing. NN. 147-151.

(4) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing N. 8.

Institution secrète de l'héritier du trône.

5° Le 17 du 8e mois de la 1ère année de son règne (16 Sept. 1723), l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 établit un mode d'institution de l'héritier du trône par lequel l'élu ne devait être connu qu'au moment de son avénement. Il écrivit la nomination de son héritier de sa propre main sur un feuillet qu'il mit dans une cassette, laquelle, munie de sceaux, fut suspendue dans l'intérieur du Palais appelé *K'ien-ts'ing-kong* 乾清宮, derrière une tablette d'inscription *Pien* 匾, portant les quatre caractères *Tcheng-ta-koang-ming* 正大光明, qui avaient été écrits par l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ayant alors convoqué les Princes et les Grands de l'Empire, il leur indiqua où était cachée la nomination de l'héritier du trône, pour être publiée en temps opportun. Il mit en outre une copie de cette nomination dans une cassette qu'il portait toujours avec lui. Enfin, la veille de sa mort, c'est-à-dire le 22 du 8e mois de sa 13e année de règne (7 Oct. 1735), les deux cassettes furent ouvertes et l'on proclama comme successeur au trône son 4e fils *Hong-li* 弘曆, né d'une concubine (1) le 13 du 8e mois de la 50e année de règne de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (25 Sept. 1711). Il prit comme nom de règne *K'ien-long* 乾隆.

K'ien-long.

6° L'Empereur *K'ien-long* 乾隆 effectua la nomination de l'héritier présomptif de la même manière, le 2 du 7e mois de la 1ère année de son règne (8 Août 1736). Le 12 du 10e mois de la 3e année de son règne (23 Nov. 1738), mourut son second fils *Yong-lien* 永璉, né d'une Impératrice. (2) L'Empereur ordonna alors d'enlever la cassette renfermant la nomination de son héritier et déclara que le défunt avait été nommé héritier du trône. Plus tard, pendant l'hiver de sa 38e année de règne (1773), il fit de nouveau la nomination de l'héritier de la même manière. Enfin, dans sa 60e année de règne (1795), il voulut abdiquer le trône. Le 3 du 9e mois de cette même année (15 Oct. 1795), il déclara que son 15e fils, *Yong-yen* 顒琰, né d'une concubine (3) le 6 du 10e mois de la 25e année de son règne (13 Nov. 1760), avait depuis longtemps été nommé secrètement, et qu'il était maintenant institué son successeur, pour prendre les

Mort de l'héritier présomptif *Yong-lien.*

Abdication de *K'ien-long.*

雍正 est dit être son quatrième fils parce que sept autres fils nés avant lui n'atteignirent pas l'âge d'adolescence, et par suite ne sont pas comptés dans la série généalogique. Si on les y comptait, il serait le onzième fils. Telle est la raison pour laquelle on le trouve mentionné dans certains livres d'histoire comme le onzième fils de *K'ang-hi* 康熙 (4).

(1) V. Tab. chron. des Impératrices N. 13. (2) Ib. N. 14.
(3) Ib. N. 16. (4) 東華錄康熙朝.

rênes du gouvernement le 3 du 1er mois (9 Fév.) de l'année suivante. *Yong-yen* 顒琰 prit *Kia-k'ing* 嘉慶 comme nom de règne [7].

Kia-k'ing.

7° Le 10 du 4e mois de la 4e année du règne de *Kia-k'ing* 嘉慶 (14 Mai 1799), cet Empereur fit la nomination de l'héritier présomptif, toujours de la même manière, puis, le 25 du 7e mois de la 25e année de son règne (2 Sept. 1820), quelques heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son second fils, *Ming-ning* 旻寧, né d'une concubine (1) le 10 du 8e mois de la 47e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (16 Sept. 1782). Il prit pour son règne le nom de *Tao-koang* 道光.

Tao-koang.

8° L'Empereur *Tao-koang* 道光 ayant nommé l'héritier présomptif de la manière habituelle le 14 du 1er mois de sa 30e année de règne (25 Fév. 1850), peu d'heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son 4e fils *I-tchou* 奕詝, né d'une concubine (2) le 5 du 6e mois de la 11e année de son règne (13 Juil. 1831). Il prit comme nom de règne *Hien-fong* 咸豐.

Hien-fong.

9° L'Empereur *Hien-fong* 咸豐, la veille de sa mort, à savoir, le 16 du 7e mois de sa 11e année de règne (21 Août 1861), nomma comme son successeur son fils unique *Tsai-choen* 載淳, né d'une concubine (3) le 23 du 3e mois de sa 6e année de règne (27 Av. 1856). *Tsai-choen* 載淳 prit comme nom de règne *T'ong-tche* 同治 [8].

---

[7] L'Empereur *K'ien-long* 乾隆, après avoir abdiqué en faveur de son fils *Yong-tcheng* 雍正, vécut encore trois ans, avec le titre de *T'ai-chang-hoang-ti* 太上皇帝 "Empereur-père." Il mourut le 7 Fév. 1799.

Mort de *K'ien-long.*

[8] Environ un mois après la mort de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, le 11 du 8e mois de la 11e année du règne (15 Sept. 1861), le Censeur *Tong-yuen-choen* 董元醇 présenta une supplique à l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治, proposant que l'administration fût aux mains des Impératrices douairières pendant la minorité de l'Empereur. Trois "Assistants au trône" (*Yu-ts'ien-ta-tch'en* 御前大臣), *Tsai-yuen* 載垣, *Toan-hoa* 端華 et *Sou-choen* 肅順, que l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, à sa mort, avait chargé de publier la nomination de son successeur, s'efforcèrent d'empêcher l'éxécution de cette proposition. Le 6 du 10e mois de cette même année (8 Nov. 1861), ces trois Assistants furent condamnés à mort pour s'être conduits insolemment comme s'ils eussent été Administrateurs d'État, *Fou-tcheng* 輔政. Le jour suivant un décret impérial fut porté, déclarant que l'administration était aux mains des Impératrices (4).

Tuteur prétendus de l'Empereur *T'ong-tch'e.*

---

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing N. 17.
(2) Ib. N. 21.
(3) Ib. N. 25.
(4) 東華錄同治朝.

T'ong-tch'e.

10° L'Empereur *T'ong-tch'e* 同治, après avoir été quelques années sous la tutelle de l'Impératrice légitime et de sa mère, (1) prit les rênes du gouvernement le 26 du 1er mois de sa 12e année de règne (23 Fév. 1873), mais il mourut moins de deux ans après, le 5 du 12e mois de sa 13e année de règne (12 Janv. 1875), sans laisser de fils. [9] Les Impératrices élurent pour lui succéder son cousin issu de germain *Tsai-t'ien* 載湉, fils du Prince *Choen-ts'in-wang* 醇親王, 7e fils de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (2). *Tsai-t'ien* 載湉 était né le 28 du 6e mois de la 10e année du règne de l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治. Il prit comme nom de règne *Koang-siu* 光緒.

Koang-siu.

11° L'Empereur *Koang-siu* 光緒 passa quelques années sous la tutelle des Impératrices douairières, puis, le 15 du 1er mois de sa 13e année de règne (7 Fév. 1887), il prit les rênes du gouvernement sous la direction de sa propre mère seule, l'Impératrice douairière légitime étant morte en 1881. Enfin, le 3 du 2e mois de la 15e année de son règne (4 Mars 1889), il commença à régner seul, aidé des conseils de l'Impératrice-mère.

De l'Impératrice et des concubines de l'Empereur.

II. Quand un Empereur monte sur le trône, l'Impératrice-grand' mère, veuve de son grand-père, est instituée *T'ai-hoang-t'ai-heou* 太皇太后 "Impératrice-aïeule." S'il est fils de concubine, sa mère légitime et sa propre mère reçoivent toutes deux le titre de *Hoang-t'ai-heou* 皇太后 "Impératrice-mère." Sa femme reçoit celui de *Hoang-heou* 皇后 "Impératrice". — Les concubines de l'Empereur appartiennent à cinq classes, dont les titres sont respectivement : 1° *Hoang-koei-fei* 皇貴妃, 2° *Koei-fei* 貴妃, 3° *Fei* 妃, 4° *Pin* 嬪, 5° *Koei-jen* 貴人. Lors de l'institution de *T'ai-hoang-t'ai-heou* 太皇太后, *Hoang-t'ai-heou* 皇太后, *Hoang-heou* 皇后, *Hoang-koei-fei* 皇貴妃 et *Fei* 妃, il est porté solennellement à chacune des titulaires un sceau, lequel n'est qu'une marque de dignité, sans conférer aucun pouvoir (3). Les concubines de 4e et de 5e classe, *Pin* 嬪 et *Koei-jen* 貴人 ne reçoivent point de sceau (4).

Les Impératrices douairières administrent, de nouveau l'État.

[9] Un mois avant sa mort, le 4 du 11e mois de la 13e année de son règne, (13 Déc. 1874), l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治 étant gravement malade, déclara par un décret que, durant sa maladie, les deux Impératrices auraient l'administration de l'État (5).

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing NN. 24, 25.
(2) V. Tab. chron. de la dynastie des Ts'ing NN. 309, 311.
(3) V. Exposé III. des sceaux officiels, § III.
(4) 嘉慶會典 L. 21 + 嘉慶會典事例 L. 241 + 244.
(5) 東華錄同治朝.

III. 1° Les membres de la famille Impériale sont divisés en deux classes. La première comprend ceux qui descendent de *Hien-tsou* 顯祖, (1) père du fondateur de la dynastie, *T'ien-ming* 天命, et bisaieul de l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ils sont appelés *Tsong-che* 宗室 et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune. La seconde classe comprend les descendants des cinq oncles et des quatre frères (2) de *Hien-tsou* 顯祖. Ils sont appelés *Kio-lo* 覺羅 *(Gioro)* et ont le privilège de porter une ceinture rouge. *Tsong-che.* *Kio-lo.*

2° Les titres de dignité conférés aux *Tsong-che* 宗室 sont au nombre de douze, comme il suit: a) *Houo-che-ts'in-wang* 和碩親王 Prince de 1ère classe; b) *Touo-lo-kiun-wang* 多羅郡王 Prince de 2e classe; c) *Touo-lo-pei-lé* 多羅貝勒 Prince de 3e classe ; d) *Kou-chan-pei-tse* 固山貝子 Prince de 4e classe ; e) *Fong-ngen-tchen-kouo-kong* 奉恩鎮國公 Duc de 1ère classe ; f) *Fong-ngen-fou-kouo-kong* 奉恩輔國公 Duc de 2e classe; g) *Pou-jou-pa-fen-tchen-kouo-kong* 不入八分鎮國公 Duc de 3e classe [10] ; h) *Pou-jou-pa-fen-fou-kouo-kong* 不入八分輔國公 Duc de 4e classe ; i) *Tchen-kouo-tsiang-kiun* 鎮國將軍 Généralissime de 1ère classe; j) *Fou-kouo-tsiang kiun* 輔國將軍 Généralissime de 2e classe; k) *Fong-kouo-tsiang-kiun* 奉國將軍 Généralissime de 3e classe; l) *Fong-ngen-tsiang-kiun* 奉恩將軍 Généralissime de 4e classe. Les membres de la Famille Impériale qui n'ont aucun de ces titres sont dits *Hien-san-tsong-che*

Pou-jou-pa-fen.

[10] Le 4 du 3e mois de la 7e année de son règne (13 Av. 1622), *T'ien-ming* 天命, fondateur de la dynastie actuelle établit une sorte de Conseil d'État composé de huit membres, qui tous étaient ses fils. Ils exerçaient les fonctions de conseillers pour les affaires du gouvernement, et devaient, après sa mort, choisir pour lui succéder un Prince vertueux et accessible aux bons conseils. Quand ensuite il s'agit de fixer les conditions pour la collation des titres, il fut statué que tous ceux qui porteraient les titres de *Ts'in-wang* 親王, *Kiun-wang* 郡王, *Pei-lé* 貝勒 ou *Pei-tse* 貝子 feraient partie du Conseil des Huit. Quant à ceux qui étaient décorés du titre de *Tchen-kouo-kong* 鎮國公 ou de *Fou-kouo-kong* 輔國公, ils furent divisés en deux catégories, à savoir, de ceux qui feraient partie de Conseil des Huit *(iou-pa-fen* 入八分*)* et auraient droit à certains honneurs spéciaux comme les *Ts'in-wang* 親王, et de ceux qui ne feraient pas partie du Conseil *(Pou-iou-pa-fen* 不入八分*)* et n'auraient pas droit à ces honneurs spéciaux (3).

(1) V. Tableau chronologique de la dynastie des Ts'ing N. 21.

(2) Ib. NN. 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20.

(3) 嘉慶會典 L. 1. + 東華錄天命七年三月.

閒散宗室 "Proches impériaux sans emploi". A l'âge de 18 ans ils reçoivent le bouton bleu, c'est-à-dire du 4° ordre.

Collation des titres.

3° La collation de ces titres a lieu: a) pour cause de mérite, comme par exemple pour des services insignes rendus à l'état; b) par bienveillance de l'Empereur, particulièrement envers ses parents les plus proches; ainsi quand les fils de l'Empereur ont atteint l'âge de quinze ans, ils sont proposés à l'Empereur pour une décoration et, s'il juge qu'elle doive être différée, ils sont proposés de nouveau de cinq en cinq ans; c) pour cause de droit héréditaire conféré à un ancêtre pour services rendus à l'Etat avec privilège de transmission au premier-né de chaque génération [11]; d) par examen, à savoir, de traduction de Mandchou en Chinois ou de tir à l'arc, soit à cheval *(Ma-tsien* 馬箭), soit à pied *(Pou-tsien* 步箭) (1).

4° Quand un fils de l'Empereur reçoit le titre de *Ts'in-wang* 親王 ou de *Kiun-wang* 郡王, on lui remet un sceau en signe de sa dignité, ce qui n'a pas lieu pour le titre de *Pei-lé* 貝勒 ou de *Pei-tse* 貝子.

[11] Il y a aussi des Mongols qui jouissent de ce privilège.

(1) 嘉慶會典 L. 1.

II. EXPOSÉ

DES CHARGES DES MANDARINS.

§ I. DES MANDARINS DE LA COUR.

I. "Cour suprême des affaires de la Famille Impériale" *Tsong-jen-fou* 宗人府: "Un Président de la Cour", *Tsong-ling* 宗令, et deux "Vice-presidents" *Tsong-tcheng* 宗正, choisis parmi les Princes et les Grands de la famille impériale; plus un "Assistant" *Tsong-tch'eng* 宗丞 [3.a.], pris parmi les Mandarins chinois. L'office de cette Cour est de traiter toutes les affaires relatives aux descendants de la famille impériale, à savoir: *Tsong-jen-fou.*

1° Tenir leur registre généalogique, y inscrire par ordre les naissances de fils et de filles, et tous les dix ans rédiger des livres généalogiques.

2° Proposer à l'Empereur, en temps opportun, ceux qui doivent être élevés en dignité.

3° Veiller à leur instruction dans les lettres et dans les armes.

4° Juger leurs différends dans les cas particuliers, mais si les affaires ont trait aux offices publics, ils devront porter jugement d'accord avec le "Tribunal suprême", *Pou* 部, auquel elle se rapportent (1).

II. "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府: "Président de cette Cour" *Nei-ou-fou-tsong-koan-ta-tch'en* 內務府總管大臣 [2.a.], choisi parmi les Grands de la famille impériale. Le service est fait par des serfs pris dans les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i-pao-i* 上三旗包衣 (2): *Nei-ou-fou.*

1° Lorsque l'Empereur sacrifie dans les temples à ses ancêtres, ou qu'il offre de l'encens en honneur des Génies, ils font tous les préparatifs et rendent assistance.

2° Ils font eux-mêmes des sacrifices et offrent de l'encens dans ces mêmes temples aux jours fixés.

3° Ils veillent à ce que les Lamas y récitent des prières aux jours fixés.

4° Ils accompagnent l'Empereur, l'Impératrice, les concubines de l'Empereur, ses fils, ses filles et ses brus,

---

(1) 嘉慶會典 L. 1.

(2) V. L. Exposé VIII. des Huit Bannières, N° I.

quand ils sortent du palais et y reviennent; ils ont en outre la garde des palais. Leur chef du [3.a.], porte le titre de *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* 三旗包衣統領, "Général des serfs de l'Empereur, pris dans les trois Bannières supérieures".

San-k'i-pao-i-t'ong-ling.

5° Ils font tous les préparatifs pour les noces des fils et des filles de l'Empereur, et en dirigent le cérémonial.

6° Ils font le service domestique des fils et des filles de l'Empereur mariés.

Kong-niu.

7° Ils sont chargés de choisir les jeunes filles pour le service du sérail de l'Empereur, *Kong-niu* 宮女. Elles sont prises parmi les filles des trois Bannières supérieures, à l'âge de treize ans, et sont congédiées pour se marier quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les eunuques.

8° Ils sont chargés de l'admission des "eunuques", *T'ai-kien* 太監. Les eunuques sont pris parmi les naturels de la Province de *Tche-li* 直隸, entre les âges de 6 et de 20 ans; ils sont châtrés par les soins d'un vieil eunuque, et servent sous la direction du doyen des eunuques. S'ils sont d'une autre province ou âgés de plus de 20 ans, ils sont donnés aux "Princes de la 1ère classe" *Ts'in-wang* 親王 et aux "Princes de la 2e classe" *Kiun-wang* 郡王. Les chefs et les doyens des eunuques de l'Empereur sont:

Tsong-koan-t'ai-kien.

a) "Chefs des eunuques" *Tsong-koan-t'ai-kien* 總管太監, [4.o.] au nombre de 14.

b) "Sous-chefs des eunuques" *Fou-tsong-koan-t'ai-kien* 副總管太監, [6.o.] au nombre de 8.

c) "Doyens des eunuques" *Cheou-ling-t'ai-kien* 首領太監, [7.o.] au nombre de 189.

d) "Sous-doyens des eunuques" *Fou-cheou-ling-t'ai-kien* 副首領太監, [8.o.] au nombre de 43.

Le nombre des eunuques de l'Empereur n'est pas déterminé. Un Prince *Ts'in-wang* 親王 peut avoir 40 eunuques, avec un doyen [7.o.] et un Prince *Kiun-wang* 郡王 peut en avoir 30, avec un doyen [8.o.]

Quand les eunuques sont avancés en âge ou affectés d'une maladie incurable, ils sont congédiés et rentrent dans la condition du peuple [1].

Répression des eunuques.

[1] I. Les annales des dynasties montrent que les eunuques ont été plusieurs fois une cause de ruine pour l'Etat. C'est pourquoi, dans le but de prévenir un tel mal, *Choen-tch'e* 順治, premier Empereur de la dynastie actuelle, au 29e jour du 6e mois de la 10e année de son règne (23 Juillet 1653 ap. J.-C.), donna une constitution, dont la teneur est comme il suit:

«On sait, d'après les documents historiques, que sous les anciennes «dynasties *T'ang* 唐 (2357-2256 av. J.-C.), *Yu* 虞 2255-2206 av. J.-C.), *Hia*

9° Les serfs eunuques sont chargés du service des banquets ainsi que de la table quotidienne de l'Empereur et de sa maison.

夏 (2205-1767 av. J.-C.) et *Chang* 商 (1766-1123 av. J.-C.) le service des «eunuques n'était point en usage, et qu'il s'introduisit sous la dynastie «*Tcheou* 周 (1122-256 av. J.-C.), mais alors même, bien qu'ils fussent «comptés parmi les Officiers, leurs emplois se bornaient à des services «domestiques, comme de balayer les appartements, de nettoyer les meubles, «et aucun office public ne leur était confié. Plus tard, sous les dynasties «*Ts'in* 秦 (255-206 av. J.-C.), *Han* 漢 (205 av. J.-C.-24 ap. J.-C.), et les «suivantes, ils furent élevés à de hautes dignités par des souverains moins «prudents, et admis dans les administrations publiques civiles et militaires, «avec les résultats les plus funestes pour le bien de l'Etat. Or cela ne provint «pas de ce que ces souverains fussent tous dépourvus de sens, mais les eunu-«ques furent tellement habiles à capter leur confiance par leur fidélité astucieuse «dans leur service domestique journalier, que les plus sages d'entre eux se «laissèrent prendre à leurs piéges sans s'en apercevoir. Ils usurpèrent «l'administration publique, se firent des amis parmi les mandarins, comblè-«rent de faveurs leurs partisans et causèrent par leurs machinations la ruine «de leurs adversaires. Corrompus à prix d'argent, ils violaient tous les droits, «et le pouvoir suprême était entre leurs mains, d'où s'ensuivit la ruine de «l'Etat. Dans le but de parer à temps à ce mal, Nous, l'Empereur, instruit «par ces exemples funestes, donnons aujourd'hui une Constitution d'après «laquelle les eunuques ne pourront jamais être d'un ordre, *P'in* 品, supérieur «au 4e. Ils seront uniquement employés au service domestique, et il leur «est interdit de se mêler des affaires publiques, ainsi que se lier d'amitié «avec des mandarins et d'entretenir des relations avec eux. En cas de «violation de cette défense, et les eunuques et les mandarins seront punis «de mort. Nous ordonnons que cette Constitution, imprimée en Mandchou «et en Chinois, soit notifiée à tous les Princes, aux Mandarins de tous les «ordres et au peuple entier.» (1).

II. Ce même Empereur, au 26e jour du 6e mois de la 12e année de son règne (29 Juillet 1655 ap. J.-C.), donna une autre Constitution dans laquelle il décrétait la peine de mise en pièces dans les cas suivants: a) si les eunuques osaient se mêler des affaires puliques; b) si, corrompus à prix d'argent, ils faisaient des recommandations à des mandarins; c) s'ils se liaient d'amitié avec des mandarins, soit Manchous, soit Chinois; d) s'ils osaient présenter à l'Empereur une supplique ayant trait aux affaires publiques ou à la gestion des mandarins. Il commanda que cette Constitution fût observée par ses successeurs au trône et ordonna au "Tribunal suprême des travaux publics" *Kong-pou* 工部, de faire fondre des tablettes en fer, portant cette Constitution, pour être placées en perpétuelle mémoire dans treize Tribunaux ou Cours de la Capitale et dans le "palais de prospérité", *Kiao-t'ai-t'ien* 交泰殿 (2).

---

(1) 東華錄順治朝 L. 4. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7.
(2) 東華錄順治朝 L. 5. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7. + 嘯亭雜錄 L. 2. f. 16.

10° Ils sont chargés de la pharmacie de l'Empereur et de la bibliothèque dite *Se-k'ou-ts'iuen-chou* 四庫全書.

11° Ils sont chargés de pourvoir aux vêtements de l'Empereur et de ceux de sa maison, ainsi qu'au mobilier des palais et du sérail. A cet effet, ils délèguent, avec l'approbation de l'Empereur, trois "Commissaires, aux achats pour la maison de l'Empereur" [0.o.], appelés *Tche-tsao* 織造, dont l'un réside à *Kiang-ning* 江寧 (Nankin), le second à *Sou-tcheou* 蘇州, et le troisième à *Hang-tcheou* 杭州, lesquels leur envoient les objets qu'ils achètent, particulièrement des étoffes de soie unies et brodées. Dans les autres provinces, ce sont les Gouverneurs qui, sur leurs indications, achètent des objets et les leur expédient.

Tche-tsao.

12° Ils sont chargés des écuries de l'Empereur, c'est-à-dire des chevaux et des chameaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Le préposé à ces écuries, [2.a.] porte le titre de *Chang-se-yuen-k'ing* 上駟院卿, "Président de la Cour pour les écuries de l'Empereur."

Chang-se-yuen.

13° Ils sont chargés des armes à l'usage de l'Empereur et de sa suite. Ce sont des flèches, des arcs, des baudriers, des épées, des lances, des casques, des cuirasses, des boucliers, etc. Le préposé à cette Cour, [3.a.] porte le titre de *Ou-pei-yuen-k'ing* 武備院卿, "Président de la Cour des armes de l'Empereur."

Ou-pei-yuen.

14° Ils sont chargés des parcs de l'Empereur, à savoir :

Des parcs de l'Empereur.

a) *Nan-yuen* 南苑, "le Parc du sud", autrement dit *Nan-hai-tse* 南海子 "le Lac du sud", au sud de la ville méridionale de Pékin, à 20 *li* 里 de la porte *Yong-ting-men* 永定門 (1).

b) *Si-yuen* 西苑, "le Parc de l'ouest", hors la porte, *Si-hoa-men* 西華門, de la "ville impériale fermée", *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城, et en deçà de la porte *Si-ngan-men* 西安門, de la "ville impériale", *Hoang-tch'eng* 皇城 (2). Ce parc contient trois petits lacs appelés "Lac du sud"

III. Sous le règne de *K'ien-long* 乾隆 l'eunuque *Kao-yun-tsong* 高雲從 fut le premier qui subit la peine de mise en pièces pour avoir violé cette défense (3). Récemment, dans le 2e mois de la 22e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (Avril 1896), un eunuque nommé *K'eou* 寇 fut décapité par ordre de l'Empereur pour avoir osé présenter une supplique relative aux affaires publiques (4).

(1) (2) V. Exposé VIII, Note 4.
(3) 嘯亭雜錄 L. 2.
(4) 申報光緒二十二年二月初五日.

Nan-hai 南海 "Lac du milieu" *Tchong-hai* 中海, et "Lac du nord" *Pé-hai* 北海.

c) *Tch'ang-tch'oen-yuen* 暢春園, "le Parc du vert printemps", à l'endroit dit *Hai-tien* 海淀. à l'ouest de la ville septentrionale, *Nei-tch'éng* 內城, à 12 *li* 里 de la porte *Si-tche-men* 西直門.

d) *Yuen-ming-yuen* 圓明園, "le Parc de l'œuvre céleste", à un *li* 里 au nord-ouest du parc *Tch'ang-tch'oen-yuen* 暢春園.

e) *Ts'ing-i-yuen* 清漪園, "le Parc de l'eau pure", aujourd'hui dit *I-houo-yuen* 頤和園, "le Parc pour passer la vieillesse en paix", sur le pied de la colline, *Wan-cheou-chan* 萬壽山, à deux *li* 里 à l'ouest du parc *Yuen-ming-yuen* 圓明園.

f) *Tsing-ming-yuen* 靜明園, "le Parc de la silencieuse clarté", sur le penchant méridional de la colline *Yu-tsuen-chan* 玉泉山, au nord-ouest du parc *Ts'ing-i-yuen* 清漪園.

g) *Tsing-i-yven* 靜宜園, "le Parc du silencieux agrément", sur la colline *Hiang-chan* 香山, à l'ouest du parc *Tsing-ming-yuen* 靜明園.

Le Président de la Cour pour ces parcs [3.a.] porte le titre de *Fong-tch'en-yuen-k'ing* 奉宸院卿 (1). *Fong-tch'eng-yuen-k'ing.*

III. "Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur" *Loan-i-wei* 鑾儀衛: Président [1.a.] appelé *Tchang-loan-i-wei-ta-tch'en* 掌鑾儀衛大臣, choisi parmi les Princes ou les Grands Mandchous ou Mongols, et trois Vice-présidents [2.a.], appelés *Loan-i-che* 鑾儀使, pris parmi les Grands Mandchous, Mongols et Chinois-mandchous *Han-kiun* 漢軍. Ils ont la surintendance de ceux qui portent l'Empereur en palanquin et qui l'accompagnent en portant des insignes. Ces hommes sont des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous (2). *Loan-i-wei,*

IV. "Généralissimes de la Garde du corps de l'Empereur" *Ling-che-wei-nei-ta-tch'en* 領侍衛內大臣 [1.a.], au nombre de six, pris dans les trois Bannières supérieures (3). Ils entourent l'Empereur quand il paraît en public (4). *Che-wei.*

Ceux qui sont sous leurs ordres, sont comme il suit:

1° "Vice-généralissimes de la garde du corps de l'Empereur," *Nei-ta-tch'en* 內大臣 [1.b.], au nombre de six.

---

(1) 嘉慶會典 LL. 79-80. + 大清一統志 L. 1. + 順天府志.

(2) 嘉慶會典 L. 66 f. 1.

(3) IV. Exposé VIII. N. I.

(4) 嘉慶會典 L. 65 f. 1.

2° "Généraux de la garde du corps de l'Empereur", *San-tche-ta-tch'en* 散秩大臣 [2.b.], en nombre indéterminé.

3° "Commandants de la garde", *Che-wei-pan-ling* 侍衛班領, au nombre de douze.

4° "Vice-commandants de la garde", *Chou-pan-ling* 署班領, au nombre de vingt-quatre.

5° "Doyens de la garde", *Che-wei-che-tchang* 侍衛什長, au nombre de soixante.

6° "Doyens de la garde, pris dans la famille impériale" (1), *Tsong-che-che-wei-che-tchang* 宗室侍衛什長, au nombre de neuf.

7° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 1ère classe," *I-teng-che-wei* 一等侍衛 [3.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de soixante, et dans la famile impériale, au nombre de neuf.

8° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 2e classe," *Eul-teng-che-wei* 二等侍衛 [4.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de cent-cinquante, et dans la famille impériale, au nombre de dix-huit.

9° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 3e classe," *San-teng-che-wei* 三等侍衛 [5.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de deux-cent-soixante-dix et dans la famille impériale, au nombre de soixante-trois.

10° "Gardes du corps de l'Empereur, le chapeau desquels est orné d'une longue plume de corbeau", *Lan-ling-che-wei* 藍翎侍衛 [6.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de quatre-vingt-dix.

11° "Gardes du corps de l'Empereur, de 4e classe", *Seteng-che-wei* 四等侍衛 [6.a.], pris dans la famille impériale, en nombre indéterminé.

12° Gardes du corps de l'Empereur des quatre classes, pris parmi les Chinois, *Han-che-wei* 漢侍衛, sont en nombre indéterminé.

Kieou-men-t'i-tou. V. "Généralissime Gardien des neuf portes" *Kieou-men-t'i-tou* 九門提督, *i.e.* de la ville septentrionale (Pékin) *Nei-tch'eng* 內城 (2) : autrement dit "Généralissime de l'infanterie" *Pou-kiun-t'ong-ling* 步軍統領 [1.b.], choisi parmi les Grands de confiance. Il est chargé de maintenir l'ordre dans cette ville, et reçoit les appels à l'Empereur du peuple ou des mandarins contre des jugements injustes (3) [2].

[2] A Pékin ce Mandarin est le seul qui, lorsqu'il sort en public, ait deux avant-coureurs armés de fouets en cuir, pour faire place, tandis que, dans les provinces, les mandarins de n'importe quel ordre sont toujours accompagnés d'une escorte plus ou moins considérable, suivant leur degré.

(1) V. Exposé I. N. III. (2) V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 4.

(3) 嘉慶會典 L. 70 f. 2.

VI. "Généralissime de Bannière" *Tou-t'ong* 都統, [1.b.]; son Assistant, "Vice-généralissime de Bannière" *Fou-tou-t'ong* 副都統 [2.a.], (1). *Tou-t'ong.*

VII. 1° "Ministre suprême de l'Empire" *Ta-hio-che* 大學士 [1.a.]. Il y a deux Mandchous et deux Chinois décorés de cette dignité. Ils sont désignés d'après un "palais" *Tien* 殿 ou une "salle du trône" *Ko* 閣, ou bien d'après un *Tien* 殿 et un *Ko* 閣; il y a trois *Tien* 殿 et autant de *Ko* 閣: *Ta-hio-che.*

a) *Pao-houo-tien* 保和殿, "le Palais de la conservation de la paix";

b) *Wen-hoa-tien* 文華殿 "le Palais de la littérature florissante";

c) *Ou-yng-tien* 武英殿 "le Palais de l'excellente milice";

d) *Wen-yuen-ko* 文淵閣 "la Salle de la science profonde";

e) *T'i-jen-ko* 體仁閣; "la Salle de la bienfaisance";

f) *Tong-ko* 東閣 "la Salle orientale".

A ces quatre Ministres sont adjoints un ou deux "Vice-ministres suprêmes de l'Empire" *Hié-pan-ta-hio-che* 協辦大學士 [1.b.], choisis parmi les présidents Mandchous ou Chinois des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* 尙書 (2).

2° Leur office consiste à assister l'Empereur dans le gouvernement de l'Empire, dans les sacrifices solennels et dans les actes publics; mais ils sont toujours assignés à quelque Tribunal suprême, remplissant en même temps, par exemple, les fonctions de Président du Tribunal suprême des offices civils ou de la guerre. Quelques-uns même parfois ne résident pas à Pékin mais remplissent les fonctions de Vice-roi du *Tche-li* 直隸 de *Nankin* 南京, ou du *Koang-tong* 廣東.

3° "Cour des Écrits" *Tchong-chou-k'o* 中書科. Il y a dans cette Cour des écrivains Mandchous, Mongols et Chinois, appelés *Tchong-chou* 中書 [7.b.], lesquels, sous la direction de ces Ministres suprêmes, rédigent les actes publics, les édits de l'Empereur, les diplômes des décorations impériales, des mémorandums, etc. (3). *Tchong-chou-k'o.*

4° Les "Archives impériales" *Hoang-che-tch'eng* 皇史宬. On y conserve les biographies des Empereurs, les actes, instructions et documents divers. Le "Préposé aux archives" porte le titre de *Hoang-che-tch'eng-wei* 皇史宬尉 [7.a.], (4). *Hoang—che—tch'eng.*

VIII. "Cour suprême des secrets de l'Empereur"

---

(1) 嘉慶會典 L. 67 f. 1 + Exposé VIII. des Huit Bannières.

(2) 嘉慶會典 L. 2 f. 1.

(3) 嘉慶會典 L. 2 f. 18.

(4) Ibid. L. 2 f. 17.

Kiun-ki-tch'ou.

Kiun-ki-tch'ou 軍機處. A cette Cour sont assignés des Grands Mandchous et Chinois, avec le titre de *Kiun-ki-ta-tch'en* 軍機大臣 "Secrétaires suprêmes de l'Empereur", choisis parmi les Ministres suprêmes de l'Empire, les Présidents et Vice-présidents des Tribunaux suprêmes et les Présidents des Cours. Cette Cour est située dans l'intérieur de la ville impériale fermée *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城, à l'ouest du palais *Pao-houo-tien* 保和殿. Tous les Tribunaux suprêmes et les Cours sont en dehors de la ville impériale *Hoang-tch'eng* 皇城 et dans l'intérieur de la ville septentrionale (*Nei-tch'eng* 內城). Les membres de cette Cour s'y rendent chaque jour tour à tour, à 4^h du matin; ils délibèrent sur les affaires et s'occupent à expédier les ordres de l'Empereur ou les réponses aux questions qui lui sont adressées par des Mandarins. Ils doivent d'ailleurs être prêts à répondre à l'appel de l'Empereur à n'importe quelle heure. En sa présence, avec sa permission préalable, ils s'assoient, les jambes croisées, sur des coussins posés à terre (2) [3].

Les six Tribunaux suprêmes.

IX. Les six "Tribunaux suprêmes" *Lou-pou* 六部. Dans chacun de ces Tribunaux il y a deux Présidents [1.b.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, appelés *Chang-chou* 尙書, et quatre Vice-présidents [2.a]. Les deux premiers, l'un Mandchou et l'autre Chinois, portent le titre de *Tsouo-che-lang* 左侍郎, et les deux autres, également Mandchou et Chinois, celui de *Yeou-che-lang* 右侍郎 [4].

Chang-chou. *Che-lang.*

Li-pou.

1° Le "Tribunal suprême des offices civils" *Li-pou* 吏部 est chargé de désigner les Mandarins civils, de les promouvoir, de les changer, de les destituer, de les renvoyer à leur famille, de les censurer et de les dégrader (2).

Hou-pou.

2° Le «Tribunal suprême des finances» *Hou-pou* 戶部

Institution de la Cour *Kiun-ki-tch'ou.*

[3] Cette Cour fut instituée par l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 dans le 3e mois de la 10e année de son règne (Avr. 1732). Autrefois, dans les commencements de la dynastie, les affaires d'état de grande importance étaient soumises aux délibérations de quelques grands dignitaires Mandchous qui portaient le titre de *I-tcheng-ta-tch'en* 議政大臣 "Conseillers d'Etat" (3).

[4] L'office assigné à des Mandchous peut être donné à des Mongols, et l'office assigné à des Chinois peut être donné à des Chinois-mandchous (*Han-kiun* 漢軍).

(1) 嘉慶會典 L. 3 f. 1.

(2) Ibid. L. 4 f. 1.

(3) 嘯亭雜錄 L. 4 + 東華錄雍正朝

est chargé de l'impôt territorial, des droits de transport des marchandises, des droits de transfert des biens immobiliers, de l'impôt sur les grands établissements de commerce, comme, p.e., les maisons de prêt sur gages, du commerce du sel (réservé au Gouvernement), des produits minéraux, des terres d'alluvion, des contributions au fisc pour achat de dignités, du transport du riz du tribut à Pékin, du recensement de la population, des mariages dans le peuple, des honoraires des Mandarins, de la paie des soldats, des frais pour sacrifices, travaux publics et fonte des sapèques (1).

3° Le "Tribunal suprême des Rites" *Li-pou* 禮部 est chargé du Culte religieux, des sacrifices, des fêtes de l'Empire, des cérémonies pour saluts à l'Empereur et des Mandarins entre eux, de la matière et des ornements des vêtements selon le grade et la condition des personnes, de la forme des édifices suivant la dignité des familles, des examens littéraires des bacheliers, des licenciés et des docteurs, de la confection des sceaux officiels, et de l'observance du deuil (2) [5]. *Li-pou.*

4° Le "Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou* 兵部 est chargé de désigner les Mandarins militaires, de les promouvoir, de les changer, de les dégrader; des stations des messagers publics, des armes, des examens pour le baccalauréat, la licence et le doctorat militaires, et des condamnés à l'exil militaire (3). *Ping-pou.*

5° Le "Tribunal suprême de la justice criminelle" *Hing-pou* 刑部 est chargé d'examiner les causes criminelles, soit du peuple, soit des Mandarins, et de déterminer les peines proportionnées aux délits (4). *Hing-pou.*

6° Le "Tribunal suprême des Travaux publics" *Kong-pou* 工部 est chargé de la construction et de la répara- *Kong-pou.*

[5] Les dénominations *Li-pou* 吏部 pour le "Tribunal suprême des Offices civils" et *Li-pou* 禮部 pour le "Tribunal suprême des Rites," se prononçant d'une manière presque identique, il est d'usage, pour la clarté du langage, de dire *Pé-li-pou* 北吏部 (au nord) pour le premier, et *Nan-li-pou* 南禮部 (au sud) pour le second, en allusion aux situations respectives de ces deux Tribunaux. Pour la même raison, dans les Tribunaux provinciaux des Vice-rois, des Gouverneurs, des Préfets et des Sous-préfets, les Bureaux des Offices civils sont dits *Pé-li-fang* 北吏房, au nord, et ceux des Rites, *Nan-li-fang* 南禮房 au sud. *Pé-li-pou.* *Nan-li-pou.*

(1) 嘉慶會典 L. 19 f. 1.
(2) Ibid. L. 10 f. 1.
(3) Ibid. L. 35 f. 1.
(4) Ibid. L. 41 f. 1.

tion des édifices publics, des fortifications, des tombeaux des Empereurs, du curage des rivières, de la fabrication des armes et de la construction des navires pour usages publics (1).

Tou-tch'a-yuen. X. "Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen* 都察院. Dans cette Cour, il y a:

Tou-yu-che. 1° Deux Présidents en premier [1.b.], l'un Mandchou et l'autre chinois, portant le titre de *Tsouo-tou-yu-che* 左都御史.

2° Quatre Vice-présidents en premier [3.a.], dont deux Mandchous et deux Chinois, appelés *Tsouo-fou-tou-yu-che* 左副都御史 [6].

3° Vingt-quatre officiers [5.a.], partie Mandchous, partie Chinois, distribués dans six "Cours partielles" *Lou-k'o* 六科, appelés *Lou-k'o-ki-che-tchong* 六科給事中.

Kien-tch'a-yu-che. 4° Trente-huit Censeurs [5.b.], partie Mandchous, partie Chinois, répartis dans 15 "Cours provinciales" *Tao* 道, et appelés *Che-ou-tao-kien-tch'a-yu-che* 十五道監察御史.

5° Cette Cour suprême exerce une inspection sur les faits et gestes de tous les Mandarins, soit des Cours, soit des provinces; elle dénonce librement à l'Empereur ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leur conduite; elle reçoit les appels à l'Empereur, soit du peuple contre ses Mandarins, soit des Mandarins contre leurs supérieurs, et examine les causes criminelles entrainant la peine de mort, d'accord avec le Tribunal suprême de la justice criminelle (2).

Li-fan-yuen. XI. "Cour suprême de l'administration des Vassaux" *Li-fan-yuen* 理藩院. Un Président [1.b.], Mandchou appelé *Chang-chou* 尙書 et trois Vice-présidents [2.a.], dont deux Mandchous et un Mongol, appelés *Che-lang* 侍郎. Cette Cour veille sur le gouvernement et sur la succession héréditaire des vassaux; elle prend soin que les visites périodiques à l'Empereur soient rendues; elle traite les affaires relatives aux frontières de la Russie; elle exerce son inspection sur les Lamas, sur le Thibet et sur les tribus mahométanes; enfin elle reçoit les Envoyés des nations étrangères (3).

Yeou-tou-yu-che. [6] Le titre de *Yeou-tou-yu-che* 右都御史 [1.b.] "Président en second de la Cour *Tou-tch'a-yuen* 都察院" est donné aux Vice-rois, et celui de *Yeou-fou-tou-yu-che* 右副都御史 [3.a.] "Vice-président en second de la Cour *Tou-tch'a-yuen* 都察院" aux Gouverneurs provinciaux (4).

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 1.
(2) Ibid. L. 45 f. 1.
(3) Ibid. L. 49 f. 1.
(4) V. plus bas § II, N. II, 1°., 2°.

XII. "Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur" *T'ong-tcheng-se* 通政司. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-t'ong-tcheng-che* 通政使司通政使, et deux Vice-présidents [4.a.] Mandchou et Chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-fou-che* 通政使司副使. Cette Cour reçoit les suppliques adressées à l'Empereur par les Mandarins des provinces, et examine si elles remplissent les formalités requises (1). *T'ong-tcheng-se.*

XIII. "Cour suprême des causes capitales" *Ta-li-se* 大理寺. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *Ta-li-se-tcheng-k'ing* 大理寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Ta-li-se-chao-k'ing* 大理寺少卿. Cette Cour examine les causes capitales avec le Tribunal suprême *Hing-pou* 刑部 et la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. Si tous sont du même avis, le Tribunal suprême *Hing-pou* 刑部 le fait connaître à l'Empereur. S'il y a deux avis différents (il ne doit pas y en avoir trois), ce même Tribunal les soumet simplement au jugement de l'Empereur, sans soutenir l'un et combattre l'autre. *Hing-pou* 刑部, *Tou-tch'a-yuen* 都察院 et *Ta-li-se* 大理寺 sont dits *San-fa-se* 三法司 "Les trois Juges suprêmes" (2). *Ta-li-se.*

XIV. 1° "Cour suprême des sacrifices impériaux" *T'ai-tch'ang-se* 太常寺. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *T'ai-tch'ang-se-tcheng-k'ing* 太常寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.] Mandchou et Chinois, appelés *T'ai-tch'ang-se-chao-k'ing* 太常寺少卿. Cette Cour est chargée des sacrifices offerts par l'Empereur ou par ceux qui tiennent sa place. Si le sacrifice est de première classe, le célébrant et ses assistants gardent l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent. Pour un sacrifice de seconde classe, ils ne gardent l'abstinence que pendant deux jours. En temps d'abstinence: *T'ai-tch'ang-se.*

a) Ils portent suspendue sur la poitrine la "tablette d'abstinence" *Tchai-kiai-p'ai* 齋戒牌. Cette tablette, de deux pouces *Ts'uen* 寸 de longueur sur un pouce *Ts'uen* 寸 de largeur ($0^{m\cdot},0625 \times 0^{m\cdot},03125$), est en bois et recouverte de papier jaune; elle porte inscrite en mandchou et en chinois l'indication du jour d'abstinence; Tablette de l'abstinence civile.

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 13.
(2) Ibid. L. 54 f. 15.

b) A moins d'urgence, ils ne s'occupent point d'affaires publiques ni de causes criminelles;

Abstinence civile.

c) Ils s'abstiennent de banquets, de musique, de l'usage du mariage, de vin et de légumes à odeur forte, comme l'oignon, l'ail, etc. [7].

d) Ils s'abstiennent de visiter des malades, d'aller aux tombeaux de leurs ancêtres et d'assister à des sacrifices pour les morts;

e) Ils ne font point de sacrifices aux dieux;

f) La veille du sacrifice, ils prennent un bain (1).

Sacrifices de 1ère classe.

2° Les sacrifices de première classe *Ta-se* 大祀 sont offerts: a) au Maître suprême du ciel; b) à l'Esprit suprême de la terre; c) à l'Esprit du territoire de l'Empire *Ché* 社 et à l'Esprit des céréales *Tsi* 稷; d) à tous les Empereurs défunts et à toutes les Impératrices défuntes de la dynastie actuelle.

Sacrifices de 2e classe.

3° Les sacrifices de seconde classe *Tchong-se* 中祀 sont offerts: a) au soleil; b) à la lune; c) à l'Inventeur de l'agriculture; d) à l'Inventeur de l'élevage des vers à soie; e) à tous les sages Empereurs des dynasties précédentes, lesquels, depuis *Fou Hi* 伏羲 (2952 av. J.-C.) jusqu'à *Tsong-tcheng* 崇禎 (1628 ap. J.-C.), dernier Empereur de l'avant-dernière dynastie des *Ming* 明, sont au nombre de 201; f) à Confucius (2); g) à *Koan Yu* 關羽, Chef des Généraux d'armée (3) [8]; h) aux Esprits des montagnes, des mers et des fleuves.

Che-hiang.

[7] 1°. Chaque année, l'Empereur offre, dans le Temple des ancêtres *T'ai-miao* 太廟, le "Sacrifice des quatre saisons" *Che-hiang* 時饗, à savoir a) pour le printemps, en un jour choisi dans la 1ère décade de la 1ère lune; b) pour l'été, le 1er de la 4e lune; c) pour l'automne, le 1er de la 7e lune; d) pour l'hiver, le 1er de la 10e lune (4). Il garde l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent celui du sacrifice. Le jour de naissance de l'Empereur actuel *Koang-siu* 光緒 est le 28 de la 6e lune. Or c'est un jour d'abstinence, avant le sacrifice d'automne: c'est pourquoi il a été décrété que la fête de naissance de l'Empereur serait avancée, et célébrée le 26 de la 6e lune.

Fête de naissance de l'Empereur *Koang-siu* avancée.

Dans l'abstinence, l'usage de la viande n'est pas interdit.

2°. Dans l'abstinence avant les sacrifices, l'usage de la viande, du poisson et du laitage n'est pas interdit, mais seulement celui des mets dont l'odeur âcre émousse l'esprit.

[8] Le sacrifice pour *Koan Yu* 關羽 était autrefois de 3e classe, mais, en la 3e année de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐 (1853 ap. J.-C.), il fut élevé au rite de 2e classe (5).

---

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 15. + 嘉慶會典事例 L. 334 f. 3.

(2) V. plus bas § VI. N. I.

(3) Ib. N. III. 7°.

(4) 嘉慶會典 L. 28 f. 7.

(5) 武帝彙編 L. 1 f. 58.

4° Les sacrifices de troisième classe *S'iun-se* 羣祀 sont offerts: a) à l'Inventeur de l'art médical et aux Médecins distingués; b) aux Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* 城隍; c) aux hommes illustres, etc. (1). Sacrifices de 3e classe.

XV. "Cour des Haras Impériaux" *T'ai-p'ou-se* 太僕寺. Deux Présidents [3.b.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, portant le titre de *T'ai-p'ou-se-tcheng-k'ing* 太僕寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *T'ai-p'ou-se-chao-k'ing* 太僕寺少卿. Cette Cour est chargée de l'élevage, du dressage et de l'entretien des chevaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Il y a deux haras en Tartarie, l'un au-delà de *Tou-che-k'eou* 獨石口, au nord de la Province de *Tche-li* 直隸, et l'autre au nord de la Préfecture de *Ta-t'ong* 大同 dans la Province de *Chan-si* 山西 (2) [9]. *T'ai-p'ou-se.*

XVI. "Cour des Banquets Impériaux" *Koang-lou-se* 光祿寺. Deux Présidents [3.b.], Mandchou et Chinois appelés *Koang-lou-se-tcheng-k'ing* 光祿寺正卿, et deux Vice-présidents [5.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Koang-lou-se-chao-k'ing* 光祿寺少卿. Cette Cour est chargée de préparer: *Koang-lou-se.*

a) les banquets aux jours de fête pour les Princes et les Grands;

b) les banquets après les examens de doctorat, pour les mandarins employés dans ces examens et les nouveaux docteurs;

c) les banquets et la nourriture quotidienne pour les Vassaux, les Princes et les Envoyés étrangers qui viennent saluer l'Empereur;

d) la nourriture quotidienne pour les Lamas qui récitent des prières à la Cour;

e) les banquets de noces pour les fils et les filles de l'Empereur;

f) les victimes pour les sacrifices au Ciel et à la Terre, ainsi qu'aux Ancêtres de l'Empereur, lesquelles victimes sont distribuées par cette Cour aux Princes et aux Grands (3).

XVII. "Cour du Cérémonial d'Etat" *Hong-lou-se* 鴻臚寺. Deux Présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, *Hong-lou-se.*

---

[9] Sous les dynasties précédentes, la Cour *T'ai-p'ou-se* 太僕寺 était chargée de l'escorte de l'Empereur et de ses écuries.

---

(1) 嘉慶會典 L. 28 f. 6. + 嘉慶會典事例 L. 334 f. 1. + L. 350 f. 1 + L. 361 f. 1.

(2) 嘉慶會典 L. 57 f. 16.

(3) Ibid. L. 58 f. 1.

appelés *Hong-lou-se-tcheng-k'ing* 鴻臚寺正卿, et deux Vice-présidents [5.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Hong-lou-se-chao-k'ing* 鴻臚寺少卿.

1° Cette Cour dirige les cérémonies:

a) Quand l'Empereur offre des sacrifices;

b) Quand, aux jours de fête, l'Empereur reçoit des félicitations;

c) Quand les Princes, les Grands et les Mandarins saluent l'Empereur solennellement et prennent place à des banquets offerts par lui;

d) Quand les nouveaux docteurs saluent l'Empereur;

e) Quand la mère de l'Empereur, l'Impératrice, les concubines de l'Empereur ou les Princes sont décorés d'un titre honorifique.

Ming-tsan. 2° Cette Cour pourvoit un Héraut [9.b.], appelé *Ming-tsan* 鳴贊 qui, dans ces cérémonies, lit les félicitations écrites d'une voix sonore et proclame en chantant quand il faut se mettre à genoux, se prosterner ou se relever (1).

3° Elle signale à l'Empereur les noms de ceux qui, obligés d'assister aux cérémonies, s'en sont absentés, ainsi que de ceux qui y ont manqué de respect en criant, en chuchotant, en tournant le dos ou en se tenant d'une manière peu modeste (2) [10].

Han-lin-yuen. XVIII. "Collège des Académiciens" *Han-lin-yuen* 翰林院. Deux Présidents [2.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchang-yuen-hio-che* 掌院學士, choisis parmi les *Ta-hio-che* 大學士, les *Chang-chou* 尙書 et les *Che-lang* 侍郎.

1° Le Collège des Académiciens est chargé, avec l'aide d'Académiciens et de docteurs, de composer a) des ouvrages littéraires et historiques; b) des prières pour les sacrifices *Tchou-wen* 祝文; c) les décrets pour les décorations de l'Impératrice et des Princes *Ts'é-wen* 册文; d) les Panégyriques impériaux des hommes illustres décédés, etc. *Yu-tsi-wen* 諭祭文.

Chou-ki-che. 2° Il forme les "Académiciens étudiants" *Chou-ki-che* 庶吉士 [7.b], dans "l'Ecole académique" *Chou-tch'ang-koan* 庶常館, où ils étudient pour se rendre aptes aux fonctions publiques (3).

---

[10] Sous les dynasties précédentes, *Hong-lou-se* 鴻臚寺 était chargée des hôtes, c'est-à-dire des petits rois et des Envoyés étrangers qui venaient rendre visite à l'Empereur.

---

(1) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels, § I. N. III, 1°.

(2) 嘉慶會典 L. 60 f. 1.

(3) Ibid. L. 55 f. 1.

XIX. "Cour d'éducation de l'héritier du trône" *Tchan-che-fou* 詹事府. Deux Présidents [3.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchan-che-fou-tcheng-tchan-che* 詹事府正詹事, deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchan-che-fou-chao-tchan-che* 詹事府少詹事; plus 14 Officiers, partie Mandchous, partie Chinois, à savoir: 4 Assistants [5.a.], appelés *Tch'oen-fang-chou-tse* 春坊庶子; 4 Assesseurs [6.a.], appelés *Tchong-yun* 中允; 4 sous-assésseurs [6.b.], appelés *Tsan-chan* 贊善; et deux bibliothécaires [5.b.], appelés *Se-king-kiu-si-ma* 司經局洗馬. Depuis la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.) jusqu'au commencement de la dynastie actuelle (milieu du 17e siècle ap. J.-C.), cette Cour était toujours chargée de l'éducation de l'héritier du trône, mais depuis l'époque où l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 déshérita l'héritier constitué, ses successeurs ne constituent pas publiquement d'avance un héritier (1), et cette Cour s'occupe maintenant d'affaires littéraires, comme le Collège des Académiciens (2). *Tchan-che-fou.*

XX. 1° "Collège impérial" *Kouo-tse-kien* 國子監. Un Président, du titre de *Kouo-tse-kien-koan-li-kien-che-ta-tch'en* 國子監管理監事大臣, choisi parmi les Ministres suprêmes de l'Empire *Ta-hio-che* 大學士, les Présidents des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* 尙書 ou Vice-présidents des Tribunaux suprêmes *Che-lang* 侍郎; deux Assistants [4.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Tsi-tsieou* 祭酒 [11]; trois Assesseurs [6.a.], Mandchou, Mongol et Chinois, appelés *Se-yé* 司業, six Directeurs des études [8.a.], appelés *Kouo-tse-kien-tchou-kiao* 國子監助敎 (3) et un Directeur de l'étude des mathématiques [7.b.], appelés *Kouo-tse-kien-soan-hio-tchou-kiao-t'ing* 國子監算學助敎廳. *Kouo-tse-kien.* *Tsi-tsieou.* *Se-yé.*

2° L'office de ces Mandarins consiste a) à surveiller les études des élèves du Collège; b) à examiner tous les mois ou tous les six mois leurs compositions littéraires;

[11] Dans l'antiquité, *Tsi-tsieou* 祭酒 *(libator)* n'était pas un titre mandarinal, mais désignait le plus âgé entre ses égaux. La raison en était que, dans les banquets, avant le repas, le plus âgé des convives élevait sa coupe et versait du vin à terre, comme libation en l'honneur de celui qui avait le premier enseigné à préparer les mets. Ce ne fut que plus tard que cette expression devint un titre officiel (4).

(1) V. Exposé I. de l'institution de l'héritier au trône, N. I, 4°.
(2) 嘉慶會典 L. 55 f. 14.
(3) Ibid. L. 61 f. 1.
(4) 陔餘叢考 L. 26 f. 19.

c) à les proposer au "Tribunal suprême des offices civils" pour des postes, après trois ans d'études.

3° Sont admis comme élèves dans ce Collège:

Ngen-se-kien-cheng.

A. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, à l'occasion de l'instruction donnée par lui" *Ngen-se-kien-cheng* 恩賜監生. Ce sont les descendants d'hommes illustres, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kien-cheng* 監生 à l'occasion de l'instruction qu'il donne sollennellement dans le Collège, *Lin-yong-pan-luen* 臨雍頒論, eux présents (1) [12].

Ngen-ts'iu-kien-cheng.

B. Les "Bacheliers collégiens d'examen privilégié" *Ngen-ts'iu-kien-cheng* 恩取監生. Ce sont ceux qui, étant élèves de l'Ecole de mathématiques, ont obtenu le titre de *Kien-cheng* 監生 par un examen accordé bénévolement par l'Empereur.

Ngen-yn-kien-cheng.

C. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur en considération de leur père" *Ngen-yn-kien-cheng* 恩蔭監生. Cette faveur consiste en ce que, aux époques jubilaires de l'Empereur, comme à son avènement et aux anniversaires décennaux de sa naissance ou de celle de sa mère, le titre de *Kien-cheng* 監生 est accordé à un des fils a) des Mandarins civils de la Cour, du 4e ordre et au-dessus; b) des Mandarins civils des Provinces, du 3e ordre et au-dessus; c) des Mandarins militaires à la Cour ou dans les Provinces, du 3e ordre et au-dessus.

Nan-yn-kien-cheng.

D. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, en considération de la mort violente de leur père" *Nan-yn-kien-cheng* 難蔭監生. Dans ce cas, le titre de *Kien-cheng* 監生 est accordé par l'Empereur à l'un des fils a) des Mandarins de tout ordre qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont péri, soit sur mer, soit dans les grands fleuves *Yang-tse-kiang* 揚子江 ou *Hoang-ho* 黃河, soit sur les grands lacs *Tong-ting-hou* 洞庭湖, *Hong-tché-hou* 洪澤湖, etc; b) des Mandarins du 7e ordre et au-dessus qui ont péri par naufrage dans les mers intérieures *Nei-hai* 內海 ou dans les fleuves, ou sont morts de maladie en servant dans les camps.

E. Les "Bacheliers collégiens de note excellente"

---

[12] Les hommes illustres dont les descendants jouissent de ce privilège, sont *Tcheou-kong* 周公, *K'ong-tse* 孔子, onze disciples de Confucius, etc. (V. plus bas, § VI, NN. II, III). Avant l'époque de cette promulgation solennelle, un certain nombre de ces descendants sont convoqués à temps à Pékin pour assister à la solennité (2).

---

(1) 嘉慶會典 L. 61 f. 5. + 學政全書 L. 50 ff. 1, 3.

(2) 嘉慶會典 L. 61 f. 3.

Yeou-kien-cheng 優監生. Ce sont des "Bacheliers adjoints" *Fou-cheng* 附生 [13] ou des "Bacheliers militaires" *Yeou-kien-cheng*

---

[13] 1° Il y a trois catégories de "Bacheliers" *Cheng-yuen* 生員: a) les "Bacheliers salariés" *Lin-cheng* 廩生, b) les "Bacheliers supplémentaires" *Tseng-cheng* 增生, c) les "Bacheliers adjoints" *Fou-cheng* 附生. L'origine de cette triple catégorie date de l'avant-dernière dynastie *Ming* 明. Son fondateur, *Hong-ou* 洪武, désirant que les collèges des bacheliers formassent des mandarins de valeur, en la 2e année de son règne (1369 ap. J.-C.), il fixa le nombre de bacheliers pour les différents collèges, à savoir 60 pour le collège de la ville royale, 40 pour celui d'un *Fou* 府, 30 pour celui d'un *Tcheou* 州, et 20 pour celui d'un *Hien* 縣. Il établit que les bacheliers recevraient comme salaires mensuels six *Teou* 斗 (62 litres) de riz, et que, si quelques-uns d'entre eux étaient promus à un poste plus élevé ou mouraient, ils seraient remplacés par d'autres, admis par examen. Plus tard, le nombre des lettrés ayant augmenté, en la 1ère année de l'Empereur *Siuen-té* 宣德 (1426 ap. J.-C.), le nombre de bacheliers dans chaque collège fut doublé, mais les nouveaux venus ne recevaient pas de salaires avant d'avoir succédé aux anciens. Enfin, en la 12e année de l'Empereur *Tcheng-t'ong* 正統 (1447 ap. J.-C.), permission fut donnée d'admettre par examen d'autres bacheliers en nombre indéterminé, destinés à succéder aux premiers. Telle est l'origine de la dénomination de *Lin-cheng* 廩生, "salariés," donnée aux bacheliers de la 1ère catégorie, de *Tseng-cheng* 增生, "supplémentaires," à ceux de la 2e, et de *Fou-cheng* 附生, "adjoints," à ceux de la 3e (1). La dynastie actuelle a conservé cet usage pour l'admission des bacheliers, le nombre de ceux des trois catégories étant fixé pour chaque collège (2).

Lin-cheng. *Tseng-cheng.* *Fou-cheng.*

2° Les Bacheliers des trois catégories susdites sont appelés communément *Sieou-ts'ai* 秀才 "doués d'aptitudes éminentes." Mais dans l'antiquité, sous la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.), ce terme était la dénomination commune des lettrés, et non pas un titre officiel. Sous la dynastie *Tsin* 晉 (3e siècle ap. J.-C.), il fut institué un examen par lequel le titre de *Sieou-ts'ai* 秀才 était donné à des lettrés choisis, dont plusieurs néanmoins ne possédaient pas les livres canoniques. Mais sous la dynastie *Soei* 隋 (commencement du 7e siècle), le titre de *Sieou-ts'ai* 秀才 n'était conféré qu'à des lettrés hors ligne, au point que, sous cette dynastie, il n'y en eut que dix qui reçussent ce titre. Au commencement de la dynastie suivante *T'ang* 唐, ce titre était encore en très grande estime, mais en la 2e année du règne de *Yong-hoei* 永徽 (651 ap. J.-C.), l'examen de *Sieou-ts'ai* 秀才 fut aboli. Par suite *Sieou-ts'ai* 秀才 resta comme l'appellation commune des lettrés, et, dans les temps modernes, des bacheliers (3). *Sieou-ts'ai.*

---

(1) 日知錄 L. 17 + 陔餘叢考 L. 28 f. 2. + 明史 L. 69 f. 13 + 御撰資治綱目明紀 L. 10, f. 6.

(2) V. Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R. P. Etienne Siu S.J., p. 83.

(3) 陔餘叢考 L. 28 f. 1.

***Ou-cheng* 武生 qui ont obtenu le titre de *Kien-cheng* 監生 par les suffrages de l'Examinateur provincial, donnant témoignage de leur valeur (1).**

Li-kien-cheng.

F. Les "Bacheliers collégiens par une loi spéciale" *Li-kien-cheng* 例監生 (2). Ce sont ceux qui ont acheté le titre de *Kien-cheng* 監生 par paiement au trésor public de la taxe légale [14]. Ils sont de quatre catégories et sont désignés par quatre dénominations différentes:

a) S'ils étaient *Lin-cheng* 廩生 "Bacheliers salariés," ils sont appelés *Lin-kien-cheng* 廩監生.

b) S'ils étaient *Tseng-cheng* 增生 "Bacheliers supplémentaires", ils sont appelés *Tseng-kien-cheng* 增監生.

Le titre de Kien-cheng accordé pour contribution pécuniaire sous la dynastie Ming.

[14] 1° L'institution du Collège impérial, où des lettrés choisis dans tout l'empire sont formés pour remplir des fonctions publiques, est extrêmement ancienne. Il existait déjà sous la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.) et fut toujours conservé sous les dynasties suivantes. Mais l'admission dans le Collège de bacheliers avec le titre de *Kien-cheng* 監生 acquis par le paiement d'une taxe légale eut d'abord lieu en la 4e lune de la 4e année de l'Empereur *King-t'ai* 景泰 de la dynastie *Ming* 明 (Mai 1453 ap. J.-C.). En cette année, la famine sévissant dans les Préfectures *Lin-ts'ing* 臨清 et *Tong-tch'ang* 東昌 de la Province de *Chan-tong* 山東 et dans *Siu-tcheou* 徐州 (Province de *Kiang-sou* 江蘇), l'Empereur accorda que les bacheliers qui fourniraient 800 *Che* 石 (environ 825 hectol.) de riz non décortiqué (*Kou* 穀) pour secourir les habitants de ces régions, reçussent le titre de *Kien-cheng* 監生 et fussent admis au Collège impérial. La même faculté d'achat du titre fut ensuite concédée à des hommes du peuple (non bacheliers), lesquels étaient appelés *Min-cheng* 民生 "Bacheliers populaires," ou *Tsuen-sieou* 俊秀 "Eminents du peuple" (3).

2° Sous la dynastie actuelle, la taxe légale pour l'achat du titre de *Kien-cheng* 監生 varie avec la valeur attribuée aux titres de *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 et *Fou-cheng* 附生, laquelle est à déduire de la taxe assignée pour le titre de *Tsuen-sieou* 俊秀.

Taxe légale pour le titre de Kien-cheng.

3° La taxe légale pour l'achat du titre *Kien-cheng* 監生, en argent au taux du Trésor *K'ou-p'ing* 庫平, est comme il suit: a) pour un *Tsuen-sieou* 俊秀, 108 onces d'argent; b) pour un *Fou-cheng* 附生, 90 onces; c) pour un *Tseng-cheng* 增生, 80 onces; d) pour un *Lin-cheng* 廩生, 60 onces (4).—NB. L'once *K'ou-p'ing*=37gram.,32.

4° En temps de famine, comme en 1851 et les années suivantes, cette taxe fut diminuée de 20, 40 ou 60 % afin de donner plus de facilité de subvenir aux besoins publics.

---

(1) 學政全書 L. 33 f. 2. + 嘉慶會典 L. 61 f. 5.
(2) 嘉慶會典 L. 61 f. 5.
(3) 陔餘叢考 L. 28 f. 4. + 明紀 L. 16 f. 2.
(4) V. 捐例 f. 1.

c) S'ils étaient *Fou-cheng* 附生 "Bacheliers adjoints", ils sont appelés *Fou-kien-cheng* 附監生.

d) S'ils étaient *Tsuen-sieou* 俊秀 "Eminents du peuple", n'ayant aucun titre, ils sont appelés simplement *Kien-cheng* 監生 [15].

G. Les "Bacheliers présentés [16] par faveur de l'Empereur" *Ngen-se-kong-cheng* 恩賜貢生. Ce sont les descendants des hommes illustres (1), déjà décorés du titre de *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生, *Fou-cheng* 附生 ou *Kien-cheng* 監生, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kong-cheng* 貢生 quand ils ont assisté à l'instruction qu'il donne solennellement dans le Collège, *Lin-yong-pan-luen* 臨雍頒論.

Ngen-se-kong-cheng.

H. Les "Bacheliers présentés en année jubilaire de l'Empereur" *Ngen-pou-kong-cheng* 恩補貢生. Ce sont ceux qui, en année jubilaire de l'Empereur, étant *Lin-cheng* 廩生, ont été promus en considération de la durée (20 ans ou plus) de leur terme en office (2).

Ngen-pou-kong-cheng.

J. Les "Bacheliers présentés par choix" *Pa-kong-cheng* 拔貢生. Ce sont des Bacheliers *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 ou *Fou-cheng* 附生 (excepté parmi ces derniers ceux qui ont obtenu leur titre récemment et n'ont pas encore passé l'examen triennal *Soei-k'ao* 歲考), lesquels ont obtenu le titre de *Kong-cheng* 貢生 par l'examen duodécennal tenu en chacune des années marquées du caractère cyclique *Yeou* 酉 (1873, 1885, 1897, etc.). De ces Bacheliers il en est choisi deux dans chaque collège de *Fou* 府 et un dans chaque collège de *Tcheou* 州 et de *Hien* 縣. Si toutefois on n'en trouve point de dignes de promotion, personne n'est promu (3).

Pa-kong-cheng.

---

[15] Il y a nombre d'illettrés qui achètent le titre de *Kien-cheng* 監生 uniquement pour pouvoir porter le "bouton honorifique" *Ting-tse* 頂子, mais, d'après les dispositions légales, il est spécifié, dans le diplôme qu'on leur remet, qu'ils ne subiront pas l'examen littéraire (4).

Kien-cheng illettré.

[16] Les *Kong-cheng* 貢生 sont des bacheliers sortis des collèges locaux, qui sont présentés au Gouvernement pour occuper des emplois publics. C'est pourquoi ils sont dits "Présentés."

Signification de *Kong-cheng.*

---

(1) V. plus haut, Note 12.

(2) Pour *Kong-cheng* 貢生, V. Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R.P. Etienne Siu, S.J., pp. 84....

(3) 學政全書 L. 50 ff. 7, 29.

(4) 學政全書 L. 51 ff. 28, 31.

K. Les "Bacheliers présentés pour *Accessit*" *Fou-kong-cheng* 副貢生. Ce sont ceux qui, à l'examen de licence, ont eu la note *Accessit*.

Fou-kong-cheng.

L. Les "Bacheliers présentés en année ordinaire" *Soei-kong-cheng* 歲貢生. Ce sont ceux qui étaient *Lin-cheng* 廩生 et, en année ordinaire, ont reçu le titre de *Kong-cheng* 貢生, en raison de leur teneur d'office de 20 ans ou plus.

Soei-kong-cheng.

M. Les "Bacheliers présentés pour note excellente" *Yeou-kong-cheng* 優貢生. Ce sont des bacheliers *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 ou *Fou-cheng* 附生 promus au grade de *Kong-cheng* 貢生 par un examen triennal dans les années marquées par les caractères cycliques *Tse, mao, ou, yeou* 子卯午酉 (1888, 1891, 1894, 1897, etc.), et notés pour leur excellence comme science et comme caractère moral. On en prend 6 dans chacune des grandes provinces (comme le *Kiang-sou* 江蘇, le *Ngan-hoei* 安徽), 4 dans chacune des provinces moyennes (comme le *Chan-tong* 山東, le *Ho-nan* 河南) et 2 dans chacune des petites provinces (comme le *Hou-nan* 湖南, le *Hou-pé* 湖北).

Yeou-kong-cheng.

N. Les "Bacheliers présentés par une loi spéciale" *Li-kong-cheng* 例貢生. Ce sont des bacheliers qui ont acquis le titre de *Kong-cheng* 貢生 par paiement de la taxe légale au Trésor public [17]. Il y en a de quatre catégories et ils portent quatre dénominations différentes :

Li-kong-cheng.

a) S'ils étaient *Lin-cheng* 廩生, ils sont appelés *Lin-kong-cheng* 廩貢生.

b) S'ils étaient *Tseng-cheng* 增生, ils sont appelés *Tseng-kong-cheng* 增貢生.

c) S'ils étaient *Fou-cheng* 附生, ils sont appelés *Fou-kong-cheng* 附貢生.

---

[17] 1° Il y a beaucoup de bacheliers qui n'achètent le titre de *Kong-cheng* 貢生 que pour être dispensés de passer l'examen triennal *Soei-k'ao* 歲考, auquel tous les bacheliers sont tenus.

Taxe légale pour le titre *Kong-cheng*.

2° La taxe légale pour l'achat du titre de *Kong-cheng* 貢生, en argent au taux du Trésor *K'ou-p'ing* 庫平, est comme il suit : a) pour un *Kien-cheng* 監生, 144 onces; b) pour un *Fou-cheng* 附生, id; c) pour un *Tseng-cheng* 增生, 120 onces; d) pour un *Lin-cheng* 廩生, 108 onces (1).

---

(1) 捐例 f. 1.

d) S'ils étaient *Kien-cheng* 監生, ils sont appelés simplement *Li-kong-cheng* 例貢生.

XXI. 1° "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien* 欽天監. Un "Intendant suprême" ordinairement choisi parmi les Princes *Ts'in-wang* 親王, portant le titre de *Koan-li-k'in-t'ien-kien-che-ou-ta-tch'en* 管理欽天監事務大臣; deux "Présidents" appelés *K'in-t'ien-kien-kien-tcheng* 欽天監監正 [5.a.], l'un Mandchou et l'autre Européen [18]; deux "Vice-présidents," *Kien-fou* 監副 [6.a.], mandchou et Chinois, et deux "Assesseurs," *Tsouo-yeou-kien-fou* 左右監副 [6.a.], tous deux Européens. Il y a en outre 190 employés pour le travail du Tribunal (1). *K'in-t'ien-kien.*

2° L'office de ce Tribunal consiste: a) à faire des observations astronomiques; b) à prédire les éclipses de soleil et de lune; c) à confectionner le Calendrier annuel; d) à annoncer les jours des sacrifices de l'Empereur; e) à choisir le jour et l'heure pour célébrer des solennités, pour commencer la construction d'édifices, pour serrer les sceaux officiels avant la fin de l'année, et les retirer après le commencement de la nouvelle année, etc. (2). Office du *K'in-t'ien-kien.*

3° Le sceau qui est apposé sur les Calendriers porte les caractères *K'in-t'ien-kien-che-hien-chou-tche-yn* 欽天監時憲書之印. Il est gardé par les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-che* 布政使, qui sont chargés de reproduire les Calendriers annuels et de les faire promulguer dans leur province par des mandarins subordonnés *Li-wen-t'ing* 理問廳 (3). *Che-hien-chou.*

[18] Les Européens qui étaient employés au "Tribunal des observations astronomiques" n'avaient pas d'autres fonctions que celle de calculer les tables (4). Or, depuis l'année 17e de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1837), où le R. P. Serra, Portugais, de la Congrégation de la Mission, de nom Chinois *Kao-cheou-k'ien* 高守謙, quitta le Tribunal, aucun autre Européen n'y a été employé.

(1) 嘉慶會典 LL. 62, 63, 64.

(2) V. Exposé IV, de l'emploi des sceaux officiels § II.

(3) 嘉慶會典事例 L. 252 f. 1 + L. 830 f. 15 + Confer Opusculum de Calendario sinico variæ notiones, parag. II, p. III.

(4) P. Souciet. Observations mathématiques t. 2. Append. Dissert. V. 5e, p. 165.

T'ai-i-yuen.

XXII. 1º "Cour des médecins de l'Empereur" *T'ai-i-yuen* 太醫院. Un "Président," du titre de *Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou* 管理太醫院事務, ordinairement choisi parmi les Grands de nationalité Mandchoue; un "Assistant" *T'ai-i-yuen-che* 太醫院使 [5.a.], deux "Assesseur" *T'ai-i-yuen-p'an* 太醫院判 [6.a.]; 15 "Médecins de l'Empereur" *Yu-i* 御醫 du 7e ordre, avec privilège de porter le bouton du 6e ordre; 30 "Adjoints" *T'ai-i-yuen-li-mou* 太醫院吏目, partie de 8e et partie du 9e ordre; 40 "Médecins approuvés" *I-che* 醫士, ayant droit au bouton du 9e ordre; enfin 30 "Médecins élèves" *I-cheng* 醫生. Ce sont tous les chinois. Leur office consiste à exercer l'art médical à la Cour de l'Empereur, dans les camps et dans les prisons du "Tribunal suprême de la justice criminelle."

Neuf catégories de Médecins.

2º Les médecins sont divisés en neuf catégories, comme il suit.

1ère Catégorie. *Ta-fang-mo-k'o* 大方脈科, "pour les maladies des adultes."

2e Catégorie. *Siao-fang-mo Teou-tchen-k'o* 小方脈痘疹科, "pour les maladies des enfants et la petite vérole."

3e Catégorie. *Chang-han-k'o* 傷寒科, "pour la fièvre typhoïde."

4e Catégorie. *Fou-jen-k'o* 婦人科, "pour les maladies des femmes."

5e Catégorie. *Tch'oang-yang-k'o* 瘡瘍科, "pour les ulcères."

6e Catégorie. *Tchen-tche-k'o* 鍼灸科, "pour les rhumatismes par l'acuponcture."

7e Catégorie. *Yen-k'o* 眼科, "pour les maladies des yeux."

8e Catégorie. *K'eou-tch'e Yen-heou-k'o* 口齒咽喉科, "pour les maladies des dents et de la gorge."

9e Catégorie. *Tcheng-kou-k'o* 正骨科, "pour les dislocations" (1).

Tsong-li-ya-men.

XXIII. 1º "Tribunal des affaires étrangères" *Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou-ya-men* 總理各國通商事務衙門. Les Présidents de ce Tribunal sont environ huit grands personnages, choisis parmi les *Ts'in-wang* 親王, les *Kiun-wang* 郡王, les *Ta-hio-che* 大學士, les *Chang-chou* 尚書 et les *Che-lang* 侍郎 et appelés *Tsong-*

---

(1) 嘉慶會典 L. 64 f. 26.

li-ko-kouo-che-ou-ta-tch'en 總理各國事務大臣. Il y a quatre Cours partielles pour les affaires des quatre nations principales, l'Angleterre, la France, la Russie et l'Amérique, et dans chacune de ces Cours il y a six ou sept secrétaires (1). Ce Tribunal fut institué, le 10 du 12e mois de la 10e année de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐 (20 Janv. 1861) (2) après la guerre anglo-française. Auparavant, les affaires étrangères étaient traitées par la Cour *Li-fan-yuen* 理藩院 (V. plus haut, N. XI.)

Quatre Cours partielles.

Un nouveau sceau fut confectionné pour ce Tribunal. Il est en argent, de 3 *Ts'uen* 寸 et 2 *Fen* 分 sur 2 *Ts'uen* 寸 (0m.,10 x 0m.,0625) (3), et porte les caractères *K'in-ming-tsong-li-ko-kouo-che-ou-koan-fang* 欽命總理各國事務關防. Il fut inauguré solennellement (4) a 10h, le 1er jour du 2e mois (11 Mars) de l'année 1861, et le jour suivant les Légations étrangères établies à Pékin furent informées de son existance par lettres officielles.

Sceau du *Tsong-li-ya-men.*

Ce Tribunal appellé originairement *Tsong-li-ko-kouo-che-ou-ya-men* 總理各國事務衙門, ensuite par décret impérial porté le 9 du 6e mois de l'année 27e de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (24 Juil. 1901) a été appellé *Wai-ou-pou* 外務部, et constitué comme le premier avant les six autres Tribunaux, *Lou-pou* 六部 (5).

Wei-ou-pou.

2° Après la guerre Anglo-française (1860), des Ministres des nations étrangères commencèrent à résider à Pékin, mais le Gouvernement Chinois n'envoya pas immédiatement de Ministres à ces pays. *Tch'oen-pin* 椿斌 fut le premier qui fut envoyé en Europe par le Gouvernement Chinois, et ce fut, non pas comme Ministre, mais comme visiteur. Parti de Chine en Février 1866, il revint au mois d'Octobre, après avoir visité la France, l'Angleterre, la Belgique, la Russie et l'Allemagne (6). *Tche-kang* 志剛 et *Suen Kia-ting* 孫家鼎 furent les premiers Envoyés comme ambassadeurs auprès de la

Envoyés du Gouvernement chinois.

(1) 搢紳錄 L. 1, à la fin.
(2) 東華錄咸豐十年.
(3) V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 1.
(4) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I, NN. I, III.
(5) 光緒二十七年北京定立中外和約第十二款.
(6) 乘槎筆記.

France, de l'Angleterre et des autres nations alliées avec la Chine. Ils partirent de Chine en Décembre 1867. On leur donna un sceau neuf en argent, de 3 *ts'uen* 寸 2 *fen* 分 sur 2 *ts'uen* 寸 (0^{m},10 × 0^{m},0625) (1) portant les caractères *Ta-ts'ing-k'in-tch'ai-tch'ou-che-ta-tch'en-koan-fang* 大清欽差出使大臣關防.

Sceau pour l'Envoyé chinois.

3° Il y a actuellement quatre Ambassadeurs auprès des nations étrangères :

a) Un pour l'Angleterre, la France, l'Italie et la Belgique ;

b) Un second pour la Russie, l'Allemagne, l'Autriche et la Hollande ;

c) Un troisième pour les Etats-unis;

d) Un quatrième pour le Japon.

§ II. DE L'ORDRE HIÉRARCHIQUE
DES MANDARINS QUI GOUVERNENT LE PEUPLE.

Division de l'empire.

I. 1° Pour le gouvernement, l'Empire est divisé en "Provinces" *Cheng* 省.

2° Les Provinces sont subdivisées en *Fen-cheou-tao* 分守道 "Circuits de défense" et *Fen-siun-tao* 分巡道 "Circuits de vigilance" [4.a.].

3° Les Circuits *Tao* 道 sont subdivisés a) en *Fou* 府 "Préfectures" [4.b.]; b) en *Tche-li-tcheou* 直隸州 "Vice-préfectures indépendantes" [5.a.]; c) en *Tche-li-t'ing* 直隸廳 "Mineures préfectures indépendantes [5.a.].

4° Les *Fou* 府 et les *Tche-li-tcheou* 直隸州 sont subdivisés a) en *Hien* 縣 "Sous-préfectures" [7.a.]; b) en *Chou-tcheou* 屬州 "Vice-préfectures dépendantes" [5.b.]; c) en *Chou-t'ing* 屬廳 Mineures Préfectures dépendantes [5.a.]; d) en *T'ong-p'an-t'ing* 通判廳 "Petites préfectures dépendantes" [6.a.].

---

(1) V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 6.

	省 *Cheng.* Province.	總督 *Tsong-tou.* Vice-roi.	巡撫 *Siun-fou.* Gouverneur.	布政司 *Pou-tcheng-se.* Trésorier métrop.	按察司 *Ngan-tch'a-se.* Juge métrop.	守巡道 *Chou-siun-tao.* Intendant de circuit.	府 *Fou.* Préfet.	直隸州 *Tche-li-tcheou.* Vice-préf. indép.	直隸廳 *Tche-li-t'ing.* Préf. mineur indép.	縣 *Hien.* Sous-préfet.	屬州 *Chou-tcheou.* Vice-préf. dépend.	屬廳 *Chou-t'ing.* Préf. mineur dépend.	通判廳 *T'ong-p'an-t'ing.* Petit préf. dépend.
1.	盛京 *Cheng-king.*		(a)		(b)	3	3		2	14	5	2	1
2.	吉林 *Ki-ling.*	(c)				1	2			2	1	3	1
3.	直隸 *Tche-li.*	1		1	1	8	11	6		123	17	1	
4.	江蘇 *Kiang-sou.*	1	1	2	1	6	8	3	1	62	3	2	
5.	安徽 *Ngan-hoei.*	id.	1	1	1	3	8	5		51	4		
6.	江西 *Kiang-si.*	id.	1	1	1	4	13	1		75	1	2	
7.	福建 *Fou-kien.*	1		1	1	4	9	2		58			
8.	浙江 *Tché-kiang.*	id.	1	1	1	4	11		1	75	1	1	
9.	湖北 *Hou-pé.*	1	1	1	1	4	10	1		60	7	1	
10.	湖南 *Hou-nan.*	id.	1	1	1	4	9	4	4	64	3		
11.	河南 *Ho-nan.*		1	1	1	4	9	4		96	6	1	
12.	山東 *Chan-tong.*		1	1	1	3	10	2		96	9		
13.	山西 *Chan-si.*		1	1	1	4	9	10		85	6		
14.	甘肅 *Kan-sou.*	1		1	1	7	8	6	1 (e)	47	6	1	
15.	陝西 *Chen-si.*	id.	1	1	1	5	7	5		73	5	6	1
16.	新疆 *Sin-kiang.*	id.	1	1	(d)	4	2	4	11	11			
17.	四川 *Se-tch'oan.*	1		1	1	5	12	8	3	112	11	4	3
18.	廣東 *Koang-tong.*	1	1	1	1	6	9	5	4	78	6		
19.	廣西 *Koang-si.*	id.	1	1	1	4	11	2	2	49	15	1	
20.	雲南 *Yun-nan.*	1	1	1	1	5	14	3	5	39	26	2	
21.	貴州 *Koei-tcheou.*	id.	1	1	1	3	12	1	3	33	13	2	
		8	15	20	18	91	187	72	37	1303	145	29	6

NOTES DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Fong-t'ien-fou. (a) *Fong-t'ien-fou* 奉天府 (Moukden), **métropole de la province de** *Cheng-king* 盛京, **est honorée comme le berceau de la dynastie actuelle Tartaro-chinoise, et porte le titre de** "Ville royale" *King* 京. Il s'y trouve cinq Tribunaux suprêmes, à savoir, *Hou-pou* 戶部, *Li-pou* 禮部, *Ping-pou* 兵部, *Hing-pou* 刑部 et *Kong-pou* 工部. Le Préfet
Fou-yn. de cette ville porte le titre de *Fou-yn* 府尹 [3.a.], et remplit les fonctions de "Gouverneur provincial" *Siun-fou* 巡撫; Le Vice-préfet de cette ville porte le titre de *Fou-tcheng*
Fou-tcheng. 府丞 [4.a.]; Le "Sous-préfet" de cette ville *Tcheng-té-hien* 承德縣 est [6.a.]. Cette ville est honorée comme *Choen-t'ien-fou* 順天府 (V. plus bas, NN. VIII, IX).

(b) L'office de *Ngan-tch'a-se* 按察司 dans la province de *Cheng-king* 盛京 est rempli par "l'Intendant de Circuit" *Fen-siun-tao* 分巡道 de la Préfecture *Fong-t'ien-fou* 奉天府.

(c) Dans la province de *Ki-lin* 吉林, l'office de Vice-roi est rempli par un *Tsiang-kiun* 將軍.

(d) L'office de *Ngan-tch'a-se* 按察司 dans la province de *Sin-kiang* 新疆 est rempli par "l'Intendant de Circuit" *Fen-Siun-tao* 分巡道 de la Préfecture *Ti-hoa-fou* 迪化府.

(e) Ce *Tche-li-t'ing* 直隸廳 dans la province de *Kan-sou* 甘肅 n'est pas du rang de *Tong-tche* 同知 [5.a.], mais de celui de *T'ong-p'an* 通判 [6.a.] (1).

NB. Dans les provinces de *Se-tch'oan* 四川, *Yun-nan* 雲南, *Koang-si* 廣西 et *Koei-tcheou* 貴州 en outre des Préfectures et Sous-préfectures énumérées, il y a des districts gouvernés par des "Mandarins indigènes"
T'ou-koan. *T'ou-koan* 土官 héréditaires. Quand ils succèdent en office, ils doivent le notifier au Vice-roi, et ils lui sont soumis.

Tsong-tou. II. 1° *Tsong-tou* 總督 "Vice-roi." Il est proprement du 2e ordre du 1er degré, mais il est compté du 1er ordre du 2e deg. comme décoré du titre de "Président en second de la Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-tou-yu-che* 都察院右都御史 (2) et de "Président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-chang-chou* 兵部尚書 (3).

Siun-fou. 2° *Siun-fou* 巡撫 "Gouverneur de Province." Il est proprement du 2e ordre du 2e degré, mais il est compté du 2e ordre du 1er deg. comme décoré du titre de "Vice-président en second de la Cour suprême d'inspec-

---

(1) V. plus bas, § III, N. I, 1° b.

(2) V. plus haut, § I, N. X + Note 6.

(3) V. plus haut, § I, N. IX.

tion des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-fou-tou-yu-che* 都察院右副都御史 (1) et "Vice-président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎(2).

Tsong-tou avec *Siun-fou*.

3° a) Il y a des provinces qui ont et *Tsong-tou* 總督 et *Siun-fou* 巡撫. Ainsi *Kiang-sou* 江蘇, *Ngan-hoei* 安徽 et *Kiang-si* 江西 ont un *Tsong-tou* 總督 et trois *Siun-fou* 巡撫; *Hou-nan* 湖南 et *Hou-pé* 湖北 ont un *Tsong-tou* 總督 et deux *Siun-fou* 巡撫, etc.

Tsong-tou sans *Siun-fou*.

b) Il y a des provinces qui ont *Tsong-tou* 總督 sans *Siun-fou* 巡撫, comme celles de *Tche-li* 直隸, *Se-tch'oan* 四川, *Kan-sou* 甘肅 et *Fou-kien* 福建.

Siun-fou sans *Tsong-tou*.

c) Il y a des provinces qui ont *Siun-fou* 巡撫 sans *Tsong-tou* 總督, comme celles de *Ho-nan* 河南, *Chan-tong* 山東 et *Chan-si* 山西.

Affaires propres à *Tsong-tou*.

4° Le *Tsong-tou* 總督 et le *Siun-fou* 巡撫 ont tous deux le pouvoir suprême dans leur province, et ils agissent de concert. Il y a cependant des affaires qui sont propres à l'un plutôt qu'à l'autre. Ainsi c'est au *Tsong-tou* 總督 qu'appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des Mandarins militaires; b) le paiement de la solde aux troupes; c) la répression des révoltes; d) l'extermination des brigands; e) le commerce du sel, etc.

Affaires propres à *Siun-fou*.

Au *Siun-fou* 巡撫 appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des Mandarins civils; b) les causes criminelles; c) la perception de l'impôt foncier, des taxes sur les établissements commerciaux imposés [19]

Impôt sur les établissements commerciaux.

[19] Les établissements sujets à l'impôt annuel sont seulement ceux d'une certaine importance qui sont inscrits sur les tableaux du Tribunal du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se* 布政司, comme p.e. a) Les établissements de prêt sur gages *Tien-tang* 典當, qui paient 5 onces d'argent par an, cette taxe étant toutefois réduite à 4 onces dans la Province de *Yun-nan* 雲南, et à 3 onces dans celle de *Koei-tcheou* 貴州; b) les maisons de commerce de blé, de coton, de bois, etc., dont les plus importantes, dans les Provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽, paient 4onc.,4, tandis que les plus petites ne paient que 0onc.,1 (3). Les établissements qui ne sont pas inscrits sur les tableaux, ne paient pas cette taxe. Ceux qui paient une taxe assez forte et sont portés sur les tableaux, reçoivent un certificat, dit *Ya-t'ié* 牙帖, qui leur donne le droit de faire tel commerce dans tel district. Une fois par an, des mandarins d'ordre inférieur sont délégués pour visiter les maisons de commerce et constater si elles sont munies de ce certificat (*Tch'a-t'ié* 查帖). Celles qui, par économie, ne se le sont pas procuré, offrent un petit présent aux employés des délégués, pour ne pas être dénoncées comme clandestines.

(1) V. plus haut, § I, N. X. + Note 6.
(2) V. plus haut, § I, N. IX.
(3) 同治戶部則例 L. 42.

et des droits dans la plupart des postes de douanes [20], etc. Dans les provinces où il n'y a qu'un *Tsong-tou* 總督 ou un *Siun-fou* 巡撫, ce Mandarin a tout seul l'administration suprême de ces affaires.

Pou-tcheng-se.

III. 1° *Pou-tcheng-se* 布政司, ou *Fan-se* 藩司 "Trésorier métropolitain" [2. b.]. Un pour chaque province, excepté *Kiang-sou* 江蘇 où il y en a deux, dont l'un, dit *Sou-fan-se* 蘇藩司, réside à *Sou-tcheou* 蘇州 et régit les quatre *Fou* 府 suivants, *Sou-tcheou-fou* 蘇州府, *Song-kiang-fou* 松江府, *Chang-tcheou-fou* 常州府 et *Tchen-kiang-fou* 鎮江府, ainsi qu'un *Tche-li-tcheou* 直隸州, à savoir, *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州. L'autre, dit *Kiang-fan-se* 江藩司, réside à *Kiang-ning* 江甯 (*Nan-king* 南京) et régit les quatre *Fou* 府, *Kiang-ning-fou* 江甯府, *Hoai-ngan-fou* 淮安府, *Yang-tcheou-fou* 揚州府 et *Siu-tcheou-fou* 徐州府, ainsi que deux *Tche-li-tcheou* 直隸州, *T'ong-tcheou* 通州 et *Hai-tcheou* 海州, et un *Tche-li-t'ing* 直隸廳, à savoir, *Hai-men-t'ing* 海門廳 (1).

2° L'office du *Pou-tcheng-se* 布政司 consiste :

a) à garder et distribuer l'argent provenant de l'impôt foncier (*Ti-ting-yn* 地丁銀), de la redevance payée par les maisons de commerce et des droits d'enregistrement de ventes d'immeubles ;

b) à juger les procès des gens du peuple, relatifs aux terres, aux dettes et aux mariages ;

c) à surveiller les faits et gestes des Mandarins civils;

d) à proposer au Gouverneur de la province les nominations, changements ou destitutions des Mandarins civils quand le terme de leur charge est expiré, qu'ils sont obligés de prendre le deuil de leurs parents, ou que, pour toute autre cause, ils doivent se démettre de leur charge.

Ngan-tch'a-se.

IV. *Ngan-tch'a-se* 按察司 ou *Nié-se* 臬司 "Juge métropolitain" [3.a.]. Un dans chaque province. Il est

---

Postes de douanes.

[20] Il y a des postes de douanes qui ne sont pas sous la juridiction du *Siun-fou* 巡撫 mais dépendent de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府. Les droits qui y sont perçus passent au service domestique de l'Empereur. Tels sont les postes de *Hou-chou-koan* 滸墅關 (maintenant supprimé) dans *Sou-tcheou* 蘇州, *Long-kiang-koan* 龍江關 dans *Nan-king* 南京, *Yen-hai-koan* 沿海關 dans le *Koang-tong* 廣東, etc.

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + 嘉慶會典事例 L. 21 f. 16.

chargé des causes criminelles et des postes de courriers du gouvernement (1).

V. 1° *Fen-siun-tao* 分巡道 "Intendant de Circuit de vigilance," ou *Fen-cheou-tao* 分守道 "Intendant de Circuit de défense" [4.a.]. Ces mandarins sont à la tête d'un certain nombre, deux, trois ou quatre *Fou* 府, *Tche-li-tcheou* 直隸州 ou *Tcke-li-t'ing* 直隸廳. Ils sont chargés des affaires du peuple et de la surveillance des mandarins dans leur district, comme délégués du Vice-roi ou du Gouverneur de la Province (2). *Siun-tao.* *Cheou-tao.*

2° *Koan-tao* 關道 "Intendant des douanes" [4.a.]. Il est chargé de percevoir les taxes sur le transport des marchandises, comme délégué du Vice-roi ou du Gouverneur de la Province. A *T'ien-tsin* 天津, le *Tsin-hai-koan-tao* 津海關道 est uniquement chargé des douanes. *Koan-tao.*

3°. Il y a plusieurs *Siun-tao* 巡道 qui sont en même temps *Koan-tao* 關道 et ont deux sceaux. Ainsi :

a) Le *Siun-tao* 巡道 qui réside à *Chang-hai* 上海 et régit *Sou-tcheou-fou* 蘇州府, *Song-kiang-fou* 松江府 et *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州 (dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇), est en même temps *Koan-tao* 關道, chargé du poste de douane *Kiang-hai-koan* 江海關.

b) Le *Siun-tao* 巡道 qui réside à *Ou-hou* 蕪湖 et régit *Hoei-tcheou-fou* 徽州府, *Ning-kouo-fou* 寧國府, *Tch'e-tcheou-fou* 池州府, *T'ai-p'ing-fou* 太平府, *Koang-té-tcheou* 廣德州 (dans la Province de *Ngan-hoei* 安徽), est en même temps *Koan-tao* 關道, chargé de la douane de *Ou-hou* 蕪湖.

VI. *Fou* 府 ou *Tche-fou* 知府 "Préfet" [4.b.]. Ce Mandarin est le supérieur immédiat d'un certain nombre (de 2 à 16) de *Hien* 縣, de *Chou-tcheou* 屬州 ou de *Chou-t'ing* 屬廳, et il les a sous ses ordres pour toutes les affaires du peuple (3). *Tche-fou.*

VII. *Hien* 縣 ou *Tche-hien* 知縣 "Sous-préfet" [7.a.] (4). Il a le gouvernement immédiat du peuple, et ses principales fonctions sont comme il suit : *Tche-hien.*

1° Percevoir l'impôt foncier, soit en argent (*Ti-ting-yn* 地丁銀), soit en riz (*Tsao-liang* 漕糧), les redevances payées par les maisons de commerce et les droits d'enregistrement de ventes d'immeubles.

2° Juger les causes criminelles et litigieuses du peuple.

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + L. 6 f. 1. + 嘉慶會典事例 L. 21 f. 20.
(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + L. 6 f. 1. + 嘉慶會典事例 L. 22 f. 1.
(3) Ibid. L. 4 f. 4.
(4) Ibid. L. 4 f. 8.

3° Prendre et châtier les voleurs et les malfaiteurs.

4° Etablir des courriers aux stations publiques.

Compte à dix jours.

5° Envoyer tous les dix jours à ses supérieurs, *Fou* 府, *Tao* 道, *Fan* 藩, *Nié* 臬, *Tou* 督 ou *Fou* 撫, un rapport, *Siun-pao* 旬 報, sur a) l'état de l'atmosphère pour chaque jour; b) le prix courant en argent des différentes qualités de riz, de froment et de fèves; c) le prix en sapèques du sel; d) le prix en sapèques de l'argent et des piastres; e) l'état actuel des récoltes.

Compte mensuel.

6° Rendre compte à ses supérieurs, chaque mois, des procès jugés, en leur envoyant trois catalogues *Yué-tch'é-pao* 月 冊 報 [21]:

a) Le 1er catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs et renvoyés par eux pour être jugés de nouveau, étaient encore restés sans jugement au commencement du mois précédent; le nombre et la nature des nouveaux procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs, avaient été renvoyés le mois précédent pour être jugés de nouveau; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux catégories qui avaient été terminés le mois précédent, à quel jour et de quelle manière.

b) Le 2e catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès portés à son tribunal, qui n'avaient pas encore été jugés au commencement du mois précédent; le nombre et la nature des procès portés à son tribunal dans le cours du mois précédent, et à quels jours du mois; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux sortes, qui avaient été jugés le mois précédent, à quel jour du mois et de quelle manière.

c) Le 3e catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la qualité des personnes incarcérées dans la prison intérieure *Nei-kien* 內 監 et la prison extérieure *Wai-kien* 外 監, ou détenues en prévention au commencement du mois précédent, et pour quelles causes; le nombre et la qualité de ceux qui avaient été ainsi détenus dans le courant du mois précédent, et pour quelles causes; le nombre et la qualité de ceux de ces différentes cotégories qui avaient été relâchés, qui étaient morts, qui avaient été renvoyés à des Tribunaux supérieurs, qui avaient été envoyés en exil ou enfin qui avaient été mis à mort dans le courant du mois précédent, et à quels jours du mois; enfin combien il restait encore de prisonniers.

---

[21] Ce compte-rendu mensuel est porté dans la Constitution provinciale du *Kiang-sou* 江 蘇, établie en la 7e année de l'Empereur *T'ong-tche* 同 治 (1868).

7° Inspecter les établissements de bonnes œuvres et en nommer des administrateurs choisis parmi les citoyens distingués.

8°. Faire passer l'examen préparatoire pour le baccalauréat littéraire et militaire.

VIII. *King-fou* 京府 "Préfet de la Ville royale" i.e. de *Choen-t'ien-fou* 順天府. Ce Mandarin, en raison de la dignité de la ville à laquelle il est préposé, est décoré du titre de *Fou-yn* 府尹 [3.a.]. Le Vice-préfet de la Ville royale porte le titre de *Fou-tcheng* 府丞 [4.a.]. Le *Fou-yn* 府尹 régit les Sous-préfectures et remplit l'office de *Tche-fou* 知府 en même temps que de *Siun-fou* 巡撫 [22]. *King-fou.*

IX. 1° *King-hien* 京縣 "Sous-préfet de la Ville royale". Il y a deux Sous-préfectures dans cette ville, *Ta-hing-hien* 大興縣 et *Yuen-p'ing-hien* 宛平縣, En raison de la dignité de la ville, les Sous-préfets sont décorés du grade du 6e ordre du 1er deg. Mais les causes à juger pour meurtre, brigandage, vols ou litiges, qui se présentent dans la ville, ne leur appartiennent pas; elles ressortissent a) au "Commissaire de police de la ville royale de Pékin" *Siun-tch'eng-yu-che* 巡城御史 [5.a.]; b) au "Vice-commissaire de police en premier de la ville royale" *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* 兵馬司正指揮 [6.a.]; c) au "Vice-commissaire de police en second de la ville royale" *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* 兵馬司副指揮 [7.a.]; d) et à leurs "Adjoints de police de la ville royale" *Ping-ma-se-li-mou* 兵馬司吏目 [n.c.]. *King-hien.* *Siun-tch'eng-yu-che.* *Ping-ma-se-tche-hoei.*

2° La ville royale de Pékin *King-che* 京師, comprenant la "Ville méridionale" *Wai-tch'eng* 外城 et la "Ville septentrionale" *Nei-tch'eng* 內城 (1), est divisée en cinq "Cités" *Tch'eng* 城, à savoir: a) la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng* 中城, b) la "Cité orientale" *Tong-tch'eng* 東城, c) la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng* 南城, d) la "Cité occidentale" *Si-tch'eng* 西城, e) la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng* 北城. Dans chacune de ces Division de la ville royale.

[22] Les diplômes que l'Empereur *K'ang-hi* 康熙, en les années 45e et 46e de son règne (1706-1707), distribua aux Missionnaires, en leur donnant la permission de prêcher dans tout l'Empire, étaient marqués du sceau de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府 (2). Ceux que la Légation de France distribue maintenant aux Missionnaires portent les sceaux de la Légation de France et du *Choen-t'ien-fou Fou-yn* 順天府府尹.

(1) V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 5.

(2) 正教奉褒, 2e édition, ff. 122-125.

"Cités" *Tch'eng* 城, le maintien de l'ordre est confié aux officiers suivants: a) deux *Siun-tch'eng-yu-che* 巡城御史 [5.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois; b) un *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* 兵馬司正指揮 [6.a.]; c) un *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* 兵馬司副指揮 [7.a.]; d) un *Ping-ma-se-li-mou* 兵馬司吏目 [n c.]. Ces trois derniers officiers ont chacun un "Assistant" appelé respectivement *Kien-fa-tcheng-tche-hoei* 揀發正指揮, *Kien-fa-fou-tche-hoei* 揀發副指揮 et *Kien-fa-li-mou* 揀發吏目 (1).

Division des Cités.

Chaque "Cité" *Tch'eng* 城 est divisée en deux districts *Fang* 坊, à savoir:

a) la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng* 中城, en *Tchong-si-fang* 中西坊 et *Tchong-tong-fang* 中東坊;

b) la "Cité orientale" *Tong-tch'eng* 東城, en *Tchao-yang-fang* 朝陽坊 et *Tch'ong-nan-fang* 崇南坊;

c) la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng* 南城, en *Tong-nan-fang* 東南坊 et *Tcheng-tong-fang* 正東坊;

d) la "Cité occidentale" *Si-tch'eng* 西城, en *Koan-wai-fang* 關外坊 et *Siuen-nan-fang* 宣南坊;

e) la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng* 北城, en *Ling-tchong-fang* 靈中坊 et *Je-nan-fang* 日南坊;

3° Dans chaque "Cité" un des *Fang* 坊 est régi immédiatement par un *Fou-tche-hoei* 副指揮, et l'autre par un *Li-mou* 吏目 (2). Tous ces officiers sont appelés également *Fang-koan* 坊官 [23].

4° Le *Kiai-tao-t'ing* 街道廳 "Agent voyer" [0.o.] est chargé du curage des rues des cinq cités susdites.

Rues de la ville royale.

[23] Les rues de la Ville royale sont divisées en plusieurs sections, aussi appelées *Fang* 坊 (3).

a) Dans *Tchong-tch'eng* 中城, il y a *Nan-hiun-fang* 南薰坊, *Tch'eng-ts'ing-fang* 澄清坊, *Jen-cheou-fang* 仁壽坊, *Ming-tchao-fang* 明照坊, *Pao-t'ai-fang* 保泰坊, *Ta-che-yong-fang* 大時雍坊, *Siao-che-yong-fang* 小時雍坊, *Ngan-fou-fang* 安福坊, *Tsi-k'ing-fang* 積慶坊.

b) Dans *Tong-tch'eng* 東城, il y a *Ming-che-fang* 明時坊, *Hoang-hoa-fang* 黃華坊, *Se-tch'eng-fang* 思誠坊, *Kiu-hien-fang* 居賢坊, *Tchao-yang-fang* 朝陽坊.

c) Dans *Nan-tch'eng* 南城, il y a *Tcheng-tong-fang* 正東坊, *Tcheng-si-fang* 正西坊, *Tcheng-nan-fang* 正南坊, *Siuen-nan-fang* 宣南坊, *Siuen-pé-fang* 宣北坊, *Tch'ong-nan-fang* 崇南坊, *Tch'ong-pé-fang* 崇北坊.

---

(1) 搢紳錄.
(2) 嘉慶會典 L. 54 f. 12. + 宸垣識略 L. 1 f. 29.
(3) 宸垣識略 L. 1.

X. *Tche-tcheou* 知州. Il y en a deux classes: *Tche-tcheou.*

1° Dans la 1ère classe, *Tche-li-tcheou* 直隸州 [24] "Vice-préfet indépendant" [5.a.]. Il est le supérieur immédiat d'un ou plusieurs *Hien* 縣, comme un *Tche-fou* 知府, et il a en même temps un territoire assigné, qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣. Le *Tche-li-tcheou* 直隸州 diffère du *Tche-fou* 知府 en ce qu'il est à la tête de Sous-préfectures et a en même temps un territoire assigné qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣, tandis que l'autre est seulement à la tête de Sous-préfectures. Ainsi, par exemple, *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州 (dans le *Kiang-sou* 江蘇) est à la tête de quatre Sous-préfectures, à savoir, *Kia-ting-hien* 嘉定縣, *Tch'ong-ming-hien* 崇明縣, *Tchen-yang-hien* 鎮洋縣 et *Pao-chan-hien* 寶山縣, régissant en même temps, comme *Tche-hien* 知縣, le territoire proprement dit de *T'ai-ts'ang* 太倉. De même *T'ong-tcheou* 通州 (*Kiang-sou* 江蘇) est à la tête des deux Sous-préfectures *Jou-kao-hien* 如皐縣 et *T'ai-hing-hien* 泰興縣, régissant en même temps, comme *Tche-hien* 知縣, le territoire proprement dit de *T'ong-tcheou* 通州 (1). *Tche-li-tcheou.*

2° Le *Tche-li-tcheou* 直隸州 ayant un territoire qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣, il y a des affaires de son territoire qu'il doit renvoyer à son *Siun-tao* 巡道, comme le *Tche-hien* 知縣 le fait à son *Tche-fou* 知府. Ainsi a) la "Confirmation de ventes d'immeubles" *Choei-k'i* 稅契, si le prix atteint 1000 onces d'argent, doit être

---

d) Dans *Si-tch'eng* 西城, il y a *Feou-ts'ai-fang* 阜財坊, *Kin-tch'eng-fang* 金城坊, *Ming-yu-fang* 鳴玉坊, *Tchao-t'ien-fang* 朝天坊, *Ho-ts'ao-si-fang* 河漕西坊, *Koan-wai-fang* 關外坊.

e) Dans *Pé-tch'eng* 北城, il y a *Tch'ong-kiao-fang* 崇教坊, *Tchao-hoei-fang* 昭回坊, *Tsing-kong-fang* 靖恭坊, *Ling-tch'oen-fang* 靈椿坊, *Fa-siang-fang* 發祥坊, *Kin-t'ai-fang* 金臺坊, *Kiao-tchong-fang* 敎忠坊, *Je-tchong-fang* 日中坊, *Koan-wai-fang* 關外坊 (2).

[24] *Tche-li* 直隸 signiffie "soumis immédiatement." Les *Tche-li-tcheou* 直隸州 sont *Tcheou* 州 qui sont immédiatement soumis au *Pou-tcheng-se* 布政司 et qui, sauf quelques affaires où le *Siun-tao* 巡道 sert d'intermédiaire, traitent avec lui immédiatement, comme le *Tche-fou* 知府, et non pas comme les *Tche-hien* 知縣 qui le font par l'intermédiaire du *Tche-fou* 知府. Signification de *Tche-li.*

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 5...
(2) 宸垣識略 L. 1 f. 29. + 日下舊聞 L. 10 f. 1.

renvoyée par le *Tche-hien* 知縣 à son *Tche-fou* 知府, et par le *Tche-li-tcheou* 直隸州 à son *Siun-tao* 巡道 (1); b) Les condamnés pour causes criminelles, que le *Tche-hien* 知縣 renvoie au *Ngan-tch'a-se* 按察司 par le *Tche-fou* 知府, le *Tche-li-tcheou* 直隸州 les y renvoie par le *Siun-tao* 巡道.

Chou-tcheou. 3° Dans la 2° classe, *Chou-tcheou* 屬州 "Vice-préfet dépendant" [5.b.], sous les ordres du *Tche-fou* 知府. Il remplit les mêmes fonctions qu'un *Tche-hien* 知縣 et n'en diffère que par son grade supérieur. C'est ainsi, par exemple, que *Kao-yeou-tcheou* 高郵州, dans le *Kiang-sou* 江蘇, est sous *Yang-tcheou-fou* 揚州府 (2).

T'ong-tche. XI. *T'ong-tche* 同知 Mandarin [5.a.], pour diverses charges. Il y en a trois principales classes.

Tche-li-t'ing. 1° Dans la 1ère classe, *Tche-li-t'ing T'ong-tche* 直隸廳同知 "Préfet mineur indépendant." Il administre un territoire comme *Tche-hien* 知縣, mais sans être soumis au *Tche-fou* 知府, comme par exemple *Hai-men-tche-li-t'ing* 海門直隸廳 dans le *Kiang-sou* 江蘇. A la différence du *Tche-li-tcheou* 直隸州, le *Tche-li-t'ing* 直隸廳 n'a pas ordinairement de Sous-préfectures subordonnées; mais celui-ci comme le premier doit en référer à son *Siun-tao* 巡道 pour certaines affaires territoriales, comme il a été dit ci-dessus, N. X, 2° (3). Les seuls *Tche-li-t'ing* 直隸廳 qui aient des sous-préfectures sont *Fong-hoang-tche-li-t'ing* 鳳凰直隸廳 dans le *Cheng-king* 盛京, qui en a trois, et *Siu-yong-tche-li-t'ing* 叙永直隸廳 dans le *Se-tch'oan* 四川, qui en a deux.

Fou-min-t'ing. 2° Dans la 2° classe, *Fou-min-t'ing T'ong-tche* 撫民廳同知 ou *Chou-t'ing* 屬廳, "Préfet mineur dépendant," subordonné au *Tche-fou* 知府. Il a les mêmes fonctions que le *Tche-hien* 知縣 et n'en diffère que par son grade supérieur (4). Tels sont, par exemple, *Tch'oan-cha-t'ing* 川沙廳 et *T'ai-hou-t'ing* 太湖廳 dans le *Kiang-sou* 江蘇.

Fen-fou-t'ing. 3° Dans la 3° classe, *Fou-t'ong-tche* 府同知, "Assistant du *Fou* 府" (*Fen-fou-t'ing* 分府廳). Il ne s'occupe point des affaires du peuple, ses fonctions consistant dans certaines surveillances spéciales, comme par exemple sur les navires de mer (*Hai-fang-t'ing T'ong-tche* 海防廳同知) ou sur la police dans la ville et les faubourgs (*Tsong-pou-t'ing T'ong-tche* 總捕廳同知) (5).

---

(1) V. Notions techniques sur la propriété en Chine, Art. VI. p. 22.

(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 7.

(3) Ibid. f. 5.

(4) Ibid. f. 6.

(5) Ibid. f. 16.

§ III. DES MANDARINS DE LA CLASSE SECONDAIRE.

I. 1° *Tsouo-eul* 佐貳 "Assistants et Assesseurs des Mandarins locaux" et *Tsouo-tsa* 佐雜 "Adjoints des Mandarins locaux" (1). *Tsouo-eul.* *Tsouo-tsa.*

a) *T'ong-tche* 同知 [6.a.] "Assistant de *Fou* 府" (V. ci-dessus N. XI, 3°). *T'ong-tche.*

b) *T'ong-p'an* 通判 [6.a.] "Vice-assistant de *Fou* 府." De cette classe il y en a un qui exerce les fonctions de Mandarin local *Tche-li-t'ing* 直隸廳 à *Hoa-p'ing-tch'oan* 化平川 dans la Province de *Kan-sou* 甘肅, et sept chargés d'un *Chou-t'ing* 屬廳 dans diverses provinces (V. plus haut le Tabl.). *T'ong-p'an.*

c) *Tcheou-t'ong* 州同 [6.b.] "Assesseur de *Tcheou* 州." *Tcheou-t'ong.*

d) *Tcheou-p'an* 州判 [7 b.] "Vice-assesseur de *Tcheou* 州." *Tcheou-p'an.*

e) *Hien-tch'eng* 縣丞 [8.a.] "Adjoint de *Hien* 縣." *Hien-tch'eng.*

f) *Tchou-pou* 主簿 [9.a.] "Vice-adjoint de *Hien* 縣." *Tchou-pou.*

g) *Siun-kien* 巡檢 [9.b.] "Surveillant de police." *Siun-kien.*

2° La plupart des Adjoints résident dans la ville de leur supérieur et l'aident a) pour la perception des impôts; b) pour le curage des canaux et l'entretien des rues; c) pour maintenir la tranquillité publique dans la ville et les faubourgs; d) pour le remplacer en cas d'absence.

3° Presque tous les *Siun-kien* 巡檢 résident dans de grands bourgs, *Tchen* 鎮, et il en est de même pour quelques autres Mandarins adjoints, surtout parmi les *Hien-tch'eng* 縣丞 et les *Tchou-pou* 主簿. Ainsi, par exemple, le *Tch'ong-ming-hien Hien-tch'eng* 崇明縣縣丞 réside dans le bourg de *Pao-tchen* 堡鎮, et le *Pao-chan-hien Tchou-pou* 寶山縣主簿 réside dans le port de mer *Ou-song-k'eou* 吳淞口; sous l'autorité du Sous-préfet de *Chang-hai-hien* 上海縣 il y a un *Siun-kien* 巡檢 résidant dans le bourg de *Min-hang-tchen* 閔行鎮 et un autre, à *Fa-hoa-tchen* 法華鎮, près de *Zi-ka-wei*. Pour ceux qui résident dans les bourgs, leur poste est dit "*Fen-fang-t'ing*" 分防廳 "Poste de surveillance partielle," et ils ont chacun assignée pour l'administration une partie d'un *Hien* 縣, d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳. Leur office est a) de veiller à la tranquillité publique; b) d'empêcher le vol et le brigandage; c) de défendre de jouer pour de l'argent; d) de réprimer les vauriens et les perturbateurs; e) d'apaiser les disputes et les rixes. S'ils ont saisi des coupables, brigands, voleurs, joueurs, *Siun-kien.*

(1) 嘉慶會典 L. 4. 16. + f. 20.

etc., ils doivent les envoyer immédiatement à leur supérieur, *Tche-hien* 知縣, *Tche-tcheou* 知州 ou *Fou-min-t'ing* 撫民廳, et ne pas les garder près d'eux. Il leur est défendu de recevoir des accusations et de juger des causes de terres, dettes, blessures graves ou homicide. S'ils violaient cette défense, ils seraient destitués (1).

Cheou-ling. II. *Cheou-ling* 首領 "Chefs des employés" et "Adjoints dans un Tribunal" (2).

Li-wen. 1° *Pou-tcheng-se Li-wen* 布政司理問 [6.b.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司." Il est "Assesseur" en même temps chargé de l'administration du Trésor public et de la publication du calendrier annuel.

King-li. 2° *King-li* 經歷 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

a) *Pou-tcheng-se King-li* 布政司經歷 [6.b.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司."

b) *Ngan-tch'a-se King-li* 按察司經歷 [7.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

c) *Fou-king-li* 府經歷 [8. a.] "Chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées."

d) *T'ing-king-li* 廳經歷 [8.a.] "Chef des employés au *T'ing* 廳" et "Adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées."

Tchao-mo, 3° *Tchao-mo* 照磨 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

a) *Pou-tcheng-se Tchao-mo* 布政司照磨 [8. b.] "Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司."

b) *Ngan-tch'a-se Tchao-mo* 按察司照磨 [9.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

c) *Fou-tchao-mo* 府照磨 [9.b.] "Sous-chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde de la prison."

d) *T'ing-tchao-mo* 廳照磨 [9.b.] "Chef des employés au *T'ing* 廳" et "Adjoint pour la garde de la prison."

Tche-che. 4° *Tche-che* 知事 "Chef des employés" et "Adjoints dans un Tribunal."

a) *Ngan-tch'a-se Tche-che* 按察司知事 [8.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

b) *Fou-tche-che* 府知事 [9.a.] "Vice-chef des employés au *Fou* 府."

Ta-che 5° *Ta-che* 大使 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

---

(1) 乾隆六十年吏部則例刑審斷 L. 42 下 ff. 17. 13. + 江蘇省例同治七年藩政 f. 31.

(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 28.

a) *Pou-tcheng-se K'ou-ta-che* 布政司庫大使 [9.a.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司" et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

b) *Tao K'ou-ta-che* 道庫大使 [9.b.] "Chef des employés au *Koan-tao* 關道," et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

c) *Fou K'ou-ta-che* 府庫大使 [n.c.] "Chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

d) *Tcheou Hien Choei-k'o-ta-che* 州縣稅課大使 [n.c.] "Adjoint du *Tcheou* 州 ou du *Hien* 縣 pour l'exaction du tribut et des impôts."

6° *Se-yu* 司獄 "Adjoint d'un Tribunal pour la garde de la prison." *Se-yu.*

a) *Ngan-tch'a-se Se-yu* 按察司司獄 [9.b.] "Adjoint du *Ngan-tch'a-se* 按察司 pour la garde de la prison."

b) *Fou Se-yu* 府司獄 [9.b.] "Sous-chef des employés dans le *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde de la prison."

7° *Tcheou Li-mou* 州吏目 [9.b.] "Chef des employés dans le *Tcheou* 州," et "Adjoint pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs." *Tcheou-li-mou.*

8° *Fou Kien-kiao* 府檢校 [n.c.] "Sous-chef des employés dans le *Fou* 府." *Fou-kien-kiao.*

9° *Tien-che* 典史 [n.c.] "Sous-chef des employés dans le *Hien* 縣" et "Sous-adjoint pour la garde de la prison, et pour la poursuite des voleurs." *Tien-che.*

§ IV. DES MANDARINS CHARGÉS D'UNE FONCTION SPÉCIALE.

I. *Tsao-yun-tsong-tou* 漕運總督 ou *Tsao-tou* 漕督 "Surintendant général du transport du grain," à Pekin [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎. Seul dans cette charge, il réside à *Ts'ing-kiang-pou* 清江浦, près de *Hoai-ngan-fou* 淮安府, dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇, et préside au transport du grain à Pékin. Toutefois il ne fait parvenir à Pékin qu'une partie du riz et du blé recueilli comme tribut dans les huit provinces de *Chan-tong* 山東, *Ho-nan* 河南, *Kiang-sou* 江蘇, *Ngan-hoei* 安徽, *Kiang-si* 江西, *Tché-kiang* 浙江, *Hou-pé* 湖北 et *Hou-nan* 湖南. Une autre partie du grain, dite "grain méridional" *Nan-liang* 南粮, est gardée pour l'usage de ces provinces respectives, et il en est de même du riz et du blé recueillis dans les autres provinces. Quant au grain fourni dans chaque province pour la subsistance des troupes, c'est aux Vice-rois et aux *Tsao-yun-tsong-tou.*

Liang-tao.

Gouverneurs qu'en incombe la charge. Le *Tsao-tou* 漕督 a sous ses ordres huit "Intendants du grain" *Liang-tao* 糧道 [4.a.], qui s'occupent du transport du grain. Dans les autres provinces, les *Liang-tao* 糧道 sont sous les ordres du Vice-roi ou du Gouverneur; ils sont chargés, non du transport. mais de la conservation des grains (1).

Ho-tao-tsong-tou.

II. 1° *Ho-tao-tsong-tou* 河道總督 ou *Ho-tou* 河督 "Surintendant général du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃河 et du Canal impérial *Yun-ho* 運河" [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎. Il est chargé a) de l'entretien des rives et des digues du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃河, afin de prévenir les inondations; b) du curage du Canal impérial *Yun-ho* 運河 et de l'entretien des écluses, de manière à maintenir cette voie navigable pour le transport à Pékin.

2° Le fleuve et le canal sont divisés en trois sections: a) La première, dite *Nan-ho* 南河 "Fleuve méridional," se trouve dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇; b) La seconde, dite *Tong-ho* 東河 "Fleuve oriental," traverse les Provinces de *Chan-tong* 山東 et de *Ho-nan* 河南; c) La troisième, dite *Pé-ho* 北河 "Fleuve septentrional," se trouve dans la Province de *Tche-li* 直隸. Il y a trois *Ho-tou* 河督:

3° a) Le premier, chargé du *Nan-ho* 南河, est maintenant le Vice-roi même de Nankin. C'était autrefois un délégué spécial qui résidait à *Ts'ing-kiang-pou* 清江浦, près de *Hoai-ngan-fou* 淮安府, au *Kiang-sou* 江蘇; b) Le second, chargé du *Tong-ho* 東河, réside à *Tsi-ning-tcheou* 濟寧州, au *Chan-tong* 山東; c) Le troisième, chargé du *Pé-ho* 北河, est le Vice-roi même de la Province de *Tche-li* 直隸. Leurs Assistants sont des différents rangs de *Tao* 道, *T'ong-tche* 同知, *T'ong-p'an* 通判, *Tcheou-t'ong* 州同, *Tcheou-p'an* 州判, *King-li* 經歷, *Hien-tch'eng* 縣丞, *Tchou-pou* 主簿 et *Siun-kien* 巡檢 (2).

Yen-tcheng.

III. *Yen-tcheng* 鹽政 "Administrateur général du commerce du sel" (3). C'est le Vice-roi même ou le Gouverneur provincial [25]. Les mandarins sous ses ordres sont comme il suit (4):

[25] Dans les commencements de la dynastie actuelle, les Administrateurs du commerce du sel étaient des mandarins spéciaux; actuellement cet office est confié aux Vice-rois et aux Gouverneurs provinciaux.

(1) 嘉慶會典 L. 5 f. 14.

(2) 嘉慶會典 L. 5.

(3) V. Exposé du commerce public du sel. § II. (édité à Chang-hai 1898).

(4) 嘉慶會典 L. 5. + 嘉慶會典事例 L. 177. + 同治戶部則例 L. 30.

1° *Yen-yun-se* 鹽運司 [3.b.] "Surintendant du commerce du sel." *Yen-yun-se.*

2° *Yen-fa-tao* 鹽法道 [4.a] "Intendant pour la vente du sel." *Yen-fa-tao.*

3° *Yun-t'ong* 運同 [4.b.] "Assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-t'ong.*

4° *Yen-t'i-kiu* 鹽提舉 [5.a.] "Préfet d'une région salifère." *Yen-t'i-kiu.*

5° *Yun-fou* 運副 [5.b.] "Vice-assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-fou.*

6° *Yen-kien-tch'e* 鹽監掣 [6.b.] "Commissaire pour la distribution du sel." *Yen-kien-tch'e.*

7° *Yun-p'an* 運判 [6.b.] "Assesseur du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-p'an.*

8° *Yen-king-li* 鹽經歷 [7.b.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yen-king-li.*

9° *Yun-k'o-ta-che* 運庫大使 [8.a.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour la garde du Trésor public." *Yun-k'o-ta-che.*

10° *Yen-k'o-ta-che* 鹽課大使 [8.a.] "Mandarin des salines." *Yen-k'o-ta-che.*

11° *P'i-yen-ta-che* 批驗大使 [8.a.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour marquer du sceau les sacs de sel." *P'i-yen-ta-che.*

IV. 1° *Hio-tcheng* 學政 "Examinateur provincial pour le Baccalauréat littéraire et militaire" (1). On choisit pour cet emploi des mandarins de la Cour de différents rangs, qui aient le grade de Docteur *Tsin-che* 進士. Son office consiste: *Hio-tcheng.*

a) à faire passer deux fois tous les trois ans l'examen de Baccalauréat.

b) à examiner les bacheliers tous les trois ans, pour stimuler leur application à l'étude ou à l'art militaire, *Soei-k'ao* 歲考.

c) tous les trois ans aussi, à faire subir aux bacheliers littéraires, candidats à la licence, l'examen préparatoire pour admission à l'examen de licence, *K'o-k'ao* 科考.

d) à veiller sur la conduite des bacheliers.

2° *Jou-hio* 儒學 "Recteurs des bacheliers:" *Jou-hio.*

a) *Kiao-cheou* 教授 "Recteur des bacheliers" [7.a.] qui sont dans un collège de *Fou* 府. *Kiao-cheou.*

b) *Hio-tcheng* 學正 "Recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Tcheou* 州. *Hio-tcheng.*

c) *Kiao-yu* 教諭 "Recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Hien* 縣 ou de *T'ing* 廳. *Kiao-yu.*

---

(1) 嘉慶會典 L.L. 5, 25.

Hiun-tao.

d) *Hiun-tao* 訓導 "Vice-recteur des bacheliers" [8.b.], qui est chargé en second pour les collèges de *Fou* 府, de *Tcheou* 州 ou de *Hien* 縣; et en premier pour quelques collèges de *Hien* 縣 et de *T'ing* 廳.

Ces mandarins résident près de la pagode de Confucius. Ils sont chargés d'instruire les bacheliers et de veiller sur leur conduite.

K'in-tch'ai.

V. *K'in-tch'ai-ta-tch'en* 欽差大臣 "Délégué impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 3e ordre et au-dessus." — *K'in-tch'ai-koan-yuen* 欽差官員 "Délégué Impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 4e ordre et au-dessous." Ces mandarins sont délégués par l'Empereur pour des affaires particulières. Quand ils vont en mission, on leur donne des sceaux, qui sont gardés au "Tribunal des Rites," et qu'ils rendent à leur retour (1).

§ V. DES MANDARINS MILITAIRES.

Ordre militaire.

I. Dans l'ordre militaire, la dynastie actuelle commença par établir le système hiérarchique des Bannières, donnant à chaque corps un drapeau de couleur différente (2), puis elle procéda à organiser les troupes chinoises, et elle leur donna un drapeau de couleur verte; c'est pourquoi ces troupes sont appelées *Lou-yng* 綠營, les "Cohortes vertes" (3).

Lou-yng.

1° Un "Corps de troupes" *Piao* 標 se compose de "Cohortes" *Yng* 營 en nombre indéterminé, de 2 à 8 et même davantage, et une "Cohorte" *Yng* 營 se compose de soldats en nombre indéterminé, de 300 à 500 et plus. Elle est divisée en plusieurs "Stations" *Sin* 汛, urbaines, suburbaines et rurales.

Cohortes.

2° Les Cohortes d'un corps de troupes sont distinguées par diverses dénominations:

a) *Tchong-yng* 中營 "Cohorte centrale."

b) *Tch'eng-cheou-yng* 城守營 "Cohorte de garde de la ville."

c) *Tsouo-yng* 左營 "Cohorte de gauche."

d) *Yeou-yng* 右營 "Cohorte de droite."

e) *Ts'ien-yng* 前營 "Cohorte antérieure."

f) *Heou-yng* 後營 "Cohorte postérieure."

g) Cohorte postée dans tel ou tel district.

---

(1) 嘉慶會典事例 L. 257 f. 9. + V. Exposé III. des sceaux officiels § V. 6,8.

(2) V. Exposé VIII. des Huit Bannières.

(3) 嘉慶會典 L. 35 f. 5.

3° a) Le corps de troupes, commandé par un Vice-roi *Tsong-tou* 總督, décoré du titre de "Président du Tribunal suprême de la guerre," *Ping-pou Chang-chou* 兵部尙書, est dit *Tou-piao* 督標. *Tou-piao.*

b) Un corps de troupes, commandé par un "Gouverneur provincial" *Siun-fou* 巡撫, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Fou-piao* 撫標. *Fou-piao.*

c) Un corps de troupes, commandé par un "Surintendant général au transport du tribut" *Tsao-yun-tsong-tou* 漕運總督, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Tsao-piao* 漕標. *Tsao-piao.*

d) Un corps de troupes, commandé par un "Surintendant général au Fleuve jaune et au Canal impérial" *Ho-tao-tsong-tou* 河道總督, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Ho-piao* 河標. *Ho-piao.*

c) Un corps de troupes, commandé par un "Généralissime de garnison de Bannière" *Tchou-fang-tsiang-kiun* 駐防將軍 (1), est dit *Kiun-piao* 軍標. Ce cas ne se présente qu'à *Tch'eng-tou* 成都, capitale de la Province de *Se-tch'oan* 四川, où un Généralissime mandchou commande en même temps la Garnison de Bannière et les troupes chinoises. *Kiun-piao.*

f) Un corps de troupes, commandé par un "Généralissime provincial" *T'i-tou* 提督, [1.b.], est dit *T'i-piao* 提標. *T'i-piao.*

g) Un corps de troupes, commandé par un "Général de Brigade" *Tsong-ping* 總兵 ou *Tsong-tchen* 總鎭, [2.a.], est dit *Tchen-piao* 鎭標. *Tchen-piao.*

h) Un corps de troupes, commandé par un "Vice-général de Brigade" *Fou-tsiang* 副將 ou *Hié-tchen* 協鎭, [2.b.], est dit *Hié-piao* 協標. *Fou-tsiang.* *Hié-piao.*

4° Chaque cohorte est sous les ordres d'un chef, qui a sous lui d'autres officiers. Ils sont tous de différentes classes, comme il suit:

a) *Ts'an-tsiang* 參將, Colonel en premier [3.a.], chef d'une cohorte. *Ts'an-tsiang.*

b) *Yeou-ki* 游擊, "Colonel en second" [3.b.], chef d'une cohorte. *Yeou-ki.*

c) *Tou-se* 都司, "Lieutenant-colonel" [4.a.], chef d'une cohorte. *Tou-se.*

d) *Cheou-pei* 守備 "Commandant" [5.a.]. *Cheou-pei.*

---

(1) V. Exposé VIII des Huit Bannières. N. V.

Sin-ti-koan. 5° Les mandarins militaires chargés des stations *Sin* 汛 urbaines, suburbaines et rurales, sont appelés *Sin-koan* 汛官 ou *Sin-ti-koan* 汛地官. Ce sont:

Ts'ien-tsong. a) *Ts'ien-tsong* 千總 "Capitaine" [6.a.];

Pa-tsong. b) *Pa-tsong* 把總 "Lieutenant [7.a.];

Wai-wei. c) *Wai-wei* 外委 "Sergent," [7.a.] ou [9.a.].

Lien-kiun. II. En l'an III de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1864), il fut établi de nouveaux corps de troupes, appelés *Lien-kiun* 練軍 "Corps de troupes exercées".

Yng. *Yng-koan.* *Chao-koan.* 1° Un corps des troupes comprend plusieurs "Cohortes" *Yng* 營, dont chacune a son "Commandant" *Yng-koan* 營官 et 4 "Capitaines" *Chao-koan* 哨官. Une Cohorte se compose de 500 hommes, à savoir:

Ts'in-ping. a) 60 *Ts'in-ping* 親兵 "Soldats attachés à leur chef." Ils sont sous la direction immédiate du Commandant de la cohorte, et répartis en six "Escouades" *Toei* 隊.

Che-tchang. *Lan-k'i.* b) 6 *Ts'in-ping-che-tchang* 親兵什長 "Caporaux, chefs des escouades de *Ts'in-ping* 親兵". L'un d'eux a le titre de *Lan-k'i* 藍旗. Il porte un petit drapeau bleu triangulaire et transmet les ordres du Commandant.

San-yong. *Chao.* c) 336 *San-yong* 散勇 "Simples soldats," répartis en 4 "Compagnies" *Chao* 哨, de 84 soldats chacune. Les Compagnies se distinguent par les dénominations suivantes: *Tsouo-chao* 左哨 "Compagnie de gauche"; *Yeou-chao* 右哨 "Compagnie de droite"; *Ts'ien-chao* 前哨 "Compagnie antérieure"; *Heou-chao* 後哨 "Compagnie postérieure". Si le nombre des soldats dépasse 336, on forme cinq Compagnies, la 5e étant appelée *Tchong-chao* 中哨, "Compagnie centrale." Chaque Compagnie est *Chao-koan.* sous les ordres d'un "Capitaine" *Chao-koan* 哨官. Chaque Compagnie est divisée en 8 "Escouades" *Toei* 隊, dont deux se composent de 12 soldats, tandis que les six autres n'en ont que dix.

Chao-tchang. d) 4 *Chao-tchang* 哨長 "Sous-capitaines".

Che-tchang. e) 32 *Che-tchang* 什長 "Caporaux", chefs des escouades.

Hou-yong. f) *Hou-yong* 護勇 "Gardes des *Chao-koan* 哨官", Chacun de ceux-ci en a cinq.

Hou-fou. g) 42 *Houo-fou* 伙夫 "cuisiniers". Il y a un pour chaque *Chao-koan* 哨官 et pour chaque Escouade *Toei* 隊.

Officiers de *Lien-kiun.* 2° Les officiers de différents rangs des troupes *Lien-kiun* 練軍 sont désignés par de nouveaux titres, leur grade étant indiqué par les titres des troupes *Lou-yng* 綠營.

Tsong-t'ong. a) Le "Généralissime de plusieurs Corps de troupes exercées *Lien-kiun* 練軍" est appelé *Tsong-t'ong* 總統, et décoré du titre de *Ping-pou Chang-chou* 兵部尚書.

b) Le "Général d'un Corps de troupes exercées" c'est-

à-dire de plusieurs cohortes *Yng* 營, est appelé *T'ong-ling* 統領, avec le titre de *T'i-tou* 提督 ou de *Tsong-ping* 總兵. *T'ong-ling.*

c) Le "Commandant en premier d'une cohorte" *Yng-koan* 營官, ou *Koan-tai* 管帶, et "Commandant en second" *Pang-tai* 幫帶, sont décorés du titre de *Fou-tsiang* 副將, *Ts'an-tsiang* 叅將 ou *Yeou-ki* 游擊. Quelquefois aussi ils portent le titre de mandarin civil, *Tao-t'ai* 道臺. *Yng-koan.Koan-tai.* *Pang-tai.*

d) Le "Capitaine d'une Compagnie" *Chao-koan* 哨官, est décoré du titre de *Cheou-pei* 守備, *Ts'ien-tsong* 千總 ou *Pa-tsong* 把總. *Chao-koan.*

e) Le "Sous-capitaine" *Chao-tchang* 哨長, avec le titre de *Pa-tsong* 把總 ou de *Wai-wei* 外委. *Chao-tchang.*

§ VI. DES MANDARINS
CHARGÉS DU CULTE RENDU À CONFUCIUS.

I. *Yen-cheng-kong* 衍聖公 "Héritier de Confucius", décoré de la dignité de Duc, [1.a.] [26]. Ce titre, par un privilège héréditaire, est attribué au premier-né en ligne directe de la descendance de Confucius. Son office consiste à garder le tombeau de son illustre ancêtre, qui se trouve à *K'iu-feou-hien* 曲阜縣, dans la Province de *Chan-tong* 山東, et à lui offrir des sacrifices. En fait d'assistants et d'aides pour les cérémonies à célébrer, il y en a: a) 2 du 3e ordre; b) 4 du 4e ordre; c) 6 du 5e ordre; d) 8 du 7e ordre; e) 10 du 9e ordre. Tous ces officiers sont choisis parmi les descendants de Confucius (1). *Yen-cheng.kong.*

II. *Ou-king-pouo-che* 五經博士 "Docteur en Livres canoniques", [8.a.]. Ce titre, par privilège héréditaire, est donné au second fils du *Yen-cheng-kong* 衍聖公. Son office consiste à offrir des sacrifices à *Tse-se* 子思, petit-fils de Confucius, à qui le Gouvernement a conféré cet honneur pour avoir transmis à la postérité les doctrines de son aïeul (2). *Ou-king-pouo-che.*

---

[26] Ce titre de *Yen-cheng-kong* 衍聖公 fut d'abord conféré à *K'ong Tsong-yuen* 孔宗愿, descendant de Confucius à la 46e génération (souche comprise) (3) par l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗 de la dynastie *Song* 宋, en sa 2e année de règne *Tche-houo* 至和 (1055 ap. j.-c.) Collation du titre de *Yen-cheng-kong.*

---

(1) 嘉慶會典事例 L. 118 f. 21. + L. 314 f. 5.
(2) 嘉慶會典 L. 28 f. 6. + L. 29 f. 12.
(3) 闕里誌 L. 10 f. 7.

22 hommes illustres.

III. Ce même titre de *Ou-king-pouo-che* 五經博士 est aussi donné, par privilège héréditaire, aux premiers-nés en ligne directe de la descendance de 22 hommes illustres qui passent pour avoir laissé des instructions tendant à améliorer les mœurs du peuple. Leur office consiste à offrir des sacrifices à leur illustre ancêtre. Ces hommes illustres sont (1) :

Tcheou-kong.

1° *Tcheou-kong* 周公, frère puiné et premier Ministre de l'Empereur *Ou-wang* 武王, fondateur de la dynastie *Tcheou* 周 (1122 av. J.-C.), et auteur du Rituel qui est encore regardé comme règle des mœurs [27].

Onze Sages.

2° Onze Sages parmi les disciples de Confucius, à savoir: a) *Yen Yuen* 顏淵; b) *Tseng Tse-yu* 曾子輿; c) *Min Tse-k'ien* 閔子騫; d) *Tchong Ki-lou* 仲季路; e) *Yeou Tse-yeou* 有子有; f) *Toan-mou Tse-kong* 端木子貢; g) *Pou Tse-hia* 卜子夏; h) *Yen Tse-yeou* 言子游; i) *Jen Pé-nieou* 冉伯牛; k) *Jen Tchong-kong* 冉仲弓; l) *Tchoan-suen Tse-tchang* 顓孫子張.

Meng-tse.

3° *Mong-tse* 孟子 (né 11 Mars an. 372, mort 10 décemb. an. 290 av. J.-C. en style Grég.) (2) qui, vers la fin de la dynastie *Tcheou* 周, soutint la saine doctrine des anciens et combattit les *hérésies* de *Yang* 楊 et de *Mé* 墨.

Fou Cheng.

4° *Fou Cheng* 伏生, "Docteur" *Pouo-che* 博士, qui vivait sous la dynastie *Ts'in* 秦 quand les livres chinois furent brûlés. Il survécut jusqu'au commencement de la dynastie *Han* 漢, vers le milieu du 2° siècle av. J.-C., et passe pour avoir dicté le livre canonique *Chou-king* 書經, qu'il savait par cœur.

Han Yu.

5° *Han Yu* 韓愈 (né l'an. 768, mort 824 ap. J.-C.)

Des descendants de *Tcheou-kong*.

[27] Les descendants de *Tcheou-kong* 周公 portent maintenant deux noms patronymiques différents :

1° *Tong-yé* 東野. La région de ce nom ayant été donnée en fief à *Yu* 魚, troisième fils de *Pé-k'in* 伯禽, successeur de *Tcheou-kong* 周公 au royaume de *Lou* 魯 (Prov. de *Chan-tong* 山東), il en fit sa résidence et, par suite, ses descendants prirent le nom de cette région comme nom patronymique (3).

2° *Ki* 姬, actuellement dans la Province de *Chen-si* 陝西, lieu de naissance de *Tcheou-kong* 周公. De sa descendance il y a par suite deux *Ou-king-pouo-che* 五經博士 (4).

---

(1) 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 118 f. 24. + L. 355 f. 9-14.

(2) 孟子編年 L. 1. + 4.

(3) 聖門誌 L. 6 f. 5.

(4) 嘉慶會典事例 L. 355 f. 13.

qui, sous la dynastie *T'ang* 唐, fut un soutien insigne du Confucianisme et un adversaire énergique du Bouddhisme et du Taoisme.

6° Six lettrés qui, vers le milieu de la dynastie *Song* 宋, au milieu du 11ᵉ siècle et à la fin du 12ᵉ siècle ap. J.-C., enrichirent la doctrine de Confucius de nouveaux commentaires. Ce sont: Six lettrés de la dynastie des Song.

a) *Tcheou Toen-i* 周敦頤, né l'an. 1017, mort 1073 ap. J.-C.;

b) *Chao Yong* 邵雍 né l'an. 1011, mort 1077 ap. J.-C.;

c) *Tch'eng Hao* 程顥, né l'an. 1032, mort 1085 ap. J.-C.;

d) *Tch'eng Y* 程頤, né l'an. 1033, mort 1107 ap. J.-C.;

e) *Tchang Tsai* 張載, né l'an. 1020, mort 1077 ap. J.-C.;

f) *Tchou Hi* 朱熹, né le 18 Octob. 1130, mort le 23 avril 1200 ap. J.-C. (1).

7° *Koan Yu* 關羽, (né Juil.-Août 160, mort le 29 Janv. 219 ap. J.-C.) général de la dynastie *Chou-han* 蜀漢. Fait prisonnier dans un combat, il préféra subir la mort plutôt que de promettre soumission au parti ennemi.

§ VII. DES MANDARINS DE LA SECTE DES BONZES.

I. Mandarins Bonzes, ou Supérieurs de Bonzes (2):

1° Ceux qui commandent aux bonzes dans la Ville royale de Pékin. Ce sont: Mandarins bonzes à Pékin.

a) Deux *Seng-lou-se* 僧錄司 [6.a.] "Supérieurs des Bonzes dans la Ville de Pékin";

b) Deux *Chan-che* 善世 [6.a.] "Bonzes bienfaiteurs";

c) Deux *Tch'an-kiao* 闡教 [6.b.] "Bonzes prédicateurs";

d) Deux *Kiang-king* 講經 [8.a.] "Bonzes leçteurs";

e) Deux *Kio-i* 覺義, [8.b.] "Bonzes instructeurs".

2° Ceux qui commandent aux bonzes dans les provinces. Ce sont: Mandarins bonzes dans les provinces.

a) *Seng-kang-se Tou-kang* 僧綱司都綱 [9.6.] "Supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府";

b) *Seng-kang-se Fou-tou-kang* 僧綱司副都綱 [n.c.] "Vice-supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府":

c) *Seng-tcheng* 僧正 [n.c.] "Supérieur d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳";

d) *Seng-hoei* 僧會 [n.c.] "Supérieur des Bonzes dans un *Hien* 縣".

e) A *Heng-chan-hien* 衡山縣 (Prov. de *Hou-nan* 湖

(1) V. Exposé XI du système de *Tchou Hi*, N. I.

(2) 禮部則例 L. 170. + 吏部則例漢品級考 L. 2 f. 46. + 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 1.

南), le Supérieur des bonzes a le titre de *Seng-kang-se* 僧綱司.

Nomination et office des Mandarins bonzes.

II. Ces Supérieurs des bonzes sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la proposition du Préfet ou du Sous-préfet. Leur office consiste à veiller sur les bonzes de leur district et à les convoquer, sur l'ordre du Préfet ou du Sous-préfet, pour réciter des prières afin de pacifier les âmes des condamnés morts en prison, pour demander le pluie ou le beau temps et pour frapper le tam-tam pendant les éclipses du soleil ou de la lune (1).

§ VIII. DES MANDARINS DE LA SECTE DES TAOÏSTES (2).

Tcheng-i-tchen-jen.

I. *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* 正一嗣教眞人 "Héritiér du fondateur de la secte des Taoïstes" [3.a.], appelé vulgairement *Tchang-t'ien-che* 張天師. C'est le Directeur général de la secte du Taoïsme. Ce titre, par privilège héréditaire, appartient au premier-né par descendance en ligne directe de *Tchang Tao-ling* 張道陵 qui fonda la secte Taoïste vers la fin du 1er siècle ap. J.-C., sous l'Empereur *Houo-ti* 和帝 de la dynastie *Tong-han* 東漢. Il réside sur la montagne *Long-hou-chan* 龍虎山 dans la Province de *Kiang-si* 江西 [28]. Son office consiste à employer ses arts magiques pour chasser les démons, déjouer les influences diaboliques et réprimer les âmes malfaisantes des morts. Il nomme les nouveaux *Tch'eng-hoang* 城隍 "Génies tutélaires des villes", et, moyennant une taxe, il confère aux Taoïstes des titres qui leur permettent de célébrer les cérémonies avec plus de solennité.

Mandarins Taoïstes à Pékin.

II. Mandarins taoïstes, ou Supérieurs des taoïstes (3).

1° Ceux qui commandent aux Taoistes dans la Ville royale de Pékin, à savoir:

Fondateur de la secte des Taoïstes.

[28] *Tchang Tao-ling* 張道陵, originaire du *Tché-kiang* 浙江 et *Tchang Cheng* 張盛, son descendant à la 4e génération (souche comprise) furent les premiers à habiter sur la montagne *Long-hou-chan* 龍虎山. Le titre de *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* 正一嗣教眞人 fut d'abord conféré par la dynastie *Ming* 明 à *Tchang Tcheng-chang* 張正常, son descendant à la 39e génération (souche comprise).

---

(1) V. Exposé VI. du Sauvetage du soleil et de la lune dans les éclipses.

(2) 禮部則例 L. 170 f. 3. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 27.

(3) 禮部則例 L. 170 f. 1. + 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 1.

a) Deux *Tao-lou-se* 道錄司 [6.a.] "Supérieurs des Taoïstes dans la Ville de Pékin";

b) Deux *Tcheng-i* 正一 [6.a.] "Taoïstes de droite simplicité";

c) Deux *Yen-fa* 演法 [6.b.] "Taoïstes cérémoniaires";

d) Deux *Tche-ling* 至靈 [8.a.] "Taoïstes de grande excellence";

e) Deux *Tche-i* 至義 [8.b.] "Taoïstes de grande probité".

2° Ceux qui commandent aux Taoïstes dans les Provinces, à savoir: Mandarins Taoïstes dans les provinces.

a) *Tao-ki-se Tou-ki* 道紀司都紀 [9.b.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府";

b) *Tao-ki-se Fou-tou-ki* 道紀司副都紀 [n.c.] "Vice-supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府";

c) *Tao-tcheng* 道正 [n.c.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳";

d) *Tao-hoei* 道會 [n.c.] Supérieur des Taoïstes d'un *Hien* 縣".

e) A *Heng-chan-hien* 衡山縣 (Prov. de *Hou-nan* 湖南), le Supérieur des Taoïstes a le titre de *Tao-ki-se* 道紀司.

III. Ces Supérieurs des Taoïstes sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la présentation du Sous-préfet ou du Préfet. Ils ont les mêmes emplois que les Supérieurs des bonzes. Nomination et office des Mandarins Taoïstes.

§ IX. DES MANDARINS

SURVEILLANTS DES PROFESSIONS VILES (1).

I. *Yn-yang-hio-koan* 陰陽學官 "Mandarins surveillants des professions viles": Mandarins surveillant des professions viles.

a) *Tcheng-chou* 正術 [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou* 府.

b) *Tien-chou* 典術 [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳.

c) *Hiun-chou* 訓術 [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien* 縣.

Ces Mandarins sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la proposition du Sous-préfet ou du Préfet.

II. Leurs fonctions consistent à surveiller: Fonctions des Mandarins susdits.

1° a) les "diseurs de bonne aventure" *Soan-ming* 算命;

b) les "physiognomonistes" *Siang-mien* 相面;

c) les "devins à l'aide de caractères d'écriture" *Tch'é-*

(1) 嘉慶會典 L. 29. f. 13.

tse 測字;

d) les "devins à l'aide de sortilèges" *Tch'an-k'o* 占課;

e) les "géomanciens" *Siang-fong-choei* 相風水;

f) les hommes et les femmes qui guérissent les maladies par la magie *Ou-hi* 巫覡.

2° a) les "charlatans" *Kiang-hou-mai-i* 江湖賣醫;

b) les "acteurs de la tragi-comédie" *Hi-tse* 戲子;

c) les "bateleurs et histrions dans les rues" *Mai-hi* 賣戲;

d) les "athlètes dans les rues" *Mai-kiuen* 賣拳;

e) les gens qui pérorent dans les débits de thé, *Chouo-chou* 說書;

f) les "Bonzes ou Taoïstes vagabonds" *Yeou-kio-seng-tao* 遊脚僧道;

g) les "femmes dentistes" *Ya-p'ouo* 牙婆, qui parcourent les villages et prétendent guérir les dents par extraction de vers;

h) les "accoucheuses" *Wen-p'ouo* 穩婆.

3° a) les "Agents de police chargés des mendiants" *Kai-t'eou* 丐頭;

b) les personnes de "six catégories d'emplois vils" *Lou-ché* 六色 (1).

§ X. DES MANDARINS MÉDECINS (2).

Mandarins médecins.

I-hio-koan 醫學官 Médecins publics:

a) *Tcheng-k'o* 正科, Médecin public [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou* 府.

b) *Tien-k'o* 典科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳.

c) *Hiun-k'o* 訓科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien* 縣.

Leurs fonctions consistent à soigner les malades dans les prisons.

---

(1) V. Exposé X d'une classe des personnes viles N. III. 1°.

(2) 嘉慶會典 L. 29 f. 13.

III. EXPOSÉ

DES SCEAUX OFFICIELS.

§ I. NOTIONS GÉNÉRALES

ET EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

I. Sous la dynastie actuelle il y a des sceaux de six espèces différentes, désignés par des dénominations spéciales. Ceux de la 1ère espèce sont appelés *Pao* 寶 [1]; ceux de la 2e, *Yn* 印; Ceux de la 3e, *Koan-fang* 關防; ceux de la 4e, *T'ou-ki* 圖記; ceux de la 5e, *T'iao-ki* 條記, et ceux de la 6e, *Kien-ki* 鈐記 (1).

Dénominations des sceaux.

II. Les sceaux officiels de l'Empereur sont au nombre de 25 [2]. Les quatre premiers sont des sceaux anciens, venant de *T'ai-tsong* 太宗, père de l'Empereur *Choen-tche* 順治. Les autres 21, remis à neuf par l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, en la 13e année de son règne (1748 ap. J.-C.), sont déposés dans le "Palais de la prospérité" *Kiao-t'ai-tien* 交泰殿 et sont remis aux nouveaux souverains pour leur usage (2).

Nombre des Sceaux de l'Empereur.

III. On distingue dans les sceaux:

Distinction des sceaux.

1° La matière. Il y a des sceaux en jaspe, d'autres en or, en argent, en cuivre ou en bois.

2° La forme et les dimensions. Les sceaux sont ou

[1] Anciennement les sceaux, soit de l'Empereur, soit des mandarins, étaient appelés *Si* 璽, mais, vers le milieu du 3e siècle avant J.-C., *Ts'in-che-hoang* 秦始皇, fondateur de la dynastie des *Ts'in* 秦, voulut que cette dénomination de *Si* 璽 fut réservée exclusivement pour les sceaux de l'Empereur. Plus tard, vers le milieu de la dynastie des *T'ang* 唐 (vers la fin du 8e siècle ap. J.-C.), les sceaux de l'Empereur furent appelés *Pao* 寶, comme ils le sont encore aujourd'hui (3).

Dénomination ancienne des sceaux impériaux.

[2] Sous la dynastie des *Ts'in* 秦 les sceaux de l'Empereur étaient au nombre de 7. Sous les *Han* 漢 (à la fin du 3e siècle av. J.-C.)et sous les *T'ang* 唐 (8e siècle ap. J.-C.), il y en avait 9. Sous les *Song* 宋 (10e siècle ap. J.-C.) il en avait 13 (4). Au commencement de la dynastie des *Ming* 明 (15e siècle ap. J.-C.) il y en avait 17 et enfin sous l'Empereur *Kia-tsing* 嘉靖 (commencement du 16e siècle ap. J.-C.), 24 (5).

Nombre des sceaux impériaux sous les dynasties précédentes.

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 47.
(2) 嘉慶會典事例 L. 257. + 嘉慶會典 L. 2. + 皇朝文獻通考 L. 143. + 皇朝通志 L. 12.
(3) 正字通, au caract. 璽.
(4) 文通獻考 L. 115.
(5) 欽定續文獻通考 L. 95 + 明史 L. 68.

carrés ou rectangulaires, de dimensions plus ou moins grandes.

3° La forme de la poignée. Il y en a en forme de dragons en différentes postures, en forme de tortue, d'unicorne, de tigre ou simplement consistant en une tige à section ovale, ornée ou non de deux ou trois gradins à sa base.

4° La forme des caractères qui expriment le titre de l'office. Sur le plus grand nombre des sceaux il y a des caractères mandchous à gauche et des caractères chinois à droite. Ces caractères sont de l'espèce dite *Tchoan* 篆, ressemblant à l'écriture antique; il y en a plusieurs variétés distinguées par la forme des traits (1) [3].

Explication des abréviations.

IV. Explication des abréviations.

1° For. car. = Forme carrée.

2° Epais. = Epaisseur.

3° For. rect. = Forme rectangulaire.

4° *Ts.* = *Ts'uen* 寸 = 0m·,03125.

Formes diverses des poignées des sceaux.

5° Poig. = Poignée.

6° Dr. enr. = Dragon enroulé, i. e. *P'an-long* 蟠 龍.

7° Dr. reg. = Deux dragons se regardant l'un l'autre, i. e. *Kiao-long* 交 龍.

8° Dr. acc. = Dragon accroupi, i. e. *Ts'oen-long* 蹲 龍.

9° Unic. = Unicorne (animal fabuleux), i. e. *K'i-lin* 麒 麟.

10° Tort. = Tortue, i. e. *Koei* 龜.

11° Tigr. = Tigre, i. e. *Hou* 虎.

12° Dro. = Poignée droite.

13° Grad. = Gradins à la base de la poignée.

Caractères divers des sceaux.

14° Caract. = Caractères.

15° Man. Ch. = Caractères Mandchous et Chinois sur les sceaux.

16° Mong. = Caractères Mongols.

17° Tault. = Caractères Tault 托 忒.

18° Mah. = Caractères Mahométans.

Formes diverses des caractères sur les sceaux.

19° Tr. ép. = *Traits* des caractères *épais* ressemblants à

[3] Sur le dos du sceau, à gauche de la poignée, sont gravés de petits caractères mandchous de forme ordinaire, *Tcheng-t'i* 正 體, et à droite, de petits caractères chinois, aussi de forme ordinaire, exprimant le titre de l'office. Sur le côté gauche on voit gravé le nombre de sceaux fabriqués auparavant, et sur le côté droit, la date (tel Empereur, telle année, tel mois) à laquelle ce dernier a été préparé.

(1) 皇 朝 通 志 L. 12.

Yu-tchou-tchoan.

des bâtonnets, i. e. *Yu-tchou-tchoan* 玉 筯 篆 [4]. Forme employée pour les sceaux de l'Empereur, des Impératrices, ainsi que pour ceux des concubines de l'Empereur, et de l'héritier présomptif.

Tche-yng-tchoan.

20° Tr. bif. = *Traits* des caractères *bifurqués* aux deux extrémités, i. e. *Tche-yng-tchoan* 芝英篆 [5]. Forme employée pour les sceaux des princes de 1ère et de 2e classe, ainsi que pour celui des fils aînés d'un prince de 1ère classe.

Ta-tchoan.

21° Tr. n. gr. = *Traits nombreux* et *gras*, i. e. *Chang-fang-ta-tchoan* 尙 方 大 篆 [6]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, des 1er et 2e ordres.

Siao-tchoan

22° Tr. rar. = *Traits rares*, i, e. *Siao-tchoan* 小 篆 [7]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, du 3e ordre, et pour ceux de Mandarins provinciaux des 1er, 2e, et 3e ordres.

Tchong-ting-tchoan.

23° Tr. cl. tr. = *Traits* courbes, comme ceux des caractères sur les *cloches* et les *trépieds* antiques, i. e. *Tchong-ting-tchoan* 鐘 鼎 篆 [8]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour des 4e et 5e ordres, et pour ceux des Mandarins provinciaux des 3e et 4e ordres.

Tch'oei-lou-tchoan.

24° Tr. g. p. = *Traits* ressemblant à des *gouttes* d'eau *pendantes*, i. e. *Tch'oei-lou-tchoan* 垂 露 篆 [9]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, du 6e ordre et des ordres inférieurs, ainsi que pour ceux des Mandarins provinciaux du 5e et des ordres inférieurs.

Lieou-yé-tchoan.

25° Tr. f. s. = *Traits* ressemblant à des *feuilles* de *saule*, i. e. *Lieou-yé-tchoan* 柳 葉 篆 [10]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 1er, du 2e et du 3e ordre.

Chou-tchoan.

26° Tr. cr. = *Traits* ressemblant à des *crocs* aux deux bouts, i. e. *Chou-tchoan* 殳 篆 [11]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 2e, du 3e et du 4e ordre.

Hiuen-tchen-tchoan.

27° Tr. aig. = *Traits* ressemblant à des *aiguilles suspendues*, i. e. *Hiuen-tchen-tchoan* 縣 鍼 篆 [12]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 4e ordre et des ordres inférieurs.

28° Ord. = Ordre, *P'in* 品.

29° Deg. = degré.

30° a = 1er degré, *Tcheng* 正.

31° b = 2e degré, *Tsong* 從.

---

[4] 玉 筯. [5] 芝 英. [6] 上 方.

[7] 小 篆. [8] 鐘 鼎. [9] 垂 露.

[10] 柳 葉. [11] 殳 篆. [12] 縣 鍼.

§ II. DES SCEAUX DE L'EMPEREUR (1).

SCEAUX Pao 寶 [13].	Signification.	Matière.	For. Car. côté. 寸分 ts. fen	For. Car. épais. 寸分 ts. fen.	Poig.	Caract.	Emploi.
[illegible]命之寶 [illegible]-g-cheou-[illegible]-tche-pao.	Sceau de l'auguste dynastie *Ts'ing* qui reçut l'empire par ordre du ciel.	Jaspe blanc.	4. 4.	1. 0.	Dr. enr.	Mandc.	Pour rappeler le souvenir de la succession des Empereurs.
[illegible]奉天之寶 [illegible]ng-ti-fong-[illegible]tche-pao.	Sceau de l'Empereur obéissant au ciel.	Jaspe verd.	4. 0.	1. 1.	„ „	„ „	Pour déclarer que l'Empereur obéit au ciel.
[illegible]子寶 [illegible]ng-se-[illegible]-tse-pao.	Sceau du fils du ciel de la dynastie *Ts'ing*, à son avénement.	Or.	2. 4.	0. 8.	Dr. reg.	„ „	Pour déclarer que l'Empereur succède au trône.
[illegible]之寶 [illegible]ng-ti-tche-[illegible]	Sceau de l'Empereur.	Jaspe bleu.	3. 9.	1. 0.	„ „	„ „	Pour promulguer une amnistie impériale.
„ „ „ „	„ „	Santal rouge.	4. 8.	1. 8.	Dr. enr.	Man. Ch. Tr. ép.	Pour avis de l'Empereur de préparer un cortège.
[illegible]之寶 [illegible]n-tse-tche-pao.	Sceau du fils du ciel.	Jaspe blanc.	2. 4.	0. 8.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur sacrifie aux dieux.
[illegible]帝尊親之寶 [illegible]oang-ti-tsuen-tsin-tche-pao.	Sceau de l'Empereur honorant ses parents.	„	2. 1.	0. 7.	Dr. enr.	„ „	Quand l'Empereur décore sa mère d'un titre honorifique.
[illegible]帝親親之寶 [illegible]oang-ti-ts'in-ts'in-tche-pao.	Sceau de l'Empereur aimant ses proches.	„	2. 2.	1. 2.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur rend honneur à ses proches.
[illegible]帝行寶 [illegible]Hoang-ti-hing-pao.	Sceau de l'Empereur pour une légation.	Jaspe verd.	4. 8.	1. 9.	Dr. acc.	„ „	Quand l'Empereur fait des présents.
皇帝信寶 10. Hoang-ti-sin-pao.	Sceau de l'Empereur pour une certification.	Jaspe blanc.	3. 3.	0. 6.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur réunit les armées.
天子行寶 11. T'ien-tse-hing-pao.	Sceau du fils du ciel pour une légation.	Jaspe verd.	4. 8.	1. 9.	Dr. acc.	„ „	Quand l'Empereur institue un roi des barbares.
天子信寶 12. T'ien-tse-sin-pao.	Sceau du fils du ciel pour une certification.	Jaspe bleu.	3. 8.	1. 3.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur envoie des ordres aux peuples de l'extérieur.
敬天勤民之寶 13. King-t'ien-kin-min-tche-pao.	Sceau pour montrer la vénération envers le ciel et la diligence dans le gouvernement du peuple.	Jaspe blanc.	3. 1.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur donne des instructions aux mandarins des provinces qui sont venus le saluer.

[13] Les caractères sur un sceau doivent être en nombre pair. C'est pourquoi on insère au besoin le caractère *Tche* 之.

(1) 嘉慶會典 L. 2. + 皇朝文獻通考 L. 143.

Sceaux Pao 寶.	Signification.	Matière.	For. Car. Côté. 寸分 ts.fen.	épais. 寸分 ts.fen.	Poig.	Caract.	Emploi.
制誥之寶 14. *Tche-kao-tche-pao.*	Sceau pour un édit solennel.	Jaspe bleu.	4. 0.	2. 0.	Dr. reg.	Man. Ch. Tr. ép.	Quand l'Empereur envoie des ordres aux mandarins.
勅命之寶 15. *Tch'e-ming-tche-pao.*	Sceau pour conférer une décoration honorifique.	Jaspe verd.	3. 5.	1. 3.	„ „	„ „	Quand l'Empereur signe le diplôme pour conférer un titre honorifique [14].
垂訓之寶 16. *Tch'oei-hiun-tche-pao.*	Sceau des constitutions.	„	4. 0.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur établit des constitutions.
命德之寶 17. *Ming-té-tche-pao.*	Sceau pour la rémunération des mérites.	Jaspe bleu.	4. 0.	1. 4.	„ „	„ „	Quand l'Empereur encourage par des louanges des mandarins fidèles et intègres.
欽文之寶 18. *K'in-wen-tche-pao.*	Sceau pour exprimer le respect aux sciences.	Jaspe noir.	3. 6.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur exalte les sciences.
表章經史之寶 19. *Piao-tchang-king-che-tche-pao.*	Sceau pour la louange des livres canoniques et des annales.	Jaspe verd.	4. 7.	2. 1.	„ „	„ „	Quand l'Empereur exprime sa vénération pour les enseignements des anciens.
巡狩天下之寶 20. *Siun-cheou-t'ien-hia-tche-pao.*	Sceau pour les visites de l'empire.	Jaspe bleu.	4. 7.	2. 0.	„ „	„ „	Quand l'Empereur fait une visite d'inspection dans l'empire.
討罪安民之寶 21. *T'ao-tsoei-ngan-min-tche-pao.*	Sceau pour l'exécution des tyrans et la protection du peuple.	„	4. 8.	2. 0.	„ „	„ „	Quand l'Empereur déclare la guerre aux rois tributaires.
制馭六師之寶 22. *Tche-yu-lou-che-tche-pao.*	Sceau pour les mouvements de toutes les armées.	Jaspe noir.	5. 3.	1. 4.	„ „	„ „	Quand l'Empereur met les armées sur le pied de guerre.
勅正萬邦之寶 23. *Tch'e-tcheng-wan-pang-tche-pao.*	Sceau pour ramener toutes les nations dans la voie droite.	Jaspe bleu.	3. 8.	1. 5.	Dr. enr.	„ „	Quand l'Empereur envoie une instruction aux nations du dehors.
勅正萬民之寶 24. *Tch'e-tcheng-wan-min-tche-pao.*	Sceau pour ramener toute la population de l'empire dans la voie droite.	„	4. 1.	1. 5.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur envoie des instructions au peuple de l'empire.
廣運之寶 25. *Koang-yun-tche-pao.*	Sceau du Trésor privé de l'Empereur.	Jaspe noir.	6. 0.	2. 1.	„ „	„ „	Employé par l'Empereur pour marquer des objets à garder.

[14] La décoration par laquelle est conféré le titre d'une dignité, est appelée *Kao-fong* 誥封, ou *Tch'e-fong* 勅封. Si la dignité conférée est au-dessus du 6e ordre, le diplôme est dit *Kao-ming* 誥命; Si elle est au-dessous du 5e ordre, il est dit *Tch'e-ming* 勅命. Le diplôme *Kao-ming* 誥命 est muni du sceau *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶, et celui dit *Tch'e-ming* 勅命, du sceau *Tch'e-ming-tche-pao* 勅命之寶 (1).

(1) V. Exposé VII des décorations conférées par diplômes impériaux. § IV N. III.

§ III. DES SCEAUX DES IMPÉRATRICES, DES CONCUBINES DE L'EMPEREUR ET DES PRINCES DE 1ère CLASSE.

Sceaux Pao 寶.	Signification.	Matière.	For. Car. côté. 寸分 ts.fen.	For. Car. épais. 寸分 ts.fen.	Poig.	Caract.
太皇太后 1. T'ai-hoang-t'ai-heou (1).	Aïeule de l'Empereur.	Or.	4. 4.	1. 2.	Dr. enr.	Man. Ch. Tr. ép.
太后 ang-t'ai-heou.	Mère de l'Empereur.	"	" "	" "	" "	" "
后 ng-heou.	Impératrice.	"	" "	" "	Dr. reg.	" "
i-fei.	Concubine de l'Empereur, de 1ère classe.	"	4. 0.	" "	Dr. acc.	" "
i (2).	Concubine de l'Empereur, de 2e classe.	"	" "	" "	" "	" "
太子 ng-t'ai-tse (3).	Prince héritier.	"	" "	" "	" "	" "
vang.	Prince de 1ère classe.	"	3. 6.	1. 0.	Tort.	Man. Ch. Tr. bif.
世子 vang-che- (4).	Fils aîné d'un Prince de 1ère classe.	"	3. 5.	" "	" "	" "

§ IV. DES SCEAUX DITS Yn 印 (5).

Sceaux Yn 印.	Signification.	Matière.	For. Car. côté. 寸分厘 ts.fen.li.	For. Car. épais. 寸分厘 ts.fen.li.	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
妃 1. Fei.	Concubine de l'Empereur, de 3e classe.	Or.	3. 6. 0.	1. 0. 0.	Tort.	Man. Chin. Tr. ép.	
郡王 2. Kiun-wang.	Prince de 2e classe.	Argent doré.	3. 4. 0.	" " "	Unic.	Man. Chin. Tr. bif.	
宗人府 3. Tsong-jen-fou	Cour suprême des affaires de la famille impériale.	Argent.	3. 3. 0.	" " "	Droite 3 grad.	Man. Chin. Tr. n. gr.	
衍聖公 4. Yen-cheng-kong.	Héritier de Confucius.	"	" " "	" " "	"	" "	1. a.
六部 5. Lou-pou.	Six Tribunaux suprêmes.	"	" " "	0. 9. 0.	"	" "	1. b.
都察院 6. Tou-tch'a-yuen.	Cour suprême d'inspection des Mandarins.	"	" " "	" " "	"	" "	" "

(1) (3) 嘉慶會典事例 L. 257. + 慶嘉會典 L. 27. (2) (4) (5) 道光禮部則例 L. 44. + 嘉慶會典 L. 27.

Sceaux Yn 印.	Signification.	Matière.	Forme Carrée. côté. 寸分厘 ts.fen.li.	épais. 寸分厘 ts.fen.li.	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
藩院 *i-fan-yuen.*	Cour suprême de l'administration des Vassaux.	Argent.	3. 3. 0.	0. 9. 0.	Droite. 3 grad.	Man. Chin. Tr. n. gr. Mongol.	1.	b.
T'i-tou.	Généralissime provincial.	»	» » »	» » »	Tigre.	Man. Chin. Tr. f. s.	»	»
衛大臣 *Ling-che-wei-tch'eng.*	Généralissime de la Garde du corps de l'Empereur.	»	» » »	» » »	»	» »	1.	a.
Tou-t'ong.	Généralissime de Bannière (1).	»	» » »	» » »	»	» »	1.	b.
提督 *Kieou-men-t'i-t.*	Généralissime gardien des neuf portes de la ville septentrionale de Pékin (2).	»	» » »	» » »	»	» »	»	»
包衣統領 *an-h'i-pao-i-ng-ling.*	Général des Serfs de l'Empereur, pris dans les trois bannières supérieures.	»	» » »	» » »	»	» »	3.	a.
將軍 *Tchou-fang-ang-kiun.*	Généralissime de garnison de Bannière.	»	» » »	» » »	»	» »	1.	b.
將軍 *-li-tsiang-kiun.*	Généralissime de garnison à *I-li*.	»	» » »	» » »	»	Man. Chin. Tr. f. s. Tault. Mah.	»	»
內務府 *Tsong-koan-ou-fou.*	Cour suprême du service domestique de l'Empereur.	»	3. 2. 0.	0. 8. 0.	Droite 2 grad.	Man. chin. Tr. n. gr.	2.	a.
軍機事務 *'an-li-kiun-ki-ou.*	Cour suprême des secrets de l'Empereur.	»	» » »	» » »	»	» »	0.	0.
院 *Han-lin-yuen.*	Collège des Académiciens.	»	» » »	» » »	»	» »	2.	b.
衛 *oan-i-wei.*	Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur.	»	» » »	» » »	»	» »	2.	a.
副都統 *Tchou-fang-tou-t'ong.*	Vice-Généralissime de garnison de Bannière.	»	» » »	» » »	Tigre.	Man. Chin. Tr. f. s.	»	»
司 *Pou-tcheng-se.*	Trésorier métropolitain.	»	3. 1. 0.	» » »	Droite.	Man. Chin. Tr. rar.	2.	b.
司 *'ong-tcheng-*	Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur.	»	2. 9. 0.	0. 6. 5.	»	» »	3.	a.
寺 *Ta-li-se.*	Cour suprême des causes capitales.	»	» » »	» » »	»	» »	»	»

(1) V. Exposé VIII des Huit Bannières, N. III.

(2) V. Ibid. Note 5.

Sceaux Yn 印.	Signification.	Matière.	Forme Carrée côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme Carrée épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères	Ord.	Deg.
寺 *i-chang-se.*	Cour suprême des sacrifices impériaux.	Argent.	2. 9. 0.	0. 6. 5.	Droite.	Man. Chin. Tr. rares.	3.	a.
府府尹 *en - t'ien - fou-yn.*	Préfet de la Ville royale *Choen-t'ien.*	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
che-fou.	Cour d'éducation de l'héritier du trône.	Cuivre.	2. 7. 0.	0. 9. 0.	"	" "	"	"
司 *n-tch'a-se.*	Juge métropolitain.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
寺 *ng-lou-se.*	Cour des banquets impériaux.	"	2. 6. 0.	0. 6. 5.	"	" "	3.	b.
u-se.	Cour des Haras impériaux.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
yuen.	Cour des armes de l'Empereur.	"	" " "	" " "	"	" "	3.	a.
se-yuen.	Cour des écuries de l'Empereur.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
tch'en - n.	Cour des parcs de l'Empereur.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
司 *-yun-se.*	Surintendant du commerce du sel.	"	" " "	" " "	"	Man. Chin. Tr. cl. tr.	3.	b.
一眞人 *Tcheng-i-tchen-*	Héritier du fondateur de la secte des Taoïstes.	"	" " "	" " "	"	" "	3.	0.
che-fou.	Préfet.	"	2. 5. 0.	0. 6. 4.	"	Man. Chin. Tr. g. p.	4.	b.
鴻臚寺 35. *Hong-lou-se.*	Cour du cérémonial d'Etat.	"	" " "	0. 6. 0.	"	Man. Chin. Tr. cl. tr.	4.	a.
國子監 36. *Kouo-tse-kien.*	Collège impérial.	"	" " "	" " "	"	" "	4.	b.
欽天監 37. *K'in-t'ien-kien.*	Tribunal des observations astronomiques.	"	2. 4. 0.	0. 5. 0.	"	" "	"	"
太醫院 38. *T-ai-i-yuen.*	Cour des médecins de l'Empereur.	"	" " "	" " "	"	" "	5.	a.
鹽提舉 39. *Yen-t'i-kiu.*	Préfet d'une région salifère.	"	" " "	" " "	"	Man. Chin. Tr. g. p.	5.	b.
直隸知州 40. *Tche-li-tche-tcheou.*	Vice-préfet indépendant.	"	2. 3. 0.	" " "	"	" "	5.	a.
屬知州 41. *Chou-tche-tcheou.*	Vice-préfet dépendant.	"	" " "	" " "	"	" "	5.	b.

SCEAUX *Yn* 印.	Signification.	Matière	Forme carrée. côté. 寸分釐 *ts.fen.li*	épais. 寸分釐 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
京縣 42. *King-hien.*	Sous-préfet de la Ville royale.	Cuivre.	2. 2. 0.	0. 4. 5.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	6.	a.
兵馬司指揮 43. *Ping-ma-se-tche-hoei.*	Vice-commissaire de la police dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
布政司經歷 44. *Pou-tcheng-se-king-li.*	Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	6.	b.
布政司理問 45. *Pou-tcheng-se-li-wen.*	,, ,, ,, ,,	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
僧錄司 46. *Seng-lou-se.*	Supérieur des bonzes dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
道錄司 47. *Too-lou-se.*	Supérieur des Taoïstes dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
六科 48. *Lou-k'o.*	Six Cours partielles de la Cour suprême de *Tou-tch'a-yuen* 都察院.	,,	2. 1. 0.	0. 4. 4.	,,	Man. Chin. Tr. cl. tr.	5.	a.
欽天監時憲書 49. *K'in-t'ien-kien-che-hien-chou.*	Calendrier impérial.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
中書科 50. *Tchong-chou-k'o.*	Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Chin. Tr. g. p.	7.	a.
知縣 51. *Tche-hien.*	Sous-préfet.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
按察司經歷 52. *Ngan-tch'a-se-king-li.*	Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
鹽經歷 53. *Yen-king-li.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	7.	b.
京府儒學 54. *King-fou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers de la préfecture royale.	,,	2. 0. 0.	0. 4. 2.	,,	,, ,,	7.	a.
布政司照磨 55. *Pou-tcheng-se-tehao-mo.*	Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	8.	b.
府經歷 56. *Fou-king-li.*	Adjoint de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	8.	a.
布政司庫大使 57. *Pou-tcheng-se-k'ou-ta-che.*	Adjoint de *Pou-tcheng-se* 布政司 pour la garde du trésor public.	,,	1. 9. 0.	0. 4. 0.	,,	,, ,,	,,	,,

SCEAUX Yn 印.	Signification.	Matière.	Forme carrée. côté. 寸分厘 ts.fen.li.	épais. 寸分厘 ts.fen.li.	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
按察司照磨 58. Ngan-tch'a-se-tchao-mo.	Chef des employés au Ngan-tch'a-se 按察司.	Cuivre.	1. 9. 0.	0. 4. 0.	Droite.	Man. Ch. Tr. g. p.	9.	a.
按察司司獄 59. Ngan-tch'a-se-se-yu.	Adjoint de Ngan-tch'a-se 按察司 pour la garde de la prison.	"	" " "	" " "	"	" "	9.	b.
府照磨 60. Fou-tchao-mo.	Adjoint de Fou 府.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
府司獄 61. Fou-se-yu.	Adjoint de Fou 府 pour la garde de la prison.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
府儒學 62. Fou-jou-hio.	Recteur des bacheliers du collège de Fou 府.	"	" " "	" " "	"	" "	7.	a.
巡檢 63. Siun-kien.	Surveillant de police.	"	" " "	" " "	"	" "	9.	b.
監察御史 64. K'en-tch'a-yu-che.	Censeur.	"	1. 5. 0.	0. 3. 0.	"	Man. Chin. Tr. cl. tr.	5.	b.

§ V. DES SCEAUX DITS *Koan-fang* 關防 (1).

SCEAUX Koan-fang 關防.	Signification.	Matière.	Forme rect. [15]. lon-gueur. 寸分厘 ts.fen.li.	lar-geur. 寸分厘 ts.fen.li.	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
總督 1. Tsong-tou.	Vice-roi.	Argent.	3. 2. 0.	2. 0. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. rar.	1.	b.
漕運總督 2. Ts'ao-yun-tsong-tou.	Surintendant général du transport du grain à Pékin.	"	" " "	" " "	"	" "	2.	a.
河道總督 3. Ho-tao-tsong-tou.	Surintendant général des fleuves Hoang-ho 黃河 et Yun-ho 運河.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
巡撫 4. Siun-fou.	Gouverneur provincial.	"	" " "	" " "	"	" "	"	"
總兵 5. Tsong-ping.	Général de Brigade.	Cuivre.	" " "	" " "	"	Man. Chin. Tr. f. s.	"	"

[15] L'épaisseur des sceaux *Koan-fang* 關防 n'est pas déterminée (2).

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.
(2) 嘉慶會典事例 L. 257.

SCEAUX *Koan-fang* 關 防.	Signification.	Matière.	Forme rectang. lon-gueur. 寸分厘 *ts. fen li.*	Forme rectang. lar-geur. 寸分厘 *ts. fen li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
欽差大臣 6. *K'in-tch'ai-ta-tch'en.*	Délégué impérial du 3e ordre et au-dessus pour des affaires particuliers.	Cuivre.	3. 2. 0.	2. 0. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. n. g.	
參贊大臣 7. *Ts'an-tsan-ta-tch'en.*	Assistant de *Tsiang-kiun* 將軍.	„	„ „ „	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. rar.	
欽差官員 8. *K'in-tch'ai-koan-yuen.*	Délégué impérial du 4e ordre et au-dessous pour des affaires particulières.	„	3. 0. 0.	1. 9. 0.	„	Man. Ch. Tr. cl. tr.	
順天府府丞 9. *Choen-t'ien-fou Fou-tcheng.*	Vice-préfet de la ville royale *Choen-t'ien.* 順天.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	4. a.
鈔關道 10. *Tch'ao-koan-tao.*	Intendant des douanes.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„ „
守巡道 11. *Chcou-siun-tao* [16].	Intendant de Circuit de défense ou de vigilance.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„ „
副將 12. *Fou-tsiang.*	Vice-général de Brigade.	„	„ „ „	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. cr.	2. b.
參將 13. *Ts'an-tsiang.*	Colonel en premier.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	3. a.
游擊 14. *Yeou-ki.*	Colonel en second.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	3. b.
都司 15. *Tou-se.*	Lieutenant-colonel.	„	„ „ „	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. aig.	4. a.
織造 16. *Tche-ts'ao.*	Commissaire aux achats pour la maison de l'Empereur.	„	2. 9. 0.	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. cl. tr.	0. 0.
學政 17. *Hio-tcheng.*	Examinateur provincial pour le baccalauréat.	„	2. 9. 0.	1. 9. 0.	„	Man. Ch. Tr. rar.	0. 0.
巡城御史 18. *Siun-tch'eng-yu-che.*	Commissaire de la police dans la ville royale Pékin.	„	2. 8. 0.	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. cl. tr.	5. a.
同知 19. *T'ong-tche.*	Préfet mineur, Assistant de *Fou* 府.	„	„ „ „	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. g. p.	„ „
通判 20. *T'ong-p'an.*	Vice-assistant de *Fou* 府.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	6. a.

[16] Sous le titre de *Tao* 道, il y a encore le *Liang* 粮道 "Intendant du transport du grain à Pékin, le *Ho-tao* 河道 "Intendant des fleuves *Hoang-ho* 黃河 et *Yun-ho* 運河" et le *Yen-tao* 鹽道 "Intendant du commerce du sel." Leurs sceaux sont semblables à ceux des autres *Tao* 道.

Sceaux Koan-fang 防.	Signification.	Matière.	Forme rectang. lon-gueur. 寸分厘 ts. fen. li.	Forme rectang. lar-geur. 寸分厘 ts. fen. li.	Poignée.	Carac-tères.	Ord. Deg.
ien-tch'e.	Commissaire pour la distribution du sol.	Cuivre.	2. 8. 0.	1. 9. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	6. a.
eou-t'ong.	Assesseur de *Tcheou* 州.	"	2. 6. 0.	" " "	"	" " "	6. b.
ou-p'an.	Vice-assesseur de *Tcheou* 州.	"	" " "	" " "	"	" " "	7. b.
學助教 *-kien-* *-tchou-kiao.*	Directeur de l'étude des mathématiques dans le Collège impérial.	"	2. 4. 0.	1. 3. 0.	"	" " "	" "

§ VI. DES SCEAUX DITS *T'ou-ki* 圖記 (1).

Sceaux *T'ou-ki* 圖記.	Signification.	Matière.	Forme carrée. côté. 寸分厘 ts. fen. li.	Forme carrée. épais. 寸分厘 ts. fen. li.	Poignée	Caractères.	Ord. Deg.
大臣 *-tong-toei-ta-tch'en.*	Général des troupes de Bannière à *Y-li.*	Cuivre.	2. 7. 0.	0. 6. 5.	Droite.	Man. Tr. cr. Tault. Mah.	
			Forme rectang. lon-gueur.	Forme rectang. lar-geur.			
駐防協領 *2. Tchou-fang-hié-ling.*	Colonel en second de garnison de Bannière.	"	2. 6. 0.	1. 6. 5.	"	Man. Chin. Tr. cr.	3. b.

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.

§ VII. DES SCEAUX DITS *T'iao-ki* 條記 (2).

Sceaux *Tiao-ki* 條記.	Signification.	Matière.	Forme rectang. lon-gueur. 寸分厘 *ts. fen. li.*	Forme rectang. lar-geur. 寸分厘 *ts. fen. li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
州儒學 1. *Tcheou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Tcheou* 州.	Cuivre.	2. 6. 0.	1. 6. 5.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	8.	a.
縣儒學 2. *Hien-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Hien* 縣.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„	„
守備 3. *Cheou-pei.*	Commandant.	„	„ „ „	„ „ „	„	Man. Ch. Tr. aig.	5.	a.
縣丞 4. *Hien-tch'eng.*	Adjoint de *Hien* 縣.	„	2. 4. 0.	1. 3. 0.	„	Man. Ch. Tr. g. p.	8.	a.
運庫大使 5. *Yun-k'ou-ta-che.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司 pour la garde du tresor public.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„	„
主簿 6. *Tchou-pou.*	Vice-adjoint de *Hien* 縣.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	9.	a.
吏目 7. *Li-mou.*	Adjoint de *Tcheou* 州.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	9.	b.
鹽課大使 8. *Yen-kouo-ta-che.*	Mandarin des salines.	„	2. 4. 0.	„ „ „	„	„ „	8.	a.
批驗大使 9. *P'i-yen-ta-che.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司 pour marquer du sceau les sacs de sel.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„	„

(2) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.

§ VIII. DE LA CONFECTION DES SCEAUX.

s sceaux des trices et nces sont ...els.

Tous les sceanx susdits sont confectionnés par les soins du Tribunal des Rites. Les sceaux des Impératrices *Heou* 后, des concubines de l'Empereur *Fei* 妃 et des Princes *Wang* 王 sont tous faits à neuf, vu qu'on y inscrit leur appellation personnelle avec leur titre de dignité. Quant aux sceaux de l'Empereur et des Mandarins, il n'y est inscrit que le titre de leur office, et ils sont remis à leurs successeurs. Si le sceau d'un Mandarin est usé ou perdu, il en est fait un nouveau par les soins du même Tribunal et dans ce nouveau sceau, le rebord des quatre côtés est laissé plus saillant, pour être limé de niveau par le Mandarin même à qui il est destiné. L'objet de cette mesure légale est d'empêcher que ce sceau ne puisse être employé par d'autres avant de parvenir à son destinataire. Si l'ancien sceau existe, il doit être remis au Tribunal avec notification du jour où le nouveau a été employé pour la première fois (1).

Les sceaux de l'...pereur et Mandarins ...remis à leurs ...cesseurs.

...enouvellement ...n sceau.

§ IX. DES SCEAUX DITS *K'ien-ki* 鈐記 (2).

...eaux des Man...rins inférieurs.

I. Une dernière espèce de sceaux, dits *K'ien-ki* 鈐記, comprend ceux des Mandarins inférieurs, à savoir:

1° *Tche-che* 知事 [9.b.] "Chef des employés dans un Tribunal;"

2° *Tien-che* 典史 [n.c.] "Sous-adjoint de *Hien* 縣, pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs;"

3° *Ts'ien-tsong* 千總 [6.a.] "Capitaine" et *Pa-tsong* 把總 [7.a.], "Lieutenant" chargé d'une petite station;

4° *Seng-kang* 僧綱 [9.b.] "Supérieur des bonzes d'un *Fou* 府;"

5° *Seng-tcheng* 僧正 [n.c.] "Supérieur des bonzes, d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳;"

6° *Seng-hoei* 僧會 [n.c.] "Supérieur des bonzes, d'un *Hien* 縣;"

7° *Tao-ki* 道紀 [9.b.] "Supérieur des Taoistes d'un *Fou* 府;"

8° *Tao-tcheng* 道正 [n,c.] "Supérieur des Taoistes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳;"

---

(1) 道光禮部則例 L. 45 + L. 46.
(2) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 46 + L. 170.

9° *Tao-hoei* 道會 [n.c.] "Supérieur des Taoïstes, d'un *Hien* 縣;"

10° *Tcheng-chou* 正術 [9.b.] "Surveillant des professions viles dans un *Fou* 府;"

11° *Tien-chou* 典術 [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Tcheou* 州 ou un *T'ing* 廳;"

12° *Hiun-chou* 訓術 [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Hien* 縣;"

13° *Tcheng-k'o* 正科 [9.b.] "Médecin public, dans un *Fou* 府;"

14° *Tien-k'o* 典科 [n.c.] "Médecin public, dans un *Tcheou* 州 ou un *T'ing* 廳;"

15° *Hiun-k'o* 訓科 [n.c.] "Médecin public dans un *Hien* 縣."

II. Tous ces sceaux sont confectionnés en bois de poirier, de forme rectangulaire, ayant en moyenne 0m.,078 de longueur et 0m.,44 de largeur. Ils sont faits par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se* 布政司, et ne portent que des caractères chinois usuels *Tcheng-tse* 正字.

§ X. DES SCEAUX POUR DES FONCTIONS PARTICULIÈRES, QUI NE SONT PAS HIÉRARCHIQUES.

Des sceaux pour fonctions particulières.

Quand des Mandarins sont nommés pour exercer des fonctions particulières, qui ne sont pas hiérarchiques, comme, par exemple, pour lever une contribution publique *Kiuen-kiu* 捐局, pour diriger une fabrication d'armes *Tche-ts'ao-kiu* 製造局, pour contrôler une société commerciale *Tchao-chang-kiu* 招商局, pour maintenir la police dans une ville *Pao-kia-kiu* 保甲局, etc., de nouveaux sceaux sont confectionnés par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se* 布政司, sur l'approbation de l'Empereur, obtenue par le Vice-roi ou le gouverneur de la province. Ces sceaux sont appelés *Koan-fang* 關防, ou *Kien-ki* 鈐記, et portent le titre de l'office en caractères chinois antiques *Tchoan-t'i* 篆體. Ils sont faits en bois de poirier, de forme rectangulaire. Les plus grands ont 0m.,108 sur 0m.,072.

IV. EXPOSÉ
DE L'EMPLOI DES SCEAUX OFFICIELS.

§ I. DE LA RÉCEPTION D'UN SCEAU, *Tsié-yn* 接印.

Remise du sceau à un nouveau Mandarin.

Lorsque un nouveau Mandarin arrive à la ville de sa résidence, au jour et à l'heure qu'il aura fixés, son prédécesseur lui fait porter solennellement le sceau à son logis provisoire. Le sceau, renfermé dans une cassette fermée à clef et enveloppée de soie jaune, est porté dans un palanquin à jour, orné de festons, *Tsai-t'ing* 綵亭, et accompagné par un Mandarin subordonné, en chaise à porteurs. Le nouveau Mandarin, en costume de cérémonie de 1ère classe, *Tch'ao-fou* 朝服, se tient devant la première salle, à droite en entrant du chemin au milieu de la cour, *Yong-tao* 甬道. Il est tourné vers le Sud-est si ce chemin court Nord-sud, et attend à genoux l'arrivée du palanquin. Le palanquin est arrêté devant la salle, la cassette en est retirée et placée sur une petite table préparée au milieu de la salle. Le Mandarin ouvre la cassette et en retire le sceau enveloppé de papier rouge avec la signature de son prédécesseur; il y jette un coup-d'œil, le renferme de nouveau dans la cassette et le remet dans le palanquin. Il quitte alors le costume de 1ère classe, *Tch'ao-fou* 朝服, et revêt celui de 2e classe, à savoir la robe *Mang-p'ao* 蟒袍 ornée de dragons à quatre griffes, puis en chaise à porteurs, il accompagne le sceau jusqu'au Tribunal *Ya-men* 衙門 avec la même pompe qu'il en était venu, le palanquin du sceau marchant en tête [1].

Sacrifice offert au Génie de la porte.

II. Quand le Mandarin est arrivé à la première porte du tribunal, *I-men* 儀門, il descend de chaise et offre un sacrifice au Génie tutélaire de la porte, *Men-chen* 門神. Ce sacrifice se fait avec les cérémonies suivantes.

---

[1] Cette description se rapporte à la cérémonie telle qu'elle devrait être faite d'après les rubriques, mais en réalité les choses ne se passent pas ainsi. La cassette enveloppée de soie jaune portée sur le palanquin est vide, tandis que le sceau dans une cassette fermée, avec sa clef, sont portés en chaise par un homme de confiance à qui le mandarin sortant les a remis et qui vient après le mandarin subordonné. Le nouveau mandarin les reçoit des mains de cet homme dans un cabinet attenant à la salle et inspecte le sceau, puis il remet le tout à un homme de sa confiance qui le porte en chaise à la suite du palanquin.

1° Devant cette porte fermée on a préparé une table ornée d'une garniture rouge. Sur son bord antérieur sont placés deux chandeliers portant des chandelles rouges, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens allumés, et, en arrière de ceux-ci, d'abord trois bols contenant du poulet, de la viande de porc et du poisson, puis trois assiettes de fruits tels que longanes sèches (*Koei-yuen* 桂圓), jujubes (*Tsao-tse* 棗子), noix (*Hé-t'ao* 核桃), châtaignes (*Li-tse* 栗子), arachides (*Hoa-cheng* 花生), etc. Au bord occidental de la table, laquelle regarde le sud, sont placées trois coupes de vin, et à son pied sud-ouest sont suspendues trois ou quatre ligatures de lingots en papier (*Tche-yuen-pao* 紙元寶). A trois pas de distance du pied sud-ouest de la table, est placée une petite marmite en fer. Enfin devant la table est posé à terre un coussin rouge.

2° Le Mandarin, en descendant de chaise, trouve tout préparé. Le premier maître des cérémonies, qui se tient au côté est de la table, se tourne vers lui et dit à haute voix : *"Yng-chen"* 迎神, "Saluez le Génie;" et aussitôt, du même ton de voix *"Tsieou-wei"* 就位 "Approchez." Le Mandarin s'approche et se tient debout, tourné vers la table, les mains pendantes.

Le maître des cérémonies donne alors successivement divers commandements : — *Koei* 跪 "agenouillez-vous," et le Mandarin s'agenouille sur le coussin; — *K'eou-cheou* 叩首 "Prosternez-vous :" le Mandarin se prosterne [2] et se relève immédiatement; — Même commandement une seconde fois; — *San-k'eou-cheou* 三叩首 "Prosternez-vous pour la troisième fois;" — *Hing* 興 "Levez-vous :" le Mandarin se lève et reste debout.

Le premier maître des cérémonies proclame : *Hing-hien-li* 行獻禮 "Faites l'offrande." Le second maître des cérémonies, debout au côté ouest de la table, prend alors la première coupe de vin et, la tenant à deux mains, il la présente devant le Mandarin. Au commandement du premier maître des cérémonies, *Tchou-hien-tsio* 初獻爵 "Faites la première offrande de la coupe," le Mandarin porte les mains jointes à son front. Le premier maître des cérémonies prend alors la coupe des mains de l'autre et la remet sur la table, au milieu, derrière les assiettes de fruits, et le Mandarin abaisse les mains.

---

[2] Dans ces cérémonies la prostration *K'eou-cheou* 叩首 ne se fait pas en frappant la terre du front, mais simplement en s'inclinant de manière à toucher la terre avec la paume des mains.

Le second maître des cérémonies présente la seconde coupe de la même manière. Au commandement du premier maître des cérémonies *Ya-hien-tsio* 亞獻爵 "Faites la seconde offrande de la coupe," le Mandarin élève les mains comme la première fois, puis le premier maître des cérémonies prend la coupe et la place à l'est de la première.

Pour la troisième coupe les cérémonies sont les mêmes, sauf le commandement du premier maître des cérémonies: *Tchong-hien-tsio* 終獻爵 "Faites la dernière offrande de la coupe". Cette troisième coupe est replacée à l'ouest de la première.

3° L'offrande du vin terminée, le Mandarin reste debout, les mains pendantes, et le premier maître des cérémonies dit à haute voix *Tou-tchou-wen* 讀祝文 "Qu'on lise la prière". Le second maître des cérémonies lit alors la prière, écrite sur papier jaune, dont la teneur est comme il suit :

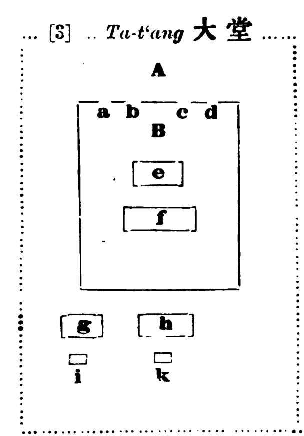
"Au jour N. du mois N. de l'année N. de l'Empereur N., "moi N., Mandarin de la ville N., ayant l'office de N., je t'offre "ce sacrifice, ô Génie tutélaire de la porte. Il t'appartient "d'ouvrir et de fermer cette porte et tu maintiens sous "une discipline sévère tout ce qui se trouve en dehors ou "au dedans d'elle. Tout le peuple révère ta majesté "puissante. Mon devoir, à l'intérieur, est de traiter les "affaires publiques, et à l'extérieur, de subvenir aux "besoins du peuple. Afin que tout réussisse heureusement, "sois-moi propice au-dedans comme au-dehors. Prenant "aujourd'hui possession de ma charge, je t'offre en sacri-"fice ces victimes et ces fruits. Daigne les avoir pour "agréables."

4° Après la lecture de la prière, le premier maître des cérémonies proclame : *Song-chen* 送神 "Prenez congé du Génie." Le Mandarin, à genoux, fait trois prostrations comme il a été dit plus haut, puis le même maître des cérémonies donne le commandement *Fen-tchou-fen-tch'ou* 焚祝焚楮 "Brûlez la prière, brûlez les lingots en papier". Le second maître des cérémonies les allume à l'une des chandelles et les jette dans la marmite. Le prmier maître des cérémonies dit "*Wang-liao*" 望燎 "Regardez la flamme," et le Mandarin se tourne vers la marmite et regarde. Le premier maître des cérémonies proclame: *Koan-Tsieou* 灌酒 "Qu'on fasse la libation." Le second maître des cérémonies prend alors une des coupes sur la table et répand du vin autour de la marmite; puis, au commandement du premier maître des cérémonies, *Fou-wei* 復位 "Qu'on retourne

à sa place," le Mandarin se tourne et reste debout regardant la table. Enfin le premier maître des cérémonies proclame : *Li-ts'iuen* 禮全 "Les cérémonies sont finies". Le Mandarin se retire, la table est enlevée et la porte est ouverte.

III. Le Mandarin, remontant en chaise, se rend à la première salle du Tribunal, *Ta-t'ang* 大堂. Arrivé à l'entrée, il descend de chaise et, entrant dans la salle, il se rend au cabinet latéral, où il prend le costume de cérémonie *Tch'ao-fou* 朝服. La cassette du sceau est tirée du palanquin et placée sur la petite table **h** [3]. Le Mandarin entre alors dans la salle, il fait un salut à l'empereur *Pai-k'iué* 拜闕, puis au sceau *Pai-yn* 拜印, et s'assied sur le trône. Salut à l'Empereur et au sceau.

1° Le maître des cérémonies donne le commandement *Pai-k'iué* 拜闕 "Saluez l'Empereur" et il ajoute presque aussitôt *Tsieou-wei* 就位 "Approchez." Le Mandarin s'approche de la table **g** et se tient debout. Au commandement *K'oei* 跪 "A genoux!" il s'agenouille sur le coussin i. — *K'eou-cheou* 叩首 "Prosternez-vous:" il se prosterne.— De même une seconde fois — *San-K'eou-cheou* 三叩首 "Prosternez-vous pour la 3e fois:" il se prosterne. *Hing* 興 "Levez-vous:" il se lève. Cette série d'une Salut à l'Empereur.



A. *Ta-t'ang* 大堂, première salle du Tribunal

B. *Noan-ko* 暖閣. Trône sur lequel le Mandarin s'assied dans les occasions solennelles.

a, b, c, d. Quatre portes : a et d fermées, a et c ouvertes.

e. Siège.

f. Table avec garniture rouge. On y place deux encriers chinois, l'un pour l'encre rouge et l'autre pour l'encre noire, et deux pinceaux pour les deux couleurs.

g. Table avec garniture jaune ou rouge. On y place deux chandeliers avec chandelles allumées jaunes ou rouges, et entre eux un brûle-parfums avec bâtons d'encens fumants. Cette table représente le trône de l'Empereur; c'est pourquoi sa position est en rapport avec la cour à Pékin. Ainsi, par exemple, à *Chang-hai* 上海, qui est au Sud-est de Pékin, la table sera placée dans la partie ouest de la salle, tournée vers le Sud-est. Dans un tribunal de la Province de *Se-tch'oan* 四川, la table serait placée dans la partie orientale de la salle, tournée vers le Sud-ouest, vu que Pékin est au Nord-est du *Se-tch'oan* 四川.

h. Table avec garniture rouge pour placer le sceau.

i. k. Coussins, rouges sur lesquels on s'agenouille.

génuflexion et de trois prostrations est encore répétée deux fois, avec la différence que le 4e commandement est, d'abord *Lou-k'eou-cheou* 六叩首 6e prostration, puis *K'ieou-K'eou-cheou* 九叩首 9e prostration.

Salut au sceau. 2° Le salut à l'Empereur terminé, le maître des cérémonies dit à haute voix *Pai-yn* 拜印 "Saluez le sceau," puis *Tsieou-wei* 就位 "Approchez." Le Mandarin vient alors se placer devant la table **h** sur laquelle est posée la cassette du sceau et, sur le coussin **k**, il fait trois génuflexions et neuf prostrations, comme pour le salut à l'Empereur. Il entre alors dans le cabinet latéral, dont il sort bientôt après avoir changé le costume *Tch'ao-fou* 朝服 pour la robe *Mang-p'ao* 蟒袍.

…upation du … 3° a) Quand le Mandarin est arrivé à la grande estrade lambrissée *Noan-ko* 暖閣 **B**, le maître des cérémonies dit à haute voix *Kong-tsouo* 公座 "Asseyez-vous sur le trône." Le Mandarin s'assied sur le siège **e**, et le maître des cérémonies, d'un ton sonore, annonce que l'heure propice est arrivée pour se servir du sceau. Un officier étend sur la table **F** une feuille de papier rouge de 1m de longueur sur 0m.,6 de largeur, sur laquelle sont écrits en ligne verticale les quatre grands caractères *Kong-tsouo-ta-ki* 公座大吉 "Très heureuse occupation du trône." L'officier marque du sceau en rouge chacun de ces caractères, en commençant par le dernier *Ki* 吉, et colle la feuille sur la première porte à l'Est **d**.

b) Le jour où le nouveau mandarin prend possession solennelle de son tribunal, tous les Mandarins de la même ville qui lui sont subordonnés se réunissent de bonne heure dans une salle extérieure du tribunal. Si par exemple le nouveau mandarin est Intendant *Tao-t'ai* 道臺, ce seront le Préfet *Tche-fou* 知府, le Sous-préfet *Tche-hien* 知縣, le Recteur des bacheliers *Jou-hio* 儒學, etc., qui devront l'accompagner à son entrée au tribunal et le saluer solennellement sur le trône. Le Mandarin ayant donc, par cette feuille munie de son sceau et collée à la porte, fait savoir qu'il avait pris possession de son sceau officiel et qu'il avait commencé à s'en servir, un officier, tenant à la main les cartes *Cheou-pen* 手本 du Préfet, du Sous-préfet et du Recteur des bacheliers, se présente devant le trône, et s'y mettant à genoux, annonce que ces Mandarins sollicitent d'être admis à saluer Son Excellence. Un autre officier, debout à la gauche du Mandarin, répond d'une voix forte: *Pou-lao* 不勞 "Qu'ils ne s'en donnent pas la peine." Le premier officier présente alors les cartes de l'Adjoint du Sous-préfet *Hien-tch'eng* 縣丞 et du

Vice-adjoint *Tchou-pou* 主簿 et annonce de la même manière que ces Mandarins demandent à saluer Son Excellence, à quoi le second officier répond *Mien* 免 "Qu'ils en soient dispensés." Tous les employés du tribunal se présentent alors à leur tour, cinq par cinq, devant le trône et saluent le Mandarin en s'agenouillant et faisant trois prostrations. Celui-ci reçoit lenrs salutatations debout, un peu incliné et tenant les mains jointes élevées à la hauteur de la bouche. Ces cérémonies terminées, le Mandarin se retire et se rend dans la salle de réception *Hoa-t'ing* 花廳 pour rendre visite à son prédécesseur [4].

§ II. DU RETRAIT ET DE LA RÉINTÉGRATION DU SCEAU, *Fong-yn* 封印 ET *K'ai-yn* 開印.

I. Chaque année, dans le 12ᵉ mois, vers le 20, c'est-à-dire ce jour-là même ou bien un jour plus tôt ou un jour plus tard, le sceau est serré solennellement, et dans le 1ᵉʳ mois, aussi vers le 20, il est remis en usage. Le jour et le *Che* 時 (12ᵉ partie du jour, qui est compté de 11ʰ du soir à 11ʰ du soir le lendemain) auxquels devront se faire le retrait et la réintégration du sceau, sont déterminés d'avance par le Tribunal des observations astronomiques *K'in-t'ien-kien* 欽天監. Cette date est proposée à l'Empereur dans le 8ᵉ mois, et, approuvée par lui, elle est notifiée à tous les Mandarins, tant de la Cour que des provinces. Les cérémonies pour le retrait et la réintégration du sceau sont à-peu-près les mêmes que pour sa réception.

II. Le temps fixé pour le retrait du sceau étant arrivé, une table **h** est placée dans le *Ta-t'ang* 大堂 devant le *Noan-ko* 暖閣. Le Mandarin, vêtu de la robe *Mang-p'ao* 蟒袍, se rend au *Ta-t'ang* 大堂, précédé par un officier portant, à deux mains devant la poitrine, le sceau renfermé dans une cassette. Le sceau est placé sur la table **h**, et le Mandarin le salue en faisant trois génuflexions et Retrait du sceau

[4] Quand un mandarin en office reçoit une autre charge par intérim, si par exemple un Vice-roi et un Gouverneur étant dans la même ville, l'un d'eux s'absente et l'autre est nommé pour remplir ses fonctions, le sceau du premier est porté solennellement au tribunal du second. Celui-ci attend l'arrivée du sceau à genoux devant le *Ta-t'ang* 大堂. Omettant le sacrifice au Génie de la porte, il accomplit le salut à l'Empereur, le salut au sceau et l'occupation du trône.

neuf prostrations, comme pour la réception du sceau, puis il s'assied sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *Fong-yn-ta-ki* 封印大吉 "Très propice retrait du sceau." L'officier marque du sceau chacun de ces caractères, et colle la feuille sur la porte **d**. Le sceau, enveloppé de papier rouge, avec la signature du Mandarin, est remis dans la cassette. Le Mandarin refuse les salutations des Mandarins subalternes qui sont venus prendre part à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés, comme à la réception du sceau, et se retire, précédé par un officier portant le sceau dans la cassette.

Réintégration du sceau.

III. Au temps fixé pour la réintégration du sceau, on place deux tables **g** et **h** dans le *Ta-t'ang* 大堂, comme pour sa réception. Le Mandarin, en costume *Tch'ao-fou* 朝服, se rend au *Ta-t'ang* 大堂, précédé d'un officier portant devant la poitrine le sceau renfermé dans sa cassette, lequel est posé sur la table **h**. Le Mandarin fait alors trois génuflexions et neuf prostrations, comme ci-dessus, devant la table **h** et devant la table *h*, puis, après être allé changer le costume *Tch'ao-fou* 朝服 pour la robe *Mang-p'ao* 蟒袍, il monte sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *K'ai-yn-ta-ki* 開印大吉 "Très propice réintégration du sceau." L'officier marque du sceau chacun de ces caractères et colle la feuille sur la porte **a**. Le sceau est remis dans la cassette. La Mandarin refuse les salutations des Mandarins subalternes qui sont venus assister à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés. et se retire précédé d'un officier portant le sceau.

IV. Les Mandarins subalternes qui sont venus honorer de leur présence le retrait ou la réintégration du sceau de leur supérieur, cette cérémonie, terminée, retournent à leur tribunal et procèdent au retrait ou à la réintégration de leur propre sceau, ce qui se fait de la même manière [5].

Sceaux des *Tch'eng-hoang*.

[5] Les mandarins sont dits *Yang-koan* 陽官 "magistrats manifestes", et les Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* 城隍 sont dits *Yn-koan* 陰官 "magistrats mystérieux". Le Génie tutélaire d'une Préfecture *Fou-tch'eng-hoang* 府城隍 est assimilé au Préfet, et celui d'une Sous-préfecture *Hien-tch'eng-hoang* 縣城隍 au Sous-préfet, ces Génies ont aussi leur sceau et, pendant que les mandarins font le retrait ou la réintégration de leur sceau, les Bonzes ou les Taoïstes font dans une pagode les mêmes cérémonies pour le sceau de leur *Tch'eng-hoang* 城隍. Pour les saluts à l'Empereur et au sceau, ils emploient un mannequin articulé qu'ils mettent en postures.

V. L'Empereur lui-même, dans son palais, accomplit le retrait ou la réintégration de son sceau, en présence des Mandarins de la Cour, au même temps (*Che* 時) que les autres Mandarins (1). Retrait et réintégration du sceau par l'Empereur.

§ III. DE L'APPOSITION DU SCEAU.

I. Comme il n'est pas possible de se servir du sceau pendant le temps de son retrait, le Mandarin a soin de l'apposer d'avance sur un certain nombre de feuilles de papier et d'enveloppes pour les actes officiels; mais on ajoute, à gauche du sceau, les quatre caractères *Yu-yong-k'ong-pé* 預用空白 si c'est pour des égaux ou des inférieurs, et *Tsuen-yong-k'ong-pé* 遵用空白, si c'est pour des supérieurs (2). Usage du sceau en temps de retrait.

II. Le sceau doit s'apposer: Place du sceau.

1° Sur les enveloppes de lettres officielles, des deux côtés.

2° Dans les cahiers officiels, à la première page et à la dernière, sur la date, et de plus sur les caractères numéraux exprimant des sommes d'argent, sur les caractères corrigés, sur les caractères ajoutés entre les lignes, et aux jointures des feuillets.

L'omission du sceau sur un acte officiel entraînerait pour le Mandarin la privation d'honoraires pour un an (3). Peine pour omission du sceau.

III. 1° Les Mandarins qui en principe remplissent deux charges, n'ont qu'un seul sceau, sur lequel les deux charges sont inscrites. Ainsi. Un seul sceau pour deux charges.

a) Les Vice-rois *Tsong-tou* 總督 des provinces de *Tche-li* 直隸, de *Kan-sou* 甘肅 et de *Se-tch'oan* 四川, qui remplissent en même temps la charge de Gouverneur provincial *Siun-fou* 巡撫, ont un sceau sur lequel sont inscrits les deux titres de *Tsong-tou* 總督 et de *Siun-fou* 巡撫.

b) Les Gouverneurs *Siun-fou* 巡撫 des provinces de *Ngan-hoei* 安徽, de *Kiang-si* 江西 et de *Chan-tong* 山東, qui sont en même temps Généralissimes provinciaux *T'i-tou* 提督, ont un sceau sur leqnel sont inscrits les deux titres *Siun-fou* 巡撫 et de *T'i-tou* 提督 (4).

c) Le Juge métropolitain *Ngan-tch'a-se* 按察司 rem-

(1) 道光禮部則例 L. 46 f. 8.
(2) 道光禮部則例 L. 46 f. 9.
(3) 大清律例 L. 7. c. 13.
(4) 道光禮部則例 L. 44 f. 10 + 嘉慶會典 L. 27 f.

plit en même temps la charge de Directeur des postes *Koan-i-tchoan* 管驛傳, et son sceau porte ces deux titres (1).

Un Mandarin peut avoir plusieurs sceaux.

2° Si un mandarin remplit deux ou trois charges qui, d'abord remplies par deux ou trois mandarins différents, furent ensuite confiées à un seul, il a autant de sceaux que de charges. Ainsi:

a) Le Vice-roi résidant à *Nan-King* 南京 a trois sceaux, à savoir, un premier comme Vice-roi *Tsong-tou* 總督, un second comme Administrateur général du Commerce du sel *Ye--tcheng* 鹽政 et un troisième comme Ministre des affaires étrangères pour les provinces méridionales *Nan-yang-t'ong-chang-ta-tch'en* 南洋通商大臣.

b) L'Intendant *Siun-tao* 巡道 résidant à *chang-hai* 上海 a deux sceaux: l'un comme *Siun-tao* 巡道, et l'autre comme Préposé aux douanes *Kiang-hai-Koan* 江海關. Pour les affaires du peuple il se sert du sceau de l'Intendance, et pour les affaires de douanes du sceau des douanes, lequel est aussi employé dans les relations avec les consuls.

3° Il est aussi des cas où deux mandarins n'ont qu'un sceau. Ainsi, par exemple, un Recteur des bacheliers *Kiao-yu* 教諭 et un Vice-recteur des bacheliers *Hiun-tao* 訓導, en fonctions dans la même Sous-préfecture, n'ont qu'un seul sceau.

Peine pour erreur dans l'emploi du sceau.

4° Si un mandarin qui a plusieurs sceaux emploie l'un pour l'autre, il est passible de privation d'honoraires pour trois mois. La peine est la même si un sceau est mis renversé (2).

Peine pour emploi du sceau sur lettres privées.

5° Si un mandarin employait le sceau pour des lettres privées, il serait dégradé d'un degré et placé dans une charge inférieure (3),

IV. Quand un mandarin se rend pour affaires publiques dans une ville autre que celle de sa résidence sans emporter son sceau, s'il se trouve dans la nécessité d'y écrire des lettres officielles, il peut emprunter le sceau du mandarin de cette ville, ajoutant à gauche du sceau la note "Sceau emprunté du mandarin N."

Couleur pour sceaux.

V Il y a trois couleurs employées pour l'impression du sceau.

Pourpre.

1° Le pourpre ou brun foncé *Tse-ché* 紫色, préparé avec les graines de la plante vulgairement appelée *yen-tche*

---

(1) 道光禮部則例 L. 44 f. 5, 6.
(2) 大清律例 L. 7. c. 13.
(3) Ibid.

胭脂, et proprement *Lo-K'oei* 落葵 "*Basella rubra*" (1). Cette couleur est employée : Couleur pourpre pour sceau.

a) par la "Cour suprême des affaires de la Famille impériale" *Tsong-jen-fou* 宗人府;

b) par les "six Tribunaux suprêmes" *Lou-pou* 六部;

c) par la "Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen* 都察院;

d) par les autres Cours de la capitale *T'ong-tcheng-se* 通政司, *Ta-li-se* 大理寺, *Han-lin-yuen* 翰林院, *Tchan-che-fou* 詹事府, *Nei-ou-fou* 內務府, *Li-fan-yuen* 理藩院, *T'ai-chang-se* 太常寺, *Koang-lou-se* 光祿寺, *T'ai-pou-se* 太僕寺, *Loan-i-wei* 鑾儀衛. *Ou-pei-yuen* 武備院, *Chang-se-yuen* 上駟院 et *Fong-tch'en-yuen* 奉宸院;

e) par le "Préfet de la ville de Pékin" *Choen-t'ien-fou Fou-yn* 順天府府尹 et le "Préfet de la ville de Moukden" *Fong-t'ien-fou Fou-yn* 奉天府府尹;

f) par tous les "Vice-rois" *Tsong-tou* 總督 et "Gouverneurs provinciaux" *Siun-fou* 巡撫.

2° Le rouge *Hong-ché* 紅色, de cinabre *yn-tchou* 銀硃. Couleur rouge pour sceau.

a) Cette couleur est employée par "l'Héritier de Confucius" *Yen-cheng-kong* 衍聖公 et les mandarins civils, excepté ceux mentionnés ci-dessus, et par tous les mandarins militaires.

b) Les Vice-rois, les Gouverneurs provinciaux et les mandarins de la Cour, qui emploient la couleur pourpre pour les lettres officielles, se servent de rouge sur les suppliques à l'Empereur (2).

c) L'Empereur lui-même se sert du rouge pour les édits et les diplômes.

3° Le bleu *Lan-ché* 藍色, d'origine minérale. Cette couleur est employée en temps de deuil impérial, à savoir, pour l'Empereur et l'Impératrice-mère, pendant 27 jours, et pour l'Impératrice, 13 jours. Ces jours sont comptés, pour les mandarins de la Cour, à partir du jour du décès, et pour les mandarins des provinces, à partir du jour où ils ont reçu l'édit impérial annonçant la mort (3). Couleur bleue pour sceau.

§ IV. DU VOL ET DE LA FALSIFICATION D'UN SCEAU.

I. 1° Le vol du sceau de l'Empereur serait puni de "décapitation immédiate." Du vol d'un sceau.

(1) R. P. Pierre Heude.

(2) 道光禮部則例 L. 46.

(3) 大清通禮 L. 47 + L. 48.

2° Le vol d'un sceau de n'importe quel ordre, civil ou militaire, fabriqué par ordre de l'Empereur, serait puni de "la décapitation à attendre en prison."

3° Le vol d'un sceau gravé par ordre du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se* 布 政 司 serait puni de 100 coups de bâton (1).

4° Si quelqu'un avait employé pour escroquer de l'argent le sceau d'un des Tribunaux suprêmes, d'un Vice-roi, d'un Gouverneur, d'un Généralissime ou d'un Général, il serait condamné à la "strangulation à attendre en prison." S'il s'était servi du sceau d'un autre mandarin, il serait condamné à "l'exil militaire" à 2500 *li* 里 (2).

De la falsification d'un sceau.

II. 1° Si quelqu'un escroquait de l'argent au moyen d'un sceau d'un Tribunal qu'il aurait fabriqué, pour une somme moindre de 10 onces d'argent ou de 10.000 sapèques, il serait passible de "l'exil perpétuel" à 3000 *li* 里, et pour une somme supérieure, il serait condamné à la "décapitation à attendre en prison." Si d'autre part il s'était par ce moyen mêlé des affaires de la guerre, s'il s'était fait payer de l'argent du trésor public, ou s'était fait passer pour mandarin, il serait condamné à "la décapitation immédiate."

2° Si l'on avait falsifié le sceau, non pas d'un Tribunal (*ya-men* 衙 門), mais d'un Bureau pour les affaires publiques (*Kiu* 局), et escroqué une somme considérable, on serait condamné à "l'exil militaire" à 4000 *li* 里; pour une petite somme la peine serait de trois ans "d'exil" *T'ou* 徒 avec 100 coups de bâton.

3° Si l'on escroquait de l'argent au moyen d'un faux sceau peint [6], on serait condamné:

Faux sceau peint.

[6] Certains fripons peignent un sceau avec du cinabre à l'huile assez habilement pour imiter le sceau réel et tromper facilement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, surtout si l'opération est faite de la manière suivante. On se procure un papier sur lequel se trouve imprimé le sceau véritable, comme par exemple une lettre officielle, et ce papier doit être assez mince pour que les détails du sceau apparaissent au revers. Sur ce revers on applique un papier huilé translucide, sur lequel on peint les traits du sceau avec du cinabre à l'huile; ce calque est reporté encore humide sur la feuille où l'on veut avoir le sceau, et une légère pression suffit pour l'imprimer (3).

---

(1) 大 清 律 例 L. 33. c. 6. 7.
(2) Ib. L. 32. c. 1. 例 1.
(3) Ib. L. 32. c. 4. 註 s.

a) Pour une somme de 50 onces d'argent et au-delà, à l'exil militaire à 3000 *li* 里.

b) Pour une somme de 40 onces d'argent et au-delà, à l'exil de trois ans et 100 coups de bâton.

c) Pour une somme de 30 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans $^1/_2$ et 90 coups de bâton.

d) Pour une somme de 20 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans et 80 coups de bâton.

e) Pour une somme de 10 onces d'argent et au-delà, à l'exil d'un an $^1/_2$ et 70 coups de bâton.

f) Pour une somme de 1 once d'argent ou moins, à l'exil d'un an et 60 coups de bâton.

g) Si l'on n'avait rien obtenu, à 100 coups de bâton (1).

---

(1) 大清律例 L. 32. c. 4.

V. EXPOSÉ
DES FAUTES, DES PEINES ET DES HONORAIRES DES MANDARINS; DU GRADE ADDITIONNEL *KIA-KI* 加級; DE LA NOTE DE MÉRITE *KI-LOU* 紀錄; ET DU TITRE ADDITIONNEL *KIA-HIEN* 加銜.

Des fautes publiques et privées.

I. Les fautes qu'un Mandarin peut commettre, quand il est en office, appartiennent à deux classes, à savoir, les "fautes publiques" *Kong-tsoei* 公罪, et les "fautes privées" *Se-tsoei* 私罪 (1).

1° Une "faute publique" est une faute commise dans les affaires publiques. Il y en a de deux sortes, à savoir:

a) une faute juridique, comme disent les jurisconsultes. Si, par exemple, un homme coupable d'un crime atroce, qui devrait être mis à mort immédiatement, s'enfuit de la prison, la faute de négligence est imputée, et au Sous-préfet, et à ses supérieurs, c'est-à-dire au Préfet, au Juge métropolitain, au Gouverneur provincial et au Vice-roi (2);

b) une faute commise sans intention déréglée, si, par exemple, un Mandarin suppose trop légèrement la permission d'appliquer à une affaire d'intérêt public de l'argent du trésor (3).

2° Une "faute privée" est:

a) une faute commise par un Mandarin dans des affaires publiques, pour son propre avantage, comme, par exemple, quand un juge reçoit de l'argent offert pour le corrompre (4);

b) une faute commise dans des affaires privées ou personnelles, comme, par exemple, si un Sous-préfet épouse une femme de sa juridiction (5).

Commutation des peines.

II. Les peines d'exil et de mort, infligées pour une faute publique ou privée, sont subies réellement (6); mais les peines des "verges" *Tch'e* 笞, ou de la "bastonnade" *Tchang* 杖 (7), infligées pour une faute publique ou privée, sont commuées en d'autres peines, comme on le voit dans le tableau suivant.

---

(1) 大清律例 L. 4. c. 7, 8.
(2) Ib. L. 35. c. 6. 註 s.
(3) Ib. L. 4. c. 1. 例 9.
(4) Ib. L. 31. c. 2. 律 1.
(5) Ib. L. 10. c. 11. 律 1.
(6) Ib. L. 4. c. 6. 註 i.
(7) V. Le Mariage chinois p. 3.

I. TABLEAU DE LA COMMUTATION DES PEINES (1).

PEINE COMMUÉE.	POUR FAUTES PUBLIQUES.	POUR FAUTES PRIVÉES.
10 coups de verges	en privation d'honoraires pour un mois.	en privation d'honoraires pour deux mois
20 „	„ „ 2 „	„ „ 3 „
30 „	„ „ 3 „	„ „ 6 „
40 „	„ „ 6 „	„ „ 9 „
50 „	„ „ 9 „	„ „ 1 an.
60 coups de bâton	„ „ 1 an.	„ dégradation d'un degré, avec poste inférieur.
70 „	„ dégradation d'un degré, poste conservé.	„ „ de 2 degrés „ „
80 „	„ „ de 2 degrés „ „	„ „ „ 3 „ „ „
90 „	„ „ „ 3 „ „ „	„ „ „ 4 „ „ „
100 „	„ „ „ 4 „ poste infér. [1].	„ privat. totale de dignité et de poste.

Argent des honoraires et argent pour conserver la probité.

III. 1° L'argent qu'un Mandarin reçoit du Gouvernement pour son office lui est donné à double titre, à savoir:

a) *Fong-yn* 俸銀 "Argent des honoraires", lequel est donné à tous les Mandarins, à la Cour aussi bien que dans les provinces;

b) *Yang-lien-yn* 養廉銀 "Argent pour conserver la probité" (contre la corruption et le vol) lequel n'est donné qu'aux Mandarins des provinces. Quand un Mandarin est puni de la privation d'honoraires, il continue à recevoir "l'argent pour conserver la probité" (2). Les Mandarins en charge à la Cour reçoivent en outre des "honoraires en riz" *Fong-mi* 俸米.

2° Les "honoraires en argent" *Fong-yn* 俸銀 et les "honoraires en riz" *Fong-mi* 俸米 sont réglés en raison de l'ordre de dignité, comme on peut le voir sur le tableau suivant (3).

---

[1] Dans ce cas de dégradation à un poste inférieur, une nouvelle charge n'est pas d'ordinaire donnée immédiatement; il faut attendre qu'il y ait une vacance.

---

(1) 大清律例 L. 4. c. 7, 8.
(2) 同治戶部則例 L. 74. 廩祿動撥應放俸.
(3) Ib. „ „ L. 73. „ „ 中外文職俸.

II TABLEAU DES HONORAIRES ANNUELS DES MAND. CIVILS.

Mandarins civils

De l'ord. du 1er deg. *tcheng* 正, 2e Deg. *ts'ong* 從.				*liang*. 兩 [2] d'arg.		*che* 石 [3] de riz.	
1er	"	"	"	180	"	90	"
2e	"	"	"	155	"	77.5	"
3e	"	"	"	130	"	65	"
4e	"	"	"	105	"	52.5	"
5e	"	"	"	80	"	40	"
6e	"	"	"	60	"	30	"
7e	"	"	"	45	"	22.5	"
8e	"	"	"	40	"	20	"
9e	"	"	"	33.114	"	16.557	"
9e	"	"	"	31.52	"	15.75	"
Wei-jou-lieou 未入流 "Non encore classé."				"	"	"	"

Honoraires des Mandarins.

3° Les "Ministres suprêmes de l'Empire." [1.a.] *Ta-hio-che* 大學士, et les "Présidents des six Tribunaux suprêmes" [1.b.] *Chang-chou* 尙書, reçoivent des honoraires doubles, tant en argent qu'en riz. Pour les Mandarins des ordres inférieurs, qui remplissent les principales charges dans les Tribunaux suprêmes et les Cours, les honoraires en argent sont seuls doublés (1). D'autre part, les "Vice-rois" *Tsong-tou* 總督, [1.b.] et les "Gouverneurs provinciaux" *Siun-fou* 巡撫, [2.a.] ne reçoivent que les honoraires en argent correspondant à leur ordre, car les Mandarins résidant dans les provinces n'ont pas droit aux honoraires en riz.

Argent pour conserver la probité.

4° *Yang-lien-yn* 養廉銀, "l'argent pour conserver la probité" varie beaucoup et n'est pas réglé en raison de l'ordre. C'est ainsi que des sommes différentes sont assignées à des Mandarins du même ordre ou exerçant les mêmes fonctions, non seulement dans des provinces différentes, mais même dans différentes stations de la même province, comme on peut le voir au tableau suivant pour les deux provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽.

---

[2] *Liang* 兩 "once" = 37gr.,32.

[3] *Che* 石, mesure de capacité, = 103lit.,10.

---

(1) 同治戶部則例 L. 73. 廩祿恩加文職雙俸.

III. TABLEAU DE L'ARGENT POUR CONSERVER LA PROBITÉ, DONNÉ ANNUELLEMENT AUX MANDARINS CIVILS.

Argent pour conserver la probité dans les provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*.

Ord.	du	Deg.	Mandarins (1).	*Kiang-sou* 江蘇. *Liang* 兩 d'argent.	*Ngan-hoei* 安徽. *Liang* 兩 d'argent.
1er	„	2e	*Tsong-tou* 總督 Vice-roi.	18000.	
2e	„	1er	*Siun-fou* 巡撫 Gouverneur provincial.	12000.	10000.
2e	„	2e	*Pou-tcheng-che* 布政使 Trésorier métropolitain { *Kiang-ning* 江寧.	8000.	8000.
			{ *Sou-tcheou* 蘇州.	9000.	
3e	„	1er	*Ngan-tcha-che* 按察使 Juge métropol.	8000.	6000.
4e	„	1er	*Tao-yuen* 道員 Intendant.	6000-3000.	2000.
4e	„	2e	*Tche-fou* 知府 Préfet.	3000-2500.	2000.
5e	„	1er	*Tche-li-tcheou* 直隸州 Vice-préfet indépendant.	2000.	1000-800.
„	„	„	*Tche-li-t'ing T'ong-tche* 直隸廳同知 Préfet mineur indépendant.	1000.	
„	„	„	*Fou-min-t'ing T'ong-tche* 撫民廳同知 Préfet mineur dépendant.	1000-600-500.	500.
5e	„	2e	*Tche-tcheou* 知州 Vice-préfet dépendant.	1200-1000.	1000-800.
6e	„	1er	*T'ong-pan* 通判 Vice-assitant du *Tche-fou* 知府.	500-400.	400.
6e	„	2e	*Tche-t'ong* 州同 Assesseur du *Tche-tcheou* 知州.	200-60.	
7e	„	1er	*Tche-hien* 知縣 Sous-préfet.	1800-1500. 1350-1300. 1200-1000.	1000-800-500.
Mandarins depuis le 6e ordre du 2e degré jusqu'au 9e ordre du 2e degré et mandarins non encore classés (*Wei-jou-lieou* 未入流) remplissant des fonctions secondaires sous des titres divers auprès des mandarins sus-nommés ou dans leur juridiction.				60.	60.

(1) V. Exposé II des charges des Mandarins.

IV. 1° Bien que, pour les neuf ordres *P'in* 品, rapportés ci-dessus, N. III, il y ait une différence entre le premier degré *Tcheng* 正 et le second degré *Ts'ong* 從, et par suite dix-huit grades *Ki* 級, on n'en tient pas compte lorsqu'il s'agit de dégradation. Si, par exemple, un mandarin du 5ᵉ ordre du 1ᵉʳ degré est dégradé de 4 grades, il descendra au 9ᵉ ordre du 1ᵉʳ degré. Ces grades sont appelés "grades réels" *Che-Ki* 實級. Pour des fautes privées, les mandarins sont dégradés suivant les grades réels, mais pour des fautes publiques, la privation d'honoraires et la dégradation peuvent être remplacées par la perte des grades additionnels *Kia-Ki* 加級, aussi appelés *Hiu-Ki* 虛級, "grades nominaux" et des "notes de mérite" *Ki-lou* 紀錄, s'ils en ont (1).

2° *Kia-Ki* 加級, le "grade additionnel" et *Ki-lou* 紀錄, la "note de mérite" sont de deux sortes, à savoir "militaire" *Kiun-Kong* 軍功, et "ordinaires" *Siun-chang* 尋常. Ces grades et notes sont accordés aux mandarins militaires ou civils, toutes les fois qu'il se sont montrés avantageusement, soit à la guerre, soit dans l'exercice de leur charge. "Le grade additionnel ordinaire" est aussi conféré à l'occasion d'un jubilé impérial, ou à un mandarin qui aurait présenté une somme d'argent au trésor public. Si les "grades additionnels" ou les "notes de mérite" sont "portatifs" *Soei-tai* 隨帶, le titulaire les prend avec lui en changeant de poste ; sinon, il les abandonne (2).

IV. TABLEAU DE LA VALEUR
DU GRADE ADDITIONNEL *KIA-KI* 加級,
ET DE LA NOTE DE MÉRITE *KI-LOU* 紀錄 (3).

	Kia-ki 加級 et *Ki-lou* 紀錄	équivalent à la peine de
De la sorte militaire.	1 grade additionnel	dégradation de deux grades.
	2 notes de mérite	,, d'un grade.
	1 note ,,	privation d'honoraires d'un an.
De la sorte ordinaire.	1 grade additionnel	dégradation d'un grade.
	4 notes de mérite	,, ,, ,,
	2 ,, ,,	privation d'honoraires d'un an.
	1 note ,,	,, ,, d'une demi-année.

(1) 吏部則例吏降罰 L. 2.

(2) Ib.

(3) Ib.

3° Quelle que soit la dégradation à laquelle un mandarin est condamné, la punition ne dépasse pas le nombre de grades réels qu'il possède (1).

4° Si un mandarin "privé de quelques grades tout en conservant sa charge" *Kiang-Ki-lieou-jen* 降級留任, ne commet aucune faute durant les trois années suivantes, il est rétabli dans sa position antérieure (2).

5° Si un mandarin "dégradé de toute dignité, tout en conservant sa charge" *Ko-tche-lieou-jen* 革職留任, ne commet aucune faute durant les 4 années suivantes, il est rétabli dans sa dignité antérieure (3).

6° Les mandarins cherchent tous à acquérir le plus possible de "grades additionnels" afin d'éviter, en cas de dégradation, de perdre des "grades réels". L'acquisition de "grades additionnels" par un mandarin ne change en rien pour lui l'ordre des "grades réels" qu'il possédait. Ainsi, par exemple, si un Préfet *Tche-fou* 知府 qui, en grade réel est du 4e ordre du 2e degré reçoit 10 "grades additionnels", il n'en reste pas moins Préfet et continue à porter le bouton de jaspe bleu foncé, propre au 4e ordre du 2e degré.

Du titre additionnel.

V. La plupart des mandarins ont un "titre additionnel d'ordre supérieur" *Kia-hien* 加銜, qui leur a été conféré, soit pour des actions d'éclat, soit pour une contribution au trésor public. Si, par exemple, un Préfet *Tche-fou* 知府 a le titre additionnel de "Surintendant du commerce du sel" *yen-yun-se* 鹽運司, du 3e ordre du 2e degré, tout en restant au rang de Préfet, il peut porter le bouton en jaspe bleu clair, du 3e ordre du 2e degré. Mais un "titre additionnel" ne peut pas servir à exempter de la dégradation.

Mandarin en office.

VI. 1° Ce qui vient d'être exposé ne se rapporte qu'aux "Mandarins en office" *Tche-Koan* 職官, ou à ceux qui sont *Chen-lié-che-pan* 身列仕版 et *Hien-che-fong-lou* 現食俸祿, c'est-à-dire "inscrits au catalogue des mandarins en office et recevant actuellement des honoraires." S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour une faute "publique" ou "privée," on dit qu'ils sont *Koan-fan* 官犯 "mandarins condamnés" (4).

Che-tche.

2° Le terme *Tche-Koan* 職官 ne comprend pas ceux qui ne sont que *Che-tche* 實職, "jouissant d'une dignité réelle de mandarin" et proprement *yeou-tche-ou-jen* 有職無任 et *Ping-wei-che-lou* 並未食祿 "ayant la dignité sans office et ne recevant pas d'honoraires." Ils sont

---

(1) 吏部則例吏降罰 L. 2. (2) Ib. (3) Ib.
(4) 刑案滙覽 L. 52. c. 1.

propres à exercer une charge et attendent leur nomination. S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour une faute "privée" (ils ne peuvent pas commettre de "faute publique"), on dit qu'ils sont *chang-fan* 常犯, des "condamnés ordinaires," comme les gens du peuple (1).

Hiu-hien. 3° A plus forte raison ce terme ne comprend-il pas ceux qui sont simplement décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien* 虛銜, c'est-à-dire qui sont *Ting-tai-yong-chen* 頂戴榮身, "jouissant du privilège de porter le bouton correspondant à l'ordre dont ils sont décorés." Ce privilège est accordé, soit pour une contribution en argent au trésor public, soit pour services rendus dans l'administration des bonnes œuvres municipales.

4° Pour ceux qui jouissent seulement d'une "dignité réelle de mandarin" *Che-tche* 實職, ou qui sont décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien* 虛銜, ainsi que pour ceux qui possèdent un grade littéraire, les docteurs, les licenciés et les bacheliers des différentes classes, en cas de punition pour une faute, a) si la peine encourue est "l'exil temporaire" *T'ou* 徒, ou une peine plus sévère, ils la subiront en nature; b) si la peine est de 100 coups de bâton, ils seront dégradés; c) si la peine est plus légère, ils la rachèteront par une amende pécuniaire (2).

(1) 刑案滙覽 L. 52. c. 1.

(2) 大清律例 L. 4. c. 1. 例 8.

VI. EXPOSÉ

DU SAUVETAGE

DU SOLEIL OU DE LA LUNE DANS UNE ÉCLIPSE

KIEOU-HOU-JE-YUÉ-CHE 救護日月食.

Publication de l'époque d'une éclipse de soleil ou de lune.

I. Toutes les fois qu'il doit arriver une éclipse de soleil ou de lune, le "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien* 欽天監 doit, cinq mois à l'avance, en donner connaissance à l'Empereur par le "Tribunal des Rites", qui en informe ensuite tous les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-se* 布政司. Ceux-ci en donnent avis aux Mandarins Supérieurs civils et militaires de leur province, lesquels, à leur tour, en informent leurs subordonnés. Les Sous-préfets locaux publient enfin un édit pour informer le peuple du phénomène attendu (1).

Préparation du *Hiang-ngan*.

II. L'heure du phénomène étant arrivée, tous les Mandarins, dans leur tribunal ou dans celui de leur Supérieur, doivent procéder au sauvetage du soleil ou de la lune. A cet effet on a préparé d'avance une "table à encens" *Hiang-ngan* 香案. Cette table, rectangulaire, couverte d'un tapis rouge pendant en avant, est posée sur une table carrée dont le côté est égal à la longueur de la première. Sur ce *Hiang-ngan* 香案 sont placés en avant deux candelabres avec des bougies rouges allumées, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens également allumés; puis, en arrière, une sorte de petit "Kiosque" *T'ing-tse* 亭子, ouvert de toutes parts, dans lequel est placée une tablette de 0m.,26 sur 0m.,11. Sur cette tablette est étendue une feuille de papier jaune portant les deux caractères *Fou-yuen* 復圓, signifiant que le "disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire". Cette feuille est recouverte d'une seconde, portant les caractères *Che-chen* 蝕甚 "Maximum de l'éclipse", puis d'une troisième, avec les caractères *Tch'ou-k'oei* 初虧 "Commencement de l'éclipse" (2). Au lieu de ces feuilles jaunes, on peut mettre des feuilles ou des tablettes noires, avec les caractères en blanc.

Placement du *Hiang-ngan*.

III. Ce *Hiang-ngan* 香案, ainsi préparé, est placé dans la "cour d'honneur," *Lou-t'ai* 露臺 ou *yué-t'ai* 月臺, en dehors de la première "Salle du tribunal" *Ta-t'ang* 大

(1) 嘉慶會典事例 L. 830.
(2) 嘉慶會典 L. 29.

堂. La position qu'on lui donne dépend de celle qu'occupe le soleil ou la lune au moment de l'éclipse. Si par exemple l'astre est dans le sud, le *Hiang-ngan* 香案 est placé du côté sud de la cour, tourné vers le nord. Si l'astre est dans le sud-ouest, il est placé dans le sud-ouest de la cour, tourné vers le nord-est.

Cérémonies au temps de l'éclipse.

IV. 1° L'heure de l'éclipse étant arrivée, le Mandarin avec ses Assistants et Adjoints, revêtus du costume simple *Sou-fou* 素服, i.e. du "pardessus de la couleur noire" *Ho-t'ao-koa* 黑套褂, se présentent devant le *Hiang-ngan* 香案, le Mandarin seul en avant, et ses Assistants et Adjoints en rang derrière lui. Ils font trois génuflexions et neuf prostrations (2), et se retirent. Viennent alors six bonzes et siz taoïstes qui, formant deux bandes, tournent alternativement trois fois autour du *Hiang-ngan* 香案, en frappant le petit "tam-tam" *Nao-tcheng* 鐃鉦 et la "tête de baleine de bois" *Mou-yu* 木魚 et récitant les prières *Pradjna-paramitâ sutra (Pan-jo-po-lo-mi-to-sin-king* 般若波羅密多心經), ainsi que les prières au soleil *T'ai-yang-king* 太陽經 ou à la lune *T'ai-yn-king* 太陰經, selon qu'il s'agit d'une éclipse de soleil ou de lune.

2° Quand l'éclipse est arrivée au maximum, la feuille de papier portant les caractères *Tch'ou-k'oei* 初虧, que l'on voyait sur la tablette, est enlevée, et l'on voit celle qui porte les caractères *Che-chen* 蝕甚. Le Mandarin et ses Assistants et Adjoints se présentent de nouveau. Ils font encore trois génuflexions et neuf prostrations devant le *Hiang-ngan* 香案, puis les bonzes et les taoïstes font les mêmes évolutions que la première fois.

3° Quand le disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire, la seconde feuille de papier est enlevée de la tablette, et l'on voit apparaître celle qui porte les caractères *Fou-yuen* 復圓. Le Mandarin et ses Assistants et Adjoints se présentent en costume solennel de 2[e] classe i.e. avec la "robe ornée de dragons à quatre griffes" *Mang-p'ao* 蟒袍 et avec le "pardessus" *T'ao-k'oa* 套褂 de la couleur bleu-pourpre *(t'ien-ts'ing* 天青) orné du "pectoral" *Pou-tse* 補子 et les mêmes cérémonies ont lieu que précédemment. Tous enfin se retirent et le *Hiang-ngan* 香案 est enlevé.

Du sauvetage du soleil et de la lune à la Cour à *Pékin*.

V. A Pékin, l'Empereur procède au sauvetage du soleil et de la lune dans son palais, avec l'assistance des Mandarins du palais intérieur, et revêtu du costume simple *Sou-fou* 素服. Les Mandarins des Tribunaux suprêmes, avec les Mandarins civils et militaires des autres Cours, se réunissent au "Tribunal des Rites" *Li-pou* 禮部 pour

(2) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I. N. III, 1°.

faire le sauvetage du soleil: pour celui de la lune, ils le font dans la "Cour des sacrifices impériaux" *T'ai-chang-se* 太常寺. D'après les réglements établis au commencement de la dynastie actuelle, les Mandarins qui prennent part à ces cérémonies devaient, en outre des génuflexions et des prostrations indiquées ci-dessus, rester agenouillés devant le *Hiang-ngan* 香案 tout le temps que durait le phénomène. Plus tard, considérant que quelques Mandarins, surtout parmi les plus âgés, restaient tout ce temps assis sur leurs talons, en l'an 2 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1737 ap. J.-C.), on a modifié ce réglement. Les Mandarins âgés se retirent et restent debout après les génuflexions et les prostrations, tandis que les autres sont répartis en cinq groupes qui restent agenouillés tour à tour (1).

(1) 嘉慶會典 L. 389.

VII. EXPOSÉ
DES DÉCORATIONS CONFÉRÉES
PAR DIPLÔMES IMPÉRIAUX *TCH'E-KAO* 勅誥 (1).

§ I. DU TITRE DES DÉCORATIONS.

Dignités civiles et militaires — 9 ordres, 18 grades.

I. Une "décoration conférée par diplôme impérial" est la collation du titre d'une dignité honorifique. Il y a des dignités de deux sortes: "civiles" *wen-tche* 文職 et "militaires" *ou-tche* 武職. Les unes et les autres sont divisées en neuf "ordres" *p'in* 品 et dans chaque ordre il y a deux "degrés," dont le premier est dit *tcheng* 正 et le second, *ts'ong* 從. Ainsi, par exemple, le 1[er] ordre du 1[er] degré est dit *tcheng-i-p'in* 正一品 et le 1[er] ordre du 2[e] degré, *ts'ong-i-p'in* 從一品; le 2[e] ordre du 1[er] degré est dit *tcheng-eul-p'in* 正二品, et le 2[e] ordre du 2[e] degré, *ts'ong-eul-p'in* 從二品; le 3[e] ordre du 1[er] degré est dit *tcheng-san-p'in* 正三品 et le 3[e] ordre du 2[e] degré, *ts'ong-san-p'in* 從三品, et ainsi de suite. Ainsi donc il y a dix-huit grades *Ki* 級 pour les dignités, soit civiles soit militaires, et autant de titres honorifiques pour les unes et les autres.

Titres civils.

II. Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités civiles sont comme il suit:

1°	1[er] ordre	du 1[er] degré,	*Koang-lou-ta-fou* [1]	光祿大夫.
2°	1[er] ,,	2[e] ,,	*Yong-lou-ta-fou*	榮祿大夫.
3°	2[e] ,,	1[er] ,,	*Tse-tcheng-ta-fou*	資政大夫.
4°	2[e] ,,	2[e] ,,	*T'ong-fong-ta-fou*	通奉大夫.
5°	3[e] ,,	1[er] ,,	*T'ong-tcheng-ta-fou*	通政大夫.
6°	3[e] ,,	2[e] ,,	*Tchong-i-ta-fou*	中議大夫.
7°	4[e] ,,	1[er] ,,	*Tchong-hien-ta-fou*	中憲大夫.
8°	4[e] ,,	2[e] ,,	*T'chao-i-ta-fou*	朝議大夫.
9°	5[e] ,,	1[er] ,,	*Fong-tcheng-ta-fou*	奉政大夫.
10°	5[e] ,,	2[e] ,,	*Fong-tche-ta-fou*	奉直大夫.
11°	6[e] ,,	1[er] ,,	*Tch'eng-té-lang*	承德郎.
12°	6[e] ,,	2[e] ,,	*Jou-lin-lang*	儒林郎.
		,,	ou *Siuen-té-lang* [2]	宣德郎.
13°	7[e] ,,	1[er] ,,	*Wen-lin-lang*	文林郎.
		,,	ou *Siuen-i-lang* [3]	宣議郎.
14°	7[e] ,,	2[e] ,,	*Tcheng-che-lang*	徵仕郎.
15°	8[e] ,,	1[er] ,,	*Sieou-tche-lang*	修職郎.
16°	8[e] ,,	2[e] ,,	*Sieou-tche-tsouo-lang*	修職佐郎.
17°	9[e] ,,	1[er] ,,	*Teng-che-lang*	登仕郎.
18°	9[e] ,,	2[e] ,,	*Teng-che-tsouo-lang*	登仕佐郎.

(1) 嘉慶會典 L. 9. + 嘉慶會典事例 L. 119. + L. 604.

III. Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités militaires sont comme il suit:

Titres militaires.

1°	1er	ordre du	1er	degré	*Kien-wei-tsiang-kiun*	建威將軍.
2°	1er	,,	2e	,,	*Tchen-wei-tsiang-kiun*	振威將軍.
3°	2e	,,	1er	,,	*Ou-hien-tsiang-kiun*	武顯將軍.
4°	2e	,,	2e	,,	*Ou-kong-tsiang-kiun*	武功將軍.
5°	3e	,,	1er	,,	*Ou-i-tou-wei*	武義都尉.
6°	3e	,,	2e	,,	*Ou-i-tou-wei*	武翼都尉.
7°	4e	,,	1er	,,	*Tchao-ou-tou-wei*	昭武都尉.
8°	4e	,,	2e	,,	*Siuen-ou-tou-wei*	宣武都尉.
9°	5e	,,	1er	,,	*Ou-té-ki-wei*	武德騎尉.
10°	5e	,,	2e	,,	*Ou-té-tsouo-ki-wei*	武德佐騎尉.
11°	6e	,,	1er	,,	*Ou-lio-ki-wei*	武略騎尉.
12°	6e	,,	2e	,,	*Ou-lio-tsouo-ki-wei*	武略佐騎尉.
13°	7e	,,	1er	,,	*Ou-sin-ki-wei*	武信騎尉.
14°	7e	,,	2e	,,	*Ou-sin-tsouo-ki-wei*	武信佐騎尉.
15°	8e	,,	1er	,,	*Fen-ou-kiao-wei*	奮武校尉.
16°	8e	,,	2e	,,	*Fen-ou-tsouo-kiao-wei*	奮武佐校尉.
17°	9e	,,	1er	,,	*Sieou-ou-kiao-wei*	修武校尉.
18°	9e	,,	2e	,,	*Sieou-ou-tsouo-kiao-wei*	修武佐校尉.

IV. Les titres honorifiques dont les femmes sont décorées avec leurs maris par un même diplôme, ne sont qu'au nombre de neuf, suivant neuf ordres sans distinction de premier et de second degré. Ce sont les mêmes, pour les dignités civiles et pour les dignités militaires, à savoir:

Des titres honorifiques pour les femmes.

---

[1] Au commencement de la dynastie actuelle, le titre honorifique pour la dignité du 1er ordre du 1er degré était *Té-tsin-koang-lou-ta-fou* 特進光祿大夫, et pour celle du 1er ordre du 2e degré, *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫. En la 9e année de l'Empereur *Choen-tche* 順治 (1652 ap. J.-C.), il fut décrété que le titre serait le même, *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫, pour ces deux dignités; puis, en la 32e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1767 ap. J.-C.), il fut décrété que, pour la dignité du 1er ordre du 1er degré, le titre resterait *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫, tandis que, pour celle du 1er ordre du 2e degré, il serait *Yong-lou-ta-fou* 榮祿大夫.

Changement des titres pour le 1er ordre du 1er et du 2e degré.

[2] [3] Pour ceux qui ont obtenu une dignité pour mérite, après six années de bons services comme fonctionnaires (*Li-yuen* 吏員) dans les six tribunaux suprêmes ou dans ceux d'un Vice-roi ou d'un Gouverneur provincial, le titre est *Siuen-té-lang* 宣德郎 pour le 6e ordre du 2e degré ou *Siuen-i-lang* 宣議郎 pour le 7e ordre du 1er degré.

Des titres pour ceux qui ont exercé des fonctions dans les tribunaux.

1°	pour une dign. de	1er ord.	*I-p'in-fou-jen*		一品夫人.
2°	,, ,,	2e ,,	*Fou-jen*		夫人.
3°	,, ,,	3e ,,	*Chou-jen*		淑人.
4°	,, ,,	4e ,,	*Kong-jen*		恭人.
5°	,, ,,	5e ,,	*Y-jen*		宜人.
6°	,, ,,	6e ,,	*Ngan-jen*		安人.
7°	,, ,,	7e ,,	*Jou-jen*		儒人.
8°	,, ,,	8e ,,	*Pa-p'in-jou-jen*		八品儒人.
9°	,, ,,	9e ,,	*Kieou-p'in-jou-jen*	[4]	九品儒人.

§ II. DES PERSONNES QUI SONT DÉCORÉES.

personnes ées.

I. Non seulement celui qui possède une dignité est décoré d'un titre honorifique, mais, par égard pour lui, ses parents vivants ou morts peuvent recevoir le même titre [5]. Pour une décoration donnée à quelqu'un pour sa dignité propre, on dit qu'elle est *donnée* (*cheou* 授); pour une décoration aux parents vivants, on dit qu'ils en sont *investis (fong* 封), et pour les parents morts, on dit qu'elle est *présentée* (*tseng* 贈).

décoration d aux pa-

II. Ce privilège de la décoration s'étend plus ou moins au père, au grand-père et au bisaieul, suivant l'ordre de dignité.

1° Pour une dignité de 1er ordre, il s'étend jusqu'au bisaieul, et il est donné quatre diplômes: l'un pour le sujet lui-même et sa femme; le 2e pour son père et sa mère; le 3e pour son grand-père et sa grand' mère, et le 4e pour son bisaieul et sa bisaieule.

2° Pour une dignité de 2e ou de 3e ordre, le privilège s'étend à l'aieul et il est donné trois diplômes: le 1er pour le sujet lui-même et sa femme, le 2e pour son père et sa mère, et le 3e pour son grand-père et sa grand'mère.

---

[4] Quand une femme est décorée en considération d'un fils, d'un petit-fils ou d'un arrière petit-fils, le caractère *T'ai* 太 est ajouté au titre de dignité. Ainsi, pour le 1er ordre, le titre est *Y-p'in-t'ai-fou-jen* 一品太夫人; pour le 2e, *T'ai-fou-jen* 太夫人; pour le 3e, *T'ai-chou-jen* 太淑人, etc. Il faut toutefois que la femme soit vivante et que son mari soit mort. Si elle était morte ou que son mari fût vivant, ce caractère ne serait pas ajouté.

[5] L'usage de décorer les parents en considération d'un fils ou d'un petit-fils existait déjà sous la dynastie *Tsin* 晉 (3e siècle ap. J.-C.) et sous la dynastie *Song* 宋 (5e siècle ap. J.-C.). Il fut mieux réglé par des dispositions légales sous la dynastie *T'ang* 唐 (7e siècle ap. J.-C.) et fut plus en vigueur sous la dynastie *Ming* 明 (13e siècle ap. J.-C.) (1).

---

(1) 陔餘叢考 L. 30.

3° Pour les dignités de 4°, 5°, 6°, et 7° ordre, le privilège ne s'étend qu'au père et il est donné deux diplômes, l'un pour le sujet lui-même et sa femme, et l'autre pour son père et sa mère.

4° Pour les dignités du 8° et du 9° ordre, le sujet est décoré seul avec sa femme, et il n'est donné qu'un seul diplôme. Si toutefois son père et sa mère n'étaient pas autrement décorés, cette décoration devrait leur être cédée.

D'une décoration suivant un ordre plus élevé.

III. 1° Si un père ou un grand-père n'était pas décoré quand son fils ou son petit-fils reçoit une décoration, ou s'il avait déjà une décoration inférieure à la sienne, il recevrait la même décoration que son fils ou petit-fils.

2° Si plusieurs frères ont reçu des dignités de différents ordres, leur père ou leur grand-père recevra le titre de la dignité la plus élevée parmi eux.

Décoration des femmes.

IV. 1° Si quelqu'un est décoré du titre de sa dignité propre, par considération pour lui, un titre du même ordre est ordinairement conféré sur le même diplôme à sa première femme et à sa seconde, s'il l'a épousée après la mort de la première.

2° Quand un père ou un grand-père est décoré en considération d'un fils ou d'un petit-fils, sont décorés dans le même diplôme:

a) la propre mère *ts'in-mou* 親母 et la propre grand'mère;

b) la seconde mère ou marâtre *Ki-mou* 繼 母 et la seconde grand'mère (1);

c) la mère antérieure *yuen-mou* 元 母 et la grand'mère antérieure (2);

d) la mère légitime *ti-mou* 嫡 母 (par rapport aux fils de concubines) et la grand'mère légitime (3).

e) la mère naturelle *cheng-mou* 生 母 (concubine) et la grand'mère naturelle. Elles sont nommées sur le diplôme après la mère ou la grand'mère légitime (4).

Cession d'une décoration.

V. On peut céder sa propre décoration et celle de sa femme à des parents auxquels le privilége de sa décoration ne s'étend pas et qui ne sont pas autrement décorés.

1° Pour le 8° et le 9° ordre, la décoration doit être cédée au père et à la mère.

2° Pour le 4°, le 5°, le 6° et le 7° ordre, on peut la céder à son grand-père et à sa grand'mère.

3° Pour le 2° et le 3° ordre, on peut la céder à son bisaïeul et à sa bisaïeule.

---

(1) (2) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil, p. 40.

(3) (4) Ibid. p. 34.

4° Il en est de même pour le 1er ordre, la loi défendant de céder la décoration à son trisaïeul et à sa trisaïeule.

5° Si quelqu'un, adopté légalement par un oncle paternel (1), est décoré, en sa considération, la décoration est donnée, non à ses propres parents, mais à ses parents adoptifs. Si toutefois ceux-ci étaient déjà décorés, la décoration serait donnée aux parents propres, à qui on peut aussi céder sa propre décoration.

6° Si les ascendants en ligne directe sont déjà décorés, on peut céder la décoration à un grand-oncle paternel et sa femme, à un oncle paternel et sa femme, à un frère aîné et sa femme, à une mère concubinaire (*chou-mou* 庶母), c'est-à-dire à une concubine féconde de son père (2), et enfin à son grand-père maternel et sa grand'mère maternelle.

§ III. DE LA COLLATION DES DÉCORATIONS, ET DE LEUR EXTENSION.

Des décorations accordées gratuitement aux jubilés.

I. Les décorations conférées aux hommes en dignités et étendues à leurs parents, comme il a été exposé au § II, Nos I et II, sont concédées gratuitement par bienveillance de l'Empereur dans les années jubilaires, *T'an-ngen* 覃恩, e.g. dans les années de l'avénement au trône et aux anniversaires décennaux de la naissance de l'Empereur et de l'Impératrice-mère.

II. Cette grâce d'un jubilé n'est pas accordée à tous ceux qui sont en dignité, mais seulement aux Mandarins qui se trouvent dans certaines conditions, à savoir:

1° Ceux qui, lors de la publication du jubilé, remplissent des fonctions publiques d'ordre hiérarchique, et non pas comme délégués accessoires *Tch'ai-wei* 差委 [6].

Décoration du P.A. Schall et de ses parents.

[6] Le 12e jour du 1er mois de la 8e année de son règne (1er Fév. 1651 ap. J.-C.), l'Empereur *Choen-tche* 順治 commença à régner par lui-même *Ts'in-tcheng* 親政 et publia un jubilé. Le R.P. Adam Schall (*T'ang-jo-wang* 湯若望) était alors Président du Tribunal des observations astronomiques. Il fut décoré du titre de *T'ong-i-ta-fou* 通議大夫, tandis que le titre de *T'ong-fong-ta-fou* 通奉大夫 était donné à son père, à son grand-père et à son bisaïeul, et celui de *Fou-jen* 夫人 était donné à sa mère, à sa grand'mère et à sa bisaïeule (3).

(1) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil p. 10.

(2) Ibid., p. 34.

(3) 正教奉褒 + Histoire de la Chine sous la domination des Tartares, par le R. P. Adrien Geslon, S. J., page 6.

2° Ceux qui au jour du jubilé, ne sont pas en fonctions publiques pour les raisons suivantes :

a) Nommés par l'Empereur à une charge plus élevée, ils ne sont pas encore arrivés à leur nouveau poste au jour de la publication du jubilé ;

b) Un de leurs parents ou alliés, nommé par l'Empereur avant la publication du jubilé, à une charge dans la province où ils étaient en fonction, étant arrivé pour entrer en charge comme leur supérieur, ils ont dû conformément à la loi se retirer *Hoei-p'i* 迴避 et passer dans une autre province où ils n'ont pas encore reçu de charge au jour du jubilé ;

c) Ayant obtenu un congé de l'Empereur, ils sont retournés chez eux pour visiter leurs parents, pour des funérailles ou pour réparer les tombeaux de leurs ancêtres;

d) Ils ont quitté leur poste et sont retournés chez eux pour garder le deuil ;

e) Ils sont chez eux, ayant obtenu de l'Empereur d'être relevés de leur charge pour aller soigner leurs parents qui sont très âgés et n'ont pas d'autre fils qui puisse remplir ce devoir.

III. Dans les années ordinaires, si quelqu'un de ceux énumérés ci-dessus (II) voulait se procurer un titre pour lui-même ou pour ses parents, il devrait l'acheter à prix d'argent. Achat de décorations.

IV. Les autres qui possèdent une dignité réelle *Che-tche* 實職, qu'ils soient actuellement délégués accessoires *Tch'ai-wei* 差委 ou non, et ceux qui n'ont qu'un titre nominal *Hiu-hien* 虛銜, ne peuvent pas jouir de la grâce susdite d'un jubilé. S'ils veulent acquérir une décoration pour eux-mêmes ou pour leurs parents, ils pourront l'acheter aux années de jubilé comme aux autres années.

V. Dans ces derniers temps la pénurie du Trésor a motivé des dispositions légales qui facilitent l'achat de décorations.

1° a) Ceux qui jouissent de la dignité du 2e ou du 3e ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 1er ordre du 2e degré.

b) Ceux qui jouissent de la dignité du 4e, du 5e ou du 6e ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 2e ordre.

2° La décoration pour la dignité du 2e, du 3e, du 4e du 5e, du 6e ou du 7e ordre peut être étendue au bisaïeul et à la bisaïeule.

3° La décoration pour la dignité du 8e ou du 9e ordre peut être étendue au grand-père et à la grand'mère.

4° La décoration peut être étendue aux consanguins supérieurs de même souche, *Pen-tsong* 本宗, aux degrés éloignés, e.g.:

a) Aux cousins-germains de l'aïeul, nés du frère du bisaïeul et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-tsou-fou-mou* 嫡堂伯叔祖父母;

b) Aux cousins-germains du père, nés de grand-oncle paternel et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-fou-mou* 嫡堂伯叔父母;

c) Aux cousins-germains aînés nés d'oncle paternel, et à leurs femmes *Ti-t'ang-hiong-sao* 嫡堂兄嫂.

5° La décoration peut être étendue aux parents de "parenté externe" *Wai-yn* 外姻:

a) au bisaïeul et à la bisaïeule maternels;
b) à l'oncle maternel et à sa femme;
c) à la tante maternelle et à son mari;
d) à la tante paternelle et à son mari;
e) à une troisième épouse;
f) au père et à la mère de la femme.

§ IV. DE L'INHABILETÉ POUR LA DÉCORATION ET DE SA PRIVATION.

De l'inhabileté pour la décoration.

I. 1° Si quelqu'un s'est rendu coupable d'un des "dix grands crimes" *Che-ngo* 十惡 (1), il est inhabile à recevoir une décoration conférée en considération d'un fils ou d'un petit-fils.

2° Il en est de même d'un Mandarin dégradé pour avoir subi une défaite par son incapacité, pour avoir volé le trésor public ou pour s'être laissé corrompre à prix d'argent.

3° La dégradation pour d'autres fautes n'entraînerait pas toutefois l'inhabileté pour la décoration.

De la privation de décoration pour les hommes.

4° Si un Mandarin, après avoir reçu une décoration, est dégradé pour une des causes indiquées au N° 2° ci-dessus, il en est dépouillé, et il en est de même de ceux de ses parents qui auraient été décorés en sa considération, mais si ceux-ci avaient été décorés autrement que par rapport à lui, ils conserveraient la décoration.

5° Si toutefois il était dégradé pour d'autres fautes (N° 3° ci-dessus), il conserverait sa décoration, et il en serait de même de ses parents. Il aurait encore le droit de porter le bouton et les insignes correspondant au titre de sa décoration.

De l'inhabileté d'une femme pour la décoration.

II. 1° Une femme mariée en secondes noces ne peut pas recevoir une décoration conférée en considération, soit de son mari, soit de son fils ou de son petit-fils.

---

(1) V. plus bas, § VI.

2° Une femme, troisième épouse de son mari, d'après la loi commune, est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une conférée en considération de son fils ou de son petit-fils.

3° Une femme répudiée par son mari est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération du mari, mais, si elle ne s'est pas remariée, elle peut recevoir une décoration donnée en considération de son fils ou de son petit-fils,

4° Une concubine (1) ne peut pas recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une donnée, soit en considération de son fils ou de son petit-fils, soit en considération d'un fils de la femme légitime ou d'un fils d'une autre concubine de son mari.

Privation de la décoration pour les femmes.

5° Une femme décorée en considération de son mari, de son fils ou de son petit-fils est tenue à garder la viduité. Si elle se remarie, elle est dépouillée de la décoration, condamnée à une peine et séparée de son second mari (2).

6° Si une femme qui a été décorée est répudiée par son mari, elle doit préalablement être dépouillée juridiquement de la décoration (3).

7° Si la femme d'un mandarin des "Huit Bannières" (4) *Pa-k'i-tche-koan-t'si* 八旗職官妻, décorée, veut retourner à sa famille paternelle après la mort de son mari, cela lui est parmis, mais elle doit d'abord être dépouillée de la décoration.

§ V. DU DIPLÔME IMPÉRIAL DE DÉCORATION.

De la matière et de la forme du diplôme.

I. 1° Chaque décoré reçoit un diplôme pour lui-même et pour sa femme. Pour les dignités du 1er ordre jusq'au 7e inclusivement, le diplôme est en étoffe de soie, d'une longueur horizontale de 2m.,2 sur 0m.,33 de largeur. La longueur est divisée en cinq parties, de couleurs différentes. La 1ère, à droite, de 0m.,50 de largeur, est de couleur pourpre (*Tse-ché* 紫色); la 2e, de 0m.40, est rouge (*Tch'e-ché* 赤色); la 3e, de 0m.,40, est jaune (*Hoang-ché* 黄色); la 4e, de 0m.40, est blanche (*Pé-ché* 白色) et enfin la 5e, de 0m.50, de couleur violette (*Ts'ing-lien-ché* 青蓮色).

(1) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil, p. 33.

(2) V. Le mariage chinois, p. 163, N°.V.

(3) V. Le mariage chinois, p. 112, N°.V.

(4) V. Exposé VIII des Huit Bannières.

2° Dans la première division à droite, se trouve le titre du diplôme qui consiste en quatre grands caractères [7], *Fong-t'ien-kao-ming* 奉天誥命 ou *Fong-t'ien-tch'e-ming* 奉天勅命 (1). Ces caractères, de forme antique (*Tchoan-wen* 篆文), ont 0m·,06 de hauteur et 0m·,018 de largeur. Ils sont blancs, tissus dans l'étoffe. Ce titre est orné de deux dragons posés verticalement de chaque côté, celui de droite avec la tête en haut et celui de gauche avec la tête en bas. Ils sont blancs comme les caractères et également tissus dans l'étoffe.

3° A gauche de ce titre, et dans la seconde division, est écrite en Chinois la formule de la décoration avec les noms des décorés et les titres de la décoration. Cette inscription comporte ordinairement 21 ou 22 lignes, chaque ligne complète de 12 caractères d'environ 0m·,016 sur 0m·,016, et chaque groupe de quatre lignes d'une couleur différente: or, rouge, vert, argent ou blanc et bleu.

4° Dans la 3e division à droite, est écrite en noir la date, c'est-à-dire l'année de l'Empereur et le jour du mois lunaire où le diplôme a été expédié.

5° La partie gauche du diplôme porte en mandchou ce qui est donné en chinois dans la partie à droite [8]. Dans la 5e division se trouve d'abord le titre du diplôme en mandchou, orné de deux dragons, puis vient la formule mandchoue de la décoration (traduction de la formule chinoise), qui se termine dans la 4e division [9]. Les groupes de quatre lignes sont en couleurs différentes: or, vert, bleu, rouge et noir. Dans la 3e division

---

[7] L'écriture chinoise est en lignes verticales, de droite à gauche.

[8] L'écriture mandchoue est en lignes verticales, de gauche à droite.

De la formule de décoration.

[9] Au point de vue de la décoration, les dignités sont distinguées en civiles, militaires, auliques et provinciales. La formule de décoration varie, non seulement avec l'espèce de dignité, mais aussi avec la catégorie de la personne décorée, à savoir si elle est décorée a) pour sa dignité propre, b) en considération d'un fils, c) en considération d'un petit-fils, d) en considération d'un arrière-petit-fils, e) en considération d'un neveu fils de frère, f) en considération d'un petit-fils de frère, g) en considération d'un frère cadet, h) en considération d'un fils de fille, comme il a été exposé plus haut § II. Dans ces différentes catégories il y a, pour chaque dignité une formule de décoration prescrite, en chinois et en mandchou (2), mais l'usage admet que l'on puisse changer quelques phrases.

---

(1) V. plus bas, N°. III.

(2) 陝餘叢考, L. 30, f. 1.

à gauche, est mise la date en mandchou [10].

6° Les diplômes pour les dignités du 8e et du 9e ordre sont en papier blanc et les caractères sont écrits en noir. Pour le reste, ils sont semblables aux diplômes pour les ordres supérieurs.

II. À chaque extrémité du diplôme est cousue une bande de soie blanche de 0m.,15 de largeur, fixée à un rouleau en bois, de 0m.,01 de diamètre à gauche et de 0m.,025 à droite, pour rouler le diplôme. Les bouts du plus gros rouleau sont ornés :

a) de jaspe blanc (*Yu* 玉) pour décor. de dignité du 1er ordre;
b) de corne de rhinocéros (*Si* 犀) ,, ,, ,, 2e ,,
c) de dorure (*Kin* 金) ,, ,, ,, ,, ,, 3e - 4e ,,
d) de corne de bœuf (*Kio* 角) ,, ,, ,, ,, 5e - 9e ,,

III. Le sceau de l'Empereur est apposé sur la date du diplôme, en chinois et en mandchou. Pour la décoration du 1er ordre jusqu'au 5e inclusivement, on met le sceau *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶 (1), et ces décorations sont dites *Kao-ming* 誥命, tandis que pour les décorations du 6e ordre au 9e, on met le sceau *Tch'e-ming-tche-pao* 勅命之寶 (2) et ces décorations sont dites *Tch'e-ming* 勅命 [11].

Apposition du sceau de l'Empereur.

IV 1° Si un mandarin en charge met en gage pour de l'argent un diplôme de décoration, il est dégradé. S'il en

De l'incurie au sujet des diplômes.

[10] On trouve dans *T'ong-pao* 通報 (an. 1897, Vol. VIII.) deux modèles de diplôme de décoration. Les formules chinoise et mandchoue sont données et la forme du diplôme est bien représentée, mais les caractères chinois ne sont pas disposés suivant l'ordre voulu.

[11] Les dispositions légales et les formes pour cette décoration étaient à peu près les mêmes sous la dynastie *Ming* 明 que sous la dynastie actuelle. Nous avons vu chez un citoyen de *Chang-hai* 上海, Mathieu *Ngai* 艾 un diplôme de la dynastie *Ming* 明 portant la date du 19 de la 7e lune de la 19e année de l'Empereur *Wan-li* 萬曆 (6 Sept. 1591). Par ce diplôme un ancêtre à la 10e génération de ce Mathieu *Ngai*, *Ngai-k'o-kieou* 艾可久, alors trésorier (*Pou-tcheng-se* 布政司) dans la province de *Chan-si* 山西, était décoré du titre de *T'ong-fong-ta-fou* 通奉大夫, du 2e ordre du 2e degré, tandis que sa première femme *Chen-che* 沈氏 défunte et sa seconde *Yang-che* 楊氏 recevaient toutes deux le titre de *Jou-jen* 孺人 du 7e ordre. Ce diplôme est en étoffe de soie, des mêmes dimensions que sous la dynastie actuelle et divisé en sections de différentes couleurs. Il ne diffère des diplômes actuels qu'en ce qu'il n'y a qu'une formule de décoration en chinois sans formule en mandchou, et que la date est écrite à l'extrémité gauche, timbrée du sceau de l'Empereur *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶.

(1) V. Exposé III des sceaux officiels §II, N°. 14.

(2) Ibid. N°. 15.

garde un avec tant de négligence qu'il soit mangé des vers, moisi ou sali, il est privé de six mois d'appointements.

2° Si un diplôme périt par incendie, inondation ou vol, aucune peine n'est imposée, et l'on peut en demander un double.

§ VI. DES DIX GRANDS CRIMES CHE-NGO 十惡.

Des dix grands crimes.

Les "dix grands crimes" (1) qui entraînent l'inhabileté à recevoir la décoration et sa privation sont:

I. "Rébellion" *meou-fan* 謀反. c'est-à-dire conspiration pour renverser la dynastie régnante.

II. "Crime de lèse-majesté" *meou-ta-y* 謀大逆, c'est-à-dire:

1° Si l'on attente physiquement ou moralement à la personne de l'Empereur, et que l'on cherche à renverser son palais ou sa cour;

2° Si l'on cherche à détruire les monuments (temples ou tombeaux) des ancêtres de l'Empereur.

III. "Conspiration" *meou-p'an* 謀叛, c'est-à-dire:

1° Si l'on trame de trahir son pays;

2° Si l'on excite ses concitoyens à abandonner le pays.

IV. "Perversité abominable" *ngo-y* 惡逆, à savoir:

1° a) Si on porte les mains sur son aïeul ou son aïeule [12], son père ou sa mère; b) si on trame leur mort; c) si on les met à mort; d) si l'on tue un oncle paternel ou sa femme, une tante paternelle, un frère ainé, une sœur ainée, son aïeul maternel ou son aïeule maternelle.

2° a) Si une femme porte les mains sur le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari; b) si elle trame leur mort; d) si elle les met à mort; d) si elle tue son mari.

V. "L'inhumanité" *pou-tao* 不道, c'est-à-dire:

1° Si l'on tue trois personnes d'une même famille non dignes de mort;

2° Si l'on met quelqu'un en pièces.

3° Si l'on arrache à quelqu'un les intestins ou autres organes, ou si on lui coupe des membres pour des usages magiques.

4° Si l'on fabrique du poison avec des serpents, des

[12] Les dénominations aïeul et aïeule comprennent le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule.

(1) 大淸律例 L. 4, c. 2.

(2) Ibid. L. 26, c. 7, + c. 8.

millepieds, des vers à soie jaune etc., et si on en garde pour donner la mort par des opérations magiques.

VI. "Sacrilège" *ta-pou-king* 大不敬, à savoir:

1° Si l'on vole un objet destiné aux sacrifices ou à la personne de l'Empereur.

2° Si l'on vole ou contrefait le sceau de l'Empereur.

3° Si, par erreur, on a préparé des mets ou des médicaments destinés à l'Empereur différemment des recettes.

4° Si l'on a construit pour l'usage de l'Empereur une barque ou un navire peu solide.

VII. "Conduite dénaturée" *pou-hiao* 不孝, à savoir:

1° a) Si un homme accuse auprès du juge son aieul, son aieule, son père ou sa mère; b) s'il les accable d'imprécations et d'injures; c) s'il les abandonne et s'en va avec ses biens demeurer dans un autre pays; d) s'il ne les secoure pas dans le besoin; e) s'il cache l'annonce de leur mort et ne garde pas le deuil; f) s'il fait croire qu'ils soient morts; g) si, en deuil de son père ou de sa mère, il se marie, fait faire de la musique ou porte des vêtements de luxe.

2° a) Si une femme accuse auprès du juge le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari; b) si elle les accable d'imprécations ou d'injures; c) si elle se marie étant en deuil de son père ou de sa mère.

VIII. La "discorde" *pou-mou* 不睦, à savoir:

1° a) Si l'on trame la mort de parents de la classe de deuil 3M ou des classes supérieures; b) si on les vend.

2° a) Si l'on porte la main sur des parents de degré égal mais plus âgés, des classes de deuil 9M et 1A, ou sur des parents de degré supérieur, des classes de deuil 5M et au-dessus; b) si l'on accuse ces parents auprès du juge.

3° Si une femme porte la main sur son mari, ou l'accuse auprès du juge.

IX. "Manquements au devoir envers le prochain" etc., *pou-i* 不義, par exemple:

1° Si un citoyen tue son Préfet (*Fou* 府) ou son Sous-préfet (*Hien* 縣).

2° Si un soldat tue son chef immédiat ou le Commandant de sa légion, du 5ᵉ ordre (*P'in* 品) ou d'un ordre supérieur.

3° Si un élève tue son propre maître.

4° Si une femme, informée de la mort de son mari, la cache et ne prend pas le deuil, fait faire de la musique ou porte une toilette brillante.

X. "L'inceste" *Nei-loan* 內亂, à savoir:

1° Inceste entre parents de même souche ou de parenté externe de la classe de deuil 5M et au-dessus.

2° Inceste avec une concubine de son père ou de son grand-père.

VIII. EXPOSÉ

DES HUIT BANNIÈRES *PA-K'I* 八旗.

I. Les Mandchous, qui combattaient sous les ordres du Souverain de la Mandchourie, étaient répartis sous quatre Bannières *K'i* 旗. Ces Bannières étaient de forme rectangulaire [1], pentagonale ou triangulaire et de quatre couleurs différentes, à savoir:

Des quatre Bannières primitives.

1° Bannière jaune, *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗.
2° Bannière rouge, *Tcheng-hong-k'i* 正紅旗.
3° Bannière bleue, *Tcheng-lan-k'i* 正藍旗.
4° Bannière blanche, *Tcheng-pé-k'i* 正白旗.

Plus tard, en 1615 ap. J.-C., *T'ai-tsou* 太祖, aieul de l'Empereur *Choen-tche* 順治, répartit les Mandchous sous huit Bannières *K'i* 旗, ajoutant aux précédentes quatre autres bannières des mêmes formes et couleurs, mais ornées d'une bordure d'une autre couleur [2] à savoir:

Des quatre Bannières ajoutées.

1° Bannière jaune, bordée de rouge, *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗.
2° Bannière rouge, bordée de blanc, *Siang-hong-k'i* 鑲紅旗.
3° Bannière bleue, bordée de rouge, *Siang-lan-k'i* 鑲藍旗.
4° Bannière blanche, bordée de rouge. *Siang-pé-k'i* 鑲白旗 (1).

Les trois bannières *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗, *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗 et *Tcheng-pé-k'i* 正白旗 étaient

[1] Fig. 1. *Tcheng-ché-k'i* 正色旗.



[2] Fig. 2. *Siang-ché-k'i* 鑲色旗.



(1) 東華錄天命.

conduites par le Souverain lui-même, et étaient appelées les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i* 上三旗, tandis que les cinq autres, appelées les "cinq Bannières inférieures" *Hia-ou-k'i* 下五旗, étaient conduites par les Princes (1).

Les Mongols soumis au Souverain de la Mandchourie sont aussi répartis en huit Bannières.

...chous chi-

II. Les Mandchous-chinois *Han-kiun* 漢軍 sont également répartis sous huit Bannières. Ce sont des hommes de nationalité chinoise, naturalisés Mandchous [3]. L'origine septuple de leur incorporation est donnée dans une Instruction de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 publiée en l'an 7 de son règne (1742) (2). Ce sont :

1° *Ts'ong-long-jou-koan-tché* 從龍入關者. Ceux qui, avant même que les Mandchous s'emparassent de l'Empire chinois, étaient dans leur armée et suivirent l'Empereur à Pékin.

2° *Ting-ting-heou-t'eou-tch'eng-jou-k'i-tché* 定鼎後投

...ine des *Han-*...

[3] *T'ai-tsou* 太祖, aïeul de l'Empereur *Choen-tche* 順治, en la 3e année du règne de *T'ien-ming* 天命, (1618 ap. J.-C.), envahit la partie Nord-Est de la Chine, pour venger le meurtre de son père et de son grand-père, commis par un Général chinois de la dynastie *Ming* 明. Quelques chefs militaires chinois furent bientôt vaincus et ils se rendirent aux Mandchous avec leurs troupes. Le premier d'entre eux fut *Li Yong-fang* 李永芳. En la 6e année du règne de *T'ien-ming* 天命 (1621), la contrée du *Liao-tong* 遼東 fut occupée, et les jeunes hommes les plus robustes parmi ses habitants furent incorporés dans l'armée. Quand, en 1627, *T'ai-tsong* 太宗 eut succédé au trône et à la conduite de la guerre, plusieurs Généraux chinois passèrent successivement au camp des Mandchous avec leurs troupes. Les principaux d'entre eux furent *Ma Koang-yuen* 馬光遠, *Chang K'o-hi* 尙可喜, *K'ong Yeou-té* 孔有德, etc. Ces transfuges, appelés *Han-kiun* 漢軍, furent répartis, d'abord sous deux Bannières, puis sous quatre, et enfin, en l'an 7 du règne de *Tch'ong-té* 崇德 (1642), sous huit. Après l'entrée des Mandchous à Pékin, dans la 1ère année de règne de l'Empereur *Choen-tche* 順治 (1644), les chefs militaires de la dynastie *Ming* 明 qui venait de s'éteindre, demandèrent à être incorporés dans la nation Mandchoue, et ils furent enrôlés sous les Huit Bannières. Après la défaite des trois Princes rebelles (*San-y* 三逆), *Ou San-koei* 吳三桂, *Keng Tsing-tchong* 耿精忠 et *Chang Tche-sin* 尙之信, dans les années 19e et 20e de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1680, 1681), leurs soldats furent répartis sous les huit Bannières. Les *Han-kiun* 漢軍 furent donc ainsi à l'origine, soit des naturels de *Liao-tong* 遼東, soit des soldats vaincus originaires d'autres provinces (3).

---

(1) 嘯亭雜錄 L. 2.
(2) 嘉慶會典事例 L. 131.
(3) 嘯亭雜錄 L. 2 + 貳臣傳 + 逆臣傳.

誠入旗者. Ceux qui, après l'établissement de la dynastie Mandchoue-chinoise, se rendirent sous les Bannières.

3° *Yuen-tsoei-jou-k'i-tché* 緣罪入旗者. Ceux qui furent enrôlés sous les Bannières pour cause de crime.

4° *San-fan-hou-hia-jen* 三藩戶下人, les partisans des trois Princes *San-fan* 三藩 qui se revoltèrent et furent vaincus, à savoir:

a) *Ou San-koei* 吳三桂. Sous le règne de *Tch'ong-tcheng* 崇禎, dernier Empereur de la dynastie *Ming* 明, il était généralissime. A la chute de cette dynastie, en 1644, il se rendit à la dynastie nouvelle, et reçut de l'Empereur *Choen-tche* 順治 le titre de *P'ing-si-wang* 平西王, "Prince chargé de pacifier les régions occidentales." En l'an 12 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1673 ap. J.-C.), il se révolta, et mourut en l'année 17e de ce même Empereur (1678). Son petit-fils, *Che-fan* 世璠 persista dans la révolte et, en l'an 20 du même Empereur (1681), poursuivi par les troupes Mandchoues, il se donna la mort. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières (1). *Ou San-koei.*

b) *Keng Tsing-tchong* 耿精忠. Il était Général au commencement de la dynastie actuelle, et, en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1671), reçut le titre de *Tsing-nan-wang* 靖南王 "Prince chargé de pacifier les régions du Sud." En l'an 13 de ce même Empereur (1674), poussé par *Ou San-koei* 吳三桂, il se révolta. Vaincu au bout de deux ans (1676), il se rendit à l'armée Mandchoue, ensuite, suspecté et convaincu de vouloir se révolter de nouveau, il fut, en l'an 20 de *K'ang-hi* 康熙 (1681) dans la 10e lune (Nov.-Décemb.) mis à mort par la mise en pièces. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières (2). *Keng Tsing-tchong.*

d) *Chang Tche-sin* 尙之信. Général en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1671). En l'an 15 du même Empereur (1676), il suivit le parti du rebelle *Ou San-koei* 吳三桂, mais il l'abandonna bientôt, et l'année suivante il reçut le titre de *P'ing-nan-wang* 平南王, "Prince chargé de la pacification des régions méridionales." Il fut ensuite accusé d'avoir évidemment l'intention de se révolter, et, en l'an 19 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1680), dans la 9e lune (Oct.—Nov.), il reçut l'ordre de s'étrangler. Ses partisans et les hommes de sa suite furent enrôlés sous les Bannières dans les garnisons de *Koang-tong* 廣東 (3). *Chang Tche-sin.*

(1) 逆臣傳吳三桂 L. 1.
(2) Ib. 耿精忠 L. 2.
(3) Ib. 尙之信 L. 3.

5° *Tchao-mou-tche-p'ao-cheou* 招募之礮手. les canonniers engagés au commencement de la dynastie.

6° *Kouo-ki-tche-y-sing* 過繼之異姓. des Chinois "adoptés par bienfaisance" par des Mandchous.

7° *Soei-mou-yn-ts'ing* 隨母因親. des Chinois ayant passé avec leur mère veuve à un beau-père mandchou et élevés par lui.

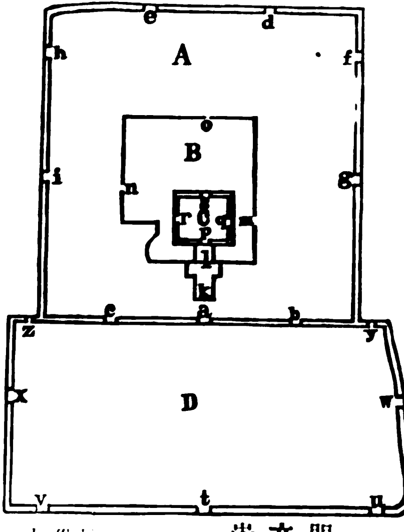
Demeure des Hommes des Bannières.

III 1° Tous ces Hommes des Bannières, Mandchous, Mongols et Mandchous-chinois. sont appelés *K'i-jen* 旗人, Hommes des Bannières." Ils habitent dans la "Ville postérieure" (*Nei-tch'eng* 內城) A (4), en dehors de la "Ville impériale" (*Hoang-tch'eng* 皇城) B, dans les quartiers assignés à chaque Bannière (1), et distribués comme il suit:

De la Ville de Pékin.

(4) Pékin comprend quatre villes différentes (2).

Ville de Pékin.



A *Nei-tch'eng* 內城. la "Ville postérieure." ou *Pé-tch'eng* 北城, la "Ville septentrionale." Sa largeur est, au Sud. de 2295^{tchang} 丈, 93, et au Nord, de 2232^{tch} 丈, 45; sa longueur, à l'Est, de 1786$^{tch.}$,93 et à l'Ouest, de 1561$^{tch.}$,52. Son pourtour est de 44 *li* 里, et elle a neuf portes, à savoir:

a. *Tcheng-yang-men* 正陽門, autrefois appelée *Li-tcheng-men* 麗正門, *Siuen-yang-men* 宣陽門; *Yng-t'ien-men* 應天門 et *T'ong-t'ien-men* 通天門.

b. *Tch'ong-wen-men* 崇文門, autrefois, *Wen-ming-men* 文明門 et *Hai-tai-men* 海岱門.

c. *Siuen-ou-men* 宣武門. autrefois, *Choen-tch'eng-men* 順承門.

d. *Ngan-ting-men* 安定門; autrefois, *Ngan-tcheng-men* 安貞門.

e. *Té-cheng-men* 德勝門, autrefois, *Kien-té-men* 健德門.

f. *Tong-tche-men* 東直門.

g. *Tchao-yang-men* 朝陽門; autrefois, *Ts'i hoa-men* 齊化門.

(1) 嘉慶會典 L. 67.

(2) 日下舊聞補遺 L. 1 + 宸垣識略 L. 1 + 乾隆一統志 L. 1 + 圖書集成方輿職方 L. 1 + L. 3 + 嘉慶會典 L. 45.

Dans la partie septentrionale. les *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗,
près la porte **d** *Ngan-ting-men* 安定門.
Dans la partie septentrionale, les *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗,
près la porte **e** *Té-cheng-men* 德勝門.
Dans la partie orientale, les *Tcheng-pé-k'i* 正白旗,
près la porte **f** *Tong-tche-men* 東直門.
Dans la partie orientale, les *Siang-pé-k'i* 鑲白旗,
près la porte **g** *Tchao-yang-men* 朝陽門.
Dans ls partie occidentale, les *Tcheng-hong-k'i* 正紅旗,
près la porte **h** *Si-tche-men* 西直門.
Dans la partie occidentale, les *Siang-hong-k'i* 鑲紅旗,
près la porte **i** *Feou-tch'eng-men* 阜成門.
Dans la partie méridionale, les *Tcheng-lan-k'i* 正藍旗,
près la porte **b** *Tch'ong-wen-men* 崇文門.
Dans la partie méridionale, les *Siang-lan-k'i* 鑲藍旗,
près la porte **c** *Siuen-ou-men* 宣武門.

---

h. *Si-tche-men* 西直門.

i. *Feou-tch'eng-men* 阜成門, autrefois, *P'ing-tsé-men* 平則門.

B. *Hoang-tch'eng* 皇城 la "Ville impériale." Elle a 3225$^{tch.}$,94 soit plus de 18 *li* 里 de pourtour. Il y a dix portes, dont cinq principales, à savoir:

k. *Ta-ts'in-men* 大淸門, autrefois, *Ta-ming-men* 大明門.

l. *T'ien-ngan-men* 天安門. autrefois, *Tch'eng-t'ien-men* 承天門, et *Tch'ang-ngan-men* 長安門.

m. *Tong-ngan-men* 東安門.

n. *Si-ngan-men* 西安門.

o. *Ti-ngan-men* 地安門, autrefois, *Pé-ngan-men* 北安門.

C. *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城 la "Ville impériale fermée," uniquement consacrée à la demeure de l'Empereur et de sa famille. Ses dimensions sont: du Nord au Sud, 236$^{tch.}$,2 et de l'Est à l'Ouest, 302$^{tch.}$,95. Elle a six *li* 里 de pourtour; il y a quatre portes, à savoir:

p. *Ou-men* 午門.

q. *Tong-hoa-men* 東華門.

r. *Si-hoa-men* 西華門.

s. *Chen-ou-men* 神武門, autrefois, *Heou-tsai-men* 厚載門, *Yuen-ou-men* 元武門.

D. *Wai-tch'eng* 外城, la "Ville antérieure" ou *Wai-louo-tch'eng* 外羅城 la "Ville environnante", ou encore *Nan-tch'eng* 南城, la "Ville méridionale". Longueur au Sud, 2454$^{tch.}$,47. Largeur: à l'Est, 1085$^{tch.}$,1; à l'Ouest, 1093$^{tch.}$,2. Elle a 28 *li* 里 de pourtour, sans compter le côté du Nord Il y a sept portes, à savoir:

t. *Yong-ngan-men* 永安門, autrefois, *Yong-ting-men* 永定門.

u. *Tsouo-ngan-men* 左安門.

v. *Yeou-ngan-men* 右安門.

w. *Koang-k'iu-men* 廣渠門.

x. *Koang-ning-men* 廣寧門, autrefois, *Tchang-i-men* 彰儀門.

y. *Tong-p'ien-men* 東便門.

z. *Si-p'ien-men* 西便門.

Des trois Bannières supérieures.

IV. *Chang-san-k'i-pao-i* 上三旗包衣 sont des serfs pris dans les trois Bannières supérieures, soumis à l'autorité du *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* 三旗包衣統領 "Général des serfs des trois Bannières" [3.a.]. Ils font le service de la maison de l'Empereur, ont la garde des palais et tiennent garnison dans la ville *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城. Ils dépendent de la "Cour de service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府.

...es cinq Bannières inférieures.

Hia-ou-k'i-pao-i 下五旗包衣 sont des serfs pris dans les cinq Bannières inférieures. Ils font le service des Princes et des Ducs *Wang Kong* 王公 et sont soumis respectivement au Généralissime de leur Bannière (1).

Des garnisons dans les provinces.

V. Les Mandchous tiennent garnison dans plusieurs provinces (2). Il y a de ces stations *Tchou-fang* 駐防 dans les localités suivantes:

1° a) *Si-ngan-fou* 西安府, capitale de la Province de *Chen-si* 陝西.

b) *Ning-hia-fou* 寧夏府, Préfecture de la Province de *Kan-sou* 甘肅.

c) *Kiang-ning-fou* 江甯府, Capitale de la Province de *Kiang-sou* 江蘇.

d) *Hang-tcheou-fou* 杭州府, Capitale de la Province de *Tché-kiang* 浙江.

e) *Fou-tcheou-fou* 福州府, Capitale de la Province de *Fou-kien* 福建.

f) *Tch'eng-tou-fou* 成都府, Capitale de la Province de *Se-tch'oan* 四川.

g) *King-tcheou-fou* 荆州府, Préfecture de la Province de *Hou-pé* 湖北.

h) *Koang-tcheou-fou* 廣州府, Capitale de la Province de *Koang-tong* 廣東.

i) *Y-li* 伊犂.

A la tête de ces neuf stations sont des *Tsiang-kiun* 將軍 [1.b.].

2° *Tchang-kia-k'eou* 張家口, ville de la Préfecture de *Siuen-hao-fou* 宣化府, dans la partie Nord-Ouest de la Province de *Tche-li* 直隸, près de la muraille des Tartares.

Cette station est sous les ordres du Généralissime en chef d'une Bannière *Tou-t'ong* 都統.

---

(1) 嘉慶會典 L. 67.
(2) Ib. L. 66 + 歷代職官表 L. 5.

3° a) *Mi-yun-hien* 密雲縣, Sous-préfecture dans la partie septentrionale de la Province de *Tche-li* 直隸.

b) *Chan-hai-koan* 山海關, Poste de douanes à la limite orientale de la Province de *Tche-li* 直隸.

c) *Liang-tcheou-fou* 涼州府, Préfecture de la Province de *Kan-sou* 甘肅.

d) *Ts'ing-tcheou-fou* 青州府, Préfecture de la Province de *Chan-tong* 山東.

e) *Tchen-kiang-fou* 鎮江府, Préfecture de la Province de *Kiang-sou* 江蘇.

f) *Tch'a-p'ou* 乍浦, Ville de la Sous-préfecture de *P'ing-hou-hien* 平湖縣, dans la partie Sud-Est de la Province de *Tché-kiang* 浙江.

Ces six stations sont sous les ordres d'un Vice-généralissime de Bannière *Fou-tou-t'ong* 副都統.

VI. Les Mandarins des Bannières sont comme il suit:

1° *Tchou-fang Tsiang-kiun* 駐防將軍 [1.b.], Généralissime de garnison de Bannière;

2° *Ts'an-tsan-ta-tch'en* 參贊大臣 [0.o.], Assistant de *Tsiang-kiun* 將軍;

3° *Tou-t'ong* 都統 [1.b.], Généralissime de Bannière;

4° *Fou-tou-t'ong* 副都統 [2.a.], Vice-généralissime de Bannière;

5° *Ling-t'oei-ta-tch'en* 領隊大臣 [0.o.], Général des troupes dans une garnison de Bannière;

6° *Hou-kiun-t'ong-ling* 護軍統領 [2.a.], Général de Bannière;

7° *San-tche-ta-tch'en* 散秩大臣 Général dans une garnison de Bannière.

8° *Tsong-koan* 總管 [3.a.], Commissaire général dans une garnison de Bannière;

9° *Ts'an-ling* 參領 [3.a.], Colonel en premier de Bannière;

10° *Hié-ling* 協領 [3.b.], Colonel en second de Bannière;

11° *Fou-ts'an-ling* 副參領 [4.a.], Lieutenant-colonel en premier de Bannière;

12° *Tsouo-ling* 佐領 [4.a. ou 5.a.], Lieutenant-colonel en second de Bannière;

13° *Tch'eng-cheou-wei* 城守尉 [3.a.], Gardien de la ville dans une garnison de Bannière;

14° *Fang-cheou-wei* 防守尉 [4.a.], Surveillant de défense dans une garnison de Bannière;

15° *Fang-yu* 防禦 [5.a.], Vice-surveillant de défense dans une garnison de Bannière;

16° *Kiao-k'i-kiao* 驍騎校 (6.a.), Capitaine de Bannière;

Habitation des hommes des Bannières.

VII. 1° Les Hommes des Bannières qui sont à Pékin, doivent habiter dans la ville *Nei-tch'eng* 內城, et non pas en dehors de cette enceinte. Il est cependant permis aux vieillards, qui ont exercé une charge mandarinale, de demeurer à la campagne, en dehors de la ville (1).

2° Si des Hommes des Bannières, qui n'exercent pas de charge publique, désirent, afin de se procurer des moyens de subsistance, se rendre dans les Provinces chinoises, y élire domicile, ou même se faire naturaliser Chinois, ils doivent en demander permission à leurs Chefs et, si elle est accordée, en donner avis aux Mandarins locaux [5]. Ceux qui sont ainsi enrôlés parmi les citoyens chinois, sont soumis aux lois communes du peuple chinois (2).

...rté donnée.

[5] Par décret impérial du 29 du 7e mois de la 24e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (14 sept. 1898 ap. J.-C.) la disposition, qui interdisait aux Hommes des Bannières d'habiter en dehors des endroits qui leur étaient assignés, a été abrogée, et liberté leur a été donnée de se rendre dans les Provinces et d'y demeurer pour se procurer des moyens d'existence en faisant le commerce ou exerçant une autre profession (3).

---

(1) 同治戸部則例 l. c. 6.

(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 25. + 嘉慶會典事例 L. 601. + 同治戸部則例 L. 2. c. 3,7.

(3) 上諭見申報光緒廿四年八月初二日.

IX. EXPOSÉ

DES ESCLAVES *NOU-PI* 奴婢 ET DES SERVITEURS *KOU-KONG* 雇工.

§ I. DES ESCLAVES.

I. 1° Les esclaves des deux sexes sont des personnes vendues, soit par leurs parents, soit par le gouvernement, ou bien encore des personnes qui se sont données elles-mêmes *Teou-k'ao* 投靠, à des familles nobles, pour y remplir des emplois serviles [1]. En outre des personnes de classe vile (1), celles, qui sont vénales comme esclaves, sont les personnes confisquées, à savoir: Esclaves vendus.

a) Les esclaves des deux sexes de ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement (2);

b) Les esclaves des deux sexes de ceux qui, par des négociations frauduleuses avec des nations étrangères, ont été cause que celles-ci commissent des hostilités contre le gouvernement (3);

c) Les bonzesses et femmes taoïstes qui ont osé, de leur autorité privée, construire de nouveaux couvents (4).

2° Le prix des personnes confisquées est fixé comme il suit: Prix des personnes confisquées.

a) De l'âge de 10 ans à celui de 60 ans accomplis, 10 onces d'argent;

b) Au-dessus de 60 ans, 5 onces;

c) Au-dessous de 10 ans, autant d'onces que d'années;

d) Pour les enfants de moins d'un an, rien n'est exigé (5).

3° Pour les esclaves donnés en antichrèse et les valets *Tch'ang-soei* 長隨, qui se sont donnés eux-mêmes, après avoir été entretenus par leurs maîtres pendant trois ans, ou si, avant trois ans écoulés, ils en ont reçu une femme, Esclaves donnés en antichrèse.

---

[1] Anciennement, les familles des Mandarins étaient les seules à avoir des esclaves, lesquels étaient des fils ou des filles de brigands qui leur étaient donnés par le gouvernement pour leur service domestique. Ce ne fut qu'au 5e siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie *Tcheou* 周, qu'il fut permis aux familles du peuple d'acheter des esclaves (6).

---

(1) V. Exposé X. D'une classe de personnes viles.
(2) 大清律例 L. 23. c. 2. 例 5.
(3) Ib. L. 20. c. 5. 註 s.
(4) 大清律例 L. 8. c. 3. 律 1.
(5) 同治戶部則例 L. 4
(6) 日知錄 L. 13. § 19.

il sont sur le même pied que des esclaves vendus; mais s'ils ont été entretenus moins de trois ans et n'ont point reçu de femme, ils sont considérés comme serviteurs (1).

Défense de garder comme esclave une personne de condition honnête.

4° Si une personne du peuple garde comme esclave un jeune garçon ou une jeune fille de condition honnête, elle sera passible de 100 coups de bâton et les renverra (2).

Ratification du contrat de vente.

5° Quiconque achète un esclave, homme ou femme, doit présenter le contrat au Mandarin local pour être ratifié par apposition du sceau, après paiement de la taxe légale [2]. On est libre d'omettre cette formalité, mais alors, si le maître blessait ou tuait un esclave ou une femme esclave avant de les avoir entretenus pendant trois ans, ou avant de leur avoir donné une femme ou un mari, il serait puni comme un maître qui aurait blessé ou tué un serviteur et non un esclave (3).

Les esclaves reçoivent de leur maître toutes les choses nécessaires à la vie.

6° Les esclaves des deux sexes sont nourris par leur maître; il leur fournit toutes les choses nécessaires à la vie et leur procure respectivement une femme ou un mari. Ils n'ont point de salaire, mais ils peuvent recevoir des gratifications de leur maître, de ses parents et de ses amis, et quelques-uns arrivent parfois à amasser un pécule assez considérable en argent ou en biens immobiliers.

Esclaves-nés.

7° Tous les esclaves-nés, ou descendants d'esclaves par générations indéfinies, sont esclaves de la famille du maître, quand même les documents authentiques, constatant que leurs ancêtres furent vendus, auraient été perdus (4). Quand plusieurs fils du maître lui succèdent, les esclaves-nés sont répartis entre eux comme biens de famille; ils reconnaissent comme maître celui à qui ils ont été attribués, et regardent les autres frères comme parents de leur maître. Le maître a le droit de les vendre ou de les donner à d'autres; il peut prendre une femme esclave comme concubine, ou bien la vendre ou la donner comme telle.

Taxe légale pour ratification du contrat.)

[2] Cette taxe légale, appelée *Choei-k'i-yn* 稅契銀, "impôt sur le contrat" est de 3% (3 *fen* 分 par once) du prix de la personne, plus 5% de cette taxe à titre de *Hao-yn* 耗銀 "supplément pour défaut de titre de l'argent." (Cf. Variét. Sinol. N° 11. Notions techniques sur la propriété légale. Art. 6).

---

(1) 大清律例 L. 28. c. 1. 例 5.
(2) 大清律例 L. 8. c. 4. 律 6.
(3) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.
(4) Ib. L. 28. c. 1. 註 s.

II. 1° Si un maître affranchit un esclave à cause de ses mérites, ou si l'esclave se rachète lui-même, avec le consentement de son maître, le maître doit présenter un certificat d'affranchissement au Mandarin local, qui le fera viser au Tribunal suprême des finances pour être conservé dans ses archives (1). Affranchissement et rachat d'un esclave.

2° Un esclave devenu libre, soit par affranchissement, soit par rachat, et un fils né chez le maître avant l'affranchissement de son père, ne sortent pas de leur condition vile; ils peuvent se livrer à l'agriculture ou au commerce, mais il leur est interdit de se présenter aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité par une contribution en argent au trésor public ou d'excercer une charge de Mandarin (2).

3° Les fils d'esclaves, nés après l'affranchissement de leur père, commencent à jouir des droits d'une condition honnête, mais ils sont frappés des mêmes incapacités que les précédents, lesquelles ne seront levées que pour les arrière-petits-fils de leurs fils [3], qui encore ne pourront pas occuper à la Cour royale les offices de *King-t'ang* 京堂 (Présidents ou Vice-présidents des Tribunaux suprêmes et des différentes Cours) (3), ni devenir Mandarins du troisième ordre dans les provinces (4). La quatrième génération après affranchissement officiel commence à jouir pleinement des droits d'une condition honnête.

4° Si l'affranchissement d'un esclave n'a pas été notifié au Mandarin, ses descendants persistent à rester en condition vile jusqu'à ce que cette notification ait été faite. Les fils nés après notification ne sont plus de condition vile et les arrière-petits-fils de leurs fils commenceront à jouir du droit de concourir aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité et d'occuper une charge de Mandarin (5).

III. Si, la famille d'un maître étant réduite à la pauvreté, les esclaves de l'un ou de l'autre sexe vivent à part et se procurent eux-mêmes les moyens de subsistance, ils continuent à appartenir à cette famille, pourvu qu'il existe Des esclaves s'entretenant eux-mêmes.

[3] Si quelqu'un se présente aux examens de baccalauréat ou achète un grade, on doit inscrire sur les registres publics les noms de ses parents de trois générations, à savoir, de son père, de son grand-père et de son bisaïeul. Or il serait honteux d'avoir sur ce tableau quelqu'un de condition vile; c'est pourquoi il a été réglé qu'on ne pût jouir du droit commun d'une condition honnête qu'à la quatrième génération après l'affranchissement.

(1) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 5. 14.
(2) V. Exposé II. Des charges des Mandarins NN. IX.—XX.
(3) 大清律例 L. 8. c. 2. 例.
(4) Ib. (5) Ib.

des documents authentiques prouvant que leurs ancêtres avaient été des esclaves achetés et entretenus par elle. Dans la pratique, ces esclaves, bien que devenus plus riches que la famille de leur maître, gardent, comme instinctivement, une tenue humble en présence des personnes de cette famille, laquelle exerce envers eux ses droits traditionnels.

...nfligées ...ses mu- ...ître un ... et son ... et les pa- ...de son maî-

IV. On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un esclave et les parents de son maître. Le principe de leur application est:

a) Que, pour offense d'un esclave envers un parent de son maître, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché;

b) Que, pour offense d'un parent du maître envers son esclave, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché.

§ II. DES SERVITEURS.

...viteur à loyer.

I. 1° *Kou-kong* 雇工, "les serviteurs et les servantes," sont des personnes attachées à des familles riches pour exécuter des travaux serviles, non par contrat de vente ou d'antichrèse, mais par contrat de loyer, stipulant le prix et la durée de leur service. Ils n'oseraient pas s'asseoir à table avec le maître, ni, en lui adressant la parole, se servir de la seconde personne du singulier à son égard ou de la première pour eux-mêmes; Tant qu'ils restent avec lui, ils lui reconnaissent les droits d'un maître (1), mais une fois leur temps de service expiré, ils deviennent de même condition avec lui (2).

2° Les emplois des gens de cette sorte sont ceux de cuisiniers, de cochers, de porteurs de chaise et de domestiques pour balayer, nettoyer et autres services de ce genre (3).

3° Les fermiers ainsi que les hommes engagés pour la culture des champs et autres ouvrages, ou pour service dans les boutiques, qui ne remplissent pas d'emplois serviles, que le maître de famille reçoit à sa table, et envers qui il ne se pose pas en maître, sont regardés comme de condition égale à celle du maître de famille (4), et légalement ils ne sont pas appelés *Kou-kong* 雇工.

---

(1) 大清律例 L. 28. c. 1. 例 5.
(2) Ib. L. 28. c. 9. 註 8.
(3) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.
(4) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.

4° Si un serviteur s'enfuit avant l'expiration du temps fixé par convention pour son service, il sera puni de 30 coups de verges, et sera livré au maitre pour le servir (1). D'un serviteur qui s'enfuit.

II. On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un serviteur et les parents de son maitre. Le principe de leur application est:

a) Que, pour offense d'un serviteur envers un parent de son maitre, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maitre est plus rapproché;

b) Que, pour offense d'un parent du maitre envers un de ses serviteurs, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maitre est plus rapproché.

(1) 大清律例 L. 28, c. 1. 例 5.

X. EXPOSÉ

D'UNE CLASSE DE PERSONNES VILES.

D'une classe de personnes viles.

I. Il existe une classe de personnes viles, méprisées des naturels du pays, privées des droits communs du peuple, et regardées comme indignes de participer aux relations sociales. On les range sous neuf catégories (1), lesquelles datent de plusieurs siècles, mais, sauf pour la première, dite *Yo-hou* 樂戶, nous n'avons pu trouver aucun document par écrit touchant leur origine. Nous nous bornerons donc à rapporter brièvement ce que la tradition nous en fait connaître.

-hou, Catégo- les musiciens.

1° *Yo-hou* 樂戶 ou *Yo-tsi* 樂籍: "Catégorie des musiciens, des chanteuses et des prostituées." Elle se trouve principalement dans les Provinces de *Tche-li* 直隸, *Chan-si* 山西 et *Chen-si* 陝西. On lit dans des documents historiques qu'au 4° siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie des *Tcheou* 周, la femme et le fils d'un meurtrier furent condamnés à entrer dans cette catégorie (2), et l'on trouve dans l'histoire que, depuis la dynastie des *Han* 漢 (206 av. J.-C.) jusqu'à la dynastie des *Ming* 明 qui, en 1644 ap. J.-C., céda le trône à la dynastie actuelle, il y avait une loi d'après laquelle les femmes, et parfois les fils des rebelles, étaient condamnés à entrer dans cette catégorie, ce qui s'appliquait aussi quelquefois aux femmes et aux fils des brigands. Lorsque, *Yong-lo* 永樂, le troisième Empereur de la dynastie des *Ming* 明, après avoir expulsé l'Empereur *Kien-wen* 建文, fils de son frère aîné, eut usurpé le trône, en 1403 ap. J.-C., il condamna à entrer dans cette catégorie les femmes, les fils et les filles des grands qui avaient résisté à son usurpation, et les envoya dans la Province de *Chan-si* 山西 (3), où leurs descendants continuent à faire partie de cette classe vile.

Touo-min, Race abjecte.

2° *Touo-min* 墮民 ou 惰民 "Race abjecte." Cette catégorie, qui se trouve dans *Chao-hing* 紹興, Préfecture de la Province de *Tché-kiang* 浙江, se compose des descendants des rivaux du fondateur de la dynastie des *Ming* 明, qui fut établie en 1368 ap. J.-C. Ils lui résistèrent

---

(1) 癸巳類稿 L. 12.

(2) Ib.

(3) Ib.

longtemps et, après leur défaite, leurs descendants furent privés des droits communs du peuple.

3° *Kieou-sing-yu-hou* 九姓漁戶 "Les pêcheurs des "neuf noms patronymiques." Cette catégorie se trouve dans la Province de *Tché-kiang* 浙江. Vers la fin de la dynastie des *Yuen* 元, environ 1358 ap. J.-C., lors d'un trouble public, un petit employé, *Tchen Yeou-liang* 陳友諒, descendu d'une famille de pêcheurs, s'insurgea avec ses partisans et en 1360 ap. J.-C., après s'être emparé de quelques villes au S. du *Yang-tse-kiang* 揚子江, il se proclama Empereur, avec le titre de règne *Ta-i* 大義, et *Han* 漢 comme nom de dynastie, mais il fut bientôt vaincu par le fondateur de la dynastie des *Ming* 明. Les descendants de ces insurgés retournèrent à la profession de leurs ancêtres, comme pêcheurs et bateliers, et ils sont méprisés comme descendants de rebelles.

Kieou-sing-yu-hou, Les pêcheurs des neuf noms patronymiques.

4° *T'an-hou* 蜑戶 "Barbares du Sud." Ils se trouvent dans la Province de *Koang-tong* 廣東, où leurs ancêtres, originaires des îles du Sud, étaient venus. Il exerçaient le métier de bateliers.

T'an-hou, Barbares du Sud.

5° *Liao-min* 寮民 "Habitants des cavernes." Ils demeurent dans la Province de *Koang-tong* 廣東. Ce sont les descendants d'émigrés qui y étaient venus pour chercher des moyens de subsistance.

Liao-min, Habitants des cavernes.

6° *P'ong-min* 棚民 "Gens habitant dans des huttes." Ils se trouvent dans les Provinces de *Fou-kien* 福建, de *Tché-kiang* 浙江 et de *Kiang-si* 江西. Ce sont les descendants d'étrangers qui étaient venus des régions barbares voisines s'établir dans ces provinces.

P'ong-min, Gens habitant dans des huttes.

7° *Kai-hou* 丐戶 "Mendiants." Ils se trouvent dans la Province de *Tché-kiang* 浙江 ainsi que dans *Chang-chou* 常熟 et *Tchao-wen* 昭文, Sous-préfectures de la Province de *Kiang-sou* 江蘇. Ils sont les descendants de gens qui y étaient venus mendier.

Kai-hou, Mendiants.

8° *Pan-tang* 伴當 "Valets." Ils se trouvent à *Hoei-tcheou* 徽州, Préfecture de la Province de *Ngan-hoei* 安徽. Leurs ancêtres étaient des valets ou suivants des familles nobles de ce pays.

Pan-tang, Valets.

9° *Che-pou* 世僕 "Esclaves de naissance." Ils se trouvent dans *Hoei-tcheou* 徽州, *Ning-kouo* 寧國 et *Tch'e-tcheou* 池州, Préfectures de la Province de *Ngan-hoei* 安徽. Leurs ancêtres étaient, soit des esclaves vendus dans des familles nobles, soit des locataires de leurs champs ou des naturels du pays, qui s'étaient donnés comme esclaves à ces familles pour se mettre sous leur protec-

Che-pou, Esclaves de naissance.

tion [1]. Cette catégorie de *Che-pou* 世僕 se trouve aussi dans *Kiang-yn* 江陰, Sous-préfecture de la Province de *Kiang-sou* 江蘇. On sait par tradition que ces esclaves appartiennent respectivement aux familles de leurs maîtres, mais il est impossible de déterminer quel membre de ces familles doit être reconnu comme leur maître actuel (1). Les esclaves sont appelés communément *Siao-hou* 小戶 "de petite famille" ou *Siao-sing* 小姓 "de petit nom," et les descendants des maîtres, *Ta-hou* 大戶 "de grande famille", ou *Ta-sing* 大姓 "de grand nom." Les premiers demeurent soumis aux seconds et, quand il y a quelque corvée à faire, particulièrement pour les mariages, les funérailles et les sacrifices, leurs services sont requis, et ils n'osent pas les refuser. Si quelqu'un d'entre eux arrive, par son industrie, à acquérir une certaine fortune, il peut obtenir d'être dispensé de ces services, mais à prix d'argent. Il n'est pas rare que des gens pauvres, qui prétendent être leurs maitres, emploient ce moyen peur leur extorquer de l'argent.

Des emplois vils.

II. Il est des emplois dont les habitants d'honnête condition auraient honte, et qui sont remplis par les hommes de la classe dite vile, à savoir:

1° Les emplois dans la célébration des noces, des funérailles, des anniversaires de naissance, et autres fêtes communément appelés *Lou-ché* 六色 ou *Lou-kiu* 六局 les "six catégories des emplois vils. Elles comprennent:

a) *Tch'oei-cheou* 吹手 ou *Kou-tch'oei* 鼓吹, ceux qui sonnent de la trompette et battent le tambour: c'est ce qu'on appelle "la musique bruyante", *Tsou-yo* 粗樂;

b) *Ts'ing-yn* 清音, les joueurs de flûte et de luth: c'est "la musique légère" *Si-yo* 細樂;

c) *P'ao-cheou* 砲手, ceux qui sont occupés des boîtes à feu;

d) *Tchang-li* 掌禮, ceux qui dirigent les cérémonies et proclament quand il faut s'agenouiller, se prosterner et se relever;

e) *Tch'a-tan* 茶擔, ceux qui offrent du thé aux convives et font le service des tables;

f) *T'ai-p'an* 擡盤, *Kang-kiao* 扛轎, ceux qui portent les

Esclaves volontaires.

[1] *Kou Yen-ou* 顧炎武, homme de grande érudition, qui vécut au milieu du 17e siècle, vers la fin de la dynastie des *Ming* 明 et au commencement de la dynastie actuelle, disait, dans son ouvrage *Je-tche-lou* 日知錄 (L. 13, § 19): "C'est actuellement la coutume dans le *Kiang-nan* 江南 que, lorsque quelqu'un a été nommé mandarin, un grand nombre de personnes se donnent à lui comme esclaves; leur nombre atteint quelquefois un millier.

---

(1) V. Exposé IX. Des esclaves, N°; I, 7°; N°. III.

présents sur des plateaux, qui portent les chaises nuptiales et les tablettes d'insignes et remplissent d'autres fonctions serviles, comme, par exemple, de courir devant ou derrière les chaises [2].

2° Leurs femmes ont aussi leurs fonctions. Celles qui servent les matrones sont appelées *Niu-che* 女使 ou *Niu-yn* 女引, "servantes"; celles qui sont au service de la mariée et qui l'accompagnent, sont communément appelées *Hi-niang* 喜娘 "Femmes de fête."

3° Les emplois dans les tribunaux. Ceux qui les remplissent sont appelés *Ya-i* 衙役 "esclaves des tribunaux". Ce sont: a) les satellites, les licteurs; b) *Kai-t'eou* 丐頭, l'agent de police chargé des mendiants; c) *T'ou-kong* 土工, (fossoyeur) l'agent chargé de mettre les cadavres dans le cercueil et de les enterrer; d) *P'ou-kia* 鋪甲 ou *Ti-kia* 地甲, l'agent de police chargé de maintenir l'ordre dans le district.

[2] 1° Si un homme de condition honnête exerçait ces professions viles, il serait, par le fait même, compté comme faisant partie de cette classe vile, et il en serait de même de ses descendants, quand même ils auraient abandonné la profession du père. Ces professions étant peu laborieuses et assez lucratives, il ne manque pas de gens de condition honnête qui les embrassent.

Insolence des gens de profession vile.

2° Il existe une coutume dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇, d'après laquelle ceux qui exercent ces six professions viles, *Lou-ché* 六色, sont répartis dans différentes sections du pays, et il leur est interdit d'aller prêter leurs services aux habitants d'une autre section. C'est une sorte de droit traditionnel et héréditaire; on peut du reste le vendre à un autre, et cela à un prix d'autant plus élevé que la section renferme plus de familles riches et se trouve, par suite, plus productive. Si des personnes de peu de fortune, par raison d'économie, pour des mariages ou des funérailles, se procurent les services d'amis ou de voisins pour porter la chaise ou le cercueil, elles ne manqueront pas d'être molestées par ces gens de profession vile, lesquels ont une sorte de monopole de ces emplois et exigent souvent avec insolence un salaire exagéré.

Arrêt contre l'insolence des gens vils.

3° Cet abus a été souvent réprimé par l'autorité publique. En l'an 6 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1801 ap. J.-C.), *Li Chao-lo* 李紹洛, Sous-préfet de *Chang-hai* 上海, par ordre du Gouverneur, publia un édit enlevant à ces gens des "six professions viles" *Lou-ché* 六色, le monopole de ces emplois bas, et donnant aux habitants la faculté de se servir de n'importe qui. Afin que cette disposition restât toujours en vigueur, cet édit fut, par ordre de ce même Gouverneur, gravé sur une pierre qui fut placée dans le village de *Fa-hoa* 法華, près de *Zi-ka-wei* 徐家滙, où on peut encore la voir (1). En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868), *Ting Je-tch'ang* 丁日昌, Gouverneur du *Kiang-sou* 江蘇, envoya une circulaire à tous les Préfets et Sous-préfets, leur ordonnant de publier un édit pour renouveler l'interdiction de cet abus (2). En dépit de ces défenses, l'abus persiste encore, et ce n'est qu'envers les familles jouissant d'autorité dans le pays que ces gens sont moins insolents.

(1) V. ci-dessous le texte chinois, N° VI.

(2) 江蘇省例藩政同治七年 + Texte chinois ci-dessous, N° VII.

4° *Tch'ang-yeou* 倡優, les prostituées et comédiens.

Il y a des hommes de condition vile, qui exercent des professions honnêtes.

III. Il y a un grand nombre d'hommes de classe vile qui n'exercent pas ces professions viles, mais se livrent à l'agriculture, à la navigation, à la pêche, à l'industrie, au commerce et autres professions honnêtes, et quelques uns arrivent à posséder une fortune assez considérable. Ils ne peuvent pas toutefois se présenter aux examens de baccalauréat et acquérir des dignités ni devenir mandarins. Ils sont universellement regardés comme méprisables, ne peuvent pas s'allier avec des familles de condition honnête [3], et demeurent méprisés de tous de génération en génération.

IV. Mais s'ils veulent sortir de leur classe, d'après la loi, ils en ont la faculté. Car plusieurs Empereurs de la dynastie actuelle ont, non seulement permis, mais même ordonné qu'ils sortissent de leur condition, et les juges, dans les cas de cette nature, donnent des sentences en conformité avec les édits impériaux. En effet :

L'Empereur *Yong-tcheng* a aboli la classe vile.

1° Dans la 1ère année de l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 (1723 ap. J.-C.), il fut fait un recensement de la population, et l'on exclut des catalogues les familles de classe vile des catégories suivantes : a) *Yo-tsi* 樂籍 dans la Province de *Chan-si* 山西 ; b) *Touo-min* 墮民 dans *Chao-hing* 紹興, Préfecture de la Province de *Tché-kiang* 浙江 ; c) *Pan-tang* 伴當 dans *Hoei-tcheou* 徽州, Préfecture de la Province de *Kiang-nan* 江南 [4] ; d) *Che-pou* 世僕 dans *Ning-kouo* 甯國, Préfecture de la Province de *Kiang-nan* 江南 ; e) *Kai-hou* 丐戶 dans *Chang-chou* 常熟 et *Tchao-wen* 昭文, Sous-préfectures de la Préfecture de *Sou-tcheou* 蘇州 ; f) *T'an-hou* 蜑戶 dans la Province de *Koang-tong* 廣東 ; g) *P'ong-min* 棚民 dans les Provinces de *Kiang-si* 江西, *Tché-kiang* 浙江 et *Fou-kien* 福建 ; h) *Liao-min* 寮民 dans la Province de *Koang-tong* 廣東 (1). L'Empereur, touché de compassion, ordonna d'abolir ces catégories et d'inscrire ces personnes réputées viles dans le catalogue du recensement, avec les autres habitants (2).

Idem.

2° Le même Empereur, le 2e jour de la 4e lune de la 1ère année de son règne (13 mai 1723), abolit la catégorie des *Yo-tsi* 樂籍 dans les Provinces de *Chan-si* 山西 et

[3] Il arrive souvent qu'un homme de la classe honnête prend une femme de classe vile comme concubine, mais jamais comme femme légitime.

[4] Sous le nom de *Kiang-nan* 江南 étaient comprises les deux provinces actuelles de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽.

(1) V. ci-dessus. N°. I.

(2) 皇朝通志 L. 85. 食貨五 + Texte chinois ci-dessous N°. VIII.

de *Chen-si* 陝西, afin que ces gens, renonçant à leur profession vile, fussent rangés dans la population de condition honnête (1).

Idem.

3° Enfin, dans la 5ᵉ année de son règne (1727), il donna un rescrit au Gouverneur de la Province de *Nganhoei* 安徽, dans les termes suivants. "Ayant à cœur d'a«mener le peuple à de meilleures mœurs, Nous avons dis«posé que quiconque, par une coutume traditionnelle, se «trouvait dans une condition vile, en pût sortir ; c'est «pourquoi Nous avons aboli les catégories viles des *Yo*«*hou* 樂戶 dans la Province de *Chan-si* 山西 et des «*Touo-min* 墮民 dans celle de *Tché-kiang* 浙江, afin «que ces gens fussent rangés parmi le peuple de condition «honnête, dans le but de faire fleurir l'amour de l'honnê«teté et la crainte de la honte, et de propager de plus en «plus les bonnes mœurs. Nous avons appris dernièrement «l'existence des catégories des *Pan-tang* 伴當 dans la «Préfecture de *Hoei-tcheou* 徽州 et des *Che-pou* 世僕 «dans la Préfecture de *Ning-kouo* 甯國, appelés par les «habitants du pays "le petit peuple," *Si-min* 細民, et «exerçant à-peu-près les mêmes professions que ceux des «catégories *Yo-hou* 樂戶 et *Touo-min* 墮民. Ayant «cherché à savoir à quelle époque ces gens étaient deve«nus esclaves des habitants, Nous avons trouvé qu'il n'y «avait aucun document pour le constater. Si les uns sont «esclaves et les autres maitres, c'est donc une coutume «inique et non pas un droit. Voilà ce que Nous avons ap«pris. Si ces gens étaient retirés des catégories susdites «et rangés parmi le peuple d'honnête condition, ils cher«cheraient de toutes leurs forces à atteindre une position «honnête ; ils ne resteraient pas toute leur vie dans une «condition vile, et ne la transmettraient pas à leur posté«rité. Nous ordonnons donc au Gouverneur de prendre «des informations à ce sujet et de Nous donner son avis.» Le résultat fut que l'Empereur, renseigné par le Gouverneur, abolit ces catégories (2).

Dispositions de l'Empereur *K'ien-long.*

4° Dispositions pour l'abolition de la classe vile, approuvées par l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 dans la 36ᵉ année de son règne (1771). "Bien qu'on n'ait aucun docu«ment authentique relativement à l'origine des catégories «*Yo-hou* 樂戶 dans les Provinces de *Chan-si* 山西 et «de *Chen-si* 陝西, et *Kai-hou* 丐戶 dans les Provinces

---

(1) 東華錄雍正元年 + Texte chinois, ci-dessous N° IX.

(2) 刑案滙覽 L. 39. c. 1. + Texte chinois, ci-dessous N° X.

«de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Tché-kiang* 浙江, le fait est «que les familles vouées par tradition à ces professions «viles, sont elles-mêmes viles. Quant aux hommes des «catégories *Yo-hou* 樂戶 et *Kai-hou* 丐戶 qui, abandon-«nant leur profession traditionnelle, sont rangés parmi le «peuple de condition honnête et ont été, après avis donné «au Mandarin, inscrits sur les registres des archives pu-«bliques, s'ils sont sortis depuis longtemps de leur condi-«tion vile, on ne doit pas les empêcher d'aspirer à une «condition honnête. Mais il ne leur est pas permis de se «présenter aux examens de baccalauréat, ni d'acquérir «des dignités à moins qu'ils ne soient les fils des arrière-«petits-fils de ceux qui ont notifié au Mandarin leur aban-«don de leur catégorie [5], et que leurs parents de même «souche ne soient tous de condition honnête. Quand une «fois leur propre Mandarin aura reçu une attestation de «leur condition signée par leurs parents et leurs voisins, «ils pourront librement user de leur droit, et l'on doit «veiller à ce que des vauriens, sous quelque faux prétexte, «ne s'y opposent. Pour ceux toutefois qui sont sortis eux-«mêmes de leur catégorie ou dont la sortie ne date que «d'une génération ou deux ; pour ceux dont les oncles «paternels, les tantes paternelles ou les sœurs exercent «encore des professions viles, ils sont tous exclus de la «jouissance de ce droit. A l'égard des catégories *T'an-hou* «蜑戶 dans la Province de *Koang-tong* 廣東, *Kieou-«sing-yu-fou* 九姓漁父 dans celle de *Tché-kiang* 浙江 «(1), et autres du même genre, les Mandarins locaux se «conformeront à ces dispositions. Si quelqu'un, en con-«travention avec ces réglements, avait frauduleusement «obtenu un grade, il en serait privé. Pour ceux qui ont «abandonné récemment une profession vile et sont rangés «parmi le peuple de condition honnête, il leur est seule-«ment interdit de se présenter aux examens de baccalau-«réat ou d'acquérir quelque dignité, mais ils ont toute «liberté de se livrer à l'agriculture, à l'étude des lettres, «à l'industrie ou au commerce. Si des hommes d'autorité

Les arrière-petits-fils du fils de celui, qui est sorti de la condition vile, commencent à jouir pleinement des droits civiques.

[5] Quand quelqu'un notifie au Mandarin qu'il abandonne sa catégorie, s'il a un fils, il doit faire la même notification pour lui, car un fils né avant la sortie de catégorie est vil de naissance. Un fils né après la notification est considéré comme honnête de naissance, mais ce ne seront que les arrière-petits-fils du fils (*Yuen-suen* 元孫), qui jouiront de tous les droits civiques (2).

(1) V. ci-dessus N°. I, 3°. et 4°.

(2) V. Exposé IX. Des esclaves, Note 3.

«dans le pays, ou des vauriens, saisissaient quelque vain «prétexte pour les soumettre à des vexations ou pour leur «extorquer de l'argent, les Mandarins locaux, après en«quête, les en empêcheront et les puniront sévèrement «afin de réprimer ces abus» (1).

5° Décret de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶, publié en l'année 14e de son règne (1809). «*Tong Kiao-tseng* 董教增 (Gouverneur de la Province de *Ngan-hoei* 安徽) Nous «a présenté une supplique, demandant que Nous lui don«nions des instructions touchant la réhabilitation des es«claves *Che-pou* 世僕, dont la condition remonte à une «antiquité très reculée. Nous avons appris qu'il existe «depuis longtemps, dans les trois Préfectures *Hoei-tcheou* «徽州, *Ning-kouo* 甯國 et *Tch'e-tcheou* 池州 de la Provin«ce de *Ngan-hoei* 安徽, une catégorie vile d'esclaves *Che*«*pou* 世僕. Leurs prétendus maîtres, étant requis de «produire un document authentique constatant à quelle «époque leurs ancêtres furent vendus ou donnés en anti«chrèse, la plupart d'entre eux reconnaissent qu'il n'en «existe plus. Si on leur demande à quelle époque les «ancêtres de ces hommes furent esclaves et quand ils «quittèrent la maison de leur maître, ils ne peuvent rien «dire de certain ; mais toutes les fois que quelqu'un d'en«tre eux se présente aux examens de baccalauréat ou «obtient un grade, ils s'y opposent et le poursuivent d'ac«cusations répétées, prétendant que la distinction des «classes vile et honnête doit être maintenue en vigueur. «Or ceux-ci sont en grand nombre, et ils ne veulent pas «rester dans une condition basse; de là des disputes sans «fin et une hostilité mutuelle. Mon avis est qu'il faut, «dans l'occasion, parer à cet abus, d'accord avec la vérité «et la justice. *Tong Kiao-tseng* 董教增 a proposé de «juger si ces hommes doivent être regardés comme *Che*«*pou* 世僕 ou non d'après leur condition actuelle, à sa«voir s'ils remplissent des fonctions serviles ou non. S'ils «remplissent actuellement des emplois serviles, ils ne peu«vent pas être admis aux examens de baccalauréat ni «acquérir de grade, et ce droit ne reviendrait qu'aux fils «de leurs arrière-petits-fils, s'ils étaient libérés par leur «maître. S'il y avait plus de cent ans ou même plusieurs «siècles que leurs ancêtres qui avaient rempli des emplois «serviles ou même qui avaient cultivé les champs d'un «maître et été enterrés dans ses terrains vagues, étaient «sortis de la maison de leur maître, ils devraient tous

Décret de l'Empereur *Kia-k'ing*.

---

(1) 學政全書區別流品＋ Texte chinois, ci-dessous N°. XI.

«être rayés de la classe vile et rangés parmi les hommes «de condition honnête. Ces propositions Nous semblent «parfaitement justes, et Nous ordonnons qu'elles soient «mises en pratique. La règle fixe pour les droits à accor«der aux *Che-pou* 世僕 des régions susdites, dépendra «donc uniquement de leur condition actuelle, à savoir s'ils «rendent maintenant ou non des services vils. Quant à «ceux au sujet desquels il n'existe pas de document authen«tique depuis nombre d'années, qui ne remplissent pas «d'emploi servile et qui ne sont pas entretenus par un «maitre, ils seront tous rayés de la classe vile et rangés «parmi le peuple de condition honnête, et cela quand mê«me leurs ancêtres auraient cultivé les terres d'un maitre «ou auraient été enterrés dans ses terrains vagues. De «cette manière la distinction des classes sera clairement «déterminée» (1).

Statut légal.

6° Statut légal publié en l'an 15 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1810). «Quant à ceux qui sont de la catégorie «*Che-pou* 世僕 dans les trois Préfectures *Hoei-tcheou* «徽州, *Ning-kouo* 寧國 et *Tch'e-tcheou* 池州 (de la Pro«vince de *Ngan-hoei* 安徽), si, employés à des travaux «serviles par un maître, chez qui ils vivent, ils sont affran«chis par lui, leurs descendants à la troisième génération «(c'est-à-dire les fils de leurs arrière-petits-fils) pourront «acquérir un grade et se présenter aux examens de bac«calauréat. Pour ceux dont l'affranchissement date d'une «époque reculée, qui n'exercent pas actuellement d'emplois «serviles, ne sont pas entretenus par un maitre et n'ont «pas contracté de mariage avec des esclaves, ils devront «être tous rayés de leur catégorie et rangés parmi le peu«ple de condition honnête, quand même leurs ancêtres «auraient cultivé les terres d'un maitre ou auraient été «enterrés dans ses terrains vagues.. S'ils sont dans ces «conditions depuis trois générations (sans compter la sou«che), ils peuvent, par le fait même, acquérir un grade «et se présenter aux examens de baccalauréat.» (2).

Idem.

7° Autre statut légal. «Ordre est donné de rechercher «exactement tous ceux qui sont de la catégorie *Yo-tsi* 樂 «籍 dans n'importe quelles provinces, ainsi qne ceux des «catégories *Touo-min* 墮民 et *Kai-hou* 丐戶 dans la «Province de *Tché-kiang* 浙江, de les rayer de leur caté«gorie et de les admettre dans la classe des hommes de

(1) 學政全書區別流品 + Texte chinois, ci-dessous, N° XII.

(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 20. + 嘉慶會典事例 L. 601. + Texte chinois, ci-dessous N°. XIII.

«condition honnête. Dans le cas où des hommes d'autorité dans le pays ou des vauriens voudraient les forcer à «rester dans leur condition, ou qu'ils préférassent eux-mêmes demeurer dans leur catégorie vile, ils seraient punis «d'après la loi [6]. En cas de négligence à cet égard des «mandarins locaux, les Vice-rois ou les Gouverneurs pro«vinciaux devront les déférer à l'Empereur, pour être «blâmés officiellement.» (1).

De la sentence du Tribunal suprême de la justice criminelle sur un cas de *Che-pou.*

8° Dans la première année de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1821), il se présenta un cas relativement à la catégorie *Che-pou* 世僕 dans *K'i-men* 祁門, Sous-préfecture de la Préfecture de *Hoei-tcheou* 徽州, Province de *Ngan-hoei* 安徽, lequel fut décidé, en l'an 5 du même Empereur (1825) d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux rapportés ci-dessus. Le cas qui a été exposé à l'Empereur par le Gouverneur de la province de *Ngan-hoei* 安徽, est comme il suit [7].

Il y a, dans la Sous-préfecture *K'i-men* 祁門, nombre de familles du nom de *Li* 李, et, dans leur voisinage, plusieurs familles du nom de *Tcheou* 周, qui sont des *Siao-hou* 小戶, "petites familles," vulgairement appelées *Si-min* 細民, "petit peuple." Ces gens ne contractent jamais mariage avec les familles de grand nom *Ta-sing* 大姓; ils ne s'associent pas avec leurs membres, ni ne mangent à la même table et ne se considèrent pas comme d'une condition égale à la leur. Ils n'acquièrent pas de grade et ne se présentent pas aux examens de baccalauréat, et gagnent leur vie par les professions de musiciens, *Tch'oei-cheou* 吹手, et de porteurs de chaises. Toutes les fois qu'une famille *Li* 李 célèbre des noces, des funérailles ou des sacrifices aux ancêtres, ces *Tcheou* 周, qui exercent les professions de musiciens et de porteurs de chaises, prêtent leurs services tour à tour, sans recevoir de salaire. Cependant ils ne remplissent pas journellement ces emplois serviles, et ils ne sont pas entretenus par les familles *Li* 李. On dit

[6] La loi d'après laquelle ces hommes doivent être punis est celle qui défend de dissimuler la classe à laquelle on appartient (2). La peine pour ce délit est de 80 coups de bâton (3).

[7] L'exposé de ce cas et de sa décision se trouve donné tout au long dans le texte chinois (4).

(1) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 6. + Texte chinois, ci-dessous N°. XIV.
(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 律 1.
(3) 刑案滙覽 L. 7. c. 12.
(4) Texte Chinois, ci-dessous N°. XV.

communément que, sous la dynastie des *Ming* 明 (1368-16644), leurs ancêtres étaient gardiens du cimetière des familles *Li* 李, qu'ils demeuraient dans une maison donnée par elles, qu'ils enterraient leurs morts dans leurs terrains vagues, et cultivaient des champs cédés par elles, avec la condition que le bénéfice restant après paiement du tribut à l'Empereur leur tint lieu de salaire pour les services qu'ils leur rendaient. Mais cette maison et ces champs ont été rendus depuis longtemps, et il n'existe actuellement aucun document authentique qui prouve que les ancêtres des familles *Tcheou* 周 aient été vendus ou donnés en antichrèse à ceux des familles *Li* 李. Une recherche attentive laisse dans l'ignorance de l'époque à laquelle ces relations se seraient établies entre les familles *Tcheou* 周 et *Li* 李, et l'on ne trouve aucun document d'après lequel ces dernières seraient de droit les maîtresses des familles *Tcheou* 周. Bien que la catégorie *Che-pou* 世僕 ait été abolie légalement en l'an 14 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1809) (1), par suite d'une coutume très ancienne et par crainte des familles *Li* 李, les *Tcheou* 周 n'ont rien changé à leurs relations avec ces familles. Dans la 1ère année de l'Empereur *Tao-koang* 道光, le 18e jour de la 8e lune (13 Sept. 1821), il arriva que deux frères, *Li Yng-fang* 李應芳 et *Li Yong-houo* 李榮和, voyant un jeune homme, *Tcheou Kio-tch'oen* 周覺春, debout devant sa maison, lui ordonnèrent de se rendre à leur temple des ancêtres, pour y apprendre la profession de trompette. Le jeune homme s'y étant refusé, parceque sa mère l'avait destiné à une autre profession, ils l'entraînèrent de force. Enflammés de colère à la nouvelle de cet attentat, deux de ses cousins, *Tcheou Tch'eng-tche* 周成志 et *Tcheou Yong-fa* 周容法, poursuivirent les ravisseurs pour délivrer leur parent et, dans la rencontre qui s'ensuivit, *Li Yong-houo* 李榮和 fut blessé et *Li Yng-fang* 李應芳 tué. La nature de la peine à infliger dépendait principalement de la question de savoir si ces *Tcheou* 周 devaient être considérés comme esclaves de ces *Li* 李 ou de la même condition qu'eux [8]. Le cas fut alors soumis au Tribunal suprême de la Justice criminelle, *Hing-pou* 刑部, dont l'arrêt fut comme il suit.

Vu; a) qu'il n'existe aucun document authentique qui

---

[8] La peine pour offenses d'un esclave envers son maître diffère considérablement de celle qui est infligée dans le cas d'offenses entre personnes de condition égale.

---

(1) V. ci-dessus, N°. IV, 5c.

prouve que les ancêtres de ces *Tcheou* 周 se fussent donnés à ces familles *Li* 李; b) qu'il n'y a non plus aucune constatation authentique de l'époque où les *Tcheou* 周 auraient été gardiens du cimetière des familles *Li* 李 et auraient reçu d'elles une maison et des champs; c) qu'ils n'exercent maintenant auprès d'elles aucun emploi servile habituel; d) qu'ils ne sont pas non plus entretenus par elles: d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux, ils sont rayés de leur catégorie. Ils doivent donc être punis, non comme des esclaves qui auraient attaqué leurs maitres, mais comme des hommes libres qui auraient eu affaire à leurs égaux (1).

Cas de *Che-pou* et sentence peu équitable d'un Sous-préfet.

9° Il se trouve dans la Sous-préfecture de *Kiang-yn* 江陰 (Préfecture de *Chang-tcheou* 常州, Province de *Kiang-sou* 江蘇) nombre de familles du nom de *Sié* 薛, antrefois nobles, mais maintenant, pour la plupart, grandement déchues de l'état de leurs ancêtres. On les appelle cependant encore *Ta-sing* 大姓, "de grand nom" ou *Ta-hou* 大戶, "grandes familles". Il y a aussi dans la même localité d'autres familles de différents noms, communément appelées *Siao-sing* 小姓, "de petit nom". Si quelques unes d'entre elles portent aussi le nom de *Sié* 薛, on les appelle *Yé-sié* 野薛 "Sié étrangères". Elles sont toutes regardées comme esclaves (*Che-pou* 世僕) des familles *Sié* 薛 (2). Bien que ces gens gagnent leur vie par leur travail, soit comme agriculteurs, soit comme marchands ou par d'autres professions et que quelques-uns d'entre eux possèdent une fortune assez considérable, acquise par leur industrie, ils restent néanmoins toujours sous la domination des familles *Sié* 薛 et exercent auprès d'elles des emplois serviles toutes les fois qu'ils en sont requis.

En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868), quelques-unes de ces familles embrassèrent notre sainte religion. Les *Sié* 薛 en furent irrités et cherchèrent à détourner les néophytes de la foi. Non contents d'exiger leurs services, comme de coutume, dans des cérémonies superstitieuses, ils leur imposaient encore une contribution pécuniaire pour subvenir aux frais de comédies en l'honneur des idoles, et cela en opposition avec le décret de l'Empereur *T'ong-tche* 同治, donné dans la 1ère année de son règne, le 6 de la 3e lune (8 Avril 1862), d'après lequel les chrétiens sont exemptés de toute contribution de ce genre (3).

---

(1) 刑案滙覽 L. 39. c. 1. + Texte chinois, ci-dessous N°. XV.

(2) V. ci-dessus, N° I. 9°.

(3) 正教奉傳 f. 17. (Edit. 1890).

Si des néophytes refusaient d'aller au temple des ancêtres, on les y entrainait et on les forçait à mettre le feu aux lingots de papier, ou bien on les accablait de coups. En l'an 9 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治, dans la 3e et la 10e lune (Avr. et Nov. 1870), quelques-uns de ces néophytes, à bout de patience, se plaignirent de cette insolence au Sous-préfet *Ma Hong-siang* 馬鴻翔. Plusieurs *Sié* 薛, cités en jugement, accusèrent les néophytes de prétexter leur religion pour refuser l'obéissance qu'ils leur devaient, affirmant qu'ils étaient leurs esclaves depuis une époque très reculée. N'ayant aucun document authentique pour prouver leur assertion que les ancêtres de ces hommes avaient été vendus aux leurs, ils expliquaient le fait de différentes manières, prétendant que ces documents avaient été perdus en temps de troubles.

a) Pour quelques-uns d'entre eux, ils produisirent un acte de division de biens entre héritiers, *Fen-koan* 分關, passé sous le règne de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1736—1765), sur lequel se trouve le nom d'un certain esclave qu'ils prétendaient avoir été l'ancêtre de ces hommes (1), et à qui il est dit qu'on a donné une maison et des terres.

b) Pour d'autres, ils disaient qu'ils cultivaient actuellement encore des terres des familles *Sié* 薛.

c) Pour ces hommes et pour tous les autres, ils prétendaient que le fait des services rendus jusqu'alors par eux aux familles *Sié* 薛 prouvait incontestablement qu'ils étaient leurs esclaves.

A ces allégations, les néophytes répondaient comme il suit :

A la première a), qu'aucun de leurs ancêtres ne portait le nom que l'on trouve dans l'acte de division mentionné ;

A la seconde b), qu'ils étaient fermiers des familles *Sié* 薛, et non point leurs esclaves ;

A la troisième c), que si leurs ancêtres éloignés avaient pu être esclaves, quant à eux, ils étaient émancipés depuis longtemps, et que s'ils se mettaient quelquefois au service des familles *Sié* 薛, c'était uniquement par crainte de leur pouvoir et de leur violence.

Le Sous-préfet, après avoir entendu les deux parties, rendit sentence en ces termes: «Il n'est pas douteux que «les ancêtres de ces néophytes n'aient été esclaves des «*Sié* 薛. Bien qu'on ne puisse pas les regarder comme «émancipés, vu cependant qu'ils ont en fait quitté depuis

(1) V. Exposé des esclaves, N°. I, 7°., vers le milieu.

«longtemps la maison de leur maître, ils ne peuvent pas «être considérés comme des esclaves entretenus par lui. «Néanmoins les *Sié* 薛 continuent à être maitres et les «néophytes, esclaves. A l'avenir que ceux-ci ne se con«duisent pas avec arrogance envers les *Sié* 薛 sous pré«texte, qu'ils sont chrétiens, et que ceux-là ne traitent «pas les néophytes d'une manière insultante et vexatoire, «sous prétexte, qu'ils sont les descendants de leur ancien «maitre; que dans des céremonies les *Sié* 薛 mettent le «feu eux-mêmes aux lingots de papier, et n'imposent au«cune contribution pécuniaire aux néoqhytes pour faire «jouer des comédies. Que tous, de part et d'autre, agissent «suivant la justice, et gardent la paix entre eux» (1). Le Mandarin, dans ce jugement, n'avait pas attribué aux néophytes les droits qui leur sont accordés par les décrets des Empereurs et les statuts légaux, et ils ne les avaient eux-mêmes pas réclamés, peut-être par ignorance. Cependant, depuis cette époque, les familles *Sié* 薛 les ont toujours laissés libres et ne les ont jamais appelés à remplir des emplois serviles.

L'abolition de la classe vile est rarement mise à exécution.

V. 1° Bien que l'abolition de la classe vile par décrets repétés des Empereurs ait été publiée et insérée au bulletin des lois, néanmoins cette classe se maintient presque partout comme auparavant, et l'on entend rarement parler d'hommes qui soient sortis de cette classe et aient acquis une position honorable. Les causes de ce fait semblent, en général, être les suivantes:

a) L'insouciance. Les hommes de cette classe, d'un naturel vil qu'ils ont sucé avec le lait, sont contents de leur sort et ne pensent pas à sortir de leur condition ; pourvu qu'ils puissent y vivre tranquillement, ils n'aspirent pas à s'élever plus haut.

b) L'ignorance. Ces hommes sont, pour la plupart, d'une ignorance profonde. Il en est bien un certain nombre qui possèdent une fortune assez considérable, mais ils s'appliquent bien plus à augmenter leur avoir qu'à étudier la littérature et à se mettre au courant des choses du monde. C'est ainsi qu'ils ignorent absolument les décrets des Empereurs et les statuts légaux qui sont en leur faveur.

c) La jalousie des lettrés. Il se trouve parfois quelques jeunes gens de cette classe vile, desquels les parents et les proches ont exercé depuis plusieurs générations une profession honnête et sont inscrits sur les registres du tribunal avec ceux de condition honnête, et qui se livrent à

(1) Le compte-rendu du procès se trouve dans les archives de la Sous-préfecture de *Kiang-yn* 江陰.

l'étude des lettres. S'ils se hasardent à concourir pour les examens de baccalauréat, les lettrés qui résident dans la même Sous-préfecture les attaquent et leur font obstacle de toutes manières, ceux-là surtout qui se font un plaisir de nuire aux autres, sans aucun avantage pour eux-mêmes, masquant leur jalousie sous le prétexte que la classe des lettrés ne doit pas être déshonorée par l'admission de personnes viles.

d) La dureté des prétendus maitres envers la catégorie *Che-pou* 世僕. Abusant de leur pouvoir, ils s'efforcent opiniatrément de maintenir ces hommes dans leur condition primitive, pour leur propre avantage. S'ils en voient quelques-uns se soustraire à leur joug, ils ne tardent pas à les réduire à leur premier état et, en cas de résistance, non seulement ils les soumettent à des vexations, mais encore, se prévalant de leur prétendu droit de maitres légitimes, ils exercent impunément envers eux toutes sortes de violence.

La difficulté de ...r de la classe n'est pas in...ontable.

2° En présence, toutefois, des décrets Impériaux et des statuts légaux en leur faveur, ces obstacles, de la part des autres, étant illicites, ne sont pas insurmontables. Pour ceux-là donc qui remplissent les conditions pour sortir d'une classe vile (1), qui sont suffisamment au courant des choses, et qui ont la faculté et la volonté de faire les frais d'un procès; s'ils réclament leurs droits contre leurs adversaires auprès des Mandarins locaux, ou même s'il en est besoin, auprès des Mandarins métropolitains et de la Cour suprême d'appel à l'Empereur, *Tou-tch'a-yuen* 都察院, il n'est pas douteux qu'ils n'obtiennent une sentence favorable, conforme aux décrets Impériaux, à moins qu'il n'y ait, d'autre part, quelque fait ou quelque raison en leur défaveur.

(1) V. ci-dessus, N°. IV, 4°., 5°., 6°.

TEXTES.

VI.

居民稠密。民間凡遇婚喪事宜。需用槓轎脚夫樂工綵轎砲手。以及
禁在案。今蒙前因。合再札飭等因到府。轉行到縣。蒙此。查上邑地方。
撫憲批。據太湖廳詳樂工綵轎脚夫。把持勒索。卽經札飭該府。嚴
石永禁。務使赶緊查辦。勿再稍延切切。此繳。等因到司。蒙此。查前蒙
以昭遵守。一面移會江藩司遵照前批。迅速一體議詳。以憑飭發勒
查明切。妥叙碑示。詳送該司核明。轉呈本部院核定。飭發立於署前。
案。迄今未據議覆。仰蘇州布政司。先飭該州縣。將前項應禁各事。確
該司。會同江藩司。通行確查。各就地方情形。一體議詳勒石。禁革在
索。此等惡習。江蘇通省。諒皆如此。前據太湖廳詳請一案。當經批行
間婚嫁等事。需用人夫。自應聽便雇覓。豈容匪徒分段把持。肆行勒
詳嘉定縣詳覆。鑲繩祖等控脚夫把持。需酌議詳一案情由。蒙批民
內開案蒙 布政使司王 憲批。蒙 蘇撫部院岳 批。據太倉州
江蘇松江府上海縣李 爲把持惡習事。蒙 本府正堂湯 憲牌。

用各項。亦聽自便。不准把持勒索。呈請兩縣廉給示勒石。示禁在案。今値兵並經同里職生周南星等。在善堂公所備辦撌索。不取分文。聽人取用。即雇把持橫行。不許本家自雇。任意勒索。當奉前撫憲裕　明定工價。出示曉諭。迎娶喪葬等事。需用夫轎脚夫吹礮手各項。聽便雇用。詎因棍徒私分地界。

VII.

江蘇巡撫部院丁　札開。據常昭監生張聚臣等。聯名稟稱。竊查民間鼓樂

在上海治西北十六里法華鎭法華寺東吳淞司署舊基南首井亭內

嘉慶六年十一月　日發法華鎭吳淞司署前竪立

毋貽後悔。須知碑者。

聞。或被控告。定行嚴提懲治。保甲人等通同容隱。亦即一併提懲。均宜凜遵。行雇用。倘有匪徒私分地段。任意勒索。不聽本家自便。擾累居民者。一經訪守。爲此仰閤邑諸色人等知悉。嗣後如遇需用前項人夫船隻。均聽本家自一體禁革。以[illegible]示[illegible]日久弊生。復蹈前轍。合行立碑遵船隻等項。向來不[illegible]等弊。蒙　各憲札飭前因。自應

該地方視爲卑賤之流。不得與齊民同例甲戶。　上甚憫之。俱令削除其籍。當。寧國府有曰世僕。蘇州之常熟昭文二縣有曰丐戶。廣東省有曰蜑戶者。雍正元年時山西省有曰樂籍。浙江紹興府有曰墮民。江南徽州府有曰伴

VIII.

同治七年三月十八日通飭 見江蘇省例

實力禁革。或仍視爲具文。核明詳覆。

並通飭蘇屬各府州縣一體示禁外。札司通飭遵照。幷確查該州縣等。是否難免。本部院前在藩司任內。曾經嚴行禁革。何以各州縣置若罔聞。除批示查夫役人等。私分地界。把持勒索。大爲民累。蘇屬此風最甚。其餘各屬。恐亦按程給發工錢。不准把持生事。分外勒索。乞檄縣出示曉諭禁約等情前來。等事。即到公所攜取應用。不許藉端勒索。其餘雇用者。應聽本家隨處雇喚。累。生等議在善堂公局公所。捐辦槓索器具什物。如遇赤貧之家。遇有婚喪喪葬自行擡埋者。若輩尙託稱承値差徭。亦欲索取補苴。恣意橫行。實爲民燹之後。碑石磨滅。案牘無稽。各項名目。仍蹈積習。甚至貧者。婚娶不用夫轎。

閱時久遠。爲里黨所共知者。自不便阻其向上之路。應以報官改業之人爲相仍託業。實屬卑汚。創籍之樂戶丐戶。原係改業爲良。報官存案。祓濯舊汚。

XI. 乾隆三十六年。議准山陝之樂戶。江浙之丐戶。雖編籍由來。無可確據。而其巡撫奏准。開豁在案。見刑案匯覽三十九卷良賤相毆

俾得奮心向上。免致汚賤終身。且及於後裔。着該撫查明定議具奏。欽此。經上下之分。不過相沿惡習耳。此朕得諸傳聞。若有此等之人。應予開豁爲良。業下賤。幾與樂戶墮民相同。迨究其僕役。起自何時。則皆茫然無考。非實有而廣風化也。近聞徽州府則有伴儅。寧國府則有世僕。本地呼爲細民。其習自新之路。如山西之樂戶。浙江之墮民。皆除其賤籍。使爲良民。所以勵廉恥。

X. 雍正五年欽奉　諭旨。朕以移風易俗爲心。凡習俗相沿。不能振拔者。咸與

IX. 雍正元年四月戊辰。除山西陝西教坊樂籍。改業爲良民。見東華錄

甲之法。按戶編查。見皇朝通志貨食畧五

與編氓同列。而江西浙江福建又有所謂棚民。廣東又有所謂寮民。亦照保

XII.

爲斷。現在服役者。如主家放出三代後所生子孫。方准捐考。若事在前代。即相仇恨。允宜嚴實持平。以端風化。前據董教增奏世僕惟以現在是否服役良賤爲辭。疊行訐控。而被控之家。戶族蕃衍。又不肯忍甘汚賤。案牘繁滋。互存。考其服役出戶年分。亦俱無從指實。特遇其有捐監應考等事。則以分別

嘉慶十四年奉　上諭禮部議覆董教增奏遠年世僕。請分別開豁一摺。安徽省徽州寗國池州三府。向有世僕名目。查其典身賣身文契。率稱遺失無

查禁懲治。以儆刁風。見學政全書四十三卷區別流品

業已爲良。應悉從其便。如有勢豪土棍。藉端欺壓訛詐者。該地方官仍嚴行生。均行斥革。再此等甫經改業之戶。惟不准遽行報捐應試。至於耕讀工商。漁戶。及各省凡有似此者。悉令該地方官照此辦理。所有從前冒濫報捐各及親伯姑姊尙習猥業者。一概不許僥倖出身。其廣東之蜑戶。浙江之九姓里鄰甘結。聽其自便。不許無賴之徒。藉端攻訐。若係本身脫籍。或僅一二世。始。下逮四世。本族親支。皆係淸白自守。方准報捐應試。該管州縣取具親黨

曾經葬田主之山。佃田主之田。而出戶已百餘年。及數百年者。一體開豁爲良。立論甚爲允當。若照董教增所奏。該處世僕名分。統以現在是否服役爲斷。以示限制。若年遠文契無可考據。並非現在服役豢養者。雖曾葬田主之山。及佃田主之田。着一體開豁爲良。以清流品。見學政全書四十三卷區別流品

XIII.

安徽省徽州寧國池州三府。民間世僕。如現在主家服役者。應俟放出三代後所生子孫。方准報捐考試。若早經放出。並非現在服役豢養。及現不與奴僕爲婚者。雖曾葬田主之山。佃田主之田。均一體開豁爲良。已歷三代者。即准其報捐考試。見大清律例卷八人戶以籍爲定

XIV.

各省樂籍。并浙省墮民丐戶。皆令確查削籍。改業爲良。若土豪地棍。仍前逼勒凌辱。及自甘汚賤者。依律治罪。其地方官奉行不力者。該督撫查參照例議處。見大清律例卷八人戶以籍爲定

XV.

安徽巡撫題。周容法聽從周成志。毆傷李應芳身死。原謀監毆一案。緣周容法、周季受、周大毛、周立。均籍隸祁門縣。與李應芳同村居住。周姓遠祖。自前

共五人。周成志攜木棒。周容法等各拔田旁插籬木梢。先後趕至程家嶺地糾毆。欲將周覺春奪回。邀允堂弟周容法、周立、胞弟周大毛、同子周季受、一芳强行拉走。其母見而喊嚷。周覺春堂兄周成志。問知情由。心生氣忿。起意周覺春站立門外。李應芳令其同赴溶口公祠。習學吹手。周覺春不允。李應元年八月十八日。李應芳同堂弟李榮和。前往溶口挑貨。路經周姓門首。見李姓不依。仍照常供役。嗣周覺春之母。欲子另圖生業。不令學習吹手。道光於平等。其實並無主僕名分。嘉慶十四年。奉例開豁。周姓因相沿已久。又恐年遠無從稽考。亦無賣身典身文契。詳加查考。周姓與李姓。素日雖不敢居不與大戶平等相稱。同坐共食。習俗相沿。稱爲細民。其起自何時。始於何人。業吹手擡轎者。輪流承值。不給工資。並非朝夕服役。常川豢養。因習業低微。姓聯姻。從不捐考。子孫學習吹手。並擡轎生理。凡遇李姓婚喪祭祀。周姓習種。收取租息。抵完粮賦。多餘穀石。給周姓作爲工食。周姓本係小戶。不與大明附居李姓村旁。爲李姓看墳。葬山住屋。李姓之祖。給田十六畝。與周姓分

工毆死家長。及家長之親屬。分別定擬。如李姓子孫衆多。各立門戶。代遠年在何人爲家長。何人爲家長之親屬。如何區分限制。自應將周容法卽按雇分。自應酌量。卽照雇工毆死家長之例辦理。行令確切查訊。李應芳一族。現與李姓平日起居不敢與同。飲食不敢與共。亦不敢爾我相稱。素有主僕名司。因周容法等罪名。有關出入。咨請部示。嗣奉部覆。以該犯等。旣自甘汚賤。毆傷李榮和左胳膊。經周隆等趕至喝散。詎李應芳傷重。旋卽殞命。驗審解周大毛亦用木梢毆傷李榮和左肩甲。李榮和倒地喊罵。周成志拾取木棒。李受用木梢毆傷李榮和左臁肕。戳傷項頸。周立用木梢毆傷李榮和右腿。周容法趕至。用木梢毆傷李應芳顖門倒地。李榮和手攜木棒上前幫護。周父被毆。卽用木梢毆傷李應芳脊膂。李應芳起身。拾取扁擔。向周季受趕毆。此拉送。雙手跌地。李應芳撩棄扁擔。將周成志按住。周成志之子周季受。恐芳右肋。李應芳用扁擔格落木棒。回毆周成志左臁肕。周成志奪住扁擔。彼方。周成志見而喊罵。李應芳順拿扁擔。轉身迎敵。周成志用木棒毆傷李應

考。非實有上下之分。不過相沿惡習耳。此朕得諸傳聞。若有此等之人。應予細民。其習業下賤。幾與樂戶墮民相同。追究其僕役。起自何時。則皆茫然無以勵廉恥。而廣風化也。近聞徽州府則有伴黨。寧國府則有世僕。本地呼爲拔者。咸與自新之路。如山西之樂戶。浙江之墮民。皆除其賤籍。使爲良民。所移等情。查雍正五年。欽奉 諭旨。朕以移風易俗爲心。凡習俗相沿。不能振周姓所種李姓之田產已退還。住屋亦已另遷。所葬墳山。李姓自愿免其遷考。不能定以何人爲祖。周姓家長等情。因恐供情未確。又經行據徽州府。訊明支派衆多。周容法之祖。於何時相投李姓。何代看守墳墓。給與田房。無從稽定章程。據實奏明。請 旨遵行等因。行據祁門縣提訊李姓族內。自明迄今。久。不便遽事紛更。而於區分流品之中。如何酌量。示以限制。應察看情形。籌之山。其子孫復爲之執役。此等細民。或除其賤籍。概予開豁爲良。或相沿日若無賣身文契。又非朝夕服役。受其豢養。只係其先世佃田主之田。葬田主湮。難以查訊。即按照實在情形。據實奏請定立專條。以憑定擬。至此項細民。

圖。在周姓等以各自爲生。原未以李姓爲家長。而李姓以始於前代。遂視周由於習業低微之故。即嘉慶十四年定例。開豁之後。亦因沿於積習。未經改無盈。較之常受主家豢養之雇工。又屬迥然各別。至其素日不敢居於平等。遇有婚喪等事。周姓之習業吹手擡轎者。尙須前往承應。則以工計値。有虧懸定。且所給田宅無幾。尙須取租供賦。更不能贍養周姓闔族之人。而李姓派別支分。其應以[illegible]人爲周姓家長之處。又屬無從查考。則主僕名分。已難授徵業。同於奴僕。此案周容法等。先世依投李姓。旣係年遠難稽。而李姓之良。久經欽奉 諭旨。即佃田葬墳之世僕。定例亦許復爲良民。本不得以曾田主之田。均一律開豁爲良。已歷三代者。即准其報捐考試。是細民開豁爲經放出。並非現在服役豢養。及現在不與奴僕爲婚者。雖經葬田主之山。佃世僕。如現在主家服役者。應俟放出三代後所生子孫。方准報捐考試。如早奏。欽此。經前撫臣奏准開豁在案。又例載安徽省徽州寗國池州三府。民間開豁爲良。俾得奮心向上。免致汚賤終身。且及於後裔。着該撫查明定議具

者。如與家長及家長之親屬有犯。悉照奴僕例分別問擬外。若無賣身文契。等。除有典身賣身文契可憑。並在主家常川服役。受其豢養。實有主僕名分等語。該細民習業微賤。與樂戶墮民相同。自應仿照辦理。應請嗣後該細民確查削籍。改業爲良。若土豪地棍。仍前逼勒陵辱。及自甘汚賤者。依律治罪自甘汚賤。致有仍執賤業之人。惟查例載各省樂籍。並浙江墮民丐戶。皆令細民一項。久經欽奉 世宗憲皇帝聖諭。開豁爲良。因或被大姓逼勒。或係原免其起遷。嗣後不得再葬。亦毋許砍伐樹木。以杜爭端。再安徽徽州等府姓承種李姓田畝。及所住房屋。業已退還遷移。原葬李姓山內之墳。李姓自者。准其抵命。將下手應絞之人。減等擬流例。杖一百流三千里。該撫疏稱周等因。應如所題。周容法合依共毆案內原謀到官以後。未結之前。監斃在獄凡人科斷。除罪應擬流之周成志。在監病故。毋庸議外。將周容法依例擬流比。自應欽遵雍正五年 諭旨。並遵照定例。准其開豁爲良。彼此相犯。應以姓爲家奴。揆其當時。不特無契券可憑。亦並非常川豢養。實非世僕雇工可

又非朝夕服役。受其豢養。
雖佃大戶之田。葬大戶之
山。住大戶之屋。非實有主
僕名分者。應請除其賤籍。
一體開豁為良。彼此有犯。
並同凡論。如有土豪地棍。
仍前逼勒陵辱。及自甘汚
賤者。依律治罪。庶久困之
良民。得以振拔自新。而於
習俗民風。似有裨益等語。
均應如所題辦理。見刑案
匯覽。三十九卷。良賤相毆。
道光五年四月題准案。

XI. EXPOSÉ

DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT

DU SYSTÈME DE *TCHOU HI* 朱熹

ET DE SON INFLUENCE SUR L'ESPRIT DES LETTRÉS.

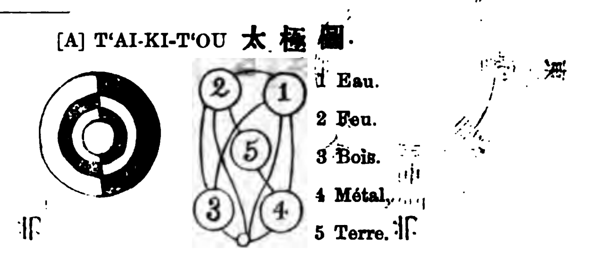
Système de *Tchou Hi.*

I. Nous avons fait mention, dans le Traité du Mariage chinois (Art. XLVII, N.B. N° II. pag. 249) du Système de *Tchou Hi* 朱熹, mais cette simple indication ne pouvait pas satisfaire la curiosité des lecteurs ; c'est pourquoi il nous a paru bon d'en donner un bref exposé. *Li-hio* 理學 le "Système rationnel," ou *Tao-hio* 道學, le "Système philosophique," a eu pour auteur *Tchou Hi* 朱熹 (né 18 Oct. 1130, mort 23 Avril 1200) et, pour cette raison, est appelé le "Système de *Tchou-hi.*" Ce Système est fondé sur les conceptions de a) *T'ai-ki* 太極 le "Grand Extrême ;" b) *Li* 理 la "Raison ;" c) *Sing* 性 la "nature ;" d) *Yn-yang-eul-k'i* 陰陽二氣, les deux Atomes, Principes subtils, négatif et positif ;" e) *Ou-hing* 五行 les "cinq éléments." Les données, dont *Tchou Hi* 朱熹 se servit pour former son Système, furent principalement les enseignements de cinq célèbres lettrés qui vécurent peu avant lui, vers le milieu de la dynastie des *Song* 宋 (XI[e] siècle ap. J.-C.). C'étaient :

De cinq lettrés célèbres.

1° *Tcheou Toen-i* 周敦頤 (1017—1073) qui exposa dans ses ouvrages les principes de *T'ai-ki* 太極, de *Li-k'i* 理氣, de *Yn-yang* 陰陽, etc... Il avait appris la "figuration du Grand Extrême", *T'ai-ki-t'ou* 太極圖 [A], de *Tch'en Toan* 陳摶, célèbre sectateur du Taoïsme qui, vers l'an 980 ap. J.-C., avait rendu visite à *T'ai-tsong* 太宗, second Empereur de la dynastie des *Song* 宋 (1).

[A] T'AI-KI-T'OU 太極圖.



(1) 文獻通考 L. 176. + 事文類聚前集 L. 1. + 宋史 L. 457.

2° *Chao Yong* 邵雍 (1011—1077), qui exposa dans ses ouvrages les principes de la "Raison des choses," *Ou-li* 物理, d'après les "Huit trigrammes", *Pa-koa* 八卦. Il avait appris la "figuration de l'Existence de la raison à priori," *Sien-t'ien-t'ou* 先天圖 [B], et la "figuration de l'Existence de la raison à posteriori," *Heou-t'ien-t'ou* 後天圖 [C] [1], de *Li Tche-ts'ai* 李之才, qui l'avait reçue lui-même de *Mou Sieou* 穆修 qui, de *Tch'ong Fang* 种放, qui, de *Tch'en Toan* 陳摶 (1).

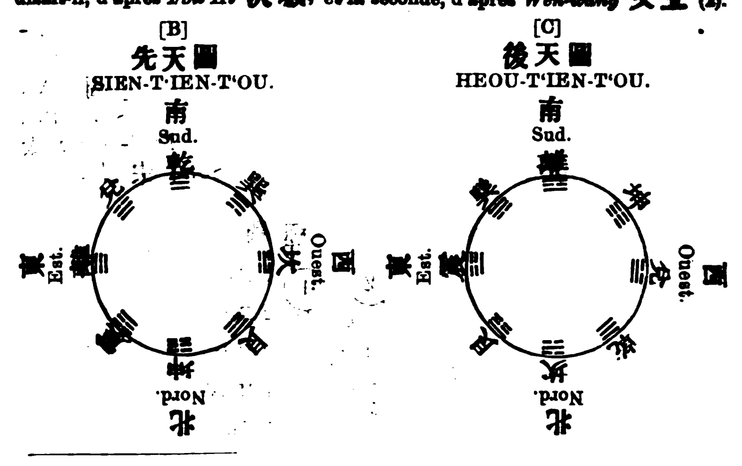
3° *Tch'eng Hao* 程顥 (1032 — 1085) et *Tch'eng I* 程頤 (1033 — 1107), deux frères qui, d'abord adonnés au Bouddhisme et au Taoisme, suivirent les leçons de *Tcheou Toen-i* 周敦頤 et laissèrent beaucoup d'écrits sur le *Li-k'i* 理氣.

4° *Tchang Tsai* 張載 (1020 — 1077) qui, également d'abord adonné au Bouddhisme et au Taoisme, prit ensuite comme maîtres *Tch'eng Hao* 程顥 et *Tch'eng I* 程頤 et traita longuement du *Li* 理 et du *Sing* 性.

Commencements du système de *Tchou Hi*.

II. 1° *Tchou Hi* 朱熹 s'adonna dans sa jeunesse au Bouddhisme et au Taoisme, puis, à l'âge de 31 ans, il se convertit aux principes des lettrés que nous venons de nommer, qu'il expliqua et développa largement. En

[1] *Chao Yong* 邵雍, expliquant les "Huit trigrammes", *Pa-koa* 八卦, les combinait de deux manières, et formait ainsi deux figurations: l'une de "l'Existence de la raison à priori", *Sien-t'ien-t'ou* 先天圖, et l'autre de "l'Existence de la raison à posteriori", *Heou-t'ien-t'ou* 後天圖, la première, disait-il, d'après *Fou Hi* 伏羲, et la seconde, d'après *Wen-wang* 文王 (2).



(1) 文獻通考 L. 176. — 事文類聚前集 L. 1. — 宋史 L. 457.

(2) 易經 L. 1, au commencement.

composant un commentaire sur les quatre livres classiques, il saisit toutes les occasions d'y exposer ces vues. En considération des principes d'humanité qu'elles renfermaient et du fait que leurs partisans parmi les lettrés, soit dans les charges publiques, soit dans la vie privée, étaient renommés dans le peuple pour la pureté des mœurs [2], leurs promoteurs *Tchou Hi* 朱熹, *Tcheou Toen-i* 周敦頤, *Tch'eng Hao* 程顥, *Tch'eng I* 程頤 et *Tchang Tsai* 張載 furent, en 1241, inscrits par l'Empereur *Li-tsong* 理宗 au catalogue des hommes illustres honorés dans le temple de Confucius, et le même honneur fut, en 1267, conféré à *Chao Yong* 邵雍 par l'Empereur *Tou-tsong* 度宗 (1).

Le système de *Tchou Hi* sous la dynastie des *Yuen*.

2° En 1280 ap. J.-C., la dynastie Mongole des *Yuen* 元 succéda à la dynastie des *Song* 宋. Le nouveau Souverain, *Che-tsou* 世祖, sectateur du Bouddhisme et persécuteur du Taoïsme (2), n'avait pas pour Confucius la vénération que les dynasties précédentes lui avaient accordée, et n'honorait pas *Tchou Hi* 朱熹, ni les autres inscrits au catalogue des hommes illustres. Au commencement de l'année 1294, *Che-tsou* 世祖 mourut et son successeur au trône, *Tch'eng-tsong* 成宗, dans la 7ᵉ lune, (Juil. Août) rétablit par un décret les anciens honneurs rendus à Confucius. Quant à *Tchou Hi* 朱熹 et aux cinq autres hommes illustres dont les noms étaient inscrits dans le temple de Confucius, le quatrième Empereur de la dynastie, *Jen-tsong* 仁宗, en 1313, dans la 6ᵉ lune, (Juin-Juil.) décréta qu'ils seraient honorés comme auparavant (3).

3° Durant les premières années de cette dynastie, les examens publics de littérature furent interrompus et les

Manières des sectateurs de *Tchou Hi*.

[2] A cette époque, on commença à appeler communément les sectateurs de *Tchou Hi* 朱熹 *Tao-hio-sien-cheng* 道學先生, les "lettrés de l'école philosophique". En effet, tout en enseignant les doctrines de *Tchou Hi* 朱熹, ils prêchaient la pratique de la vertu et la résistance aux passions. En outre, non seulement ils se distinguaient du reste des citoyens, par l'adoption du système de *Tchou Hi* 朱熹 et par l'honnêteté dans la conduite, mais ils se plaisaient à s'en séparer par le costume et en particulier par des chapeaux à haute forme. C'est pourquoi l'on disait d'eux *T'ai-ki-k'iuen-eul-ta*, *Sien-cheng-mao-tse-kao* 太極圈兒大, 先生帽子高, "les lettrés qui tracent un grand cercle du Grand Extrême, portent des chapeaux à haute forme" (4).

(1) 通鑑宋朝.
(2) 通鑑元朝.
(3) 通鑑元朝.
(4) 隨園隨筆 L. 6. § 81.

charges de Mandarins étaient données à ceux que les Gouverneurs des provinces proposaient à l'Empereur comme lettrés et capables. En 1313, l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗 voulut rétablir les examens publics de littérature, à l'effet de conférer des grades et de nommer aux fonctions publiques, et dans la 11e lune, (Nov.-Dec.) il décréta que ces examens commenceraient à avoir lieu dans la ville royale de Pékin, durant la 8e lune (Septemb.) de l'année suivante. Il imposa aux candidats dans ce premier examen une composition d'un nouveau genre, dont le modèle avait été donné par un lettré, *Wang Keng-yé* 王耕野, appelé de son nom officiel *K'o-yun* 克耘. Cette composition, appelée *Chou-i* 書義, était l'explication d'un texte des quatre livres classiques ; elle devait consister en huit périodes et renfermer au moins 300 caractères. On devait se conformer au commentaire de *Tchou Hi*, excepté dans la huitième période, ou conclusion, où le candidat devait donner son opinion propre (1) [3].

Du système de *Tchou Hi* sous la dynastie des *Ming*.

4° En l'an 1368 ap. J.-C., après l'extinction de la dynastie Mongole, *Tchou T'ai-tsou* 朱太祖, fondateur de la nouvelle dynastie des *Ming* 明, institua des examens littéraires et, à la persuasion de son premier ministre *Lieou Ki* 劉基, il proposa une composition encore d'un nouveau genre. Cette composition, qui était une "amplification" d'un texte pris dans les quatre livres classiques, consistait en quatre membres antithétiques ou doubles, sans compter l'exorde et la conclusion, et pour cette raison était appelée *Pa-kou-wen-tchang* 八股文章 [4]. Ce

---

Inventeur supposé du *pa-kou*.

[3] Avant l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗, de la dynastie des *Yuen* 元 (1313 ap. J.-C.), la composition écrite dans les examens publics n'avait jamais consisté en huit périodes, et l'on ne trouve dans l'histoire aucune mention de ce genre de composition avant cette époque. Cependant *Tchou Hi* 朱熹 affirma que la composition en huit périodes avait été introduite par *Wang Ngan-che* 王安石, qui fut à la tête du gouvernement sous l'Empereur *Tché-tsong* 哲宗, de la dynastie des *Song* 宋 (1086-1093), et qui pour les examens publics, aurait remplacé les "chants", *Se* 詞, et les "descriptions poétiques", *Fou* 賦, par "l'explication des livres canoniques" *King-i* 經義. D'après *Mao K'i-ling* 毛奇齡 (2), cette assertion de *Tchou Hi* 朱熹 est le dire d'un homme qui rêve (3).

Intention de l'inventeur du *pa-kou*.

[4] D'après une tradition universellement reçue, le fondateur de la dynastie des *Ming* 明 aurait introduit ce nouveau genre de composition

---

(1) 元史 L. 81. + 通鑑元朝 + 四書改錯 L. 1.

(2) V. Ci-dessous N° IV, 1°.

(3) 四書改錯 L. 1.

monarque, fier de porter le même nom patronymique que *Tchou Hi* 朱熹, prêta volontiers l'oreille aux conseils de quatre lettrés de cette école, à savoir *Fan Tsou-kan* 范祖幹, *Yé I* 葉儀, *Song Lien* 宋濂 et *Ho Cheou-p'ong* 何壽朋, tous originaires de la Préfecture de *Ou-tcheou* 婺州, maintenant appelée *Kin-hoa-fou* 金華府, dans la Province de *Tché-kiang* 浙江, et décréta que les candidats, dans leurs "amplifications", eussent à se conformer au commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 (1). L'usage de donner les grades et les charges publiques d'après les résultats des examens littéraires, et celui qui oblige les candidats à suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 dans leurs "amplifications de huit périodes", ont été adoptés par la dynastie actuelle, qui est arrivée au pouvoir en 1644, et ils sont encore en vigueur [5].

III. 1° Les lettrés qui se font gloire d'être disciples — Eloges de *Tchou Hi.*

---

dans les examens publics pour les grades afin que les lettrés, tout absorbés dans cette étude, ne pensassent pas à machiner quelque révolte.

[5] I. Maintenant, en Chine, le moyen principal et ordinaire d'obtenir un grade honorifique et une charge de mandarin consiste dans les examens littéraires, pour lesquels les compositions principales sont des "amplifications de huit périodes" *Pa-kou-wen-tchang* 八股文章. Ces "amplifications," à présent, peuvent consister en plus ou moins de huit périodes, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 700 caractères, ni moins de 370. Ce genre de composition, et pour la forme et pour le style, n'est absolument d'aucun usage que pour les examens. La coordination spéciale des idées, la tautologie, le pléonasme et l'emploi exagéré des particules *Tche* 之, *Hou* 乎, *Tché* 者, *Yé* 也, *I* 矣, *Yen* 焉, *Tsai* 哉, ne peuvent trouver place dans aucun autre genre de composition, en sorte que, si ceux qui se sont exercés uniquement à ces "amplifications" écrivaient dans le même style des livres d'histoire, des dissertations, des lettres privées ou officielles, des suppliques, etc., ces écrits, bien qu'intelligibles, ne seraient pas présentables, vu que la forme et le style requis sont tout-à-fait différents de ceux des "amplifications." — Inutilité du *pa-kou.*

II. Puis donc que ce genre de composition *Pa-kou* 八股 sert uniquement à obtenir une position de mandarin et que, une fois celle-ci obtenue, on l'abandonne, il est appelé par les lettrés, et même par l'éminent écrivain *Yu Yn-fou* 俞蔭甫, *K'iao-men-tchoan* 敲門甎 "une brique avec laquelle on frappe à la porte" (a). C'est ainsi que l'on compare celui qui, — Le *pa-kou* est appelé une brique.

---

(1) 明史 L. 70 選舉二 + L. 282. + L. 228. + 隨園文集 L. 21. 宋儒論.

(a) 春在堂茶香室叢鈔 L. 9. L'auteur de cet ouvrage *Yu Yn-fou* 俞蔭甫, appelé du nom officiel *Yué* 樾, est né en 1821 dans la Sous-préfecture de *Té-ts'ing-hien* 德清縣, de la Province de *Tché-kiang* 浙江. Il obtint en 1836 le grade de bachelier, et en 1843 celui de licencié. Admis en 1850 à l'académie, *Han-lin-yuen* 翰林院, il fut nommé, en 1856, examinateur pour le baccalauréat dans la Province de *Ho-nan* 河南. Il s'occupe maintenant chez lui à écrire des livres.

de *Tchou Hi* 朱熹, vantent leur maître au point de l'égaler au philosophe *Mong-tse* 孟子. Ils affirment que, de même que *Mong-tse* 孟子 avait réfuté l'hétérodoxie de *Yang Tchou* 楊朱 et de *Mé Ti* 墨翟 et enseigné la vraie doctrine de Confucius, de même *Tchou Hi* 朱熹, attaquant le Bouddhisme et le Taoïsme, a mis en lumière cette doctrine, obscurcie pendant quatorze siècles.

Reproches faits à *Tchou Hi*.

2° Mais, à l'époque même de *Tchou Hi* 朱熹 et depuis, il y a eu plusieurs lettrés d'un esprit sagace qui ont combattu cette vanterie. Ils disaient:

a) que la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 était déduite d'un sophisme de *Lao-tse* 老子.

b) que la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 n'était que le Bouddhisme et le Taoïsme, avec un vernis de Confucianisme.

c) que *Tchou Hi* 朱熹, à l'exemple de ses maîtres *Tch'eng Y* 程頤, etc., avait eu grande foi en la géomancie, *Fong-choei* 風水, et que, par conséquent, il n'était pas sectateur du Confucianisme pur.

d) que *Tchou Hi* 朱熹, à *T'ong-ngan* 同安, (dans la Province de *Fou-kien* 福建), en entendant la cloche d'une pagode, s'était écrié que son cœur était attiré, et qu'il n'avait donc pas complètement rejeté le Bouddhisme.

e) que sous la dynastie des *T'ang* 唐 (621-906) il y avait séparation entre les disciples de Confucius et les Bouddhistes, mais que, sous celle des *Song* 宋, les disciples de Confucius étaient en même temps Bouddhistes, et les Bouddhistes, disciples de Confucius (1).

---

aspirant à devenir mandarin, s'adonne au *Pa-kou* 八股, à un homme qui désirerait entrer dans une maison pleine de trésors. Après avoir frappé à la porte avec une brique et être entré dans la maison, il s'empresse de jeter cette brique comme un objet désormais inutile. De même celui qui, aspirant à la position de mandarin, a atteint son but par le moyen du *Pa-kou* 八股, le regarde maintenant comme une chose inutile et n'en a plus nul souci.

Les Princes n'apprennent pas le *pa-kou*.

III. Sous le règne de *Kia-k'ing* 嘉慶, le Prince *Li* 禮, *Ts'in-wang* 親王, (appelé du nom propre *Lien* 槤) parlant de la méthode suivie dans les études des fils de l'Empereur, dit: «Les fils de l'Empereur commencent à fré«quenter les écoles à l'âge de six ans. Ils étudient les cinq livres canoniques, «l'histoire, les dissertations, les vers et les descriptions poétiques, mais il leur «est interdit de s'appliquer à "l'art de la littérature moderne," *Che-i* 時藝, «de peur qu'ils ne prennent la vile habitude de ce style dans leurs écrits» (2).

On demande d'abroger le *pa-kou*.

IV. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, *Ho Chou-té* 赫舒德, Vice-président du Tribunal suprême de la guerre, *Ping-pou Tsouo-che-lang* 兵部

---

(1) 小倉山房文集 L. 21. + 朱子年譜 L. 1. 上. + 隨園尺牘 L. 4 + L. 2. + 隨園隨筆 L. 6. + L. 12. + 寄園寄所寄 L. 7.

(2) 嘯亭續錄 L. 1. 上書房.

Adversaires de *Tchou Hi.*

3° Parmi les adversaires de *Tchou-hi* 朱熹 les plus violents furent a) *Lou Kieou-yuen* 陸九淵 (1139-1192 sous la dynastie des *Song* 宋, de la Sous-préfecture de *King-k'i* 金溪 dans la prov. de *Kiang-si* 江西), qui fut son contemporain, et dont les œuvres sont appelées *Siang-chan-tsi* 象山集; b) *Wang Cheou-jen* 王守仁, (1473-1529 sous la dyn. des *Ming* 明, de la Sous-préfecture de *Yu-yao* 餘姚 dans la prov. de *Tché-kiang* 浙江) dont les œuvres sont appelées *Wang-yang-ming-tsi* 王陽明集; c) *Mao K'i-ling* 毛奇齡, (né en 1623, sous la dyn. des *Ming* 明, mort en 1707 sous la dyn. actuelle, de la Sous-préfecture *Siao-chan* 蕭山 dans la prov. de *Tché-kiang* 浙江) qui brilla par l'érudition sous le règne de *K'ang-hi* 康熙, de la même dynastie, et fut tenu en grande estime par cet Empereur.

Mao K'i-ling.

IV 1° Ce dernier, *Mao K'i-ling* 毛奇齡, dont le nom ordinaire était *Ta-k'o* 大可, composa 60 ouvrages, comprenant 517 livres, *Kiuen* 卷, dont la collection est appelée *Si-ho-tsi* 西河集. Il attaqua *Tchou Hi* 朱熹 avec plus de violence et moins d'urbanité que les autres. Dans l'ouvrage intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯, "Correction des erreurs qui se trouvent dans le commentaire des quatre livres classique", tout en montrant les erreurs par des arguments plus clairs que le jour, il couvre *Tchou Hi* 朱熹 d'opprobres, le traitant d'ignorant ridicule, se contredisant lui-même, rêveur, etc. Cet ouvrage, comprenant 22 *Kiuen* 卷, fut dicté par l'auteur octogénaire aux petits-fils de son frère. Il y rassembla les remarques qu'il avait déjà publiées dans d'autres ouvrages et les distribua en

左侍郎, présenta à l'Empereur une supplique où, après avoir exposé que les "compositions modernes" *Che-wen* 時文, c'est-à-dire les "amplifications", que l'on faisait dans les examens publics, n'étaient qu'un verbiage creux sans aucune utilité, il demandait qu'on changeât de système dans les examens pour les grades. Cette demande fut soumise aux délibérations du conseil des mandarins de la Cour. Le premier ministre de l'Empire, *Ngo Eul-t'ai* 鄂爾泰, opina qu'il ne fallait rien innover et, persistant obstinément dans son sentiment, il en donna les raisons suivantes: «Il est vrai que les «"amplifications," aussi bien que les autres compositions, ne sont qu'un verbiage «creux; mais l'examen par les "amplifications" pour les grades fut d'abord «institué par la dynastie précédente des *Ming* 明 et depuis, durant quatre «siècles, on n'y a fait aucun changement, et il est encore conservé, parce «qu'on n'a pas trouvé de meilleur système. De plus, soit sous la dynastie «précédente, soit sous la dynastie actuelle, il y a eu plusieurs Administrateurs «insignes des affaires publiques, qui ont été choisis par le moyen de l'examen «"d'amplifications," etc.» L'Empereur se rangea à cette opinion (1).

(1) 熙朝新語 L. 11.

32 catégories. Les corrections d'erreurs, qui sont au nombre de 451, y étant soutenues par des raisons inattaquables, l'ouvrage fut reçu avec avidité par les lettrés, qui s'y conforment dans les dissertations sur l'interprétation des anciens livres aux examens publics.

Supplique à l'Empereur contre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo.*

2° Il est arrivé dernièrement dans la Province de *Honan* 河南 que quelques lettrés, en composant des "amplifications de huit périodes," eurent l'audace téméraire d'abandonner le commentaire officiel de *Tchou Hi* 朱熹 et de suivre les corrections de *Mao K'i-ling* 毛奇齡. Or cela est interdit par un décret impérial, et *Chao Song-nien* 邵松年, Examinateur au baccalauréat, *Hio-tcheng* 學政, pour cette province, craignit que cela ne devint une coutume parmi les candidats. Il voulut donc que l'interdiction impériale fût renouvelée, et présenta une supplique dans ce sens dans la 6ᵉ lune de la 20ᵉ année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (Juil. 1894). Il y donne les plus grandes louanges au commentaire de *Tchou Hi* 朱熹, fait remarquer qu'il a été adopté pour les examens publics aux grades littéraires par les dynasties précédentes des *Yuen* 元 et des *Ming* 明, ainsi que par la dynastie actuelle, et rappelle les éloges pompeux donnés à *Tchou Hi* 朱熹 par les Empereurs *K'ang-hi* 康熙 et *K'ien-long* 乾隆, puis il ajoute :

«Bien que les opinions données dans leurs écrits par «des lettrés de grande érudition puissent quelquefois aider «à comprendre les anciens livres, cependant pour les "am«plifications de huit périodes" imposées légalement aux «examens publics, il est interdit de se mettre en opposition «avec le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹. Ainsi donc, dans «les dissertations à composer sur l'interprétation des livres «anciens on a toute faculté d'adopter tel ou tel auteur, «mais dans les "amplifications" il n'est nullement permis «de suivre d'autres opinions que celles du commentaire...... «Dans ces dernières années, l'ouvrage de *Mao K'i-ling* 毛«奇齡 intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯 a été repro«duit par la lithographie et s'est répandu dans l'Empire. «Cet auteur possède, il est vrai, une erudition si vaste et «une mémoire si tenace qu'aucun des lettrés des derniers «siècles ne peut lui être comparé, et son ouvrage où «plusieurs textes des livres classiques sont interprétés «avec la plus grande perspicacité, a rendu grand service «à l'égard de *Tchou Hi* 朱熹 ; mais, dominé par l'amour«propre et insolent dans son éloquence ingénieuse, il couvre «d'opprobres dans cet ouvrage, l'ancien sage *Tchou Hi* 朱熹 «et va jusqu'à dire que le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 «sur les quatre livres n'est nulle part exempt d'erreurs, à «tel point que tout le fer extrait de toutes les mines de

«l'Empire ne suffirait pas pour fondre des tables portant «toutes ses erreurs. Ah! quel sarcasme!... Si l'on per«mettait que cet ouvrage se répandit, il arriverait que des «lettrés de talent, séduits par ses affirmations, croiraient «qu'ils ne doivent pas suivre *Tchou Hi* 朱熹 ni *Tch'eng I* «程頤 (qu'il a souvent cité dans son commentaire).... Ce «serait un grand détriment pour l'art littéraire. Nous «prions donc Sa Majesté, par un décret, d'interdire sévè«rement la propagation de cet ouvrage, et d'ordonner aux «Mandarins de tout grade, soit à la Cour, soit dans les «provinces, ainsi qu'aux Recteurs des collèges de bache«liers, établis pour instruire les lettrés, de se conformer «avec dû respect aux instructions sacrées des ancêtres de « Sa Majesté, suivant religieusement les opinions de «*Tch'eng I* 程頤 et de *Tchou Hi* 朱熹, et de plus que, pour «les "amplifications de huit périodes" composées aux exa«mens publics, au cas où elles différeraient du commen«taire de *Tchou Hi* 朱熹 et contiendraient des opinions «téméraires en opposition avec ce commentaire, elles «soient condamnées et rejetées, quand même elles seraient «d'ailleurs écrites en style élégant, etc.» (1).

Defense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo.*

3° Au 16e jour de la 6e lune de la 20e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (18 Juillet 1894), il fut porté un décret conforme à la teneur de cette supplique. L'Empereur y rapportait sommairement le contenu de la supplique et déclarait que cet ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯 renfermait des opinions opposées à l'interprétation correcte des livres (approuvée pour les "amplifications"), puis il ajoutait: «Nous ordonnons que les Vice-rois et les «Gouverneurs provinciaux interdisent sévèrement la vente «ultérieure de l'ouvrage *Se-ckou-kai-ts'ouo* 四書改錯. Ceux «qui révisent les "amplifications" aux examens publics «devront se conformer religieusement aux règles établies «par la loi, suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 comme «la parole du maître et n'admettre aucune "amplification" «qui présente des opinions différentes des siennes, afin «d'éviter que les règles de la littérature viennent à se «perdre, etc.» (2).

De l'examen *King-kou.*

V. 1° D'après cela, quand des lettrés composent des "amplifications" aux examens publics, il sont tenus de suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹. Mais parmi les examens que préside l'Examinateur provincial des bacheliers, en outre de "l'examen principal," appelé *Tcheng-tch'ang* 正場, dans lequel on fait des "amplifications," il en est

(1) V. Texte chinois, ci-dessous N° VII.

(2) V. Texte Chinois, ci-dessous N° VIII.

un accessoire appelé *King-kou-tch'ang* 經古場, dans lequel on fait des compositions en vers et en prose. On y propose nombre de thèmes sur les différentes matières que les lettrés ont choisies. Ces matières sont: a) *Che Fou* 詩賦, des "vers" et des "descriptions poétiques"; b) *King-kiai* 經解, "l'interprétation des anciens livres canoniques et classiques"; c) *Sing-li-luen* 性理論, une "dissertation sur la Doctrine de *Tchou Hi* 朱熹" [6]; d) *Hiao-king-kiai* 孝經解, "l'interprétation du Livre de la piété filiale"; e) *Tché-wen* 策問, une "dissertation sur l'histoire, les antiquités," etc.; f) *T'ien-wen* 天文 une "dissertation sur l'astronomie"; g) *Yu-ti* 輿地, une "dissertation sur la géographie"; h) *Che-che* 時事, une "dissertation sur l'état actuel des affaires publiques, les moyens de procurer la prospérité du peuple, les progrès dans l'art militaire, dans les sciences," etc.; i) *Soan-hio* 算學, des "problèmes de mathématiques."

Du nombre de candidats qui concourent à l'examen *King-kou*.

2° Cet examen accessoire précède "l'examen principal" et il est libre dans un double sens, car les lettrés peuvent y concourir ou non, et dans le premier cas ils peuvent choisir pour sujet de composition n'importe laquelle des matières susdites. Ceux qui passent cet examen ont cet avantage que, si leur composition a quelque valeur, ils seront, toutes autres choses égales, préférés à ceux qui ne l'auront point passé. Personne évidemment ne se présente à cet examen, à moins d'avoir fait une étude spéciale des matières qui en font le sujet. Le nombre des candidats qui passent cet examen est en moyenne de 15 % du nombre de ceux qui ne le passent pas, et sur ces 15 % il y en a a) 10 % qui concourent pour les "vers et les descriptions poétiques" *Che Fou* 詩賦; b) 2,5 % pour "l'interprétation des livres anciens" *King-kiai* 經解; c) 0.4 % pour une "dissertation sur la

---

Permission de composer le *Sing-li-luen*.

[6] En l'an 39 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1700 ap. J.-C.), dans la 11e lune, (décemb.) sur la demande de *Kouo Sieou* 郭秀, Examinateur pour le baccalauréat dans la Province de *Hou-koang* 湖廣: permission fut donnée de proposer la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 comme thème de dissertation à l'examen de baccalauréat. Toutefois les thèmes doivent être pris dans les ouvrages suivants: a) *T'ai-ki-t'ou-chouo* 太極圖說 et *T'ong-chou* 通書, composés par *Tcheou Toen-i* 周敦頤 et commentés par *Tchou Hi* 朱熹; b) *Hoang-ki-king-che-chou* 皇極經世書, de *Chao Yong* 邵雍; c) *Si-ming* 西銘 et *Tcheng-mong* 正蒙 de *Tchang Tsai* 張載, commenté par *Tchou Hi* 朱熹 (1).

---

(1) 東華錄康熙 L. 14.

doctrine de *Tchou Hi* 朱熹," *Sing-li-luen* 性理論 [7], et environ 2,1 °/₀ sur les autres matières.

3° Les candidats à cet examen qui choisissent "l'interprétation des livres anciens," *King-kiai* 經解, ne font le plus souvent aucune mention de *Tchou Hi* 朱熹, mais citent d'autres auteurs et suivent leurs opinions, même en opposition avec lui [8], car autrement ils ne pourraient pas passer pour érudits. Il est donc évident que la conformité avec le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 n'est imposée que pour les "amplifications de huit périodes," et qu'il n'est nullement défendu de suivre des auteurs opposés à *Tchou Hi* 朱熹 dans les autres compositions des examens publics. En dépit de la défense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯, les opinions opposées à *Tchou Hi* 朱熹 qui s'y trouvent réunies aussi bien que celles qui se rencontrent dans les autres œuvres de *Mao K'i-ling* 毛奇齡, conservent toujours la même valeur, et la célébrité de l'auteur n'en est point diminuée, car *Chao Song-nien* 邵松年 lui-même, dans sa supplique, lui a décerné cet éloge pompeux : «L'auteur de l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書 «改錯 possède une érudition si vaste et une mémoire si «tenace qu'il n'est aucun lettré des derniers siècles qui «puisse lui être comparé.» En outre, les Empereurs regardent du même œil tous les lettrés célèbres, aussi bien adversaires de *Tchou Hi* 朱熹 que ses partisans. Ainsi les Empereurs de la dynastie des *Ming* 明 *Kia-tsing* 嘉靖 (1530 ap. J.-C.) et *Long-k'ing* 隆慶 (1567 ap. J.-C.) décrétèrent successivement d'inscrire au catalogue des

Il n'est pas défendu de donner des opinions opposées à celles de *Tchou Hi*.

---

[7] Au mois de novembre de l'année 1896, l'examen de baccalauréat *K'o-k'ao* 科考 "préparatoire à la licence" (1) a eu lieu dans la Préfecture de *Song-kiang* 松江, (Prov. de *Kiang-sou* 江蘇) pour sept Sous-préfectures. Les bacheliers qui y concoururent furent au nombre d'environ 1500, avec environ 2000 candidats. A l'examen accessoire, il ne fut pas donné de thème pour une "dissertation sur la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹," *Sing-li-luen* 性理論, personne ne s'étant présenté pour traiter cette matière.

A l'examen de l'année 1896, à *Song-kiang* personne ne s'est présenté pour composer le *Sing-li-luen*.

[8] 1° Il existe un très grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes, qui diffèrent de *Tchou Hi* 朱熹 dans l'interprétation des livres anciens. *Yuen Yuen* 阮元 (appelé du nom ordinaire *Pé-yuen* 伯元, né en 1764, mort en 1849, de la Sous-préf. de *I-tcheng* 儀徵 dans la prov. de *Kiang-sou* 江蘇) célèbre lettré sous les règnes de *K'ien-long* 乾隆, de *Kia-k'ing* 嘉慶 et de *Tao-koang* 道光, dans son dictionnaire *King-tsi-tchoan-kou* 經籍纂詁, n'a pas daigné admettre une seule interprétation de *Tchou Hi* 朱熹 ou de ses disciples.

Yuen Yuen dans son dictionnaire n'admet pas le commentaire de *Tchou Hi*.

---

(1) Cf. Pratique des examens littéraires en Chine, par le P. Etienne Siu S. J., p. 97.

hommes illustres, honorés dans le temple de Confucius, les adversaires de *Tchou Hi* 朱熹 nommés plus haut, *Lou Kieou-yuen* 陸九淵 et *Wang Cheou-jen* 王守仁 (1), ce qui a été confirmé par des Empereurs de la dynastie actuelle.

Très peu de candidats écrivent sur *Sing-li-luen*.

4° D'après le très petit nombre de lettrés (4 sur 1000) qui choisissent à l'examen la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, comme sujet de dissertation *Sing-li-luen* 性理論, il est évident que, sur la masse des lettrés, il en est extrêmement peu qui étudient spécialement la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹. En effet, pour être capable d'écrire sur cette doctrine une dissertation digne du concours, il ne suffit pas d'avoir étudié les quatre livres classiques et les cinq livres canoniques; il faut encore avoir lu quelques ouvrages traitant spécialement de cette doctrine. Mais, dès lors que ce concours n'est pas requis pour obtenir les grades littéraires, le commun des lettrés se dispense de ce travail [9].

---

[9] 1° Le commun des bacheliers et des candidats ne jette jamais un coup d'œil sur les œuvres de *Tchou Hi* 朱熹, et la plupart d'entre eux ne connaît pas même les titres de ses œuvres.

De l'inscription offerte par l'Empereur *K'ang-hi* à l'église de Pékin.

2° De plus, l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 lui-même se montra opposé au Tchouhisme, quand il composa une inscription horizontale (*Pien* 匾) de quatre caractères *Wan-yeou-tchen-yuen* 萬有眞元 "Vrai principe de tous les êtres" (2), comme ornement pour l'Eglise de Pékin. Il sera bon de rapporter brièvement dans quelles circonstances cette inscription fut composée.

En la 44e année de son règne (1705) cet Empereur fit don aux Pères de la célèbre Compagnie de Jésus résidant à la Cour de Pékin, Philippe Grimaldi (*Min Ming-ngo* 閔明我), Antoine Thomas (*Ngan Touo* 安多) et Thomas Pereyra (*Siu Je-cheng* 徐日昇) de 10.000 onces d'argent pour construire une Eglise dans la Ville septentrionale (*Nei-tch'eng* 內城), à l'Est de la porte *Siuen-ou-men* 宣武門.

Postérieurement, le 7 de la 3e lune de la 50e année de son règne (24 Avr. 1711), ce même Empereur envoya l'inscription susdite, écrite de sa main, aux Pères de la même Compagnie, Joseph Suarez (*Sou Lin* 蘇霖), Bernard Kilien Stumpf (*Ki Li-ngan* 紀理安) et Dominique Parrenin (*Pa Touo-ming* 巴多明), pour être placée sur la façade de l'Eglise, avec une couple d'inscriptions verticales (*Toei* 對), chacune de onze caractères, à placer sous le *Pien* 匾. Une strophe de 8 vers de 7 caractères chacun (*Ts'i-yen-che* 七言詩) complétait l'envoi (3).

Le sens des inscriptions verticales est comme il suit:

«Le vrai dominateur, qui à l'origine créa les choses visibles et invisibles, est sans commencement et sans fin,»

---

(1) V. ci-dessus, N°. III, 3°.

(2) V. Lettres édifiantes tom. 10 p. 62 (A Lyon 1819).

(3) V. 正教奉褒 pp. 122. 127. 139. (2e édition).

Tous ceux qui aspirent aux grades littéraires devraient cependant avoir quelque connaissance de cette doctrine, afin de pouvoir faire leurs "amplifications" quand on donne des thèmes ayant quelque rapport avec elle; mais il leur suffit à cet effet de retenir et de comprendre d'une manière vague et confuse quelques expressions du système, tirées des commentaires sur les livres classiques.

5° La manière d'étudier la littérature qui règne en Chine depuis un temps immémorial, consiste en ce que les enfants de sept à huit ans, dès qu'ils connaissent le

La doctrine de *Tchou Hi* n'est comprise de la plupart des lettrés que d'une manière confuse.

«Le tout-puissant, qui avec bienveillance a sauvé (les hommes), a signalé sa miséricorde et sa justice.»

La strophe est comme il suit:

«La multitude innombrable des objets qui tombent sous les yeux,»

«Se reconnaît nécessairement comme produite de rien par le créateur;»

«Il est un en substance sans fin et sans commencement,»

«Triple en personnes, il n'est nullement le repos silencieux ni le vide des Bouddhistes.»

«Le paradis terrestre est fermé depuis longtemps à cause du premier homme,»

«Mais le chemin du ciel a été ensuite réouvert par le Fils de Dieu.»

«A l'exception des hérétiques opiniâtres,»

«Aucun partisan de la saine philosophie qui ne le révère et ne l'adore» (1).

Le 14 de la 1ère lune de la 40e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (13 Fév. 1775) cette Eglise brûla et ces inscriptions furent détruites. Cet Empereur, à l'exemple de son aïeul, fit don aux Pères de la même Compagnie, Joseph d'Espinha (*Kao Chen-se* 高愼思) et André Rodriguez (*Ngan Kouo-ning* 安國寧) de 10.000 onces d'argent pour reconstruire l'Eglise et il leur envoya les mêmes inscriptions horizontale (*Pien* 匾) et verticales (*Toei* 對) écrites de sa main; seulement, dans l'inscription horizontale il changea le caractère *Yuen* 元 en 原. Or le caractère *Yuen* 元, au sens moral signifie proprement "Principe" tandis que le caractère *Yuen* 原 au sens moral comme au sens physique, signifie "origine." Ainsi donc l'inscription horizontale 萬有眞元, prise dans son sens naturel, signifie le vrai Dieu, et si on l'interprète par l'inscription verticale correspondante et par la strophe de huit vers, elle ne peut nullement être entendue dans un sens matérialiste.

Si l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 a changé le caractère 元 en 原, ce n'est probablement pas qu'il ait voulu changer la phrase de son aïeul, mais afin de suivre plus exactement la règle de calligraphie, d'après laquelle les 4 caractères d'une inscription horizontale ne doivent pas différer beaucoup pour le nombre de traits. Grand amateur de calligraphie dans sa jeunesse il aura substitué à *Yuen* 元 le caractère *Yuen* 原 comme moins différent des autres caractères pour le nombre de traits.

Il est donc clair que l'inscription 萬有眞元 signifie le vrai Dieu, vrai créateur, sans aucune tendance au matérialisme et par suite qu'elle est en opposition avec la doctrine de *Tchou-hi* 朱熹.

---

(1) V. Le texte chinois ci-dessous N° IX.

son de quelques caractères, commencent immédiatement à apprendre les livres classiques, puis passent aux livres canoniques. Or ces livres, étant d'un style relevé et traitant de théories spéculatives et abstraites, sont au-dessus de la portée des enfants. On leur en fait néanmoins apprendre par cœur le texte avec quelques parties choisies de commentaire, sans qu'ils y comprennent rien. C'est comme si des enfants européens, avant d'étudier la langue latine, apprenaient par cœur les écrits philosophiques de Cicéron ou de Sénèque. Quand ensuite leur intelligence s'est plus développée, ils entendent l'explication de ces livres et lisent le commentaire avec ses développements, uniquement en vue de la composition "d'amplifications." Les textes auxquels sont joints des commentaires selon la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 et même les commentaires plus étendus tirés d'ouvrages spéciaux de disciples de ce maître, n'offrent que des théories vagues, obscures et sans lien, et par suite les lecteurs se contentent d'en obtenir une intelligence superficielle et de retenir quelques phrases qui puissent leur servir pour composer des "amplifications." Car la manière de faire des étudiants chinois est bien exprimée par le proverbe *Hao-tou-chou pou-k'ieou-chen-kiai* 好讀書不求甚解 "celui qui étudie bien les livres ne les approfondit pas trop." De fait le commun des lettrés, particulièrement dans l'étude de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, ne ressemble nullement aux Sinologues européens qui cherchent à éclaircir les points obscurs, à trouver un sens précis dans des expressions vagues et un lien entre des phrases sans connexion, et donnent un sens déterminé à des paroles ambiguës, supposant que les auteurs de telle doctrine auraient parlé ainsi s'ils avaient voulu écrire d'une manière vraiment philosophique. L'expérience prouve que si un lettré chinois, possédant une langue européenne, lit une bonne exposition de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 dans cette langue, il la trouve exprimée beaucoup plus clairement que dans le texte original chinois et qu'il ne l'a jamais entendu expliquer par des lettrés, des licenciés et des docteurs de grande réputation, ni même par ceux qui ont fait une étude spéciale de cette matière [10].

---

[10] Parmi les ouvrages sur le Tchouhisme, "*Le philosophe Tchou Hi*" (1) mérite une mention spéciale. L'auteur, le R.P. Stanislas Le Gall S. J. a traité ce sujet savamment et d'une manière développée

---

(1) V. Variétés sinologiques N°. 6.

VI. 1° La connaissance de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, que la plupart des lettrés acquièrent par la lecture de livres propres à leur faciliter la composition "d'amplifications," ne consistant qu'en quelques théories vagues et obscures apprises de mémoire, elle ne peut avoir aucune influence sur leur intelligence et sur leurs mœurs, et c'est ce que prouve l'expérience de tous les jours. Car les disciples de *Tchou Hi* 朱熹 se font gloire de ce qu'il prêche la doctrine de Confucius et condamne le Bouddhisme et le Taoïsme; et cependant, comme nous le voyons chaque jour, quel est le lettré qui n'adore pas les idoles de l'Inde, *Fou* 佛 "Bouddha," *Koan-yn* 觀音 *Avalô Kitês'vara*, etc? Quel est celui qui n'honore pas les idoles chinoises *T'ien-fei* 天妃 la "déesse de la mer" et *Wen-tch'ang* 文昌 le "dieu de la littérature," dont *Tchou Hi* 朱熹 réprouve spécialement le culte? Quel est celui qui n'a pas *Tsao-kiun* 竈君 le "dieu lare," placé dans sa cuisine? Quel est celui qui n'a pas de monogrammes superstitieux, *Fou* 符, collés à ses portes? Quel est celui qui ne brûle pas des lingots en papier? Quel est celui qui n'invite pas des bonzes et des Taoïstes pour réciter des prières et faire des cérémonies superstitieuses? Quel est le lettré, surtout parmi les nobles, qui, dans des funérailles pompeuses, ne veuille avoir devant le cercueil, portée dans une litière bien ornée, une poule blanche vivante dans laquelle il croit que se trouve l'âme du défunt? En un mot les lettrés ne s'attachent pas à la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 par l'esprit et ne s'y conforment pas dans la pratique [11].

La notion confuse de la doctrine de *Tchou Hi* n'a aucune influence sur l'esprit des lettrés.

---

[11] Il y avait autrefois, dans diverses provinces, des pagodes appelées *San-kiao-t'ang* 三教堂 "Temples des trois religions", dans lesquelles étaient placées trois statues, à savoir, la plus grande au milieu, de Bouddha assis, les jambes croisées, avec un air arrogant; à gauche, une statue plus petite de *Lao-tse* 老子 debout, la tête inclinée vers Bouddha, et à droite, une statue aussi plus petite de Confucius, la tête haute et également tournée vers la première. Les statues en bronze, en fer, en bois ou en argile étaient dorées et la plupart des pagodes étaient superbes. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1744 ap. J.-C.), *Lin Tche-tch'oen* 林枝春, Examinateur au baccalauréat pour la province de *Ho-nan* 河南, trouva dans cette province plus de 590 pagodes de ce genre et, blessé de voir Confucius ainsi humilié devant Bouddha, il adressa une supplique à l'Empereur pour demander que ce fût défendu. L'Empereur ordonna alors aux Mandarins locaux, tant dans les autres provinces que dans celle-ci, de faire enlever de la façade de ces pagodes l'inscription *San-kiao-t'ang* 三教堂 et de transférer les statues de Confucius dans les collèges, dans les écoles ou ailleurs (1). En dépit de ces ordres les

San-kiao-t'ang.

---

(1) 東華錄乾隆 L. 6. + 嘉慶會典事例 L. 390. + 印雪軒隨筆 L. 4.

L'étude des livres classiques et canoniques ne rend pas les chrétiens attachés à la doctrine de *Tchou Hi*.

2° Ce fait peut aussi s'observer chez les lettrés chrétiens de ce Vicariat (nous n'avons pas connaissance des autres): car dans ce Vicariat, qui comprend les deux Provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽, il y a actuellement (1896) plus de 1500 chrétiens qui ont étudié les livres classiques et canoniques et les possèdent aussi bien que les lettrés païens, et parmi eux il y en a 70 qui sont gradés. De ce nombre, la plupart sont fervents et exemplaires, et il n'y en a guère plus de 3 °/₀ qui mènent une vie indigne du nom chrétien. Mais si ceux-ci ne se conforment pas aux commandements de Dieu et aux préceptes de l'Eglise, ce n'est pas à raison d'idées fausses puisées dans les livres, mais uniquement par respect humain ou entraînés par la cupidité ou d'autres passions. Depuis l'année 1842 [12] jusqu'à l'année présente (1896) inclusivement, c'est-à-dire dans l'espace d'un demi-siècle, il est mort 79 bacheliers chrétiens qui tous (autant que nous avons pu nous en assurer), ont laissé un espoir bien fondé de leur salut éternel, à l'exception de cinq dont le repentir, à leurs derniers moments, a été douteux. Mais ceux-là n'avaient pas vécu en chrétiens, et leur fin déplorable ne fut pas due à leur attachement à la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹. L'un d'entre eux, entraîné par une passion de jeunesse, fut emporté par une mort subite; un second fut victime du respect humain, et pour les trois autres, néophytes, l'amour de l'argent fut leur ruine. Les choses étant ainsi, il est évident que le commun des lettrés ne subit aucune influence de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 dans la lecture des livres classiques et canoniques.

---

pagodes de ce genre furent conservées dans quelques provinces. En l'an 16 de son règne (1836 ap. J.-C), l'Empereur *Tao-koang* 道光 ayant appris qu'il existait dans la Province de *Chan-si* 山西 plusieurs pagodes appelées *San-kiao-miao* 三教廟 "Pagodes des trois religions," ordonna encore aux Vice-rois et aux Gouverneurs provinciaux de les réformer (1). Bien qu'il n'y ait peut-être plus aucune pagode de cette sorte, les lettrés n'en restent pas moins adonnés au Bouddhisme, plutôt qu'à la doctrine de Confucius.

[12] En 1842 les Pères de l'illustre Compagnie de Jésus ont recommencé à évangéliser le *Kiang-nan* 江南, et j'ai pu trouver des documents nécrologiques sur les chrétiens depuis cette année.

---

(1) 東華錄道光 L. 8.

VII.

光緒二十年六月。河南學政邵松年跪奏。……雖其學問淹博之士。自攄心得。立說著書。未嘗不可羽翼經傳。然功令所著。場屋文字。不得有背朱註。故釋經儘可兼採諸家。而應試無敢稍恣異議。……近年毛奇齡所著四書改錯。已洋印徧行天下。竊謂毛奇齡博聞強識。豈後世學者所能及。改錯一書。間有心得。何嘗不有功於朱子。無如一體私心。自逞才辯。詆毀先賢。不留餘地。其言曰。四書註無一不錯。合九州之鐵。不能鑄此錯。是何言歟。……倘任其書流傳。高明之士。惑於其說。以爲程朱不足法。……其爲患於學術尤大。擬請　皇上降旨。嚴禁其書。並諭令中外大小臣工。及天下學校。凡有教士之責者。咸凜遵　列祖聖訓。恪守程朱。遇考試文藝。有不遵朱註。妄生異議者。雖高才概擯弗取。

VIII.

光緒二十年六月十六日。奉　上諭。……四書改錯一書。有違正解。於士習頗有關繫。……着各直省督撫出示嚴禁。不得再行出售。至校閱文藝。自當恪遵功令。一律以朱註爲宗。不得錄取異說。致乖文體。

IX.

元 眞 有

除却異端無忌憚　眞儒若個不欽崇
地堂久爲初人閉　天路新憑聖子通
體一何終而何始　位三非寂亦非空
森森萬象眼論中　須識由來是化工
宣仁宣義聿昭拯濟大權衡

終

主宰

I. TABLEAU.

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS PAR LEUR RANG.

ARTICLE I.

DE L'EMPEREUR ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE.

1 皇帝 *Hoang-ti* Empereur.—皇上 *Hoang-chang* ; 萬歲 *Wan-soei* ; 天子 *T'ien-tse* ; 天王 *T'ien-wang* ; 元后 *Yuen-heou* ; 至尊 *Tche-tsuen*.

2 太上皇帝 *T'ai-chang-hoang-ti* Empereur-père, qui survit, quand son fils est Empereur.—太上皇 *T'ai-chang-hoang*. *Pag.* * 5

3 太皇太后 *T'ai-hoang-t'ai-heou* Impératrice-aïeule. 6

4 皇太后 *Hoang-t'ai-heou* Impératrice-mère. ,,

5 皇后 *Hoang-heou* Impératrice.—中宮 *Tchong-kong* ; 帝匹 *Ti-p'i* ; 天下母 *T'ien-hia-mou*. ,,

6 皇貴妃 *Hoang-koei-fei* Concubine de l'Empereur, de 1ère classe. ,,

7 貴妃 *Koei-fei* Concubine de l'Empereur, de 2e classe. ,,

8 妃 *Fei* Concubine de l'Empereur, de 3e classe. ,,

9 嬪 *P'in* Concubine de l'Empereur, de 4e classe. ,,

10 貴人 *Koei-jen* Concubine de l'Empereur, de 5e classe. ,,

11 宮女 *Kong-niu* Jeune servante du sérail de l'Empereur.

12 皇太子 *Hoang-t'ai-tse* Prince héritier du trône—東宮 *Tong-kong* ; 儲君 *Tch'ou-kiun* ; 東儲 *Tong-tch'ou*.

13 阿哥 *Ngo-ko* Fils de l'Empereur ; Prince.—大阿哥 *Ta-ngo-ko*.

14 親王 *Ts'in-wang* Prince de 1ère classe.—和碩親王 *Houo-che Ts'in-wang*. 7

15 郡王 *Kiun-wang* Prince de 2e classe.—多羅郡王 *To-lo Kiun-wang*. ,,

16 貝勒 *Pei-lé* Prince de 3e classe.—多羅貝勒 *To-lo Pei-lé*. ,,

17 貝子 *Pei-tse* Prince de 4e classe.—固山貝子 *Kou-chan Pei-tse*. ,,

18 奉恩鎮國公 *Fong-ngen Tchen-kouo-kong* Duc de 1ère classe. ,,

19 奉恩輔國公 *Fong-ngen Fou-kouo-kong* Duc de 2e classe. ,,

* Le chiffre à droite indique la page de ce Mélange.

Pag.

20 不入八分鎮國公 *Pou-jou-pa-fen Tchen-kouo-kong* Duc de 3e classe. 7
21 不入八分輔國公 *Pou-jou-pa-fen Fou-kouo-kong* Duc de 4e classe. ,,
22 鎮國將軍 *Tchen-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 1ère classe. ,,
23 輔國將軍 *Fou-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 2e classe. ,,
24 奉國將軍 *Fong-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 3e classe. ,,
25 奉恩將軍 *Fong-ngen Tsiang-kiun* Généralissime de 4e classe. ,,
26 世子 *Che-tse* Fils aîné d'un Prince de 1ère classe *Ts'in-wang* 親王.
27 長子 *Tchang-tse* Fils aîné d'un Prince de 2e classe *Kiun-wang* 郡王.
28 宗室 *Tsong-che* Descendant de *Hien-tsou* 顯祖 bisaïeul de l'Empereur *Choen-tche* 順治—天潢 *T'ien-hoang*. 7
29 閒散宗室 *Hien-san-tsong-che* Descendant de *Hien-tsou* 顯祖, qui n'a aucun titre spécial.
30 覺羅 *Kio-lo* (Gioro) Descendant des cinq oncles et des quatre frères de *Hien-tsou* 顯祖. 7
31 大長公主 *Ta-tchang-kong-tchou* Tante paternelle de l'Empereur.—太主 *T'ai-tchou;* 帝姑 *Ti-kou*.
32 長公主 *Tchang-kong-tchou* Sœur de l'Empereur du même père.—帝姬 *Ti-ki;* 天姬 *T'ien-ki*.
33 公主 *Kong-tchou* Fille de l'Empereur.
34 固倫公主 *Kou-luen Kong-tchou* Fille de l'Empereur, née de l'Impératrice, décorée du titre *Kou-luen* 固倫.
35 和碩公主 *Houo-che Kong-tchou* Fille de l'Empereur, née de sa concubine, ou fille descendante de *Tsong-che* 宗室, adoptée et élevée par l'Impératrice, décorée du titre *Houo-che* 和碩.
36 格格 *Ko-ko* Fille des Princes des quatre classes, et des Ducs de 1ère et de 2e classe, qui font partie du Conseil des Huit, i.e. *Pa-fen Tchen-kouo-kong* 八分鎮國公 et *Pa-fen Fou-kouo-kong* 八分輔國公.
37 和碩格格 *Houo-che Ko-ko* Fille d'un Prince de 1ère classe *Ts'in-wang* 親王, née de sa femme légitime, ou de sa concubine.
38 多羅格格 *To-lo Ko-ko* Fille d'un Prince de 2e classe *Kiun-wang* 郡王, ou de 3e classe *Pei-lé* 貝勒, née de leur femme légitime ou de leur concubine.
39 固山格格 *Kou-chan Ko-ko* Fille d'un Prince de 4e classe *Pei-tse* 貝子, née de sa femme légitime.
40 郡主 *Kiun-tchou* Fille d'un Prince de 1ère classe, née de

sa femme légitime, décorée du titre *Kiun-tchou* 郡主.

41 郡君 *Kiun-kiun* Fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Prince de 3e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Kiun-kiun* 郡君.

42 縣主 *Hien-tchou* Fille d'un Prince de 2e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Hien-tchou* 縣主.

43 縣君 *Hien-kiun* Fille d'un Prince de 2e classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Prince de 4e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Hien-kiun* 縣君.

44 鄉君 *Hiang-kiun* Fille d'un Prince de 3e classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Duc de 1ère ou de 2e classe, née de leur femme légitime, décorée du titre *Hiang-kiun* 鄉君.

45 福晉 *Fou-tsin* Femme d'un Prince de 1ère ou de 2e classe, et femme du fils aîné d'un Prince de 1ère classe, né de sa femme légitime.

46 側福晉 *Tché-fou-tsin* Concubines (seules fécondes) des Princes de 1ère ou de 2e classe, et concubines (fécondes) du fils aîné d'un Prince de 1ère classe, né de sa femme légitime,

47 夫人 *Fou-jen* Femme légitime d'un Prince de 3e ou de 4e classe.

48 額駙 *Ngo-fou* Gendre de l'Empereur, des Princes des quatre classes et des Ducs de 1ère et de 2e classe.—駙馬 *Fou-ma*.

49 固倫額駙 *Kou-luen Ngo-fou* Mari de la fille de l'Empereur, née de l'Impératrice.

50 和碩額駙 *Houo-che Ngo-fou* Mari de la fille de l'Empereur, née de sa concubine, ou mari de la fille descendante de *Tsong-che* 宗室, adoptée et élevée par l'Impératrice; Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de la femme légitime.—和碩駙馬 *Houo-che Fou-ma*.

51 多羅額駙 *To-lo Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 2e ou de 3e classe, née de leur femme légitime ou de leur concubine.

52 固山額駙 *Kou-chan Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 4e classe, née de sa femme légitime.

53 郡主額駙 *Kiun-tchou Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa femme légitime.—郡馬 *Kiun-ma*.

54 郡君額駙 *Kiun-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Prince de 3e classe, née de sa femme légitime.

55 縣主額駙 *Hien-tchou Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 2e classe, née de sa femme légitime.—縣馬 *Hien-ma*.

56 縣君額駙 *Hien-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince

Pag.

de 2ᵉ classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Prince de 4ᵉ classe, née de sa femme légitime.

57 鄉君額駙 *Hiang-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 3ᵉ classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Duc de 1ère classe, ou de 2ᵉ classe, née de leur femme légitime.

ARTICLE II.

DES MANDARINS CHARGÉS DES AFFAIRES DES DESCENDANTS DE LA LIGNÉE IMPÉRIALE, ET DES MANDARINS CHARGÉS DU SERVICE DOMESTIQUE DE L'EMPEREUR ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE.

Pag.

73 領侍衛內大臣 *Ling-che-wei Nei-ta-tch'en* [1.a.] Généralissime de la garde du corps de l'Empereur. 13
74 內大臣 *Nei-ta-tch'en* [1.b.] Vice-généralissime de la garde du corps de l'Empereur. ,,
75 散秩大臣 *San-tche Ta-tch'en* [2.b.] Général de la garde du corps de l'Empereur. 14
76 侍衛班領 *Che-wei Pan-ling* Commandant de la garde du corps de l'Empereur. ,,
77 侍衛署班領 *Che-wei Chou-pan-ling* Vice-commandant de la garde du corps de l'Empereur. ,,
78 侍衛什長 *Che-wei Che tchang* Doyen de la garde du corps de l'Empereur. ,,
79 宗室侍衛什長 *Tsong-che-che-wei Che-tchang* Doyen de la garde du corps de l'Empereur, pris dans la famille impériale. ,,
80 一等侍衛 *Y-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 1ère classe. ,,
81 二等侍衛 *Eul-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 2e classe. ,,
82 三等侍衛 *San-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 3e classe. ,,
83 四等侍衛 *Se-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 4e classe. ,,
84 藍翎侍衛 *Lan-ling-che-wei* [6.a.] Garde du corps de l'Empereur, dont le chapeau est orné d'une longue plume de corbeau. ,,
85 漢侍衛 *Han-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, pris parmi les Chinois. ,,

ARTICLE III.

DES MANDARINS DE LA COUR ROYALE ET DES SIX TRIBUNAUX SUPRÊMES.

86 攝政大臣 *Che-tcheng Ta-tch'en* Régent d'État. 2
87 輔政大臣 *Fou-tcheng Ta-tch'en* Administrateur d'État. 2. 5
88 議政大臣 *Y-tcheng Ta-tch'en* Conseiller d'État. 16
89 軍機處 *Kiun-ki-tch'ou* Cour suprême des secrets de l'Empereur. ,,
90 軍機大臣 *Kiun-ki Ta-tch'en* Secrétaire suprême de l'Empereur. ,,
91 總理各國通商事務衙門 *Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou Ya-men* Tribunal des affaires étrangères. 30
92 總理各國事務大臣 *Tsong-li-ko-kouo-che-ou Ta-tch'en* Président du Tribunal des affaires étrangères. 31
93 外務部 *Wai-ou-pou* Tribunal des affaires étrangères. ,,
94 欽差大臣 *K'in-tch'ai Ta-tch'en* Délégué impérial pour

Pag

des affaires particulières, choisi parmi les Mandarins du 3[e] ordre et au-dessus. 48

95 欽差官員 *K'in-tch'ai-koan-yuen* Délégué impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les Mandarins du 4[e] ordre et au-dessous. ,,

96 大學士 *Ta-hio-che* [1.a.] Ministre suprême de l'Empereur.—宰相 *Tsai-siang*; 相國 *Siang-kouo*; 中堂 *Tchong-t'ang*; 百揆 *Po-k'oei*; 閣老 *Ko-lao*; 大柱國 *Ta-tchou-kouo*; 大柱石 *Ta-tchou-che*; 大元輔 *Ta-yuen-fou*; 大元宰 *Ta-yuen-tsai*. 15

97 協辦大學士 *Hié-pan-ta-hio-che* [1.b.] Vice-ministre suprême de l'Empereur.—亞相 *Ya-siang*; 協揆 *Hié-k'oei*. ,,

98 文華殿 *Wen-hoa-tien* Palais de la littérature florissante. ,,

99 武英殿 *Ou-yng-tien* Palais de l'excellente milice. ,,

100 文淵閣 *Wen-yuen-ko* Salle de la science profonde. ,,

101 體仁閣 *Ti-jen-ko* Salle de la bienfaisance. ,,

102 保和殿 *Pao-houo-tien* Palais de la conservation de la paix. ,,

103 東閣 *Tong-ko* Salle orientale. ,,

184 交泰殿 *Kiao-t'ai-tien* Palais de prospérité. 11

105 中書科 *Tchong-chou-kouo* Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.—西掖 *Si-y*; 紫薇閣 *Tse-wei-ko*. 15

106 中書 *Tchong-chou* [7.b.] Écrivain de la Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.—中翰 *Tchong-han*; 內翰 *Nei-han*; 內史 *Nei-che*; 紫薇郎 *Tse-wei-lang*; 大掌翰 *Ta-tchang-han*; 大內史 *Ta-nei-che*. ,,

107 皇史宬 *Hoang-che-tch'eng* Archives impériales. ,,

108 皇史宬尉 *Hoang-che-tch'eng-wei* [7.a.] Préposé aux archives impériales. ,,

109 六部 *Lou-pou* Six Tribunaux suprêmes. 16

110 尙書 *Chang-chou* [1.b.] Président d'un Tribunal suprême.—中臺 *Tchong-t'ai*; 都臺 *Tou-t'ai*; 大常伯 *Ta-chang-po*. ,,

111 左侍郎 *Tsouo-che-lang* [2.a.] Vice-président en premier d'un Tribunal suprême.—亞卿 *Ya-k'ing*; 少常伯 *Chao-chang-po*. ,,

112 右侍郎 *Yeou-che-lang* [2.a.] Vice-président en second d'un Tribunal suprême. ,,

113 吏部 *Li-pou* Tribunal suprême des offices civils.—天官 *T'ien-koan*; 天部 *T'ien-pou*; 銓部 *Ts'iuen-pou*; 銓曹 *Ts'iuen-ts'ao*; 選部 *Siuen-pou*. ,,

114 北吏部 *Pé-li-pou* Tribunal suprême des offices civils au nord. 17

115 北吏房 *Pé-li-fang* Bureau des offices civils au nord. ,,

116 吏部尙書 *Li-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Li-*

Pag.

pou 吏部.—太宰 *T'ai-tsai;* 冢宰 *Tchong-tsai;* 大銓衡 *Ta-ts'iuen-heng.*
117 吏部侍郎 *Li-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Li-pou* 吏部.—少宰 *Chao-tsai.*
118 戶部 *Hou-pou* Tribunal suprême des finances.—地官 *Ti-koan;* 地曹 *Ti-ts'ao;* 農部 *Nong-pou;* 民部 *Min-pou;* 人部 *Jen-pou;* 司徒 *Se-t'ou;* 司農 *Se-nong.* 16
119 戶部尙書 *Hou-pou Chang-chou* [1.b,] Président du *Hou-pou* 戶部.—地卿 *Ti-k'ing;* 大司徒 *Ta-se-t'ou;* 大司農 *Ta-se-nong;* 大司元 *Ta-se-yuen.*
120 戶部侍郎 *Hou-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Hou-pou* 戶部.—少司徒 *Chao-se-t'ou;* 少司農 *Chao-se-nong.*
121 禮部 *Li-pou* Tribunal suprême des Rites.—春官 *Tch'oen-koan;* 祠部 *Se-pou;* 儀部 *Y-pou;* 大宗 *Ta-tsong.* 17
122 南禮部 *Nan-li-pou* Tribunal suprême des Rites au sud.
123 南禮房 *Nan-li-fang* Bureau des Rites au sud. ,,
124 禮部尙書 *Li-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Li-pou* 禮部.—春卿 *Tch'oen-k'ing;* 大宗伯 *Ta-tsong-po;* 大秩宗 *Ta-tche-tsong;* 大典禮 *Ta-tien-li.*
125 禮部侍郎 *Li-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Li-pou* 禮部.—少宗伯 *Chao-tsong-po.*
126 兵部 *Ping-pou* Tribunal suprême de la Guerre.—夏官 *Hia-koan;* 駕部 *Kia-pou;* 武部 *Ou-pou;* 西曹 *Si-ts'ao;* 兵曹 *Ping-ts'ao;* 司馬 *Se-ma.* 17
127 兵部尙書 *Ping-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Ping-pou* 兵部.—夏卿 *Hia-k'ing;* 大司馬 *Ta-se-ma;* 大掌戎 *Ta-tchang-jong;* 大司戎 *Ta-se-jong.*
128 兵部侍郎 *Ping-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Ping-pou* 兵部.—少司馬 *Chao-se-ma.*
129 刑部 *Hing-pou* Tribunal suprême de la justice criminelle.—秋官 *Ts'ieou-koan;* 秋曹 *Ts'ieou-ts'ao;* 司寇 *Se-k'eou;* 比部 *Pi-pou;* 憲曹 *Hien-ts'ao;* 憲部 *Hien-pou;* 西臺 *Si-t'ai;* 西曹 *Si-ts'ao.* 17
130 刑部尙書 *Hing-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Hing-pou* 刑部.—秋卿 *Ts'ieou-k'ing;* 大司寇 *Ta-se-k'eou;* 司憲 *Se-hien;* 大秉憲 *Ta-ping-hien;* 大秋臺 *Ta-ts'ieou-t'ai.*
131 刑部侍郎 *Hing-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Hing-pou* 刑部.—少司寇 *Chao-se-k'eou.*
132 工部 *Kong-pou* Tribunal suprême des travaux publics.—冬官 *Tong-koan;* 冬曹 *Tong-ts'ao;* 司空 *Se-k'ong;* 水部 *Choei-pou;* 起部 *K'i-pou;* 起曹 *K'i-ts'ao.* 17
133 工部尙書 *Kong-pou Chang-chou* [1.b.] Président du

Pag.

Kong-pou 工部.—冬卿 *Tong-k'ing*; 大司空 *Ta-se-k'ong*; 大司平 *Ta-se-p'ing*.

134 工部侍郎 *Kong-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Kong-pou* 工部.—少司空 *Chao-se-k'ong*.

ARTICLE IV.

DES MANDARINS DES COURS, CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION D'ÉTAT.

135 理藩院 *Li-fan-yuen* Cour suprême de l'administration des Vassaux.—同文寺 *T'ong-wen-se*; 司賓寺 *Se-pin-se*. 18

136 理藩院尚書 *Li-fan-yuen Chang-chou* [1.b.] Président de la Cour suprême *Li-fan-yuen* 理藩院.—典客 *Tien-k'o*; 同文寺卿 *T'ong-wen-se K'ing*; 司賓寺卿 *Se-pin-se K'ing*. ,,

137 理藩院侍郎 *Li-fan-yuen Che-lang* [2.a.] Vice-président de la Cour suprême *Li-fan-yuen* 理藩院.—同文寺少卿 *T'ong-wen-se Chao-k'ing*; 司賓寺少卿 *Se-pin-se Chao-k'ing*. ,,

138 都察院 *Tou-tch'a-yuen* Cour suprême d'inspection des Mandarins et d'appel à l'Empereur.—柏府 *Po-fou*; 蘭臺寺 *Lan-t'ai-se*; 南司 *Nan-se*; 南臺 *Nan-t'ai*. ,,

139 都察院左都御史 *Tou-tch'a-yuen Tsouo-tou-yu-che* [1.b.] Président en premier de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—烏臺 *Ou-t'ai*; 總憲 *Tsong-hien*; 掌憲 *Tchang-hien*; 大都憲 *Ta-tou-hien*; 大司憲 *Ta-se-hien*. ,,

140 都察院右都御史 *Tou-tch'a-yuen Yeou-tou-yu-che* [1.b.] Président en second de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18. 34

141 都察院左副都御史 *Tou-tch'a-yuen Tsouo-fou-tou-yu-che* [3.a.] Vice-président en premier de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—副憲 *Fou-hien*. 18

142 都察院右副都御史 *Tou-tch'a-yuen Yeou-fou-tou-yu-che* [3.a.] Vice-président en second de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18. 35

143 六科 *Lou-k'ouo* Six Cours partielles de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18

144 六科給事中 *Lou-k'ouo Ki-che-tchong* [5.a.] Officier dans six Cours partielles de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—給諫 *Ki-kien*; 黃門 *Hoang-men*; 東臺 *Tong-t'ai*. ,,

145 十五道監察御史 *Che-ou-tao Kien-tch'a-yu-che* [5.b.] Censeur dans une des 15 Cours provinciales de la Cour supreme *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—監察御史 *Kien-*

Pag.

ARTICLE V.

DES MANDARINS DES COURS, CHARGÉS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPEREUR.

Pag.

se-p'o; 冏卿 *Kiong-k'ing;* 大冏伯 *Ta-kiong-po;* 司僕寺卿 *Se-p'o-se-k'ing.* 21

188 太僕寺少卿 *T'ai-p'o-se Chao-k'ing* [4.a.] Vice-président de la Cour *T'ai-p'o-se* 太僕寺.—少司僕 *Chao-se-p'o.* ,,

189 鑾儀衛 *Loan-i-wei* Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur.—典掌儀衛 *Tien-tchang-i-wei.* 13

190 掌鑾儀衛大臣 *Tchang-loan-i-wei Ta-tch'en* [1.a.] Président de la Cour *Loan-i-wei* 鑾儀衛.—㹉卿 *Noan-k'ing.* ,,

191 鑾儀使 *Loan-i-che* [2.a.] Vice-président de la Cour *Loan-i-wei* 鑾儀衛.—衛尉卿 *Wei-wei-k'ing;* 大威衛 *Ta-wei-wei.* ,,

192 太醫院 *T'ai-i-yuen* Cour des médecins de l'Empereur.—尙藥監 *Chang-yo-kien.* 30

193 管理太醫院事務 *Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou* Président de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院. ,,

194 太醫院院使 *T'ai-i-yuen Yuen-che* [5.a.] Assistant de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院.—太醫令 *T'ai-i-ling.* ,,

195 太醫院院判 *T'ai-i-yuen Yuen-p'an* [6.a.] Assesseur de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院.—尙藥局丞 *Chang-yo-kiu-tch'eng;* 太醫丞 *T'ai-i-tch'eng.* ,,

196 御醫 *Yu-i* [7.0.] Médecin de l'Empereur.—侍醫 *Che-i.* ,,

197 太醫院吏目 *T'ai-i-yuen Li-mou* [8.0.; 9.0.] Adjoint de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院.—太醫正 *T'ai-i-tcheng.* ,,

198 醫士 *I-che* [9.0.] Médecin approuvé de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院.—尙藥局司藥 *Chang-yo-kiu Se-yo.* ,,

199 醫員 *I-yuen* Médecin de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院.—尙藥局醫佐 *Chang-yo-kiu I-tsouo.*

200 醫生 *I-cheng* Médecin élève de la Cour *T'ai-i-yuen* 太醫院. 30

201 大方脈科 *Ta-fang-mo-k'ouo* Médecin pour les maladies des adultes. ,,

202 小方脈痘疹科 *Siao-fang-mo Teou-tchen-k'ouo* Médecin pour les maladies des enfants et la petite vérole. ,,

203 傷寒科 *Chang-han-k'ouo* Médecin pour la fièvre typhoïde. ,,

204 婦人科 *Fou-jen-k'ouo* Médecin pour les maladies des femmes. ,,

205 瘡瘍科 *Tch'oang-yang-k'ouo* Médecin pour les ulcères. ,,

206 鍼灸科 *Tchen-tche-k'ouo* Médecin pour les rhumatismes, par l'acuponcture. ,,

207 眼科 *Yen-k'ouo* Médecin pour les maladies des yeux. ,,

208 口齒咽喉科 *K'eou-tch'e Yen-heou-k'ouo* Médecin pour les maladies des dents et de la gorge. ,,

209 正骨科 *Tcheng-kou-k'ouo* Médecin pour les dislocations. ,,

Pag.

ARTICLE VI.

Des mandarins de la littérature et de l'astronomie.

210 翰林院 *Han-lin-yuen* Collège des Académiciens.—木天 *Mou-t'ien;* 鑾坡 *Loan-pou;* 蘭臺 *Lan-t'ai;* 麟臺 *Lin-t'ai;* 芸臺 *Yun-t'ai;* 玉堂 *Yu-t'ang;* 秘閣 *Pi-ko.* 22

211 掌院學士 *Tchang-yuen-hio-che* [2.b.] Président du collège des Académiciens. — 大著作 *Ta-tchou-tso;* 判文林館事 *P'an-wen-lin-koan-che;* 內相 *Nei-siang;* 太史令 *T'ai-che-ling.* ,,

212 庶常館 *Chou-chang-koan* École académique. ,,

213 庶吉士 *Chou-ki-che* Académicien étudiant dans l'école académique.—庶常 *Chou-chang.* ,,

214 諭祭文 *Yu-tsi-wen* Panégyrique impérial d'un homme illustre décédé. ,,

215 冊文 *Tch'é-wen* Décret pour la décoration de l'Impératrice, ou des Princes. ,,

216 祝文 *Tchou-wen* Prières pour les sacrifices. ,,

217 狀元 *Tchoang-yuen* Premier Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—第一人 *Ti-y-jen;* 大魁 *Ta-k'oei;* 殿元 *Tien-yuen;* 修撰 *Sieou-tch'an.*

218 探花 *T'oan-hoa* Second Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—編修 *Pien-sieou.*

219 榜眼 *Pang-yen* Troisième Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—編修 *Pien-sieou.*

220 傳臚 *Tch'oan-lou* Premier Académicien de 2e classe *Ti-eul-kia* 第二甲.

221 翰林 *Han-lin* Académicien.—太史 *T'ai-che;* 內翰 *Nei-han;* 詞林 *Se-lin;* 翰苑 *Han-yuen;* 大太史 *Ta-t'ai-che;* 大詞翰 *Ta-se-han.*

222 進士 *Tsin-che* Docteur.—甲榜 *Kia-pang;* 兩榜 *Leang-pang.*

223 舉人 *Kiu-jen* Licencié.—孝廉 *Hiao-lien;* 鄉進士 *Hiang-tsin-che;* 乙榜 *Y-pang;* 登賢書 *Teng-hien-chou.*

224 詹事府 *Tchan-che-fou* Cour d'éducation de l'héritier du trône.—端司 *Toan-se;* 宮詹 *Kong-tchan.* 23

225 詹事府正詹事 *Tchan-che-fou Tcheng-tchan-che* [3.a.] Président de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮正 *Kong-tcheng;* 宮尹 *Kong-yn;* 儲端 *Tch'ou-toan;* 端尹 *Toan-yn;* 大宮端 *Ta-kong-toan;* 大儲端 *Ta-tch'ou-toan.* ,,

226 詹事府少詹事 *Tchan-che-fou Chao-tchan-che* [4.a.] Vice-président de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—少尹 *Chao-yn;* 詹事丞 *Tchan-che-tch'eng;* 少端 *Chao-toan;* 端丞 *Toan-tch'eng.* ,,

Pag.

227 春坊庶子 *Tch'oen-fang-chou-tse* [5.a.] Assistant de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮庶 *Kong-chou*; 中護 *Tchong-hou*; 大中護 *Ta-tchong-hou*. 23
228 中允 *Tchong-yun* [6.a.] Assesseur de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮允 *Kong-yun*; 大宮允 *Ta-kong-yun*. ,,
229 贊善 *Tsan-chan* [6.b.] Sous-assesseur de la Cour *Tchan-che fou* 詹事府.—宮贊 *Kong-tsan*; 大宮贊 *Ta-kong-tsan*. ,,
230 司經局洗馬 *Se-king-kiu Si-ma* [5.b.] Bibliothécaire de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—桂坊大夫 *Koei-fang-ta-fou*; 司經大夫 *Se-king-ta-fou*; 大掌經 *Ta-tchang-king*. ,,
231 國子監 *Kouo-tse-kien* Collège impérial.—成均 *Tch'eng-kiun*; 太學 *T'ai-hio*; 司成館 *Se-tch'eng-koan*; 辟雍 *Pi-yong*. ,,
232 國子監管理監事大臣 *Kouo-tse-kien Koan-li-kien-che Ta-tch'en* Président du collège impérial.—管理國子監事務大臣 *Koan-li-kouo-tse-kien-che-ou Ta-tch'en*. ,,
233 祭酒 *Tsi-tsieou* [4.b.] Assistant du collège impérial.—大司成 *Ta-se-tch'eng*; 大掌教 *Ta-tchang-kiao*. ,,
234 司業 *Se-yé* [6.a.] Assesseur du collège impérial.—少司成 *Chao-se-tch'eng*; 大掌教 *Ta-tchang-kiao*. ,,
235 國子監助教 *Kouo-tse-kien Tchou-kiao* [8.a.] Directeur des études dans le collège impérial.—大典教 *Ta-tien-kiao*; 大傳經 *Ta-tch'oan-king*. ,,
236 國子監算學助教廳 *Kouo-tse-kien Soan-hio-tchou-kiao-t'ing* [7.b.] Directeur des études de mathématiques dans le collège impérial.—算學博士 *Soan-hio-po-che*. ,,
237 臨雍頒論 *Lin-yong-pan-luen* Promulgation solennelle de l'instruction par l'Empereur lui-même dans le collège impérial. 24
238 監生 *Kien-cheng* Bachelier collégien.—太學生 *T'ai-hio-cheng*; 上舍 *Chang-ché*. ,,
239 恩賜監生 *Ngen-se-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur. ,,
240 恩取監生 *Ngen-ts'iu-kien-cheng* Bachelier collégien d'examen privilégié. ,,
241 恩蔭監生 *Ngen-yn-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur en considération de son père. ,,
242 難蔭監生 *Nan-yn-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur en reconnaissance de la mort violente de son père. 24
243 優監生 *Yeou-kien-cheng* Bachelier collégien de note excellente. 25
244 俊秀 *Tsuen-sieou* Eminent parmi le peuple. 26
245 附生 *Fou-cheng* Bachelier adjoint. 25

Pag.

astronomiques.—太史少令 *T'ai-che Chao-ling;* 太史丞 *T'ai-che-tch'eng.* 29
271 欽天監右監副 *K'in-t'ien-kien Yeou-kien-fou* [6.a.] Vice-président en second du Tribunal des observations astronomiques.—太史少令 *T'ai-che Chao-ling;* 太史丞 *T'ai-che-tch'eng.* ,,

ARTICLE VII.

DES MANDARINS CHARGÉS DE LA POLICE DANS LA VILLE ROYALE DE PÉKIN.

272 九門提督 *Kieou-men T'i-tou* [1.b.] Généralissime gardien des neuf portes de la ville septentrionale de Pékin.—金吾 *Kin-ou;* 式道侯 *Che-tao-heou.* 14
273 步軍統領 *Pou-kiun T'ong-ling* [1.b.] Généralissime de l'infanterie. ,,
274 巡城御史 *Siun-tch'eng Yu-che* [5.a.] Commissaire de la police dans la ville royale.—巡使 *Siun-che;* 太直指 *Ta-tche-tche.* 39. 40
275 兵馬司正指揮 *Ping-ma-se Tcheng-tche-hoei* [6.a.] Vice-commissaire de la police en premier dans la ville royale..—市令 *Che-ling;* 大司城 *Ta-se-tch'eng.* ,, ,,
276 兵馬司副指揮 *Ping-ma-se Fou-tche-hoei* [7.a.] Vice-commissaire de la police en second dans la ville royale.—市丞 *Che-tch'eng.* ,, ,,
277 揀發正指揮 *Kien-fa Tcheng-tche-hoei* Assistant du Vice-commissaire de la police en premier dans la ville royale. 40
278 揀發副指揮 *Kien-fa Fou-tche-hoei* Assistant du Vice-commissanre de la police en second dans la ville royale. ,,
279 兵馬司吏目 *Ping-ma-se Li-mou* [n.c.] Adjoint de la police dans la ville royale.—京城游徼 *King-tch'eng Yeou-kiao.* 39. 40
280 揀發吏目 *Kien-fa Li-mou* Assistant de l'Adjoint de la police dans la ville royale. 40
281 街道廳 *Kiai-tao-t'ing* Agent-voyer. ,,

ARTICLE VIII.

DES MANDARINS CHARGÉS DU GOUVERNEMENT DU PEUPLE DANS LES PROVINCES.

282 總督 *Tsong-tou* [1.b.] Vice-roi.—帥 *Choai;* 制憲 *Tche-hien;* 制府 *Tche-fou;* 制軍 *Tche-kiun;* 制臺 *Tche-t'ai;* 大總制 *Ta-tsong-tche;* 大樞臺 *Ta-tch'ou-t'ai.* 35. 49
283 巡撫 *Siun-fou* [2.a.] Gouverneur provincial.—帥 *Choai;*

Pag.

301 京 縣 *King-hien* [6.a.] Sous-préfet de la ville royale. 39
302 土 官 *T'ou-koan* Mandarin indigène. 34

ARTICLE IX.

DES MANDARINS CHARGÉS DES FONCTIONS SPÉCIALES DANS LES PROVINCES.

303 漕 運 總 督 *Tsao-yun Tsong-tou* [2.a.] Surintendant général du transport du grain à Pékin.—漕 督 *Tsao-tou;* 都 轉 運 使 *Tou-tchoan Yun-che;* 大 司 漕 *Ta-se-tsao.* 45. 49
304 南 粮 *Nan-liang* Grain méridional. 45
305 粮 道 *Liang-tao* [4.a.] Intendant du grain.—轉 運 使 *Tchoan-yun-che.* 46
306 河 道 總 督 *Ho-tao Tsong-tou* [2.a.] Surintendant général du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃 河 et du Canal impérial *Yun-ho* 運 河.—河 督 *Ho-tou;* 都 水 監 *Tou-choei-kien;* 大 督 河 *Ta-tou-ho.* 46. 49
307 南 河 *Nan-ho* Fleuve méridional. 46
308 東 河 *Tong-ho* Fleuve oriental. ,,
309 北 河 *Pé-ho* Fleuve septentrional. ,,
310 鹽 政 *Yen-tcheng* Administrateur général du commerce du sel.—巡 鹽 御 史 *Siun-yen Yu-che;* 巡 鹽 直 指 *Siun-yen Tche-tche.* ,,
311 鹽 運 司 *Yen-yun-se* [3.b.] Surintendant du commerce du sel.—都 轉 *Tou-tchoan;* 大 鹺 憲 *Ta-ts'o-hien;* 都 運 *Tou-yun;* 大 司 賦 *Ta-se-fou;* 大 鹺 候 *Ta-ts'o-heou.* 47
312 鹽 法 道 *Yen-fa-tao* [4.a.] Intendant pour la vente du sel. ,,
313 運 同 *Yun-t'ong* [4.b.] Assistant du *Yen-yun-se* 鹽 運 司.—輔 轉 *Fou-tchoan;* 鹺 貳 *Ts'o-eul;* 大 佐 賦 *Ta-tsouo-fou.* ,,
314 鹽 提 舉 *Yen-t'i-kiu* [5. a] Préfet d'une région salifère. ,,
315 運 副 *Yun-fou* [5.b.] Vice-assistant du *Yen-yun-se* 鹽 運 司. ,,
316 運 判 *Yun-p'an* [6.b.] Assesseur du *Yen-yun-se* 鹽 運 司.—副 轉 *Fou-tchoan.* ,,
317 鹽 監 掣 *Yen-kien-tche* [5.a.] Commissaire pour la distribution du sel. ,,
318 鹽 經 歷 *Yen-king-li* [7.b.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽 運 司. ,,
319 鹽 課 大 使 *Yen-k'ouo Ta-che* [8.a.] Mandarin des salines.—鹺 尹 *T'so-yn.* ,,
320 運 庫 大 使 *Yun-k'ouo Ta-che* [8.a.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽 運 司 pour la garde du trésor public. ,,
321 批 驗 大 使 *P'i-yen Ta-che* [8.a.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽 運 司 pour marquer du sceau les sacs de sel. ,,
322 學 政 *Hio-tcheng* [0.0.] Examinateur provincial pour le

ARTICLE X.

DES MANDARINS DE LA CLASSE SECONDAIRE DANS LES PROVINCES.

340 經 歷 *King-li* Chef des employés dans un Tribunal et Adjoint.—經 廳 *King-t'ing*; 參 軍 *Ts'an-kiun*; 大 贊 府 *Ta-tsan-fou*. 44
341 布 政 司 經 歷 *Pou-tcheng-se King-li* [6.b.] Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布 政 司. ,,
342 按 察 司 經 歷 *Ngan-tch'a-se King-li* [7.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按 察 司. ,,
343 府 經 歷 *Fou King-li* [8.a.] Adjoint du *Fou* 府. ,,
344 廳 經 歷 *T'ing King-li* [8.a.] Adjoint du *T'ing* 廳. ,,
345 知 事 *Tche-che* Chef des employés et Adjoint dans un Tribunal. ,,
346 按 察 司 知 事 *Ngan-tch'a-se Tche-che* [8.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按 察 司. ,,
347 府 知 事 *Fou Tche-che* [9.a.] Vice-chef des employés au *Fou* 府. ,,
348 照 磨 *Tchao-mo* Chef des employés dans un Tribunal et Adjoint.—照 廳 *Tchao-t'ing*. ..
349 布 政 司 照 磨 *Pou-tcheng-se Tchao-mo* [8.b.] Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布 政 司. ,,
350 按 察 司 照 磨 *Ngan-tch'a-se Tchao-mo* [9.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按 察 司. ,,
351 府 照 磨 *Fou Tchao-mo* [9.b.] Sous-chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,
352 廳 照 磨 *T'ing Tchao-mo* [9.b.] Chef des employés au *T'ing* 廳 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,
353 大 使 *Ta-che* Chef des employés et Adjoint dans un Tribunal. ,,
354 布 政 司 庫 大 使 *Pou-tcheng-se K'ou Ta-che* [9.a.] Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布 政 司 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫 廳 *K'ou-t'ing*. 45
355 道 庫 大 使 *Tao K'ou Ta-che* [9.b] Chef des employés au *Koan-tao* 關 道 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫 廳 *K'ou-t'ing*. ,,
356 府 庫 大 使 *Fou K'ou Ta-che* [n.c.] Chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫 廳 *K'out'ing*. ,,
357 州 縣 稅 課 大 使 *Tcheou Hien Choei-k'ouo Ta-che* [n.c.] Adjoint du *Tcheou* 州 ou du *Hien* 縣 pour l'exaction du tribut et des impôts. ,,
358 司 獄 *Se-yu* Adjoint d'un Tribunal pour la garde de la prison. ,,
359 按 察 司 司 獄 *Ngan-tch'a-se Se-yu* [9.b.] Adjoint du *Ngan-tch'a-se* 按 察 司 pour la garde de la prison. ,,
360 府 司 獄 *Fou Se-yu* [9.b.] Sous-chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,
361 縣 丞 *Hien-tch'eng* [8.a.] Adjoint du *Hien* 縣.—左 堂

Pag.

Tsouo-t'ang; 贊府 *Tsan-fou*; 貳尹 *Eul-yn*; 大贊侯 *Ta-tsan-heou*. 43

362 主簿 *Tchou-pou* [9.a.] Vice-adjoint du *Hien* 縣.—仇香 *K'ieou-hiang*. ,,

363 州吏目 *Tcheou Li-mou* [9.b.] Adjoint du *Tcheou* 州 pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs.—大功曹 *Ta-kong-tsao*; 大州幕 *Ta-tcheou-mo*. 45

364 巡檢 *Siun-kien* [9.b.] Surveillant de police.—少尹 *Chao-yn*; 巡政廳 *Siun-tcheng-t'ing*; 巡司 *Siun-se*; 大司巡 *Ta-se-siun*. 43

365 分防廳 *Fen-fang-t'ing* Poste de surveillance partielle. ,,

366 府檢校 *Fou Kien-kiao* [n.c.] Sous-chef des employés au *Fou* 府. 45

367 典史 *Tien-che* [n.c.] Sous-chef des employés au *Hien* 縣 et Sous-adjoint pour la garde de la prison, et pour la poursuite des voleurs.—右堂 *Yeou-t'ang*; 捕廳 *Pou-t'ing*; 廉捕 *Lien-pou*; 少尉 *Chao-wei*; 少府 *Chao-fou*; 少尹 *Chao-yn*; 邑尉 *I-wei*; 大贊政 *Ta-tsan-tcheng*; 大少府 *Ta-chao-fou*. ,,

368 未入流 *Wei-jou-lieou* Non encore classé. 86

369 醫學官 *I-hio-koan* Médecin public.—大良相 *Ta-liang-siang*; 大國醫 *Ta-kouo-i*. 56

470 正科 *Tcheng-k'ouo* [9.b.] Médecin public dans un *Fou* 府. ,,

371 典科 *Tien-k'ouo* [n.c.] Médecin public dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳. ,,

372 訓科 *Hiun-k'ouo* [n.c.] Médecin public dans un *Hien* 縣. ,,

373 陰陽學官 *Yn-yang-hio-koan* Mandarin surveillant des professions viles.—大掌術 *Ta-tchang-chou*. 55

374 正術 *Tcheng-chou* [9.b.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Fou* 府. ,,

375 典術 *Tien-chou* [n.c.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳. ,,

376 訓術 *Hiun-chou* [n.c.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Hien* 縣. ,,

377 算命 *Soan-ming* Diseur de bonne aventure ; Horoscope. ,,

378 相面 *Siang-mien* Physionomoniste. ,,

379 測字 *Tch'é-tse* Devin à l'aide des caractères d'écriture. 56

380 占課 *Tch'an-kouo* Devin à l'aide de sortilèges. ,,

381 相風水 *Siang-fong-choei* Géomancien. ,,

382 巫覡 *Ou-hi* Homme ou femme, qui guérit les maladies par la magie. ,,

383 江湖賣醫 *Kiang-hou-mai-i* Charlatan. ,,

384 戲子 *Hi-tse* Acteur de la tragi-comédie. ,,

385 賣拳 *Mai-k'iuen* Athlète dans les rues, ,,

ARTICLE XI.

DES MANDARINS DU CULTE.

ARTICLE XII.

DES MANDARINS DES BANNIÈRES.

ARTICLE XIII.

DES MANDARINS MILITAIRES.

Pag.

434 漕 標 *Ts'ao-piao* Corps de troupes, commandé par un *Ts'ao-tou* 漕 督. 49
435 河 標 *Ho-piao* Corps de troupes, commandé par un *Ho-tou* 河 督. ,,
436 提 督 *T'i-tou* [1.b.] Généralissime provincial.—軍 門 *Kiun-men*; 大 元 侯 *Ta-yuen-heou*. ,,
437 提 標 *T'i-piao* Corps de troupes, commandé par un *T'i-tou* 提 督. ,,
438 總 兵 *Tsong-ping* [2.a.] Général de Brigade.—總 鎮 *Tsong-tchen*; 總 戎 *Tsong-jong*; 大 總 侯 *Ta-tsong-heou*. ,,
439 鎮 標 *Tchen-piao* Corps de troupes, commandé par un *Tsong-tchen* 總 鎮. ,,
440 副 將 *Fou-tsiang* [2.b.] Vice-général de Brigade.—協 鎮 *Hié-tchen*. ,,
441 協 標 *Hié-piao* Corps de troupes commandé par un *Hié-tchen* 協 鎮. ,,
442 叅 將 *Ts'an-tsiang* [3.a.] Colonel en premier.—叅 戎 *Ts'an-jong*; 大 分 麾 *Ta-fen-hoei*; 大 叅 戎 *Ta-ts'an-jong*. ,,
443 游 擊 *Yeou-ki* [3.b.] Colonel en second.—游 戎 *Yeou-jong*; 大 游 戎 *Ta-yeou-jong*; 大 分 麾 *Ta-fen-hoei*. ,,
444 都 司 *Tou-se* [4.a.] Lieutenant-colonel.—都 戎 *Tou-jong*; 大 都 閫 *Ta-tou-k'oen*. ,,
445 守 備 *Cheou-pei* [5.a.] Commandant.—牙 將 *Ya-tsiang*; 大 守 侯 *Ta-cheou-heou*. ,,
446 千 總 *Ts'ien-tsong* [6.a.] Capitaine.—千 戎 *Ts'ien-jong*; 大 長 侯 *Ta-tchang-heou*; 大 戎 伯 *Ta-jong-po*. 50
447 把 總 *Pa-tsong* [7.a.] Lieutenant.—把 戎 *Pa-jong*. ,,
448 汛 *Sin* Station militaire. ,,
449 汛 官 *Sin-koan* Mandarin militaire d'une station.—汛 地 官 *Sin-ti-koan*. ,,
450 外 委 *Wai-wei* [7.a. ou 9.a.] Sergent. ,,
451 營 *Yng* Cohorte. 48
452 綠 營 *Lou-yng* Cohorte verte (des soldats chinois). ,,
453 中 營 *Tchong-yng* Cohorte centrale. ,,
454 前 營 *Ts'ien-yng* Cohorte antérieure. ,,
455 後 營 *Heou-yng* Cohorte postérieure. ,,
456 左 營 *Tsouo-yng* Cohorte de gauche. ,,
457 右 營 *Yeou-yng* Cohorte de droite. ,,
458 城 守 營 *Tch'eng-cheou-yng* Cohorte de garde de la ville. ,,
459 練 軍 *Lien-kiun* Corps de troupes exercées. 50
460 總 統 *Tsong-t'ong* Généralissime de plusieurs Corps de troupes exercées. ,,

Pag

461 統領 *T'ong-ling* Général d'un corps de troupes exercées.—*T'ong-tai* 統帶. 51
462 管帶 *Koan-tai* Commandant en premier d'une cohorte.—*Yng-koan* 營官. 50. 51
63 幫帶 *Pang-tai* Commandant en second d'une cohorte. ,,
464 哨官 *Chao-koan* Capitaine d'une compagnie. ,,
465 哨長 *Chao-tchang* Sous-capitaine d'une compagnie. ,,
466 中哨 *Tchong-chao* Compagnie centrale. 50
467 前哨 *Ts'ien-chao* Compagnie antérieure. ,,
8 後哨 *Heou-chao* Compagnie postérieure. ,,
9 左哨 *Tsouo-chao* Compagnie de gauche. ,,
0 右哨 *Yeou-chao* Compagnie de droite. ,,
1 隊 *T'oei* Escouade. ,,
2 什長 *Che-tchang* Caporal. ,,
473 親兵什長 *Ts'in-ping Che-tchang* Caporal, chef d'un escouade, attaché à son chef. ,,
74 藍旗 *Lan-k'i* Porteur d'un petit drapeau bleu. ,,
75 親兵 *Ts'in-ping* Soldat attaché à son chef. ,,
76 護勇 *Hou-yong* Garde d'un *Chao-koan* 哨官. ,,
477 散勇 *San-yong* Simple soldat. ,,
478 伙夫 *Houo-fou* Cuisinier. ,,

ARTICLE XIV.

DES TITRES DÉCORATIFS.

479	光祿大夫	*Koang-lou-ta-fou*	Tit. décor. pour la dignité civile.				[1.a.]	94
480	榮祿 ,, ,,	*Yong-lou-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[1.b.]	,,
481	資政 ,, ,,	*Tse-tcheng-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[2.a.]	,,
482	通奉 ,, ,,	*T'ong-fong-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[2.b.]	,,
483	通政 ,, ,,	*T'ong-tcheng-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[3.a.]	,,
484	中議 ,, ,,	*Tchong-i-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[3.b.]	,,
485	中憲 ,, ,,	*Tchong-hien-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[4.a.]	,,
486	朝議 ,, ,,	*Tch'ao-i-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[4.b.]	,,
487	奉政 ,, ,,	*Fong-tcheng-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[5.a.]	,,
488	奉直 ,, ,,	*Fong-tche-ta-fou*	,,	,,	,,	,,	[5.b.]	,,
489	承德郎	*Tch'eng-té-lang*	,,	,,	,,	,,	[6.a.]	,,
490	儒林郎	*Jou-lin-lang*	,,	,,	,,	,,	[6.b.]	,,
491	宣德郎	*Siuen-té-lang*	,,	,,	,,	,,	[6.b.]	,,
492	文林郎	*Wen-lin-lang*	,,	,,	,,	,,	[7.a.]	,,
493	宣議郎	*Siuen-i-lang*	,,	,,	,,	,,	[7.a.]	,,
494	徵仕郎	*Tcheng-che-lang*	,,	,,	,,	,,	[7.b.]	,,
495	修職郎	*Sieou-tche-lang*	,,	,,	,,	,,	[8.a.]	,,
496	修職佐郎	*Sieou-tche-tsouo-lang*	,,	,,	,,	,,	[8.b.]	,,
497	登仕郎	*Teng-che-lang*	,,	,,	,,	,,	[9.a.]	,,
498	登仕佐郎	*Teng-che-tsouo-lang*	,,	,,	,,	,,	[9.b.]	,,

					Pag.
499	建 威 將 軍	*Kien-wei-tsiang-kiun*	Tit. déc. pour la dig. militaire	[1.a.]	95
500	振 威 將 軍	*Tchen-wei-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[1.b.]	,,
501	武 顯 ,, ,,	*Ou-hien-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[2.a.]	,,
502	武 功 ,, ,,	*Ou-kong-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[2.b.]	,,
503	武 義 都 尉	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[3.a.]	,,
504	武 翼 ,, ,,	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[3.b.]	,,
505	昭 武 ,, ,,	*Tchao-ou-tou-wet*	,, ,, ,, ,,	[4.a.]	,,
506	宣 武 ,, ,,	*Siuen-ou-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[4.b.]	,,
507	武 德 騎 尉	*Ou-té-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[5.a.]	,,
508	武 德 佐 騎 尉	*Ou-té-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[5.b.]	,,
509	武 略 騎 尉	*Ou-lio-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[6.a.]	,,
510	武 略 佐 騎 尉	*Ou-lio-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[6.b.]	,,
511	武 信 騎 尉	*Ou-sin-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[7.a.]	,,
512	武 信 佐 騎 尉	*Ou-sin-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[7.b.]	,,
513	奮 武 校 尉	*Fen-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[8.a.]	,,
514	奮 武 佐校尉	*Fen-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[8.b.]	,,
515	修 武 校 尉	*Sieou-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[9.a.]	,,
516	修武佐校尉	*Sieou-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[9.b.]	,,
517	一 品 夫 人	*I-p'in-fou-jen*	Tit. déc. d'une femme pour la dig. civ. et milit	[1.o.]	96
518	夫 人	*Fou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[2.o.]	,,
519	淑 人	*Chou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[3.o.]	,,
520	恭 人	*Kong-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[4.o.]	,,
521	宜 人	*Y-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[5.o.]	,,
522	安 人	*Ngan-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[6.o.]	,,
523	儒 人	*Jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[7.o.]	,,
524	八 品 儒 人	*Pa-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[8.o.]	,,
525	九品儒人	*Kieou-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[9.o.]	,,

II. TABLEAU ALPHABÉTIQUE

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS.

C

Chan-che 善世. * 397
Chang-che 上舍. 238
Chang-lin-kien 上林監. 170
Chang-lin-yuen 上林苑. 169
Chang-san-k'i-pao-i 上三旗包衣. 64
Chang-se-yuen 上駟院. 184
Chang-se-yuen-k'ing 上駟院卿. 185
Chang-chou 尙書. 110
Chang-y 尙衣. 66
Chang-yo-kien 尙藥監. 192
Chang-yo-kiu Se-yo 尙藥局司藥. 198
Chang-yo-kiu-tch'eng 尙藥局丞. 195
Chang-yo-kiu I-tsouo 尙藥局醫佐. 199
Chang-han-k'ouo 傷寒科. 203
Chao-chang-po 少常伯. 111
Chao-fou 少府. 367
Chao-king-tchao 少京兆. 293
Chao-se-chan 少司膳. 168
Chao-se-k'eou 少司寇. 131
Chao-se-k'ong 少司空. 134
Chao-se-ma 少司馬. 128
Chao-se-nong 少司農. 120
Chao-se-p'o 少司僕. 188
Chao-se-tch'eng 少司成. 234
Chao-se-t'ou 少司徒. 120
Chao-toan 少端. 226
Chao-tsai 少宰. 117
Chao-tsong-po 少宗伯. 125
Chao-wei 少尉. 367
Chao-yn 少尹. 226, 364, 367
Chao-koan 哨官. 464
Chao-tchang 哨長. 465
Che-hiang 時饗. 159
Che-ling 市令. 275
Che-tch'eng 市丞. 276
Che-ou-tao Kien-tch'a-yu-che 十五道監察御史. 145
Che-tchang 什長. 472
Che-tao-heou 式道侯. 272
Ché-tcheng Ta-tch'en 攝政大臣. 86
Che-tse 世子. 26
Che-i 侍醫. 196
Che-wei 侍衛. 72
Che-wei Che-tchang 侍衛什長. 78
Che-wei-chou-pan-ling 侍衛署班領. 77
Che-wei-pan-ling 侍衛班領. 76
Che-yu 侍御. 145
Cheng-yuen 生員. 246
Cheou-ling 首領. 330

* Le chiffre renvoie le lecteur au chiffre à gauche dans le Tableau précédant.

E

F

J

K

L

M

N

O *Cf.* W

T

W *cf.* O

Y *cf.* I

REPERTOIRE.

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS, D'APRÈS LES CLASSIFIQUES DES CARACTÈRES DU DICTIONNAIRE DE *K'ANG-HI* 康熙.

TR. I. CL. 1e-5e — 丨 丶 乙.

I. TRAIT.

1e CLASSIFIQUE 一.

Y	一品夫人.	* 517
	,, 等侍衛.	80
San	三法司.	152
	,, 旗包衣統領.	65
	,, 等侍衛.	82
Chang	上舍.	238
	,, 林監.	170
	,, ,, 苑.	169
	,, 三旗包衣.	64
	,, 駟院.	184
	,, ,, ,, 卿.	185
Pou	不入八分輔國公.	21
	,, ,, ,, ,, 鎮國公.	20
Kai	丐頭.	391
Che	世子.	26
Tch'eng	丞.	331

2e CLASSIFIQUE 丨.

Tchong	中哨.	466
	,, 書.	106
Tchong	中書科.	105
	,, 傳.	67
	,, 海.	174
	,, 翰.	106
	,, 憲大夫.	485
	,, 護.	227
	,, 議大夫.	484
	,, 宮.	5
	,, 祀.	157
	,, 臺.	110
	,, 堂.	96
	,, 丞.	283
	,, 營.	453
	,, 允.	228

3e CLASSIFIQUE 丶 [丿].

Tchou	主簿.	362

5e CLASSIFIQUE 乙 [亅].

Y	乙榜.	223
Kieou	九門提督.	272
	,, 品孺人.	525

* Le chiffre renvoie le lecteur au chiffre à gauche dans le I. Tableau.

[ ] Nous mettons entre crochets les classifiques dont il n'y a point de caractères dans ce Répertoire.

II. TRAITS.

13e CLASSIFIQUE 冂.

14e CLASSIFIQUE 冖.

15e CLASSIFIQUE 冫[几凵].

18e CLASSIFIQUE 刀[力勹].

21e CLASSIFIQUE 匕.

22e CLASSIFIQUE 匚[匸].

24e CLASSIFIQUE 十.

25e CLASSIFIQUE 卜[卩厂].

28e CLASSIFIQUE 厶[又].

III. TRAITS.

30e CLASSIFIQUE 口.

31e CLASSIFIQUE 囗.

32e CLASSIFIQUE 土[士夂].

35e CLASSIFIQUE 夊.

38° CLASSIFIQUE 女.

63e CLASSIFIQUE 戶.

64e CLASSIFIQUE 手[扌].

66e CLASSIFIQUE 攴.

67e CLASSIFIQUE 文[斗斤].

70e CLASSIFIQUE 方[无].

72e CLASSIFIQUE 日.

73e CLASSIFIQUE 曰.

74e CLASSIFIQUE 月.

75e CLASSIFIQUE 木.

146e CLASSIFIQUE 襾.

VII. TRAITS.

147e CLASSIFIQUE 見 [角].

149e CLASSIFIQUE 言 [谷豆豕豸].

154e CLASSIFIQUE 貝 [赤].

156e CLASSIFIQUE 走 [足身].

159e CLASSIFIQUE 車.

160e CLASSIFIQUE 辛.

161e CLASSIFIQUE 辰.

162e CLASSIFIQUE 辵.

163e CLASSIFIQUE 邑.

164e CLASSIFIQUE 酉 [釆里].

VIII. TRAITS.

167e CLASSIFIQUE 金.

168e CLASSIFIQUE 長.

169e CLASSIFIQUE 門.

170e CLASSIFIQUE 阜 [⻏].

172e CLASSIFIQUE 隹.

173e CLASSIFIQUE 雨.

174e CLASSIFIQUE 青 [非].

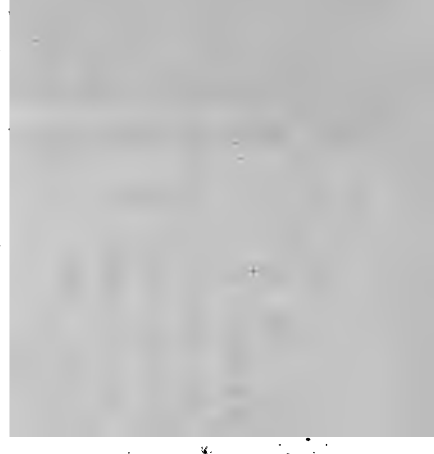


TABLE DES MATIERES.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES.

N° 1. L'ÎLE DE TSONG-MING, *à l'embouchure du Yang-tse-kiang*, par le P. Henri Havret, S. J. — 62 pages, 11 cartes, 7 gravures hors texte. 1892.

N° 2. LA PROVINCE DU NGAN-HOEI, par le même; — 130 pages avec 2 pl. et 2 cartes hors texte. 1893.

N° 3. CROIX ET SWASTIKA EN CHINE, par le P. Louis Gaillard, S. J. — 282 pages, avec une phototypie et plus de 200 figures. 1893.

N° 4. LE CANAL IMPÉRIAL, par le P. Dominique Gandar, S. J. — 75 pages, avec 19 cartes ou plans. 1894.

N° 5. PRATIQUE DES EXAMENS LITTÉRAIRES EN CHINE, par le P. Étienne Zi, S. J. — 278 pages, avec plusieurs planches, gravures, et deux plans hors texte. 1894.

N° 6. 朱熹 TCHOU HI, *sa doctrine, son influence*, par le P. Stanislas Le Gall, S. J. — 134 pages. 1894.

N° 7. LA STÈLE CHRÉTIENNE DE SI-NGAN-FOU, 1ère Partie *Fac-similé de l'inscription*, par le P. Henri Havret, S. J. — VI-5 pages de texte, CVII pages en photolithographie et une phototypie. 1895.

N° 8. ALLUSIONS LITTÉRAIRES, 1ère Série, par le P. Corentin Pétillon, S. J. — *(Sous presse.)*

DÉPÔT.

A *CHANG-HAI*, chez Kelly et Walsh.
A *PARIS*, chez Arthur Savaète.

QUELQUES AUTRES PUBLICATIONS.

CURSUS LITTERATURÆ SINICÆ, neo-missionariis accommodatus..., par le P. Angelo Zottoli, S. J. — Cinq vol. in-8°.

CURSUS LITTERATURÆ SINICÆ... traduction française du 1er volume par le P. Charles de Bussy, S. J. — Même format.

LA BOUSSOLE DU LANGAGE MANDARIN, par le P. HENRI BOUCHER, S. J. — 2 vol. in-8°. — Seconde édition, 1893.

A NOTICE OF THE CHINESE CALENDAR, and a Concordance with the European Calendar, by P. HOANG, priest of the Nan-king Mission. — Un vol. in-8° de 134 pages.

BULLETINS MENSUELS DES OBSERVATIONS magnétiques et météorologiques faites à l'observatoire de Zi-ka-wei. — Tomes I à XVIII. — 1874-1892.

LE MAGNÉTISME TERRESTRE à Zi-ka-wei, 1880, par le P. MARC DECHEVRENS, S. J. — In-4° de 53 pages avec 13 planches.

L'INCLINAISON DES VENTS SUR L'HORIZON. 3e note. Première année d'observations, 1886, par le P. MARC DECHEVRENS, S. J. — 35 pages in-4°, ave 7 planches.

TYPHONS de 1892, Juillet, Août, Septembre. — 90 pages in-8°, avec 15 planches, par le P. STANISLAS CHEVALIER, S. J.

MÉMOIRES CONCERNANT L'HISTOIRE NATURELLE de l'Empire Chinois. Le Tome I. — Tome II. Troisième cahier, in-4°; pp. 117 à 168, avec 15 planches; 1894. — Quatrième cahier, in-4°; pp. 169 à 248, avec 12 planches; 1894. Par le P. PIERRE HEUDE, S. J. — Le Tome I terminé comprend 226 pages de texte et 41 planches.

CARTE DE LA CHINE AU TEMPS DU *TCHOEN-TSIEOU* (Chroniques de Confucius, 722-481 av. J.-C.) par les PP. IGNACE LORANDO, et J.-B. P'É, S. J. Larg. 1m; haut. 0m,83.

CARTE GÉNÉRALE DE LA CHINE, 皇朝直省地輿全圖, par le P. STAN. CHEVALIER, S.J. Larg. 0m,67; haut. 0m,73; 1894.

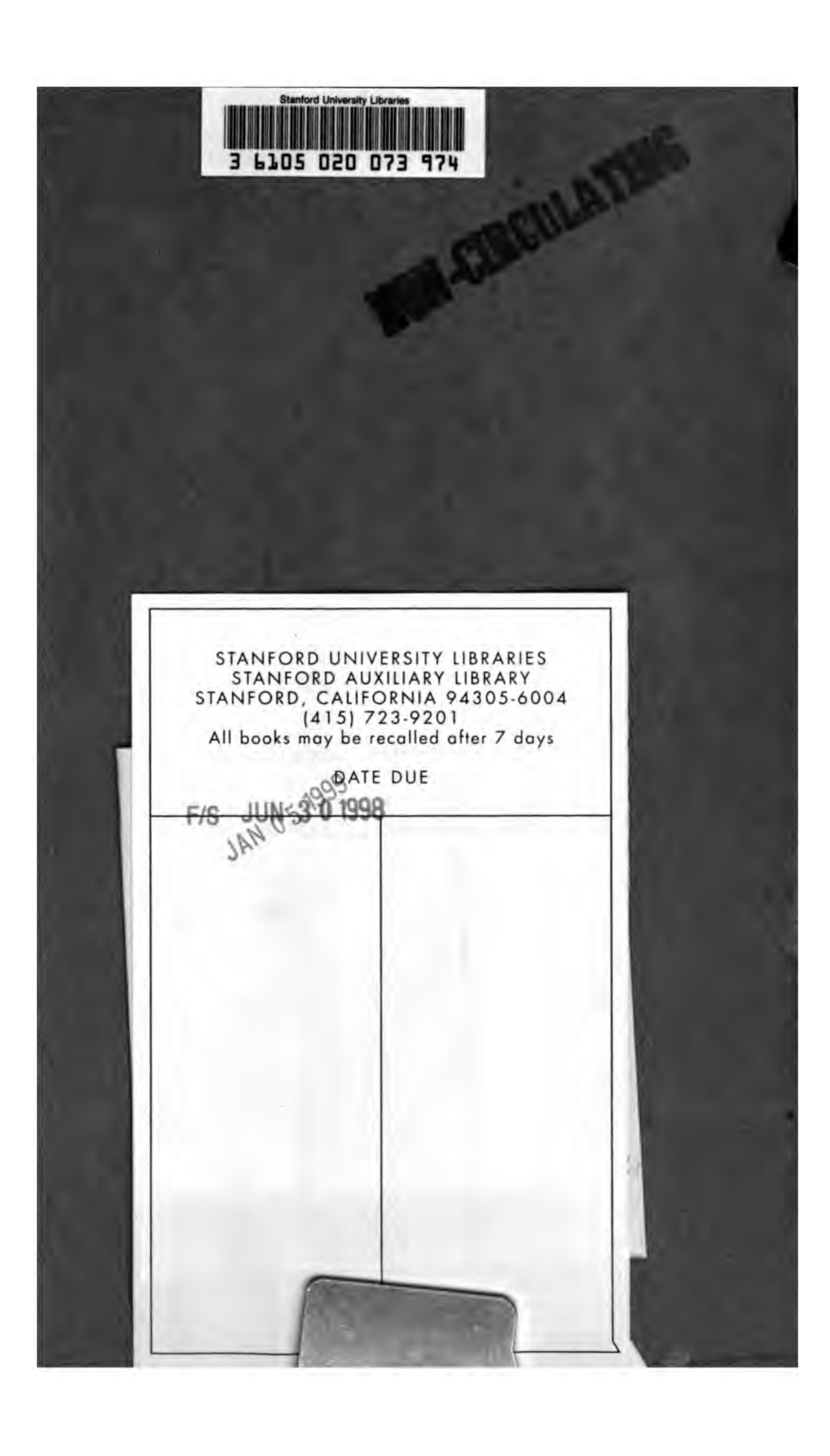
S. M. S. Ist ANNUAL REPORT for the year 1892. — Nomenclature of clouds. — Fogs along the Northern coast of China. — 50 pages 8vo with 3 plates, by the Revd S. CHEVALIER, S. J.

S. M. S. IInd ANNUAL REPORT. *On the typhoons of the year* 1893. — 97 pages 8vo with 18 plates, by the Revd S. CHEVALIER, S. J.

益聞錄 *I-WEN-LOU*. JOURNAL rédigé en chinois, paraissant deux fois par semaine, depuis le 16 Mars 1879.






Stanford University Libraries
3 6105 020 073 974
CIRCULATING
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-9201
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
F/S JUN 30 1998